

Traité général de droit
administratif appliqué,
ou Exposé de la
doctrine et de la
jurisprudence... par M.
G. Dufour,...

Dufour, Gabriel Michel (1811-1868). Traité général de droit administratif appliqué, ou Exposé de la doctrine et de la jurisprudence... par M. G. Dufour,.... 1845.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

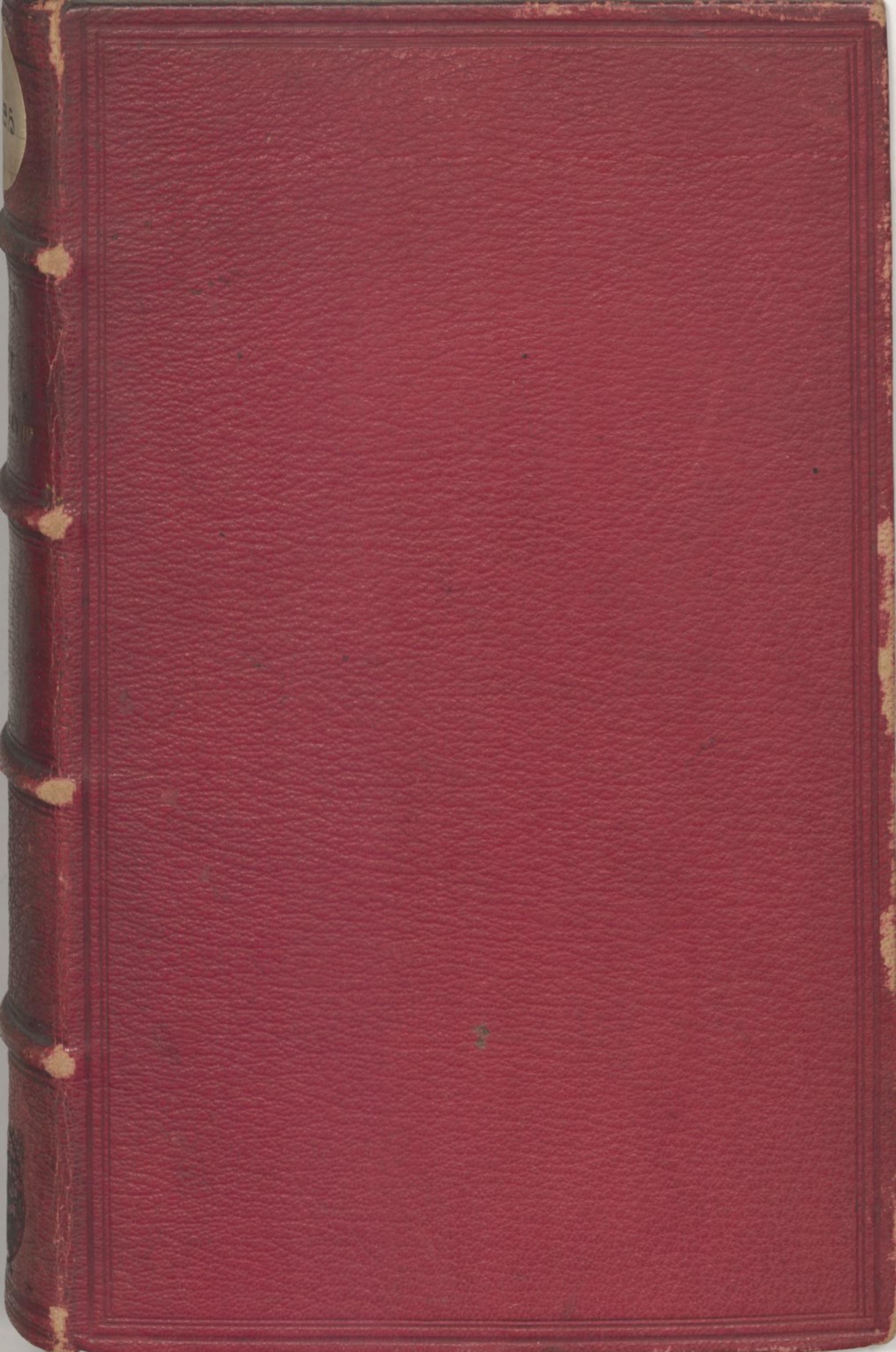
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

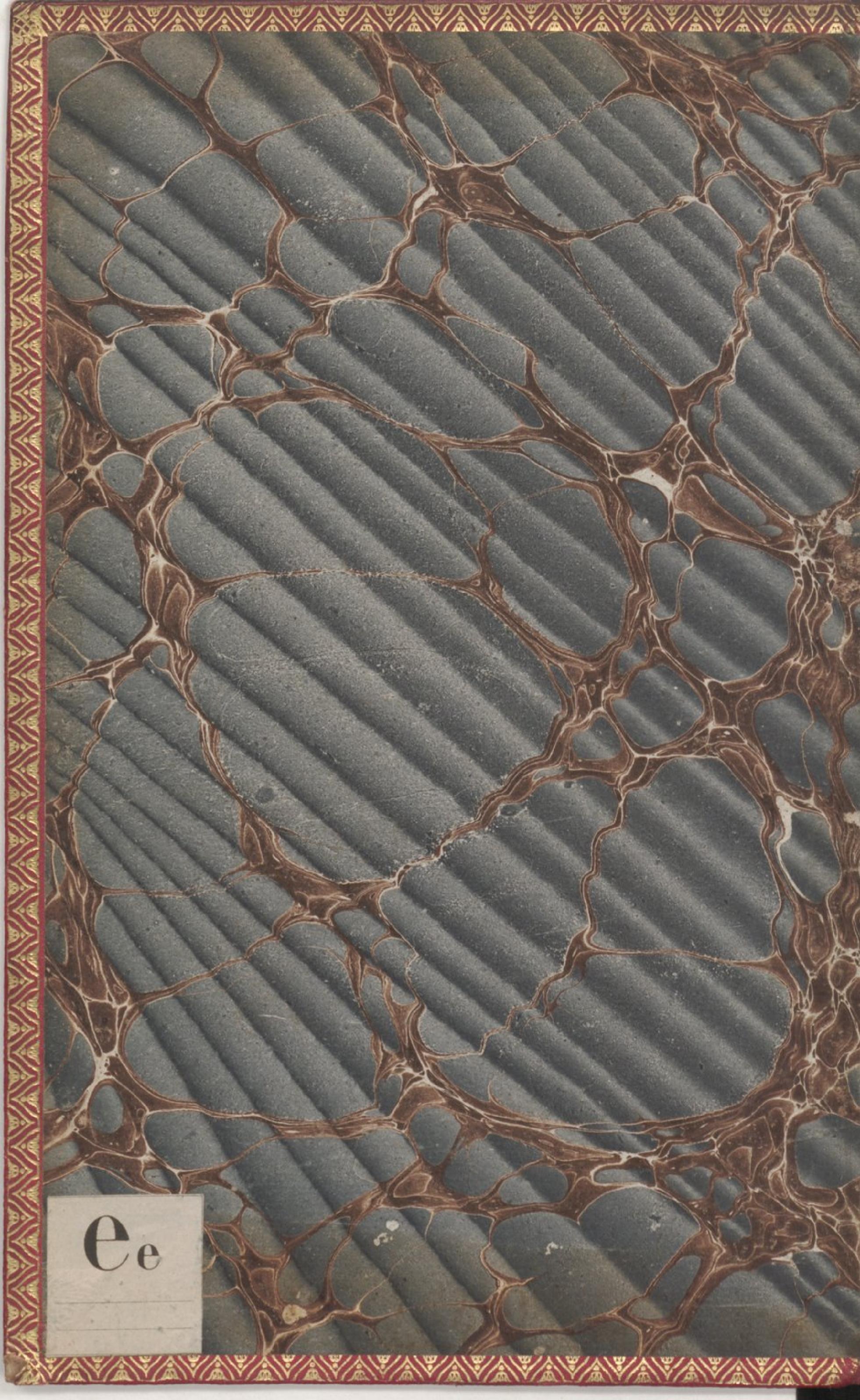
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

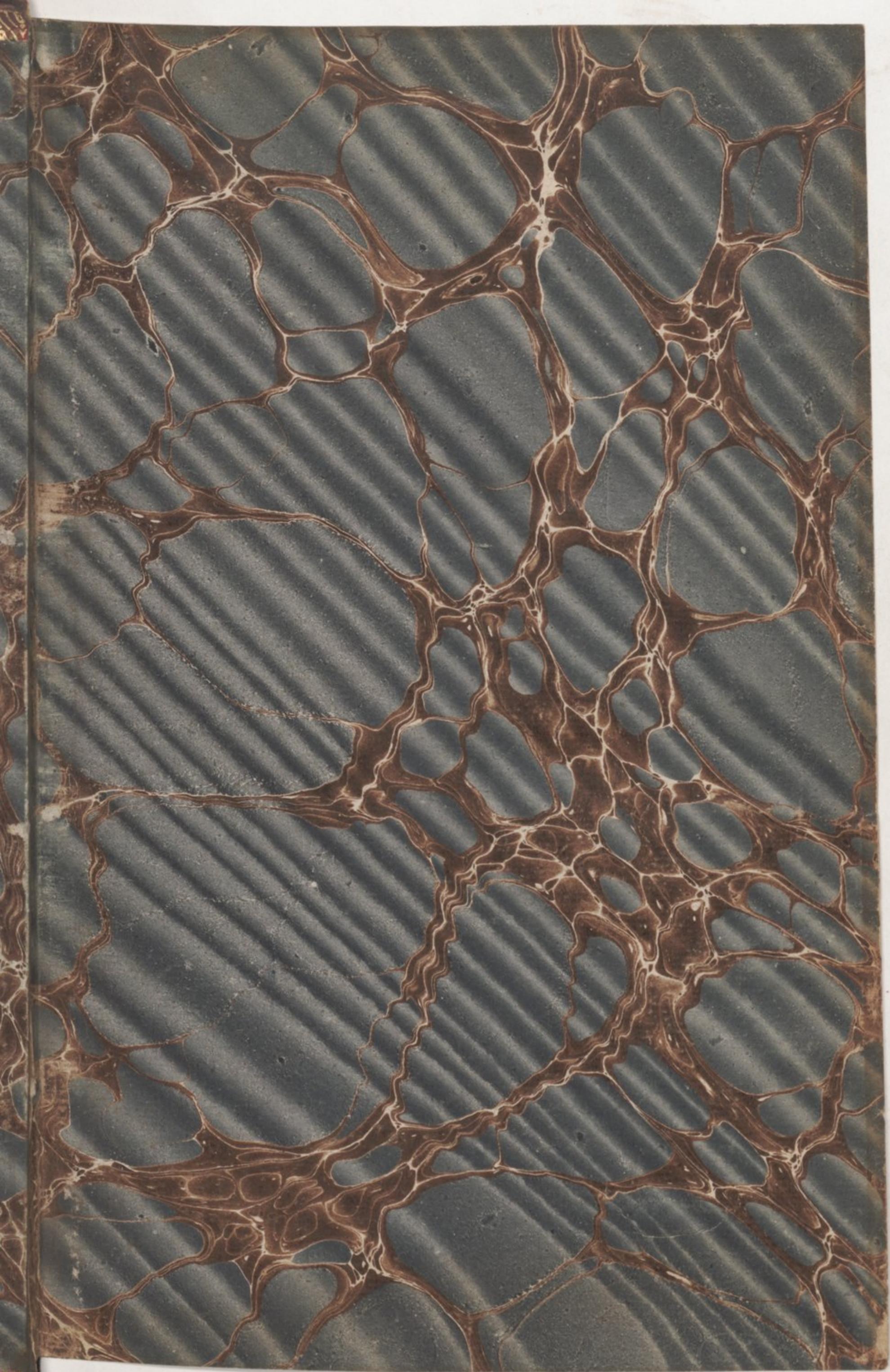
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

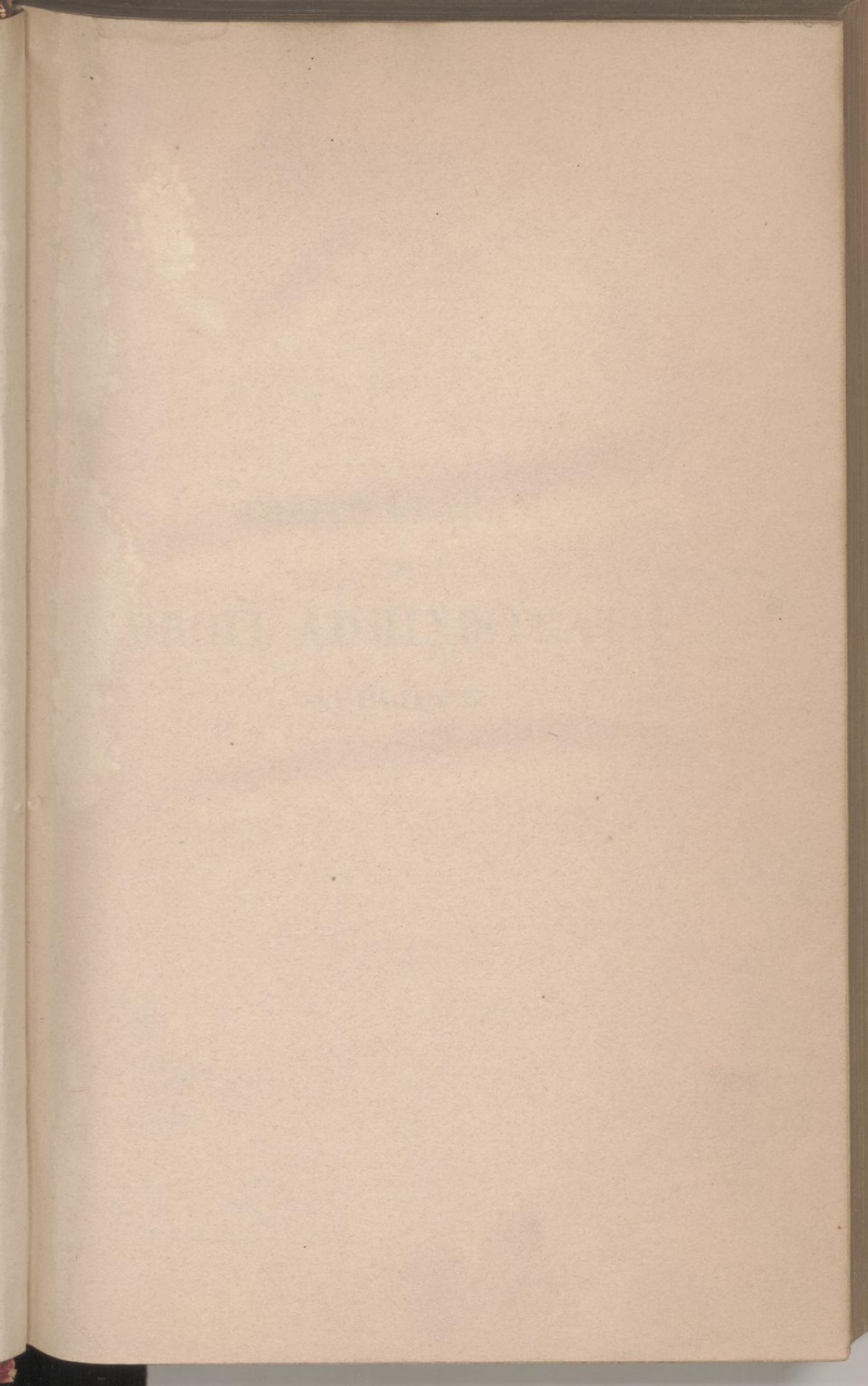
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.





e e





7

(C)

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
DROIT ADMINISTRATIF
APPLIQUÉ

EXPOSÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,

CONCERNANT

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE

DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

LEMOINE ET C^o IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

1815.

1815.

1815.

8^o F
44595
(4)

~~8^o Ac. 1059~~

TRAITÉ GÉNÉRAL

CORBELL, IMPRIMERIE DE CRÉTÉ.

DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ

F

38234
(6)

1831

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
DROIT ADMINISTRATIF
APPLIQUÉ

OU
EXPOSÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,

CONCERNANT

L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ DU ROI,
DES MINISTRES, DES PRÉFETS, DES SOUS-PRÉFETS, DES MAIRES,
DES CONSEILS DE PRÉFECTURE, DU CONSEIL D'ÉTAT,
LES ATELIERS INSALUBRES, LES BACS ET BATEAUX, LES BOIS ET FORÊTS,
LES CHEMINS VICINAUX, LES COMMUNES, LES CONFLITS,
LES CONTRIBUTIONS, LES COURS D'EAU, ETC., ETC.;

PAR M. G. DUFOUR,

Avocat à la cour de cassation et aux conseils du roi.



TOME QUATRIÈME.

PARIS,
DELAMOTTE ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

Place Dauphine, nos 27 et 26;

ET CHEZ L'AUTEUR, RUE GODOT DE MAUROY, 25.

—
1845

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE

DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ

DE

EXPOSÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

CONCERNANT

L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ DE ROI
LES MINISTRES, DES PRÉFETS, DES SONS-PRÉFETS, DES MAIRES,
DES CONSEILS DE PRÉFECTURE, DE CONSEIL D'ÉTAT,
LES ATTIERS PÉNALES, LES BACS ET BATTEUX, LES BONS ET PORTS,
LES CHEMINS VICINAUX, LES COMMUNES, LES COMPTES,
LES CONTRIBUTIONS, LES COURS D'EAU, ETC., ETC.

PAR M. G. DUFOUR,

Avocat à la cour de cassation et aux conseils du roi.



TOME QUATRIÈME

PARIS,

DELAUNAY ET C^{ie} IMPRIMEURS-ÉDITEURS

Place Dauphine, n^o 27 et 29.

ET CHEZ L'AUTEUR, RUE COCOT DE VANDY, 25.

1845

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
DROIT ADMINISTRATIF
APPLIQUÉ.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DE LA MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

PRÉLIMINAIRES.

2227. — Nécessité, pour les agents du gouvernement, d'une garantie contre l'abus des poursuites juridiques.
2228. — Économie de l'ancienne législation sur ce point.
2229. — Le principe d'une garantie spéciale apparaît dans la législation nouvelle, en même temps que le principe de la séparation des pouvoirs.
2230. — Conciliation de l'institution créée par la loi du 22 frimaire an VIII, avec les dispositions inaugurées par la charte.
2231. — De la garantie envisagée dans son principe, son but et ses effets.
2232. — De l'impuissance des tentatives faites par le gouvernement et les chambres pour modifier et changer le système établi par la constitution de l'an VIII.
2233. — Division.

—

2227. — Si l'on est d'abord séduit par l'idée de ménager aux citoyens le droit d'appeler chaque fonctionnaire à répondre devant les magistrats protecteurs des personnes et des biens privés, de l'usage qu'il a fait de son pouvoir, il suffit du moindre effort de raison pour reconnaître que l'exercice de ce droit,

sous l'inspiration des passions qui animent les hommes, jetterait bientôt le trouble et le désordre dans l'organisation sociale. L'administration se trouverait abandonnée à la domination et à la tyrannie des corps judiciaires, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, si hautement proclamé dans les institutions fondamentales du pays. « Tout le monde
« comprendra que l'autorité administrative pour-
« rait être opprimée par l'autorité judiciaire ; que les
« attributions de la première seraient exposées à
« être envahies par la seconde ; que des pouvoirs
« que la constitution a voulu séparer seraient bien-
« tôt confondus, si les administrateurs pouvaient,
« malgré le gouvernement, être traduits en justice. »
(Voy. M. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2,
n° 241.)

Qui ne sent d'ailleurs, qu'il faut des garanties contre les accusations récriminatoires et passionnées
« à la personne de tout citoyen qui sort de la vie pri-
« vée pour s'exposer, souvent sans aucune rétribu-
« tion, comme les maires, aux périls et à la respon-
« sabilité d'un emploi public ?

« En France, les corps politiques sont garantis,
« puisque les pairs du royaume ne peuvent être
« jugés que par leurs pairs, et que les députés jouis-
« sent aussi de privilèges attachés à leur dignité et
« au péril de leurs fonctions.

« Les membres de l'ordre judiciaire ne peuvent
« pareillement être pris à partie sans la permission
« préalable du tribunal. On a voulu les protéger
« contre les ressentiments opiniâtres des plaideurs,
« et ne pas diminuer leur indépendance ni avilir la

« dignité de leur ordre, en les exposant à toutes sor-
 « tes d'attaques inconsidérées. Cependant, les juges
 « sont déjà garantis par leur inamovibilité et par la
 « force vivante de la justice qui repose entre leurs
 « mains. »

« Les administrateurs peuvent encore moins res-
 « ter sans garantie, eux qui sont perpétuellement
 « amovibles, et qui, chargés de l'exécution des lois,
 « se trouvent sans cesse en contact avec les intérêts
 « particuliers dont ils doivent souvent briser les ré-
 « sistances injustes et contraires à l'intérêt général. »

(*Voy. M. de Cormenin, t. 2, p. 334, édition de 1822.*)

La nécessité d'une garantie ne saurait donc être mise en doute. L'harmonie des pouvoirs, le respect de l'autorité publique et la célérité de l'administration veulent que les agents du gouvernement soient protégés contre l'abus des poursuites juridiques.

2228. — L'ancienne législation ne présente aucune interdiction ni prescription destinée à préserver les agents de l'administration des poursuites juridiques. L'art. 209 de l'ordonnance de 1629 témoigne au contraire de la pleine liberté laissée aux particuliers d'en saisir les parlements, puisqu'il a pour objet d'enjoindre aux juges ordinaires de recevoir les plaintes suscitées par les violences des commandants des places fortes et d'en informer. Il n'en faut pas conclure cependant, que les dépositaires de l'autorité administrative étaient dénués de toute protection. Ils trouvaient un secours efficace dans cette portion du pouvoir judiciaire que le roi avait retenue, et à l'aide de laquelle il luttait encore avec avantage

contre la puissance des corps juridiques. « Le roi
 « veillait lui-même sur ses agents, et toutes les fois
 « qu'il le jugeait à propos, il évoquait à son conseil
 « les procédures dirigées contre eux, et par ces évo-
 « cations de propre mouvement, dont les formes fu-
 « rent réglées par l'art. 14 des lettres patentes du
 « 22 octobre 1648, il décidait s'il statuerait lui-
 « même, ou si l'affaire resterait soumise aux tribu-
 « naux » (1).

2229. — Mais le principe d'une garantie spéciale a pris place dans les premières lois de l'assemblée constituante ; on le voit apparaître en même temps que le principe de la séparation des pouvoirs.

L'art. 61 du décret du 14 décembre 1789 porte :
 « Tout citoyen actif pourra signer et présenter con-
 « tre les officiers municipaux la dénonciation des
 « délits d'administration dont il prétendra qu'ils se
 « seraient rendus coupables ; mais, avant de porter
 « cette dénonciation devant les tribunaux, il sera
 « tenu de la soumettre à l'administration ou au di-
 « rectoire de département, qui après avoir pris l'avis
 « de l'administration de district ou de son directoire,
 « renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les
 « juges qui en devront connaître. »

On lit dans l'art. 13 du tit. 2 du décret du 16-24 août 1790 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes
 « et demeureront toujours séparées des fonctions
 « administratives. *Les juges ne pourront, à peine de*
 « *forfaiture*, troubler de quelque manière que ce soit,

(1) J'emprunte ce passage à une note qui accompagne la loi du 22 frimaire an VIII, dans le nouveau *Recueil des lois et arrêts* publié par MM. Devilleneuve et Carette.

« les opérations des corps administratifs, *ni citer*
 « devant eux les administrateurs pour raison de leurs
 « fonctions. »

Le décret du 7-14 oct. 1790 dit plus explicitement encore : « Conformément à l'art. 6 (1) de la
 « section 3 du décret du 22 décembre 1789 sur la
 « constitution des assemblées administratives, et
 « à l'art. 13 du titre 11 du décret du 16 août 1790
 « sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur
 « ne peut être traduit devant les tribunaux, pour
 « raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il
 « n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, con-
 « formément aux lois » (2).

Enfin, la loi du 22 frimaire an VIII, dans son article 75, s'exprime ainsi : « Les agents du gouverne-
 « ment, autres que les ministres, ne peuvent être
 « poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions,
 « qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en
 « ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux or-
 « dinaires. »

2250. — Vainement a-t-on cherché à soutenir, depuis la promulgation de la Charte, « que la dis-
 « position de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII

(1) Je crois qu'il faut lire *l'art. 7*; car l'art. 6 n'a pour objet que d'interdire aux administrateurs l'établissement de tout impôt, tandis que l'art. 7 dispose *qu'ils ne pourront être troublés par aucun acte du pouvoir judiciaire.*

(2) La constitution du 5-14 septembre 1791, tit. 3, chap. 4, sect. 2, art. 8, statue que le corps législatif pourra renvoyer, s'il y a lieu, les administrateurs suspendus par le roi aux tribunaux criminels. Mais cette disposition n'ajoutant rien à la garantie dont elle ne fait mention que pour subordonner l'autorité royale au pouvoir législatif, je n'ai pas cru devoir la reproduire.

« étant organique, et que la prérogative qu'elle con-
« férait au conseil d'état faisant partie de ses at-
« tributions constitutionnelles, l'article, le conseil et
« la constitution ont dû éprouver le même sort. »
(*Voy. M. Henrion de Pansey, Traité du pouvoir mu-
nicipal.*) On n'a point eu de peine à répondre que la
garantie a son principe dans les lois antérieures à la
constitution de l'an VIII; que d'ailleurs l'art. 75 de
cette constitution est exclusivement relatif à l'ordre
administratif et ne se réfère nullement à l'ordre po-
litique; que la Charte n'a pu dès lors apporter de
modification qu'à l'organisation donnée à la garan-
tie, dans ce qu'elle avait de contraire au nouveau
système de gouvernement; et que tout ce qui en ré-
sulte, c'est que le conseil d'état ne rendant plus de
décisions et ne donnant que de simples *avis*, il ne lui
appartient désormais que de *proposer* au roi d'ac-
corder ou de refuser l'autorisation de poursuivre. La
jurisprudence du conseil d'état et celle de la cour de
cassation (*Voy. Arr. ch. crim. du 30 novembre 1821*)
s'accordent en effet à consacrer cette doctrine, et
elle a même reçu, par deux fois, la sanction légis-
lative depuis 1830. La première fois, en 1832, lors-
que les chambres, appelées à réviser le code pénal,
se prononcèrent pour le maintien de l'art. 129 de ce
code dont l'objet est de punir les juges qui « au-
« raient, sans autorisation du gouvernement, rendu
« des ordonnances ou décerné des mandats contre
« ses agents ou préposés prévenus de crimes ou dé-
« lits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »
La seconde fois, en 1835, lorsque les chambres,
après la discussion très-vive d'un projet de loi sur la

responsabilité des agents du pouvoir et en présence de nouvelles attaques contre la légalité des mesures consacrées par la constitution de l'an VIII, en revinrent au principe posé par cette constitution.

On doit donc tenir pour certain que l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII est encore en vigueur, et que c'est dans les dispositions qu'il renferme que les règles à suivre pour la mise en jugement des fonctionnaires ont leur base.

2231. — M. Serrigny n'hésite point à rattacher ces dispositions au principe de la responsabilité des ministres inauguré par la Charte. « Quand un *agent* « *du gouvernement*, dit-il, fait un acte quelconque, en « vertu de sa fonction, il agit en exécution du man- « dat qu'il tient du roi, chef suprême de la puissance « exécutive ; à qui doit-il compte de l'exécution de « ce mandat ? C'est évidemment à celui de qui il tient « son pouvoir, ou aux ministres du roi, placés à la « tête des agents du gouvernement. De deux choses « l'une : ou le ministre prend sur lui le fait de ses « agents, et alors la garantie du ministre couvre son « agent, puisque le fait de celui-ci est censé, dès lors, « le fait du ministre lui-même, d'après la règle *Quod* « *quis per alium facit, per se fecisse videtur* ; ou, au « contraire, le ministre désavoue son agent, et pré- « tend qu'il a agi sans ordre et hors des limites de « sa fonction, cas auquel on conçoit que l'agent « puisse être poursuivi devant les tribunaux.

« On voit par là qu'il faut, de toute nécessité, que « le gouvernement ait été mis à même de s'expli- « quer sur le point de savoir si le ministre prend ou « non sur lui le fait de ses agents, et les couvre

« ainsi de sa responsabilité, ou s'il les abandonne
« aux poursuites des tribunaux. Or, c'est dans cet
« examen et cette déclaration que consiste la ga-
« rantie des agents du gouvernement établie par
« l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Cet article
« confiait au conseil d'état cet examen, afin qu'il
« fût fait avec plus de maturité. » (*Voy.* n° 104,
t. 1, p. 116.)

Mais j'avoue que cette explication systématique me paraît peu satisfaisante. Comment supposer qu'on ait voulu ménager une déclaration du chef de l'administration, du ministre, sur la question de savoir s'il prend ou non sur lui le fait de ses agents, en présence de la disposition qui réserve au conseil d'état, à un corps placé au-dessus des ministres et appelé à les juger plutôt qu'à les conseiller, d'autoriser ou d'interdire les poursuites juridiques?

Le gouvernement consulaire n'avait garde, en stipulant une garantie au profit de tous ses agents et préposés, de songer à organiser, dans l'ordre administratif, une responsabilité dont l'idée n'était pas née. Au sortir du directoire, la pensée ne pouvait être que de donner des forces et des armes à l'administration pour dégager son action des entraves à redouter du dehors. La garantie n'a pas été inventée pour autre chose. C'est un bouclier, suivant l'heureuse expression de M. de Cormenin (*Voy.* édition de 1822, t. 2, p. 328), qui lui a été remis pour couvrir ses actes et les défendre de l'examen des tribunaux. L'usage qui en est journellement fait atteste, en effet, que l'objet de la garantie n'est nullement de faire remonter à son véritable auteur, d'après la

hiérarchie administrative, la responsabilité de chaque acte. Le refus d'autorisation, envisagé dans les motifs qui le déterminent, ainsi que dans les effets qu'il produit, ne tend pas simplement à déplacer le but et changer la direction des poursuites ; son résultat définitif et inévitable est de les frapper d'impossibilité absolue et de les anéantir à jamais. Le fait pour lequel l'autorisation de saisir les tribunaux a été refusée n'est point un fait dont le ministre prend la responsabilité et se déclare prêt à rendre personnellement compte ; c'est un fait désormais placé sous la protection d'une proclamation irrévocable d'*impunité*.

2232. — Nous ne dissimulerons pas qu'un pareil système laisse en réalité les citoyens à la merci de l'administration ; que les plaintes et les réclamations nombreuses qu'il a suscitées ont déterminé les rédacteurs de la Charte à insérer dans l'art. 69 la promesse qu'il *serait pourvu, dans le plus court délai possible, par une loi nouvelle, à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir*, et qu'on a en effet cherché, en 1835, à réaliser cette promesse. Mais la discussion ne tarda point à signaler les immenses difficultés que comportait la solution du problème qu'on s'était posé en des termes d'ailleurs fort simples. Après avoir repoussé, comme contraire au principe de la séparation des pouvoirs, l'idée émise par le gouvernement, de conférer aux cours royales le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de poursuivre les fonctionnaires, on se vit également contraint de renoncer à rattacher l'exercice de ce droit à la responsabilité ministérielle. On fut effrayé

du double danger de voir la haute juridiction de la chambre des pairs, dont les ministres relèvent, à tout propos mise en mouvement, et les citoyens les plus paisibles et les plus honorables sans cesse dominés par la crainte de s'exposer au retentissement et à l'éclat d'un débat devant elle, si les ministres étant présumés assumer la responsabilité des faits pour lesquels ils auraient refusé l'autorisation, les plaignants étaient admis à leur en demander un compte personnel. La force des choses ramena les deux chambres au principe de l'autorisation discrétionnaire, et le projet du gouvernement fut rejeté.

Le système établi par la constitution de l'an VIII pour la mise en jugement des fonctionnaires n'est donc sorti de l'épreuve qu'avec une autorité et une vigueur nouvelles.

2233. — Le moment est venu de pénétrer dans ses détails. Nous dirons dans quels cas l'autorisation est nécessaire, et en second lieu, suivant quelles règles elle est demandée et obtenue ou refusée.

ART. 1^{er}. — Détermination des cas dans lesquels l'autorisation préalable du conseil d'état est nécessaire.

2234. — La garantie a lieu au criminel comme au civil, et s'applique à l'*action publique* aussi bien qu'à l'*action civile*.
2235. — Elle n'a trait qu'aux actes relatifs aux fonctions publiques.
2236. — Elle ne met point obstacle à l'instruction préparatoire.
2237. — Au profit de quels fonctionnaires est-elle établie? — Elle n'est pas faite pour les ministres.
2238. — Des mandataires élus par les citoyens, et des représentants des établissements publics.
2239. — Des citoyens qui réunissent diverses qualités, et spécialement, des maires.

2240. — Des ministres des cultes.
2241. — Distinction, relativement à la garantie, entre l'ordre militaire, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.
2242. — Les fonctionnaires attachés à l'armée restent en dehors de la garantie. — Des gendarmes.
2243. — Elle est également étrangère aux membres des cours et tribunaux.
2244. — Des fonctionnaires appartenant en même temps, à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.
2245. — Que faut-il décider à l'égard des conseillers de préfecture ?
2246. — Ce que l'on doit entendre par *agents du gouvernement*, dans le sens des lois relatives à la mise en jugement des fonctionnaires. — Cantonniers-chefs. — Vérificateurs des poids et mesures. — Officiers de l'état civil. — Employés de bureaux.
2247. — Exception au principe de la garantie. — Préposés et employés des contributions indirectes.
2248. — Préposés des douanes.
2249. — Dérogation à l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, quant à l'attribution du droit de prononcer sur la demande en autorisation de poursuivre. — Administrations de l'enregistrement et des postes.
2250. — Percepteurs des contributions.
2251. — Administration des forêts.
2252. — Préposés de l'octroi.
2253. — Administration des douanes.
2254. — Employés des poudres et salpêtres.
2255. — Cessation des fonctions par rapport à la garantie. — Comptables rétionnaires de deniers publics.
2256. — Le défaut d'autorisation constitue un moyen de nullité proposable en tout état de cause. — Il ne saurait donner lieu au conflit.
2257. — Transition.

2254. — On se rappelle les termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et des dispositions antérieures. (*Voy. supra*, n° 2229). Leur généralité exclut toute distinction entre l'action privée et l'action publique, de même qu'entre la poursuite devant

les tribunaux civils, et la poursuite devant les tribunaux criminels. L'interdiction de traduire les agents du pouvoir en justice, sans une autorisation préalable, s'adresse aux magistrats comme aux simples particuliers et a trait aux attaques susceptibles d'être dirigées contre eux par la voie civile, non moins qu'aux accusations du ressort du juge criminel.

2235. — Mais la garantie n'est destinée à couvrir que les actes relatifs aux fonctions publiques. Les besoins du gouvernement n'exigent de garantie que pour l'accomplissement de la mission conférée à chacun de ses agents. C'est moins la personne que la fonction que la loi a songé à défendre. On est en droit d'en conclure que dès que le fait invoqué pour motiver une poursuite juridique est étranger au service auquel est préposé un fonctionnaire, on n'a point d'autorisation à demander. (*Voy.* Ord. 6 novembre 1822, Martineau.) Il importe néanmoins, de ne pas perdre de vue dans l'application, que ce n'est pas seulement l'usage, par opposition à l'abus, mais l'exercice du pouvoir, quel qu'en soit le caractère, qu'on a voulu protéger. Une voie de fait, un acte de violence ou d'arbitraire, de prévarication ou de concussion, profiterait incontestablement de la garantie, s'il était dénoncé comme ayant été commis dans l'exercice des fonctions attribuées à son auteur. Cette circonstance est celle à laquelle on a toujours à s'attacher pour décider jusqu'à quel point l'autorisation est nécessaire. (*Voy.* Ord. 5 sept. 1840, Donnenwirth; 11 nov. 1840, Bascon.)

2236. — D'un autre côté, « la disposition de « l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ne

« fait point obstacle à ce que les magistrats chargés
 « de la poursuite des délits informent et recueillent
 « tous les renseignements relatifs aux délits commis
 « par nos agents (les agents du gouvernement)
 « dans l'exercice de leurs fonctions ; mais il ne peut
 « être, en ce cas, décerné aucun mandat ni subi
 « aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation
 « préalable du gouvernement. » (*Voy.* Déc. du 9
 août 1806, art. 3.) Nous dirons dans l'article sui-
 vant, les règles de procédure que la jurisprudence a
 déduites de ce principe.

2237. — Au profit de quels fonctionnaires la ga-
 rantie est-elle établie ? quels sont ceux qui ont droit
 à en profiter ?

Les ministres en sont d'abord exclus. La consti-
 tution de l'an VIII n'exige l'autorisation préalable que
 pour *les agents du gouvernement autres que les mi-*
nistres.

2238. — Il est bien évident, en second lieu, qu'on
 ne saurait voir des *agents du gouvernement* dans les
 citoyens investis d'un mandat puisé à une source
 étrangère à l'autorité royale, ou seulement appelés
 à représenter des personnes morales, pour la gestion
 de leurs intérêts particuliers. Les membres des cham-
 bres législatives, les conseillers de département
 et d'arrondissement, les conseillers municipaux
 (*Voy.* Ord. 29 janv. 1823, Wil), les membres des
 conseils de fabrique et les administrateurs des hos-
 pices et autres établissements publics, restent en de-
 hors de la garantie.

2239. — Chez les maires, par exemple, la qualité
 de représentant d'une personne morale se trouve

réunie avec la qualité d'agent du gouvernement. Il faut alors s'attacher à distinguer en quelle qualité le fait à leur imputer s'est produit de leur part. Agissaient-ils comme représentant l'association communale, la garantie ne leur est point applicable, on n'a à demander aucune autorisation préalable. L'imputation, au contraire, est-elle dirigée contre un acte de l'exercice de leurs fonctions comme chefs de l'administration locale, ou comme délégués de l'autorité supérieure, ils doivent être considérés comme *agents du gouvernement*. La jurisprudence sanctionne cette règle. Elle décide que « dans les actes qu'il fait en « qualité de membre du conseil municipal, en pre- « nant part à ses délibérations, le maire n'a pas le « caractère d'un agent du gouvernement, et ne se « trouve pas, par conséquent, placé sous la garan- « tie de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII » (*Voy. Ord. 26 fév. 1840, Dessaux*), et qu'il en est autrement des actes auxquels il procède en qualité de chef de l'administration locale, et spécialement, de président de l'assemblée électorale communale. (*Voy. Ord. 23 juillet 1841, Maire.*)

2240. — C'est aussi par application du principe qu'il n'y a *d'agents du gouvernement* que là où il y a autorité dérivant du pouvoir royal, que le bénéfice de la garantie est refusé aux ministres des cultes. La cour de cassation considère « que les agents du gou- « vernement dont parle l'art. 75 de la constitution « de l'an VIII, sont ceux qui, dépositaires d'une par- « tie de son autorité, agissent directement en son « nom et font partie de la puissance publique ; que « les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de

« l'autorité publique ; qu'ils n'agissent pas au nom
 « du prince, et ne sont pas ses agents directs ; que si
 « les ministres du culte sont salariés par le gouver-
 « nement et obligés à prêter serment, aux termes des
 « art. 6 et 7 du concordat de 1802, ils sont, sous
 « ce rapport, dans une situation semblable à celle de
 « plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été
 « compris au nombre des fonctionnaires publics ;
 « qu'ainsi, l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne
 « leur est point applicable. » (*Voy. Arr. ch. crim. 23*
juin 1831.) Nous avons d'ailleurs expliqué plus haut
 qu'ils trouvent un autre genre de protection dans la
 loi du 18 germ. an X. (*Voy. supra, n° 1324, t. 2,*
p. 520.)

2241. — En concluons-nous que la garantie est applicable à tous ceux qui exercent la puissance publique ? Les termes de la loi n'ont pas, à beaucoup près, une si grande étendue. L'autorisation n'est pas exigée pour les fonctionnaires publics, elle n'est exigée que pour les *agents du gouvernement*. Or, il suffit d'embrasser d'un coup d'œil l'organisation du pouvoir exécutif pour reconnaître aussitôt que ses organes, en raison de l'objet de leurs fonctions et des règles qui président à leur exercice, se partagent en trois ordres, l'ordre militaire, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, et que c'est seulement dans l'ordre administratif, au sommet duquel domine le roi assisté de ses ministres, que réside le *gouvernement*.

2242. — Les fonctionnaires qui composent l'armée, bien que dépositaires d'une portion de la puissance publique et soumis à l'autorité du roi, ne doi-

vent donc pas être rangés au nombre des *agents du gouvernement*. Le conseil d'état en a jugé ainsi, en refusant d'étendre la nécessité de l'autorisation aux capitaines de recrutement, par la raison que leurs fonctions sont purement militaires (*Voy. Ord. 10 déc. 1840, Biscornet*), et en décidant qu'il n'y a, sous ce rapport, nulle distinction à faire au profit des gendarmes (*Voy. Ord. 16 déc. 1842, Berthault*) qui, pour être particulièrement affectés à une surveillance continue et répressive, n'en font pas moins partie intégrante de l'armée (1).

2243. — L'exclusion est plus facile encore à justifier pour les membres des cours et tribunaux; car en même temps qu'il est de principe que le roi n'administre pas directement la justice, on rencontre dans la loi tout un système de formes et de garanties particulières pour les juges, les officiers de police judiciaire et les organes du ministère public. (*Voy. art. 505 et suivants, C. proc. civ., et 483 et suivants, C. instr. crim.*) (2)

2244. — Il importe seulement de faire observer que certains fonctionnaires appartiennent tout à la fois à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif proprement dit (3); que les maires, par exemple, réunis-

(1) L'ordonnance du 20 octobre 1820 relative à l'institution de la gendarmerie, dit, en effet, *qu'elle est une des parties intégrantes de l'armée*.

(2) La jurisprudence offre un exemple de l'application de cette doctrine aux officiers du ministère public. Il a été décidé que la garantie leur était inapplicable. (*Voy. Ord. 18 déc. 1839, Hubert.*)

(3) Les gendarmes, en même temps qu'ils sont agents de la force publique, sont aussi agents de police judiciaire; mais le conseil d'état a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur une demande en autorisa-

sent en eux trois qualités, à savoir : 1° la qualité de représentant de l'association communale ; 2° la qualité d'administrateur, chef de l'administration locale et délégué de l'autorité supérieure ; 3° la qualité d'officier de l'état civil (1), d'officier de police judiciaire, et même de juge de police ; que les actes qui se rattachent aux fonctions d'administrateur sont les seuls pour lesquels on ait à demander une autorisation préalable aux poursuites juridiques (*Voy.* Ord. 6 août 1840, Galy ; 22 mars 1841, Marc Thomas) ; et que, dans le cas où les chefs d'inculpation ne se rapportent point à la même fonction, il y a lieu de distinguer entre eux, et que la demande d'autorisation ne doit être formée et n'est jamais examinée et appréciée que dans son rapport avec les actes réalisés dans l'exercice de la fonction protégée par la garantie. (*Voy.* Ord. 22 mars 1841, Marc Thomas ; 15 juin 1841, Demard ; 23 juin 1841, Ortali ; 30 nov. 1841, Bourdier.) (2)

2245. — Mais comprenons-nous, sous le point de vue de la garantie, au nombre des membres de l'ordre judiciaire les conseillers de préfecture, et tous les fonctionnaires appelés à statuer comme juges en fonction relative à des faits réalisés dans l'exercice de ces dernières fonctions (*Voy.* Ord. 15 juillet 1842, Ladame), et j'ai dit plus haut que la garantie était également étrangère à leurs fonctions d'agents de la force publique.

(1) Les officiers de l'état civil ne sont pas considérés comme agents du gouvernement. (*Voy.* Ord. 11 nov. 1840, Susini, et *infra*, n° 2246.)

(2) A l'égard des actes faits en qualité de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le conseil d'état se contente de dire que *l'autorisation n'est pas nécessaire pour donner suite à la plainte, et que par conséquent il n'y a pas lieu de statuer.*

matière administrative? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Le roi a conservé l'exercice direct de la justice en matière administrative. Prononce-t-il lui-même sur l'avis du conseil d'état, l'exercice de la juridiction fait de sa part l'objet d'un acte immédiat? La décision est-elle rendue par un conseil de préfecture, par le ministre ou par un préfet, on n'a plus il est vrai un acte immédiat de l'autorité royale, mais il n'intervient pas non plus, seulement en son nom, il émane de son *représentant*. La juridiction administrative se confond d'ailleurs, nous l'avons démontré (*Voy. supra*, tit. 1, chap. 6, n° 83), avec l'administration. Que le roi ou ses subordonnés et ses délégués procèdent par voie de décisions ou par voie d'injonctions, d'interdictions ou d'appréciations, dès l'instant que ces mesures se produisent et s'exécutent dans la sphère du pouvoir administratif, le roi ne fait toujours qu'administrer et gouverner, et ceux qui agissent en son nom et comme ses représentants et ses organes, sont incontestablement des *agents du gouvernement*. La loi elle-même vient à l'appui de cette doctrine. Puisqu'elle s'est abstenue de parler des fonctionnaires chargés de faire office de juges en matière administrative, lorsqu'il s'est agi de créer des garanties spéciales pour tous les membres de l'ordre judiciaire, il faut bien supposer qu'elle a pensé que ces fonctionnaires avaient droit à la garantie générale instituée par la loi du 22 frimaire an VIII.

2246. — Cette discussion nous conduit à examiner si dans le sein même de l'ordre administratif, on n'a aucune distinction à faire, si tous les employés du gouvernement doivent être considérés comme ses

agents dans le sens de la loi du 22 frimaire an VIII. En principe, nous ne saurions croire que les besoins de l'ordre exigent que les employés de tout grade jouissent du bénéfice de la garantie. Le législateur lui-même semble autoriser à restreindre la garantie, pour ne l'accorder qu'aux *agents du gouvernement* préposés à *l'action administrative*. Le code pénal dans l'art. 127, dont l'objet est de prévoir et de punir, de la part des magistrats, les poursuites intentées au mépris de la prohibition exprimée dans l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, leur défend « de citer des
« *administrateurs* pour raison de l'exercice de leurs
« fonctions. »

Or, « il est bien évident, ainsi que le remarque
« M. de Cormenin, que le code n'a entendu par cette
« expression, que de véritables administrateurs,
« c'est-à-dire des maires, sous-préfets et préfets,
« mais non tous les employés quelconques du gou-
« vernement. Ceux-ci font bien partie de l'adminis-
« tration, mais ils ne sont pas, à proprement parler,
« des *administrateurs*. » (Voy. édition de 1822, t. 2,
p. 334.) Le gouvernement néanmoins, s'est toujours attaché à faire considérer la garantie comme illimitée et à l'étendre à tous les *agents* de l'administration. C'est ainsi que les gardes des bois de la couronne (Voy. Ord. 19 déc. 1821, Foy), et même ceux des bois possédés par les princes à titre d'apanage et non à titre privé (Voy. Ord. 27 février 1822, L'herbier), sont, par assimilation aux gardes des forêts de l'état, admis à bénéficier des dispositions de l'art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII (1). C'est ainsi

(1) Les gardes champêtres agents des communes ou des particu-

que, dans les ponts et chaussées, jusqu'aux conducteurs (*Voy.* Ord. 16 juillet 1842, Giobergia), sans en excepter les conducteurs *auxiliaires* (*Voy.* Ord. 30 août 1842, Jeanne), ni même les conducteurs non *embrigadés* (*Voy.* Ord. 6 octobre 1842, Roques) dont les attributions et le mode de nomination (1) sont les mêmes que pour les conducteurs ordinaires, tous les employés ont qualité d'*agents du gouvernement*, et partant droit à la garantie. C'est ainsi enfin, que les inspecteurs des halles et marchés sont rangés dans la même catégorie. (*Voy.* Ord. 10 février 1842, Lenoir.)

Cependant, l'extension ne va pas jusqu'à embrasser les simples employés, dénués de toute spontanéité et de toute autorité à exercer vis-à-vis des citoyens. Quelle que soit l'infériorité du rang appartenant aux gardes forestiers, aux conducteurs des ponts et chaussées et aux inspecteurs des halles et marchés, on ne saurait leur dénier le caractère de dépositaires dans une certaine mesure, non pas seulement de l'autorité, mais de la *puissance* publique. Ils ont le droit de *verbaliser* et l'autorité qui leur est attribuée a assez d'importance pour qu'on ait cru devoir réserver leurs *actes*, peuvent être poursuivis sans autorisation. (*Voy.* arrêt de cass. du 19 août 1808.) Si donc ils sont, en même temps, gardes forestiers, il faut distinguer en quelle qualité ils ont agi et n'exiger l'autorisation que pour les imputations relatives à leurs fonctions de gardes forestiers. (*Voy.* Ord. 27 nov. 1838, Géréme.)

(1) Les uns et les autres sont nommés par le directeur général. Ils sont chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, de concourir à l'exécution des lois et de *verbaliser sur les contraventions* en matière de grande voirie, et doivent être assermentés. (*Voy.* Décr. 7 fructid. an XII, art. 47, et Décr. 4 thermidor an XIII.)

nomination à l'autorité supérieure et les astreindre à la prestation de serment. C'est là qu'il faut chercher la raison et la justification de la jurisprudence qui les couvre de la protection due aux *agents du gouvernement*. Car on la voit en refuser l'avantage aux employés dont la position ne se recommande pas par les mêmes caractères. Les décisions qui déclarent la garantie inapplicable aux cantonniers-chefs ou brigadiers-cantonniers (*Voy.* Ord. 20 avril 1839, Regnault; 26 novembre 1840, Chapuis), offrent un exemple de cette distinction; mais elle se révèle avec bien plus de clarté dans le changement de doctrine qui s'est réalisé, à l'égard des vérificateurs des poids et mesures.

En 1819, par arrêt du 8 juillet, la cour de cassation avait jugé que les vérificateurs des poids et mesures n'étaient pas des agents du gouvernement, et cela sans doute, d'après un avis du conseil d'état, en date du 29 septembre 1812, approuvé le 15 janvier 1813, qui porte que les vérificateurs des poids et mesures ne sont que de simples employés de sous-préfecture auxquels la garantie de la constitution de l'an VIII n'est pas applicable.

En 1841, par ordonnance du 23 juillet (*Voy.* Ord. Bonnet), le conseil d'état a décidé le contraire, et on lit dans la lettre du ministre de la justice jointe à la procédure transmise au conseil d'état: « D'une
« part, les vérificateurs des poids et mesures, qui
« précédemment étaient nommés par les préfets et
« les sous-préfets, le sont aujourd'hui par le mi-
« nistre de l'agriculture et du commerce; d'un autre
« côté, l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837 a soumis

« ces employés à la formalité du serment et, de
 « plus, a décidé que leurs procès-verbaux feraient
 « foi jusqu'à preuve contraire. Ces notables change-
 « ments touchant leur nomination, leur autorité et
 « leurs attributions, ont fait naître dans mon esprit
 « des doutes sérieux sur leur véritable caractère.
 « M. le ministre de l'agriculture et du commerce, à
 « qui la procédure a été communiquée, n'hésite pas
 « à émettre l'avis que ces employés doivent mainte-
 « nant être compris parmi les agents du gouverne-
 « ment qui ne peuvent être mis en jugement sans
 « autorisation préalable. »

Nous croyons donc pouvoir supposer que le conseil d'état s'est déterminé par les raisons exprimées par le garde des sceaux et pouvoir, par conséquent, invoquer sa décision comme une sanction de la règle que la qualification d'*agents du gouvernement*, par rapport à la mise en jugement des fonctionnaires, doit être réservée à ceux dont les attributions impliquent l'exercice, par voie d'*action* sur les citoyens, d'une certaine portion de l'autorité publique.

Cette opinion se confirme par deux avis dans lesquels le conseil d'état refuse aux officiers de l'état civil le bénéfice de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Le premier de ces avis, émis à la date du 4 pluviôse an XII, est ainsi conçu : « On ne peut considé-
 « rer les officiers de l'état civil comme agents du gou-
 « vernement, et dès lors ils ne peuvent réclamer le
 « bénéfice de l'art. 75 de la constitution. La marche
 « à suivre dans les poursuites à exercer contre
 « eux, est tracée dans les motifs du titre 2 du

« code, développés au corps législatif. Le commis-
 « saire, y est-il dit, *dresse procès-verbal sommaire* ;
 « *il dénonce les délits et requiert la condamnation aux*
 « *amendes*. Ainsi, l'autorisation de l'autorité supé-
 « rieure n'est point exigée ; et ce principe est d'au-
 « tant plus nécessaire à maintenir que c'est accroi-
 « tre le droit de surveillance que les commissaires
 « du gouvernement ont sur la conduite des officiers
 « de l'état civil ; ceux-ci doivent donc, en cas de
 « contravention, être traduits directement devant les
 « tribunaux, et sur la simple réquisition du commis-
 « saire. »

Le second, à la date du 28 juin 1806, porte : « Il
 « n'y a pas lieu de rapporter le décret par lequel les
 « officiers de l'état civil ont été déclarés passibles de
 « poursuites, sans autorisation préalable du gouver-
 « nement. D'abord ce décret, résultat de mûres ré-
 « flexions, n'est lui-même que l'application du code
 « civil en cette partie. En effet, l'art. 53 du code
 « charge les procureurs impériaux de dénoncer les
 « contraventions commises par les officiers de l'état
 « civil, et de requérir contre eux la condamnation
 « aux amendes ; et cette disposition ni les suivantes
 « ne font nulle mention de la formalité préalable de
 « l'autorisation. A la vérité, elles ne l'excluent pas ;
 « mais le silence de la loi sur ce point indique assez
 « qu'elle n'a point vu des agents du gouvernement
 « dans les officiers de l'état civil. Vainement objecte-
 « t-on que les officiers de l'état civil sont en même
 « temps officiers municipaux ; cette délégation ne
 « prouve rien, puisqu'elle eût pu être faite à d'autres
 « personnes, et n'efface pas la différence palpable

« qui existe entre les fonctions d'un administrateur,
 « appelé souvent à délibérer, et celles d'un officier de
 « l'état civil, simple rédacteur de formules. »

Dans le vague qui entoure les considérations que le conseil d'état a cru devoir exposer, on découvre cependant, qu'il a pressenti la distinction entre les fonctionnaires appelés à exercer une *action* quelconque sur les citoyens et les fonctionnaires dénués de toute *puissance*.

Cette doctrine est également celle de la cour de cassation. M. le procureur général lui disait pour justifier l'arrêt de condamnation prononcé, sans autorisation préalable, contre un chef de bureau de la préfecture de la Seine, « que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne parle que des *agents du gouvernement*, c'est-à-dire des délégués de la puissance publique, des agents directs du pouvoir exécutif, et n'a jamais été appliqué aux simples agents ou employés *des administrations*, aux employés de la bureaucratie, ce qui est fort différent ; » et la cour a, en effet jugé « que les chefs de bureau des préfectures, quoique agents ou préposés d'une administration publique, ne sont point agents du gouvernement, et n'ont point droit à la garantie. » (Voy. arr. du 7 janv. 1843.) (1)

2247. — Je passe aux modifications particulières que des lois postérieures ont fait subir au principe de la garantie, tel qu'il vient d'être défini.

L'art. 75 de la constitution de l'an VIII avait déjà

(1) Cette date est celle du recueil de M. Dalloz. MM. Devilleneuve et Carette lui attribuent la date du 6 décembre 1842.

été modifié, dans son application aux préposés et employés au recouvrement des contributions indirectes, en ce que le droit de donner ou de refuser l'autorisation avait été attribué au directeur général (*Voy. Arr. 28 mess. an XIII*), lorsque la loi du 8 décembre 1814 reproduite, en ce point, par la loi du 28 avril 1816, est venue lui imposer une modification bien plus considérable. L'art. 244 de cette dernière loi porte, en effet : « Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans
« l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et
« traduits, dans les formes communes à tous les ci-
« toyens, devant les tribunaux compétents, sans au-
« torisation préalable de la régie : seulement, le juge
« instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat
« d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des
« impositions indirectes du département de l'employé
« poursuivi ; le tout conformément aux dispositions
« de la loi du 8 déc. 1814, art. 144. » C'est l'abroga-
tion expresse et complète des lois sur la garantie.
« A la vérité, on pourrait objecter que la disposition
« de l'acte constitutionnel de l'an VIII, qui établissait
« la nécessité de l'autorisation, s'appliquait aux
« poursuites civiles aussi bien qu'aux poursuites cri-
« minelles, pour des faits relatifs aux fonctions des
« employés, et que la loi du 8 octobre 1814, comme
« celle du 28 avril 1816, n'a détruit l'exception que
« sous le rapport des crimes ou délits. Mais cette dis-
« tinction, que le texte des lois qui viennent d'être
« rappelées pourrait autoriser, est contraire à l'es-
« prit qui a dicté la mesure ; la régie ne s'en est ja-
« mais prévaluë, et elle ne saurait se refuser à re-

« connaître qu'on peut exercer contre les employés
 « des poursuites civiles ou criminelles, sans qu'on
 « ait à requérir auparavant l'autorisation de les met-
 « tre en jugement. Ils sont placés dans les rangs or-
 « dinaires des citoyens, et ne peuvent prétendre à
 « plus de garantie. » Cette opinion, émise par le di-
 recteur général des contributions indirectes, a été
 adoptée par le conseil d'état. (*Voy. Ord. 30 sept.*
1830, Rattier.)

2248. — Il faut rapprocher de l'exception re-
 lative aux employés de la régie celle que l'art. 55
 de la loi du 28 avril 1816 consacre pour les prépo-
 sés des douanes, en ces termes : « Seront également
 « justiciables des cours prévôtales les préposés des
 « douanes prévenus de forfaiture, comme ayant fait
 « eux-mêmes la contrebande, ou s'étant laissé cor-
 « rompre pour la favoriser ; et il ne sera pas besoin
 « alors de l'autorisation du gouvernement pour leur
 « mise en jugement. » Le fait que la disposition a
 cessé d'être applicable dans son rapport avec les
 cours prévôtales, n'enlève rien de sa valeur ni de
 sa force à la dérogation au principe de la ga-
 rantie.

2249. — Pour beaucoup d'autres employés, on
 a bien laissé subsister la nécessité de l'autorisation.
 Mais on a pensé qu'il n'était pas indispensable de re-
 monter jusqu'au conseil d'état.

Deux arrêtés distincts du 9 pluviôse an x autori-
 sent le directeur général de l'enregistrement et des
 domaines et le directeur général des postes à tra-
 duire devant les tribunaux, sans recourir à la décision

du conseil d'état, les agents inférieurs qui leur sont subordonnés (1).

2250. — Les préfets sont également autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions. (Voy. arrêté 10 floréal an x.)

2251. — Un arrêté du 28 pluviôse an xi accorde le même droit à l'administration générale des forêts, relativement à ses employés (2).

2252. — Les préfets peuvent aussi, en vertu d'un arrêté du 29 thermidor an xi, autoriser la mise en jugement des préposés de l'octroi municipal.

2253. — Un autre arrêté du même jour accorde le même pouvoir au directeur général des douanes, pour la mise en jugement de ses subordonnés.

2254. — Le décret du 28 février 1806 consacre une disposition semblable à l'égard des employés des poudres et salpêtres. Les administrateurs généraux sont chargés d'autoriser leur mise en jugement.

2255. — Il est bien certain que la garantie cesse de protéger les comptables en particulier, contre les poursuites criminelles du moment qu'ils ont été destitués ou sont démissionnaires (Voy. arrêts de la cour de cassation des 29 sept. 1821 et 5 juin 1823);

(1) Un arrêté du même jour consacrait la même disposition pour l'administration de la loterie qui a cessé d'exister.

(2) On ne doit point hésiter à considérer le droit de traduire leurs subordonnés devant les tribunaux attribué aux administrateurs généraux, comme emportant le droit d'autoriser les poursuites dirigées contre eux. L'esprit de l'attribution ne prête pas d'autre sens à la lettre qui l'exprime.

et cela en vertu de l'approbation régulièrement donnée à un avis du 16 mars 1807, ainsi conçu : « Le conseil d'état... Considérant, que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués, que la constitution a voulu donner, contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauvegarde que l'autorité suprême pourrait seule leur ôter ; que toutes les lois anciennes et nouvelles assimilent les comptables rétentionnaires de deniers publics aux banqueroutiers frauduleux, et qu'il n'est pas moins contraire à l'esprit de la constitution qu'à l'intérêt du gouvernement de supposer que des ex-comptables sans fonctions, devenus étrangers à l'action administrative, puissent, même encore après qu'ils ont été frappés d'une destitution, réclamer un privilège qui n'a été accordé qu'aux agents publics dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en paralyser l'action, EST D'AVIS, 1° que les comptables destitués par ordre de sa majesté ne peuvent pas être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle d'après laquelle les agents publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du conseil d'état ; 2° que les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics peuvent être traduits devant les tribunaux criminels, sur la simple dénonciation du ministre du trésor public, au grand juge, ministre de la justice, qui se fera rendre compte de l'instruction et des suites de la procédure. »

Mais ne doit-on voir là qu'une exception toute

spéciale aux comptables et aux comptables rétionnaires de deniers publics et passibles, à ce titre, de poursuites criminelles; ou bien faut-il en déduire une règle générale, et dire que la garantie ne suit pas les fonctionnaires au delà de la durée de leurs fonctions?

La cour de cassation reconnaît et déclare, dans l'arrêt du 29 sept. 1821, « que par l'approbation qu'il « a reçue, l'avis du conseil d'état ci-dessus rappelé, « a acquis une force légale d'exécution, et que les « motifs de sa disposition *la rendent applicable à* « *tous préposés qui*, par l'effet de leur destitution, « ont perdu tout droit à une garantie qui ne leur « était accordée que dans l'intérêt de l'administra- « tion publique et pour que son action ne pût être « arrêtée ou ralentie. »

Néanmoins, nous n'hésitons pas à croire que la décision émanée du conseil d'état constitue une *dérogation* au principe de la garantie et qu'il convient par conséquent, de la restreindre à l'espèce particulière qu'elle prévoit. Pour que la garantie remplisse d'une manière complète sa destination, qui est de préserver l'administration de la domination des corps juridiques plus encore que des récriminations des particuliers, il est nécessaire qu'elle n'abandonne jamais sinon le fonctionnaire, au moins l'acte auquel il a procédé en cette qualité. « Ce n'est point « à l'individu, écrit M. Mangin, ce n'est pas même « à la fonction qui lui est confiée, que la garantie « est accordée; c'est à l'acte qui motive la poursuite; « et les considérations d'ordre public qui ont dicté « l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, la récla-

« ment d'une manière tout aussi impérieuse, quand
« l'agent est démissionnaire ou révoqué, que quand
« il est resté en fonctions ; il s'agit toujours d'empê-
« cher les tribunaux de s'immiscer dans des matières
« dont la connaissance leur est interdite. » (*Voy. Traité
de l'action publique*, n° 257, t. 2, p. 45.) Cette
opinion est également celle de M. de Cormenin, qui
la présente comme sanctionnée par une ordonnance
du 14 déc. 1825 rendue *après mûre délibération*.
(*Voy. édition de 1840*, t. 2, p. 342.) Il est vrai que
nous n'avons pu retrouver nulle part cette ordon-
nance, mais nous avons la ressource d'en invoquer
plusieurs autres pour établir que la jurisprudence
vient à l'appui de notre doctrine. Le conseil d'état a,
en effet, autorisé en diverses circonstances, la conti-
nuation de poursuites commencées contre des fonc-
tionnaires sortis de fonctions, spécialement contre des
ex-maires. (*Voy. Ord. 24 oct. 1821, Bascon ; 14 nov.
1821, Allier ; 14 nov. 1821, Mazerolles.*)

2256. — Le principe de la garantie est trop évi-
demment empreint des caractères de principe d'ordre
public pour qu'on puisse mettre en doute que le dé-
faut d'autorisation préalable, dans les cas où elle est
nécessaire, constitue un moyen de nullité proposa-
ble en tout état de cause, et même devant la cour de
cassation, pour la première fois. Je n'insisterai pas
sur ce point. Je n'ai pas non plus à m'arrêter pour
établir que l'administration n'a pas à s'armer du
conflit pour défendre le privilège qui lui appartient
sous ce rapport (*Voy. Ord. 26 déc. 1827, Jacquet*) ;
j'ai prévenu la confusion lorsque j'ai traité du conflit.
(*Voy. supra*, t. 2, p. 16, n° 783.)

2257. — Arrivons aux formes de procéder.

ART. 2. — Procédure pour les demandes de mise en jugement.

2258. — La voie contentieuse n'est point ouverte aux demandes d'autorisation.

2259. — Demandes pour les poursuites à fins civiles.

2260. — Demandes pour les poursuites à fins criminelles, formées par les particuliers. — Nécessité d'une plainte préalable.

2261. — Demandes à l'effet de poursuivre en qualité de *partie civile*.

2262. — Demandes formées par les magistrats.

2263. — Instruction et décision.

2264. — Questions préjudicielles. — Nécessité d'une décision préalable de l'autorité administrative. — Exemple emprunté aux abus de pouvoir.

2265. — Du droit de renoncer à la demande en autorisation et du droit d'y acquiescer.

2266. — Le conseil d'état se décide par appréciation des faits, même sous le point de vue de la criminalité.

2267. — Le conseil d'état en refusant l'autorisation de poursuivre à fins criminelles, accorde parfois celle de poursuivre à fins civiles.

2268. — Les ordonnances ne sont pas motivées.

2269. — Le refus d'autorisation emporte-t-il déclaration juridique de la fausseté des faits, de telle sorte qu'on s'en puisse prévaloir pour une action en dénonciation calomnieuse?

2258. — Les demandes d'autorisation pour la mise en jugement des fonctionnaires sont soumises à une procédure particulière. Le conseil d'état s'est constamment refusé à les examiner, toutes les fois qu'elles étaient portées devant lui simultanément avec un recours dirigé contre une décision administrative, ou surgissaient incidemment à une instance engagée par la voie contentieuse (*Voy. Ord. 13 mars*

1822, Delaistre; 21 janvier 1829, Brière) (1).

Ces demandes, aux termes mêmes de l'art. 17 de l'ordonnance du 18 sept. 1839, s'introduisent et se jugent comme affaires administratives; mais il faut distinguer pour les formes à suivre, entre les demandes en autorisation de poursuivre à fins civiles et celles en autorisation de poursuivre à fins criminelles.

2259. — Lorsque le particulier lésé par l'acte d'un fonctionnaire protégé par la garantie se propose simplement de l'actionner devant les juges civils, en vertu de l'art. 1382 du code civil, il n'a, pour obtenir l'autorisation préalable, qu'à la demander par une requête en forme de pétition ou de lettre, adressée au conseil d'état par l'intermédiaire du préfet ou du procureur du roi et du ministre de la justice. On reçoit même, journellement, les demandes directement transmises au secrétariat du conseil d'état.

Leur instruction est confiée au comité de législation (*Voy.* Ord. 18 sept. 1839, art. 17), dont le premier soin est d'en faire donner communication au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire inculqué. Le ministre fait prendre auprès des autorités locales les renseignements dont il a be-

(1) Il faut également rattacher à ce principe une décision par laquelle le conseil d'état a rejeté une requête présentée par voie de requête civile, à l'effet d'obtenir le rapport d'une ordonnance de refus d'autorisation. Le conseil a répondu « que les ordonnances intervenues sur les demandes en autorisation de poursuivre les fonctionnaires publics étaient rendues en matière administrative, d'où il suivait que les exposants étaient non recevables à attaquer l'ordonnance du 26 déc. 1850, par la voie contentieuse. » (*Voy.* Ord. 21 oct. 1851, Bellenger.)

soin pour apprécier la vérité et la portée des faits allégués, et c'est d'après ces renseignements qu'il fournit des observations destinées à appuyer ou à combattre la demande.

2260. — L'autorisation de poursuivre à fins criminelles peut être demandée par un simple particulier, dans les cas où, l'action civile ayant pour effet de mettre en mouvement l'action publique, le juge chargé de la répression peut être saisi par la partie qui réclame, aussi bien que par le procureur du roi. C'est ce qui a lieu pour les contraventions de police et pour les délits du ressort des tribunaux correctionnels. (*Voy.* art. 145 et 182 C. inst. crim.)

Mais il est de règle qu'on doit d'abord porter plainte devant l'autorité judiciaire. Le conseil d'état a vu dans le droit réservé aux magistrats par le décret du 9 août 1806 (*Voy. supra*, n° 2236), de procéder à une instruction provisoire un moyen de se ménager les plus précieux renseignements, et il a fait aux réclamants une obligation de provoquer, avant de venir à lui, un commencement d'information. Il déclare impitoyablement qu'il n'y a lieu de statuer sur toute demande d'autorisation de poursuivre à fins criminelles, à l'appui de laquelle il n'est justifié ni de l'existence d'une plainte, ni d'un commencement d'information sur le fait imputé. (*Voy.* Ord. 4 sept. 1840, Burthier; 25 mai 1841, Rochot; 1^{er} mars 1842, Salles; 16 déc. 1842, Berthault.)

On comprend d'après cela, que ce n'est point directement, ni même par l'intermédiaire du préfet, qu'il convient d'adresser les demandes en autorisation de poursuivre devant le juge criminel. Il est bien

plus rationnel que le procureur du roi soit chargé de les transmettre au procureur général qui, lui-même, les fait parvenir, avec son avis, au ministre de la justice. Le décret du 9 août 1806 veut d'ailleurs, que le garde des sceaux prévienne le ministre du département de l'agent inculpé que la demande, accompagnée de ses observations, est remise au conseil d'état.

2261. — A l'égard des crimes et délits dont la poursuite est réservée aux magistrats, les plaignants n'ont d'autre autorisation à solliciter que celle d'intenter une action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. (*Voy.* art. 3, C. inst. crim.) Il faut donc que leur demande s'appuie sur une demande de mise en jugement formée au nom du ministère public et qu'ils aient eu le soin de se constituer parties civiles. (*Voy.* Ord. 12 févr. 1823, Fabry.)

2262. — Quant aux demandes en autorisation de poursuivre qui émanent de l'autorité judiciaire, elles sont formées par les procureurs généraux d'après les renseignements fournis par une instruction préparatoire, et transmises au conseil d'état par l'intermédiaire du ministre de la justice, qui en donne, en même temps, avis au ministre du département de l'agent inculpé. (*Voy.* Décr. 9 août 1806, art. 2.)

2263. — L'affaire est instruite par le comité de législation et se décide en la forme administrative, c'est-à-dire sans publicité ni débat oral. Les parties ou leurs avocats n'ont, pour faire valoir leurs moyens, que la ressource de mémoires et observations écrites dont le dépôt s'effectue au secrétariat du conseil.

2264. — C'est ici le lieu de prévoir les questions

qui doivent être jugées avant l'examen et l'appréciation de la demande en autorisation de poursuivre, soit au civil, soit au criminel, et auxquelles nous croyons pouvoir appliquer par rapport à cette demande, la dénomination de *questions préjudicielles*.

Lorsque les faits imputés au fonctionnaire dont la mise en jugement est réclamée, répondent aux *qualifications* consacrées par les lois pénales, et ne doivent par conséquent être jugées que dans leur rapport avec les dispositions écrites dans ces lois, la question d'autorisation se présente complètement dégagée; son examen et sa résolution n'ont à subir l'influence d'aucune décision préalable. Mais dès que l'appréciation de l'acte qui doit servir de base à la poursuite, est subordonnée à l'application de règles administratives, et notamment, des règles de hiérarchie; dès que, par exemple, la question de savoir si l'acte peut ou non faire l'objet d'une incrimination dirigée contre son auteur dépend de la question de savoir s'il s'est ou non réalisé en vertu et dans les limites des ordres ou avec l'agrément de l'autorité supérieure, la raison veut qu'avant toutes choses, même avant la plainte et le commencement d'information, on prenne les voies ordinaires des réclamations et recours pour faire décider cette question. Les actes dénoncés, comme entachés d'excès de pouvoir sont ceux que nous avons plus particulièrement en vue. La jurisprudence fournit un exemple de l'application de la règle à un acte frappé de ce reproche.

Un particulier avait demandé l'autorisation de poursuivre le préfet, pour abus de pouvoir, à raison de ce que cet agent du gouvernement s'était opposé

à la démolition de constructions élevées par la ville en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, qui le déclarait propriétaire du terrain sur lequel elles avaient été élevées.

Mais sur les observations du ministre de l'intérieur, qui soutenait que l'ordre dont on se plaignait, n'avait été donné qu'à la suite et en exécution d'une ordonnance royale spécialement rendue pour *déclarer d'utilité publique la conservation des constructions* édifiées par la commune et conduire à l'expropriation du terrain sur lequel elles reposaient, le conseil d'état a rejeté la demande par ce motif, entre autres, « qu'avant la plainte et le commencement « d'information, il eût été nécessaire que l'ordre « donné par le fonctionnaire inculpé eût été réformé « par l'autorité administrative supérieure. » (*Voy. Ord. 25 mai 1841, Rochot.*)

2265. — L'auteur de la demande en autorisation de poursuivre, qu'elle émane d'un simple particulier ou des magistrats chargés de la répression des crimes et délits, est toujours maître de l'intérêt qui l'a dictée. Il est donc juste de lui reconnaître le droit de l'abandonner, d'y renoncer, de s'en désister. C'est ce qui a lieu notamment, à l'égard des demandes en autorisation de poursuivre à *fins civiles*, lorsqu'il intervient un arrangement amiable. Le conseil se contente de déclarer qu'il n'y a lieu de statuer. (*Voy. Ord. 30 mars 1842, Odermait.*) Il en est tout autrement de celui contre qui la demande est dirigée. Il n'a nullement la faculté d'aller au-devant de l'autorisation par un acquiescement. Il suffit que la garantie ait été donnée, ainsi que nous l'avons dit, à la

fonction plutôt qu'au fonctionnaire, pour que celui-ci n'ait point le droit d'y renoncer; on retrouve ici son caractère de mesure d'ordre public.

2266. — J'ai dit, lorsqu'il s'est agi de définir dans son objet et dans sa portée la garantie instituée par la loi du 22 frimaire an VIII, que son application n'impliquait pas simplement l'examen et la décision d'une question de responsabilité, mais qu'elle allait jusqu'à l'appréciation de l'acte incriminé dans son rapport avec les lois répressives. La jurisprudence en matière de mises en jugement justifie cette idée. Sans doute, si le fonctionnaire dont on se plaint n'a fait qu'exécuter les ordres de l'autorité supérieure l'autorisation de le poursuivre est certainement refusée. (*Voy.* Ord. 15 juin 1841, veuve Vettier.) Mais on la refuse également lorsque les faits imputés ne sont pas suffisamment justifiés (*Voy.* Ord. 16 janvier 1822, Legendre); lorsqu'ils ne sont que le résultat de l'erreur ou de la négligence (*Voy.* Ord. 29 mai 1822, Vachier); et qu'il y a eu absence de mauvaise intention (*Voy.* Ord. 9 nov. 1842, Dürr); lorsque l'on reconnaît que leur auteur n'a mérité qu'un avertissement (*Voy.* Ord. 16 juillet 1842, Rollet); lorsque les faits dénoncés ne paraissent pas de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires (*Voy.* Ord. 14 août 1822, Bidon), ou qu'on les suppose assez punis par la destitution du coupable. (*Voy.* Ord. 5 sept. 1821, Morand.) (1) Or, il est bien manifeste que, dans ces cas divers, la décision porte directement sur

(1) Les motifs que j'assigne à ces diverses ordonnances ne sont empruntés qu'aux pièces et avis produits devant le conseil; car les ordonnances, ainsi que je le dirai un peu plus loin, ne sont pas mo-

la criminalité des actes. Je n'entends, au surplus, signaler dans cette marche aucun esprit d'envahissement. Le gouvernement me semble, au contraire, se montrer fidèle à la pensée qui a présidé à l'institution, telle que je me suis efforcé de la faire comprendre. La garantie lui a été donnée non-seulement pour maintenir l'ordre et l'indépendance de l'administration, mais aussi pour défendre ses agents d'accusations récriminatoires et passionnées. Son droit, je dirais volontiers son devoir, est donc de subordonner au besoin, l'octroi de l'autorisation à la légitimité et à la justice de la poursuite en vue de laquelle elle est demandée.

2267. — C'est en vertu du même principe que le conseil d'état, lorsque la demande a à la fois pour objet la poursuite à fins civiles et la poursuite à fins criminelles, distingue assez fréquemment, et accorde l'autorisation pour la première, tandis qu'il la refuse pour la seconde. (*Voy. Ord. 30 mai 1821, Sizaire.*) Cette division lui assure la possibilité de ménager en toute circonstance, aux intérêts privés, la faveur et les égards qui leur sont dus.

2268. — Dans la forme, les refus d'autorisation fondés sur ce que la garantie est inapplicable à celui qu'on se propose de poursuivre, ou sur ce que les formalités voulues n'ont pas été remplies, sont motivés. Il en est autrement des ordonnances rendues pour accorder ou refuser l'autorisation par appréciation des faits imputés. Il ne faut pas que la décision sur la question de savoir si l'intérêt du gouvernement est satisfait, soit motivée. Deux seulement, celle du 5 sept. 1821 et celle du 16 janvier 1822, font exception à une règle qui paraît aujourd'hui certaine.

nement permet ou non de saisir le juge soit susceptible d'être acceptée ou présentée comme l'expression d'un *jugement*.

2269. — C'est sous l'influence de cette idée que je veux répondre à une question relative à la portée de la décision. On a demandé si le refus d'autorisation de poursuivre un fonctionnaire impliquait une déclaration de la fausseté du fait imputé, assez expresse et assez inébranlable pour qu'on pût en faire la base d'une action en dénonciation calomnieuse aux termes de l'art. 373 du code pénal.

Je m'explique.

D'après l'art. 373 du code pénal, *quiconque a fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, doit être puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.*

D'un autre côté, il est de principe admis et constamment appliqué par la jurisprudence que, dans toute poursuite pour dénonciation calomnieuse, la vérité ou la fausseté des faits dénoncés forme une question préjudicielle, qui doit nécessairement être jugée pour qu'il soit possible d'apprécier le caractère moral de la dénonciation. (*Voy. art. 370, C. pén.*)

On est ainsi amené à se demander si un fonctionnaire est en droit de se prévaloir du refus de l'autorisation comme emportant déclaration juridique de la fausseté du fait qui lui a été imputé.

Au premier coup d'œil, il semble assez rationnel de supposer que le conseil d'état exerce une véritable juridiction, en ce qui concerne les poursuites con-

tre les fonctionnaires publics ; qu'il est investi, à cet égard, d'une portion de l'autorité judiciaire ; qu'il est dès lors compétent comme le serait le juge criminel lui-même, pour déclarer si les poursuites sont sérieuses ou dénuées de fondement, et si les faits sont vrais ou faux.

Cette opinion se fortifie d'ailleurs, par cette considération que, si le refus d'autorisation ne tranche pas la question préjudicielle de vérité ou fausseté des faits dénoncés, la prohibition faite aux magistrats de donner suite à la plainte à défaut d'ordonnance autorisant la mise en jugement mettant le fonctionnaire dénoncé dans l'impossibilité d'obtenir décision de cette question, il se trouvera dépouillé du droit consacré par les art. 370 et 373 du code pénal.

Cependant, nous n'hésitons pas à répondre dans un sens tout opposé.

L'institution consacrée par la loi du 22 frim. an VIII, envisagée dans son but, n'a rien de commun avec la juridiction. Le conseil d'état ou, pour parler plus exactement, le gouvernement ne doit voir dans le pouvoir de refuser ou d'autoriser la mise en jugement qu'une garantie politique et non pas une garantie de bonne justice. Ce n'est pas seulement pour écarter les plaintes mal fondées que ce bouclier lui a été donné ; son secours n'est pas moins précieux pour protéger le principe de l'obéissance hiérarchique et conserver à l'administration l'indépendance et la liberté d'action dont elle a besoin. C'est précisément pour mettre en plein jour la pensée qui doit présider, sous ce rapport, à l'application de la garantie, que nous avons dit que c'était bien moins au fonc-

tionnaire qu'à la fonction, bien moins à l'auteur de l'acte qu'à l'acte lui-même, qu'elle était due.

L'usage si prudemment établi par le conseil d'état, de s'abstenir de motiver les refus d'autorisation, vient justifier et ce principe et les conséquences que nous voulons en tirer. L'absence de motifs accuse une intention bien claire de refuser à l'ordonnance le caractère et les effets d'une appréciation juridique des faits dénoncés. Elle entraîne d'ailleurs l'impossibilité de découvrir à quelle source le conseil a puisé les raisons qui l'ont déterminé.

Je ne me dissimule pas que les fonctionnaires seront exposés à se voir privés du droit de poursuivre les calomniateurs. Mais c'est la condition du privilège déjà si exorbitant, dont ils jouissent. Ils sont couverts par la garantie ; c'est là leur protection contre la calomnie ; elle doit leur suffire.

Et qu'arriverait-il s'il leur était donné de provoquer une information et un jugement sur la vérité et la fausseté des faits qui leur sont imputés ? Ne serait-ce pas les laisser maîtres d'appeler l'examen et le contrôle des tribunaux sur les actes de l'administration ? Ne serait-ce pas abandonner à leur sagesse les mesures que les lois sur la garantie ont précisément eu pour objet de réserver au gouvernement lui-même ?

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES OCTROIS.

PRÉLIMINAIRES.

2270. — Origine et destination des *octrois*.

2271. — Établissement et administration des octrois sous l'ancienne législation.

2272. — Suppression et rétablissement des octrois. — Historique de la législation dont ils ont fait l'objet jusqu'en 1814.

2273. — Remise aux municipalités du service des octrois.

2274. — La loi du 28 avril 1816 complète leur indépendance sous ce rapport. — Examen du système définitivement organisé par cette loi.

2275. — Division.

2270. — Les communes n'eurent, à l'origine, pour répondre aux besoins de l'association, que les fruits des biens-fonds qu'elles possédaient. Mais leur développement, signalé par tant de luttes, les réduisit bientôt à chercher d'autres ressources ; et elles suppléèrent, par des impositions sur les objets de consommation, à l'insuffisance de leurs revenus. Dans le quatorzième siècle, on voit les rois, en même temps qu'ils demandent des subsides aux villes et communautés, leur *octroyer* une portion du produit des taxes, pour l'appliquer à leurs nécessités les plus urgentes. Ce terme d'*octroyer* a servi à caractériser les contributions perçues dans le sein de la commune, pour subvenir aux dépenses communales ; et le nom d'*octrois* est aujourd'hui le seul qui les désigne.

2271. — « On sent aisément que les octrois ont
 « été établis suivant les facultés, le commerce, les
 « productions et le territoire de chaque ville : il y
 « en avait presque autant d'espèces différentes qu'il
 « y avait de villes qui jouissaient de pareilles con-
 « cessions. Ils différaient, non-seulement par rap-
 « port aux denrées qui y étaient assujetties, mais
 « aussi quant à la nature des droits et à la forme de
 « la perception. Dans certains lieux, ils se levaient
 « à l'entrée ; dans plusieurs, à la vente en gros ; et

« dans d'autres, enfin, à la vente en détail. Ils diffé-
« raient encore quant aux dénominations sous les-
« quelles ils étaient perçus. » (*Voy.* un article de
Guyot, reproduit par Merlin, v^o *Octrois.*) Leur affec-
tation même fut plus d'une fois changée. L'État s'ap-
propria souvent tout ou partie des perceptions; et
l'édit de 1663, qui rendit tous les octrois perpétuels,
régla que le produit serait partagé en deux moitiés,
l'une pour le roi, et l'autre pour les villes et commu-
nautés.

Quant à leur administration, elle était confiée,
soit à des fermiers particuliers, soit aux fermiers gé-
néraux des Aides; elle offrait, par conséquent, tous
les abus inhérents à l'ancienne organisation finan-
cière.

2272. — « Supprimés en 1791, par l'assem-
« blée constituante, les octrois commencèrent à se
« rétablir en 1798. Les communes elles-mêmes
« les redemandèrent au gouvernement; car elles
« avaient acquis la certitude que, sans cette res-
« source, les établissements locaux les plus indis-
« pensables tomberaient bientôt faute d'entretien.
« Cette vérité n'était pourtant pas généralement
« sentie, et les octrois se créèrent lentement. Le
« principe des impôts indirects ayant été fortement
« attaqué par les assemblées législatives qui eurent
« lieu au commencement de la révolution, ce n'é-
« tait qu'avec timidité que les magistrats propo-
« saient l'octroi; mais comme les formes de per-
« ception de cet impôt sont peu inquisitoriales, les
« habitants de plusieurs villes s'y soumirent cepen-
« dant. Il est à remarquer que ce moyen de pour-

« voir aux dépenses des villes a été généralement
« reconnu comme répartissant le plus également
« les charges, puisqu'il porte également sur toutes
« les consommations. Il semble de beaucoup préférable,
« sous ce rapport, à tout autre moyen financier ; il est,
« au reste, passé en France dans les habitudes du peuple,
« et n'excite de réclamations que quand les droits ont atteint un
« taux trop élevé (1). »

Les lois des 11 frimaire an VII, 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII pourvurent au rétablissement des octrois municipaux ; mais leurs dispositions incomplètes ne signalent que le point de départ d'un système qui ne s'est constitué qu'avec le temps. Les villes, égarées par les traditions du passé, et d'ailleurs, empressées de s'affranchir des embarras que comportait la mise en action d'une organisation nouvelle, affermèrent les produits de l'impôt, au lieu d'en retenir l'administration directe. Dès lors, les habitants soumis aux taxes se virent tourmentés par de continuelles vexations. Des compagnies s'établirent en plus d'un endroit pour exploiter la perception, et partout les fermiers profitèrent du défaut d'ordre et de clarté dans la comptabilité pour voiler des abus dont ils profitaient. Les vices des règlements et tarifs, rédigés par les autorités municipales, favorisaient eux-mêmes l'arbitraire. En même temps qu'on surchargeait les redevables de formalités, on s'abstenait de prévoir et de résoudre les

(1) J'emprunte ce passage à une brochure publiée en 1838, *sur l'administration des octrois municipaux*, par M. Charpillet, préposé en chef de l'octroi de Rennes.

moindres difficultés de perception, et on n'apportait ni choix ni mesure dans l'énumération des objets imposés.

Dix années s'étaient à peine écoulées que la gravité du mal ne permettait plus de différer le remède. Le gouvernement émit le règlement général du 17 mai 1809, qui, pour la première fois, place sous la protection du principe de la centralisation cette branche importante de perception, en attribuant la haute surveillance des octrois à la régie des contributions indirectes, en soumettant les règlements locaux à des dispositions communes, en n'ouvrant les tarifs qu'aux matières les plus faciles à saisir, à savoir : 1° les boissons et liquides ; 2° les comestibles ; 3° les combustibles ; 4° les fourrages ; 5° les matériaux, en déterminant les divers modes de perception, et en donnant des règles générales de comptabilité.

« On ne se contenta pas d'offrir aux villes ce ré-
« gulateur de leur administration : il fut accompa-
« gné d'une instruction ministérielle mise en marge
« de chaque article réglementaire. Cette instruction
« développa le sens du décret et contient tout ce que
« l'expérience avait jusque-là dicté de plus certain
« et de plus sage pour la bonne perception des taxes
« municipales. On peut assurer que si, dès lors, les
« autorités locales eussent suffisamment médité le
« décret du 17 mai 1809, et qu'elles se fussent fait
« un devoir de se conformer à toutes ses disposi-
« tions, on aurait vu disparaître une grande partie
« des abus existants ; mais le règlement général fut
« peu étudié dans les départements, et, malgré l'in-

« jonction faite par le gouvernement de régulariser
« les règlements et tarifs d'octrois, d'après les bases
« posées au décret précité, les conseils municipaux
« agirent avec une lenteur qui approchait d'une
« complète indifférence (1). » Les désordres se perpétuèrent. La plupart des villes ignoraient l'importance réelle de produits qui n'avaient jamais été perçus que par les mains de fermiers intéressés à cacher leur véritable valeur, et manquaient des éléments nécessaires pour fixer le prix des baux à ferme. A l'égard des communes dans lesquelles la perception se faisait par régie simple ou par régie intéressée, les abus n'étaient pas moins déplorables; le défaut d'intelligence, de conduite et de tenue dans le personnel entretenait le désordre et les dilapidations.

L'administration des contributions indirectes, éclairée par les renseignements dus à ses employés, s'empessa de faire connaître au gouvernement toute l'étendue du mal. Ce fut la cause, on a dit dans le temps le prétexte, du décret impérial du 8 février 1812, dont l'objet a été de confier la gestion des octrois municipaux à la régie des contributions indirectes.

Quelque vives qu'aient été les récriminations suscitées par cette mesure qui portait une si grave atteinte à l'autorité municipale, on ne saurait méconnaître aujourd'hui les services qu'elle a rendus. On lui doit l'ordre, la régularité, l'exactitude, la fidélité, et en un mot tous les bienfaits d'un système uni-

(1) Voy. la brochure précitée.

forme. Telle fut la rapidité du mouvement imprimé, que la réforme se trouva accomplie et l'administration tout entière réorganisée, lorsque le gouvernement royal, dès les premiers temps de son rétablissement, crut devoir exaucer le vœu des communes et rendre aux magistrats municipaux la gestion des octrois.

2273. — Ce résultat avait trop de prix pour que le législateur ne mît pas tous ses soins à le ménager. La loi du 8 décembre 1814 et l'ordonnance du 9 décembre de la même année sont, sous ce rapport, empreintes d'un remarquable esprit de sagesse. En même temps qu'elles appellent les maires à reprendre l'administration des taxes, elles leur font, pour prévenir le retour des abus des *fermes* et *régies intéressées*, une obligation de percevoir directement ou de traiter à cet effet avec la régie des contributions indirectes ; elles réservent au directeur général des contributions indirectes le droit d'établir, lorsqu'il le jugera nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi, et consacrent diverses dispositions transitoires destinées à faire passer la gestion dans les mains des administrations municipales, sans secousse et sans désordre. Le ministre des finances, en envoyant l'ordonnance et la loi aux préfets, leur exprimait d'ailleurs le désir de voir les maires apporter le moins de changements possible au personnel et à la marche du service des octrois. De leur côté, les employés supérieurs des contributions indirectes recevaient des instructions pour faciliter aux maires la reprise du service.

2274. — Cependant, les liens qui rattachaient

encore le service des octrois à l'administration générale des finances étaient lourds aux communes. Elles demandèrent en 1816 qu'on leur rendît la faculté de les mettre en ferme, ou bien en régie intéressée, pour qu'il fût possible à leurs magistrats de se décharger des soins de la perception sans être réduits à la confier à l'administration des contributions indirectes. Elles demandèrent également que le droit de présentation au ministre de candidats pour les emplois de préposés en chef, fût accordé aux maires.

Cette double disposition consacrée par la loi du 28 avril 1816 (*Voy.* art. 147 et 155), a consommé le retour à l'indépendance absolue des communes dans l'établissement et la gestion des taxes municipales, et les a rejetées, à leur grand préjudice, complètement en dehors de la centralisation qui domine notre organisation administrative. Je sais bien que des règlements généraux président à l'usage de leur liberté, je n'ignore pas non plus que la perception des droits doit toujours se faire sous la surveillance non-seulement du maire, mais aussi du sous-préfet et du préfet, et que les propositions des conseils municipaux sont subordonnées à l'approbation du gouvernement. (*Voy.* L. 28 avril 1816, art. 147.) Mais ces précautions sont bien loin de garantir suffisamment les finances des villes, puisqu'elles restent exposées à tomber aux mains, soit des traitants, soit de chefs de service inexpérimentés.

L'intérêt des communes au surplus, n'est pas le seul qui nous porte à souhaiter et qui nous autorise à prévoir une modification nouvelle de la législation sur ce point. Sans parler du défaut d'harmonie ré-

sultant de la mise en ferme de l'impôt municipal en présence des lois qui proscrivent, comme entachées d'immoralité et fécondes en irrémédiables abus, ces sortes de spéculations sur les contributions payées à l'état, l'intérêt général éprouve aujourd'hui, en matière d'octrois, des froissements que révèlent des plaintes de jour en jour plus nombreuses et plus vives. Le gouvernement dans les divers règlements qui se sont succédé de l'an VIII à 1816, n'avait d'autre but que de déraciner des abus sans cesse renaissants, et de régulariser, dans l'intérêt particulier et exclusif de chaque municipalité, les produits de ses octrois. Mais ce but venait à peine d'être atteint que les effets des taxes établies dans les villes réagirent sur la production des objets qu'elles frappaient et qui, pour la plupart, proviennent de l'agriculture ; et on ne tarda pas à comprendre qu'en effet, dans un pays où la distribution des denrées ne s'effectue qu'entre de grands centres de consommation, leur écoulement subit inévitablement l'influence des droits perçus à l'entrée. De là, des exigences qui ont échappé aux prévisions des règlements en vigueur, et qui, dans un avenir plus ou moins prochain, motiveront sans doute une révision nouvelle de la législation des octrois.

2275. — Quoi qu'il en soit, le prix de l'étude de cette législation assez peu connue ne fait que s'accroître des critiques dont elle fait l'objet et des modifications qu'elle peut avoir à subir. Pour nous y livrer avec quelque méthode, nous traiterons successivement de l'établissement et de la perception des octrois.

ART. 1^{er}. — De l'établissement des octrois.

2276. — Établissement de l'octroi. — Demande au ministre de l'intérieur.
2277. — Délibération du règlement.
2278. — Détermination des matières qui seront soumises au droit. — Le droit ne peut frapper que sur des objets destinés à la consommation locale. — *Passe-debout* et *entrepôt*.
2279. — Les combustibles employés pour la fabrication de produits destinés au commerce général ne peuvent être considérés comme affectés à la consommation locale.
2280. — Confection du tarif.
2281. — Circonscription des limites de l'octroi. — On n'a point à distinguer les dépendances détachées du lieu principal.
2282. — Du droit d'étendre la perception aux banlieues autour des *grandes villes*.
2283. — Désignation du mode de perception.
2284. — Approbation des projets de règlement et tarif.
2285. — Du pouvoir réservé au roi dans l'établissement de l'octroi. — Il ne peut qu'accorder ou refuser son approbation.
2286. — Conséquences de ce principe. — Refus d'approbation des projets. — Restriction ou suppression des articles du tarif.
2287. — Aggravation des charges votées.
2288. — Recours. — Il est ouvert au profit des communes comprises dans les limites de l'octroi, comme avoisinant une *grande ville*.
2289. — Recours contre les ordonnances entachées d'excès de pouvoir.
2290. — Le recours est-il ouvert aux particuliers contre les dispositions des règlements et tarifs?
2291. — Interprétation des règlements et tarifs.
2292. — Modification des tarifs et règlements.
2293. — Des taxes *temporaires*.
2294. — L'utilité publique communale suffit pour justifier leur établissement.
2295. — Le renouvellement successif de ces taxes ne leur enlève point le caractère de taxes temporaires.

—
2276. — La loi autorise le gouvernement à éta-

blir un droit d'octroi sur les consommations au profit des communes qui en font la demande, et dont les revenus sont insuffisants pour les dépenses. (*Voy. L. 28 avr. 1816, art. 147.*) Il faut donc, pour obtenir un octroi, que le conseil municipal s'assemble, qu'il délibère pour en former une demande motivée sur l'insuffisance des ressources de la commune, soit pour supporter ses charges annuelles, soit pour acquitter ses dettes arriérées ou pourvoir à des besoins extraordinaires et que cette demande soit adressée par le maire au sous-préfet, et renvoyée par celui-ci, avec ses observations, au préfet qui transmet également les pièces, avec son avis, au ministre de l'intérieur. (*Voy. Ord. 9 déc. 1814, art. 6.*)

2277. — Si le ministre permet l'établissement de l'octroi demandé, le préfet autorise le conseil municipal à s'assembler pour en délibérer le règlement et le tarif. (*Voy. ibid.*)

L'administration des contributions indirectes a envoyé dans les départements un modèle de règlement qui présente tous les articles d'une application générale, et ne laisse qu'à pourvoir aux dispositions locales. Néanmoins il est nécessaire d'indiquer ses diverses parties pour faire saisir l'ensemble des opérations.

2278. — On a d'abord à déterminer les matières qui seront soumises au droit.

L'ordonnance du 9 décembre désignait les objets susceptibles d'être portés au tarif et les distribuait dans cinq divisions, à savoir : celle des boissons et liquides ; celle des comestibles, celle des combustibles, celle des fourrages, et enfin, celle des maté-

riaux. (*Voy.* art. 11.) Mais la loi du 28 avril 1816 a rendu aux conseils municipaux la faculté de déterminer les matières sujettes à la *taxe*. Elle dispose seulement que les droits, sauf exception dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale, ne pourront frapper que sur des objets destinés à la consommation locale. (*Voy.* art. 148.)

Et quant à cette restriction, la raison en est simple ; on n'a pas voulu que la contribution établie dans le sein de la commune, et à son profit, devînt une cause de préjudice pour le commerce général, pour celui qui se fait en dehors de ses limites.

Ses conséquences se trouvent organisées dans les dispositions relatives au *passé-debout et transit* et à *l'entrepôt*.

Aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, « le conducteur d'objets soumis à l'oc-
« troi, qui veut traverser seulement un lieu sujet,
« ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est
« tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée,
« conformément à ce qui est prescrit par l'art. 28,
« et de se munir d'un permis de passé-debout, qui
« est délivré sur le cautionnement ou la consigna-
« tion des droits. La restitution des sommes con-
« signées, ainsi que la libération de la caution, s'o-
« pèrent au bureau de la sortie. Lorsqu'il est possible
« de faire escorter les chargements, le conducteur
« est dispensé de consigner ou de faire cautionner
« les droits. »

Aux termes de l'art. 41 de la même ordonnance,
« l'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire
« ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasi-

« ner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement
 « du droit, des marchandises qui y sont assujetties
 « et auxquelles il réserve une destination extérieure.
 « L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à
 « domicile ; il est toujours illimité. Les règlements
 « locaux doivent déterminer les objets pour lesquels
 « l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités
 « au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. »

2279. — On a d'ailleurs un exemple remarquable de l'application qui en doit être faite dans un avis du conseil d'état du 20 mars 1839. Le conseil a émis l'avis « que les combustibles consommés dans les
 « établissements industriels, pour la préparation des
 « produits destinés au commerce général, ne peuvent
 « pas être rangés dans la classe des objets réservés à
 « la consommation locale », et que par suite, il y a lieu d'accorder exemption du droit d'octroi pour les combustibles employés à une fabrication de ce genre.

2280. — Après avoir arrêté le nombre d'articles sujets aux droits, on détermine, dans les limites fixées par l'art. 9 de la loi du 11 juin 1842, la taxe pour chacun d'eux, et le *tarif* se trouve dressé. C'est l'opération la plus délicate et la plus importante, c'est celle qui exige le plus de connaissances locales, et qui agite le plus fortement les conseils municipaux. Il faut en effet tenir compte des besoins de la classe peu aisée et des intérêts du commerce de la localité, dans le choix des matières imposables et dans la combinaison et la gradation des taxes entre elles.

2281. — Dès que le tarif a été arrêté, on a à tracer le rayon de l'octroi, c'est-à-dire à circonscrire le territoire soumis à la perception.

A cet égard, la loi de 1816 a modifié l'ordonnance du 9 décembre 1814 dans la disposition de l'article 26, qui affranchissait des droits d'octroi les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal. Elle laisse pour la fixation des limites la même latitude que pour la désignation des objets soumis à la perception ; elle autorise donc implicitement, mais virtuellement, les communes à englober dans la ligne d'octroi les hameaux, fermes et habitations les plus éloignées. (*Voy. Ord. 11 févr. 1836, Dussart.*)

2282. — Le désir de parer à la fraude l'a même entraînée bien plus loin. On lit en effet, dans l'article 152 : « Des perceptions pourront être établies
« dans les banlieues *autour des grandes villes*, afin
« de restreindre la fraude ; mais les recettes faites
« dans ces banlieues appartiendront toujours aux
« communes dont elles seront composées. »

Ce n'est plus seulement sur son territoire et à l'égard de ses habitants que la commune est maîtresse d'étendre à son gré le rayon de l'octroi. Le gouvernement est en droit, si elle en fait la demande, de comprendre dans les limites de la perception, même les communes voisines, et cela sans leur aveu.

Toutefois, il faut remarquer que ce droit n'a été proclamé et ne peut être exercé qu'au profit des villes que leur population doit faire compter au nombre des *grandes villes*.

Le gouvernement avait cru pouvoir considérer comme *grande ville* pour l'application de cette disposition, la ville de Mont-de-Marsan, bien que sa population ne fût que de 3,774 habitants, par la raison

qu'elle est le chef-lieu et la ville la plus importante du département des Landes et qu'elle est aussi le siège d'une cour d'assises. Mais le conseil d'état a jugé qu'une ville d'une si faible population ne pouvait être regardée comme *grande ville* et que, dès lors, le rayon de son octroi n'avait pu être légalement porté au delà des limites de son territoire. (*Voy. Ord. 23 août 1836, commune de Saint-Pierre et autres.*)

2283. — Le conseil municipal délibère, en dernier lieu, sur le mode de prescription. Il décide si l'on emploiera la régie simple, le bail à ferme, la régie intéressée, ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. (*Voy. L. 28 avril 1816, art. 147.*) (1)

2284. — Les projets de règlement et de tarif délibérés par le conseil municipal parviennent au préfet avec l'avis du maire et du sous-préfet. Le préfet les adresse au directeur général des contributions indirectes pour être transmis au ministre des finances, et être, s'il y a lieu, autorisés par ordonnance royale, qui doit être rendue *dans la forme d'un règlement d'administration publique*. (*Voy. Ord. 9 déc. 1814, art. 7; L. 11 juin 1842, art. 8.*)

2285. — C'est ici qu'il convient de marquer la part faite au pouvoir central dans l'établissement des octrois.

L'art. 147 de la loi du 28 avril 1816 exige pour l'établissement de tout octroi *la demande du conseil municipal*. Il veut que « la désignation des objets

(1) Nous traiterons de ces divers modes de perception dans l'article suivant.

« imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception soient délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et revenus communaux. » La loi de 1816 a ainsi ramené les règles en matière d'octroi, à la règle générale du droit administratif relative aux perceptions communales. Les habitants de la commune ne peuvent être soumis à une taxe, grevés d'un impôt qu'en vertu et dans les limites du consentement de leurs représentants.

L'autorité réservée au pouvoir central n'existe et ne s'exerce que sous l'empire de ce principe. C'est moins une autorité d'action qu'une autorité de contrôle. Le vote de la commune a besoin pour devenir obligatoire de la sanction du roi, mais il ne peut être suppléé par sa volonté. Le roi, assisté de son conseil d'état, examine les projets de règlement et de tarif au point de vue des lois et des intérêts généraux du pays, et même au point de vue des intérêts de la commune auxquels il doit une protection tutélaire, et il accorde son approbation aux propositions dont l'exécution lui semble devoir se concilier avec ces lois et ces intérêts, tandis qu'il la refuse à toutes celles qui paraissent de nature à leur porter atteinte. En un mot, le pouvoir central s'exerce ici par voie d'approbation et de non-approbation, mais jamais par voie de réformation.

2286. — Les conséquences pratiques sont aisées à déduire.

Sans doute, les votes du conseil municipal sur les projets de règlement et tarif sont susceptibles d'être annulés par le roi. C'est le résultat virtuel du refus

de l'approbation indispensable à leur exécution. Il est également vrai que « les ordonnances peuvent « restreindre ou supprimer des articles du tarif, « sans qu'il soit nécessaire que ces modifications « aient été préalablement soumises à l'examen du « conseil municipal. » (Voy. Av. du conseil d'état du 5 nov. 1834, relatif à la ville de Chartres, et Ord. 18 juillet 1838, ville de Commercy.) Car le plus contenant le moins, on est fondé à dire que la suppression ou restriction de certaines taxes n'enlève rien au consentement donné à celles votées en même temps qu'elles.

2287. — Mais il ne saurait appartenir au gouvernement d'apporter aux propositions du conseil municipal aucun changement dont l'effet serait de les dénaturer, en aggravant les charges votées. Un exemple va mettre cette doctrine en pleine lumière.

En 1840, le conseil municipal de la ville de Troyes ayant voté l'établissement ou, pour être plus exact, le maintien de taxes *additionnelles*, taxes auxquelles ce caractère d'*additionnelles* ménageait, ainsi que nous l'expliquerons bientôt, l'avantage de ne subir aucun prélèvement au profit de l'état, l'ordonnance d'autorisation les confondit avec les taxes qui avaient été votées comme principales et les soumit ainsi, *ipso facto*, au prélèvement du dixième attribué au trésor sur le produit des octrois.

La ville saisit le conseil d'état d'un recours contre l'ordonnance ; et il fut statué en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la loi « du 18 juillet 1837, les conseils municipaux déli- « bèrent sur toutes les recettes et dépenses soit or-

« dinaires, soit extraordinaires des communes ; que
« l'art. 31 de la même loi, § 5, met au nombre des
« recettes ordinaires le produit des octrois municipi-
« paux ; que, aux termes de l'art. 147 de la loi du
« 28 avril 1816 et des art. 6 et 7 de l'ordonnance
« du 9 déc. 1814, les règlements et les tarifs pour
« la perception des droits d'octroi, dont la demande
« aurait été faite par les conseils municipaux, doi-
« vent être délibérés par lesdits conseils, en vertu
« de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur,
« transmis avec l'avis des maires et des sous-préfets,
« par l'intermédiaire des préfets, au directeur des
« impositions indirectes, pour être soumis à notre
« ministre des finances, sur le rapport duquel nous
« accordons notre approbation, s'il y a lieu ;

« Considérant que, par ses délibérations, en date
« des 27 sept. 1839, 7 et 11 mars 1840, le conseil
« municipal de la ville de Troyes n'avait voté, par le
« projet de règlement et de tarif de son octroi, cer-
« taines taxes additionnelles, que pour faire face à
« des dépenses spéciales et temporaires, et avait fixé
« la durée du règlement et du tarif, à dater du 1^{er}
« juillet 1840 au 31 déc. 1842 ; que si notre approba-
« tion pouvait être refusée à l'établissement desdites
« taxes additionnelles, elles devaient, si elles étaient
« approuvées, conserver le caractère qui leur avait
« été attribué par le vote du conseil municipal, et
« que dès lors, lesdites taxes additionnelles étaient
« susceptibles, conformément à l'art. 16 de la loi du
« 17 août 1822, de jouir de l'exemption du prélè-
« vement de 10 p. 100 réservé au trésor sur le pro-
« duit net des octrois ;

« Art. 1^{er}. Dans le tarif voté par le conseil municipal de la ville de Troyes pour la perception des octrois de ladite ville, à dater du 1^{er} juillet 1840 au 31 déc. 1842, il sera fait distinction entre les taxes principales et les taxes additionnelles susceptibles d'être exemptées du prélèvement de 10 p. 100 réservé au trésor. — Art. 2. Notre ordonnance, en date du 22 juin 1840, approbative du règlement et du tarif pour la perception des droits d'octroi de la ville de Troyes, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente ordonnance. » (*Voy. Ord. 16 déc. 1842.*)

2288. — La mission du gouvernement en ce qui concerne l'établissement des octrois ainsi définie, l'ordre des idées nous amène à examiner ses actes sous le rapport du recours dont ils peuvent faire l'objet.

Dans les limites de ses pouvoirs, le gouvernement, en général, agit et dispose souverainement. Ainsi, lorsqu'il accorde ou refuse son approbation aux propositions de la commune, ou lorsqu'il rejette un article du tarif ou restreint la taxe, son ordonnance ne comporte nul recours par la voie contentieuse. (*Voy. Ord. 18 juillet 1838, ville de Commercy.*) La question tranchée n'est jamais qu'une question d'administration.

Il en est autrement cependant, dans le cas où il est fait usage de la faculté d'étendre au profit des *grandes* villes le rayon de l'octroi au delà de leur territoire. L'appréciation de l'intérêt que peut avoir la ville à la consécration de cette mesure est bien de l'office exclusif de l'administrateur; mais en décidant que les communes voisines ont à subir une perception éta-

blie sans leur aveu, en vertu d'une disposition faite pour les *grandes* villes seulement, on tranche nécessairement la question de savoir si la ville est en effet une *grande* ville, et on la tranche dans son rapport avec des droits reconnus et garantis par la loi, et par conséquent sous un point de vue éminemment juridique. Il est donc rationnel d'ouvrir aux communes intéressées le recours au conseil d'état. (*Voy. Ord. 23 août 1836, commune de Saint-Pierre.*) (1)

2289. — Quant aux ordonnances entachées d'excès de pouvoir, pas de difficulté; il est bien incontestable que les communes auxquelles elles font grief sont recevables à les attaquer par voie d'opposition. On en a vu une preuve dans le recours dirigé par la ville de Troyes contre la disposition qui avait confondu les taxes votées à titre de taxes additionnelles avec celles votées comme taxes principales. (*Voy. supra, n° 2287.*)

2290. — Mais il n'est point impossible que les règlements et tarifs d'octrois portent atteinte aux droits acquis à de simples particuliers.

Au premier coup d'œil, on ne découvre pas quel obstacle les particuliers seraient exposés à rencontrer dans la voie du recours. On sait en effet, que la règle est que tout citoyen est autorisé à se pourvoir

(1) Depuis 1842 et en vertu de la loi de finances du 11 juin, les ordonnances doivent intervenir en la forme des règlements d'administration publique. Mais elles n'en comportent pas moins l'exercice du droit de recours. On ne saurait, en effet, leur attribuer le caractère de décisions *contradictaires* qui appartient à certaines ordonnances rendues après une instruction dont les enquêtes constituent l'élément essentiel. (*Voy. supra, t. 1, p. 21, chap. 1, n° 21.*)

dès que son droit se trouve violé par un acte de l'administration. Cependant, dès que l'attention se reporte vers les principes qui président à la distinction des actes réservés à l'autorité supérieure, on ne tarde point à se rappeler que la condition qui leur est faite n'est pas la même pour tous et que les actes émanés du pouvoir réglementaire notamment, ne comportent, en aucun cas, le recours par la voie contentieuse. (*Voy. supra*, tit. 1, chap. 1, n° 17, t. 1, p. 18.)

Or, si les dispositions émises par le gouvernement vis-à-vis des communes engagées dans l'exercice des droits qu'elles tiennent des lois en matière d'octrois, constituent dans leur principe et leurs effets, de véritables *décisions* sur ces droits et sont, à ce titre, susceptibles d'être réformées par le conseil d'état, on ne peut méconnaître que les dispositions des règlements et tarifs d'octroi sont, par rapport aux particuliers soumis à leur application, empreintes de tous les caractères des mesures réglementaires. De même que ces mesures, elles émanent d'un pouvoir régulateur, elles ne règlent que les choses attribuées par les lois au domaine de l'autorité appelée à gouverner la société, elles ne statuent que par voie de prescriptions générales, elles sont appliquées par les mêmes magistrats et dans la même forme que les dispositions législatives. (*Voy. supra*, tit. 1, chap. 1, n° 16, t. 1, p. 16.) Il faut donc dire que les règlements et tarifs d'octroi participent, en ce qui concerne les particuliers, de la nature de véritables règlements d'administration publique, et que par conséquent, c'est vainement qu'on songerait à ré-

clamer leur réformation par la voie contentieuse. Le conseil d'état s'est abstenu de se prononcer tant qu'il lui a été possible de s'en dispenser. C'est ainsi qu'il s'est contenté de rejeter les recours dirigés par de simples particuliers contre les dispositions générales d'ordonnances approbatives de règlements d'octroi, tantôt par le motif que la loi invoquée n'avait été nullement violée (*Voy. Ord. 11 févr. 1836, Dusard*), tantôt par le motif qu'il n'avait été *fait aucune application particulière à l'exposant de l'ordonnance attaquée.* (*Voy. Ord. 30 nov. 1836, Anglade.*) Mais dans toutes les circonstances où la question a dû être examinée, elle a été constamment tranchée conformément à la doctrine que nous venons d'établir. C'est ainsi qu'il a été décidé, ce qui a précisément lieu pour les actes réglementaires et seulement pour ces actes, que les tribunaux chargés de pourvoir à l'application des règlements et tarifs d'octroi, étaient par cela même, compétents pour apprécier leur légalité incidemment aux contestations relatives à cette application (*Voy. Ord. 31 janvier 1834, Couture; 15 août 1834, Anglade*); c'est ainsi enfin, que l'assimilation, sous le rapport même du recours, entre les mesures réglementaires et les dispositions des règlements et tarifs d'octrois a été récemment consacrée dans les termes les plus exprès.

Plusieurs industriels de la ville de Douai avaient formé contre l'ordonnance approbative du règlement d'octroi un recours fondé sur ce que les charbons employés aux fabrications du commerce général se trouvaient soumis à la taxe, au mépris de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, qui ne permet

de frapper que les objets destinés à la consommation locale.

Le ministre des finances se déclarait dans l'impossibilité de dénier la justice de la réclamation.

Toute la question du recours se réduisait donc nécessairement à celle de savoir si la réclamation avait été *régulièrement* présentée.

En ce point, les exposants s'appuyaient sur une consultation délibérée par M. Vivien. « L'objection
« fondée sur le caractère général de l'ordonnance,
« disaient-ils, ne serait point sérieuse et repose-
« rait sur une véritable équivoque. Qu'on suppose,
« en effet, que cette ordonnance, au lieu de statuer
« comme elle l'a fait, eût désigné les industriels
« qu'elle atteint, qu'elle eût dit : « Les sieurs.... se-
« ront privés... de la faculté de l'entrepôt, » il n'est
« point contesté que leur pourvoi serait recevable ;
« peut-il cesser de l'être parce que la disposition,
« les frappant d'une manière identique, les atteignant
« de la même manière dans leurs droits et leur for-
« tune, est conçue en termes généraux ? Les résultats
« ne sont-ils pas les mêmes dès qu'elle leur est appli-
« quée ? Comment l'administration aurait-elle sous
« une forme, la faculté de faire ce qui lui serait interdit
« sous une autre ? Comment les parties privées, éprou-
« vant le même dommage, jouiraient-elles dans un cas
« d'une faculté de recours qui leur serait fermé
« dans l'autre ? Qu'importe qu'elles ne soient pas
« nommées dans l'ordonnance, si l'ordonnance les
« atteint ? Le fond de la disposition en est-il modi-
« fié, et ses conséquences ne sont-elles pas sembla-
« bles ? De telles subtilités ne seraient dignes ni

« de l'administration, ni du conseil d'état, et l'on
 « ne peut craindre qu'elles obtiennent son approba-
 « tion. »

En présence de ces observations, que j'ai voulu reproduire pour montrer que la discussion avait été claire et complète, et auxquelles il était d'ailleurs facile de répondre qu'elles sont dirigées moins contre l'assimilation des règlements d'octroi aux actes réglementaires que contre les règles propres à ces derniers actes, le conseil d'état n'a point hésité à rejeter la requête par le motif « que le pourvoi des
 « requérants tendait à faire révoquer une disposition
 « générale et réglementaire en matière d'octroi, et
 « qu'une telle demande ne pouvait être présentée
 « par la voie contentieuse. » (*Voy.* Ord. 15 juillet 1842, Chartier.) (1)

S'ensuivra-t-il que les citoyens seront, en matière d'octroi, abandonnés à la discrétion de l'autorité municipale et du gouvernement? Non sans doute. Ils trouveront contre les règlements et tarifs les ressources et la protection que la loi leur a ménagées contre toutes les prescriptions réglementaires. Ils exciperont de l'illégalité de la disposition devant les tribunaux chargés d'en procurer l'exécution (*Voy.* Ord. 16 août 1833, Gairal; 31 janvier 1834, Couture; 15 août 1834, Anglade); et ces tribunaux se

(1) Le même principe avait été déjà proclamé par une ordonnance du 28 août 1837, qui rejette le recours d'un sieur Anglade, « par le
 « motif que, sous la forme d'une demande en interprétation, le re-
 « quérant demandait réellement la réformation de l'ordonnance... ;
 « que cette ordonnance avait statué par voie réglementaire et dans
 « un intérêt général, et qu'un acte de cette nature ne pouvait être
 « attaqué par la voie contentieuse. »

refuseront à l'appliquer, si elle leur paraît en effet, contraire à la loi. (Voy. *suprà*, tit. 1, chap. 1, n° 15, t. 1, p. 14.)

2291. — Les principes établis pour les règlements me semblent également devoir présider à la résolution des difficultés que pourrait offrir l'interprétation des règlements et tarifs d'octroi, dans leur application aux particuliers. (Voy. *suprà*, tit. 1, chap. 1, n° 16, t. 1, p. 16.) Je n'ai par conséquent à me livrer à aucun développement sur ce point.

2292. — Aujourd'hui, presque toutes les villes un peu importantes ont profité de la faculté de percevoir des taxes pour augmenter leur aisance. Les règles que nous avons exposées, ne seraient donc que d'une application fort rare si elles n'avaient trait qu'à l'établissement des octrois. Mais elles sont les seules à suivre pour la modification des tarifs et règlements, et les communes se voient journellement obligées d'apporter quelque changement à leurs dispositions, ou même de les refondre entièrement pour obvier à des vices révélés par l'expérience ou les mettre en harmonie avec des exigences nouvelles.

2293. — D'un autre côté, elles conviennent également aux *taxes temporaires* dont la loi autorise l'établissement, dans des cas et à des conditions qu'il nous reste à faire connaître.

« Aux termes de la loi du 28 avril 1816, le produit net des octrois, dans toutes les communes où il en est perçu, est soumis, au profit du trésor, à un prélèvement de dix pour cent, à titre de subvention. » (Voy. art. 153.) Mais l'art. 16 de la loi du 17 août 1822 porte que, « à partir du 1^{er} janvier 1823, le pro-

« duit des centimes additionnels que les villes ont été
 « ou seront autorisées à ajouter temporairement aux
 « tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses
 « d'établissement d'utilité publique, ou pour se li-
 « bérer d'emprunts, cessera d'être soumis au prélè-
 « vement de dix pour cent, auquel sont assujettis les
 « produits ordinaires des octrois. »

La pensée qui doit présider à la combinaison de ces deux dispositions est aisée à saisir. « Le législateur a
 « voulu maintenir le prélèvement de dix pour cent
 « au profit du trésor sur toutes les taxes d'octroi
 « permanentes et destinées à subvenir à des dépen-
 « ses ordinaires. Ce prélèvement est une part que
 « l'état s'attribue dans un revenu ordinaire, régu-
 « lier, constant, et qui a été soumis à un impôt pu-
 « blic comme tous les revenus. Mais quand une com-
 « mune, grevée de dettes, a été obligée d'emprunter ;
 « quand elle s'impose des charges extraordinaires
 « pour créer, dans son sein, des monuments d'uti-
 « lité publique, et que, pour subvenir à l'une ou l'au-
 « tre de ces dépenses, elle lève des taxes addition-
 « nelles, on a pensé que l'état ne devait point *aggraver*
 « *le malheur*, ni paralyser *des efforts généreux* ; que
 « ces taxes accidentelles ne pouvaient pas être con-
 « sidérées comme un revenu normal, signe d'une ri-
 « chesse réelle et susceptible par suite de supporter,
 « par la retenue du dixième, une part des dépenses
 « publiques » (1).

2294. — C'est en s'animant de cet esprit, que le

(1) J'emprunte ce passage à l'analyse de la discussion soutenue devant le conseil d'état, dans l'affaire jugée par l'ordonnance du 16 déc. 1842, que je vais rapporter.

conseil d'état a, d'abord dans un avis du comité des finances du 25 juillet 1825 et plus tard, par une décision rendue en matière contentieuse (*Voy. Ord. 16 déc. 1842, ville de Troyes*), repoussé une prétention de l'administration des contributions indirectes tendante à restreindre l'exemption aux dépenses d'utilité publique intéressant l'état, et déclaré que la loi ne faisait aucune distinction entre les établissements d'utilité publique communale et les établissements d'utilité publique générale (1).

2295. — On ne l'a pas invoqué avec moins de succès pour démontrer à l'encontre de la même administration, que le renouvellement successif des taxes ne suffisait pas pour leur enlever le caractère de taxes temporaires.

La ville de Troyes avait obtenu, en 1819, l'autorisation de percevoir temporairement des taxes additionnelles à son tarif d'octroi. Ces taxes étaient spécialement affectées à l'acquit de dettes contractées par suite de l'invasion, et, en conséquence, conformément à l'art. 47 de la loi du 15 mars 1817, leur produit fut affranchi du prélèvement du dixième, que le trésor percevait sur le produit des octrois.

En 1825, les taxes furent maintenues, toujours temporairement, pour faire face à d'autres dépenses d'utilité publique.

Enfin, elles avaient été successivement prorogées plusieurs fois pour subvenir à des dépenses de même nature, lorsque le ministre des finances, prenant

(1) Je me réserve d'expliquer tout au long, quand je traiterai des travaux publics, comment et dans quels cas l'*utilité communale* revêt les caractères de l'*utilité publique*.

prétexte de ces renouvellements successifs, pour leur refuser le caractère de temporaires, fit en sorte que l'ordonnance d'autorisation pour 1840, les confondit avec les taxes votées comme principales et les soumit ainsi virtuellement au prélèvement du dixième attribué au trésor.

La ville de Troyes réclama contre cette disposition par la voie contentieuse ; et on a dit, pour justifier son recours : « Les taxes sont nécessairement tem-
« poraires dès qu'elles ont ces dépenses pour objet,
« car elles doivent cesser avec l'emprunt, avec le
« travail d'utilité publique, lesquels ont un terme
« obligé. A la vérité, il pourra arriver que des em-
« prunts ou des travaux publics successifs fassent
« renouveler à plusieurs reprises les taxes addition-
« nelles ; mais chacune d'elles, considérée en elle-
« même, n'en restera pas moins temporaire, et
« parce que le *malheur* ou les *efforts* se sont prolongés et ont duré plus longtemps, il n'en résulte
« point que, changeant de nature, ils doivent perdre
« le bénéfice de l'exemption ; on pourrait avec plus
« de raison en tirer la conclusion opposée. Qu'on ne
« dise pas que, dans ce cas, les taxes, en se perpé-
« tuant, deviennent un revenu permanent. Il n'existe
« aucune échelle des taxes principales et des taxes
« additionnelles, aucun taux auquel une de ces ca-
« tégories remplace l'autre ; ce serait créer un ar-
« bitraire sans règle aucune. Pourquoi serait-il in-
« terdit à une commune de profiter à plusieurs re-
« prises de l'exemption accordée aux taxes addi-
« tionnelles ? Après combien d'années la taxe cesse-
« rait-elle d'être considérée comme temporaire et

« serait-elle déclarée permanente? Où trouverait-on
« la preuve que, votée pour un temps limité, elle
« sera encore renouvelée à son expiration, et, si elle
« ne l'est point, comment la dire permanente? La loi
« de 1822 considère isolément chaque établissement
« de taxes additionnelles et n'admet point cette fu-
« sion idéale de plusieurs taxes temporaires, pour en
« composer une taxe permanente. Enfin, le remède
« à l'abus, s'il avait lieu, serait, non dans l'imposi-
« tion d'office d'un dixième sur les taxes votées
« comme additionnelles, mais dans le refus absolu
« d'autorisation.

« Le refus d'autorisation est le correctif suprême
« de toutes les infractions à la loi. Le gouvernement
« appelé à vérifier la nature réelle des dépenses qui
« lui sont indiquées comme motivant des taxes ad-
« ditionnelles, peut toujours éviter qu'on ne le trompe
« en lui présentant comme spéciales et temporaires
« des dépenses qui seraient ordinaires et permanen-
« tes, et comme additionnelles des taxes qui de-
« vraient demeurer ou être déclarées principales. Il
« vérifie les faits, apprécie les circonstances, et re-
« fuse d'autoriser quand la loi n'a pas été loyalement
« exécutée. »

Ces principes ont été, en effet, admis et sanction-
nés par le conseil d'état; car il n'a réformé l'ordon-
nance approbative du règlement et du tarif des oc-
trois pour la ville de Troyes, que sous le rapport de
la confusion qu'elle faisait des taxes additionnelles
avec les taxes principales, et a restitué aux premières
l'exemption stipulée par la loi de 1822. Le disposi-
tif de sa décision porte que « dans le tarif voté par le

« conseil municipal de la ville de Troyes pour la perception des octrois de ladite ville, à dater du 1^{er} juillet 1840 jusqu'au 31 déc. 1842, il sera fait distinction entre les taxes principales et les taxes additionnelles susceptibles d'être exemptées du prélèvement de 10 pour cent réservé au trésor. »
(*Voy. Ord. 16 déc. 1842, ville de Troyes.*)

ART. 2. — Perception des droits d'octroi.

2296. — Divers modes de perception.
 2297. — *Régie simple.*
 2298. — Comptabilité vis-à-vis de la commune.
 2299. — Perception du dixième attribué au trésor. — Comptabilité.
 2300. — Compétence pour les contestations entre les communes et leurs régisseurs.
 2301. — *Bail à ferme.*
 2302. — Formes de la mise en ferme.
 2303. — Compétence.
 2304. — Examen critique de l'art. 156 du décret du 17 mai 1808.
 2305. — Étendue de l'attribution faite à l'autorité administrative.
 2306. — Entre les fermiers et les redevables, la compétence appartient aux juges de paix.
 2307. — Dans les contestations du ressort du préfet, l'interprétation de l'ordonnance portant règlement et tarif, est réservée au conseil d'état.
 2308. — Les stipulations du contrat d'adjudication relativement à la compétence, sont nulles.
 2309. — De l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'admission à l'entrepôt.
 2310. — *Régie intéressée.*
 2311. — Formes de la mise en régie intéressée.
 2312. — Compétence.
 2313. — *Abonnement* avec la régie.
 2314. — Traités passés à cet effet.
 2315. — Compétence pour les difficultés soulevées par leur exécution.

—
 2296. — Nous avons dit que les communes

avaient à choisir pour la perception, entre la régie simple, la mise en ferme, la régie intéressée et enfin, l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. Occupons-nous successivement de chacun de ces divers modes.

2297. — La *régie simple* est la perception de l'octroi, sous l'administration immédiate des maires. (*Voy.* Décr. 17 mai 1809, art. 102.)

2298. — Les contestations relatives à l'application des règlements et du tarif sont les seules qui puissent surgir vis-à-vis des particuliers.

Mais il faut prévoir les rapports des communes et de la régie avec les régisseurs.

Sous le régime de la législation établie par le décret du 8 février 1812, les comptes des préposés d'octrois devaient, aux termes de l'art. 15, être examinés et discutés en conseil municipal, et ensuite soumis, avec le résultat de la délibération, au directeur général des droits réunis (*Voy.* Ord. 7 mars 1821, Bouglé.) Depuis que le service des octrois a été remis à l'autorité municipale, les comptes doivent simplement être rendus par les régisseurs aux maires et arrêtés par ces derniers, dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année. (*Voy.* Ord. 9 déc. 1814, art. 72.) Toutefois, pour Paris, les règles sont un peu plus compliquées. « A l'expiration de chaque
« exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi
« présentent le compte général de la perception, de
« la dépense de l'octroi et de l'entrepôt au préfet de
« la Seine, qui le soumet au conseil municipal avec
« ses observations, pour être examiné, discuté et
« arrêté. Le directeur de l'octroi adresse en même

« temps, un double de ce compte au directeur général des contributions indirectes, auquel il fournit en outre, dans le cours de l'année, tous les renseignements et éclaircissements qu'il croit devoir demander sur le service de l'octroi. » (*Voy.* Ord. 23 déc. 1814, art. 7.)

2299. — Quant à l'obligation imposée par l'ordonnance du 9 déc. 1814, aux receveurs d'octroi de faire la recette du droit d'entrée dans les communes où ce droit est établi au profit du trésor, elle a été maintenue par la loi du 28 avril 1816, il semble même qu'elle ait été maintenue dans des conditions plus rigoureuses; car la loi de 1816 garde le silence sur la remise à obtenir de la régie pour cette perception. Néanmoins, l'administration est dans l'usage de l'accorder chaque année; et la répartition en est faite par le maire à titre d'opération purement administrative. (*Voy.* Ord. 9 déc. 1814, art. 90, et Ord. 6 mai 1836, Armynot.)

Les préposés de l'octroi sont, en ce qui concerne le dixième attribué au trésor et les droits d'entrée perçus à son profit, comptables vis-à-vis du ministre des finances; il est dès lors rationnel qu'ils partagent, quant à la juridiction, le sort commun à tous les comptables de deniers publics (1).

2300. — Dans leurs contestations avec la com-

(1) Le conseil d'état a confirmé une décision prise par le ministre des finances à l'effet de déclarer un receveur de l'octroi responsable de l'enlèvement de sa caisse effectué dans un moment de sédition, à défaut par celui-ci de prouver qu'il avait été dans l'impossibilité de s'y opposer, et en conséquence, de le condamner à verser au trésor les sommes qui se trouvaient dans sa caisse pour le compte de l'état (*Voy.* Ord. 20 avril 1855, de Granville.)

mune, nous croyons qu'ils ont à suivre les règles de compétence établies par l'art. 136 du décret du 17 mai 1809. Nous ne pouvons admettre que cet article, en ne mentionnant d'une part, que «les contestations qui pourront s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée, entre les communes et les régisseurs», et d'autre part, que «les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers des octrois», ait entendu laisser en dehors de l'attribution qu'il consacrait au profit du préfet en conseil de préfecture, les contestations entre les communes et les simples régisseurs. Dans l'impossibilité de découvrir un motif raisonnable à une semblable distinction, et en l'absence de toute autre disposition applicable à la régie simple, il faut supposer que l'on a considéré les contestations entre la commune et ses préposés immédiats comme appartenant de droit à la juridiction administrative.

Le conseil d'état appelé à s'expliquer sur ce point, a simplement conclu du silence gardé relativement à la régie simple, que *le préfet est dispensé de se faire assister du conseil de préfecture, dans le cas où la commune n'a pour adversaire qu'un régisseur préposé, au lieu d'un régisseur intéressé ou d'un fermier* (Voy. Ord. 15 déc. 1824, Madinier.) Mais j'avoue que je ne vois pas comment il est possible de justifier la compétence du préfet, dès qu'on abandonne la disposition du décret du 17 mai 1809.

2301. — Un octroi est mis en *ferme*, quand son produit est cédé par bail, moyennant un prix convenu, sans que le preneur ait à rendre compte de ses

bénéfices ou puisse réclamer aucune allocation de frais. (*Voy.* Décr. 17 mai 1809, art. 108.)

2302. — La ferme est donnée en adjudication en présence du directeur des droits réunis ou de son délégué ; par le maire, pour les villes ayant une population de 5,000 âmes et au-dessus, et par le sous-préfet à la sous-préfecture, en présence du maire, pour les villes d'une population moindre. (*Voy. ibid.*, art. 110 et 111.)

A cet effet, trois mois au moins avant le renouvellement du bail, il en est donné avis dans les journaux, avec invitation à tous ceux qui voudraient concourir de se présenter au secrétariat de la municipalité pour justifier de leur moralité, de leur solvabilité et de leur capacité. (*Voy.* Décr. 17 mai 1809, art. 115.) Les adjudications doivent, en outre, être précédées au moins de deux affiches, de quinzaine en quinzaine, lesquelles sont insérées dans les journaux du département. (*Voy. ibid.*, art. 113.)

Elles ont lieu aux enchères publiques, à l'extinction des bougies, au plus offrant et dernier enchérisseur. Mais avant les enchères, le maire, secondé par le préposé en chef de l'octroi et par l'employé supérieur des contributions indirectes de la résidence, examine la moralité, la solvabilité et la capacité des concurrents ; et on n'admet que ceux qu'il a reconnus offrir de suffisantes garanties sous ces divers rapports. Le recours au préfet est le seul ouvert contre son appréciation. (*Voy.* Décr. 17 mai 1809, art. 113 et 114.)

Aucune adjudication ne peut excéder trois ans, sauf les cas où l'on a à y comprendre ce qui reste à courir de l'année commencée ; et dans tous les cas,

elle doit toujours avoir pour terme le 31 décembre.
(*Voy. ibid.*, art. 112.)

L'adjudication est d'ailleurs subordonnée à l'approbation du ministre des finances. (*Voy. ibid.*, article 135.) L'adjudicataire n'a de droit acquis qu'après et en vertu de cette approbation, qui est accordée ou refusée dans les limites du pouvoir d'administration pure. (*Voy. Ord. 16 janvier 1828, Pautard.*)

2503. — La compétence est réglée par l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, en ces termes : « Les
« contestations qui pourront s'élever sur l'adminis-
« tration ou la perception des octrois en régie inté-
« ressée entre les communes et les régisseurs de ces
« établissements seront déférées au préfet, qui sta-
« tuera en conseil de préfecture, après avoir entendu
« les parties, sauf le recours à notre conseil d'état,
« dans la forme et le délai prescrits par notre décret
« du 22 juillet 1806.

« *Il en sera de même des contestations qui pour-
« raient s'élever entre les communes et les fermiers des
« octrois, sur le sens des clauses des baux.*

« *Toutes autres contestations qui pourront s'élever
« entre les communes et les fermiers des octrois seront
« portées devant les tribunaux.* »

2504. — Cet article, ainsi que le fait observer M. Serrigny (*Voy. n° 556, t. 1^{er}, p. 550*), « n'est pas
« très-conforme aux principes. Il serait difficile de
« justifier la compétence donnée au préfet en con-
« seil de préfecture dans une matière évidemment
« contentieuse, et qui ressortit au conseil d'état. Il
« est très-vraisemblable que le décret a voulu par-
« ler du conseil de préfecture, que l'on confondait,

« dans les premiers temps, avec le préfet en conseil.
 « Toutefois, le texte est tellement précis, que la ju-
 « risprudence n'a pas admis cette correction, et que
 « le conseil de préfecture est considéré comme in-
 « compétent pour connaître des attributions que cet
 « article donne au préfet en conseil (*Voy.* Ord. 12
 « avril 1829, Delahaye-Beauruel; 9 mars 1832,
 « Delahaye-Beauruel). » (*Voy.* aussi Ord. 25 mars
 1835, ville de Bourgoin.)

230 5 — Je ne dissimulerai pas non plus, le vice qui entache la rédaction de la disposition applicable aux fermiers. Le décret, en attribuant à l'autorité administrative la connaissance de toutes les contestations entre les communes et les régisseurs, a restreint cette compétence entre les communes et les fermiers, *aux difficultés sur le sens des baux*, en réservant expressément *les autres contestations aux tribunaux*. Est-ce à dire qu'on a entendu n'attribuer à la juridiction administrative que les questions d'*interprétation* du bail, par opposition à toutes les autres ? On ne voit pas quel motif on pouvait avoir de consacrer cette distinction vis-à-vis des fermiers, tandis qu'on s'en abstenait vis-à-vis des régisseurs intéressés, dont les droits et les obligations ont, ainsi que nous le dirons bientôt, leur source dans un acte de même nature et de même forme que le bail à ferme. Il nous semble plus rationnel d'admettre que l'on a voulu désigner, en disant les *contestations* susceptibles de s'élever *sur le sens des baux*, toutes les contestations relatives aux rapports que l'adjudication établit entre la commune et le fermier, et que l'expression d'une réserve au profit des tribunaux de

toutes autres contestations, a pris place dans la rédaction de la disposition, comme complément de la pensée, sans qu'on se soit rendu compte de la signification qu'elle pouvait avoir. La jurisprudence vient journellement appuyer et confirmer cette interprétation.

Le conseil d'état n'hésite point à rattacher *au sens des baux* et à ranger à ce titre, dans la compétence du préfet en conseil de préfecture, toutes les difficultés qui s'élèvent entre les communes et leurs fermiers, sur l'exécution de leurs engagements respectifs. Il repousse et condamne l'idée que l'attribution est moins étendue, en ce qui concerne les fermiers, que relativement aux régisseurs intéressés. Il a en effet jugé qu'une demande d'indemnité à raison du retard mis à l'approbation, et par suite, à l'entrée en jouissance, devait être portée devant le préfet en conseil de préfecture (*Voy. Ord. 25 janv. 1839, ville d'Alais*); que la compétence du préfet avait également lieu même dans le cas où il s'agissait simplement de savoir si le fermier, chargé du paiement des employés, n'avait pas la faculté de supprimer un emploi considéré dans toutes les autres administrations comme inutile (*Voy. Ord. 12 avr. 1829, Delahaye-Beauruel*), et qu'il fallait suivre la même compétence pour les questions de résiliation et d'indemnité (*Voy. Ord. 9 mars 1832, Delahaye-Beauruel*), et même pour celles motivées par les interruptions et dommages provenant de troubles populaires et d'émeutes et basées sur la responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vendémiaire an IV. (*Voy. Ord. 22 juin 1836, Delaporte.*)

2306. — Mais il importe de faire remarquer que

l'attribution faite au préfet en conseil de préfecture, attribution exceptionnelle de sa nature, car les difficultés qu'elle embrasse n'ont pour objet qu'un contrat du droit commun, et sont par conséquent étrangères au contentieux administratif, est rigoureusement bornée aux contestations entre la commune et son fermier. Dès que le débat s'agite entre le fermier et les redevables sur l'application du règlement ou du tarif, quels que soient les moyens respectivement invoqués et la question à décider, il ne peut être tranché que par le juge de paix. On l'a notamment décidé pour une demande en nullité de saisie, fondée sur ce que la maison dans laquelle elle avait été pratiquée se trouvait en dehors des limites de l'octroi (*Voy. Ord. 18 janv. 1826, Millot*), et pour des difficultés relatives aux formalités mises à la charge d'entrepôts, pour ménager au fermier l'exercice de son droit de vérification. (*Voy. Ord. 1^{er} juil. 1839, Madaule.*)

2307. — Elle souffre d'ailleurs, même à l'égard des contestations auxquelles elle est applicable, une restriction due à l'obligation imposée par la jurisprudence à tous les juges inférieurs de l'ordre administratif, de réserver au conseil d'état l'interprétation des actes de l'autorité souveraine. S'il reconnaît que la décision entre la commune et le fermier est subordonnée à l'interprétation de l'ordonnance portant règlement et tarif de l'octroi, le préfet est tenu de prendre un arrêté pour déclarer qu'il *surseoit*, et laisser ainsi le temps aux parties de s'adresser au conseil d'état. (*Voy. Ord. 14 janvier 1839, Lyonnet.*)

2308. — Il n'est pas sans exemple que les fer-

miers aient tenté, de concert avec les communes, de déroger aux règles de compétence consacrées par le décret de 1809. Nombre de contrats d'adjudication stipulent que les difficultés relatives à leur exécution seront soumises au conseil de préfecture. Mais cette clause sur laquelle l'administration supérieure se fait elle-même illusion, car elle l'emploie fréquemment, est parfaitement illusoire. Le conseil d'état la considère comme frappée de stérilité par le principe que les attributions de juridiction sont d'ordre public et échappent à l'empire des conventions privées. (*Voy.* Ord. 22 juin 1825, commune de Mortagne; et *suprà*, n° 107, t. 1, p. 101.)

2309. — Nous ne confondrons pas avec ces sortes de dérogations les dispositions applicables aux objets placés par la loi dans le domaine du pouvoir réglementaire en matière d'octrois. J'explique ma pensée.

Les art. 90 et suivants du décret du 17 mai 1809, qui autorisent, à certaine condition, l'admission des marchandises en entrepôt fictif, c'est-à-dire l'admission en franchise dans des magasins particuliers, laissent *aux règlements locaux le soin de déterminer les objets qui jouiront de cette faveur.*

Il en résulte que les dispositions des règlements destinés à organiser ce droit de désignation, et notamment celles qui soumettent les demandes tendantes à obtenir la faculté d'entreposer à l'appréciation d'autorités autres que celles appelées à statuer sur l'application du tarif, sont légales, et par conséquent obligatoires.

On l'a ainsi jugé, en décidant, par application de

l'art. 32 du règlement d'octroi de la ville de Cahors combiné avec l'art. 92 du décret du 17 mars 1839, que le maire et le préfet étaient compétents pour prononcer sur une demande adressée par le fermier à l'effet d'empêcher qu'un fabricant ne fût admis à la faculté d'entreposer ; et que le ministre des finances avait eu raison de confirmer leurs décisions, d'ailleurs justes au fond. (*Voy. Ord. 15 août 1834, Lafage.*)

2510. — Un octroi est mis en *régie intéressée*, quand le bail porte que l'adjudicataire comptera à la ville, en outre d'un prix fixe, une portion déterminée de son bénéfice, par exemple la moitié des produits, déduction faite du prix fixe et d'une somme abandonnée pour les frais. (*Voy. Décr. 17 mai 1809, art. 104.*)

2511. — La régie intéressée donne par conséquent, lieu à une adjudication, qui ne diffère de l'adjudication pour la mise en ferme que par la stipulation d'une part dans les bénéfices, comme complément de prix.

Le décret du 17 mai 1809 déclare que les dispositions destinées à régir les adjudications sont *communes aux régies intéressées et aux fermes* (*Voy. art. 110 et suivants*); nous devons donc nous contenter de renvoyer à l'analyse que nous en avons présentée un peu plus haut.

2512. — La compétence ne doit non plus, faire l'objet d'aucune observation nouvelle. Aux termes de l'art. 136, « les contestations qui pourront s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissements, seront déférées

« au préfet, qui statuera en conseil de préfecture,
« après avoir entendu les parties, sauf le recours au
« conseil d'état, dans la forme et le délai prescrits
« par le décret du 22 juillet 1806. »

Ainsi, l'attribution faite au préfet tient de la lettre expresse et formelle de la loi, à l'égard de la régie intéressée, l'étendue que nous lui avons assignée par voie d'interprétation, à l'égard de la mise en ferme.

2313. — L'abonnement avec la régie a pour conséquence de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. (*Voy.* Ord. 9 déc. 1814.)

2314. — Les bases des traités à passer avec l'administration doivent être débattues par les maires. Le maire adresse ses propositions au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet : celui-ci les communique au directeur des impositions indirectes pour donner ses observations, et les soumet ensuite, avec son avis, au directeur général. Mais les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances. (*Voy.* Ord. 9 déc. 1814, art. 94, et L. 28 avril 1816, art. 158.)

Les conventions à faire entre la régie et les communes ne portent d'ailleurs, que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés : tous les autres frais doivent être intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois. (*Voy.* Ord. 9 déc. 1814, art. 95.)

Les receveurs versent le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, tous les cinq jours au moins, et plus souvent même dans les villes où les perceptions sont impor-

tantes, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils comptent comme de leurs autres recettes pour le trésor. (*Voy. Ord. 9 décembre 1814, art. 67 et 97.*)

2315. — L'abonnement avec la régie pour la perception des octrois municipaux est étranger à toutes les prévisions du décret de 1809, puisque ce mode n'a sa première origine que dans la loi du 8 décembre 1814. Il semble dès lors difficile, au premier coup d'œil, d'étendre aux contestations qui peuvent surgir entre la régie et les communes, les règles de compétence tracées par l'art. 136 du décret du 17 mai 1809. Cependant, on ne peut supposer que l'intention du législateur ait été de laisser aller aux tribunaux ordinaires des difficultés relatives à un service si intimement lié au service de la comptabilité du trésor ; on le peut d'autant moins qu'il a pris soin de leur enlever ces mêmes difficultés dans le cas où elles surgissent vis-à-vis d'employés ou de fermiers absolument étrangers à l'administration des contributions indirectes. Nous pensons qu'en l'absence de toute disposition spéciale, il convient d'assimiler, sous le rapport de la compétence, les contestations entre les communes et les employés des contributions indirectes dont elle emprunte le ministère, à celles prévues entre les communes et les employés dont elles ont à se pourvoir lorsque leur perception a lieu par voie de régie simple, et qu'elles doivent se porter devant le préfet en conseil de préfecture, sauf recours au ministre des finances, et, après lui, au conseil d'état. L'analogie, en effet, est frappante. Le traité passé pour l'abon-

nement répond fort exactement à la convention qui règle les rapports des communes avec leurs régisseurs.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DES PENSIONS.

PRÉLIMINAIRES.

2316. — L'institution des pensions a sa raison dans l'intérêt même de l'état.
2317. — Ses fondements ont été posés par l'assemblée constituante.
2318. — Mesures émanées du gouvernement consulaire. — Décret du 13 sept. 1806.
2319. — Origine des pensions sur caisses de retenues. — Leurs caractères.
2320. — Comparaison, sous le rapport des résultats, des lois constitutives des pensions à la charge du trésor et des règlements constitutifs de *caisses* de retraite.
2321. — Distinction entre les pensions à la charge du trésor et les pensions à la charge des caisses de retenue.
2322. — Division du sujet.

2316. — Ce n'est pas seulement la justice qui commande au gouvernement de veiller sur le sort de ceux qui lui ont consacré leurs services. Il est de sa dignité de ne point s'exposer à des reproches d'ingratitude, et il est de son intérêt de ne pas décourager ses employés par la perspective d'un avenir sans ressources, de se ménager la facilité de renouveler à tout instant son personnel vieilli et usé, et de préserver le pouvoir de la déconsidération qui le frapperait inévitablement dans la personne d'anciens fonctionnaires aux prises avec le besoin.

« Les hommes d'état se sont préoccupés, à toutes

« les époques, de la pensée d'assurer une pension de
 « retraite aux serviteurs de l'état, pour le temps où
 « le poids de l'âge et des infirmités ne leur permet-
 « trait plus de se procurer, dans le produit de leurs
 « travaux, le soutien de leur existence.....

« Tantôt le législateur a fait intervenir l'autorité
 « de la loi pour affecter des fonds spéciaux à cette
 « destination; tantôt, l'administration, pour sup-
 « pléer à l'insuffisance des crédits législatifs, cédant
 « au besoin de faciliter son action et d'améliorer la
 « position de ses agents, a cherché, dans le prélève-
 « ment régulier de retenues faites sur les traite-
 « ments d'activité, le secours d'une association ton-
 « tinière, pour créer un accroissement de ressour-
 « ces applicables au service des pensions de re-
 « traite » (1).

2517. — La concession des récompenses pécuniaires avait entraîné de trop grands abus sous l'ancien régime, pour que l'assemblée constituante ne se fit pas un devoir de porter sur ce point son esprit de réforme pour le passé, et d'organisation pour l'avenir. Le décret du 3 août 1790 trace, dans son titre 1^{er}, des *règles générales sur les pensions et autres récompenses*.

L'art. 1^{er} établit, en principe, que « l'état doit
 « récompenser les services rendus au corps social,
 « quand leur importance et leur durée méritent ce
 « témoignage de reconnaissance. »

L'art. 17 déclare « qu'aucun citoyen, hors le cas

(1) J'emprunte ce passage au rapport fait à la chambre des députés, dans la session de 1845, par M. Félix Réal, sur le projet de loi relatif aux pensions des fonctionnaires civils.

« de blessures reçues ou d'infirmités contractées
« dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le
« mettent hors d'état de les continuer, ne pourra
« obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de servi-
« ces effectifs, et ne soit âgé de cinquante ans ; le
« tout sans préjudice de ce qui sera statué par les
« articles particuliers relatifs aux pensions de la ma-
« rine et de la guerre. »

Et l'art. 14 porte « qu'il sera destiné, à l'ave-
« nir, une somme de douze millions de livres, à la-
« quelle demeurent fixés les fonds des pensions,
« dons et gratifications ; savoir : dix millions pour
« les pensions et deux millions pour les dons et gra-
« tifications ; et que, dans le cas où le remplace-
« ment des pensionnaires décédés ne laisserait pas
« une somme suffisante pour accorder des pensions
« à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus
« anciens d'âge et de service auront la préférence,
« les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les
« premiers employés successivement. »

Ces dispositions, on le verra plus loin, servent en-
core aujourd'hui de base à la législation des pen-
sions.

Il n'en est pas de même des *règles particulières*,
comprises dans le titre deuxième de la loi. La plu-
part ont été abrogées par des lois postérieures.

2518. — Nous n'entreprendrons pas de retracer
ici l'histoire des modifications qu'a dû subir la légis-
lation des pensions depuis son origine dans la loi de
1790, jusqu'à nos jours. Il faudrait un volume pour
la suivre au travers de ses vicissitudes, et rapporter
toutes les mesures dont elle a fait l'objet. Nous nous

bornerons aux indications nécessaires pour mettre en lumière le dernier état de cette partie de notre droit administratif.

Les orages révolutionnaires, les besoins de la guerre et tous les malheurs du temps abrogèrent bientôt, *de fait*, les sages dispositions émanées de l'assemblée constituante, « et le sort des pensionnaires civils et militaires, ainsi que des employés ayant droit à pension, demeura pendant longtemps précaire et incertain..... »

« Lorsque le premier consul eut assuré par ses victoires la prépondérance de la France, et rétabli par sa fermeté éclairée l'ordre et la régularité dans les finances de l'état, il comprit la nécessité d'améliorer le sort des pensionnaires du trésor public. Il avait appris par sa propre expérience que l'état ne peut être bien servi, soit sur les champs de bataille, soit dans les administrations publiques, qu'en offrant à ceux qui lui font le sacrifice de leur vie ou de leur temps, la perspective d'une retraite assurée pour l'avenir » (1).

La loi du 15 germinal an xi établit, en principe, que le fonds des pensions formerait, chaque année, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques; et un décret du 13 septembre 1806 régla le mode et la mesure de la rémunération.

Les dispositions de ce décret sont encore aujourd'hui

(1) Ce passage est extrait du *Manuel des pensionnaires de l'état*. Cet ouvrage de mon ancien confrère Dumesnil est le premier qui ait porté un peu d'ordre et de lumière dans les questions relatives à l'application des dispositions législatives en matière de pensions.

d'hui journallement appliquées aux fonctionnaires restés en dehors du régime des caisses de retenue, que nous avons à faire connaître.

2519. — Sous l'impression des souffrances dues à la perturbation jetée dans la législation des pensions, les administrations avaient songé à recourir, chacune dans l'intérêt de ses employés, à des mesures propres à remédier à l'instabilité et à suppléer à l'insuffisance des secours à attendre de l'état. Dès l'année 1797, les employés dans le sein de l'administration des douanes et de l'enregistrement, subissaient sur leur traitement une retenue destinée à former un fonds commun de pensions et de secours. L'exemple fut suivi, notamment en 1802, par plusieurs autres administrations, et enfin, en 1806, pour la première fois, on songea à se ménager l'appui du gouvernement, en sollicitant son autorisation pour l'établissement des caisses de retenues.

Ces demandes amenèrent un avis du conseil d'état, du 1^{er} mars 1811, revêtu de l'approbation du gouvernement, le 5 du même mois; en voici la teneur :

« Le conseil d'état... Considérant que déjà il a été
« autorisé, sur la demande de plusieurs adminis-
« trations, des retenues sur les traitements de leurs
« membres et employés, et qu'on a reconnu que
« cette mesure avait le double avantage de tranquil-
« liser les employés sur leur sort dans l'âge des infir-
« mités, et de les attacher de plus en plus aux
« fonctions qui leur sont confiées; que sa majesté a
« aussi accordé une protection particulière à ces
« établissements, et a donné à plusieurs d'entre eux,
« sur les fonds de son trésor, des sommes plus ou

« moins considérables pour former le premier fonds
« destiné à ces pensions ; qu'on ne peut donc élever
« de doute sur l'utilité d'étendre la mesure des re-
« tenues à tous les salariés du trésor public, afin
« de leur assurer à tous les pensions et secours aux-
« quels ils pourront avoir droit ; qu'en rendant la
« mesure générale, il paraît convenable et dans l'in-
« térêt de tous les salariés, que toutes les retenues
« ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient
« toutes fixées dans la même proportion ; mais qu'il
« faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu
« avec ceux destinés au service de sa majesté ; qu'il
« doit en conséquence, être versé à la caisse d'a-
« mortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités
« pour faire payer les pensionnaires dans toutes les
« parties de l'empire ; enfin, qu'avant d'arrêter dé-
« finitivement un projet général, il importe que cha-
« cun des ministres de sa majesté présente ses vues
« sur les conditions d'admission à ces pensions, le
« mode de leur payement, celui du versement et de
« la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que
« sur les secours qu'il croirait nécessaire de deman-
« der à sa majesté pour la formation du premier
« fonds ;

« Est d'avis 1° qu'il soit fait une retenue de deux
« centimes par franc sur le traitement de tous les
« individus qui en reçoivent de l'état, à raison d'une
« fonction ecclésiastique, civile ou maritime ;

« 2° Que le produit en soit versé à la caisse d'amor-
« tissement, pour former un fonds commun, spécia-
« lement et exclusivement destiné à accorder des
« pensions et secours à ceux qui auront contribué

« aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins ;
« 3° Que les ministres, chacun pour ce qui le con-
« cerne, soient chargés de soumettre à sa majesté
« leurs vues sur les conditions d'admission à ces
« pensions, le mode de leur payement, celui du
« versement et de la comptabilité du fonds de re-
« tenues, ainsi que sur les secours à fournir sur le
« trésor public pour la formation du premier fonds. »

J'ai voulu reproduire ce document parce qu'il marque clairement, comment et dans quel but ont été instituées les caisses de retenues. Il en résulte que ces caisses sont destinées à servir des pensions exclusivement applicables aux employés qui ont concouru à la formation du fonds commun ; que ces pensions, distinctes par la base sur laquelle elles reposent, des pensions établies sur le trésor public, sont accordées et payées à des conditions et suivant des règles particulières.

2520. — Depuis 1811, des caisses de retraite sur fonds de retenue ont été successivement créées en vertu d'ordonnances spéciales, au profit d'un grand nombre d'administrations ; mais il n'a jamais été procédé au règlement général et définitif annoncé par l'avis du conseil d'état, et les caisses sont restées soumises à un régime, dont le caractère le plus remarquable a toujours été le défaut d'unité et d'harmonie. C'est dans ce fait qu'il faut chercher le secret de la différence entre les résultats des lois constitutives de pensions à la charge du trésor et les résultats des règlements constitutifs de caisses de retraite.

« Les pensions accordées aux termes de la loi de
« 1790, et du décret du 13 septembre 1806, disait

« le rapporteur de la commission chargée d'exami-
« ner le projet présenté en 1843, sont renfermées
« dans des limites étroites ; acquises après trente
« ans de services effectifs, elles ne s'élèvent pas au-
« dessus du sixième du traitement, et elles ne sont
« pas réversibles en faveur des veuves.

« Ces pensions, améliorées dans une certaine pro-
« portion pour chaque année de service en sus des
« trente premières années, sont limitées par un
« maximum égal aux deux tiers du traitement sans
« pouvoir dépasser, dans tous les cas, six mille francs.
« Ajoutons que la loi du 25 mars 1817 a fortifié ce
« système restrictif, en réduisant à 3 millions de
« francs le crédit affecté au service des pensions
« payées sur les fonds généraux de l'état, et que ce
« chiffre n'a jamais été atteint par les liquidations.

« Le système des caisses de retraite sur fonds de
« retenue constituées dans d'autres conditions, a
« produit un résultat tout opposé ; ici, les faits ont
« déconcerté toutes les prévisions. Le vice origi-
« naire de leur institution était dans un défaut d'é-
« quilibre entre les recettes et les dépenses. Toutes
« dans l'origine, ne demandaient aux employés
« qu'une retenue très-faible : on avait commencé
« à n'imposer qu'une retenue de 1 et de 2 pour 100 :
« longtemps on l'avait maintenue au taux de 3 pour
« 100. Ce n'est que depuis 1832, que la retenue a
« été généralement portée au taux de 5 pour 100
« du traitement d'activité. Cette insuffisance dans
« les ressources des caisses a été la première cause
« de ce mécompte.

« Une autre cause de cette insuffisance a été l'obliga-

« tion imposée à la plupart de ces caisses, de rémunérer
« des services pendant la durée desquels l'employé
« n'avait supporté aucune retenue au profit de la
« caisse ; souvent, il a suffi que ces services aient eu
« le caractère de services rendus à l'état pour qu'ils
« aient été comptés dans la liquidation ; c'est ce qui
« a lieu en faveur des services militaires. L'intro-
« duction de cette cause de dépense dans le jeu de
« l'association tontinière, sans l'apport équivalent
« par le titulaire de son contingent annuel de rete-
« nues, y a causé une véritable perturbation et en a
« altéré l'économie.

« Ajoutons que le taux normal de la pension a
« été élevé, dans ces institutions, à la moitié du trai-
« tement et que cette pension a été déclarée réversi-
« ble en faveur des veuves, à concurrence du quart,
« du tiers, quelquefois de la moitié de celle du titu-
« laire.

« Cette insuffisance de ressources révélée aux
« chambres a fait souvent, depuis 1818, le sujet de
« leurs délibérations. Constamment les chambres
« ont été dirigées vers ce double but, d'une part,
« de maintenir avec fermeté les règles protectrices
« de l'indépendance du trésor public que la loi seule
« peut engager ; de l'autre, de venir en aide à des
« intérêts nombreux et respectables que la situation
« obérée des caisses de retraite mettait en péril.
« Ainsi, pour satisfaire à leur premier devoir, elles
« ont refusé de reconnaître le caractère de dette de
« l'état aux promesses faites aux employés par les
« caisses-tontines. Pour satisfaire, toutefois, à ce que
« réclamaient l'équité et la politique, elles ont jus-

« qu'à ce jour, pourvu aux nécessités du présent,
 « pour le service des pensions, par des subventions
 « votées annuellement; mais ces votes ont été don-
 « nés à titre provisoire, jusqu'à régularisation défi-
 « nitive par la loi de cette situation précaire.

« Elles ont demandé qu'une loi générale embras-
 « sant tous les services civils, réglât cette matière
 « importante tant pour le passé que pour l'avenir;
 « que cette loi déterminât les voies et moyens, le
 « taux des pensions, les conditions auxquelles elles
 « pourraient être accordées, le nombre et la position
 « des fonctionnaires appelés à en réclamer le béné-
 « fice, et qu'elle assignât des limites aux charges de
 « l'état, s'il était appelé à en supporter » (1).

2521. — Le coup d'œil que nous venons de jeter sur l'ensemble de la législation des pensions a suffi pour découvrir que les pensions se partagent en deux grandes classes, à savoir, les pensions à la charge du trésor public et les pensions à la charge des caisses de retenue; et que les premières se règlent d'après les dispositions écrites dans les décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806; tandis que les secondes sont régies par les règlements particuliers à chaque caisse.

2522. — Le moment est venu de pénétrer dans les détails : nous dirons successivement quels titres

(1) Le projet présenté par le gouvernement, en 1845, semblait en effet devoir satisfaire à ce besoin. Mais les difficultés inhérentes à un si vaste sujet, difficultés augmentées par la rivalité des prétentions formulées et vivement soutenues au nom des employés de chaque administration, ont surchargé la discussion à ce point qu'il a fallu renoncer à l'espoir d'arriver à une loi. Et le problème est encore à résoudre.

donnent droit aux pensions ; dans quelles formes les pensions doivent être demandées et sont accordées ou refusées, et enfin quels sont et comment s'exercent les droits résultant de la concession de la pension.

ART. 1^{er}. — Des titres à l'obtention des pensions.

2323. — Division en deux paragraphes.

2323. — Nous avons d'abord à déterminer les conditions de service à remplir pour être admis à pension ; et nous traiterons ensuite, dans un paragraphe distinct, des dispositions prohibitives du cumul.

§ 1^{er}. — Des conditions de service exigées pour la pension.

2324. — Nécessité de considérer séparément, sous ce point de vue, les pensions sur fonds généraux et les pensions sur fonds de retenue.

2324. — Pour mettre de l'ordre dans l'exposé des règles que nous avons à faire connaître, et pour demeurer fidèle à la distinction fondamentale que nous avons cru devoir établir, nous avons à considérer séparément les pensions sur les fonds généraux de l'état et les pensions sur les fonds de retenue.

1^o Conditions de service exigées pour les pensions sur fonds généraux.

2325. — Les pensions de l'armée ont leur législation particulière.

2326. — Pension de retraite des militaires. — Temps de service.

2327. — Réserve des droits acquis antérieurement à la loi de 1831.

2328. — Age à partir duquel les années de service doivent se compter. — Règle générale et exceptions.

2529. — Nature des services civils admis à concourir avec les services militaires, pour les pensions de l'armée.
2530. — Conditions auxquelles ces services doivent d'ailleurs satisfaire.
2531. — Base de la distinction entre les services civils et les services militaires.
2532. — Bénéfices attachés au service de campagne.
2533. — Le grade entre comme élément, dans la liquidation de la pension.
2534. — Constatation du grade.
2535. — Le *rang* ne doit pas être confondu avec le grade.
2536. — Conservation du grade, dans le cas de changement d'organisation.
2537. — Application de la règle aux employés que ces changements font passer du service civil au service militaire.
— Employés du service de l'habillement.
2538. — Pension pour cause de blessures ou infirmités.
2539. — Des blessures ou infirmités occasionnant la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.
2540. — Des blessures ou infirmités moins graves.
2541. — Fixation du taux de la pension.
2542. — Traitements et pensions de réforme. — Définition de la réforme.
2543. — Conditions exigées pour le traitement de réforme.
2544. — Disposition en faveur des officiers réformés de 1814 à 1851.
— Son application.
2545. — Pensions des veuves.
2546. — Conditions auxquelles est subordonné leur droit.
2547. — La séparation de corps fait perdre le droit à la réversion.
2548. — Des effets de la réconciliation.
2549. — Du convol à de secondes noces.
2550. — Dispositions relatives aux enfants. — Nature de leur droit.
2551. — Le bénéfice de la loi n'appartient qu'aux enfants issus du *mariage* avec le militaire décédé.
2552. — La pension de réforme n'est pas réversible.
2553. — Le droit de la veuve et des enfants, dans tous les cas où il existe, est inhérent au droit du mari et du père.
2554. — Conséquence de ce principe.
2555. — Fixation du chiffre de la pension.

2556. — Services accomplis sous l'empire de la législation antérieure à 1851.
2557. — Réserve des avantages attribués aux corps spéciaux.
2558. — Pensions des fonctionnaires civils. — Des emplois auxquels est attaché le droit d'obtenir une pension.
2559. — Les employés appartenant aux administrations pourvues de caisses de retenue peuvent-ils, à défaut de pensions sur ces caisses, venir réclamer une pension sur les fonds généraux ?
2560. — Conditions d'âge et de temps de service pour la pension d'ancienneté.
2561. — Bénéfices attachés aux services accomplis hors d'Europe.
2562. — Pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.
2563. — Du chiffre de la pension.
2564. — Maximum assigné au taux de la pension.
2565. — Les pensions sur fonds généraux sont exclusives de réversibilité. — Les veuves n'ont pas de *droits* à faire valoir.
2566. — Pensions établies par des lois spéciales.
2567. — Pensions accordées aux membres du sénat impérial.
2568. — Les droits relatifs à cette classe de pensions n'ont éprouvé aucune atteinte de la loi du 28 mai 1829.
2569. — Ces droits sont de nature à être réclamés par la voie contentieuse.
2570. — Pensions des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.
2571. — Pensions des donataires dépossédés de leurs dotations à l'étranger.
2572. — Les enfants *adoptifs* ont-ils, à l'égard de ces pensions, les mêmes droits que les enfants réellement issus du mariage ?
2573. — Pensions à la charge de l'ancienne liste civile.
2574. — Pensions accordées à titre de récompenses nationales.
2575. — Récompenses et pensions des blessés et des veuves et enfants des citoyens tués dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet 1830.
2576. — Pensions relatives aux événements de l'ouest et aux journées de juin 1832.
2577. — Pensions des vainqueurs de la Bastille.
2578. — Pensions des victimes de l'attentat de Fieschi.

2579. — Pensions relatives aux événements de nov. 1831 à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.

2580. — Pensions accordées aux auteurs de grandes découvertes ou au patriotisme.

—
2525. — Aux termes de l'art. 24 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, les pensions militaires sont inscrites, comme dettes de l'état, au livre des pensions du trésor public. Mais ce n'est point dans la loi du 22 août 1790, non plus que dans le décret du 13 sept. 1806, que l'on a à rechercher les règles applicables à ces pensions. Elles ont leur législation particulière. Les dispositions dont l'objet est de déterminer les services admissibles pour les militaires ne sauraient, notamment, être confondues avec les dispositions relatives au même objet, en ce qui regarde les fonctionnaires civils.

2526. — Le droit à la pension de retraite par ancienneté, est acquis, pour les militaires, à trente ans de service *effectif*. (*Voy.* L. 11 avril 1831, art. 1.) La loi du 28 fruct. an vii comptait comme service effectif, aux militaires qui reprenaient du service, le temps passé en solde de retraite. Mais ses dispositions ont été abrogées par la loi de 1831. (*Voy.* Ord. 3 mai 1839, Hensy.) Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut, aux termes de cette loi, entrer dans la supputation du service effectif. Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aurait été cumulée avec la solde d'activité, dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée. Ce temps ne saurait compter pour la pension que s'il y

avait eu campagne, et s'il s'agissait de réclamer les privilèges attachés aux années de campagne, ou si l'on se trouvait en position de faire valoir des blessures ou infirmités provenant du service accompli dans ces corps, pour obtenir une pension plus élevée. (*Voy.* art. 6.)

2327. — La loi, néanmoins, a réservé tous les droits acquis, en vertu de dispositions antérieures, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions. (*Voy.* art. 31.) C'est ainsi que les officiers qui ont accompli vingt années de service actif sous l'empire de l'ordonnance du 5 févr. 1823, sont fondés à compter pour leur pension de retraite, le temps passé en jouissance d'un traitement de réforme (*Voy.* Ord. 25 mai 1841, Collinet de Lasalle.)

Mais elle a voulu parer aux conséquences regrettables que ce principe pouvait avoir dans son application aux émigrés et aux Vendéens, et elle l'a soumis à certaines restrictions, que l'art. 32 spécifie en ces termes : « Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles, pour la pension de retraite, qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales. Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services, ne donneront lieu au bénéfice des art. 7 et 8 (ces articles sont relatifs aux bénéfices attachés aux années de campagne). Les années de service et les campagnes, dans les armées des états en guerre contre la



« France, ne seront jamais comptées pour la pension. Toutefois, les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus. »

2328. — Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire (*Voy.* L. 11 avril 1831, art. 2), c'est-à-dire de dix-huit ans. (*Voy.* art. 374 du Code civil.)

Cependant, le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur étant compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer (*Voy. ibid.*, art. 3), il en résulte que les années de service peuvent, au profit des militaires appartenant à cette catégorie, se compter à partir de l'âge de seize ans. (*Voy.* L. 18 avril 1831, art. 2, et *infra*, n° 2478.)

D'un autre côté, l'art. 5 de la loi du 11 avril 1831 consacre une exception à la règle, en faveur des élèves de l'École Polytechnique. Il veut qu'il leur soit compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, au moment où ils entrent dans l'un des services qui leur sont ouverts à la sortie de l'école, et cela quel que soit leur âge. (*Voy.* L. 11 avril 1831, art. 29.)

Il faut aussi mentionner, en troisième lieu, la restriction imposée à la règle, relativement aux services antérieurs à la promulgation de la loi de 1831. Le service militaire antérieur au 14 avril 1831 peut être compté à partir de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves

des écoles spéciales autres que l'École Polytechnique. (*Voy.* L. 11 avril 1831, art. 29.)

2529. — La loi sur les pensions de l'armée de terre, est de nature toute spéciale. La pensée qui a présidé à son économie a été de mettre la rémunération accordée par l'état en harmonie avec les conditions de dévouement et d'abnégation que comportent les services militaires, et de satisfaire pleinement à la reconnaissance due aux défenseurs du pays. Il est donc rationnel de supposer que la pension militaire doit être exclusivement appliquée à récompenser les services militaires. Ce principe n'a rien d'inconciliable avec l'art. 4, d'après lequel *le temps passé dans un service civil donnant droit à pension, doit être compté pour la pension militaire de retraite, pourvu toutefois, que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.* La disposition exprimée dans cet article doit être acceptée comme une dérogation expresse et formelle au principe que les services militaires ou réputés tels donnent seuls droit à la pension de retraite (*Voy.* Ord. 16 avril 1841, Desrivan.)

C'est là un caractère qu'il importe de ne point perdre de vue dans l'application : car il est de règle que toute disposition exceptionnelle doit demeurer renfermée dans ses limites les plus étroites.

Ces limites sont, d'ailleurs, nettement dessinées.

Les services rendus à l'état, représenté par le gouvernement, et rétribués par lui peuvent seuls, être comptés. On n'hésiterait point, par exemple, à écarter les services rétribués sur les fonds d'un

département ou d'une commune (*Voy. Ord. 18 février 1836, Vuillemot.*)

2530. — On n'est pas non plus, exposé à se méprendre sur les conditions auxquelles les services doivent satisfaire. La loi a déclaré que des services civils ne doivent être admis pour la pension militaire, qu'autant qu'ils seraient susceptibles de l'être pour la pension de l'administration à laquelle ils appartiennent. D'un autre côté, il n'est pas douteux, en raison de la généralité de ses termes, qu'il n'y a point à distinguer entre les diverses espèces de fonctions, et que dès l'instant qu'une fonction avait pour objet un service public rémunéré sur les fonds du trésor, les services rendus dans cette fonction peuvent compter pour la liquidation des pensions de retraite. On l'a notamment, décidé au profit des membres de la commission des lettres de cachet instituée près de l'assemblée constituante (*Voy. Ord. 12 avril 1838, veuve Rey.*)

2531. — Quant à la distinction entre les services civils et les services militaires, elle a sa base dans les lois relatives aux pensions de l'armée. On ne doit comprendre dans les services militaires que ceux rendus par les militaires, et rendus en qualité de militaires. La jurisprudence a fait application de ce principe en refusant le caractère de services militaires aux services rendus dans les subsistances (*Voy. Ord. 16 avril 1841, Desrivan.*) (1)

(1) Le conseil d'état a d'ailleurs déclaré, en même temps, que les services de ce genre n'étaient admissibles comme services civils, en vertu de l'art. 4 de la loi du 11 avril 1831, que dans le cas où les traités passés avec les compagnies de fournisseurs assimilaient

2552. — L'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 a pour objet de stipuler les bénéfices attachés au service de campagne, il est ainsi conçu : « Les militaires « qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus, les années de campagne, d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait : « 1° sur le pied de guerre ; 2° dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ; 3° à bord, pour les troupes embarquées, en temps de guerre maritime ; 4° hors d'Europe en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe ; le même service en temps de guerre, leur sera compté pour le double, en sus de sa durée effective.

« Sera compté de la même manière, le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

« Sera compté pour moitié, en sus de sa durée effective : 1° le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime ; 2° le service militaire à bord, pour les troupes embarquées, en temps de paix. »

L'art. 8 ajoute que dans la stipulation de ces services privilégiés, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie, sans que cependant, on puisse

expressément leurs employés à ceux du gouvernement (*Voy. ibid.*)

compter plus d'une année de campagne dans une période de douze mois ; et que la fraction qui excèdera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année comptera pour une année.

La portée de ces dispositions est marquée par le § 2 de l'art. 9, qui statue que « chaque année de « service au delà de trente ans, et chaque année de « campagne, supputée selon les art. 7 et 8, ajoutent à « la pension un vingtième de la différence du mini- « mum au maximum, » jusqu'à concurrence de ce *maximum*, que la loi déclare *acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises*.

2535. — Il en résulte que la durée des services, qui fait la base du droit à obtenir une pension, doit être également prise en considération pour en fixer le taux, mais cet élément n'est pas le seul à faire entrer dans le calcul. L'art. 10 de la loi porte : « La pen- « sion d'ancienneté se règle sur le grade dont le mi- « litaire est titulaire. Si, néanmoins, il demande sa « retraite avant d'avoir au moins, deux ans d'acti- « vité dans ce grade, la pension se règle sur le « grade immédiatement inférieur. » Et on lit dans l'art. 11 : « La pension de retraite de tout officier, « sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans « accomplis d'activité dans son grade, est augmentée « du cinquième (1). Dans ce cas spécial, le bénéfice « du présent article est acquis aux officiers, sous-

(1) D'après l'art. 33, « est réputé temps d'activité, pour le béné- « fice de l'art. 11 : 1° le temps passé avec jouissance de la solde de « non-activité, régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 3 mai « 1824 ; 2° le temps passé en réforme, suivant les règles posées par « les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829. »

« officiers, caporaux et brigadiers, qui ont droit au
 « maximum déterminé par le tarif annexé à la
 « présente loi. Jouiront de la même augmentation les
 « gendarmes ayant douze années de service dans la
 « gendarmerie. » Le *grade* est donc l'un des élé-
 ments essentiels de la liquidation de toute pension
 militaire.

2554. — Les grades, conférés par le roi (*Voy.* L. 19 mai 1834, art. 1), et répondant aux titres et fonctions reconnus par les lois et règlements relatifs à l'organisation de l'armée, ne se prouvent que par un *brevet* ou *commission* délivré, au nom du gouvernement, par l'autorité compétente (1). Le brevet ne saurait même être suppléé par les qualifications données dans des actes officiels et confirmées par le fait du port des insignes du grade revendiqué, pendant de longues années (*Voy.* Ord. 30 mars 1838, Billière.)

2555. — Mais il faut se garder de confondre le *rang* avec le *grade*. Les lois destinées à régir les pen-

(1) La loi du 11 avril 1831 est accompagnée d'un tableau renfermant l'énumération des grades que comporte l'organisation de l'armée, et l'indication des bases du calcul à faire pour obtenir le chiffre de la pension afférente à chacun.

Ce tableau peut également être consulté avec fruit, lorsqu'il s'agit de décider si une fonction est ou non reconnue par les règlements relatifs à l'organisation de l'armée et si, par suite, les services qui s'y rapportent, peuvent ou non être considérés, soit comme services militaires, soit même comme services civils rendus à l'état. Une ordonnance du 17 mai 1833 a précisément pour objet une question de ce genre; elle décide que dans le silence des règlements sur le titre et les fonctions de secrétaire des généraux en chef, le sieur Fauvelet de Bourienne ne saurait être admis à faire compter comme rendus à l'état, ses services en qualité de secrétaire du général Bonaparte, durant la campagne d'Italie.

sions n'ont rien de commun sous ce rapport, avec les lois dont l'objet est de tracer les règles de l'avancement. Le temps passé avec le simple rang d'un grade ne doit pas être compté pour la liquidation de la pension, comme celui accompli dans le grade lui-même (*Voy. Ord. 30 août 1842, Noël.*)

2336. — On comprend sans peine, que les changements, que le gouvernement a toujours la faculté de réaliser et que des vues d'amélioration ou des nécessités de circonstances exigent journellement, dans l'organisation de l'armée, entraînent le plus ordinairement des modifications dans la composition et les attributions des services, et par conséquent, dans l'ordre et la dénomination des grades. On conçoit également sans peine, qu'il est de toute justice de protéger les droits des titulaires de grades et fonctions contre ces mesures, et que la possession du grade obtenu sous l'ancienne organisation doit se réunir et se confondre avec la possession du grade correspondant d'après la nouvelle. Et en effet, les ordonnances sont toujours accompagnées, pour assurer ce résultat, d'un *tableau d'assimilation* entre les anciens et les nouveaux grades.

2337. — Mais les ordonnances des 18 septembre 1824 et 16 novembre 1830, dont l'objet a été de conférer une organisation nouvelle, la première, à l'administration des hôpitaux, et la seconde, au service de l'habillement et du campement, ont donné lieu d'examiner jusqu'à quel point cette règle doit être suivie dans le cas où, par l'effet de l'innovation, les employés passent du service civil dans le service militaire.

Le ministre de la guerre soutenait avec insistance que les anciens services ne devaient être acceptés qu'avec le caractère de services *civils*, qu'ils tenaient des réglemens sous l'empire desquels ils s'étaient accomplis ; et que par conséquent, ils ne pouvaient compter pour former les douze ans d'activité donnant droit à l'augmentation du cinquième, accordée par l'art. 11 de la loi du 11 avril 1831.

« Il est impossible, disait-il, d'admettre que
« les ordonnances d'organisation de 1824 et de
« 1830 se soient bornées à changer la dénomination
« des anciens emplois des services administratifs
« réorganisés, et que les grades d'officier d'admi-
« nistration des hôpitaux et d'agent comptable de
« l'habillement et du campement aient été la conti-
« nuation pure et simple desdits emplois. Au surplus,
« cela pourrait être vrai relativement aux fonctions
« et attributions, sans l'être relativement à la po-
« sition des titulaires qui, par l'effet de leur nomi-
« nation en 1824 et 1830, sont devenus militaires,
« ont été, comme tels, assujettis aux règles de dis-
« cipline, de police et de subordination, et ont, par
« conséquent, exercé leurs fonctions sous un régime
« différent de celui auquel ils étaient précédemment
« soumis. Il est tout à fait inexact de dire que les
« ordonnances de 1824 et de 1830 n'ont pas créé
« de grades. La création de nouveaux grades est
« au contraire, manifeste, non-seulement à cause
« de la nouvelle dénomination et du changement
« opéré dans la position, les obligations et les droits
« des employés civils devenus militaires, mais en-
« core d'après les propres termes des ordonnances

« d'organisation, qui toutes deux qualifient les grades
« d'officier d'administration des hôpitaux et d'a-
« gent comptable de l'habillement et du campe-
« ment, etc., de grades créés. Le tableau d'assimila-
« tion annexé à l'ordonnance du 18 septembre 1824
« porte textuellement ce mot, et l'art. 10 de l'or-
« donnance du 10 novembre 1830, dit que le clas-
« sement des titulaires *des emplois créés par son*
« *art. 3*, sera déterminé, autant que possible, d'a-
« près la quotité des traitements dont ils sont en
« possession.

« L'art. 19 de cette dernière ordonnance, qui ad-
« met, pour le droit à la pension de retraite, les ser-
« vices antérieurs dans les administrations au compte
« de l'état, était, ainsi que les dispositions analo-
« gues de l'ordonnance du 18 septembre 1824, con-
« cernant les hôpitaux, une mesure de justice et de
« nécessité. On ne pouvait déshériter de leur passé
« les employés civils admis dans les nouveaux ca-
« dres militaires. Mais s'il était juste d'assurer une
« rémunération à leurs anciens services réputés ci-
« vils, s'ensuit-il de là que ces services constituent
« l'activité dans le grade nouvellement créé, et puis-
« sent entrer dans les termes de l'art. 11 de la loi
« du 11 avril 1831 ? Peut-on considérer, par exemple,
« le sieur M... comme ayant été en activité dans son
« grade actuel, c'est-à-dire comme en ayant rempli
« les devoirs, les obligations, les conditions, comme
« ayant enfin commencé à en acquérir les droits et
« prérogatives avant que le grade ne fût créé, insti-
« tué ? Je ne le pense pas. »

Néanmoins, le conseil d'état s'est prononcé en

sens contraire. Dans le silence des règlements, il n'a pas cru devoir restreindre à la liquidation de la pension elle-même, les effets de l'assimilation des emplois anciens aux nouveaux grades; et il a décidé que le bénéfice de cette assimilation devait également profiter pour obtenir l'augmentation du cinquième de la pension, conformément à l'art. 11 de la loi du 11 avril 1831 (*Voy. Ord. 9 nov. 1836, Legendre; 20 avril 1839, Magniez; 12 août 1840, Gaillard.*)

2558. — La pension de retraite par ancienneté, fait la règle générale; elle est de droit commun en matière de pensions militaires, et c'est pour cela qu'elle a tout d'abord appelé notre attention. Nous avons maintenant à nous occuper des pensions instituées à titre de mesures exceptionnelles, et réservées pour certains cas rigoureusement déterminés.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831,
 « Les blessures donnent droit à la pension de retraite,
 « lorsqu'elles sont *graves et incurables*, et qu'elles
 « proviennent d'événements de guerre, ou d'acci-
 « dents éprouvés dans un service commandé.

« Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles
 « sont graves et incurables, et qu'elles sont re-
 « connues provenir des fatigues ou dangers du ser-
 « vice militaire. »

2559. — Si les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, elles ouvrent un droit immédiat à la pension. (*Voy. art. 13.*) Dès que la preuve en est faite, la pension doit être accordée, sans qu'on ait à se préoccuper des conséquences qu'elles

entraînent. Néanmoins, cette preuve elle-même, comporte assez fréquemment une appréciation de la gravité de la blessure, et surtout des infirmités. On n'a pas toujours à constater un simple fait d'amputation; et lorsque la demande est fondée sur l'existence d'une blessure ou d'une infirmité *équivalente* à la perte absolue de l'usage d'un membre, force est bien d'examiner en quoi elle consiste. Seulement, pour demeurer fidèle à l'esprit de la disposition, on a à considérer la blessure ou l'infirmité non pas dans les suites *relatives* à la position de celui qui l'a reçue ou contractée, mais dans ses effets *absolus*. C'est ainsi qu'on s'armera de la rigueur de la loi pour repousser la demande d'un militaire qui aura supposé que sa blessure équivalait à la perte de l'usage d'un membre, par cela même qu'elle le mettait dans l'impossibilité de rester en activité et d'y entrer ultérieurement (*Voy.* Ord. 14 juil. 1838, Delacroix), ou bien encore, qui aura perdu de vue que la loi exige la perte *totale* de l'usage d'un membre, et ne se sera prévalu que d'une perte *partielle*, par exemple de la perte de l'usage d'une jambe résultant d'une simple difformité du genou avec atrophie du membre (*Voy.* Ord. 23 août 1836, Caille-Desmares.) Il n'est point indispensable, au surplus, que les résultats soient *immédiats*. A quelque époque que remonte une blessure et quelque longue qu'ait été la continuation du service de la part de celui qui l'a reçue, s'il est démontré et reconnu qu'elle a été la cause d'accidents successifs, et a fini par amener une infirmité grave et incurable, équivalente à la perte totale d'un membre, il y a lieu d'accorder la pension stipulée par

l'art. 13 de la loi de 1831 (*Voy. Ord. 19 déc. 1838, This.*) (1)

2340. — « Dans les cas moins graves, les blessures ou infirmités ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes : 1° pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; 2° pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. » (*Voy. L. 11 avril 1831, art. 14.*) Ici, c'est au contraire, aux conséquences des blessures ou infirmités pour le militaire qui s'en trouve atteint, qu'il convient de s'attacher. La blessure ou l'infirmité est-elle *incurable* et même *grave*, sans cependant occasionner la cécité ou l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un membre ; il faut encore établir, s'il s'agit d'un officier, qu'elle le met hors d'état de rester au service et

(1) Cette ordonnance est conçue ainsi : « Louis-Philippe, etc. ; — Considérant que la blessure reçue en 1823 par le sieur This a occasionné la perte totale de l'œil droit, et est équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre ; qu'il résulte de l'instruction que cette blessure a été la cause d'accidents successifs, qui se sont progressivement aggravés ; que les infirmités qui en sont le résultat, sont aujourd'hui graves et incurables, et mettent cet officier hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement ; qu'ainsi, il se trouve dans les cas prévus par les art. 12, 13 et 16 de la loi du 11 avril 1831 ; Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la guerre en date du 19 mai 1837, est annulée. — Art. 2. Le sieur This est renvoyé devant notre dit ministre, pour y faire procéder à la liquidation de sa pension. » J'ai dû rapporter la décision dans toute sa teneur, parce qu'il semble que le conseil soit parti de ce fait que la blessure était en elle-même, et abstraction faite de ses suites ultérieures, équivalente à la perte totale de l'usage d'un membre !

d'y jamais rentrer, et pour un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, qu'outre l'impossibilité de servir, elle le réduit à l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. La jurisprudence admet d'ailleurs, que le fait de la continuation ou de la reprise du service implique la preuve que les blessures ou infirmités n'entraînaient pas l'impossibilité de rester en activité, et s'oppose à ce que ces blessures ou infirmités donnent jamais droit à la pension (*Voy.* Ord. 3 mai 1839, Hensy; 8 juil. 1840, Thomassin.) Ce n'est que dans le cas où les blessures ou infirmités anciennes se sont *aggravées* par les fatigues ou accidents éprouvés dans le dernier service, que l'officier est en droit de se prévaloir de ce qu'elles entraînent pour lui l'impossibilité de rester en activité et d'y rentrer (*Voy.* Ord. 30 juil. 1840, Pétry.) (1)

2541. — Les art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 11 avril 1831, règlent la fixation de la pension, et ne demandent nul commentaire; ils disposent en ces termes :

« Art. 15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte
« absolue de l'usage de deux membres, la pension
« est fixée conformément au tarif annexé à la pré-
« sente loi.

« Art. 16. Les blessures ou infirmités qui occa-
« sionnent la perte absolue de l'usage d'un membre,

(1) Je dirai quand je traiterai de l'introduction et de l'instruction des demandes et réclamations, que les avis du conseil supérieur de santé des armées, sans lier le conseil d'état, sont suivis de préférence à ceux des autorités diverses, et notamment, des autorités médicales inférieures appelées à concourir à l'appréciation de la gravité des blessures (*Voy.* Ord. 22 août 1838, Gastaud; 18 décembre 1839, Danel.)

« ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent
« droit au minimum de la pension d'ancienneté,
« quelle que soit la durée des services.

« Chaque année de service, y compris les campa-
« gnes supputées selon les art. 7 et 8, ajoute à cette
« pension un vingtième de la différence du minimum
« au maximum d'ancienneté. Le maximum est ac-
« quis à vingt ans de service, campagnes comprises.

« Art. 17. Pour les blessures ou infirmités qui
« mettent le militaire dans une des positions pré-
« vues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareil-
« lement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne
« sont augmentées, dans la proportion déterminée
« par l'article précédent, que pour chaque année de
« service au delà de trente ans, campagnes compri-
« ses. Le maximum est acquis à cinquante ans de
« service, y compris les campagnes.

« Art. 18. La pension, pour cause de blessures ou
« infirmités, se règle sur le grade dont le militaire
« est titulaire. L'art. 11 ci-dessus est applicable à
« la pension pour cause de blessures ou d'infirmi-
« tés. »

2542. — Je passe aux traitements et pensions
de réforme, aujourd'hui régis par la loi du 19 mai
1834.

La réforme est la position de l'officier sans em-
ploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à
l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de
retraite. Elle peut être prononcée, dans les formes
tracées par la loi du 19 mai 1834, 1° pour infirmi-
tés incurables ; 2° par mesure de discipline. (*Voy.*
L. 19 avr. 1834, art. 9 et 10.)

2343. — L'art. 18 de la même loi porte : « Nul
« officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a
« accompli le temps de service imposé par la loi de
« recrutement.

« Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de
« service recevra, pendant un temps égal à la moitié
« de la durée de ses services effectifs, une *solde* de
« réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la
« pension de retraite de son grade, conformément
« à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

« L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus
« de vingt ans de service *effectif*, recevra une *pen-*
« *sion* de réforme dont la quotité sera déterminée
« d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à
« raison d'un trentième pour chaque année de ser-
« vice *effectif*. »

La rédaction est claire. Dans le cas où l'officier réformé a moins de vingt ans de service, il n'a droit qu'à un traitement temporaire, qu'à une *solde*. Dans le cas au contraire, où il compte plus de vingt ans de service, il lui est accordé un traitement viager, une *pension* qui suit le sort des pensions de retraite, qui est notamment inscrite comme elles, au livre des pensions du trésor public. (*Voy.* L. 19 avr. 1834, art. 20.) La loi ne fait d'ailleurs, entrer en compte que les années de service *effectif* et exclut par conséquent, le doublement des années de campagne (*Voy.* Ord. 14 février 1839, Aimino); de même qu'elle s'oppose par son silence, à ce qu'on étende aux pensions qu'elle institue, l'exception consacrée par l'art. 4 de la loi du 11 avril 1831, et à ce qu'on admette les services *civils* pour compléter le

temps de service exigé pour la pension de réforme (Voy. Ord. 16 avril 1840, Desrivan.)

2544. — L'art. 23 de la loi du 19 mai 1834 est destiné à remédier dans le passé, aux abus que les autres dispositions ont eu pour objet de prévenir, en garantissant à l'avenir, les officiers du retrait arbitraire de leur grade et de leur emploi : « Les officiers *mis en réforme* avec ou sans traitement, dit cet article, depuis le 1^{er} avril 1814 jusqu'au 1^{er} août 1830, et qui sont actuellement en activité de service, ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme ser-vice effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite.

« Le même droit est accordé aux officiers réinté-
« grés dans l'armée depuis le 1^{er} août 1830, et qui,
« par suite d'infirmités ou par tout autre motif de
« santé, dûment constaté, auront été mis à la posi-
« tion de réforme. »

La pensée de *réparation* qui a présidé à cette disposition en marque la juste portée. La loi s'est uniquement proposé de venir au secours des officiers mis en réforme, sous la restauration, par mesures arbitraires et contre leur gré. Elle est donc inapplicable tant aux officiers démissionnaires (Voy. Ord. 22 janvier 1840, Poirot), ou réformés sur leur propre demande (Voy. Ord., 30 juillet 1840, Laffa-nour), qu'à ceux qui ont perdu leur qualité d'offi-ciers, soit par suite d'acceptation de fonctions in-

compatibles avec l'état militaire (*Voy.* Ord. 30 juillet 1840, Jacobé), soit pour avoir pris sans autorisation, du service à l'étranger (*Voy.* Ord. 18 février 1842, Husson). (1)

Il est moins facile de se rendre compte du motif qui a fait exclure du bénéfice de l'art. 23 les officiers qui, n'étant ni en activité de service, ni en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, lors de la promulgation de la loi du 19 mai 1834, seraient mis en activité postérieurement; et on regrette que le texte ne comporte pas une autre interprétation.

Quant au droit accordé aux officiers réintégrés depuis le 1^{er} août 1830, nous avons simplement à faire remarquer qu'il est subordonné à une réintégration *active*, en ce sens qu'il échapperait à l'officier rappelé au service, qui se serait vu contraint, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif, de reprendre immédiatement sa position de réforme (*Voy.* Ord. 30 juin 1839, Capdeville.)

2345. — Ici se termine l'exposé des règles relatives aux pensions accordées aux militaires eux-mêmes; il nous reste maintenant, pour être complet, à parler des pensions de leurs veuves et de leurs enfants.

Les veuves de militaires morts en jouissance de la

(1) A plus forte raison est-elle inapplicable aux officiers, non pas simplement mis en réforme, mais *rayés* des contrôles de l'armée, par exemple à ceux rayés par suite de condamnations pour faits politiques. L'ordonnance du 26 août 1850, en prononçant l'abolition de ces condamnations, n'a porté nulle atteinte aux effets qu'elles pouvaient avoir produits sous ce rapport (*Voy.* Ord. 3 mai 1859, Rivereau.)

pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, ont droit à une pension viagère.

Il en est de même des veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou *endémiques*, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service (1), ou qui sont morts des suites de blessures reçues, soit sur le

(1) Le conseil de santé des armées était d'avis que la loi du 11 avril 1851, art. 19, § 2, ne pouvait s'appliquer que dans le cas de décès sous l'influence directe et immédiate de ces maladies endémiques aiguës, promptement mortelles aux lieux où elles règnent épidémiquement, telles que la fièvre jaune, le typhus. D'un autre côté, le ministre de la guerre déniait le bénéfice de cette disposition aux veuves des militaires morts en Afrique du choléra-morbus. Le ministre se prévalait encore d'un avis du conseil supérieur de santé des armées pour établir que le caractère contagieux du choléra n'était pas démontré. Il faisait remarquer que le choléra est du nombre des maladies *épidémiques*, c'est-à-dire de celles qui, sans être contagieuses ni endémiques, attaquent en même temps et dans le même lieu, un plus ou moins grand nombre de personnes; et il en concluait qu'il restait nécessairement en dehors d'une prévision que ses termes restreignent aux maladies *endémiques*. Mais le conseil s'est évidemment refusé à sanctionner une interprétation si judaïque. Il a accordé la pension à la veuve d'un soldat mort à l'île Bourbon, un an après son départ de Madagascar, en présence d'un certificat du gouverneur et des médecin et chirurgien de l'hôpital de Bourbon, attestant que la fièvre était endémique à Madagascar, et que le militaire n'avait cessé d'en éprouver tous les symptômes jusqu'à son décès (voy. Ord. 5 sept. 1856, veuve Clémandot); et à l'égard des soldats morts en Afrique, il s'est contenté, pour justifier l'octroi de la pension, de constater qu'il résultait des précautions prises par l'administration locale que la maladie avait été réputée contagieuse (Voy. Ord. 19 déc. 1858, veuve Rosso,) ou même simplement, que le militaire était mort des suites du choléra-morbus dont il avait été

champ de bataille, soit dans un service commandé. (*Voy.* L. 11 avr. 1831, art. 19.)

2346. — Néanmoins, ce droit est subordonné à diverses conditions.

La première, c'est qu'il y ait eu mariage et que dans le cas où le mariage est postérieur à la promulgation du décret du 16 juin 1808, il soit justifié, non-seulement de l'acte de mariage, mais encore, et cela *par la représentation de la permission écrite délivrée par le ministre de la guerre* (*Voy.* Ord. 26 déc. 1837, veuve Guérout), de l'autorisation que les officiers et soldats sont tenus d'obtenir aux termes de ce décret. (*Voy. ibid.*, art. 19, § 4.)

La seconde, qui ne concerne que les pensions à raison d'ancienneté de service ou de mort par suite de blessures, c'est que le mariage soit antérieur, dans le premier cas, de deux ans à la cessation de l'activité ou du traitement et ait, dans le second cas, précédé les blessures. (*Voy.* art. 19, §§ 3 et 4.)

2347. — L'art. 20 enlève à la femme séparée de corps le droit à la réversion de la pension dont le mari jouissait ou aurait pu jouir. Sans doute, on a été heureux de se ménager un moyen d'alléger d'autant les charges du trésor, en subordonnant le droit de la veuve à la bonne conduite et à l'union complète des époux. Mais emporté par le désir d'atteindre un but d'économie, on s'est mépris sur la juste portée de l'idée choisie pour point de départ. On a omis, en

frappé par suite des obligations de son service (*Voy.* Ord. 21 nov. 1839, veuve Bourg.) On ne peut supposer en effet que l'intention de la loi ait été de s'attacher à des distinctions évidemment étrangères à la pensée qui a dû l'animer.

effet, de distinguer entre le cas où la séparation est prononcée au profit de la femme, pour la soustraire aux violences ou aux outrages de son mari, et celui où elle est prononcée contre elle (*Voy.* Ord. 18 mars 1842, veuve de la Marthonie); et on a ainsi consacré une injustice que rien n'excuse à l'égard de la femme qui a eu le malheur de se trouver réduite à demander la séparation. (*Voy.* en ce sens, M. Dumesnil, n° 92, p. 74.) Le législateur au surplus, semble avoir reconnu depuis son erreur, car le projet de loi sur les pensions civiles, présenté en 1843, restreignait la privation du droit à la réversibilité au cas où la séparation aurait été prononcée contre la femme, sur la demande du mari.

2548. — Mais la réconciliation des époux séparés rendrait-elle à la femme son droit à la réversibilité?

Au premier coup d'œil, il semble rationnel d'exiger, avec l'auteur du *Manuel des pensionnaires de l'état* (*Voy.* n° 93, p. 77), que la communauté ait été rétablie en la forme prescrite par l'art. 1451 du Code civil, c'est-à-dire par acte passé devant notaires et affiché selon le vœu de l'art. 1451. Mais dès qu'on s'attache à pénétrer la pensée qui a présidé d'une part, à la disposition qui refuse la pension à la femme séparée de corps, et de l'autre, à la disposition exprimée dans l'art. 1451 du Code civil, on ne tarde pas à se convaincre qu'il ne saurait exister aucun rapport entre ces deux dispositions. L'art. 1451 du Code civil n'a trait à la séparation de corps que dans ses effets relatifs aux biens, et les conditions qu'il impose au rétablissement de la communauté ne sont destinées qu'à protéger les droits des tiers exposés à

contracter avec les époux. Or, la perte du droit à la réversibilité est pleinement étrangère aux conséquences de la séparation de corps pour les intérêts matériels ; elle ne procède, dans son principe, que de considérations morales et n'a pour but que de prévenir et empêcher la désunion des époux. Il faut donc, pour demeurer fidèle à l'esprit de la loi, admettre que la mesure dont elle a voulu frapper la femme séparée de corps, cesse d'être utile, et partant légitime du moment que l'harmonie est rétablie. Le conseil d'état n'a eu garde de se méprendre sur ce point. Dès qu'une veuve séparée de corps a pu justifier d'un simple acte de notoriété prouvant qu'elle s'était réconciliée et vivait en bonne intelligence avec son mari, il n'a point hésité à se prévaloir du fait qu'il y avait eu *réconciliation et cohabitation* postérieurement au jugement de séparation, pour décider que la séparation de corps avait cessé d'exister, ainsi que toutes les conséquences qui en pouvaient résulter par rapport à l'application de la loi du 11 avril 1831. (*Voy. Ord. 7 avril 1841, veuve Mazian.*)

2349. — A l'égard du convol en secondes noces, on ne rencontre dans la loi du 18 avril 1831, aucune disposition dont l'objet soit de priver la veuve qui se remarie de la jouissance de sa pension. Nous en concluons que la femme conserve toute liberté de contracter un second mariage.

Toutefois, la veuve d'un Français qui épouserait en secondes noces un étranger, perdrait la pension qu'elle aurait pu obtenir. Et en effet, la perte de la qualité de Français fait perdre le droit à la pension ; « or, la femme suivant la condition de son

« mari, cesse d'être Française lorsqu'elle prend pour
« époux un étranger (*Voy. C. civ.*, art. 19).....
« Mais si elle redevenait veuve et qu'elle eût satis-
« fait aux conditions prescrites par l'art. 19 du code
« civil, nous pensons qu'elle pourrait obtenir le
« rétablissement de la pension qu'elle aurait per-
« due pendant son mariage avec un étranger. »
(*Voy. M. Dumesnil*, n° 94, p. 78.)

2550. — Après avoir pourvu aux besoins de la veuve, le législateur s'est préoccupé du sort des enfants. « Après le décès de la mère, porte l'art. 21 de la loi du 11 avril 1831, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchuë de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs. »

Encore bien que la loi se serve du mot *secours* pour désigner le caractère *temporaire* de la pension attribuée aux enfants, elle n'en fait pas moins l'objet d'un *droit*.

Ce droit est destiné à suppléer aux ressources que les enfants trouvaient naturellement dans la pension allouée à leur mère, et naît à leur profit du moment où celle-ci n'a plus rien à recevoir de l'état. Il faut, dès lors, admettre qu'il s'ouvre par la mort civile aussi bien que par la mort naturelle.

2551. — Les enfants *issus du mariage* sont d'ailleurs, seuls admis au bénéfice du secours. Est-ce désir de diminuer d'autant les charges du trésor? Est-ce oubli? Je suis plus disposé à croire que l'on n'a pas songé à se préoccuper de la position tout exceptionnelle que la loi civile fait aux enfants naturels reconnus et qu'en réalité, ils ne sont victimes que d'une omission. Quoi qu'il en soit, la loi fait trop évidemment du mariage la condition essentielle de la réversion au profit, soit des femmes, soit des enfants, pour qu'on puisse tenter de l'invoquer en faveur des enfants naturels même reconnus. (*Voy.* en ce sens M. Dumesnil, n° 96, p. 78.)

2552. — La loi du 19 mai 1834 déclare expressément qu'il ne peut y avoir lieu, dans aucun cas, à la réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et orphelins (*Voy.* art. 21.) Le droit à une pension demeure par conséquent, restreint pour eux aux cas prévus et régis par la loi du 11 avril 1831.

2553. — Ce droit, qu'il ait sa raison dans la jouissance antérieure au décès, d'une pension de retraite pour ancienneté de service ou pour infirmités ou blessures, ou bien dans les causes qui ont déterminé la mort, prend toujours sa source dans les titres acquis par le mari et père; et en ce sens, il est juste de dire que le droit de la veuve et des enfants n'est que la continuation du droit du mari et père.

2554. — C'est là un principe important à considérer dans son application aux réclamations formées par les veuves ou les enfants du militaire mort en jouissance d'une pension. La jurisprudence en a

conclu d'abord, que le droit de la veuve et des enfants doit être réglé par la même législation que celle qui a réglé la pension du mari et père (*Voy.* entre autres décisions, Ord. 19 janvier 1836, veuve Mélique), et en second lieu, que, même relativement à l'exercice du droit, la femme et les enfants suivent nécessairement le sort du titulaire de la pension dont ils demandent la réversion. Ceux-ci ne sauraient invoquer les droits que celui-là a pu négliger de faire valoir. C'est vainement, par exemple, qu'une veuve demanderait qu'on revînt pour la liquidation de sa pension, sur une erreur commise au préjudice de son mari, et qu'on reconnût à ce dernier un grade plus élevé que celui pris pour base de la liquidation de sa pension de retraite. On lui opposerait qu'elle est tenue de subir, comme chose jugée vis-à-vis d'elle-même, la liquidation définitivement arrêtée au regard de son mari (*Voy.* Ord. 15 juin 1841, veuve Regnault.)

2555. — Quant au chiffre de la pension, il est fixé au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le militaire était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. Néanmoins, la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 6,000 fr., celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne peut pas être moindre de cent francs. (*Voy.* L. 11 avril 1831, art. 22.)

2556. — Pour les militaires dont l'incorporation à l'armée est postérieure à la promulgation de la loi de 1831, l'attribution et la liquidation de la pension ne comportent qu'une application pure et simple des

règles écrites dans cette loi. Mais elle n'est pas si ancienne qu'on n'ait chaque jour à tenir compte de services accomplis sous l'empire de la législation antérieure. D'où la nécessité d'appeler un instant l'attention sur celles de ses dispositions qui ont pour objet particulier de ménager la transition du régime ancien au régime qu'elle a institué.

Aux termes de l'art. 37, mais sauf les exceptions relatives aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions, exceptions que nous avons eu le soin de mentionner dans le cours de notre exposé, tous règlements, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels étaient et pouvaient être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, ont été et sont demeurés abrogés du 14 avril 1831, jour de la promulgation de la loi de 1831. Les dispositions de cette loi ont dû être appliquées à *toutes les pensions non inscrites* avant ce jour, au livre de la dette publique. (*Voy. art. 34.*) C'est ainsi qu'on s'est armé de l'art. 20 pour refuser la réversibilité à une veuve, bien que le jugement de séparation fût de beaucoup antérieur à la loi. (*Voy. Ord. 14 juillet 1841, veuve Soyez.*)

2557. — Les avantages attribués à certains corps spéciaux, tels que l'ex-garde royale, la ci-devant maison militaire, et l'intendance militaire (1), par les règlements d'organisation, n'ont été réservés qu'aux militaires pourvus de *droits acquis* à la pension et partant, en position d'en réclamer la liquida-

(1) Et aussi la gendarmerie. (*Voy. Ord. 19 févr. 1840, de Polignière.*)

tion, au 14 avril 1831. (Voy. Ord. 24 avril 1837, Lugan; 30 août 1842, Noël.) On leur a même imposé, sous peine de déchéance, la condition de faire dans le délai de six mois, leur demande d'admission. (Voy. Ord. 19 février 1840, de Polinière.)

2358. — Passons aux fonctionnaires civils.

Les fonctionnaires civils, étrangers aux administrations pourvues de caisses de retenue, n'ont à invoquer que le droit créé par la loi du 3-22 août 1790. Cette loi, en même temps qu'elle proclame le principe que *l'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance*, (Voy. article 1^{er}), déclare que *les seuls services qu'il convient de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière*. (Voy. art. 2.) L'art. 17 dispose ensuite, que *nul citoyen ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans*, et enfin, l'art. 21 ajoute que « le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou infirmités obligent de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités. » Il est difficile de découvrir dans l'énoncé de ces diverses conditions, une indication précise des emplois de nature à comporter la concession de pensions à la charge du trésor.

Le décret du 13 sept. 1806, dont l'objet a été de pourvoir à l'organisation des principes posés par la loi de 1790, n'est pas plus explicite sur ce point. Ses

dispositions règlent la durée des services, sans rien dire de *l'importance* qu'ils doivent avoir. Il faut donc consulter *l'usage*.

On a journellement, l'exemple de pensions civiles accordées par application du décret du 13 septembre 1806, pour les fonctions que leur objet rattache à l'exercice de l'action administrative. Les ministres secrétaires d'état, les sous-secrétaires d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes, les magistrats de la cour des comptes, les préfets et les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture, sont admis sans difficulté à profiter de ses dispositions. La classe très-nombreuse des employés préposés à la perception de l'impôt direct, receveurs généraux et particuliers, et percepteurs, est au contraire, considérée comme étrangère au régime institué par le décret de 1806, et faute d'être assujettie aux retenues, reste en dehors de la législation des pensions. L'absence de règles précises, concernant l'admission et l'avancement dans cette branche du service financier, explique et justifie une position si exceptionnelle (1). On ne dé-

(1) « L'administration des finances, éclairée sur les inconvénients
 « nombreux qu'entraînait l'absence de règles précises concernant
 « l'admission des préposés à la perception des impôts directs, s'oc-
 « cupe depuis plusieurs années, des moyens de procurer à ses agents
 « une organisation analogue à celle qui existe dans les autres bran-
 « ches du service financier. Tels ont été les motifs de l'ordonnance
 « royale du 31 octobre 1839, qui, en soumettant les candidats aux
 « emplois de percepteurs à un surnumérariat préalable, divise les
 « perceptions en quatre classes et pose les conditions d'avance-
 « ment. » (*Voy.* les observations de M. le ministre des finances re-
 produites dans le rapport fait par M. Félix Réal, en 1843, sur le pro-
 jet de loi relatif aux pensions de retraite.)

couvre non plus, aucune trace de pensions accordées sur le trésor, à ceux des professeurs, savants et hommes de lettres attachés au département de l'instruction publique, que les ordonnances ont laissés en dehors du régime des retenues. Ces fonctionnaires jouissent des bénéfices de l'inamovibilité la plus absolue. Les professeurs, quel que soit leur âge, sont maintenus dans leur chaire. S'ils sont malades, ils ont des suppléants ; le service ne souffre pas ; il n'y a pas nécessité de les remplacer, et en fait, on ne les remplace jamais.

Toutefois, nous devons dire que la généralité des dispositions de la loi de 1790 et du décret de 1806, a pour effet d'abandonner au pouvoir discrétionnaire des ministres, et après eux, du conseil d'état, le soin de distinguer les fonctions susceptibles de donner droit à la pension, et qu'elle ouvre une voie d'autant plus large aux demandes et réclamations (1).

2559.— En 1840, un sieur Morisset, conservateur des eaux et forêts, après avoir succombé dans sa prétention à obtenir une retraite sur la caisse particulière aux administrations financières, crut pouvoir s'adresser directement à l'état pour obtenir une rémunération sur les fonds généraux, conformément à la loi du 3 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Il est vrai, disait-il, qu'il est écrit dans le décret

(1) Dans tous les cas, il est bien évident que les services rendus dans les administrations ressortissant du gouvernement, par opposition aux administrations de commune ou de département, peuvent seuls être considérés comme rendus à l'état, et partant, comme susceptibles d'entrer dans la liquidation (*Voy.* Ord. 22 févr. 1838, Farnaud).

de 1806 que « ses dispositions ne sont point applica-
« bles aux employés des ministères et des adminis-
« trations dont les pensions sont acquittées au moyen
« de retenues, et conformément à des règlements
« particuliers arrêtés par nous, à l'exception, néan-
« moins, de ceux qui auraient pris leur retraite avant
« que lesdits règlements eussent été rendus. » Mais
l'art. 6, en statuant ainsi, n'a en vue que les employés
en position de satisfaire aux conditions exigées par
le règlement particulier de leur administration. La
loi du 3 août 1790 a mis à la charge de l'état les pen-
sions rémunératoires des services qui lui sont rendus.
Des caisses de retenues ont été ensuite, établies pour
aider l'état à supporter les charges de rémunération,
et l'on conçoit que le décret de 1806 ait pu interdire
à celui qui recevait la rémunération sur les fonds de
retenues d'en réclamer une seconde sur les fonds gé-
néraux du trésor. Mais quant à celui qui, après avoir
subi pendant une partie de ses services une retenue
sur son traitement, n'obtient cependant pas de pen-
sion de la caisse où sont entrées ces retenues, com-
ment pourrait-il avoir à souffrir encore de ce prélè-
vement, et perdre le droit de demander directement
à l'état une rémunération à laquelle il aurait droit
sans conteste, si le prélèvement n'avait pas existé ?

Le ministre des finances, et après lui le conseil
d'état n'ont cependant pas hésité à décider que la
demande était repoussée par l'art. 6 du décret. Les
motifs qui accompagnent l'ordonnance rendue à la
date du 21 janvier 1842, portent « qu'il résulte de
« l'instruction que le baron Morisset faisait partie,
« lors de la cessation de ses fonctions, d'une adminis-

« tration où le droit à pension est réglé par l'ordon-
« nance du 12 janvier 1825, concernant les pen-
« sions sur fonds de retenues; que, aux termes de
« l'art. 6 du décret du 13 septembre 1806, les dis-
« positions dudit décret (qui accorde pension sur les
« fonds généraux aux employés ayant soixante ans
« d'âge et trente ans de services) ne sont point ap-
« plicables aux employés des ministères et adminis-
« trations dont les pensions sont acquittées au moyen
« de retenues, et conformément à des règlements
« particuliers; que ledit art. 6 ne fait d'exception
« que pour les employés qui auraient pris leur re-
« traite avant que lesdits règlements eussent été ren-
« dus, et que le sieur Morisset ne rentre pas dans
« cette exception; que dès lors, il n'a pas droit à la
« pension sur les fonds généraux, qu'il réclame. »

Le conseil d'état a ainsi, décidé que dès qu'une administration est pourvue d'une caisse de retenues, ses employés se trouvent placés en dehors du régime institué par la loi de 1790 et le décret du 13 septembre 1806, et n'ont de rémunération à espérer pour leurs services, que celle promise par les règlements sous l'empire desquels leurs traitements ont subi un prélèvement. Cette doctrine nous semble en effet, répondre à l'esprit de la loi. Les actes émanés du gouvernement impérial pour créer diverses caisses de retenues, aussi bien que l'avis du 5 mars 1811, qui en a généralisé l'institution, et dont la force légale ne saurait être mise en doute, ont manifestement eu pour objet d'organiser le principe proclamé par la loi de 1790, dans son application aux administrations qu'ils mentionnent, et ont précisément

fait pour ces administrations, ce que le décret du 13 septembre 1806 a fait pour les fonctions que leur spécialité n'a pas permis de placer sous le régime des retenues. Les services publics se sont donc trouvés partagés, sous le rapport de la rémunération, en deux classes distinctes : les uns ne donnent droit à pension qu'en vertu des dispositions et suivant les règles écrites dans les règlements particuliers à chaque administration, tandis que les droits résultant des autres sont régis par le décret du 13 septembre 1806.

2560. — Les conditions d'âge et de temps de service pour les pensions d'ancienneté sur les fonds généraux, sont fixées par l'art. 3 du décret ; il porte que « la pension ne pourra être liquidée s'il n'y a « trente ans de service *effectif* et soixante ans d'âge, « à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. » Et on voit par la combinaison de l'article suivant avec l'art. 5, § 2, du titre 2 de la loi du 3 août 1790, ce que la loi a entendu par service *effectif*. C'est le service réel, par opposition à celui qu'on ne fait figurer dans le calcul qu'en vertu de la disposition qui permet de compter pour deux années les années de service hors d'Europe.

2561. — Cette disposition est écrite dans le § 2 de l'art. 5, tit. 2, de la loi du 3 août 1790, ainsi conçu : « Les années de service qu'on aurait remplies « dans les emplois civils *hors de l'Europe*, seront « comptées pour deux années, lorsque les trente ans « de service effectif seront d'ailleurs, complets. » Il en résulte que les années de service hors d'Europe ont le privilège de compter double, mais que ce pri-

vilége n'a d'effet que pour l'augmentation de la pension, à raison des années de service au delà de trente. On a d'ailleurs, reconnu que la limite géographique tracée par la loi devait être rigoureusement gardée, et par exemple, que les services accomplis en Algérie, bien que ce pays fût voisin et dépendant de la France, participaient du bénéfice attaché aux services accomplis hors d'Europe. (*Voy. Ord. roy. du 30 juillet 1839, au profit du baron Pichon.*)

2562. — Les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, réservées par l'art. 3 du décret du 13 sept. 1806, qui les excepte des conditions d'âge et de durée de services, sont régies par l'art. 17, tit. 1^{er} de la loi du 3 août 1790. Elles ne peuvent être accordées que *dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, ET qui mettent les titulaires hors d'état de les continuer.* Il ne suffit pas de démontrer que les blessures ou infirmités existaient au moment où le remplacement a eu lieu, il faut encore établir que c'est leur existence qui l'a motivé (*Voy. Ord. 28 nov. 1839, de Petriconi*), qu'il ait eu lieu d'office ou sur la demande du fonctionnaire lui-même. (*Voy. Ord. 10 septembre 1835, de Waters.*) Nous verrons qu'on use d'un peu moins de rigueur à cet égard, pour les pensions sur caisses de retenue, et cela parce que les employés qui réclament la rémunération, ont contribué à former le fonds destiné à la fournir.

2563. — Quant à la détermination du chiffre de la pension, on lit dans le décret de 1806 : « Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre derniè-

« res années de son service. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs produira une augmentation à la pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restant. »
 (Voy. art. 3 et 4.)

2364. — L'art. 5 du décret du 23 sept. 1806 fixe un maximum pour le chiffre des pensions à la charge du trésor. « La pension, porte cet article, ne pourra être liquidée au-dessus, soit de 1,200 fr. pour les traitements qui n'excéderont pas 1,800 fr., soit des deux tiers des traitements qui seront au-dessus de 1,800 fr., soit enfin de 6,000 fr. à quelque somme que monte le traitement. » Le législateur a été entraîné à cette mesure par le désir de concilier le besoin d'assurer à des services utiles et éprouvés une rémunération juste, efficace, avec le devoir de restreindre dans des bornes sévères les charges dont l'acquittement ne peut être assuré que par les produits de l'impôt.

2365. — C'est par le même motif qu'il faut expliquer l'interdiction par l'art. 7 du titre 1^{er} de la loi du 3 août 1790, de toute clause de réversibilité.

Cet article ajoute bien que dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, et mort, ainsi que l'explique le décret interprétatif des 18-22 août 1791, de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions, pourra obtenir une pension alimentaire, et que les enfants pourront être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur

subsistance. Mais ce n'est là qu'une *faculté* donnée au gouvernement, et non point un *droit* créé au profit des veuves et des enfants. Le conseil d'état s'en prévaut journellement, pour décider que les refus du ministre des finances ne sauraient donner lieu au recours par la voie contentieuse. (*Voy.* Ord. 22 avril 1842, veuve Bessières ; 9 juin 1842, veuve Champ.) C'est encore là, nous l'établirons, une interprétation de droit étroit qui ne s'étend point aux règlements des caisses de retenue.

2566. — Nulle pension ne doit être demandée et ne peut être allouée sur les fonds généraux de l'état, que dans les prévisions et conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 (1). Il n'en faudrait pas conclure cependant, que toutes les pensions servies par le trésor ont été acquises et doivent se conserver et s'éteindre sous leur empire. Le passé nous a légué quelques pensions non moins spéciales par leur objet que par les dispositions qui les régissent ; et en dehors des conditions de service, d'âge et de besoin déterminées par la législation des pensions, la rémunération publique reste toujours libre d'aller rechercher le mérite éminent, récompenser de grands services militaires, politiques ou administratifs et honorer le malheur. La munificence nationale n'est dominée que par la nécessité d'emprunter pour se manifester, la forme législative.

(1) On s'est notamment, prévalu de ce principe pour déclarer que dans le silence de la loi, une pension sur les fonds généraux ne pouvait être accordée pour cause de suppression d'emploi. (*Voy.* Ord. 7 juin 1836, Guichard de Montguers.)

2567. — Louis XVIII, inspiré par la reconnaissance, due aux efforts du sénat impérial pour préparer et hâter, dans les derniers temps, sa restauration, et par la considération que la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire, crut devoir, en supprimant la dotation du sénat, garantir indistinctement à tous ses membres, à titre de pension et leur vie durant, le traitement de 36,000 fr. dont ils jouissaient. (*Voy.* Ord. 4 juin 1814, art. 2.) (1) La rémunération s'étendit même aux femmes des sénateurs. « Leurs veuves conserveront, « porte l'ordonnance, une pension de 6,000 fr., après « toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons « reconnu que cette pension leur est nécessaire pour « soutenir leur état. » (*Voy.* art. 2.) (2)

2568. — Une loi du 28 mai 1829, intervenue pour opérer la réunion à l'administration des domaines des immeubles formant l'ancienne dotation du sénat et affectés au service de ces pensions, a, il est vrai, modifié l'ordonnance qui les a instituées. Mais elle n'a eu d'autre effet que de les confondre sous le rapport du paiement, avec les pensions établies sur les fonds généraux. Elle dispose simple-

(1) Le chiffre de la pension a été ultérieurement réduit à 24,000 fr. C'est du moins ce qui résulte d'une décision royale du 27 avril 1819, qui se trouve mentionnée dans une ordonnance rendue en matière contentieuse, à la date du 28 janvier 1841, sur requête du comte de Saur.

(2) On doit rattacher l'ordonnance du 4 juin 1814 au pouvoir législatif qui se trouvait alors réuni, avec tous les pouvoirs sociaux, dans les mains de l'auteur de la Charte.

ment qu'elles seront à l'avenir, inscrites au livre des pensions, sans d'ailleurs imposer aucune altération aux droits conférés par l'ordonnance de 1814. (*Voy. Ord. 17 février 1832, veuve Latour-Maubourg.*)

2569. — Nous employons le mot *droits* dans son acception juridique, pour marquer que les réclamations fondées sur cette ordonnance comportent le recours par la voie contentieuse. Néanmoins, il en faut excepter, à l'égard des veuves, celles relatives à la nécessité de la pension pour soutenir leur état. Le gouvernement s'est expressément réservé l'appréciation de cette nécessité.

2570. — Les pensions accordées aux vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie se présentent en second lieu.

On sait que la loi du 11 floréal an xi, dans le but de ménager à l'état des établissements analogues aux colonies militaires des Romains, avait offert la concession de terres domaniales aux vétérans qui voudraient s'établir dans les 26^e et 27^e divisions militaires et entrer dans les camps à former à portée des places de Juliers et d'Alexandrie. On sait également, que les événements de guerre, en 1814, entraînaient la dépossession de la plupart des concessionnaires. Dès le premier instant, la sollicitude du gouvernement vint au secours de ces militaires et de leurs familles. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 2 décembre 1814. Mais leur position n'a été définitivement réglée que par l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1819, dans lequel on lit : « Les vétérans des
« camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi que les
« veuves et les orphelins de ceux qui sont décédés,

« tant sur les établissements que depuis leur ren-
 « trée en France, seront inscrits au livre des pen-
 « sions pour une somme égale à leur solde de re-
 « traite, en indemnité des domaines nationaux qui
 « leur avaient été concédés par la loi du 1^{er} floréal
 « an xi. Ces pensions seront réversibles sur les veu-
 « ves des vétérans. »

Les pensions ainsi accordées aux vétérans et à leurs veuves et à leurs enfants, font l'objet de véritables *droits*. Mais pour assigner à la disposition qui les consacre sa juste portée, il est essentiel de se placer au point de vue marqué dans les considérants qui accompagnent l'ordonnance du 2 décembre 1814. Ils expriment fort nettement que la pension n'est accordée qu'à titre d'indemnité de domaines perdus ; elle ne saurait dès lors, appartenir qu'à ceux qui ont subi une dépossession. C'est d'après ce principe qu'on a refusé le bénéfice de la loi de 1819 à la veuve d'un vétéran renvoyé de son camp, par mesure disciplinaire, bien antérieurement à 1814. (*Voy. Ord. 29 janv. 1839, veuve Allard.*)

2571. — La loi du 26 juillet 1821 a fait pour tous les citoyens dépouillés de dotations constituées sur le domaine, ce que la loi de 1819 avait fait pour les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, en particulier. Elle porte que *les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étranger, et qui n'auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfants de ceux qui sont décédés, pourront être inscrits au livre des pensions en indemnité de la perte desdites dotations, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour une pen-*

sion dont elle règle le montant ; et elle ajoute que ces pensions seront réversibles sur les veuves et sur les enfants des donataires ; qu'elles seront d'abord possédées par le donataire ; ensuite, moitié par la veuve et moitié par les enfants, par égale portion, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant ; que l'inscription en sera faite sur les listes qui seront arrêtées par le roi, et que la liste de ces pensions sera insérée au bulletin des lois. »

On voit que l'inscription des pensions des anciens donataires a dû avoir lieu d'office, en vertu de la loi de 1821 ; les réclamations ne sauraient donc, à l'avenir, avoir trait qu'à leur réversibilité. Les veuves et les enfants sont incontestablement fondés à en réclamer le bénéfice comme formant, pour eux, l'objet d'un droit.

2372. — Son application aux enfants a fait naître la question de savoir jusqu'à quel point les enfants adoptifs devaient être admis à en profiter. On a d'abord, décidé que l'adoption ne pouvait être invoquée qu'autant qu'elle avait été autorisée par le gouvernement. (Voy. Ord. 14 oct. 1831, Henry.) On a été amené à cette résolution en partant du principe que les pensions, tenant lieu de dotation, se trouvaient nécessairement rangées sous l'empire de la législation propre aux dotations (1). Et bientôt, pour

(1) Il résulte en effet, du second statut concernant les majorats, donné le 1^{er} mars 1808, qu'aucun individu revêtu d'un titre ne peut adopter un enfant mâle sans avoir obtenu l'autorisation du chef du gouvernement ; d'où il suit que toute adoption de la part d'un donataire devait être préalablement autorisée.

obéir aux exigences du même principe, il a fallu juger que l'autorisation, pour produire ses effets, devait remonter à une époque antérieure à la loi du 15 mai 1818 (*Voy.* Ord. 26 août 1842, Chevreau-Christiani); car la loi de 1818, en assurant le retour des dotations au domaine de l'état, avait tari la source des libéralités fondées sur le domaine extraordinaire.

2573. — J'aurais également à parler des lois des 8 avril 1834 et 29 juin 1835, relatives aux pensions à la charge de l'ancienne liste civile; mais tout est consommé à leur égard. Les réclamations n'ont pu être reçues plus de quatre mois après le 30 juin 1835, date de la nomination de la commission de liquidation; et cette commission prononçait sans recours. (*Voy.* L. 29 juin 1835, art. 2.)

2574. — Quant aux lois rendues pour décerner des dons, gratifications, secours temporaires, ou pensions, à titre de récompenses nationales, elles en fixent le chiffre et déterminent les conditions à remplir. Il est d'ailleurs, de l'essence de ces lois de ne statuer qu'à l'égard de faits consommés et de recevoir immédiatement leur exécution. Nous croyons, par conséquent, devoir nous borner à mentionner celles intervenues depuis 1830.

2575. — La loi du 30 août 1830 dispose qu'il sera décerné des récompenses à tous ceux qui ont été blessés, et accorde des pensions aux veuves et enfants des citoyens morts, en défendant la cause nationale, dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet 1830; et la loi du 13 décembre suivant pourvoit à l'exécution de cette disposition.

2576. — La loi du 21 avril 1833 accorde des pen-

sions aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfants, orphelins, sœurs et ascendants de ceux qui auront succombé dans les derniers événements de l'Ouest, et dans les journées de juin 1832 à Paris; et se réfère, pour la quotité de ces pensions, aux tarifs et dispositions de la loi du 13 décembre 1830, que nous venons de citer.

2377. — La loi du 26 avril 1833 accorde à chacun des vainqueurs de la Bastille, qui justifiera de ce titre, *dans des formes déterminées*, une pension de 250 francs.

2378. — La loi du 4 septembre 1835 accorde des pensions aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfants et parents des victimes de l'attentat de Fieschi.

2379. — La loi du 15 juin 1836 accorde des pensions aux gardes nationaux blessés, veuves, orphelins et ascendants de ceux qui ont succombé dans les événements de novembre 1831, à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.

2380. — Enfin les chambres donnent, presque chaque année, l'exemple de pensions destinées à récompenser et honorer les inventions du génie ou le dévouement au pays. C'est ainsi que la loi du 7 août 1839 a octroyé une pension aux inventeurs du daguerréotype et que celle du 18 mars 1840 a alloué une pension de 2,000 fr. à la veuve du colonel Combe tué au siège de Constantine.

2° Conditions de service exigées pour les pensions sur fonds de retenue.

2381. — Pensions des employés du ministère de l'intérieur.

2382. — Conditions relatives à la durée des services, pour la pension à titre d'ancienneté.

2383. — Fixation du taux de la pension.
2384. — Pension pour cause d'accidents ou d'infirmités.
2385. — Fixation du taux de cette pension.
2386. — Droits des veuves.
2387. — Ces droits sont inhérents à ceux du mari.
2388. — Des effets de la séparation de corps.
2389. — Des effets du convol à de secondes noces.
2390. — Taux de la pension des veuves.
2391. — Droits des enfants.
2392. — Ces droits n'appartiennent qu'aux enfants légitimes.
2393. — Pensions des employés du service des prisons. — Durée des services exigée pour la pension à titre d'ancienneté.
2394. — Taux de la pension.
2395. — Pensions pour cause d'infirmités ou de blessures, ou de suppression d'emploi.
2396. — Conditions particulières imposées aux employés du service de sûreté.
2397. — Réversibilité au profit de la veuve.
2398. — Des effets de la séparation de corps et du convol à de secondes noces.
2399. — Droits des enfants.
2400. — Taux de la pension pour les veuves et les enfants.
2401. — Pensions des employés du Conservatoire de musique.
2402. — Pensions à titre d'ancienneté. — Services.
2403. — Pensions pour cause d'infirmités.
2404. — Quotité de la pension.
2405. — Droits des veuves et des enfants.
2406. — Pensions du Théâtre Français.
2407. — Pensions des fonctionnaires, agents et employés du ministère des affaires étrangères.
2408. — Conditions relatives à la durée des services.
2409. — Caractères des services admissibles.
2410. — Du temps passé dans l'inactivité.
2411. — Quotité de la pension.
2412. — Droits des veuves.
2413. — Droits des enfants.
2414. — Les droits des veuves et des enfants ne s'exercent que dans les limites d'une proportion marquée avec les ressources de la caisse.
2415. — Faculté, accordée aux fonctionnaires et employés, de réclamer l'application des règles propres aux pensions sur fonds généraux.

2416. — Caisses de retraite du ministère de la justice et des cultes.
2417. — Pensions de retraite pour les membres de la magistrature et les employés du ministère et des bureaux du conseil d'état.
2418. — Durée des services pour la pension à titre d'ancienneté.
2419. — Quotité de la pension.
2420. — Pensions pour cause d'accidents, d'infirmités ou de suppression d'emploi.
2421. — Du sens à attribuer aux dispositions portant qu'une pension POURRA être accordée.
2422. — Conditions relatives à la pension pour cause d'accidents ou d'infirmités.
2423. — Exemple de l'application des règles concernant ces conditions.
2424. — Quotité de la pension.
2425. — Droits des veuves.
2426. — Quotité de leurs pensions.
2427. — Conditions auxquelles sont subordonnés les droits des veuves.
2428. — Droits des enfants.
2429. — Pensions des employés de l'administration des cultes.
2430. — Pensions des employés de la chancellerie de la légion d'honneur.
2431. — Pension à titre d'ancienneté. — Services.
2432. — Quotité de la pension.
2433. — Pension pour cause d'accidents, d'infirmités ou de suppression d'emploi.
2434. — Quotité de la pension.
2435. — Restitution des sommes retenues, à défaut de pension.
2436. — Effets de la destitution.
2437. — Droits des veuves.
2438. — Quotité de la pension.
2439. — Droits des enfants.
2440. — Pensions des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
2441. — Pensions du ministère des finances. — Caisse générale des fonctionnaires et employés des finances.
2442. — Pensions d'ancienneté. — Services.
2443. — Distinction du service *actif*.
2444. — Services antérieurs à l'ordonnance du 12 janvier 1825. — Condition d'âge.

2445. — Conditions d'admissibilité des services accomplis dans les administrations autres que celle des finances.
2446. — Règles particulières aux services militaires.
2447. — Des services militaires récompensés par une pension sur fonds généraux.
2448. — Dispense de la condition d'âge au profit de l'employé hors d'état de continuer ses fonctions.
2449. — Pensions pour cause d'accidents ou d'infirmités. — Dispositions des art. 8, 12 et 13.
2450. — Distinction entre la pension pour cause de *mise hors de service* et la pension pour cause d'*infirmités*.
2451. — Caractères communs de ces deux pensions.
2452. — De l'appréciation de la cause et de la gravité des blessures et infirmités. — Compétence.
2453. — Effets de la destitution et de la démission.
2454. — Services d'une durée de moins d'une année. — Remplacement des employés par leurs femmes ou enfants.
2455. — Quotité des pensions.
2456. — Distinction entre l'emploi et le rang.
2457. — De la faculté de réclamer l'application des anciens règlements pour ceux qui avaient accompli le temps voulu pour la retraite, lors de la promulgation de l'ordonnance de 1825.
2458. — Droits des veuves.
2459. — Conditions auxquelles ces droits sont subordonnés.
2460. — Le droit de la veuve est inhérent à celui du mari. — Conséquences.
2461. — Application à la veuve de la faculté d'opter entre les anciens et les nouveaux règlements, dans le cas où elle a existé au profit du mari.
2462. — Droits des enfants.
2463. — Coexistence d'une veuve et d'enfants de divers mariages.
2464. — Pensions des employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
2465. — Pensions des employés du greffe et du secrétariat de la cour des comptes.
2466. — Caisses de retenue du ministère de la guerre.
2467. — Pensions des employés du ministère de la guerre, de l'administration de la guerre et des fonctionnaires civils des écoles royales militaires.
2468. — Effets de la destitution.

2469. — Pensions des contrôleurs des manufactures, forges et fonderies, et des réviseurs des manufactures d'armes.
2470. — Pensions des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie.
2471. — Pensions des employés et agents de la direction générale des subsistances.
2472. — Admissibilité des services rendus dans les entreprises privées.
2473. — Admissibilité, pour les diverses pensions du ministère de la guerre, des services civils accomplis dans d'autres administrations.
2474. — Pensions des fonctionnaires et employés du ministère de la marine.
2475. — Pensions de la marine royale.
2476. — Pension à titre d'ancienneté. — Services.
2477. — Distinction entre les services de la marine militaire et ceux d'une autre nature.
2478. — Age à partir duquel comptent les services.
2479. — Services à titre d'études préliminaires.
2480. — Temps passé dans un service civil.
2481. — Services accomplis dans l'armée de terre.
2482. — Services accomplis à l'étranger.
2483. — Temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension. — Cumul d'une pension avec une solde d'activité.
2484. — Bénéfices de campagne.
2485. — Le bénéfice de campagne n'est attaché au service accompli sur les vaisseaux de l'état, même en temps de guerre, que si ces vaisseaux ont réellement fait campagne.
2486. — Calcul de la durée des services, pour les bénéfices de campagne.
2487. — Quotité de la pension.
2488. — Du grade, comme élément de fixation de la pension.
2489. — Augmentation du cinquième.
2490. — Constatation du grade.
2491. — Pensions pour cause de blessures et infirmités.
2492. — Conditions relatives à la gravité des blessures et infirmités.
2493. — Quotité de la pension.
2494. — Droits des veuves.
2495. — Conditions pour l'existence de ces droits.
2496. — Du convol à un second mariage.

2497. — Droits des enfants.
2498. — Quotité de la pension des veuves et des enfants.
2499. — Pensions des officiers, sous-officiers et soldats des *troupes* de la marine.
- 2499 *bis*. Magistrats et employés des colonies.
2500. — Des blessures et infirmités, en ce qui les concerne.
2501. — Pensions des employés des douanes, dans les colonies.
2502. — Suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension.
2503. — Abrogation des règlements antérieurs à la loi du 18 avril 1831. — Les demi-soldes échappent à son atteinte.
2504. — Pensions des employés du ministère de l'agriculture et du commerce.
2505. — Pensions de l'administration des haras et de celle de la vérification des poids et mesures.
2506. — Employés du ministère des travaux publics.
2507. — Pensions des membres des ponts et chaussées.
2508. — Pensions des inspecteurs de la navigation, et des officiers des ports.
2509. — Pensions des employés des mines.
2510. — Caisses de retraite du ministère de l'instruction publique.
2511. — Pensions des employés des bureaux du ministère.
2512. — Pensions des fonctionnaires et professeurs de l'Université.
2513. — Pensions des principaux et régents des collèges communaux.
2514. — Fonctionnaires de l'instruction publique, employés en Algérie.
2515. — Employés des administrations départementales ou communales.
2516. — Employés de la préfecture et des municipalités de Paris.
2517. — Employés des hôpitaux et du mont-de-piété.
2518. — En l'absence d'un règlement particulier, le décret du 4 juillet 1806 régit les administrations départementales et communales.

2381. — Pour obtenir l'ordre et la clarté dans l'exposé des règles applicables aux pensions établies sur fonds de retenue, il est indispensable de considé-

rer successivement les diverses caisses de retenue instituées pour chaque ministère.

Les caisses de retenue affectées aux fonctionnaires, agents et employés ressortissant du ministère de l'intérieur sont au nombre de trois.

La caisse des employés de l'administration centrale du ministère est celle qui embrasse le personnel le plus nombreux.

2382. — Pour avoir droit à la pension d'ancienneté, il faut justifier de trente ans de services effectifs.

Mais on est fondé à compter, à ce titre, tout le temps d'activité passé dans des administrations publiques autres que celle du ministère de l'intérieur, pourvu que l'on ait au moins dix ans de service dans ce ministère ou dans les comités du gouvernement et les commissions exécutives qui le représentaient dans l'ancienne organisation. (*Voy. Décr. du 4 juill. 1806, art. 8.*)

Il n'y a d'ailleurs, à établir sous ce rapport, aucune distinction entre les fonctions sujettes à une retenue et les fonctions qui en sont exemptes. Dès qu'une fonction a trait à un service rétribué par l'état, par opposition aux services rétribués par la commune ou le département, elle profite au titulaire pour la liquidation de sa pension. On l'a notamment décidé à l'égard des services militaires. (*Voy. Ord. 21 mars 1834, Préfet de la Seine.*)

2383. — Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service, abstraction faite des

gratifications qui ont pu leur être accordées, et on prend la moitié de ce traitement. La pension fixée à ce taux, s'accroît d'un vingtième, pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans cependant pouvoir s'élever au-dessus des deux tiers du traitement calculé ainsi qu'il vient d'être dit. (*Voy. Décr. 4 juill. 1806, art. 9 et 10.*)

2584. — « La pension, porte l'art. 8 du décret, « pourra cependant être accordée avant trente ans « de service, à ceux que des accidents ou des infir- « mités rendraient incapables de continuer les fonc- « tions de leur place. » Le décret crée là une pension exceptionnelle, sans déterminer d'une manière bien précise, les circonstances de nature à y donner droit. Il faut pour suppléer au silence de sa lettre, s'animer de l'esprit qui a dû présider à l'institution, et décider que la pension n'est due que pour les accidents éprouvés et les infirmités contractées dans l'exercice, à cause ou à l'occasion de l'exercice des fonctions attribuées à l'employé.

2585. — Cette pension est du sixième du traitement calculé sur les trois dernières années, pour dix ans de service et au-dessous. Elle s'accroît d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement. (*Voy. Décr. 4 juil. 1806, article 11.*)

2586. — Les veuves sont admises à se prévaloir des *droits acquis* par leurs maris, décédés en activité de service ou en jouissance de la pension de retraite, pour obtenir elles-mêmes une pension. La loi exige néanmoins, que le mariage soit antérieur au décès

de cinq ans et qu'il n'y ait pas eu divorce ou convol à un second mariage. (*Voy. Décr. 4 juil. 1806, article 12.*)

2387. — Nous avons déjà rencontré le principe que les droits des veuves sont inhérents aux droits du mari ; et nous en avons marqué les conséquences. (*Voy. supra, n° 2346.*)

2388. — Aujourd'hui, le divorce n'existe plus, mais nous croyons que pour demeurer fidèle à l'intention du législateur, il faut attribuer les mêmes effets à la séparation de corps, qui n'est, on le sait, pour les catholiques, autre chose que le divorce. Du moment que l'on a voulu faire dépendre le droit de réversion de la bonne conduite et de l'union complète des époux, il est rationnel d'assimiler sous ce rapport, la séparation de corps au divorce. Et en effet, la loi du 11 avril 1831 et l'ordonnance du 12 janvier 1825, postérieures à la suppression du divorce, n'ont point hésité à frapper la femme séparée de corps de la privation du droit de réversion, que les règlements plus anciens prononçaient contre la femme divorcée.

L'art. 12 du décret de 1806, en ce qui a trait au divorce, ainsi expliqué, on a à se reporter aux observations dont la disposition qui enlève le droit à la réversion aux veuves de militaires séparées de corps, a fait pour nous l'objet. (*Voy. supra, nos 2347 et 2348.*)

2389. — A l'égard du convol en secondes noces, les termes sont aussi clairs que positifs. Une seconde union fait perdre, et perdre irrévocablement, à la femme ses droits à la pension.

2390. — « Si l'employé laisse une veuve sans

« aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, la
 « pension sera du quart de la retraite qui aurait été
 « accordée à son époux, si elle eût été fixée à l'épo-
 « que de son décès.

« Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge
 « de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de
 « quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour
 « chacun de ces enfants, de cinq pour cent de la re-
 « traite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans
 « toutefois que la totalité de la somme à accorder à
 « la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse
 « jamais excéder le double de celle qu'elle eût ob-
 « tenue dans la première hypothèse. » (*Voy. Décr. 4*
juil. 1806, art. 13.)

2591. — Le sort des enfants est réglé par les arti-
 cles 14 et 15.

Si les employés ne laissent pas de veuves, mais
 seulement des orphelins, il leur sera accordé des pen-
 sions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge
 de quinze ans. La quotité sera fixée pour chacun,
 à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait
 survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous
 les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle
 leur père aurait eu droit, ou dont il jouissait. (*Voy.*
art. 15.)

Si la veuve décède avant que *les enfants provenant*
de son mariage avec l'employé, son défunt mari, aient
 atteint l'âge de quinze ans, sa pension sera réversi-
 ble à ses enfants, qui en jouiront, comme les autres
 orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jus-
 qu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réver-
 sibilité des uns sur les autres. (*Voy. art. 14.*)

Dans tous les cas, la pension qui pourrait revenir à un ou plusieurs des enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins. (*Voy.* art. 15.)

2392. — Les enfants dont il est fait mention, sont les enfants légitimes. L'omission que nous avons déplorée dans l'art. 21 de la loi du 18 avril 1831, relativement aux enfants naturels reconnus, n'est pas moins regrettable dans le décret du 4 juillet 1806. (*Voy. supra*, n° 2351.)

2393. — Une caisse particulière, instituée par décret du 7 mars 1808, est affectée aux pensions des employés du service des prisons.

Ces employés ont droit à la pension de retraite après trente ans de services effectifs, dont quinze au moins dans les prisons. Pour compléter ces trente ans, ils sont fondés à se prévaloir et des services qu'ils peuvent avoir accomplis dans le militaire (1), et du temps passé, depuis l'âge de vingt ans, dans l'exercice de toute fonction publique à laquelle est attaché un traitement, et de tout emploi dans les ministères ou les directions qui en dépendent, et dans les bureaux des préfectures. (*Voy.* Ord. 8 sept. 1831, art. 3, 9 et 10.)

« Si l'employé a déjà été pensionné comme
« militaire sur les fonds de l'état, ses services mili-
« taires ne seront plus comptés dans la liquidation
« sur la caisse des retraites; mais il pourra cu-

(1) Les services militaires ne sont admis qu'à raison de leur durée effective, sans accroissement pour les campagnes ou pour toute autre cause. (*Voy.* Ord. 8 sept. 1831, art. 12.)

« muler les deux pensions... » (*Voy. ibid.*, art. 13.)

« Si l'employé jouit d'une pension pour services
« civils, sur les fonds de l'état, la pension de retraite
« sera liquidée sur la totalité des services ; mais la
« pension sur l'état sera déduite de la somme ainsi
« réglée, et l'excédant seul sera payé sur la caisse
« des prisons. » (*Voy. ibid.*, art. 11.)

2594. — La pension est d'un *soixantième* du traitement moyen dont l'employé a joui pendant les quatre dernières années de son activité, pour chacune des trente premières années de services, et d'un *cinquantième* pour chacune des années suivantes, sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder les deux tiers de ce traitement. (*Voy. Ord. 8 sept. 1831*, art. 14 et 15.) Les services militaires font cependant l'objet d'une exception relativement à ce calcul. Au delà de trente années, ils n'accroissent la pension que dans la proportion, pour chaque année, du *trentième* de la somme fixée comme *minimum* pour chaque grade, par les lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre et de l'armée de mer. (*Voy. ibid.*, art. 13, § 2.)

2595. — Les pensions pour cause d'infirmités ou de blessures font l'objet de dispositions si précises et si claires que nous n'avons qu'à les reproduire. Elles sont ainsi conçues :

« Art. 4. La pension pourra être accordée avant
« trente ans à ceux qui, ayant quinze ans de service
« dans les prisons, seront réformés par suppression
« de leur emploi, ou se trouveront incapables de le
« remplir par suite d'accidents ou d'infirmités résultant de leur service.

« Art. 5. L'employé qui aura été blessé et mis par
« les prisonniers hors d'état d'exercer ses fonctions ,
« aura droit à une pension dont le *minimum* sera
« calculé sur vingt ans de service , et s'accroîtra dans
« la proportion de moitié de ses années de service
« effectif. »

2596. — Mais il faut mentionner une condition toute spéciale à une certaine classe d'employés. *Les employés du service de sûreté*, les gardiens, concierges et geôliers, dans les maisons d'arrêt et de justice et dans les prisons pour peines, doivent pour être admis à la pension, à titre d'ancienneté ou pour cause d'accidents ou d'infirmités, justifier par certificats des procureurs généraux et des préfets, qu'ils ont rempli fidèlement leurs devoirs, et n'ont pas laissé évader de prisonniers par leur faute. (Voy. Ord. 8 sept. 1831, art. 7.) Nul gardien révoqué, après avoir été condamné pour des faits y relatifs, ne peut être admis à la retraite. (Voy. *ibid.*, art. 8.)

2597. — La réversibilité au profit de la veuve est subordonnée à la preuve qu'elle était mariée avec l'employé mort en activité de service, cinq ans avant son décès, ou avec le pensionnaire, cinq ans avant qu'il fût admis à la retraite. (Voy. Ord. 8 sept. 1831, art. 17.) Cette condition néanmoins, n'a point trait à la veuve de l'employé qui a perdu la vie en résistant aux tentatives d'évasion ou aux violences des prisonniers, ou qui est mort de ses blessures dans les six mois. (Voy. art. 18.)

2598. — Mais dans tous les cas, la séparation de corps enlève le droit à la pension, et le convol à de secondes noces en fait cesser la jouissance. (Voy. art. 19.)

2399. — « Si la veuve ne satisfait pas aux conditions exigées, la pension qui lui aurait été attribuée, sera répartie, à portion égale, entre les enfants de l'employé décédé, qui en jouiront jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, sans réversibilité des uns sur les autres. Il en sera de même si l'employé ne laisse pas de veuve, ou si la veuve vient à décéder ou à se remarier avant que les enfants aient accompli leur quinzième année. Néanmoins, s'il n'existe qu'un seul enfant de l'âge déterminé ci-dessus, il ne recevra que la moitié de la somme accordée à la veuve. » (*Voy.* art. 20.)

« S'il y a des enfants d'un premier lit, la part de pension réversible à la famille sera partagée par moitié entre eux et la veuve. » (*Voy.* art. 21.)

« La part de pension échue à un enfant pourra lui être continuée après l'âge de quinze ans accomplis, à titre de secours et par disposition spéciale, s'il est dans l'indigence, et si, à raison d'infirmités graves et incurables, il est hors d'état de travailler. » (*Voy.* art. 22.)

La loi dit simplement que la continuation de la pension pourra avoir lieu au profit de l'enfant, et seulement à titre de secours. Mais en même temps elle détermine elle-même, les circonstances dans lesquelles il y aura lieu à l'application de sa disposition. J'en conclus que la décision ministérielle, en ce point, comportera le recours au conseil d'état. (*Voy. infra*, n° 2421.)

2400. — Le chiffre de la pension pour les veuves et les enfants, est fixé par la loi elle-même. « Il est accordé aux veuves et aux enfants, dans les cas

« prévus ci-dessus, porte l'art. 23, sur les pensions
« de 300 fr. et au-dessous, moitié; sur les pensions
« de 600 fr., un tiers; sur les pensions de 1,000 fr.
« et au-dessus, un quart. Pour les pensions de
« 300 à 600 fr., la part de la veuve se composera
« 1° de moitié des premiers 300 fr.; 2° d'un sixième
« de la somme excédant 300 fr. Pour les pensions
« de 600 fr. à 1,000 fr., cette part sera 1° d'un tiers
« des premiers 600 fr., et 2° d'un huitième de l'ex-
« cédant. »

2401. — Ce n'est qu'en 1832 qu'une ordonnance du 31 août a créé une caisse spéciale de retraite pour le Conservatoire de musique. Les professeurs sont demeurés jusque-là, soumis, pour la pension, aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1814, relative à l'Académie royale de musique. (Voy. Ord. 14 mars 1834, Lafon.)

2402. — La pension, à titre d'ancienneté, est acquise, après vingt ans révolus de *service effectif au Conservatoire*, aux directeurs et professeurs, qui sont, porte l'ordonnance, *dûment autorisés à cesser leurs fonctions*. (Voy. Ord. 31 août 1832, art. 7.) Les simples employés n'ont, au contraire, droit à pension qu'après trente ans de *services effectifs salariés par l'état*, et soixante ans d'âge; et encore faut-il que ces services aient été, pour moitié au moins, rendus dans l'établissement. (Voy. art. 9.)

De là question de savoir si les directeurs et professeurs pourraient réclamer la pension dans les conditions exigées pour les employés, et se dispenser ainsi, de justifier soit de vingt années de service au Conservatoire, soit de l'autorisation de cesser leurs

fonctions. La lettre de la loi est silencieuse à cet égard, mais dès qu'on s'anime de son esprit, on comprend que la faveur accordée aux directeurs et professeurs ne saurait tourner contre eux, et que le privilège d'être admis à la pension, quel que soit leur âge, après vingt ans de service au Conservatoire, ne leur enlève point la faculté de se placer sous l'empire de la règle établie pour les employés, qui est comme le droit commun de la matière.

2403. — La pension pour cause d'infirmités est également susceptible d'une double base. Le directeur et les professeurs qui comptent quinze ans révolus de services effectifs dans l'établissement, ont droit à pension, *s'ils sont mis à la réforme pour cause d'infirmités graves*. Mais, dans ce cas, la pension n'est payée qu'à partir de l'âge de quarante ans révolus. (*Voy. Ord. 31 août 1832, art. 8.*) Pour les employés, l'ordonnance dit simplement qu'en cas d'infirmités graves, il pourra être accordé une pension à ceux qui compteront vingt-cinq ans de service et cinquante ans d'âge. (*Voy. art. 9.*) (1)

2404. — La quotité de la pension du directeur, des professeurs et des employés est déterminée d'après la moyenne des appointements fixes, dont ils ont joui pendant les quatre dernières années de leur activité, sans que les indemnités et gratifications puissent entrer dans l'évaluation. La liquidation doit

(1) Aux termes de l'art. 12, les directeurs, professeurs et employés réformés pour cause d'infirmités, après cinq ans révolus de services effectifs et sans avoir droit à pension, doivent recevoir, à titre d'indemnité une fois payée, six mois de leur traitement annuel; mais ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre au remboursement des retenues qu'ils ont subies.

d'ailleurs être établie sur le nombre effectif des années, mois et jours de service. (*Voy.* Ord. 31 août 1832, art. 6 et 11.)

La pension à titre d'ancienneté, est du tiers du taux moyen du traitement fixe des quatre dernières années tant pour le directeur et les professeurs que pour les employés. Mais ce chiffre s'accroît, au profit du directeur et des professeurs, d'un soixantième dudit traitement pour chaque année de service au delà de vingt ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement. (*Voy.* art. 7, 9 et 10.)

La pension pour cause d'infirmités est liquidée au profit des employés, dans la même proportion que la pension à titre d'ancienneté. Pour le directeur et les professeurs, elle est pour chaque année de service, d'un soixantième du taux moyen du traitement des quatre dernières années d'activité, sans pouvoir excéder la moitié de ce traitement. (*Voy.* art. 8, 9 et 10.)

2405.—L'ordonnance laisse les enfants en dehors de ses prévisions. Le droit à la réversion n'est point consacré à leur profit. Les veuves elles-mêmes ne sont admises qu'à regret à l'invoquer. La veuve du directeur, professeur ou employé décédé avec des droits acquis à la pension, ne peut, en effet, obtenir que le tiers de la pension assurée à son mari; elle ne peut même l'obtenir qu'à titre de secours, et en demeure privée, 1° si elle est âgée de moins de trente ans et sans enfants; 2° si elle est mariée depuis moins de cinq ans; 3° si elle est en état de séparation de corps; 4° enfin, si elle ne prouve pas qu'elle n'a pas de moyens d'existence équivalents à la pension de son mari. (*Voy.* art. 13 et 14.)

2406. — On ne saurait considérer l'exploitation du Théâtre-Français, comme réservée à l'administration. Néanmoins, l'organisation conférée à ce théâtre par le gouvernement impérial, en le plaçant sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, a ménagé aux comédiens l'avantage du régime des pensions propre aux administrations publiques. Ils sont régis, sous ce rapport, par les dispositions du décret du 15 octobre 1812. (*Voy.* Ord. 28 mai 1829, artistes du Théâtre-Français.)

2407. — Le ministère des affaires étrangères n'a qu'une caisse de retenue commune à tous ses fonctionnaires, agents et employés.

L'institution remonte à un règlement d'organisation pour les agences politiques, en date du 3 floréal an VIII, « qui, après quarante-quatre ans, peut être
« aujourd'hui encore étudié et offert comme modèle
« d'organisation sous le rapport de la classification
« des grades, de la distinction du grade et de l'em-
« ploi, de la relation des traitements avec la position
« variée des agents, sous le rapport enfin de la fixa-
« tion de la pension de retraite basée sur le traite-
« ment du grade. » (*Voy.* le rapport de M. Félix Réal à la séance de la chambre des députés du 10 juin 1843.) Et l'ordonnance du 19 novembre 1823, rendue plus tard pour régler la liquidation des pensions et élever les ressources de la caisse au niveau de ses charges, s'est si peu écartée des dispositions de cet arrêté qu'il est permis de supposer qu'elle n'a eu pour but que d'en assurer l'exécution.

2408. — « Le droit à la pension n'est acquis qu'a-
« près trente ans de service ; mais en cas d'infirmités

« graves, constatées, reconnues, ladite pension peut
« être obtenue après des services de vingt-cinq ans. »
(*Voy. Ord. 19 nov. 1823, art. 2.*)

2409. — L'ordonnance consacre expressément le principe que tous les services rendus à l'état sont admissibles.

« Les seuls services qui donnent droit à la pension
« sur les fonds de retenues des affaires étrangères,
« porte l'art. 7, qu'ils aient été rendus dans le mi-
« nistère ou dans toute autre administration de l'é-
« tat, sont ceux dont le paiement est directement ef-
« fectué sur les fonds du budget. Ils ne sont d'ailleurs,
« comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans ; et leur
« durée totale, qu'elle soit de trente ou de vingt-cinq
« années, doit toujours en comprendre une de quinze
« années au moins, dans le département des affaires
« étrangères. »

2410. — Mais « le temps d'inactivité avec trai-
« tement dans le ministère des affaires étrangères
« compte comme un temps de service actif, pourvu
« toutefois que cette durée d'inactivité n'excède pas
« cinq années ; au delà de ce terme, elle ne compte
« plus que pour moitié, et au-dessus de dix années,
« que pour un quart. » (*Voy. art. 8.*)

Cette disposition toute spéciale a sa raison dans la nature même des fonctions diplomatiques, fonctions essentiellement subordonnées, dans la continuité de leur exercice, à l'instabilité des relations internationales.

Elle explique également ce deuxième paragraphe du même article : « La pension des agents extérieurs
« qui arriveraient à la retraite avec un traitement

« d'inactivité, ne devrait pas être calculée sur ce traitement, mais sur le grade dont ces agents auraient été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services actifs. »

2411. — Dans la fixation de la quotité des pensions, on n'avait plus à se préoccuper des interruptions ou suspensions inhérentes aux services diplomatiques, mais on a dû tenir compte des exigences qu'ils comportent sous le rapport du rang, et par suite, des usages et des habitudes à prendre et conserver au milieu des peuples près desquels les agents du corps diplomatique sont appelés à représenter la France. Il a fallu renoncer, au moins pour les agents extérieurs, à la proportion suivie dans les autres administrations.

De là l'art. 3, qui est ainsi conçu :

« La pension des agents extérieurs se calcule sur les grades dont ils ont été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services, et en prenant le terme moyen des pensions qui sont fixées ci-dessous, pour chacun de ces grades, après trente années de services :

« Les ambassadeurs, 12,000 fr. ; les ministres ayant plus de 60,000 fr. de traitement, 10,000 fr. ; les ministres ayant 60,000 fr. et au-dessous, 8,000 fr. ; les résidents, les chargés d'affaires (nommés par nous en cette qualité), et les conseillers d'ambassade, 6,000 fr. ; les premiers secrétaires d'ambassade, 5,000 fr. ; tous les autres secrétaires d'ambassade ou de légation, 4,000 fr. ; les consuls généraux, 6,000 fr. ; les consuls, 5,000 fr. ; les vice-consuls, 3,000 fr. ; les drogmans de première

« classe à Constantinople, 5,000 fr. ; les drogmans
« de deuxième classe dans la même résidence, ainsi
« que les premiers drogmans des consuls généraux,
« 3,000 fr. ; enfin, tous les drogmans, autres que
« ceux ci-dessus désignés, et les interprètes chance-
« liers, 2,400 fr. ; nos secrétaires interprètes à Paris,
« ainsi que toutes les autres personnes qui ne sont
« point comprises dans la présente nomenclature,
« doivent être traités comme les employés des bu-
« reaux. »

On voit que le chiffre des pensions auxquelles s'applique cet article n'a point pour base le traitement. Il a été fixé pour chacun en raison de ses besoins présumés. Toutefois, il faut se hâter d'ajouter que la loi du 12 juillet 1836 a apporté une grave modification en ce point au règlement de 1823. Elle dispose par son art. 4, qu'aucune pension liquidée postérieurement à sa promulgation, sur la caisse des retraites du département des affaires étrangères, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 fr. Ce serait nous écarter des limites de notre sujet que de signaler les justes critiques dont une mesure si contraire à l'esprit qui anime tout le système de rémunération des services diplomatiques, a fait l'objet devant la commission chargée de l'examen du projet de loi en 1843 ; mais nous devons mentionner que cette commission n'avait point hésité, sur les observations du gouvernement, à en proposer l'abrogation.

La fixation de la pension des employés des bureaux n'offre rien de particulier ; elle se calcule sur le traitement moyen dont ils ont joui pendant les quatre dernières années de leurs services et s'élève à la

moitié de ce traitement après trente années, sans pouvoir néanmoins dépasser 6,000 fr. (*Voy. Ord. 19 nov. 1823, art. 4.*)

« L'agent extérieur qui devient employé des bureaux, de même que l'employé des bureaux qui devient agent extérieur, moins de quatre années avant l'époque de sa retraite, peut choisir entre les droits différents que donne chacune de ces deux qualités, et faire fixer sa pension d'après la combinaison qui lui est la plus favorable. » (*Voy. article 5.*)

Dans tous les cas, lorsque la pension est accordée pour cause d'infirmités, avant trente années de service, elle subit autant de trentièmes de diminution qu'il manque d'années au titulaire pour atteindre ce terme. (*Voy. art. 6.*)

2412. — La veuve de l'agent ou employé qui a accompli trente ans de service peut obtenir, si elle est dénuée de fortune, une pension égale au quart de celle dont jouissait ou avait droit de jouir son mari; mais pour cela, elle est tenue de justifier qu'elle était mariée avec lui cinq années avant l'obtention de sa retraite ou l'ouverture de son droit à l'obtenir.

2413. — Dans le même cas de dénûment de fortune, chacun des orphelins issus de mariages contractés avant l'époque ci-dessus déterminée, peut obtenir une pension égale au vingtième de celle dont jouissait ou avait droit de jouir son père. L'ordonnance ajoute: « Cette pension dont la durée peut être limitée à un nombre d'années quelconque, ne saurait d'ailleurs lui être payée passé l'âge de dix-

« huit ans, et n'est point susceptible de réversibi-
« lité. » (*Voy.* art. 12.)

2414. — D'un autre côté, l'octroi de la pension pour les veuves aussi bien que pour les enfants, n'a lieu que dans les limites d'une proportion marquée avec les fonds consacrés au service des pensions des agents et employés. « La portion des fonds de rete-
« nue affectée à la totalité des pensions des veuves
« et des orphelins ne peut jamais excéder le sixième
« de celle qui se trouve absorbée antérieurement,
« par les pensions de retraite des agents extérieurs
« et employés des bureaux. » (*Voy.* art. 12.)

Ces dispositions montrent que le gouvernement, dominé par la nécessité de subordonner les charges aux ressources, ne s'est nullement inquiété d'assigner une base et des principes communs aux règlements appropriés aux diverses caisses de retenue, que l'on ne saurait les compléter ni les éclairer les uns par les autres, et que dans l'application, il convient de ne s'attacher qu'aux règles littéralement exprimées dans chacun d'eux.

2415. — L'ordonnance du 19 novembre 1823 fournit d'ailleurs un autre exemple bien remarquable de dispositions éminemment spéciales ; c'est celle renfermée dans l'art. 15, dont l'objet est de laisser aux agents et employés la faculté de désertier les règlements particuliers à l'administration des affaires étrangères, pour se placer sous l'empire des règles tracées pour la liquidation des pensions sur les fonds généraux du trésor. « Les personnes aux affaires
« étrangères, dit cet article, qui, vu la grande an-
« cienneté de leurs services, trouveraient quelque

« avantage à faire fixer le taux de leurs pensions
« d'après les bases du décret du 13 septembre 1806,
« peuvent demander que cet ancien mode de liqui-
« dation leur soit appliqué ; mais elles ne conser-
« vent cette faculté d'exception que pendant une
« année, et passé ce terme, elles demeurent irrévo-
« cablement soumises aux dispositions générales de
« la présente ordonnance. »

2416. — Trois caisses de retraite correspondent au département de la justice et des cultes, à savoir : la caisse de retraite de la magistrature et des bureaux du ministère et du conseil d'état, la caisse des employés des bureaux des cultes, et enfin celle des employés de la légion d'honneur.

2417. — Le règlement des pensions de retraite à accorder aux présidents, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés des bureaux du ministère de la justice est écrit dans une ordonnance du 23 sept. 1814, qu'une ordonnance ultérieure, du 19 juin 1816, a étendue aux employés du conseil d'état, et dont les dispositions relatives à la pension, pour cause d'accidents ou d'infirmités, ont été reprises et organisées par la loi du 16 juin 1824.

2418. — Les officiers des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que les fonctionnaires et employés de la chancellerie et des bureaux du conseil d'état, n'ont droit à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judi-

ciaire, ou à la chancellerie, ou au conseil d'état.
(Voy. Ord. 23 sept. 1814, art. 4.)

On compte d'ailleurs, comme service effectif, tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives *ressortissant au gouvernement*. (Voy. art. 6.) On a seulement à distinguer les services rétribués par l'état de ceux à la charge de la commune ou du département.

2419. — La pension acquise après trente ans de service est de moitié du traitement (1), et s'accroît d'un vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà de trente ans (2), sans cependant pouvoir excéder les deux tiers du traitement, ni s'élever à plus de 6,000 fr., quel qu'en soit le taux. (Voy. art. 7 et 11.)

2420. — L'ordonnance du 23 sept. 1814, après avoir exprimé dans l'art. 4, que le droit à la pension n'est acquis qu'après trente ans de service, ajoute aussitôt, dans l'art. 5, « Toutefois, elle pourra être
« accordée avant ce terme, à ceux desdits officiers
« et employés que des *accidents ou des infirmités ren-*
« *draient incapables de continuer leurs fonctions, ou*
« qui se trouveraient réformés par le fait de la sup-
« pression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au
« moins dix années de service dans nos cours, tri-

(1) Pour l'obtenir, on prend le taux moyen du traitement dont les officiers de justice et employés ont joui pendant les trois dernières années de leur service. (Voy. Ord. 23 sept 1814, art. 10.)

(2) Les trente ans exigés pour qu'il y ait droit à pension, doivent être accomplis; dans le calcul des années en plus, la fraction au-dessous de sept mois n'est pas comptée, mais celle de sept mois et au-dessus l'est pour une année. (Voy. art. 9.)

« bureaux et justices de paix, ou dans la chancellerie » (1).

2421. — Dans les divers règlements que nous avons dû analyser, nous avons bien fréquemment rencontré ces mêmes expressions : *la pension pourra être accordée*. Le moment est venu de montrer quelle est la portée qui leur appartient.

Dans l'origine, on n'y a vu que l'attribution d'une faculté; on a dit que les dispositions ainsi conçues et notamment celle de l'art. 5 de l'ordonnance de 1814, autorisaient seulement le ministre à proposer au roi d'accorder une pension dans les cas prévus, sans lui en imposer l'obligation; et on en a conclu que la voie du contentieux n'était pas ouverte pour en réclamer l'application.

Telle n'était pas, cependant, la pensée qui avait dicté ce langage. Les ordonnances auxquelles il se rapporte se sont produites sous l'empire de la doctrine qui faisait des pensions, quel qu'en fût le titre, l'objet d'une faveur, d'une *grâce* et non d'un *droit*, et qui, par conséquent, abandonnait leur octroi au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, c'est-à-dire des ministres. Et lorsqu'il s'est agi de déterminer dans quels cas il y aurait lieu à pension, on ne s'est servi de termes de nature à impliquer l'idée d'une *autorisation* donnée au ministre, que parce qu'on ne supposait pas qu'il y eût jamais à exercer, en matière de pensions, autre chose qu'une *faculté*. Ce n'est donc point une mesure spéciale et exceptionnelle

(1) Ou dans les bureaux du conseil d'état; puisque l'ordonnance du 19 juin 1816 a rendu celle de 1814 commune aux employés du conseil d'état.

qu'on a entendu consacrer, toutes les fois qu'on a déclaré que la *pension pourrait être accordée*, c'est le bénéfice de la pension tel qu'il était reconnu et garanti par la législation, qu'on a entendu attribuer.

La jurisprudence, d'abord égarée sur ce point (*Voy. Ord. 17 juillet 1822, Moreau*), n'a point tardé à revenir de son erreur, et à décider que la pension pour cause d'infirmités, ne faisait pas moins que la pension à titre d'ancienneté, l'objet d'un droit rigoureux et absolu, et partant, susceptible de motiver le recours par la voie contentieuse. (*Voy. Ord. 9 mai 1838, Guerry, de Champneuf; 22 juillet 1839, Empereur.*)

2422. — C'est aussi à un point de vue général et pour éclairer l'application des règlements particuliers aux diverses caisses de retenue, que nous devons insister sur les conditions exigées pour la pension réservée aux magistrats frappés d'accidents ou d'infirmités.

On n'a point à redouter ici la rigueur qui préside à l'application de l'art. 3 du décret du 13 sept. 1806. (*Voy. supra, n° 2362.*)

La jurisprudence n'exige pas que les accidents ou infirmités aient motivé le remplacement; il suffit de la preuve que le magistrat ou l'employé était atteint, au moment où il lui a été donné un successeur, d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions, et que leur gravité ne lui aurait pas permis de les continuer. (*Voy. Ord. 24 mai 1836, Desclaux; 2 juin 1837, Guillet; 22 juillet 1839, Empereur.*)

D'après cela, on comprend sans peine que la circonstance que l'ordonnance de remplacement n'ex-

prime pas que *le fonctionnaire remplacé est admis à faire valoir ses droits à la retraite*, doit rester indifférente à l'appréciation du droit qu'il peut avoir à cet égard. (*Voy. Ord. 22 juillet 1839, Empereur.*)

C'est également sans raison qu'on se prévaudrait de ce que la demande ne se serait produite que longtemps après le remplacement. (*Voy. Ord. 24 mai 1836, Desclaux.*) Du moment que le titre à la pension est indépendant de la mesure à laquelle est due la cessation des fonctions, l'opportunité et, par suite, la validité de la réclamation ne saurait être subordonnée à nul rapport de simultanéité avec cette mesure.

On n'a à se préoccuper des suites du retard qu'en ce qui concerne la justification des conditions exigées. A mesure qu'on s'éloigne de l'époque de la cessation des fonctions, les preuves sont moins faciles à recueillir, les certificats des médecins et les attestations des membres du corps auquel appartenait le réclamant sont moins précis et inspirent moins de confiance.

2425. — Je ne quitterai pas ce sujet sans offrir un exemple de l'application des règles que j'ai établies. Je l'emprunte presque textuellement, au recueil de M. Lebon.

M. Desclaux, successivement avocat aux conseils et à la cour de cassation, commissaire général de justice en Illyrie, conseiller à la cour d'Amiens, avocat général à la même cour, président de la cour royale et criminelle de Corse, était, au moment de la révolution de juillet, procureur général à Colmar, où il remplissait ces fonctions depuis 1821. Cependant, à l'avènement d'un nouveau régime politique,

le ministère de la justice crut devoir renouveler le personnel des parquets, et dès les premiers jours d'août 1830, M. Desclaux fut remplacé par suite de cette mesure générale.

Ce magistrat s'adressa alors au ministre de la justice pour obtenir une pension à laquelle lui donnaient droit dix-neuf ans de services environ et l'état de sa santé, qui avait été profondément altérée par les exigences de sa position, surtout en Illyrie et en Corse.

Cependant, M. Desclaux ne pouvait se résigner à l'inaction. D'heureux souvenirs de sa jeunesse le portèrent à rentrer dans l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation; mais ses forces trahirent bientôt son courage, et il fut obligé de se retirer. Il reprit alors ses démarches pour obtenir une pension, motivée sur les infirmités qu'il avait contractées dans ses fonctions de magistrat.

Le ministre de la justice pensa que la pension ne pouvait être accordée, parce qu'elle aurait dû être réclamée avant la cessation des fonctions de procureur général à Colmar, fonctions dans lesquelles M. Desclaux avait d'ailleurs été remplacé, sans mention qu'il fût admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mais sur le recours formé devant le conseil d'état, la décision ministérielle fut annulée, et M. Desclaux renvoyé devant le garde des sceaux pour faire liquider la pension à laquelle il pouvait avoir droit pour cause d'infirmités, par une ordonnance du 24 mai 1836, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que notre ordonnance du 5 août

« 1830, qui a donné un successeur au sieur Desclaux,
« dans son emploi de procureur général à Colmar,
« n'a point prononcé sa révocation; que si elle ne
« l'a pas admis, en termes exprès, à faire valoir ses
« droits à la retraite, elle ne lui a pas retiré ceux
« qu'il pouvait avoir à une pension pour cause d'in-
« firmités; que dès le 15 septembre suivant, le sieur
« Desclaux, dans une lettre adressée à notre garde-
« des-sceaux, invoquait l'état de sa santé comme
« lui donnant droit à une pension;

« Qu'il résulte des certificats produits, qu'à une
« époque antérieure au mois d'août 1830, il était
« atteint d'une infirmité contractée dans l'exercice
« de ses fonctions et qui avait déjà produit, à plu-
« sieurs reprises, des accidents graves, et ne lui au-
« rait pas permis de continuer ses fonctions; que ce
« fait est en outre attesté par les magistrats de la
« cour de Colmar et par les membres du barreau de
« la cour de cassation où le sieur Desclaux avait pris
« rang et d'où il a été obligé de se retirer en raison
« de ses infirmités antérieures;

« Que dans ces circonstances, le sieur Desclaux
« a droit de jouir de la pension accordée par l'art. 5
« du règlement du 23 sept. 1814, s'il réunit d'ail-
« leurs, le temps de service exigé par ledit règle-
« ment » (1).

(1) Jusqu'à cette décision on avait suivi la rigueur qui préside à l'application de l'art. 5 du décret du 13 sept. 1806, et le ministre de la justice fut effrayé des principes nouveaux qu'elle inaugurerait, à ce point qu'il conçut un instant l'idée de se refuser à soumettre à la signature du roi le projet arrêté par le conseil d'état. Mais depuis, la jurisprudence s'est constamment prononcée dans le même sens.

2424. — Le taux de la pension pour cause d'infirmités est du tiers du traitement calculé sur les trois dernières années, pour dix ans de service, et s'accroît d'un trentième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir jamais excéder le chiffre de la pension d'ancienneté. (*Voy. Ord. 22 févr. 1821, art. 1.*)

2425. — Les veuves des magistrats et employés décédés avec des droits acquis à la pension d'ancienneté ou en jouissance d'une pension pour cause d'infirmités, ont elles-mêmes droit à une pension du tiers de celle dont leurs maris jouissaient ou qu'ils étaient en droit d'obtenir, et qui cependant ne peut être au-dessous de 100 fr. (*Voy. Ord. 17 août 1824, art. 1 et 2.*)

La veuve d'un magistrat ou d'un employé mort en activité après plus de dix ans de service peut même obtenir une pension en justifiant qu'elle lui est nécessaire ; et il suffit pour que la nécessité existe que ses revenus soient inférieurs aux deux tiers de la pension que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. (*Voy. Ord. 17 août 1824, art. 3 et 4.*) (1)

Quant à la preuve, une ordonnance du 16 octobre 1822 indique en quelle forme elle doit se produire.

« La veuve se présentera devant le juge de paix du
« canton où est situé son domicile légal : elle fera
« devant lui la déclaration de ses revenus à l'époque
« du décès de son mari, et joindra, à l'appui de sa
« déclaration, les extraits d'inventaires et autres

(1) Si la veuve jouit d'un revenu supérieur ou égal, il ne peut lui être donné de pension. (*Voy. art. 6.*)

« documents authentiques qui peuvent servir à la
« vérifier. Cette déclaration sera par elle affirmée,
« sous la foi du serment, sous peine, en cas de fausse
« déclaration, de voir rayer la pension inscrite, et
« d'être poursuivie en restitution des arrérages in-
« dûment perçus; le tout, sans préjudice des peines
« plus graves prononcées par les lois. Le juge de
« paix dressera procès-verbal de la déclaration et
« du serment, et y annexera les pièces à l'appui. »

2426. — La quotité de la pension, sans pouvoir descendre au-dessous de 100 fr., est fixée au tiers de celle du mari, lorsque les revenus de la veuve n'excèdent pas cette proportion. Dans le cas où ses revenus sont plus élevés, la pension est réglée de manière à ce que, réunie à son revenu, elle ne dépasse pas les deux tiers de la pension du mari. (*Voy. Ord. 17 août 1824, art. 5.*)

2427. — Mais nous retrouvons ici les conditions auxquelles sont constamment subordonnés les droits des veuves, avec cette différence cependant, que l'on n'a point omis de distinguer le cas où la dissolution du ménage provient du fait du mari de celui où la désunion est imputable à la femme. On lit dans l'art. 7 qu'il « ne sera point accordé de pension..., aux
« veuves qui n'auront pas été mariées cinq ans avant
« la cessation des fonctions du mari, non plus qu'à
« celles qui seront séparées de corps, lorsque la sé-
« paration aura été prononcée sur la demande du
« mari; » et l'art. 9 ajoute que « la pension des veuves
« qui contracteront un nouveau mariage, cessera de
« plein droit, dès le jour de la célébration. »

2428. — Les orphelins des magistrats employés

décédés en activité de service, après dix années d'exercice, ou en jouissance d'une pension de retraite peuvent obtenir des secours fixés, pour chacun, au vingtième de la pension que leur père avait ou aurait pu obtenir; sans qu'ils puissent être inférieurs à 30 fr. (*Voy.* Ord. 25 sept. 1814, art. 12; Ord. 17 août 1824, art. 10.)

Mais ils sont également tenus de justifier, par leurs tuteurs ou par eux-mêmes, de l'insuffisance de leurs revenus, à l'époque où se sont ouverts leurs droits, soit par le décès du père, soit par le décès ou l'incapacité légale de la mère, et cela dans la forme déterminée pour les veuves. (*Voy.* Ord. 23 sept. 1814, art. 12; Ord. 17 août 1824, art. 11; Ord. 16 oct. 1822, art. 2.)

2429. — Un décret du 14 juin 1810 avait créé des règles spéciales pour la liquidation des pensions des employés des cultes. Mais ce décret a été abrogé par une ordonnance du 15 décembre 1824, qui a étendu aux employés des cultes le règlement du 4 juillet 1806, concernant les employés du ministère de l'intérieur, et qui est encore en vigueur (1). Il faut donc se reporter à l'analyse que nous avons donné de ce règlement, dans son application aux employés du ministère de l'intérieur. La condition des employés des cultes ne diffère de la leur que sous le rapport des retenues, dont le taux est réglé pour ceux-ci, par une ordonnance spéciale du 25 mai 1832.

(1) Cette mesure, intervenue comme une conséquence de la réunion de l'administration des cultes au ministère de l'intérieur, a survécu à la réunion de cette même administration au ministère de la justice.

2430. — Les pensions des employés de la chancellerie de la légion d'honneur sont réglées par une ordonnance du 16 mai 1816.

2431. — La pension à titre d'ancienneté, est acquise après trente ans de services effectifs, ou lorsqu'au terme de vingt-cinq ans de pareils services, les employés ont atteint l'âge de soixante ans.

On leur compte, d'ailleurs, tout le temps d'activité dans l'état militaire et dans les autres administrations publiques ressortissant au gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle ils se trouvent placés en dernier lieu, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de service dans la grande chancellerie. (*Voy. Ord. 18 mai 1816, art. 6.*)

2432. — La pension accordée après trente ans de service, ou vingt-cinq ans de service et soixante ans d'âge, ne peut excéder la moitié du traitement calculé sur les trois dernières années de service; mais elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus desdits trente ans ou vingt-cinq ans; sans que, dans aucun cas, la retraite puisse excéder la somme de 6,000 fr. pour les chefs de division, de 4,000 fr. pour les chefs de bureau, de 3,000 fr. pour les sous-chefs, et de 2,000 fr. pour les autres employés. (*Voy. ibid., art. 8.*)

2433. — Les employés que des accidents ou des infirmités occasionnés par leur service, rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés, par le fait de la suppression de leur emploi, ont droit à une pension spéciale (*Voy. Ord. 21 janvier 1842, Soulan*), pourvu qu'ils aient seulement dix ans de service dans la grande

chancellerie. (*Voy.* Ord. 16 mai 1816, art. 6 et 10.)

2434. — Dans ce cas, la pension est d'un sixième du traitement moyen des trois dernières années, et s'accroît d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans. (*Voy. ibid.*, art. 9.)

2435. — En vertu d'une disposition toute particulière au règlement que nous examinons, les employés qui n'ont pas les dix ans de service exigés pour cette dernière pension, ont *droit* à la totalité de la retenue qu'ils ont supportée et dont ils ne doivent perdre que les intérêts. La restitution leur en est faite sur la décision du grand chancelier (*Voy.* art. 10), et pourrait au besoin, motiver le recours par la voie contentieuse.

La même restitution peut être accordée à l'employé démissionnaire, mais elle ne fait pas pour lui l'objet d'un droit; il ne saurait l'obtenir que comme une faveur, que le grand chancelier est *autorisé* à octroyer par une décision spéciale. (*Voy.* art. 15.) (1)

2436. — A l'égard de l'employé destitué, la question est nettement tranchée; il perd tout à la fois ses droits à la pension et au remboursement des sommes retenues sur son traitement.

2437. — Le règlement de 1816 consacre le principe de la réversibilité au profit des veuves (2); mais

(1) Si l'employé démissionnaire est plus tard, admis à rentrer dans les bureaux, le temps de son premier service lui compte pour la pension.

(2) La pension accordée antérieurement à 1816 n'est réversible qu'autant que la réversibilité a été stipulée dans l'ordonnance de liquidation. (*Voy.* Ord. 20 nov. 1840, veuvé Perrotte.)

il exige qu'elles aient été mariées cinq ans avant l'époque de la retraite ou de la mort du mari, et qu'elles ne contractent pas de nouveau mariage. (*Voy.* art. 11.) Il ne dit rien de la séparation de corps.

2438. — La pension de la veuve est du quart de la pension du mari, et peut s'élever à la moitié, si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou s'il laisse à sa charge un ou plusieurs enfants au-dessous de vingt ans. (*Voy.* art. 12.)

2439. — Les deux tiers de la pension de la veuve, au moment de son second mariage ou de sa mort, sont réversibles, à titre de secours annuel, aux enfants nés de son mariage avec l'employé. (*Voy.* art. 13.)

Et dans le cas où le décès de la femme a précédé celui du mari, les enfants que laisse celui-ci, reçoivent également, à titre de secours annuel, les deux tiers de la pension à laquelle leur mère aurait eu droit, si elle avait survécu. Ce secours se distribue par égale portion, entre les orphelins et s'éteint à mesure que chacun parvient à sa vingtième année. (*Voy.* art. 13 et 14.)

2440. — L'imprimerie royale figure également au nombre des établissements dépendant du ministère de la justice. Les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés et ouvriers, sont réglés par les ordonnances des 11 et 20 août 1824.

2441. — Passons au ministre des finances.

Depuis le 1^{er} janvier 1825, les pensions de retraite du ministère des finances, de l'enregistrement et des domaines, des forêts, des douanes, des contributions

indirectes et des postes, jusque-là supportées par autant de caisses spéciales, sont desservies par une caisse commune établie sous la dénomination de *Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances*. (Voy. Ord. 12 janvier 1825, art. 19.)

2442. — Pour être admis à la pension, à titre d'ancienneté, on a à justifier de soixante ans d'âge et de trente ans accomplis de service, dont au moins vingt années au ministère des finances ou dans l'une des six administrations que nous venons de désigner.

2443. — Cependant, il suffit de vingt-cinq ans de service pour les employés des douanes, des contributions indirectes, des forêts et des postes, désignés dans un tableau annexé à l'ordonnance de 1816, pourvu qu'ils aient passé quinze années dans ces branches spéciales de service, qui constituent le *service actif* de l'administration. (Voy. art. 6.)

Le tableau mentionne :

Pour les douanes, les contrôleurs de brigades, capitaines, commandants d'embarcations, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, lieutenants à cheval et à pied, cavaliers et cavaliers d'ordre, préposés, pilotes et sous-pilotes, patrons et sous-patrons, timoniers et matelots, novices et mousses, emballeurs, peseurs et plombiers ;

Pour les contributions indirectes, les contrôleurs ambulants, contrôleurs de ville, contrôleurs de culture de tabac, receveurs ambulants à cheval et à pied, brigadiers et sous-brigadiers à cheval et à pied, commis à cheval et à pied, commis aux exercices,

employés du service de la garantie, préposés en chef de l'octroi;

Pour les forêts, les gardes à cheval et gardes à pied;

Pour les postes, les facteurs.

La destination même de ce tableau ne permet pas qu'on s'écarte des indications qu'il renferme; elles doivent être acceptées et suivies à la lettre. C'est ainsi qu'en même temps que l'on décidait que les gardes généraux des forêts, faute d'y figurer, ne pouvaient être compris dans la catégorie du service actif (*Voy. Ord. 17 février 1836, Vuillemet*), on déclarait qu'en l'absence de distinction expresse, tous les employés à la garantie, les peseurs et marqueurs aussi bien que les employés assujettis à un service extérieur, devaient être considérés comme agents *actifs* de l'administration des douanes. (*Voy. Ord. 21 avril 1836, Mozard aîné.*)

2444. — L'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a statué que pour l'avenir. Les services antérieurs à sa promulgation doivent donc être admis et comptés d'après les conditions déterminées par les règlements sous le régime desquels ils se sont accomplis. L'article 26 est exprès à cet égard.

Ce principe est particulièrement applicable à la condition d'âge pour l'admissibilité des services. Les services acquis avant 1825 comptent, à partir de l'âge marqué par les règlements antérieurs, et dans le silence de ces règlements, ne supportent aucune réduction à raison de l'âge. (*Voy. Ord. 26 juillet 1842, Noé.*)

2445. — On a vu que pour la plupart des pen-

sions sur caisses de retenue, la seule condition d'admissibilité des services accomplis dans les administrations étrangères, c'est que les services aient eu lieu pour le compte de l'état et satisfassent aux règlements particuliers à l'administration dans laquelle ils ont été rendus. La même condition est exigée pour les pensions à la charge de la caisse des employés des finances; mais elle n'est pas la seule.

Aux termes de l'art. 21 du règlement du 12 janvier 1825, les fonctionnaires et employés entrés, depuis la promulgation de ce règlement, dans l'administration des finances, « ne peuvent compter comme services civils utiles pour la retraite, que ceux pour lesquels ils ont été soumis à une retenue au profit de la caisse générale, ou, *s'il y a réciprocité*, au profit de l'une des caisses de retraite établies dans un département ministériel. »

D'un autre côté, « les services civils admissibles pour la retraite ne peuvent être comptés qu'à partir de l'âge de 20 ans accomplis, et seulement à la date du premier traitement d'activité. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des facteurs de la poste et des matelots de l'administration des douanes, dont les services en cette qualité, pourvu qu'ils aient été salariés, leur seront comptés à partir de l'âge de 18 ans. Ne seront comptés dans aucun cas et sous aucun prétexte, les services rendus comme suppléant, adjoint, élève ou surnuméraire, et généralement, les services qui n'auraient pas été rendus dans le titre et la qualité de l'emploi dont on aurait exercé les fonctions. »

2446. — Les services militaires sont comptés pour les pensions sur les fonds de retenue des administrations financières, de même que pour les pensions des autres ministères; mais à l'égard des premières, la règle a cela de particulier que les services militaires sont liquidés séparément.

L'ordonnance de 1825 n'a fait que maintenir, sous ce rapport, les principes consacrés par les ordonnances des 22 novembre 1815 et 6 mai 1818. On lit dans la première, que « les services militaires non
« récompensés seront admis à l'avenir et ajoutés
« aux services administratifs, pour servir de base à
« la liquidation des pensions de retraite à accorder
« aux employés par les diverses administrations qui
« dépendent du département des finances, pourvu
« toutefois que l'employé ait au moins dix ans de
« service dans l'administration de laquelle il réclame
« la pension. » Et la seconde porte : « La rétribu-
« tion des services militaires non récompensés, ad-
« mis dans la liquidation des pensions sur les fonds
« de retenue des administrations financières, en
« exécution de l'ordonnance du 22 novembre 1815,
« sera réglée par année de services, dans la propor-
« tion déterminée pour chaque grade par les règle-
« ments relatifs aux pensions militaires : les servi-
« ces administratifs seront calculés à part, d'après
« leurs règlements particuliers. »

La règle qui veut que l'on suive les règlements relatifs aux pensions militaires, souffre exception dans l'art. 28 de l'ordonnance de 1825. Cet article interdit *le doublement pour les années de campagne et l'addition pour les années de grâce.*

Mais l'exception ne va pas plus loin. Les conditions d'admissibilité notamment, doivent être maintenues avec rigueur. On est tenu de rejeter les services qui ne seraient pas admissibles dans la liquidation des pensions militaires, par le ministre de la guerre. (*Voy. Art. 25.*)

2447. — Le second paragraphe de l'art. 27 envisage les services militaires récompensés par une pension sur fonds généraux. En raison de la faveur que l'on a cru devoir à ce genre de services, on a statué que les services militaires, bien que récompensés par une pension spéciale, concourraient avec les services civils postérieurs, pour établir le droit à la pension, c'est-à-dire pour fixer le nombre d'années à donner pour base à la liquidation. Mais on a en même temps déclaré, pour enlever à ce privilège ce qu'il pouvait avoir d'exorbitant, que les services militaires, dans ce cas, n'entreraient pas dans la fixation numérique de la pension à la charge de la caisse de retenue, et que, seulement, la jouissance de la pension militaire sur fonds généraux continuerait d'avoir son cours, cumulativement avec celle assignée sur les fonds de cette caisse, cela conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1818, relatives au cumul.

2448. — On ne peut dire que l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 institue une pension particulière ; il dispense simplement, dans certains cas déterminés, de la condition exigée pour la pension de retraite, en déclarant que « tout employé reconnu
« hors d'état de continuer ses fonctions pourra, quel
« que soit son âge, être admis à la pension s'il réu-

« nit la durée et la nature des services exigés par
 « l'article précédent, » c'est-à-dire pour la pension
 à titre d'ancienneté.

— 2449. — Il en est autrement de l'art. 8, qui est
 ainsi conçu : « Pourront exceptionnellement, et sur la
 « proposition de leur administration respective, ob-
 « tenir pension : 1° quels que soient leur âge et le
 « nombre de leurs années de service, les employés
 « du service actif mis hors de service à la suite d'un
 « engagement contre des fraudeurs, des rébellion-
 « naires, et généralement par suite de lutte ou com-
 « bat soutenu par eux pour l'exercice de leurs
 « fonctions, et ceux qui auraient été mis dans l'im-
 « possibilité de les continuer par accident fortuit re-
 « latif aux mêmes fonctions ;

« 2° S'ils ont quarante-cinq ans d'âge et s'ils comp-
 « tent quinze ans de service dans le département
 « des finances, ou seulement quarante ans et dix
 « années de service dans la partie active, les em-
 « ployés notoirement devenus infirmes par le ré-
 « sultat de l'exercice de leurs fonctions. »

Il suffit, pour reconnaître la spécialité de la rému-
 nération assurée par cet article, de le rapprocher des
 art. 12 et 13, qui portent :

« Art. 12. Les employés du service actif mis hors
 « de service par le résultat de lutte soutenue contre
 « des fraudeurs ou des rébellionnaires, pourront
 « obtenir une pension fixée à la moitié du dernier
 « traitement d'activité dont ils ont joui.

« Ceux de ces employés qui seraient mis dans l'im-
 « possibilité de continuer leurs fonctions par acci-
 « dent fortuit relatif aux mêmes fonctions, obtien-

« dront, s'ils ont moins de dix ans de service, une
« pension calculée sur dix années d'activité, et sur
« le dernier traitement qui leur était attribué.

« Art. 13. Les pensions des employés admis ex-
« ceptionnellement à la retraite seront liquidées à
« raison d'un soixantième de leur traitement moyen
« pour chaque année de service; mais, dans le cas
« où la pension est limitée par un *maximum* infé-
« rieur à la moitié de l'année moyenne de leur traite-
« ment, cette pension sera fixée à raison d'un tren-
« tième dudit *maximum* pour chaque année de
« service. »

2450. — On voit par l'ensemble de ces disposi-
tions, que le règlement de 1825 crée deux pensions
bien distinctes au profit des employés du service ac-
tif que les accidents ou infirmités contraignent de
renoncer à leurs fonctions, avant le temps voulu pour
la retraite. L'une, exclusivement applicable aux em-
ployés du service actif *mis hors de service* à la suite
d'un engagement, d'une lutte ou d'un accident à
l'occasion de leurs fonctions, est de moitié du trai-
tement. L'autre, moins avantageuse puisque le chif-
fre en est proportionné à la durée des services, est
attribuée aux employés du service actif devenus in-
firmes par trait de temps et de fatigues, et qui jus-
tifieraient d'ailleurs de certaines conditions d'âge et de
temps de service.

M. le ministre des finances a fort nettement indi-
qué, dans des observations suscitées par le recours d'un
sieur Hoctricq, la portée de cette distinction.

Cet employé, commis à cheval dans l'administra-
tion des contributions indirectes, un mois après une

chute grave faite dans le cours de son service, avait eu à soutenir, contre des fraudeurs, une lutte dont il n'était sorti qu'à grièvement blessé. Cependant, des soins prolongés l'ayant mis en état de reprendre son service, il n'avait été réformé qu'au bout de quatre années, et seulement à raison de l'aggravation successive de ses infirmités.

L'administration, dans ces circonstances, crut ne devoir lui accorder qu'une pension proportionnée à la durée de ses services, par application des art. 8, § 2, et 13.

Le sieur Hocricq s'est adressé au conseil d'état par la voie du recours; mais le ministre des finances a combattu sa prétention en ces termes :

« Dans l'application qui a été faite du premier
« alinéa de l'art. 8, on a toujours considéré que l'a-
« vantage exorbitant que cette disposition assure à
« l'employé, en lui allouant, quelle que soit la du-
« rée de ses services, la pension de moitié de trai-
« tement qui n'est acquise, dans les cas ordinaires,
« qu'à trente ans de services, ne pouvait profiter qu'à
« celui de qui les blessures avaient eu assez de gra-
« vité pour l'empêcher de reprendre ses fonctions,
« ou au moins pour le forcer d'y renoncer presque
« immédiatement. C'est ainsi qu'ont été entendues
« les expressions *mis hors de service*, et cette inter-
« prétation, consacrée par un grand nombre de pré-
« cédents, a fait de tout temps, jurisprudence
« pour les administrations financières que régit le
« règlement de 1825. Lorsque, au contraire, les
« blessures reçues n'ont déterminé que lentement
« et progressivement l'état d'invalidité de l'employé;

« qu'il a pu reprendre son service et le continuer
« pendant un temps plus ou moins long, on a pensé
« que cette position constituait uniquement le cas
« prévu par le § 2 de l'art. 8, qui, combiné avec
« l'art. 13, n'assure à l'employé devenu infirme par
« le résultat de l'exercice de ses fonctions, qu'une
« pension proportionnée à la durée de ses services.
« C'est d'après ce dernier mode qu'a dû être opérée
« la liquidation du sieur Hoctricq, qui, bien que
« blessé dans une lutte en 1834, avait continué de
« servir et de recevoir un traitement d'activité jus-
« qu'en 1838. L'administration des contributions
« indirectes, malgré l'intérêt qu'elle témoignait pour
« cet agent, a présenté sa position comme ne pou-
« vant être envisagée que de cette manière, et c'est
« parce que cet avis a été partagé à la fois, par la
« direction de la dette inscrite, chargée de formuler
« la proposition, et par le comité des finances qui
« en a révisé le travail, que la pension a été simple-
« ment calculée en raison de la durée effective des
« services tant civils que militaires qu'avait rendus
« le réclamant. »

Et le conseil d'état a statué en ces termes :
«... Considérant que le sieur Hoctricq ne justifie
« pas se trouver dans le cas des dispositions du § 1^{er}
« de l'art. 8 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et
« de l'art. 12 de ladite ordonnance ; et que, dès
« lors, c'est avec raison que notre ministre des fi-
« nances ne lui a pas fait application desdites dis-
« positions, mais a liquidé sa pension d'après les
« dispositions du § 2 de l'art. 8 et de l'art. 13 de
« ladite ordonnance du 12 janvier 1825 ; — Art. 1^{er}.

« La requête du sieur Hoctricq est rejetée. » (Voy. Ord. 13 avril 1842, Hoctricq.)

2451. — Du reste, les deux pensions instituées par l'art. 8 ont ce caractère commun, qu'elles ne doivent être accordées que par exception. Le règlement s'en explique formellement : elles ne peuvent être obtenues qu'*exceptionnellement*; et indépendamment de la rigueur que cette déclaration prête aux conditions exigées des employés qui les réclament, il n'admet à réclamer que ceux qui se présentent appuyés sur un avis favorable de l'administration à laquelle ils appartenaient. Il est vrai que le conseil d'état s'abstient constamment de faire mention de cette circonstance (Voy. Ord. 21 nov. 1839, Finot; 26 nov. 1839, Dusset), et que la constatation de son existence ne se retrouve pas toujours dans l'exposé des faits. (Voy. Ord. 21 nov. 1839, Finot.) Mais ce n'est là qu'une omission, et dans tous les cas, l'autorité de la jurisprudence ne saurait, à notre avis, prévaloir contre ces termes si exprès de l'art. 8 : « Pourront exceptionnellement, et sur la proposition de leur administration respective, obtenir pension, etc. »

2452. — Le ministre des finances a tenté de profiter de cette attribution toute spéciale d'un pouvoir discrétionnaire à l'administration, pour élever une prétention qui, une fois admise relativement à l'application de l'art. 8, eût été facile à étendre. Elle n'allait à rien moins qu'à enlever au conseil d'état statuant par la voie contentieuse, l'appréciation des faits en matière de pensions.

Et en effet, ce ministre, appelé à défendre une décision fondée sur un avis du comité des finances

portant qu'il n'était pas notoire que les infirmités alléguées pour obtenir l'application du § 2 de l'art. 8 fussent le résultat de l'exercice des fonctions, se contentait de répondre que la question échappait à l'examen du conseil d'état. « L'appréciation du point de fait, disait-il, a dû être dévolue au comité des finances, que l'art. 36 du règlement a investi du contrôle et de la révision à exercer sur toutes les propositions de pension, et qui, dans ces cas exceptionnels, me semble avoir reçu de cette prescription le pouvoir de prononcer comme jury. La solution donnée par ce comité s'appuyant sur l'appréciation d'un point de fait que la législation en vigueur a placé dans les droits de l'administration, et qui repose sur une conviction dont nulle disposition réglementaire ne pouvait déterminer les éléments, la décision attaquée me paraît conforme à l'esprit comme à la lettre du règlement purement administratif qui régit la matière. »

Mais le conseil d'état a considéré que l'instruction établissait que les infirmités étaient le résultat notoire de l'exercice des fonctions de l'employé réclamant, et qu'il avait été à tort déclaré sans droit à la pension exceptionnelle spécifiée en l'art. 8, et il a, en conséquence, annulé la décision du ministre des finances.

(Voy. Ord. 26 nov. 1839, Duffet.)

C'était formellement, bien qu'implicitement, déclarer, en principe, que la mission attribuée au conseil d'état est celle d'un véritable tribunal d'appel, et qu'il connaît de la question dans les mêmes termes que le ministre lui-même. On ne découvre pas, en effet, pourquoi la révision de l'autorité su-

prême serait moins précieuse ou moins facile à l'égard de justifications à obtenir de certificats, témoignages, et tous autres moyens de preuve, abandonnés au choix des parties et à l'appréciation du juge, qu'à l'égard d'éléments d'instruction déterminés par la loi ou le règlement.

2453. — Aux termes de l'art. 29 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait l'âge et le temps de service nécessaires pour l'obtenir. Cependant, s'il est réadmis dans la même administration, il rentre en droit de faire compter le temps de son premier service.

De même, toute démission avant soixante ans d'âge et trente ans de service, fait perdre le droit à la pension, à moins de réadmission ultérieure dans la même administration. Mais la sortie d'une administration pour passer immédiatement dans une autre, ou dans le service militaire, n'est pas considérée comme démission. (*Voy.* art. 30.)

2454. — Ces dispositions n'ont rien de spécial, tandis que celles exprimées dans les art. 31 et 32 sont propres aux administrations financières.

La première interdit d'admettre dans la liquidation les services *civils* dont la durée n'aurait pas été d'une année consécutive, et ceux qui, à l'avenir, seraient interrompus par une inactivité de plus de dix années.

D'après la seconde, les employés qui, sur leur demande, sont remplacés par leurs femmes ou leurs enfants, à moins que ceux-ci ne soient employés de la même administration, et dans un grade immédia-

tement inférieur, perdent tout droit à la pension de retraite.

2455. — Avant d'appeler l'attention sur les veuves et les enfants, je dois dire un mot du chiffre même de la pension.

Le traitement est calculé sur les quatre dernières années d'activité. Mais il est certains employés, ceux rétribués au moyen de remises et salaires, dont le traitement annuel comporte une évaluation particulière. Ce traitement s'établit pour les directeurs des postes à remises, sur les quatre cinquièmes des remises, et pour les conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement, sur les deux tiers seulement de leurs remises et salaires; les derniers cinquième et tiers devant être considérés comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*Voy. Ord. 12 janv. 1825, art. 10.*)

La pension de retraite, pour cause d'ancienneté, est de moitié du traitement moyen, et s'accroît d'un vingtième de cette moitié pour chaque année en sus du nombre rigoureusement exigé, sans pouvoir néanmoins excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les *maximums* portés à un tableau annexé à l'ordonnance du 12 janv. 1825. (*Voy. art. 11.*) (1)

Quant à la pension exceptionnelle pour cause d'accidents ou d'infirmités, j'ai rapporté un peu plus haut les dispositions dont l'objet est d'en régler le taux. (*Voy. supra, n° 2449.*)

2456. — On voit par ces dispositions, que la fixa-

(1) Le règlement porte d'ailleurs, que dans la liquidation de la pension, quel qu'en soit le titre, les fractions de mois et celles de franc seront négligées (*Voy. art. 14.*)

tion du chiffre de la pension a pour base le *traitement* perçu à l'époque de la cessation des fonctions. Il en résulte que ce n'est qu'à l'emploi réellement exercé, par opposition au rang attribué sous le point de vue de l'avancement, qu'il convient de s'attacher. Cette règle offre la plus frappante analogie avec la règle que nous avons dû établir pour le compte à faire du rang, par opposition au grade, dans la liquidation des pensions militaires. (*Voy. supra*, n° 2335.) Voici un exemple de son application relativement aux avantages attachés au service *actif*.

Le directeur général des contributions indirectes avait, en faisant passer un sieur Schmitz dans le service sédentaire, expressément réservé à celui-ci les bénéfices du grade de receveur ambulant, qu'il occupait dans le service actif. « Sur votre proposition, écrivait-il au directeur particulier, j'ai nommé
« troisième commis des bureaux de votre direction
« le sieur Schmitz, qui était receveur ambulant à
« Ruel; comme il n'est pas dans mon intention que
« cette nomination lui fasse perdre le grade auquel
« il avait été élevé, je vous préviens que ce grade
« lui est conservé, et, en conséquence, je vous autorise à en prendre note sur vos registres, ainsi
« que j'en ai moi-même fait prendre note sur les registres tenus dans les bureaux de mon administration. »

Cet employé, qui rentra quatre ans après dans le service actif, crut pouvoir, lors de la liquidation de sa pension, soutenir que, même durant le temps passé dans les bureaux de la direction, il n'avait

pas cessé d'être receveur ambulant (1). « La conser-
« vation de ce grade entraînait, suivant lui, celle
« de tous les avantages qui y étaient attachés, et no-
« tamment, du droit de faire compter ses services
« comme services actifs. D'ailleurs, le sieur Schmitz
« n'était entré dans les bureaux de l'administration
« que temporairement, et parce que son expé-
« rience y était nécessaire. Comment donc lui re-
« fuser un avantage qu'il aurait trouvé dans l'exer-
« cice des fonctions de receveur ambulant ? »

Cependant, le conseil d'état a déclaré qu'on avait
eu raison de laisser en dehors du calcul de la du-
rée du service actif, le temps passé dans les bureaux
de la direction (*Voy. Ord. 17 août 1841, veuve*
Schmitz); et les observations fournies par le minis-
tre des finances pour justifier la liquidation, sous ce
point de vue, marquent nettement les principes sur
lesquels repose sa décision. « Dans un service aussi
« compliqué que celui des contributions indirectes
« et qui provoque une aussi grande mobilité dans
« son personnel, avait dit le ministre, la nécessité
« de faire passer fréquemment les agents de la par-
« tie sédentaire dans la partie active, et *vice versa*, a
« dû faire sentir le besoin d'une classification hiéran-
« chique des grades de l'une et l'autre des deux par-
« ties, établissant l'échelle d'assimilation des diffé-
« rents emplois, de telle sorte que, dans les fré-
« quentes mutations qu'ils sont appelés à subir, les
« employés puissent toujours être exactement fixés

(1) Dans la réalité, ce système était présenté, non par l'employé
lui-même, mais par sa veuve, afin d'obtenir la réversion de la pen-
sion de son mari, aux termes de l'art. 15 de l'ord. du 12 janv. 1825.

« sur les conséquences de leur déclassement mo-
« mentané. C'est uniquement dans ce but et dans
« cette pensée que, en appelant le sieur Schmitz à
« un emploi sédentaire d'une classe inférieure dans
« l'assimilation hiérarchique des grades, on a cru
« équitable de lui réserver, pour les chances de son
« avancement futur, les avantages d'un emploi de
« la partie active hiérarchiquement supérieur. Mais
« évidemment, une semblable réserve ne peut avoir
« la conséquence qu'on voudrait en déduire, d'at-
« tribuer à l'emploi de bureau que le sieur Schmitz
« a exercé, non pas accidentellement, mais pendant
« plus de quatre ans, le caractère et les avantages
« exclusivement attachés aux fonctions actives. Le
« caractère sédentaire ou actif à attribuer à un ser-
« vice rendu ne peut en aucun cas, dépendre dans
« l'esprit des règlements, d'une classification ou
« d'une réserve consentie à titre de faveur indivi-
« duelle. Une semblable appréciation doit être, en
« tout état de cause, dominée par la question de fait,
« et l'avantage dévolu au service actif ne peut résul-
« ter que de la preuve acquise que le service a été
« accompli dans les circonstances et les conditions
« qui ont motivé la distinction établie entre les
« deux natures de services, preuve qui ne saurait être
« produite pour les fonctions de commis de direction,
« dont la dénomination indique suffisamment la des-
« tination toute sédentaire. »

2457. — Les règles que nous venons d'exposer
sont désormais les seules applicables. Cependant,
l'art. 46 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a stipulé
au profit des employés ayant au jour de sa promul-

gation, accompli trente ans de service, ou seulement vingt-cinq susceptibles d'être comptés comme trente, la faculté de faire liquider leur pension conformément aux anciens règlements. Cette disposition doit s'entendre en ce sens que ce n'est qu'à la condition des trente ou vingt-cinq ans de service, marquée par l'ordonnance de 1825, et non point aux conditions exigées pour la retraite par les anciens règlements, que l'on a à s'attacher pour décider si l'employé est ou non en droit d'invoquer le bénéfice de ces règlements. Avait-il accompli trente ou vingt-cinq ans de service le 12 janvier 1825, le bénéfice des anciens règlements lui est acquis, sans qu'on ait à examiner si, à cette époque, il aurait pu faire liquider sa retraite d'après ces règlements. (*Voy. Ord. 2 août 1838, Leblanc.*)

2458. — La veuve a droit à la réversion du quart de la pension de retraite de son mari, basée sur trente ans accomplis de *services civils* ou, au moins, sur vingt-cinq ans de service dans la partie active de l'administration des finances. (*Voy. Ord. 12 janv. 1825, art. 15.*)

Toutefois, sa pension est portée au tiers de celle attribuée à l'employé, si elle est âgée de cinquante ans, au moment du décès de son mari, ou si elle a plusieurs enfants au-dessous de seize ans; elle est même de la moitié dans tous les cas où elle ne s'élèverait pas à la somme de 125 fr., sans cependant pouvoir excéder cette somme. (*Voy. art. 16.*)

Pour la veuve de l'employé qui a perdu la vie par un *accident fortuit* relatif à ses fonctions, ou dont la mort a eu lieu dans les six mois après l'accident sans

avoir dix ans de service, la pension est du tiers de celle à laquelle le mari aurait eu droit de prétendre. (*Voy.* art. 17.) (1)

Elle est de la moitié dans le cas de mort dans un engagement, lutte ou combat, ou dans les six mois, par suite des blessures reçues. Mais hors le cas de mort dans les six mois, la veuve n'a droit qu'à la réversion du tiers. (*Voy.* art. 18.)

2459. — L'art. 19 énumère certaines conditions auxquelles est toujours subordonné le droit à la réversion. La veuve doit justifier, 1° qu'elle était mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou cinq ans avant la mise en retraite de l'employé mort pensionnaire, ou, dans le cas d'accident fortuit ou de lutte, seulement avant l'événement qui a amené la mort ou la mise en retraite de l'employé; 2° qu'il n'existait pas entre eux de séparation de corps.

2460. — Nous retrouvons ici le principe que le droit de la veuve est inhérent à celui du mari. Il s'ensuit que sa position est déterminée par les dispositions en vertu desquelles la pension de son mari a été liquidée, quel que soit le changement subi par

(1) On ne peut restreindre les mots *accident fortuit* à leur sens le plus étroit, par exemple, ne les appliquer qu'à un acte de violence, cas spécialement prévu par la loi dans l'article suivant. Il paraît même qu'une ordonnance du 15 avril 1825 en a fait application à la veuve d'un employé mort des suites d'une maladie dont il avait été atteint dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions. Néanmoins, le conseil d'état, statuant en la forme contentieuse, a repoussé la demande de la veuve d'un employé mort, d'après les certificats les plus formels des médecins et du directeur, d'une fièvre cérébrale, suite de fatigues éprouvées dans une tournée, sur le motif que ce n'était pas par un accident fortuit qu'il avait perdu la vie. (*Voy.* Ord. 18 févr. 1859, veuve Sanceren.)

les règlements au jour où s'ouvre son droit (*Voy.* Ord. 3 mai 1842, veuve Roger); et la conséquence est rigoureuse à ce point que, si les ordonnances sous l'empire desquelles a eu lieu la liquidation, n'admettaient pas la réversibilité, la veuve invoquerait vainement, pour l'obtenir, une législation postérieure. (*Voy.* Ord. 3 août 1828, Poullain-Grandprey.) (1)

Il en faut conclure également, que la veuve doit subir comme chose jugée à son égard ce qui a été décidé contre son mari. (*Voy. supra*, n° 2354.)

2461. — Cependant, l'application à la veuve de la faculté, réservée par l'art. 46, aux employés ayant accompli trente ans de service ou seulement vingt-cinq susceptibles d'être comptés comme trente au jour de la promulgation de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de rester sous l'empire des anciens règlements veut un examen spécial.

Le conseil d'état a posé en principe que la faculté de retour aux anciens règlements était profitable aux veuves, aussi bien qu'aux employés. (*Voy.* Ord. 5 déc. 1833, veuve Lucy.) Mais restait à décider quels seraient, relativement à cette faculté pour la veuve, les effets de l'option faite par le mari. Un avis du comité des finances, du 9 mai 1834, a statué :

« 1° A l'égard des employés placés dans les termes

(1) Réciproquement, le droit acquis à la veuve du moment où une pension a été inscrite au nom de son mari, échappe à l'atteinte des règlements ultérieurs. On a jugé que le mari, eût-il profité des dispositions nouvelles pour se faire allouer une pension plus élevée mais moins avantageuse à la veuve, celle-ci serait fondée à exercer au jour du décès le droit né pour elle de la première liquidation. (*Voy.* Ord. 27 avril 1838, veuve Deschamps.)

« de l'art. 46, qui n'ayant eu aucun avantage à re-
 « tirer de l'ancienne législation, avaient été, par ce
 « motif, liquidés sans aucune cause de préférence,
 « d'après les dispositions du règlement de 1825 ;

— « Qu'il n'y avait pas lieu d'opposer à leurs veuves
 « les prescriptions restrictives de ce règlement, et
 « que la liquidation devait être considérée, dans
 « l'intérêt de la veuve, comme ayant été faite d'a-
 « près la législation antérieure plus favorable, dont
 « le mari, par la durée de ses services, était fondé
 « à demander l'application.

« 2° A l'égard des employés qui, ayant trouvé un
 « avantage dans l'application du règlement de 1825,
 « avaient été, dans leur intérêt, liquidés suivant ses
 « prescriptions ;

« Qu'il convenait d'opposer à leurs veuves les dis-
 « positions de ce règlement, l'employé ayant été
 « mis à même de reconnaître le mode de liquida-
 « tion adopté à son égard par la quotité plus élevée
 « que sa pension avait atteinte, et s'étant trouvé
 « dès lors en demeure de réclamer, dans le cas où,
 « par prévision d'un meilleur avenir pour sa veuve,
 « il eût préféré renoncer à l'avantage personnel que
 « lui assurait la législation actuelle, pour recourir à
 « celle antérieurement en vigueur.... »

On voit que le comité des finances ne fait nulle diffi-
 culté d'abandonner la femme à la discrétion du mari, et
 que ce n'est que dans le cas où il n'est pas possible
 de supposer qu'il y ait eu *option* de la part de celui-ci
 que la veuve n'est point liée par la liquidation faite
 à son égard.

Mais cette doctrine n'est-elle pas contradictoire au

principe que la faculté du retour aux anciens règlements a été consentie non-seulement en faveur de l'employé, mais encore en faveur de la veuve? N'est-ce pas, en réalité, dénier cette faculté à la veuve que de décider qu'il suffit que le mari l'ait exercée dans son intérêt même exclusif, pour qu'elle ne puisse en user elle-même? Et n'y a-t-il pas iniquité à soumettre la femme aux conséquences d'une option que l'on reconnaît être intervenue en vue d'un avantage autre que le sien?

Le conseil d'état a adopté une solution moins sévère. On a jugé que le fait que la pension du mari avait été liquidée par application d'un règlement exclusif du droit de réversion, n'était pas opposable à la veuve qui invoquait l'art. 46 pour se placer sous l'empire d'un règlement antérieur et réclamer la réversibilité en vertu de ses dispositions (*Voy. Ord. 23 juin 1841, veuve Dorière.*) (1)

2462. — Il résulte des art. 20 et 21 qu'à défaut de la veuve, ou si elle contracte un second mariage, la pension peut être réclamée par les enfants issus de l'employé décédé, et âgés de moins de seize ans. Elle se distribue par égales portions, entre les enfants qui y ont droit, et s'éteint proportionnellement, sans réversion de l'un à l'autre, à mesure que chacun d'eux atteint sa seizième année ou vient à décéder avant d'y être parvenu.

(1) Je dois, néanmoins, faire observer que le directeur de la dette inscrite signalait diverses circonstances, de nature à prouver que le mari ne s'était pas rendu compte de l'option entre les règlements antérieurs et l'ordonnance de 1825; et que, bien que la décision n'en dise rien, il n'est point impossible qu'on ait, par-dessus tout, pris en considération une position spéciale.

2463. — L'art. 22 prévoit la coexistence d'enfants de plusieurs mariages et d'une veuve; il veut que la pension réversible soit partagée également entre tous les enfants âgés de moins de seize ans et la veuve, qui comptera pour deux têtes; et si la veuve a elle-même des enfants, elle prend moitié et l'autre moitié est attribuée aux enfants des premiers mariages.

2464. — Les pensions des employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sont établies sur une caisse dont l'institution remonte à 1816. (*Voy. Ord. 9 juillet 1816, art. 1.*) Et leur législation est tout entière dans une ordonnance du 28 août 1822. Nous n'avons nulle observation à présenter sur les dispositions qu'elle renferme, et dont l'ensemble constitue un règlement complet sur les pensions qui en font l'objet.

2465. — Je n'ai pas non plus, à entrer dans le détail des règles applicables aux employés du greffe et des secrétariats de la cour des comptes. Leurs pensions sont desservies par une caisse dont l'existence date du 1^{er} janvier 1811, et on suit pour la liquidation, un décret impérial du 10 février de la même année (1).

2466. — Les membres de l'armée sont, on l'a vu, pensionnés sur les fonds généraux de l'état. Les caisses de retenue attachées à ce département ne sont affectées qu'aux employés du ministère et des administrations et établissements qui en dépendent.

2467. — Les employés des bureaux du ministère de la guerre et de l'administration de la guerre, et,

(1) Il n'a été inséré au *Bulletin des Lois* qu'en 1831, à la date du 8 mars.

aux termes d'une ordonnance du 4 nov. 1818, les fonctionnaires civils des écoles royales militaires sont soumis, pour leurs pensions, au règlement consacré par un décret du 2 février 1808 (1).

La disposition qui autorise à compter pour la liquidation de la pension de retraite, les services rendus dans les autres administrations publiques au compte du gouvernement et ceux rendus dans l'état militaire, a donné lieu à une décision juridique. Le conseil d'état a dû, sur le recours d'un employé, déclarer que ce droit est soumis à la restriction qu'il comporte dans tous les autres règlements, et que les services doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité propres aux administrations dans lesquelles ils ont été rendus. (*Voy. Ord. 19 juillet 1833, Baudesson.*)

2468. — J'ai aussi à mentionner une ordonnance qui a fait application de l'art. 15, aux termes duquel l'employé *destitué* perd tous ses droits à la pension. (*Voy. Ord. 2 juillet 1836, Féraud.*) Cette ordonnance, fondée sur ce que *la mesure prise à l'égard du réclamant avait tous les caractères d'une destitution*, a cela de remarquable qu'elle fournit un exemple de l'appréciation par le conseil d'état des circonstances constitutives du fait de *destitution*, fait dont les conséquences sont communes à toute la législation des pensions.

2469. — Les contrôleurs et réviseurs des manufactures d'armes et les contrôleurs des forges et fonderies ont une caisse de retraite instituée par décret

(1) Les retenues s'exercent conformément à une ordonnance du 26 mai 1852.

du 14 août 1806 ; et leurs pensions sont liquidées conformément à une ordonnance du 25 février 1816, combinée, notamment en ce qui a trait aux droits des veuves et des orphelins, avec une ordonnance du même jour que nous devons mentionner immédiatement.

2470. — Cette ordonnance, également du 25 février 1816, est applicable aux instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie. Elle pourvoit à l'accroissement des fonds de leur caisse créée par arrêté du 12 vendémiaire an xi, fixe leurs pensions et dispose que le fonds de retraite se trouvant alors insuffisant, elles seront provisoirement payées sur les fonds du trésor.

2471. — Les divers employés ou agents de la direction générale des subsistances militaires ont aussi leur caisse particulière. Leurs pensions se règlent par application d'une ordonnance spéciale du 28 nov. 1821, insérée au Bulletin des lois à la date du 1^{er} juillet 1832.

2472. — Je ne mentionnerai que la disposition exprimée dans l'art. 9. Cet article prévoit l'intervention des compagnies auxquelles on a si souvent recours pour assurer le service des subsistances. Il porte que les services rendus dans les entreprises privées ne seront admissibles, pour la retraite, qu'autant que les traités auront assimilé, par clause expresse, les employés desdites entreprises à ceux du gouvernement.

2473. — Les règlements applicables aux diverses caisses de retraite du département de la guerre ont cela de commun qu'ils admettent, chacun dans une

certaine mesure, les services civils à compter dans la liquidation des pensions. Nous avons même dû faire observer à l'égard du décret du 2 février 1808, que la jurisprudence exige que ces services soient conformes aux conditions d'admissibilité propres aux administrations dans lesquelles ils ont été rendus (*Voy. supra*, n° 2467); et on ne saurait douter que la règle ne soit applicable à tous les autres règlements. Mais pour la plupart des administrations civiles, les ordonnances sur les pensions de retraite se sont abstenues de déterminer l'âge à partir duquel les services civils seraient comptés. Une ordonnance du 20 décembre 1832 a eu pour objet de combler cette lacune; elle statue, par analogie avec les dispositions consacrées par l'ordonnance du 12 janvier 1825 et les divers règlements explicites sur ce point, que les services civils admissibles pour la retraite dans le département de la guerre, ne seront comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis.

2474. — Le décret du 4 mars 1808 soumet les fonctionnaires et employés compris dans l'organisation du ministère de la marine, en France, au décret du 2 février 1808, relatif aux employés du ministère et de l'administration de la guerre. Ils ne s'en distinguent que par la spécialité de la caisse sur laquelle leurs pensions et secours sont imputables, qui est la caisse des Invalides de la marine. (*Voy. arrêté du 11 ventôse an XII, et Décr. 4 mars 1808, art. 2.*)

2475. — Les pensions de la marine sont payées comme *dette de l'état*; néanmoins elles ne sont point payées sur les fonds généraux, mais bien sur la caisse des Invalides de la marine. (*Voy. L. 18 avr.*

1831, art. 26.) Il m'est donc permis de placer ici, l'exposé des règles qui les concernent.

2476. — « Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les *officiers de la marine* et pour les *marins* de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

« Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

« Toutefois, les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'état, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, *seront assimilés aux marins*. Mais dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe. » (*Voy. L. 18 avr. 1831, art. 1^{er}.*)

2477. — La distinction entre les membres du corps de la marine dont le service est empreint du caractère militaire ou se fait à la mer, et les fonctionnaires attachés à une autre nature de service, n'a pas seulement trait à l'époque à laquelle la pension est acquise ; nous la verrons s'appliquer également à la quotité que la pension est susceptible d'atteindre. Mais, dans les cas où elle a lieu, l'assimilation des fonctionnaires de la seconde catégorie à ceux qui sont compris dans la première est complète et absolue ; ils sont fondés à s'en prévaloir pour participer de tous les avantages accordés aux militaires et marins. (*Voy. Ord. 29 janv. 1839, Pontus.*)

2478. — Les années de service dans la marine

ne se comptent que de l'âge de seize ans. Il n'est d'exception à ce principe que pour le temps passé dans les conditions qui donnent droit aux bénéfices de campagne. La *navigation* faite dans ces conditions, de l'âge de dix à seize ans, est comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. (*Voy.* art. 2 et 7.)

La loi de 1831 n'a cependant statué, à cet égard, que pour l'avenir. L'art. 31 stipule que la navigation faite sur les bâtiments de l'état antérieurement à la promulgation de la loi, sera comptée comme service effectif, à partir de l'âge de dix ans, et d'un autre côté, l'art. 33 réserve en général tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures. Cette réserve est naturellement applicable aux services accomplis avant l'âge de seize ans, sous l'empire du décret du 11 fructidor an xi. Ce décret admettait, par son art. 4, les marins qui avaient embarqué à l'âge de dix ans, et au-dessus, à faire compter leurs services de l'époque de leur premier embarquement, sans d'ailleurs établir aucune distinction entre le temps passé à terre et celui passé à bord, à partir de ce moment. (*Voy.* Ord. 30 août 1842, de Perrin.) (1)

2479. — L'art. 5 accorde quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine, et admet aussi

(1) Pour les élèves embarqués sur les vaisseaux d'instruction, en vertu du décret du 27 septembre 1810, le service date également du jour de l'embarquement. (*Voy.* Décr. 27 sept. 1810, art. 4.) Mais l'embarquement ne pouvait avoir lieu qu'à treize ans (*Voy.* art. 3.)

comme service effectif, le temps passé à l'école navale, à partir de seize ans.

2480. — Le temps passé dans un service civil donnant droit à pension, est compté pour la pension de la marine, pourvu toutefois que la durée des services dans ce dernier département, soit au moins, de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés d'Europe. (*Voy. art 4.*)

2481. — La faveur attachée au service militaire suit les membres de l'armée de terre qui entrent dans la marine. Le temps de service antérieur à leur admission est compté d'après les règles qui régissent les pensions de l'armée de terre. Il leur suffit même de justifier, à l'époque de la liquidation, de six ans de navigation sur les vaisseaux de l'état, ou de neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, pour être assimilés aux marins, relativement à toute la durée de leur service. (*Voy. art. 3.*)

2482. — Mais la loi du 18 avril 1831 fait, de même que celle relative aux pensions de l'armée de terre, une condition particulière aux services accomplis à l'étranger. « Les services hors des armées
« nationales, qui ne sont devenus admissibles pour
« la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances
« des 25 et 31 mai 1814, ne peuvent être comptés
« qu'autant qu'ils sont accompagnés de quinze ans

Il a d'ailleurs été décidé que le temps passé sur ces vaisseaux, en qualité d'élève, devait entrer dans la liquidation de la pension, sous la protection de l'art. 53 de la loi de 1831. (*Voy. Ord. 25 janvier 1839, Dauthiet de Sisgan.*)

« au moins de service effectif dans lesdites armées
« nationales.

« Dans aucun cas, les campagnes faites dans le
« cours desdits services ne donnent lieu au bénéfice
« des art. 7 et 8 (1).

« Les années de service et les campagnes dans
« les armées des états en guerre contre la France
« ne sont jamais comptées pour les pensions.

« Toutefois, les droits acquis par les traités ou les
« décrets antérieurs à 1814 sont maintenus ; » et
« d'un autre côté, la portée de l'exclusion est singulière-
« ment restreinte par une décision, que M. Dumesnil
« cite en ces termes : « D'après une décision ministé-
« rielle du 27 juin 1834, rendue sur l'avis du comité
« du conseil d'état de la guerre et de la marine, sont
« admissibles, les services rendus par les anciens
« officiers de marine, pendant leur émigration, à la
« solde des puissances étrangères.

« Cette décision est motivée sur ce que l'exclusion
« prononcée par le troisième paragraphe de l'art. 32
« de la loi du 11 avril 1831, reproduite dans l'arti-
« cle 34 de celle du 18 avril, n'était applicable qu'aux
« services rendus dans les corps étrangers propre-
« ment dits ; et que bien que les corps d'émigrés
« aient été successivement à la solde de l'Autriche,
« de l'Angleterre et de la Russie, ils ne pouvaient
« pas être considérés comme faisant partie intégrante
« de l'armée de ces états. » (Voy. p. 405, n° 78.)

2483. — L'art. 6 prévoit le cas où un marin ad-
« mis à la retraite, par exemple pour cause de blessu-

(1) C'est-à-dire aux bénéfices de campagne.

res, est ultérieurement rappelé au service actif, et il dispose que le temps passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension, ne peut entrer dans la liquidation de la pension nouvelle. Il interdit également de tenir compte du temps pendant lequel une pension a pu être cumulée avec la solde d'activité, dans les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée. Le pensionnaire n'est admis à se prévaloir des services rendus dans ces corps qu'en ce qui concerne les blessures ou infirmités et les campagnes, et pour réclamer les droits ou bénéfices qui y sont attachés.

2484. — Nous nous occuperons bientôt des blessures et infirmités. Le bénéfice de campagne est réglé par l'art. 7, en ces termes : « Les officiers, « marins et autres, qui auront le temps de service « exigé par les articles précédents pour la pension « d'ancienneté, seront admis à compter en sus les « bénéfices de campagnes, d'après les règles sui- « vantes :

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée « effective, le service qui aura été fait : 1° en temps « de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'é- « tat ; 2° à terre, en temps de guerre, soit dans les « colonies françaises, soit sur d'autres points hors « d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ; « 3° le temps de captivité à l'étranger des officiers, « marins et autres, faits prisonniers sur les bâti- « ments de l'état ou sur les prises faites par les bâti- « ments de l'état ; 4° le temps de navigation des « voyages de découverte ordonnés par le gouverne- « ment ;

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective : 1° le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'état ; 2° le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ;

« Sera compté pour sa durée simple, le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise ;

« Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce.

« Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'état ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension. »

2485. — Le premier paragraphe, relatif au service fait à bord des vaisseaux de l'état en temps de guerre maritime, veut être éclairci. L'avantage qu'il consacre ne saurait appartenir à tous les bâtiments de l'état, par le seul effet de l'existence de la guerre. Le législateur n'a statué qu'en faveur des services rendus en campagne, et ce n'est que comme impliquant le service de campagne qu'il a pris en considération l'état de guerre. Sa disposition doit donc être restreinte en ce sens que, même en temps de guerre, le service accompli à bord d'un bâtiment de

l'état ne comporte le bénéfice de campagne qu'autant que le bâtiment a fait campagne ou a eu cette destination. On l'a fort nettement décidé à l'égard d'un commis de la marine employé de 1804 à 1814, à bord d'une corvette stationnaire sur la rade de Port-Louis. *On a considéré que les bâtiments employés comme stationnaires, sur la rade des ports sont affectés à un service sédentaire, et ne sont pas destinés à faire campagne; et on en a conclu que le temps passé sur ces navires ne devait compter que pour sa durée effective. (Voy. Ord. 25 déc. 1840, Blanlot.)*

2486. — L'art. 8 donne les règles pour calculer la durée des services auxquels est attaché le bénéfice de campagne. La campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre a été blessé et mis hors de service compte pour une année entière. En tout autre cas, on suppose le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé est compté comme fini. Néanmoins, s'il y a retour immédiat à la mer, il ne peut être compté qu'une année de bénéfice pour chaque période de 12 mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Le service, tant sur les bâtiments armés en course que sur les navires du commerce, n'est compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprend ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche a excédé quinze jours.

2487. — La pension d'ancienneté est fixée entre un *minimum* et un *maximum* déterminés par un ta-

rif annexé à la loi du 18 avril 1831, pour chaque grade.

Le *minimum* est acquis à l'expiration du temps rigoureusement exigé, et s'accroît, par chaque année de service en sus et chaque année de campagne, d'un vingtième de la différence du *minimum* au *maximum*. (*Voy.* art. 9.)

2488. — Pour avoir droit à la pension d'un grade, on est tenu de justifier de deux ans d'activité dans ce grade. (*Voy.* art. 10.) La même obligation pèse sous ce rapport, sur tous les fonctionnaires du corps de la marine. (*Voy.* Ord. 19 juin 1838, Augier.)

2489. — La loi ajoute qu'une augmentation du cinquième de la pension, même au delà du *maximum*, est accordée à tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade (*Voy.* art. 11); mais c'est là un avantage particulier aux militaires ou à ceux qui leur sont assimilés d'après l'art. 1^{er} de la loi. (*Voy.* Ord. 27 février 1835, Piécour.)

Un secrétaire de division forestière, qui n'avait jamais navigué sur les vaisseaux de l'état, ni servi dans les colonies, s'est vainement prévalu de douze ans d'activité dans son grade pour obtenir le cinquième en sus de sa pension (*Voy.* Ord. 19 août 1837, Legonidec); tandis que ce bénéfice a été au contraire, accordé à un trésorier des invalides de la marine, qui justifiait de plus de six ans de navigation sur les bâtiments de l'état. (*Voy.* Ord. 29 janvier 1839, Pontus.)

2490. — Le grade ne se constate d'ailleurs, dans la marine comme dans l'armée de terre, que par un

brevet délivré par l'autorité compétente. Ce brevet ne peut être suppléé ni par la qualification donnée dans un ordre de service, ni par le taux de la solde ou par le montant des retenues qu'elle a subies. (*Voy. Ord. 19 juin 1838, Touzet.*)

2491. — Les blessures et infirmités donnent droit à une pension spéciale. La condition est, pour les blessures, qu'elles soient graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé; pour les infirmités, qu'elles soient graves et incurables, et qu'elles soient reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service. (*Voy. L. 18 avr. 1831, art. 12.*)

Une ordonnance du 26 janvier 1832 a tracé les règles à suivre pour justifier de l'existence de ces conditions.

2492. — Dès que les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, le droit à la pension est acquis. Dans les cas moins graves, il faut : pour l'officier, qu'elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; pour tout individu au-dessous du rang d'officier, qu'elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. (*Voy. art. 13 et 14.*)

2493. — Les art. 15, 16 et 17 fixent la quotité de la pension, et l'art. 18 dispose expressément que la fixation a pour base le grade dont l'officier, marin ou autre est titulaire, et que ce genre de pension comporte l'augmentation du cinquième dans les cas

et aux conditions déterminés pour la pension d'ancienneté.

2494. — Les veuves d'officiers, marins ou autres, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, ont droit à la réversion, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants. (*Voy.* art. 19.) Cette condition même ne saurait, suivant nous, s'entendre que de la pension d'ancienneté. Si la pension avait eu pour cause des blessures ou infirmités, il suffirait sans doute que le mariage fût antérieur à ces événements, événements imprévus de leur nature.

Ont également droit à une pension : « 1° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou *requis*; 2° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtiments de l'état ou dans les colonies, et dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service; 3° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou *requis*. (*Voy.* art. 19.) (1)

2495. — La loi s'en explique ici formellement,

(1) M. le ministre a dit, pour expliquer ce qu'on entend par un *service requis* : « Souvent il arrive qu'un bâtiment de guerre a besoin de l'assistance d'un autre bâtiment, et qu'il requiert l'équipage de ce bâtiment de lui prêter secours. Si le bâtiment requis

on exige seulement que le mariage soit antérieur aux événements qui ont causé la mort; et quant à la justification de la cause, de la nature et des suites des blessures, elle a lieu conformément à l'ordonnance réglementaire du 26 janvier 1832.

Mais dans tous les cas, le droit à la pension pour la veuve, et même pour les enfants, est subordonné à une condition : c'est que le mariage, s'il a été contracté dans les circonstances prévues et régies par les décrets des 16 juin et 3 août 1808, ait été autorisé conformément à ces décrets. (*Voy.* L. 18 avril 1831, art. 19.)

2496. — Le convol à un second mariage n'est pas mentionné comme de nature à faire perdre le bénéfice de la pension. Il en est autrement de la séparation de corps; elle emporte déchéance du droit à la pension, qu'elle ait été prononcée pour ou contre la femme. (*Voy.* art. 20.)

2497. — A défaut de la veuve, décédée ou frappée de déchéance, l'enfant ou les enfants mineurs ont droit, quelque soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint vingt-un ans accomplis, car la part des majeurs est réversible sur les mineurs. (*Voy.* art. 21.)

2498. — Quant à la quotité de la pension pour les veuves et les enfants, elle est une et absolue. Elle est fixée au quart du *maximum* de la pension d'an-

« est un bâtiment de commerce, il est juste que les hommes de
 « l'équipage qui ont pris part à l'action jouissent du même bénéfice
 « que ceux du bâtiment de guerre. »

cienneté affectée au grade dont le mari était titulaire. Néanmoins, la pension des veuves des amiraux est de 6,000 fr., et celle des veuves des marins ou autres au-dessous du rang d'officier ne peut descendre au-dessous de 100 fr. (*Voy.* art. 22.)

2499. — Dans les dispositions dont nous venons de présenter l'analyse, la loi s'est occupée des officiers de la marine, des marins et de tous les fonctionnaires attachés aux divers corps de la marine. Mais elle n'a fait nulle mention des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. C'est qu'en effet, ils suivent pour leurs pensions, le sort des membres de l'armée de terre. La loi du 18 avril 1831 déclare que les dispositions de la loi du 11 avril 1831 leur sont seules applicables, sauf le bénéfice résultant de son art. 1^{er} en ce qui concerne l'époque à laquelle ils peuvent acquérir le droit à la pension d'ancienneté. (*Voy.* art. 23.) On doit donc se reporter au commentaire que nous avons donné de la loi sur les pensions de l'armée.

2499 bis. — A l'égard des magistrats et employés d'administration dans les colonies, l'art. 24 porte :

« La pension des magistrats et autres fonctionnaires
 « de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies, est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats
 « employés en France, sauf les bénéfices résultant
 « des art. 1^{er}, 4 et 7, pour les individus envoyés
 « d'Europe.

« La même règle d'assimilation s'applique aux
 « fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux
 « qui sont compris dans l'organisation du départe-

« ment de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics. »

Il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et en général, tous les fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux compris dans l'organisation du département de la marine en France, partagent le sort des fonctionnaires du même ordre et du même degré employés en France, en ce qui concerne la base et le taux de la pension. La loi réserve simplement à ceux qui ont été envoyés d'Europe, l'avantage d'être admis à la pension après vingt-cinq ans de services, lorsqu'ils réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'état ou neuf ans, tant de navigation sur lesdits vaisseaux, que de service dans les colonies, de faire compter au bout de dix ans de service dans les colonies, le temps passé dans un autre service que celui de la marine, et enfin de profiter des bénéfices de campagne dans les limites marquées par l'art. 7. Ainsi, de même que c'est, en dehors de ces circonstances, aux dispositions applicables aux fonctionnaires employés en France qu'il faut se reporter pour fixer la durée de service exigée pour la pension (*Voy. Ord. 7 juin 1836, Guichard de Montguers*), c'est seulement sur le traitement alloué pour le service en France, et par exemple, sur le tiers du traitement des magistrats coloniaux que la liquidation de la pension doit s'effectuer. (*Voy. Ord. 27 juillet 1842, Gauchard.*)

2500. — Mais le renvoi fait à la législation propre aux fonctionnaires employés en France s'applique-t-il même aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités? s'oppose-t-il à ce qu'un magistrat,

par exemple, s'arme des dispositions écrites dans les art. 12 et suivans de la loi du 18 avril 1821, pour obtenir une pension dans les cas prévus et déterminés par ces dispositions ?

La lettre de l'art. 24, on en doit convenir, semble autoriser la résolution de la question dans le sens de l'affirmative. Puisque les fonctionnaires coloniaux sont assimilés aux fonctionnaires employés en France pour les bases et le taux de leurs pensions, et que les bénéfices résultant des art. 1^{er}, 4 et 7, sont seuls réservés à leur profit, il semble rationnel d'en conclure, qu'en dehors de ces trois articles, on ne rencontre rien dans la loi du 18 avril, qui puisse leur être appliqué. Cependant, il est difficile de concevoir que telle ait été l'intention du législateur. Le soin qu'il a pris de ménager expressément aux employés envoyés d'Europe les bénéfices attachés au service colonial, témoigne trop clairement de la volonté de leur tenir un juste compte des fatigues et des dangers qu'il comporte, pour qu'il soit permis de supposer qu'il ait voulu les laisser étrangers à des mesures dont l'objet est précisément de pourvoir aux conséquences qui en peuvent résulter. L'art. 24 n'a en vue, suivant nous, que le taux de la pension et la durée des services, et laisse sous l'empire exclusif de la loi du 18 avril, les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, dont le caractère particulier est d'échapper à toute condition de durée de services. Le conseil d'état lui-même n'est point éloigné de cette doctrine. Il est remarquable qu'une ordonnance du 1^{er} mars 1842 a refusé à un sieur Filliard, procureur du roi à Chandernagor, une pension pour

cause d'infirmités qu'il réclamait en vertu des dispositions spéciales de la loi du 18 avril 1831, non pas par le motif que ces dispositions étaient inapplicables aux magistrats coloniaux, mais *parce qu'il ne justifiait pas, dans les formes de l'art. 12 de cette loi et de l'art. 7 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, de l'époque et des circonstances de l'origine de ses infirmités.*

2501. — Une ordonnance réglementaire du 8 juin 1834, qui porte que *les dispositions sur les pensions de retraite des employés des finances, et particulièrement de ceux des douanes, sont applicables aux employés des douanes des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sauf que le service dans ces colonies sera compté pour moitié en sus de sa durée effective aux employés d'Europe et que les traitements n'entreront dans le calcul que pour moitié de leur chiffre réel*, n'offre qu'une application spéciale du principe consacré dans l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831, sans, d'ailleurs, rien ajouter ni enlever à sa force et à sa généralité. On ne doit par conséquent faire aucune difficulté d'en laisser le bénéfice aux employés du même ordre dans les autres colonies. A défaut de règlement spécial, ils ont pour eux le principe général. On l'a décidé au profit des employés des douanes à Cayenne (*Voy. Ord. 31 août 1831, Goussard*), et il en doit être de même pour les employés de l'île Bourbon et des possessions françaises dans l'Inde. L'Algérie seule, échappe à ce régime et demeure soumise à l'empire de règlements particuliers.

2502. — La loi sur les pensions de la marine

prévoit et détermine dans l'art. 28, les circonstances susceptibles de mettre obstacle aux droits qu'elle a institués. « Le droit à l'obtention ou à la jouissance
 « d'une pension de retraite est suspendu : par la
 « condamnation à une peine afflictive ou infamante,
 « pendant la durée de la peine ; par les circonstan-
 « ces qui font perdre la qualité de Français, durant
 « la privation de cette qualité ; par la résidence hors
 « du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le
 « titulaire de la pension est Français ou naturalisé
 « Français. »

2503. — Enfin, je terminerai par une observation destinée à préciser la portée de l'abrogation de tous les règlements antérieurs sur les pensions de retraite de la marine, abrogation expressément prononcée par l'art. 37. Cette abrogation ne frappe que les dispositions relatives aux pensions *de retraite* ; elle est notamment, étrangère aux pensions dites *demi-soldes* auxquelles les marins ont droit de prétendre après 300 mois de navigation mixte pour le commerce et pour l'état, et les ouvriers non navigants des ports, après 300 mois de service dans les arsenaux (*Voy. Instruc. ministér. du 16 mai 1831, citée par M. Dumesnil, p. 410*) ; et laisse en pleine vigueur la loi du 13 mai 1791, le décret du 15 germinal an III, et les ordonnances des 22 janvier 1824, 12 mars 1826, 29 juin 1828 et 9 octobre 1837, qui régissent ces demi-soldes.

2504. — Les employés des bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce suivent le sort des employés du ministère de l'intérieur. Le règlement

renfermé dans le décret du 4 juillet 1806 leur est commun.

2505. — L'administration des haras et celle préposée à la vérification des poids et mesures sont d'ailleurs, les seules qui jouissent des avantages d'une caisse de retraites.

Les pensions de retraites et secours annuels à accorder aux employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires, et aux veuves et orphelins de ces employés, sont régies par une ordonnance réglementaire du 20 juin 1827. Les règlements antérieurs, expressément abrogés par l'art. 36 de cette ordonnance, n'ont plus d'effet possible que relativement aux services accomplis sous leur empire et qui constituaient, au moment de l'abrogation, de véritables droits acquis. (*Voy.* en ce sens M. Dumesnil, p. 330.)

La caisse de retraites des employés de la vérification des poids et mesures, dont l'établissement ne date que du 1^{er} janvier 1828, n'a commencé son service qu'à compter du 1^{er} janvier 1829. Les pensions assignées sur cette caisse se règlent par application du décret du 4 juillet 1806 (1), combiné avec l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1827, qui a constitué la caisse.

2506. — Il en est des employés des bureaux du ministère des travaux publics comme des employés du ministère du commerce; le décret du 4 juillet 1806 fait leur loi commune.

(1) Nous avons étudié ce décret dans son application aux employés du ministère de l'intérieur. (*Voy. supra*, n^o 2581.)

2507. — Les pensions des membres du corps des ponts et chaussées ont leurs règles dans les dispositions du décret du 7 fructidor an XII et des ordonnances des 9 janvier 1840, 10 juillet 1840 et 5 août de la même année. L'ordonnance du 9 janvier fixe le maximum de la pension de retraite pour les conducteurs des ponts et chaussées; celle du 10 juillet étend à leurs veuves les dispositions relatives aux pensions des veuves des ingénieurs. Une ordonnance du 5 août 1840 détermine l'âge à partir duquel les élèves peuvent compter leurs services, et une seconde ordonnance du même jour, assigne un maximum à la pension des inspecteurs divisionnaires.

2508. — Les inspecteurs de la navigation attachés au département des travaux publics subissent à partir du 1^{er} janvier 1840, les retenues, et sont admis à pension d'après les bases posées par le décret du 7 fructidor an XII.

C'est aussi dans ce décret combiné avec les dispositions d'un décret du 10 novembre 1807, inséré au *Bulletin des lois*, à la date du 22 mars 1833, que se trouvent les règles applicables aux officiers de port de tout grade.

2509. — Le corps des ingénieurs des mines est placé sous l'empire du décret du 18 novembre 1810 et de deux ordonnances du 5 août 1840, dont l'une détermine l'âge à partir duquel les élèves peuvent compter leurs services, et l'autre fixe le maximum de retraite des inspecteurs divisionnaires de seconde classe.

2510. — Deux caisses distinctes sont affectées au service des pensions dans le département du mi-

nistère de l'instruction publique. L'une sert les pensions des fonctionnaires et professeurs de l'université et des employés des bureaux du ministère. L'autre est spéciale aux principaux et régents des collèges communaux.

2511. — La liquidation pour les employés des bureaux du ministère doit, en l'absence d'un règlement particulier, s'effectuer conformément au décret du 4 juillet 1806. Mais le régime des pensions pour les membres de l'université repose sur des bases moins étroites. Ils sont notamment favorisés par l'immunité des conditions relatives à l'âge, en cas d'infirmités contractées dans les fatigues du professorat.

2512. — Les fonctionnaires de l'université, à savoir : le grand-maître, le chancelier, le trésorier, les conseillers, les inspecteurs de l'université, les recteurs des académies, leurs inspecteurs, les doyens ordinaires, les professeurs des facultés, les proviseurs des collèges royaux, les censeurs, les professeurs, les principaux des collèges, les agrégés, les secrétaires des académies, les secrétaires de facultés nommés par le ministre, les économes des collèges royaux, et enfin, les maîtres d'études de collèges royaux qui ont obtenu une nomination du ministre, sont admis au bénéfice des pensions. Ces pensions sont liquidées conformément aux dispositions combinées de la loi du 11 floréal an x, art. 42; du décret du 17 mai 1808, art. 123 et 124; de l'arrêté du conseil royal de l'université du 18 avril 1809; du décret du 18 oct. 1810, et, plus spécialement, des ordonnances des 19 avril 1820, 25 juin 1823 et 1^{er} avril 1830.

2513.—Le régime des pensions sur caisses de retenue a été étendu aux principaux et régents des collèges communaux par l'ordonnance du 25 juin 1823. Leurs pensions sont liquidées par application de cette ordonnance, et du décret du 18 oct. 1810, art. 1 et 4, de l'ordonnance du 19 avril 1820, art. 3, et de l'ordonnance du 1^{er} avril 1830, qui règle la position des veuves.

2514. — Nous devons aussi, pour ne rien omettre, mentionner une ordonnance du 13 avril 1839. Elle pourvoit à la conservation des droits de retraite au profit des fonctionnaires de l'instruction publique employés en Algérie.

2515. — Il n'est aucune des caisses de retenue que nous venons d'énumérer, dont la destination soit de ménager une rémunération aux services rendus dans les administrations départementales ou communales. Les règlements prennent, au contraire, le soin d'exclure des liquidations ce genre de services. Cependant, les considérations de justice et d'utilité publique qui ont présidé à l'institution des pensions ne sont pas moins applicables aux communes et aux départements qu'à l'état lui-même. Depuis longtemps, le gouvernement s'efforce d'amener les principales communes et les départements à suivre sous ce rapport, l'exemple des administrations générales et à profiter du système des retenues pour l'établissement de caisses de retraites au profit de leurs employés. Aujourd'hui, presque tous les départements et bon nombre de villes possèdent des caisses de retraites, dont les règlements particuliers, soumis à la délibération du conseil général ou du conseil municipal,

suivant qu'il s'agit d'un département ou d'une commune, et à l'approbation du ministre de l'intérieur et du conseil d'état, ont été homologués par des ordonnances royales, spécialement rendues pour chaque caisse.

2516. — A Paris, la même caisse est commune aux employés de la préfecture et à ceux de diverses administrations municipales, à savoir : de la commission des contributions directes, des mairies, de la caisse de Poissy, des abattoirs généraux et du bureau central du poids public. Leurs pensions sont liquidées d'après les dispositions du décret du 4 juillet 1806 (1). (*Voy.* Ord. du 13 nov. 1822, art. 1 et 5.)

2517. — Les administrateurs et employés des hospices et hôpitaux, dans la même ville, ont une caisse créée et régie par un décret du 7 fév. 1809 (2).

Et les employés du mont-de-piété, sont sous l'empire d'une ordonnance du 21 décembre 1832, insérée au bulletin des lois sous la date du 14 janvier 1833.

2518. — Il n'est pas sans exemple, que des villes possédant des caisses de retraites autorisées par le gouvernement, soient dénuées de règlements particuliers pour la liquidation des pensions. Mais on a pour ce cas, une règle dans un avis du conseil d'état du 17 nov. 1811, approuvé par l'empereur, en faveur de deux employés de la ville de Bruxelles, dans le département de la Dyle. Il en résulte qu'en l'ab-

(1) *Voy. supra*, n° 2581.

(2) Aux termes d'un décret du 18 mars 1813, les dispositions du décret du 7 février 1809 sont applicables aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, tandis qu'elles doivent rester étrangères aux médecins et chirurgiens.

sence de règlement particulier, c'est le décret du 4 juillet 1806 qui doit servir de règle pour accorder des pensions aux employés des administrations départementales ou municipales.

§ 2. — De la prohibition du cumul.

2519. — Principe prohibitif du cumul.
 2520. — Exceptions à ce principe.
 2521. — En dehors des exceptions, la prohibition est générale.
 2522. — Déclaration relative au cumul, dans le certificat de vie.
 2523. — Définition du *traitement*, relativement à la prohibition du cumul.
 2524. — Des traitements payés sur les fonds municipaux.
 2525. — L'interdiction du cumul met-elle obstacle à la jouissance simultanée d'une pension sur les fonds généraux du trésor et d'une pension sur caisse de retenue?
 2526. — Conséquences, par rapport à la liquidation, de la solution donnée à cette question.
 2527. — Application de la loi prohibitive du cumul. — Compétence. — Peine.
 2528. — Effets de la radiation.
 2529. — Prohibition du cumul en ce qui a trait aux pensions sur caisses de retenue.
 2530. — Pensions sur la caisse des affaires étrangères.
 2531. — Pensions sur la caisse de la magistrature.
 2532. — Pensions des administrations financières.
 2533. — Pensions de la marine.
 2534. — Défaut de sanction.
 2535. — Pensions des villes et départements.

2519. — Le principe que nul ne peut cumuler deux pensions, ni jouir en même temps, d'une pension et d'un traitement, a été proclamé dans la loi fondamentale du 3 août 1790, et se trouve aujourd'hui consacré et réglé par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

2520. — On ne peut dire que ce principe soit

absolu. La loi de 1817 déclare expressément que les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité. (*Voy.* art. 27.) Et aux termes des art. 12 et 13 de la loi du 15 mai 1818, les pensions des vicaires généraux, chanoines, curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île, jouissent en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 fr. Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, peuvent également (lorsqu'elles n'excèdent pas 2,000 fr. et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 fr. Enfin, le cumul est autorisé en général, pour les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excèderaient pas 700 fr., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme.

2521. — Mais en dehors de ces exceptions, la disposition prohibitive du cumul est éminemment générale. Les pensions accordées à titre de récompenses nationales ne jouissent, elles-mêmes, d'aucun privilège. Elles ne peuvent être cumulées avec un traitement ou une pension, qu'en vertu d'une disposition formelle à cet égard, dans la loi qui les institue (1).

(1) Dans le passé, les pensions accordées aux grand'croix, com-

2522. — « Tout pensionnaire est tenu, d'après
« l'art. 14 de la loi du 15 mai 1818, de déclarer
« dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun
« traitement sous quelque dénomination que ce soit,
« ni d'aucune autre pension ou solde de retraite,
« soit à la charge de l'état, soit sur les fonds de la
« caisse des invalides de la guerre ou de celle de la
« marine; et l'art. 15 de la même loi ajoute : « Ceux
« qui, par de fausses déclarations, ou de quelque
« manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs
« pensions ou un traitement avec une pension, se-
« ront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront
« en outre, poursuivis en restitution des sommes
« indûment perçues. »

2525. — Les termes assignés à la déclaration
marquent l'étendue qui appartient à la prohibition,
dans tous les cas où elle n'est pas écartée par une
exception formelle. La pension est exclusive d'un
traitement *quelconque*. Sous quelque forme, à quel-
que titre et selon quelque mode qu'une somme soit
allouée et reçue, dès qu'elle a pour objet la rémuné-
ration d'un fonctionnaire public, et constitue tout
ou partie des émoluments attachés à son emploi,

mandeurs et chevaliers de Saint-Louis (*Voy.* L. 14 juill. 1819, art. 7),
et aux donataires français dépossédés (*Voy.* L. 26 juill. 1821,
art. 6), et les pensions sur le domaine extraordinaire (*Voy.* *ibid.*,
art. 5), ont été exceptées de la prohibition du cumul. La même ex-
ception a été formellement stipulée depuis 1830, pour les pensions
des combattants de juillet (*Voy.* L. 13 déc. 1830), des vainqueurs de
la Bastille (*Voy.* L. 26 avr. 1835, art. 2), des gardes nationaux
blessés ou tués dans l'ouest ou à Paris, dans les journées de juin
1832 (*Voy.* L. 21 avr. 1835), et des victimes de l'attentat de Fieschi.
(*Voy.* L. 4 sept. 1835, art. 2).

elle doit être considérée comme un *traitement*. Le conseil d'état a ainsi décidé à l'égard d'un conseiller de cour royale pensionné comme ancien préfet, que les sommes attribuées aux juges à titre de droits d'assistance, et comprises par la loi du 27 ventôse an VIII, sous la dénomination générale de traitement, ne forment avec le traitement qu'un seul tout indivisible. (*Voy. Ord. 29 avril 1829, de Verneilh de Puiraseau.*)

2524.— La loi néanmoins, n'a envisagé, en cela, que les sommes payées par l'état, et payées pour la rétribution de services *publics*. On a voulu débarrasser le trésor des prétentions tendant à cumuler des retraites à sa charge avec des traitements d'activité aussi à sa charge, ce qui offre en soi une incompatibilité réelle; mais on n'a nullement voulu empêcher un pensionnaire d'améliorer sa position, sans qu'il en coûte rien à l'état, en ajoutant à la récompense de ses services passés, le fruit des travaux qu'il peut supporter encore. Cette doctrine, incontestable dans son application aux emplois essentiellement privés, souffrait la discussion relativement aux administrations qui, bien que distinctes et séparées de celle de l'état, n'existent et ne fonctionnent que sous sa surveillance et son autorité. Mais la jurisprudence a fait justice des objections et des doutes. Il a été jugé qu'aucune loi ni ordonnance ne défendait de cumuler un traitement payé sur des fonds municipaux avec une pension de retraite. (*Voy. Ord. 17 mai 1826, Laffon de Ladebat.*) (1)

(1) Il est vrai que dans la contestation, la pension était établie sur la caisse de retenue du ministère de l'intérieur, et que la décision est fondée sur ce que : « aucunes lois ou ordonnances royales

2525. — Il résulte d'ailleurs, clairement des termes et des dispositions de la loi, que l'interdiction du cumul n'a trait qu'aux pensions à la charge de l'état ou à une seule des caisses de retenue, celle des invalides, et qu'elle ne met nul obstacle à la jouissance simultanée de deux pensions établies, l'une sur les fonds généraux et l'autre sur des fonds de retenue. La loi de 1818 a restreint sous ce rapport, la portée de celle de l'année précédente, qui désignait les pensions sur les fonds de retenue des diverses administrations comme incompatibles avec des pensions sur l'état. (*Voy.* L. 25 mars 1817, article 27, et Ord. 20 juin 1817, art. 10.)

2526. — Ce changement dans la législation a donné lieu à l'examen et à la résolution d'une question relative à la supputation des services pour la liquidation. D'après la loi du 25 mars 1817, et pour concilier les droits des employés admis à réclamer la pension de retraite, on confondait les services de nature à être rémunérés sur les fonds du trésor avec les services de nature à être récompensés sur les fonds de retenue, la pension se réglait sur la généralité des services et demeurait tout entière à la charge de la caisse de retenue. (*Voy.* Ord. 20 juin 1817, art. 15.) Mais dès que la défense du cumul d'une pension sur l'état avec une pension sur caisse de retenue eut été abrogée par la loi de 1818, on

« n'ont formellement interdit le cumul d'une pension de retraite,
« sur la caisse des retenues des ministères, avec un traitement d'ac-
« tivité sur des fonds municipaux. » Mais on ne découvre dans la
discussion, rien qui autorise à restreindre la solution aux pensions
sur caisses de retenue.

en profita pour venir au secours des caisses de retenue, et il fut déclaré que les pensionnaires auxquels leurs services donneraient droit à deux pensions, l'une sur le trésor et l'autre sur une caisse de retenue, n'auraient plus à les faire réunir en une pension unique sur la caisse de retenue. (*Voy.* Ord. 8 juin 1818.) On avait donc à se demander quelle serait l'influence de ce nouveau principe sur le mode de liquidation. Le ministre des finances a pris à ce sujet, un arrêté du 17 nov. 1818, dont le dispositif est ainsi conçu : — « Art. 1^{er}. Les anciens services
« déjà récompensés par une pension sur les fonds
« généraux continueront, aux termes de l'art. 15 de
« l'ordonnance du 20 juin 1817, à être comptés avec
« les services postérieurs pour régler une pension
« nouvelle, en raison de la généralité des services.
« Art. 2. Conformément à l'ordonnance du 8 juillet
« 1818, la pension sur les fonds généraux pouvant
« rester à la charge du trésor, sera déduite de celle
« résultant de la liquidation faite sur la généralité
« des services, et le surplus de cette liquidation sera
« assigné sur le fonds de retenue. »

Il faut joindre à cet arrêté un avis des comités de législation et du contentieux réunis, dont j'emprunte la citation à M. Dumesnil. (*Voy.* p. 42.) « Cet avis,
« en date du 8 oct. 1823, a décidé qu'il n'y avait
« pas lieu de procéder, sur les fonds de retenue, à
« une nouvelle liquidation de pension basée sur la
« généralité des services, lorsque l'employé récla-
« mant jouissait déjà sur les fonds généraux de l'é-
« tat, d'une pension plus forte que celle à laquelle
« ses nouveaux services réunis aux anciens, pour-

« raient lui donner droit sur les fonds de retenue. »
C'est le corollaire de la disposition exprimée dans
l'art. 2 de l'arrêté du ministre des finances.

2527. — L'application de l'art. 15 de la loi
de 1818 appartient au ministre des finances. Dès
qu'il découvre qu'il y a eu jouissance d'une pension
au mépris de la prohibition du cumul, il fait le cal-
cul des arrérages indûment touchés, et en même
temps qu'il condamne à la restitution de la somme,
il prescrit de rayer la pension des livres du trésor.
Mais on a contre sa décision, la garantie du recours
au conseil d'état par la voie contentieuse, et alors
même que la contravention aux dispositions sur le
cumul est incontestable et ne permet pas de se re-
fuser au remboursement, il suffit qu'on puisse se pla-
cer sous la protection de la bonne foi pour espérer
d'échapper à la radiation. Le conseil d'état se pré-
vaut très-volontiers *des circonstances particulières de
l'affaire* pour réformer la décision ministérielle, dans
la disposition qui prescrit de rayer la pension. (*Voy.*
Ord. 17 décembre 1841, Lacaille ; 16 juillet 1842,
Spinola.)

2528. — Quant aux effets de la radiation, nous
n'hésitons pas à admettre avec M. Dumesnil (*Voy.*
page 37), qu'ils n'ont trait qu'au passé. L'employé,
condamné à perdre sa pension pour en avoir cumulé
la jouissance avec un traitement d'activité, sera fondé
à venir plus tard, invoquer les services rendus dans
l'emploi auquel était attaché ce traitement, pour
obtenir une pension nouvelle.

2529. — Nous n'avons considéré jusqu'ici, la
prohibition du cumul que dans son rapport direct

avec les pensions établies sur les fonds généraux de l'état; elle n'a en effet, pour objet, dans les lois de 1790, 1817 et 1818, que le soulagement du trésor public.

La condition des caisses de retenue est, en cela, ainsi que sous tous les autres rapports, déterminée par les règlements particuliers à chacune d'elles.

2550. — La pension payée sur les fonds de retenue du département des affaires étrangères, peut être ajoutée à une autre pension payée sur les fonds de retenue d'une autre administration, jusqu'à concurrence du maximum le plus favorable aux pensionnaires, mais elle ne saurait se cumuler avec aucun traitement, ni aucune rétribution quelconque pour service actif, et reste suspendue tant qu'il y a perception d'un traitement. (*Voy. Ord. 19 novembre 1823, art. 11.*)

2551. — L'art. 16 de l'ordonnance du 23 septembre 1814, qui règle les pensions des membres des cours et tribunaux, porte : « Nul ne pourra cumuler
« une autre pension avec celle qu'il aurait obtenue
« en vertu des présentes, sinon dans les cas prévus
« par les lois. Il sera tenu de justifier, par un certificat du premier commis des finances chargé de la
« dette inscrite au trésor royal, qu'il ne jouit d'au-
« cune pension sur les fonds généraux. » Ainsi, on a bien ici la prohibition du cumul; mais la mesure prescrite pour en assurer l'observation, ne la laisse subsister que vis-à-vis des pensions à la charge du trésor.

2552. — L'ordonnance du 12 janvier 1825, spéciale aux administrations financières, ne fait mention

du cumul que dans la prévision du concours d'une pension sur la caisse de retenue des finances avec une pension à la charge du trésor ; et elle en autorise la coexistence, dans les termes et aux conditions marqués par la loi du 15 mai 1818. Quant au retour à l'activité de service, il n'entraîne que la suspension du paiement des arrérages. (*Voy.* art 43 et 44.)

2555. — Les pensions de la marine jouissent à l'égard du cumul, du même privilège que les pensions de l'armée de terre. L'art. 29 de la loi du 18 avril 1831 dit seulement, qu'il y aura incompatibilité absolue entre la pension de retraite et un traitement d'activité dans le cas où la liquidation comprendra des services civils, par application de l'art. 4 de la loi.

2554. — On ne rencontre d'ailleurs, dans ces divers règlements, aucune disposition dont l'objet soit de ménager à leurs prescriptions une sanction pénale. Les contraventions n'auraient par conséquent, d'autre résultat que de motiver une condamnation au remboursement des arrérages indûment perçus.

2555. — Les mêmes principes conviennent aux pensions sur les caisses de retenue des villes et départements. Dans le silence des règlements, les titulaires de ces pensions n'ont rien à redouter de la prohibition du cumul. Le conseil municipal de Paris ayant élevé la prétention de contraindre des employés du ministère des finances à opter entre leur traitement d'activité et une pension dont ils jouissaient sur les fonds de retenue de la ville, le comité du conseil d'état attaché au ministère de l'intérieur a émis, à la date du 17 oct.

1832, l'avis de rejeter cette prétention. « Il a consi-
 « déré que les diverses dispositions des lois de finan-
 « ces de 1817 et 1818 et de l'ordonnance royale du
 « 20 juin 1817, relatives aux interdictions de cumul
 « de traitements et de pensions, n'ont été rendues
 « que dans l'intérêt du trésor public ; que le con-
 « seil d'état, par l'ordonnance rendue le 17 mai
 « 1826, dans l'affaire de M. Laffon de Ladebat, a
 « reconnu qu'aucune disposition de loi ou d'ordon-
 « nance n'interdisait le cumul d'une pension sur la
 « caisse des retenues d'un ministère avec un trai-
 « tement d'activité sur les fonds de la ville de Paris ;
 « que la question est évidemment la même et ne
 « peut être résolue que dans le même sens, lors-
 « qu'il s'agit d'une pension sur la caisse des rete-
 « nues de la préfecture, et d'un traitement d'activité
 « dans un ministère. » Le ministre s'est prononcé
 dans le sens de cet avis ; et le conseil d'état a main-
 tenu sa décision par le motif « qu'aucune disposition
 « législative n'a interdit le cumul d'une pension de
 « retraite sur la caisse de retenue des employés de
 « la ville de Paris avec un traitement d'activité payé
 « sur les fonds du trésor. » (*Voy. Ord. 17 avril 1834,*
préfet de la Seine.)

ART. 2. — Des demandes de pensions.

- 2536. — Délai pour réclamer la pension.
- 2537. — Prescription des droits à pension.
- 2538. — Point de départ de la prescription.
- 2539. — Les demandes sont adressées au ministre.
- 2540. — Faculté et obligation de suivre la voie hiérarchique.
- 2541. — Détermination des pièces justificatives.
- 2542. — Rigueur des prescriptions réglementaires à cet égard.

2543. — Règles à suivre dans le silence des règlements.
 2544. — Examen de la demande dans les bureaux. — Avis du comité.
 2545. — Décision.
 2546. — Du recours.
 2547. — Formes du recours.
 2548. — Délai du recours.
 2549. — Point de départ du délai. — Règle générale.
 2550. — Point de départ du délai pour les pensions de l'armée et de la marine.

2536. — La loi du 17 avril 1833 dispose qu'à l'avenir, tout militaire, veuve ou orphelin de militaire, qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la guerre, dans un délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans ; et que passé ce délai, les demandes ne seront pas admises. (*Voy.* art. 6.) C'est là une déchéance qui n'a été consacrée que pour imposer une limite à l'accroissement des pensions militaires, à la charge du trésor, au moment même où l'on ouvrirait, pour y faire face, un nouveau crédit extraordinaire de 1,500,000 francs. Elle est, par conséquent, toute spéciale et ne saurait s'étendre même aux pensions de l'armée de mer, qui sont supportées par la caisse des invalides de la marine, et dont le paiement s'est constamment effectué, sans qu'on ait eu à réclamer aucune subvention du trésor. (*Voy.* en ce sens, M. Dumesnil, p. 17.)

2537. — Les lois et règlements applicables à toutes les pensions, sur fonds généraux ou sur fonds de retenue, autres que les pensions de l'armée de terre, n'assignent aucun délai pour l'exercice des

droits qu'ils instituent. Mais on a dû se demander s'il tombait sous le coup de la prescription trentenaire. M. Isambert n'a point hésité, dans le cours de la discussion de la loi du 17 avril 1833, à répondre affirmativement et à déclarer que si des réclamations pour des droits ouverts depuis plus de trente ans étaient formées, elles devraient être rejetées. « Après trente ans de silence, a-t-il dit, on doit appliquer le droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire, puisqu'elle court au profit de l'état, comme au profit des particuliers. » Et nous nous rangeons à cette opinion avec d'autant plus d'empressement, qu'elle trouve un appui dans un avis du comité des finances approuvé par le ministre, à la date du 19 avril 1831 : cet avis porte que les ecclésiastiques ou religieux qui, depuis la publication des lois des 18 août 1792 et 2 frimaire an II, ont laissé écouler plus de trente ans sans réclamer les pensions auxquelles ces lois leur donnaient droit, ont encouru la prescription (1).

2538. — Dans tous les cas, le point de départ de la prescription est marqué par l'événement qui ouvre le droit à la liquidation.

2539. — Les demandes de pensions doivent être adressées avec les pièces justificatives, au ministre du département, dans lequel les réclamants ont effectué leur dernier service. (*Voy.* Décr. 27 février 1811, art. 6.) Il est tenu dans chaque ministère, un

(1) Il ajoute qu'il y a lieu de relever de cette prescription, ceux qui ont rempli des fonctions salariées, pour un temps équivalent à la durée de ces fonctions. C'est la conséquence de l'impossibilité de cumuler la pension avec un traitement d'activité.

registre de ces demandes où elles sont portées par ordre de dates et de numéros. (*Voy.* Décr. 27 février 1814, art. 7; Ord. 4 juillet 1806, art. 5; Ord. 23 sept. 1814, art. 3; 12 janv. 1825, art. 36; Ord. 20 juin 1827, art. 13.) Cet ordre est réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle, d'après l'époque de la cessation des fonctions. La priorité entre deux individus qui auraient cessé leurs fonctions le même jour, est déterminée par la durée des services. (*Voy.* Ord. 20 juin 1817, art. 3.)

2540. — C'est de l'arrivée au ministère que date la demande. Il n'en faut cependant pas conclure que la réclamation doit nécessairement être adressée directement au ministre. Chaque employé est libre de prendre ses chefs pour intermédiaires; et dans l'armée de terre et de mer, il y a obligation de suivre les degrés de la hiérarchie. Les demandes pour causes de blessures ou d'infirmités notamment, de la part de militaires faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes, sont instruites par les soins du conseil d'administration et remises au sous-intendant militaire, qui, après les avoir visées, les transmet à l'inspecteur général pour être soumises à l'examen du ministre de la guerre. (*Voy.* Ord. 2 juillet 1831, art. 8, 9, 10 et 13.) Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps de troupes, ou d'établissements régis par un conseil d'administration, doivent se pourvoir, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général commandant la division dans laquelle ils sont employés. (*Voy.* art. 17.) Les lieutenants généraux ont seuls, le droit

de se pourvoir directement auprès du ministre de la guerre. (*Voy.* art. 18.) Dans la marine, les demandes sont adressées par l'intermédiaire des conseils d'administration des corps organisés militairement ou des ports, à l'exception de celles formées par les officiers généraux, préfets maritimes et gouverneurs coloniaux, qui vont directement au ministre. (*Voy.* Ord. 26 janvier 1832.)

2541. — Les pièces justificatives pour la concession des pensions, soit sur fonds généraux, soit sur fonds de retenue sont le plus ordinairement, déterminées par les lois et règlements particuliers à chaque administration. C'est ainsi que les ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832 indiquent les pièces à fournir par les militaires et marins et par leurs veuves et leurs enfants, à l'appui des demandes de pensions pour cause d'infirmités et blessures, et que l'ordonnance du 12 janvier 1825 offre un ensemble complet sur ce point.

2542. — La raison commande, lorsque les lois et règlements sont explicites sur les justifications à faire, de s'attacher à la rigueur de leurs prescriptions (*Voy.* Ord. 14 fév. 1838, Langlet); car elles sont toujours en rapport direct avec les titres donnant droit à la pension. La loi ou le règlement destiné à procurer son exécution, désigne les pièces à produire pour assurer plus de certitude à la constatation des faits qui font l'objet de la rémunération.

2543. — Et dans le silence des règlements, c'est sur la nature de ces faits eux-mêmes, que l'on a à se guider. Il faut se pénétrer des conditions auxquelles

l'octroi de la pension a été subordonné, et s'armer, pour l'obtenir, d'actes, attestations et certificats propres à faire preuve de leur existence. Les art. 33, 34 et 35 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, particulière aux administrations financières, offrent à cet égard, des dispositions évidemment susceptibles d'être généralisées. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 33. Tout employé admis à faire valoir ses droits à la retraite devra produire, indépendamment de son acte de naissance, et d'un certificat du directeur de la dette inscrite au trésor royal, constatant qu'il jouit ou qu'il ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux :

« 1° Pour la justification des services civils,

« Un extrait des registres ou sommiers de l'administration à laquelle il appartient, dûment certifié par les chefs, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des quatre dernières années de son activité.

« Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, présentant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émergement, certifié par le greffier de la cour des comptes.

« A défaut de ces justifications, et lorsque, pour

« cause de destruction des archives d'où on aurait
« pu les extraire, ou du décès des fonctionnaires
« supérieurs, l'impossibilité de les produire aura
« été prouvée, pourront être admis des actes de no-
« toriété, conformément à l'ordonnance du 13 no-
« vembre 1816 ;

« 2° Pour la justification des services militaires de
« terre ou de mer,

« Soit un congé en bonne forme, soit un certificat
« du ministère de la guerre ou de la marine : ce cer-
« tificat devra indiquer la nature des services, leur
« durée, et faire connaître la cause de leur cessation.

« En outre, il sera produit un certificat qui con-
« statera que ces services n'ont pas été récompensés
« sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre
« ou de la marine.

« Art. 34. Les veuves auxquelles le décès de leur
« mari ouvrira un droit à pension, fourniront, avec
« les pièces que ceux-ci auraient été tenus de pro-
« duire, leur acte de naissance, l'acte de célébration
« de leur mariage, l'acte de décès de leur mari, et
« un certificat constatant qu'il n'y a pas eu entre eux
« séparation de corps.

« Elles produiront en outre, si elles ont des enfants
« au-dessous de 16 ans, les actes de naissance et les
« certificats de vie de chacun d'eux.

« Art. 35. Les tuteurs des orphelins produiront,
« pour leurs pupilles, leurs actes de naissance, les
« actes de mariage et de décès de leurs père et mère,
« et les titres de services et justifications exigés par
« l'art. 33. »

2544. — Le ministre auquel la demande a été

adressée, après avoir fait procéder à son examen, soumet la demande, les pièces et le rapport des bureaux au comité du conseil d'état attaché à son ministère, pour obtenir son avis. Cet avis constitue en effet, l'un des éléments essentiels de l'instruction. (*Voy.* Ord. 23 sept. 1814, art. 20; 20 juin 1817, art. 3; 17 août 1824, art. 8; 12 janvier 1825, article 36.) Les demandes de pensions formées par les employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations qui doivent être instruites par la commission de surveillance de ces caisses, et les demandes formées par les gens de mer pour obtenir la demi-solde réglée par la loi de 1791, sont seules dispensées de l'examen préalable d'un comité du conseil d'état.

2545. — L'avis du comité clôt l'instruction; les pièces reviennent au ministre, et il prononce. S'il refuse, le refus est exprimé par une décision ministérielle, le plus ordinairement notifiée par simple lettre. S'il juge qu'il y a lieu d'admettre, il fait procéder à la liquidation, et la pension est accordée et réglée par une ordonnance royale (1).

2546. — M. Dumesnil a fort nettement expliqué (*Voy.* p. 23), que la faculté du recours a sa source dans la loi, et que, d'abord méconnue, elle est aujourd'hui incontestée; on me saura gré de le laisser parler. « Soit que le ministre, dit-il, refuse absolu-

(1) Aucune pension ne peut, en effet, être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance insérée au bulletin des lois, et contenant l'indication des bases de la liquidation et des lois et décrets, en vertu desquels elle a été faite. (*Voy.* L. 23 mars 1817, art. 26; Ord. 2 août 1820, art. 20.)

« ment la pension, soit que la liquidation en paraisse
« insuffisante au réclamant, il est certain qu'il a le
« droit de se pourvoir au contentieux, aussi bien
« contre la décision ministérielle portant refus, que
« contre l'ordonnance réglant la pension.

« Ce droit résulte des principes généraux de la
« matière, et des règlements particuliers qui fixent la
« position de l'employé vis-à-vis de l'état, et les
« droits et obligations qui en dérivent.

« Les principes généraux écrits dans la loi des
« 3-22 août 1790, énoncent en effet que l'état doit
« récompenser les services rendus au corps social,
« quand leur importance et leur durée méritent ce
« témoignage de reconnaissance.

« Il résulte de cette règle une obligation, ou si l'on
« veut, une *dette* contractée par l'état au profit de
« ceux des employés qui remplissent d'ailleurs les
« conditions fixées par les règlements particuliers de
« chaque administration.

« S'il s'élève donc des difficultés sur l'application
« de ces règlements qui sont des espèces de chartes,
« en ce qui concerne les droits de l'état et ceux des
« employés, il est évident que ces difficultés ne peu-
« vent être décidées, en dernier ressort, que par la
« voie contentieuse, parce qu'il s'agit de l'appré-
« ciation de *droits* contestés.

« Aussi, le conseil d'état est-il compétent pour
« statuer au contentieux, sur les liquidations ou re-
« fus de liquidation de pensions.

« Il n'en a pas toujours été ainsi ; pendant un
« grand nombre d'années, le conseil d'état s'est dé-
« claré incompétent pour statuer sur les recours qui

« lui étaient présentés contre les ordonnances ou
« décisions ministérielles approuvant ou refusant des
« liquidations de pension. (*Voy.* Arr. du conseil,
« 17 juin 1820, 20 juin 1821, 7 mars 1821, 31 juillet
« 1822, 8 mai 1822, 17 juin 1822, 26 mars 1823,
« 12 janvier 1825, 6 décembre 1826.)

« La jurisprudence semblait fixée en ce sens, que
« toutes les demandes de pensions devaient être sou-
« verainement décidées par la voie gracieuse.

« Mais les vrais principes n'ont pas tardé à préva-
« loir ; et dès 1822, il avait été reconnu par le conseil
« d'état que les difficultés soulevées à l'occasion de
« la liquidation d'une pension peuvent être l'objet
« d'un pourvoi en la forme contentieuse.

« Dès avant 1830, tous les doutes avaient cessé sur
« ce point ; et c'est une règle maintenant consacrée
« par la jurisprudence constante des vingt dernières
« années. Le droit de déférer au conseil d'état par la
« voie contentieuse les décisions ministérielles por-
« tant refus de pension ou les ordonnances de liqui-
« dation, est donc incontestablement acquis aux
« intéressés. »

2547. — Le recours a lieu en la forme ordinaire,
par le ministère d'un avocat aux conseils du roi.

2548. — Le délai pour saisir le conseil d'état est
de trois mois.

2549. — Ce délai court, pour toutes les pensions
autres que celles de l'armée de terre ou de mer, à
partir du jour où le réclamant a eu connaissance de
la décision ministérielle ou royale. La notification de
la décision ou la délivrance du certificat d'inscription
de la pension ont pour effet direct de lui donner

cette connaissance. Elle résulte également de l'insertion de l'ordonnance au bulletin des lois. (*Voy. Ord. 23 avril 1837, duc de Clermont-Tonnerre.*) Et il suffirait d'ailleurs, qu'un acte émané du réclamant lui-même témoignât d'une manière certaine, que la décision lui est parvenue pour que le délai dût avoir pour point de départ la date même de cet acte. C'est ainsi qu'on s'est prévalu tantôt de l'existence d'une lettre adressée par le réclamant au ministre plus de trois mois avant l'introduction du recours (*Voy. Ord. 15 mai 1835, veuve Mary*), et tantôt du fait que le conseil d'état n'avait été saisi que plus de trois mois après le premier paiement d'arrérages (*Voy. Ord. 16 novembre 1835, veuve Durand*), pour en conclure que le recours ne pouvait être admis, faute d'avoir été formé dans le délai voulu par les règlements.

2550. — A l'égard des pensions de l'armée de terre ou de la marine, l'art. 25 de la loi du 11 avril 1831, littéralement reproduit par la loi du 18 avril de la même année, porte : « Tout pourvoi contre la
« liquidation d'une pension militaire doit être formé,
« à peine de déchéance, dans le délai de trois mois,
« à partir du jour du premier paiement des arré-
« ges, et pourvu qu'avant ce premier paiement, les
« bases de la liquidation aient été notifiées. »

Le sens de cette disposition a été nettement indiqué par M. Allent. « Le délai, a-t-il dit, ne court que
« du jour où le paiement du premier quartier leur a
« fait connaître d'une manière certaine, le montant
« de la pension, et leur a permis de la comparer avec
« les droits que leur donnent la nature et la durée

« de leurs services. C'est à compter de ce jour seule-
« ment, que court, pour eux, le délai de trois mois
« pendant lequel ils peuvent se pourvoir. De plus, le
« ministre est obligé à notifier d'abord les bases de la
« liquidation, en donnant au militaire la faculté de
« se pourvoir immédiatement contre cette décision.
« Ainsi, le militaire est admis à discuter successive-
« ment *les bases de la liquidation ministérielle*, et,
« si le ministre y persiste, *l'ordonnance du roi qui*
« *aura fixé la pension*, d'après ces bases. »

On voit que le législateur a simplement voulu ménager au militaire la faculté de venir discuter le travail des bureaux, et au besoin, critiquer les bases de la liquidation, avant qu'elle ne fût devenue définitive.

Cependant, le ministre de la guerre avait attribué à la loi une tout autre portée. Non content de faire connaître les bases de la liquidation avant sa proposition à la signature du roi, il ne faisait nulle difficulté d'admettre à réclamer devant lui, contre l'ordonnance de liquidation. Il supposait qu'avant de déférer l'ordonnance royale au conseil d'état, il y avait à en solliciter la réformation par la voie purement administrative. Ses circulaires invitaient les intéressés à solliciter par voie de pétition, la révision des liquidations dont ils n'étaient pas satisfaits, et leur donnaient l'assurance que dès qu'il était saisi de ces sortes de réclamations, les arrérages pouvaient être perçus sans danger, et que si la décision rendue sur la pétition, ne répondait pas aux prétentions des pétitionnaires, elle pouvait, selon le droit commun, faire, dans les trois mois du jour de sa notification, l'objet d'un recours au conseil d'état.

Mais le conseil d'état n'a point hésité à condamner cette doctrine. Il a très-nettement déclaré qu'une fois la décision définitivement prise et émise, on n'avait contre elle que la ressource du recours par la voie contentieuse, et que, partant, l'existence de réclamations adressées au ministre et dirigées contre les ordonnances de liquidation, ne mettait nul obstacle à l'ouverture du délai du recours, par le fait du paiement des arrérages. (*Voy.* Ord. 8 janvier 1836, Barjon; 21 avril 1836, Mulson; 5 septembre 1836, Pichault.)

Les règles à suivre, désormais, pour les pensions militaires ou de la marine sont donc les suivantes :

Lorsqu'il y a simple refus par décision ministérielle, on reste dans le droit commun; le délai de trois mois pour le recours, date du jour de la notification ou de l'acte qui prouve que la décision est parvenue au réclamant. (*Voy.* Ord. 13 févr. 1840, Hude; 13 août 1840, Gosselin.)

Dans le cas où il y a eu liquidation arrêtée par ordonnance royale, le délai est bien toujours de trois mois, mais le point de départ n'est plus le même. Il ne court que du jour du premier paiement d'arrérages; et pour que ce paiement donne ouverture au délai, il faut encore qu'il y ait eu notification des bases de la liquidation à l'effet de provoquer les observations du réclamant, avant que la proposition ne fût définitivement arrêtée et soumise au roi. (*Voy.* Ord. 9 février 1837, Clément.)

ART. 3. — Des droits des pensionnaires.

2551. — Irrévocabilité des droits résultant des liquidations de pensions.
2552. — Liquidations provisoires.
2553. — Révision des appréciations de services relatives au traitement de réforme.
2554. — Inaliénabilité et insaisissabilité des pensions sur fonds généraux.
2555. — Restrictions imposées à ce principe.
2556. — Elles s'appliquent à toutes les pensions sur fonds généraux.
2557. — Inaliénabilité et insaisissabilité des pensions sur caisses de retenue.
2558. — Le principe est absolu.
2559. — Réserve du droit d'opposition au profit du titulaire.
2560. — Point de départ de la jouissance. — Pensions à la charge de l'état.
2561. — Point de départ de la jouissance d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825.
2562. — Point de départ dans le cas de silence des règlements.
2563. — Lieu du paiement des arrérages.
2564. — A qui est fait le paiement.
2565. — Du certificat de vie. — Sa forme.
2566. — Prescription triennale.
2567. — Prescription quinquennale.
2568. — Obligation pour les héritiers de fournir dans les six mois, l'extrait mortuaire de leur auteur.
2569. — Justifications à exiger des héritiers qui se présentent pour toucher la portion d'arrérages échue à leur auteur.

—

2551. — L'ordonnance de liquidation d'une pension confère un droit qui, du moment qu'elle est devenue inattaquable par la voie du recours, doit être considéré comme irrévocablement acquis.

Un ancien commis des contributions indirectes ayant été condamné à deux années d'emprisonnement à raison de malversations dont la découverte

avait été postérieure à son admission à la retraite, on crut pouvoir révoquer la pension dont il jouissait. Une ordonnance fut rendue à cet effet à la date du 30 septembre 1838 ; on lisait dans les motifs qui l'accompagnaient : « Vu l'art. 29 du règlement général du 12 janvier 1825, ainsi conçu : *Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait l'âge et le temps de service nécessaires pour l'obtenir...* Considérant que la découverte des malversations commises par le sieur Pr...., si elle avait eu lieu pendant le temps de son exercice, eût eu pour première conséquence de faire prononcer sa destitution et, par suite, de lui faire perdre ses droits à la retraite ; que les circonstances qui ont pu retarder la découverte de sa culpabilité ne font qu'accuser une fraude mieux ourdie, mais ne sauraient avoir pour effet de le soustraire à la peine qu'il a encourue et de le faire maintenir en jouissance d'une pension dont il a surpris la concession ; qu'enfin les infidélités commises par cet employé dans l'exercice de ses fonctions étant un fait antérieur à l'ouverture de son droit à la pension, ce droit s'est trouvé, par ce fait, vicié dans son principe et frappé d'une nullité originelle et radicale. »

Mais le principe a triomphé de ces considérations ; le conseil d'état a décidé que la pension concédée constituait un droit acquis, qu'aucune loi ni règlement n'autorisait à révoquer, et que c'était à tort qu'elle avait été rayée. (*Voy. Ord. 15 août 1839, Arnoux.*)

C'est également en vertu de ce principe que, dans

le cas où une branche de service est détachée d'une administration pour être remise à une autre, celle-ci ne saurait revenir sur les liquidations opérées par la première. (*Voy.* Ord. 28 mars 1838, Berton.)

2552. — Mais, en raison même de sa rigueur, il importe de ne point se méprendre sur sa portée.

La force de droit acquis n'appartient qu'aux droits résultant d'une liquidation définitive, c'est-à-dire réglée par ordonnance royale. C'est vainement qu'on l'invoquerait pour conserver les avantages d'une fixation provisoire, émanée du ministre. Le roi n'a pas seulement le pouvoir de la rectifier pour l'avenir ; l'ordonnance fait, le plus ordinairement, remonter la jouissance conforme à la liquidation qu'elle établit, à l'époque de la mise à la retraite, et donne ainsi lieu à une restitution de la part du pensionnaire (*Voy.* Ord. 27 mai 1839, Gas), ou à son profit.

2553. — D'un autre côté, il faut s'attacher ici à la règle du droit commun, d'après laquelle l'autorité de la chose jugée ne saurait aller au delà de la question même qui a fait l'objet de la décision. On s'en prévaut journellement contre les officiers qui prétendent assigner pour base à la liquidation de leur retraite, les appréciations que leurs services ont dû subir pour leur admission au traitement de réforme. On leur répond sans hésiter, que le ministre n'a pas seulement le droit, mais qu'il est de devoir et d'obligation pour lui d'examiner de nouveau, dans leur rapport avec les dispositions des lois et règlements relatives à la pension de retraite, les services déjà vérifiés et admis pour la concession du traitement de réforme (*Voy.* Ord. 29 janvier 1839, Delmas de

Grammont; 4 juin 1841, Legras de Vaubercey; 17 déc. 1841, veuve Franceschetti.) (1)

2554. — Les considérations mêmes qui ont présidé à l'institution des pensions, les ont de tout temps, fait considérer comme destinées à assurer] des aliments à celui qui les obtient. De là l'interdiction aux pensionnaires de les céder, et à leurs créanciers de les saisir. (*Voy.* Avis du 8 févr. 1808.) « Il ne sera reçu
« à l'avenir, au trésor public, porte l'art. 2 d'un
« arrêté du 7 therm. an x, aucune signification de
« transport, cession ou délégation de pension à la
« charge de la république. Les créanciers d'un pen-
« sionnaire, ajoute l'art. 3, ne pourront exercer
« qu'après son décès, et sur le décompte de sa pen-
« sion, les poursuites et diligences nécessaires pour
« la conservation de leurs droits. »

L'inaliénabilité et l'insaisissabilité des pensions sur fonds généraux ont encore aujourd'hui leur principe dans ces dispositions, qu'un avis du conseil d'état du 2 février 1808 a d'ailleurs, étendues aux soldes de retraite et pensions militaires de la légion d'honneur, ainsi qu'au traitement de réforme.

2555. — Toutefois, il importe de ne point les séparer de deux avis interprétatifs, l'un du 11 janvier

(1) Les militaires ne doivent point perdre cette règle de vue, lorsqu'ils se décident à quitter le service, dans la conviction qu'ils ont accompli le temps voulu pour la retraite. Il est arrivé plus d'une fois, que la rectification d'une erreur commise lors de l'admission au traitement de réforme, a réduit la durée de leurs services, et les a mis dans l'impossibilité de satisfaire à la condition exigée, et qu'ils sont demeurés les victimes de leur confiance dans l'exactitude des opérations de l'administration. On en a un exemple frappant dans l'une des ordonnances citées, celle du 4 juin 1841.

et l'autre du 11 juin 1808. Le premier prévoit le cas où la femme et les enfants d'un militaire l'ont fait condamner par les tribunaux civils au paiement d'une pension alimentaire, et il décide « que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers, au plus, sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfants, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres 5 et 6 du titre 5 du livre 1^{er} du code civil, sauf le recours du mari au conseil d'état, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre. » Le second porte, « que le trésor public peut, dans les paiements qu'il effectue, pour solde de retraite ou pension militaire, exercer une retenue, comme créancier, pour contributions ou trop-perçus, pourvu que, conformément à la loi du 19 pluviôse an III, cette retenue n'excède pas le *cinquième* de la solde de retraite ou de la pension » (1).

Il faut dire aussi, que ces restrictions ont été expressément stipulées dans les art. 28 et 30 des lois des 11 et 18 avril 1831 ; on y lit : « Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'état, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du code civil. Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur

(1) Cet avis est cité dans une ordonnance du conseil d'état sous la date, non pas du 11, mais du 24 juin 1808. (Voy. Ord. 24 février 1825, Magnier.)

« montant, pour cause de débet, et le tiers pour les
« aliments. »

2556. — Les lois de 1831 concernent exclusivement les pensions militaires; si donc, les restrictions imposées à la règle de l'insaisissabilité n'avaient pour base que leurs dispositions, je n'hésiterais point à les considérer comme étrangères à toutes autres pensions. Mais ces lois n'ont rien enlevé de leur force et de leur autorité aux avis interprétatifs de 1808. Or, ces avis, demandés et donnés pour les pensions militaires, n'en sont pas moins fondés sur des raisons éminemment générales. C'est ainsi que la considération, exprimée à l'appui de l'avis du 11 juin 1808, que par l'arrêté de thermidor an x, le gouvernement a eu pour objet, non-seulement d'assurer leur subsistance aux militaires pensionnés, mais encore d'assurer des aliments à leurs femmes et enfants, est évidemment commune à toutes les pensions. J'en conclus que ces avis doivent suivre l'arrêté de thermidor an x dans son application à toutes les pensions sur fonds généraux.

2557. — Une ordonnance du 27 août 1817 a statué en ces termes, à l'égard des pensions établies sur les caisses de retenue :

« LOUIS, etc., vu la déclaration du 7 janvier 1779;
« vu la loi du 22 floréal an vii; vu l'arrêté du gou-
« vernement du 7 thermidor an x; vu les différents
« règlements concernant les pensions de retraite af-
« fectées sur les fonds de retenues ;

« Considérant qu'aux termes des lois, les pensions
« payées par l'état sont incessibles et insaisissables;
« que les pensions sur fonds de retenues sont essen-
« tiellement de même nature que celles acquittées

« directement par le trésor royal, et conséquemment,
« qu'elles sont soumises à la même législation ;

« Notre conseil d'état entendu, etc. ;

« Art. 1^{er}. Il ne sera reçu aucune signification de
« transport, cession ou délégation de pensions de re-
« traite affectées sur des fonds de retenues.

« Art. 2. Le paiement desdites pensions ne pourra
« être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'ex-
« ception des oppositions qui pourraient être formées
« par le propriétaire du brevet de la pension. »

2558. — C'est là une mesure qui a son principe dans l'arrêté du 7 thermidor an x, sans qu'on puisse cependant l'assimiler à une déclaration purement *interprétative* ; elle constitue un règlement destiné à procurer l'exécution de la loi par des dispositions de détail, et par conséquent, elle ne lie et n'oblige que dans les limites de ses prescriptions. Cela est à regretter en ce qui concerne le droit d'opposition ; car il en résulte, ce que nous ne pouvons nous expliquer que par une omission, qu'à la différence des pensions sur fonds généraux, les pensions sur fonds de retenues ne comportent aucune opposition pour débet envers l'état, ni même pour aliments dus à la femme et aux enfants. (*Voy.* dans le même sens, M. Dumesnil, p. 94.)

2559. — L'ordonnance réserve le droit d'opposition au propriétaire du brevet de la pension. Elle prévoit le cas où il aurait perdu son titre. Mais dans la réalité, ce n'est pas là une exception au principe de l'insaisissabilité, on n'y doit voir qu'une énonciation destinée à empêcher qu'on ne détourne le principe pour s'en armer contre les droits qu'il a pour but de

protéger. A ce titre, il suffisait du raisonnement pour y suppléer, aussi ne faisons-nous aucun doute qu'elle n'existe également au profit des pensionnaires de l'état.

2560. — L'ordonnance de liquidation doit indiquer l'époque de la jouissance.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 15 floréal an xi, les pensions sur les fonds généraux ne commencent à courir que du premier jour du semestre qui suit leur inscription au trésor. Quel que soit le temps écoulé entre la mise à la retraite et la liquidation, le conseil d'état se fait un devoir de maintenir la règle. (*Voy.* Ord. 3 mai 1837, comte de Waters; 22 févr. 1838, Farnand.) On n'a pour en faire modérer la rigueur, que la ressource des *solicitations*.

2561. — L'ordonnance du 12 janvier 1825 dispose que « les pensions courront, au profit de l'employé mis en retraite, à dater du jour de la cessation de son traitement d'activité, et au profit de la veuve et des enfants, du jour du décès de l'employé ou de la mère » (1).

(1) L'ordonnance de 1825 ne prononçait nulle déchéance contre les réclamations tardives. Une ordonnance royale du 20 décembre y a pourvu, et, étendant à ce cas la disposition de l'art. 40 (*Voy. infra*, n° 2567), elle a déclaré que les ayants droit à pension, qui laisseraient écouler un délai de plus de trois ans sans justifier de leurs droits, et sans mettre l'administration en mesure d'en effectuer la liquidation, seraient déchus de tout droit aux arrérages pour le temps antérieur à la liquidation, et n'entreraient en jouissance qu'au premier jour du trimestre qui suivrait la concession. Et le conseil d'état a jugé que la déchéance était applicable dans le cas où, la demande étant formée, la production des pièces justificatives n'avait pas lieu dans les trois ans (*Voy.* Ord. 15 juillet 1842, Salamon.) Il est même

2562. — Mais cette ordonnance est spéciale aux administrations financières. Dans le silence des règlements particuliers aux autres caisses de retenues, nous croyons qu'il faut se reporter à la règle du droit commun et ne faire courir les arrérages que du jour de la demande régulièrement faite. On l'a nettement jugé à l'égard du décret du 4 juillet 1806, dans son application aux employés de la préfecture de la Seine (*Voy. Ord. 28 mai 1840, Guetty.*)

2563. — Les arrérages sont payés pour les pensions à la charge de l'état, à Paris, au ministère des finances, et dans les départements, par l'intermédiaire des agents du trésor.

Le service des pensions sur caisses de retenues est fait par la caisse des dépôts et consignations, qui reçoit et conserve les fonds affectés à ces pensions. (*Voy. L. 28 avr. 1816, art. 10.*) (1)

Cependant, la caisse des invalides acquitte elle-même par ses trésoriers, à Paris et dans les départements, les pensions à sa charge.

2564. — Le paiement est fait au porteur de l'inscription. (*Voy. L. 22 floréal an VII.*) Néanmoins, les propriétaires de rentes et pensions sur l'état, qui, ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugent pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers sont autorisés à y suppléer par

allé plus loin; il a décidé que la déchéance frappait le réclamant qui laissait passer trois ans sans renouveler une demande non suivie de solution, ou suivie d'une solution non notifiée (*Voy. Ord. 18 nov. 1842, de Surian.*)

(1) Dans les départements, cette caisse emprunte le secours des receveurs.

des procurations passées devant notaire. Mais ces procurations ne sont valables que pendant dix ans, sauf révocation ; et si, dans l'intervalle, le titulaire se présente pour recevoir un semestre ou un trimestre, sa quittance est interprétée comme révocation des pouvoirs qu'il a précédemment donnés. (Voy. Ord. 1^{er} mai 1816.)

Les procurations passées à l'étranger ou dans les départements doivent d'ailleurs être déposées chez un notaire de Paris ; il en est produit un seul extrait en expédition au directeur du grand-livre, qui en délivre autant d'extraits qu'il y a de parties de rentes au nom du même propriétaire. (Voy. Ord. 9 janvier 1818, art. 2.)

2565. — Il est de l'essence de toute pension de s'éteindre par la mort du titulaire ; de là la nécessité de justifier, pour chaque paiement d'arrérages, de l'existence du pensionnaire.

Cette justification se fait par la production d'un acte qui, en raison même de son objet, est désigné sous le nom de *certificat de vie*.

Aux termes d'une ordonnance du 6 juin 1839, tous les notaires du royaume indistinctement, sont autorisés à délivrer les certificats de vie nécessaires pour le paiement des pensions.

Ces certificats n'exigent, pour leur authenticité, que la présence d'un seul notaire, sans même qu'il soit assisté de témoins ; seulement, ceux faits ailleurs qu'à Paris ou dans le département de la Seine, doivent être légalisés par le préfet ou le sous-préfet. (Voy. Décr. 20 août 1806, art. 10.)

Diverses instructions du ministre des finances des

12 sept. 1806, 1^{er} août 1826 et 29 avril 1822, qu'il faut rapprocher des décrets des 20 août 1806 et 23 septembre de la même année, et de nombreuses décisions citées par M. Dumesnil (*Voy.* p. 100 et suivantes), et analysées dans les ouvrages destinés aux praticiens et spécialement dans le *Dictionnaire du Notariat*, v^o *Certificats de vie*, ont réglé la forme des certificats de vie.

Les certificats de vie des pensionnaires résidant hors du royaume sont délivrés par les chancelleries des légations et consulats français, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits pensionnaires est éloigné de plus de six lieues de la résidence des ambassadeurs, envoyés ou consuls français ; mais ils doivent être revêtus de la légalisation des agents diplomatiques français, ou de ceux des puissances étrangères et amies, résidant dans ces pays, et à défaut d'agents français ou de représentants d'une puissance étrangère et amie, de la légalisation des ambassadeurs ou chargés d'affaires à Paris, de chaque puissance respective.

Les certificats ainsi légalisés, sont d'ailleurs, soumis, comme toutes pièces venant de l'étranger, au visa du ministre des affaires étrangères. (*Voy.* Ord. 30 juin 1814, 20 mai 1818 et 26 juillet 1821.)

2566. — Les pensions sur l'état, dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes et ne doivent plus être portées dans les états de paiement : si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages ne recommencent à courir qu'à compter

du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leur pension. (Voy. Arr. 15 floréal an xi, art. 9.) Ce n'est plus là la prescription établie par l'art. 2277 du code civil, dont l'effet est de frapper les arrérages année par année, à mesure que le pensionnaire est pour chaque terme, en retard de cinq années. Dès que trois années se sont écoulées sans que la pension ait été touchée, la déchéance frappe à la fois les arrérages afférents à ces trois années, et frappe encore les arrérages à échoir jusqu'au rétablissement de la pension, y compris ceux du semestre dans le courant duquel ce rétablissement a lieu.

2567. — L'art. 40 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 reproduit la disposition sur ce point, de l'arrêté de l'an xi. Mais on ne la retrouve pas dans les règlements particuliers aux autres caisses de retenues. On reste par conséquent, à leur égard, sous l'empire du droit commun. Les arrérages ne comportent que la prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil.

2568. — Il faut aussi restreindre aux pensions sur les fonds généraux, l'application de l'art. 10 du même arrêté du 15 floréal an xi portant que « les
« héritiers et ayants cause des pensionnaires, qui ne
« fourniront pas l'extrait mortuaire de leur auteur
« dans le délai de six mois à compter de son décès,
« seront déchus de tous droits aux arrérages alors
« dus (1). »

(1) Sous l'empire de l'arrêté de l'an xi, la production de l'extrait mortuaire était valablement faite au ministre liquidateur de la pension. Mais il a été jugé que, depuis que toutes les pensions sont, aux

2569. — Quant aux autres conditions à remplir par les héritiers pour toucher la portion d'arrérages échue au moment du décès, elles sont communes à toutes les pensions. Le remboursement n'est effectué que sur les pièces justificatives des droits et qualités des héritiers, et notamment, sur le vu d'un certificat de propriété délivré par un notaire et appuyé de l'extrait de l'acte du décès et de l'intitulé de l'inventaire ou, à son défaut, d'un acte de notoriété, le tout en la forme authentique.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DES TRAVAUX PUBLICS.

PRÉLIMINAIRES.

- 2570.** — Objet des travaux publics.
2571. — Marche des travaux publics sous l'ancien gouvernement.
2572. — Leur développement sous l'influence du régime organisé par l'empire.
2573. — Étude de la législation des travaux publics, son intérêt.
2574. — Division.

2570. — Comme propriétaire de palais, d'hôtels et autres édifices, d'établissements agricoles, de forges, de fonderies et de manufactures, l'état a journellement à faire exécuter des travaux de construction, d'entretien et de réparation. Mais ce n'est pas dans les travaux de ce genre que se révèle au plus haut degré l'utilité qui distingue les tra-

termes de la loi du 25 mars 1817, inscrites sur les registres du trésor, c'est vis-à-vis de l'administration du trésor, et non plus ailleurs, qu'il importe de satisfaire à la formalité de la notification. (*Voy.* Ord. 21 déc. 1837, veuve Delamalle.)

vaux publics. Ce caractère a plus d'éclat dans les entreprises destinées à doter le pays de monuments, à le pourvoir de moyens de défense, à l'enrichir de voies de communication, et à en augmenter ou conserver la fertilité. La création de nouveaux monuments et la restauration des anciens, la conservation et la construction des fortifications, l'établissement des chemins de fer, l'amélioration et le développement des routes, l'entretien et l'achèvement des canaux de navigation, les dessèchements, les grands canaux d'irrigation, les digues pour la protection du territoire, répondent à des intérêts que leur importance et leur gravité placent au premier rang parmi les intérêts publics.

2571. — Dans les siècles passés, le défaut d'intelligence des avantages à attendre des travaux publics opposa longtemps un invincible obstacle à leur moindre développement. Les progrès de la civilisation triomphèrent cependant de cette ignorance. Dès qu'on eut commencé de distinguer et d'apprécier les droits et les intérêts généraux qui font la base de l'économie sociale, les efforts tendirent à les satisfaire. De là les privilèges accordés aux concessionnaires de marais à dessécher ou de canaux à creuser; de là les dispositions dérogoratoires au droit commun, pour mettre à la disposition des entrepreneurs, les matériaux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des voies de communication. Mais la sagesse du gouvernement fut dominée par son impuissance. Sans ressources financières, désarmé devant les résistances de l'intérêt particulier, et dénué de l'activité et de la force qu'il ne pouvait obtenir que d'une

organisation moins imparfaite, l'ancien gouvernement ne put imprimer aux entreprises d'utilité publique, aucune impulsion vive et durable.

2572. — C'est au génie impérial qu'il appartenait de briser les entraves et de conférer à l'administration, la puissance de concevoir et d'exécuter de grandes choses.

Depuis la paix, qui a suivi la lutte engagée et si longtemps soutenue contre l'Europe, les travaux publics n'ont pas cessé de recevoir un développement progressif, dont les résultats sont faits pour frapper tous les yeux. Et à l'heure où nous écrivons, la société tout entière se montre transportée d'une ardeur que le gouvernement n'a plus qu'à diriger, et peut-être à contenir; dans les chambres, dans les conseils généraux des départements et jusqu'au sein des corps municipaux, l'empressement est de courir, par l'impôt, les emprunts et les concessions, au-devant de tous les sacrifices.

2573. — L'attrait du moment vient ainsi augmenter l'intérêt qui s'attache naturellement à l'étude de la législation des travaux publics. Cette législation, dont le caractère essentiel est d'être exceptionnelle, ne s'est perfectionnée et complétée que par trait de temps et d'expérience. Elle est éparse dans des dispositions nombreuses, les unes déjà anciennes, les autres toutes nouvelles, qui ne peuvent être appréciées, et comprises que dans leur rapprochement. Notre tâche n'est donc pas seulement de commenter les textes et de les éclairer par la jurisprudence; nous avons à rechercher et à rassembler ces textes eux-mêmes.

2574. — Pour procéder avec ordre et méthode, nous traiterons dans un premier article, des mesures destinées à préparer l'exécution des travaux publics, à savoir, des projets et marchés. Nous passerons ensuite à cette exécution, et nous la considérerons, d'abord par rapport aux entrepreneurs, et en second lieu, par rapport aux tiers exposés à entrer en contact avec l'administration ou ses représentants.

ART. 1^{er}. — **Des projets et marchés pour l'exécution des travaux publics.**

2575. — Attributions du ministre des travaux publics.
 2576. — Attributions des autres ministres.
 2577. — Institution des assemblées chargées de l'examen des projets de l'administration.
 2578. — Travaux des ponts et chaussées.
 2579. — Travaux d'entretien et de réparation ordinaire. — Rédaction et approbation des projets et plans.
 2580. — Grosses réparations; — nécessité d'études préliminaires.
 2581. — Nivellements, sondages et jaugeages; — de l'exécution de ces opérations sur les héritages privés.
 2582. — Rédaction des plans et des diverses pièces d'écriture qui doivent composer le projet.
 2583. — Rédaction des mémoires; — objet et caractère de ce genre de pièces.
 2584. — Devis, cahier des charges; — son objet et son caractère.
 2585. — Détail estimatif; — son objet et son caractère.
 2586. — Confusion du devis et du détail estimatif; — ses inconvénients.
 2587. — Avant-métré. — Son objet et son caractère.
 2588. — Remise des projets au préfet.
 2589. — Communication des projets aux particuliers ou aux communes, à l'effet de provoquer leur concours à la dépense.
 2590. — Projets dont l'approbation n'émane que du préfet.
 2591. — Projets dont l'approbation est réservée à l'administration supérieure.

2592. — Exception aux règles relatives à la préparation des projets pour les travaux d'urgence.
2595. — Exception à ces mêmes règles pour les travaux dont l'exécution doit franchir les limites de la zone militaire.
2594. — Travaux neufs — art. 3 de la loi du 3 mai 1841.
2595. — Étendue de la disposition exprimée dans l'art. 3 de la loi de 1841 ; — s'applique-t-elle même aux travaux de la plus minime importance ?
2596. — Les travaux régis par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 donnent d'abord lieu à un avant-projet.
2597. — L'avant-projet est dressé par les soins du gouvernement ou des particuliers qui prétendent à une concession.
2598. — Composition de l'avant-projet.
2599. — Réclamations suscitées par les opérations qu'il nécessite sur le terrain.
2600. — Appréciation de l'avant-projet.
2601. — Après l'adoption de l'avant-projet vient l'enquête. — Ses formalités. — Renvoi.
2602. — Rédaction du cahier des charges. — Ses clauses et conditions. — Renvoi.
2603. — Autorisation de l'entreprise par le pouvoir législatif ou par le roi.
2604. — Distinction entre les travaux de nature à être autorisés par une loi et les travaux dont l'autorisation est valablement donnée par une ordonnance.
2605. — Formalités particulières aux travaux à concéder. — Renvoi.
2606. — Travaux des bâtiments civils.
2607. — Conservation et entretien des bâtiments.
2608. — État annuel des travaux jugés nécessaires.
2609. — Propositions particulières pour les travaux concernant les établissements publics ou les logements des fonctionnaires et employés.
2610. — Constructions nouvelles. — Désignation d'un architecte qui rédige les plans et avant-projet.
2611. — Examen de l'avant-projet.
2612. — Rédaction du projet définitif.
2613. — Envoi du projet au ministre pour être soumis au conseil des bâtiments civils.
2614. — Destination et portée des mémoires, devis-cahier des charges, détails estimatifs et métrages.
2615. — Approbation définitive du projet.

2616. — Exception à ces règles générales pour les réparations locatives et pour les réparations urgentes.
2617. — Attributions du ministre de l'intérieur.
2618. — Érection de monuments. — Approbation des projets
2619. — Statues et objets d'art. — Commandes.
2620. — Conservation des monuments anciens. — Subventions. — Projets de restauration.
2621. — Travaux du service des télégraphes.
2622. — Bâtimens civils. — Du projet et du devis.
2623. — Le caractère et la portée des pièces qui les composent sont les mêmes que dans l'administration des ponts et chaussées.
2624. — Travaux départementaux et communaux. — Renvoi.
2625. — Travaux du département de la guerre. — Construction, réparation et entretien de son hôtel, de ses bureaux et de leurs dépendances.
2626. — Travaux du service du génie.
2627. — Réparations d'entretien et travaux partiels. — Projets annuels.
2628. — Projets supplémentaires.
2629. — Travaux d'urgence.
2630. — Constructions neuves et dispositions nouvelles. — Projets.
2631. — Travaux de l'artillerie de terre. — Projets.
2632. — Devis et cahier des charges.
2633. — Travaux maritimes. — Organisation du service.
2634. — Travaux d'entretien et réparations ordinaires.
2635. — Travaux neufs et grosses réparations. — Projets.
2636. — Travaux du département des cultes, du commerce et de l'instruction publique. — Les mêmes règles leur sont en général, communes.
2637. — Entretien ordinaire des cathédrales, palais épiscopaux et séminaires.
2638. — Grosses réparations et reconstructions.
2639. — Établissements dépendants du ministère du commerce. — Projets.
2640. — Travaux des bâtimens affectés à l'instruction publique. — Ils rentrent dans la classe des travaux départementaux et communaux.
2641. — Concours des départemens aux travaux entrepris par l'état.
2642. — Travaux départementaux. — Travaux des bâtimens. — Travaux d'entretien ordinaire.

- 2645. — Grosses réparations ou constructions nouvelles. — Projet.
- 2644. — Soumission du projet au conseil général.
- 2645. — Approbation définitive du projet.
- 2646. — Étendue du droit réservé, sous ce rapport, au gouvernement.
- 2647. — Autorisation de recourir, s'il en est besoin, à l'impôt ou à l'emprunt pour subvenir aux dépenses.
- 2648. — Travaux d'entretien et de réparation des objets autres que les édifices et bâtiments.
- 2649. — Travaux de grosses réparations. — Projet. — Approbation définitive.
- 2650. — Travaux neufs. — Projets. — Autorisations.
- 2651. — Concours de plusieurs départements aux travaux entrepris par l'un d'eux.
- 2652. — Concours des communes aux travaux départementaux. — Caractère de l'acte qui en règle les proportions.
- 2653. — Offres spontanées des communes ou des particuliers.
- 2654. — Travaux communaux. — Travaux d'entretien des bâtiments.
- 2655. — Travaux neufs et de grosses réparations. — Projets. — Approbation définitive. — Pouvoir du préfet et du ministre.
- 2656. — Entreprises d'utilité publique communale. — Elles tombent dans la classe des travaux publics. — Renvoi.
- 2657. — Conséquences de cette doctrine relativement au droit, pour les ingénieurs et architectes, de s'introduire sur les héritages privés.
- 2658. — La direction des travaux communaux appartient au maire.
- 2659. — Travaux mixtes. — Définition.
- 2660. — Travaux d'entretien et de réparation.
- 2661. — Concert entre les ingénieurs des divers services pour tous les travaux mixtes autres que ceux de simple entretien.
- 2662. — Procès-verbaux des conférences.
- 2663. — Examen, discussion et approbation des projets.
- 2664. — Exécution des travaux à l'aide des deniers publics. — Exécution au moyen d'ouvriers employés à la journée.
- 2665. — Exécution par voie de régie. — Régie par économie.
- 2666. — Nomination du gérant pour les travaux du génie.
- 2667. — Marchés partiels.
- 2668. — Organisation de la régie pour les travaux de l'artillerie.
- 2669. — Organisation de la régie pour les travaux des ponts et chaussées.
- 2670. — Régie intéressée. — Son organisation.

2671. — La règle générale est que les travaux soient donnés en entreprise.
2672. — Le règlement des formes à suivre pour tous les marchés de l'état avec ses entrepreneurs a fait l'objet d'une ordonnance royale.
2673. — Cas dans lesquels le gouvernement est autorisé à traiter de gré à gré.
2674. — Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par leurs délégués.
2675. — Formes de ces marchés.
2676. — Marchés par voie d'adjudication. — Composition et apposition des affiches.
2677. — Durée des publications.
2678. — Du lieu de l'adjudication.
2679. — Conditions à exiger des concurrents.
2680. — Certificats de solvabilité et promesses de cautionnement pour les travaux du génie. — Examen du candidat. — Liste des candidats.
2681. — Pièces relatives à la capacité et à la solvabilité des concurrents pour les travaux des ponts et chaussées.
2682. — Remise des pièces. — Liste des concurrents.
2683. — Adjudication des travaux du génie.
2684. — Adjudication pour les travaux des ponts et chaussées.
2685. — Règles communes aux travaux du génie et des ponts et chaussées. — Du cas où les offres excèdent le *maximum* fixé par le gouvernement.
2686. — Du cas où le même prix a été offert par plusieurs concurrents.
2687. — Abrogation de l'usage d'une double adjudication. — Réserve en vue d'offres de rabais.
2688. — Les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre.
2689. — Procès-verbal d'adjudication.
2690. — Nécessité de revenir sur quelques-uns des actes énumérés.
2691. — Certificats de capacité ou de solvabilité. — Recours.
2692. — Liste des concurrents. — Recours.
2693. — Réserve de l'approbation ministérielle. — Ses effets au point de vue des engagements résultant de l'adjudication.
2694. — Contrat d'adjudication. — Sa force subordonnée à sa légalité.
2695. — Position des entrepreneurs à cet égard.
2696. — Marchés pour les travaux autres que ceux du génie ou

des ponts et chaussées. — Particularités de forme.

- 2697. — Marchés pour le service de l'artillerie.
- 2698. — Marchés pour le service des bâtiments civils.
- 2699. — Marchés pour les travaux départementaux.
- 2700. — Marchés pour les travaux des communes.
- 2701. — Traités à l'effet de ménager à l'état les ressources de la fortune privée pour l'exécution des travaux publics.
- 2702. — Traités pour l'exécution des canaux entrepris en 1821 et 1822.
- 2703. — Analyse de leurs conditions.
- 2704. — Appréciation de ces traités sous le rapport de leur utilité, comme mesures de circonstance.
- 2705. — Mérite de leur application à l'exécution des travaux publics.
- 2706. — Concessions. — Définition.
- 2707. — Octroi des concessions. — En principe, il doit émaner du gouvernement.
- 2708. — Les concessions ont lieu de gré à gré.

2575. — Les branches d'administration concernant l'établissement, l'amélioration et la conservation des routes royales, stratégiques et départementales, des chemins de fer et des ponts, des fleuves et rivières navigables ou flottables, des canaux, des bacs et bateaux, des ports de commerce, des digues et des dunes, sur le dessèchement des marais, la direction et l'aménagement des eaux courantes, les mines, les forges et hauts fourneaux, et enfin, les bâtiments civils et monuments publics à la charge de l'état (1), forment un ministère particulier sous le titre de ministère des travaux publics. (*Voy. Ord. 23 mai 1839.*)

2576. — Les divers ministres n'ont, dans leurs départements respectifs, que les travaux affectés à un intérêt ou à un besoin spécial.

Le ministre de l'intérieur n'est préposé qu'à la conservation des monuments historiques (*Voy.*

Ord. 23 mai 1839) et aux constructions au compte et pour le service des départements, et, dans certains cas, des communes. (*Voy.* LL. 18 juill. 1837, art. 45, et 10 mai 1838, art. 32.)

Les attributions du ministre de la guerre embrassent seulement les ouvrages relatifs aux fortifications, aux places de guerre et aux postes et bâtiments militaires. (*Voy.* L. 27 avril 1791, art. 10.)

Le ministre de la marine ne règle que ce qui concerne les ports militaires, les arsenaux, magasins et bâtiments de la marine, et les forts et batteries à la mer. (*Voy.* L. 27 avril 1791, art. 11.)

Le ministre de la justice et des cultes approuve uniquement les projets de travaux applicables aux cathédrales, archevêchés, évêchés, et séminaires. (*Voy.* Décr. 30 déc. 1809, art. 109.)

Le ministre de l'agriculture et du commerce n'a dans ses attributions que les bâtiments du conservatoire, des écoles royales des arts et métiers, des écoles vétérinaires, des bergeries royales, des établissements thermaux et des lazarets. (*Voy.* Ord. 20 janv. 1828.)

La concentration dans les mêmes mains des travaux qui ont pour but commun de favoriser le développement de toutes les industries, est indispensable à leur bonne direction. Il faut que les entreprises destinées à accroître les sources de la richesse et de la prospérité nationale se lient et se coordonnent. Les grands résultats ne sont que là où il y a grandeur et unité de système.

2577. — Mais ce n'est pas assez de la force qui donne le mouvement; il faut encore l'intelligence

qui le domine et le règle. La législation, afin de répondre à ce besoin, a institué, sous le nom de conseil général des mines, de conseil général des ponts et chaussées, de conseil des bâtiments civils, de comité du génie et des fortifications, de comité d'artillerie, du conseil des travaux de la marine et enfin de commission mixte des travaux publics, des assemblées composées d'hommes recommandables par l'élevation de leurs fonctions et la spécialité de leurs connaissances, pour examiner les projets de l'administration, l'éclairer de leurs avis et l'assister dans toutes les résolutions à prendre. Nous verrons, à mesure que nous avancerons, dans quels cas et comment fonctionne chacun de ces conseils.

2578. — Abordons maintenant la série des mesures dont l'étude doit faire l'objet du présent article ; et occupons-nous d'abord des projets qu'il faut nécessairement arrêter, avant de pourvoir à l'exécution.

Les travaux compris dans les attributions du ministre des travaux publics se présentent les premiers ; mais ils se partagent en raison de leur nature, en deux grandes classes, qu'il importe de considérer séparément. L'une est l'apanage de l'administration des ponts et chaussées, et l'autre appartient à l'administration des bâtiments civils.

Les employés des ponts et chaussées sont préposés à tous les travaux concernant, 1° les voies de communication par terre qui comprennent les routes royales, stratégiques et départementales ainsi que les chemins de fer, 2° les voies de communication par eau qui comprennent les fleuves et rivières na-

vigables et flottables, les canaux et les ports de commerce, 3° les grands canaux d'irrigation et de dessèchement.

2579. — Les simples travaux d'entretien et de réparation ordinaire ne nécessitent aucune étude préliminaire, l'ingénieur se contente de soumettre à son chef de service un rapport, accompagné d'un devis, et destiné à indiquer les ouvrages à effectuer et les dépenses qu'ils doivent entraîner.

Ces rapports servent de base à la sous-répartition par le *conseil local* (1), des fonds alloués au département pour les travaux d'entretien et de réparation ordinaires. (*Voy. Ord. 10 mai 1829, art. 3.*)

L'ingénieur en chef soumet ensuite au préfet les projets et plans ; et celui-ci les approuve s'il y a lieu, sans qu'on ait à recourir à l'administration centrale. (*Voy. Ord. 10 mai 1829, art. 4.*) Cette administration n'a à exercer qu'une haute surveillance.

2580. — Pour les grosses réparations, et il faut rapporter à ce but toutes les entreprises destinées à améliorer l'état de travaux existants, par opposition aux entreprises destinées à doter le pays de nouveaux travaux d'utilité publique, les résolutions à prendre doivent être précédées d'une *instruction* dont la simplicité, néanmoins, est encore le caractère distinctif.

2581. — Le premier soin des ingénieurs est de procéder sur le terrain à des plans, nivellements, sondages et jaugeages. Le droit d'exécuter ces opé-

(1) Ce conseil local, présidé par le préfet, se compose de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général du département désignés par le ministre.

rations sur les propriétés privées n'est consacré par aucune disposition expresse, mais il résulte implicitement des lois dont l'objet est de pourvoir à l'établissement de passages provisoires ou d'ateliers sur les fonds voisins des lieux affectés aux travaux publics, et plus spécialement de l'art. 438 du code pénal. Cet article, ainsi que le font observer les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (Voy. T. 6, p. 173), ne distingue pas entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires, dans la défense qu'il exprime de mettre opposition aux ouvrages *autorisés* par le gouvernement; et il est juste d'en conclure que la protection légale couvre les seconds de même que les premiers, dès qu'ils ont été autorisés. La cour de cassation s'en est expliquée dans ce sens; on lit dans un arrêt de la chambre criminelle du 4 mars 1825,

« qu'il faut distinguer entre la déclaration d'utilité
 « publique qui ne peut émaner que du gouvernement,
 « et la confection des travaux préparatoires auto-
 « risés par l'administration, et destinés à l'éclairer
 « sur la nécessité de cette déclaration; que si la dé-
 « claration d'utilité publique doit toujours intervenir
 « dans la forme d'une ordonnance royale, il ne s'en-
 « suit pas que les travaux préparatoires et l'étude
 « doivent être autorisés avec la même solennité,
 « que le contraire même résulte de la différence
 « qui existe entre les résultats de ces travaux et ceux
 « de la déclaration d'utilité publique; qu'en effet, la
 « déclaration d'utilité publique entraîne nécessaire-
 « ment l'expropriation des terrains auxquels elle
 « s'applique, tandis que les travaux dont il s'agit ne
 « portent aucune atteinte aux droits de propriété;

« qu'il s'ensuit de là que les agents de la direction
« générale des ponts et chaussées sont suffisamment
« autorisés à s'y livrer, lorsqu'ils sont munis des or-
« dres de leurs supérieurs et de l'autorité adminis-
« trative compétente, sauf la réparation et l'indem-
« nité des torts et dommages que ces travaux pour-
« raient causer, et à la charge par lesdits agents de
« justifier de leur qualité et de leur mission aux pro-
« priétaires des terrains sur lesquels ils s'exécutent;
« que toute opposition par voies de fait à des opé-
« rations de cette nature, entreprises par des ingé-
« nieurs des ponts et chaussées dûment autorisés par
« le préfet du département, serait passible des peines
« déterminées par l'art. 438. »

La pratique administrative est, d'ailleurs, conforme à cette doctrine. Les préfets autorisent les études à faire sur le terrain; et les arrêtés pris à cet effet, invitent les maires des communes à les seconder par l'appui de leur autorité.

Quant à la réparation des dommages, elle tombe évidemment sous l'application des règles relatives aux indemnités qui peuvent être dues à raison de l'exécution des travaux définitifs; nous en donnerons plus loin l'exposé.

2582. — Les résultats des opérations faites sur le terrain servent de base aux plans et profils, l'ingénieur rédige ensuite les pièces d'écriture qui doivent les accompagner, et compléter le projet, à savoir : le mémoire à l'appui, le devis-cahier des charges, le détail estimatif et l'avant-métré des ouvrages.

2583. — Les mémoires « sont destinés à faire

« connaître l'objet ou le but du travail à entrepren-
 « dre, les motifs de préférence qui ont déterminé
 « l'auteur dans la composition et dans le choix des
 « moyens. On doit, autant que possible, aller au-
 « devant des objections et les combattre : rien n'est
 « à négliger lorsqu'il s'agit d'éclairer l'administration
 « et de la mettre à même de donner son approbation
 « en pleine connaissance de cause. Un mémoire
 « obscur ou incomplet oblige à demander successi-
 « vement des explications et des renseignements. Il
 « en résulte des retards toujours préjudiciables au
 « bien du service, et surtout beaucoup d'ennui pour
 « celui qui n'a pas su d'abord exposer ses motifs de
 « manière à les faire bien comprendre. » (*Voy.*
M. Tarbé de Vauxclairs, Dictionnaire des travaux
publics, v^o Mémoires.) On voit que ce genre de pièces
 a trait à la justification de l'entreprise et des voies et
 moyens proposés, qu'elles s'adressent à l'adminis-
 tration elle-même, provoquent et préparent ses ré-
 solutions, et ne gardent que peu d'importance pour
 l'exécution.

2584. — Il en est autrement du devis-cahier des charges. Il présente la description détaillée et circonstanciée de toutes les parties du travail. Les divers chapitres qui le composent, renferment les indications générales, et les profils en long et en travers, ils prévoient les ouvrages accessoires, ils désignent les lieux d'extraction des matériaux, leurs qualité et préparation. On y fixe, en outre, le mode d'exécution des terrassements et des chaussées, le mode d'exécution des ouvrages, la manière de les évaluer et les conditions particulières et générales. (*Voy.*

M. Husson, *Traité de la législation des travaux publics*, t. 2, p. 69.) Le devis-cahier des charges, après l'adoption du projet, reste pour présider à tous les détails d'exécution, et, dans le cas où les travaux sont donnés en adjudication, il est la base du contrat. C'est d'après le texte de ses dispositions combinées avec les énonciations du procès-verbal d'adjudication, qui les éclairent et au besoin, les complètent (*Voy. Ord. 30 juin 1839, Min. trav. pub.*) que se doivent juger les nombreuses contestations susceptibles de naître entre l'administration et l'entrepreneur (1).

2585. — Le détail estimatif a bien moins d'importance sous ce rapport, ce n'est qu'un compte que se rend d'avance l'auteur du projet, afin d'éclairer l'administration sur l'importance des dépenses et de la prémunir contre les prétentions exagérées des entrepreneurs, en exposant les véritables prix de chaque partie du travail. (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o Détail estimatif*) (2). Il ne constitue qu'un document, qu'une pièce d'instruction dont la communication aux concurrents avant l'adjudication est purement officieuse. L'entrepreneur ne saurait donc s'en prévaloir pour établir ses prétentions, dans le cours de l'exécution, qu'autant que le devis ou le

(1) Les clauses et conditions à insérer dans le devis, feront l'objet spécial de notre attention, lorsque nous traiterons de l'adjudication.

(2) « Mais indépendamment de ces prix appliqués aux quantités d'ouvrages, on doit en faire connaître les éléments dans une autre pièce qui se nomme sous-détail des prix, dans les ponts et chaussées, et analyse des prix, dans le génie militaire. » (*Voy. M. Tarbé, v^o Détail estimatif.*)

procès-verbal d'adjudication s'y serait référé. (*Voy.* Ord. 17 février 1830, Maury.)

2586. — Cependant, les ingénieurs commettent quelquefois la faute de confondre en une seule pièce, sous le titre de *devis estimatif*, le devis et le détail estimatif, et font ainsi participer cette dernière pièce de la force et de l'autorité propre à la première. « Il en résulte que dans une adjudication passée sur un devis estimatif, l'entrepreneur peut exciper de toutes les erreurs du détail pour s'en faire un titre contre l'administration et obtenir des indemnités, qui, en conscience, ne lui étaient pas dues, car bien certainement les prix qu'il avait consentis ne reposaient pas sur les erreurs du détail, mais sur la connaissance qu'il avait des prix courants, toujours mieux connus des entrepreneurs que des ingénieurs. » (*Voy.* M. Tarbé de Vauxclairs, v° Devis.)

2587. — L'avant-métré est consacré au calcul des déblais et remblais, et à l'évaluation, en mesures, des terres à mouvoir, et des divers ouvrages d'art. De même que le détail, il n'a d'autre objet que de donner à l'administration une idée exacte du travail à entreprendre. Les quantités qu'il énonce ne sont donc pas celles qui doivent être prises en considération pour le règlement avec l'entrepreneur; il ne doit, à moins de stipulation contraire, lui être tenu compte que des travaux réellement effectués, d'après les dimensions constatées par des métrés dressés durant le cours ou en fin d'exécution. (*Voy.* Ord. 26 mai 1842, Planthié et Cavallé.)

2588. — Les projets sont remis par les ingénieurs en chef, aux préfets.

2589. — Lorsque les travaux doivent procurer un avantage particulier à certains propriétaires, ou à certaines communes, les préfets ont à provoquer de leur part l'engagement de participer à la dépense, en proportion de l'intérêt qu'ils ont à en retirer. Ils leur communiquent à cet effet, les projets et les invitent à exprimer dans une proposition qui prend le titre de *soumission*, tant le chiffre du contingent pécuniaire qu'ils se décident à offrir, que les conditions auxquelles ils entendent subordonner leur concours (1). Cet acte est joint aux pièces et devient l'un des éléments de l'instruction à soumettre à l'administration.

2590. — A l'égard des travaux dont la dépense ne doit pas excéder 5,000 fr. et même 20,000 fr., pourvu dans ce dernier cas, qu'ils soient applicables à des routes départementales, et n'exigent, d'ailleurs, ni acquisitions de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements, la décision appartient au préfet ; il examine les projets et les rejette ou les approuve sur la proposition de l'ingénieur en chef. (*Voy.* Ord. 10 mai 1829, art. 7 ; 29 mai 1830, article 2.) (2)

(1) Les pièces à communiquer sont adressées au maire et restent déposées à la mairie, et dans le cas où la communication doit être faite à la commune elle-même, le préfet a soin d'autoriser le maire à convoquer à cet effet, le conseil municipal. Il est, en cela comme pour tout autre objet, l'organe et le représentant de la communauté.

(2) L'ordonnance du 29 mai 1830 porte que les préfets pourront ainsi approuver les projets de travaux dont la dépense, déjà allouée au budget, n'excèdera pas 20,000 fr. ; et l'ordonnance du 10 mai 1829 avait déjà déclaré, pour les travaux dont l'estimation n'excè-

2591. — Quant aux travaux dont l'évaluation est supérieure, il donne simplement son avis et transmet ensuite les projets à l'administration supérieure, qui prononce après avoir consulté le conseil général des ponts et chaussées et reçu les observations du directeur général.

2592. — Ces règles sont générales ; les circonstances cependant n'en permettent pas toujours l'application.

Dans quelques cas, les ingénieurs sont dispensés de toutes mesures préparatoires et se mettent à l'œuvre sans attendre aucune autorisation. Mais c'est là une exception circonscrite dans les plus étroites limites. Les ingénieurs ne sont fondés à agir de leur propre mouvement et sous leur responsabilité, que pour les ouvrages dont l'urgence est manifeste et dont l'ajournement présenterait du danger. (*Voy. supra*, t. 3, p. 327, n° 1769.)

2593. — Plus souvent, au contraire, on ne s'écarte des formes que nous venons de tracer, que pour procéder à une instruction plus compliquée.

Il en est ainsi, lorsque les travaux ont à s'étendre sur des terrains soumis aux lois et règlements relatifs à la défense militaire du pays. La rédaction des projets doit, ainsi que l'exécution, si elle a lieu, se concerter et se partager entre les ingénieurs et les
 Mais faut-il ranger sous l'empire de la disposition
 deraient pas 5,000, et qui, par ce motif, seraient susceptibles d'être
 immédiatement approuvés par le préfet, que l'exécution n'en pour-
 rait avoir lieu qu'autant que les fonds auraient été crédités. Le
 pouvoir dont il s'agit ici n'a donc trait qu'à l'appréciation de la con-
 venance et de l'opportunité des travaux, et ne préjudicie en rien
 aux règles d'administration financière.

officiers du génie, conformément à des règles que nous indiquerons plus loin. (*Voy. infra*, n° 2660.)

2594. — Je passe aux travaux neufs.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841,
 « tous grands travaux publics, canaux, chemins de
 « fer, canalisation de rivière, bassins et docks entre-
 « pris par l'état, les départements, les communes
 « ou par compagnies particulières, avec ou sans alié-
 « nation du domaine public, ne pourront être exé-
 « cutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue
 « qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser
 « l'exécution des routes départementales, celle des
 « canaux et chemins de fer d'embranchement de
 « moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et
 « de tous autres travaux de moindre importance.

« Cette ordonnance devra également être précé-
 « dée d'une enquête.

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déter-
 « minées par un règlement d'administration publi-
 « que. »

2595. — Les formalités et conditions préliminai-
 res exigées pour les entreprises de nature à être au-
 torisées par une loi sont communes aux entreprises
 dont l'autorisation peut résulter d'une ordonnance,
 nous n'avons pas à les distinguer sous ce rapport.
 Mais faut-il ranger sous l'empire de la disposition
 écrite dans l'art. 3 de la loi de 1841, tous les travaux
 neufs, quelque minime que puisse être leur impor-
 tance? On ne peut supposer que le législateur de 1841,
 qui n'a fait que reproduire textuellement l'art. 3 de
 la loi du 7 juillet 1833, se soit proposé de revenir sur

la disposition de la loi de 1836, spéciale aux chemins vicinaux, et de retirer aux préfets le *pouvoir d'autoriser les travaux d'ouverture et de redressement de ces chemins*. (Voy. L. 21 mai 1836, art. 16.)

L'attribution faite à l'autorité préfectorale ne s'arrête même pas là. L'art. 7 de l'ordonnance du 10 mai 1829 porte que, lorsque l'estimation des travaux neufs n'excèdera pas 5,000 fr., ils pourront être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef; et l'article suivant prescrit de soumettre à une enquête préalable la proposition de tous les travaux neufs d'une certaine importance. Or, les lois de 1833 et 1841 n'ont eu, elles-mêmes, pour objet, dans la disposition qui nous occupe, que de faire de l'enquête une condition de la légalité de l'entreprise, et de réserver, pour les travaux les plus considérables, l'autorisation du pouvoir législatif. Il faut donc, pour demeurer fidèle à l'esprit de ces lois, reconnaître qu'elles n'ont statué qu'à l'égard des travaux que leur importance avait fait placer sous l'empire de l'art. 8 de l'ordonnance de 1829; qu'elles sont étrangères aux travaux d'une évaluation égale au plus à 5,000 fr., et que les règles à suivre pour ces derniers travaux ne sont écrites que dans l'art. 7 de l'ordonnance du 10 mai 1829.

2596. — Pour tous les travaux mentionnés dans les divers paragraphes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, avant de songer à rédiger un projet complet et définitif, on dresse un avant-projet, dont la destination est seulement, de donner une idée du travail proposé et de mettre l'administration à même d'ap-

précier jusqu'à quel point il peut lui convenir de l'adopter avec ou sans modification.

2597. — Ce travail s'exécute, le plus ordinairement, à la demande et par les soins du gouvernement. En 1842, il avait employé près de 800,000 fr. pour l'étude des tracés de chemins de fer, et la loi du 11 juin de la même année n'a pas affecté moins de 1,500,000 fr., à la continuation et à l'achèvement de cette étude.

Cependant, la compagnie qui veut obtenir la concession d'une entreprise d'utilité publique (on en a journellement l'exemple pour les chemins de fer), manque rarement de se présenter avec un avant-projet dressé par ses soins.

2598. — Un règlement du 18 février 1834 exige que l'avant-projet fasse connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation il est accompagné d'un nivellement en longueur, et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point de partage, il indique les eaux pour l'alimenter.

On doit aussi, dans tous les cas, joindre à l'avant-projet un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre, et en outre, un tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession. (*Voy.* Ord. roy. 18 févr. 1834, art. 2 et 3.)

2599. — Jen'ai point à m'inquiéter des réclamations que ces opérations préliminaires peuvent susciter : elles se confondent avec celles prévues pour les projets définitifs. (*Voy. supra*, n° 2581.)

2600. — L'administration est juge du mérite de l'avant-projet au point de vue de l'intérêt général, comme au point de vue de l'art. On discute devant elle et avec elle, l'opportunité, l'utilité et la possibilité de l'exécution dans son ensemble et dans ses indications diverses.

2601. — Une fois le mérite de l'avant-projet apprécié et les garanties d'exécution mûrement examinées, si l'administration a reconnu que l'avant-projet est en harmonie avec l'intérêt général, elle ordonne l'enquête, et fait ensuite procéder à la rédaction du cahier des charges de l'entreprise (1).

Les formalités de l'enquête ne m'arrêteront pas : j'en ai fait mention dans le chapitre consacré à l'*expropriation forcée*. (*Voy. supra*, n° 1, t. 3, p. 311, n° 1751 et suivants.)

2602. — Le cahier des charges est, aussi bien que pour les travaux de moindre importance, l'ensemble des conditions imposées à l'entrepreneur ou au concessionnaire qui sera chargé de l'exécution.

Il existe au ministère des travaux publics, une

(1) Une commission, instituée par ordonnance du 22 juin 1842, est spécialement chargée de la révision et du contrôle des documents statistiques propres à établir l'utilité et l'importance relative des différentes directions des grandes lignes de chemins de fer classées par la loi du 11 juin 1842. Elle est, en outre, consultée sur les projets de cahiers de charges de ces chemins, et en général, sur toutes les questions réglementaires relatives à leur établissement ou à leur exploitation.

formule, un modèle uniforme et imprimé de cahier des charges pour chaque genre de grands travaux. Mais comme certaines conditions varient suivant les projets, comme l'universalité des clauses n'est pas applicable à toutes les entreprises de même nature à cause des différences d'exécution, le modèle de cahier des charges ne contient que des clauses et conditions invariables, générales, et réserve l'insertion de clauses et conditions variables et spéciales.

Je reviendrai sur ces clauses et conditions, lorsque je traiterai du mode d'exécution des projets définitivement arrêtés.

2605.—Après la rédaction du cahier des charges, vient l'autorisation de l'entreprise.

Si les travaux tombent sous l'empire du § 1^{er} de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, l'autorisation ne peut émaner que du pouvoir législatif. « Le ministre rédige, comme pour toutes les lois, un projet qu'on appelle le projet du gouvernement; il le présente à la chambre des députés qui le renvoie à l'examen d'une commission. La commission approuve le projet sans restriction, ou bien elle le modifie, ou bien encore elle en change tout à fait les dispositions; dans les deux cas, elle rédige un autre projet qui, devant la chambre, au jour de la discussion, prendra le nom de projet de la commission. » (*Voy. M. Nogent Saint-Laurens, de la législation des chemins de fer, p. 48.*) (1) Cela fait, la discussion s'engage, se

(1) Souvent aussi, les choses se passent à l'amiable; la commission renvoie le projet à l'administration pour qu'elle s'entende sur

poursuit et se termine dans les formes ordinaires.

S'il ne s'agit que de travaux régis par la disposition contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des travaux publics autorise l'exécution des travaux proposés (1).

2604. — J'ai cherché, en traitant de l'expropriation forcée, à définir les travaux pour lesquels l'autorisation est valablement donnée par une ordonnance, et à signaler le caractère et la juste portée des ordonnances rendues à cet effet. (*Voy. supra*, t. 3, nos 1744, 1745 et suivants.)

2605. — Il me resterait à appeler l'attention sur quelques formalités particulières aux travaux dont l'exécution est abandonnée à des compagnies. Mais les observations qu'elles réclament viendront plus à propos lorsque nous nous occuperons du mode d'exécution.

2606. — Le moment est venu de considérer la branche des travaux placés dans les attributions du ministre des travaux publics, qui relève du conseil des bâtiments civils.

Le conseil des bâtiments civils, dont les fonctions ont été réglées par un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1812, est placé auprès du ministre des travaux

les modifications proposées, avec les soumissionnaires, ou bien même elle invite ceux-ci à venir dans son sein.

(1) Dans tous les cas, le directeur et le conseil général des ponts et chaussées sont consultés; et pour les grandes lignes de chemins de fer classées par la loi de 1842, le choix à faire entre les différents tracés est, en outre, soumis à une commission supérieure instituée par ordonnance du 22 juin 1842.

publics pour examiner, sous le rapport de l'art, de la solidité des constructions et de l'économie dans les dépenses, les projets sur le mérite desquels il est consulté. (*Voy. Dictionnaire des travaux publics*, v^o Conseil des bâtimens civils.)

2607. — Les monuments, édifices et bâtimens dépendant du ministre des travaux publics sont divisés, pour la conservation et l'entretien, ainsi que pour les travaux de réparation et ceux de restauration et de reconstruction partielles, en huit arrondissemens ou conservations.

A chaque conservation est attaché, entre autres agents, un architecte en chef. (*Voy. arrêté ministériel du 22 juillet 1833.*)

2608. — Les architectes en chef présentent, au commencement de chaque année, l'état général des travaux de réparation et d'entretien qu'ils jugent nécessaire d'exécuter, en les classant dans l'ordre de leur urgence.

Pour les travaux qui ne sont pas susceptibles d'être mis en adjudication, ils n'ont à joindre à cet état général que des métrages estimatifs détaillés, précédés d'un devis descriptif sommaire. Néanmoins, ils sont tenus d'y joindre des dessins, et même, suivant les cas, des plans généraux, toutes les fois que les ouvrages peuvent être figurés. (*Voy. arrêté ministériel. 22 juillet 1833, art. 8.*)

Pour les grandes opérations, les restaurations ou reconstructions partielles, ils sont tenus de fournir des projets composés comme pour les nouvelles constructions. (*Voy. infra, n^o 2610.*)

2609. — Mais ces propositions d'office ne doivent

avoir lieu de la part des architectes que pour les travaux à effectuer dans l'intérêt général de la conservation des bâtiments. Les travaux ayant pour objet les besoins et les convenances, soit des établissements publics, soit des personnes logées, à quelque titre que ce soit, dans les édifices doivent être demandés par les administrations et autres parties intéressées. Les projets et devis ne sont rédigés que pour les travaux dont l'exécution a été décidée, et seulement sur l'ordre donné par le ministre ou le directeur des bâtiments civils. (*Voy. ibid.*)

2610. — Le ministre désigne un architecte en chef pour chaque construction nouvelle de grande importance ; et cet architecte rédige les projets, d'après les ordres et les instructions qui lui sont transmis par le ministre et par le directeur des bâtiments civils, et à l'aide de programmes qui lui font connaître avec précision les vues, les besoins et les convenances à satisfaire. (*Voy. Arrêté 22 juill. 1833, art. 16.*)

Il présente d'abord, un travail préparatoire ou avant-projet composé des plans généraux sur une échelle de cinq millimètres, des plans particuliers, de deux coupes transversales et d'une coupe longitudinale, de profils indiquant les pentes du sol, les hauteurs des planchers et des combles, des élévations des différentes faces (ces deux derniers dessins à l'échelle de dix millimètres), d'un mémoire explicatif et d'un métrage estimatif sommaire. (*Voy. ibid.*)

2611. — L'avant-projet est examiné et contrôlé par le conseil des bâtiments civils qui propose au ministre de le rejeter ou de l'approuver avec ou sans modification. Et dans ce dernier cas, il sert de base

aux demandes de crédit que nécessite l'exécution.

2612. — L'avant-projet arrêté et admis, il est procédé à la rédaction du projet définitif.

Ce projet doit être composé, ajoute l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1833 :

« 1° En outre des dessins ci-dessus indiqués, des
« principaux dessins de détail de construction et de dé-
« coration, sur une grande échelle ; 2° d'un devis con-
« tenant la description raisonnée des plans, celle des
« divers ouvrages à exécuter, celle des natures, qua-
« lités et propriétés des matériaux et matières qui
« devront entrer dans la construction, enfin des pro-
« cédés de main-d'œuvre les plus essentiels, avec
« tous les détails propres à bien fixer les conditions
« de l'exécution et le degré de perfection exigé ; 3° de
« métrages ou détails estimatifs bien développés,
« appuyés de sous-détails de prix ; 4° de cahiers des
« charges générales et des charges particulières pour
« les différentes natures de travaux et de modèles
« de soumission.

« Les plans seront dûment cotés ; ils porteront
« des légendes bien détaillées, indiquant, à l'aide de
« chiffres ou lettres de renvoi, la destination de leurs
« différentes parties. » (1)

2613. — Tous les documents composant le projet sont signés de l'architecte et visés par l'autorité ou l'administration de laquelle dépend l'établissement, et ensuite adressés au ministre qui les soumet lui-

(1) J'indiquerai les éléments du devis et du cahier des charges, lorsque je parlerai des travaux réservés au ministre de l'intérieur. Le règlement qui les détermine est commun à tous les bâtiments publics. (Voy. *infra*, nos 2622 et 2623.)

même au conseil des bâtimens civils. (*Voy.* Circul. 13 vendém. an viii, et Arrêté 22 juillet 1833, article 16.)

2614. — Tout ce que nous avons dit de la destination et de la portée des mémoires, devis, cahier des charges, détails estimatifs et des métrages pour les travaux des ponts et chaussées, convient également aux mêmes pièces pour les travaux des bâtimens civils. Nous n'y reviendrons pas. (*Voy. supra*, n^{os} 2583, 2584, 2585, 2586 et 2587.)

2615. — Les projets sont définitivement approuvés par le ministre, qui détermine aussi le mode d'exécution. (*Voy.* arrêté 22 juillet 1833, art. 8 et 17.)

2616. — Ces règles souffrent néanmoins deux exceptions.

La première concerne les réparations dites *locatives*, dont le caractère est de ne rien changer aux distributions ni aux décorations, tant intérieures qu'extérieures, et dans lesquelles il faut, par exemple, comprendre le remplacement de quelques briques dans les planchers et la pose de quelques carreaux cassés par accident.

La seconde concerne les réparations *urgentes*, commandées par un péril imminent, comme si une poutre menace de se rompre, si un mur s'incline ou se fend.

Dans ces deux cas, l'architecte, même l'administration ou le directeur, est autorisé à faire une dépense de 150 fr. au plus, sous l'obligation cependant d'en rendre compte au ministre dans le plus bref délai, afin qu'il approuve d'abord la mesure prise, et

qu'il pourvoie, ensuite, aux mesures ultérieures. (Voy. Circul. minist. 13 vendém. an VIII.)

2617. — Les travaux réservés au ministre de l'intérieur ont trait à l'érection des monuments, statues, fontaines et autres ouvrages d'art, à la conservation des monuments historiques, à la construction, à l'entretien et aux réparations des hôtels, bureaux et autres dépendances du ministère, et à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques.

2618. — Le ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agit d'élever un monument, fait remettre un programme à l'architecte qu'il a choisi, et approuve ensuite, s'il y a lieu, le projet. D'autres fois, un concours est ouvert, et le ministre examine les divers projets présentés et prononce, sur le rapport de la direction des beaux-arts, et quelquefois, sur l'avis d'une commission nommée à cet effet.

2619. — Pour les statues et objets d'art, des commandes sont faites aux artistes.

2620. — Les anciens monuments sont, en général, la propriété des départements ou des communes; néanmoins, les études historiques et artistiques sont trop intéressées à leur conservation pour que le gouvernement ne se fasse pas un devoir d'y pourvoir. Lorsque des subventions sur les fonds de l'état sont demandées à cet effet, la commission des monuments historiques donne son avis, et le ministre statue. Le concours de l'état lui assure d'ailleurs, le droit de contrôle des projets de restauration; ils sont soumis à son approbation.

2621. — En 1831, le service télégraphique,

constitutif d'une sorte de voirie aérienne, a été détaché de la direction générale des ponts et chaussées, pour passer sous les ordres immédiats du ministre de l'intérieur. Et depuis, une ordonnance royale du 24 août 1833 a réglé les attributions des employés et leurs rapports avec le ministre.

L'administration du matériel est confiée à des inspecteurs divisionnaires.

Ces fonctionnaires font exécuter, de leur propre mouvement, les travaux d'urgence.

Mais les projets d'établissement de lignes nouvelles, et la suppression, le changement ou la création de postes dans les anciennes lignes sont soumis, par l'administrateur en chef, à un conseil d'administration. Il en est de même des marchés autres que les marchés d'urgence.

L'administrateur en chef présente ensuite les délibérations de ce conseil à l'approbation du ministre. (*Voy.* Ord. 24 août 1833, art. 7 et 8.)

2622. — A l'égard des bâtiments civils, l'autorisation du ministre de l'intérieur est donnée sur de simples devis sommaires dressés par l'architecte pour les travaux d'entretien, de simple réparation ou autres, n'excédant pas 2,000 fr. (*Voy.* instruction 13 vendém. an VIII.)

Les travaux plus importants donnent lieu à la rédaction de plans, de devis détaillés et de cahiers des charges. (*Voy.* Circ. 22 oct. 1812.)

« Lorsqu'il y a lieu de faire dresser un projet de construction nouvelle ou de changement dans la disposition intérieure d'un édifice, l'administration doit remettre à l'architecte un programme rai-

« sonné de tous les besoins de l'établissement projeté.
« (*Voy. Instr. 28 juin 1813.*) L'architecte trouve
« dans ce programme, l'indication du nombre d'in-
« dividus qui fréquenteront l'établissement, des
« personnes qui y seront logées, et de tous les usa-
« ges auxquels il est nécessaire d'approprier l'édifice.
« Ce document est la base fondamentale du projet
« des ouvrages.

« Le projet se compose de plans, d'un devis et
« d'un cahier des charges..... Toutes les fois qu'il
« s'agit d'une valeur de 15,000 fr. et au-dessus, on
« doit remettre, outre le plan général qui sert à
« faire connaître les tenants et aboutissants du
« local, les documents suivants : 1° les plans des di-
« vers étages ; 2° au moins deux coupes transver-
« sales et les profils nécessaires pour indiquer les
« pentes du sol, les hauteurs des planchers, des
« combles, etc. ; 3° les élévations propres à faire
« connaître les diverses façades ainsi que le style et
« le genre de décoration de l'édifice. (*Voy. Instr. 22*
« octobre 1812.)

« Le plan général dont il vient d'être parlé tout
« à l'heure doit être fourni, même lorsque la dé-
« pense ne s'élève point à 15,000 fr. si la production
« de ce document est regardée comme utile....

« Le devis doit présenter un tableau exact et dé-
« taillé des divers travaux ; il indique les précautions
« à prendre dans l'exécution ; il exprime l'espèce, la
« qualité, la façon et l'emploi des matériaux, ainsi
« que leur prix et celui de la main-d'œuvre ; il expli-
« que la manière dont les fondations doivent être
« assises et construites ; il donne les sondes du ter-

« rain ; il détermine, pour chaque partie séparée de la
 « construction, les dimensions des divers ouvrages,
 « afin d'en pouvoir vérifier les quantités ; enfin, il
 « spécifie, pour chaque article, la manière dont les
 « travaux doivent être exécutés, et leur prix présu-
 « mé, en justifiant cette évaluation par les détails
 « et sous-détails.

« Le cahier des charges qui vient à la suite du
 « devis, énonce, d'une manière précise, les diverses
 « époques des travaux, quand ils doivent être suc-
 « cessivement terminés, quels degrés d'avancement
 « donnent lieu à des paiements d'à-comptes, etc. »
 (Voy. M. Husson, *Traité de la législation des travaux
 publics*, t. 2, p. 339.)

2623. — Quant au caractère et à la portée de ces
 pièces dans les contestations relatives à l'exécution
 des travaux, les observations que nous avons pré-
 sentées relativement aux devis et cahiers de charges
 dressés par l'administration des ponts et chaus-
 sées, leur sont pleinement applicables. (Voy. *suprà*,
 n^o 2584, 2584, 2585, 2586, 2587.)

2624. — Le ministre de l'intérieur a aussi dans
 son département, les travaux départementaux et
 communaux. Mais le pouvoir qui lui appartient à cet
 égard n'est plus absolu dans ses effets, ni immédiat
 dans son exercice, il comporte des règles spéciales ;
 et nous croyons par conséquent devoir le réserver,
 pour ne l'étudier qu'après avoir épuisé les règles tra-
 cées pour les travaux de l'état.

2625. — Le ministre de la guerre, comme cha-
 cun des autres ministres, ordonne et fait diriger par
 un architecte de son choix les travaux de construc-

tion, réparation, et entretien de son hôtel, de ses bureaux et des autres dépendances de son ministère. Mais on n'a là qu'une très-minime portion des ouvrages placés sous son administration. Il a, en outre, à pourvoir à tous les travaux militaires, qui se distinguent en travaux du génie et travaux de l'artillerie.

2626. — Le service du génie embrasse la construction, la réparation et l'entretien des fortifications, citadelles, batteries de côtes, forts en mer et dépendances, les constructions, réparations, entretien et frais d'appropriation des bâtiments et établissements militaires.

2627. — Pour les réparations d'entretien et les travaux partiels, le directeur des fortifications détermine annuellement les projets à présenter et s'entend sur leur rédaction avec le chef du génie. S'il y a divergence d'opinions entre eux, le chef du génie est tenu de dresser un projet sur les bases fixées par le directeur, mais il est libre de présenter concurremment un projet d'après ses propres idées. (*Voy. Instruction 7 juil. 1835, art. 1, 2, 3 et 4.*) (1)

Ces projets annuels se composent : 1° de deux cahiers, dont l'un présente le compte rendu des travaux exécutés dans l'année courante, et l'autre contient les apostilles relatives aux travaux dont l'exécution est proposée pour l'exercice suivant ; 2° d'un état estimatif des travaux proposés ; 3° des dessins nécessaires à la parfaite intelligence des projets ;

(1) Les réparations locatives ou menues réparations peuvent être effectuées immédiatement par les ordres des chefs du génie, sur les fonds alloués annuellement pour les entretiens courants. (*Voy. Ord. du 17 août 1824, art. 114.*)

4° d'un mémoire militaire, lorsqu'il y a lieu ; 5° des procès-verbaux de convenance, lorsqu'il s'agit de changements de distribution, dans les bâtiments ou locaux. (*Voy. Instr. 7 juillet 1835, art. 5, 7, 14, 21 et 26.*)

Le directeur examine les projets, les apostille et les renvoie, avant le 15 décembre, au ministre de la guerre qui les communique au comité du génie et des fortifications, statue ensuite et fait connaître sa décision au directeur. (*Voy. Instr. 7 juillet 1835, art. 27, 28 et 29.*)

2628. — Indépendamment des projets annuels, il est procédé à la rédaction de projets supplémentaires, lorsqu'un accident imprévu ou des réclamations de l'autorité militaire en établissent la nécessité.

2629. — Si les travaux sont de nature à ne pouvoir être différés, le directeur donne l'ordre de les exécuter immédiatement, et il en rend compte au ministre dans le plus bref délai, en lui adressant une demande de fonds régulière.

Lorsque l'urgence ne paraît pas absolue, le directeur en réfère au ministre ; il lui fait connaître le montant présumé de la dépense des ouvrages ; mais il n'envoie d'états estimatifs et de projets dessinés, que dans le cas où le ministre les réclame. Ces projets sont d'ailleurs dressés de la même manière que les projets annuels. (*Voy. Instr. 7 juill. 1835, articles 31, 32 et 33.*)

2630. Des projets généraux sont rédigés pour les constructions neuves et les dispositions nouvelles qui intéressent l'ensemble de la fortification. Ces pro-

jets répondent assez exactement aux avant-projets exigés pour les grands travaux des ponts et chaussées; ils sont destinés à mettre l'administration à même d'apprécier les avantages et l'opportunité de l'entreprise, et servent de base aux projets annuels à dresser lorsqu'il s'agit de procéder à l'exécution. Leur composition est d'ailleurs la même, si ce n'est que les deux cahiers exigés pour les projets annuels sont remplacés, dans les projets généraux, par un cahier d'apostilles, et que l'on n'y joint pas les dessins d'appareil et de détail. (*Voy. Instr. 7 juill. 1835, art. 34, 35 et 36.*)

2631. — Les travaux de l'artillerie pour le service de terre comprennent les écoles et les directions d'artillerie, les arsenaux de constructions, les forges, les fonderies, les manufactures d'armes et les poudreries. (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o Artillerie.*)

Le chef de chaque établissement prépare ou fait préparer par les officiers sous ses ordres, les projets de travaux à effectuer. Mais les travaux neufs sont seuls l'objet de projets détaillés.

Ces projets se composent 1^o d'un mémoire raisonné; 2^o des plans et dessins du bâtiment, à l'échelle d'un centimètre par mètre; 3^o du croquis, à l'échelle de deux millimètres, de la partie de l'établissement où est situé le bâtiment; 4^o d'un aperçu approximatif de la dépense.

Ces pièces sont d'abord soumises au comité d'artillerie, et ce n'est qu'après la décision prise par le ministre sur l'avis de ce comité, qu'on rédige et qu'on lui transmet le cahier des charges et le devis. (*Voy. Règlement du 25 mai 1840, art. 12 et 79.*)

2632. — Le devis et le cahier des charges constituent pour les travaux de l'artillerie, comme pour tous les autres, les documents les plus précieux à consulter pour l'exécution. Nous avons dit plus haut sur quelles bases ils doivent être rédigés et quelle est l'autorité qui leur appartient en cas de contestation.

2633. — On comprend sous la dénomination de travaux maritimes, tous les ouvrages relatifs à la sûreté, facilité et protection de la navigation, soit à la mer, soit dans l'intérieur des ports et havres du royaume, le creusement et l'entretien des ports, bassins, quais, cales et digues ainsi que la construction et l'entretien des bâtiments désignés sous le nom de bâtiments civils et, notamment, des arsenaux, magasins, casernes, bagnes, hopitaux, phares, etc.

« Les ouvrages qui intéressent ce service, sont exécutés dans les cinq grands ports, sous la surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées, détachés près du ministre de la marine, et qui ont sous leurs ordres, des agents secondaires, des conducteurs, des piqueurs, et quelquefois des dessinateurs et commis. Dans les ports de Saint-Servan, Bayonne et à Indret, le service de ces travaux est confié aux officiers du génie maritime, et, dans les autres ports secondaires, aux ingénieurs des ponts-et-chaussées de la situation. Enfin, lorsqu'il y a des constructions hydrauliques ou civiles à faire dans les forges et fonderies de la marine, ce sont les chefs de ces établissements qui en sont chargés. » (*Voy. M. Husson, Traité de la législation des travaux publics, t. 2, p. 457.*)

2634. — Les travaux d'entretien ordinaire et les

réparations de peu d'importance sont exécutés d'après l'autorisation du préfet maritime ou du chef d'établissement. (*Voy.* l. 2 brum. an IV, art. 25.)

Les préfets peuvent, d'ailleurs, faire exécuter, de leur propre autorité, tout ouvrage dont l'estimation ne dépasse pas la somme de 2,000 fr., lorsqu'il présente un certain degré d'urgence. (*Voy.* instr. du 28 août 1826.) Et dans le cas d'un coup de mer ou de quelque autre événement imprévu, leur pouvoir n'est même limité par aucune évaluation; ils font procéder aux travaux nécessaires d'après l'avis du conseil d'administration et sur le rapport de l'ingénieur chargé en chef du service, sous la seule obligation d'informer aussitôt le ministre pour qu'il approuve ou modifie les mesures. (*Voy.* arrêté 17 vent. an VIII, art. 12.)

2635. — Quant aux travaux neufs et de grosses réparations, ils ne peuvent être entrepris que d'après des projets régulièrement dressés et approuvés par l'administration supérieure. Leur rédaction a lieu suivant les principes et dans la forme des projets qui intéressent les routes, les canaux, et en général les travaux des ponts-et-chaussées; et ils sont soumis à l'examen du conseil des travaux de la marine (1).

2636. — Les bâtiments dont la construction et l'entretien regardent le ministre des cultes ou le ministre du commerce « étaient placés dans la main

(1) Les travaux ayant pour objet la défense de la navigation ne sont exécutés qu'après avoir été, par le ministre de la marine, communiqués au ministre de la guerre, pour avoir l'avis du comité des fortifications. (*Voy.* arrêté 17 ventôse an VIII, art. 12.)

« du ministre de l'intérieur, aux époques où fut
 « réglementée la rédaction des projets et des devis
 « de travaux. Malgré les changements apportés dans
 « les attributions ministérielles, les règles relatives
 « à l'exécution sont restées communes à tous les
 « travaux, et en l'absence de prescriptions spécia-
 « les, elles sont appliquées par analogie aux tra-
 « vaux des collèges royaux et des facultés. » (*Voy.*
 M. Husson, t. 2, p. 338.)

Nous n'avons à signaler dans la rédaction des projets que quelques formalités exigées pour répondre à l'organisation particulière des divers services.

2657. — L'entretien ordinaire des églises cathédrales, des palais épiscopaux et séminaires diocésains ne donne lieu à un devis ou à un rapport d'architecte que dans le cas où la proposition de dépense dépasse 3,000 fr.

2638. — A l'égard des grosses réparations ou des reconstructions, le projet est dressé par les soins du préfet sur l'avis officiel donné par l'évêque. Celui-ci le renvoie avec ses observations, et le tout est adressé au ministre, pour obtenir son approbation. (*Voy.* décret 30 déc. 1809, art. 107, 108 et 109.)

2659. — Les projets pour les établissements qui dépendent du ministère du commerce sont dressés par les architectes attachés à chacun d'eux, et à défaut, par l'architecte du département; le préfet prend l'avis du médecin inspecteur pour les établissements thermaux, et du directeur pour les autres; et le ministre est, lui-même, dans l'usage de consulter le conseil des bâtiments civils. (*Voy.* M. Husson, t. 2, p. 346.)

2640. — Les travaux de construction, de grosses réparations ou d'entretien des bâtiments affectés à l'instruction publique, des collèges royaux et des facultés, ne donnent lieu à aucune allocation sur le budget ; ils sont exécutés sur les fonds des départements ou des communes. Il est dès lors convenable de les reléguer dans la classe des travaux départementaux et communaux.

2641. — Dans l'exposé des règles applicables aux travaux de l'état, nous avons constamment supposé, pour plus de simplicité, que l'état était seul intéressé à leur exécution et devait en supporter seules dépenses. Dans la réalité cependant, les ouvrages entrepris en vue d'un besoin général ont souvent, pour une localité, pour un département, par exemple, une utilité particulière assez importante pour que la justice commande de le faire concourir à la dépense.

La loi du 10 mai 1838 a, de nouveau, consacré sous ce rapport, un principe écrit dans la loi du 16 septembre 1807. L'art. 4 appelle le conseil général à délibérer « sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'état et qui intéressent le département. » Et en cas de désaccord entre l'état et le département, la proportion est déterminée par une loi. (*Voy.* M. Dumesnil, t. 2, p. 51.) Nous verrons que le même concours a lieu entre les départements et les communes, mais qu'il suffit, aux termes de l'art. 35 de la loi du 10 mai 1838, d'une simple ordonnance royale, pour fixer la part contributive des

communes dans la dépense des travaux départementaux.

2642. — Le moment est venu de nous occuper de ces travaux.

Pour les départements, comme pour l'état, il faut distinguer les travaux applicables aux bâtiments, de ceux relatifs à tout autre objet.

Les travaux d'entretien ordinaire ne donnent lieu qu'à la rédaction, par l'architecte du département, de rapports et, au besoin, de devis sommaires. Ils sont votés par le conseil général sur la proposition du préfet, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (1).

2643. — Lorsqu'il s'agit de pourvoir à de grosses réparations ou de construire un nouvel édifice, l'architecte du département dresse, sur l'ordre du préfet, un projet composé de plans, devis et détails estimatifs. (*Voy. circul. 13 vendém. an VIII.*)

2644. — Le préfet, après avoir reçu les pièces signées de l'architecte, les vise et les signe lui-même et, en y joignant un aperçu de la dépense, les soumet au conseil général, pour obtenir son assentiment.

Ce conseil entend les explications du préfet et approuve, rejette ou modifie, par une délibération spéciale, le projet présenté. (*Voy. L. 10 mai 1838, article 4, n° 9.*)

« Toutefois, s'il ne se trouvait pas suffisamment

(1) Mais, aux termes des art. 12 et 14 de la loi du 10 mai 1838, les dépenses d'entretien devant figurer dans la première section du budget départemental, il appartient au gouvernement de les y inscrire ou de les augmenter d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à pourvoir aux dépenses ordinaires.

« éclairé par les plans et autres documents qui lui
 « sont soumis, il pourrait, avant de prendre une
 « décision définitive, demander la rédaction de nou-
 « veaux projets, plans et devis, ou même réclamer
 « l'ouverture d'un concours entre les architectes,
 « sur un programme donné. » (*Voy. M. Dumesnil,
 Traité de l'organisation et des attributions des conseils
 généraux.*)

2645. — Lorsque l'exécution du projet n'exige
 au plus, qu'une dépense de 50,000 fr., l'approbation
 du conseil général suffit. Le préfet est ensuite le
 maître d'autoriser l'entreprise. (*Voy. L. 10 mai 1838,
 art. 32.*) (1)

Mais dans le cas où la dépense prévue par le devis
 est évaluée à plus de 50,000 fr., les projets et devis
 doivent être préalablement soumis au ministre de
 l'intérieur (*Voy. ibid.*); et ce n'est qu'après avoir pris
 l'avis du conseil de bâtiments civils, que le ministre
 accorde ou refuse son approbation.

2646. — Nous retrouvons, d'ailleurs, ici les prin-
 cipes qui président à l'exercice des pouvoirs réservés
 au gouvernement vis-à-vis des départements et des
 communes. L'autorité centrale a mission d'assurer
 aux lois et aux règles de bonne administration leur
 empire, en refusant l'exécution de tout ce qui y porte
 atteinte, et c'est à cet effet que l'exécution des me-
 sures votées par les représentants du département,

(1) « Dans tous les cas, et par exception, tout projet de prison ou
 « d'asile d'aliénés doit être transmis au ministre. » (*Voy. circul.
 26 déc. 1838.*) La loi ne confère d'ailleurs au préfet qu'une faculté,
 il est toujours maître de soumettre à l'examen de l'administration
 supérieure, les projets dont la loi lui réserve l'approbation.

est subordonnée à son approbation. (*Voy.* L. 10 mai 1838, art. 5.) Mais la loi n'a pas voulu que son droit s'étendît plus loin et qu'il lui fût permis d'imposer une dépense au département sans son aveu. On ne saurait dénier au préfet ou au ministre, le droit de faire subir au projet les modifications dont le résultat doit être d'en réduire les dépenses, sans changer sa destination. Le vote conserve alors son objet et ne cesse pas de couvrir l'allocation à inscrire au budget. Mais l'excès de pouvoir serait manifeste si l'autorisation avait assigné de plus larges bases à l'entreprise, ou même simplement modifié les plans, pour approprier l'établissement à un usage autre que celui envisagé par le conseil général. Les sacrifices votés par les représentants du département se trouveraient, en effet, aggravés dans leur importance ou dénaturés dans leur principe et leur but. L'administration n'a qu'un moyen de faire réformer le projet adopté contrairement à ses vœux, c'est d'en appeler au conseil général par une proposition nouvelle (1).

2647. — Toutes les fois que les ressources ordinaires du département suffisent à l'exécution des

(1) Cependant, il faut distinguer, sous ce rapport, les travaux de réparations des travaux neufs. Les grosses réparations figurent parmi les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section du budget départemental. (*Voy.* l. 10 mai 1838, article 12, n° 1.) Or, l'art. 14 de la loi de 1838, déclare que *ces dépenses ordinaires peuvent-être inscrites ou augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.* Le gouvernement est donc toujours le maître de s'écarter, dans ces limites, des projets de travaux de grosses réparations adoptés par le conseil général.

travaux, l'approbation résout la dernière question; il ne reste plus qu'à rédiger le cahier des charges et à pourvoir à l'exécution. Ces ressources sont-elles, au contraire, insuffisantes, et faut-il y suppléer par une contribution ou par un emprunt; on a à s'adresser au pouvoir législatif. Les dépositaires de ce pouvoir examinent à leur tour et décident, en tenant compte et de l'utilité de l'établissement projeté et de la position financière du département, jusqu'à quel point il est convenable de l'autoriser à se grever d'un impôt ou d'un emprunt, pour subvenir aux dépenses de l'entreprise. (*Voy.* L. 10 mai 1838, art. 33 et 34.) Ce n'est qu'après que cette autorisation a été donnée qu'il est procédé à la rédaction du cahier des charges.

2648. — Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire des ouvrages appartenant aux départements, autres que les édifices et bâtiments, font l'objet de projets et devis dont la rédaction est confiée aux ingénieurs des ponts-et-chaussées et qui doivent être soumis au conseil général. (*Voy.* décr. 16 déc. 1811, art. 24; l. 10 mai 1838, art. 4, n° 9.)

Quant à l'exécution, il n'est nul besoin de recourir à l'autorité centrale. Les travaux s'exécutent dans les limites des sommes portées au budget, sur l'approbation donnée par le préfet aux devis arrêtés par les ingénieurs en chef. (*Voy.* Ord. 8 août 1821, art. 1.)

2649. — Les travaux de grosses réparations sont complètement assimilés aux travaux à la charge de l'état, en ce qui concerne la rédaction, la discussion et l'approbation des devis. (*Voy.* décr. 16 déc. 1811, art. 24.)

Cependant, les projets doivent être soumis à la délibération du conseil général. (*Voy.* L. 10 mai 1838, art. 4, n° 9.) Et d'un autre côté, le pouvoir d'autorisation attribué au préfet est bien plus étendu vis-à-vis du département que vis-à-vis de l'état. Aux termes de l'ordonnance du 29 mai 1830, on peut exécuter « sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales, dont la dépense, déjà allouée au budget, n'excèdera pas la somme de 20,000 fr., toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisitions de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements des dites routes. »

3650. — Les travaux neufs, entrepris par les départements tombent sous le coup de l'art. 3 de la loi de 1841 que nous avons reproduit plus haut. (*Voy. supra*, n° 1745).

Leur exécution doit être autorisée, suivant leur importance, tantôt par une loi et tantôt par une ordonnance royale. (*Voy. supra*, n°s 2603 et 2604.) Mais la loi ou l'ordonnance est toujours précédée d'une enquête destinée à éclairer l'administration sur l'utilité et l'opportunité de l'entreprise. (*Voy. supra*, n° 2601.)

On a vu comment et dans quelles formes il est procédé à cette enquête. (*Voy. supra*, n° 2601.) Mais j'ai à faire remarquer que la rédaction des devis et cahiers des charges est confiée à l'ingénieur du département, sous le contrôle du directeur général des ponts-et-chaussées (*Voy. décr.* 16 déc. 1811,

art. 24); et qu'ils doivent être soumis à la délibération du conseil général. (*Voy.* L. 10 mai 1838, article 4, n° 9.)

Il me faut aussi rappeler que le préfet tient de l'ordonnance du 29 mai 1830 le pouvoir d'approuver par lui-même, et par conséquent, sans avoir à satisfaire aux prescriptions de l'art. 3 de la loi de 1841, les travaux applicables aux routes départementales dont l'évaluation n'excède pas 20,000 fr., et dont l'exécution n'exige ni acquisition de terrains, ni changements de direction ou alignements.

2651. — Jusqu'ici nous n'avons considéré les travaux que dans leur rapport avec le département qui les fait exécuter. Mais il est aisé de concevoir qu'une entreprise peut fort bien intéresser plusieurs départements. Il arrive aussi très-souvent que certaines communes ont à attendre d'un travail exécuté par le département des avantages tout particuliers.

« Dans le cas, où un département devrait concourir à l'exécution de travaux sur un département voisin, a dit M. Vivien sur l'art. 4 de la loi du 10 mai 1838, ce sera la base d'une transaction entre les deux départements. Le département qui pourra être appelé à contribuer sera maître de déterminer d'une manière absolue, la somme pour laquelle il pourra contribuer dans les travaux qu'il s'agira d'effectuer. Nous entendons laisser à cet égard, toute la latitude qui résulte de la nature des choses au consentement qui sera donné par les conseils généraux. »

Cette explication, à la suite de laquelle a été re-

tirée une proposition destinée à régler le concours entre plusieurs départements, ne laisse subsister aucun doute sur la pensée de la loi. Il en faut conclure, avec l'auteur du traité de l'organisation et des attributions des conseils généraux (*Voy. t. 2, p. 54*), « qu'à moins d'une disposition législative qui oblige les conseils généraux à se concerter et à concourir pour une dépense qui doit être supportée en commun par plusieurs départements, par exemple pour une école normale primaire, pour un asile d'aliénés, ou pour une route départementale, les conseils généraux restent entièrement libres d'accorder ou de refuser des subventions pour des dépenses à faire sur un département voisin : la raison en est qu'en règle générale, ces dépenses ne sont point obligatoires ; d'où la conséquence, qu'elles ne pourraient être imposées aux départements autres que celui sur le territoire duquel elles s'exécutent, et qu'elles doivent être le résultat d'une transaction, d'un arrangement amiable entre les divers conseils généraux intéressés. »

2652. — Dans le cas où certaines communes doivent concourir aux dépenses, le conseil général d'une part, et les conseils municipaux de l'autre, délibèrent sur les bases à assigner au concours. Mais le règlement n'est point abandonné aux chances d'un arrangement amiable. « En cas de désaccord, porte l'art. 35 de la loi du 10 mai 1838, sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les

« conseils d'arrondissement et le conseil général entendus. »

C'est là un acte qui, en raison de ses effets, participe du contentieux administratif. On ne saurait néanmoins, l'attaquer par voie d'opposition devant le conseil d'état que pour cause d'excès de pouvoir, comme si l'on avait omis de prendre l'avis soit du conseil municipal, soit du conseil d'arrondissement, soit du conseil général. L'ordonnance envisagée dans la décision qu'elle consacre, ne prononce que sur une question d'utilité dont l'appréciation est du domaine souverain de l'administration. Elle offre, sous ce rapport, la plus frappante analogie avec les délibérations des conseils généraux dont l'objet est de répartir entre les communes, la dépense des chemins vicinaux de grande communication.

2655. — Mais il n'est point impossible que des offres se produisent en dehors des circonstances de nature à rendre le concours obligatoire. La loi du 10 mai 1838 les prévoit; elle appelle le conseil général à *délibérer* « sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, « pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département. » (*Voy.* art. 4, n° 10.)

Ces offres sont, presque toujours, accompagnées de conditions. Par exemple, une commune offrira de concourir aux dépenses d'établissement d'une route ou d'un asile d'aliénés, mais à la condition que la route suivra une certaine direction ou que les pensions des aliénés à sa charge seront réduites dans une certaine proportion.

On voit, par la disposition de la loi, que le conseil général *délibère* sur ces propositions et que partant, il n'appartient qu'à lui de les accepter au nom du département. (*Voy.* M. Dumesnil, t. 2, p. 60.) Le pouvoir d'approbation réservé au ministre, n'implique, pour l'autorité supérieure, que la faculté d'annihiler l'acceptation par un refus de sanction, ou de provoquer un second examen et un second vote par le refus d'approuver la délibération portant rejet des offres.

2654. — Les travaux de simple entretien pour les édifices et bâtiments communaux, dont l'évaluation n'excède pas 300 fr., sont autorisés dans l'étendue des allocations portées au budget, par les maires, sur les devis sommaires dressés par les architectes. (*Voy.* décr. 17 juillet 1808.) Au-dessus de cette somme, l'autorisation est réservée au ministre de l'intérieur.

2655. — Les travaux neufs ou de grosses réparations donnent lieu à la rédaction de projets, pour lesquels on a à suivre les instructions rédigées pour les bâtiments de l'état. (*Voy.* L. 18 juillet 1837, art. 45.)

Ces projets et devis sont soumis par le maire au conseil municipal (*Voy.* L. 18 juil. 1837, art. 19), et l'autorisation pour l'exécution est donnée par le ministre de l'intérieur, quand la dépense doit excéder 30,000 fr., et par le préfet, quand elle doit être moindre. (*Voy.* *ibid.* art. 45.)

Le pouvoir du ministre et du préfet nous paraît d'ailleurs, circonscrit par les mêmes limites que pour les travaux d'intérêt départemental. Pour tous les travaux autres que ceux que la loi a considérés

comme obligatoires (1), le ministre est, aussi bien que le préfet, lié par l'interdiction de gréver la commune d'aucune charge sans le consentement de ses représentants. (*Voy. supra*, n° 2646.)

2656. — Quant aux entreprises d'utilité publique communale, elles sont régies par l'art. 3 de la loi de 1841, dont nous avons déjà donné le commentaire. (*Voy. supra*, n° 2595 et suivants.) Il faut cependant, en excepter les chemins vicinaux, qui ont leur législation spéciale.

Au reste, je n'hésite point à élever les travaux d'utilité publique communale au rang de travaux publics, et à les faire participer de tous les privilèges accordés aux travaux entrepris au nom et pour le compte de l'État. C'est là une doctrine que je me borne à énoncer ici, mais qui fera plus loin l'objet d'une démonstration approfondie.

2657. — Il en résulte notamment, que le droit, pour les ingénieurs et architectes, d'exécuter leurs opérations sur les héritages privés, existe et s'exerce aux mêmes conditions que pour les projets d'utilité publique générale. (*Voy. supra*, n° 2581.)

2658. — Les pouvoirs attribués au préfet en ce qui concerne la direction de ces derniers travaux, appartient d'ailleurs au maire, en matière de travaux communaux. L'art. 10 de la loi du 18 juillet

(1) Les travaux obligatoires comprennent les grosses réparations des édifices communaux, la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation. (*Voy. L. 18 juillet 1837*, art. 30, nos 16 et 17.) La chambre des députés a expressément refusé de classer au nombre des dépenses obligatoires l'entretien du pavé des rues, de l'éclairage établi et des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothèques et musées.

1837 le charge expressément de la *direction des travaux*, et ce n'est qu'à l'égard de l'approbation destinée à conférer la force exécutoire aux délibérations du conseil municipal, que l'art. 20 de la même loi appelle le préfet à intervenir toutes les fois que l'autorité chargée de prononcer n'a pas été désignée par les lois ou les règlements.

2659. — Les travaux communaux occupent le dernier rang dans la série des travaux publics; et cependant, nous avons encore, pour achever notre tâche, à considérer une classe particulière de travaux. Elle comprend les travaux projetés dans un intérêt civil, agricole ou commercial, dont l'exécution doit se concilier avec les intérêts de la défense militaire confiés aux ministres de la guerre et de la marine. Tous les travaux entrepris dans la zone militaire des frontières, depuis les grandes routes et canaux jusqu'aux simples chemins vicinaux et communaux, rentrent dans cette catégorie de travaux, que l'on désigne sous la dénomination de *travaux mixtes*. Il faut y joindre aussi, les ouvrages à exécuter dans les ports militaires ou, même, dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue.

2660. — Les travaux de réparation et d'entretien ne sont soumis à aucune formalité spéciale; mais ce caractère n'appartient qu'à ceux dont l'objet est de maintenir l'état actuel des ouvrages, sans nulle modification. Il en résulte, en ce qui concerne les voies de communication par terre et par eau, « que
« tout changement dans le tracé, la largeur, l'in-
« clinaison des pentes, les empierrements et les pavés
« des routes, ainsi que tous les travaux analogues

« dans les cours d'eau, rentrent dans la classe des
 « améliorations, qui ne peuvent être autorisées qu'au-
 « tant qu'elles ont été jugées sans inconvénient
 « pour la défense du royaume. » (*Voy. circul. min.
 trav. publ. 17 sept. 1833.*)

2661. — Tous les travaux mixtes, autres que
 ceux qui viennent d'être définis, doivent, dès la ré-
 daction primitive des projets, être concertés sur les
 lieux entre les ingénieurs des divers services. Ce-
 pendant, lorsqu'il s'agit de projets d'ensemble, em-
 brassant plusieurs arrondissements, le chef du génie
 est, pour le service des fortifications, remplacé par
 le directeur. (*Voy. Ord. 18 sept. 1816, art. 4.*)

L'initiative appartient aux ingénieurs ; ils n'ont
 aucun ordre à attendre pour entrer en conférence.
 (*Voy. Ord. 18 sept. 1816, art. 4.*)

Il importe d'ailleurs, de faire remarquer que l'or-
 donnance de 1816 ne confie qu'aux ingénieurs des
 ponts-et-chaussées le soin de défendre l'intérêt civil,
 que par conséquent, c'est à eux qu'il appartient de
 prendre part aux conférences, même lorsqu'il s'agit
 de chemins vicinaux ou communaux, et qu'ils ne
 peuvent, dans aucun cas, être remplacés par des ar-
 chitectes. (*Voy. circul. min. trav. publ. 17 sept.
 1833.*)

2662. — Les procès-verbaux de conférences sont
 rédigés et signés conjointement par les agents des
 services intéressés ; ils contiennent avec les dévelop-
 pements convenables, l'avis commun des ingénieurs
 ou leurs opinions respectives, auxquels sont annexés
 les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même
 manière que les procès-verbaux de conférence. Ces pro-

procès-verbaux et plans sont dressés en un nombre d'exemplaires suffisant, pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service, au département auquel il ressortit. (Voy. Ord. 18 sept. 1816, art. 4.)

2665. — « Pour simplifier la marche des affaires, on a affranchi de la nécessité de l'autorisation de l'administration supérieure, les travaux relatifs à l'établissement, aux changements de direction, à l'élargissement et à toutes les réparations des chemins vicinaux, ainsi qu'à la construction ou à la réparation des ponts de communication de commune à commune ; ces travaux peuvent être autorisés par le directeur des fortifications, à la charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre ; ils donnent lieu néanmoins, aux conférences prescrites pour les opérations d'une plus grande importance » (1).

A l'égard de ces dernières, les procès-verbaux de conférence et plans, avec les pièces à l'appui, sont renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées et au conseil des travaux de la marine. Les délibérations de ces conseils et comités sont ensuite soumises, par les soins de l'administration à laquelle appartient la conception du projet, à une commission spéciale instituée en 1791, sous le nom de *commission mixte des travaux publics*, auprès du ministre des travaux publics, et réorganisée par ordonnance du 28 déc. 1828.

(1) J'emprunte ce passage à M. Husson, qui cite à l'appui les instructions du min. de la guerre des 20 déc. 1851 et 5 août 1854, du minist. de l'intér. du 5 sept. 1854 et du direct. général des ponts et chaussées du 21 avril 1855. (Voy. t. 2, p. 400.)

« Cette commission, fortement constituée, conduit
 « à fin les affaires dont elle est saisie. Ses délibé-
 « rations sont de véritables avis, et dans le cas de
 « dissentiment entre le comité du génie et le conseil
 « général des ponts et chaussées, les ministres peu-
 « vent trouver dans la délibération de la commission
 « mixte les motifs de la décision à intervenir. » (Voy.
 M. Tarbé de Vauxclairs, v^o *Commission mixte des
 trav. publ.*)

Mais ajoutons que si la commission n'a pu concilier les intérêts divers, il est statué par une ordonnance royale. (Voy. Instr. min. de la guerre du 4 févr. 1839, et min. trav. publ. du 25 sept. 1839.)

2664. — Nous voici enfin, hors des règles relatives à la rédaction et à l'approbation des projets ; abordons l'exécution, et commençons par les modes d'exécution qui ne supposent qu'un emploi de deniers propres à l'état, au département ou à la commune. Les travaux des poudreries, des fonderies, des forges, des manufactures d'armes et des arsenaux de constructions qui sont confiés à l'artillerie, et bon nombre de travaux du génie, sont exécutés par des ouvriers employés à la journée.

Les ordres sont donnés, pour les travaux des bâtiments de l'artillerie, par les commandants d'école, les directeurs d'artillerie, les directeurs et inspecteurs des manufactures d'armes et tous les officiers commandant en chef. (Voy. Règlem. 25 mai 1840, article 79.) Et les travaux du génie ont lieu d'après les ordres, sous la direction et la surveillance du chef du génie, dans chaque place. (Voy. Instr. 7 juil. 1835.)

Les employés en chef et les directeurs des adm-

nistrations et établissements, dans le sein de l'administration civile, n'ont recours à ce mode d'exécution que sous leur responsabilité, et pour les travaux d'urgence ou de minime importance, tels que ceux que peuvent nécessiter des accidents imprévus.

2665. — Un mode plus usité est celui qu'on désigne sous le nom de *régie* (1).

Lorsque les travaux autorisés conformément aux règles que nous avons exposées doivent, en raison des conditions spéciales de solidité ou de précision auxquelles ils ont à satisfaire, être exécutés par les soins immédiats de l'administration, ou bien lorsque nul entrepreneur ne se présente (2), il est nommé un agent spécial pour faire les commandes et solder les dépenses sous la direction des chefs de services et les officiers du génie, les ingénieurs ou les architectes président à la main-d'œuvre.

C'est ce qu'on nomme la *régie simple* ou la *régie par économie* ou par *attachement*, pour exprimer qu'on y doit apporter la plus *stricte économie*, ou que les dépenses sont payées d'après des rôles de journées, états de fournitures et autres pièces justificatives, ordinairement réunies et *attachées ensemble*. (Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o *Économie et Attachement*.)

2666. — Pour les travaux du génie, le gérant

(1) Il n'est point question ici de la régie établie au cours d'une entreprise, à raison de la négligence ou de l'insolvabilité de l'entrepreneur.

(2) L'entreprise des épuisements est d'une nature tellement aléatoire, qu'on est, presque toujours, forcé de les faire en régie. (Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o *Régie*.)

est nommé par le ministre, sur la proposition du directeur; il jouit d'un traitement sur le fonds des travaux; il a pour fonctions de procurer les ouvriers et les matériaux nécessaires, de recevoir les fonds et de payer les dépenses, à la condition d'en rendre compte conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 14 sept. 1822, le tout sous l'autorité et la surveillance du chef du génie.

2667. — Dès que la régie a pour objet un ouvrage de quelque importance, il est sage d'éviter autant que possible le travail à la journée, toujours lent et dispendieux; le gérant doit faire ses efforts pour décomposer la régie en travaux partiels, ou petites tâches, et obtenir des entrepreneurs particuliers pour les mouvements de terre, la maçonnerie, la charpente, etc. Il passe à cet effet des marchés, qui ne sont définitifs qu'après avoir été signés par le chef du génie et approuvés par le directeur. (*Voy. Instr.* 7 juill. 1835, art. 77 et suivants.)

2668. — La régie pour les travaux des bâtiments de l'artillerie doit être autorisée par le ministre. Toutefois, dans plusieurs établissements, toutes les dépenses s'effectuent en régie, d'après des règlements spéciaux.

Les gardes d'artillerie ou employés militaires, attachés à chaque établissement, sont chargés des régies et reçoivent, à ce titre, des avances à charge d'en justifier. (*Voy. règlement* 1^{er} déc. 1838, articles 120 et 124, et règlement 25 mai 1840, art. 26 et suivants.)

2669. — Dans le service des ponts et chaussées, un percepteur ou agent comptable pris sur les lieux,

est désigné par le préfet pour toucher les fonds et les distribuer aux diverses parties prenantes; et à défaut de semblable désignation par le préfet, un conducteur ou piqueur est chargé par l'ingénieur directeur des travaux d'effectuer les paiements. Les mandats sont délivrés à son nom. (*Voy. Instr. 11 juin 1813.*)

Dans tous les cas, les ingénieurs organisent eux-mêmes les ateliers d'ouvriers et passent les traités partiels sous l'autorité du préfet. (*Voy. ibid.*)

2670. — On a aussi recours à la régie pour les travaux donnés à l'entreprise. Quelque complètes et exactes que soient les prévisions des projets, il est rare que l'on n'ait pas à pourvoir à des ouvrages accessoires, en dehors du devis. Mais alors l'administration se dispense d'organiser elle-même une régie. Le paiement des dépenses est fait à titre d'avance, par l'entrepreneur, sur l'ordre du chef de service; et il lui est accordé un bénéfice dont le taux est ordinairement d'un quarantième pour ses avances, et d'un autre quarantième lorsqu'il fournit des outils aux ouvriers. L'intervention ainsi rétribuée, de l'entrepreneur caractérise ce genre de régie; on la désigne sous le nom de régie *intéressée*.

2671. — Mais la régie simple ou intéressée n'est elle-même adoptée que comme exception; en règle générale, les travaux à la charge de l'état doivent s'exécuter par entreprise. L'administration traite avec un particulier qui prend l'engagement de confectionner les travaux, conformément aux projets dressés et suivant les conditions stipulées dans un cahier de charges, moyennant un prix déterminé.

2672. — « Dans les années qui ont suivi la révolution de juillet, la chambre a été préoccupée de l'importance de ne pas laisser les marchés à la merci des bureaux des administrations. Non contente de demander au ministère des garanties de l'économie et de l'intégrité qui présideraient désormais au règlement des prix des marchés, elle a déposé dans la loi de finances du 31 janvier 1833, ce principe, qu'une ordonnance royale réglerait les formes à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement. Aussitôt, le ministre des finances s'est mis en devoir de recueillir des renseignements dans les différents ministères, pour connaître les règles qui avaient été suivies jusqu'alors, les comparer et les ramener à un système uniforme et complet. » (Voy. M. Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux trav. publ.*, t. 3, p. 4.) Et il est intervenu, sur son rapport, à la date du 4 décembre 1836, une ordonnance royale portant règlement sur tous les marchés passés au nom de l'état. Les dispositions contenues dans cette ordonnance vont nous guider dans l'exposé des règles, spécialement applicables aux travaux publics.

2673. — En principe, les traités doivent être passés avec concurrence et publicité. Mais il est permis de traiter de gré à gré dans certains cas déterminés. (Voy. Ord. 4 déc. 1836, art. 1.)

La première exception est relative aux travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables. (Voy. *ibid.*, art. 2.) L'épreuve subie fait du traité de gré à gré une né-

cessité. Cependant, il ne faut pas que cette circonstance puisse, en dehors des sacrifices quelquefois commandés par l'urgence, autoriser à traiter à tout prix. Le règlement porte que « lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne devra pas dépasser ce *maximum*. »

Les traités de gré à gré sont autorisés, en second lieu, « pour les travaux qui, dans les cas d'urgence évidents amenés par des circonstances imprévues (Voy. *suprà*, n° 2592), ne peuvent pas subir les délais des adjudications. » (Voy. Ord. 4 décembre 1836, art. 2, n° 9.)

Enfin, l'ordonnance du 4 décembre 1836 donne à l'administration le pouvoir de traiter de *gré à gré*, d'une part pour les travaux dont la dépense totale n'excèdera pas 10,000 fr., et d'autre part, s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excèdera pas 3,000 fr.

2674. — Aux termes de l'art. 12, les marchés de gré à gré sont passés par les ministres eux-mêmes, ou par des fonctionnaires délégués à cet effet. La délégation peut d'ailleurs, résulter non-seulement d'une mention expresse de la décision approbative des projets, mais aussi de dispositions écrites dans les règlements. C'est ainsi que le préfet tient de l'ordonnance du 10 mai 1829 la faculté de recevoir les soumissions *isolées et sans concours* pour tous les travaux des ponts et chaussées. (Voy. art. 18.)

« Mais les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre sont subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant

« de force majeure, soit d'une autorisation spéciale
 « ou dérivant des réglemens; b circonstances qui
 « doivent être relatées dans lesdits marchés. » (Voy.
 Ord. 4 déc. 1836, art. 12.)

2675. — Quant aux formes que ces marchés sont
 susceptibles de revêtir, l'ordonnance de 1836 dit
 qu'ils ont lieu « 1° soit sur un engagement sous-
 « crit à la suite d'un cahier des charges; 2° soit sur
 « soumission souscrite par celui qui propose de trai-
 « ter; 3° soit sur correspondance, suivant les usages
 « du commerce. »

On voit que dans les traités de gré à gré, l'admini-
 stration est abandonnée à l'empire du droit com-
 mun. C'est là ce qui les distingue des marchés par
 voie d'adjudication.

2676. — La première formalité à remplir pour
 les marchés par adjudication est destinée à ménager
 la concurrence et la publicité qui en font la meil-
 leure garantie. Elle consiste à donner avis au public
 des adjudications à passer.

Pour les travaux du génie, le sous-intendant mili-
 taire fait poser dans la place et dans les lieux circon-
 voisins des affiches signées de lui. (Voy. Condit. gé-
 nér., art. 1.)

Dans le service des ponts et chaussées, les affi-
 ches sont apposées à la diligence du préfet dans les
 principales villes du département et dans celles des
 départements limitrophes. (Voy. arrêté 19 ventôse
 an xi, art. 2.)

Et à quelque service qu'appartiennent les tra-
 vaux, les affiches doivent faire connaître l'objet et les
 principales conditions du marché, le lieu où l'on

pourra prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, et le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette opération. (Voy. Arr. 19 vent. an xi, art. 2; Ord. 4 déc. 1836, art. 6.) (1)

2677. — La publication doit précéder l'adjudication d'un mois au moins. Toutefois, ce délai peut être réduit dans les cas d'urgence. (Voy. Ord. 4 déc. 1836, art. 2.) Mais l'ordonnance du 10 mai 1829 subordonne la réduction, pour les travaux des ponts et chaussées, à l'autorisation du directeur général. (Voy. art. 9.)

2678. — Les adjudications ont lieu dans la place où doivent s'exécuter les travaux du génie. (Voy. Cond. génér., art. 1, 2 et 13.)

Pour le service des ponts et chaussées, elles ne pouvaient autrefois se passer qu'au chef-lieu du département, mais le chef-lieu de la sous-préfecture est souvent plus rapproché du chantier, et l'expérience a appris que, s'il ne s'agit que d'entretien et de réparation, il peut y avoir alors plus de chances de succès à passer l'adjudication dans ce chef-lieu. L'art. 19 de l'ordonnance du 10 mai 1829 laisse aujourd'hui au préfet la faculté de juger l'opportunité de ce cas, et de déléguer au sous-préfet le pouvoir dont il est lui-même investi.

2679. — Si l'exacte fixation du prix était, dans les adjudications, le seul intérêt à garantir, le concours ouvert admettrait tous ceux qui voudraient s'y

(1) Aux termes du décret du 22 juillet 1791, les affiches pour l'état se font sur papier blanc, et le papier de couleur est affecté aux affiches pour les départements, les communes et les particuliers.

présenter. Mais la solidité des ouvrages et la promptitude de leur exécution importent autant, et plus peut-être, que le montant des dépenses. De là la nécessité de combiner le prix des travaux avec la solvabilité et la capacité des entrepreneurs, et, pour cela faire, de soumettre à une discussion et à une appréciation préalables les qualités des concurrents. (Voy. Ord. 4 déc. 1836, art. 3.)

« Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements; ils déterminent aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. » (Voy. Ord. 4 déc. 1836, art. 5.)

2680. — L'art. 3 des conditions générales admises dans le service du génie militaire, veut que chacun des candidats se présente muni d'un certificat du maire attestant sa solvabilité et celle de sa caution, et, en outre, lorsqu'il y a lieu de l'exiger à raison de l'importance de l'entreprise, de la promesse valable de fournir un cautionnement matériel, qui ne peut être moindre du quart présumé de la dépense annuelle, pendant la durée du marché.

Ces pièces sont remises au chef du génie, qui fait d'ailleurs subir au candidat, sur son acquit et sa capacité dans l'art des constructions, un examen auquel assiste le directeur du génie, lorsque le ministre a jugé à propos de l'envoyer sur les lieux; et le chef du génie, ou le directeur, s'il est présent, arrête la liste des concurrents et l'envoie au sous-in-

tendant militaire chargé de passer le marché. (*Voy. Cond. génér., art. 4.*)

2681. — Dans les ponts et chaussées, « chaque concurrent doit être porteur d'un certificat de capacité délivré, soit par un inspecteur général ou divisionnaire, soit par un ingénieur en chef des ponts et chaussées sous les ordres duquel il aura été employé. Cette condition n'est point limitative; car celui qui entre pour la première fois dans une entreprise de travaux publics, peut être suffisamment versé dans la connaissance de la construction sans avoir encore rien fait sous les ordres d'un ingénieur. Mais s'il a travaillé pour des communes ou des particuliers, et de manière à ce que ses œuvres témoignent de ce qu'il est capable de faire, les attestations qui lui en auront été délivrées par des architectes jouissant de la confiance de l'administration, lui seront également utiles. Au reste, l'ordonnance du 10 mai 1829 laisse sous ce rapport toute latitude aux préfets, puisqu'elle ne dit même pas par quelles personnes la capacité des concurrents devra être attestée. » (*Voy. M. Cottelle, t. 3, p. 9.*) (1)

(1) « Toutefois, en vertu de l'art. 10, il ne sera point exigé de certificat de capacité pour les fournitures de matériaux, ni pour les terrassements dont la dépense n'excèdera pas 15,000 fr. La fourniture des matériaux se résout principalement en frais de charroi. Les propriétaires, les fermiers peuvent, avec avantage pour eux, avec profit pour le trésor, se charger de ce genre d'entreprise dans la saison morte des travaux de l'agriculture, et il serait superflu de leur imposer l'obligation d'apporter un certificat de capacité. La présentation d'un pareil certificat est également interdite, s'il ne s'agit que de mouvements de terre qui doivent s'opérer dans un espace étroit. Autant il convient de rendre les con-

Chaque concurrent doit aussi présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement.

Cet acte ou cette promesse est, ainsi que le certificat de capacité, joint à la soumission, c'est-à-dire à la déclaration écrite de l'offre faite par l'entrepreneur ; mais celle-ci est placée sous un second cachet. (*Voy. Ord. 10 mai 1829, art. 10.*)

Les formalités sont ici réglées pour que la discussion et l'appréciation des qualités des candidats aient lieu avec le même appareil que l'adjudication, et avant que les rabais soient connus.

2682. — Les paquets renfermant les pièces (1) sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. Ils sont immédiatement rangés sur le bureau, et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu *publiquement*, il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrête la liste des concurrents agréés. (*Voy. Ord. 10 mai 1829, art. 11 et 12.*)

« conditions rigoureuses lorsque l'intérêt public le commande, autant qu'il faut les adoucir, si on le peut sans inconvénients. » (*Voy. le rapport au roi sur l'ord. de 1829.*)

(1) A savoir : 1^o la déclaration du rabais consenti, ce qui constitue la *soumission*; 2^o une note portant les noms, âge, profession et domicile du soumissionnaire, à laquelle sont joints le certificat de capacité et l'acte ou la promesse de cautionnement.

2683. — Lorsque le sous-intendant militaire a reçu la liste des concurrents arrêtée par le chef du génie ou le directeur envoyé par le ministre, il attend le jour fixé pour procéder à l'adjudication devant le maire, et quelquefois en présence du chef du génie. L'adjudication est prononcée au profit de celui qui a fait les offres les plus avantageuses. Mais aux termes de l'art. 6 du devis-modèle, les offres s'établissent sur l'ensemble des articles du bordereau des prix (1), et non sur chacun des prix, et il n'est admis de rabais ou de surenchère que par unités ou demi-unités.

2684. — Le mode est tout différent pour les préfets.

Immédiatement après que la liste des concurrents a été arrêtée, la séance redevient publique et le préfet annonce sa décision. Les soumissions sont alors ouvertes *publiquement*, et le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire. (*Voy.* Ord. 10 mai 1829, art. 13.)

(1) Il est d'usage presque constant, dans le génie militaire, de faire les adjudications sur un bordereau qui présente successivement le prix de chaque nature d'ouvrage, par exemple, du mètre cube de terrassement, de maçonnerie, de charpente, etc., et de donner ces prix pour base aux rabais; tandis que dans le service des ponts et chaussées, le rabais porte habituellement sur l'ouvrage même à construire, tel qu'un pont, une écluse, une portion de route ou de canal, que l'on adjuge à un prix déterminé.

C'est là ce qui, joint aux moyens particuliers de surveillance que les officiers du génie trouvent dans la police militaire, explique les différences entre le cahier des charges modèle dressé pour le génie et le cahier des charges des ponts et chaussées. (*Voy.* M. Tarbé de Vauxelairs, vis Bordereau de prix et Devis-modèle.)

Mais lorsqu'un certificat de capacité n'a pas été admis par suite de l'examen préalable des pièces, la soumission à laquelle il correspond, n'est pas ouverte. D'un autre côté, toute soumission qui n'est pas exactement conforme au modèle adopté, est réputée nulle et non avenue. (*Voy. ibid.*, art. 15 et 16.)

2685. — Les règles que nous avons maintenant à indiquer, sont communes au service du génie et à celui des ponts et chaussées.

Si les prix offerts, au lieu d'être au rabais, excédaient celui arrêté d'avance comme *maximum*, par le ministre ou son délégué, et consigné dans une note cachetée qui a dû être déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance, on surseoirait à l'adjudication, et il en serait rendu compte au directeur général. (*Voy. Ord. 10 mai 1829, art. 14, et 4 décembre 1836, art. 7.*) (1)

2686. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il devra être procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. (*Voy. Ord. 4 déc. 1836, art. 8.*)

2687. — Autrefois, il y avait deux adjudications, l'une préparatoire, l'autre définitive. Une seconde affiche annonçant les prix des soumissions admises, sans néanmoins nommer les auteurs, invitait le pu-

(1) Les opérations peuvent aussi être suspendues, s'il y a lieu de soupçonner des collusions entre les entrepreneurs; l'autorité préparée à l'adjudication avise aux moyens à prendre, et en réfère au besoin à l'autorité supérieure. (*Voy. Instr. 1^{er} oct. 1850.*)

blic à faire de nouvelles soumissions au rabais. Mais l'expérience a démontré qu'un seul concours n'offrait pas moins de garanties. L'ordonnance du 4 déc. 1836 a banni de tous les services l'usage d'une double adjudication. Seulement, d'après l'art. 10, « il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser 30 jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications. »

2688. — Dans tous les cas, les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. En dehors des exceptions indiquées plus haut comme résultant des lois et règlements (*Voy. supra* nos 2590, 2616, 2645, 2650), il ne peut être dérogé à ce principe qu'en vertu d'autorisations spéciales et rappelées dans le cahier des charges. (*Voy. Ord. 4 déc. 1836, art. 11.*)

2689. — Pour clore l'exposé des règles sur les adjudications, il ne me reste qu'à faire mention de l'art. 9 de l'ordonnance de 1836. Il prescrit de constater les résultats de chaque adjudication par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

2690. — J'ai voulu parcourir d'un seul trait les

opérations successives dont le résultat est l'adjudication, afin d'en marquer l'enchaînement. Mais j'ai maintenant à revenir sur mes pas et à donner une attention spéciale à quelques-uns des actes que je n'ai fait qu'énoncer dans le récit.

2691. — On a vu que la première condition à remplir par les candidats est de produire un certificat de solvabilité ou de capacité. Il est de l'essence de ces sortes d'actes d'être *spontanés*. On ne saurait prendre la voie contentieuse pour les obtenir en dépit d'un refus du maire, dans le cas où il est appelé à les délivrer (*Voy. Ord. 19 août 1835, Chulath-Chassis.*) Cependant, on a encore là les ressources qu'offre la hiérarchie en ce qui a trait à toutes les mesures du ressort des agents administratifs. Le candidat repoussé par le maire peut s'adresser au préfet, et même aller jusqu'au ministre.

2692. — La décision dont l'objet est d'arrêter la liste des concurrents, implique une appréciation de l'office de l'administrateur; elle échappe également à la garantie du recours en la forme juridique. La continuité des opérations ne permet même pas d'en appeler de l'inférieur au supérieur. Ce n'est que devant l'autorité à l'approbation de laquelle est subordonnée l'adjudication, et comme une circonstance de nature à être prise en considération pour refuser l'approbation, qu'il est permis de signaler l'erreur ou l'injustice dont on peut se croire victime. Il y a là sans doute une sorte d'arbitraire, mais cet arbitraire inévitable a été circonscrit dans les limites les plus étroites. Les règlements veulent, pour plus d'impartialité, que le pouvoir d'écarter ou d'admet-

tre les concurrents s'exerce avant l'ouverture des soumissions, avant que les offres soient connues. Ils veulent également que, la liste des concurrents une fois arrêtée, l'adjudication soit prononcée au profit de celui qui aura déposé la soumission la plus favorable.

Sous ce double rapport, les candidats tiennent des dispositions réglementaires, des garanties dont ils ne peuvent être privés. Elles correspondent à des droits, dans le sens juridique de ce mot; et, par conséquent, si elles avaient été méconnues, les réclamations ne s'arrêteraient pas devant l'autorité investie du pouvoir d'approbation. Le candidat au préjudice duquel l'irrégularité se serait réalisée, aurait la faculté de saisir le conseil d'état et de lui signaler l'acte d'adjudication comme entaché d'excès de pouvoir.

2695. — L'adjudication, dès qu'elle est prononcée par le fonctionnaire appelé à remplir cette mission en vertu des règlements ou d'une autorisation spéciale, oblige le soumissionnaire; il ne lui appartient plus de désertir l'engagement qu'il a pris. Le contrat est, en ce qui le concerne, valable et définitif dans la limite des conditions qu'il a acceptées. Il en est autrement en ce qui concerne l'administration. La réserve de l'approbation du ministre compétent, réserve stipulée par les règlements et, le plus ordinairement, reproduite en termes exprès dans le cahier des charges, a pour effet de laisser le contrat à sa discrétion. Le ministre est libre de sanctionner et de rendre définitif l'engagement pris par l'administration ou de le repousser et de l'annihiler, sans avoir nul

à compte à rendre de sa détermination. (Voy. Ord. 31 août 1830, Nel.)

L'art. 3 du modèle des marchés pour les travaux des ponts et chaussées, dispose formellement à ce sujet « que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité. »

Le même article va même jusqu'à réserver à l'administration, la faculté de prendre comme un terme moyen, entre le refus et l'approbation. « Si, en homologuant l'adjudication, dit cet article, l'administration ordonne quelques changements au projet ou au devis, l'entrepreneur devra s'y conformer, et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité, à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre. Néanmoins, lorsque ces changements dénatureront fortement le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur sera libre de retirer sa soumission. »

2694. — L'adjudication devenue valable et définitive, constitue entre l'état et l'entrepreneur un contrat synallagmatique qui participe de toute la force que le droit commun prête aux conventions légalement formées. Mais cette condition de légalité est précieuse à considérer. Les marchés obtenus par des entrepreneurs, ne leur attribuent des avantages irrévocables qu'en tant que les formes légales ont été observées. L'administration a-t-elle traité de gré à gré pour une entreprise de nature à n'être donnée

que par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence? L'entrepreneur n'est pas seulement exposé à voir à la première révolution ministérielle, le nouveau ministre revenir sur le marché conclu par son prédécesseur et l'annuler. Il est, dès l'origine, et demeure, jusqu'à la fin, à la discrétion de l'administration; et il suffirait d'une contestation pour amener le conseil d'état à examiner la validité des engagements contractés au nom et pour le compte de l'état, et à la subordonner à l'observation des formes essentielles prescrites par les lois et règlements. (*Voy. supra*, t. 3, p. 520, n° 1996.)

2695. — Nous ne dissimulerons pas que, sous ce point de vue, la position des entrepreneurs n'est pas à beaucoup près, aussi favorable. Les compétiteurs laissés en dehors des listes de concurrents sont sans qualité pour critiquer l'adjudication. Parmi les concurrents eux-mêmes, ce droit n'appartient qu'à celui-là seul qui, à raison de son offre, venait en ordre utile. Et quant au soumissionnaire déclaré adjudicataire, le principe proclamé dans l'art. 1125 du code civil ne lui permettrait pas sans doute, de se prévaloir, pour échapper à son engagement, de l'inaccomplissement des formalités stipulées dans l'intérêt de l'administration. Mais cette différence entre la condition faite aux entrepreneurs et celle faite à l'état est aisée à expliquer. Elle a sa raison et, disons-le, sa justification dans la pensée même qui a présidé à toutes les dispositions des lois et règlements en matière de travaux publics. En même temps que l'on a considéré que le droit commun suffisait aux particuliers appelés à traiter avec l'administration, on n'a

pas cru pouvoir prendre trop de précautions pour défendre contre eux l'intérêt public.

2696. — Les détails dans lesquels nous sommes entré relativement à l'adjudication des travaux de génie et des travaux des ponts et chaussées, ne nous laissent que bien peu de chose à dire de ce mode de traité dans son application aux autres classes de travaux publics. Les principes que nous avons établis, et qui tiennent à la nature des actes, sont éminemment généraux. Nos observations ne sauraient avoir d'autre objet que de signaler quelques particularités dans les formes.

2697. — Dans le service de l'artillerie, « les adjudications ont lieu en présence du sous-intendant militaire ou du maire qui en fait les fonctions, et de l'officier d'artillerie; elles sont annoncées quinze jours à l'avance par la voie des affiches.

« Nul n'est admis à l'adjudication, s'il ne s'est fait inscrire au préalable sur la liste des concurrents, s'il n'a assuré la bonne exécution des travaux, par un cautionnement d'une valeur égale au moins à la moitié du montant de l'adjudication, ou par une caution notoirement solvable, si enfin, il ne fournit un certificat de capacité délivré soit par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit par un directeur d'artillerie ou du génie, et à défaut, par un architecte avantageusement connu.

« Le rabais à offrir par l'adjudicataire, doit être au moins de 1 p. 100; il doit porter sur la totalité des articles du devis. » (Voy. M. Husson, t. 2, p. 432.)

2698. — Pour les bâtiments civils, il est procédé

à l'adjudication des travaux d'entretien en présence de l'architecte et suivant les formes tracées dans l'ordonnance du 4 décembre 1836 (1).

« Les soumissionnaires qui se présentent pour exécuter de grands ouvrages, doivent produire deux certificats de capacité délivrés par deux architectes en chef des travaux publics, ou par un ingénieur en chef des ponts et chaussées et un architecte en chef des travaux publics. Ces certificats sont examinés par le conseil des bâtiments civils, en présence de l'architecte chargé des travaux, et ils ne sont valables, qu'autant qu'ils sont revêtus du visa du directeur des bâtiments civils. A ces certificats, il faut joindre un récépissé constatant le versement, à titre de dépôt de garantie, d'une somme égale au dixième du montant des travaux.

« L'adjudication est passée par le préfet en conseil de préfecture ou par le directeur des bâtiments civils, dans les formes déterminées par les ordonnances des 10 mai 1826 et 4 décembre 1839. »
(Voy. M. Husson, t. 2, p. 330.)

2699. — Les travaux départementaux ne se distinguent pas des travaux exécutés pour le compte de l'état. Les bâtiments rentrent dans les attributions du ministre de l'intérieur et les travaux de voirie dépendent de l'administration des ponts et chaussées.

(1) S'il s'agit de travaux non susceptibles d'être mis en adjudication, les architectes présentent les soumissions d'entrepreneurs de leur choix, et on attend, pour traiter, l'autorisation du ministre ou du directeur des bâtiments civils.

2700. — Une ordonnance du 4 novembre 1837 a spécialement pour objet les travaux entrepris par les communes et les établissements de bienfaisance. Elle soumet les marchés relatifs à ces travaux, aux principes établis pour les travaux de l'état par l'ordonnance du 4 décembre 1836. Les formalités auxquelles elle les soumet comportent néanmoins, quelques différences. Les traités de gré à gré, sous l'approbation du préfet, ne sont autorisés, en dehors des cas exceptionnellement déterminés, que pour les travaux dont l'évaluation n'excède pas 3,000 fr. Les adjudications passées devant le maire, sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet. (*Voy.* articles 2 et 10.)

2701. — Dans les divers modes d'exécution que nous avons successivement examinés, le prix des travaux est payé directement par l'administration. Les entreprises sont donc limitées par les ressources que le trésor public offre à l'état. L'impôt, il est vrai, est toujours là pour élever et maintenir ses revenus au niveau de ses besoins. Mais il n'est pas de moyen dont l'emploi demande plus de sagesse et de mesure. Dès qu'il a songé à doter le pays de grands ouvrages d'utilité publique, le gouvernement a compris combien il importait de se ménager le secours de la fortune privée.

On s'est adressé aux particuliers par une double voie, par la voie de l'emprunt et par la voie des concessions.

2702. — En 1822, l'administration avait fait préparer les projets d'ouverture ou d'achèvement de canaux de navigation, pour une étendue de 600 lieues;

elle voulut charger des compagnies de les exécuter à leurs risques et périls, moyennant la jouissance du canal et de ses dépendances. Mais il ne fut fait d'offre que pour le seul canal d'Aire à la Bassée. Pour les autres canaux, à savoir, le canal de Bourgogne, les canaux de Bretagne, le canal d'Arles à Bouc, et le canal du Nivernais, le canal du duc de Berry, du bec d'Allier à Tours, et le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, le gouvernement prit le parti d'exécuter lui-même et de traiter avec des banquiers pour se procurer des fonds.

2705. — Les emprunts se réalisèrent, en vertu d'une loi du 14 août 1822, à des conditions qu'il convient d'analyser.

L'art. 1^{er} du cahier des charges fixe le montant de la somme à verser dans les caisses du trésor et règle les versements. L'art. 2 porte que les fonds seront employés exclusivement à la confection des ouvrages en vue desquels la somme est prêtée, et « qu'elle ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, être détournée de cet emploi spécial. »

Aux termes de l'art. 3, *le gouvernement s'engage à terminer les ouvrages dans un délai déterminé ou plus tôt, si faire se peut.* Ce délai est de dix ans et trois mois, pour le canal de Bourgogne et pour les canaux de Bretagne, de six ans et trois mois pour le canal d'Arles à Bouc, de sept ans et trois mois, pour le canal du Nivernais, et de huit ans et trois mois, pour le canal du duc de Berry et pour le canal latéral à la Loire.

L'art. 4 porte que l'intérêt des fonds versés sera payé, pendant la durée des travaux, à un taux

qui varie pour chaque canal, de cinq francs dix centimes à cinq francs soixante-deux centimes pour cent.

Les art. 5 et 6 sont ainsi conçus :

« Art. 5. Lorsque les travaux seront terminés,
« ou, au plus tard, à dater de l'expiration du délai
« fixé par l'art. 3, la compagnie, indépendamment
« de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, recevra
« annuellement, à titre de prime, un demi pour
« cent du capital primitif, jusqu'au moment où ce
« capital sera complètement amorti.

« Art. 6. L'amortissement commencera en même
« temps que l'allocation de la prime. Il s'effectuera
« par un paiement annuel d'un pour cent sur le ca-
« pital emprunté, et sera calculé avec les intérêts
« composés au taux fixé par l'art. 4. . . . »

L'art. 7 a pour objet de pourvoir à l'emploi des revenus et produits du canal, à dater de l'époque où il sera complètement navigable de l'une de ses extrémités à l'autre; et les art. 8 et 9 consacrent les dispositions suivantes :

« Art. 8. Dans les années où l'ensemble des pro-
« duits excèdera tous les prélèvements stipulés dans
« l'article précédent, le fonds d'amortissement s'ac-
« croîtra de tout l'excédant; et, sous aucun prétexte,
« il ne sera fait une distraction quelconque pour
« une autre destination.

« Art. 9. Lorsque, par l'action progressive de l'a-
« mortissement, la compagnie se trouvera complé-
« tement remboursée de ses avances, il sera fait
« annuellement un partage égal du produit net
« entre le gouvernement et la compagnie. Ce par-

« tage aura lieu pendant 40 ans, après lesquels le
 « gouvernement rentrera dans la jouissance pleine
 « et entière de tous les produits du canal et de ses
 « dépendances. »

L'art. 14 autorise la compagnie à former une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra.

Enfin, il est stipulé, dans l'art. 16, que les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de toutes les clauses et conditions précédentes seront jugées, sauf recours au conseil d'état, dans les formes et suivant les délais d'usage, par le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, pour le canal de Bourgogne; par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, pour les canaux de Bretagne; par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, pour le canal d'Arles à Bouc; par le conseil de préfecture du département de la Nièvre, pour le canal du Nivernais et pour le canal latéral à la Loire, et par le département du Cher, pour le canal du duc de Berry.

2704. — « Pendant longtemps, les lois sur les canaux de 1821 et 1822 n'ont appelé que les critiques les plus violentes, au sujet de leurs conséquences onéreuses pour le Trésor; aujourd'hui, elles trouvent des apologistes même à la tribune législative; on connaît ce mot de M. de Passy, que, « sans ces lois, le budget ne serait pas plus riche, qu'il n'y aurait pas un million de plus de revenu, et que

« nous n'aurions pas ces canaux. » (Moniteur du 5
 « juillet 1839.) L'industrie se complaît maintenant
 « à y signaler un bienfait pour la France, et l'un
 « des actes les plus honorables de l'administration
 « de l'époque.

— « Il a été calculé par des juges compétents, qu'en
 « empruntant aux conditions obtenues en 1822, plu-
 « tôt qu'en rentes au cours d'alors, l'État a fait un
 « bénéfice d'une somme de 22 millions à répartir
 « sur le temps nécessaire à l'amortissement.

— « Il est reconnu, même par les parties intéressées
 « à contredire, que les ouvrages sont aussi bien
 « faits qu'ils pouvaient l'être, et que leur coût, mal-
 « gré les écarts immenses des premières prévisions,
 « n'est pas sensiblement plus élevé que d'autres tra-
 « vaux analogues exécutés par des compagnies en
 « France et à l'étranger.

— « Enfin, on professe surtout volontiers que c'est à
 « l'intervention de l'intérêt privé, qu'on doit l'état
 « avancé des travaux, et qu'on devra à son con-
 « cours nécessaire, dans la modification des tarifs,
 « la conservation d'un revenu public important.
 « — Voir les ouvrages publiés par MM. Fould et
 « Bartoloni. » (Voy. M. Cotelle, t. 2, p. 614.)

2705.—Quoi qu'il en soit, on ne saurait voir,
 dans les mesures sanctionnées par les lois de 1821
 et de 1822, que des opérations financières. Elles ne
 réalisent, en définitive, qu'un emprunt ; et sans avoir
 à apprécier leur mérite à ce point de vue, nous de-
 vons dire que, dans leur application à des travaux
 d'utilité publique, elles entraînent une complication
 d'intérêts et de mouvements toujours redoutable

pour l'administration, qu'elles laissent à l'état tous les périls de l'entreprise, sans même lui ménager une compensation dans cette célérité d'exécution qui n'appartient qu'à l'industrie privée, et que de si graves inconvénients ne permettent pas de prévoir le retour à un système inspiré par la nécessité de suppléer au défaut de confiance des particuliers et au manque de ressources du Trésor. Ceci nous amène à parler des concessions.

2706. — L'effet des concessions est de soumettre un seul particulier ou une association à l'obligation de construire et d'entretenir à ses frais, risques et périls un ouvrage d'utilité publique, moyennant l'abandon, pour un temps déterminé, de l'exercice de droits, qui ont, le plus ordinairement, pour objet la perception d'un péage.

2707. — Dans l'usage, la loi ou l'ordonnance royale, qui autorise l'exécution d'un ouvrage, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, en confère en même temps la concession. C'est ainsi que l'art. 1^{er} des lois pour l'établissement des divers chemins de fer, porte d'ordinaire : « L'offre faite
 « par le sieur N..., d'exécuter à ses frais, risques et
 « périls, un chemin de fer de . . . à . . . ,
 « est acceptée. — En conséquence, toutes les clauses
 « et conditions, soit à la charge de l'état, soit à la
 « charge du sieur N..., stipulées dans le cahier des
 « charges arrêté le . . . , par le ministre des tra-
 « vaux publics, et accepté le . . . , par le sieur N...,
 « recevront leur pleine et entière exécution. — Ce
 « cahier des charges restera annexé à la présente
 « loi. »

Néanmoins, il n'y a rien là qui doive être accepté comme une règle. Bien loin que rien s'oppose à ce que la loi s'abstienne de réaliser la concession, il semble plus conforme aux principes de laisser au gouvernement le soin d'agir en vertu de l'autorisation qu'il a obtenue; le traité a évidemment les caractères d'un acte d'exécution, et, à ce titre, il est de l'office de l'administration. On a d'ailleurs, un exemple très-fréquent de cette distinction à l'égard des ouvrages susceptibles d'être exécutés en vertu de simples ordonnances royales. Le plus ordinairement, les ordonnances rendues pour autoriser la construction des ponts ou la rectification des routes, disposent que la concession sera mise en adjudication, pour être donnée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, conformément au cahier des charges annexé à l'acte d'autorisation; et dans ce cas, l'octroi de la concession fait nécessairement l'objet d'une mesure spéciale. Cette mesure est naturellement attribuée à l'autorité locale, au préfet; mais le gouvernement, en lui déléguant son pouvoir à cet effet, réserve le droit d'approbation au ministre des travaux publics.

2708. — Dans l'origine, on attachait un grand prix à ménager, dans l'octroi des concessions, les avantages à attendre de la concurrence. Mais on n'a pas tardé à reconnaître que les adjudications, au lieu de mettre en présence de l'état des compagnies sérieuses et puissantes, avaient le danger de substituer l'agiotage à l'esprit d'exécution, et même d'écarter ceux qui auraient une véritable vocation pour créer de grands travaux, par l'éventualité des succès d'un

concours. Aujourd'hui, les concessions, au moins pour les travaux de haute importance, ont lieu de gré à gré entre les compagnies qui font des offres et l'administration qui dicte ses conditions.

ART. 2. — De l'exécution entre l'État et les particuliers qui ont traité avec lui.

2709. — Division.

2709. — Pour plus de clarté, nous considérerons successivement, les travaux à la journée, les travaux en régie, les travaux donnés en adjudication, et enfin, les travaux concédés.

§ 1^{er}. — Des travaux à la journée.

2710. — Réclamations des ouvriers.

2711. — Source de leurs droits.

2712. — Compétence.

2710. — Les travaux à la journée ne demandent qu'un mot. Il n'y a pas là d'intermédiaire; l'administration se trouve en contact immédiat avec les ouvriers qu'elle emploie, et les réclamations de ceux-ci ne peuvent avoir d'autre objet que le paiement de leur salaire.

2711. — Les règles qui doivent présider à l'appréciation de ces réclamations ont leur source dans les principes du droit commun. On n'a jamais qu'à statuer sur le contrat de louage d'industrie prévu et régi par les art. 1779, 1780 et 1781 du code civil.

2712. — Quant à la compétence, nous n'hésitons pas à la réserver au conseil de préfecture. Vainement

songerait-on à prétendre que la loi du 28 pluviôse an VIII n'attribue au juge administratif que les difficultés susceptibles de s'élever entre les entrepreneurs et l'administration, et que le mot *entrepreneurs* ne doit s'entendre que des intermédiaires auxquels le gouvernement peut avoir recours. Les travaux n'ont pas moins à souffrir des débats entre l'administration et ses ouvriers que des contestations engagées avec les adjudicataires. Les considérations qui expliquent et justifient la dérogation à la compétence des tribunaux civils, sont les mêmes dans les deux cas. Sans doute, ce ne serait pas là une raison de rejeter la distinction, si la loi la consacrait. Mais dans le silence de la lettre, c'est évidemment par l'esprit de la disposition qu'il faut se guider. On est ainsi amené à reconnaître qu'il n'a été fait mention des entrepreneurs que parce que le mode d'exécution par voie d'adjudication est adopté pour la presque généralité des travaux, autres que ceux de nature à être *concedés*, et que l'intention du législateur n'a point été de placer ces sortes de marchés dans une catégorie particulière sous le rapport de la juridiction.

§ 2. — Travaux en régie.

2713. — Régie simple. — Les entrepreneurs en vertu de marchés partiels, tombent dans la classe des entrepreneurs de travaux publics.

2714. — Droits des ouvriers selon qu'ils sont au compte du gérant ou des entrepreneurs.

2715. — Régie intéressée. — Renvoi.

2715. — Lorsque l'exécution a lieu par voie de

régie simple, les marchés partiels passés par les agents préposés à la gestion, participent du caractère des marchés relatifs aux travaux publics, et tombent virtuellement sous le coup de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII. Les particuliers qui ont traité, ont évidemment, en ce qui concerne l'objet du contrat, la qualité d'entrepreneurs.

2714. — La même disposition profite également aux ouvriers directement engagés par ces agents. Les travaux dans les parties pour lesquelles ils sont employés, ne peuvent être considérés que comme faits à la journée.

Mais les ouvriers au compte et sous les ordres des particuliers qui se sont chargés, moyennant un prix, de la confection d'un ouvrage déterminé, n'ont point d'action directe et personnelle contre l'administration. Ils rentrent dans la classe des ouvriers loués et soldés par les entrepreneurs, et échappent par conséquent, à la juridiction administrative.

2715. — Dans la régie intéressée, les rapports de l'administration avec l'entrepreneur chargé de faire l'avance des dépenses restent en dehors de ces règles. Il est, en ce point, comme pour tous les détails de son entreprise, soumis aux prévisions et aux clauses du cahier des charges. (*Voy.* le paragraphe suivant.)

§ 3. — Travaux donnés en adjudication.

2716. — *Modèle de devis général* dressé pour les travaux du génie ou de l'artillerie. — *Clauses et conditions générales* pour les travaux des ponts et chaussées.

2717. — Le cahier-modèle des ponts et chaussées sert de type pour les marchés relatifs aux bâtiments civils ou aux travaux des départements et des communes.

2718. — Prévision des difficultés relatives aux clauses les plus fréquemment usitées.
2719. — Interdiction faite à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son entreprise.
2720. — Étendue de cette stipulation. — Sous-traités.
2721. — Obligation de résider sur le lieu des travaux.
2722. — Indication du marché. — Obligation pour l'entrepreneur de le suivre. — Faculté pour l'administration de s'en écarter.
2723. — Changements ordonnés.
2724. — Limites imposées à l'obligation pour l'entrepreneur, de s'y soumettre. — Elle n'a point trait aux ouvrages nouveaux.
2725. — Ils ne doivent point excéder en valeur, le sixième de l'entreprise.
2726. — Nécessité pour l'entrepreneur, de ne réaliser aucun changement qu'en vertu d'un *ordre écrit*.
2727. — Responsabilité à l'égard des changements ordonnés.
2728. — Stipulations propres aux entreprises adjudgées sur bordereau de prix. — Nécessité d'un ordre écrit pour commencer les travaux.
2729. — Changements en cours d'exécution.
2730. — Le devis fait seul la loi des parties.
2731. — Erreurs ou omissions dans la composition du sous-détail. — Elles ne peuvent motiver nulle réclamation.
2732. — Limites assignées à ce principe.
2733. — Ouvrages nouveaux dans les ponts et chaussées.
2734. — Ouvrages nouveaux dans les travaux du génie.
2735. — Surcroît dans les dépenses prévues. — Extraction de matériaux dans des lieux autres que ceux prévus.
2736. — Événements de force majeure. — Indemnités.
2737. — Portée de la clause relative à cette réserve. — Délai pour l'invoquer.
2738. — Pertes provenant du fait de l'administration.
2739. — Réclamations. — Preuve des faits allégués.
2740. — Leur appréciation au point de vue de la responsabilité de l'administration.
2741. — Manque de fonds et retard de paiement.
2742. — Événements de nature à mettre fin au contrat, avant l'achèvement des travaux.
2743. — Du cas de mort de l'entrepreneur.
2744. — Des changements en cours d'exécution, comme cause de résiliation.

274. — De l'augmentation ou diminution *notable* des prix, sous le même rapport.
2746. — Cessation ou ajournement indéfini des travaux.
2747. — Suites de la résiliation. — Résiliation imputable à l'entrepreneur.
2748. — Résiliation imputable à l'administration, dans les prévisions de l'art. 40 des clauses et conditions générales.
2749. — Résiliation du fait de l'administration et en dehors des prévisions de l'art. 40.
2750. — Règles de compétence relativement à la résiliation. — Résiliation volontaire de la part de l'administration.
2751. — Demande de résiliation de la part de l'entrepreneur.
2752. — Exception à l'égard des adjudications, pour l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien des routes.
2753. — Mise en régie. — Objet de cette mesure.
2754. — En quoi elle consiste.
2755. — Arrêté du préfet à l'effet d'ordonner la mise en régie.
2756. — Nécessité de la notification de cet arrêté.
2757. — Nature de l'acte de mise en régie, au point de vue du recours.
2758. — Réclamations relatives à la légitimité et à la régularité de la mise en régie.
2759. — Responsabilité de l'administration en ce qui a trait à la gestion de la régie.
2760. — Mesures de précautions prescrites aux ingénieurs.
2761. — Adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur.
2762. — L'entrepreneur a-t-il le droit de la requérir?
2763. — Nature de l'acte qui prononce la résiliation et ordonne une adjudication nouvelle.
2764. — Règlement des suites de la régie ou de l'adjudication sur folle-enchère, au préjudice ou au profit de l'entrepreneur.
2765. — Marche régulière de l'exécution. — État d'indication remis à l'entrepreneur pour chaque campagne.
2766. — Approvisionnements. — Payements à-compte.
2767. — Les payements à-compte ne constituent que des *avances*, sans impliquer une livraison.
2768. — États mensuels. — Payements d'acomptes.
2769. — Portée des certificats d'approvisionnements et des états mensuels, en ce qui a trait au contrôle des ouvrages.
2770. — États de situation, métrages et états d'attachement; caractère de ces pièces.

2771. — Leur notification à l'entrepreneur. — Refus par celui-ci de les accepter. — Texte de l'art. 52 des clauses et conditions générales.
2772. — Défaut de notification et acceptation avec réserves.
2773. — Acceptation expresse.
2774. — Du cas où l'entrepreneur garde le silence ou néglige de réclamer dans le délai voulu. — Point de départ de ce délai.
2775. — Ajournement des contestations par suite d'un commun accord.
2776. — Expédients à l'effet d'é luder la rigueur du délai, et d'en proroger la durée.
2777. — Bâtimens civils. — États de situation mensuels. — Mémoires et réglemens de fin d'année.
2778. — Réclamations. — Les réglemens annuels tiennent lieu de procès-verbaux de réception.
2779. — Génie. — Les travaux s'exécutent par campagnes. — Payemens au fur et à mesure de l'avancement.
2780. — Achèvement des travaux. — Réception provisoire.
2781. — Procès-verbal de réception. — Réclamations.
2782. — Garantie à la charge de l'entrepreneur. — Son principe.
2783. — Application de la garantie.
2784. — Point de départ du délai de garantie. — Défaut de réception. — Suspension du délai.
2785. — Entretien des travaux jusqu'à la réception définitive.
2786. — Réception définitive.
2787. — Solde de l'entrepreneur. — Intérêts pour retard de payement.
2788. — Du droit d'opposer la compensation.
2789. — Bâtimens civils. — Réception. — Garantie à la charge de l'entrepreneur.
2790. — Responsabilité de l'architecte.
2791. — Travaux du génie. — Achèvement des travaux. — Garantie.
2792. — Point de départ du délai de garantie.
2793. — Payement du reliquat du prix.
2794. — Retrait du cautionnement.
2795. — La quittance pour solde et le retrait du cautionnement impliquent l'abandon de toute réclamation.
2796. — Retour sur les comptes pour cause d'erreurs matérielles.
2797. — Règles de compétence et formes de procédure.
2798. — Réclamations dans l'ordre hiérarchique.

2799. — Stipulations du marché relativement à la compétence.
2800. — Juge désigné par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.
2801. — Caractère et justification de l'attribution faite au conseil de préfecture.
2802. — Étendue de l'attribution. — Elle a trait au fond du litige.
2803. — Elle embrasse toutes les contestations à l'occasion du contrat.
2804. — Elle est restreinte aux *travaux publics*. — Que faut-il entendre par *travaux publics*? — Travaux aux frais de l'état.
2805. — Travaux entrepris et payés par les départements. — Leur assimilation aux travaux de l'état.
2806. — Travaux des communes. — Rentrant-ils dans la classe des *travaux publics*?
2807. — Confirmation sur ce point de la doctrine par la jurisprudence.
2808. — Faut-il appliquer aux travaux de l'état la distinction entre les travaux relatifs aux divers services publics, et ceux relatifs aux biens productifs?
2809. — Distinction, en matière de travaux communaux, entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures.
2810. — *Quid* des travaux des établissements publics?
2811. — Que faut-il entendre par *entrepreneurs*, dans le sens de l'art. 4 de la loi de pluviôse? — Sous-traitants.
2812. — Associés. — Caution.
2813. — Entrepreneurs à raison de marchés partiels, dans le cas d'exécution par voie de régie.
2814. — Compétence à l'égard de l'architecte.
2815. — Procédure. — Questions réservées à l'administrateur.

—

2716. — On a vu que le traité intervient entre l'administration et celui qui se charge d'un travail d'utilité publique, aux conditions énoncées dans un acte désigné sous le titre de cahier des charges. Les prévisions de cet acte et les clauses qu'il renferme varient nécessairement en raison des circonstances particulières à chaque entreprise. Cependant, on comprend sans peine que certaines conditions doivent se reproduire dans tous les marchés de même

nature. Le gouvernement s'est emparé de ce fait pour faire participer les marchés des avantages de la centralisation, qui, chez nous, préside aux moindres détails des opérations administratives.

Le ministre de la guerre a tracé et déterminé d'avance un ensemble de conditions destinées à figurer dans tous les devis de travaux à exécuter sous la direction du génie ou de l'artillerie. L'indication de ces conditions fait, sous l'intitulé de *conditions générales*, l'objet de la première section du modèle de devis général, dont la préparation, la publication et l'impression sont confiées aux soins du comité des fortifications (1).

Sous le même titre de *Clauses et conditions générales*, l'administration des ponts et chaussées a également adopté et publié un cahier de charges, à l'effet d'établir dans toute la France une règle uniforme. Ce cahier, dont la première rédaction remonte à l'année 1811, a été révisé en 1833 et publié le 25 août, après avoir reçu l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. Mais la commission chargée de proposer les modifications

(1) Les travaux des fortifications étant presque toujours adjugés et exécutés sur bordereau de prix, et non par masse ou corps d'ouvrage, il en est résulté pour les rédacteurs du devis modèle des travaux du génie, la nécessité de se livrer aux plus grandes recherches pour l'analyse des prix. C'est là l'objet de la seconde section du devis modèle; elle renferme les conditions particulières, à savoir celles relatives aux journées d'ouvriers de toute espèce, de manœuvres, de voitures, etc.; aux travaux de terrassement, de maçonnerie, de charpente, de menuiserie, de ferronnerie, et à leurs subdivisions. On y trouve la description la plus exacte, et par cela même, la plus précieuse, d'une multitude de procédés de construction. (Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o Devis-modèle.)

que le progrès des temps pouvait réclamer, « a unanimement reconnu qu'il ne fallait toucher qu'avec la plus grande circonspection à un règlement qui avait pour lui la sanction de vingt-deux années d'application, qui avait obtenu l'assentiment général, et dont les principes étaient journellement invoqués, même pour des contestations étrangères au service des ponts et chaussées ; il fallait d'ailleurs, ménager les habitudes des ingénieurs, conducteurs et entrepreneurs, celles des bureaux, des hommes de loi, des conseils de préfecture et du conseil d'état. Ainsi, l'on n'a pas interverti l'ordre des articles ; leurs anciens numéros ont été conservés. » (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o Cahier des charges.*) (1)

2717.—Pour les bâtiments civils, non plus que pour les travaux des départements ou des communes étrangers aux attributions des ingénieurs de l'état, il n'y a point de clauses et conditions générales arrêtées par l'administration. Mais les conditions qui se reproduisent dans tous les marchés applicables à ces travaux, ont leur type dans le cahier-modèle des ponts et chaussées. Ce cahier, en effet, n'a été présenté, dans l'origine, que comme un assemblage des extraits de toutes les conditions insérées dans les principaux devis des ponts et chaussées, des fortifications, de la marine, de l'artillerie, des bâtiments civils de Paris et des travaux de plusieurs

(1) Il est bien entendu d'ailleurs, que les adjudications, soumissions et marchés antérieurs au 25 août 1855, continueront d'être régis, jusqu'à leur expiration, par le cahier de 1811. (*Voy. ibid.*)

grandes communes. (*Voy.* M. Tarbé de Vauxclairs, v^o Cahier des charges.)

2718. — On ne saurait, au surplus, exiger de nous, que nous reproduisions les cahiers des charges dans toutes leurs dispositions et suivions pas à pas l'entrepreneur dans l'application qu'il en doit faire. Les clauses et conditions générales formulées pour les ponts et chaussées, aussi bien que le devis-mo-dèle du génie, se trouvent dans toutes les mains; et bon nombre des prescriptions qu'ils renferment ne comportent aucune contestation. Nous considérons spécialement le marché d'adjudication dans son application aux travaux des ponts et chaussées, qui sont les plus ordinaires, nous nous guiderons sur les clauses et conditions générales, pour rattacher à quelques chefs principaux les difficultés relatives à son exécution, et nous nous efforcerons, d'ailleurs, de découvrir et de mettre en lumière ce que peuvent offrir de particulier, sous ce rapport, les contrats d'adjudication passés en dehors de l'administration des ponts et chaussées.

2719. — Dans la crainte que l'exécution des travaux ne soit abandonnée à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, il est interdit à l'entrepreneur de céder, sans le consentement formel de l'administration, tout ou partie de son entreprise. (*Voy.* Cond. gén., art. 4.) C'est là une clause essentiellement générale. Nous ne croyons même pas qu'il soit indispensable d'en faire l'objet d'une stipulation expresse; elle nous paraît être la conséquence nécessaire du principe, que tout traité conclu pour une exécution

de travaux, suppose un *choix* de la part du gouvernement.

2720. — Le but de l'interdiction marque d'ailleurs, les limites qui en doivent circonscrire l'application. Elle tend uniquement à ménager à l'état les garanties à attendre de l'habileté et de la solvabilité de l'adjudicataire ; or, ces garanties lui demeurent, tant que celui-ci garde la direction de l'exécution et la couvre de sa responsabilité. Il ne faudrait donc pas songer à lui contester la faculté de passer lui-même des marchés à la tâche pour les travaux de terrassement, de maçonnerie, de charpente ou de menuiserie, et de subdiviser ainsi son entreprise. L'usage est conforme à cette doctrine. L'administration se contente de dénier aux sous-traitants toute qualité pour entrer en relations directes avec elle (*Voy. Ord. 6 juin 1830, Goycoecha*) ; et la jurisprudence leur refuse les bénéfices de la juridiction administrative, et les délaisse à la juridiction civile, pour le débat de leurs intérêts vis-à-vis des entrepreneurs principaux. (*Voy. infra, n° 2812.*)

La clause insérée dans l'art. 4 des Conditions générales ne devrait être considérée comme violée que s'il y avait eu, au lieu d'un marché pour une tâche ou pour une fourniture déterminée, une substitution à l'adjudicataire, pour tout ou partie de l'ouvrage même qui a fait l'objet de l'entreprise. Mais s'il en était ainsi, l'administration serait fondée à prétendre que l'entrepreneur a déserté le contrat, et à se prévaloir de ce fait comme d'une cause de résiliation.

2721. — Nous rattacherons au même principe

l'obligation imposée à l'entrepreneur de résider sur le lieu des travaux. Les cahiers de charges du génie stipulent cette obligation dans les mêmes termes que les cahiers de charges des ponts et chaussées. Les uns et les autres n'autorisent l'absence de l'entrepreneur, en dehors des exigences de la force majeure et par exemple de la maladie, que pour affaires relatives à son marché; et dans ce cas même, ils exigent qu'il obtienne la permission de l'ingénieur préposé à la surveillance des travaux et lui fasse agréer un représentant capable de le remplacer. (*Voy. Cond. gén., art. 5, et devis-modèle, art. 13.*) Cependant, la prescription n'a plus ici la même rigueur; il n'est pas écrit qu'elle sera observée à peine de résiliation. La fréquence des absences, leur prolongation et la gravité de leurs conséquences pourraient seules justifier cette mesure extrême.

2722. — Dans le cours de l'exécution, l'entrepreneur ne peut de lui-même, et sous aucun prétexte, s'écarter des indications du marché en ce qui a trait tant aux matériaux qu'aux ouvrages. Il est étroitement lié par les termes du contrat. Au contraire, l'administration est, jusqu'à la fin, maîtresse de faire subir au projet ou au devis tous les changements que peuvent commander les convenances, l'utilité ou l'économie; son droit sous ce rapport va même jusqu'à augmenter ou diminuer la masse des travaux dans une large proportion.

2723. — L'entrepreneur est tenu de se conformer aux ordres qui lui sont donnés à cet effet; et il lui est fait état de la valeur des changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de l'adjudi-

cation, sans qu'il puisse, en cas de réduction, demander aucune indemnité, à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre (*Voy. Cond. gén., art. 3 et 39*), mais sauf le droit de réclamer, s'il avait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux, qui demeureraient sans emploi. (*Voy. ibid., art. 39.*)

2724. — La raison se refuse néanmoins, à admettre que le consentement donné à un marché puisse lier son auteur pour une tout autre affaire. La faculté laissée à l'une des parties d'altérer la position faite à l'autre veut être limitée.

Nous ferons donc remarquer d'abord, que l'obligation de se conformer aux changements ordonnés n'a trait qu'aux ouvrages dépendant du projet primitif, et ne s'étend en aucune manière, aux ouvrages de nature à être considérés comme *nouveaux*. (*Voy. Cond. gén., art. 22.*)

Un sieur Roche, adjudicataire de la construction du pont de Castelnau sur le Lez, avait pris l'engagement de rendre aux eaux leur libre écoulement et de raccorder les abords du pont avec les chemins vicinaux. Mais la ville de Montpellier ayant ultérieurement fait établir des trottoirs ou contre-allées qui nécessitaient un tout autre système de travaux, il crut devoir se refuser à les exécuter; et le conseil d'état a jugé qu'il n'avait fait en cela, qu'user de son droit. Il a considéré que « l'adjudicataire ne pouvait
« être obligé à effectuer que les travaux nécessaires
« pour le libre écoulement des eaux, et le raccor-
« dement avec les chemins vicinaux dans le sys-
« tème de construction de la route aux abords du

« pont, adopté d'après le cahier des charges et le
 « projet approuvé par le directeur général des ponts
 « et chaussées ; que si, depuis lors, la ville de Mont-
 « pellier avait fait établir, avec l'autorisation de l'ad-
 « ministration, des trottoirs ou contre-allées qui
 « empêchaient l'écoulement naturel des eaux, et in-
 « terrompaient l'accès aux chemins vicinaux, et qui
 « nécessitaient de nouveaux travaux, l'adjudicataire
 « ne pouvait être obligé à effectuer ces travaux non
 « prévus, ni imposés par le cahier des charges. »
 (*Voy. Ord. 3 mai 1837, Roche.*)

2725. — En second lieu, même à l'égard des augmentations ou diminutions d'ouvrages que peuvent comporter les travaux définis dans le contrat, l'entrepreneur n'est tenu de les subir qu'autant qu'ils n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise. Dès que leur importance va au delà, il est fondé à demander la résiliation de son marché. (*Voy. Cl. et cond. gén., art. 39.*)

Cette ressource ne lui échappe que dans le cas où on s'est abstenu, dans le devis, de déterminer la quantité des ouvrages. (*Voy. Ord. 23 déc. 1835, Deshubert et Noury.*)

2726. — Dans l'usage, il n'est que trop ordinaire aux entrepreneurs de se faire illusion sur la rigueur qui distingue ces règles. Ils ne sont guère exposés à se laisser entraîner à méconnaître les plans et tracés annexés au projet. La surveillance qui les entoure et les presse, ne leur laisse une sorte de latitude que dans les détails d'exécution, pour lesquels on tolère ce qui ne saurait préjudicier au service. (*Voy. M. Cottelle, t. 3, p. 34, n° 5.*) Mais le danger pour eux

vient de leur négligence à se ménager le moyen de prouver que les changements prescrits par les ingénieurs, n'ont en effet, eu lieu que d'après leurs ordres. Dominés par la confiance, l'abandon, et plus souvent encore, par le désir d'obtenir et de garder dans leurs rapports avec les agents des ponts et chaussées, une facilité et une bienveillance qu'ils ne sauraient acheter à un trop haut prix, les entrepreneurs ne font nulle difficulté de se conformer à un ordre verbal, quelquefois même à une simple indication. Qu'en résulte-t-il ? Il en résulte qu'ils sont, désormais à la discrétion de l'administration. L'entreprise s'achève-t-elle sans contestation, et le règlement des comptes ne soulève-t-il nulle difficulté ? Tout est bien. La dissension vient-elle, au contraire, à éclater ? Les deux parties s'arment de tous leurs droits, l'entrepreneur se voit dénier le prix du surcroît de dépenses qu'ont pu nécessiter les changements effectués ; on lui oppose que ces changements n'ont pas été autorisés ou ne l'ont pas été régulièrement, que, par exemple, les ingénieurs n'ont eu d'autre pensée que de les *tolérer* comme susceptibles de procurer une économie à son profit ; et le conseil d'état ne donne jamais raison à celui-ci qu'autant qu'il justifie d'un ordre, et d'un ordre écrit de l'ingénieur. (*Voy.* Ord. 26 nov. 1839, Thomas ; 23 juillet 1841, Mieulet.) L'aveu de l'administration que les changements ont été *prescrits* le dispense seul de rapporter ce document. (*Voy.* Ord. 19 déc. 1837, Coste.)

Nous ne saurions en faire l'objet d'une recommandation trop expresse. La prudence fait une loi à l'en-

l'entrepreneur de s'attacher sur ce point, à la lettre de l'art. 7 des clauses et conditions générales, et de ne réaliser aucun changement que sur un *ordre écrit*. Rien d'ailleurs, ne lui est plus facile. Il lui suffit de s'entendre par *correspondance* avec l'ingénieur, dès qu'il s'agit d'une modification aux prévisions du projet ou du devis.

2727. — La délivrance d'un ordre écrit le met d'ailleurs, pleinement à couvert; il n'a à s'inquiéter ni de l'importance, ni de l'opportunité de la mesure. La responsabilité sous ce rapport, incombe tout entière à l'ingénieur ou à l'architecte préposé aux travaux; et, en ce qui concerne ce dernier notamment, elle ne laisse pas d'être grave. Les ouvrages ordonnés par les architectes, qui, n'étant point autorisés, ne seraient pas admis par l'administration, pourraient bien demeurer à leur charge. (*Voy.* art. 1793 du code civil; et Instr. 22 juillet 1816.)

2728. — Ces règles ne conviennent qu'aux marchés passés d'après le système adopté pour les ponts et chaussées. Les entreprises adjudicées sur bordereau de prix, selon le mode presque exclusivement suivi pour les travaux du génie, comportent de tout autres principes.

L'entrepreneur a à se munir d'un ordre écrit, même pour commencer les travaux. « Aucuns travaux, « porte l'art. 34 du devis-modèle, ne seront exécutés que sur un ordre écrit du chef du génie, sans « quoi ils ne seront pas reçus, quelque raison qu'on « puisse alléguer: et aucun ouvrage ne sera commencé avant que les attachements, c'est-à-dire les « cotes, mesures et renseignements nécessaires au

« mesurage en aient été pris en présence de l'entre-
 « preneur ou de son commis, par l'officier du gé-
 « nie chargé du détail dudit ouvrage, à moins que
 « celui-ci n'ait jugé cette mesure inutile. »

2729. — A l'égard des changements que le chef
 du génie peut juger à propos de prescrire pendant la
 construction d'un ouvrage, l'entrepreneur est admis
 à réclamer pour tout le préjudice qu'il aura éprouvé.
 Le directeur des fortifications règle, sous l'approba-
 tion du ministre, l'indemnité qui lui est due. (*Voy.*
ibid., art. 38.) Toutefois s'il y avait contestation,
 elle serait portée devant le juge désigné par la loi du
 28 pluviôse an VIII.

2730. — On lit dans l'art. 11 des Clauses et con-
 ditions générales applicables aux travaux des ponts
 et chaussées : « Au moyens des prix consentis et ap-
 « prouvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture,
 « le transport-à-pied-d'œuvre, la façon, la pose et
 « l'emploi de tous les matériaux. Il ne pourra, sous
 « aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la
 « composition des prix de sous-détail, revenir sur
 « les prix par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en
 « rendre préalablement un compte exact, et qu'il
 « est censé avoir refait et vérifié tous les calculs
 « d'appréciation.

« Mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les
 « erreurs de métrés ou de dimensions d'ouvrages.»

Rien de plus clair que cette disposition. Elle refuse
 toute autorité au détail estimatif (*Voy. supra*, n° 585);
 et en même temps qu'elle assigne le devis pour base
 au contrat, elle proclame la fixité des prix qu'il indi-
 que; et tout cela, dans les termes les plus absolus.

2751. — Vainement l'entrepreneur se prévaut-il d'une erreur de calcul dans la composition du sous-détail, pour réclamer contre une allocation de prix. (*Voy.* Ord. 23 juillet 1841, Mieulet.) Vainement prétendrait-il se faire décharger d'une dépense énoncée au devis, et par exemple, de l'obligation de casser les matériaux d'empierrement d'une route, sous prétexte qu'elle ne serait point indiquée dans le même document. (*Voy.* Ord. 26 février 1840, Servy et Déculant.) Ce ne serait pas avec plus de succès que, sans contester les énonciations du devis, il soutiendrait que, par l'événement, les prix fixés sont devenus insuffisants et qu'ainsi, il est juste de lui accorder une indemnité, par exemple, pour l'extraction des pierres qu'il a dû employer, soit à raison du déchet excessif éprouvé dans l'exploitation des carrières indiquées (*Voy.* Ord. 8 juillet 1840, Lixante; 15 déc. 1842, Franciel), soit à raison des difficultés imprévues qu'elle a présentées. (*Voy.* Ord. 28 janvier 1841, Servy). Le conseil d'état est allé encore plus loin. Il a prononcé l'annulation de l'arrêt d'un conseil de préfecture qui, attribuant le caractère de *clause d'usage* à l'allocation du dixième pour bénéfice de l'entrepreneur, avait cru devoir, conformément à l'art. 1160 du code civil, suppléer au silence du contrat sur ce point, et cela dans des circonstances d'autant plus favorables que le rédacteur du devis reconnaissait lui-même qu'il y avait eu de sa part, omission involontaire. (*Voy.* Ord. 25 août 1841, commune de Saint-Étienne du Bois.)

2752. — Mais il faut se garder de prêter à la disposition une portée plus étendue que celle qui lui

appartient. A l'égard du détail estimatif, il suffirait que le procès-verbal d'adjudication s'y fût référé, pour qu'il dût être considéré comme pièce du contrat et pût être invoqué pour en modifier ou compléter les énonciations. (*Voy. supra*, 2586, et Ord. 30 juin 1839, Minist. trav. pub.) Et quant au devis lui-même, sa lettre n'est inflexible et irrévocable que dans ce qui a trait à la fixation des prix. L'art. 11 autorise expressément les réclamations contre les erreurs de métrés ou de dimensions d'ouvrages. Si donc, on reconnaissait qu'une route, portée au devis pour une longueur de 2,000 mètres, aura en réalité 2,500 mètres, l'entrepreneur devrait être payé des 500 mètres en plus, proportionnellement au prix de l'adjudication pour 2,000 mètres. Ce n'est pas tout: le devis ne règle la position de l'entrepreneur que dans les limites de ses prévisions. Il est fondé à réclamer pour les opérations omises dans le devis et dont la nécessité s'est fait sentir au cours de l'exécution, et même à raison de celles qui, mentionnées dans le devis, ont dû se réaliser dans des conditions plus onéreuses que celles prévues.

2755. — Quand les ouvrages nouveaux sont de quelque importance, l'entrepreneur n'est pas obligé à s'en charger, il est même dans le vœu des Conditions générales qu'ils fassent l'objet d'une convention expresse. « Il en sera fait, aux termes de l'article 22, un avant-métré, que l'entrepreneur acceptera, tant pour les prix proposés que pour l'indication des ouvrages, par une soumission particulière qui sera présentée à l'approbation de l'administration. »

Mais, le plus ordinairement, les travaux sont ordonnés et l'entrepreneur les exécute, sans qu'on s'inquiète de remplir cette formalité. On se trouve alors soumis à l'empire de la disposition exprimée dans le premier alinéa du même article. « Les prix
« en seront réglés d'après ceux de l'adjudication,
« par assimilation aux ouvrages les plus analogues.
« Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimi-
« lation, les prix seront réglés sur une estimation
« contradictoire, en prenant pour terme de compa-
« raison les prix courants du pays. »

2754. — Des principes analogues régissent les travaux du génie. Les ouvrages qui ne sont point énoncés dans le bordereau du marché sont exécutés par l'entrepreneur à un prix débattu avec l'ingénieur, et à défaut de concert sur le prix, au moyen d'ouvriers fournis par l'entrepreneur et travaillant à la journée au compte de l'état. (*Voy. devis-modèle, art. 40.*)

2755. — L'exploitation des carrières et sablières fournit un exemple de surcroît dans les dépenses prévues.

« Si pendant la durée de l'entreprise, dit l'art. 9
« des Clauses et conditions générales, il était re-
« connu indispensable de prescrire à l'entrepreneur
« d'extraire des matériaux dans des lieux autres
« que ceux qui auraient été prévus au devis, les
« ingénieurs établiront de nouveaux prix d'extrac-
« tion et de transport d'après les éléments de l'ad-
« judication. Ces changements, après avoir été sou-
« mis à l'approbation du préfet, seront signifiés à
« l'entrepreneur qui, en cas de refus, devra déduire

« ses motifs dans le délai de 10 jours, et il sera
 « statué ensuite par l'administration ce qu'il appar-
 « tiendra. Dans ce même cas de refus, l'adminis-
 « tration aura le droit de considérer l'extraction et
 « le transport desdits matériaux comme ne faisant
 « pas partie de l'entreprise.

« Si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nou-
 « velles carrières plus rapprochées que celles qui
 « auraient été indiquées au devis, et offrant des
 « matériaux d'une qualité au moins égale, il rece-
 « vrait l'autorisation de les exploiter, et il ne subira
 « sur les prix de l'adjudication, aucune déduction
 « pour cause de diminution des frais d'extraction,
 « de transport et de taille des matériaux. »

Ainsi dans le cas où il est réduit à se pourvoir à
 des carrières plus éloignées ou d'une exploitation
 plus dispendieuse que celles désignées au cahier des
 charges, l'entrepreneur a droit à un supplément de
 prix ; il a même le droit d'en débattre librement le
 montant.

Remarquons seulement, que l'exercice de ces
 droits exige de sa part, une certaine vigilance. Il
 faut que l'entrepreneur fasse constater l'impossibilité
 de puiser aux carrières ou sablières déterminées par
 le devis, et se munisse d'une autorisation des ingé-
 nieurs pour recourir à d'autres. S'il venait, lors du
 règlement de compte, réclamer un supplément de
 prix, on supposerait, à défaut de preuves, qu'il ne
 s'est écarté des indications du devis que dans son
 propre intérêt et de son propre mouvement, et sa
 réclamation serait rejetée. (*Voy. Ord. 19 juin 1838,*
François.) Il faut aussi que, sur la signification des

propositions relatives aux prix d'extraction et de transport des nouvelles carrières, il formule expressément son refus, et, de plus, en déduise les motifs dans le délai de dix jours, sous peine d'être réputé avoir souscrit à ces propositions, et de se trouver désormais lié par un engagement.

2756. — Les effets de la force majeure sont également réservés au profit de l'entrepreneur. On lit dans l'art. 26 des Clauses et conditions générales :
 « Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, auraient été signalés par l'entrepreneur ; dans ce cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué *qu'avec l'approbation de l'administration*. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer. »

2757. — Le gouvernement, il est vrai, a cherché à se prévaloir de ce qu'il est dit que nulle allocation ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'administration, pour soutenir que les demandes en indemnité, dont il s'agit ici, n'étaient pas de nature contentieuse, et que leur appréciation était de l'office de l'administrateur, et non du juge. Mais le conseil d'état a décidé que cette clause ne pouvait s'entendre que des allocations amiablement réglées, et que dès qu'il y avait contestation, il fallait recourir au conseil de préfecture. (*Voy. Ord. 7 mars 1834, Min.*

du comm. et des trav. publ.) C'est donc un véritable droit qui se trouve consacré dans la disposition que nous venons de reproduire.

L'auteur du *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, en la rapprochant de l'art. 1790 du code civil, en fait ressortir l'esprit. « De droit rigoureux, dit-il, les ouvrages *non reçus* seraient aux risques de l'entrepreneur, et la perte par force majeure serait pour son compte. Néanmoins, à raison de l'action journalière que l'administration exerce sur les entrepreneurs par ses conducteurs et par la surveillance des ingénieurs, les travaux faits, et dont il aurait été pris des attachements, devraient être assimilés aux ouvrages *reçus* relativement aux cas fortuits dûment constatés.

« Lorsque, dans des travaux de navigation, des remblais de terre et des amas de pierres ont été faits sur la rive d'un fleuve, si, alors que des pieux et des enrochements commençaient à les consolider, des crues subites ont enlevé ces ouvrages, que l'entrepreneur devait mettre à fin et terminer dans un délai déterminé; encore qu'ils ne fussent pas reçus, comme ils auront été effectués sous la conduite des agents des ponts et chaussées, et sous la surveillance des ingénieurs, il suffira que ce cas fortuit soit parfaitement constaté pour que l'entrepreneur ne subisse la perte, ni du prix des matériaux, ni du temps et de la dépense de main-d'œuvre. Cependant, s'il ne réclame pas à temps, il serait exposé à recommencer tous les travaux à ses frais, ou à subir les conséquences d'un retard dans l'exécution et de l'im-

« possibilité où il se trouverait de livrer les ouvrages
« à l'époque déterminée par son devis.

« Ici les règles spéciales du service s'écartant du
« droit commun, dans des vues d'équité et de faveur
« pour l'adjudicataire, l'administration avait bien le
« droit d'y mettre la condition d'un délai pour con-
« stater contradictoirement les causes et l'étendue
« des dommages. » (*Voy.* t. III, p. 67.)

Les entrepreneurs néanmoins, ne sont que trop en-
clins à la négliger. Ce n'est bien souvent qu'à la fin
de leurs travaux et lors du règlement de comptes,
qu'ils songent à appeler l'attention sur les désastres
survenus dans le cours de l'exécution. Qu'en résulte-
t-il? C'est qu'il suffit à l'administration de se préva-
loir de l'irrégularité de la constatation des faits pour
obtenir le rejet de la réclamation. (*Voy.* Ord. 13 août
1828, Best.)

2738. — L'art. 26 des clauses et conditions gé-
nérales ne fait mention des pertes dues aux événe-
ments de force majeure que pour réserver une
indemnité à l'entrepreneur; à plus forte raison, l'ad-
ministration a-t-elle à le couvrir des pertes qu'elle-
même aurait occasionnées par son propre fait. Il
n'était besoin d'aucune stipulation à cet égard, la
garantie est de droit commun.

2739. — Mais si le principe est incontesté, il est
bien rare que les faits allégués pour en justifier l'ap-
plication, ne donnent pas lieu à une discussion. La
question est toujours de savoir si les faits sont prou-
vés, et si le préjudice est imputable à l'administra-
tion.

La preuve des faits est naturellement à la charge

de l'entrepreneur. Il n'est point, il est vrai, circonscrit dans un délai, non plus qu'astreint à des formes déterminées pour la fournir. Mais la prudence lui fait une loi d'appeler les ingénieurs à venir reconnaître et les faits et leurs conséquences au moment même où ils se produisent. La demande d'indemnité est, en effet, impitoyablement rejetée, toutes les fois qu'il n'est plus possible de constater soit la réalité, soit les causes, soit le montant du dommage allégué. (*Voy. Ord. 30 juin 1842, Beslay.*)

2740. — Il est moins facile de soumettre à quelque règle l'appréciation des faits, au point de vue de la responsabilité.

On a jugé que, faute d'avoir mis à la disposition d'un entrepreneur, pour l'époque convenue, les carrières nécessaires à l'extraction des matériaux qu'il s'était chargé de fournir, l'administration devait supporter le surcroît de frais occasionnés par le mauvais état des chemins au moment de l'exploitation. (*Voy. Ord. 12 avril 1838, Min. des trav. publ.*) Mais on a jugé aussi que le retard ne pouvait motiver aucune indemnité, lorsqu'il provenait d'une mesure postérieure à l'époque à laquelle la livraison des travaux aurait dû être faite. (*Voy. Ord. 25 nov. 1842, Braemt.*)

2741. — Le manque de fonds et le retard de paiement sont, en vertu d'une clause expresse, exclus du nombre des faits susceptibles de servir de base à une réclamation. « Les paiements, porte l'art. 34 des Clauses et conditions générales, ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles, il ne sera

« jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux. »

2742. — Après les faits dont le résultat est de donner lieu à un supplément de prix ou à l'allocation d'une indemnité, on a à prévoir les événements de nature à mettre fin au marché avant l'achèvement des travaux.

2743. — Il est de l'essence du contrat de louage de se dissoudre par la mort de l'entrepreneur. Les marchés relatifs aux travaux publics ont, à cet égard, leurs règles dans les dispositions du Code civil. Les obligations de l'administration sont écrites dans l'art. 1796, qui porte que le *propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix stipulé, à la succession de l'entrepreneur la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles*. Toutefois il est juste de s'animer, dans l'application, de l'esprit qui a inspiré les clauses particulières à ce genre de conventions, et plus spécialement, celles des art. 39 et 40 des Conditions générales. Les ouvrages exécutés conformément au devis, doivent être payés au prix de l'adjudication, et l'état doit également acquérir, au même prix, les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux. Mais ses obligations ne vont pas plus loin.

2744. — Nous avons eu déjà l'occasion d'énoncer que les changements ordonnés en cours d'exécution, pouvaient donner lieu à la résiliation du marché. L'art. 39 des Clauses et conditions générales dit en effet : « Dans le cas où, pendant le cours de l'entre-

prise, et sans changer les charges et les prix, il serait ordonné par l'administration d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres, sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise; auquel cas, il pourra demander la résiliation de son marché.»

D'après cette disposition, l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux doit être de plus du sixième; la résiliation ne peut d'ailleurs, intervenir que sur la demande de l'entrepreneur.

2745. — Une autre cause se trouve prévue dans le premier paragraphe du même article, en ces termes: « Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissaient une augmentation *notable*, le marché pourra être résilié sur la demande qui en serait faite par l'entrepreneur; en cas de diminution *notable*, la résiliation du marché pourra être également prononcée, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui lui seraient prescrites par l'administration.»

Le droit est ici réciproque. La rédaction de 1811 exigeait que la variation des prix fût déterminée par une *circonstance majeure et imprévue*. (Voy. Ord. 20 juillet 1836, Min. intér.) Mais cette restriction a disparu dans la rédaction nouvelle. La seule condition est que l'augmentation ou la diminution des prix soit notable. Cependant, pour se montrer fidèle à l'esprit d'équité qui a dicté la clause, on ne doit évidemment

admettre la hausse ou la baisse des prix comme cause de résiliation, qu'autant qu'elle paraît, en raison même des événements qui l'ont amenée, devoir se soutenir. Nous n'hésitons pas non plus, à déclarer que la demande en résiliation de l'entrepreneur devrait être repoussée, si l'augmentation notable des prix n'était que l'effet du mouvement occasionné dans les affaires par l'importance même des approvisionnements qu'il aurait eu à faire. Elle rentrerait dans les chances que le soumissionnaire du marché a pu et dû prévoir, et qu'il a prises à sa charge. Mais il en serait tout autrement, dans le cas où l'augmentation des prix devrait être attribuée à la mise en adjudication de travaux nouveaux dans la même contrée. L'entrepreneur réclamerait avec d'autant plus de raison que la crise, d'ailleurs imprévue, proviendrait du fait de l'administration. (*Voy. en ce sens, M. Cotelle, t. 3, p. 78.*)

2746. — « Dans le cas, porte l'art. 36 des Clauses et conditions générales, ou l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie. Après la réception définitive, il sera, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise. »

C'est encore là une cause de résolution du contrat. L'exercice du droit, pour l'entrepreneur, de faire régler définitivement les effets du marché quant aux ouvrages exécutés, et de se faire décharger de

toute garantie pour raison de son entreprise, implique incontestablement une demande de résiliation.

2747. — Quant aux suites de la résiliation, il faut distinguer.

La résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur, à raison de l'augmentation des prix, est destinée à lui prêter secours contre les conséquences extrêmes de chances, que leur gravité ne permet pas de considérer comme prévues et acceptées par l'adjudicataire; et à ce titre, elle constitue, par elle-même, une sorte de mesure de faveur. Ce caractère n'est plus aussi marqué, lorsqu'elle a lieu par suite d'un changement, en plus ou en moins, de plus d'un sixième dans la masse de l'entreprise; mais elle n'intervient alors que par l'effet d'une option réservée à l'entrepreneur. On ne saurait donc songer, dans aucun de ces deux cas, à ménager à l'entrepreneur une action en dommages et intérêts.

2748. — En sera-t-il de même à l'égard de la résiliation qui a pour cause la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux, ou même simplement une diminution notable des prix? La résiliation n'intervient-elle pas, dans ces circonstances, au préjudice de l'entrepreneur; et ne doit-on pas l'admettre à invoquer le principe du droit commun, d'après lequel le maître ne peut résilier le marché à forfait, par sa seule volonté, une fois l'ouvrage commencé, qu'à la charge de dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise?

L'art. 40 des Clauses et conditions générales répond à cette question, en assurant à l'entrepreneur

une réparation pour les pertes réelles. Il dispose en ces termes : « Dans le cas prévu par l'art. 36, et « dans celui où, conformément à l'art. 39, et par « suite d'une diminution notable dans le prix des « ouvrages, l'administration aura prononcé la rési- « liation du marché, les outils et ustensiles indispen- « sables à l'entreprise, que l'entrepreneur ne voudra « pas garder pour son compte, seront acquis par « l'état sur l'estimation qui en sera réglée de gré à « gré, ou à dire d'experts, d'après la valeur première « desdits outils et ustensiles, et déduction faite de « leur degré d'usure ; le tout au taux du commerce, « et sans augmentation de dixième ou de toute autre « plus-value, sous prétexte de bénéfice présumé. — « Les matériaux approvisionnés par ordre et dépo- « sés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, « seront également acquis par l'état, au prix de « l'adjudication. — Les matériaux qui ne seraient « pas déposés sur les travaux resteront au compte « de l'entrepreneur ; mais, *tant pour cet objet que* « *pour toutes autres réclamations*, il pourra lui être « alloué une indemnité qui sera fixée par l'adminis- « tration, et qui, dans aucun cas, ne devra excéder « le cinquième du montant des dépenses restant « à faire en vertu de l'adjudication. »

Pour les ustensiles et les matériaux, le dédommagement est complet ; l'entrepreneur est fondé à exiger que l'état les prenne pour son compte, au taux du marché. Mais il faut, pour les ustensiles et machines, que l'entreprise ait, réellement, nécessité leur acquisition, et, pour les matériaux, qu'ils se trouvent déposés à pied-d'œuvre. Ces conditions ten-

dent à prévenir les abus et à restreindre l'application de la prescription aux objets réellement affectés à l'exécution des travaux ; elles sont, par conséquent, essentiellement rigoureuses. La raison cependant, et la bonne foi doivent toujours présider à l'appréciation des difficultés qu'elles sont susceptibles de présenter. Il est bien évident, par exemple, que si l'entrepreneur avait dû adopter un emplacement provisoire pour attendre la désignation réservée à l'administration par le cahier des charges, c'est vainement qu'on lui opposerait que les matériaux n'ont pas été déposés à pied-d'œuvre. (*Voy. Ord. 2 mars 1839, Piedvache.*)

A l'égard du préjudice que l'entrepreneur est exposé à éprouver sous d'autres rapports, il n'a à prétendre qu'à une simple indemnité. Le maximum en est fixé, et bien que les bases de l'évaluation ne soient point déterminées, nous sommes enclin à supposer qu'elle ne doit pas comprendre ce que l'adjudicataire aurait pu gagner dans l'entreprise ; l'interdiction d'attribuer à la valeur des outils aucune augmentation sous prétexte de bénéfice présumé, indique, suivant nous, l'intention d'exclure ce chef de réclamation.

2749. — Mais pour que l'art. 40 soit lui-même applicable, il faut que la résiliation ait été prononcée dans les circonstances et pour les motifs qu'il prévoit. Le droit commun a conservé son empire pour toute résiliation provenant du fait de l'administration, en dehors des termes des art. 36 et 39. En 1820, le sieur Thomas s'était rendu adjudicataire des travaux de construction d'une cale à

double rampe au port de Tréguier. Au moment de mettre la main à l'œuvre, on s'est aperçu que le projet, rédigé en 1815, devait être changé. Un nouveau projet a été rédigé en 1822, et l'adjudicataire a été invité à s'y conformer ou bien à subir la résiliation du marché. Cette résiliation ayant été prononcée, le sieur Thomas a réclamé, notamment, une indemnité pour les bénéfices qu'il eût pu faire; et le conseil d'état a fait droit à sa réclamation, « considérant que
 « le résiliement n'a été prononcé ni pour cause d'aban-
 « don des travaux, ni pour leur ajournement
 « indéfini; — Considérant qu'aucune circonstance
 « extraordinaire n'a donné lieu au nouveau devis,
 « et que les charges du premier ont été changées
 « par le second; d'où il suit que ledit résiliement
 « n'est fondé ni sur l'art. 36, ni sur l'art. 39 des
 « Conditions générales applicables aux travaux pu-
 « blics; — Considérant que l'entrepreneur a eu le
 « droit de débattre le prix des nouveaux ouvrages,
 « et qu'en prononçant le résiliement de son mar-
 « ché, l'administration doit l'indemniser des béné-
 « ces qu'il eût pu faire. » (Voy. Ord. 21 juin 1833, Thomas.)

2750. — La distinction que nous avons dû établir entre la résiliation dans l'intérêt de l'administration et la résiliation au profit de l'entrepreneur, donne le secret des règles de compétence.

L'administration est maîtresse de prononcer la résiliation tant sur la demande de l'entrepreneur que sur la proposition de ses propres agents; la mesure prise à cet effet implique, dans le premier cas, la reconnaissance d'un droit, et procède, dans le se-

cond, de l'exercice d'une faculté réservée. Il en résulte que tout arrêté préfectoral dont l'objet est de prononcer une résiliation, ne comporte que le recours au ministre, et ne laisse à l'autorité juridique que le règlement des dédommagements et indemnités. (Voy. Ord. 18 janvier 1826, Chanard.)

2751. — Dans le cas, au contraire, où l'administration croit devoir résister à la demande de résiliation présentée par l'entrepreneur, il faut bien, sous peine de méconnaître les *droits* qu'il tient, sous ce rapport, des stipulations du contrat, lui ouvrir la voie juridique. Le conseil d'état décide que, *dès qu'une demande en résiliation formée par un entrepreneur, est fondée sur un droit qu'il prétend résulter pour lui de l'art. 39 des clauses et Conditions générales, le conseil de préfecture est compétent pour prononcer la résiliation.* (Voy. Ord. 20 juillet 1836, Min. fin.)

2752. — L'art. 45 du décret du 16 décembre 1811 statue, à l'égard des adjudications *pour l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien des routes*, que « la résiliation sera prononcée par le « préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur, « sur l'avis du directeur général des ponts et chaussées. » C'est là une dérogation à la juridiction du conseil de préfecture; mais il faut se garder de l'étendre à d'autres travaux que ceux du genre déterminé par la disposition qui la consacre. (Voy. Ord. 2 août 1826, Rue.) D'un autre côté, elle ne dit rien qui autorise à soustraire l'arrêté émané du préfet en vertu de cette attribution, à l'empire de la règle qui soumet au recours devant le conseil d'état tout acte empreint des caractères du contentieux.

2753. — Je passe à la mise en régie.

« Lorsqu'un ouvrage languira faute de matériaux,
 « ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il
 « ne soit pas achevé aux époques prescrites, ou que
 « les fonds crédités ne puissent pas être consommés
 « dans l'année, le préfet, dans un arrêté qu'il noti-
 « fiera à l'entrepreneur, ordonnera l'établissement
 « d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si, à
 « une époque fixée, il n'a pas satisfait aux disposi-
 « tions qui lui seront prescrites. » (*Voy. Cond.*
général., art. 21.) C'est là une arme remise aux mains
 de l'administration pour protéger l'intérêt public
 contre l'inertie, la négligence ou l'incapacité des
 entrepreneurs, et prévenir le préjudice que pourraient
 occasionner les retards d'exécution.

2754. — La mise en régie consiste à préposer à
 l'entreprise un gérant, qui poursuit les achats et les
 opérations pour le compte de l'entrepreneur. Il est
 rare que ce gérant effectue les travaux avec toute
 l'économie dont l'entrepreneur aurait usé, et il doit
 d'ailleurs être indemnisé, aux frais de celui-ci, de
 son temps et de ses peines; toute régie est ordinai-
 rement ruineuse et constitue une peine vis-à-vis de
 l'entrepreneur. Il est donc important de déterminer
 avec soin comment et dans quelles formes elle a
 lieu, et quelles en sont les suites.

2755. — La mise en régie est ordonnée par le
 préfet sur le rapport des ingénieurs ou d'après les
 instructions du directeur général des ponts et chaus-
 sées. Il prend à cet effet, un arrêté portant que, si, à
 une époque fixée, l'entrepreneur n'a pas satisfait à
 certaines conditions, si par exemple il n'a pas sur les

chantiers un nombre déterminé d'ouvriers, les travaux seront mis en régie; et, le délai expiré, les ingénieurs sont autorisés à mettre la mesure à exécution en cas d'inaccomplissement de la condition : ils n'ont point à attendre qu'un nouvel arrêté vienne constater ce fait. (*Voy. Ord. 27 avril 1838, Barbe.*)

2756. — Mais il est de rigueur que l'arrêté du préfet soit préalablement notifié à l'entrepreneur. A défaut de cette formalité, il devrait être indemnisé de tout le préjudice éprouvé par suite de la mise en régie. (*Voy. Ord. 2 juin 1837, Hayet.*) L'administration perdrait par conséquent, le droit de répéter contre lui l'excédant du coût des travaux sur le prix de l'adjudication; et le conseil d'état ne l'admettrait même pas à se prévaloir, à cet égard, de la preuve que l'entrepreneur n'aurait pu faire exécuter les travaux à moins de frais. (*Voy. Ord. 23 avril 1840, André Jean; 25 mai 1841, Roger-Berdoly.*) La mise en régie implique, en réalité, une violence faite à l'entrepreneur; il ne faut pas qu'il soit exposé à la subir, sans avoir été mis en demeure de l'éviter.

2757. — Du reste, l'établissement de la régie suppose, en raison de son objet, une appréciation du domaine souverain de l'administrateur; elle suppose que la marche des travaux n'est point assez rapide, et que l'intérêt public commande de l'activer à tout prix; or, ce sont là des questions qu'il n'appartient qu'à l'administration d'examiner et de résoudre. Il s'ensuit que la mise en régie, envisagée comme mesure d'exécution (*Voy. M. Cotelle, t. 3, p. 82*), constitue un acte d'administration, et qu'il ne peut appartenir à l'autorité juridique ni de la prononcer, ni

de l'annuler, ni de la faire cesser. (*Voy.* Ord. 19 juillet 1833, commission syndicale des digues de la Saône et du Cher.) Les droits de l'entrepreneur se résolvent en indemnités et dommages et intérêts. (*Voy.* Ord. 11 janvier 1837, Chanard.)

2758. — Les réclamations auxquelles la régie peut donner lieu de sa part, sont d'abord, relatives à sa légitimité et à sa régularité. « Si l'administration a eu recours à ce remède d'une manière anticipée et sans motifs suffisants, ce sera elle-même qui aura violé le contrat, et l'entrepreneur sera fondé à recourir au tribunal chargé d'en assurer l'exécution, pour être déchargé de ses suites ou obtenir des indemnités. » (*Voy.* M. Cotelle, t. 3, p. 82.) Il en sera de même si les formalités préalables ont été omises ou mal remplies. Mais l'entrepreneur peut aussi avoir à se plaindre de la manière dont la régie a été organisée et conduite.

2759. — Lorsque l'administration a recours à la mise en régie pour motif d'urgence, il faut qu'elle fasse choix d'un régisseur qui mérite toute sa confiance par sa capacité, sa probité et sa responsabilité; il faut qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'y ait pas dilapidation des deniers de l'entrepreneur; car elle supporte, vis-à-vis de lui, la responsabilité des actes du régisseur. Si elle négligeait de surveiller sa gestion et de lui faire dresser les comptes, registres et états de situation, propres à constater les travaux opérés respectivement par l'entrepreneur et la régie, et les dépenses réellement effectuées, elle demeurerait exposée à supporter, en tout ou partie, la perte occasionnée

par la mauvaise gestion ou l'infidélité du régisseur. (Voy. Ord. 31 août 1837, département des Deux-Sèvres.)

2760.— Les instructions prescrivent aux agents de l'administration une série de mesures destinées à ôter tout prétexte d'opposition ou de réclamation aux entrepreneurs; elles veulent : « 1° qu'il soit constaté, par un procès-verbal ou un rapport bien motivé, que les conditions de l'adjudication n'ont pas été remplies; 2° qu'une décision de M. le directeur général, ou du moins une décision de l'autorité locale, autorise la régie (1); 3° qu'un arrêté en détermine les conditions, nomme le régisseur qui doit fournir le cautionnement, et à qui il doit être prescrit un mode de comptabilité tel qu'il ne puisse passer aucun marché, faire aucune dépense sans l'ordre ou l'approbation formelle de l'ingénieur; et qu'enfin, les dépenses soient bien justifiées, et puissent être vérifiées toutes les fois que cela sera nécessaire; 4° qu'au moment de l'établissement de la régie, il soit dressé un inventaire des équipages, outils et ustensiles de l'entrepreneur, et dressé un état de situation des travaux, approvisionnements et dépenses exécutés par l'entrepreneur, conformément au devis; lesquels inventaires et états de situation, en cas de refus par l'entre-

(1) Aux termes de l'art. 21 des Clauses et conditions générales, c'est le préfet qui prend un arrêté à l'effet d'ordonner que la régie sera établie si, à une époque fixée, l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux dispositions de ce même arrêté; et à l'expiration du délai, il est, sans autre formalité préalable, procédé à l'organisation de la régie. (Voy. *suprà*, n° 2755.)

« neur de les reconnaître et de les signer, doivent être
 « revêtus de toutes les formes nécessaires pour éta-
 « blir leur authenticité ; 5° que les marchés passés
 « par l'entrepreneur soient maintenus, lorsque les
 « parties avec lesquelles il a contracté offrent des
 « garanties suffisantes pour l'exactitude de l'exé-
 « cution ; et qu'il ait connaissance de toutes les opé-
 « rations de la régie, et la faculté de présenter des
 « fournisseurs, sous-traitants et ouvriers auxquels
 « on devra donner la préférence, lorsque l'ingénieur
 « les aura reconnus admissibles, et que la régie
 « n'aura pas déjà pris avec d'autres des engage-
 « ments définitifs (1). »

2761. — Néanmoins, il est bien rare que la régie
 au compte de l'entrepreneur ne se termine pas par
 des contestations. Aussi, les Clauses et conditions
 générales réservent-elles à l'administration la faculté
 de recourir à un autre mode d'exécution. L'art. 21,
 après avoir pourvu à l'organisation de la régie,
 ajoute : « Il en sera aussitôt rendu compte au direc-
 « teur général, qui, selon les circonstances de l'aff-
 « faire, pourra ordonner la continuation de la régie,
 « aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la ré-
 « siliation du marché, et ordonner une nouvelle ad-
 « judication sur folle-enchère. »

A ce point de vue, l'établissement de la régie n'est
 que provisoire. Dès que le directeur général est pré-
 venu de son existence, il est maître de la faire cesser
 et d'y substituer une autre mesure. Il est autorisé

(1) Ces règles ont été émises dans le rapport rédigé par M. l'ins-
 pecteur général, Bruyère, au nom d'une commission formée en
 1817; j'en ai emprunté la citation à M. Cotelle. (Voy. t. 3, p. 85.)

à dissoudre le premier contrat, à prononcer la résiliation et à ordonner une nouvelle adjudication. Cette adjudication a lieu à la folle-enchère du premier entrepreneur, c'est-à-dire que si la seconde adjudication est faite à un prix plus élevé que la première, il est tenu de prendre la différence à sa charge. C'est le même principe que pour la régie, mais avec une autre organisation.

2762.— L'auteur du *Cours du droit administratif appliqué aux travaux publics* enseigne que « lorsque les travaux d'un entrepreneur sont mis en régie, il a le droit de requérir lui-même la réadjudication à sa folle-enchère. » (*Voy. t. 3, p. 87.*) Nous croyons que c'est là une erreur. Il est dit que le *directeur général* POURRA, SELON LÈS CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, ordonner la continuation de la régie ou ordonner une nouvelle adjudication. Il est ainsi appelé à opter, et ne doit se guider, dans son option, que par une appréciation de circonstances. L'esprit de la disposition n'est-il pas, d'ailleurs, exclusif de l'idée qu'il puisse dépendre de l'entrepreneur de faire adopter un parti plutôt que l'autre? La mise en régie et la résiliation avec adjudication nouvelle, ne sont-elles pas destinées à remédier au retard d'exécution; ne sont-elles pas inspirées et dominées par des motifs d'urgence; et, à ce titre, leur usage n'est-il pas abandonné au pouvoir discrétionnaire de l'administration? Eh quoi! nous avons démontré que la mise en régie ne pouvait être empêchée, ni entravée par les réclamations de l'entrepreneur, et il aurait le droit de la faire cesser en demandant qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication! Il y aurait

là une inexplicable contradiction. Disons-le donc, sans hésiter, l'administration n'a à consulter que les exigences de l'intérêt public, lorsqu'il s'agit de maintenir la régie ou de recourir à une adjudication nouvelle. Ses déterminations n'ont rien que de spontané; et telle est la latitude dont elle jouit, qu'elle n'a même pas besoin de donner la régie pour préalable à la résiliation. Dès que le directeur général a connaissance de l'état de langueur des travaux, il est libre de prescrire au préfet de mettre l'entrepreneur en demeure et de procéder immédiatement à l'adjudication sur folle-enchère. (*Voy.* Ord. 15 juin 1841, Bau.)

2763. — D'après cela, je n'ai point à m'arrêter pour définir la nature et les effets de l'acte qui prononce la résiliation et ordonne l'adjudication. Il a naturellement, vis-à-vis de l'entrepreneur, tous les caractères de l'arrêté de mise en régie, et ne comporte que les mêmes réclamations (1).

2764. — Dans le cas d'exécution par voie de régie ou d'adjudication sur folle-enchère, les excédants de prix ou de dépenses sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution, en cas d'insuffisance. (*Voy.* Cl. et cond. gén., art. 21.)

(1) La résiliation pour cause de retard et à fin d'adjudication nouvelle, dont il s'agit ici, n'a que le nom de commun avec la résiliation prévue par les art. 36 et 39. C'est bien vainement, par exemple, que l'entrepreneur évincé par une adjudication à sa folle-enchère prétendrait imposer à l'état l'obligation de racheter ses outils, ustensiles, et en un mot tout le matériel de son entreprise. Cette obligation n'existe que dans les cas déterminés par l'art. 40 (*Voy.* Ord. 15 août 1840, Tirait.)

Avant la révision des Clauses et conditions générales, on avait eu à se demander si les économies que pouvait donner la régie ou l'adjudication nouvelle devaient profiter à l'entrepreneur ou à l'administration, et le conseil d'état s'était prononcé en faveur de celui-ci; il était parti du principe que le contrat n'est pas dissous par la mise en régie, et il avait été conduit à abandonner l'entrepreneur à toutes les chances de bénéfices et de pertes. (*Voy. Ord. 14 février 1835, Min. trav. publ.*) La rédaction nouvelle a fait disparaître la question. L'art. 21 stipule que « si la régie ou l'adjudication sur folle-enchère amène, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration. »

2765.— Nous avons prévu les principaux incidents qui peuvent survenir dans l'exécution des contrats d'adjudication; il est temps de reprendre l'ordre des travaux, pour les suivre dans leur marche régulière et les conduire à leur achèvement.

Au commencement de chaque année, il est remis à l'entrepreneur un *état d'indication*, dont l'objet est de lui faire connaître avec précision les travaux qu'il aura à exécuter, et le montant des sommes à dépenser d'après les crédits ouverts pour l'exercice courant. C'est là un document à conserver pour justifier que les ordres de l'administration n'ont point été dépassés.

2766.— Les approvisionnements de matériaux s'effectuent en raison des travaux indiqués pour la campagne. Afin d'encourager les entrepreneurs à les

faire à propos et en quantité suffisante, « on est dans
 « l'usage de leur délivrer des paiements à compte sur
 « le prix des matériaux approvisionnés; mais ces ma-
 « tériaux, souvent informes et toujours disséminés,
 « sont d'une appréciation difficile : d'ailleurs, rien ne
 « garantit encore leur bonne qualité. Jusqu'à leur em-
 « ploi, ils sont la propriété de l'entrepreneur, qui en a
 « la garde et qui pourrait les laisser divertir par ac-
 « cident ou autrement. » (*Voy. M. Tarbé, v^o Approvi-
 sionnements.*) De là l'art. 15 des Clauses et conditions
 générales, qui porte : « Il pourra être accordé des
 « à-compte sur les prix des matériaux approuvi-
 « sionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquiè-
 « mes de leur valeur. On ne regardera comme ap-
 « provisionnés que les matériaux déposés sur l'ate-
 « lier, et dès ce moment, l'entrepreneur ne pourra
 « les détourner pour un autre service sans une au-
 « torisation par écrit. »

2767. — Les approvisionnements sont consta-
 tés par certificats de l'ingénieur délivrés d'après les
 états dressés par l'ingénieur ordinaire, et le préfet
 expédie les mandats de paiement d'à-compte sur le
 vu des certificats. Mais il importe de ne point se mé-
 prendre sur l'effet de ces paiements ; ils consti-
 tuent des avances sur le prix, sans impliquer une
 livraison. Les matériaux approvisionnés n'en dé-
 meurent pas moins, pour déchets ou pertes, aux ris-
 ques de l'entrepreneur. On a appliqué ce principe,
 en décidant que l'état, lorsqu'il devenait acquéreur
 des matériaux à la suite d'une résiliation dans les
 circonstances prévues par l'art. 40 (*Voy. supra,*
 n^o 2748), était tenu de payer non pas en raison des

constatations des états de fin d'année, mais seulement en raison des quantités qui se trouvaient exister au moment de la prise de possession. (*Voy. Ord. 12 février 1841, Best.*)

2768. — A la fin de chaque mois, l'ingénieur ordinaire adresse à l'ingénieur en chef un état qui fait connaître le degré d'avancement des travaux, et sur le certificat de celui-ci, l'entrepreneur obtient, comme pour les approvisionnements, un mandat de paiement d'à-compte. Ces avances n'ont lieu que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense, déduction faite des à-compte qui ont pu être délivrés sur les approvisionnements, avant leur emploi, et ne peuvent d'ailleurs être faites qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles. (*Voy. Cl. et cond. gén., art. 34.*)

2769. — Les états mensuels, non plus que les états d'indication, n'ont point trait au contrôle des ouvrages exécutés; ils ne préjugent rien sous ce rapport. Il en est autrement des pièces dont il nous reste à parler.

2770. — A la fin de chaque campagne, les ingénieurs dressent l'état des travaux exécutés sur le crédit alloué au budget. Cet état prend le nom *d'état de situation*. Il suppose nécessairement des métrages et, pour les ouvrages exécutés par voie de régie, on y joint les états d'attachement et les états de dépense. Ce sont là les pièces qui, après avoir servi de base au compte annuel, serviront aussi de base au compte général et final de l'entrepreneur. Elles se rapportent à des faits dont la constatation sera désormais impossible, et partant, elles ont pour effet de fixer

irrévocablement, en ce qui les concerne, la position respective de l'administration et de l'entrepreneur.

« Dans les rapports de comptabilité et de finances, il est d'un égal intérêt pour les deux parties d'être fixées, jour par jour, sur leur situation respective. Rien n'est plus conforme à l'équité que de considérer comme établis et irrévocables les reconnaissances et consentements en matière, soit d'ouvrages faits, soit de prix convenus ou de quantités de matériaux employés.

« A la vérité, tant que les ouvrages ne sont pas achevés, les états de situation ne sont que provisoires et partiels ; mais s'ils ont été signés des deux parties, leur résultat est fixe et certain en lui-même, et offre des éléments qu'on ne pourra plus contester dans le compte définitif.

« Voilà ce que beaucoup d'entrepreneurs n'ont pas pu encore comprendre, s'imaginant que, s'ils se trouvaient lésés par les prix fixés dans des décomptes provisoires signés d'eux, ils pourraient toujours revenir sur ces prix, dans la discussion qu'ils élèveraient sur le décompte définitif. Mais c'est une erreur ; la distinction du provisoire et du définitif n'est réelle que relativement à la masse des ouvrages, dont une partie est exécutée et dont une autre reste à faire. Mais tout arrêté de compte sur un objet déterminé n'en est pas moins acquis à celle des parties qui a intérêt de s'en prévaloir, s'il a été signé ou non contesté en temps utile par l'autre partie. » (*Voy. M. Cotelle, t. 3, p. 96.*)

2771. — De là les dispositions de l'art. 32 des

Clauses et conditions générales. Les états de situation, les métrages, les états d'attachement et les états de dépense « devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui. En cas de refus, il déduira ses motifs dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, et, dans ce cas seulement, il sera dressé procès-verbal de l'acte de présentation et des circonstances qui l'auront accompagné. Un plus long délai mettrait souvent dans l'impossibilité de rechercher et de constater les causes d'erreurs qui auraient pu donner lieu à quelques réclamations. En conséquence, il est expressément stipulé que l'entrepreneur ne sera jamais admis à élever des réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après le délai de dix jours, et que passé ce délai, lesdites pièces seront censées acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées. Le procès-verbal de présentation devra toujours être joint à l'appui des pièces qui n'auront pas été acceptées. »

2772. — Tant que les états de situation et de décompte n'ont pas été notifiés, ils ne sont susceptibles d'obtenir aucun effet, les droits de l'entrepreneur n'en peuvent éprouver nulle atteinte, et de son côté, l'administration est parfaitement libre de les modifier et, au besoin, de les abandonner, pour en rectifier les éléments. (*Voy. Ord. 9 janvier 1839, Tilly Kerveno.*) L'acceptation lorsqu'elle est accompagnée de réserves, laisse les choses dans le même état, elle tient tous les droits en suspens, au moins dans les limites des questions réservées, si tant est qu'elles se détachent de l'ensemble du règlement.

(*Voy. Ibid.*) Mais pour que les réserves aient leur efficacité, il faut qu'elles soient spécifiées et motivées dans les dix jours. (*Voy. Ord. 26 nov. 1839, Thomas.*) Elles participent ainsi du sort des refus d'acceptation, et c'est un point essentiel à signaler à l'attention des entrepreneurs, car ils ne sont que trop disposés à se faire illusion et à supposer que leurs droits se trouvent sauvegardés, du moment qu'ils ont eu le soin de ne signer les décomptes que sous une réserve générale des réclamations qu'ils pourraient présenter.

2773. — L'acceptation expresse confère aux états de situation, aux métrages et décomptes un caractère irrévocable; tous les droits qui en peuvent résulter, sont désormais acquis à chacune des parties. C'est la gravité de ces suites qui a fait décider que l'acceptation ne pouvait émaner que de l'entrepreneur lui-même, ou que, s'il était remplacé par un tiers, ce tiers devait être muni d'un pouvoir formel, et que, par exemple, la signature de son commis apposée aux états de situation, ne suffisait pas pour le lier. (*Voy. Ord. 30 juin 1842, Beslay.*)

2774. — A défaut d'acceptation expresse, le silence seul de l'entrepreneur au regard des pièces dont notification lui a été faite, fait naître l'engagement. Les calculs et constatations sont réputés acceptés par cela même qu'on s'abstient de les contester. Enfin, l'expression même d'un refus n'emporte le droit d'attaquer plus tard les articles du décompte, qu'autant que les motifs du refus ont été déduits dans le délai de dix jours à dater de la notification.

Nous n'insisterons pas sur la rigueur de ce délai. La stipulation dont il est l'objet est, à cet égard, aussi claire que positive. Nous devons seulement en marquer avec soin le point de départ. Le délai pour exprimer le refus et en déduire les motifs, ne court pas simplement à dater du jour où toutes les pièces justificatives du compte annuel ont été présentées. Ces pièces doivent, relativement au délai, être considérées isolément. Le délai part pour chacune, du jour de sa présentation à l'acceptation de l'entrepreneur. (*Voy. Ord. 15 mars 1838, Delavault.*) La raison veut cependant, que la communication soit complète; il faut que les documents présentés suffisent pour mettre à même de vérifier les énonciations qui y sont portées. (*Voy. Ord. 30 juin 1842, Beslay.*)

2775. — Il n'est pas sans exemple que les contestations suscitées par les décomptes annuels soient, d'un commun accord, ajournées à la fin des travaux, et que l'administration renonce à se prévaloir des délais et déchéances réglés par l'art. 32 des Clauses et conditions générales. Les circonstances qui ont accompagné la présentation et dont la mention doit se trouver dans le procès-verbal dressé à cette occasion, servent à apprécier la nature et les effets des conventions expresses ou tacites à ce sujet. Toutefois, nous ne saurions dissimuler qu'on s'écarte en cela, des règles de conduite dictées par l'intérêt public et consignées dans les Clauses et conditions générales, et que c'est pour le juge une raison de se montrer plus rigoureux dans l'examen des preuves invoquées pour justifier du consentement donné par l'administration.

2776. — Il est plus ordinaire de voir les entrepreneurs s'aviser d'expédients pour tromper la rigueur de la disposition qui réduit à dix jours le délai pour réclamer. Les uns cherchent à en suspendre le cours ou à en éloigner le terme, en écrivant à l'administration pour demander quelques pièces demeurées dans ses mains et pour alléguer l'impossibilité d'achever l'examen des comptes dans le délai et en solliciter un nouveau. (*Voy.* Ord. 26 déc. 1840, Chéronnet.) D'autres espèrent atteindre le même résultat, en saisissant le conseil de préfecture dans les dix jours qui leur sont impartis ; ils supposent que, l'instance une fois liée, ils échappent à la déchéance prononcée par l'art. 32, et se trouvent désormais sous la protection des règles de procédure. (*Voy.* Ord. 15 juin 1841, Bau.) Mais, à défaut d'une prolongation de délai formellement accordée par l'administration, on ne voit dans toutes ces mesures que des moyens plus ou moins ingénieux d'éluder les prévisions et les stipulations du contrat, et elles ne mettent nul obstacle à l'application de la déchéance.

2777. — Dans les bâtiments civils, les architectes fournissent chaque mois des états de situation qui servent à la délivrance des à-compte, lesquels ont ainsi lieu par douzième, sous la retenue d'un cinquième pour garantie. (*Voy.* Instr. 15 mai 1824.)

A la fin de l'année, les entrepreneurs présentent les mémoires de leurs dépenses ; ils sont réglés provisoirement par les vérificateurs et les architectes, révisés par le bureau du contrôle, et la liquidation est définitivement arrêtée par l'avis du conseil des bâ-

timents civils, qui n'est ordinairement qu'un simple visa.

2778. — On ne rencontre rien ici des formes tracées pour les travaux des ponts et chaussées. En cas de contestation, les observations des entrepreneurs font l'objet d'un avis du bureau du contrôle, et sont soumises au conseil des bâtimens civils. Si les entrepreneurs ne sont pas satisfaits de l'appréciation qui en est faite, l'administration n'en passe pas moins outre, mais ils ont la ressource de prendre la voie juridique et de saisir le conseil de préfecture.

On voit qu'à la différence de ce qui a lieu dans les ponts et chaussées, il s'opère annuellement une liquidation définitive pour les travaux des bâtimens civils; il en résulte qu'il y a rarement des procès-verbaux réguliers de réception, et que les réglemens annuels des mémoires en tiennent lieu. (*Voy.* M. Tarbé de Vauxclairs, v^o États de situation.)

2779. — Dans le génie, les travaux s'exécutent et se règlent par campagne ou par exercice; on n'a pas dès lors, à distinguer les comptes de fin d'année des comptes définitifs.

Mais l'entrepreneur a droit à des payemens au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages et de l'ordonnancement des crédits, de manière cependant à ce qu'il soit toujours en avance du sixième de la dépense, sans y comprendre la dépense faite en approvisionnemens généraux. (*Voy.* devis-mo-dèle, art. 57.) Les payemens sont effectués en vertu de mandats délivrés sur certificats de l'ingénieur.

2780. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il y a lieu, aux termes de l'art. 35 des

Clauses et conditions générales, de procéder à leur réception provisoire. Les réceptions doivent être faites dans le service courant, au moyen de procès-verbaux dressés par les ingénieurs en présence des entrepreneurs, ou eux dûment appelés (*Voy. Cl. et cond. gén., art. 38*); « mais cette formalité n'est pas toujours remplie, ou ne l'est pas avec l'exactitude convenable. Trop souvent, la constatation des travaux exécutés par les entrepreneurs ne se trouve que dans les états de situation qui comprennent ces travaux, mais qui ne sont point accompagnés de procès-verbaux de réception; ou bien ces procès-verbaux ne sont qu'un relevé sommaire des états auxquels ils sont joints. » (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v° Réception.*)

Cet inconvénient néanmoins, n'existe pas pour les grandes entreprises, la réception s'en fait ordinairement avec appareil et solennité.

« La réception provisoire peut être une approbation pure et simple des travaux; elle peut aussi indiquer des changements et rectifications à faire, en déclarant les travaux recevables, en ce sens, par exemple, qu'une partie de route et de canal puisse être livrée au public, et cependant sous la condition expresse que l'entrepreneur reprendra les parties reconnues défectueuses et qu'il aura fait les réparations indiquées avant l'expiration du délai de garantie. » (*Voy. M. Cotelle, t. 3, p. 91.*)

2781. — Le procès-verbal de réception est, au surplus, un acte susceptible d'être attaqué par toutes les parties intéressées (*Voy. Ord. 25 sept. 1830,*

Dardel), aussi bien et dans les mêmes formes que les états de situation. (*Voy. Cl. et cond. gén., art. 32.*)

Mais les réclamations sont naturellement restreintes aux objets laissés en dehors des décomptes de fin d'année. L'acceptation des états annuels ne permet plus de revenir, au moment de la réception, sur aucun des points réglés par leurs constatations (*Voy. Ord. 17 sept. 1838, Min. trav. publ.*)

2782. — L'art. 35 des Clauses et conditions générales, après avoir pourvu à la réception provisoire, ajoute aussitôt : « La réception définitive n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de garantie. Pendant ce délai, l'entrepreneur demeurera responsable de ses ouvrages, et sera tenu de les entretenir. — Ce délai de garantie sera de trois mois après la réception pour les travaux d'entretien, de six mois pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, d'un ou de deux ans pour les ouvrages d'art, selon les stipulations du devis. »

La garantie a sa raison dans l'obligation imposée à l'entrepreneur par le contrat, d'exécuter loyalement les travaux ; son but est de protéger l'administration contre les suites des malfaçons ou de l'emploi de mauvais matériaux. C'est à la lumière de ce principe qu'il faut l'appliquer.

2783. — Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est en suspicion, c'est pour lui un temps d'épreuve ; si donc l'ouvrage vient à périr, la ruine est présumée provenir d'une confection mauvaise. Mais là s'arrêtent les conséquences de la garantie. L'entrepreneur parvient-il à démontrer que les travaux ont simplement souffert d'accidents et d'évé-

nements de force majeure, il doit échapper à toute responsabilité. Sous la réserve de la garantie relative aux vices de constructions, le gouvernement a reçu les travaux ; il est sous le coup de la maxime *res perit domino*.

En dehors du délai fixé, et à partir de son expiration, les choses changent. C'est l'entrepreneur qui, désormais, se trouve protégé. Pour tout ce qui tient aux défauts apparents, le silence gardé par l'administration implique une renonciation à se plaindre. A l'égard même des vices cachés, la présomption n'est plus contre l'entrepreneur, elle est pour lui, elle le couvre. Puisque les travaux ont résisté à l'épreuve du temps fixé par la convention, ils doivent être considérés comme bien établis. Mais c'est là tout. S'il était prouvé que la ruine d'un ouvrage, qui s'est écroulé après l'expiration du délai de garantie, n'a été occasionnée que par les fraudes pratiquées dans la construction et par exemple, par la substitution frauduleuse d'une espèce de matériaux à une autre, l'entrepreneur, nous le croyons, chercherait vainement à se retrancher dans une prescription. (Voy. en ce sens, M. Cotelle, t. 3, p. 95.)

2784. — Le délai de garantie court à partir de la réception provisoire. Mais comment se tenir en garde, sous ce rapport, contre le défaut de réception ?

Les irrégularités consacrées par l'usage (Voy. *suprà*, n° 2780), viennent au secours de l'entrepreneur. On ne saurait lui dénier le droit de se prévaloir des circonstances pour établir que les ouvrages ont été, de fait, reçus par l'administration. Il est bien certain, par exemple, que s'il était justifié des états

de situation en bonne forme, et s'il était prouvé, en même temps, que les travaux une fois achevés, ont été livrés au service auquel ils étaient destinés, il est bien certain, disons-nous, qu'on devrait admettre qu'il y a eu réception, au moins tacite, et qu'elle a suffi pour donner cours au délai.

Dans tous les cas, le délai de garantie est suspendu par l'exécution des travaux nécessités par les défauts reconnus après l'achèvement. (*Voy. Ord. 26 févr. 1840, Servy et Déculant.*) Pendant la durée de ces travaux de reprise, tout reste en suspens, l'administration n'a point épuisé son droit de contrôle.

2785. — Nous n'avons qu'un mot à dire de l'obligation pour l'entrepreneur, d'entretenir les travaux compris dans l'adjudication jusqu'à réception définitive. C'est l'application de la garantie aux détails de confection. Or, pour rester sous l'empire du principe que nous avons assigné pour base à la garantie, il faut nécessairement restreindre cette obligation à l'entretien ordinaire. En l'absence de toute clause spéciale et expresse, l'entrepreneur n'a point à supporter les dépenses applicables à la réparation d'accidents et de dégradations indépendantes de la bonne exécution des travaux. (*Voy. Ord. 31 août 1837, Saigne.*)

2786. — A l'expiration du délai de garantie, vient la réception définitive. (*Voy. Cl. et cond. gén., article 35.*) Quelquefois, et particulièrement lorsque l'entrepreneur a dû refaire certaines parties, elles sont l'objet d'un procès-verbal. Le plus ordinairement, elle résulte de ce seul fait que le délai de ga-

rantie s'est écoulé sans interpellations de l'administration.

2787. — Du moment que le délai de garantie a pris fin, l'entrepreneur est en droit de toucher ce qui reste dû sur le prix des travaux. L'art. 34 des *Clauses et conditions générales* l'autorise à réclamer des intérêts pour cause de retard de paiement, *s'il ne pouvait pas être entièrement soldé à cette époque.* Cette disposition prévoit le retard de paiement pour défaut de fonds. C'est là une circonstance précieuse à remarquer. Il en résulte que le droit à des intérêts est singulièrement restreint ; il ne suffit pas qu'il y ait retard de paiement, il faut que ce retard de paiement soit imputable à l'administration. La jurisprudence se conforme à ce principe. Dans le cas où le règlement des comptes se complique d'un débat, ce n'est pas toujours qu'elle accorde les intérêts à dater du jour de la demande. Le juge les refuse s'il reconnaît que les retards ont pour cause les difficultés mêmes de la liquidation (*Voy. Ord. 3 avr. 1841, Min. de la guerre*); et lorsqu'il les alloue, il se fonde sur ce que, eu égard au sujet de la contestation, le retard paraît être du fait de l'administration. (*Voy. Ord. 4 juillet 1834, Lebobe*; 30 mars 1838, *Min. trav. publ.*)

2788. — L'état, comme tout débiteur, a la ressource d'opposer à ses entrepreneurs les règles relatives à la compensation. Si, créancier par suite du règlement de comptes d'une entreprise, l'entrepreneur se trouve avoir été constitué débiteur par la liquidation d'une autre entreprise, les deux sommes étant liquides et exigibles, il y a compensation entre

elles jusqu'à due concurrence. Le même droit appartient aux départements et aux communes. Mais il faut se tenir en garde contre toute confusion. La compensation n'est possible qu'entre une créance et une dette concernant, soit l'état, soit le même département ou la même commune. Elle ne pourrait être établie entre une créance de l'état et une dette d'un département ou d'une commune, non plus qu'entre une créance au profit d'un département ou d'une commune, et la dette d'un autre département ou d'une autre commune. (*Voy. Ord. 9 juin 1842, Fournier.*)

2789. — On n'a point pour les bâtiments civils, de formes analogues à celles tracées pour les travaux des ponts et chaussées. Le dernier règlement qui suit la confection des travaux, implique la réception de l'ouvrage entrepris.

Quant à la garantie, on est, à défaut de stipulation particulière, soumis à l'empire du droit commun. Aux termes des art. 1792 et 2270 du code civil, l'entrepreneur répond durant dix années, des suites des vices de construction.

2790. — Mais l'entrepreneur n'est pas seul responsable. L'architecte attaché à chaque entreprise par l'état, le département ou la commune, est, en effet, payé pour veiller à ce que les travaux soient exécutés, conformément aux devis et plans, et remplit les mêmes fonctions que vis-à-vis des particuliers; or les art. 1792 et 2270 du Code civil le déclarent responsable comme l'entrepreneur.

En concluons-nous que sa responsabilité a la

même étendue, et comporte les mêmes règles que la responsabilité à la charge de ce dernier ?

Non sans doute. La responsabilité de chacun est circonscrite dans les limites des obligations qu'il a contractées.

Voici, à ce sujet, un remarquable avis du conseil des bâtiments civils (1).

« Les architectes de département et d'arrondissement sont attachés d'une manière fixe à l'administration. Leur mission consiste à préparer les plans et devis des travaux, à en surveiller l'exécution et opérer la réception, enfin à en régler les comptes. Ils ne sont assujettis à aucun cautionnement, et ne sont soumis à d'autres garanties que celles résultant de leurs talents et de leur moralité. Pour leur service ordinaire, ils reçoivent des traitements fixes, et pour les travaux extraordinaires, des rétributions proportionnelles à la dépense, mais toujours en dehors de l'estimation et surtout du *prix fait* des travaux. Les bénéfices de l'entreprise leur sont absolument étrangers, et, le plus souvent, leurs traitements et honoraires composent toute leur fortune.

« Les entrepreneurs ne sont point attachés à l'administration ; ils sont chargés de l'exécution des travaux, quelquefois en vertu des marchés particuliers, plus habituellement par la voie de l'adjudication publique ; on ne les admet qu'à la condition de produire des certificats de capacité et de

(1) J'en emprunte la citation à l'exposé qui accompagne une ordonnance du 20 juin 1857, dans le recueil de M. Lebon.

« solvabilité ; ils fournissent un cautionnement. Le
« *prix fait* leur appartient exclusivement.

« Il suit de là que les architectes ne peuvent être
« responsables que de la bonne composition de leurs
« plans et devis, de l'exactitude et de la régularité
« des opérations de la comptabilité, de l'assiduité de
« leur surveillance. Leur intérêt, comme leur devoir,
« les porte à vouloir l'exécution la plus parfaite pos-
« sible, parce que du succès des travaux qu'ils diri-
« gent dépend leur réputation. Ainsi, leur position
« est analogue à celle des ingénieurs des ponts et
« chaussées et des ingénieurs militaires, dont la
« responsabilité est purement morale. Comme pour
« ces derniers, leur faute peut leur attirer un blâme,
« ou leur faire perdre la confiance de l'administra-
« tion ; mais ils n'encourent point de responsabilité
« pécuniaire ni d'autres peines, à moins qu'ils n'aient
« trahi leurs devoirs, en entretenant avec les entre-
« preneurs des intelligences coupables.

« Ce sont les entrepreneurs qui répondent exclu-
« sivement de la solidité et de la durée des ouvra-
« ges, dans les limites déterminées par les disposi-
« tions du code civil, sans que ni les combinaisons
« des plans, ni les prescriptions du devis, ni la sur-
« veillance exercée par les architectes puissent les
« décharger, en tout ou en partie, de cette respon-
« sabilité ; et en effet, admis aux adjudications, seu-
« lement après avoir justifié de leur capacité, comme
« constructeurs, ils doivent, avant de s'engager à
« exécuter les travaux, avoir pris une connaissance
« complète des projets et devis. Si, dans le cours de
« l'exécution, ils reconnaissent, dans les combinai-

« sons du système de construction, des vices de na-
 « ture à compromettre la solidité, ils ont le droit in-
 « contestable, en s'appuyant sur les dispositions de
 « l'art. 1792 du code civil, non pas seulement de
 « faire des observations et de demander des change-
 « ments, mais aussi de se refuser à exécuter des
 « combinaisons qu'ils jugent dangereuses; ce sont
 « les décisions officielles qui les dégagent de leur
 « responsabilité. La surveillance exercée par l'ar-
 « chitecte ne peut justifier, ni même excuser les mal-
 « façons qu'ils commettent, parce qu'ils ont con-
 « tracté, non envers l'architecte, mais envers
 « l'administration, l'obligation d'exécuter suivant
 « les principes de bonne construction. Il est trop
 « certain d'ailleurs, qu'ils peuvent toujours éluder
 « la surveillance la plus active. Cette possibilité est
 « tellement avérée, qu'une condition principale de
 « tout cahier des charges bien fait, est que, si le di-
 « recteur des travaux soupçonne des malfaçons ca-
 « chées, il peut faire démolir des parties de con-
 « structions pour les vérifier. Enfin, comme ils
 « reçoivent le prix fait pour les constructions, et que,
 « par conséquent, les malfaçons ne peuvent avoir
 « d'autre but que celui d'accroître leurs bénéfices, il
 « paraît juste que seuls, ils supportent les frais de
 « réparation à faire. »

Conformément à cet avis, nous pensons que les architectes n'ont à répondre que de la bonne composition des plans et devis, que de l'exactitude et de la régularité des opérations de la comptabilité, et de l'assiduité de la surveillance. Mais dans ces limites, leur responsabilité comporte les mêmes règles que

celle imposée aux entrepreneurs. Le temps de la garantie est à leur égard, un temps d'épreuve; si l'édifice vient à périr, la présomption s'élève contre eux, et ils ne peuvent échapper aux poursuites qu'en démontrant que la ruine n'a pour cause aucun vice de construction ou, au moins, que les vices de construction ne doivent être attribués ni à la composition des plans et devis, ni à un défaut de surveillance. (*Voy. Ord. 20 juin 1837, Perrin.*)

2791. — L'art. 48 du devis-modèle pour les travaux du génie est ainsi conçu :

« L'entrepreneur rendra faits et parfaits, à l'époque qui sera fixée par le chef du génie, en raison des localités, tous les ouvrages qui lui auront été ordonnés pendant la campagne. Il garantira ces ouvrages pendant un an, à compter du jour de la date de l'arrêté définitif du compte général desdits ouvrages. Cependant, les avaries qui proviendraient, soit de la nature du terrain, soit de l'effet de toute autre cause majeure, ne seront point à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il s'est écarté des ordres qui lui auraient été donnés par l'officier du génie chef d'atelier. »

Pas de difficulté sur la portée de la garantie; les termes de la disposition viennent à l'appui des principes que nous avons établis pour la garantie relative aux travaux des ponts et chaussées. Les avaries ne sont à la charge de l'entrepreneur qu'en tant qu'elles proviennent des vices de construction; et la présomption à cet égard, est pour ou contre lui, selon que les accidents se réalisent pendant la durée ou après

l'expiration du délai de garantie. (*Voy. supra*, n° 2783.)

2792. — On ne voit pas non plus, à ne considérer que la teneur du contrat, que la fixation du point de départ du délai comporte aucune incertitude. Cependant, l'expérience enseigne que c'est là une source de contestations journalières.

Si, dans l'usage, on s'en tenait à l'observation rigoureuse des conventions, et si toutes les opérations qui s'y rattachent se produisaient dans des conditions de régularité parfaite, on n'aurait sans doute à redouter nul différend. Mais le règlement définitif ne suit pas toujours immédiatement l'achèvement des travaux. Il n'est pas sans exemple que des ingénieurs, égarés par une considération d'intérêt public, aient différé ce règlement pour prolonger d'autant le délai de garantie, en reculant son point de départ. Quelles sont alors, les ressources de l'entrepreneur pour se maintenir sous ce rapport, dans la position qui lui est faite par son marché? Nous ne parlerons pas des démarches, destinées à provoquer et accélérer l'opération. C'est d'une protection contre le mauvais vouloir, présumé, de l'administration qu'il est besoin. Il ne faut l'attendre, suivant nous, que du pouvoir d'appréciation imparti au juge. Le conseil de préfecture et, après lui, le conseil d'état s'animeront de la bonne foi qui doit présider à l'interprétation et à l'exécution de toutes les conventions, pour décider si, en l'absence d'un arrêté définitif de compte général, il n'y a pas lieu de s'en tenir aux règlements annuels et de se guider sur le fait de l'achèvement des travaux et sur les circonstances qui

l'auront accompagné ou suivi, pour fixer l'époque de l'ouverture du délai de garantie. Les termes du devis, sans doute, sont précis et veulent un arrêté définitif; mais il n'en est pas moins vrai que, dans la pensée qui les a dictés, on n'a nullement songé à mettre l'entrepreneur à la merci des agents de l'administration.

2793. — Après l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a plus qu'à toucher la somme formant le solde de son entreprise et à effectuer le retrait de son cautionnement.

Le reliquat du prix est payé sur le vu d'un *mandat délivré pour solde*.

2794. — Pour obtenir le remboursement des cautionnements en rentes ou en numéraire, affectés aux travaux de l'état ou des départements, il faut réclamer, du chef de l'administration, un acte de mainlevée, et adresser au ministre des finances une demande en remboursement accompagnée de cet acte et en outre, des pièces indiquées par les règlements applicables aux cautionnements exigés de certains fonctionnaires. (*Voy. supra*, t. 2, p. 535, n° 1339.)

Les cautionnements des entrepreneurs de travaux communaux sont restitués par les receveurs (*Voy. Ord. 14 nov. 1837, art. 5*), sur le vu des mainlevées délivrées par les maires.

A l'égard des cautionnements en immeubles, on n'a qu'à poursuivre la radiation des inscriptions hypothécaires; elle s'effectue à la requête des parties intéressées, en vertu des actes de mainlevée obtenus des administrateurs.

2795. — Le paiement pour solde et le retrait du cautionnement mettent fin aux rapports de l'administration et des entrepreneurs. Il faut par conséquent, s'en abstenir si l'on veut conserver le profit des réclamations qui ont pu être formulées après chaque décompte particulier. La quittance donnée pour solde et le retrait du cautionnement ferment à jamais toute voie de retour sur le règlement de l'entreprise. (*Voy.* Ord. 14 janv. 1839, Hémery.)

2796. — Cependant, et c'est par l'exposé de cette règle que nous terminerons l'examen des difficultés que peut susciter l'exécution des marchés entre l'administration et ses entrepreneurs, la jurisprudence réserve aux deux parties le droit de revenir sur les comptes pour cause d'erreurs, d'omissions; faux ou doubles emplois. (*Voy.* Ord. 19 déc. 1839, Camus.) C'est l'application à l'exécution des travaux publics du principe de droit commun exprimé dans les art. 2058 du code civil et 541 du code de procédure civile. Le défaut de réclamations contre les états de situation et contre le procès-verbal de réception définitive ne met nullement entrave à l'action en rectification. Mais il ne faut jamais perdre de vue qu'elle n'a lieu que pour les *erreurs matérielles*, et ne saurait offrir un moyen de revenir sur l'interprétation donnée aux clauses du devis et sur l'application qui a pu en être faite.

Dans un règlement de compte pour les travaux de navigation de l'Isle (Dordogne), le directeur des ponts et chaussées avait décidé que les transports de matériaux seraient, d'après les conditions du devis,

payés en raison des distances parcourues et conformément à une échelle progressive.

En 1831, on reconnut qu'on s'était mépris sur les conditions du devis; que l'échelle de progression n'aurait dû être appliquée qu'aux matériaux provenant de carrières non prévues au devis, et que cette méprise avait fait allouer à l'entrepreneur près de 30,000 fr. en plus de ce qui lui revenait.

L'administration a saisi le conseil de préfecture d'une demande en rectification de compte.

Mais l'entrepreneur a répondu que le décompte avait été acquiescé, exécuté et soldé, que tout était consommé, et qu'il n'y avait point erreur de calcul ou double emploi, et c'est ce que le conseil d'état a jugé.

L'ordonnance porte, dans ses motifs, « que le décompte dressé le 20 décembre 1829, en exécution des instructions du directeur général des ponts et chaussées, et après débats contradictoires, avait été accepté par l'entrepreneur et suivi du paiement presque intégral du solde qui lui était dû; que, dès lors, l'administration n'aurait pu revenir sur ledit décompte que pour cause d'omission, faux ou double emploi, ou toute autre erreur matérielle, mais que l'erreur dont se plaint notre ministre des travaux publics, tient au choix même de la base du décompte, et ne saurait, dès lors, constituer une erreur matérielle. » (Voy. Ord. 31 oct. 1833, Min. du comm.)

2797. — Après avoir accompagné l'entrepreneur depuis le commencement jusqu'à l'achèvement des travaux, à l'effet de prévoir les contestations que

peut susciter l'exécution du marché, et d'indiquer les règles propres à les résoudre, il nous reste à dire à quelle autorité il appartient de statuer et comment elle doit être saisie.

2798.—Dès qu'une difficulté surgit entre l'entrepreneur et les agents préposés à la surveillance des travaux, il est de son intérêt et de son devoir d'épuiser tous les moyens d'obtenir justice de l'administration elle-même. C'est le cas pour lui de parcourir tous les degrés de la hiérarchie, et d'en appeler de l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, et du préfet au ministre. Les appréciations successives dont ces réclamations font l'objet, ne procèdent que de l'office de l'administrateur, et demeurent pleinement étrangères à l'action juridique qu'elles peuvent comporter. Qu'il émane des ingénieurs, du préfet ou même du ministre, le rejet des prétentions de l'entrepreneur ne constitue qu'un *refus* de les admettre à l'amiable, et ne fait nul obstacle à l'intervention du juge. (*Voy.* Ord. 21 juin 1833, Puyoo; 18 septembre 1833, Chauffeur.) (1)

2799. — Dans l'usage, la compétence fait l'objet d'une clause du cahier des charges. On stipule que les contestations seront soumises à des arbitres, ou, plus ordinairement, qu'elles seront portées devant le conseil de préfecture. Dans le se-

(1) On est cependant, bien forcé parfois de conseiller le recours au conseil d'état contre les décisions émanées des ministres. L'absence de formes de procédure ne permettant pas de distinguer sûrement les décisions juridiques, le réclamant peut craindre de se trouver exposé à en voir attribuer les effets, après l'expiration des délais du recours, à une décision provoquée par les réclamations d'un entrepreneur.

cond cas, l'événement répond à l'intention des parties; mais ce résultat est dû à la loi qui, ainsi qu'il va être établi, consacre la compétence du conseil de préfecture en ces matières, et nullement à la stipulation insérée dans le contrat (1). Il faut appliquer ici les principes généraux d'après lesquels toute dérogation à l'ordre des juridictions est radicalement nulle. (*Voy. Ord. 11 janvier 1833, de Taverne; 24 juin 1840, Hindenlang.*) Nous verrons dans le paragraphe suivant, qu'elle ne souffre d'exception qu'à l'égard des règles qui déterminent la compétence *ratione personæ*. (*Voy. supra, t. 1, p. 101 et 102, nos 108 et suivants.*)

2800. — Le juge appelé à connaître des contestations relatives à l'exécution des travaux publics entre l'administration et les entrepreneurs est désigné par le § 2 de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, dont la disposition, empruntée aux art. 4 et 5 de la loi des 7-11 septembre 1790, est ainsi conçue : « Le conseil de préfecture prononcera, 1°...
« 2° sur les difficultés qui pourraient s'élever
« entre les entrepreneurs de travaux publics et
« l'administration, concernant le sens ou l'exécution
« des clauses de leurs marchés... »

2801. — A ne consulter que la nature du contrat entre l'administration et les entrepreneurs, la mis-

(1) Il est vrai que l'art. 42 des *Clauses et conditions générales* dispose que les difficultés seront portées au conseil de préfecture; mais il ajoute qu'il en sera ainsi *conformément à l'attribution faite à ce tribunal par la loi de pluviôse an VIII*, et n'a par conséquent, pour but que de prévenir toute illusion, en rappelant cette attribution.

sion de pourvoir à son exécution par voie de décisions juridiques, ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux civils. Ce contrat, en effet, n'est autre que le contrat de louage prévu, défini et régi par les dispositions du droit commun. Il ne s'en distingue que par la forme de l'acte qui l'exprime ; or, ce n'est point dans la forme, mais dans la nature, le caractère et les effets des actes que les règles de compétence ont leur raison. (*Voy. supra*, t. 1, p. 92, n° 97, et p. 360, n° 422.) Il s'ensuit que la juridiction du conseil de préfecture ne repose que sur une attribution *exceptionnelle*.

Pour rendre compte des motifs qui l'ont commandée, nous n'avons qu'à faire remarquer que le conseil de préfecture offre incontestablement les avantages de l'économie et de la célérité, et que ces avantages ont assez de prix, dans l'exécution d'entreprises qui absorbent chaque année des sommes immenses et sont toujours destinées à répondre aux plus pressantes exigences de l'intérêt public, pour justifier la préférence dont il a fait l'objet. (*Voy. supra*, t. 1, p. 100, n° 105.) (1) La loi a considéré la juridiction des conseils de préfecture comme plus utile que celle des tribunaux civils pour arriver à la confection prompte et économique des travaux. (*Voy. M. Serrigny*, t. 1, p. 557, n° 561.) Partons de là, pour en circonscrire les limites.

2802. — L'attribution faite aux conseils de préfecture a trait au sujet même du litige. On n'a à s'at-

(1) On peut voir dans l'ouvrage de M. Serrigny la réfutation des critiques dirigées contre la compétence des conseils de préfecture en matière de travaux publics. (*Voy. t. 1, p. 555, nos 560 et 561.*)

tacher ni à la nature des titres produits et des preuves offertes, ni à la nature des principes et dispositions invoqués. Le débat se rapporte-t-il ou non à l'exécution de travaux publics? Toute la question est là, et n'est que là.

2803. — Vainement dirait-on que la loi de pluviôse an VIII ne fait mention que des difficultés *concernant le sens ou l'exécution des clauses des marchés*. Il n'y a pas là de sens restrictif. La jurisprudence, guidée par l'esprit de la disposition, n'a point eu de peine à reconnaître qu'elle comprend toutes les contestations susceptibles de naître entre l'administration et les entrepreneurs à l'occasion du contrat intervenu entre eux, et, par exemple, celles relatives à la mise en régie ou à la résiliation (*Voy. Ord. 17 octobre 1834, Dorival; 16 février 1835, Franciel*), à la réception des travaux (*Voy. Ord. 19 janvier 1825, Pernot*), et au règlement de prix, pour les ouvrages effectués en dehors des prévisions du devis. (*Voy. Ord. 9 juin 1830, Tisserand.*)

2804. — Mais l'attribution est restreinte aux travaux *publics*. A quels travaux cette qualification s'applique-t-elle?

On entend par travaux publics, ceux qui sont empreints du caractère d'utilité publique.

Ce caractère appartient d'abord, essentiellement aux travaux qui intéressent l'universalité des habitants du royaume et dont l'exécution est confiée au gouvernement et s'effectue aux frais de l'état.

2805. — Il ne faut pas hésiter, non plus, à ranger dans la classe des travaux publics les travaux entrepris et payés par les départements. (*Voy. Ord. 14 fé-*

vrier 1839, Borrani, et un arrêt de la cour de cassation du 27 août 1839.) Lorsque l'assemblée constituante, ainsi que l'a fort clairement établi l'auteur du *Traité de l'organisation et des attributions des conseils généraux* (Voy. t. 1, p. 288, chap. 12, n° 263), créa de nouvelles circonscriptions administratives basées sur l'unité du pays et sur l'égalité administrative et politique de toutes ses parties, elle ne vit dans les départements, ainsi qu'elle le déclara par l'instruction du 12 janvier 1790, « que des sections du même
« tout qu'une administration uniforme devait embrasser dans un régime commun. » Elle craignit de faire revivre l'esprit exclusif des anciennes provinces, en assimilant les départements aux communes. « Aussi, dans sa pensée, le département ne
« dut-il être qu'une simple division territoriale, créée pour l'utilité de l'administration ; mais sans pouvoir posséder aucun des attributs qui constituent
« la condition de la personne civile...

« Les départements, dans la pensée de l'assemblée constituante, ne pouvaient donc pas être propriétaires au même titre et de la même manière que les villes et communes.

« Seulement, comme il fallait installer les administrations départementales dans des édifices spéciaux, une loi des 10-30 avril 1791 imposa aux directoires de département et de district l'obligation d'acheter ou de louer, chacun aux frais de leurs administrés respectifs, les édifices qui pourraient leur être nécessaires pour leurs établissements, sans qu'aucun membre desdits corps administratifs pût y être logé.

« Mais bien qu'achetés avec les deniers des contribuables de chaque département, ces édifices n'en étaient pas moins la propriété de l'état ; les départements n'en avaient que la jouissance, et encore, à la condition de les employer à l'établissement de leurs directoires, de ceux des districts et des services administratifs qui en dépendaient.

« D'un autre côté, il ne faudrait pas croire que dès la création des départements, il y eut des dépenses départementales, dans le sens attaché aujourd'hui à ces mots. Dans la pensée de l'assemblée constituante, les services et les dépenses nécessités par la création du département, ne cessaient pas d'être, dans toute l'acception du mot, des services et des dépenses publics ; seulement, on les distinguait des autres dépenses, en ce que, suivant l'art. 1^{er}, n^o 4, sect. 3, du décret du 22 décembre 1789, les corps administratifs de département étaient établis ordonnateurs des paiements pour les dépenses assignées à chaque département sur le produit des contributions directes. » (*Voy. M. Dumesnil, loc. cit.*)

Dans ce système, il n'y avait pas de travaux d'utilité publique départementale, c'est-à-dire exécutés par le département faisant acte de personne civile et agissant dans la sphère d'action qui lui est propre. (*Voy. ibid.*, t. 1, p. 409, chap. 15, n^o 367.) Et plus tard, lorsque les décrets des 9 avril et 16 décembre 1811 eurent distrait du domaine de l'état certains bâtiments affectés au service de l'administration pour en faire don aux départements, et autorisé la création de routes à leur charge exclu-

sive, on ne put supposer que ces dispositions toutes spéciales avaient restreint la portée de la loi du 28 pluviôse an VIII. Les travaux des départements ont été ainsi considérés, de tout temps, comme *travaux publics*, sans qu'on se soit jamais rendu un compte bien exact de leur assimilation, sous ce rapport, avec les travaux de l'état.

2806. — La question n'est pas à beaucoup près aussi simple à l'égard des travaux exécutés par les communes.

La révolution de 1789 n'a modifié les lois et usages qui régissaient les anciennes communes de France, que dans leurs dispositions contraires aux grands principes de liberté et d'égalité proclamés par les assemblées nationales. Les communes n'ont jamais cessé d'avoir dans l'état une existence à part, avec des droits et des intérêts particuliers.

Les communes, avant comme après la loi du 28 pluviôse an VIII, avaient leur domaine propre, et usaient de tous les actes de la vie civile. On était donc entraîné par la force même des choses, à distinguer l'utilité communale de l'utilité générale, et par suite, les travaux entrepris en vue de la première des travaux destinés à pourvoir à la seconde.

Le texte de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII se prêtait d'ailleurs, à l'idée que les travaux communaux restaient en dehors de l'attribution créée au profit des travaux publics. Cet article ne parle, en effet, que des difficultés entre les entrepreneurs et l'*administration*. Or, « le mot administration employé
« seul dans le langage des lois, s'entend de l'admi-
« nistration publique du royaume, et non de l'ad-

« ministration communale et municipale. On a tou-
 « jours soin d'ajouter l'une ou l'autre de ces épithètes
 « au mot *administration*, quand on veut qu'il com-
 « prenne celle des communes. Ce qui prouve d'ail-
 « leurs, que tel est le sens que l'on doit donner à
 « ce mot dans l'art. 4 de la loi précitée, c'est qu'il
 « signifie évidemment l'administration publique
 « dans l'art. 3, portant que le préfet sera seul chargé
 « de l'administration, puisque le préfet n'est chargé
 « que de l'administration publique, et non du pou-
 « voir municipal, et qu'on ne saurait lui assigner
 « dans l'art. 4, une signification différente de celle
 « qui lui appartient dans l'art. 3. » (*Voy. M. Serrig-
 « ny, t. 1, p. 562, n° 568.*) (1) D'un autre côté, le
 langage administratif de l'époque n'employait l'ex-
 pression de *travaux publics*, que pour désigner les
 travaux exécutés pour le compte de l'état. C'est
 dans ce sens qu'elle figure dans toutes les prescrip-
 tions qui ont pour objet la forme des adjudications,
 la stipulation des clauses et conditions qu'elles doi-
 vent renfermer, et l'exécution des entreprises. On
 retrouve même dans le quatrième paragraphe de
 l'art. 4 de la loi de pluviôse, dont l'objet est de pré-
 voir les réclamations d'indemnités pour terrains pris
 ou fouillés, une définition qui ne permet pas de l'en-
 tendre autrement. Le législateur, réglant, en ce qui
 concerne la compétence, un autre ordre de contesta-
 tions en matière de *travaux publics*, borne l'attri-
 bution aux réclamations suscitées *par la confection*

(1) M. Serrigny ne se propose, dans ce passage, qu'une objection, qu'il réfute ensuite.

des chemins, canaux et autres ouvrages publics. Les ouvrages publics étaient donc pour lui les ouvrages exécutés pour le compte de l'état, et ne se confondaient nullement avec les ouvrages exécutés pour le compte des communautés des villes, bourgs ou villages.

Cependant, à mesure que les travaux à la charge des communes ont eu part à ses prévisions, le législateur a été entraîné à les assimiler aux travaux de l'état. Déjà dans la loi du 16 sept. 1807, les travaux des communes sont élevés au rang de *travaux publics* et favorisés de la même protection que les travaux de l'État. L'art. 30 impose aux particuliers l'obligation de payer une indemnité proportionnelle à l'accroissement de valeur procuré à leurs propriétés par *tous travaux publics, généraux, départementaux ou communaux*; et les art. 56 et 57 appellent le conseil de préfecture à en fixer le montant pour les *travaux des villes*, aussi bien que pour les *travaux de grande voirie*, qui sont ceux de l'état ou des départements. Les lois spéciales, successivement rendues pour autoriser des communes à recourir à l'impôt ou à emprunter pour des travaux communaux, ont, le plus ordinairement, stipulé que *les travaux projetés seraient évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux* (Voy. LL. 13, 16, 17 et 18 janvier 1810); et le pouvoir réglementaire en est venu à soumettre, par une disposition générale, les marchés relatifs aux travaux entrepris par les communes à toutes les règles établies pour les travaux de l'état. (Voy. Ord. 4 nov. 1837.) Lorsqu'il s'est agi de pourvoir à l'éta-

blissement et au bon entretien des chemins vicinaux, on n'a point hésité à les faire profiter des privilèges institués dans l'intérêt de la grande voirie, relativement aux extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre et occupations temporaires de terrains. (*Voy. L. 21 mai 1836, art. 17.*) Et enfin, la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a proclamé, en principe, que l'*utilité publique* pouvait être déclarée en faveur des communes, et dans un intérêt purement communal. (*Voy. art. 3 et 12.*)

Sous l'empire de la doctrine inaugurée par cette législation progressive, il est rationnel de revenir sur l'application de la loi de pluviôse an VIII, et de se demander s'il ne serait pas possible de l'étendre aux travaux communaux, et de donner ainsi au principe de leur assimilation aux travaux de l'état, la seule satisfaction qui lui manque. Il est difficile sans doute, de faire fléchir le texte; mais on ne peut refuser au juge, à quelque ordre qu'il appartienne, le droit de s'inspirer de l'esprit de la loi pour concilier l'immutabilité de la lettre avec le progrès des idées et des mœurs sociales; c'est un droit inhérent à sa mission. Or, les considérations qui ont motivé la dérogation à la juridiction du droit commun, ne militent pas avec moins de force pour les travaux affectés à la charge des communes, que pour les travaux dont l'exécution a été réservée à l'état. La commune n'a pas simplement à gérer des intérêts d'ordre privé; les lois, dans une pensée de bonne administration, l'ont appelée à pourvoir à divers besoins que leur généralité fait tomber dans la classe des besoins so-

ciaux, et à suppléer à l'égard de ces besoins, le gouvernement dans la mission qui lui est impartie, d'assurer tous les services publics. On ne peut d'ailleurs, supposer que ce concours donné par une administration locale à l'administration générale, ait eu pour effet d'altérer le caractère du besoin qui en est l'objet, et de lui faire perdre aucun des privilèges attachés à sa nature. Il faut donc reconnaître que l'utilité publique desservie par la commune, ne le cède en rien à l'utilité publique desservie par l'état; que c'est répondre aux intentions du législateur que de la faire participer aux mêmes faveurs; et que par suite, on est amené à distinguer entre les biens que la commune possède et administre, en vue des produits qu'elle en retire, à titre de propriétaire, sous la garantie des lois protectrices du domaine privé, et les établissements qu'elle est chargée de conserver et d'entretenir dans leur affectation à l'un de ces besoins auxquels le gouvernement est tenu de pourvoir, et à comprendre sous la dénomination de *travaux publics*, dans l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, tous les travaux applicables à ces établissements.

2807. — Les auteurs représentent la jurisprudence comme pleine de contradictions sur ce point. (*Voy.* MM. Cotelle, t. 3, p. 113, et Serrigny, t. 1, p. 560, n° 567.) Mais je crois que, dans la réalité, sa marche, bien que lente et parfois incertaine, a été constamment progressive, et qu'elle a fini par atteindre et consacrer comme but, la doctrine que nous venons d'établir. C'est au surplus, un fait dont la démonstration doit résulter d'une étude assez cu-

rieuse et utile pour que nous n'hésitions pas à l'entreprendre.

En 1821, on tenait pour constant au conseil d'état qu'un marché d'ouvrage entre une commune et un entrepreneur ne pouvait être considéré comme relatif à des travaux publics ; qu'il était étranger à l'attribution faite aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an viii ; et que, par conséquent, il n'appartenait qu'aux juges du droit commun de connaître de son exécution. C'est ce qui a été décidé par une ordonnance du 29 août 1821 (ville de Poitiers). Il s'agissait alors de la construction d'une salle de spectacle. Une décision semblable a été rendue, le 17 avril 1822 (commune d'Anglès), à l'occasion d'un marché passé pour la construction d'une église catholique et d'un temple protestant.

Dès l'année 1823, on commença d'abandonner une solution si absolue. Le conseil d'état, dans une contestation entre une commune et l'entrepreneur des constructions de l'église paroissiale, a conclu de ce que le marché avait été revêtu de l'approbation du préfet, et passé avec toutes les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics, que, dans l'espèce, les travaux constituaient des *travaux publics*, et comportaient à ce titre la juridiction administrative. (*Voy. Ord. 24 déc. 1823, Jullien.*) Une ordonnance du 24 mars 1824 (Dufour) a statué dans le même sens à l'occasion des travaux faits au clocher de l'église succursale de la ville d'Argentan, et elle mentionne au nombre des motifs de la décision cette circonstance, que les *entrepreneurs s'étaient soumis, dans le marché, à être traités comme*

entrepreneurs de travaux publics. La commune de Coges ayant mis en adjudication la construction d'un pont sur son territoire, et des difficultés étant survenues au cours de l'exécution du marché, le conseil d'état a également décidé que la cause était administrative et non civile, et l'ordonnance signale cette circonstance, qu'il s'agit d'un pont destiné à la communication de plusieurs communes et dont l'adjudication a été faite dans les formes prescrites pour les travaux publics. (*Voy.* Ord. 13 juillet 1825, Bourguignon.)

Ce n'est pas dans les documents appartenant à cette première période qu'il faut chercher le secret de la doctrine nouvelle. Le conseil d'état, en s'éloignant des termes qu'il avait d'abord assignés à l'attribution faite à la juridiction administrative, subissait l'empire d'un principe qu'il ne parvenait pas encore à saisir et formuler avec netteté. Son hésitation est, en effet, bien remarquable. Vainement les arrêtistes avaient-ils indiqué la distinction sur laquelle reposait ce principe, les décisions demeurent silencieuses à l'égard d'idées que l'expérience n'avait point encore éprouvées; et le conseil d'état semble se résigner à n'exprimer dans ses motifs, au point de vue du droit, que les erreurs les plus manifestes. Le système qui consistait à subordonner la compétence à la forme imprimée au contrat ou à la stipulation émanée des parties qui y figuraient ne saurait, en effet, mériter une autre qualification.

A partir de 1829, la jurisprudence se montre disposée à prendre et garder une direction meilleure.

Il est formellement décidé (*Voy.* Ord. 2 sept. 1829, ville de Dunkerque; 16 déc. 1830, Souchon), que les stipulations privées tendant à intervertir l'ordre des juridictions, sont dénuées de validité, et que, par conséquent, la circonstance que les parties ont ou n'ont pas stipulé que les contestations seraient soumises au conseil de préfecture, est parfaitement indifférente à la solution de la question de compétence. On découvre même dans les motifs qui accompagnent les décisions dont l'origine ne va pas au delà de cette époque, la preuve que le conseil n'entend s'attacher qu'à l'importance et à l'utilité des travaux entrepris, pour leur reconnaître ou leur refuser le caractère de *travaux publics*, et que les formes du marché ne sont considérées que comme un indice de cette importance et de cette utilité. C'est ainsi que les travaux relatifs à une route vicinale ont été rangés dans la classe des travaux publics, *comme faits dans un but d'utilité publique, exécutés d'après des plans et devis dressés aux frais du département, et en partie soldés avec les fonds départementaux*, et cela sans qu'on ait cru devoir s'attacher à la forme de l'adjudication. (*Voy.* Ord. 9 nov. 1836, François.) C'est ainsi que les travaux de raccordement du pavé de l'une des rues de Lille, bien qu'ils n'eussent été ni autorisés ni adjugés suivant les règles prescrites pour les travaux de l'état, ont été assimilés aux travaux publics, parce qu'ils avaient été exécutés dans un intérêt public de viabilité, et se liaient d'ailleurs, à des travaux adjugés en la forme administrative. (*Voy.* Ord. 23 févr. 1839, Delcambre.) C'est ainsi, enfin, que toutes les fois

qu'on a cru devoir se prévaloir de la circonstance qu'il y avait eu adjudication en la forme administrative, on a constaté, en outre, que les travaux avaient été entrepris dans un but d'utilité publique. (*Voy.* Ord. 31 déc. 1838, ville de Bourges; 12 avr. 1838, Guilbert Aléonard; 8 janv. 1840, commune de Crotenay.)

Cependant, le principe régulateur ne se découvre pas encore. Au moment même où l'on décide que des travaux entrepris et exécutés pour le compte des communes et par les soins et sous la surveillance des administrations locales, n'en doivent pas moins être considérés comme travaux publics, dès qu'ils tendent à un but d'utilité publique, on n'hésite point à refuser ce caractère aux travaux de construction, soit d'un collège (*Voy.* Ord. 2 sept. 1829, ville de Dunkerque), soit d'un pont affecté aux besoins de la circulation. (*Voy.* Ord. 31 déc. 1831, Benard.) Ce n'est donc pas à la seule destination des travaux, mais bien plutôt à leur importance que l'on s'attache, dans l'appréciation du caractère d'utilité publique. Mais ce système ne comportait que le plus fâcheux arbitraire. La jurisprudence a dû faire un nouveau pas.

Dans les derniers mois de l'année 1843, le conseil d'état a décidé que le caractère de travaux publics appartenait aux travaux de construction d'un presbytère et d'une maison d'école (*Voy.* Ord. 23 août 1843, Huvé), à des travaux de pavage et de nivellement de rues (*Voy.* Ord. 6 déc. 1843, Dobrée), aux travaux de réparation de lavoirs et fontaines publics, et d'un pont établi sur un chemin vicinal (*Voy.* Ord.

7 déc. 1843, Grandidier), aux travaux de construction d'un collège, d'une école primaire, d'une salle d'asile, d'un pensionnat communal, d'une maison d'aliénés, d'une salle de spectacle, d'un abattoir, de halles, et enfin aux travaux d'ouverture de rues nouvelles. (*Voy. Ord. 9 déc. 1843, ville de Cusset.*)

Du reste, les motifs qui accompagnent ces décisions ne permettent pas de douter que l'intention n'ait été de renoncer à distinguer l'utilité publique générale de l'utilité publique communale, et de reconnaître le caractère d'utilité publique à toute entreprise destinée à assurer un service public, soit qu'elle procède de l'administration générale, soit qu'elle appartienne à l'administration locale. Il est remarquable, en effet, que le conseil d'état s'est abstenu de faire mention des circonstances relatives à la forme des adjudications, et au plus ou moins de précautions prises pour la rédaction et l'exécution des projets et plans, et s'est contenté d'envisager la destination des travaux.

Nous pouvons donc assigner, désormais, pour base à la jurisprudence la doctrine à laquelle nous a conduit l'analyse de la législation; nous pouvons dire que le conseil d'état admet, aujourd'hui, que toutes les fois qu'il s'agit dans le devis des communes, de travaux commandés par un besoin public, tels que ceux relatifs aux églises, fontaines ou chemins, les contestations doivent être régies par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et que les travaux à entreprendre pour la réparation ou l'amélioration des propriétés urbaines ou rurales appartiennent seuls, à la juridiction des tribunaux civils.

2808. — Mais l'état et les départements peuvent aussi posséder, comme les simples particuliers, des biens que la loi du 10 juin 1793, sect. 1, art. 3, appelle patrimoniaux, tels que des champs, des prés, des bois, des fermes, qui ne servent à aucun usage public. N'est-il pas rationnel dès lors, de distinguer entre les travaux entrepris et exécutés en vue des services publics et les travaux relatifs à ces biens, dont la jouissance implique les droits inhérents à la qualité de propriétaire, telle qu'elle est définie et réglée par la loi civile ? Au premier coup d'œil, les considérations invoquées pour justifier cette distinction vis-à-vis des communes, semblent commander de l'étendre à l'état et au département. (*Voy. en ce sens, M. Serrigny, t. 1, p. 558, n° 563.*)

Toutefois, si l'attribution n'a pu être étendue aux travaux des communes que par la force et dans les limites d'une distinction entre les divers travaux qu'elles peuvent avoir à entreprendre, il n'en est pas de même pour l'état non plus que pour le département, d'abord confondu avec lui. L'attribution, en ce qui le concerne, résulte d'une disposition aussi générale qu'absolue dans ses termes. La restreindre à l'aide d'une distinction, ce serait lui faire violence. D'un autre côté, on comprend bien que la faveur due à la généralité des intérêts représentés par l'état se manifeste jusque dans les garanties assurées aux biens qu'il gère et possède pour le plus grand profit de la nation tout entière. La législation propre au domaine de l'état en offre plus d'un exemple.

2809. — La ligne séparative des compétences administrative et civile, en matière de travaux com-

munaux, est bien certaine et toujours facile à saisir. On a cependant, à ne pas confondre les marchés de fournitures avec les marchés de travaux.

Contrairement à l'opinion de M. Serrigny (*Voy.* t. 1, p. 627, n° 614), je ne vois pas que le marché passé pour l'enlèvement des boues puisse constituer autre chose, qu'un marché de travaux publics. S'il en a été décidé autrement (*Voy.* Ord. 27 août 1828, commune de Dol), c'est qu'on hésitait encore sur la compétence en matière de travaux communaux. L'enlèvement des boues, aussi bien que la réparation ou l'établissement du pavé (*Voy.* Ord. 2 sept. 1840, Jardin), a pour objet direct l'entretien de la viabilité, et n'implique nullement une simple fourniture.

Mais je me range avec empressement à l'avis de cet auteur, en ce qui concerne le marché passé pour l'éclairage d'une ville. « C'est là un marché de fournitures, plutôt qu'un marché de travaux publics, et il n'existe pas de loi qui ait attribué au conseil de préfecture la connaissance de pareilles conventions. Mais il en serait autrement si une ville avait traité avec un entrepreneur pour faire construire un gazomètre avec des corps souterrains, et tous les ouvrages propres à l'éclairage au gaz. De pareils travaux nous sembleraient renfermer un caractère d'utilité communale, qui placerait les parties sous la juridiction du conseil de préfecture. » (*Voy.* t. 1, p. 628, n° 613.)

2810. — Il est aisé de concevoir que l'extension aux travaux d'utilité publique entrepris par les communes, de l'exception consacrée par la loi de plu-

viôse an viii, fait tomber dans le domaine exclusif des conseils de préfecture un grand nombre de contestations. Ce n'est cependant pas du premier coup d'œil qu'on découvre toute la portée de cette doctrine. Il faut, pour embrasser toutes ses conséquences, jeter ses regards au delà des limites qui circonscrivent la commune. Du moment qu'il est admis que partout où il y a affectation à un service public, il y a utilité publique, et utilité publique de nature à entraîner la juridiction administrative, ce ne sont plus seulement les marchés d'ouvrages avec toutes les communes du royaume, mais, en outre, les marchés relatifs à tous les établissements publics dont l'exécution doit être, en cas de contestation, réglée par les conseils de préfecture.

S'agit-il d'agrandir un hospice, on n'a pas même à se prévaloir de son assimilation avec la commune ou même l'état, quant aux formes à suivre pour l'adjudication et l'exécution des travaux. (Voy. L. 23 déc. 1809, art. 49.) Il puise à la fois, dans sa destination à un usage public le droit de recourir à l'expropriation, s'il en est besoin (Voy. MM. Vuillefroy et Monnier, p. 426), et le droit d'appeler son entrepreneur devant le juge administratif. (Voy. en ce sens, M. Serrigny, t. 1, p. 572, n° 573.) Vainement lui opposerait-on une ordonnance du 26 oct. 1825 (Mathurel); l'époque à laquelle elle appartient lui enlève toute autorité.

2811. — Après avoir défini l'acception des mots *travaux publics*, dans l'art. 4 de la loi de pluviôse an viii, il reste à dire ce qu'il faut entendre par *entrepreneurs*, dans le sens de la disposition qu'il renferme.

Nous avons dit que les difficultés entre les adjudicataires et les voituriers, fournisseurs de matériaux, maçons, terrassiers ou charpentiers, avec lesquels ils ont traité, pour une portion des ouvrages compris dans leur marché, était de la compétence des tribunaux civils (*Voy. supra*, n° 2720, et Ord. 13 juillet 1828, Descours; 12 avr. 1832, Trabucco), et que ces sous-entrepreneurs ne pouvaient, en aucun cas, avoir une action directe contre l'administration.

2812.—L'associé qu'un entrepreneur a pu se donner après l'adjudication passée à son profit exclusif, ne doit à cet égard, être considéré que comme un sous-traitant. Il n'a nulle qualité pour figurer dans les instances engagées sur les contestations entre l'état et son adjudicataire. (*Voy. Ord. 12 févr. 1841, Best.*)

Il faut également laisser aux tribunaux civils la mission d'intervenir entre deux ou plusieurs entrepreneurs, déclarés adjudicataires par un ou plusieurs actes, ou entre un entrepreneur et sa caution. (*Voy. Ord. 16 janvier 1822, Martin.*) Le débat entre eux est purement privé dans son objet; et le contrat d'adjudication ne constitue point, en lui-même, un acte dont l'interprétation ne puisse être donnée que par le juge administratif.

2815.— Mais on ne saurait étendre ces règles aux marchés partiels que comporte l'exécution par voie de régie. Ceux qui traitent avec le régisseur tiennent leur entreprise de l'administration représentée par un agent comptable, et doivent partager le sort des entrepreneurs adjudicataires.

2814.— On n'a jamais fait difficulté d'assimiler

l'architecte à un entrepreneur sous le rapport de la compétence. Il est vrai que, dans l'origine, on a cru qu'il fallait réserver aux tribunaux les questions de responsabilité, de nature à se régler par application des art. 1792 et 2270 du Code civil. (*Voy.* Ord. 13 juillet 1838, Pambet.) Mais par trait de temps, on a compris que la compétence du conseil de préfecture ayant sa raison dans l'objet et non dans la forme du contrat (*Voy. supra*, n° 2803), elle ne devait point être subordonnée au genre de titres et de dispositions invoqués. (*Voy.* Ord. 16 novembre 1835, Perrin; 9 décembre 1843, ville de Cusset.)

2815. — Quant aux règles de procédure, la loi du 28 pluviôse ne consacre nulle exception; la juridiction du conseil de préfecture, en matière de travaux publics, n'est, dans son exercice, soumise qu'à l'empire des principes généraux, que nous avons développés ailleurs. (*Voy. supra*, t. 1, tit. 1, chap. 6, sect. 1, art. 2.) La liberté dans le choix des pièces et dans l'autorité à prêter à leurs constatations, et dans la direction à imprimer à l'instruction est notamment pleine et entière. (*Voy.* Ord. 19 janvier 1838, Rodet.) Remarquons seulement, que l'attention du juge doit demeurer constamment fixée sur les questions réservées à l'administrateur pour les respecter, que, par exemple, en ce qui a trait à l'achèvement des travaux, il lui est rigoureusement interdit de s'immiscer dans l'appréciation des exigences de l'intérêt public, et qu'ainsi il ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, accorder, à cet égard, à l'entrepreneur retardataire le moindre terme et délai. (*Voy.* Ord. 17 septembre 1838, Min. des trav. publ.)

§ 4. — Travaux concédés.

2816. — Analyse des éléments constitutifs du contrat de concession.
2817. — Conditions d'exécution. — Largeur et longueur des ouvrages. — Courbure. — Pente. — Rencontre des routes, etc.
2818. — Délai d'exécution. — Cautionnement.
2819. — Entretien et réparation de l'ouvrage.
2820. — Achèvement des travaux. — Réception.
2821. — Avantages formant le prix alloué au concessionnaire.
2822. — Stipulation à l'effet d'attribuer toutes les contestations à un même conseil de préfecture.
2823. — De la nature et des effets du contrat de concession.
2824. — Les rapports entre l'administration et le concessionnaire se réduisent à des termes fort simples.
2825. — Modification à effectuer au cours de l'exécution.
2826. — Réceptions partielles et successives. — Réclamations.
2827. — Déchéances.
2828. — Droit de transiger sur l'application rigoureuse des clauses du contrat.
2829. — Renonciation aux bénéfices stipulés au profit de l'état.
2830. — Droit de percevoir les produits. — Principes qui le dominent.
2831. — De la faculté, pour l'administration, d'instituer des concessions nouvelles.
2832. — Droits dérivant, pour le gouvernement, du pouvoir de police.
2833. — De la faculté de rachat.
2834. — Règles de compétence.
2835. — Dérogations stipulées dans le cahier des charges.
2836. — Compétence à l'égard des marchés passés par le concessionnaire, pour l'exécution de ses travaux.
2837. — Compétence en ce qui a trait aux tarifs. — Application des tarifs, vis-à-vis du public.
2838. — Suite.
2839. — Application du tarif entre l'administration et le concessionnaire.

—
2816. — Nous n'entreprendrons pas de pénétrer dans le détail des stipulations qui figurent dans les

actes de concession. Pour demeurer fidèle au plan que nous nous sommes tracé, nous indiquerons seulement les principales, afin de caractériser les éléments constitutifs de ce genre de traité, dans son application aux ponts à péage, canaux et chemins de fer. Nous choisirons celles qui ont particulièrement trait au mode d'exécution des travaux relativement à leur destination, à leur solidité, et à la promptitude de leur achèvement, à la conservation et à la réparation des ouvrages, aux droits attribués aux concessionnaires et au règlement des contestations qui peuvent surgir ultérieurement entre l'état et les concessionnaires.

2817. — La concession d'une entreprise d'utilité publique implique la délégation à un particulier d'une mission que son objet place incontestablement dans le domaine de l'administration ; elle l'appelle à pourvoir, par l'accomplissement de l'œuvre qui lui est confiée, à un besoin public ; il est donc juste que le gouvernement veille à ce que la société n'ait point à souffrir de cette délégation. De là toutes les conditions d'exécution imposées au concessionnaire. Le cahier des charges entre dans les détails, en apparence, les plus minutieux. C'est ainsi que, pour les chemins de fer, notamment, il trace des règles concernant la largeur du chemin, la longueur et la force des rails, les rayons de courbure, le maximum de pente, les gares d'évitement, les ponts à la rencontre des routes royales et départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers. Les précautions vont même plus loin. Pour les choses qui échappent à la prévision et exigent une cer-

tain latitude de dispositions, tout est essentiellement subordonné à l'approbation et au consentement formel de l'administration.

2818. — C'est aussi dans le même esprit que le cahier des charges fixe toujours un délai de rigueur pour le commencement et l'entier achèvement des travaux ; que pour garantie de l'exécution de ses obligations, la compagnie doit, avant la promulgation de la concession, déposer un cautionnement d'une valeur déterminée ; qu'il est dit, sous réserve de la force majeure, que la totalité de ce cautionnement restera acquise à l'état, par cela seul que la compagnie sera déchue de la concession, faute d'avoir commencé les travaux dans le délai voulu ; et que la partie non encore restituée de ce même cautionnement deviendra également la propriété de l'état, dans le cas où le gouvernement se sera vu dans la nécessité de pourvoir à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication ouverte sur les clauses du cahier des charges.

2819. — La clause relative à l'entretien stipule d'ordinaire, que le pont, le canal ou le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre ; que, pour ce qui concerne l'entretien et les réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration ; que l'état de l'ouvrage principal et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration ; que les frais d'entretien et ceux de réparation, soit

ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie; que si l'ouvrage une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire, et que le montant des avances sera recouvré à l'aide de rôles, que le préfet du département rendra exécutoires. On découvre encore là le but certain de la convention. La compagnie est substituée à l'administration pour les travaux et les dépenses applicables à un besoin commun, et le gouvernement reste vis-à-vis d'elle, armé de tous les moyens, pour que la société n'ait en aucune manière à souffrir de l'intervention des particuliers dans un service public.

2820. — Les mesures relatives à l'achèvement des travaux ne sont pas moins remarquables sous ce rapport. Lorsque l'ouvrage entrepris est susceptible d'être livré au public par parties, il est, à mesure de l'achèvement des diverses parties, procédé à leur réception par l'administration; et dans tous les cas, l'achèvement total est suivi d'une réception générale et définitive. En second lieu, la compagnie est tenue de déposer, en expédition, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, un plan cadastral de tous les travaux exécutés et de leurs dépendances, et un état descriptif de tous les ouvrages d'art, contradictoirement dressé avec l'administration. On voit le gouvernement se présenter et recevoir les travaux, comme s'il s'agissait d'une entreprise exécutée sur adjudication, moyennant un prix déterminé.

2821. — Les avantages accordés pour prix de cette intervention, n'ont eux-mêmes, rien qui repousse cette analogie. Il est dit que, pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pour toujours, ou pour un temps limité, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport. Il est d'ailleurs, expressément stipulé, à l'égard des chemins de fer, que la compagnie effectuera elle-même le transport à ses frais et par ses propres moyens. Et, d'un autre côté, la perception des taxes est rigoureusement circonscrite dans les limites d'un tarif. Ainsi, les droits que le concessionnaire tient de l'acte de concession se résument, pour les chemins de fer, dans le privilège d'effectuer, moyennant un prix déterminé, le transport des personnes et des marchandises, et pour les ponts et canaux, dans le droit d'exiger le paiement d'une taxe de tous ceux qui veulent user de cette voie de communication.

2822. — Enfin, si l'on dispose expressément que les contestations, entre la compagnie et l'administration, seront jugées administrativement par un conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, ce n'est pas que l'on hésite à assimiler ces contestations à celles prévues par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui régit les contestations entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics. La disposition n'a une tout autre portée. Son effet est simplement d'attribuer au même conseil de préfecture, ordinairement celui du point de départ des travaux, les

contestations susceptibles de naître dans les limites des divers départements à traverser. Étrangère au partage de la juridiction entre les tribunaux civils et les conseils de préfecture, elle modifie seulement par rapport au territoire, les limites qui circonscrivent respectivement, la compétence des divers conseils de préfecture.

2825. — Cette analyse des éléments du contrat de concession nous permet de le caractériser dans sa nature et dans ses effets. C'est vainement qu'on chercherait à rapporter aux conventions du droit commun les engagements qu'il exprime. Ces engagements, tels que nous les avons définis, ne sauraient avoir pour objet qu'une entreprise destinée à un service public. En même temps que leur usage est particulier à l'administration, ils ne sont applicables qu'à des choses qui, en tant qu'affectées à un besoin commun, échappent, par le mérite de leur destination, à l'empire de la propriété privée. Nous ne dirons donc pas de la concession, ce que nous avons dit de l'adjudication, qu'elle ne renferme sous la forme administrative, qu'une convention prévue et réglée par les lois civiles. Il est de la dernière évidence qu'elle diffère de toutes les stipulations du droit commun, par le fond non moins que par la forme, et que, partant, elle constitue un contrat d'une nature toute spéciale, un contrat *sui generis*, pour parler le langage des docteurs.

Dès qu'on a su éviter cette confusion, on n'éprouve aucune peine à se rendre compte des effets que produit la concession, et à distinguer et saisir les droits de ceux qui l'ont obtenue. Nous l'avons vu, le

gouvernement ne donne et le concessionnaire ne reçoit, pour indemnité de ses travaux et dépenses, que l'autorisation de percevoir certaines taxes. C'est à la perception de ces taxes qu'il faut s'attacher; elle fait tout le prix de l'entreprise pour la compagnie qui s'est chargée de l'exécuter; la compagnie, après l'achèvement des travaux, reste investie des droits de perception, et seulement de ces droits. Que faut-il donc penser de la doctrine qui prête au concessionnaire, indépendamment des produits du tarif, un droit sur l'ouvrage, et tend à le faire considérer comme propriétaire? Elle implique le plus complet oubli de l'origine et du but de la concession. L'entreprise ne pouvait être conçue en vue d'intérêts et exécutée en vertu de droits privés. Les privilèges auxquels on a dû de triompher de toutes les résistances, dans le cours de l'exécution, n'appartiennent qu'à l'utilité publique; et ce n'est aussi qu'en faveur de cette utilité et pour répondre à ses exigences, que la loi a pu consentir à autoriser l'établissement d'une taxe, dont la généralité de l'usage auquel elle est attachée fait un véritable impôt. Le concessionnaire n'est, pour l'administration, qu'un intermédiaire chargé, moyennant un prix, d'un travail dont le résultat, en raison de son affectation, doit tomber dans le domaine public et résiste à l'empreinte de la propriété privée. La position du concessionnaire n'est autre que celle de l'adjudicataire qui a mené à fin son entreprise, à cette différence près que celui-ci est payé par le versement de la somme stipulée, tandis que celui-là doit trouver son prix dans les produits d'une taxe à percevoir. L'ouvrage, une fois qu'il est exécuté, n'est

pas plus la propriété de l'un que celle de l'autre; et si le concessionnaire reste préposé à l'usage dont il est susceptible, c'est uniquement à l'effet de pourvoir à la perception des produits qui lui sont promis. La preuve en est dans les actes mêmes qui signalent le point de départ et la fin de l'exercice de ses droits. L'achèvement des travaux n'est pas seulement suivi d'une *réception* par l'administration, ce qui implique déjà une livraison de l'ouvrage exécuté, la compagnie est tenue de faire dresser un véritable *état de lieux*; et à l'expiration de la concession, ce n'est point une cession, c'est une *remise* qui est faite au gouvernement. Les cahiers de charges, il est vrai, déclarent, ordinairement, que par le fait seul de l'expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les *droits de la compagnie à la propriété des ouvrages*. Mais ce n'est là qu'une mauvaise expression employée pour bien faire comprendre qu'à ce moment, tous les droits exercés pour réaliser la perception prennent fin. La taxe et le droit de la percevoir, voilà donc ce qui reste au concessionnaire : pour lui, tout est là. A-t-on à se fixer sur les garanties et la protection qui lui sont dues, ou bien à rechercher jusqu'à quel point et par quels moyens il serait donné à l'état de *racheter* le bénéfice de la concession : c'est à ce droit, dans la nature et dans les limites que nous venons de lui assigner, qu'il faut s'attacher. S'agit-il, au contraire, d'expliquer et de justifier les pouvoirs de protection, de conservation et de disposition attribués au gouvernement, et à cet effet, de montrer qu'en réalité l'ouvrage, qui a fait de l'objet la concession, dépend du domaine

public : c'est encore à ce droit qu'il faut s'attacher.

2824. — Dans les contrats de concession, l'administration se substitue un particulier, un individu ou une compagnie, qui demeure chargé de pourvoir à ses frais et à ses risques et périls à la réalisation du projet arrêté. Elle ne se réserve qu'un droit de contrôle et de surveillance à l'effet d'empêcher qu'on ne s'écarte des dispositions du cahier des charges, et n'a à s'immiscer ni dans les moyens d'exécution, ni dans le détail des opérations qu'elle nécessite. Ses rapports avec le titulaire de la concession se réduisent donc, à des termes assez simples pour que les contestations à prévoir soient fort peu nombreuses.

2825. — Le concessionnaire est, non moins que l'adjudicataire, lié par le projet sur lequel est intervenu le traité. Si, au cours de l'exécution, il vient à concevoir l'idée d'une modification utile, il est tenu de se munir, pour la réaliser, d'une autorisation expresse non pas simplement des représentants de l'administration sur les lieux, mais de l'administration supérieure elle-même, c'est-à-dire du ministre des travaux publics.

2826. — Il est rationnel qu'à mesure de la réception provisoire des parties successivement terminées, l'administration constate l'inaccomplissement des obligations que le concessionnaire peut avoir méconnues, afin de profiter des moyens de preuve que le temps et la mise en exploitation pourraient faire disparaître. Toutefois, ce n'est là qu'une précaution conseillée par la prudence; l'administration n'est liée que par la réception générale et définitive. Quant au concessionnaire, s'il avait adhéré au pro-

cès-verbal de réception provisoire, on serait sans doute autorisé à supposer qu'il a entendu *acquiescer* à ses déclarations. Mais en l'absence de stipulations contraires, on ne pourrait s'armer contre lui que des dispositions du droit commun, relativement à la forme et aux effets des réserves.

2827. — La clause la plus grave du cahier des charges est celle qui prévoit la déchéance et en règle les suites.

Nous retrouvons ici les principes établis en matière d'adjudication. Le gouvernement apprécie souverainement, au point de vue de l'intérêt public, la marche des travaux, et est maître de recourir aux moyens déterminés par le contrat pour les mener à bonne et prompt fin. L'autorité juridique investie de la mission de prononcer sur les contestations, statue ensuite sur le mérite de ses mesures, au point de vue du droit, et la réparation, s'il y a lieu, se résout en dommages-intérêts.

2828. — Dans le cas où le contrat s'est produit sous la garantie de la sanction législative, il paraît juste de refuser au gouvernement le droit de *transiger* sur les contestations qui s'y rattachent, puisque le droit de *transiger* implique, de sa nature, celui de *disposer*. Cependant, cette doctrine, incontestable en droit commun, est difficile à concilier avec le régime exceptionnel institué pour les grands travaux d'utilité publique. La part faite au pouvoir législatif n'a trait qu'à la détermination des plans et projets et à l'organisation de l'entreprise, et le gouvernement garde en dehors de ces réserves, tous les attributs du pouvoir exécutif. Or, le droit de *transiger* ne doit-

il pas être considéré comme un moyen de pourvoir à l'accomplissement des obligations respectivement contractées, et ne doit-il pas, à ce titre, appartenir à l'administration dont la mission est d'assurer ce résultat? On est bien forcé d'en convenir.

2829. — Mais il ne faudrait pas confondre, à cet égard, la transaction avec une renonciation aux avantages ménagés à l'état. Si le cautionnement, par exemple, se trouvait acquis, faute par le titulaire de la concession d'avoir non-seulement terminé, mais même commencé les travaux dans les délais voulus, l'administration, sans doute, ne se croirait point en droit d'en faire l'abandon et de rendre ainsi pleinement illusoires par sa seule volonté, des clauses et conditions dont la stipulation est réservée au législateur lui-même. Toutes les démarches et tous les efforts du concessionnaire ne devraient avoir pour but que de déterminer le gouvernement à prendre les circonstances en considération, pour saisir les chambres législatives d'une proposition en sa faveur. C'est, au surplus, ce qui a eu lieu pour le soumissionnaire du chemin de fer de Lille à Dunkerque.

2850. — À la différence des travaux exécutés par voie d'adjudication, l'achèvement de l'ouvrage concédé n'a point pour conséquence immédiate de mettre fin aux rapports de l'administration et du concessionnaire; il reste à celui-ci à percevoir les produits qui constituent son prix.

Sa jouissance est dominée par un double principe, à savoir que l'administration est libre d'user, en dehors de l'établissement qui a fait l'objet de l'entreprise, de toutes les facultés qu'elle ne s'est point in-

terdites, et qu'à l'égard de cet établissement lui-même, elle est responsable de tout préjudice provenant de son fait. Je m'explique.

2831. — On a constamment décidé que, dans le silence du cahier des charges, une concession préexistante ne met nul obstacle à la concession nouvelle que peut réclamer l'utilité publique, et que l'état ne doit aucune indemnité à raison d'une concurrence survenue en dehors des prévisions du contrat. (*Voy. Ord. 3 mars 1837, Min. trav. publ.*)

2832. — Il n'est pas moins certain que le gouvernement n'est désarmé, vis-à-vis des établissements d'utilité publique exploités par les concessionnaires, d'aucun des droits dérivant du pouvoir de police et destinés à pourvoir aux exigences des intérêts confiés à sa vigilance et à ses soins. Mais de ce que l'exercice de ces droits ne peut être entravé, il ne s'ensuit pas que le concessionnaire doive subir sans se plaindre, l'atteinte aux droits qu'il tient lui-même de l'acte de concession. Il en faut seulement conclure que les mesures émanées de l'administration ne pourront être réformées par le juge, et que la question ne se pourra porter devant lui que sous forme de dommages et intérêts. Voici un exemple.

Les administrateurs et gérants du pont suspendu de Parentignat, dans le département du Puy-de-Dôme, s'étant crus en droit de supprimer un bac qui assurait les communications de la commune d'Orbeil avec la rive gauche de l'Allier, le préfet les mit en demeure de le rétablir à leurs frais dans le délai d'un mois ; et, sur le recours dirigé contre la

décision ministérielle approbative de son arrêté, le conseil d'état déclara « que le ministre des travaux publics s'était borné à prescrire, pour le maintien des communications de la commune d'Orbeil, des mesures d'administration qui ne pouvaient être déférées au roi par la voie contentieuse, et qui ne faisaient pas obstacle à ce que les requérants portassent devant le conseil de préfecture les réclamations qu'ils se croiraient fondés à faire par suite du rétablissement du bac d'Orbeil. »

(Voy. Ord. 18 mai 1838, société du pont de Parentignat.)

2855. — Le gouvernement est, aujourd'hui, dans l'usage de se réserver expressément, la faculté de racheter la concession, dans des circonstances et à des conditions déterminées. Nous n'avons rien à dire sur cette clause, si ce n'est qu'elle suit, dans son exécution, le sort de toutes les stipulations insérées dans le cahier des charges. Mais, dans le silence du contrat, l'état aurait-il la faculté d'effectuer le rachat; cette faculté lui appartient-elle de plein droit? D'abord, si le droit de faire rentrer, par sa seule volonté, l'ouvrage concédé dans ses mains existait au profit de l'état, il est bien évident que ce n'est point par voie de rachat, mais bien par voie d'expropriation qu'il pourrait s'exercer. (Voy. en ce sens M. Cotelle, t. 2, p. 643, n° 26.) Mais l'expropriation pour cause d'utilité publique elle-même, est-elle possible à l'égard des droits résultant d'une concession? Au premier coup d'œil, on est tenté de répondre affirmativement, et cependant, la question doit, suivant nous, se résoudre par la négative.

Nous croyons avoir démontré que le droit du concessionnaire n'est rien moins qu'un droit de propriété. (*Voy. supra*, n° 2823.) Or, l'expropriation n'a été autorisée et organisée que dans son application à la propriété, et à la propriété immobilière. (*Voy. supra*, t. 3, p. 292, n° 1738.) Elle ne pourrait atteindre les droits des titulaires de concessions qu'en vertu d'une loi spéciale.

2854. — Pour toutes les contestations entre l'état et les concessionnaires, la compétence du conseil de préfecture est de droit.

D'abord, l'acte de concession constitue, dans son essence non moins que par sa forme, un acte administratif, dont l'interprétation ne peut émaner que de l'autorité administrative. (*Voy. supra*, n° 2823.) En second lieu, il tombe inévitablement sous le coup de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII.

« Les compagnies concessionnaires ne sont autre
 « chose que des entrepreneurs de travaux publics :
 « toute la différence qui existe entre elles et les en-
 « trepreneurs ordinaires, c'est que ceux-ci reçoivent
 « pour prix de leurs travaux un capital fixe
 « une fois payé ; tandis que les concessionnaires, qui
 « se chargent d'exécuter les travaux à leurs risques
 « et périls, sont payés par l'abandon d'un péage
 « temporaire. Cette différence dans le mode de
 « paiement n'en produit aucune dans la nature des
 « ouvrages entrepris, et dans celle du contrat passé
 « entre l'administration et les concessionnaires. »
 (*Voy. M. Serrigny*, t. 1, p. 575, n° 574.)

2855. — Pour qu'une dérogation à cette compétence fût susceptible d'obtenir ses effets, il ne suffi-

rait pas que le cahier des charges eût été homologué par une ordonnance royale (*Voy. Ord. 24 juin 1840, Hindenlang*); il faudrait qu'il eût été revêtu de la sanction législative.

Mais il n'en est ainsi que des dérogations aux dispositions dont l'objet est de répartir la juridiction entre les tribunaux civils et le conseil de préfecture, et de régler la compétence *ratione materiae*. Les parties ont la faculté de s'engager à saisir le même conseil de préfecture de toutes leurs difficultés, quel que soit le lieu de la situation de l'objet litigieux. Une stipulation de ce genre se réduit à une élection de domicile pour l'exécution du contrat. (*Voy. supra, n° 2822.*)

2856. — Nous verrons dans l'article suivant, que le concessionnaire jouit de tous les droits et privilèges attribués à l'administration, ou, pour mieux dire, à l'utilité publique, qu'elle a mission de faire prévaloir à l'encontre des intérêts et des droits privés. Les effets de la substitution ne vont cependant pas jusqu'à lui ménager le bénéfice de la juridiction administrative, pour l'exécution des marchés qu'il a à passer pour les travaux de l'entreprise. Ses entrepreneurs ne sont que des sous-traitants justiciables des tribunaux civils. (*Voy. Ord. 10 juin 1835, Comp. du pont d'Aucfer.*)

2857. — Les règles de compétence sont moins simples en ce qui a trait aux tarifs dressés pour la perception des produits et annexés au cahier des charges.

Vis-à-vis du public soumis aux droits, ces tarifs participent de la nature des actes émanés du pouvoir

réglémentaire. Les tribunaux ordinaires sont chargés de pourvoir à leur application. Ainsi, les faits qui consistent à se soustraire à une taxe légalement établie, constituent des contraventions justiciables des tribunaux de police; et lorsqu'un citoyen veut contester l'application du tarif à son égard par une action dirigée contre le concessionnaire, c'est devant le tribunal civil que la contestation doit se porter. (Voy. Ord. 18 août 1833, Gérard.)

Il est vrai qu'il résulte d'une ordonnance du 23 juin 1830, intervenue sur la requête d'un sieur Rozier-Desbordes, que le conseil de préfecture de la Seine et, après lui, le conseil d'état, n'a fait nulle difficulté de statuer sur un semblable débat, et, par exemple, de décider qu'en vertu d'un tarif ne mentionnant dans la classe des diligences publiques que les voitures attelées de deux chevaux, le péage ne pouvait être exigé pour une diligence attelée d'un seul cheval. Mais je n'hésite point à considérer cette décision comme entachée d'erreur au point de vue de la compétence. Elle suppose que, dans le silence des parties, on a perdu de vue la nature de l'acte ou la position respective des parties, et que l'on a cru avoir à statuer sur un contrat administratif, tandis qu'il s'agissait de pourvoir à l'application juridique d'un règlement d'administration publique.

2838. — L'autorité administrative ne saurait être saisie des prétentions respectives du concessionnaire et des particuliers que dans le cas où elles suscitent une demande à l'effet d'obtenir, *par voie de règlement*, l'interprétation du tarif. La demande doit alors, être introduite en la forme purement administrative, et

appréciée par l'administration supérieure. (*Voy.* Ord. 11 juin 1834, Privault.) Il reste ensuite au concessionnaire à examiner jusqu'à quel point l'interprétation donnée est conforme à la lettre et à l'esprit de son contrat, et à réclamer s'il y a lieu; et ses réclamations ont leur chemin bien tracé.

2839. — Entre l'administration et le titulaire de la concession en effet, le tarif fait partie du contrat. Toutes les difficultés auxquelles il est susceptible de donner lieu tombent virtuellement, dans la classe des contestations relatives à l'exécution des conventions réciproques, et, partant, appartiennent à la juridiction du conseil de préfecture. (*Voy.* Ord. 22 févr. 1838, Maurette; 26 nov. 1841, Min. fin.)

ART. 3. — De l'exécution entre l'État ou les entrepreneurs et concessionnaires, ses représentants, et les tiers.

- 2840. — On n'a plus à se préoccuper ici du mode d'exécution.
- 2841. — Engagements de concourir aux dépenses à certaines conditions. — Contestations. — Compétence.
- 2842. — Transition.
- 2843. — Expropriation. — Renvoi.
- 2844. — Droit de fouilles et d'extraction de matériaux.
- 2845. — Nécessité d'une désignation préalable pour l'exercice du droit.
- 2846. — Omission ou insuffisance de la désignation.
- 2847. — Exception pour les terrains fermés de murs ou de clôtures équivalentes.
- 2848. — Que faut-il entendre par une clôture équivalente à un mur?
- 2849. — Du fait de clôture postérieur à la désignation.
- 2850. — Formalités à remplir par l'entrepreneur.
- 2851. — Opposition de la part du propriétaire. — Compétence.
- 2852. — Application de ces règles aux débats portés devant les tribunaux civils. — Questions préjudicielles.
- 2853. — Conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires. — Compétence.

2854. — Exceptions. — Exception relative aux chemins vicinaux.
2855. — Exception relative aux fouilles et extractions à pratiquer dans les bois et forêts.
2856. — Indemnités. — Principe.
2857. — Bases de l'indemnité. — Indemnité à raison d'extraction dans des terrains non encore exploités.
2858. — Indemnité à raison d'extraction dans des terrains déjà en exploitation.
2859. — Du droit pour l'administration d'acquérir les terrains.
2860. — L'indemnité doit-elle être préalable?
2861. — Compétence pour le règlement de l'indemnité.
2862. — Formes à suivre. — Renvoi.
2863. — Établissement de passages et d'ateliers sur les héritages voisins.
2864. — Détérioration des propriétés résultant de la nature même des travaux.
2865. — Dommages occasionnés par imprudence ou négligence.
2866. — Du droit pour les particuliers de se faire indemniser. — Son étendue. — Ses limites.
2867. — Suite. — Dommages *indirects*. — Refus d'indemnité.
2868. — Suite. — Principe.
2869. — Action en indemnité. — Contre qui elle doit être formée.
2870. — L'entrepreneur est responsable du fait de ses ouvriers.
2871. — L'administration est responsable du fait de ses agents.
2872. — Du cas où l'administration peut être actionnée en même temps que l'entrepreneur.
2873. — Règles de procédure. — La demande se produit d'abord par la voie amiable.
2874. — La décision ministérielle qui la repousse, ne constitue qu'un *refus*.
2875. — Compétence. — Attribution au conseil de préfecture.
2876. — Torts et dommages du fait de l'administration. — Ils tombent dans la même attribution.
2877. — La compétence n'est subordonnée ni à la cause, ni à la nature du dommage.
2878. — On n'a, non plus, nul compte à tenir des engagements pris par des particuliers, de concourir à la dépense et même de payer les indemnités.
2879. — La compétence du conseil de préfecture n'a point trait aux faits étrangers à l'exécution des travaux.
2880. — Dommages constitutifs d'expropriation.

2881. — Des formes à suivre pour le règlement de l'indemnité. —
L'expertise est obligatoire.

2840. — Dès qu'on n'a plus qu'à envisager l'exécution des travaux publics dans ses rapports avec les intérêts et les droits des tiers étrangers à l'entreprise, les distinctions fondées sur la nature du traité cessent d'avoir aucune importance. Que l'exécution se poursuive par voie de régie ou par l'intermédiaire d'un adjudicataire ou d'un concessionnaire, les questions à prévoir et les principes auxquels il en faut demander la solution, sont toujours les mêmes.

2841. — On a vu, dans le premier article de ce chapitre, que l'administration avait soin d'appeler à concourir aux dépenses des travaux projetés les propriétaires auxquels leur exécution promettait des avantages particuliers; et on a vu, en même temps, que les engagements souscrits par ces derniers étaient, le plus ordinairement, subordonnés à certaines conditions; que pour les routes notamment, on s'obligeait volontiers à payer une somme ou à fournir les terrains nécessaires à son établissement, à la condition qu'elle suivrait une direction indiquée. Il y a là une première source de contestations entre l'état et les tiers.

La difficulté, sans doute, n'est point de savoir quelle peut être la force de semblables engagements et comment ils doivent être exécutés. Ils n'engendrent évidemment, que de simples obligations *résolutoires*.

Mais on a à se demander à quelle autorité il est réservé de les apprécier et d'en régler les effets.

Cette mission incombe-t-elle au juge civil ou au juge administratif ?

A ne considérer que l'engagement en lui-même et abstraction faite de son objet, il semble avoir été emprunté aux conventions définies par le droit commun, et devoir, à ce titre, tomber dans le domaine du juge civil. Le conseil d'état néanmoins, en décide autrement (*Voy.* Ord. 20 avril 1839, préfet du Cher); il déclare le conseil de préfecture seul compétent pour connaître de ces sortes d'engagements. (*Voy.* Ord. 22 fév. 1837, veuve Bruneau; 30 juin 1842, Montsaunin.) La jurisprudence sur ce point, paraît avoir sa raison dans la spécialité de l'objet du contrat. Elle implique que les stipulations à l'effet de régler le concours de particuliers à des dépenses effectuées par l'état, dont ils ont à profiter, constituent un contrat administratif, c'est-à-dire un contrat propre à l'administration; et elle s'appuie d'ailleurs de la considération que la contestation engagée sur l'exécution de ces stipulations rend nécessaire l'appréciation des faits administratifs qui les ont précédées et suivies. (*Voy.* Ord. 20 avril 1839, préfet du Cher.) Nous ne dissimulerons pas que ce sont là des idées contestables; et cependant, nous ne saurions nous élever contre la décision à laquelle elles servent de base. Le législateur s'est trop évidemment proposé d'attribuer à l'autorité administrative le jugement de toutes les difficultés en matière de travaux publics, pour qu'à défaut de la lettre, l'esprit de ses dispositions ne suffise point à justifier cette compétence à l'égard de conventions dont les effets se lient si étroitement à leur exécution.

2842. — J'ai voulu mentionner d'abord, cet ordre de contestations, pour m'en dégager, et aborder plus franchement les règles applicables aux rapports de l'administration ou des entrepreneurs investis de tous ses droits et privilèges, avec les propriétaires exposés à souffrir de l'exécution des travaux. C'est là proprement le sujet du présent article.

2843. — L'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet d'un chapitre particulier, nous n'avons donc point à nous en occuper ici. Disons seulement que les entrepreneurs tiennent de l'adjudication ou de l'acte de concession, le droit d'en user dans les mêmes circonstances et de la même manière que l'administration.

2844. — Mais l'expropriation n'est pas la seule voie ouverte aux entrepreneurs pour envahir, au nom de l'utilité publique, les héritages protégés par la loi civile.

On lit dans l'art. 1^{er} d'un arrêt du conseil du 7 sept. 1755 : « Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 déc. 1672 et 22 juin 1706 seront exécutés selon leurs forme et teneur ; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume... pourront prendre la pierre, le grès, le sable et les autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils seront adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans, néanmoins, qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fer-

« més de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. »

D'un autre côté, la loi du 16 septembre 1807, en même temps qu'elle étend par son art. 55, le bénéfice de cette disposition à toutes les constructions d'utilité publique, autorise l'établissement de passages provisoires, de dépôts et d'ateliers sur les fonds voisins, et prévoit toutes les atteintes que la propriété privée a à redouter de l'exécution des travaux publics. (*Voy.* art. 48, 49, 50, 51 et suivants.)

2845. — Attachons-nous d'abord, à l'exercice du droit d'extraction consacré par l'arrêt de 1755.

L'exercice en est subordonné à une désignation préalable.

L'entrepreneur se rendrait coupable d'une voie de fait, et deviendrait passible de poursuites devant les tribunaux correctionnels, s'il venait à s'introduire, pour les fouiller ou en extraire des matériaux, dans des héritages non désignés à cet effet (*Voy.* Ord. 5 nov. 1828, Ducroc; 30 août 1842, Béguery); soit qu'il y ait absence de désignation, soit qu'il en ait excédé les termes.

« La juridiction administrative à raison des fouilles pratiquées pour extraction de matériaux par les entrepreneurs de travaux publics, est motivée sur ce qu'ils sont les représentants et les ayants droit de l'administration ; or, pour jouir de cette qualité, il faut qu'ils agissent dans les limites des pouvoirs à eux conférés, c'est-à-dire dans les lieux indiqués par leur cahier de charges, ou, à défaut, par le préfet, représentant de l'administration administrative. » (*Voy.* M. Serrigny, t. 1, p. 605, n° 591.)

En dehors de ces limites, les tiers sont autorisés à ne voir en eux que de simples particuliers.

2846. — Le plus ordinairement, la désignation est faite dans le devis. Il faut cependant, prévoir le cas où elle a été omise ou se trouve insuffisante. L'entrepreneur doit alors s'adresser au préfet, qui supplée au silence du devis par un arrêté spécial.

Cet arrêté ne comporte que le recours au ministre des travaux publics (*Voy. Ord. 27 juin 1834, de Latour-Maubourg*); mais nous avons hâte d'ajouter que sa portée ne va point au delà des intérêts d'administration, et que les tiers peuvent s'armer, pour en écarter l'effet, de la restriction imposée par l'arrêt de 1755 lui-même, au privilège qu'il institue.

2847. — Les terrains fermés *de murs ou d'une clôture équivalente, suivant les usages du pays* sont, aux termes de cet arrêt, exempts de la servitude. Les entrepreneurs sont tenus de les respecter, en dépit des indications dont ils ont pu faire l'objet. Il ne suffit pas, pour légitimer leurs opérations sur la propriété d'autrui, qu'elle leur ait été désignée; il faut encore que les héritages auxquels s'applique la désignation ne soient pas ceints de murs ou d'une clôture équivalente.

2848. — Mais que faut-il entendre par une *clôture équivalente à un mur, suivant les usages du pays*?

M. Tarbé de Vauxclairs répond : « Il semble naturel de penser que le législateur n'a voulu étendre l'exception qu'aux propriétés véritablement closes, comme le seraient des cours, jardins et parcs, ou

« tous autres héritages, qui, par leur nature, au-
 « raient mérité les frais d'une véritable clôture de
 « défense, c'est-à-dire d'une clôture équivalente à
 « des murs, suivant les usages du pays. Ainsi, il
 « est permis de penser que des clôtures en bauge,
 « en pisé, en pieux, planches ou palissades, des
 « haies vives continues, et même des espèces de
 « grands parapets ou remparts en terre, peuvent
 « équivaloir à des clôtures telles que le règlement
 « les a définies.

« En est-il de même des simples fossés de limites
 « ou de démarcations de propriété, lors même qu'ils
 « sont en partie bordés de haies vives? Si telle eût
 « été l'intention du législateur, il n'eût pas manqué
 « de désigner textuellement les fossés, puisque leur
 « usage, beaucoup plus général que celui des murs,
 « suffit d'ailleurs pour interdire le parcours, à l'é-
 « gard duquel il établit un genre de clôture spéciale;
 « mais à l'égard des carrières, cette extension au-
 « rait, de fait, annulé la servitude imposée, car,
 « avec des sommes très-modiques, il n'est pas de
 « propriétaire qui n'eût pu se soustraire à cette
 « servitude en ouvrant de petits fossés; néanmoins,
 « c'est un moyen invoqué par la plupart des récla-
 « mants, lors même que leurs champs ne sont fos-
 « soyés que sur deux ou trois côtés.

« Les fossés ne peuvent, selon nous, être consi-
 « dérés comme clôture équivalente à des murs,
 « que lorsque, d'après leurs dimensions en largeur
 « et profondeur, le propriétaire a manifesté l'inten-
 « tion formelle de s'enclorre et de se défendre. Hors de
 « là l'extension demandée par certains propriétaires

« et plaidée par d'habiles défenseurs, renverserait
 « le système de la loi. » (*Voy. v° Carrières.*)

Cette doctrine est aussi la nôtre, mais nous croyons devoir la ramener à des termes, sinon plus absolus, au moins plus simples et plus nets. L'exemption ne doit, suivant nous, profiter qu'aux héritages que leur genre de clôture, *eu égard aux usages du pays*, doit faire considérer comme réservés, par opposition aux héritages ceints d'une clôture seulement destinée, soit à en démarquer les limites, soit à en interdire le parcours.

Un arrêt du conseil du 20 mars 1780, que l'administration n'a découvert que dans ces derniers temps (1), nous paraît formel en ce sens. Il porte :

« Le roi étant informé des difficultés qui s'élèvent
 « journallement dans la généralité de Rouen, parti-
 « culièrement dans l'élection du Pont-l'Évêque, au
 « sujet de l'extraction des matériaux nécessaires à la
 « construction et entretien, tant de la nouvelle
 « route d'Honfleur à Lisieux que de celle de Li-
 « sieux à Caen ; que les propriétaires, en cher-
 « chant à se prévaloir de quelques dispositions peu
 « précises de l'art. 1^{er} de l'arrêt du conseil du 7 sep-
 « tembre 1755, s'opposent à ce que les entrepre-
 « neurs aient la faculté de les prendre dans tous les
 « terrains indistinctement, lorsqu'ils se trouvent
 « clos ; qu'il en est résulté des contestations qui
 « ont été portées devant les juges ordinaires, et

(1) Cet arrêt, d'abord inséré dans les *Annales des ponts et chaussées*, a été reproduit par M. Husson, dans son *Traité de la législation des travaux publics*, t. 1, p. 597.

« dans lesquelles les entrepreneurs ont été condam-
« nés en des dommages et intérêts, envers les pro-
« priétaires, d'après les dispositions de l'arrêt du
« 7 septembre 1755 ; sa majesté désirant faire ces-
« ser ces difficultés, s'est fait représenter l'arrêt du
« 7 septembre 1755, et elle a jugé que la prohibition
« qu'il contient, de prendre les matériaux néces-
« saires pour la confection des grandes routes dans
« les lieux qui sont fermés de murs ou autres clô-
« tures équivalentes, suivant les usages du pays, ne
« doit s'entendre que des cours et jardins, vergers
« et autres possessions de ce genre, et qu'elle ne
« peut s'étendre aux terres labourables, herbages,
« prés, bois, vignes et autres terres de la même na-
« ture, quoique closes ; que s'il en était autrement,
« il y aurait impossibilité de construire et d'entretie-
« nir la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux,
« ainsi que celle de Lisieux à Caen, l'usage, dans
« l'étendue du Pont-l'Évêque, étant d'y clore tou-
« tes les terres indistinctement de murs, de haies
« ou de fossés ; et les ouvrages, pour la perfection
« des routes dont il s'agit, étant, par cette raison,
« restés depuis trois ans en souffrance, le public se
« trouve privé de l'avantage de ces deux routes,
« également importantes pour le commerce, et le
« passage des troupes ; sa majesté, voulant faire
« connaître ses intentions à ce sujet ; où le rapport
« du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état
« ordinaire et au conseil royal des finances ; le roi
« étant en son conseil, interprétant en tant que de
« besoin les dispositions de l'arrêt du 7 septembre
« 1755, a autorisé et autorise les entrepreneurs de

la construction et entretien de la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre les pierres, grès, sables, et cailloux nécessaires sur toutes les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois, et autres terrains équivalents, quoique fermés de clôtures de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins, des cours, jardins et vergers entourés de murs ; le tout sur l'indication des lieux propres à l'extraction des matériaux qui sera donnée par écrit auxdits entrepreneurs, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et visée par l'intendant de la généralité de Rouen, à la charge par lesdits entrepreneurs d'acquitter les indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains, conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêt du 7 septembre 1755, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt. »

Cet arrêt, il est vrai, ne vise que des faits relatifs à la généralité de Rouen ; mais, bien que rendu à propos de faits particuliers rappelés dans le préambule, les anciens arrêts du conseil statuaient bien souvent d'une manière générale ; et à l'égard de celui qui nous occupe, ces termes : *interprétant, en tant que de besoin, les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755*, indiquent assez la pensée d'une application générale.

C'est au surplus ce que le conseil d'état a expressément reconnu, car il n'a point hésité à s'en prévaloir pour trancher une contestation élevée sur un tout autre point de la France.

Une terre labourable dépendant d'une métairie sise dans la commune de Marigné (Mayenne) avait été désignée pour une extraction de matériaux. Cette terre appelée *champ du devant*, et contiguë à la cour de la métairie, se trouvant close, suivant l'usage du pays, d'un large fossé et d'une haie vive plantée sur le rejet des terres, le propriétaire a invoqué l'exemption portée par l'arrêt de 1755.

Sa réclamation a fait l'objet d'une ordonnance ainsi conçue :

« Louis-Philippe, etc.; — Vu les arrêts du conseil
« du 7 sept. 1755 et du 20 mars 1780 ;

« Au fond : considérant qu'il résulte de l'instruction que le *champ du devant* était une terre labourable et non fermée de murs ou d'une clôture équivalente, suivant les usages du pays, à l'époque où il a été désigné à l'entrepreneur des travaux de construction de la route stratégique n° 36; que, dès lors, il ne rentre pas dans le cas de l'exemption qui résulte de la combinaison des arrêts du conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780; Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de la Mayenne est annulé. »

(*Voy. Ord. 1^{er} juillet 1840, Champagné-Giffart.*)

2849. — On a eu aussi à se demander si le propriétaire est encore à temps de se clore, après que la désignation a été faite.

Le conseil d'état a décidé la question affirmativement au profit d'un sieur Pasquier, dont la propriété était, depuis longtemps, ouverte aux entrepreneurs pour l'extraction des matériaux nécessaires à la réparation et à la conservation de la route royale d'Or-

léans à Saint-Malo, et de la route départementale de Hédé à Dol. Il a considéré que s'il est défendu aux propriétaires des lieux non clos d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'enlèvement des matériaux, « aucune disposition ne leur interdit la faculté d'enclorre les terrains contenant des carrières en exploitation pour un service public ; qu'aux termes de l'art. 4, section IV de la loi du 6 octobre 1791, le droit de clore et déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et que toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit ont été abrogées. » (*Voy. Ord. 5 novembre 1828, Pasquier.*)

Mais nous n'hésitons point à nous ranger, sur le mérite de cette solution, au sentiment de M. de Serigny. « Quand l'arrêt du conseil de 1755 a excepté de la servitude d'extraction les lieux fermés de murs ou autre clôture, il a voulu parler des clôtures qui existeraient à l'époque de l'entreprise des travaux, et qui auraient été faites de bonne foi. La législation prend toujours en considération les constructions ou clôtures établies avant les mesures qu'elle ordonne. (*Voy. L. 8-10 juillet 1791, art. 16, 17, 18 et 33 ; Décr. 22 janvier 1808, art. 4 ; Décr. 15 octobre 1810, art. 9 ; L. 21 avril 1810, art. 11 ; L. 3 mai 1841, art. 52.*) Mais il ne peut pas dépendre d'un propriétaire de libérer son héritage d'une servitude déjà établie... La désignation régulière faite par l'administration, d'un terrain pour y prendre des matériaux, imprime à ce terrain une servitude tout aussi respectable que celle qui résulterait d'une convention, et il ne

« dépend pas de lui de détruire l'une plutôt que l'autre. » Le droit proclamé dans l'art. 4, section iv de la loi du 6 octobre 1791, dont l'art. 647 du code civil n'est que la reproduction, n'a rien d'inconciliable avec cette doctrine. Ce droit, en effet, ne peut être exercé, comme tous les droits qui procèdent de la propriété, que sous les restrictions imposées par les lois ou les règlements légalement pris ; or, le caractère absolu que lui confère l'ordonnance que nous venons de citer, en fait une arme éminemment propre à servir le mauvais vouloir ou l'obstination que l'administration a à redouter dans tous ses points de contact avec les intérêts privés. Il dépendra toujours du propriétaire des terrains désignés d'empêcher les entrepreneurs de commencer ou de continuer leur extraction, et d'apporter ainsi les obstacles les plus préjudiciables aux travaux. On ne reconnaît donc pas, il faut le dire, dans l'ordonnance de 1828 la sollicitude habituelle du conseil d'état pour les intérêts généraux. (*Voy. Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure, en matière contentieuse administrative, t. 1, p. 619, n° 605.*)

2850. — Le droit d'extraction ainsi défini, il faut, avant de parler des indemnités auxquelles son exercice doit donner lieu, indiquer les formes à suivre et l'autorité à saisir pour les contestations relatives à son existence.

L'entrepreneur armé de son devis, ou, à défaut d'indications suffisantes dans cette pièce, de l'arrêté émané du préfet ou de la décision ministérielle (*Voy. supra, n° 2846*) (1), doit préalablement à toute

(1) « L'administration elle-même, dans les cas ordinaires, pres-

mesure, s'entendre avec le propriétaire. En cas de refus de celui-ci, il a à le faire mettre en demeure, par acte d'huissier portant notification de l'autorisation et désignation du jour et de l'heure qu'il aura choisis pour commencer ses opérations.

2851. — C'est en réponse à cet acte extrajudiciaire que le propriétaire formule son opposition, signale ses moyens pour la justifier, et assigne l'entrepreneur à comparaitre devant le juge compétent.

Allègue-t-il que l'autorisation ne résulte pas de l'acte invoqué, ou qu'elle ne s'applique point à son terrain, ou bien enfin, que les formalités voulues n'ont pas été remplies : il s'agit d'apprécier ou d'interpréter un acte administratif ; la question est évidemment du ressort exclusif du conseil de préfecture. Sa compétence n'eût-elle pas sa raison dans les principes généraux, elle résulterait de la disposition de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui lui attribue expressément la connaissance des actions relatives aux extractions de matériaux. (*Voy.* Ord. 2 août 1838, Laurent et Laurain ; 19 déc. 1839, Besnard.)

La désignation est-elle au contraire, claire et précise, et le propriétaire est-il réduit à se retrancher dans l'exemption stipulée par l'arrêt de 1755 ; soutient-il que son héritage est fermé d'un mur ou d'une clôture équivalente : il semble que la contes-

crit de soumettre l'arrêté du préfet à l'approbation de l'administration supérieure. (*Voy.* Décis. du directeur général du 14 juillet 1828.) Mais c'est une erreur de croire qu'un ordre de l'ingénieur suffise pour autoriser un entrepreneur à s'introduire sur un terrain et y prendre des matériaux ; les ingénieurs ne sont que des agents d'exécution : ils n'ont aucun pouvoir de décision, en ce qui touche les tiers. » (*Voy.* M. Husson, t. 1, p. 401.)

tation a directement trait à l'une des questions tranchées par l'acte d'autorisation; et que, par suite, elle doit nécessairement se produire par la voie d'un recours dirigé contre cet acte. Nous ne dissimulerons même pas que nous nous sommes laissé séduire par ce raisonnement, dont nous avons cru trouver la consécration dans une ordonnance du 27 juin 1834, lorsque nous avons traité des chemins vicinaux (*Voy. supra*, t. 1, p. 531, n° 639); cependant sa base n'est rien moins que solide. La désignation n'intervient entre l'administration et l'entrepreneur que dans le but d'assurer à ce dernier les ressources nécessaires à l'exécution, elle n'implique d'autre appréciation que celle des exigences des travaux, et par conséquent ne constitue qu'une mesure de l'office de l'administrateur. Ce n'est donc point à son auteur que les tiers ont à s'adresser pour faire reconnaître les droits qu'ils peuvent avoir de se refuser à livrer l'accès de leur terrain et à souffrir des extractions, dont l'utilité pour les travaux est désormais, incontestable en présence de l'acte d'autorisation. La loi ne leur a point enlevé la garantie qu'offre en pareil cas, l'intervention du juge; elle s'est contentée de substituer le juge administratif au juge civil, de confier au conseil de préfecture la garde des droits de propriété, qui d'ordinaire est l'apanage du tribunal civil. Le conseil de préfecture doit et peut seul être saisi. Le conseil d'état l'a déclaré, en termes exprès, dans une ordonnance du 1^{er} juillet 1840, sur la requête d'un sieur de Champagné Giffart; et ce n'est que par l'effet d'une méprise que nous avons pu attribuer une portée différente à une précédente

ordonnance du 27 juin 1834. On découvre en examinant attentivement les faits qui ont amené cette ordonnance, que la décision ministérielle approbative de l'arrêté de désignation, était attaquée comme entachée d'excès de pouvoir; que le conseil d'état a judicieusement déclaré que la désignation devait être faite par le préfet, sauf recours au ministre; et que s'il a cru devoir trancher, en même temps, la question de clôture soulevée par le propriétaire, c'est en usant d'une sorte d'évocation au regard du conseil de préfecture, tribunal de premier ressort. (*Voy. Ord. 27 juin 1834, de Latour-Maubourg.*)

2852. — Pour plus de clarté, j'ai supposé que ces règles étaient mises en jeu par une action spéciale et directe. Elles n'en doivent pas moins être respectées et suivies, lorsque la question surgit comme incident. Si on a, par exemple, pour prononcer sur une action tendant à faire condamner l'entrepreneur à cesser les fouilles et à payer des dommages et intérêts, à examiner jusqu'à quel point il s'est renfermé dans les limites de l'autorisation ou a pris soin de remplir préalablement les formalités voulues, le juge de paix est tenu de surseoir et d'abandonner au conseil de préfecture la solution de questions dont le caractère est celui de questions préjudicielles. (*Voy. Ord. 2 août 1838, Laurent et Lorain; 19 déc. 1839, Besnard.*)

2855. — Mais on ne doit jamais perdre de vue que la juridiction administrative n'a trait qu'aux droits et privilèges conférés à l'administration et transmis et garantis par elle à l'entrepreneur, qui est son représentant. Du moment que le débat ne porte plus

sur ces droits et privilèges, il échappe à l'autorité administrative. C'est ce qui arrive toutes les fois que l'entrepreneur a traité à l'amiable avec un propriétaire ou un carrier et qu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution de la convention. La contestation ne peut être revendiquée au profit du conseil de préfecture ; elle est du ressort exclusif du juge civil. (*Voy.* Ord. 8 août 1827, Mullon ; 28 août 1827, Prévost.)

2854. — Les développements dans lesquels nous venons d'entrer, sur la nature de la servitude établie par l'arrêt de 1755 et sur les conditions attachées à son exercice, sont, au point de vue de l'application, éminemment généraux. Force nous est cependant de mentionner deux exceptions.

La première a pour objet les chemins vicinaux. La loi de 1836, en adoptant les principes de l'arrêt de 1755, leur a conféré une organisation particulière, dont l'explication a trouvé sa place dans le chapitre 5 du titre 2 de cet ouvrage. (*Voy. supra*, t. 1, p. 530, n^{os} 638 et suivants.)

2855. — La seconde, relative aux fouilles et extractions à pratiquer dans les bois et forêts, va nous arrêter un instant.

L'art. 145 du code forestier porte qu'il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; et que, néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'état, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les

formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

L'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, de son côté, trace, dans les articles destinés à pourvoir à l'exécution de cette disposition, quelques formalités à remplir pour les extractions à effectuer dans les bois et forêts régis par l'administration forestière. (*Voy. art. 169.*)

On lit dans l'art. 170 : « Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.

« Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet. »

L'art. 171 ajoute : « Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées à l'entrepreneur, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux. »

Ces prescriptions doivent être observées, soit que

la désignation résulte du devis, soit qu'elle fasse l'objet d'un arrêté spécial. L'entrepreneur qui se livrerait aux travaux d'extraction avant d'avoir obtenu l'autorisation, ou au mépris des indications prévues et réglées par l'art. 170 de l'ordonnance de 1827, se rendrait coupable d'une voie de fait, et serait valablement poursuivi devant le tribunal correctionnel (*Voy. Ord. 19 décembre 1839, préfet du Gard; 3 mars 1840, Admin. forest.*), sauf à ce tribunal à surseoir, au besoin, pour attendre l'appréciation des actes et faits administratifs.

Mais l'exception, comme on le voit, ne concerne que le mode de procéder à la désignation; elle demeure étrangère à toutes les règles touchant le fond du droit ou la compétence des autorités appelées à en connaître.

2856. — Je passe aux indemnités.

Le principe d'une indemnité à raison des dommages provenant de la fouille et du transport, déposé dans l'arrêt de 1755, a été organisé par la loi du 16 septembre 1807. L'art. 55, notamment, est ainsi conçu :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux
« nécessaires aux routes ou aux constructions pu-
« bliques pourront être payés aux propriétaires,
« comme s'ils eussent été pris pour la route même.

« Il n'y aura à faire entrer dans l'estimation la va-
« leur des matériaux à extraire que dans le cas où
« l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploita-
« tion. Alors, lesdits matériaux sont évalués d'après
« leurs prix courants, abstraction faite de l'existence
« ou des besoins de la route pour laquelle ils seraient

« pris, ou des constructions auxquelles on les destine. »

Tout le droit des propriétaires est, encore aujourd'hui, renfermé dans cette disposition, dont la rédaction appartient, néanmoins, à un système depuis longtemps modifié par les lois d'expropriation.

L'obligation d'indemniser les particuliers incombe à l'administration pour les héritages qu'elle fouille et abandonne après en avoir extrait des matériaux, aussi bien que pour les terrains dont elle s'empare d'une manière définitive et irrévocable. C'est là le principe proclamé dans le premier paragraphe de l'article. (*Voy. Ord. 20 juin 1839, Gréban.*)

2857. — Quant aux bases de l'indemnité, il faut distinguer.

Si le terrain n'était point déjà soumis à ce genre d'exploitation, si l'extraction, par exemple, n'a été effectuée que dans une pièce de terre en nature de culture, on n'a à indemniser le propriétaire que du dommage provenant des fouilles et de l'occupation de son champ ; le prix des matériaux enlevés ne doit point entrer dans l'évaluation. (*Voy. Ord. 20 juin 1839, Gréban.*) La loi suppose qu'il n'éprouve nul préjudice de l'emploi de matériaux enfouis, dont il ne tirait aucun parti.

2858. — Les matériaux ont-ils, au contraire, été pris dans une carrière déjà en exploitation, la valeur en doit être payée. A cet égard, la loi est positive ; elle veut que les matériaux soient évalués, et évalués d'après leur prix courant, au taux du commerce.

Il n'est point exigé d'ailleurs, que l'exploitation soit régulière et actuelle. Le prix des matériaux ne

peut être refusé, dès qu'il est établi que la carrière a été ouverte et exploitée, encore bien que l'exploitation n'ait jamais été bien régulière et ne fût point en activité au moment de l'extraction. (*Voy.* Ord. 24 octobre 1834, Tarbé ; 7 juin 1836, Brochet ; 27 avril 1838, Fargeot ; 30 novembre 1841, Mercier.) A plus forte raison, l'administration ne pourrait-elle se prévaloir de ce que les fouilles n'auraient point eu lieu dans les puits ou dans les ouvertures anciennement pratiquées. On a jugé qu'une exploitation ouverte à 200 mètres de distance d'une autre exploitation, formait un tout indivisible avec celle-ci, au point de vue de la disposition qui nous occupe, en se fondant sur ce qu'elle était sur la même propriété et s'appliquait à la même nature de pierre et au prolongement du même banc, à une distance qui n'excédait pas celle que pouvait atteindre l'ancienne exploitation, d'après l'extension dont elle était susceptible. (*Voy.* Ord. 9 janvier 1839, Caillaux.) Pour toutes les questions de ce genre, le guide à suivre est la pensée de la loi, qui a été de faire résulter du fait d'une exploitation antérieure une sorte de présomption légale que le propriétaire connaissait l'existence des matériaux, dans sa propriété, et pouvait se proposer de se faire de leur exploitation une source de revenus.

2859.— On comprend sans peine qu'il arrivera plus d'une fois, que l'administration aura plus d'avantage à acquérir les héritages qu'à se contenter d'indemniser les propriétaires des détériorations occasionnées par ses fouilles. Qu'elle ait, par exemple, à faire enlever tout le sol végétal, l'indemnité à don-

ner sera bien près d'égaliser le prix d'une acquisition; et il pourra lui être bien plus commode et bien plus utile de disposer du terrain, à titre de propriétaire. On n'a pas plus de peine à comprendre qu'on ne saurait lui contester la faculté d'opter. Mais si elle se décide pour une acquisition, il suffira du refus du propriétaire pour la réduire à recourir à l'expropriation forcée.

2860. — Une ordonnance du 20 juin 1839 confirme, dans son application aux travaux publics en général, la solution que j'ai proposée sur la question de savoir si l'indemnité à raison d'extraction pour les chemins vicinaux, doit être préalable. (*Voy. supra*, t. 1, p. 533, n° 642.) Elle décide « qu'en cas de travaux d'extraction pour la confection et l'entretien des routes, il ne s'opère pas une dépossession totale ou partielle, qui, aux termes des lois, entraînerait une indemnité préalable. » (*Voy. Ord. 20 juin 1839, Gréban.*) C'est d'ailleurs à tort, suivant nous, que M. Serrigny (*Voy. t. 1, p. 615, n° 602*) veut qu'on distingue, sous ce rapport, les travaux exécutés par l'état de ceux exécutés par des concessionnaires, et qu'il invoque à cet effet l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807. L'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 n'a point en vue les dommages provenant de fouilles; il ne prévoit que des faits d'une autre nature, et dont les conséquences doivent être bien différentes. Les occupations pour extraction de matériaux n'ont leurs règles que dans les art. 55 et suivants, et ne relèvent que de cette portion des dispositions écrites dans la loi de 1807, le Code des travaux publics de l'époque, que la législation sur l'ex-

propriation forcée a, jusqu'à présent, respectée. Or, à la différence de l'art. 48, qui appartient à un ordre de dispositions dont le sort a été tout autre, l'article 55 et les articles suivants gardent le silence sur la nécessité d'une indemnité préalable.

2861. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer « sur les demandes et contesta-
« tions concernant les indemnités dues aux parti-
« culiers, à raison des terrains pris ou fouillés pour
« la confection des chemins, canaux et autres ou-
« vrages publics. »

2862. — Quant aux formes à suivre pour le règlement des indemnités, elles sont communes à tous les dommages autres que ceux provenant d'*expropriation* ; leur examen, par conséquent, viendra plus à propos, lorsque nous aurons parlé des atteintes que les droits des tiers ont, indépendamment des extractions de matériaux, à redouter de l'exécution des travaux publics.

2863. — L'établissement de passages provisoires ou d'ateliers sur les fonds voisins, se présente, tout d'abord, dans l'ordre des faits, comme susceptible de motiver des réclamations.

L'entrepreneur n'est plus, à cet égard, enchaîné par les prescriptions de l'arrêt de 1755 ; seul juge de la nécessité des dispositions commandées par les travaux, il n'a point à justifier d'une désignation de l'autorité, pour jouir de l'immunité attachée à sa qualité de représentant de l'administration. (*Voy. Ord. 30 juillet 1840, Jeannelle.*)

2864. — Des dommages peuvent, aussi, être la

conséquence des plans adoptés et résulter de la nature même des travaux à exécuter. L'abaissement ou l'exhaussement du sol de la voie publique est souvent préjudiciable aux propriétés riveraines. L'appauvrissement des cours d'eau ou la perturbation apportée à leur régime n'est pas moins fréquemment une cause de perte pour les maîtres de moulins et autres usines.

2865. — Enfin, il n'est pas non plus impossible que les tiers aient à souffrir, dans leurs biens et même dans leurs personnes, de faits d'imprudence ou de négligence de la part des agents ou représentants de l'administration.

2866. — Les particuliers ont droit de se faire indemniser de tout préjudice éprouvé à raison de travaux d'utilité publique. L'application à l'état du principe écrit dans les art. 1382 et 1383 du code civil est incontestable ; car il sert de base à la loi du 16 sept. 1807 et à toute la législation en matière d'expropriation forcée. (*Voy. supra*, t. 3, p. 274, n^{os} 1730 et suivants.)

Quelles sont ses limites ?

Aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, le droit à une indemnité, pour les modifications apportées au roulement des usines situées sur les rivières navigables, ou même sur les cours d'eau non navigables (*Voy. Ord. 14 janvier 1841, Honnorez; 26 novembre 1841, Moret*), est subordonné à la légalité de leur établissement et à l'absence de toute stipulation contraire dans le titre justificatif de leur existence. Mais on n'a là qu'une exception au principe.

2867. — C'est dans les dispositions mêmes du

droit commun qu'il convient de chercher les indications à suivre pour en définir l'étendue.

D'après l'art. 1382, il ne suffit pas de l'existence d'un dommage, pour motiver une action en indemnité, il faut qu'il procède d'une faute, c'est-à-dire d'une violation du devoir imposé à chacun de respecter le droit d'autrui ; il n'y a, en ce sens, de réparation due que là où il y a eu un acte préjudiciable et injuste.

L'administration n'a-t-elle fait qu'user de son droit sur les choses de son domaine, sans exercer une action directe sur la chose d'autrui ? c'est en vain qu'on songerait à se plaindre des conséquences plus ou moins fâcheuses que pourraient entraîner ses dispositions.

La jurisprudence a fait de cette règle de nombreuses applications.

Le marquis de Gallifet était propriétaire de pêcheries sur les étangs de Carouté et de Berre, qui se trouvent dans le voisinage du port de Bouc, dans le département des Bouches-du-Rhône, et communiquent avec la mer.

Après l'établissement d'un môle au port de Bouc et l'ouverture du canal, qui, de ce port, remonte à Arles, il prétendit que l'exécution de ces travaux avait eu pour effet de diminuer considérablement le produit de ses pêcheries, soit parce que le môle éloignait le poisson de l'embouchure des étangs, soit parce que le canal lui offrait une nouvelle issue pour le dépôt de son frai.

Une indemnité fut demandée, et le conseil d'état répondit, « que, alors même qu'il serait prouvé que

« les travaux exécutés pour la construction du môle
 « du port de Bouc, et pour l'établissement du canal
 « d'Arles, avaient eu pour effet de diminuer les pro-
 « duits des pêcheries des étangs de Caroute et de
 « Berre, cette justification n'établirait point le droit
 « du requérant à une indemnité, aucune loi n'impo-
 « sant à l'état l'obligation de réparer le dommage
 « indirectement causé par les travaux qu'il effectue
 « pour le service public. » (Voy. Ord. 30 déc. 1842,
 de Gallifet.)

On a jugé de même dans l'espèce suivante.

Lors de la construction du canal du Rhône au Rhin,
 à mesure qu'on creusa le canal, dans le voisinage
 d'un ruisseau désigné sous le nom de *Steigmuhl*, une
 partie des eaux vint s'y perdre, en s'infiltrant à tra-
 vers les graviers.

Les propriétaires d'un moulin établi sur ce ruis-
 seau crurent pouvoir réclamer à raison de l'appau-
 vrissement du cours d'eau, et obtinrent, en effet, une
 indemnité du conseil de préfecture.

Le ministre en a appelé au conseil d'état. « Si
 « l'établissement du canal, a-t-il dit, avait inter-
 « cepté des cours d'eau ou ruisseaux, qui se ren-
 « daient dans le bief de l'usine, le propriétaire
 « pourrait élever de justes plaintes, mais il n'en est
 « point ainsi, aucun ruisseau, aucun cours d'eau
 « apparent n'a été ni coupé, ni dévié par les tra-
 « vaux; tout au plus pourrait-on prétendre que
 « quelque déviation a été occasionnée dans la mar-
 « che des eaux souterraines; mais ce résultat, fût-il
 « aussi bien établi qu'il est d'ailleurs incertain, se-
 « rait parfaitement analogue à celui où l'ouverture

« d'un puits diminue les eaux d'un puits voisin,
 « circonstance qui, d'après la jurisprudence con-
 « stante des tribunaux civils, ne peut donner lieu à
 « aucune indemnité. L'administration ne doit pas
 « être traitée plus défavorablement que les parti-
 « culiers, et puisque, dans les circonstances ana-
 « logues, la juridiction des tribunaux civils n'admet
 « aucune indemnité, je dois réclamer les mêmes
 « droits pour l'état. »

Ce système a été en effet accueilli ; l'annulation de l'arrêté attaqué est motivée sur ce « qu'il n'a
 « été fait par le canal aucune prise d'eau, soit au
 « bief du moulin, soit au cours d'eau alimentaire,
 « et sur ce qu'en admettant que ledit bief ait perdu,
 « par filtration, une partie de ses eaux, pendant la
 « construction du canal, cet effet, qui résulterait
 « uniquement de la nature perméable du sol, ne
 « peut donner lieu à indemnité. » (*Voy. Ord. 20
 juillet 1836, Min. intér.*)

Un sieur Steffani, propriétaire d'une auberge sur le bord de la route de Saint-Brieuc à Morlaix, avait réclamé dans des circonstances beaucoup plus favorables au premier abord.

Le ministre des travaux publics reconnaissait lui-même, que, bien que les travaux nécessités par le changement de direction de la route n'eussent ni entamé, ni atteint directement la maison, puisqu'elle en était séparée par un espace de 14 mètres, ils l'avaient rendue, momentanément, inaccessible aux voitures, et que cette interruption du passage avait été de nature à préjudicier à un établissement dont

la principale condition est la libre communication avec la voie publique.

Néanmoins, le conseil de préfecture a considéré que l'administration avait le droit de changer la direction d'une route, sans que les propriétaires riverains pussent prétendre à une indemnité par suite du changement de direction, et qu'il n'avait été aucunement touché à la maison ni à ses dépendances.

Et sur le recours, le conseil d'état a déclaré « qu'il résultait de l'instruction que les travaux exécutés par l'administration n'avaient point eu pour résultat de causer à la propriété du sieur Steffani un *dommage direct et matériel*, et qu'en conséquence, c'était avec raison que le conseil de préfecture avait rejeté sa demande d'indemnité. »

(Voy. Ord. 20 février 1840, Steffani.)

2868. — Ces décisions se justifient toutes par la liberté de disposer de sa propriété que la loi garantit à chacun. « Ce qu'un voisin peut perdre par le parti que je tirerai de ma chose ne me concerne pas, si je ne dénature pas matériellement son fonds, si je n'y exerce aucune action *subversive*, par des éboulements de terre, par l'issue donnée aux eaux souterraines, etc., si l'effet nuisible qui en résultera est simplement *privatif* de certains avantages, qui n'étaient que des conséquences accessoires du voisinage et de la manière dont j'userais de ma chose ; dans ce cas, je ne puis être tenu de respecter les jouissances du voisin, à mon propre préjudice, lorsque le tiers n'a aucun droit contre moi. Ce sont là des *conséquences indirectes* de l'usage d'un droit propre, qui n'entraînent pas de responsabilité pour

« celui qui se borne à jouir de sa chose. » (Voy. M. Cotelle, t. 2, p. 547, n° 9.)

Cependant, la distinction, il ne faut pas le dissimuler, est de nature à comporter les appréciations les plus délicates. Le point de contact, entre le droit de celui qui agit et le droit de celui qui souffre de l'action, est bien souvent d'une extrême difficulté à découvrir et marquer avec précision. D'un autre côté, il est impossible d'assigner une mesure absolue à la restriction imposée au droit de chacun par l'interdiction d'en user d'une manière nuisible à autrui. Tout est ici abandonné à l'empire des circonstances.

2869. — Lorsque le dommage est du fait de l'entrepreneur, adjudicataire ou concessionnaire, c'est contre lui que l'action doit être dirigée; il est mis directement en cause. Le privilège qu'il doit à sa qualité de représentant de l'administration, n'a pas d'autre effet que de lui ménager le bénéfice de la juridiction administrative.

Les travaux une fois terminés, les demandes d'indemnités pour les dommages attribués à l'existence de l'ouvrage entrepris, sont formées contre son détenteur. Les propriétaires riverains d'un canal de navigation se plaignent-ils des infiltrations qui peuvent inonder leurs terrains? On n'a point à dénoncer un fait personnel de l'entrepreneur. La plainte a sa cause dans les suites de l'existence du canal lui-même. La raison, d'accord avec la justice, veut que l'on actionne l'état ou le concessionnaire, suivant que la possession du canal appartient à l'un ou à l'autre.

2870. — Aux termes de l'art. 1384 du code civil, « les maîtres et les commettants répondent du dom-

« mage causé par leurs domestiques et préposés,
 « dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »
 On n'a jamais douté que, d'après ce principe, les entrepreneurs ne fussent responsables du fait de leurs ouvriers et de leurs chefs d'ateliers ou autres agents. (Voy. Ord. 19 octobre 1825, Magne; 22 novembre 1826, Daverton.)

2871. — Il n'est pas moins certain qu'il fait la base de toutes les réclamations suscitées par les travaux dont l'exécution procède de l'administration elle-même. Les actions en indemnité sont intentées contre le préfet, en sa qualité de représentant de l'état.

Les applications les plus remarquables de ce principe ont trait aux suites dommageables de l'imprudence des ouvriers ou du défaut de surveillance des agents de l'administration.

Les puits dans lesquels sont amarrées les chaînes du pont suspendu de Melun, ayant été ouverts pour des travaux intérieurs, un colporteur, le sieur Lœmlé, s'y laissa tomber et reçut de graves contusions.

Le sieur Lœmlé a formé, devant le tribunal civil de Melun, une demande en indemnité contre l'administration; mais, informé que le préfet se proposait d'élever le conflit, il a de lui-même porté sa demande devant le conseil de préfecture. Ce conseil a d'abord déclaré sa compétence, et, par un second arrêté, du 14 décembre 1838, il a alloué au réclamant une indemnité de 1,500 fr. Il y a eu recours contre cet arrêté, mais seulement de la part du sieur Lœmlé qui

a obtenu que son indemnité fût élevée à 3,000 fr. (Voy. Ord. 16 décembre 1839, Lœmlé.)

2872. — En décidant, ainsi que nous le dirons bientôt, que les particuliers s'adresseront aux conseils de préfecture pour obtenir la réparation des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a certainement entendu que l'administration resterait hors de cause et que l'entrepreneur serait seul responsable du dommage éprouvé. Néanmoins, on ne saurait voir là une disposition spéciale et directe en matière de responsabilité. Le rédacteur de la loi de pluviôse an VIII ne s'est exprimé ainsi, dans un article dont l'objet est de pourvoir à une attribution de juridiction, que sous l'inspiration des principes du droit commun. Pour rester fidèle à sa pensée, il faut rattacher l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse à l'interprétation de l'art. 1384 du code civil. Si l'entrepreneur est tenu de son fait personnel, c'est qu'il n'est pas possible de l'assimiler à un *domestique* ou à un *préposé*; et si l'administration n'a pas à en répondre, c'est qu'il ne peut être réputé avoir agi par ses ordres.

A la lueur de cette doctrine, dont le mérite est de faire découler la responsabilité du maître de l'autorité exercée sur l'agent, et partant, de la part prise à l'action, on est frappé de la justice qui éclate dans une ordonnance du 27 mai 1839.

Le sieur Mériet possédait, à l'entrée de la ville de Fontenay, un terrain et une petite maison situés au bord de la route stratégique de Saumur à la Rochelle, formée en cet endroit d'une levée de terre avec des

murs de soutènement. En décembre 1830, l'un de ces murs s'écroula ; il écrasa dans sa chute la maison de Mériet, et détruisit les produits de son terrain.

Assignment est donnée au préfet, représentant l'état. Après une longue involution de procédure, les tribunaux civils sont déclarés incompétents, et il est irrévocablement jugé, au profit du préfet pour l'état, que l'éboulement du mur est du fait personnel du sieur Bouteron, entrepreneur.

Celui-ci est condamné ; mais les poursuites dirigées contre lui n'ont pour résultat que d'amener la rédaction d'un procès-verbal de carence.

Mériet revient alors contre l'état, et le fait condamner.

L'ordonnance porte « que les dommages éprouvés
 « par le sieur Mériet ont été causés par l'éboulement
 « d'un mur de soutènement de la route stratégique
 « de Saumur à la Rochelle, travaux dont le sieur
 « Bouteron était adjudicataire ; qu'il a été établi
 « par un arrêté du conseil de préfecture de la Ven-
 « dée, en date du 10 janvier 1832, que la chute de
 « ce mur provenait de mal-façons, du fait de l'en-
 « trepreneur ; *mais qu'il résulte des circonstances de*
 « *l'affaire, que cet accident doit être également attri-*
 « *bué à un défaut de surveillance de la part des agents*
 « *de l'administration, dans la direction et l'exécution*
 « *des travaux ; qu'en conséquence, l'état, à défaut de*
 « *l'entrepreneur reconnu insolvable, est responsable*
 « *des dommages et qu'il y a lieu de mettre à sa charge*
 « *la somme de 964 fr. 37 c., à laquelle a été fixée*
 « *l'indemnité due au sieur Mériet, par l'arrêté du*

« 29 août 1835. » (*Voy. Ord. 27 mai 1839, Mériet.*)

Ainsi, le principe que l'entrepreneur est seul tenu de son fait personnel, ne couvre l'administration que relativement aux actes auxquels elle est en réalité restée étrangère; et il ne met nul obstacle à ce que l'état soit actionné en même temps que l'entrepreneur, si, en raison de l'autorité qui lui est réservée pour la direction et la surveillance des travaux, il peut être réputé avoir participé au fait dont les conséquences ont suscité la réclamation.

2873. — Nous avons fait connaître les droits des tiers à obtenir réparation du préjudice éprouvé par suite de l'exécution des travaux publics; il nous reste maintenant à montrer dans quelles formes et suivant quelles règles il convient de les exercer.

La demande se produit d'abord, par la voie amiable. On adresse ses plaintes à l'entrepreneur ou au préfet, et après lui au ministre, et on formule ses prétentions.

2874. — Vis-à-vis de l'entrepreneur, toute méprise sur la portée de ces démarches préliminaires est impossible. Mais vis-à-vis de l'état, il n'est pas rare que l'on considère l'expression du refus de l'administration, lorsqu'il émane du ministre, comme constitutive d'une décision juridique et qu'on se laisse entraîner à la déférer au conseil d'état. L'erreur provient du défaut de règles pour tout ce qui tient à la forme des actes ministériels. Les parties craignent que des mesures, dont les caractères extérieurs sont précisément ceux qui se rencontrent dans les actes émis à titre de décisions, ne soient invoquées et acceptées comme telles, du moment que le délai pour

les attaquer sera expiré. Leur crainte se fortifie bien souvent, de cette circonstance que les conseillers de préfecture tombent fréquemment dans la confusion, et croient devoir s'arrêter devant la réponse du ministre à la demande portée devant lui, et font ainsi du recours une nécessité. Le conseil d'état se contente alors, en rejetant la requête, de déclarer comme motif, que l'acte attaqué n'était pas de nature à mettre obstacle à la réclamation par la voie juridique. (*Voy.* Ord. 20 mars 1838, Galiffet; 6 juin 1843, commune d'Appilly.) Cette déclaration suffit pour ménager la voie juridique aux parties, qui ont dû renoncer à l'espoir d'un arrangement amiable.

2875. — L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII dispose que « le conseil de préfecture prononcera sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages *procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration.* »

On a choisi la juridiction administrative pour assurer aux difficultés une solution plus rapide, et écarter des travaux publics les entraves à redouter des lenteurs et des complications de la procédure civile. L'attribution faite aux conseils de préfecture des contestations à raison des torts et dommages éprouvés par les particuliers, se justifie par les mêmes motifs que l'attribution relative à l'exécution du contrat entre l'administration et ses entrepreneurs.

2876. — La loi prévoit spécialement les demandes d'indemnités à la charge des entrepreneurs. Mais l'administration fait souvent exécuter des travaux

publics sans recourir à leur intermédiaire, et dans ce cas, les réclamations doivent être dirigées contre l'état lui-même. D'un autre côté, les entrepreneurs actionnés par les particuliers se montrent, d'ordinaire, fort empressés d'appeler en garantie l'administration qu'ils représentent, et au nom de laquelle ils agissent ; ils soutiennent qu'ils n'ont fait que se conformer aux clauses de leur cahier de charges et que si les travaux ont occasionné un dommage à autrui, c'est à l'état, qui les a commandés et qui en profitera, à réparer le dommage. De là, la nécessité de se demander tout d'abord, si la compétence du conseil de préfecture ne doit pas s'étendre aux plaintes et réclamations suscitées par le fait de l'administration.

M. de Cormenin décide, conformément à une ordonnance du 22 juin 1825, que si les dommages procèdent du fait de l'administration, c'est-à-dire d'un maire, d'un ingénieur, d'un préfet, il faut s'adresser directement à l'administration, et il se prévaut de l'avis de M. Tarbé. (*Voy. t. 1, p. 554, n° 5.*)

Mais nous croyons que c'est à tort qu'il prête un sens exclusif à ces mots de l'art. 4, § 3, de la loi de pluviôse, *procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration.*

« Avant cette loi, il était de règle que les ré-
 « clamations de ceux qui prétendaient éprouver des
 « dommages, par suite de l'exécution de travaux
 « publics, fussent jugées administrativement. L'ap-
 « plication de cette règle ne souffrait pas la moi-
 « dre difficulté toutes les fois que l'administration
 « était en cause. Elle avait été confirmée par l'u-

« sage. Mais il était important de déterminer com-
 « ment il serait prononcé entre les entrepreneurs et
 « des particuliers ; en droit, leurs contestations
 « étaient du ressort des tribunaux ordinaires ; ce-
 « pendant, comme les entrepreneurs n'agissent que
 « pour le compte de l'administration, comme ils
 « sont ses agents lorsqu'ils exécutent des travaux
 « publics, on ne pouvait les soumettre à une autre
 « juridiction que celle à laquelle l'administration
 « était elle-même assujettie, et, par ce motif, la loi
 « du 28 pluviôse an VIII, faisant exception à la règle
 « générale qui veut que les contestations entre par-
 « ticuliers soient jugées par les tribunaux, a appelé
 « les conseils de préfecture à prononcer sur les ré-
 « clamations des particuliers qui se plaindraient de
 « torts et dommages provenant du fait personnel des
 « entrepreneurs, *et non du fait de l'administration.*
 « Par ces expressions : *et non du fait de l'adminis-*
 « *tration*, la loi n'a point entendu changer l'ancienne
 « juridiction et décliner la compétence des conseils
 « de préfecture, lorsque l'administration serait elle-
 « même en cause ; elle a voulu dire seulement que,
 « par exception, les entrepreneurs seraient justicia-
 « bles des conseils de préfecture, dans les cas où ils
 « agissent pour le compte de l'administration. Ainsi,
 « les conseils de préfecture doivent prononcer sur
 « les réclamations des particuliers qui se plaignent
 « de torts provenant soit du fait des entrepreneurs,
 « soit de celui de l'administration (1). »

(1) J'emprunte ce passage aux observations présentées par le mi-
 nistre des travaux publics pour justifier le recours formé contre un

La loi du 16 septembre 1807 est expresse et formelle en ce sens. Les art. 56 et 57 attribuent aux conseils de préfecture la connaissance de toutes les réclamations formées tant contre l'état que contre ses entrepreneurs.

Les principes généraux, eux-mêmes, viennent à l'appui de cette doctrine. La demande d'une indemnité n'implique point, en effet, une opposition directe à l'exécution d'une mesure administrative; on ne prétend pas obtenir la révocation, l'annulation de l'ordre émané du maire, du préfet ou du ministre; on ne saurait donc s'armer de la règle qui interdit au conseil de préfecture de connaître du recours contre les arrêtés préfectoraux. (*Voy. supra*, t. 1, p. 96, n° 103.) La question est de celles que leur nature contentieuse fait tomber dans le domaine de la juridiction ordinaire en matière contentieuse.

M. Tarbé, s'il a autrefois partagé une opinion contraire, en est complètement revenu. Il n'hésite point à enseigner qu'en cas de contestation sur le prix du chômage imposé aux usines par les exigences des travaux publics, et c'est le point même sur lequel M. de Cormenin a eu à s'expliquer, la mission de prononcer appartient au conseil de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*Voy. Dictionnaire des travaux publics*, v° Chômage d'usines.) M. Serrigny, de son côté, n'a fait mention de la solution proposée par l'auteur des *Questions de droit administratif*, que pour la combattre. (*Voy. t. I, p. 582, n° 580.*)

arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne. (*Voy. Ord. du 12 avril 1832, Massip.*)

Hâtons-nous, enfin, d'ajouter qu'aujourd'hui, la jurisprudence du conseil d'état, d'accord avec celle de la cour de cassation (*Voy.* arrêt du 20 août 1834) est positive, et qu'il décide constamment, que le conseil de préfecture, appelé à prononcer sur les réclamations contre les entrepreneurs, est, à plus forte raison, compétent pour connaître des demandes formées, pour torts et dommages, contre l'administration elle-même. (*Voy.* Ord. 12 avril 1832, Massip; 22 février 1838, Min. trav. publ.; 10 décembre 1840, Jacques.)

2877.— L'attribution, envisagée dans son objet, est empreinte d'un remarquable caractère de généralité. La compétence n'est, en aucune manière, subordonnée à la cause, non plus qu'à la nature du dommage. Qu'il ait été la conséquence inévitable des travaux, ou qu'il provienne d'une négligence ou d'une imprudence; qu'il s'agisse d'une perte de récoltes, de la détérioration d'un fonds ou de la dégradation d'une maison, ou qu'il s'agisse pour le réclamant d'un mal souffert dans sa personne, et, par exemple, d'une blessure, c'est toujours devant le conseil de préfecture, et seulement devant lui, que l'action doit se porter. (*Voy.* Ord. 19 déc. 1839, Lœmlé.)

2878. — On n'a, non plus, nul compte à tenir des stipulations à l'effet de régler le concours particulier à l'exécution des travaux. La compétence du conseil de préfecture a sa raison dans le caractère de *travaux publics*; or, ce caractère n'a aucune atteinte à souffrir des engagements pris envers l'état de participer aux dépenses, à certaines conditions et dans une certaine mesure. (*Voy.* Ord. 28 juin 1837, so-

ciété des moulins d'Alby.) Un particulier eût-il pris à sa charge le paiement des indemnités elles-mêmes, le règlement n'en devrait pas moins émaner du conseil de préfecture. (*Voy.* Ord. 5 sept. 1842, Defline.) Le réclamant même se contenterait sans doute d'actionner l'état, et lui laisserait le soin d'appeler en garantie son contractant, et de s'armer contre lui d'un acte que sa nature fait d'ailleurs tomber dans le domaine du juge administratif. (*Voy. supra*, n° 2841.)

2879. — Mais nous retrouvons ici un principe que nous avons considéré déjà, dans son application aux actions à raison de fouilles et extractions de matériaux. (*Voy. supra*, n° 2852.) L'entrepreneur ne jouit plus de la juridiction administrative, dès qu'il s'agit d'actes étrangers aux travaux définis par le cahier des charges ou aux ordres de l'administration. On a ainsi décidé qu'il était justiciable des tribunaux du droit commun pour avoir fait pacager ses chevaux dans une prairie (*Voy.* Ord. 30 juin 1824, Jugla), et pour avoir enlevé les ouvriers d'une manufacture, sans s'être assuré qu'ils avaient leur congé d'acquit, conformément à la loi du 22 germinal an xi. (*Voy.* Ord. 22 nov. 1826, Daverton.) Néanmoins, l'appréciation, sous ce point de vue, des exigences des travaux, et l'examen des clauses du cahier des charges ou des ordres de l'administration, demeurent toujours réservés au conseil de préfecture, et se résolvent en questions préjudicielles. (*Voy.* Ord. 23 avril 1840, Sauphar.)

2880. — Cette première restriction à la compétence établie par l'art. 4, § 3, de la loi du 28 plu-

viôse an VIII, m'amène à en signaler une seconde, dont l'importance est bien autrement grande. Je veux parler de la distinction entre les simples dommages et les atteintes constitutives d'expropriation. Les tribunaux civils doivent être saisis de la demande d'indemnité toutes les fois que les travaux ont eu pour résultat d'enlever au plaignant une partie de sa propriété. (*Voy. Ord. 29 juin 1842, Pruvost.*)

Je ne reviendrai point, à cet égard, sur la distinction entre la *dépréciation* et la *dépossession totale ou partielle*, et entre les dommages *permanents* et les dommages *temporaires*, non plus que sur l'opposition, dont elle fait la base, entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle du conseil d'état. (*Voy. supra, t. 3, p. 270, nos 1733 et 1734.*) Je dois seulement constater que le conseil d'état persiste dans ses errements, et qu'ainsi, il décide journellement que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les dommages provenant, soit des infiltrations des eaux d'un canal (*Voy. Ord. 29 juin 1842, Desfourniers*), soit d'un exhaussement (*Voy. Ord. 29 déc. 1840, Bayle*), ou d'un abaissement de la voie publique (*Voy. Ord. 24 fév. 1842, Mallet et consorts*), soit même pour une maison, d'une suppression de jours et d'issues. (*Voy. Ord. 15 juin 1842, Phalipeau.*)

2881. — Nous n'avons plus, pour terminer, qu'à dire un mot des formes à suivre pour le règlement de l'indemnité; elles sont tracées dans les art. 56 et 57 de la loi du 16 sept. 1807, ainsi conçus:

« Art. 56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrains,

« dans les cas prévus au présent titre, seront nom-
 « més, pour les objets de travaux de grande voirie,
 « l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet ; et le
 « tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'in-
 « génieur en chef du département. Lorsqu'il y aura
 « des concessionnaires, un expert sera nommé par le
 « propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers
 « expert par le préfet. Quant aux travaux des villes,
 « un expert sera nommé par le propriétaire, un par
 « le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour
 « Paris, et le tiers expert par le préfet.

« Art. 57. Le contrôleur et le directeur des con-
 « tributions donneront leur avis sur le procès-ver-
 « bal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à
 « la délibération du conseil de préfecture ; le préfet
 « pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle
 « expertise. »

La liberté du conseil de préfecture dans le choix des moyens d'instruction souffre, en ces matières, une restriction. La loi lui fait une obligation de ne statuer qu'après une expertise contradictoire. Le réclamant, en même temps qu'il formule sa demande, désigne son expert. Le plus ordinairement, le préfet, sur le vu de la requête, nomme de son propre mouvement l'expert de l'administration ou invite le concessionnaire ou le maire à faire et indiquer son choix, et le conseil de préfecture n'est saisi que quand l'instruction est achevée. (*Voy. supra*, t. 1, p. 107, n° 115.) Cependant, si le droit à une indemnité est dénié, il est rationnel de faire décider que l'indemnité est ou n'est pas due, avant d'en débattre le chiffre. On se rend tout d'abord, devant le con-

seil de préfecture ; et ce n'est qu'autant qu'il reconnaît et déclare le droit à une indemnité, que l'arrêté interlocutoire rendu à cet effet, ordonne l'expertise. L'opération, au surplus, n'est, dans son accomplissement non plus que dans ses résultats, soumise à aucune règle exceptionnelle. (*Voy. supra*, t. 1, p. 109, nos 117 et suivants.)

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DE LA VOIRIE.

PRÉLIMINAIRES.

2882. — Les chemins s'établissent dès que la société se forme.
 2883. — Leur importance comme moyens de prospérité et de civilisation.
 2884. — Origine de la police des chemins en France.
 2885. — Les prescriptions des règlements ont survécu à l'ancien régime.
 2886. — Circonscription du domaine de la voirie. — Distinction de la grande et de la petite voirie.
 2887. — Définition et division du sujet.

2882. — Dans l'état sauvage, il n'y a pas de chemins proprement dits : on passe partout. Mais dès que les hommes s'agglomèrent et que l'appropriation commence de frapper le sol, la nécessité de se frayer et de conserver des chemins se fait sentir. Leur destination n'est d'abord, que de ménager l'accès des ruisseaux, des forêts et des pâturages ; les besoins de l'agriculture les multiplient ensuite ; et enfin, l'établissement des rapports qui constituent l'état social, découvre toute leur utilité.

2883. — Chez tous les peuples et dans tous les temps, les voies de communication ont été considé-

rées comme une source de prospérité ; l'histoire nous autorise à les signaler comme les plus puissants moyens de civilisation ; et on retrouve encore dans les vestiges des routes édifiées par les Romains, la mesure de l'importance que leur attribuait la politique de ce grand peuple.

2884. — En France, dans toutes les luttes de la civilisation contre la barbarie, les efforts des rois tendirent au rétablissement et à la sûreté des communications. Charlemagne employa ses troupes et ses sujets au travail des chemins publics. Philippe-Auguste reprit son œuvre longtemps abandonnée et, en même temps qu'il releva les anciens ouvrages, il s'appliqua à pourvoir à leur conservation et à leur entretien.

C'est dans les institutions de ce prince, qu'il faut chercher le point de départ de cette longue série d'ordonnances, successivement rendues sur la police des chemins.

2885. — Les fonctions créées pour leur application, participèrent naturellement des vicissitudes de l'organisation administrative. D'abord confiés à des envoyés ou commissaires généraux, répartis dans les provinces, et qui ne relevaient que du roi, la direction et le contentieux tombèrent au commencement du dix-septième siècle, dans les mains des trésoriers de France ; les trésoriers de France entrèrent presque aussitôt en lutte avec le grand-voyer ; plus tard, les intendants de province les dépouillèrent insensiblement de la presque totalité de leurs attributions, et ils disparurent avec eux, emportés par la révolution.

Mais les prescriptions doivent à la sagesse dont elles sont empreintes d'avoir survécu au pouvoir qui les avait édictées. La loi du 19-22 juillet 1791 a confirmé provisoirement, par son art. 39, les anciens réglemens relatifs à la voirie. L'art. 484 du code pénal porte que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce code et ont fait l'objet de lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer; et les orateurs avaient expressément déclaré, en présentant le projet au corps législatif, que cet article avait en vue les lois et réglemens concernant *la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux... la construction, entretien, solidité, aliqnement des édifices et les matières de voirie*. Il en résulte que les anciens réglemens ont conservé toute leur autorité. Nous verrons que, dans leur conciliation avec le pouvoir d'en émettre de nouveaux réservé au roi et conféré aux préfets et aux maires, et sous l'empire de quelques modifications introduites par la législation, ils font encore la base du régime de la voirie.

2886. — La *voirie* a pour objet l'administration des voies de communication affectées au besoin de la circulation dans toute l'étendue du royaume, à savoir, des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, avec leurs chemins de halage et francs bords, des routes royales et départementales, des chemins de fer, des chemins vicinaux et communaux, et des rues et places des villes, bourgs et villages.

Elle se divise en *grande et petite voirie*.

« Sous l'ancien régime, dit M. Fleurigeon, d'accord en ce point avec l'auteur du *Dictionnaire de voirie* (Voy. Perrot, p. 438), on entendait par grande voirie, l'ouverture, la direction, l'alignement et la conservation des routes royales, des chemins des communes et de toutes les rues des villes, bourgs et villages, qu'elles fissent ou non suite à des routes royales ou chemins ordinaires. Sous le titre de petite voirie, on entendait la police de conservation de ces routes, chemins et rues, laquelle avait à empêcher leur détérioration, leur encombrement, leur rétrécissement par des échoppes ou des étalages fixes ou mobiles. » (Voy. *Code administratif*, partie Police, p. 746.)

« Aujourd'hui, ainsi que le fait observer M. Carré dans une note de son traité *des Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles*, d'après les lois des 22 décembre 1789, 14 octobre 1790, 16 frimaire an II, 29 floréal an X, 9 ventôse an XIII, 16 septembre 1807, et le décret du 16 décembre 1811, la distinction de la grande et de la petite voirie, prend sa source dans la nature même des communications, en tant que par leur degré d'importance et le genre de leur service, l'état, les départements, les arrondissements et les communes en ont la propriété, ou sont chargés de leur entretien en tout ou en partie.

« La grande voirie comprend, en conséquence, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement, la confection, l'entretien et la police de tous les chemins publics, c'est-à-dire de tous ceux qui appartiennent à l'état, et qui sont en général, à la charge

« du trésor public, soit grandes routes, canaux et
 « rivières navigables, soit rues faisant suite à des
 « grandes routes, sauf les contributions des indivi-
 « dus, des communes, des arrondissements ou dé-
 « partements, en raison des avantages particuliers
 « que leur offrent ces communications. Il résulte des
 « dispositions du décret du 16 décembre 1811, que
 « les routes départementales sont comprises dans
 « la même catégorie, et sont du domaine de la
 « grande voirie.

« La petite voirie comprend seulement la confec-
 « tion, l'entretien et la police des chemins vicinaux
 « et des rues des communes, en tout ce qui con-
 « cerne leur ouverture, leur situation, leur largeur,
 « l'alignement des maisons, la salubrité, la liberté
 « et la sûreté de ces chemins et rues. »

2887. — Nous suivrons cette distinction, sans
 pouvoir, cependant, conserver au sujet toute son
 étendue. Nous avons examiné, en traitant des *cours*
d'eau, les dispositions applicables aux voies de com-
 munication par eau ; et, parmi les voies de terre, les
chemins vicinaux ont fait l'objet d'un travail spécial.
 Il ne nous reste, donc, à considérer dans le domaine
 de la grande voirie, que les routes royales et dépar-
 tementales, et les chemins de fer, et, relativement
 à la petite voirie, que les rues et places des villes,
 bourgs et villages.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA GRANDE VOIRIE.

2888. — Division.

2888. — Pour procéder avec ordre et méthode,

nous nous occuperons d'abord, de l'établissement et de la suppression, et, en second lieu, de la conservation des voies de communication.

ART. 1^{er}. — De l'établissement et de la suppression des routes et chemins de fer.

2889. — Classement et largeur des routes, sous l'ancien régime.
2890. — Conséquences de l'irrégularité du système suivi pour leur établissement.
2891. — Des routes royales, d'après la législation actuelle. — Leur classement.
2892. — Établissement des routes royales par voie de création ou de classement. — Autorisation et exécution de la mesure.
2893. — On n'a à considérer, ici, la confection et l'entretien des routes que sous le rapport des obligations imposées dans l'intérêt de leur viabilité.
2894. — Explication des signes établis sur le parcours des routes royales. — Bornes. — Poteaux indicateurs.
2895. — Les frais d'établissement et d'entretien des routes sont supportés par l'état.
2896. — Application de ce principe. — Pavage.
2897. — Entretien et curage des fossés.
2898. — Les riverains sont-ils astreints à recevoir, sur leurs fonds, les terres provenant du curage ?
2899. — De l'obligation de recevoir les eaux.
2900. — Entreprises contraires à la servitude établie au profit de la route. — Compétence.
2901. — Plantations des routes royales. — Plantations anciennes. — Lois successivement rendues relativement à la propriété des arbres plantés sous l'empire de la législation ancienne.
2902. — Suite. — Détermination de la position faite, à cet égard, aux propriétaires riverains.
2903. — Législation actuelle. — Obligation de planter.
2904. — Exercice du droit conféré à l'administration. — Recours contre ses actes.
2905. — Nécessité de se conformer à ses prescriptions.
2906. — De la propriété des arbres.
2907. — Droit pour le gouvernement de faire passer une route

d'une classe dans une autre et, même, de l'abandonner en tout ou partie.

2908. — Du sort du terrain délaissé. — Loi du 24 mai 1842.
2909. — Suite. — Classement de la portion abandonnée au nombre des routes départementales ou des voies vicinales.
2910. — Suite. — Aliénation des terrains délaissés, par rapport aux droits de vue, de passage et d'égout.
2911. — Suite. — Droit de préemption au profit des riverains.
2912. — Suite. — Règlement du prix d'acquisition.
2913. — Routes stratégiques. — Définition.
2914. — Assimilation des travaux qu'elles nécessitent aux travaux militaires.
2915. — Concours des départements aux frais d'entretien.
2916. — La même législation leur est commune avec les routes royales.
2917. — Routes départementales. — Leur origine.
2918. — Les droits et obligations des riverains sont les mêmes qu'à l'égard des routes royales.
2919. — Propriété des routes départementales. — Elles font partie du domaine public.
2920. — Droits départementaux sur le sol de ces routes.
2921. — Ouverture des routes départementales.
2922. — Classement d'un chemin vicinal au nombre des routes départementales.
2923. — Classification des routes départementales. — Signes établis sur leur parcours.
2924. — Classement des routes départementales au rang des routes royales.
2925. — Classement des routes départementales au rang des chemins vicinaux.
2926. — Suppression de routes. — Aliénation du terrain délaissé.
2927. — Intervention du gouvernement dans les mesures de déclassement.
2928. — Chemins de fer. — Ils appartiennent au régime de la grande voirie.
2929. — Conséquences de ce principe, quant à la répression des contraventions.
2930. — Conséquences du même principe, quant aux servitudes imposées aux propriétés riveraines.
2931. — De l'idée qui a présidé, sous ce rapport, à la conception du projet de loi présenté en 1844.

2952. — Établissement des chemins de fer.

2955. — Suppression des chemins de fer.

2889. — Pendant bien longtemps, la confection des grandes routes n'a été régie que par des règlements locaux dont les dispositions n'avaient rien d'uniforme.

Les premières règles générales ont été écrites dans deux arrêts du conseil des 3 mai 1720 et 6 février 1776. Le plus récent, notamment, porte que toutes les routes à construire, dans l'avenir, seront distinguées en quatre classes.

La première classe comprend les routes traversant la totalité du royaume ou conduisant de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts du commerce ; et il est assigné à ces routes une largeur, non compris les fossés ni les empatements des talus et glacis, de 42 pieds (1).

La seconde classe se compose des routes de communication entre les provinces et entre les principales villes du royaume, ou même entre Paris et des villes considérables, bien que moins importantes que les villes principales ; et la largeur pour cette classe est de 36 pieds.

La troisième classe est affectée aux routes de communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines. Elle comporte une largeur de 30 pieds.

Les chemins particuliers pour la communication

(1) D'après l'ordonnance de 1669, cette largeur devait être portée à 60 pieds dans la traversée des routes royales.

des petites villes ou bourgs, forment la quatrième classe et doivent avoir une largeur de 24 pieds.

Ce serait cependant se méprendre que de supposer que l'arrêt de 1776 a fait le point de départ d'un système bien régulier.

L'art. 6 de ce même arrêt permettait de réduire les largeurs dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présentait des difficultés extraordinaires. L'art. 7 autorisait des largeurs plus grandes aux abords de la capitale et des villes d'un grand commerce, à raison de la grande affluence des voitures. Et l'art. 10 défendait d'apporter aucun changement aux routes précédemment ouvertes et terminées, encore que leur largeur excédât celles qui viennent d'être fixées.

D'un autre côté, « cette législation, sur le classement et la largeur des routes, n'a jamais reçu une exécution rigoureuse et constante, parce que, selon les besoins du commerce, on a plusieurs fois porté une route d'une classe à une autre, sans qu'il fût possible de changer ses dimensions. D'ailleurs, en 1776, il existait sur les routes beaucoup de lacunes, et quand elles ont été l'objet de constructions nouvelles, il était assez naturel de les coordonner aux dimensions des portions de routes antérieurement exécutées. Enfin, les pays d'états administraient les travaux de leurs grandes routes, et il n'était pas facile alors de les faire renoncer à leurs anciens usages. » (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v^o Routes.*)

2890. — Ce fait n'est point inutile à constater. Il en résulte que le texte des réglemens n'a rien de

tranchant et de décisif sur la largeur appartenant aux anciennes routes. Dans les contestations relatives à la propriété de ces voies publiques et de leurs dépendances, les documents les plus propres à suppléer au défaut de titres réguliers sont empruntés aux projets qui ont servi de base à l'exécution des travaux, et plus particulièrement aux plans conservés, soit dans les archives des départements, soit au dépôt de l'administration des ponts et chaussées. En l'absence de ces plans ou de toute autre preuve écrite, il est sage de s'en rapporter à la disposition des lieux et aux profils qu'affecte la route, par suite des ouvrages qui la constituent. Il est de règle, à cet égard, « que les
 « terrains dépendants des grandes routes sont limi-
 « tés par l'arête extérieure des fossés, par le pied
 « des talus en remblais ou la crête des talus en dé-
 « blais. » (Voy. Ord. 22 août 1838, Lampérière.)

— 2891. — Les lois actuelles distinguent les routes royales, les routes stratégiques, les routes départementales et les chemins de fer.

— Attachons-nous d'abord aux routes royales.

Le décret du 16 décembre 1811 les a divisées en trois classes. « Les routes de la première classe for-
 « ment les lignes principales conduisant de Paris à
 « l'étranger, ainsi qu'aux grands ports militaires.
 « Les routes de deuxième classe se dirigent égale-
 « ment de Paris vers les frontières ou les ports; et
 « celles de la troisième classe communiquent de
 « Paris à quelques villes de l'intérieur, et relient
 « entre elles les villes les plus importantes. Cette
 « classification diffère peu de celle qui résulte de
 « l'ancien arrêt du 6 février 1776; mais elle n'a

« rien déterminé, quant à la largeur des routes. »
 (Voy. M. Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, t. 2, p. 114.)

2892. — Le plus ordinairement, l'établissement d'une route royale donne lieu à une entreprise d'utilité publique prévue par le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et nécessite l'accomplissement de nombreuses formalités, dont le point de départ est dans une loi rendue pour autoriser l'entreprise. Cependant, il n'est point impossible que la mesure se réalise sans qu'on ait à procéder à de grands travaux. Il peut fort bien arriver, par exemple, qu'on se contente d'élever au rang des routes royales une route départementale depuis longtemps livrée à la circulation. Quoi qu'il en soit, il est toujours indispensable de recourir à une loi. (Voy. L. du 21 avr. 1832, art. 10.) Il ne saurait dépendre du gouvernement d'aggraver les charges de l'état. Mais ce n'est point au législateur à entrer dans les détails d'exécution, il laisse à l'administration le soin d'indiquer la classe de la nouvelle route (Voy. Décr. 15 déc. 1811, art. 41), d'en déterminer la direction et la largeur, et de pourvoir à son *alignement*, dans la traversée des villes, bourgs et villages (1).

2895. — Les règles auxquelles sont assujettis les travaux des routes, de même que les difficultés qu'ils sont susceptibles de soulever, ont été prévues et examinées dans les chapitres consacrés à l'*expropriation* et aux *travaux publics*. (Voy. *suprà*, ch. 18

(1) On verra dans l'article suivant, en quoi consiste l'alignement.

et 26.) Nous n'avons à considérer leur confection ou leur entretien que sous le rapport des obligations imposées aux particuliers dans l'intérêt de la circulation. Mais il convient de présenter, d'abord, l'explication des signes, tels que les bornes milliaires, les bornes départementales, les bornes cantonales et les poteaux indicateurs, que l'administration est dans l'usage d'y faire placer.

2894. — « Les bornes milliaires, plantées de mille en mille toises, c'est-à-dire à 1949 mètres environ l'une de l'autre, indiquent par des numéros d'ordre, la distance de la capitale, mesurée du centre pris au Parvis-Notre-Dame. Entre ces bornes, d'autres bornes marquent les fractions de distance, les quarts, les demi-mille et les trois-quarts de mille. La borne *demi-mille* est comme la milliaire, de forme cylindrique, mais plus petite; les bornes *quart* et *trois-quarts* sont de forme triangulaire. La base du triangle de la borne *quart* est posée vers la route; celle du triangle de la borne *trois-quarts* est tournée du côté opposé, c'est-à-dire vers les champs (1). Le système de ce mesurage a le défaut de n'être pas métrique; il serait à désirer que l'administration se conformât elle-même, sur ce point, aux prescriptions des lois qui ont pour but de faire disparaître les anciennes habitudes.

« Les bornes départementales sont posées sur la limite des départements, et elles portent des inscriptions indiquant le nom du département que

(1) Voy. Perrot (*Dictionnaire de voirie*), au mot Bornes.

« l'on quitte, et celui du département dans lequel on
 « entre, ainsi que le numéro et la désignation de la
 « route où elles sont situées (1). Ces bornes détermi-
 « nent l'étendue des services départementaux.

« Les bornes cantonales sont destinées à pré-
 « venir les contestations qui peuvent s'élever entre
 « les cantonniers, sur les points de départ des par-
 « ties de routes dont ils sont chargés ; elles sont
 « plantées, sur les routes, du côté opposé aux bor-
 « nes kilométriques (2).

« Enfin, des poteaux indicateurs qui s'élèvent aux
 « carrefours des routes, marquent aux voyageurs
 « la direction qu'ils ont à suivre (3). Le temps ayant
 « amené la destruction des poteaux anciennement
 « posés, l'administration, par une mesure générale,
 « a prescrit récemment l'érection de nouveaux po-
 « teaux indicateurs d'un certain modèle, aux points
 « d'intersection des routes royales, soit entre elles,
 « soit avec les routes départementales, dans les lo-
 « calités éloignées des habitations. A l'entrée et à
 « la sortie des villes, bourgs et villages, ces poteaux
 « sont remplacés par des tableaux indicateurs ap-
 « posés ou tracés sur les murs des maisons (4). »

(Voy. M. Husson, t. 2, p. 116.)

2895.—Les routes royales sont établies et entre-
 tenues aux frais exclusifs du trésor public. (Voy. Décr.
 16 déc. 1811, et LL. 25 mars 1817 et 15 mai 1819.)

2896.—Ce principe est absolu, en ce qui a trait

(1) Voy. Instr. du 11 février 1815.

(2) Voy. *ibid.*

(3) Voy. Ord. d'août 1669, art. 6.

(4) Voy. Instr. des 5 nov. 1853 et 15 avril 1855.

aux ouvrages constitutifs de la route. Les communes, aussi bien que les particuliers, demeurent étrangères à toutes les dépenses qu'ils peuvent nécessiter. L'état ne saurait donc, même dans la traversée des villes, bourgs et villages, se prévaloir des usages sur l'établissement et l'entretien du pavé, envisagé comme charge communale, pour faire concourir la généralité des habitants ou les propriétaires au pavage du sol ou des revers de la route; il ne peut y avoir lieu pour eux de participer à une dépense de ce genre que dans le cas où elle est ordonnée par l'administration municipale, dans un intérêt purement communal, et par application des coutumes locales. Le conseil d'état s'est prévalu de cette doctrine, pour annuler, sur l'opposition formée par les divers intéressés, une ordonnance approuvative du rôle dressé pour la répartition sur les propriétaires riverains de la route de Paris à Bordeaux, des frais de pavage des revers de cette route, dans la traverse du bourg de Cénon-la-Bastide. On lit dans les motifs qui accompagnent la décision, « qu'aucune loi ne met le pavage des revers des routes à la charge des communes ou des particuliers; que, cependant, l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général; mais qu'alors elle doit être acquittée suivant les règles établies pour le paiement des autres dépenses des communes, et que les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis longtemps et sans réclamation (1). »

(1) Voy. l'article suivant.

(Voy. Ord. 10 février 1821, Calvimont et Dupérier.)

2897. — Pendant longtemps, l'entretien et le curage des fossés, qui bordent les routes dont ils forment une dépendance et qu'ils sont destinés à préserver de l'humidité, en même temps qu'ils limitent la propriété publique et la défendent contre les anticipations, avaient été à la charge des riverains, lorsque la loi du 9 ventôse an XIII rapporta les dispositions, sur ce point, des édits des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, et ordonna que l'administration pourvoirait, à ses frais, à l'entretien des fossés. On a ensuite, fait retour à l'ancien ordre de choses par le décret du 16 décembre 1811, art. 109 et 110; et enfin, une loi du 12 mai 1825 a restitué à la propriété privée toute son indépendance. Elle porte, art. 2: « à dater du 1^{er} janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes (1). »

2898. — Les agents de l'état font observer que la disposition ne fait mention que de l'opération du curage, et ils en concluent que les propriétaires riverains sont demeurés astreints à recevoir sur leurs fonds, sans avoir à réclamer aucune indemnité, les

(1) Sur certaines routes, on remplace les fossés par de petits fossés discontinus, appelés *cuvettes*, qui ont toujours été soumis aux mêmes dispositions. (Voy. Ord. du 4 août 1731, et arrêt du conseil du 5 avril 1772.)

terres provenant du curage. (*Voy. Instr.* 30 juillet 1835.) (1)

Mais comment concilier cette prétention, sinon avec la lettre de la loi, au moins avec son esprit ? Dans les vicissitudes de la législation, la lutte n'a été qu'entre le système de l'asservissement de la propriété privée aux exigences fiscales et la maxime que le droit de propriété ne doit céder devant l'intérêt public que moyennant une juste indemnité. On n'a jamais distingué les frais du curage, proprement dit, des frais de transport des terres en provenant. Pourquoi donc supposer que le législateur, entraîné par le respect dû à la propriété privée à dégrèver le riverain des premiers, a entendu l'assujettir aux seconds ? Ne sait-on pas que si la fouille du fossé produit quelquefois des terres de bonne qualité, il ne s'y trouve, bien souvent, que des sables et graviers que le riverain est obligé de conduire au loin, sous peine de voir altérer la fertilité de son champ ? Et si la servitude doit être légère pour le propriétaire dont l'héritage aboutit à la route en pointe ou sur une petite dimension en largeur, n'est-elle pas fort lourde pour le propriétaire d'un terrain étroit et formant une sorte de ruban le long du chemin ? Ces considérations sont précisément celles qui paraissent avoir prévalu dans la loi du 12 mai 1825. Il faut donc, suivant nous, pour assigner à cette loi sa juste portée, considérer les propriétaires riverains, comme affranchis de toute obligation relativement au curage des fossés creusés au bord des routes.

(1) M. Duvergier professe la même opinion dans ses notes sur l'art. 2 de la loi du 12 mai 1825.

2899. — En sera-t-il de même de l'obligation de recevoir les eaux ?

D'anciennes ordonnances, postérieures aux prescriptions relatives à l'ouverture des fossés et destinées, par conséquent, à pourvoir à une mesure distincte, ont fait défense aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que les chemins et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain, sauf à eux à construire des aqueducs ou fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données ; le tout à peine de 50 livres d'amende et de réparation de l'œuvre. (*Voy. Ord. 13 juin 1741, et 23 juin 1751.*)

On a là une disposition respectée par la loi de 1825. Elle interdit aux propriétaires riverains de se prévaloir de ce que la route constitue un ouvrage de main d'homme, pour se refuser à supporter l'écoulement de ses eaux. Mais ce n'est qu'en cela qu'elle modifie et aggrave la servitude imposée aux fonds inférieurs envers le fonds plus élevé, par l'article 640 du code civil. Il est bien évident, par exemple, que l'on n'a entendu assurer que l'écoulement naturel des eaux, et que l'administration ne pourrait les accumuler et les conduire sur un héritage voisin, qu'autant qu'elle aurait acquis une servitude à son préjudice.

2900. — Quant à la compétence, les contraventions à la disposition que nous venons de citer, suivent naturellement le sort de toutes les contraventions en matière de grande voirie. Un particulier est-il actionné pour avoir, par suite de travaux pratiqués

sur son terrain, fait refluer les eaux sur la route, le conseil de préfecture doit être saisi. (*Voy.* Ord. 25 avr. 1833, Min. des trav. publ.) Il devrait également connaître des entreprises contraires à toute servitude établie au profit de la route dont la conservation lui est confiée. Néanmoins, il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que le droit de servitude ne fût point lui-même l'objet de la contestation. S'il en était autrement, on aurait à distinguer la question préjudicielle de propriété, pour la soumettre au juge civil. (*Voy.* Ord. 21 mai 1817, Moberl.)

2901. — Je passe aux plantations.

Le gouvernement a toujours attaché beaucoup d'importance à la plantation d'arbres à hautes tiges sur le bord des routes. L'ordonnance de 1720 imposait aux particuliers l'obligation d'effectuer des plantations sur leur propre terrain, à une certaine distance du bord extérieur des fossés; et, à défaut par les riverains de se conformer à cette prescription dans un délai déterminé, les seigneurs ayant droit de voirie étaient autorisés à planter eux-mêmes et demeuraient, en ce cas, propriétaires des arbres plantés. Mais d'après des réglemens plus anciens, des plantations avaient eu lieu sur le sol même des grands chemins, et avaient été faites, soit par les propriétaires des tenants et aboutissants, soit au bénéfice des seigneurs, soit enfin aux frais et pour le profit du roi. Il s'ensuivit une confusion, dont le législateur eut la plus grande peine à triompher, lorsqu'il s'agit d'étendre à la propriété des arbres plantés le long des routes, les conséquences des dispositions abolitives de la féodalité.

L'assemblée législative ne put, elle-même, réaliser la promesse d'une loi sur ce point, insérée, par l'assemblée constituante, dans l'art. 9 du décret des 26 juillet et 15 août 1790. On lit simplement dans l'art. 18 du décret du 28 août 1792 : « Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages, quand il sera utile d'en faire ; ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer les morts. » L'abandon aux riverains des fruits, des bois morts et des produits de l'élagage, n'est qu'une compensation des frais d'entretien et de renouvellement, mis provisoirement à leur charge. La question de propriété fait d'ailleurs, l'objet d'une réserve expresse et absolue. « Ainsi, dans les contestations qui peuvent naître, les autorisations administratives données, sous l'empire du décret du 28 août 1792, pour l'élagage ou le renouvellement des arbres des routes, ne sont point, en elles-mêmes, des preuves de propriété. » (Voy. M. Husson, t. 2, p. 12.)

La difficulté fut enfin abordée dans le décret du 16 décembre 1811. Les art. 86 et 87 portent :

« Art. 86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent décret, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'état, excepté ceux

« qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ven-
« tôle an XIII.

« Art. 87. Tous les arbres plantés jusqu'à la pu-
« blication du présent décret, le long desdites rou-
« tes, et sur le terrain des propriétés communales
« ou particulières, sont reconnus appartenir aux
« communes ou particuliers propriétaires du terrain.»

Par ces dispositions, le nœud a été plutôt tran-
ché que délié. Le gouvernement a cru que par
l'abandon gratuit de tous les arbres qu'il avait plan-
tés en dehors des fossés, et c'était le plus grand
nombre, et en ne retenant que les arbres en dedans
des fossés et dont quelques-uns seulement n'avaient
pas été plantés par lui, la transaction était assez
avantageuse aux riverains pour qu'il n'eût désor-
mais à redouter ni leurs réclamations, ni leurs
plaintes. Mais ce n'est jamais sans danger que le lé-
gislateur tente de se dégager des exigences du droit.
« Les riverains ont commencé par s'emparer des
« arbres que le décret leur avait abandonnés, et en-
« suite, ils ont réclamé les autres en vertu de leurs ti-
« tres anciens ; et comme, d'une part, la prétendue
« compensation était un acte d'autorité non consenti
« par les parties intéressées, que d'ailleurs elle était
« souverainement injuste à l'égard de ceux qui
« perdaient les arbres par eux plantés sur le sol de
« la route, et qui n'en trouvaient pas d'autres en
« échange au delà des fossés, il a fallu finir par leur
« rendre justice. » (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs,*
v^o Plantations.)

La loi du 12 mai 1825, intervenue à cet effet,
s'exprime ainsi, dans son art. 1^{er} : « Seront recon-

« nus appartenir aux particuliers les arbres actuel-
 « lement existants sur le sol des routes royales et
 « départementales, et que ces particuliers *justifie-*
 « *raient* avoir légalement acquis à titre onéreux, ou
 « avoir plantés à leurs frais, en exécution des an-
 « ciens réglemens. — Toutefois, ces arbres ne pour-
 « ront être abattus que lorsqu'ils donneront des
 « signes de dépérissement, et sur une permission
 « de l'administration. — La permission de l'admi-
 « nistration sera également nécessaire pour en opé-
 « rer l'élagage. — Les contestations qui pourront
 « s'élever entre l'administration et les particuliers,
 « relativement à la propriété des arbres plantés sur
 « le sol des routes seront portées devant les tribu-
 « naux ordinaires. Les droits de l'état y seront dé-
 « fendus à la diligence de l'administration des do-
 « maines. »

2902. — On voit que la loi de 1825, en rappor-
 tant l'art. 86 du décret du 16 décembre 1811, n'a
 nullement restitué l'état contre le sacrifice qu'il
 s'était imposé par l'art. 87.

Les riverains sont admis à invoquer deux titres
 également péremptoires. Aux termes de l'art. 87 du
 décret de 1811, il leur suffit d'établir par tous les
 moyens du droit commun, que le sol sur lequel les
 arbres sont plantés leur appartient, pour que la
 propriété de ces arbres ne puisse leur être contestée.
 Sont-ils dans l'impossibilité d'invoquer un droit à
 la propriété du fonds ; ils ont, d'après la loi de 1825,
 la ressource de prétendre qu'ils ont acquis les ar-
 bres à titre onéreux ou en ont effectué la plantation
 à leurs frais, en exécution des anciens réglemens.

Mais ils sont tenus, dans ce cas, de fournir à l'appui de leur allégation, une preuve positive. La loi exige qu'il en soit *justifié*.

2903. — La législation nouvelle ne comporte pas, à beaucoup près, les mêmes complications.

L'obligation de planter a d'abord été renouvelée et réglée par la loi du 9 ventôse an XIII. Après avoir déclaré en principe que les grandes routes, non plantées et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains, elle dispose que les plantations seront faites, dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'état, dans les localités désignées par l'administration ; que les riverains auront la propriété des arbres et de leurs produits, à la condition de ne pouvoir les couper, abattre ou arracher que sur une autorisation de l'administration et à la charge du remplacement ; qu'à défaut par les riverains d'avoir effectué la plantation dans un délai de deux années, il y sera procédé à leurs frais par le gouvernement, pour la propriété des arbres leur appartenir aux mêmes conditions que s'ils avaient planté eux-mêmes ; et enfin, à l'égard des grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'état, que les particuliers ne seront point *obligés* à planter, sur leur terrain, mais qu'ils ne pourront le faire, à moins de six mètres de distance de la route, qu'après avoir obtenu un alignement de la préfecture du département, sans être d'ailleurs, astreints à se munir à l'avenir, d'aucune autorisation pour disposer des arbres.

Mais la loi de l'an XIII a été plus tard, abrogée par le décret du 16 décembre 1811. (*Voy.* Ord. 28 mai 1835, d'Andlau.) Ce décret, dont la constitutionnalité est désormais incontestable (*Voy.* Ord. 1^{er} février 1833, Jaupitre), doit être considéré comme la loi de la matière.

D'après le décret de 1811, toutes les routes non plantées et qui peuvent l'être sans inconvénient, doivent être plantées par les particuliers, ou par les communes, dans la traversée de leurs propriétés respectives; et la plantation doit être faite non pas dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'état, mais à la distance d'un mètre au moins, suivant l'essence des arbres, du bord extérieur des fossés, et partant, sur le terrain appartenant aux riverains. (*Voy.* art. 88, 89 et 90.) L'obligation est d'une tout autre portée que dans la loi du 9 ventôse an XIII. On ne peut plus exiger que les particuliers plantent sur le sol des routes; les charges et le profit de ces plantations, dans le cas où elles peuvent être utiles, ne concernent que l'État. En revanche, l'administration est maîtresse de contraindre les riverains à planter sur leurs héritages.

2904. — Les formes assignées à l'exercice de ce droit sont indiquées dans le décret qui le consacre; la plantation est ordonnée par un arrêté préfectoral, revêtu de l'approbation du ministre, et qui détermine l'alignement à suivre, la qualité, l'âge, l'essence des arbres, l'intervalle à laisser d'un arbre à l'autre, la distance à observer à partir du bord extérieur des fossés, et le délai dans lequel l'opération doit être faite. (*Voy.* art. 90 et 91.)

L'arrêté, au regard du propriétaire riverain, auquel il enjoint de planter, est évidemment empreint du caractère contentieux ; il atteint ses droits et ses droits les plus sacrés, ceux inhérents à sa qualité de propriétaire. La voie du recours lui sera donc ouverte pour l'attaquer devant le conseil d'état. Il ne faut cependant pas se méprendre sur l'importance de cette garantie. La plupart des points réglés par l'arrêté, ou plutôt par la décision ministérielle rendue pour l'approuver, ne comportent qu'une appréciation de l'office de l'administrateur, et échappent, par conséquent, au contrôle du conseil d'état. Il en est ainsi, notamment, de la qualité, de l'âge, de l'essence des arbres et de la désignation de la partie de route à planter. Nous ne voyons de susceptible d'une discussion juridique que le règlement pour chaque propriétaire ; soit de l'alignement, au point de vue de la reconnaissance de la véritable limite du chemin ; soit des distances à observer vis-à-vis du bord des fossés, quant à l'obligation de ne point excéder le *maximum* de 6 mètres (*Voy.* art. 99) ; soit de l'intervalle à laisser d'un arbre à l'autre, relativement aux limites qui circonscrivent le pouvoir discrétionnaire de l'administration entre un *minimum* de 5 mètres 85 cent., et un *maximum* de 9 mètres 75 cent. (*Voy.* Arrêt du cons. 3 mai 1720, et Ord. 29 mars 1754.)

2905. — Les prescriptions de l'administration ne peuvent, d'ailleurs, être éludées. Les arbres sont reçus par les ingénieurs, et à défaut par les propriétaires de se conformer à l'arrêté du préfet, le conseil de préfecture décide que la plantation sera exécutée d'office à leurs frais, et les condamne à une amende

d'un franc par chaque pied d'arbre. (*Voy.* Décr. 16 décembre 1811, art. 95, 96 et 97.)

2906. — Dans tous les cas, la propriété des arbres demeure aux riverains, sous l'empire de quelques restrictions imposées dans un intérêt de conservation (1).

2907. — Les lois qui ont subordonné à l'autorisation du pouvoir législatif l'exécution des grands travaux publics, n'ont apporté aucune entrave à l'action du pouvoir exécutif, en ce qui a trait à l'administration du domaine public. (*Voy. supra*, chap. XIII, n° 1421.) Il en faut conclure qu'on ne saurait dénier au chef du gouvernement le droit de faire passer une route royale d'une classe dans une autre.

Le droit d'abandonner tout ou partie d'une route ne souffre pas plus de difficulté. Il est journellement exercé pour le redressement des routes et la correction de leurs pentes.

2908. — Mais quel est le sort du terrain qui cesse d'appartenir au réseau des routes royales ?

La loi du 24 mai 1842 porte :

« Art. 1^{er}. Les portions de routes royales délaissées
« par suite de changement de tracé ou d'ouverture
« d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou
« avec l'assentiment des conseils généraux des dé-
« partements ou des conseils municipaux des com-
« munes intéressées, être classées, par ordonnances
« royales, soit parmi les routes départementales, soit
« parmi les chemins vicinaux de grande communi-
« cation, soit parmi les simples chemins vicinaux.

(1) *Voy.* l'article suivant.

« Art. 2. Au cas où ce classement ne serait pas or-
« donné, les terrains délaissés seront remis à l'admi-
« nistration des domaines, laquelle est autorisée à
« les aliéner.

« Néanmoins, il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard
« à la situation des propriétés riveraines, et par ar-
« rêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin
« d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder
« cinq mètres.

« Art. 3. Les propriétaires seront mis en de-
« meure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les
« formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841,
« les parcelles attenantes à leurs propriétés.

« A l'expiration du délai fixé par l'article précité,
« il pourra être procédé à l'aliénation des terrains se-
« lon les règles qui régissent les aliénations du do-
« maine de l'état, ou par application de l'art. 4 de la
« loi du 20 mai 1836. »

2909. — Le classement au nombre des voies de communication d'ordre inférieur est toujours subordonné au consentement des représentants du département ou de la commune, qui aura à pourvoir, à l'avenir, à la dépense d'entretien. Ainsi le classement ne peut avoir lieu que du consentement du conseil général ou du conseil municipal, suivant qu'il doit faire tomber la portion de route délaissée dans la classe des routes départementales ou dans celle des simples chemins vicinaux.

« Quant au classement des mêmes parties parmi
« les chemins de grande communication, il doit être
« fait avec le consentement du conseil général, sur
« l'avis des conseils municipaux intéressés. Mais si

« les communes et le conseil de département n'é-
 « taient pas d'accord, le classement ne pourrait avoir
 « lieu qu'autant que le conseil général l'aurait ré-
 « clamé ou y aurait consenti, puisque la loi du 21
 « mai 1836 attribue au conseil général seul le droit
 « exclusif de classer les chemins de grande commu-
 « nication. » (Voy. M. Dumesnil, *de l'organisation et*
des attributions des conseils généraux, t. 2, p. 44.)

2910. — Les dispositions relatives à l'aliénation des terrains abandonnés ont pour base un principe tout nouveau.

La jurisprudence des cours et tribunaux, et même du conseil d'état, avait invariablement prêté à l'usage que les particuliers peuvent faire du domaine public, le caractère d'une *servitude* qui, pour être exercée en vertu soit d'une permission de la loi, soit d'une concession expresse ou tacite de l'autorité compétente, n'en constituait pas moins un *droit*. Toujours on avait décidé que les riverains d'une voie publique ne pouvaient être privés, sans indemnité, des facultés de vue, de passage et d'égoût. (Voy. Arrêts de la cour de cassation des 11 février 1828 et 5 juillet 1836, et Ord. 17 août 1825, Thomas.) Les difficultés qu'engendrait cette doctrine, acceptée et maintenue dans ses termes absolus, firent sentir la nécessité d'une conciliation entre les prétentions contradictoires de l'état et des riverains. La loi de 1842 a été dictée par cette pensée. La première question à examiner et à résoudre fut celle de savoir si la transaction devait s'effectuer entre *deux droits*, ou bien entre un droit de l'état, d'une part, et, d'autre part, des considérations d'équité dérivant,

en faveur des riverains, du fait d'une possession antérieure. Une partie des membres de la commission nommée par la chambre des députés, en 1842, n'a point hésité à déclarer que, dans son opinion, il s'agissait réellement d'une transaction entre deux droits. Le rapporteur, M. Renouard, a dit que « la « raison et la justice ne s'accommodent jamais de « ces thèses commodes et partiales où triomphe « l'argumentation, et qui, là où existent deux prin- « cipes, se mettent à l'aise en s'établissant sur un « seul et en tenant l'autre pour non venu; que l'é- « tat a sur la route royale une propriété impres- « criptible, mais non absolue; que cette propriété, « lorsqu'elle change de destination, ne devra être « transmise à des tiers et devenir entre leurs mains « une propriété absolue qu'autant que, dans les con- « ditions de cette transmission, on aura égard à l'af- « fectation spéciale par laquelle cette nature parti- « culière de propriété se trouvait modifiée pendant « qu'existait la route; que tel est le droit; qu'on se « trompe si l'on rélègue parmi les considérations de « pure faveur les justes limitations qu'apportaient à « cette propriété l'intérêt du public et celui des ri- « verains; qu'enfin il faut tenir ceci pour axiome « fondamental : l'équité, quand elle est permanente « et nécessaire, est le droit pour le législateur; une « seule condition lui manque afin de devenir le droit « pour le jurisconsulte, c'est d'obtenir la consécra- « tion d'un texte. » Mais cette doctrine n'a été profes- sée que par la minorité. Le principe de l'inaliénabilité et, par suite, de l'imprescriptibilité du domaine public a triomphé. La jouissance pour les riverains

de la route des facultés de passage, d'égout et de vue n'a été considérée que comme l'effet d'une sorte de tolérance, et le législateur ne s'est proposé que de satisfaire aux inspirations de l'équité, par la concession d'un bénéfice aux riverains, et non plus de répondre, par une transaction, aux exigences de droits rivaux.

Ce système met les propriétaires à la discrétion pleine et entière de l'administration pour tous les avantages que leur procurait le voisinage de la route. La réserve d'un chemin d'exploitation est subordonnée à une appréciation d'utilité, du ressort du préfet. On s'est contenté de lui faire une obligation de l'assistance du conseil de préfecture, en ne laissant, d'ailleurs, aux parties intéressées, que la ressource du recours à l'autorité supérieure, dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire au ministre.

2911. — En dehors de cette mesure protectrice, la seule indemnité accordée aux riverains consiste dans le droit de préemption. Nous avons indiqué ailleurs les formalités prescrites par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, auquel renvoie l'art. 3 de la loi du 24 mai 1842. (*Voy. supra*, tit. 2, ch. 18, n° 1771.)

2912. — On a nettement expliqué, dans la discussion, que c'était aux formes de l'acquisition, non moins qu'à celles de la mise en demeure que s'appliquait le renvoi. Ainsi, en cas de dissentiment sur le prix entre l'administration et les riverains, il est fixé par le jury d'expropriation, aux termes de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, (*Voy. supra*, loco citato.)

Ce n'est que dans le cas où les parties sont d'accord que l'on a le choix de suivre les règles ordinaires, pour l'aliénation du domaine de l'état, ou le mode plus simple autorisé par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836, ainsi conçu : « Les portions de terrains dé-
 « pendantes d'anciennes routes ou chemins, et de-
 « venues inutiles, par suite de changements de tracé
 « ou d'ouverture d'une route royale ou départe-
 « mentale, pourront être cédées, sur estimation
 « contradictoire, à titre d'échange et par voie de
 « compensation de prix, aux propriétaires des ter-
 « rains sur lesquels les parties de routes neuves de-
 « vront être exécutées. L'acte de cession devra être
 « soumis à l'approbation du ministre des finances,
 « lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des
 « routes royales. »

2913. — Le nom de *routes stratégiques* appartient aux routes qui favorisent les opérations de la tactique, et sous ce rapport, toutes les grandes routes peuvent devenir momentanément routes stratégiques. Toutefois, on donne plus spécialement cette dénomination à de nouvelles routes des départements de l'Ouest, dont la création, autorisée par l'article 6 de la loi du 27 juin 1833, a eu pour objet principal la pacification du pays. Ces routes sont au nombre de trente-huit; elles ont été classées par ordre de numéros dans le règlement du 12 novembre 1833, qui en a fixé le nombre et la direction.

2914. Les travaux de ces routes, en ce qui concerne les occupations permanentes et temporaires de terrains et bâtiments, ont été assimilés, à cause de la célérité qu'ils exigent, aux travaux militaires,

et soumis aux mêmes lois. (*Voy.* L. 27 juin 1833, art. 8.)

2915. — D'un autre côté, la loi du 1^{er} avril 1837 a appelé les départements à concourir aux frais de leur entretien, dans la proportion de deux tiers pour l'état, et d'un tiers pour les départements (1).

2916. — Mais ces dispositions sont les seules qui fassent des routes auxquelles elles s'appliquent une classe à part. Sur tous les autres points, la même législation leur est commune avec les routes royales. Et dans le fait, une fois créées, elles servent, comme les autres voies publiques, aux usages généraux, et perdent peu à peu le caractère de leur destination primitive, pour rentrer dans la classe des chemins ordinaires de grande circulation. (*Voy.* MM. Tarbé *v*^o Routes royales et départementales, et Husson, t. 2, p. 118.)

2917. — L'empereur, pour soulager le budget de l'état, conçut la pensée de mettre au compte du

(1) Dans le silence de la loi sur la manière d'évaluer les frais d'entretien, nous pensons avec M. Dumesnil (*Voy.* t. 2, p. 65), « que cette évaluation doit être faite par états dressés par les ingénieurs de chaque département et approuvés par le directeur général des ponts et chaussées. Ces états devront être communiqués au conseil général afin qu'il vérifie la somme mise à la charge du département. Il est à remarquer que la quote-part imposée aux départements, dans les frais d'entretien des routes stratégiques, est une dépense obligatoire, qui doit être portée à la section du budget des dépenses ordinaires, et à laquelle sont applicables toutes les règles relatives à cette nature de dépenses. Le crédit ouvert pour cet objet par le conseil général ne doit pas être confondu avec les allocations des fonds de l'état, mais il doit toujours conserver sa spécialité départementale; le préfet en doit compte, et s'il y avait un excédant, il reviendrait au département dont il accroîtrait les ressources. »

département une grande portion des routes rangées par l'arrêt du conseil de 1776, dans la troisième classe des routes royales. Il les laissa, à cet effet, en dehors du tableau des routes royales annexé au décret du 16 décembre 1811 ; et pour colorer sa mesure et la rendre populaire, il inventa la qualification de *routes départementales*, et ménagea aux départements une grande part d'action sur des voies dont la construction et l'entretien devaient désormais rester à leur charge. La création des routes départementales n'a donc sa raison que dans le système de répartition des dépenses publiques inauguré en 1811, et d'où procède l'individualité départementale (*Voy. supra*, ch. 26, n° 2805) ; elle n'a d'autre caractère que celui d'une opération purement fiscale.

2918. — Il en résulte que toutes les dispositions destinées à régler les droits et obligations des propriétaires riverains des routes royales, sont également applicables aux particuliers dont les héritages bordent les routes départementales. La distinction consacrée par le décret de 1811 a laissé toute leur étendue aux prescriptions des anciens règlements ; et les lois, décrets et ordonnances postérieurs, n'ont jamais omis, dans leurs prévisions, de mentionner et de placer sur une même ligne les routes royales et les routes départementales. On en a la preuve dans les art. 109 et 110 du décret du 16 décembre 1811, et dans l'art. 2 de la loi du 12 mai 1825, relatifs au curage des fossés (*Voy. supra*, n° 2897), dans l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 1825, relatif aux arbres alors existant sur les routes (*Voy. supra*, n° 2902), et dans les art. 88, 89 et 90 du décret du 16 décembre

1811, relatifs aux plantations à effectuer à l'avenir. (Voy. Ord. 28 mai 1835, d'Andlau; décr. du 7 janvier 1813, et *suprà*, n° 2903 et suivants.)

2919. — C'est également sous l'influence de cette idée qu'il faut déterminer, au point de vue de la propriété, le sort des routes départementales.

Lorsqu'il s'est agi pour nous de définir le *domaine public*, par opposition au *domaine de l'état*, nous n'avons point hésité à décider qu'il comprenait les routes départementales. (Voy. *suprà*, chapitre XIII, n° 1406.) Ces routes sont donc, comme toutes les autres parties du domaine public, hors du commerce et, par conséquent, inaliénables et imprescriptibles, tant qu'elles sont affectées à leur destination. (Voy. en ce sens, M. Dumesnil, t. 1, p. 333.)

2920. — S'ensuit-il que, cette affectation venant à cesser, le sol par elles occupé doit tomber dans le domaine de l'état, à l'exclusion du domaine du département ?

Quelques auteurs l'ont soutenu. (Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v° Routes départementales.) Mais nous ne partagerons pas leur opinion.

S'il semble, au premier coup d'œil, assez difficile de concevoir qu'un bien du domaine public n'appartienne pas au domaine général de l'état, on s'en rend cependant compte, dès qu'on se reporte à l'organisation établie pour amener la commune et le département à suppléer l'état dans certaines dépenses d'utilité publique. Il y a aujourd'hui, dans le département, un *domaine public* distinct du *domaine départemental*, de même qu'il y a, dans la commune, un *domaine public* distinct du *domaine*

communal. (*Voy. supra*, chap. 26 n° 2806.) On ne voit pas, dès lors, pourquoi le sol des routes départementales supprimées ne tomberait pas dans le domaine départemental, de la même manière que le sol des chemins vicinaux déclassés tombe dans le domaine communal.

La question est uniquement de savoir jusqu'à quel point le département peut puiser un titre, à cet égard, dans l'établissement même de la route. Or l'administration, amenée à se préoccuper de cette question dans un intérêt de fiscalité, pour régler les droits d'enregistrement et de timbre à percevoir sur les actes d'acquisition de terrain pour les routes départementales, l'a soumise au conseil d'état et cette assemblée a émis, le 27 août 1834, l'avis suivant :

« Le conseil d'état... considérant que si le décret du 22 décembre 1789 et l'instruction du 8 janvier 1790 avaient posé en principe que les départements n'étaient que des divisions territoriales tracées pour la facilité de l'administration et excluaient ainsi toute idée qu'il fût accordé à ces divisions administratives une existence civile, il est établi par la série des divers actes postérieurs, et notamment par le décret du 9 avril 1811, que les départements étaient aptes à posséder les immeubles affectés aux services départementaux ;

« Considérant que le décret du 16 décembre 1811, en créant les routes départementales, n'a point constitué les départements propriétaires des routes de troisième classe déjà existantes et

« dont il mettait à leur charge, pour l'avenir, la
« reconstruction, la plantation et l'entretien ;

« Mais, que, depuis lors, les départements ont
« employé des centimes facultatifs ou spéciaux à ac-
« quérir des terrains pour la construction de nou-
« velles routes départementales et pour l'achève-
« ment des anciennes ; que dès l'instant qu'ils sont
« reconnus aptes à posséder, il faut également re-
« connaître que la propriété de ces routes et por-
« tions de routes résulte pour eux de l'acquisition
« qu'ils en ont faite ;

« Considérant que la loi du 18 avril 1831, art.
« 17, a soumis aux droits proportionnels d'enregis-
« trement et de transcription, spécialement les
« départements pour leurs acquisitions et pour les
« legs et donations faits à leur profit ;

« Considérant que l'art. 58 de la loi du 7 juillet
« 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité pu-
« blique, exempte de ces mêmes droits tous les
« actes faits pour son exécution ; mais que cette
« exception, comme toutes celles prononcées en
« matière d'impôt, ne doit recevoir aucune exten-
« sion ;

« Considérant que, pour discuter utilement s'il
« conviendrait de proposer quelque mesure légis-
« lative nouvelle, il faudrait se livrer à l'examen de
« toutes les conséquences de la législation existante ;
« que la solution des questions qui ressortiraient de
« cet examen ne peut se trouver que dans les princi-
« pes qui serviront de base à la loi sur les attribu-
« tions départementales, et que cette loi n'est pas
« soumise en ce moment au conseil d'état ;

« Est d'avis,
« 1° Que d'après la législation existante, les dé-
« partements sont considérés comme investis de la
« propriété des immeubles affectés aux services dé-
« partementaux, soit qu'ils leur aient été concédés
« par l'état, soit qu'ils les aient acquis et que le prix
« en ait été payé sur les ressources dont ils pou-
« vaient disposer ;

« 2° Que le décret du 16 décembre 1811 n'a point
« concédé aux départements la propriété du sol des
« routes de troisième classe, qu'il a déclarées dé-
« partementales, et que ces routes continuent dès
« lors à faire partie du domaine public ; mais que les
« nouvelles routes ou portions de routes départe-
« mentales, acquises et construites avec les fonds
« départementaux, sont la propriété des départe-
« ments ;

« 3° Qu'il est juste de tenir compte aux départe-
« ments du prix de vente des immeubles devenus
« inutiles pour leur service ;

« 4° Qu'il y a lieu de percevoir les droits propor-
« tionnels d'enregistrement et de transcription sur
« toutes les acquisitions d'immeubles faites par les
« départements, autres que celles faites en exécu-
« tion de la loi du 7 juillet 1833 ;

« 5° Que la discussion des modifications dont la
« législation actuelle pourrait être susceptible, ne
« doit pas être séparée de celle sur les attributions
« départementales » (1).

(1) M. Dumesnil cite comme contraire à cette doctrine, un passage des motifs qui accompagnent une ordonnance rendue, en 1856, en matière contentieuse, et où il est dit que le décret de 1811 « ni les

La loi du 10 mai 1838 n'a point répondu au vœu exprimé par le conseil d'état ; elle a gardé le silence le plus complet sur la question. Nous croyons, par conséquent, qu'il faut s'en tenir à la solution proposée dans l'avis que nous venons de citer. La critique, dont elle a fait l'objet de la part de M. Tarbé (*Voy. v^o Routes départementales*), nous paraît peu solide. La plupart de ses objections sont écartées par la reconnaissance formelle, dans la loi sur les attributions départementales, de l'aptitude du département à posséder. Et quant aux inconvénients inhérents à la distinction établie entre les anciennes et les nouvelles routes, inconvénients qui consistent principalement en ce que, pour les routes dont les lacunes n'ont disparu qu'au moyen d'ouvrages exécutés sur des terrains acquis par les départements, le sol doit tomber pour partie dans le domaine de l'état et pour partie dans le domaine départemental, nous regrettons qu'il n'ait pas suffi de l'esprit de la mesure consacrée par la loi de 1811 pour faire décider la question au profit des départements, même à l'égard des routes d'existence antérieure à cette époque. Mais le désir d'échapper à ces inconvénients ne saurait nous entraîner à sacrifier les droits que les

décrets postérieurs qui ont classé les routes départementales et autorisé pour leur réparation la perception de centimes additionnels, ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse inférer que lesdites routes aient cessé d'être domaniales. » (*Voy. Ord. 9 août 1836, minis. intér.*) Mais rien n'indique qu'il fût question d'une route établie postérieurement à 1811 ; et d'ailleurs, il y a loin d'une énonciation de principe dans un exposé de motifs, à une décision expresse et directe.

départements tiennent des acquisitions qu'ils ont faites, pour l'établissement des routes nouvelles.

2921. — L'ouverture des routes départementales est du nombre des entreprises d'utilité publique que le roi est le maître d'autoriser, sans qu'il soit besoin de recourir au législateur. Nous ne reviendrons pas sur les formalités auxquelles est soumise l'ordonnance à rendre à cet effet; elles ont été examinées dans le chapitre précédent (*Voy. supra*, n° 2650). Nous rappellerons, néanmoins, que les conseils généraux sont consultés préalablement, et qu'ils délibèrent tant sur l'utilité des travaux que sur la part qui doit être supportée dans la dépense par les communes ou les particuliers intéressés à leur exécution. (*Voy. L. 10 mai 1838*, art. 4, et *décr. 16 décembre 1811*, art. 7.) Le consentement du conseil général est indispensable, par cela même que la construction est à la charge du département. (*Voy. supra*, chap. 26, n° 2645.) Quant au concours des communes et des particuliers, bien que prévu par le décret de 1811, qui a force de loi, il n'est ordinairement réclamé qu'à titre facultatif; la jurisprudence n'offre aucun monument de nature à faire supposer qu'il ait jamais été imposé.

2922. — Dans le cas où il ne s'agit que d'élever un chemin vicinal au rang des routes départementales, l'opération se réduit à un *classement*, qui est *vote* par le conseil général et se réalise en vertu de l'homologation donnée au vote par une ordonnance royale. (*Voy. décr. 16 déc. 1811*, art. 21.) (1). Envi-

(1) Le décret de 1811 exigeait un décret rendu en la forme des

sagée en elle-même et indépendamment des travaux qu'elle peut nécessiter, elle ne saurait tomber sous le coup de la loi d'expropriation. Mais elle n'en comporte pas moins l'enquête prescrite par l'art. 3 de cette loi. On avait souvent remarqué que les votes étaient dus à l'influence passagère des membres du conseil général, et il n'était pas rare, lors des renouvellements de session, de voir un conseil général proposer de déclasser une route pour en classer une autre. Pour obvier autant que possible à la légèreté ou à la précipitation des décisions de cette nature, une ordonnance royale du 20 mars 1835 a disposé qu'à l'avenir aucune route ne pourrait être classée au nombre des routes départementales sans que le rôle du conseil général eut été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833 (1) ; et que cette enquête serait faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. Ainsi, lorsque la mesure doit être provoquée par l'administration, elle a soin de faire, d'abord, procéder à l'enquête et d'en porter les résultats, à la connaissance du conseil général ; et lorsque le vœu du conseil général est spontané, sa première délibération est pour demander une enquête. — Pour relever une route départementale dans la classe des chemins vicinaux de grande voirie, il faut que le conseil général ait émis un vœu en ce sens, et que le ministre des travaux publics ait rendu une ordonnance en conséquence. — Pour relever une route départementale dans la classe des chemins vicinaux de grande voirie, il faut que le conseil général ait émis un vœu en ce sens, et que le ministre des travaux publics ait rendu une ordonnance en conséquence. — Pour relever une route départementale dans la classe des chemins vicinaux de grande voirie, il faut que le conseil général ait émis un vœu en ce sens, et que le ministre des travaux publics ait rendu une ordonnance en conséquence.

réglemens d'administration publique, mais l'usage de se contenter d'une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des travaux publics et après l'avis du comité attaché à ce ministère a été consacré par une ordonnance royale du 25 mars 1830. Cette ordonnance, non insérée au *Bulletin des lois*, mentionne les classements de routes au nombre des affaires qui ne doivent pas être portées aux assemblées générales du conseil d'état.

(1) Aujourd'hui, celle du 5 mai 1844.

quête, et ce n'est qu'après qu'elle a eu lieu qu'il délibère sur le classement. (*Voy. supra*, chap. 18, n° 1749.)

2923. — Les routes départementales ont reçu, comme les routes royales, une classification par ordre de numéros. (*Voy. décr. 7 janv. 1813.*) L'administration a, aussi, pris le soin de les garnir de petites bornes destinées à faciliter le service des cantonniers, et, dans la plupart des départements, on a déjà étendu à ces routes le système des poteaux indicateurs. (*Voy. M. Husson, t. 2, p. 121.*)

2924. — Mais il n'est pas rare que des routes départementales, mises en rapport avec de nouvelles routes royales, participent de leur importance, de même qu'il peut arriver, que l'établissement d'un chemin offrant une direction plus courte et plus commode, diminue leur utilité.

Dans le premier cas, on n'a d'autre mesure à prévoir que le classement de la route départementale au nombre des routes royales. Il a lieu en vertu d'une loi, d'ordinaire provoquée par le vœu du conseil général du département, que son premier effet doit être de dégréver des frais d'entretien.

2925. — Pour reléguer une route départementale dans la classe des chemins vicinaux de grande communication, ou des simples chemins vicinaux, il n'est besoin que d'une ordonnance royale. Cependant, cette ordonnance doit comporter les mêmes garanties que l'ordonnance de classement qu'elle est destinée à rapporter. Il faut qu'elle ait pour base une proposition du conseil général, et une proposi-

tion émise à la suite d'une enquête. (*Voy. supra*, n° 2921.) Et cela même ne suffit pas; il faut encore l'accomplissement des formalités voulues pour l'admission d'un chemin au nombre des chemins vicinaux de grande communication ou des simples chemins vicinaux. (*Voy. supra*, titr. 1^{er}, chap. V.)

2926. — D'autres fois, le déclassement est pur et simple et emporte la suppression absolue de la voie de communication. C'est ce qui a ordinairement lieu, lorsque le déclassement a pour objet des portions de routes délaissées par suite de rectification de tracés ou de correction de rampes. Le sol est mis à la disposition des représentants du département, pour être vendu à son profit. La vente a lieu en vertu d'une délibération du conseil général. (*Voy. L. 10 mai 1838*, art. 4, n° 2.) La loi du 24 mai 1842 ne fait nulle mention des routes royales. (*Voy. supra*, n° 2908.) Nous croyons, néanmoins, que les propriétaires riverains sont fondés à se prévaloir d'un droit analogue au droit de préemption institué par cette loi. Il nous semble résulter de l'art. 58 de la loi du 16 septembre 1807, qui prévoit le cas où, par suite d'alignement, un propriétaire reçoit la faculté de s'avancer sur la voie publique. L'administration a, de tout temps, admis les riverains tant des routes départementales que des chemins vicinaux et des rues à acheter, par privilège, les terrains délaissés.

2927. — Le déclassement, quel qu'en soit le caractère, suppose l'assentiment du conseil général. En conclura-t-on que son action à cet égard est libre et indépendante? Non, certainement. « Si l'administration supérieure n'a pas le droit de classer d'of-

« fice une route départementale, elle a toujours ce-
 « lui d'empêcher le déclassement. Une fois classée,
 « la route existe, et il ne peut dépendre du conseil
 « général d'annuler, par son vote, l'effet d'une ordon-
 « nance royale. » (*Voy. M. Dumesnil, t. 2, p. 465.*)

2928. — Les chemins de fer appartiennent incontestablement à la grande voirie. C'est la conséquence du principe qu'ils font partie du domaine public. (*Voy. supra, ch. 26, n° 2823.*) Cette doctrine a fait la base de la discussion préparatoire de la législation réclamée par ces nouveaux moyens de transport. « Si
 « l'on envisage les chemins de fer, a dit M. le vicomte
 « Prosper de Chasseloup-Laubat, au nom de la com-
 « mission chargée d'examiner le projet de loi sur la
 « police des chemins de fer soumis à la chambre des
 « députés, dans la session de 1844, soit dans la ma-
 « nière dont ils se forment, soit dans leur destina-
 « tion, il est impossible de méconnaître qu'ils ap-
 « partiennent nécessairement à la classe de ces objets
 « que la loi considère comme des dépendances du
 « domaine public. En effet, pour ouvrir un chemin
 « de fer, il faut un acte du pouvoir législatif ou de
 « l'autorité royale qui ne l'accordent que dans un
 « intérêt général; le terrain sur lequel repose le che-
 « min, c'est par voie d'*expropriation pour cause*
 « *d'utilité publique* qu'on s'en est emparé; enfin,
 « c'est au service de *tous* qu'il est consacré, et l'on
 « ne peut en refuser *l'usage* à personne.

« Si cet usage est subordonné à des conditions
 « spéciales qui dérivent de la nature même des cho-
 « ses, si l'exploitation de ces chemins (c'est-à-dire le
 « *mode d'en faire jouir le public*) est confiée à des

« compagnies particulières; enfin, si l'état, lorsqu'il
 « ne veut pas exécuter lui-même les travaux, con-
 « cède, pour en solder le prix, des perceptions de
 « péage; tout cela n'altère en rien le principe qui
 « préside à l'établissement de ces grandes voies de
 « communication.

« Les concessions, quelle qu'en soit la durée,
 « quelle que soit l'étendue des droits qu'elles confè-
 « rent, ne sauraient changer la nature des objets
 « auxquels elles se rapportent. Une route royale, un
 « pont, un canal, une rivière sur lesquels l'état aura
 « autorisé, au profit d'un entrepreneur, la percep-
 « tion de certains péages, n'en conservent pas
 « moins leur caractère de voies publiques, et n'en
 « restent pas moins dans la classe de ces choses dont
 « l'usage est commun à tous, et subordonné seule-
 « ment aux lois et règlements de police.

« C'est donc avec raison, Messieurs, que le projet
 « de loi a reconnu que, considérés comme des dé-
 « pendances du domaine public, les chemins de fer
 « construits ou concédés par l'état, devaient être
 « soumis aux dispositions des lois qui ont plus spé-
 « cialement pour but de protéger ce domaine, c'est-
 « à-dire aux lois et règlements de grande voirie. »

2929. — En l'absence d'une loi spéciale, cette as-
 « similation suffit, sans doute, pour autoriser l'appli-
 « cation aux chemins de fer de la compétence instituée
 « par la loi du 29 floréal an x, pour les contraventions
 « en matière de grande voirie. Nous n'hésitons point
 « à attribuer aux conseils de préfecture le droit exclu-
 « sif de réprimer les anticipations, dépôts de fumier
 « ou d'autres objets et toutes espèces de détériorations

commises sur les chemins de fer et leurs accessoires. Ces faits, en eux-mêmes, sont prévus, qualifiés et punis par le droit commun; et les raisons qui en ont fait réserver la constatation, la répression et la poursuite à l'autorité administrative, n'ont leur source que dans une destination commune à toutes les voies de communication. La loi de floréal, elle-même, a mis au même rang, sous ce rapport, les voies de communication par terre et les voies de communication par eau; ne serait-ce pas, dès lors, aller contre son esprit que de distinguer entre les voies de circulation usitées à l'époque où elle a statué et les voies nouvelles, dont la découverte est due aux progrès de l'industrie?

2930. — Il en est autrement des servitudes imposées aux propriétaires riverains. Les sacrifices réclamés par les intérêts de la viabilité publique sont subordonnés, dans leur objet et leur étendue, à la nature des chemins qu'il s'agit de protéger. Les charges ne peuvent pas plus être les mêmes pour les grandes routes et les chemins de fer, que pour les voies de terre et les fleuves et rivières navigables. Vainement donc, songerait-on à se prévaloir de l'analogie pour étendre, sous ce rapport, l'application des anciens règlements aux héritages voisins des chemins de fer. Le jurisconsulte est réduit à attendre du législateur les dispositions destinées à combler une lacune que son devoir n'est que de signaler.

2931. — C'est là, au surplus, l'idée qui a présidé à la rédaction du projet de loi présenté par le gouvernement en 1844 et à l'examen qu'il a subi dans le sein de la commission nommée par la chambre

des députés. Après avoir déclaré, dans l'art. 1^{er}, que « les chemins de fer construits ou concédés par l'état font partie de la grande voirie, » on s'est hâté de définir les conséquences de ce principe, et on a dit, dans l'art. 3 du projet amendé par la commission : « Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone déterminée à cet effet. Sont également applicables à la confection et l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. » La forme d'énonciation adoptée pour la rédaction de cet article, lui confère un caractère limitatif sur lequel le rapporteur a, d'ailleurs, pris soin d'appeler l'attention pour justifier la réparation de quelques omissions faites par le gouvernement, et notamment celles relatives aux obligations à imposer pour l'extraction des matériaux, l'occupation temporaire des terrains et l'écoulement des eaux.

2932. — Les détails dans lesquels nous sommes entré touchant l'établissement des chemins de fer (*Voy. supra*, chap. 26, n° 2705), ne nous laissent rien à dire des actes qui s'y rapportent.

2933. — Le système tout particulier de circulation que comportent ces chemins, ne permet

pas de les faire passer, en vertu d'une simple mesure d'administration, au rang des voies ordinaires de communication. On n'a à prévoir, en ce qui les concerne, aucun acte analogue aux mesures de classement et de déclassement ; il faut arriver tout directement à leur suppression. A cet égard, la doctrine que nous avons induite des principes fondamentaux de la législation propre au domaine public nous paraît leur convenir, non moins qu'aux autres objets soumis au régime de la grande voirie. Le sol occupé par un chemin de fer est restitué à l'empire du droit commun par la vertu de l'acte qui fait cesser son affectation à un service public ; et la justice veut que la propriété en demeure à l'état, au département ou la commune, selon que la construction aura été du fait de l'état, du département ou de la commune.

ART. 2. — De la conservation des routes.

2954. — Objets des lois et règlements sur la police de la grande voirie.

2955. — Circonscription du pouvoir de police en matière de voirie.

2956. — Exercice de ce pouvoir. — Division fondée sur la diversité des exigences auxquelles l'administration a à répondre.

2954. — Ce n'était point assez de l'établissement des voies de communication qui sillonnent la surface du royaume, il fallait écarter du sol des chemins les obstacles de nature à en rendre l'usage dangereux ou difficile, garantir aux routes une largeur proportionnée à leur importance, et les protéger contre des détériorations excessives ; de là, les

lois et règlements pour la police de la grande voirie. Les prescriptions qu'ils renferment semblent, au premier coup d'œil, défier l'étude par leur détail et leur nombre. Cependant, il n'est point impossible de saisir le lien qui les enchaîne, et de les grouper sous l'empire de principes généraux.

2935. — Les dispositions, pour la police de la voirie, n'ont qu'un même objet, *l'intérêt général de la circulation*. C'est là le caractère auquel on a à s'attacher dès qu'il s'agit de les distinguer, pour apprécier leur légalité ou reconnaître l'autorité chargée de pourvoir à leur application. Une mesure ne procède du pouvoir de police, en matière de voirie, qu'à la condition d'avoir pour but la facilité des communications, et le plus ordinairement, de les défendre contre les entreprises de l'intérêt privé.

2936. — L'action de l'administration, dans cette sphère, comporte d'ailleurs, une division fondée sur la diversité des exigences auxquelles elle est tenue de répondre. Nous l'envisagerons, successivement, dans ses attributions relatives, 1° à la sûreté et à la liberté du passage, 2° à la conservation et à l'élargissement des voies publiques, 3° au roulage envisagé comme cause de détérioration, 4° à la répression des contraventions.

§ 1^{er}. — Sûreté et liberté du passage.

2937. — Périls des bâtiments, au point de vue des inconvénients à redouter pour la voie publique. — Droit pour l'autorité préposée à la police de la grande voirie de parer au danger.

2938. — Le préfet ordonne et fait, au besoin, opérer la démolition.

2939. — Indices de péril.

2940. — Formes de procéder. — Instruction.

2941. — Arrêté du préfet.
 2942. — Recours contre cet arrêté.
 2943. — Mesures d'urgence.
 2944. — Remboursement des frais avancés pour la démolition d'office.
 2945. — Interdictions écrites dans les règlements. — Répression.
 2946. — Défense de creuser aucune cave et d'ouvrir des carrières, fouilles ou galeries souterraines.
 2947. — Essartement des bois et forêts.
 2948. — Prohibition des entreprises nuisibles à la commodité du passage. — Dispositions diverses.
 2949. — Peines édictées par les anciens règlements. — Elles n'ont pas cessé d'être applicables.

2957. — Il est du devoir de l'autorité chargée de prévenir les accidents susceptibles de compromettre à la fois la sûreté individuelle et la sûreté publique, de parer aux malheurs que pourrait occasionner la chute des édifices. Les officiers du Châtelet, auxquels étaient confiés les soins de la police pour tout ce qui avait trait à la sûreté publique, tenaient spécialement de la déclaration du 18 juillet 1729, le droit de veiller aux périls des bâtiments; et de les faire cesser. La législation nouvelle en a fait une dépendance de la police municipale. Aux termes des art. 3 du titre xi de la loi du 16 août 1790, 29 de la loi du 22 juillet 1791, 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, et 471, § 5, du Code pénal, il appartient au maire et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner de réparer, ou de démolir les bâtiments menaçant ruine.

Mais, dans le cas où la maison se trouve située sur le bord d'un chemin, sa chute n'est pas seule-

ment à redouter au point de vue de la sûreté des personnes, elle nuirait incontestablement à la voie publique.

Cette diversité d'intérêts compromis amena, dans l'ancien droit, un conflit, et, à la suite d'une discussion, soutenue devant le parlement, un partage de juridiction entre les officiers du Châtelet, juges ordinaires de police, et les trésoriers de France, préposés à la police de la voirie (1). Après avoir déclaré, par acte du 18 juillet 1729, que les officiers du Châtelet *connaîtraient des périls imminents pour la sûreté des habitants*, le roi déclara, par acte du 18 août 1730, que les trésoriers de France en *connaîtraient également* en ce qui regardait *les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pouvait par sa chute nuire à la voie publique*; et les deux déclarations furent enregistrées au parlement le même jour.

En présence de la déclaration du 18 août 1830, que la loi du 22 juillet 1791 a formellement confirmée (Voy. arrêt de la cour de cassation du 30 août 1833) (2), on ne peut dénier à l'autorité préposée à la police de la grande voirie le pouvoir de parer, par la démolition, au danger de la chute des bâtiments édifiés sur le bord des grands chemins.

2958. — Une grave question s'est néanmoins, élevée à ce sujet. On a demandé si le préfet avait le

(1) On peut voir dans le continuateur du *Traité de la police* de Delamarre, l'analyse de cet intéressant débat, liv. 6, tit. 4, sect. 2, p. 127.

(2) Le même arrêt a décidé que ces déclarations, bien que spécialement rendues pour la *généralité* de Paris, étaient applicables à toute la France.

droit d'ordonner, et au besoin, de faire opérer directement la démolition, ou s'il devait recourir au conseil de préfecture pour la faire ordonner. Mais la discussion engagée sur ce point, entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police à Paris, a amené, sous la date du 27 avril 1818, un avis portant « qu'il
« doit être procédé à l'égard des bâtiments mena-
« çant ruine, dont il y a lieu de provoquer la démo-
« lition, suivant les formes administratives. » On lit
d'ailleurs, dans une ordonnance rendue au conten-
tieux « qu'aux termes de l'art. 21 de l'arrêté du 12
« messidor an VIII, il n'appartient qu'au préfet de
« police de prescrire, pour cause de sûreté publi-
« que, la destruction des bâtiments menaçant ruine,
« ce qui a eu lieu dans l'espèce, et que le conseil de
« préfecture du département de la Seine n'a pu,
« sans excéder les bornes de sa compétence, or-
« donner, pour ladite cause, la démolition du mur
« dont il s'agit. » (*Voy. ord. 8 sept. 1832, Laffite.*)
Et il est dit dans une ordonnance plus récente en-
core « que, aux termes des lois et règlements sur
« la grande voirie, les préfets, en cette matière, sont
« compétents pour ordonner toutes mesures qui
« intéressent la sûreté de la voie publique, et que les
« rues qui, dans les villes et bourgs, font partie des
« grandes routes, sont soumises aux règles de la
« grande voirie; — que le préfet de Seine-et-Oise
« n'a ordonné la démolition de la maison dont s'agit
« que dans l'intérêt de la sûreté de la route départe-
« mentale n° 18, qui traverse la ville de Gonesse,
« et que, dès lors, il a statué dans les limites de sa
« compétence. » (*Voy. ord. 23 juillet 1841, Havet.*)

Ainsi, le droit du préfet est, *désormais*, certain (1) ; il ne reste qu'à fixer les règles auxquelles il est soumis dans son exercice.

2959. — « On juge qu'il y a lieu de démolir un bâtiment pour cause de péril :

« 1° Lorsque c'est par vétusté que l'une ou plusieurs jambes-étrières, trumeaux ou piédroits sont en mauvais état ;

« 2° Lorsque le mur de face sur rue est en surplomb de la moitié de son épaisseur, dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et piédroits ;

« 3° Si le mur sur rue est à fruit, et s'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face sur rue ;

« 4° Chaque fois que les fondations sont mauvaises, quand il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ni surplomb ;

« 5° S'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face » (2).

(1) M. Cotelle mentionne, il est vrai, que, sur le recours formé, par son intermédiaire, contre un arrêté préfectoral et fondé sur l'incompétence du préfet pour statuer, en dehors du cas d'urgence, sur la question de péril, il a été reconnu par l'administration, d'une part, que la contestation concernant les symptômes plus ou moins certains de ruine, appartenait au conseil de préfecture et non au préfet, d'autre part, que le péril n'était pas urgent, et que, sur ces bases, il se désistera du pourvoi. (*Voy.* t. 5, p. 248, n° 17.) Mais dans le fait, les choses se sont passées tout autrement. Je ne doute pas, en effet, que cet auteur n'ait voulu faire allusion à la question jugée par une ordonnance du 30 décembre 1841, sur la requête d'un sieur Villages. Or, cette ordonnance a, au contraire, décidé, en termes exprès et formels, que le préfet était compétent.

(2) J'emprunte ce passage à l'auteur du Code de la voirie,

2940. — Dès qu'un procès-verbal a constaté l'existence de ces indices, le préfet enjoint de réparer la construction ou de démolir dans un délai déterminé.

L'arrêté pris à cet effet est notifié au domicile du propriétaire, s'il est connu, ou, s'il ne l'est pas, à la maison même où le péril est constaté; et doit désigner un expert chargé de procéder à la visite du bâtiment, dans l'hypothèse où l'opportunité de la mesure serait contestée.

La déclaration du 18 août 1730, dont il faut suivre les prescriptions dans toutes les dispositions susceptibles de se concilier avec l'organisation actuelle, veut que la vérification soit contradictoire.

Si donc, le propriétaire conteste le péril, il est tenu de nommer lui-même un expert, et de le faire connaître au préfet avant le jour marqué par l'arrêté pour la visite des lieux. Et dans le cas où les deux experts sont d'avis différents, il est nommé un tiers-expert par le préfet. (*Voy.* Déclaration, 18 août 1730, art. 7 et 8.)

2941. — Sur le vu du rapport des experts, il intervient un nouvel arrêté portant, si la réalité du péril a été reconnue, *que, dans un certain temps, le propriétaire du bâtiment sera tenu de le faire cesser et d'y mettre à cet effet les ouvriers, à faute de quoi ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'un nouvel*

M. Daubanton, qui le présente comme l'expression d'une jurisprudence constante. (*Voy.* p. 150, art. 104.) MM. Cotelle (*Voy.* t. 3, p. 248, n° 16, et Husson, t. 2, p. 58) donnent textuellement les mêmes indications, sans d'ailleurs en indiquer la source.

arrêté, il sera procédé à la démolition par les soins de l'administration. (Voy. *Ibid.* art. 9.)

2942. — L'appel au ministre, qui a dans ses attributions la police de la grande voirie, est la première ressource contre de si graves condamnations. Mais elle n'est pas la seule. La mesure est du nombre de celles qui comportent le recours au conseil d'état par la voie contentieuse. La procédure tracée dans la déclaration de 1730, témoigne de l'intention bien expresse de ménager aux parties toutes les garanties d'une discussion juridique; et la jurisprudence, en mettant cette procédure en harmonie avec les institutions nouvelles, n'a pu lui enlever, sous ce rapport, un caractère qu'elle tenait du fonds même de la question à décider.

2943. — Cependant, ce n'est pas toujours que l'autorité administrative est réduite à subir les lenteurs, sinon du recours au conseil d'état, qui, nous le savons, n'est pas suspensif, au moins de l'appel au ministre, et même des formalités protectrices, à l'accomplissement desquelles est subordonnée son injonction de réparer ou de démolir. Les déclarations de 1729 et 1730 elles-mêmes, n'ont eu garde de mettre en oubli le principe général en matière de police, que l'exécution provisoire est due à l'urgence.

Le préfet est le maître, du moment que l'imminence du danger ne permet nul retard, d'ordonner et de faire immédiatement exécuter le nécessaire, et, s'il le faut, la démolition du bâtiment. (Voy. Déclar. 18 août 1730, art. 10.)

Et les réclamations suscitées par l'arrêté et por-

tées devant le ministre et au conseil d'état, ne tendent qu'à faire condamner l'administration à supporter les frais et à indemniser du préjudice occasionné par des mesures indûment prescrites.

2944. — Dans tous les cas, les frais des travaux effectués d'office sont avancés par la préfecture. Ils sont ensuite, prélevés sur les matériaux, et, pour le surplus, il est demandé aux tribunaux d'en ordonner le remboursement, par privilège et préférence sur toutes autres créances. (*Voy.* avis du 27 avril 1818.)

2945. — En dehors des dispositions destinées à prévoir les périls imminents, l'administration n'a plus à intervenir et à remplir ses devoirs de surveillance que par voie de poursuite à fin de répression. Il ne s'agit plus en effet, que de faire respecter des interdictions écrites dans les lois et règlements.

2946. — Au premier rang, se présente la défense de faire ou creuser aucune cave sous le sol des voies publiques, d'ouvrir des carrières et de pratiquer des fouilles ou galeries souterraines dans le voisinage des routes, à moins de 30 toises (58 mètres 47 cent.) du pied des arbres ou du bord extérieur des fossés. Cette prohibition des arrêts du conseil des 14 mars 1741 et 5 avril 1772, et de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juillet 1781, n'a souffert aucune restriction de l'autorisation donnée, par la loi du 21 avril 1810, pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert. Leur exploitation n'est permise qu'à la charge par les exploitants d'observer les règlements généraux et locaux, et, par conséquent, les prescriptions relatives à la police de la grande

voirie. (*Voy. Ord. 27. oct. 1837, Min. trav.*) Celle dont il est question ici a, d'ailleurs, cela de particulier qu'elle constitue une véritable servitude.

2947. — Il en est de même de l'obligation imposée par l'art. 3 du titre 28 de l'ordonnance du mois d'août 1669, d'essarter les forêts le long des routes, sur une largeur de 60 pieds de chaque bord. Mais cette disposition, dont le but est tout à la fois de préserver les routes d'une trop grande humidité et d'empêcher les malfaiteurs de trouver des retraites et des abris trop rapprochés de la ligne suivie par les voyageurs, n'a pas été généralement exécutée, même dans les forêts de l'état.

En 1822, le conseil des ponts et chaussées, consulté par le ministre de l'intérieur, fut d'avis, dans sa séance du 9 août, que la largeur de l'essartement pouvait être réduite à 12 mètres, à partir des limites déterminées par les arêtes extérieures des accotements. Il crut, sans doute, ne devoir envisager la question que sous le rapport de la conservation des routes. Mais le conseil d'état, dans sa séance du 18 novembre 1824, ayant probablement égard aux autres considérations de police et de sûreté, exprima l'avis que les bois et forêts devaient être essartés sur 20 mètres de largeur de chaque côté des routes qui les traversent, ce qui équivaut aux 60 pieds de l'ordonnance de 1669. Depuis, cet avis n'a été suivi d'aucune décision ; le code forestier n'a lui-même fait nulle mention de l'essartement, et l'on est resté dans les termes de l'ordonnance. (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs, v° Essartement.*) (1)

(1) Dans le projet de loi sur la police des chemins de fer, on s'est

2948. — Les autres dispositions que nous avons à faire connaître, ont pour but de prévenir toute entreprise nuisible à la commodité du passage. Elles se résument dans la défense :

De clore ou fermer aucuns chemins, à peine de 10 francs d'amende, ou de les supprimer ou détourner sans permission, à peine de 50 francs d'amende (*Voy.* édit de décembre 1607);

D'interrompre, sous peine de 50 francs d'amende et de réparation aux frais du contrevenant, l'écoulement des eaux, soit par l'exhaussement, soit par la clôture des terrains plus bas que la route; (*Voy.* Ord. du bureau des finances du 17 juillet 1781, art. 8; L. 29 flor. an x, art. 1; Ord. 25 avril 1833, Min. tr. pub.)

De rompre les poteaux indicateurs placés aux angles des routes, ou de lacérer ou effacer les inscriptions mises sur ces poteaux, à peine de 300 francs d'amende; (*Voy.* Ord. 1669, tit. 28, art. 6.)

De pratiquer des embattoirs sur le sol des routes, à peine de 300 fr. d'amende; (*Voy.* arrêt du conseil du 19 nov. 1666, et Ord. du bureau des finances, 17 juillet 1781, art. 3.)

De faire sécher, sur des perches s'avancant des fenêtres sur les rues, des draps, toiles et autres objets susceptibles d'incommoder ou offusquer la vue, et d'établir préaux ou jardins en saillie sur les fenêtres, le tout à peine de 10 fr. d'amende; (*Voy.* édit de décembre 1607.)

formellement refusé à soumettre les propriétaires à l'obligation d'essarter. (*Voy.* le rapport de M. de Chasseloup-Laubat.)

De transporter et déposer sur les grands chemins, ou à moins de 100 toises (194 mètr. 90 c.) de distance, à peine de 10 fr. d'amende, des charognes ou bêtes mortes; (*Voy. Ord. 17 juill. 1781, art. 10.*) (1)

Enfin, de déposer sur le sol des routes des matériaux, fumiers, gravois, immondices, et tous autres objets formant empêchement au passage public, à peine de 500 fr. d'amende. (*Voy. arrêt du conseil du 17 juin 1721, et Ord. 4 août 1731.*) (2)

2949. — J'ai pris soin d'indiquer la peine édictée pour chaque contravention, parce que les règlements ont conservé, même en ce point, toute leur autorité. (*Voy. Ord. 14 janvier 1842, veuve Barré; 8 avril 1842, Denayrouse.*) L'art. 471 du code pénal n'a trait qu'aux prescriptions dénuées de sanction. Néanmoins, j'aurai à appeler l'attention, quand je

(1) Cette disposition et la précédente ne concernent que la police des chemins dans l'étendue de l'ancienne généralité de Paris.

(2) On a jugé que cette dernière défense mettait obstacle à l'établissement d'un simple échafaudage pour travaux de construction ou de réparation. Il en résulte qu'on est tenu de se munir d'une permission spéciale à cet égard. (*Voy. Ord. 5 déc. 1842, Derreulx.*) La distinction a, surtout, de l'importance dans le cas où l'autorité appelée à donner ces sortes de permissions n'est pas la même que celle dont l'autorisation est nécessaire pour les travaux à effectuer. C'est ce qui arrive à Paris; après avoir obtenu du préfet de la Seine l'autorisation de construire ou réparer sur le bord de la voie publique, il reste à obtenir du préfet de police la permission d'échafauder.

Je dois, d'ailleurs, faire observer que sous le rapport de la pénalité, les rues de Paris et les grands chemins compris dans l'étendue de l'ancienne généralité de cette ville sont dans une condition toute particulière. L'ordonnance du bureau des finances du 17 juillet 1781, qui leur est particulière, ne punit les contraventions à la disposition qu'elle reproduit d'ailleurs d'après l'arrêt de 1731, que d'une amende de 100 fr. (*Voy. Ord. 5 mars 1844, Hébert.*)

traiterai de la répression, sur la modification apportée par la loi du 23 mars 1842 aux pénalités anciennes.

- § 2. — Conservation et élargissement des limites de la voie publique.
2950. — L'excès des abus fait sentir la nécessité de protéger la largeur et la direction des routes. — Arrêt de 1765.
2951. — Caractère des obligations relatives à la permission pour l'établissement des constructions en saillie sur la voie publique, et à l'autorisation à l'effet de réparer les maisons qui la bordent.
2952. — Étendue des obligations imposées, sous ce double rapport.
2953. — Elles ne concernent que les édifices contigus à la voie publique.
2954. — *Alignement*. — En quoi il consiste. — Obligation de s'en munir.
2955. — L'alignement est-il exigé pour les constructions à faire en arrière des limites de la route ?
2956. — Droit de l'administration de s'opposer à l'établissement ou au maintien d'enfoncements ou de saillies.
2957. — Les permissions et alignements sont donnés par le préfet.
2958. — Recours contre ses actes.
2959. — Plantations. — Mesures de conservation.
2960. — Élagage des arbres.
2961. — Abattage des arbres.
2962. — Plantations par les riverains sur leur propre terrain. — Alignement à demander.
2963. — Distance à observer.
2964. — La jouissance des arbres ainsi plantés, est dégagée de toute restriction.
2965. — Les permissions et alignements pour les plantations sont donnés par le préfet.
2966. — Recours contre ses actes.
2967. — Redressement et élargissement des routes. — Édit de 1607. — Règlement du 26 mai 1705.
2968. — Loi du 16 septembre 1807. — Elle consacre les principes fondamentaux.
2969. — Privilèges institués par cette loi.
2970. — L'acquisition par voie d'alignement se distingue de l'acquisition par voie d'expropriation forcée. — Dans quels

cas il est loisible à l'administration de recourir à l'une ou à l'autre.

2971. — Suite. — L'alignement cesse d'être applicable du moment qu'on change le tracé de la route.
2972. — Exercice du droit de procéder à l'élargissement des chemins par voie d'alignement. — L'usage a dû suppléer au silence de la loi.
2973. — Levée des plans généraux d'alignement. — Opérations d'art.
2974. — Application à la confection des plans d'alignement des formalités tracées pour l'expropriation.
2975. — Publication des plans.
2976. — Avis du conseil municipal, s'il s'agit d'une traverse de ville, bourg ou village.
2977. — Examen par une commission spéciale.
2978. — Propositions de changements par la commission.
2979. — Transmission des pièces au préfet. — Approbation du plan.
2980. — Réclamations.
2981. — Des effets de l'ordonnance approbative du plan d'alignement. — Droits attribués à l'administration.
2982. — Limites de ces droits.
2983. — Suite. — Travaux qui ne sauraient être interdits.
2984. — Suite. — Travaux concernant les étages supérieurs au rez-de-chaussée.
2985. — Travaux d'intérieur.
2986. — Application à la prohibition de consolider les maisons sujettes à reculement, de l'obligation de se munir d'une autorisation préalable pour toucher aux constructions contiguës à la voie publique.
2987. — Les alignements et autorisations sont donnés par le préfet.
2988. — Constructions en arrière des limites de la voie publique.
2989. — Demande de permission et d'alignement de la part des propriétaires soumis à un retranchement.
2990. — Demande d'alignement à l'effet d'avancer sur la voie publique. — Exercice du droit attribué, sous ce rapport, aux propriétaires riverains.
2991. — Partage du terrain à concéder. — Nécessité de recourir à l'autorité supérieure.
2992. — Le préfet n'a mission que d'appliquer le plan. — Recours contre ses actes.
2993. — Modification ou remplacement d'un plan par un autre.

2994. — Du défaut de plan général. — Alignements partiels.
 2995. — Réclamations contre les alignements partiels.
 2996. — Sanction des prescriptions relatives aux permissions et alignements. — Amendes. — Démolitions.
 2997. — Règlement des indemnités. — Règlement amiable.
 2998. — Contestation relative à la cession elle-même.
 2999. — Contestation relative à la fixation du prix.

2950. — Pendant longtemps on ne prit nul souci de protéger la largeur et la direction des routes. Chaque propriétaire ne consultait dans ses constructions ou ses plantations que ses convenances et son intérêt particulier. Mais on finit par reconnaître la nécessité de prévenir et de faire cesser les anticipations.

L'arrêt du conseil en date du 25 février 1765, concernant les grandes routes, porte : « Le roi ordonne
 « que, conformément à ce qui se pratique au bureau des finances de la généralité de Paris, dont sa
 « majesté a confirmé et confirme l'ordonnance du
 « 29 mars 1754, articles 4 et 12, les alignements
 « pour constructions et reconstructions de maisons,
 « édifices ou bâtiments généralement quelconques,
 « en tout ou en partie, étant le long et joignant les
 « routes construites par ses ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour l'établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucun cas par autres que les trésoriers de France, commissaires des ponts et chaussées... en se conformant aux

« plans levés et arrêtés par les ordres de sa majesté,
 « qui sont ou seront déposés par la suite au greffe
 « du bureau des finances de leur généralité...

« Fait sa majesté défense à tous particuliers, pro-
 « priétaires ou autres, de construire, reconstruire,
 « ou réparer aucun édifice, poser échoppes ou cho-
 « ses saillantes le long desdites routes, sans en
 « avoir obtenu les alignement ou permission des-
 « dits trésoriers de France... à peine de démolition
 « desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et
 « de trois cents livres d'amende; et contre les ma-
 « çons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende,
 « et même de plus grande peine en cas de ré-
 « cidive (1). »

2951. — L'obligation de se munir d'une per-
 mission, en tant qu'il ne s'agit que de l'établisse-
 ment d'une échoppe ou chose saillante, ne procède
 que du droit commun. On s'est proposé, en cela, de
 mettre obstacle aux entreprises sur le sol des che-
 mins; or, rien de plus juste que de subordonner au
 consentement du propriétaire la faculté de s'avancer
 sur son héritage.

Il n'en est pas de même de l'obligation d'obtenir
 une autorisation pour les réparations à faire aux fa-
 ces des maisons, édifices et bâtiments *le long et*
joignant les routes. Elle restreint manifestement le
 droit que la loi civile garantit à chacun de jouir et
 disposer librement de sa chose, et se trouve, par con-
 séquent, empreinte d'un indice de servitude. Ce

(1) Ces dispositions ont été renouvelées par d'autres édits, arrêts
 ou ordonnances, et, notamment, par l'ordonnance du 30 avril 1772;
 mais, dans la pratique, l'arrêt de 1765 est celui qu'on invoque.

n'est pas, sans doute, une raison d'en méconnaître l'existence et la force, mais il est juste de se prévaloir de ce caractère pour en circonscrire l'application dans ses plus étroites limites.

2952. — La permission est à la rigueur nécessaire pour toute espèce d'ouvrages, même pour une peinture ou un badigeonnage. On est parti de l'idée que le moindre changement était susceptible de dissimuler des travaux plus importants, et on a défendu de toucher en quoi que ce soit au devant des maisons, sans que l'administration ait été mise en demeure de pourvoir aux intérêts de voirie.

Mais l'interdiction n'a trait qu'aux *faces* des maisons, et sauf ce que nous aurons à dire plus tard des constructions sujettes à retranchement, les propriétaires n'ont ni permission à demander, ni contrôle à redouter pour les changements et réparations à effectuer tant à l'intérieur qu'aux murs autres que celui de la façade.

2953. — Il faut aussi remarquer que les règlements ne font mention que des maisons *étant le long et joignant les routes*, et que, partant, dès qu'un édifice n'est pas contigu à la voie publique, le propriétaire ne tombe point sous le coup des dispositions que nous venons d'examiner. C'est là, au surplus, une distinction que nous allons mettre en plein jour, dans son application aux demandes d'alignement.

2954. — L'alignement n'implique qu'une indication donnée par l'autorité, des limites à respecter dans l'exécution de travaux projetés. Nous retrouvons là le caractère que nous avons signalé dans la prescription relative à la permission pour toucher

aux faces des maisons sises le long de la voie publique. L'interdiction de construire, reconstruire ou réparer sans avoir obtenu un alignement, constitue une servitude pour les héritages qu'elle atteint.

Cette interdiction a trait aux maisons, murs de séparation ou de clôture, cloisons de bois, échoppes, bornes et tous autres ouvrages compris dans la nomenclature de l'édit de 1607, de l'ordonnance de 1754 et de l'arrêt de 1765.

Mais il faut s'attacher à la nature des travaux pour distinguer si c'est bien un alignement et non pas une simple permission qu'on a à demander. On comprend en effet, dès qu'on se reporte à l'objet de l'alignement, qu'il n'y a lieu d'y recourir que pour les travaux concernant les fondations, ou tout au plus, le rez-de-chaussée.

Dans tous les cas, les parties faisant face à la route sont les seules soumises à l'alignement. Il n'y a de limites à défendre que de ce côté.

2955. — Ce principe nous amène à une question dont nous n'avons fait que préjuger la solution. (*Voy. supra*, n° 2953.) Je veux parler de la question de savoir jusqu'à quel point l'alignement est obligatoire pour toute construction non contiguë à la route.

Aux termes de l'arrêt du 25 février 1765, l'alignement n'est exigé que pour les constructions et reconstructions de maisons, édifices ou bâtiments quelconques *étant le long et joignant les routes*, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne. On est donc fondé à conclure de la lettre même de la loi, que lorsque la construction ou

reconstruction ne joint pas la route, on n'est pas tenu de demander l'alignement.

Vainement l'administration des ponts et chaussées a-t-elle soutenu le contraire, en s'appuyant sur ce que les règlements relatifs à la matière n'avaient pas seulement pour objet d'empêcher qu'on ne portât atteinte à la voie publique, mais encore de mettre l'administration à même de faire disparaître, par des alignements réguliers, les difformités des routes, toujours nuisibles à la circulation, et souvent favorables aux entreprises des malfaiteurs. Le conseil d'état a fait justice de ce système.

En 1821, un sieur Legros n'avait pas cru nécessaire de demander l'alignement, ni même une autorisation, pour rétablir sur ses anciennes fondations la façade de sa maison, et cela parce que cette maison se trouve précédée d'un petit terrain qui la sépare de la grande route. Mais l'ingénieur des ponts et chaussées, dans la conviction que le sieur Legros était tenu de demander un alignement et de reporter son bâtiment sur la ligne de la grande route, dressa contre lui un procès-verbal de contravention.

Sur le vu de ce procès-verbal, le conseil de préfecture ne prononça l'amende qu'en partant de ce fait que le terrain entre la chaussée et la maison dépendait de la voie publique.

Devant le conseil d'état, l'inexactitude de ce fait ayant été constatée et déclarée, la question de principe en a été dégagée.

L'administration des ponts et chaussées a donc reproduit son système. « La circonstance qui se présente, a-t-elle dit, celle de la situation d'une langue

« de terrefort étroite, entre la maison et ce que l'on
« considère comme les limites de la route, permet-
« elle d'établir que la maison n'est point située le long
« de la voie publique, et que, dès lors, le sieur Legros
« pouvait se dispenser de demander l'autorisation de
« construire? Il suffit de jeter les yeux sur le plan des
« lieux pour reconnaître que la distance qui se
« trouve entre ce bâtiment et l'alignement, est trop
« peu considérable pour qu'on puisse soutenir, avec
« raison, que la maison n'est pas établie le long de
« la route; car l'expression du règlement ne veut
« pas dire qu'un bâtiment doit toucher à la route
« pour que le propriétaire soit tenu de demander
« l'autorisation de le réparer ou construire, mais
« qu'il suffit qu'il la côtoie; et la maison du sieur Le-
« gros côtoie certainement la route, tout aussi bien
« que des constructions et plantations côtoient une
« rivière, et sont établies le long, sans toucher ce-
« pendant l'eau. Si la lettre du règlement ne per-
« mettait de soutenir que la maison du sieur Legros
« se trouve *le long de la route*, nous aurions à con-
« sulter son esprit pour résoudre la difficulté qui se
« présente. Or, le règlement veut que, pour con-
« struire le long d'une route, on demande l'autorisa-
« tion de construire, non pas seulement pour préve-
« nir qu'on ne porte atteinte à la voie publique, mais
« encore pour que l'administration puisse faire dis-
« paraître, par les alignements réguliers, les diffor-
« mités des traverses toujours nuisibles à la circu-
« lation, et qui, souvent, favorisent les entreprises
« des malveillants et des malfaiteurs. La vue du plan
« démontre que la maison du sieur Legros est bâtie

« très-irrégulièrement à l'égard de l'alignement suivi
« dans cette partie de la traverse, et que, par son en-
« foncement, elle doit faciliter le guet-apens sur un
« point peu habité; qu'en construisant sur ce point,
« la sûreté publique exigeait que l'administration
« obligeât le sieur Legros à porter sa maison sur
« l'alignement, ou à construire un mur de clôture. »

Sur ce, le conseil d'état a statué ainsi : « ... Con-
« sidérant que l'alignement à suivre était déterminé
« par une ordonnance royale, et que le sieur Legros
« ayant bâti en arrière de cet alignement, il n'y
« avait pas lieu de lui appliquer les règlements de
« grande voirie; — Considérant, d'ailleurs, que le
« sieur Legros a demandé, le 4 janvier 1822, l'auto-
« risation d'enclorre sa propriété, le long de la grande
« route, et que, par arrêté du 12 juin 1823, le pré-
« fet a accordé cette autorisation et déterminé l'ali-
« gnement à suivre ;

« L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-
« Inférieure est annulé, etc., en ce qu'il a prononcé
« une amende contre le sieur Legros; et le paiement
« de ladite amende lui sera restitué. » (*Voy. Ord.*
4 févr. 1824, Legros.)

Une ordonnance du 2 avril 1828 est plus précise encore.

En 1826, un sieur Marteau fut poursuivi pour avoir ajouté, sans autorisation, de nouvelles constructions à un bâtiment bordé de deux côtés par une route royale. Il répondit que ses constructions étaient éloignées des plantations de la route, d'un côté, de 3 mètres 40 centimètres, et de l'autre côté, de 6 mètres 60 centimètres. Néanmoins, il se vit condam-

ner par le conseil de préfecture, et dut en appeler au conseil d'état; mais son recours amena une ordonnance ainsi conçue :

« Considérant que le sieur Marteau d'Autry a
« bâti hors des limites du terrain soumis aux règle-
« ments de grande voirie, et qu'il n'y avait pas né-
« cessité pour lui de demander un alignement ou
« une autorisation ;... L'arrêté du conseil de préfec-
« ture du département du Cher, du 31 janvier 1827,
« est annulé. »

Des décisions si formelles tranchent la question en faveur des propriétaires (1) ; il en résulte que du moment qu'une construction n'est pas contiguë au sol de la voie publique, elle échappe à l'empire des réglemens de voirie.

2956. — S'ensuit-il que l'autorité sera dans l'impossibilité de s'opposer à l'établissement ou au maintien d'enfoncements ou de saillies susceptibles de favoriser les entreprises des malfaiteurs ou d'occasionner des accidents ? Nullement. L'autorité préposée à l'administration de la grande voirie est également investie de la mission de pourvoir à la salubrité et à la sécurité publique. Sans que le préfet ait à faire usage des privilèges dont il a été armé, ainsi que nous le dirons bientôt, pour redresser les voies publiques, il lui suffira d'invoquer les pouvoirs généraux, en matière de police, qu'il tient de la loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2, pour prescrire et

(1) L'administration n'a pas renoncé à la lutte; mais le conseil d'état, de son côté, ne laisse échapper nulle occasion de condamner ses prétentions. (Voy. Ord. 29 juin 1842, Hardy.)

faire exécuter toute mesure commandée par la sûreté ou la salubrité publique. Ce principe reçoit de l'ordonnance du 4 février 1824, que nous venons de reproduire, une confirmation qui, pour être implicite, n'en est pas moins certaine. Le conseil d'état n'a considéré le sieur Legros comme soumis à l'obligation d'enclorre sa propriété, que dans la pensée que cette clôture était réclamée dans un intérêt de police.

2957. — Le droit d'accorder les permissions et alignements est passé des trésoriers de France et de leurs commissaires au préfet. Le décret des 6, 7 et 11 septembre 1791 avait disposé que l'administration en matière de grande voirie appartiendrait aux corps administratifs; et des doutes s'étant élevés sur le sens de cette disposition, un autre décret des 7-14 octobre 1791 les avait dissipés en ces termes :
 « L'administration en matière de grande voirie attribuée aux corps administratifs par l'art. 6 du décret des 6-7 septembre sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes. » On n'a dès lors, éprouvé aucune peine, du moment que l'administration a été remise au préfet seul par l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, à lui reconnaître le droit exclusif de délivrer les permissions et alignements sur la proposition des ingénieurs, et cela même dans les rues des villes, bourgs et villages empruntées pour la continuation des grandes routes. (*Voy. Ord. 6 août 1840, Min. trav. publ.*) (1) La loi du 16 sept.

(1) Le conseil d'état a, notamment, établi ce principe relativement

1807, non plus que celle du 18 juillet 1837, n'implique même pas qu'il soit tenu de prendre l'avis de l'autorité municipale.

2958. — Le préfet, dans ses attributions relatives à la grande voirie, a pour supérieur le ministre des travaux publics. (*Voy.* Ord. 19 mai 1830.) Ses arrêtés sont donc susceptibles d'être déférés à ce ministre.

Mais le riverain, qui se prétendrait lésé par la mesure émanée du préfet et qui aurait vu sa réclamation repoussée par le ministre, n'aurait-il pas la ressource d'en appeler au conseil d'état?

aux saillies sur la voie publique, dans un avis du 20 novembre 1859, ainsi conçu :

« Le conseil... Considérant que les lois, décrets et ordonnances attribuent expressément aux préfets le droit de donner les alignements dans la partie des voies publiques qui dépend de la grande voirie; — Que l'objet de l'alignement étant de donner aux voies publiques la largeur nécessaire et la disposition convenable, les saillies, de quelque nature qu'elles soient, affectent nécessairement l'alignement, et qu'ainsi le droit de les autoriser ou de les interdire, rentre dans les attributions de l'autorité chargée de délivrer l'alignement; — Considérant que si les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, et 46 de la loi du 19 juillet 1791, confient à l'autorité municipale ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, ils ne l'ont pas investie du droit de déterminer les alignements de la grande voirie, droit toujours réservé aux préfets, mais seulement de celui de constater les contraventions qui peuvent se commettre en matière de grande voirie, ainsi qu'il résulte positivement de la loi du 29 floréal an x; — Que la distinction entre les attributions des préfets et celles des maires, en matière de voirie, a été de nouveau consacrée par la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale;

« Est d'avis, que le droit d'autoriser ou d'interdire les saillies, de quelque nature qu'elles soient, sur la partie des voies publiques qui dépend de la grande voirie, appartient aux préfets chargés de donner l'alignement... »

Distinguons :
 Ne s'agit-il que d'établir ou de conserver une saillie, de quelque nature qu'elle soit, sur la voie publique ? On ne s'adresse qu'au bon vouloir de l'administration et on n'attend d'elle que l'octroi d'une faveur. Ce n'est pas le cas de s'engager dans la voie contentieuse.

L'arrêté a-t-il, au contraire, pour objet de concilier l'exercice des droits inhérents à la propriété avec l'intérêt général confié à l'administration ? Le débat est entre des droits et des obligations, et il ne doit se trancher que par application d'un titre écrit dans une loi ou dans un règlement. C'est le cas de ménager aux parties la garantie du recours en la forme juridique.

2959. — L'arrêt de 1765 ne concerne que les constructions ; passons aux plantations.

Nous avons vu que l'arrêt du conseil du 3 mai 1720 imposait aux propriétaires l'obligation de planter des arbres à haute tige sur le bord des héritages, tenant et aboutissant aux grandes routes, et que, dans la législation nouvelle, cette obligation est réglée par le décret du 16 décembre 1811. (*Voy. supra*, n° 2903.) Nous n'avons à mentionner à l'égard des plantations ainsi faites d'après les ordres et sous la surveillance de l'autorité, que les prescriptions relatives à leur conservation.

2960. — Les arbres doivent être élagués toutes les fois et de la manière que l'administration le commande. L'art. 102 du décret de 1811 dispose, en effet, que « l'élagage de tous les arbres plantés sur
 « les routes, conformément au présent titre (le

« titre 8 du décret) sera exécuté, toutes les fois
 « qu'il en sera besoin, sous la direction des ingé-
 « nieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un ar-
 « rêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des
 « ingénieurs en chef, et qui contiendra les instruc-
 « tions nécessaires sur la manière dont l'élagage
 « devra être fait. Les ingénieurs et conducteurs
 « des ponts et chaussées sont chargés de surveiller
 « et d'assurer l'exécution desdites instructions. »

Mais les propriétaires ne sont pas libres de faire
 d'eux-mêmes cette opération. « Les particuliers, porte
 « l'art. 105 du même décret, ne pourront procéder
 « à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient
 « sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant
 « les indications contenues dans l'arrêté du préfet,
 « et toujours sous la surveillance des agents des
 « ponts et chaussées, sous peine de poursuites
 « comme coupables de dommages causés aux plan-
 « tations des routes (1). » Ainsi, dans le cas où la
 nécessité d'élaguer se ferait sentir, ils n'ont que la
 ressource de s'adresser à l'administration pour en
 obtenir une autorisation spéciale.

2961. — L'abattage des arbres est, à plus forte
 raison, placé sous la surveillance administrative. Les
 arbres plantés sur les terres riveraines des routes,
 antérieurement au décret de 1811, et notamment
 sous l'empire de la loi du 9 vent. an XIII (*Voy. Ord.*
 10 mai 1839, Marsat), ou conformément à ses dis-
 positions, ne peuvent être coupés ou arrachés qu'en
 vertu d'un arrêté du préfet, émis sur le vu de la

(1) Cette peine est celle fixée par l'art. 45 du titre 2 de la loi du 28
 septembre-6 octobre 1791. (*Voy. Ord.* 6 août 1840, Renault.)

constatation, par les ingénieurs, de leur dépérissement. (Voy. Décr. 16 déc. 1811, art. 99.) (1) Tout propriétaire qui serait reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, devrait être condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit. (Voy. art. 101.)

2962. — Dans ces dispositions diverses, il n'est question, leur rédaction même en témoigne, que des plantations *obligées*, de celles que les particuliers ont dû faire pour donner satisfaction à l'intérêt général de la circulation. En faut-il conclure qu'en dehors des exigences fondées sur les privilèges que l'administration a, sous ce rapport, mission d'exercer, les propriétaires riverains des grandes routes sont demeurés dans les termes du droit commun?

Il est vrai que le décret de 1811 garde le silence sur les plantations que les particuliers seraient tentés de faire de leur propre mouvement, en vertu de leurs droits de propriété et, par exemple, dans le voisinage de routes autres que celles désignées comme susceptibles d'être plantées. (Voy. Décr. 16 déc. 1811, art. 88.) Mais on lit dans l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an XIII : « Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'état, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la

(1) Une instruction du 6 mai 1817 conseillait de ne reconnaître ce dépérissement que lorsque les branches de la cime étaient mortes sur 2 mètres de hauteur. Mais on considère maintenant avec raison, comme dépérissant, l'arbre qui a cessé de croître. (Voy. Instr. 22 juin 1850.)

« route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés. »

Il en résulte que, dans une zone de six mètres de largeur de chaque côté des routes, les héritages qui les bordent sont frappés d'une servitude, en ce que les propriétaires ne peuvent se dispenser de se munir d'un alignement pour planter. (*Voy. Ord. 1^{er} août 1834, Min. trav. publ.*)

2963.— Quant à la distance à observer, à défaut de loi plus récente, on est réduit à s'en référer à l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 qui interdit de planter à moins de six pieds des bords extérieurs des fossés et à moins de cinq toises de la chaussée, dans les portions où il n'existe point de fossés.

2964.— Et une fois la plantation effectuée conformément à l'alignement donné, le propriétaire n'a à subir aucune des restrictions infligées par le décret de 1811. (*Voy. Ord. 30 déc. 1841, Min. trav. publ.*)

2965.— Le décret de 1811 et la loi de ventôse an XIII ont expressément consacré, dans la désignation de l'autorité chargée de pourvoir à leur application, les conséquences des principes généraux. C'est au préfet qu'on a à adresser les demandes de permission et d'alignement.

2966.— Ses actes en cette matière participent, d'ailleurs, de la nature des arrêtés relatifs aux permissions et alignements à l'effet de bâtir. Ils ne sont pas seulement susceptibles d'être attaqués devant le

ministre des travaux publics, ils prononcent entre des droits et des obligations, et tombent, à ce titre, dans le domaine de la juridiction du conseil d'état.

2967. — Après avoir, dans l'exposé des règles concernant les permissions et alignements, envisagé les mesures destinées à conserver aux chemins leur direction et leur largeur, nous sommes amené, par l'ordre naturel des idées, à l'étude des moyens mis à la disposition de l'administration pour les redresser et les élargir.

On lit dans l'édit de 1607 que l'autorité préposée à l'administration de la voirie est spécialement chargée de faire disparaître les difformités des édifices établis sur le bord des chemins. « Défendons à notre
« grand voyer ou ses commis, y est-il dit, de per-
« mettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et
« pans de bois ès rues, aux bâtiments neufs, et même
« à ceux où il y en a à présent de construits, les
« réédifier, ni faire ouvrage qui les puisse confor-
« ter, conserver et soutenir, ni faire aucun encorbel-
« lement en avance pour porter aucun mur, pan de
« bois ou autre chose en saillie, et porte à faux sur
« lesdites rues; ainsi, faire le tout continuer aplomb
« depuis le rez-de-chaussée tout contre-mont, et
« pourvoir à ce que les rues s'embellissent au mieux
« que faire se pourra, et en baillant par lui les ali-
« gnements, redressera les murs où il y a plis ou
« coudes, et de tout sera tenu de donner son procès-
« verbal de lui signé et de son greffier. »

D'un autre côté, un règlement du 26 mai 1705, dans la prévision d'une translation de chemin d'un point sur un autre, ordonne que les chemins seront

conduits du *plus droit* alignement que faire se pourra, et ajoute ensuite : « A cet effet, il sera passé, sans aucune distinction, au travers des terres des particuliers, auxquels, pour leur dédommagement, sera délaissé le terrain des anciens chemins qui seront abandonnés ; et en cas que le terrain desdits anciens chemins ne se trouve pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels ces nouveaux chemins passeront, ou que la portion de leurs héritages qui resterait, fût trop peu considérable pour être exploitée séparément, S. M. veut que les particuliers dont les héritages seront contigus, tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés qu'aux portions des héritages qui se trouveront coupées par le nouveau chemin, soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux chemins passeront, suivant l'estimation qui sera faite par lesdits commissaires. »

2968. — Cependant, ce n'est qu'à la législation nouvelle qu'il faut demander les principes applicables à l'élargissement des voies publiques.

La loi du 16 septembre 1807, dont l'objet a été de déterminer les sacrifices imposés à la propriété privée pour l'exécution des travaux d'utilité publique, consacre les dispositions suivantes :

« Art. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les

« autorités compétentes, le force à reculer sa con-
« struction.

« Art. 53. Au cas où, par les alignements arrê-
« tés, un propriétaire pourrait recevoir, la faculté
« de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu

« de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé.
« — Dans la fixation de cette valeur, les experts
« auront égard à ce que le plus ou le moins de pro-
« fondeur du terrain cédé, la nature de la propriété,
« le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti
« loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou di-
« minuer de valeur relative pour le propriétaire.

« — Au cas où le propriétaire ne voudrait point ac-
« quérir, l'administration est autorisée à le dépos-
« séder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant
« la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des
« travaux... »

2969. — Il y a là un double privilège.

Le premier ménage à l'administration l'avantage de n'acquérir qu'au fur et à mesure de la démolition des constructions et moyennant une indemnité simplement égale à la valeur du sol, les terrains bâtis nécessaires à l'élargissement de la voie publique ; et son effet le plus immédiat est de frapper et d'anéantir, dans les mains des propriétaires, le droit de construire ou de réparer leurs constructions de manière à en prolonger la durée, du jour où les nouvelles limites à donner au chemin ont été arrêtées.

Le second est destiné à procurer l'utile emploi des terrains abandonnés par suite de la rectification des chemins ; il a pour effet de contraindre les propriétaires qu'ils avoisinent à s'en rendre acquéreurs.

Mais on a toujours tant d'intérêt à devenir riverain de la voie publique, qu'il est peut-être sans exemple que l'administration ait eu à faire usage de ses droits. Il n'est personne qui ne s'empresse de s'avancer sur la voie publique, dès que les alignements en laissent la faculté. La disposition de la loi de 1807 relative aux retranchements à subir par les propriétaires riverains est celle dont l'application appelle plus particulièrement notre attention.

2970. — Au premier coup d'œil, l'analogie de la mesure consacrée par cette disposition avec l'expropriation pour cause d'utilité publique est si frappante, qu'on est tenté, sinon de les confondre, au moins de les considérer comme deux chemins tracés pour conduire à un même but, et entre lesquels l'administration est toujours libre de choisir. Rien cependant, n'est moins vrai.

Indépendamment des différences de formes que nous aurons plus tard à signaler, le prix de la cession réalisée dans les termes de l'art. 50 de la loi de 1807 n'est fixé que d'après la valeur du sol nu, et abstraction faite de la dépréciation du surplus de l'héritage; tandis que l'expropriation forcée est subordonnée à l'acquisition des bâtiments aussi bien que des terrains, et au paiement d'une indemnité équivalente au préjudice causé. D'un autre côté, le propriétaire dont l'héritage est condamné à subir un retranchement au profit de la voie publique, est dépouillé du droit de consolider ses constructions ou d'en édifier, et souffre ainsi, dans la jouissance de sa chose, bien avant d'avoir à en faire l'abandon, tandis que l'expropriation ne produit nul effet préju-

diciable à celui qu'elle atteint avant qu'il ait reçu un entier dédommagement. Or, si les sacrifices, beaucoup plus grands, que l'application de la loi de 1807 impose à la propriété privée, s'expliquent et se justifient dans le cas où l'administration se propose d'élargir ou de redresser une voie publique, rien ne saurait les motiver et les excuser quand il s'agit d'une entreprise nouvelle, et, pour ne pas sortir de notre sujet, de l'ouverture d'une rue ou de la formation d'une place. « Lorsqu'on joint une voie pu-
« blique, on en a retiré pendant longtemps les avan-
« tages; en retour, on doit aussi supporter les char-
« ges qu'entraîne sa proximité; on a, d'ailleurs, pu
« et dû prévoir ces charges; l'acquéreur du fonds
« voisin a nécessairement pris en considération
« l'état de la voie qui le dessert, et il a fixé son prix
« en conséquence; si le chemin ou la rue était étroit
« et incommode, la propriété avait moins de va-
« leur, soit à cause de la difficulté d'y aborder, soit
« par la prévision d'un rélargissement à opérer
« aux dépens des héritages joignant. En général,
« le retranchement exigé est peu considérable, il
« ne porte que sur une des rives du fonds; loin de
« déprécier le surplus, il lui procure souvent une
« plus-value importante; enfin, ordinairement, ce
« retranchement n'est qu'une restitution. Or, rien
« de pareil quand l'administration ouvre une voie
« nouvelle ou forme une place; le propriétaire dé-
« pouillé n'a point profité antérieurement de leur
« voisinage, il n'en jouira pas à l'avenir, puisque
« son fonds lui est enlevé en totalité, ou que, s'il
« lui en reste une portion, on lui fait tenir compte

« de ce dont elle s'est améliorée ; il n'a pu suppo-
 « ser le nouveau projet, et, par suite, y avoir égard.
 « lors de son acquisition ; il subirait donc une perte
 « évidente s'il était obligé de céder une partie de sa
 « maison moyennant le prix du sol nu qui lui sera
 « pris, et sur la légitimité duquel il ne peut cepen-
 « dant s'élever aucun doute. Il est donc impossi-
 « ble que deux positions aussi dissemblables soient
 « soumises aux mêmes règles et aux mêmes exi-
 « gences (1). »

Ces principes ont été nettement exposés lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1833, dans la réponse faite par le commissaire du roi, M. Legrand, à la proposition d'un amendement tendant à enlever à l'administration la possibilité de s'armer de l'art. 50 de la loi de 1807 pour éluder les dispositions de la loi d'expropriation. « Une semblable application, dit-il, de la loi de 1807 me paraît tout à fait illégale, et pour ma part, je ne connais pas un seul cas où l'administration chargée des travaux qui s'exécutent sur les fonds de l'état, l'ait appliquée dans ce sens. Il ne suffit pas que le projet d'une communication nouvelle soit arrêté pour que les terrains et bâtiments qui se trouvent sur la ligne de cette communication soient, dès ce moment même, frappés des servitudes essentiellement inhérentes

(1) J'ai emprunté ce passage au *Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux*, par M. Victor Dumay, maire de la ville de Dijon. (*Voy. t. 2, p. 625.*) Cet ouvrage remarquable renferme, sur l'alignement en général, un travail auquel il ne manque qu'un ordre méthodique que le plan de l'ouvrage n'a, malheureusement, pas permis à l'auteur de se ménager.

« aux bâtiments et terrains situés le long des routes
« déjà ouvertes. Ces servitudes ne sont que le prix
« des avantages que procure la jouissance de la
« communication ; si les avantages n'existent pas
« (et ils n'existent pas, si la communication n'est
« pas ouverte), les servitudes ne peuvent pas être
« invoquées. En un mot, les servitudes ne peuvent
« pas être antérieures à l'ouverture de la route, du
« canal ou de la rue nouvelle, puisqu'elles ne déri-
« vent que de l'existence même de ces communi-
« cations. Quand il s'agit de les ouvrir pour la première
« fois, ce n'est pas par mesure d'alignement qu'on
« doit procéder, mais par voie d'expropriation : il faut,
« dans ce cas, acheter et payer dans leur entière
« valeur les terrains et bâtiments qui doivent servir
« d'emplacement aux travaux, et toute interdiction
« de bâtir ou de réparer qui reposerait sur un plan
« uniquement arrêté dans le cabinet, et lorsqu'il n'y
« a encore ni route, ni canal, ni rue, serait une in-
« terdiction contraire à l'esprit de la loi. » (Voy.
Moniteur du 10 févr. 1833, p. 340.)

L'administration elle-même se fait un devoir de se conformer à cette doctrine. On voit, en effet, dans une circulaire du 23 août 1841, que le ministre de l'intérieur, après avoir étendu aux plans d'alignement la nécessité de l'enquête prescrite par l'ordonnance du 23 août 1835, ajoute : « Il ne suit pas de
« là, toutefois, que les administrations locales soient
« dispensées de procéder, en cas d'ouverture et de
« formation de rues ou autres voies publiques nou-
« velles, aux enquêtes spéciales et autres formalités
« prescrites par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841

« et par les instructions antérieures, notamment
« par celle du 23 janvier 1836, qui établit à cet égard
« une distinction utile à maintenir. Les dispositions
« de la présente circulaire ne s'appliquent qu'aux
« propriétés riveraines des voies anciennes soumises
« à la loi générale des alignements ; c'est un point
« sur lequel je dois particulièrement insister. »

2971. — Mais ce n'est point assez de dire que la voie de l'alignement ne peut être prise pour l'établissement d'une place ou d'une rue nouvelle. Son emploi doit être encore plus restreint. Le vœu de la loi est que le privilège attribué à l'intérêt général de la circulation ne frappe que les riverains de la voie publique, que ceux qui ont profité d'avantages dus à la jouissance de la communication dont l'amélioration est projetée. Du moment que les plans dressés pour la rectification envahissent des héritages rejetés, par leur éloignement, en dehors de ces conditions, ce n'est plus de la servitude d'alignement, c'est du droit d'expropriation qu'il faut s'armer pour en obtenir la cession. Nous en concluons que l'alignement n'est, dans le fait, applicable qu'à l'élargissement de la voie publique ou à son redressement dans le but d'en faire disparaître les saillies, renforcements ou courbes, et que s'il s'agit d'abandonner le tracé existant, dans une partie du parcours, c'est à l'expropriation qu'on a à recourir. (*Voy. en ce sens, M. Dumay, t. 2, p. 623.*)

2972. — La nature du droit étant ainsi déterminée, voyons comment il s'exerce.

L'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 29 mars 1754, dont l'arrêt du conseil du 27 février 1765 étendit les dispositions à

toute la France, supposait l'existence de plans généraux déposés au greffe du bureau des finances, et auxquels les trésoriers de France devaient se conformer lors de la délivrance des alignements partiels. La même supposition se retrouve dans la loi du 16 septembre 1807. L'art. 52, dont l'objet spécial est d'attribuer au maire la mission de donner les alignements dans les villes, fait mention de plans arrêtés en conseil d'état pour servir de base aux alignements partiels. « Dans les villes, porte cet article, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état.

« En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

Néanmoins, la législation était assez peu explicite sur la manière de dresser ces plans généraux et sur le parti à prendre dans le cas où il n'en existerait pas. L'usage, éclairé et guidé par quelques principes fondamentaux, a dû suppléer, sous ce double rapport, au silence de la loi.

2975. — Dès l'an VI, l'administration entreprit de faire procéder, par mesure générale, à la confection des plans d'alignement des portions de routes pour lesquelles se faisait plus particulièrement sentir la nécessité de l'élargissement ou du redresse-

ment, à savoir des traverses de villes, bourgs et villages. Les instructions de cette époque règlent encore la levée des plans comme opération d'art. »

Conformément à l'instruction du ministre de l'intérieur du 13 thermidor an vi, et aux circulaires du directeur général des ponts et chaussées des 22 juin 1809, que je mentionnerai tout à l'heure, et 3 août 1833, les plans sont dressés, sur des bandes séparées pour chaque portion à rectifier, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à l'échelle de cinq millimètres pour mètre. Les plans des diverses traverses de la même ville doivent être présentés ensemble et accompagnés d'un plan général sur une plus petite échelle. Quelques cotes ou des profils en long font connaître les différences de niveau.

Ces plans doivent toujours être fournis en triple expédition, l'une pour le conseil d'état, l'autre pour l'administration des ponts et chaussées, et la troisième pour le département, et faire mention des noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont portés sur la matrice des rôles.

Il est, d'ailleurs, prescrit aux ingénieurs de s'attacher « à ne mettre qu'une teinte légère d'encre de la Chine ou de carmin sur les bâtiments, et à ne marquer les alignements que par un simple trait noir, afin que leur tracé en étant définitivement arrêté, on distingue d'une manière invariable les retranchements et avancements par des teintes différentes. »

Et il leur faut y joindre un tableau destiné « à indiquer l'état actuel des maisons limitrophes par

« des lettres initiales ou autres signes qui dénotent
« si la construction en est bonne, mauvaise, médio-
« cre, neuve, en pierres, bois, si elles sont couver-
« tes en ardoises, tuiles, paille, etc., le nombre d'é-
« tages dont elles sont composées; enfin, tous les
« détails intérieurs et extérieurs qui peuvent servir
« à bien déterminer les alignements à moindres frais
« et dommages, et qui doivent être consignés dans
« un mémoire motivé pour fixer l'opinion des exami-
« nateurs sur l'ensemble du projet. »

2974. — A ne consulter que la loi de 1807, on ne voit pas que l'on ait songé à entourer d'aucune garantie particulière les appréciations de l'autorité administrative touchant les exigences de l'utilité publique. Mais la même condition appartenait, sous ce rapport, à la dépossession par voie d'alignement et à celle par voie d'expropriation directe. On a, par cela même, été amené à se demander s'il n'était pas dans le vœu du législateur que l'on fit participer la première de ces mesures des progrès de la législation applicable à la seconde. L'administration, frappée de ce que, dans son principe et dans ses résultats, l'alignement pour l'amélioration de la voie publique aux dépens des héritages riverains, constitue une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, se fit un devoir d'étendre à cette opération les formalités prescrites pour la publication des plans par la loi du 8 mars 1810. En 1833, une circulaire du directeur général, à la date du 3 août, eut pour objet d'indiquer les modifications à faire subir aux formalités jusque-là observées, pour mettre à l'avenir la rédaction des plans d'alignement en harmonie avec

les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la nouvelle loi d'expropriation, du 7 juillet 1833; et la loi du 3 mai 1841 n'ayant fait que reproduire, dans ses art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10, les dispositions écrites dans les articles correspondants de la loi de 1833, on a dû s'en tenir à l'usage établi depuis cette dernière loi.

2975.—Les plans sont publiés dans la commune, à son de trompe ou de caisse, et par la voie d'affiche; et un avertissement est, en outre, inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement ou de département. (*Voy.* L. 3 mai 1841, art. 6.)

Le maire certifie ces publications et mentionne sur un procès-verbal ouvert à cet effet, et que les parties sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. (*Voy.* L. 3 mai 1841, art. 7.)

2976.—S'il s'agit d'une traverse de ville, bourg ou village, le maire doit ensuite prendre l'avis du conseil municipal. On a, sur ce point, une disposition expresse de la loi. *Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages* figurent dans l'énumération, par la loi du 18 juillet 1837, des objets sur lesquels le conseil municipal est toujours appelé à *donner son avis.* (*Voy.* art. 21, n° 3.)

2977.—Des mains du maire, les pièces passent à la sous-préfecture pour être soumises à une commission dont la composition, la mission et le mode de procéder sont réglés par les art. 8 et 9 de la loi de 1841.

2978.—L'art. 10 prévoit les propositions de changement de la part de la commission, et trace la

marche que le sous-préfet a à suivre dans ce cas (1).

2979. — Du moment que le sous-préfet a transmis les pièces au préfet, l'instruction se trouve achevée, et on rentre sous l'empire de la loi de 1807.

Cette loi, avons-nous dit, n'est point explicite sur la nécessité de soumettre les plans généraux d'alignement de grande voirie au conseil d'état, mais il nous semble rationnel de conclure de son silence que le législateur a entendu s'en référer sur ce point aux anciens règlements de 1754 et 1765. La rédaction même de l'art. 52, relatif aux alignements de petite voirie, vient à l'appui de cette conclusion ; car le principe de l'approbation en conseil d'état s'y retrouve plutôt *rappelé* que formellement *institué*. C'est là, sans doute, la considération qui a déterminé l'administration à se faire une règle de l'homologation par le roi en conseil d'état. « Dans plusieurs villes, est-il dit dans la circulaire du 22 juin 1809, il n'y a pas de plans arrêtés pour les alignements, et le système, même pour les traverses, varie avec les ingénieurs. Ailleurs, il y a des plans anciennement adoptés, quelquefois par arrêt du conseil, mais qui ont été ou ignorés ou méconnus, et auxquels des constructions postérieurement autorisées nécessitent des changements. Désormais, les alignements généraux dans la traverse des villes et des faubourgs seront soumis à sa majesté en conseil d'état. » Ajoutons que le conseil d'état lui-même a admis, implicitement au moins, que l'homologation était prescrite par la

(1) Voy. *suprà*, titre 2, chap. XVIII, art. 1^{er}, § 3, t. 3, p. 514, nos 1756 et suivants.

loi de 1807. (*Voy.* Ord. 29 juin 1832, Bartier et Rousseau.) (1)

2980.— Les ordonnances approbatives de plans d'alignement, envisagées dans leur principe et dans leur but, ne supposent qu'une appréciation d'utilité publique du domaine souverain de l'administration. Il n'y a donc point à songer à en poursuivre la réformation par la voie contentieuse. S'ensuivra-t-il que les particuliers atteints par l'alignement ne pourront élever la voix pour se plaindre des irrégularités commises à leur préjudice ? Nullement. Nous ne prévoyons pas quelle raison on invoquerait pour leur interdire le recours spécial autorisé par l'art. 52 de la loi de 1807. Et dans tous les cas, ils auront la ressource d'en appeler au conseil d'état de l'application qui leur sera ultérieurement faite du plan général, et de se prévaloir de son illégalité pour obtenir l'annulation de l'alignement particulier délivré conformément à ses indications. (*Voy. infra*, n° 2992).

2981.— On lit dans un avis émis par le conseil d'état, à la date du 21 août 1839, que j'aurai l'occasion d'invoquer plus tard, « que l'approbation d'un plan d'alignement attribue à la voie publique la

(1) Il s'agissait de l'alignement des quais du canal Saint-Martin. On disait, contre une décision ministérielle approbative de l'alignement particulier donné par le préfet, que cet alignement n'était pas conforme aux bases fixées par le décret relatif à l'établissement du canal ; et le recours a été, en effet, accueilli par le motif que *ces bases d'alignement n'avaient été modifiées par aucun plan homologué dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807.* On a donc supposé que la loi de 1807 prescrivait l'homologation pour les plans d'alignement de grande voirie.

« jouissance immédiate des terrains libres qui doi-
 « vent en faire partie, et le droit de jouir des terrains
 « couverts de constructions, à l'époque de leur dé-
 « molition volontaire ou forcée pour cause de vétusté;
 « que la défense de réparer lesdites constructions
 « est la conséquence de cette attribution; que cette
 « défense a pour objet d'empêcher que l'on ne pro-
 « longe indéfiniment la durée des constructions
 « faisant saillie sur le sol attribué à la nouvelle
 « voie publique et qui gênent la circulation. » C'est
 l'exposé le plus clair et le plus net des principes à
 suivre.

Le droit de l'administration est de s'emparer de
 l'emplacement assigné par le plan à la voie publique
 au jour de la démolition, de s'opposer à toutes les
 entreprises dont l'effet serait de retarder cet événe-
 ment, et même de profiter des accidents de nature
 à le hâter. (*Voy.* Ord. 23 juillet 1841, Délaissement.)

2982. — Il est vrai qu'elle n'a pas toujours craint
 de mettre en oubli le respect dû au droit de propriété,
 dans les interdictions destinées à maintenir et garder
 ses intérêts sous ce rapport. Mais la résistance est
 venue du conseil d'état. Il s'est animé de l'idée que
 le propriétaire ne doit souffrir dans sa jouissance, que
 les restrictions indispensables à la garantie des droits
 de l'administration, et qu'ainsi, il demeure libre
 pour tous les actes dont l'effet ne peut être de reculer
 l'instant où la vétusté devra nécessiter la démolition;
 d'un autre côté, il a admis, en point de fait, que la
 durée de tout bâtiment dépend essentiellement de
 celle des fondations et du rez-de-chaussée.

De là diverses conséquences.

2983. — La première, c'est que les badigeons et peintures ne sont nullement interdits, puisque ces travaux ne sauraient avoir pour effet de consolider les constructions. Il en est de même des percements de baies, de portes et de croisées, puisqu'il est de la nature de ces sortes d'opérations d'affaiblir les murs plutôt que d'en augmenter la solidité.

2984. — La seconde, c'est que les étages d'un bâtiment peuvent être réparés et entretenus tant que le mur de face, dans la partie des fondements et du rez-de-chaussée jusqu'au-dessus du plancher-haut, est reconnu solide. (*Voy.* Ord. 22 février 1838, de la Herche.) L'administration elle-même se conforme journellement à cette jurisprudence, en autorisant, dans les parties supérieures des bâtiments, les changements de corniches et d'entablements, les remplacements de poutres, les réfections des combles. On l'invoque avec non moins de succès pour exhausser, lorsque les piles ou jambes étrières sont en assez bon état pour supporter la surcharge (1).

C'est ainsi qu'un propriétaire a pu, sans tomber sous le coup des interdictions en matière de réparations confortatives, convertir un simple mur de clôture en mur de façade, lui faire supporter un plancher, pratiquer une devanture de boutique dans son étendue, et le surmonter d'un étage carré. (*Voy.* Ord. 30 déc. 1841, Gogois.) (2)

(1) Il faut d'ailleurs qu'on se trouve au-dessous du *maximum* d'élévation fixé, dans certaines villes, et par exemple à Paris, par les réglemens.

(2) Il est bon cependant de faire observer que toutes ces règles participent nécessairement de l'instabilité des faits, que c'est d'après

2985. — On a conclu, en troisième lieu, des mêmes principes, et cette conséquence est de beaucoup la plus importante, que tous les travaux d'intérieur échappent à la prohibition. Les réparations, changements de dispositions, les redressements et remplacements de planchers, les démolitions et constructions de murs de refend doivent être considérés comme pleinement inoffensifs. On n'a pas même à rechercher, sous ce rapport, s'ils portent ou non sur la partie retranchable, sur la portion de terrain qui est promise à la voie publique. (*Voy.* Ord. 25 mars 1835, Lafitte; 28 mai 1835, Debure et Neveu; 14 juin 1837, Forgeron; 12 janvier 1844, Picquet.) La raison en est que les travaux d'intérieur n'ont trait qu'à l'usage du bâtiment, et que, quelle que soit leur solidité, sa durée n'en saurait être prolongée. Du jour où la façade a péri, l'événement qui tenait en suspens le droit de l'administration se trouve réalisé; elle ne peut être reconstruite que sur l'alignement.

Mais il n'est que trop ordinaire qu'on profite de

l'effet réellement produit qu'il faut toujours juger de la légitimité de l'entreprise, et qu'il n'est point impossible qu'une combinaison particulière de circonstances prête, sous ce rapport, à un travail un caractère tout différent de celui qui lui appartient ordinairement.

« L'exhaussement d'un bâtiment, par exemple, fait peser sur les
 « murs une surcharge qui tend, en général, à en altérer la solidité;
 « mais quand le bâtiment n'est surélevé que d'une faible hauteur,
 « soit de 0,80 c., la surcharge est peu considérable, et cet exhaus-
 « sement peut avoir un résultat confortatif. Il entraîne, en effet,
 « le rétablissement de la corniche, le rafraîchissement de l'ancien
 « sommet du mur, le rejointement de la maçonnerie supérieure, et
 « toutes ces réparations tendent à combattre les chances de des-
 « truction d'une façade. » (*Voy.* en ce sens, Ord. 25 juillet 1840, Juestz.)

cette liberté d'agir et de travailler à l'intérieur pour tromper la surveillance dans l'emploi de moyens confortatifs. Tantôt, on change les poitrails ou les poteaux qui les supportent; plus souvent encore, on a soin de relier les murs de refend à la façade, de manière à lui prêter un appui; quelquefois même, on ne craint pas de recourir, à cet effet, à des chaînes ou tirants en fer, que l'on met le plus grand soin à soustraire aux investigations des agents de la voirie. La lutte est de tous les jours entre les propriétaires qui réparent leurs maisons à l'intérieur, et l'administration, qui vérifie si les travaux n'ont point pour effet de consolider la façade, et qui en poursuit la démolition, dès qu'elle pense qu'il en est ainsi.

2986. — Ici reparait la disposition de l'arrêt de 1765 d'où résulte pour les particuliers l'obligation de se munir d'une autorisation préalable, pour tous les ouvrages applicables aux constructions joignant la voie publique.

Cette disposition envisage tous les bâtimens et constructions au long de la voie publique, sans aucune distinction entre ceux qui satisfont à l'alignement et ceux qui sont voués à un retranchement. Son objet direct et général est de prévenir les empiétements et les embarras préjudiciables à la conservation et au libre usage de la voie publique. Néanmoins, l'administration n'a point eu de peine à découvrir dans ses prescriptions, un moyen aussi facile que sûr, de parer aux atteintes qu'elle était exposée à souffrir dans son droit sur les maisons sujettes à reculement. Son attention est excitée et sa surveillance provoquée par les demandes que les

propriétaires sont tenus de lui présenter, et, d'un autre côté, elle a soin de ne permettre que les ouvrages qu'elle juge devoir être inoffensifs.

C'est dans l'avantage qu'elle tire, sous ce rapport, de la nécessité de l'autorisation préalable qu'il faut chercher le secret de sa rigueur à la maintenir. Dès l'instant qu'on a négligé de se munir d'une permission ou qu'on a excédé ses limites, procès-verbal en est dressé, et le contrevenant est impitoyablement poursuivi.

Le débat, d'ordinaire, comprend en même temps la question de consolidation; mais il importe de remarquer que, dans l'instruction comme aussi dans la décision, cette dernière question ne se confond jamais avec la première, avec celle qui a trait à l'autorisation préalable. Si les travaux dénoncés sont reconnus et déclarés *confortatifs*, tout est dit; on condamne à la fois à payer l'amende et à démolir. Est-il démontré, au contraire, que les travaux n'ont point eu pour effet de consolider les murs de face, il s'ensuit bien qu'il n'y a lieu d'ordonner aucune démolition (*Voy. Ord. 23 févr. 1839, Seguin frères*); mais il reste à examiner si les ouvrages ont été entrepris et exécutés sous la protection et dans les limites d'une permission préalablement demandée et obtenue; et s'il en est autrement, on condamne à l'amende pour contravention, non pas à la disposition qui défend de reconforter, mais à celle qui interdit de rien changer sans autorisation aux maisons joignant la voie publique. (*Voy. Ord. 15 juillet 1842, Caventou.*)

Nous avons dit que les travaux d'intérieur échappent

paient aux dispositions prohibitives de réparations, constructions et reconstructions, de telle sorte que le propriétaire jouissait, à cet égard, d'une entière liberté, à la seule condition de n'en point user pour prêter appui à la façade; ces travaux échappent-ils également aux dispositions dont l'objet est d'exiger une autorisation pour tous les ouvrages à effectuer aux maisons qui bordent la voie publique? en d'autres termes, les propriétaires ont-ils une permission à demander pour les réparations et changements à faire à l'intérieur de leurs maisons?

Sur ce point, le conseil de préfecture, au moins celui du département de la Seine, et le conseil d'état sont en désaccord. Le conseil de préfecture, frappé de la nécessité de ménager un avertissement à l'administration pour la mettre à même de prévenir et d'empêcher les abus, décide qu'il n'y a point à distinguer, quant à l'autorisation préalable, entre les travaux d'intérieur et ceux du dehors. Le conseil d'état, guidé par les principes, reconnaît que les dispositions qui font une obligation de l'autorisation préalable n'ont en vue que les empiétements et embarras préjudiciables à la circulation; il déclare en même temps que, sous prétexte d'emprunter le secours de la prescription qu'elles renferment, pour faire respecter, dans le cas où elle a lieu, la prohibition de reconforter, il ne saurait être permis de se détourner de leur esprit pour en étendre la portée; et il en conclut qu'elles restent étrangères aux travaux d'intérieur, et qu'à l'égard de ces travaux, l'administration n'a que le droit de vérifier s'ils sont confortatifs, pour en poursuivre alors la démolition.

Les conséquences pratiques de cette contrariété de jurisprudence sont aisées à déduire. Il en résulte que, lorsqu'il n'y a pas eu consolidation, la condamnation n'en est pas moins prononcée par le conseil de préfecture, mais qu'on arrive sûrement à faire réformer sa décision, en prenant la voie du recours au conseil d'état. (*Voy.* Ord. 14 juin 1837, Forge-ron; 22 août 1838, de Bligny; 12 janvier 1844, Picquet.)

2987. — Quant à la compétence et au mode de procéder, les règles sont les mêmes que pour les permissions et alignements à l'effet de conserver aux chemins leurs anciennes limites.

Le préfet, seul, a pouvoir de donner les alignements et d'autoriser les constructions. Même dans la traverse d'une ville, d'un bourg ou d'un village, c'est vainement qu'on s'armerait d'un acte émané du maire. (*Voy.* Ord. 6 août 1840, Min. trav. publ.) Leur domaine est séparé par la limite qui circonscrit le sol attribué à la continuation de la route; tout l'espace compris entre les lignes tirées sur le plan pour en marquer la largeur appartient à la grande voirie, et tout ce qui se trouve en dehors reste soumis à l'autorité municipale. Cette distinction est importante, dans le cas où la route est moins large que la place, ou même la rue qu'elle emprunte. Le devoir du préfet est de se borner à déterminer ses limites, et de renvoyer au maire pour l'alignement à donner au delà dans l'intérêt, et d'après les règles de la voirie urbaine. (*Voy.* Ord. 23 août 1836, ville de Mortagne.)

2988. — On a à demander permission et aligne-

ment pour toutes les constructions à édifier au long du terrain affecté par le plan à la voie publique. Mais il n'est besoin d'aucune autorisation pour bâtir en arrière des nouvelles limites. L'administration n'a d'autre droit, à l'égard des propriétaires dont les terrains sont en retraite, que celui de les déposséder dans les termes de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, s'ils se refusent à acquérir l'espace libre entre leurs héritages et le chemin. Dans le but de se ménager un moyen de contrainte plus simple, et non moins sûr, elle avait élevé la prétention de leur interdire de réparer les maisons d'ancienne construction; mais le conseil d'état, dans son avis du 21 août 1839, a considéré « que la défense de réparer les maisons qui sont en retraite sur l'alignement ne serait qu'un moyen indirect de contraindre les propriétaires, sous peine de la ruine de leurs maisons, à acquérir le terrain qui se trouve entre elles et la limite de l'alignement, si ce terrain appartient à l'ancienne voie publique, ou à se clore sur la même limite, si le terrain leur appartient; que son art. 53 autorise, en pareille circonstance, l'administration à déposséder le propriétaire de l'ensemble de sa propriété, sans qu'il puisse lui être tenu compte de la plus-value résultant de l'amélioration de la voie publique; » et il en a conclu « que l'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement. »

2989. — La demande de permission et d'alignement adressée au préfet, doit toujours être accom-

pagnée du plan des constructions projetées. (Voy. Déclaration du roi du 10 avril 1783.)

La question qu'elle soulève relativement aux propriétaires condamnés à subir un retranchement, n'est guère susceptible d'une grande complication. Elle se résout ordinairement, par une application du plan, et reste indifférente aux droits des tiers, droits qui demeurent réservés, en ce sens qu'elle n'est examinée et tranchée que sous le rapport des droits et des intérêts du domaine de la voirie. Il n'en est pas de même de la demande à l'effet d'avancer sur le nouvel alignement.

2990. — Lorsque, par suite d'un alignement arrêté, les voisins d'un côté doivent reculer, et ceux de l'autre côté avancer, il est difficile d'admettre que ceux-ci puissent profiter du nouvel alignement avant que les premiers se soient exécutés, ce serait s'exposer à voir la voie publique rétrécie ou même interceptée. Des discussions s'étant élevées à l'occasion d'une condition insérée, à cet effet, dans les ordonnances approbatives des alignements de la rue de Larochefoucault et des abords de la Madeleine, à Paris, le comité de l'intérieur du conseil d'état a posé en principe : « qu'une ordonnance d'alignement ne confère de droit aux propriétaires
« que dans les termes et sauf l'accomplissement des
« conditions qu'elle renferme, et qu'en certains cas,
« il est juste et nécessaire, pour conserver la liberté
« de la voie publique, d'ordonner que ceux à qui le
« nouvel alignement accorde la faculté d'avancer,
« ne l'exerceront qu'après que les propriétaires opposés auront reculé les leurs. » Quelque contes-

table que soit ce principe en dehors de la question spéciale qui nous occupe, nous devons reconnaître qu'il est vrai en ce qui concerne l'alignement arrêté par avance. « La loi de 1807 dit : « Au cas où un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique. » Le propriétaire n'a donc pas le droit d'avancer sa construction ; c'est seulement une faculté qui peut lui être donnée ; par conséquent, l'administration est fondée à ne l'accorder que dans de certaines circonstances, que sous de certaines conditions. Sans doute, il pourra en résulter quelque dommage pour les intérêts du propriétaire, car il devra, ou bâtir sur les anciennes limites de sa propriété et en retraite de l'alignement, ce qui ôtera par la suite de la valeur à ses constructions, ou ajourner leur exécution jusqu'à ce que la condition prévue par le plan ait été accomplie. Mais, nous le répétons, en pareil cas, l'administration ne fait qu'user du droit que la loi lui confère ; et le conseil d'état, lorsqu'il a exprimé l'avis que nous discutons, avait certainement ce cas en vue ; puisqu'il ajoutait *qu'il est quelquefois juste et nécessaire, pour conserver la liberté de la voie publique, d'ordonner que ceux à qui le nouvel alignement accorde la faculté d'avancer ne l'exerceront qu'après que les propriétaires opposés auront reculé.* » (Voy. M. Daubanton, *Code de la voirie*, p. 36.)

2991. — Ce n'est pas tout : lorsqu'il est reconnu par l'administration que les propriétaires riverains de la voie publique peuvent obtenir la concession de la portion que l'alignement en retranche, et lors-

que, de leur côté, ils consentent à acquérir, l'application du plan peut encore soulever les plus graves difficultés et mettre le préfet dans la nécessité de surseoir à l'alignement, pour attendre une décision de l'autorité supérieure.

« Il arrive très-souvent que plusieurs proprié-
 « res ont simultanément à exercer des droits de vue
 « ou d'issue sur le terrain à concéder ; d'autres fois,
 « les lignes de démarcation des héritages auxquels
 « le terrain doit être réuni forment avec l'aligne-
 « ment des angles irréguliers, en sorte que, si le
 « partage du terrain était fait dans le prolongement
 « direct de ces lignes, quelques propriétaires ob-
 « tiendraient plus de façade sur la voie publique
 « qu'ils n'en avaient précédemment ; d'autres, par
 « conséquent, en auraient moins, et il pourrait
 « même arriver que leurs héritages fussent entière-
 « ment masqués. »

Ces difficultés donnent lieu à des réclamations qui, si elles n'ont pas directement trait à la confection du plan, mettent en discussion le mode de l'exécuter et, par conséquent, jusqu'à un certain point ses dispositions.

Il est donc rationnel de leur appliquer ce paragraphe de l'art. 52 de la loi de 1807, qui porte « qu'en
 « cas de réclamation de tiers intéressés, il sera statué
 « de même (de même que pour la confection du plan)
 « en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'in-
 « térieur. » (*Voy. Ord. 9 juin 1824, héritiers De-
 nys.*) (1) Le conseil d'état est saisi et prononce en

(1) L'ordonnance est rendue en matière de voirie urbaine, mais le principe qu'elle consacre est éminemment général.

la forme administrative, et son ordonnance, se confondant désormais avec l'ordonnance d'homologation du plan, n'est pas plus qu'elle-même, susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse. (*Voy. Ord. 4 juillet 1827, de Boucheporn.*)

2992. — Le plan d'alignement approuvé constitue un *titre* (1). Le préfet n'a mission que de pourvoir à son application; il est lié par ses indications et doit prendre pour base de ses décisions les principes, que nous nous sommes efforcé d'établir touchant les droits respectifs de l'administration et des particuliers. Le recours devant le ministre des travaux publics, et après lui, devant le conseil d'état, par la voie contentieuse, est d'ailleurs, ouvert contre ses arrêtés.

2993. — Sans doute, l'administration conserve toujours le droit de revenir sur un premier plan par un second. L'intérêt public en vue duquel elle stipule, est susceptible de se modifier sous l'influence de circonstances, pour ainsi dire, journalières. Mais le nouveau plan ne peut se produire que dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que celui qu'il est destiné à remplacer ou à modifier. Il importe également de remarquer que les droits acquis n'en sauraient éprouver nulle atteinte. On n'est pas seulement fondé à conserver les constructions *commencées*, on est en droit de les achever. (*Voy. Ord. 15 juillet 1841, de Turin.*) Cependant, pour assigner à cette

(1) Évidemment, les plans d'alignement, approuvés conformément aux anciens règlements, ont la même autorité, et doivent être suivis tant que de nouveaux plans ne leur ont pas été substitués. (*Voy. Ord. 22 novembre 1829, Boisselot de Bienassis.*)

règle sa juste portée, il faut la combiner avec la règle qui, en matière de réparations confortatives, fait dépendre le sort de la maison de celui du rez-de-chaussée de la façade. Un plan d'alignement saisi, dans l'état où elles se trouvent, toutes les constructions sujettes à reculement, il ne laisse aux propriétaires que le droit de conserver ce qui existe; et il emporte notamment, l'interdiction de tout travail applicable au rez-de-chaussée. N'est-il pas justifié en conclure que ce n'est qu'autant que, dans une construction en cours d'exécution, le rez-de-chaussée est bâti, qu'il y a quelque chose à conserver? Le conseil d'état me semble avoir consacré cette doctrine, en distinguant une maison déjà élevée jusqu'au troisième plancher, d'une autre qui n'atteignait pas encore la hauteur du rez-de-chaussée, et en restreignant le droit de conservation à la première. (*Voy. Ord. 15 juillet 1841, de Turin.*)

2994. — Le moment est enfin, venu de prévoir, relativement à l'élargissement et au redressement des voies publiques, le défaut de plan général. La loi est silencieuse, mais son silence n'est-il pas expressif? Il est bien certain que, sous l'empire des anciens règlements et nonobstant la mention, faite dans l'arrêt de 1765, des plans arrêtés par le roi en son conseil pour servir de base aux alignements, le grand voyer et ses commis, et, plus tard, les trésoriers de France ne faisaient nulle difficulté, en l'absence de plan général, d'obliger les propriétaires à avancer ou reculer leurs constructions. La délégation de ce pouvoir leur venait de l'ordre inséré dans plusieurs règlements et, notamment, dans l'édit de 1607, de

pourvoir à ce que les villes s'embellissent au mieux que faire se pourra, et, en baillant les alignements, de redresser les murs où il y a plis ou coudes. On ne peut pas dire que la législation nouvelle se soit proposé de revenir sur cette attribution faite aux autorités préposées à l'administration de la voirie, puisqu'elle s'est contentée de substituer, dans l'accomplissement de cette mission, le préfet, sous l'autorité du ministre, aux anciens officiers de la voirie. Et de fait, dans les localités où au moment de la révolution, il n'existait pas de plans définitivement approuvés, des arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles ont seuls fixé les alignements durant plus de vingt ans. Nous verrons que ces considérations, jointes aux exigences de la nécessité, ont paru assez puissantes pour déterminer le gouvernement et les tribunaux à revenir sur une doctrine, en quelque sorte consacrée par le législateur lui-même, et à reconnaître aux maires le droit de donner des alignements partiels à défaut de plan général, en matière de petite voirie; à plus forte raison le même droit appartient-il au préfet, en matière de grande voirie, aux termes des lois des 7 sept. et 7 oct. 1790. (Voy. Ord. 26 août 1829, Détroyat; 15 févr. 1833, Poisiau; 2 août 1836, Min. trav. publ.; 31 déc. 1838, Min. trav. publ.)

2995. — Les arrêtés pris à cet effet sont bien aussi de nature à comporter le recours par la voie contentieuse. Cependant, on a à distinguer la critique qui serait faite de leurs dispositions au point de vue de l'utilité publique; l'appréciation dont elle est l'objet, est du domaine souverain de l'administration. Le conseil d'état ne consentirait à examiner et juger

que les réclamations fondées sur des droits privés. Nous avouons qu'il est assez difficile de concevoir que de telles réclamations puissent surgir à l'occasion d'un alignement partiel donné en l'absence d'un plan général. On n'a plus, en effet, dans ce cas à pourvoir à l'application d'un titre commun à l'administration et aux particuliers. Le préfet n'a pas moins de latitude que lorsqu'il s'agit de dresser un plan général.

2996. — La fidèle exécution des arrêtés portant permission de construire et alignement à suivre, est garantie par le conseil de préfecture, qui condamne à l'amende et ordonne la démolition des travaux faits en contravention.

Le taux de l'amende, porté par les anciens règlements à 300 fr.; peut aujourd'hui par application de la loi du 23 mars 1842, être abaissé jusqu'à 16 fr. Elle doit être prononcée du moment qu'on s'est abstenu de demander ou d'attendre une permission ou bien qu'on en a excédé les limites.

Quant à la démolition, elle n'est ordonnée qu'autant qu'il est reconnu par le juge que les travaux ont, en réalité, préjudicié aux intérêts confiés à l'administration, et seulement, pour la portion d'où résulte le préjudice. (*Voy. Ord. 16 juillet 1842, Grégy.*)

2997. — Terminons par l'indication de la marche à suivre pour le règlement des indemnités.

Lorsque l'administration et les propriétaires soumis au retranchement ou obligés de s'avancer tombent d'accord, non-seulement sur la nécessité même de la cession, mais encore sur le prix, pas de difficulté. Tout se règle par une convention amiable.

Nous devons seulement faire observer que, dans le système qui étend aux cessions par suite d'alignement les principes de la législation en matière d'expropriation forcée, il y a lieu de profiter de la procédure plus simple autorisée par l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, pour l'aliénation des biens des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées sous le régime dotal, des départements, des communes, des établissements publics et de l'état ou de la couronne.

2998. — Mais ce n'est pas toujours que les propriétaires s'accordent avec l'administration; la contestation peut porter soit sur la cession du terrain, soit sur la fixation du prix.

Si la cession est contestée, le débat s'engage sur la convenance de l'alignement, ou sur la propriété du terrain retranché ou abandonné, ou bien sur la prétention, élevée à un titre quelconque, de n'en point payer la valeur.

Dans le cas où la contestation a trait à l'alignement lui-même, elle se traduit nécessairement en une réclamation contre l'acte qui l'a fixé, et on a à prendre la voie de recours ouverte pour le faire réformer, conformément aux règles que nous avons établies.

Dans le cas où, l'alignement étant admis, la propriété du terrain qu'il entame ou qu'il abandonne, ou encore le droit d'en exiger la valeur, font naître le litige, il soulève autant de questions de propriété, de servitude ou d'interprétation de conventions du ressort exclusif des tribunaux. (*Voy. en ce sens, M. Dumay, t. 2, p. 761.*)

2999. — La prévision et la résolution de ces premières difficultés ne nous laisse plus qu'à supposer

que les parties ne peuvent s'entendre sur le prix de la cession.

Sous l'empire de la loi de 1607, les indemnités étaient, aux termes de l'art. 56, réglées par le conseil de préfecture, sur un rapport d'experts nommés dans une forme déterminée. (Voy. *suprà*, tit. 2, ch. 26.) La loi du 8 mars 1810 ayant substitué le pouvoir judiciaire à l'autorité administrative, en matière d'expropriation forcée, les considérations qui portèrent l'administration à étendre à la cession par suite d'alignement, les formes nouvellement instituées pour l'expropriation, l'entraînèrent à demander, désormais, aux tribunaux civils l'évaluation des indemnités. Après la loi de 1833, lorsque les tribunaux eurent eux-mêmes été remplacés par le jury, il était rationnel de faire participer l'alignement de cette modification favorable aux droits privés; et plusieurs jurisconsultes réclamèrent, en effet, cette conséquence du principe jusqu'alors admis. Néanmoins, dans nombre de localités, et notamment à Paris, on continua de s'adresser aux tribunaux. Ce n'est que dans une circulaire du 23 août 1841, que le ministre de l'intérieur, s'appuyant d'ailleurs sur un avis du conseil d'état émis à la date du 1^{er} mai de la même année, a fait connaître aux préfets que, *toutes les fois qu'un alignement force un propriétaire à reculer ses constructions ou à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due, dans le premier cas, et celle dont il est débiteur, dans le second, doivent être réglées, lorsqu'il y a contestation sur le chiffre, par le jury d'expropriation* (1).

(1) La circulaire a pour objet les alignements en matière de voi-

Il est vrai que cette décision est signalée par M. Duvergier et plusieurs de ses confrères, comme contraire à l'esprit et au texte de la loi. Mais leur critique ne me paraît reposer que sur une base fort peu solide.

« Une des règles fondamentales de notre organisation judiciaire, disent ces messieurs, c'est que toutes les questions de propriété sont de la compétence des tribunaux.

« La loi de 1807 a été considérée avec raison, comme une exception à ce principe protecteur de la propriété.

« La loi de 1810 a été faite précisément dans l'intention de supprimer cette dérogation ; en conséquence, il n'a pas été nécessaire qu'elle dit expressément que les tribunaux recouvreraient leur compétence pour chaque espèce particulière d'expropriation, lorsqu'elle remettait en vigueur ce principe général que toutes les questions de propriété sont dans leurs attributions.

« On comprend dès lors, pourquoi les lois de 1833 et de 1841 n'ont pas dû produire, sur la loi de 1810, l'effet que celle-ci a eu sur la loi de 1807.

« Quelque favorable que soit l'institution du jury en matière d'expropriation, elle est cependant une exception aux principes généraux sur la compétence des tribunaux ; elle doit donc être renfermée, comme toutes les exceptions, dans les limites qui lui sont imposées par le texte qui l'a établie.

« On ne peut donc dire que la loi de 1810 ait été abrogée par la loi de 1833, mais il est bien évident que les principes sont les mêmes pour les alignements en matière de grande voirie.

« Ainsi, et nonobstant l'abrogation de la loi de
« 1810 prononcée par les lois de 1833 et de 1841,
« il faut reconnaître qu'aux tribunaux seuls appar-
« tient le droit de prononcer sur les indemnités dues
« aux propriétaires dont le terrain est pris par ap-
« plication des règlements sur l'alignement, parce
« qu'ils tiennent cette attribution non de la loi de
« 1810, mais des règles générales de l'organisation
« judiciaire. »

On voit que tout se réduit à dire que l'on ne peut prêter à l'exception, pour enlever une contestation à l'empire du droit commun, l'extension qu'il est permis de lui donner pour rendre cette même contestation à son empire. Que cela soit vrai quand l'exception consiste à priver des garanties du droit commun un intérêt placé sous sa protection, on n'en saurait douter. Mais ici, il en est tout autrement. Il s'agit d'une dépossession réalisée contrairement aux lois civiles, et l'exception introduite en dernier lieu a précisément pour objet de sauvegarder les citoyens contre les conséquences extrêmes de la dérogation à ces lois. Ne serait-ce pas dès lors, faire de la règle une application directement contraire à la pensée qui l'a dictée, que de s'en armer contre les intérêts qu'elle est destinée à favoriser ?

Quant à nous, nous n'hésitons pas à croire, avec M. Dumay, que la décision du conseil d'état est parfaitement exacte, et qu'au fond, elle rentre éminemment dans l'esprit de nos institutions. « Nous
« regrettons seulement, que pour ce cas, qui est
« très-fréquent, qui présente peu de difficultés et
« qui ne s'applique, en général, qu'à des intérêts

« minimales, le législateur n'ait point institué un
 « jury particulier composé d'un moins grand nom-
 « bre de membres, comme il l'a fait par l'art. 16
 « de la loi du 21 mai 1836, pour l'expropria-
 « tion en matière de chemins vicinaux, la néces-
 « sité de réunir au chef lieu d'arrondissement,
 « sous la présidence d'un des juges du tribunal,
 « vingt citoyens choisis exprès par les chambres
 « assemblées de la cour royale, est, en effet, un
 « mode de procéder trop solennel, trop compliqué,
 « trop long, et surtout trop dispendieux pour
 « régler des indemnités dont le chiffre n'est ordi-
 « nairement que de quelques centaines de francs,
 « et souvent de beaucoup moins ; il faut se garder
 « d'abuser d'une institution aussi précieuse, et
 « d'en dégoûter par l'ennui, la dépense et la perte
 « de temps qu'entraînent de trop fréquentes con-
 « vocations. » (*Voy. Commentaire de la loi du 21*
 « *mai 1836, sur les chemins vicinaux, t. 2, p. 750.*)

§ 3. — Police du roulage.

5000. — Objet de la législation sur la police du roulage.
 5001. — Elle n'est point applicable aux voitures bourgeoises à l'u-
 sage des personnes. — Application de la distinction.
 5002. — Prescription relative à la forme des clous des bandes.
 5003. — Largeur des jantes pour les voitures de roulage.
 5004. — La règle ne concerne que les voitures attelées de plus d'un
 cheval.
 5005. — Attelage d'un cheval réuni à un autre animal.
 5006. — Voitures traînées par des animaux autres que des chevaux.
 5007. — Suite. — Voitures traînées par deux bœufs.
 5008. — Exception au profit des voitures affectées à l'agriculture.
 — Son étendue.
 5009. — Sanction des prescriptions relatives à la largeur des jantes.
 5010. — Délégation au gouvernement de la mission de régler le
 tarif des chargements.

3011. — Tarif des chargements pour les diligences, messageries et autres voitures publiques non suspendues.
3012. — Tarif des chargements pour les diligences, messageries et autres voitures publiques suspendues.
3013. — Tolérance.
3014. — Voitures à quatre roues, avec bandes de six centimètres de largeur.
3015. — Exceptions à la règle.
3016. — Le bénéfice de l'exemption n'est pas perdu par cela seul que l'on transporte des effets de messagerie, indépendamment des voyageurs et de leurs bagages.
3017. — Rigueur des conditions attachées à l'exemption.
3018. — Tarif des poids et chargements pour les voitures de roulage.
3019. — Tolérance.
3020. — Exception au profit des voitures employées à la culture.
3021. — Exception au profit des voitures employées aux transports pour les exploitations agricoles.
3022. — Exception pour les transports d'objets indivisibles.
3023. — Exception pour les malles-postes et voitures de l'artillerie.
3024. — Tolérances abandonnées au pouvoir discrétionnaire de l'administration.
3025. — Rigueur des prescriptions. — Excuses.
3026. — Pénalité.
3027. — Constatation des contraventions. — Vérification de la largeur des bandes et du poids des chargements.
3028. — Ponts à bascule. — Refus de se soumettre au pesage.
3029. — Indications de nature à suppléer au défaut de pesage.
3030. — Consignation de l'amende encourue. — Obligation de faire la décharge de l'excédant de poids.
3031. — Suspension de la circulation à l'époque des dégels.
3032. — Fermeture des barrières de dégel.
3033. — Prohibitions à observer à partir de la fermeture des barrières.
3034. — Exceptions à la défense de circuler. — Malles-postes. — Voitures non chargées. — Voitures suspendues.
3035. — Exception pour toutes les voitures dont le chargement n'excède pas une certaine limite.
3036. — Contraventions. — Sanction.
3037. — Ouverture des barrières.
3038. — Prescriptions à l'effet de pourvoir à la liberté et à la commodité de la circulation.

5039. — Longueur de l'essieu et des moyeux.
 5040. — Pénalité.
 5041. — Largeur des chargements. — Pouvoirs de l'administration à cet égard.
 5042. — Prescription destinée à assurer l'observation de toutes les dispositions pour la police de la voirie. — Nécessité pour les voituriers de se munir d'une *plaque*.
 5043. — Proscription des tempéraments de nature à ménager la possibilité d'éluder la loi.

3000. — « Les frais de premier établissement des routes sont très-considérables; ceux de réparation et d'entretien sont si nombreux et si multipliés sur un grand territoire tel que la France, où l'on compte déjà plus de seize mille lieues de routes royales et départementales, que l'on a beaucoup de peine à obtenir annuellement les fonds nécessaires pour assurer ce service. On a dû examiner d'abord, s'il ne serait pas possible de diminuer les causes de dégradation. Il ne fut pas difficile de reconnaître que la première de ces causes provenait du chargement excessif des voitures de roulage et de messagerie, dont le poids broyait les matériaux, et dont les roues à jantes étroites sillonnaient la voie de profondes ornières. » (*Voy. M. Tarbé, v^o Police du roulage.*)

D'un autre côté, ce n'est point assez pour faciliter la circulation, de pourvoir au bon état des chemins, il faut encore placer leur usage sous des garanties d'ordre et de bonne police.

3001. — Nous avons à examiner successivement les mesures qui se rapportent à chacun de ces deux objets. Mais il faut d'abord circonscrire l'application de cette branche de la législation. Elle ne concerne

que les voitures employées au transport des denrées et marchandises, et les messageries et autres voitures *publiques* affectées au transport des voyageurs. La distinction est facile entre les voitures *publiques* et celles qui ne le sont pas ; l'embarras ne peut être que de reconnaître, parmi les voitures bourgeoises, celles dont la destination est de servir au transport des voyageurs et non des denrées ou marchandises. Le mode de construction est loin de constituer, sous ce rapport, un caractère bien certain. Si on a, en général, pour le transport des personnes des voitures suspendues, on a aussi, dans beaucoup de pays, de simples chariots ; et souvent la même voiture sert à un double usage. La jurisprudence a établi en vue de ces circonstances, une règle éminemment sage. Elle veut que l'on considère non l'usage habituel et le mode de construction des voitures, mais le transport auquel elles sont employées au moment où elles sont rencontrées par les agents de la police des routes. (*Voy.* Ord. 25 février 1841, Hamard ; 8 avril 1842, Dalesme ; 23 déc. 1842, Cazeau.) Et en effet, rien n'est plus juste que de s'attacher au fait constaté pour l'application de dispositions dont l'objet est précisément de pourvoir aux conséquences de faits déterminés.

3002. — Les prescriptions destinées à prévenir les dégradations doivent nous occuper, en premier lieu.

Aux termes de l'art. 18 du décret du 23 juin 1806, « les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera « rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé

« à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre. »

C'est là une disposition applicable à toute espèce de voitures, même de culture et labourage (*Voy. Décr. 23 juin 1806, art. 16*), et dont l'inobservation est punie d'une amende de 15 francs. (*Voy. Décr. 23 juin 1806, art. 29.*)

Elle se rattache, par son objet, aux mesures destinées à parer aux inconvénients, comme cause de détérioration, des jantes trop étroites.

3003. — La loi du 7 ventôse an XII dispose, dans son art. 1^{er}, que les roues des voitures employées au roulage et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes d'une largeur déterminée; et l'art. 2 renferme le tarif dressé à cet effet. Mais la législation postérieure, en proportionnant la largeur des jantes non plus au nombre des chevaux, mais au chargement en poids des voitures, n'a laissé subsister (*Voy. Ord. 18 déc. 1840, Min. trav. pub.*) que la disposition de la loi de ventôse, qui fixe le *minimum* de la largeur des jantes *pour les voitures de roulage* à deux ou à quatre roues, attelées de deux chevaux, à 11 c. (4 l. 1 p.) et excepte cependant de cette limitation « les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes. » (*Voy. art. 2 et 8.*)

3004. — Dans le système de précautions organisé par cette loi, la force d'un cheval a été prise comme l'expression du *maximum* de poids supposé inoffensif. Toute voiture attelée d'un seul cheval échappe, par ce fait, aux prescriptions relatives à la largeur des jantes.

S'il n'est fait emploi que de chevaux, pas de dif-

ficulté possible. Dès qu'il sera constaté qu'un attelage était de deux chevaux ou plus, il y aura contravention (1). Vainement allèguerait-on et parviendrait-on même à prouver que l'on ne s'est muni d'un renfort que momentanément, pour franchir une côte rapide, ou même à raison du mauvais état de la route, dans une plus ou moins grande portion de son parcours (2). Il est de principe que nulle excuse n'est admise en matière de prescriptions réglementaires. (*Voy.* Ord. 21 janv. 1842, Poucard; 30 juin 1842, Leroy; 16 juillet 1842, Jacquot.)

3005. — Dans le cas où le cheval se trouvera réuni à un autre animal, à un mulet, à un âne, ou bien même, ainsi que cela se voit dans quelques pays, à un bœuf, la question ne sera pas moins simple. On devra refuser le bénéfice réservé aux voitures traînées par un seul cheval. Il a été, il est vrai, jugé, contrairement à cette doctrine, à la date du 4 mars 1830, qu'une voiture, bien qu'attelée d'un âne en sus d'un cheval, n'en devait pas moins profiter, parce que *la force d'un âne ne pouvait être évaluée à celle d'un second cheval.* (*Voy.* Ord. 4 mars 1830, Marquin.) Mais le conseil d'état, qui avait d'ailleurs pris soin de se prévaloir *des circonstances* pour ne faire de sa décision qu'une décision d'espèce, nous semble

(1) Évidemment, il en serait de même si la voiture attelée d'un seul cheval était rattachée par des chaînes, des cordes ou un trait quelconque, à une voiture attelée d'un plus grand nombre de chevaux. (*Voy.* Ord. 25 novembre 1842, Dupont.)

(2) Je rattache à ce principe une ordonnance d'où il résulte que les conseils de préfecture ne peuvent se fonder sur la légèreté d'une voiture pour se dispenser de lui appliquer les dispositions écrites dans la loi. (*Voy.* Ord. 20 avril 1859, Minist. trav. pub.)

avoir fait, depuis, retour aux saines doctrines, en déclarant que la contravention existe toutes les fois que l'attelage se compose d'animaux dont les forces réunies dépassent celle d'un cheval.

3006. — C'est le principe auquel on a à se référer pour les voitures traînées par des animaux autres que des chevaux. On l'a notamment appliqué, en refusant d'assimiler à l'attelage d'un cheval, un attelage composé soit de deux mulets (*Voy. Ord. 27 avr. 1841, Min. trav. publ. ; 8 avril 1842, Caros*), soit d'un mulet et de deux ânes. (*Voy. Ord. 15 juill. 1841, Min. trav. pub. ; 8 juin 1842, Cadin.*)

3007. — Mais serait-on fondé à se prévaloir de la disposition de l'arrêt du conseil du 20 avril 1783, portant que *deux bœufs seront comptés comme un cheval*, pour soutenir que l'attelage de deux bœufs doit être assimilé à celui d'un cheval?

Vainement le ministre répond-il : « Je concevrais
« très-bien que l'on voulût s'appuyer de cette dispo-
« sition, si la législation du roulage était la même
« encore aujourd'hui qu'elle était en 1783. A cette
« époque, on ne faisait aucune distinction pour les
« voitures à jantes larges ou à jantes étroites ; les
« unes et les autres, au moins jusqu'à une largeur
« de 5 pouces, pouvaient être attelées d'un même
« nombre de chevaux. La loi du 7 ventôse an XII a
« eu précisément pour but de modifier ce système :
« cette loi a voulu qu'au-dessous d'une largeur
« minimum de jantes, les voitures de roulage ne
« fussent attelées que d'un cheval ; elle a donc
« implicitement proscrit tous les attelages dont
« la force est supérieure à celle d'un cheval, et,

« par suite, les attelages de deux bœufs sur une
« voiture à jantes étroites. »

Je ne découvre pas ce que ce raisonnement peut avoir même de spécieux. Les modifications apportées à la législation sont complètement indifférentes à l'assimilation établie dans l'arrêt de 1783. La loi de ventôse, en prenant la force d'un cheval pour point de départ de ses prescriptions, n'a, en aucune façon, manifesté la pensée de changer les termes de cette évaluation ; force est, dès lors, de supposer qu'elle a entendu s'en référer, sur ce point, aux anciennes règles. (*Voy.* Ord. 23 déc. 1842, Cazeau.)

5008. — L'exception consacrée au profit de l'agriculture a été restreinte par la jurisprudence aux plus étroites limites. Elle n'est applicable qu'aux transports de récoltes effectués de la ferme aux champs et réciproquement. On a porté la rigueur jusqu'à décider que le transport des denrées de la ferme au marché (*Voy.* Ord. 16 juill. 1842, Perrin ; 26 août 1842, Pérot), du blé au moulin (*Voy.* Ord. 11 août 1841, Min. trav. publ.), du fumier acheté dans une ville, à la ferme (*Voy.* Ord. 27 avr. 1841, Min. trav. publ.), ne rentrait pas dans les termes de l'exemption. Toutefois, on n'a pas cru pouvoir en refuser le bénéfice au fermier qui se contentait de conduire, d'une forêt à la ferme, sa portion affouagère. (*Voy.* Ord. 23 févr. 1841, Min. trav. publ.) On n'a pu se dispenser de voir là une récolte. La même doctrine a été admise pour la conduite, chez le propriétaire, du bois réservé par le bail, sur la production du domaine. (*Voy.* Ord. 18 juillet 1838, Min. trav. publ.) On a considéré que c'était à titre de récolte, encore plus

que comme prix de bail, que le bois était remis. L'administration n'a pas réussi non plus, dans sa tentative de rejeter en dehors de l'exception les récoltes transportées pour être manipulées ou consommées, et de ne laisser sous sa protection que les récoltes amenées pour être conservées. On a, contrairement à ses prétentions, rangé dans la classe des voitures affectées au transport des denrées des champs à la ferme, la voiture employée, soit par un nourrisseur à transporter au chef-lieu de son établissement, à Paris, les fourrages provenant de terres dont il était propriétaire ou fermier (*Voy. Ord. 17 sept. 1838, Lenoir*), soit par un fabricant de sucre à transporter les betteraves provenant de sa récolte à la fabrique. (*Voy. Ord. 22 févr. 1838, Martiné frères.*) (1) Le conseil d'état ne s'est point arrêté, dans cette dernière espèce, aux observations présentées par le ministre, en ces termes : « Le privilège de circuler
 « sur les grandes routes avec des voitures à jantes
 « étroites n'a été accordé qu'aux voitures qui servent
 « au transport des objets récoltés, depuis le lieu où
 « ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conser-
 « ver, les cultivateurs les déposent ou les rassem-
 « blent. Or, il est bien évident, ainsi que le font
 « remarquer les ingénieurs, que tel n'est pas le cas
 « des voitures employées, par les sieurs Martiné, au
 « transport de leurs betteraves du lieu de la culture
 « à la sucrerie d'Aubigny où elles sont manufactu-
 « rées. Outre que cette fabrique est à une assez

(1) A plus forte raison, faut-il ranger dans la même classe la voiture employée à mener le chanvre au rouissage et à l'en ramener. (*Voy. Ord. 15 août 1859, Minist. trav. publ.*)

« grande distance du champ, les objets récoltés,
 « loin d'y être conservés, y sont au contraire livrés
 « à la consommation et au commerce tout à la fois. »
 Il s'est contenté de constater « que les voitures des
 « sieurs Martiné étaient employées uniquement à
 « transporter leurs récoltes de betteraves au siège de
 « leur exploitation, pour en conclure qu'elles étaient
 « dans le cas de l'exception établie par l'art. 8 de la
 « loi du 7 ventôse an xii. »

3009. — J'indiquerai, en traitant de la limitation du poids et du chargement des voitures, les moyens déterminés pour la vérification de la largeur des jantes; mais j'ai à mentionner, avant d'aborder ce nouvel ordre de dispositions, que les contraventions relatives à la largeur des jantes entraînent une condamnation à 50 francs, à titre de dommages, et que moitié de la somme appartient au saisissant (*Voy. L. 7 vent. an xii, art. 3*); mais qu'il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins, pour les voitures de roulage, et d'un demi-centimètre, pour les voitures de messagerie. (*Voy. Décr. 23 juin 1806, art. 20.*)

3010. — Le gouvernement, *en vertu d'une délégation expresse* qu'il tenait de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an xii, à l'effet de ménager à l'intérêt public le profit immédiat des enseignements à recueillir de l'application du système des roues à larges jantes inauguré par cette loi, a pourvu à la fixation du tarif des chargements au moyen de divers actes réglementaires, dont le but commun a été de concilier l'intérêt de la conservation des routes avec celui de l'industrie des transports.

5011. — Il résulte des art. 6 et 20 du décret du 23 juin 1806, combinés avec l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 23 avril 1834 et l'art. 2 de l'ordonnance du 12 février 1837, que *le poids des diligences, messageries, fourgons et autres voitures publiques, allant au trot ou avec relais, mais NON SUSPENDUES SUR RESSORTS MÉTALLIQUES*, est fixé, savoir : — Avec bandes de 6 centimètres, à 2,000 kilogrammes, avec bandes de 7 centim., à 2,300 kilogr., avec bandes de 8 centim., à 2,560 kilogr., avec bandes de 11 centim., à 3,520, kilogr., avec bandes de 14 centim., à 4,480 kilogr., et qu'il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance de 1/2 centim. en moins, et, sur le poids, une tolérance de 100 kilog.

5012. — « Le poids des diligences, messageries, « berlines, fourgons et autres voitures publiques em- « ployées au transport des voyageurs ou des marchan- « dises, *suspendues sur ressorts métalliques*, allant au « trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voya- « geurs, cordes et bâche, est limité, à raison de la lar- « geur des jantes et du nombre des roues, » savoir : pour les voitures à quatre roues à 3,000 kilogr. pour bandes de 7 centim., à 3,500 kilogr. pour bandes de 8 centim., à 4,000 kilogr. pour bandes de 9 centim., à 4,500 kilogr. pour bandes de 10 centim.; et pour les voitures à deux roues, à 1,500 kilogr. pour bandes de 7 centim., à 1,750 kilogr. pour bandes de 8 centim., à 2,000 kilogr. pour bandes de 9 centim., et à 2,250 kilogr. pour bandes de 10 centim. (Voy. Ord. 5 oct. 1843, art. 1.)

5013. — Dans tous les cas, la tolérance est de

200 kilogr. sur le poids, et de 1/2 centim. sur la largeur des jantes. (*Voy. ibid.*, art. 2.)

3014. — Quant à la voiture à quatre roues avec bandes de six centimètres, elle est autorisée à profiter de la disposition du décret du 23 juin 1806, qui, sans tenir d'ailleurs compte du nombre des roues, attribuait un poids de 2,000 kilogr. à cette largeur de bandes. (*Voy. Ord.* 5 oct. 1843, art. 1.)

3015. — C'est là la règle; voici maintenant l'exception :

« Sont affranchies de la vérification de leur poids :
 « 1° les voitures publiques employées au transport
 « des voyageurs, *suspendues sur ressorts métalliques*,
 « allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au
 « trot, et sans relais, qu'une distance de trois myria-
 « mètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois
 « chevaux au plus, et montées sur quatre roues
 « ayant sept centimètres, au moins, de largeur de
 « bandes ;

« 2° Les voitures publiques mentionnées au para-
 « graphe précédent, pourvu qu'elles soient attelées
 « de quatre chevaux au plus et montées sur quatre
 « roues ayant au moins neuf centimètres de largeur
 « de jantes. »

3016. — Le ministre des travaux publics avait soutenu que cette exemption, consacrée dans l'ordonnance du 15 février 1837, était inapplicable aux voitures qui, indépendamment des voyageurs et de leurs bagages, transportaient des effets de messagerie; et avait vu sa prétention fort nettement, et à plusieurs reprises, condamnée par le conseil d'état. (*Voy. Ord.* 16 déc. 1841, Toulouse; 14 janv. 1842,

Toulouse. Cependant, le gouvernement ne s'est point inquiété d'introduire une restriction à cet égard dans l'ordonnance de 1843 ; ses termes sont identiques à ceux de l'ordonnance de 1837. Il en faut conclure que la jurisprudence établie pour la première, doit présider à l'interprétation de la seconde.

3017.— Cette observation est, d'ailleurs, la seule qu'elle nous semble comporter. Sa rédaction est assez claire pour exclure toute difficulté. Contentons-nous de rappeler que dans ces sortes de prescriptions tout est de rigueur, et que, sous peine de méconnaître l'esprit de la loi, il faut s'en tenir à sa lettre. Du moment que l'une des conditions exigées vient à manquer, il n'y a point à revendiquer le bénéfice de l'exception, sous prétexte que le fait dénoncé ne serait que momentanément, (*Voy. Ord. 7 janv. 1842, Briard*), on trouverait une sorte de justification dans les difficultés de la route.

3018. — Le tarif des poids et chargements pour les voitures de roulage, est fixé par une ordonnance du 2 octobre 1844.

« Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison des saisons, de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit : »

Pour les voitures à deux roues, le poids est, du 20 nov. au 1^{er} avril, de 3,100 kilogr. pour les bandes de 11 à 14 centim., de 4,000 kilogr. pour les bandes de 14 à 17 centim., de 4,800 kilogr. pour les bandes de 17 centim. et au-dessus ; et du 1^{er} avril au 20 nov., de 3,600 kilogr. pour les bandes de 11 à 14 centim.,

de 4,000 kilogr. pour les bandes de 14 à 17 centim., de 4,800 kilogr. pour les bandes de 17 centimètres et au-dessus.

Pour les voitures à quatre roues, le poids est, du 20 nov. au 1^{er} avril, de 5,000 kilogr. pour les bandes de 11 à 14 cent., de 6,000 kilogr. pour les bandes de 14 à 17 centim., de 6,700 kilogr. pour les bandes de 17 centim. et au-dessus ; et du 1^{er} avril au 20 nov., de 5,800 kilogr. pour les bandes de 11 à 14 centim., de 7,000 kilogr. pour les bandes de 14 à 17 centim., et de 7,800 kilogr. pour les bandes de 17 centim. et au-dessus. (*Voy.* art. 1.) (1)

3019. — La tolérance est, d'ailleurs, sur la largeur des bandes, de 1 centim. et, sur les poids, de 200 kilogr. pour les voitures à deux roues, et de 300 kilogr. pour les voitures à quatre roues. (*Voy.* Ord. 2 oct. 1844, art. 2.)

3020. — Une première exception est consacrée par l'art. 3. « Sont exceptées, dit cet article, des dispositions relatives à la largeur des bandes des
« roues et à la vérification des poids, les voitures
« employées à la culture des terres, au transport des
« récoltes et à l'exploitation des fermes.

« Jouiront de l'exemption énoncée ci-dessus toutes les voitures qui se rendent de la ferme aux
« champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent
« au transport des objets récoltés du lieu où ils ont
« été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver

(1) Il est dit, dans l'art. 5, que les poids déterminés par l'art. 1^{er} ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour les voitures de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au-dessus.

« et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les
« rassemble. »

Cette exception répond exactement à celle écrite dans la loi du 7 ventôse an XII ; on a seulement pris soin de donner ici à la rédaction une clarté et une précision, à laquelle la jurisprudence a dû suppléer pour l'art. 8 de cette loi.

3021. — Mais on ne s'est point arrêté là ; pour favoriser d'autant les transports de l'agriculture, on a affranchi de toute limitation de largeur de bandes, mais seulement jusqu'à concurrence d'un certain poids et d'une certaine distance à parcourir, les voitures qui, sans rentrer dans les termes définis pour l'exception que nous venons de mentionner, sont, néanmoins, affectées aux exploitations rurales.

L'art. 4 porte :

« Sont encore exceptées des dispositions relatives
« à la largeur des bandes des roues, toutes voitures
« dont le poids, y compris voiture et chargement,
« n'excède pas 2,500 kilogrammes, si elles sont à
« deux roues, et 4,000, si elles sont à quatre roues,
« lorsqu'elles sont employées :

« 1° Aux transports exécutés directement par les
« propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour
« la vente de leurs denrées aux marchés voisins,
« ainsi que pour leur approvisionnement en den-
« rées, amendements, engrais et matériaux destinés
« à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments
« d'exploitation rurale ;

« 2° Aux transports exécutés par les fermiers et
« colons partiaires pour la livraison au propriétaire
« de la part qui lui est afférente.

« Ces voitures ne profiteront, dans ces divers
 « cas, de l'exception ci-dessus énoncée qu'autant
 « qu'elles n'emprunteront les routes royales ou dé-
 « partementales que pour une distance de trois
 « myriamètres au plus.

« Les voitures ci-dessus mentionnées, lorsque
 « leur poids excèdera le poids exceptionnel déter-
 « miné au premier paragraphe du présent article,
 « seront soumises aux règles du tarif du roulage ;
 « mais, dans ce dernier cas, la tolérance accordée
 « par le second paragraphe de l'art. 2 ci-dessus, sera
 « augmentée de moitié en sus. »

3022. — Il faut aussi rapprocher de ces dispositions l'art. 9 du décret du 23 juin 1806. Il en résulte que les objets indivisibles tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés du tarif des poids et chargements. L'article ajoute, néanmoins, que les préfets sont autorisés à en étendre l'application aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts, et que les contraventions aux règlements par eux émis à cet effet seront punies des peines portées par la loi du 7 ventôse an XII.

3025. — Les malles-postes destinées au transport de la correspondance et des dépêches du gouvernement, ont leurs règlements particuliers. (*Voy.* Ord. 16 juill. 1828, art. 37.) Les voitures de l'artillerie ne sont assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes. (*Voy.* Décr. 23 juin 1806, art. 26.)

3024. — Enfin, l'administration elle-même use journellement de tolérance au profit de certaines entreprises qui emploient une vitesse accélérée avec

un matériel de roulage. C'est ce qui a eu lieu pour le transport de la marée et même du lait à Paris. Dans ce cas, la condition particulière faite aux voitures est déterminée par une décision ministérielle.

3025. — Mais dans les termes des prévisions des dispositions que nous venons d'analyser, tout est de rigueur. Nous retrouvons le principe qui interdit au juge d'admettre aucune excuse. Le pouvoir réglementaire a lui-même, pris soin de faire aux circonstances leur juste part, en accordant une certaine tolérance sur le poids et sur la largeur des bandes. (*Voy. Ord. 14 janvier 1842, Rocquigny; 26 août 1842, Pérot.*)

3026. — La pénalité était déterminée par l'art. 27 du décret du 23 juin 1806, conformément à l'art. 4 de la loi du 29 flor. an x. L'amende pour excès de chargement, était fixée, de 20 à 60 myriagrammes, à 25 fr.; de 60 à 120 myriagr., à 50 fr.; de 120 à 180 myriagr., à 75 fr.; de 180 à 240 myriagr., à 100 fr.; de 240 à 300 myriagr., à 300 fr. Toutefois, on a dû revenir sur cette sanction, pour en rectifier la portée, en ce qui concernait l'excès de chargement inférieur à 20 myriagrammes. Deux ordonnances, des 24 décembre 1814 et 21 mai 1823, ont disposé, l'une pour les messageries, et l'autre pour les voitures de roulage, que l'amende de 25 fr. serait encourue du moment que les poids autorisés, augmentés de la tolérance, auraient été excédés. (*Voy. Ord. 21 janvier 1842, Mazier-Verrier.*)

3027. — Quant à la constatation des contraventions, il y est pourvu par le décret du 23 juin 1806 et l'ordonnance du 16 juillet 1828.

La largeur des bandes est vérifiée par les prépo-

sés aux ponts à bascule, au moyen de jauges en fer remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussée. (*Voy.* Décr. 23 juin 1806, article 19.) (1)

La vérification du poids des voitures est faite au moyen du pesage sur les ponts à bascules. (*Voy. ibid.*, art. 10.)

3028. — Et pour enlever aux contrevenants la possibilité de s'y soustraire, l'ordonnance de 1828 déclare que « tout voiturier ou conducteur qui, pour « éviter de passer devant un pont à bascule, se dé- « tournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, « sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie « ou autres agents qui surveilleront le service des « ponts à bascule, de conduire sa voiture, pour être « pesée, sur ce pont à bascule. » (*Voy.* art. 23.) D'un autre côté, le conseil d'état s'est fait un devoir d'établir, en règle absolue, que le refus de subir le pesage, quel qu'en ait été le motif, emporte présomption *légale* du *maximum* de surcharge. (*Voy.* Ord. 7 janv. 1842, Briard; 8 juin 1842, Badot; 6 sept. 1842, Lecat.)

3029. — Ce mode de constatation n'a d'ailleurs, rien d'exclusif. La loi du 29 floréal an x désigne les lettres de voiture pour suppléer au défaut de pesage (*Voy.* art. 30); et on pourrait également baser l'évaluation sur le nombre et la nature des objets de

(1) On ne saurait d'ailleurs exiger que le fait de la vérification soit mentionné au procès-verbal, du moment que le contrevenant ne produit aucune preuve contraire à sa déclaration sur la largeur des bandes. (*Voy.* Ord. 16 juillet 1842, Vivelon.)

chargement déclarés par le voiturier. (*Voy.* Ord. 28 janv. 1841, Min. trav. publ.) (1)

3050. — Les procès-verbaux sont dressés et affirmés dans les formes que nous indiquerons dans l'article suivant. Mais nous devons faire remarquer dès à présent, que la loi veut que les voituriers ou conducteurs, avant de continuer leur route, à défaut de caution suffisante, réalisent le paiement de l'amende encourue et déchargent leur voiture de l'excédant de poids (*Voy.* L. 29 flor. an x, art. 5); et que les contestations sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, soient portées devant le maire de la commune et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités. (*Voy.* Décr. 23 juin 1806, art. 38.)

3051. — Après les mesures générales et permanentes, viennent les mesures spéciales et momentanées. Le législateur de l'an x, pour prévenir les dommages excessifs qu'occasionne la circulation à l'époque des dégels, avait autorisé la suspension du roulage, *sur les chemins pavés*, pendant les jours de dégel (*Voy.* L. 29 flor. an x, art. 6); et plus tard, le gouvernement a émis un règlement sur ce point. Il est écrit dans une ordonnance du 23 décembre 1816.

3052. — Les sous-préfets ordonnent, dès qu'il y a lieu, la fermeture des barrières de dégel, sur les routes pavées (2). Leurs arrêtés à cet effet, doivent

(1) Dans ce cas, pour que la constatation soit régulière, il faut que la déclaration soit signée par son auteur, ou que le procès-verbal mentionne que sa signature a été requise. (*Voy.* Ord. 19 mars 1840, Minist. trav. publ.)

(2) En fait, l'établissement des barrières de dégel est restreint aux départements du nord du royaume.

être adressés, sans délai, aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent. (*Voy. Ord. 23 déc. 1816, art. 2.*)

3033. — En règle générale, du moment que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières ont été publiés, aucune voiture ne peut plus sortir de la ville, du bourg ou du village où elle se trouve. Les voitures qui seraient en marche ne peuvent poursuivre que jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village. Dans le cas, néanmoins, où il ne s'y trouverait point d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles peuvent se rendre à la couchée ordinaire ou à tout autre lieu plus voisin qui leur est désigné par le maire. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures ont, seulement, à prendre un *laissez-passer* du maire : ce *laissez-passer* fait mention du motif qui a porté à le délivrer et ne vaut que pour le jour même. (*Voy. Ord. 23 déc. 1816, art. 3.*)

3034. — Les courriers de malles et toutes les voitures qui en font le service, les voitures de toute espèce non chargées, et enfin les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries échappent à la prohibition et sont admises à circuler pendant la fermeture des barrières de dégel. (*Voy. ibid., art. 5.*)

3035. — Ce n'est pas tout; les voitures publiques pour le transport des voyageurs sont autorisées à circuler pendant tout le cours de la fermeture des barrières, pourvu que leur poids, chargement com-

pris, n'excède pas 800 kilogrammes, pour les voitures à deux roues, et 1800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues. (*Voy. Ord. 23 déc. 1816, art. 5 et 6.*)

Les voitures de roulage, elles-mêmes, et toutes les autres non suspendues, allant au pas, ont la même faculté à la condition de ne point dépasser le poids de 900 kilogrammes pour les charrettes, et de 1500 kilogrammes, pour les chariots et voitures à quatre roues. (*Voy. ibid.*)

3036. — Les contraventions sont punies des peines édictées par les art. 4 et 5 de la loi du 29 floréal an x. Elles sont, par conséquent, les mêmes que celles prononcées par le décret du 23 juin 1806, pour excès de chargement. (*Voy. Ord. 23 déc. 1816, article 7.*)

L'amende n'est cependant, infligée qu'à titre de dédommagement. Le règlement réserve en outre, l'application par les juges de police de l'art. 476 du code pénal. (*Voy. ibid., art. 8.*)

3037. — L'ordre de rouvrir les barrières est délivré par le préfet.

Mais le jour déterminé pour cette ouverture et le lendemain, les voitures ne peuvent partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre pour le départ est fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières (1). Le maire ou l'adjoint préside au

(1) A cet effet, chaque propriétaire ou conducteur de voiture a dû se transporter à la mairie dès son arrivée dans la commune, pour y faire prendre note de l'heure à laquelle elle a eu lieu.

départ, et les préposés aux barrières de dégel ne laissent passer, le jour de leur ouverture et le lendemain, que deux voitures à la fois et à une heure d'intervalle.

5058. — Le but des prescriptions à l'effet de limiter le chargement des voitures et de le maintenir en rapport avec la largeur des jantes a pour but, nous l'avons dit, de prévenir la détérioration excessive des routes. Dans celles qui nous restent à examiner, on s'est plus particulièrement proposé de parer aux dangers des accidents.

Cependant, c'est le cas de rappeler une distinction que nous avons déjà signalée comme le point de départ des limites qui circonscrivent le domaine de la police administrative en matière de voirie. (*Voy. supra*, n° 2935.) Il ne s'agit point ici de pourvoir directement à la sûreté des personnes. L'application des mesures relatives à cet objet, et on en a l'exemple dans les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1828, qui ont trait à la construction et au mode de chargement des voitures employées au transport des voyageurs, est du domaine des tribunaux du droit commun. Les accidents prévus par les règlements que le conseil de préfecture a mission d'appliquer, en matière de grande voirie, sont plutôt envisagés comme susceptibles de compromettre la liberté et la commodité de la circulation.

5059. — Une ordonnance du 29 oct. 1828, rendue en vertu de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an xii et conformément à l'art. 16 du décret du 23 juin 1806, porte « qu'aucune charrette, voiture de roulage ou
« autre, ne pourra circuler, dans toute l'étendue du

« royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y
 « comprenant celle de l'essieu, n'excèdera pas de 12
 « centimètres un plan passant par la face extérieure
 « des jantes. » (*Voy.* art. 1^{er}.)

On lit dans l'art. 16 du décret du 23 juin 1806, que « la longueur des essieux de toute espèce de
 « voiture, même de culture et labourage, ne pourra
 « jamais excéder 2 mètres 50 centimètres entre les
 « deux extrémités. »

Ainsi d'une part, la saillie des moyeux et de l'autre, l'écartement des roues, qui fait la voie des voitures, ne peuvent dépasser une certaine limite.

3040. — La pénalité est, d'ailleurs, la même (*Voy.* Ord. 11 août 1841, Min. trav. publ. ; 18 mars 1842, Thiéblemont) : la contravention à l'une ou à l'autre de ces prescriptions est punie d'une amende de 15 fr. (*Voy.* Ord. 29 oct. 1828, art. 3, et Déc. 23 juin 1806, art. 28.)

3041. — Le ministre des travaux publics a tenté, à plusieurs reprises, de la faire appliquer à des voituriers dont les chargements étaient disposés de manière à dépasser la saillie des moyeux. Il soutenait que l'esprit, à défaut de la lettre, de l'ordonnance de 1828 était de proscrire un fait identique par ses résultats à celui qu'elle envisage. Mais le conseil d'état s'est constamment refusé à sanctionner ce système d'assimilation. (*Voy.* Ord. 29 janvier 1839, Favier.)

Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'administration soit complètement désarmée à cet égard. Les préfets sont fondés à se prévaloir des pouvoirs généraux qu'ils tiennent de la loi du 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2, pour défendre, dans l'intérêt de la sûreté publi-

que, de donner aux chargements plus d'une certaine largeur. Seulement, les règlements pris à cet effet n'appartiennent point à la police de la voirie (*Voy. supra*, n° 3038); ils n'ont à attendre leur sanction que de l'art. 470 du code pénal et de l'intervention des juges du droit commun. (*Voy. Ord. 22 fév. 1838, Min. trav. publ.*)

3042. — J'arrive enfin à une prescription dont le caractère est de tendre à assurer l'observation de toutes les autres, en ménageant à l'autorité la connaissance des véritables noms et domiciles des contrevenants étrangers et inconnus sur le lieu où ils sont rencontrés.

L'art. 34 du décret du 23 juin 1806, porte :
 « Tout propriétaire de voiture de roulage sera tenu
 « de faire peindre sur une plaque de métal, en ca-
 « ractères apparents, son nom et son domicile :
 « cette plaque sera clouée en avant de la roue et au
 « côté gauche de la voiture; et ce, à peine de 25 fr.
 « d'amende : l'amende sera double si la plaque
 « portait, soit un nom, soit un domicile faux ou
 « supposé. »

3043. — La disposition est assez claire et précise pour que la jurisprudence n'ait eu qu'à écarter les moyens tentés pour en éluder l'atteinte. Elle a simplement décidé que, dans le cas où plusieurs voitures sont conduites par un même voiturier, chacune n'en doit pas moins être munie de la plaque (*Voy. Ord. 15 juillet 1842, Thénard*); qu'il n'y a pas à se faire une excuse de ce que la voiture circule sans chargement (*Voy. Ord. 27 août 1840, Min. trav. publ.*), de ce que l'on n'est pas voiturier de profes-

sion (*Voy. Ord. 18 août 1842, Biais*), de ce que l'on n'a pas encore eu le temps de se pourvoir d'une plaque (*Voy. Ord. 5 déc. 1842, Poulet*), ou de ce qu'on l'a perdue ou égarée (*Voy. Ord. 11 août 1841, Min. trav. publ.*); qu'il faut s'en tenir à la lettre du règlement, et que la plaque en métal ne peut être suppléée ni par une feuille de papier apposée à la place et portant les indications exigées (*Voy. Ord. 15 juillet 1842, Thénard; 5 déc. 1842, Duroyat*), ni par une inscription au pinceau sur le brancard de la voiture (*Voy. Ord. 11 août 1841, Min. trav. publ.*), ni même par une plaque en bois (*Voy. Ord. 26 août 1842, Pujos*); et qu'il n'est satisfait à l'obligation qu'autant que les caractères sont apparents et lisibles, que l'administration n'a aucun compte à tenir, sous ce rapport, de la nature du chargement comme cause de dégradation, et que, par exemple, on opposerait vainement que la disparition des caractères est due aux exhalaisons corrosives des objets transportés. (*Voy. Ord. 13 avril 1842, Cornu.*)

§ 4. Répression des contraventions.

- 5044. — Autorités appelées à constater les contraventions en matière de grande voirie.
- 5045. — Rédaction des procès-verbaux. — Des désignations qu'ils doivent contenir.
- 5046. — Affirmation des procès-verbaux.
- 5047. — Formes de l'affirmation.
- 5048. — Délai de l'affirmation.
- 5049. — Les procès-verbaux sont-ils soumis à l'enregistrement?
- 5050. — Compétence réglée par la loi du 28 pluviôse an VIII.
- 5051. — Elle embrasse les questions du contentieux.
- 5052. — Jurisdiction répressive organisée par la loi du 29 floréal an X.

5053. — Attribution faite au sous-préfet.
5054. — La *répression* est réservée au conseil de préfecture.
5055. — Étendue de sa compétence.
5056. — Circonscription de cette compétence au regard des tribunaux. — Traverse des villes, bourgs et villages.
5057. — Distinction entre les mesures relatives à la voirie et celles dont l'objet est de pourvoir à la sûreté ou à la salubrité publiques.
5058. — Exception de propriété. — Elle ne saurait revêtir les caractères de question *préjudicielle*.
5059. — Exception tirée de ce que le terrain sur lequel s'est réalisé le fait incriminé, ne fait point partie de la voie publique.
5060. — Contravention à la police du roulage. — Mission attribuée au maire.
5061. — Les contraventions à l'obligation de se munir d'une plaque appartiennent à la classe des contraventions de grande voirie.
5062. — Notification des procès-verbaux. — La loi n'en fait pas une nécessité.
5063. — Pénalité. — Application des anciens règlements.
5064. — Taux des amendes.
5065. — Les amendes participent de la nature des dommages et intérêts.
5066. — Conséquences de ce principe. — Il y a lieu de condamner à une amende pour chaque contravention distincte.
5067. — Suite. — Responsabilité. — Les poursuites sont dirigées contre le propriétaire dénommé sur la plaque, pour les contraventions à la police du roulage.
5068. — Responsabilité du propriétaire pour les contraventions en matière de constructions.
5069. — Prescription. — Délai.
5070. — Prescription à l'égard des infractions permanentes.
5071. — Procédure devant le conseil de préfecture. — Visa de la disposition pénale. — Condamnation de la partie privée qui succombe, aux frais.

3044.—Les contraventions en matière de grande voirie, sont constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées,

leurs conducteurs, les commissaires de police et les gendarmes. (*Voy. L. 29 flor. an x, art. 2.*) Pour chacun de ces fonctionnaires, la validité du procès-verbal n'est subordonnée ni au *visa* d'une autorité supérieure (*Voy. Ord. 19 déc. 1838, Genty*), ni à la présence simultanée de deux agents, pour le rédiger et le signer. (*Voy. Ord. 19 janvier 1836, Minist. intér.*)

Le droit de verbaliser est également accordé, par l'art. 112 du décret du 16 déc. 1811, aux gardes champêtres (*Voy. Ord. 1^{er} mars 1842, Moussu*), par l'art. 1^{er} du décret du 18 août 1810, aux préposés des droits réunis et des octrois, et par l'art. 2 de la loi du 23 mars 1842, aux piqueurs des ponts et chaussés et aux cantonniers-chefs commissionnés et assermentés à cet effet. Et les lois et règlements ont, en outre, appelé des agents spéciaux à concourir à la répression de certaines contraventions. On en a un exemple dans les préposés aux ponts à bascule ; ils dressent des procès-verbaux pour la constatation des contraventions aux dispositions sur le poids des voitures ou la circulation en temps de dégel. (*Voy. Décr. 23 juin 1806, art. 10.*) Leur surveillance à cet égard, n'est même pas restreinte à la vérification à faire au passage des voitures devant les ponts. Leur qualité les suit sur quelque point de la route qu'ils jugent convenable de se transporter. (*Voy. Ord. 5 juin 1838, Minist. trav. publ. ; 26 déc. 1840, Minist. trav. publ.*)

3045. — « Les procès-verbaux doivent être datés et signés : ils doivent contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires rédacteurs ;

« constater l'objet de la dénonciation ou de la plainte,
 « l'existence et le corps du délit, en indiquer la na-
 « ture, le lieu, les temps, les circonstances, en re-
 « cueillir les indices, les présomptions, les preuves,
 « les déclarations faites spontanément ou sur inter-
 « pellation, par les personnes présentes ou appelées,
 « tous les documents propres à servir à la manifes-
 « tation de la vérité » (*Voy. M. Tarbé de Vauxclairs,*
v^o Procès-verbal), et les noms et domiciles des con-
 trevenants.

On comprend néanmoins, que ces conditions ne sont pas toutes empreintes de la même rigueur. Un procès-verbal ne saurait être, dans le silence de la loi, déclaré nul par cela seul que le rédacteur aurait omis d'y mentionner sa résidence. (*Voy. Ord. 29 janvier 1839, Minist. trav. publ.*) Et quant à la désignation du délinquant, d'une part, il n'est pas absolument nécessaire que le procès-verbal fasse connaître le voiturier, du moment qu'il donne le nom du propriétaire de la voiture (*Voy. Ord. 30 juin 1842, Jehenne*); d'une autre part, l'inexactitude de cette dernière désignation elle-même, ne saurait mettre obstacle à la condamnation, si l'instruction venait d'ailleurs établir l'identité du prévenu. (*Voy. Ord. 18 nov. 1842, Fillou.*) On ne doit jamais perdre de vue que l'important est de ne point laisser les agents de la surveillance à la merci des circonstances, et, surtout, du mauvais vouloir et de la fraude.

3046. — Les procès-verbaux ne peuvent faire foi et motiver une condamnation qu'autant qu'ils ont été affirmés devant le juge de paix ou devant le maire

ou l'adjoint *du lieu*. (Voy. Décr. 18 août 1810, et Décr. 16 déc. 1811, art. 112.) (1)

Du reste, la faculté d'affirmer devant le maire ou l'adjoint n'est point subordonnée à l'absence du juge de paix. (Voy. Ord. 23 juin 1841, Schwartz.) C'est une facilité que la loi a voulu ménager au rédacteur du procès-verbal.

La même pensée a présidé à l'interprétation du silence gardé relativement à la désignation *du lieu*. L'affirmation est faite soit devant le juge de paix ou le maire de la résidence de l'affirmant, soit devant celui du lieu de la contravention. (Voy. Ord. 14 février 1842, Poussi; 15 juin 1842, Lelièvre.) (2)

3047. — On s'est demandé si le magistrat était rigoureusement tenu de mentionner que lecture du procès-verbal avait été donnée à l'agent qui le présentait, préalablement à son affirmation, et de soumettre l'acte à sa signature; et on a décidé que l'inaccomplissement de ces formalités n'était pas de nature à entraîner la nullité de l'affirmation. (Voy. Ord. 10 mai 1839, minist. trav. publ., 8 avril 1842, Denayrouse.)

3048. — Quant au délai de l'affirmation, il n'est déterminé par aucun texte de loi. Mais la jurispru-

(1) Les procès-verbaux en matière de contraventions de grande voirie ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (Voy. Ord. 8 juin 1852, Lebreton; 21 mars 1854, Pichard; 19 janvier 1856, Gale-rot.) En l'absence de toute dérogation, il est rationnel de suivre la règle générale écrite dans l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

(2) Les gendarmes qui ont pour résidence une ville divisée en plusieurs cantons et ne sont point exclusivement attachés à l'un d'eux, peuvent, indifféremment, affirmer devant l'un ou l'autre des juges de paix. (Voy. Ord. 9 mars 1856, minist. intér.)

dence l'a fixé à trois jours. (*Voy.* Ord. 16 juillet 1840 Commet; 23 juillet 1841, minist. trav. publ.) (1) Le conseil d'état a supposé que le vœu du législateur était d'assimiler les contraventions de voirie aux contraventions relatives à la taxe de l'entretien des routes, à la navigation intérieure et aux contributions indirectes, puisque les mêmes agents ont été appelés à les constater.

3049. — La jurisprudence a eu également à décider si les procès-verbaux étaient, à peine de nullité, soumis à l'enregistrement. Il devait lui sembler difficile de les soustraire à l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, dont la disposition vise précisément *les rapports et procès-verbaux*. Néanmoins, le conseil d'état n'a point hésité à l'écarter. On lit dans ses motifs, « que la loi du 22 frimaire an VII a été abrogée par « les lois et décrets postérieurs, notamment par le « décret du 23 juin 1806, qui n'a pas assujéti au « droit de timbre et d'enregistrement les procès-ver- « baux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal « an X et 7 ventôse an XII; et qu'il résulte des ren- « seignements transmis par le ministre des finances, « que c'est ainsi que ce décret a toujours été en- « tendu et exécuté. » (*Voy.* Ord. 22 février 1838, minist. trav. publ.)

3050. — La compétence en matière de grande voirie est réglée par la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 29 floréal an X et les lois et décrets sur la police du roulage.

(1) Ce délai est d'ailleurs, imparti non-seulement pour l'affirmation, mais aussi pour la rédaction et la clôture du procès-verbal. (*Voy.* Ord. 50 juin 1842, Jehenne.)

La loi du 28 pluviôse an viii appelle le conseil de préfecture à prononcer sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie. (*Voy.* art. 4.)

3051.—L'attribution est consacrée dans les termes les plus généraux. Elle n'est point limitée à la répression des contraventions, elle embrasse les questions du contentieux. Toutes celles qui ont pour objet les marchés passés avec les entrepreneurs, ou les dommages et extractions de matériaux relatifs à la confection ou à l'entretien des routes appartiennent, sans doute, au conseil de préfecture à un autre titre, à savoir, à titre de difficultés en matière de travaux publics. Mais il en est à l'égard desquelles sa compétence n'a sa source que dans la disposition que nous venons de reproduire. De ce nombre sont les contestations à trancher entre les propriétaires riverains et l'administration pour le remboursement des frais des plantations effectuées d'office (*Voy.* Ord. 20 février 1822, Malafosse), ou bien entre les riverains eux-mêmes, pour la répartition des frais de pavage dans les traverses des villes, bourgs et villages. (*Voy.* Ord. 4 janv. 1833, Pivent; 3 janv. 1834, Cognet.)

En ce qui a trait au contentieux, la juridiction du conseil de préfecture en matière de grande voirie ne comporte aucune règle particulière. Il en est autrement de sa juridiction répressive: des lois spéciales ont repris le principe déposé dans la loi de pluviôse an viii, pour le développer et l'organiser.

3052. — L'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an x porte que « les contraventions en matière de grande
« voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers
« ou d'autres objets, et toutes espèces de détério-

« rations commises sur les grandes routes, sur les
 « arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages
 « d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur
 « les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs
 « chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvra-
 « ges d'art, seront constatées, réprimées et pour-
 « suivies par voie administrative. »

L'art. 3 dit, ensuite, que « les procès-verbaux sur
 « les contraventions seront adressés au sous-préfet,
 « qui ordonnera par provision, et sauf le recours
 « au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les
 « dommages.

Et enfin, l'art. 4 ajoute « qu'il sera statué définiti-
 « vement en conseil de préfecture. »

3053. — Caractérisons d'abord, la mission du sous-préfet. Il est simplement appelé à ordonner l'enlèvement des obstacles ou la réparation des dégradations. En cela, il n'agit point comme juge; les actes auxquels il a à procéder ne sont que de l'office de l'administrateur; ils ne constituent que des mesures provisoires, et leur légitimité ne procède que d'exigences dont l'appréciation est du domaine souverain de l'administration. Le sous-préfet n'envisage point les faits au point de vue de la répression; il ne s'attache qu'au préjudice éprouvé par les intérêts confiés à ses soins, et, en vertu d'un pouvoir tout spécial, il le fait, au besoin, cesser; sans attendre que le droit soit examiné et fixé, il commence par rétablir et maintenir la libre circulation. On n'a donc point à s'armer, pour lui résister, des règles propres à l'exercice du pouvoir juridique; il n'y a de sa part ni instruction (*Voy. Ord. 14 juillet 1841, Lahore*)

ni jugement; il n'y a qu'un acte d'administration contre lequel on n'a que la faculté du recours à l'autorité supérieure.

3054. — La question de *répression* est réservée tout entière au conseil de préfecture; c'est à lui de déclarer la contravention si elle existe, d'ordonner la cessation du fait qui la constitue, et de prononcer la condamnation à l'amende.

3055. — Sa compétence est, d'ailleurs, assise sur les plus larges bases. Elle ne s'applique pas seulement aux *contraventions* définies par l'art. 137 du code d'instruction criminelle; la loi de floréal n'a employé ce mot que dans son acception la plus étendue, pour désigner toutes les dégradations et détériorations quelconques apportées aux objets qu'elle spécifie. (*Voy.* M. Serrigny, n° 621, t. 2, p. 8.) L'énumération même qu'elle présente n'a rien de limitatif; son intention très-expresse a été d'attribuer au conseil de préfecture la connaissance de toutes les atteintes portées aux choses du domaine de la grande voirie. (*Voy.* Ord. 15 juin 1842, Cie du canal du Midi; 15 juin 1842, Longis.) Aussi n'a-t-on jamais fait aucune difficulté de le saisir des poursuites fondées tant sur l'arrêt de 1765 que sur la loi du 16 sept. 1807, dans les dispositions qui frappent les maisons riveraines, pour l'élargissement ou la rectification des voies publiques.

3056. — Vis-à-vis des tribunaux, la compétence du conseil de préfecture n'a d'autres limites que celles qui circonscrivent le domaine de la grande voirie.

Quant aux chemins qui appartiennent à ce domaine, les principes que nous avons dû établir lors-

qu'il s'est agi de pourvoir à leur établissement et à leur conservation, ont mis leur détermination dans tout son jour. Mais le conseil de préfecture se rencontre avec l'autorité investie de la juridiction en matière de petite voirie, dans les rues empruntées par les grandes routes pour la traversée des villes, bourgs et villages. Le conseil d'état fait céder la juridiction du tribunal de simple police à celle du conseil de préfecture. (*Voy. Ord. 30 juin 1839, min. trav. pub.; 22 août 1839, Blanpain.*) Il y a, suivant lui, parité de raison pour étendre à la justice répressive la prédominance que la loi des 7-14 oct. 1790 donne à l'administration active, en ce qui concerne l'alignement. (*Voy. supra, n° 2957.*) La cour de cassation, au contraire, admet la concurrence du tribunal de simple police avec le conseil de préfecture, sauf à appliquer au condamné la maxime *non bis in idem*. (*Voy. arrêt du 8 avril 1839.*) Quelle solution adopterons-nous ? Au premier coup d'œil, la doctrine de la cour de cassation paraît plus juste, parce qu'elle ménage une action à chacun des intérêts auxquels le chemin est destiné à pourvoir. Cependant, à envisager la question au point de vue de l'organisation administrative, on ne peut se dissimuler qu'il est dans l'esprit de la législation que la police locale ne s'exerce que sous le contrôle de l'autorité préposée à la police générale, et que, partant, la première soit absorbée par la seconde, du moment qu'elle est susceptible de se confondre avec elle. Nous dirons donc que, toutes les fois qu'un même fait constituera en même temps une contravention de grande et de petite voirie, la juridiction du conseil de préfecture devra obtenir

la préférence. « Mais si la contravention est unique-
 « ment de petite voirie, comme si elle consiste
 « simplement dans une infraction à un règlement
 « municipal pris pour la sûreté et la commodité du
 « passage dans les rues, en vertu de la loi des 16-
 « 24 août 1790, tit. II, art. 3, elle devrait être
 « poursuivie exclusivement devant le tribunal de
 « simple police, en vertu de l'art. 471, n° 4, 5 et 15
 « du code pénal. Telle serait, par exemple, l'infraction à l'obligation d'éclairer les matériaux déposés
 « ou les excavations légalement faites dans les rues-
 « traverses. » (*Voy.* arrêt du 25 avril 1839.) (1)

Dans tous les cas, l'espace au delà des limites assignées à la route, dans une rue plus large ou sur une place, appartient exclusivement à la petite voirie. (*Voy. supra*, n° 2987.)

3057. — D'un autre côté, pour les chemins mêmes que leur destination fait inévitablement tomber dans le domaine de la grande voirie, il est essentiel de ne point mettre en oubli la distinction entre les mesures commandées par les besoins de la circulation et celles prises en vertu du pouvoir délégué au préfet de pourvoir à la sûreté et à la liberté des citoyens. (*Voy. supra*, n° 2956.)

L'application des premières est la seule qui regarde le conseil de préfecture. Le législateur s'en est, du reste, expliqué. Il est dit dans l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811 : « Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui
 « auraient été formées par les délinquants, que sur

(1) *Voyez* M. Serrigny, n. 635, t. 2, p. 49.

« les amendes encourues par eux, nonobstant la ré-
 « paration du dommage. — Seront, en outre, ren-
 « voyés à la connaissance des tribunaux : les violences,
 « vols de matériaux (1), voies de fait ou réparations
 « de dommages réclamées par des particuliers. »

3058. — En dehors de cette distinction, il est difficile de concevoir que la juridiction du conseil de préfecture ait à souffrir aucune restriction au regard des tribunaux du droit commun. La question de propriété ne peut même revêtir, dans les instances engagées pour les répressions de contraventions, les caractères des *questions préjudicielles*. Les pouvoirs de l'administration, en matière de voirie, comportent le droit de reconnaître et déterminer les limites des chemins, d'attribuer au public la jouissance immédiate du sol qu'ils déclarent en faire partie, et de résoudre en un droit à une indemnité le droit de propriété dont tout ou partie de ce sol pourrait être frappé au profit des particuliers. (*Voy. supra*, tit. 2, chap. V, n° 599, t. 1, p. 488.) Il en résulte

(1) Cette disposition, en ce qui concerne les vols de matériaux, a suggéré à M. Serrigny une observation à laquelle je n'hésite point à souscrire. « Il me semble, écrit-il, que cet article doit se combiner
 « avec la loi de floréal, en ce sens que les vols de matériaux com-
 « mis sur les routes doivent être renvoyés aux juges ordinaires pour
 « l'application de la peine encourue, parce que ces vols sont punis
 « de peines afflictives et infamantes, soit d'après la législation an-
 « cienne, soit d'après la législation nouvelle. (*Voy. arrêt du conseil*
 « du 4 août 1751 et art. 385 du Code pénal.) Mais s'il s'agit de dé-
 « gradation aux matériaux ne constituant pas un vol, ou si, même
 « en cas de vol, l'administration publique voulait poursuivre la
 « simple réparation du dommage par action administrative, je
 « crois que le conseil de préfecture serait compétent pour en con-
 « naître. » (*Voy. n° 658, t. 2, p. 21.*)

que la protection d'un terrain considéré comme affecté à la circulation est complètement indépendante de l'appréciation et du règlement des droits de propriété dont il peut être l'objet ; et que, de même que la répression par le conseil de préfecture ne met nul obstacle au jugement de la question de propriété et de la réclamation d'indemnité par les tribunaux civils (*Voy.* Ord. 30 juin 1839, Cossin), l'exception de propriété ne saurait avoir pour effet ni de dessaisir le conseil de préfecture, ni de l'obliger à surseoir. (*Voy.* Ord. 14 février 1842, Vauchel; 13 avril 1842, Guyard.)

5059.— Cette doctrine elle-même suppose que la question de limites est en dehors du débat, et qu'il est certain que le terrain sur lequel s'est réalisée l'entreprise dénoncée dépend de la route. Mais il n'est point impossible que le doute existe sur ce point, et que le conseil de préfecture se trouve en présence d'une dénégation du prévenu. La nécessité de surseoir est, dans ce cas, indispensable. Le fait ne peut être puni, en vertu de la loi de floréal, que comme constitutif d'une contravention de grande voirie. Or, du moment qu'il s'agit de savoir si un terrain dépend ou non de la voie publique, on est irrésistiblement amené à s'adresser à l'autorité chargée de son établissement et de sa délimitation, à savoir à l'administration elle-même. Le conseil de préfecture attendra sa déclaration pour prononcer. (*Voy.* Ord. 2 août 1838, Gaëtan de Larocheffoucauld; 14 févr. 1842, Lacrose.)

5060. — La loi du 29 floréal an x, sur le poids des voitures, la loi du 7 ventôse an xii, dont l'objet est de fixer la largeur des jantes, le décret du

23 juin 1806, concernant la police du roulage, l'ordonnance du 23 déc. 1816, relative à l'établissement des barrières de dégel, et enfin, l'ordonnance du 29 oct. 1828, qui détermine la longueur des moyeux et de l'essieu pour les voitures de roulage, ont repris et rappelé le principe général de la loi du 29 floréal an xi, dans son application aux contraventions de grande voirie qui se rattachent plus particulièrement à la police du roulage.

Nous n'avons à appeler l'attention que sur le décret du 23 juin 1806, dont l'art. 38 est ainsi conçu :

« Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent règlement, et notamment, sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités. Ces décisions seront exécutées provisoirement, sauf recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an xi. » (1)

Le gouvernement a senti le besoin de se fixer lui-même, et de fixer tous ses agents sur l'interprétation à donner à cette disposition : une ordonnance du 22 nov. 1822 est intervenue à cet effet, en ces termes :

« Sur le compte qui nous a été rendu des doutes élevés sur le sens de l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, portant règlement sur la police du roulage, relativement à la nature du jugement sommaire, que cet article charge les maires de prononcer sans frais et sans formalités ; — Considérant que

(1) On a voulu dire la loi de l'an xi.

« cet article n'a pu vouloir donner aux maires une
 « juridiction administrative en matière de grande
 « voirie, laquelle leur est étrangère; qu'il n'a en-
 « tendu les charger que d'un acte d'exécution pro-
 « visoire à l'effet de pourvoir à la consignation de
 « l'amende sur laquelle il appartient au conseil de
 « préfecture, en vertu de ses attributions légales, de
 « statuer, soit que le contrevenant exerce devant ce
 « conseil le recours qui lui est réservé par ledit arti-
 « cle, soit qu'il ne réclame pas; voulant régler pour
 « l'avenir, par une disposition générale, la marche
 « à suivre sur l'application dudit article; notre con-
 « seil d'état entendu, nous avons ordonné ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Toutes contraventions au règlement du
 « 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et
 « la police du roulage, doivent être dénoncées, dans
 « notre ville de Paris, au préfet de police, et dans
 « les autres communes du royaume, aux maires,
 « lesquels rendront, sans frais et sans formalités,
 « une décision provisoirement exécutoire, et feront,
 « s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

« Art. 2. il sera statué ultérieurement sur toutes
 « lesdites contraventions par le conseil de préfecture
 « du département, soit que les contrevenants exer-
 « cent ou n'exercent pas leur recours. »

On voit que la décision à rendre par le maire n'est
 que provisoire et qu'elle ne doit avoir pour objet que
 de pourvoir à la consignation de l'amende. « Du
 « reste, il résulte de la discussion qui a eu lieu à la
 « chambre des pairs en mars 1838, sur le projet de
 « loi *relatif à la police du roulage*, que les maires
 « s'occupent peu ou point des attributions qui leur

« sont confiées par le décret de 1806, même rédui-
 « tes aux termes de l'ordonnance de 1822. Tout se
 « passe entre le préposé du pont à bascule et le con-
 « trevenant, et la plupart du temps, le conseil de
 « préfecture statue *de plano* sans qu'il intervienne
 « de décision provisoire. » (Voy. M. Serrigny,
 n° 676, t. 2, p. 55.) On ne saurait dès lors, se faire
 un moyen, pour attaquer son arrêté, de ce que l'au-
 torité municipale n'aurait pas elle-même statué, en
 premier lieu, sur la contravention. (Voy. Ord. 15
 juin 1842, Lelièvre.)

3061. — A l'origine, on s'était laissé égarer pour
 l'application aux prescriptions de se munir d'une
 plaque, dans la distinction entre les mesures de sûreté
 et les mesures destinées à pourvoir à la conservation
 des routes. (Voy. *suprà*, n° 2956.) On avait assimilé
 ces dernières prescriptions aux premières, et on en
 avait conclu que leur application était du ressort des
 tribunaux de police. (Voy. Ord. 5 nov. 1823, Pierre.)
 Mais on n'a pas tardé à comprendre qu'elles ten-
 daient à protéger les routes par cela même qu'elles
 tendaient à assurer la répression des dégradations
 qui les menacent, et qu'il était rationnel de laisser
 au conseil de préfecture la mission de les faire res-
 pecter (Voy. Ord. 17 mars 1825, Voinier); et depuis,
 sa compétence n'a plus été mise en doute.

3062. — On ne voit pas, dans aucune des dispo-
 sitions relatives à la compétence du conseil de pré-
 fecture, que l'administration soit tenue de notifier
 aux contrevenants les procès-verbaux dressés con-
 tre eux. Le conseil de préfecture est donc valable-
 ment saisi par la remise des procès-verbaux et ne

peut se refuser à statuer pour défaut de notification au prévenu. (*Voy. Ord. 18 nov. 1842, Fillou.*) C'est là, néanmoins, une lacune d'autant plus regrettable que la classe à laquelle appartient, d'ordinaire, les délinquants, est pleinement ignorante des formes de procédure, et que, faute de connaître la ressource de l'opposition, ils se trouvent, en définitive, condamnés sans avoir songé à se défendre.

3063. — La pénalité en matière de grande voirie est toujours régie par les anciens règlements que la loi des 19-22 juillet 1791, art. 29, n'avait cependant maintenus que *provisoirement*. Les art. 471 et 479 du Code pénal, dans leurs dispositions protectrices de la liberté et de la sûreté du passage, ne concernent que la petite voirie, et laissent par conséquent la grande voirie sous l'empire exclusif des règlements de 1721 et 1731, qui prononcent une amende de 500 fr. (*Voy. Ord. 6 août 1839, min. trav. pub.; 22 août 1839, min. trav. pub.*) L'art. 475 du même code ne garantit lui-même, l'application des règlements sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, qu'en ce qui a trait aux prescriptions destinées à pourvoir à la sûreté des personnes ; il fait place à la sanction édictée par les lois et règlements pour la police du roulage, dès qu'il s'agit d'une disposition commandée par l'intérêt de la viabilité des routes. (*Voy. Ord. 29 janvier 1841, Odent.*) (1)

(1) De tout temps, le conseil d'état a reconnu qu'il n'appartenait point aux conseils de préfecture d'appliquer des peines corporelles, et que dans le cas où ces sortes de peines ont été encourues, le conseil de préfecture doit se contenter de prononcer l'amende, s'il y a lieu, et laisser aux tribunaux correctionnels le soin de statuer sur

3064. — Aux termes de la loi du 23 mars 1842, les amendes dont le taux était laissé à l'arbitrage du juge peuvent varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. , et les amendes fixes peuvent être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième, sans toutefois, que le minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr. (*Voy.* art. 1.) C'est là une importante modification apportée aux anciens règlements, dans le but de concilier leur application avec les principes de notre législation pénale. Nous ne dissimulerons cependant pas que nous ne voyons dans la loi de 1842 qu'une mesure d'expédient destinée à ménager au législateur le temps de procéder à une révision d'ailleurs inévitable. Les peines, en matière de grande voirie, sont disséminées dans une foule de règlements plus ou moins anciens, ignorés souvent des personnes les plus versées dans la législation et, à plus forte raison, des contrevenants. Elles n'offrent entre elles aucune harmonie; et il suffit de les comparer aux peines prononcées par le code pénal en matière de petite voirie, pour être frappé de leur énormité. La faculté de les modérer, dans les limites marquées par la loi de 1842, ne donne qu'un palliatif insuffisant. Qu'en arrive-t-il ? C'est que le conseil de préfecture, lié par l'obligation de prononcer une amende exorbitante par rapport au délit qui la motive, du moment que l'existence de la contravention est reconnue (*Voy.* Ord.

l'emprisonnement. (*Voy.* Ord. 25 avril 1807, Pavillon; 2 février 1808, habitants de Loochristy.)

23 avril 1836, min. intér.), n'hésite point soit à excéder ses pouvoirs (*Voy. Ord. 25 nov. 1842, Lauret*), en abaissant l'amende au-dessous du minimum déterminé par la loi, ou bien même à refuser au fait lui-même la qualification qui lui est due, en déclarant qu'il n'y a pas eu contravention. C'est que l'administration elle-même, dominée par les mêmes considérations, laisse expirer les délais du recours au profit du prévenu, et se contente de réclamer l'annulation de l'arrêté *dans l'intérêt de la loi*. C'est donc le cas de rappeler que l'impunité naît de l'excès de la peine, et de réclamer une réforme de la législation répressive dans l'intérêt même de la police.

3065. — Quoi qu'il en soit, les amendes en matière de grande voirie, ont cela de remarquable qu'elles participent du caractère de dommages et intérêts. L'ordonnance du 4 août 1731, la loi du 29 floréal an x, celle du 16 sept. 1807 et l'ordonnance du 23 décembre 1816 les désignent expressément sous la dénomination de *dommages et intérêts*, ou simplement de *dommages*. On y découvre un principe qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'examen des difficultés que peut soulever la répression des contraventions.

3066. — Il en résulte que, dans le cas où plusieurs contraventions simultanées se distinguent par les faits qui les constituent et la diversité des prescriptions méconnues, de même que dans le cas où une même contravention s'est renouvelée, le conseil de préfecture doit infliger l'amende pour chacune (*Voy. Ord. 23 juill. 1840, Juetz*), et que la disposition de l'art. 365 du code d'instruction crimi-

nelle, d'après laquelle la peine la plus forte est seule prononcée lorsqu'il y a plusieurs crimes ou délits, est inapplicable en matière de voirie. (*Voy. Ord. 15 juillet 1841, min. trav. pub.*) « En matière de
« police du roulage, disait le ministre dans le débat
« réglé par cette ordonnance du 15 juillet 1841, la
« loi détermine séparément chacune des contraven-
« tions qui doivent être réprimées, et à chacune de
« ces contraventions, elle attache des peines spécia-
« les, fixes, qui ne peuvent jamais se confondre les
« unes avec les autres. Ainsi, aux surcharges, elle
« applique des amendes qui varient de 25 à 300 fr. ;
« aux contraventions pour jantes étroites, une
« amende de 50 fr. ; à celles pour clous saillants,
« une amende de 15 fr., et ainsi de suite. Chacune
« de ces amendes représente, si je puis ainsi dire,
« la réparation du dommage causé au domaine pu-
« blic par le contrevenant, et les conseils de préfec-
« ture doivent la prononcer intégralement, sans en
« rien retrancher, lorsque la contravention est re-
« connue constante. Par une conséquence natu-
« relle, ils ne peuvent se dispenser de prononcer à
« la fois plusieurs amendes contre le même contre-
« venant, lorsque celui-ci aura commis plusieurs
« contraventions.

« C'est ainsi, d'ailleurs, que les choses se passent
« devant les tribunaux civils eux-mêmes, lorsqu'il
« s'agit de dommages-intérêts à prononcer au pro-
« fit des tiers. Si le même individu, par deux délits
« distincts, a causé à un tiers un double préjudice,
« ces tribunaux ne se bornent pas à allouer des
« dommages-intérêts équivalents au préjudice résul-

« tant du délit le plus grave, ils prononcent au profit du tiers lésé des dommages égaux à la valeur totale du préjudice éprouvé. »

3067. — La même raison explique et justifie la doctrine établie pour la résolution des questions de responsabilité. Les personnes civilement responsables, d'après le droit commun, sont tenues de l'amende parce qu'elle ne doit pas être considérée comme une *peine*, dans le sens propre de ce mot. Pour toutes les contraventions à la police du roulage, ce n'est point contre le conducteur de la voiture, mais bien contre le propriétaire dont le nom figure sur la plaque que les poursuites sont dirigées. (*Voy.* Ord. 29 janvier 1841, Odent; 15 juin 1842, Lelièvre.) Il peut sans doute arriver que le transport lui soit étranger, et que la voiture ait été prêtée, mais il n'en est pas moins sous le coup d'une présomption légale, qui ne lui laisse que la ressource d'un recours en garantie. (*Voy.* Ord. 11 août 1841, Minist. trav. publ.)

3068. — On étend cette règle aux contraventions en matière de constructions. L'administration, même dans le cas où les travaux ont été exécutés par le locataire, est libre de s'en prendre au propriétaire. (*Voy.* Ord. 4 mai 1826, Tardif.) Le propriétaire est même le seul à condamner, s'il est reconnu que le locataire n'a agi que comme son représentant. (*Voy.* Ord. 23 février 1841, Delyonne.)

3069. — En l'absence de dispositions spéciales, la jurisprudence a décidé qu'il fallait recourir aux dispositions du droit commun pour régler la prescription. Néanmoins, on ne pouvait songer à admettre,

à cet égard, la distinction établie par les art. 638 et 640 du code d'instruction criminelle entre les délits et les contraventions définis par les art. 137 et 179 du même code. Nous avons vu que cette classification fondée sur la quotité de la peine est inapplicable à la police de la grande voirie. (*Voy. supra*, n° 3055) Quelle que soit la quotité de l'amende, le conseil d'état considère l'action en répression comme prescrite par un an, aux termes de l'art. 640 du code d'instruction criminelle. (*Voy. Ord. 27 févr. 1836, Pozzo-di-Borgo; 13 mai 1836, Pierre; 13 avril 1842, Guyard.*) Nous en concluons, par analogie, que la peine prononcée se prescrit par deux ans, pour toutes les contraventions, conformément à l'art. 639 du même code.

3070. — Ces règles ne conviennent pas aux infractions permanentes, telles que les infractions résultant de la construction de bâtiments ou de la plantation d'arbres sans alignement. Pour ces sortes de contraventions, on distingue entre l'enlèvement de la maison construite ou des arbres plantés et l'application de l'amende encourue. Tandis que l'imprescriptibilité du domaine public couvre et protège le droit de demander et d'obtenir la cessation du préjudice porté aux intérêts de la voirie, on laisse la prescription courir contre l'application de l'amende. (*Voy. Ord. 27 févr. 1836, Pozzo-di-Borgo; 13 avril 1842, Guyard; 30 juin 1842, de Beaucorps.*) Il est vrai que le conseil d'état n'a pas toujours statué ainsi, que dans plus d'une circonstance, il s'est fondé sur la permanence de la contravention pour écarter la prescription, même en ce qui avait trait à l'applica-

cation de l'amende (*Voy.* Ord. 2 janvier 1838, Lerebours; 1^{er} novembre 1838, Minist. trav. publ.), et que cette résolution n'est pas sans trouver un appui dans la doctrine qui fait de l'amende une indemnité! « Tant que le fait, peut-on dire, qui engendre le dommage subsiste, l'action pour obtenir la réparation ne peut se prescrire, puisqu'elle naît, à chaque instant, du fait permanent. Or, comme ce fait ne se légitime pas par le temps, à raison de l'imprescriptibilité du domaine public, il s'ensuit que l'amende n'est pas éteinte. » (*Voy.* M. Serrigny, n° 688, t. 2, p. 67.) Mais la direction désormais adoptée par la jurisprudence, me paraît plus conforme aux vrais principes. Le caractère de réparation de dommages ne domine pas, dans la condamnation à l'amende, au point d'exclure toute idée de peine, et c'en est assez pour qu'il répugne de laisser perpétuellement sous le coup de son atteinte, l'auteur d'un fait à réprimer. On ne prévoit pas, d'ailleurs, quel motif l'état pourrait invoquer pour justifier, sous ce rapport, une exception à une règle fondamentale de notre législation répressive, dont l'objet ne serait que de lui ménager un intérêt d'argent. (*Voy.* en ce sens, M. Foucart, t. 2, n° 415.)

3071. — Le conseil de préfecture, dans les limites de sa juridiction en matière de grande voirie, n'est soumis, pour l'exercice de son pouvoir, à aucune forme particulière. L'instruction se poursuit, la sentence intervient, et la faculté du recours existe dans les conditions de la procédure ordinaire. (*Voy.* *suprà*, tit. 1, ch. 6, art. 2.)

Nous avons seulement à rappeler qu'il est tenu

de viser la disposition en vertu de laquelle il condamne à l'amende (*Voy.* Ord. 26 oct. 1836, Guignebarde), ce qui témoigne bien de sa nature de *peine*, et à faire remarquer qu'en matière de contraventions de grande voirie, les lois et règlements veulent que les frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, ceux de recouvrement des amendes et autres frais de poursuite, soient mis à la charge des parties privées condamnées. (*Voy.* Ord. 15 juin 1842, Gaulet.) (1)

SECTION DEUXIÈME.

DE LA PETITE VOIRIE.

3072. — Circonscription du domaine de la petite voirie. — Définition des rues et places.

3073. — De la propriété des rues et places.

3074. — Division.

3072. — Nous n'avons à considérer, dans le domaine de la petite voirie, que les voies de communication des villes, bourgs et villages. Elles comprennent les rues et les places (2).

Les *rues* proprement dites représentent des chemins bordés de maisons ou de murs, et ouverts aux deux extrémités. Mais on distingue les passages, qui ont cela de particulier qu'ils ne sont praticables qu'à pied, et qu'ils sont, le plus ordinairement, couverts;

(1) On ne peut, dès lors, dire, en cette matière, qu'il n'y a de dépens à prononcer ni pour ni contre l'administration agissant sans ministère d'avocat.

(2) Les places sont assimilées aux rues dans tous les règlements de voirie.

et les *impasses*, qui ne sont que des rues munies d'une seule issue. (*Voy.* M. Daubanton, *Code de la voirie.*)

On désigne sous la dénomination de *places* des espaces plus ou moins larges, auxquels viennent aboutir des rues, qui sont ménagés pour rester libres et où la population peut se réunir. Les places prennent, d'ailleurs, le nom de *promenades*, lorsqu'elles sont plantées d'arbres.

Nous avons, dans l'article précédent, défini les portions de rues affectées aux grandes routes et villages (*Voy. supra*, n° 2987); et déjà, dans le chapitre consacré aux chemins vicinaux (*Voy. supra*, t. 1, p. 474, n° 592), nous avons caractérisé ces chemins, par opposition aux rues des bourgs et villages. Nous ne prévoyons donc pas qu'on puisse éprouver aucune difficulté à reconnaître les rues et places parmi les autres dépendances de la voirie.

3073. — Pendant longtemps, les principes relatifs à la propriété dont elles font l'objet ont été controversés. La question n'était cependant pas de savoir si le sol par elles occupé tombe, après leur suppression, dans le domaine communal. La loi du 16 sept. 1807 n'a jamais permis d'en douter, puisque c'est à la charge des communes qu'elle met l'acquisition des terrains nécessaires à l'ouverture des rues et à la formation des places. (*Voy.* art. 49 et 51.) La discussion ne portait que sur les effets de l'affectation de ces terrains à l'usage public. On se demandait jusqu'à quel point les rues et places suivaient la condition des biens productifs de la commune et comportaient l'application des dispositions du droit commun. Mais l'incertitude a cessé du moment que l'on

a su distinguer un domaine *public*, dans le domaine communal. (*Voy. supra*, tit. 2, chap. 26, n° 2806, et ch. 27, n° 2920.) On tient, aujourd'hui, pour incontestable que les rues et places constituent, tant qu'elles subsistent, une propriété publique, hors du commerce, qui n'appartient à personne et sur laquelle, par conséquent, personne ne peut acquérir aucun droit de propriété privée. (*Voy. Arrêt de la cour de cassation, ch. crim., 4 août 1837.*)

3074. — Abordons maintenant les règles qui les régissent, au point de vue du droit administratif, et reprenons à cet effet, la division que nous avons cru devoir adopter pour la grande voirie ; consacrons un premier article à l'établissement et à la suppression des rues et places, et nous nous occuperons, en second lieu, de leur conservation.

ART. 1^{er}. — De l'établissement des rues et places.

3075. — Une rue ne peut être ouverte que conformément à un plan approuvé par le roi.
3076. — Confection du plan.
3077. — Les propriétaires dont les héritages sont atteints conservent la liberté d'en jouir et disposer jusqu'à l'ordonnance déclarative d'utilité publique.
3078. — La jurisprudence confirme, en ce point, la doctrine.
3079. — L'homologation du plan n'emporte point pour la commune obligation de réaliser le projet.
3080. — Attribution du nom des rues.
3081. — Attribution des numéros des maisons.
3082. — Eclairage.
3083. — Pavage. — Suite. — Assimilation de l'entretien à l'établissement du pavé, sous le rapport de l'acquittement des frais.
3084. — Constatation de l'existence de l'usage.
3085. — Rôles de répartition.
3086. — Réclamations.

3087. — De l'exécution des travaux par les particuliers eux-mêmes.
 3088. — L'acquittement des frais de pavage constitue une charge réelle de la propriété.
 3089. — Ouverture des rues dans les bourgs et les villages.
 3090. — Ouverture de rues sur des propriétés privées et du fait de particuliers. — Du droit pour l'administration d'intervenir dans ces sortes d'entreprises.
 3091. — De ce droit relativement aux *passages*.
 3092. — Suite. — De ce droit relativement aux *rues*.
 3093. — Suite. — Règles à suivre.
 3094. — Demande pour l'ouverture d'une rue. — Conditions ordinairement imposées.
 3095. — Caractère de l'acte d'autorisation.
 3096. — Ses effets vis-à-vis des tiers.
 3097. — Suppression des rues.

3075. — L'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 est ainsi conçu :

« Dans les villes, les alignements pour l'ouverture
 « des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état.

« En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

On n'a point eu de peine à induire de cette disposition qu'aucune rue nouvelle ne peut être ouverte, dans une ville, qu'en vertu d'une autorisation du roi, donnée en conseil d'état sous forme d'approbation du plan.

3076. — Si les terrains sur lesquels la rue doit

être établie appartiennent à la commune, le plan n'est préparé, publié et confectionné que suivant les règles tracées pour les plans applicables à l'élargissement des anciennes rues, règles dont l'examen viendra plus à propos dans l'article suivant.

Dans le cas où l'exécution du projet doit envahir des propriétés particulières, la marche n'est pas, à beaucoup près, aussi simple. On a à prendre la voie d'expropriation forcée. (*Voy. supra*, n° 2970.) Mais il y a alors à procéder à une double instruction. Le plan d'alignement est d'abord dressé et arrêté, comme s'il s'agissait d'un redressement ou d'un élargissement. (*Voy. avis du cons. d'état*, 3 sept. 1811.) Il faut ensuite, que le conseil municipal délibère l'acquisition immédiate et simultanée de tous les terrains que doit occuper la nouvelle rue. (*Voy. une lettre du Min. de l'intér. au Préfet de la Seine*, de 1829.) Ce n'est qu'ensuite de ces préliminaires, que l'on passe à l'enquête prescrite par la loi du 3 mai 1841, et que l'ordonnance déclarative d'utilité publique est obtenue.

3077. — La distinction que nous avons dû établir entre l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes (*Voy. supra*, n° 2970) protège les propriétaires dont les immeubles sont atteints. Tant que l'ordonnance déclarative d'utilité publique n'est pas intervenue, ils conservent toute la liberté de jouir et disposer, qu'ils tiennent des lois civiles. Ainsi, ils n'ont à redouter aucun des effets attribués aux plans arrêtés pour la rectification ou l'élargissement par voie d'alignement ; ils ne perdent notamment, ni le droit d'élever des constructions neuves

sur l'emplacement promis à la rue nouvelle, ni le droit de consolider les constructions anciennes qui s'y trouvent.

3078. — L'administration d'abord, et les tribunaux ensuite, sont revenus, sur ce point, de l'erreur dans laquelle l'art. 52 de la loi de 1807 les avait entraînés, en paraissant mettre sur une même ligne l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, et appliquer à l'un et l'autre cas le moyen de l'alignement. Ils ont reconnu que l'art. 52 de la loi de 1807 n'a trait qu'à l'alignement à donner pour les constructions à élever sur la voie publique, et que, bien loin de pourvoir à l'ouverture de la voie publique elle-même, il suppose qu'elle existe déjà ; que la disposition de l'art. 50 est, d'ailleurs, empreinte à un trop haut degré du caractère de disposition spéciale et exceptionnelle, pour qu'on puisse en étendre l'application à la création de nouvelles voies publiques ; que l'art. 30 range dans la même catégorie les ouvertures de rues, les formations de places, les constructions de quais et tous autres travaux d'utilité publique ; que l'art. 49 confond également dans la même expression de *travaux d'utilité publique*, l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, des routes, des rues, la formation des places ; et qu'il est rationnel d'en conclure que la volonté du législateur est que l'utilité publique ne jouisse, pour les uns et pour les autres, que du même privilège, celui de recourir à l'expropriation forcée. (*Voy. M. Daubanton, Code de la voirie, art. 178, note, p. 195.*) Le temps même que ce progrès a mis à s'accomplir, nous est un sûr garant de

la fixité de la doctrine qu'il a amenée. Elle se trouve, désormais, consacrée par trois arrêts de la cour de cassation, en date des 24 nov. 1837, 17 mai 1838 et 16 juillet 1840, dont le premier est ainsi conçu : « At-
« tendu que l'édit du mois de décembre 1607 et
« l'arrêt du conseil du 17 février 1765 n'obligent
« les propriétaires qui veulent construire ou réparer
« des bâtiments, à demander une autorisation ou la
« fixation de l'alignement qu'autant que les édifices
« sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels
« les constructions doivent avoir lieu, joignent la
« voie publique; que par ces mots *voie publique*,
« on ne doit entendre que l'emplacement actuelle-
« ment affecté à la circulation, et non les terrains
« qui sont désignés par les plans pour former, à une
« époque indéterminée, une voie publique nouvelle;
« attendu que la loi du 16 sept. 1807 n'a pas
« étendu les dispositions de l'édit de 1607; que l'ar-
« ticle 52 de cette loi, qui porte que, pour *l'ouver-*
« *ture des nouvelles rues* comme pour l'élargissement
« des anciennes, les alignements seront donnés par
« les maires, se rapporte aux articles précédents,
« notamment à l'art. 49, qui exige que les ter-
« rains nécessaires pour *l'ouverture des nouvelles*
« *rues* soient payés à leurs propriétaires; que dès
« lors, l'art. 52, en parlant de l'alignement à don-
« ner pour l'ouverture des nouvelles rues, sup-
« pose nécessairement l'acquisition préalable et le
« paiement, conformément à l'art. 49, des terrains
« sur lesquels ces rues nouvelles doivent être ou-
« vertes; ce qui n'est, au surplus, que la consé-
« quence du principe posé dans l'art. 9 de la charte

« et dans l'art. 545 du code civil, que nul ne peut
 « être contraint de céder sa propriété, si ce n'est
 « pour cause d'utilité publique et moyennant une
 « juste et préalable indemnité; attendu que jus-
 « qu'à ce que l'acquisition des terrains désignés pour
 « former une voie publique nouvelle ait été con-
 « sommée, les propriétaires de ces terrains ne doi-
 « vent éprouver aucune gêne dans l'exercice légal
 « de leur droit de propriété. »

3079.—Par une sorte de réciprocité, la confection des plans n'emporte pour la ville aucune obligation de les exécuter. Rien ne s'oppose à ce qu'elle modifie ou abandonne ses projets, sans avoir aucune indemnité à donner, tant qu'il n'est intervenu aucun acte de nature à frapper les particuliers dans leurs droits de propriété. Les comités de législation, de l'intérieur et des finances s'en sont expliqués dans un avis émis, le 26 juillet 1821, à l'occasion d'un projet de rue à ouvrir dans un ancien domaine national, en face de celle du Marché-Saint-Honoré, à Paris. On y lit : « *Les comités, etc.,* Considérant
 « que lorsque le gouvernement ou les villes, sous
 « son autorisation, arrêtent des plans quelconques
 « d'embellissement ou d'alignement, ils ne s'obli-
 « gent pas pour cela envers les particuliers intéres-
 « sés ni à suivre ces plans tant qu'ils ne sont en-
 « core que projetés, ni à aucune indemnité en cas
 « d'inexécution; que les spéculations que ces par-
 « ticuliers peuvent faire à cette occasion sont néces-
 « sairement éventuelles et à leurs risques.... *sont*
 « *d'avis* que les réclamants n'ont aucun droit d'exi-
 « ger l'ouverture de la rue projetée dont il s'agit,

« ni aucune indemnité pour l'abandon qui serait
« fait du projet formé à cet égard... »

3080. — La création d'une nouvelle voie publique implique le choix d'un nom pour la désigner. Le nom est proposé par le maire, après qu'il a pris l'avis du conseil municipal, et le ministre de l'intérieur statue sur l'avis du sous-préfet et du préfet. (*Voy. Circul. 2 oct. 1815.*) (1)

Il est de règle qu'aucun nom de personne vivante, excepté les noms du roi, de la reine, des princes et des princesses de la famille royale, ne peut être donné à une voie publique ; cette règle n'est cependant pas sans avoir souffert plus d'une dérogation. (*Voy. M. Daubanton, art. 235.*)

3081. — Après l'attribution d'un nom, vient le numérotage des maisons.

(1) « S'il s'agissait, après le plan approuvé, de changer le nom
« existant, il y aurait lieu aux distinctions suivantes : 1^o Si la dé-
« nomination avait été donnée par ordonnance royale, il faudrait
« une nouvelle ordonnance pour y en substituer un autre ; 2^o Si le
« nom n'existait que par suite d'un ancien usage, au maire seul, en
« vertu de son pouvoir de police, et non au conseil municipal, ap-
« partiendrait le droit de le changer, sauf approbation de l'arrêté
« par le ministre ou par le préfet, selon que la commune serait as-
« sujettie ou non à avoir un plan d'alignement (*Circul. du min. de*
« *l'int. du 3 août 1844*) ; 3^o Si la dénomination projetée était un
« honneur que l'on voulût décerner, soit de son vivant, soit après sa
« mort, à un citoyen, l'arrêté du maire ou le vœu du conseil mu-
« nicipal ne seraient exécutoires, aux termes de l'ordonnance du
« 10 juillet 1816, qu'autant qu'ils seraient approuvés par une or-
« donnance royale ; 4^o Enfin, s'il s'agissait de donner à une rue le
« nom du propriétaire ou de l'entrepreneur qui l'aurait fait ouvrir,
« ce ne serait pas le cas de l'approbation du roi, n'y ayant point ici
« de récompense ou d'hommage public. L'arrêté du maire devrait
« seulement être approuvé, comme il est dit au n^o 2 ci-dessus, par
« le ministre, ou par le préfet. » (*Voy. M. Dumay, t. 2, p. 712.*)

Aux termes d'une ordonnance du 23 avril 1823, dans toutes les villes, le premier établissement des numéros, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'on prend le parti d'en changer la série, a lieu à l'huile, et pour la première fois, à la charge de la commune; et leur restauration et leur entretien demeurent à la charge des propriétaires, qui ont alors la faculté de se servir, pour plus de solidité, de tôle vernissée, de faïence ou de terre à poêle émaillée.

Quant à la mesure en elle-même, elle doit être *délibérée* par le conseil municipal, par interprétation de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837. Elle ne figure point au nombre des dépenses obligatoires.

Et quant aux conditions auxquelles il convient de la soumettre, dans ses détails, comme moyen d'ordre et de police, elles doivent être consignées par le maire, dans un arrêté réglementaire. Le meilleur modèle, à suivre est déposé dans un décret du 15 pluviôse an xiii, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris (1).

3082. — Dans les villes un peu considérables, en même temps que l'on ouvre une rue nouvelle, on a soin de pourvoir à son éclairage. C'est là au surplus l'objet d'une dépense qui, pour l'entretien aussi bien que pour le premier établissement, ne regarde que la commune. L'art. 4 de la loi du 11 frimaire an vii, met expressément au nombre des dépenses communales les frais de reverbères, lanternes, etc.

3083. — La même loi comprend également dans

(1) Ce décret est rapporté par M. Duvergier à la suite de l'ordonnance du 23 avril 1823.

l'énumération des dépenses à la charge des communes *celle de l'entretien du pavé*. Mais il faut rapprocher de cette disposition un avis du conseil d'état émis à la date du 25 mars 1807, en ces termes : « *Le conseil*, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir si, dans toutes les communes, le pavé des rues *non grandes routes* doit être mis à la charge des maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frimaire an VII n'y apporte pas d'obstacle ;

« *Estime* que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'état, de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique ;

« En conséquence, que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an VII. »

Nous ne dissimulerons pas que cet avis, qui comprend tout à la fois l'établissement, la restauration et *l'entretien* du pavé, est, relativement à ce

dernier objet, difficile à concilier avec les termes
 de la loi qu'il s'agissait d'interpréter. « Si le conseil
 « d'état avait déclaré que la loi de frimaire an VII
 « ayant fait mention seulement des dépenses d'en-
 « tretien, il fallait, quant aux frais de premier éta-
 « blissement, s'en rapporter aux anciens usages,
 « nous n'aurions rien à dire contre cette interpréta-
 « tion ; mais celle qui a été donnée dénature évi-
 « demment la loi. Sans doute, comme le remarque
 « le conseil d'état, elle avait pour but de distinguer
 « les dépenses à la charge de l'état, des dépenses à
 « la charge des communes ; mais il est de toute évi-
 « dence aussi, qu'elle entendait que les dépenses
 « qualifiées par elle dépenses communales, devaient
 « être supportées par la communauté des habitants.
 « Et, en effet, les frais *d'entretien* du pavé y sont
 « compris dans la même énumération que les frais
 « de reverbères, de lanternes, que ceux qui sont
 « relatifs aux incendies, à l'enlèvement des boues,
 « etc. Cette assimilation semble, au surplus, n'avoir
 « point échappé au conseil d'état, car s'il prescrit
 « de se conformer aux usages locaux, c'est seule-
 « ment en cas d'insuffisance des revenus commu-
 « naux. » (*Voy. M. Daubanton, Code de la voirie,*
 art. 191, p. 229.)

Quoi qu'il en soit, le conseil d'état a toujours re-
 poussé les attaques dirigées contre cet avis, en rap-
 pelant, pour toute réponse, qu'il a été approuvé le
 25 mars 1807 et inséré au Bulletin des lois (*Voy.*
Ord. 2 janv. 1838, Laforge) ; et il en a fait la base
 d'une jurisprudence constante.

On décide journellement que c'est aux anciens

usages qu'il faut demander la règle à suivre, dans chaque localité, pour l'acquittement des frais tant de l'entretien (*Voy.* Ord. 2 mars 1839, Vinée), que du premier établissement du pavé. (*Voy.* Ord. 2 janv. 1838, Laforge; 14 févr. 1838, Laforge-Desforges; 28 mars 1838, Laroche Fontenille.) (1) Les habitants ne sont pas même admis à soutenir qu'ils ne peuvent être appelés à supporter cette charge que dans le cas d'insuffisance des revenus communaux, et que, partant, cette question d'insuffisance doit être préalablement examinée et tranchée. (*Voy.* Ord. 3 janv. 1834, Cognet.)

3084. — L'usage est déclaré par le ministre de l'intérieur. L'autorité administrative est considérée comme investie du droit de rechercher et constater son existence, par cela même qu'elle a été autorisée à s'en prévaloir. Les parties intéressées n'ont que la ressource de s'adresser au ministre lui-même, pour contester le mérite de sa déclaration et en provoquer, s'il y a lieu, une nouvelle, qui intervient alors, après instruction contradictoire. (*Voy.* Ord. 26 août 1835, Lebreton; 2 janvier 1838, Laforge; 14 févr. 1838, Laforge-Desforges; 28 mars 1838, Laroche-Fontenille; 2 mars 1839, Vinée.) (2)

(1) Un arrêt avait été rendu contrairement à ces principes par la cour royale de Rennes, à la date du 9 avril 1835; mais l'annulation en a été prononcée sur le conflit élevé par le préfet de la Loire-Inférieure. (*Voy.* Ord. 26 août 1835, Lebreton.)

(2) Ce n'est pas que la décision du ministre constitue un acte inattaquable par la voie contentieuse; mais elle implique une appréciation de fait, que le conseil d'état se fait un devoir de laisser dans le domaine souverain de l'administration.

5085. — Le rôle de répartition est, ensuite, dressé par l'autorité municipale et rendu exécutoire par le préfet ; et les propriétaires qui s'y trouvent compris, n'ont à réclamer contre leur inscription, que dans le cas où elle ne leur semble pas se justifier par l'usage reconnu. (*Voy. Ibid.*)

5086. — Nous croyons que c'est devant le conseil de préfecture que la réclamation devrait se porter. (*Voy. Ord. 3 janv. 1834, Cognet; 29 janvier 1839, Commaille.*) On voit, en effet, le législateur consacrer cette compétence pour toutes les répartitions opérées dans la forme usitée pour les contributions directes, et laisser ainsi tous les rôles de recouvrement de taxes sous le coup du principe que le conseil de préfecture est le juge ordinaire du contentieux administratif. (*Voy. supra, tit. 2, ch. 9, n° 2273; t. 2, p. 464, et ch. 22, n° 2153, t. 3, p. 668.*) Il est vrai que pour la plupart des décisions que nous venons de citer, les réclamations contre les rôles ont été adressées d'abord au ministre de l'intérieur, et soumises au conseil d'état, par voie de recours contre la décision ministérielle. Mais le débat, dans ces diverses réclamations, n'avait point pour objet l'application des règles établies, c'était la force et l'existence même de l'usage qu'on avait entrepris de contester.

5087. — La répartition des frais au moyen de rôles, suppose que les travaux ont été exécutés par les soins de l'administration, et qu'elle est réduite à poursuivre le remboursement de la dépense. Ce mode est, en effet, le plus commode et le plus ordinairement pratiqué. Il n'est pas impossible, cependant, que la coutume ou le bon vouloir de l'administration

donne aux propriétaires la faculté de faire procéder eux-mêmes au pavage.

Lorsqu'il en est ainsi, l'autorité administrative est naturellement appelée à veiller à l'accomplissement de l'obligation. Elle détermine les matériaux à employer et le système de construction à suivre; et pour rester complètement libéré, on a à faire recevoir les travaux par ses agents. (*Voy.* Ord. 29 janv. 1839, Commaille.)

La compétence, au surplus, est encore la même. Le conseil de préfecture, s'il n'était pas saisi par voie d'opposition à un rôle de répartition, devrait l'être comme appelé à connaître de toutes les difficultés en matière de travaux publics.

3088. — Dans tous les cas, l'acquittement des frais de pavage constitue une charge réelle dont se trouvent grevées les propriétés situées sur la voie publique. Les acquéreurs en sont, par conséquent, tenus. (*Voy.* Ord. 20 févr. 1835, Nodler et Pivent.)

3089. — L'art. 52 de la loi de 1807 ne fait mention que des *villes*, et l'administration, pour tracer la limite, n'a mis au rang des villes que les communes de deux mille âmes, au moins, de population. (*Voy.* Circul. des 7 août 1813, 7 avril 1818 et 30 mai 1831.) La loi de 1807 n'est donc plus applicable, dès qu'il s'agit de communes dont la population est au-dessous de deux mille âmes; on n'a plus, alors, de villes, mais des bourgs ou villages.

Dans le silence de la loi spéciale à l'égard de l'ouverture des rues pour les bourgs et villages, il est rationnel de s'en référer aux règles ordinaires sur l'administration des biens et des revenus des com-

munes ; la mesure sera délibérée par le conseil municipal, et la délibération s'exécutera sur un arrêté du préfet, en conseil de préfecture ou en vertu d'une ordonnance royale, conformément à la distinction établie par la loi du 18 juill. 1837 (*Voy. supra*, tit. 2, ch. 6, n° 700, t. 1, p. 586) ; car il y a là une disposition que ses effets commandent d'assimiler à une aliénation. (*Voy. en ce sens*, M. Daubanton, art. 181, p. 202.)

Si la rue devait occuper des terrains appartenant à des particuliers, on remplirait d'abord, les formalités prescrites pour les acquisitions à faire au nom des communes ; et on aurait ensuite, à s'armer des dispositions relatives à l'expropriation. (*Voy. supra*, n° 2970.)

Nous ne découvrons d'ailleurs, rien dans la réalisation du projet qui résiste aux principes que nous avons exposés. Nous avons seulement à faire observer que pour le choix des noms, les instructions n'exigent pas l'intervention du ministre, et que c'est au préfet de statuer, sur l'avis du sous-préfet. (*Voy. M. Daubanton, Code de la voirie*, art. 234.)

3090. — Jusqu'ici, nous n'avons envisagé la création des voies publiques que comme une entreprise du fait de l'administration ; le moment est venu de fixer notre attention sur les communications que les particuliers peuvent songer à ouvrir sur leurs propres terrains.

L'établissement de passages à l'intérieur d'un héritage, pour l'accès des édifices qu'il renferme, semble tout d'abord ne point excéder les limites du droit de propriété, tel qu'il est défini par l'art. 544

du code civil. Et il en est bien certainement ainsi, toutes les fois qu'en raison de sa destination, déterminée par sa disposition et par le nombre des personnes admises à le fréquenter, le passage ne constitue qu'un chemin privé. Mais, fort souvent, il est de l'intérêt bien entendu du propriétaire de livrer son passage à tout le monde ; et il se trouve, dès lors, affecté à l'usage du public. On comprend même, sans trop de peine, que la voie de communication peut, à raison de sa largeur, de son développement et de l'arrangement et du nombre d'habitations qu'elle est appelée à desservir, offrir tous les caractères et prendre toute l'importance d'une *rue*. Le respect dû au droit de propriété interdira-t-il encore à l'administration d'intervenir dans des dispositions projetées sous la protection des lois civiles ?

Le droit de jouir librement de sa chose est soumis, par la loi même qui le proclame, à cette restriction, qui le suit toujours et partout, « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements. » (*Voy.* art. 544 du code civil.) Or, les lois fondamentales ont investi l'autorité administrative de la mission de veiller à la sûreté publique, et, par conséquent, du droit de prescrire toutes les mesures nécessaires pour y pourvoir. (*Voy.* L. 16-24 août 1790, art. 3.) Ce principe suffit pour l'autoriser à étendre sa vigilance sur les passages ouverts par les particuliers, dès que la circulation y prend assez d'étendue pour que l'intérêt confié à ses soins s'y puisse trouver engagé. Ce n'est pas tout ; l'édit de 1607, parmi beaucoup d'autres sous l'ancienne législation, et l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, dans

la nouvelle, impliquent la défense d'ouvrir aucune rue sans une permission spéciale ; et l'esprit de cette prohibition, révélé par son but même, qui est de ménager dans chaque ville, tous les avantages à attendre de la sage distribution des constructions, et de la conformité des rues à des plans tracés d'après les exigences de la salubrité, de la sûreté et de la circulation publiques, ne laisse subsister aucun doute sur la nécessité de l'appliquer même aux communications projetées par des particuliers, dès qu'elles doivent en réalité, faire l'office de *véritables rues* (1).

3091. — Cette doctrine ne pouvait être et n'a jamais été contestée, dans son application aux passages proprement dits. En même temps que l'on a reconnu que, dans le silence des lois et règlements, on ne pouvait, dans un intérêt de voirie, interdire l'ouverture de passages sur des propriétés privées, on n'a fait nul doute de considérer les propriétaires comme soumis, dans l'exercice de ce droit, au pouvoir de police attribué à l'autorité administrative. C'est ainsi que dès l'année 1811, le préfet de police a rendu à la date du 20 août, une ordonnance pour le maintien du bon ordre dans tous les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, dont l'art. 7, notamment, porte que « à l'avenir aucun passage ne sera ouvert au public sur des propriétés particulières, qu'en vertu d'une permission du préfet de police. »

3092. — Mais l'extension aux particuliers, de la

(1) Une déclaration du 10 avril 1783 formule expressément cette prohibition pour la ville de Paris.

défense d'ouvrir aucune rue sans autorisation, a donné lieu à de sérieuses discussions.

En 1826, des sieurs Guyot et Baudrand avaient entrepris de construire, sur un terrain attenant aux rues d'Angoulême et du Faubourg-du-Roule, une sorte de marché qui devait être composé de 80 maisons, qui devait porter le nom de cour du Commerce, et qui devait avoir pour entrées des passages établis, en arcade, dans des constructions pleines et fermées de grilles.

Cette dernière circonstance ayant paru au conseil de préfecture de nature à faire refuser le caractère de *rues* aux communications projetées, le ministre de l'intérieur en appela au conseil d'état, et dit, pour justifier son recours : « Le respect dû à la propriété
« interdit sans doute à l'administration de s'immiscer
« dans les projets des particuliers, en tant qu'il s'a-
« git de distributions intérieures d'un immeuble
« indivisible, et qui seraient d'ailleurs, conçues dans
« un intérêt unique et privé. Mais, dans l'espèce,
« le but avoué des entrepreneurs, tel qu'il résulte
« de leur prospectus, est de diviser considérable-
« ment et d'aliéner les maisons qu'ils auront bâties.
« Dès lors, l'exécution de leur projet a pour effet
« inévitable d'enfermer dans une étroite enceinte
« (866 toises carrées) un quartier nouveau et une
« population entière. Une semblable disposition fait
« naître un intérêt général, et appelle nécessaire-
« ment la surveillance et l'action de l'autorité. En-
« fin, la responsabilité de l'administration est inté-
« ressée à prévenir les dangers qui résulteraient
« infailliblement de l'agglomération d'un grand nom-

« bre d'habitations dans un lieu privé d'air, où le
 « jour pourrait à peine pénétrer, où la police et la
 « force publique n'auraient point accès à toute heure,
 « et qui, dans le cas d'incendie, ne recevrait de se-
 « cours qu'avec la plus grande difficulté. »

Sur ces observations, il intervint une ordonnance
 ainsi conçue : « Charles, etc... ; Vu les lois et règle-
 « ments relatifs à l'ouverture de nouvelles rues, et,
 « spécialement, l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807,
 « d'après lequel aucune rue nouvelle ne peut être
 « ouverte que sur des plans d'alignement approuvés
 « par le gouvernement ; — Considérant qu'il résulte
 « des procès-verbaux rédigés par le commissaire-
 « voyer, les 23 août, 11 et 25 sept. 1826, et du
 « rapport de vérification fait le 1^{er} septembre, par
 « l'un des inspecteurs généraux de la voirie, que
 « les sieurs Guyot et Baudrand ont entrepris, sans
 « déclaration ni autorisation préalables, et qu'ils
 « ont continué de construire, malgré d'itératives dé-
 « fenses, plusieurs rues communiquant par des pas-
 « sages avec les rues d'Angoulême et du Faubourg-
 « du-Roule, et que ces rues sont formées par 80
 « maisons ayant chacune un rez-de-chaussée sur
 « cave avec boutique, un 1^{er} étage, un 2^{me} étage
 « lambrissé et pouvant servir à loger 80 familles ;
 « — Considérant qu'il résulte du prospectus, du plan
 « et des autres pièces produites par les sieurs Guyot
 « et Baudrand, 1^o qu'outre les rues qu'ils qualifient
 « de rues communes, chaque maison doit avoir une
 « petite cour particulière ; 2^o que ces maisons doi-
 « vent être louées séparément à un grand nombre
 « de familles ; 3^o que lesdites maisons doivent être

« vendues séparément ou en totalité, soit pen-
« dant la durée, soit à la fin de la société en com-
« mandite dont les sieurs Guyot et Baudrand sont
« gérants ; — Considérant que ces faits caracté-
« risent de véritables rues, qui ne peuvent, aux
« termes de la loi du 16 sept. 1807, être entreprises
« que sur les plans d'alignement approuvés par l'ad-
« ministration publique ; que, si ces rues ne doivent
« communiquer que par des passages avec les rues
« de la ville, cette circonstance ne suffit pas pour
« leur ôter le caractère de rues, et pour les sous-
« traire à l'application de la loi du 16 sept. 1807,
« qui n'a fait aucune exception...

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du dé-
« partement de la Seine, en date du 15 nov. 1826,
« est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées
« devant ledit conseil de préfecture pour l'applica-
« tion des lois et règlements aux rues entreprises
« par les sieurs Guyot et Baudrand sans autorisa-
« tion. » (*Voy. Ord. 19 juin 1828, Guyot et Bau-*
drand.)

La question s'est présentée dans d'autres circon-
stances.

Une compagnie s'était formée pour créer un quar-
tier neuf dans la Chaussée-d'Antin. Elle annonçait
que ce quartier intérieur aurait une entrée sur la rue
de Provence, une autre sur la rue de la Chaussée-
d'Antin par de grandes portes pratiquées sous des
maisons que la compagnie se proposait de bâtir.

Au milieu de l'enceinte, on devait ménager une
place désignée sous le nom de *Square* et diviser les
constructions par plusieurs *rues* de 8 mètres.

Le préfet de la Seine pensa que ces rues (le plan lui-même leur donnait cette qualification) ne pouvaient, quoique intérieures, être formées sans une autorisation royale.

La compagnie consentit à donner 10 mètres de largeur à ses rues, à augmenter la largeur de son promenoir, et à faire quelques autres améliorations, et ses propositions furent soumises au ministre de l'intérieur.

Il fit connaître sa décision par une lettre au préfet du 1^{er} juillet 1826, en ces termes :

« Monsieur le préfet, j'ai examiné attentivement
« l'affaire relative à la construction du *square* ou
« quartier fermé projeté par la compagnie Delau-
« nay..., et il m'a paru que de graves objections
« s'élevaient contre l'exécution de ce projet, tel qu'il
« a été conçu.

« D'abord, on ne saurait nier que si les particu-
« liers ont le droit de disposer, comme ils l'enten-
« dent, de l'intérieur de leurs propriétés, cette fa-
« culté ne soit nécessairement subordonnée aux
« convenances d'intérêt général et d'ordre public,
« qui ne permettent à personne de faire de sa chose
« un usage susceptible de nuire soit au public, soit
« à des tiers intéressés.

« Si l'on interroge les règlements existant sur la
« matière, on trouve, dans l'édit de 1607, la dé-
« fense de clore ou d'ouvrir aucune rue sans une
« permission spéciale.

« La déclaration de 1693, et une foule d'autres
« actes analogues confirmés par l'art. 29 de la loi
« du 22 juillet 1791, ont renouvelé les mêmes dé-

« fenses, et porté des peines contre ceux qui les en-
« freindraient.

« L'administration est donc investie légalement
« du pouvoir d'empêcher la clôture ou l'ouverture
« des rues, de quelque nature et sous quelques for-
« mes qu'elles soient ; et elle est seule juge de l'u-
« tilité ou de la convenance de celles qu'il est à
« propos d'ouvrir ou de fermer.

« On ne peut soutenir sérieusement que des ou-
« vertures bordées d'habitations indépendantes les
« unes des autres et livrées pendant le jour au pas-
« sage des voitures, ne sont pas des rues, parce qu'il
« plaît au propriétaire de les clore de grilles pen-
« dant une partie de la nuit.

« Il suivrait de cette interprétation forcée des rè-
« glements, que de semblables passages, qui sont,
« en effet, de véritables rues, se trouveraient sous-
« traits, d'une manière subreptice, à la surveillance
« que l'administration a le droit et le devoir d'exer-
« cer sur toutes les parties de la voie publique.

« Dans l'espèce, rien ne serait plus dangereux
« que de tolérer pendant les heures de la nuit, la
« clôture de trois rues et de deux places bordées de
« maisons pouvant contenir jusqu'à 1200 habitants,
« et où la police n'ayant point d'accès, il serait fort
« difficile, en cas d'événements ou de tumulte noc-
« turne, d'apporter quelques secours.

« Si, par exemple, il survenait un incendie, on
« conçoit combien la clôture d'un quartier tout en-
« tier nuirait à l'emploi des moyens de secours or-
« dinaires.

« Sous le rapport de la salubrité, il ne serait pas

« moins fâcheux de laisser agglomérer une masse de
 « maisons, séparées seulement par des passages
 « surmontés de constructions à leurs extrémités, et
 « où l'air ne pourrait conséquemment circuler li-
 « brement, ni se renouveler et s'assainir.

« D'après ces considérations, et sans s'arrêter
 « aux exemples dont les entrepreneurs du *square*
 « pourraient s'appuyer, j'ai jugé qu'il importait de
 « mettre un terme à des entreprises qui ne tendraient
 « à rien de moins qu'à diviser Paris en plusieurs
 « villes séparées les unes des autres, et à soustraire
 « un quartier tout entier à la surveillance des magis-
 « trats et à l'activité de la police.

« En conséquence, j'ai décidé que la compagnie
 « Delaunay, indépendamment des conditions qu'elle
 « a déjà consenties sur votre demande, sera tenue
 « de laisser ouverts dans toute leur hauteur, et sur
 « une largeur de 10 mètres au moins, les passages
 « qu'elle avait l'intention de fermer par des grilles
 « surmontées par des constructions, et de conver-
 « tir en une rue, ouverte également dans toute sa
 « longueur, le terrain sur lequel elle avait l'intention
 « de construire un passage couvert, débouchant sur
 « la rue de la Chaussée-d'Antin.

« Je vous invite à faire connaître cette décision à
 « la compagnie, afin que si elle persiste dans son
 « projet, avec les restrictions que je viens d'indiquer,
 « je puisse le soumettre à l'approbation du roi, la-
 « quelle est indispensable pour en autoriser l'exécu-
 « tion. »

Le ministre semble avoir confondu les droits qui
 procèdent du pouvoir de police, avec les droits que

l'administration tient des lois et règlements en matière de voirie. Les considérations invoquées à l'appui de sa décision, sont précisément celles qui justifient le contrôle et l'intervention de l'autorité dans l'établissement des simples *passages*.

Le conseil d'état sut éviter cette confusion.

Il se contenta, sur le recours formé contre la décision ministérielle, de statuer en ces termes : « Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'ouverture
« de nouvelles rues ; qu'aucun article des règlements
« de voirie n'autorise la compagnie Delaunay à bâtir des arcades au-dessus de la voie publique, ni
« à les fermer de grilles : — Art. 1. La requête de
« la compagnie Delaunay est rejetée. » (*Voy. Ord. 2 déc. 1829, Delaunay.*)

C'est le principe déjà proclamé par l'ordonnance du 19 juin 1828 ; on peut le considérer comme désormais hors de contestation.

3093. — Et dès lors, les règles à suivre sont aisées à tracer.

Si la communication que l'on se propose d'ouvrir, n'est destinée qu'aux gens de pieds et ne se lie point d'ailleurs, à un tout autre système, il est difficile de prévoir qu'on puisse hésiter à n'y voir qu'un passage. Mais on a vu, par les faits qui ont amené les décisions que nous avons dû reproduire, à quel point les combinaisons sont susceptibles de varier et de jeter du doute sur le caractère à assigner à l'objet de l'entreprise. Son étendue et ses dispositions, dans leur rapport avec les divers intérêts qu'embrasse l'administration de la voirie, seront naturellement les principaux éléments de la discussion à engager

ou soutenir sur cette question de fait. Et on aura, au surplus, la faculté de la poursuivre jusqu'au conseil d'état, par la voie contentieuse.

Cette première question résolue, on ne relève plus que de l'administrateur.

S'agit-il d'ouvrir un passage ? A Paris, on a, sous peine d'encourir une poursuite pour contravention non pas de voirie, mais bien de police, à se munir d'une autorisation, puisqu'elle est exigée par l'ordonnance de police du 20 août 1811. Partout ailleurs, on est, en l'absence de prescription réglementaire sur ce point, dispensé de prendre l'agrément de l'autorité. Il est seulement du droit et du devoir du magistrat préposé à la police de la cité, du maire, de porter sa vigilance sur l'entreprise et de prescrire à son auteur les dispositions commandées par les exigences de la sûreté et de la salubrité publiques.

La voie de communication projetée présente-t-elle, au contraire, les caractères d'une *rue* ? A Paris, comme partout, les lois et règlements de voirie mettent les particuliers à la discrétion de l'autorité, en ce sens qu'il leur est interdit de commencer les travaux avant d'en avoir obtenu la permission, et qu'ils ne peuvent les exécuter et les conserver qu'à certaines conditions que l'administration est maîtresse de fixer.

3094. — La demande pour l'ouverture d'une rue est adressée, à Paris, au préfet, et, partout ailleurs, au maire, avec le plan des lieux.

Ce plan est publié dans les mêmes formes que

pour les projets émanés de l'administration elle-même. (*Voy. supra*, n° 3076.)

Les conditions à l'observation desquelles est, d'ordinaire, subordonné le profit de l'autorisation, sont :

« 1° De donner à la rue nouvelle la largeur jugée
« par l'administration nécessaire pour les besoins
« de la circulation ;

« 2° De lui donner une direction droite, entre
« deux lignes parallèles ;

« 3° D'abandonner gratuitement à la voie publi-
« que le terrain que la rue nouvelle doit occuper.

« 4° D'établir des deux côtés de la rue des trottoirs
« en pierre dure ;

« 5° De faire faire, à ses frais, le premier pa-
« vage et le premier relevé à bout de ce pavage,
« par les entrepreneurs du pavé public et sous la
« direction des agents de l'administration ;

« 6° De supporter les premiers frais d'établisse-
« ment de l'éclairage ;

« 7° De pourvoir à l'écoulement des eaux. » (*Voy.*
M. Daubanton, art. 167.)

3095. — L'acte d'autorisation renferme un contrat qui, dans sa nature essentielle, participe évidemment du caractère des contrats de concession. (*Voy. supra*, n° 2823.) (1) A ce titre, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur les difficultés relatives à son application. (*Voy. supra*, n° 2834 ; *Ord.* 17 déc. 1841, *Lebobe et Soyez*.)

(1) Néanmoins, celui qui a formé le projet d'ouvrir une voie publique n'est pas *lié* du moment qu'il en a obtenu l'autorisation. Il reste libre, jusqu'à la fin, de renoncer à son entreprise.

3096. — Cependant, cet acte, envisagé dans ses effets vis-à-vis des tiers, reste étranger à tous les droits placés sous la protection des lois civiles. Non-seulement il ne confère, en l'absence d'une disposition expresse de l'ordonnance royale qui le renferme, aucun des privilèges institués pour les travaux publics ; mais il n'a pas même pour résultat de soumettre à la servitude d'alignement les constructions qui peuvent exister sur les bords de l'emplacement à donner à la rue. Ainsi que le fait judicieusement observer l'auteur du *Code de la voirie*, « l'autorisation royale accordée à un particulier pour ouvrir
« une rue ne contient pas *déclaration d'utilité publique*. Tout ce qu'il résulte d'une pareille autorisation, c'est que le percement n'est point *contraire à l'intérêt public*, ce qui est fort différent. »

Mais une fois l'exécution réalisée, la nouvelle rue tombe, *pour l'avenir*, dans la classe des voies publiques, et se confond avec elles, sous l'empire des lois et règlements de voirie (1).

3097. — J'essayerai, dans l'article suivant, de faire connaître les dispositions de ces lois et règlements, dont le but est de pourvoir à la conservation et à l'amélioration des communications. Ici, il ne me reste qu'à prévoir leur suppression et qu'à dire, en deux mots, qu'elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité qui a eu pouvoir d'en ordonner l'ouverture, et que les mesures de conciliation réclamées par les intérêts des propriétaires riverains

(1) La cession à l'administration résulte d'un procès-verbal dressé, avant que la rue ne soit livrée à la circulation, pour constater que toutes les conditions sont remplies.

sont les mêmes que celles que comporte la suppression des communications du domaine de la grande voirie. (*Voy. supra*, n° 2926.)

ART. 2. — De la conservation des rues et places.

3098. — Division.

3098. — Pour plus de clarté, je n'envisagerai, en premier lieu, que les dispositions communes à tout le royaume, et je relèguerai, dans un second paragraphe, quelques dispositions particulières à la ville de Paris.

§ 1^{er}. Des dispositions communes à tout le royaume.

3099. — La sûreté et la commodité du passage sont comprises au nombre des objets confiés à la police municipale.
3100. — Permission à demander pour construire.
3101. — De la condition, sous ce rapport, des bourgs et villages.
3102. — Les permissions émanent du maire.
3103. — Recours. — Distinction entre les permissions de construire sur son propre terrain, et celles à l'effet d'avancer sur la voie publique.
3104. — Droits de voirie. — Leur établissement.
3105. — Réserve, dans les permissions, de l'observation des règlements relatifs aux constructions.
3106. — Police des constructions.
3107. — Rectification et élargissement des rues. — Définition de l'alignement.
3108. — Plans d'alignement. — Il est soumis au conseil municipal.
3109. — Enquêtes.
3110. — Envoi des pièces au ministre de l'intérieur. — Approbation par le roi.
3111. — Réclamations.
3112. — Effets de l'ordonnance approbative du plan.
3113. — Application du plan.
3114. — Interprétation et rectification du plan.
3115. — Modification du plan.

3116. — Défaut de plan général. — Alignements partiels.
 3117. — Objet et effets de ces alignements.
 3118. — Approbation par le conseil municipal.
 3119. — Réclamations.
 3120. — Force obligatoire des alignements.
 3121. — Répression des contraventions.
 3122. — Exception de propriété.
 3123. — Exception tirée de la nature ou des effets des travaux incriminés.
 3124. — Appréciation du caractère des travaux, au point de vue de la consolidation des édifices.
 3125. — Indemnités d'alignement.

3099. — L'art. 3 de la loi du 16-24 août 1790 met expressément au nombre *des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux*, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiemment, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles. »

Toutes les mesures prescrites dans cette sphère d'action, qu'elles interviennent sous forme de dispositions individuelles ou sous forme de dispositions générales, appartiennent à la police municipale. Je n'ai donc point à m'en occuper ici. Il me suffira de faire remarquer qu'elles participent du sort commun à tous les réglemens de police, en ce qu'elles ne peuvent être attaquées par la voie conten-

tieuse. (*Voy.* Ord. 29 déc. 1840, veuve Hervé.)

3100. — La disposition la plus générale, en matière de petite voirie, exige une autorisation pour toutes les constructions à faire le long des rues, places et promenades publiques.

L'édit de décembre 1607, après avoir fait défense au grand voyer et à ses commis de permettre qu'il soit fait aucune saillie sur la voie publique, ajoute :
 « Comme aussi défendons à tous nosdits sujets de
 « ladite ville (Paris), faubourgs, prévôté, vicomté,
 « *et autres villes de notre royaume*, faire aucun édi-
 « fice, pan de mur, jambe étrière, encoignure, cave,
 « ni travail fermé, coude en saillie, sièges, bar-
 « rières, contre-fenêtres, huis de cave, bornes, pas,
 « marches, montoirs à cheval, auvents, enseignes,
 « établis, cages de menuiserie, châssis à verre, et
 « autres avances sur ladite voirie, sans le congé
 « et alignement de notredit grand-voyer ou sesdits
 « commis. »

Et, indépendamment de la confirmation que ces prescriptions tiennent de la loi du 19-22 juillet 1791, l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 a très-formellement, bien qu'implicitement, reconnu la force de l'obligation qu'elles imposent, puisqu'il a prévu et réglé les alignements à donner par l'autorité.

3101. — Les tribunaux, non plus que l'administration, n'ont jamais fait doute de la nécessité d'une autorisation préalable. Mais l'édit de 1607, aussi bien que la loi de 1807, ne fait mention que des rues des villes. N'est-il pas juste d'en conclure que l'obligation stipulée par la loi et les anciens règlements, ne s'applique point aux rues des bourgs, vil-

lages et hameaux, et, qu'à l'égard de ces voies publiques, elle ne peut naître que d'un arrêté spécial émané de l'autorité locale? Cette opinion est celle de plusieurs auteurs, qui enseignent qu'en dehors de toute anticipation, le fait d'avoir bâti sans autorisation ne saurait motiver une poursuite; et j'avoue qu'elle me semble emprunter un appui bien solide à la maxime qui veut que l'on s'efforce de renfermer dans ses plus étroites limites toute dérogation au droit commun. Cependant, la cour de cassation ne croit pas devoir subordonner la prohibition, même à l'extérieur des villes, à l'existence d'un arrêté spécial. Elle se contente, pour légitimer la condamnation, de déclarer « qu'il est de principe
 « de droit public, en France, qu'aucune construc-
 « tion ne peut être légalement entreprise sur ou joi-
 « gnant immédiatement la voie publique, qu'après
 « avoir demandé et obtenu à cet effet l'autorisation
 « de l'autorité compétente. » (*Voy.* Arrêt de la chambre criminelle du 1^{er} février 1833.)

3102.—A Paris, l'administration de la voirie est, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, partagée entre le préfet de la Seine et le préfet de police. Partout ailleurs, les permissions ne sont, relativement aux divers objets qu'elles embrassent, demandées qu'aux maires. Les attributions des anciens officiers de la voirie ont passé dans leurs mains par suite des dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 26 juillet 1790, de l'art. 3, titre II, de la loi du 24 août de la même année, de l'art. 29 de la loi du 22 juillet 1791, et enfin, de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807.

3103.—Néanmoins, il faut bien se résigner à une distinction, lorsqu'après avoir parcouru tous les degrés de la hiérarchie (1), on est réduit à s'engager dans la voie contentieuse, pour appeler de la décision du ministre de l'intérieur au roi en conseil d'état. Le débat en la forme juridique ne peut porter que sur la détermination des limites de la voie publique et l'application des restrictions imposées au droit de propriété. Tout ce qui tient aux *avances* sur la voie publique est du domaine de la tolérance, et ne relève, par conséquent, que de l'administrateur.

3104. — La loi de finances du 21 avril 1832 a autorisé les communes à percevoir, sous la dénomination *de droit de voirie*, certaines contributions pour les alignements et permissions à donner. (*Voy.* art. 3, § 1^{er}.)

Cette perception n'est légale qu'autant qu'elle a lieu d'après un tarif approuvé par ordonnance royale, sur la demande de la commune.

3105. — Le plus ordinairement, la permission de bâtir et l'indication de l'alignement à suivre réservent l'observation des règlements relatifs aux constructions. Toutefois, l'insertion de cette réserve n'a rien d'indispensable; elle est toujours sous-entendue.

3106. — La police des constructions est, d'ailleurs, confiée à l'autorité municipale; et il y est pourvu, dans chaque localité, par des arrêtés pris par le

(1) La compétence n'appartient point, en cela, au conseil de préfecture; l'opposition à l'alignement ne peut être soumise qu'au maire, après lui au préfet, et ensuite au ministre, et enfin, s'il y a lieu, au conseil d'état. (*Voy.* Ord. 22 fév. 1838, Chauchat-Teixier.)

maire et revêtus de l'approbation du préfet. Son pouvoir est d'autant plus étendu, à cet égard, que, le plus souvent, il n'a pas seulement à invoquer, pour justifier les mesures, le *droit de voirie* (1), mais encore le *droit de faire jouir les habitants d'une bonne police et, notamment, de la salubrité et de la sûreté dans les lieux publics.* (Voy. L. 14 sept. 1789, art. 50.) Il est rare, en effet, que ces intérêts ne se confondent pas avec l'intérêt de la *circulation* (2).

3107. — Le moment est venu de prévoir la nécessité de rectifier et élargir les rues anciennes.

Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, dont l'objet est de pourvoir aux mesures à prendre à cet effet, sont communes aux grandes routes et aux rues. Nous n'avons donc point à revenir sur la définition de l'alignement, envisagé comme moyen de procurer aux voies de communication plus de largeur ou une direction meilleure. Les principes que nous avons cru devoir adopter sur ce point ont été exposés dans la section précédente. (Voy. *suprà*, n^{os} 2968, 2969, 2970, 2971, 2972.)

(1) « Le droit de voirie, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation du 8 août 1855, a toujours compris en France, le pouvoir, notamment, de régler l'alignement, la hauteur et la régularité des édifices, bâtiments et constructions élevés ou réparés joignant la voie publique. »

(2) On en trouve une preuve frappante dans l'exposé des motifs que la cour de cassation a cru devoir invoquer pour reconnaître aux maires le droit de limiter la hauteur des constructions dans leurs communes. La cour s'est surtout prévalu de ce que l'arrêté pris à cet effet, « se rattache directement à ce qui intéresse la solidité des maisons, la sûreté, la commodité, la propreté, la santé publiques et la facilité de porter secours en cas d'incendie. » (Voy. Arrêt du 30 mars 1827.)

5108. — Arrivons immédiatement à la confection des plans d'alignement.

La levée du plan est réglée par une instruction du 2 octobre 1815.

Quant à la proposition d'alignement, il est juste que le maire cherche, s'il y a lieu à élargissement, à faire porter également sur les deux côtés de la rue le retranchement à opérer. Cependant, il doit avant tout ménager l'intérêt public et ne pas s'arrêter à cette considération, s'il s'agit, soit de déplacer l'axe de la rue pour la rendre plus utile, soit de respecter un monument public, soit de faire porter l'opération sur le côté le moins chargé de constructions. (*Voy. M. Dumay, t. 2, p. 713.*)

L'alignement figuré sur le plan par un homme de l'art, est soumis au conseil municipal; c'est là un des objets sur lesquels l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 l'appelle à *délibérer*.

3109. — Les enquêtes s'ouvrent ensuite, sur le projet délibéré par le conseil municipal. Aux termes de la circulaire du 23 août 1841, dont mention a déjà été faite (*Voy. supra, n° 2999*), on se conforme exactement à l'ordonnance du 23 août 1835. (*Voy. supra, t. 3, p. 312, n° 1753.*)

Le projet est déposé à la mairie durant quinze jours. A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet, reçoit, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité et la convenance de la mesure projetée.

Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmet au maire avec son avis motivé; et si le registre contient des déclai-

rations contraires au projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal est appelé à en *délibérer*. (*Voy.* art. 3 et 4.)

Le conseil municipal pourra donc avoir à délibérer une seconde fois, mais ce ne sera plus sur l'ensemble des alignements ; après l'enquête, il n'aura qu'à s'occuper des points qui auront donné lieu aux oppositions des parties ou à l'avis contraire du commissaire.

3110. — L'instruction terminée dans le sein de la commune, le plan, la délibération du conseil municipal, l'enquête et l'avis du commissaire sont adressés au sous-préfet, qui les transmet avec son avis au préfet ; et le préfet lui-même y joint son avis motivé, et envoie le tout au ministre de l'intérieur. (*Voy.* Ord. 23 août 1835, art. 5.)

Ce ministre est dans l'usage de consulter le conseil des bâtiments civils ; et il n'est pas rare que, sur ses observations, il exige la modification du projet. Son droit, sous ce rapport, ne va cependant pas jusqu'à *imposer* un tracé. Il se contente de se refuser à soumettre le projet arrêté à l'approbation du roi, et de provoquer une nouvelle *délibération* du conseil municipal et une nouvelle instruction.

Enfin, le ministre de l'intérieur, après avoir reçu l'avis du conseil des bâtiments civils, soumet les plans au conseil d'état, et l'ordonnance royale approbative des plans est rendue sur son avis.

3111. — Les réclamations que l'ordonnance peut susciter ont été prévues dans la précédente section. Nous avons établi que les irrégularités de l'instruction et les erreurs du tracé étaient susceptibles de

motiver une opposition de la part des tiers, et qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, elle ne devait être portée au conseil d'état que par la voie administrative. (*Voy. supra*, n° 2980.)

3112. — Je n'ai, non plus, rien à ajouter ici relativement aux effets de l'ordonnance approbative du plan d'alignement et aux droits qui en résultent pour l'administration. Les principes en ce point sont communs à la grande et à la petite voirie. (*Voy. supra*, n° 2981, 2982, 2983, 2984, 2985 et 2986.)

3113. — Passons à l'application du plan.

Le premier acte du maire est d'en porter l'existence à la connaissance du public par un arrêté permanent, rendu dans la forme prescrite par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, « et dans lequel il indique
« les réparations prohibées, la forme à suivre pour
« obtenir les permissions de construire, et règle les
« dimensions des saillies permanentes ou mobiles,
« qui pourront être tolérées sur les façades.

« Ensuite, et lorsque des alignements partiels lui
« sont demandés, seul, et sans l'intervention du conseil municipal, il les délivre, conformément au
« plan, en désignant, d'après le rapport de l'architecte-voyer, soit par des mesures exactes, soit
« mieux encore par des points de repère pris sur les
« bâtiments voisins, la ligne à suivre. Il fera même
« bien d'ordonner que cette ligne soit d'abord tracée
« par cet architecte, sur le terrain, en présence du
« propriétaire, au moment de la pose des premières
« assises des fondations, et qu'ensuite, et lorsque les
« murs seront à hauteur de retraite, c'est-à-dire dépasseront le niveau du sol, il soit procédé à un ré-

« colement , suivant la sage prescription , fort re-
 « marquable pour l'époque et trop souvent négligée
 « aujourd'hui, de l'édit de décembre 1607. Sa mis-
 « sion n'étant que de fixer la limite entre le sol pu-
 « blic de la rue et la propriété riveraine, il commet-
 « trait, ainsi que le déclare le ministre de l'intérieur
 « dans une lettre du 27 nov. 1837 au maire de
 « Pont-l'Abbé, un excès de pouvoir, et un déni de
 « justice en subordonnant la délivrance de l'aligne-
 « ment au dépôt du plan de la maison ou du dessin
 « de sa façade ; on a vu, en effet, page 469, ci-des-
 « sus, que pour tout ce qui tient à la décoration et
 « à la symétrie des constructions, l'autorité muni-
 « cipale ne pouvait user , dans l'état actuel de la
 « législation, que de la voie de conseils , mais non
 « de celle d'ordres ou de prohibitions.

« Le riverain qui se prétendrait lésé par l'applica-
 « tion que le maire ferait à sa propriété du plan ap-
 « prouvé , peut recourir de ce magistrat au préfet,
 « du préfet au ministre, et du ministre au roi en
 « conseil d'état, par la voie contentieuse ; cette der-
 « nière voie est ici ouverte, parce qu'il s'agit d'ap-
 « pliquer un titre commun à l'administration et aux
 « propriétaires, qui fait leur loi, et qui impose à l'une
 « des obligations, en même temps qu'il confère des
 « droits aux autres. La violation ou mauvaise ap-
 « plication de ce titre entraîne la lésion d'un droit
 « acquis et véritable, qui rend possible le recours au
 « conseil d'état (1). »

(1) Ce long passage, emprunté à M. Dumay (*Voy.* t. 2, p. 737), m'a paru si clair et si net, que je n'ai pas hésité à le reproduire en entier.

3114. — Nous avons, d'ailleurs, distingué l'application pure et simple des difficultés de nature à nécessiter l'*interprétation* ou la *rectification* du plan, et établi que ces difficultés devaient être portées devant le ministre pour, sur son rapport, être résolues par le roi en conseil d'état. (*Voy. supra*, n° 2991, et Ord. 9 juin 1824, héritiers Denys ; 4 juillet 1827, de Boucheporn ; 4 mars 1830, Lainville.) (1)

3115. — Enfin, il n'est pas jusqu'à la faculté de changer un plan jusqu'alors appliqué, que nous n'ayons reconnue et suivie dans son exercice. (*Voy. supra*, n° 2993.)

3116. — Nous voici donc amené à l'indication des mesures à prendre dans le cas où il n'existe pas de *plan général approuvé*,

A l'origine, on fut dominé par la pensée que les maires ne pouvaient donner des alignements, en l'absence d'un plan général arrêté en conseil d'état, qu'en vertu d'une délégation de pouvoir. C'est ainsi que le décret du 27 juillet 1808 leur conféra ce droit, à titre provisoire, pour un délai de deux années, et que ce délai fut, successivement, prorogé par diverses ordonnances royales jusqu'au 1^{er} mai 1819.

Mais à cette époque, la jurisprudence était déjà en progrès ; et on avait reconnu que le pouvoir, pour les maires, de délivrer des alignements partiels, à défaut

(1) Le conseil d'état maintient cette distinction avec tant de soin, que lorsque, sur une contestation engagée par la voie contentieuse, l'état matériel du plan ne lui permet pas de reconnaître le véritable tracé, il renvoie devant le ministre de l'intérieur, pour être procédé suivant les règles indiquées par le dernier paragraphe de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807. (*Voy. Ord. 30 juin 1842, Génelle.*)

de plan général, résultait des attributions générales qu'ils tiennent des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et était passé dans leurs mains comme une dépendance du *droit de voirie*, institué et défini par les lois et règlements les plus anciens. La cour de cassation a donné ce principe pour base à de nombreux arrêts, et notamment à ceux des 17 décembre 1836 et 13 janvier 1841. Il a été également consacré par un avis longuement motivé des comités de législation et de l'intérieur, émis à la date du 6 avril 1824 (1), et reçoit une application journalière devant le conseil d'état. (*Voy.* Ord. 4 nov. 1836, Gaucher.)

3117.—Le pouvoir du maire ne diffère même pas, quant à son étendue, de celui que le chef du gouvernement est appelé à exercer dans la confection des plans généraux. Les alignements partiels, qu'il a mission de délivrer, n'ont pas seulement pour objet de reconnaître et constater la limite de la voie publique, il lui appartient aussi de la modifier dans l'intérêt de la circulation, soit en abandonnant aux riverains les portions retranchées, soit surtout en les forçant à reculer leurs constructions, lorsqu'ils voudront édifier ou réédifier. (*Voy.* Avis 3 avril 1824 ; Ord. 4 nov. 1836, Gaucher, et *suprà*, n° 2994.)

Il faut seulement remarquer que, dans le cas où les riverains sont autorisés à avancer sur la voie pu-

(1) Cet avis est rapporté *in extenso*, dans l'exposé des faits annexé à une ordonnance du 16 mars 1836, dans le recueil de M. Lebon. (*Voy.* Ord. 16 mars 1836, Picot-d'Agard.) Plusieurs auteurs en font, mal à propos, une ordonnance rendue en matière contentieuse, qu'ils datent du 3 avril.

blique, il y a à leur faire cession de terrains appartenant à la commune, dans les prévisions de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807, et que, dès lors, on a à remplir les formes voulues pour l'aliénation des propriétés communales. (*Voy.* Ord. 25 juillet 1834, Gressent ; 3 février 1835, Besnard.)

3118. — Dans tous les cas, l'alignement proposé par le maire doit être approuvé par le conseil municipal, puisque l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 met *les projets d'alignement* au nombre des objets à soumettre à leur *délibération*, sans distinguer les alignements généraux des alignements partiels. Mais on conçoit que, pour les derniers, il n'est pas possible de procéder à l'enquête exigée pour les premiers. (*Voy.* M. Dumay. t. 2, p. 741 ; et Ord. 3 févr. 1835, Besnard.)

3119. — Dans les alignements partiels, l'arrêté n'a plus pour objet l'application d'un titre entre l'administration et les tiers, ainsi qu'il arrive pour les alignements donnés en conformité d'un plan général. Il y a, en quelque sorte, création du titre lui-même, en vertu d'une appréciation des exigences de l'intérêt public, appréciation du domaine souverain de l'administration. D'après les principes généraux, les particuliers seraient donc réduits, après en avoir appelé du maire au préfet et du préfet au ministre de l'intérieur, à voir dans la décision ministérielle une décision de dernier ressort. (*Voy.* Ord. 16 mars 1836, Picot d'Agard.) Mais le législateur a pris soin de ménager aux droits privés une garantie toute spéciale. Aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 décembre 1807, ce n'est pas au ministre

qu'il appartient de prononcer sur les recours contre les alignements partiels donnés par les maires, *sous l'approbation du préfet*. On adresse la requête au roi lui-même, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, et, sur le rapport, de ce ministre, il est statué par le conseil d'état. (*Voy. Ord. 4 nov. 1836, Gauthier; 29 déc. 1840, veuve Hervé.*) C'est bien toujours une appréciation d'administration, mais elle n'intervient que dans la forme la plus solennelle.

5120. — Mais « quand l'arrêté d'alignement partiel, rendu par le maire et approuvé expressément ou tacitement par le préfet, n'a point été attaqué... ou que le pourvoi dont il a été l'objet, a été rejeté, il a, d'après la jurisprudence bien constante de la cour de cassation et du conseil d'état, la même force et les mêmes effets qu'une ordonnance royale, et est obligatoire pour les tribunaux qui, sans examiner son mérite au fond, et sans pouvoir le réformer, le modifier ou en suspendre l'exécution, doivent punir son infraction des peines d'amende et de démolition des travaux exécutés contrairement à son prescrit. » (*Voy. M. Dumay, t. 2, p. 743.*)

5121. — Ceci m'amène à la répression des contraventions. Il était dans l'intention du gouvernement d'étendre à la petite voirie l'attribution faite aux conseils de préfecture par la loi du 29 floréal an x, pour la grande voirie. On lit dans l'exposé de cette loi au corps législatif : « Le gouvernement espère beaucoup de la mesure qu'il vous propose. Il avait conçu le dessein de l'étendre davantage et de l'appliquer à la *voirie urbaine*; mais au milieu de

« tant de travaux, qui se sont pressés, il a été forcé à
« regret de retarder l'exécution de plusieurs vues uti-
« les et de s'attacher aux plus pressantes: celle-ci est
« du nombre, et il attend de votre sagesse que vous
« la consacrerez. » Mais l'intention n'a pas encore
été réalisée.

Les contraventions en matière de petite voirie sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 15, 137, 138, 139, 179 et suivants du code d'instruction criminelle, et 464, 471, 474, et suivants du code pénal.

S'ils s'agit d'une contravention aux dispositions d'un arrêté municipal, elle doit être poursuivie devant le tribunal de simple police. S'il s'agit d'une contravention prévue et punie par l'un des anciens règlements, dont l'application a été réservée par l'article 484 du code pénal (*Voy. supra*, n° 3063), et si la peine prononcée excède les peines de simple police, il y a lieu de saisir le tribunal de police correctionnelle. (*Voy. M. Daubanton*, art. 256, p. 286.)

3122. — L'exception de propriété, on le sait. (*Voy. supra*, n° 3058), n'est pas de nature à revêtir les caractères de question préjudicielle, en matière de contravention de voirie. Ce n'est que dans le cas où le prévenu soutient que le fait a eu lieu sur un terrain étranger à la voie publique, qu'il y a lieu de surseoir à prononcer le jugement. (*Voy. supra*, n° 3059).

3123. — Mais nous avons à prévoir ici une autre exception, celle qui peut se tirer, pour les réparations faites aux maisons sujettes à reculement, de l'innocuité des travaux ou de leur conformité à l'autorisation dont ils ont pu faire l'objet.

Je m'explique.

Tandis que les réparations de nature à prolonger la durée des édifices atteints par l'alignement, en les consolidant, sont absolument interdites et motivent inévitablement une condamnation à démolir le nouvel œuvre, celles qui, en ne faisant que faciliter au propriétaire l'usage de sa chose, ne la rendent pas plus solide et ne lui assurent pas une plus longue existence, doivent, au contraire, être autorisées dès qu'on demande la permission de les exécuter, et ne donnent lieu à aucune démolition, même dans le cas où on a encouru la condamnation à l'amende pour défaut de permission. (*Voy. supra*, n° 2986.)

Il s'ensuit que le juge a, le plus ordinairement, à reconnaître si le propriétaire a ou n'a pas excédé les termes de l'autorisation dont il s'était muni, ou si les travaux sont ou non des travaux *confortatifs*.

En matière de grande voirie, cette appréciation est du ressort du conseil de préfecture, juge de la contravention. (*Voy. supra*, n° 2986.)

En matière de petite voirie, il en devrait, à notre avis, être de même. L'examen de la nature et des effets des travaux a directement et exclusivement trait à l'application de la loi répressive. L'existence de la contravention est subordonnée à leur appréciation; et cette appréciation, par conséquent, incombe, à n'envisager que son objet, au juge saisi de la poursuite. Ses éléments seraient-ils eux-mêmes exclusifs de la compétence de ce juge? Nous ne voyons pas qu'on ait à s'immiscer dans l'interprétation d'aucun acte administratif. D'un autre côté, si l'intérêt public a part au débat, ce n'est pas qu'on ait à me-

surer et définir ses exigences ; la décision n'implique que la reconnaissance d'un droit écrit à son profit dans une loi ou un règlement, dont l'application est d'ailleurs confiée au juge du droit commun. Cependant, la cour de cassation a établi en principe que le tribunal de police était sans qualité pour connaître de la nature et des effets des travaux, et qu'il devait, en présence d'une contestation sur ce point, surseoir à prononcer, et laisser aux parties à soumettre la question à l'autorité administrative. (*Voy.* Arrêts des 25 juin 1836, 10 nov. 1836, 17 février 1837, 21 juillet 1838, 16 juillet 1840, et 1^{er} décembre 1842.)

3124. — Mais, sur le sursis, s'adressera-t-on à l'administration active ou au conseil de préfecture ?

Je ne vois pas quel principe il serait possible d'invoquer pour justifier la compétence du conseil de préfecture. Il faut donc subir, dans ses conséquences extrêmes, la distinction consacrée par l'autorité judiciaire, et demander à l'administration, sauf recours du préfet au ministre, et du ministre au conseil d'état, une appréciation, qui ne peut émaner du conseil de préfecture que dans le cas où il s'agit d'une contravention du domaine de sa juridiction. On procède dans la même forme que pour obtenir une autorisation préalable.

3125. — A l'égard des indemnités d'alignement, l'avis du conseil d'état du 1^{er} avril 1841, aussi bien que l'instruction du 23 août suivant, dont il a fait la base, ont précisément statué en vue de la voirie urbaine. La marche à suivre pour le règlement amiable ou judiciaire des indemnités relatives aux alignements des rues, est absolument la même que celle

que nous avons tracée pour la grande voirie. (*Voy. supra*, n° 2997.)

§ 2. Des dispositions particulières à la ville de Paris.

5126. — Les constructions en pans de bois et toutes les maisons, quant à leur hauteur, sont soumises à des règlements particuliers.
5127. — Dispositions relatives aux pans de bois.
5128. — L'administration est maîtresse de permettre ou de défendre ces sortes de constructions.
5129. — Circonstances dans lesquelles la permission est accordée.
5130. — Hauteur à donner aux pans de bois.
5131. — Contraventions. — Pénalité.
5132. — Hauteurs déterminées pour les murs de face des maisons, dans Paris.
5133. — Les lucarnes échappent aux prévisions du règlement.
5134. — Hauteur déterminée pour les combles.
5135. — La servitude est circonscrite entre la hauteur assignée au mur de face et celle fixée pour le comble. — Constructions dans l'espace affecté au comble.
5136. — Ces constructions ne peuvent être faites en maçonnerie.
5137. — Tolérance pour les combles circulaires ou brisés.
5138. — Condition des maisons sises à l'encoignure de deux rues.
5139. — Des maisons édifiées entre deux rues.
5140. — Les constructions à l'intérieur ne sont pas soumises aux règlements.
5141. — Sanction pénale.
5142. — Construction à l'extérieur de Paris, dans un certain rayon du mur d'enceinte. — Prohibition.
5143. — Établissement de saillies sur la voie publique. — Pouvoir de l'administration. — Ordonnance du 24 déc. 1825.
5144. — Attribution de juridiction au conseil de préfecture.
5145. — Pour les contraventions de ce genre, la démolition est de droit.
5146. — Dispositions dont l'effet est de placer la ville de Paris sous un régime exceptionnel.
5147. — Les rues et places de Paris appartiennent à la grande voirie.
5148. — On leur applique les lois et règlements relatifs aux grandes routes. — Réparations aux maisons sujettes à retranchement. — Police du roulage.

3149. — Compétence. — Elle comporte des limites spéciales. — Grande et petite voirie.

3150. — Ligne séparative entre le domaine de la grande et le domaine de la petite voirie.

3126. — A Paris, les constructions en pans de bois, et les hauteurs à donner aux maisons sont réglées par d'anciennes ordonnances.

3127. — Une déclaration du roi du 16 juin 1693 fait « défense à tous particuliers, maçons et ouvriers
« de faire démolir, construire ou réédifier aucun
« édifice, élever aucuns pans de bois, balcons, etc.,
« sans avoir pris les alignements et permissions nécessaires des trésoriers de France, à peine contre
« le contrevenant de vingt livres d'amende. »

La déclaration du roi du 10 avril 1783 porte :
« Art. 5. La hauteur des maisons et bâtiments en
« la ville et faubourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera et demeurera fixée, savoir :
« dans les rues de 30 pieds de largeur et au-dessus,
« à 60 pieds, lorsque les constructions seront faites en pierres et moellons, et à 48 pieds seulement
« lorsqu'elles seront faites en pans de bois. »

3128. — Il est difficile de voir dans la disposition qui soumet les particuliers à l'obligation de se munir d'une autorisation pour édifier des pans de bois, une intention autre que celle d'assimiler, sous ce rapport, les constructions en pans de bois à toutes les autres. Néanmoins, l'administration en a conclu que les propriétaires étaient, à cet égard, abandonnés à sa discrétion, et que, maîtresse de permettre ou de défendre, elle était en droit de déterminer souverainement dans quelles circonstances, et à quelles condi-

tions l'autorisation pouvait être accordée. Et quelque exorbitante que fût cette conclusion, elle a été sanctionnée par la jurisprudence. Le conseil d'état applique journellement les règlements de 1693 et 1783 comme prohibitifs de *façades en pans de bois*, et ordonne la démolition de toute construction de ce genre exécutée sans permission. (*Voy.* Ord. 5 déc. 1834, Lesieur; 9 nov. 1836, Ballu.)

5129.— Quant aux permissions, l'administration s'est fait une loi de ne les accorder que par exception, lorsque le terrain sur lequel on veut bâtir a moins de 8 mètres de profondeur, et encore, le préfet exige-t-il que le rez-de-chaussée soit construit en pierres, moellons ou briques (1).

5130.— La plus grande hauteur qui puisse être donnée aux pans de bois est, d'ailleurs, celle de 48 pieds, fixée par la déclaration de 1783. (*Voy.* Ord. 2 août 1838, Sécretain; 18 nov. 1838, Guillaumot.) Les lettres-patentes du 25 août 1754 ne l'ont modifiée que dans son application aux constructions ordinaires.

5131.— Il n'en est pas de même de l'arrêt du 27 février 1765. La pénalité instituée par cet arrêt domine et sanctionne toute défense d'exécuter, sans autorisation, un ouvrage quelconque, et, par conséquent, la défense relative aux pans de bois. C'est donc l'amende de 300 fr., et non celle prononcée par la déclaration de 1693, qui frappe les contra-

(1) Il ne s'agit point ici des *combles* en pans de bois, qui peuvent surmonter les maisons élevées à toute la hauteur permise. (*Voy.* Ord. 9 nov. 1836, Ballu.) Cette exception sera indiquée un peu plus loin.

ventions à la prohibition d'élever, au long de la voie publique, des murs de face en pans de bois. (*Voy. Ord. 5 décembre 1834, Lesieur.*)

3132.—Des lettres-patentes du 25 août 1784 ont réduit les hauteurs assignées aux maisons de Paris par la déclaration du 10 avril 1783. (*Voy. supra, n° 3127*). Il résulte de leur interprétation, réglée par une décision du ministre de l'intérieur du 29 février 1825, que le maximum de hauteur des murs de face des maisons et bâtiments, dans la ville et les faubourgs de Paris, autres que les *édifices publics*, est fixé, à raison de la largeur des différentes rues: pour les rues de 29 pieds (9 m. 42) de largeur et au-dessus, à 54 pieds (17 m. 54); pour les rues de 23 à 29 pieds (de 7 m. 47 à 9 m. 42) de largeur, à 45 pieds (14 m. 62), et pour toutes les rues au-dessous de 23 pieds (7 m. 47), à 36 pieds (11 m. 69); et que, dans cette hauteur, il faut comprendre les attiques, les mansardes, les corniches ou entablements, et même les corniches des attiques. (*Voy. M. Daubanton, art. 174.*)

3133.—On a inféré du silence du règlement à l'égard des *lucarnes*, qu'il n'appartenait pas à l'administration de défendre l'établissement de lucarnes à plomb des murs de face élevés à leur plus grande hauteur. (*Voy. Ord. 19 nov. 1823, min. intér.*) Mais le conseil d'état a soin de veiller à ce qu'on ne profite point de cette faculté pour éluder les interdictions relatives aux attiques et mansardes. Il ne suffit pas que les lucarnes soient séparées les unes des autres par le rampant du comble, pour que leur existence se concilie avec les dispositions du règle-

ment. Du moment que leur mode de construction ou de disposition témoigne d'une destination autre que celle d'éclairer le comble, la démolition doit en être ordonnée. On l'a décidé ainsi pour une lucarne en charpente formant attique (*Voy. Ord. 14 juin 1837, Aubenet*), et pour une série d'ouvertures du même genre, qu'à raison de leur largeur inaccoutumée, on a cru devoir considérer comme formant un véritable étage en mansarde. (*Voy. Ord. 2 août 1838, Sécretain ; 23 juillet 1841, Ernault.*)

3134. — Mais ce n'était point assez, pour parer aux inconvénients d'une élévation excessive dans les constructions, de limiter la hauteur des murs de face, il fallait aussi régler la hauteur des toits.

A cet effet, l'art. 1^{er} des lettres-patentes de 1784 ajoutait, après avoir statué sur la hauteur des façades : « Voulons que les façades ci-dessus fixées ne
« puissent jamais être surmontées que d'un comble,
« lequel aura 10 pieds d'élévation du dessus des cor-
« niches et entablements jusqu'à son faite, pour les
« corps de logis simples en profondeur, et 15 pieds
« pour les corps de logis doubles. » La règle cependant, n'est pas là. Les lettres-patentes ont été, ainsi que le fait judicieusement observer l'auteur du *Code de la voirie* (*Voy. art. 5, p. 102*), modifiées sur ce point par le parlement, qui a inséré dans sa formule d'enregistrement une réserve ainsi conçue : « A
« charge, qu'à partir du dessus de l'entablement,
« l'élévation des toits en hauteur ne pourra excéder
« la moitié de la profondeur des maisons. »

C'est d'après cette disposition que la préfecture

de la Seine exige que le rampant ne forme avec la façade qu'un angle de 45 degrés au plus.

La jurisprudence a, d'ailleurs, admis que ce n'était pas précisément du nu du mur extérieur de face qu'on était tenu de faire partir la ligne d'inclinaison, et que le sommet de l'angle, ce qui lui donne un peu plus d'ouverture, pouvait être porté jusqu'à l'extrémité de la corniche en saillie. (*Voy.* Ord. 18 juillet 1827, Pothenot; 23 juillet 1841, Ernault.)

3135.—La servitude imposée aux particuliers, en ce qui concerne l'élévation de leurs constructions, a ses limites circonscrites entre cette double fixation de la hauteur des murs de face et des combles. Les constructions, quant à l'application des lettres-patentes de 1784, doivent être envisagées sous ce double rapport. Après avoir constaté que la disposition relative à la hauteur des murs de face, n'atteint pas une construction, il reste à examiner si elle n'excède pas l'inclinaison autorisée pour le comble. Mais le concours de ces deux conditions est, en toute circonstance, exclusif de contravention. Partout où il se rencontre, l'entreprise est légitime, et la permission de l'effectuer est *due*.

C'est ainsi qu'on a été forcé d'en venir à souffrir toute espèce de constructions, et même l'établissement d'étages carrés d'habitation dans l'espace destiné au comble, c'est-à-dire sous la ligne d'inclinaison de 45 degrés qui en détermine le profil. (*Voy.* Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine du 18 février 1826.) (1)

(1) La nécessité d'inscrire l'étage dans le profil du comble, fait qu'il est toujours établi en retraite du mur de face.

3136. — Toute la ressource de l'administration n'est que de se prévaloir de ce que ces constructions ne sont permises qu'en tant que faisant partie du comble, pour exiger qu'elles ne soient, comme les combles eux-mêmes, exécutées qu'en charpente. Les étages ménagés dans les combles des maisons dont les façades ont toute la hauteur permise, ne peuvent être construits en maçonnerie, mais seulement en pans de bois et en plâtre. (*Voy. Ord. 22 août 1834, Catherein.*)

3137. — Mais on doit à la tolérance une exception, bien formelle suivant nous, à la disposition qui règle la confection des toits. L'administration, à la suite de plusieurs autorisations successivement accordées à titre de faveurs, a fini par se faire une règle de permettre l'établissement de combles soit circulaires, soit brisés pour les maisons situées sur les boulevards, les quais, les places publiques et les rues dont la largeur est au moins de 60 pieds. (*Voy. M. Daubanton, art. 75. p. 103.*)

3138. — D'après l'art. 2 des lettres-patentes de 1784, il est permis « à tous propriétaires de maisons
« et bâtiments situés à l'encoignure de deux rues d'i-
« négale largeur, de les reconstruire, en suivant,
« du côté de la rue la plus étroite, la hauteur fixée
« pour la rue la plus large; et ce, dans l'étendue
« seulement de la profondeur du corps de bâtiment,
« ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit
« corps de bâtiment soit simple ou double en pro-
« fondeur, passé laquelle étendue la partie restante
« de la maison ayant façade sur la rue la moins

« large, sera assujettie aux hauteurs fixées par l'article précédent (1). »

On a supposé que chaque corps de bâtiment dépendait, dans son ensemble, de la *façade*, et devait suivre la condition faite à cette partie.

5159. — Appliquerons-nous le même principe aux maisons comprises entre deux rues, parallèles ou non, mais d'inégale largeur ou dont le sol n'est pas au même niveau ?

La simplicité qui le distingue et la solidité de la base qu'il emprunte aux règles de l'art, nous porteraient sans doute, à le généraliser. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que le règlement témoigne de l'intention d'en restreindre le bénéfice aux maisons formant encoignure par la désignation qui est faite de ces maisons, et que, dans le fait, les circonstances favorables à la salubrité, dans lesquelles se trouve toute construction située à l'angle de deux rues, manquent absolument pour les maisons élevées entre deux voies publiques.

L'auteur du *Code de la voirie* propose une sorte de transaction. Il constate que, pour les bâtiments à édifier le long des rues en pente, l'administration, dans la détermination de la hauteur, s'attache à la ligne du milieu de la façade; et, après avoir démontré qu'on obtient ainsi une exacte compensation entre ce que le bâtiment perd en élévation à l'une de

(1) Le caractère exceptionnel de la disposition a d'ailleurs frappé le conseil d'état à ce point, qu'il la considère comme spéciale au cas de *construction* ou de *reconstruction*, et n'admet pas qu'on s'en puisse prévaloir lorsqu'il ne s'agit que du *surhaussement* d'une ancienne maison. (*Voy.* Ord. 20 juillet 1856, Bourgoin.)

ses extrémités et ce qu'il gagne de l'autre, il use du même procédé pour les constructions entre deux voies publiques : il additionne les hauteurs fixées par les règlements pour chacune des deux rues, et la moitié de cette somme est pour lui la mesure de l'élévation que peut atteindre le *corps du bâtiment* (1). (Voy. art. 79, 80 et 81, p. 106 et 107.)

3140. — Dans tous les cas, les façades donnant sur la voie publique, par opposition aux constructions à l'intérieur des cours, sont seules soumises au règlement de 1784.

Le ministre de l'intérieur avait décidé que les bâtiments élevés dans les cours ne pouvaient excéder la hauteur fixée pour les façades donnant sur la rue ; mais le conseil de préfecture de la Seine et le conseil d'état, sur le recours porté devant lui, se sont refusés à faire exécuter sa décision. L'ordonnance dit, dans ses motifs, « que, dans les espèces sur lesquelles
« sont intervenus les arrêtés attaqués, la hauteur
« totale du corps de logis sur la cour n'excède pas
« le maximum de la hauteur déterminée par les
« règlements tant pour la façade sur la rue que
« pour le comble qui la surmonte ; — que les règlements, déterminent les dimensions de hauteur
« des façades, d'après les largeurs des rues ; que
« c'est ainsi qu'ils ont été interprétés et exécutés
« jusqu'à ce jour, et que, s'il y a lieu de modifier
« lesdits règlements, eu égard aux largeurs des
« cours, et d'après toute autre considération, il

(1) Il ne s'agit, en effet, que d'un même corps de bâtiment simple ou double, autrement chaque façade serait assujettie à la hauteur afférente à la rue sur laquelle elle donnerait.

« n'appartient qu'à l'administration de statuer sur
« ce point par un règlement d'administration. »
(*Voy. Ord. 22 nov. 1826, min. intér.*)

3141. — Quant à la sanction pénale, ce n'est point dans le règlement du 25 août 1784 qu'on a à la chercher. Ce règlement a maintenu la déclaration du 10 avril 1783 dans toutes les dispositions qui ne lui étaient point contraires, et il a, par conséquent, laissé les contraventions sous le coup de la pénalité édictée par cette déclaration. (*Voy. Ord. 20 février 1835, Goyon.*)

3142. — Je crois devoir signaler, en troisième lieu, au nombre des règlements particuliers à la ville de Paris, une disposition qui, bien que destinée à assurer la perception des droits d'octroi, n'en constitue pas moins dans ses effets une mesure de voirie. Je veux parler de la prohibition de bâtir hors l'enceinte de Paris, à moins de 50 toises du mur, et en dedans, à moins de 36 pieds de la clôture.

Cette prohibition, prononcée par une ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789, renouvelée par un décret du 11 janvier 1808, et d'ailleurs expressément confirmée par un décret du 6-9 juin 1790, n'a pas cessé d'être en vigueur. (*Voy. Ord. 25 sept. 1823, Buttet et Typhaine.*) Les propriétaires ne doivent qu'au bon vouloir de l'administration l'impunité des entreprises journalièrement réalisées contrairement aux lois et règlements qui la consacrent.

3143. — Un règlement beaucoup plus récent, puisqu'il a été émis dans une ordonnance du 24 décembre 1823, a eu pour objet de régler, pour Paris,

l'exercice de la faculté pour l'administration locale de tolérer les saillies sur la voie publique (1).

Son pouvoir, sous ce rapport, n'a pas cessé d'être un pouvoir discrétionnaire, en ce sens que les *permissions* ne sont toujours sollicitées qu'à titre de *favours*. Mais l'autorité supérieure a cru devoir déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles *pourraient* être accordées.

C'est ainsi qu'il est dit qu'*il pourra être permis de masquer, par des constructions provisoires ou appentis, tout renforcement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au delà de 8 mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins de 1 mètre ; mais que ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée (2), et qu'elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement.* (Voy. Ord. 24 déc. 1823, art. 11.)

C'est ainsi, également, qu'il est dit dans l'art. 10 :
« Les permissions d'établir de grands balcons ne se-
« ront accordées que dans les rues de 10 mètres de
« largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et
« carrefours, et ce d'après une enquête *de commodo*
« *et incommodo*. S'il n'y a point d'opposition, les
« permissions sont délivrées. En cas d'opposition,
« il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le
« recours au conseil d'état. Dans aucun cas, les
« grands balcons ne pourront être établis à moins

(1) Cette ordonnance doit se combiner, dans l'application, avec le décret du 13 août 1810, concernant les auvents des spectacles et l'esplanade des boulevards.

(2) Elles ne peuvent être surmontées d'un étage en pans de bois. (Voy. Ord. 12 juillet 1837, de Lireux.)

« de 6 mètres du sol de la voie publique. Le préfet
« de police sera toujours consulté sur l'établisse-
« ment des grands et petits balcons (1). »

3144. — De ces deux dispositions, la seconde a cela de particulier qu'elle confère une attribution au conseil de préfecture. Quelle peut être sa portée sous ce rapport? Si l'on a entendu régler le sort des oppositions fondées sur les titres et moyens du droit commun, l'ordonnance est incontestablement entachée d'illégalité. Il n'est pas possible d'admettre qu'il suffise d'une ordonnance, même rendue en la forme des règlements d'administration publique, pour distraire de la juridiction des tribunaux civils, une dépendance de leur domaine. Que si l'on n'a prévu que les réclamations du ressort de l'autorité administrative, il est difficile de concevoir qu'une demande de ce genre puisse les faire surgir.

3145. — Ce n'est pas encore le moment de déterminer le juge préposé à la répression. Mais je dois, dès à présent, faire remarquer que la condamnation à démolir est *de droit* pour toute *avance* constitutive de contravention. C'est la conséquence du principe que la conservation des saillies sur la voie publique suppose une *tolérance* de la part de l'administration. (*Voy. supra*, n° 3103.)

3146. — La ville de Paris ne doit aux divers règlements que nous venons d'énumérer aucun avantage, que la vigilance de l'autorité locale ne puisse

(1) Dans l'usage, le préfet de police n'intervient en aucune manière dans l'examen des demandes pour l'établissement des petits balcons; il a reconnu qu'ils n'étaient pas susceptibles de compromettre la sûreté publique.

ménager aux autres communes. Les maires tiennent des pouvoirs de police dont l'exercice leur est confié, sous l'approbation des préfets, le droit de prendre les mêmes mesures sous forme d'arrêtés réglementaires. Mais il nous reste à signaler comme particulières à la ville de Paris quelques autres dispositions, dont l'effet est de la placer, en matière de voirie, sous l'empire d'un régime éminemment exceptionnel.

3147. — On a toujours admis que les rues et places de Paris dépendaient de la grande voirie ; ce principe est consacré par une jurisprudence qu'il faudrait subir comme un fait irrévocable, quand bien même on douterait de sa légalité.

Un édit de mars 1693 crée quatre commissaires chargés de tout *ce qui concerne la grande voirie dans Paris*. Une déclaration du 16 juin de la même année règle leurs fonctions, et veut qu'ils fassent bourse commune des droits attribués, *à la réserve de ceux qui proviendront des rapports pour alignements, ou autres choses dépendantes de la grande voirie*. Enfin, d'après une déclaration du 10 avril 1783, l'ouverture des rues dans Paris ne pouvait avoir lieu que de par le roi, agissant comme grand-voyer du royaume, de même que pour les grandes routes, et la connaissance des contraventions était attribuée au bureau des finances. Voilà pour la législation ancienne ; on a vu dans ces monuments, la preuve que les rues de Paris avaient été, de tout temps, assimilées aux chemins du domaine de la grande voirie.

Dans la législation nouvelle, le décret du 27 octobre 1808, contenant un nouveau tarif des droits

de voirie, pour la ville de Paris, se réfère aux anciens règlements pour les délivrances d'alignements, permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce, *qui se requièrent en grande ou en petite voirie*, et dispose que la perception des droits sera faite à la préfecture du département, *pour les objets de grande voirie*, et à la préfecture de police, *pour les objets de petite voirie*. (Voy. Décr. 27 octobre 1808, art. 1 et 2.) On a fait résulter de cette distinction, une consécration formelle, bien qu'implicite, du principe que *les rues de Paris appartiennent à la grande voirie*.

3148. — Ce principe entraîne l'application à ces rues des lois et règlements relatifs aux grandes routes. Pour les réparations faites sans permissions aux maisons sujettes à reculement, par exemple, ce n'est point l'amende de 20 livres fixée par la déclaration du 16 juin 1693, mais celle plus élevée édictée par l'arrêt de 1765 pour les routes royales, qu'il faut prononcer. (Voy. Ord. 26 nov. 1839, Gibert-Lesieur.)

La même conséquence est plus remarquable encore, en ce qui concerne les dispositions sur la police du roulage. Toutes les rues de Paris sont considérées, à l'égard de ces dispositions, comme *traverses* faisant partie de routes (1).

3149. — Sous le rapport de la compétence, il s'ensuit que c'est au conseil de préfecture de la Seine qu'il appartient de connaître des contraventions.

(1) Ce n'est cependant pas le préfet de la Seine qui veille à leur application. Cette mission appartient au préfet de la police, aux termes de l'ordonnance du 22 nov. 1822. (Voy. *suprà*, n° 3060.)

Toutefois, sa compétence est circonscrite dans des limites toutes spéciales.

Un arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, et, plus tard, le décret du 27 octobre 1808 ont institué, sous la dénomination de *petite voirie*, un domaine qu'ils ont placé dans les attributions du préfet de police, pour l'administration, et dans celles du tribunal de police municipale, pour la répression.

On ne saurait donc se référer, pour la répartition des compétences, à Paris, aux divisions communes aux autres villes du royaume.

Pour les permissions et autorisations, on a à s'adresser au préfet de la Seine ou au préfet de police, suivant que l'objet de la demande dépend de la grande ou de la petite voirie; pour les contraventions on a à procéder devant le conseil de préfecture ou devant le tribunal de simple police, suivant que l'entreprise incriminée s'est réalisée dans le domaine de la grande ou dans celui de la petite voirie (1).

3150. — Quant à la ligne séparative, elle a été tracée par l'arrêté du 12 messidor an VIII, qui charge, notamment, le préfet de police, comme préposé à la petite voirie, *de permettre ou défendre l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles, et d'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine.* Et elle a été, ensuite, définie avec plus de netteté

(1) Il ne faut pas confondre avec la juridiction répressive, dont il s'agit ici, celle que le conseil de préfecture peut être appelé à exercer comme juge du contentieux administratif, et qui est spécialement prévue et réglée par un arrêté des consuls du 6 messidor an X.

par le décret du 27 octobre 1808, qui, dans la confection de deux tarifs distincts, l'un pour la grande et l'autre pour la petite voirie, a donné l'énumération des objets appartenant à chacune, et atteste que, dans la pensée du législateur, on a entendu laisser à la grande voirie les constructions et toutes les *saillies* faisant corps avec les murs de face, comme les corniches, balcons et entablements, et reléguer dans les dépendances de la petite voirie, toutes les *avances* sur la voie publique résultant de travaux exécutés en application sur le mur de face ou audevant des maisons, comme les bancs, auvents et enseignes.



FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAP. XXIII. — DE LA MISE EN JUGEMENT DES
FONCTIONNAIRES PUBLICS.

PRÉLIMINAIRES.

Numéros.	Pages.
2227. — Nécessité, pour les agents du gouvernement, d'une garantie contre l'abus des poursuites juridiques.	1
2228. — Économie de l'ancienne législation sur ce point.	3
2229. — Le principe d'une garantie spéciale apparaît dans la législation nouvelle, en même temps que le principe de la séparation des pouvoirs.	4
2230. — Conciliation de l'institution créée par la loi du 22 frimaire an VIII, avec les dispositions inaugurées par la charte.	5
2231. — De la garantie envisagée dans son principe, son but et ses effets.	7
2232. — De l'impuissance des tentatives faites par le gouvernement et les chambres pour modifier et changer le système établi par la constitution de l'an VIII.	9
2233. — Division.	10
ART. 1^{er}. — Détermination des cas dans lesquels l'autorisation préalable du conseil d'état est nécessaire.	
2234. — La garantie a lieu au criminel comme au civil, et s'applique à l'action publique aussi bien qu'à l'action civile.	11
2235. — Elle n'a trait qu'aux actes relatifs aux fonctions publiques.	12
2236. — Elle ne met point obstacle à l'instruction préparatoire.	12
2237. — Au profit de quels fonctionnaires est-elle établie? — Elle n'est pas faite pour les ministres.	13
2238. — Des mandataires élus par les citoyens, et des représentants des établissements publics.	13
2239. — Des citoyens qui réunissent diverses qualités, et spécialement, des maires.	13
2240. — Des ministres des cultes.	14
2241. — Distinction, relativement à la garantie, entre l'ordre militaire, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.	15

Numéros.	Pages.
2242. — Les fonctionnaires attachés à l'armée restent en dehors de la garantie. — Des gendarmes.	15
2243. — Elle est également étrangère aux membres des cours et tribunaux.	16
2244. — Des fonctionnaires appartenant en même temps, à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.	16
2245. — Que faut-il décider à l'égard des conseillers de préfecture ?	17
2246. — Ce que l'on doit entendre par <i>agents du gouvernement</i> , dans le sens des lois relatives à la mise en jugement des fonctionnaires. — Cantonniers chefs. — Vérificateurs des poids et mesures. — Officiers de l'état civil. — Employés de bureaux.	18
2247. — Exception au principe de la garantie. — Préposés et employés des contributions indirectes.	24
2248. — Préposés des douanes.	26
2249. — Dérogation à l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, quant à l'attribution du droit de prononcer sur la demande en autorisation de poursuivre. — Administration de l'enregistrement et des postes.	26
2250. — Percepteurs des contributions.	27
2251. — Administration des forêts.	27
2252. — Préposés de l'octroi.	27
2253. — Administration des douanes.	27
2254. — Employés des poudres et salpêtres.	27
2255. — Cessation des fonctions par rapport à la garantie. — Comptables rétentionnaires de deniers publics.	27
2256. — Le défaut d'autorisation constitue un moyen de nullité opposable en tout état de cause. — Il ne saurait donner lieu au conflit.	30
2257. — Transition.	31
ART. 2. — Procédure pour les demandes de mise en jugement.	
2258. — La voie contentieuse n'est point ouverte aux demandes d'autorisation.	31
2259. — Demandes pour les poursuites à fins civiles.	32
2260. — Demandes pour les poursuites à fins criminelles, formées par les particuliers. — Nécessité d'une plainte préalable.	33
2261. — Demandes à l'effet de poursuivre en qualité de <i>partie civile</i> .	34
2262. — Demandes formées par les magistrats.	34
2263. — Instruction et décision.	34
2264. — Questions préjudicielles. — Nécessité d'une décision préalable de l'autorité administrative. — Exemple emprunté aux abus de pouvoir.	34
2265. — Du droit de renoncer à la demande en autorisation et du droit d'y acquiescer.	36
2266. — Le conseil d'état se décide par appréciation des faits, même sous le point de vue de la criminalité.	37

Numéros.	Pages.
2267. — Le conseil d'état en refusant l'autorisation de poursuivre à fins criminelles, accorde parfois celle de poursuivre à fins civiles.	38
2268. — Les ordonnances ne sont pas motivées.	38
2269. — Le refus d'autorisation emporte-t-il déclaration juridique de la fausseté des faits, de telle sorte qu'on s'en puisse prévaloir pour une action en dénonciation calomnieuse ?	39

CHAP. XXIV. — DES OCTROIS.

PRÉLIMINAIRES.

2270. — Origine et destination des <i>octrois</i> .	42
2271. — Établissement et administration des octrois sous l'ancienne législation.	42
2272. — Suppression et rétablissement des octrois. — Historique de la législation dont ils ont fait l'objet jusqu'en 1814.	43
2273. — Remise aux municipalités du service des octrois.	43
2274. — La loi du 28 avril 1816 complète leur indépendance sous ce rapport. — Examen du système définitivement organisé par cette loi.	47
2275. — Division.	49

ART. 1^{er}. — De l'établissement des octrois.

2276. — Établissement de l'octroi. — Demande au ministre de l'intérieur.	50
2277. — Délibération du règlement.	51
2278. — Détermination des matières qui seront soumises au droit. — Le droit ne peut frapper que sur des objets destinés à la consommation locale. — <i>Passe-debout</i> et <i>entrepôt</i> .	51
2279. — Les combustibles employés pour la fabrication des produits destinés au commerce général ne peuvent être considérés comme affectés à la consommation locale.	53
2280. — Confection du tarif.	53
2281. — Circonscription des limites de l'octroi. — On n'a point à distinguer les dépendances détachées du lieu principal.	53
2282. — Du droit d'étendre la perception aux banlieues autour des <i>grandes villes</i> .	54
2283. — Désignation du mode de perception.	55
2284. — Approbation des projets de règlement et tarif.	55
2285. — Du pouvoir réservé au roi dans l'établissement de l'octroi. — Il ne peut qu'accorder ou refuser son approbation.	55
2286. — Conséquences de ce principe. — Refus d'approbation des projets. — Restriction ou suppression des articles du tarif.	56
2287. — Aggravation des charges votées.	57
2288. — Recours. — Il est ouvert au profit des communes comprises	

Numéros.	Pages.
2288. — dans les limites de l'octroi, comme avoisinant une grande ville.	59
2289. — Recours contre les ordonnances entachées d'excès de pouvoir.	60
2290. — Le recours est-il ouvert aux particuliers contre les dispositions des règlements et tarifs?	60
2291. — Interprétation des règlements et tarifs.	65
2292. — Modification des tarifs et règlements.	65
2293. — Des taxes temporaires.	65
2294. — L'utilité publique communale suffit pour justifier leur établissement.	66
2295. — Le renouvellement successif de ces taxes ne leur enlève point le caractère de taxes temporaires.	67
ART. 2. — Perception des droits d'octroi.	
2296. — Divers modes de perception.	70
2297. — Régie simple.	71
2298. — Comptabilité vis-à-vis de la commune.	71
2299. — Perception du dixième attribué au trésor. — Comptabilité.	72
2300. — Compétence pour les contestations entre les communes et leurs régisseurs.	72
2301. — Bail à ferme.	73
2302. — Formes de la mise en ferme.	74
2303. — Compétence.	74
2304. — Examen critique de l'art. 136 du décret du 17 mai 1808.	75
2305. — Étendue de l'attribution faite à l'autorité administrative.	76
2306. — Entre les fermiers et les redevables, la compétence appartient aux juges de paix.	77
2307. — Dans les contestations du ressort du préfet, l'interprétation de l'ordonnance portant règlement et tarif, est réservée au conseil d'état.	78
2308. — Les stipulations du contrat d'adjudication relativement à la compétence, sont nulles.	78
2309. — De l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'admission à l'entrepôt.	79
2310. — Régie intéressée.	80
2311. — Formes de la mise en régie intéressée.	80
2312. — Compétence.	80
2313. — Abonnement avec la régie.	81
2314. — Traités passés à cet effet.	81
2315. — Compétence pour les difficultés soulevées par leur exécution.	82

Numéros.

Pages.

CHAP. XXV. DES PENSIONS.**PRÉLIMINAIRES.**

2316. — L'institution des pensions a sa raison dans l'intérêt même de l'état. 83
2317. — Ses fondements ont été posés par l'assemblée constituante. 84
2318. — Mesures émanées du gouvernement consulaire. — Décret du 13 sept. 1806. 85
2319. — Origine des pensions sur caisses de retenues. — Leurs caractères. 87
2320. — Comparaison, sous le rapport des résultats, des lois constitutives des pensions à la charge du trésor et des règlements constitutifs de caisses de retraite. 89
2321. — Distinction entre les pensions à la charge du trésor et les pensions à la charge des caisses de retenue. 92
2322. — Division du sujet. 92
- ART. 1^{er}. — Des titres à l'obtention des Pensions.**
2323. — Division en deux paragraphes. 93
- § 1^{er}. DES CONDITIONS DE SERVICE EXIGÉES POUR LA PENSION.
2324. — Nécessité de considérer séparément, sous ce point de vue, les pensions sur fonds généraux et les pensions sur fonds de retenue. 93
- 1^o Conditions de service exigées pour les pensions sur fonds généraux.
2325. — Les pensions de l'armée ont leur législation particulière. 96
2326. — Pension de retraite des militaires. — Temps de service. 96
2327. — Réserve des droits acquis antérieurement à la loi de 1831. 97
2328. — Age à partir duquel les années de service doivent se compter. — Règle générale et exceptions. 98
2329. — Nature des services civils admis à concourir avec les services militaires, pour les pensions de l'armée. 99
2330. — Conditions auxquelles ces services doivent d'ailleurs satisfaire. 100
2331. — Base de la distinction entre les services civils et les services militaires. 100
2332. — Bénéfices attachés aux services de campagne. 101
2333. — Le grade entre comme élément, dans la liquidation de la pension. 102
2334. — Constatation du grade. 103
2335. — Le rang ne doit pas être confondu avec le grade. 103
2336. — Conservation du grade dans le cas de changement d'organisation. 104
2337. — Application de la règle aux employés que ces changements

Numéros.		Pages.
	font passer du service civil au service militaire. — Employés du service de l'habillement.	104
2338.	— Pension pour cause de blessures ou infirmités.	107
2339.	— Des blessures ou infirmités occasionnant la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.	107
2340.	— Des blessures ou infirmités moins graves.	109
2341.	— Fixation du taux de la pension.	110
2342.	— Traitements et pensions de réforme. — Définition de la réforme.	111
2343.	— Conditions exigées pour le traitement de réforme.	112
2344.	— Disposition en faveur des officiers réformés de 1814 à 1831. — Son application.	113
2345.	— Pension des veuves.	114
2346.	— Conditions auxquelles est subordonné leur droit.	116
2347.	— La séparation de corps fait perdre le droit de réversion.	116
2348.	— Des effets de la réconciliation.	117
2349.	— Du convol à de secondes noces.	118
2350.	— Dispositions relatives aux enfants. — Nature de leur droit.	119
2351.	— Le bénéfice de la loi n'appartient qu'aux enfants issus du mariage avec le militaire décédé.	120
2352.	— La pension de réforme n'est pas réversible.	120
2353.	— Le droit de la veuve et des enfants, dans tous les cas où il existe, est inhérent au droit du mari et du père.	120
2354.	— Conséquences de ce principe.	120
2355.	— Fixation du chiffre de la pension.	121
2356.	— Services accomplis sous l'empire de la législation antérieure à 1831.	121
2357.	— Réserve des avantages attribués aux corps spéciaux.	122
2358.	— Pensions des fonctionnaires civils. — Des emplois auxquels est attaché le droit d'obtenir une pension.	123
2359.	— Les employés appartenant aux administrations pourvues de caisses de retenue peuvent-ils, à défaut de pensions sur ces caisses, venir réclamer une pension sur les fonds généraux?	125
2360.	— Conditions d'âge et de temps de service pour la pension d'ancienneté.	128
2361.	— Bénéfices attachés aux services accomplis hors d'Europe.	128
2362.	— Pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.	129
2363.	— Du chiffre de la pension.	129
2364.	— Maximum assigné au taux de la pension.	130
2365.	— Les pensions sur fonds généraux sont exclusives de réversibilité. — Les veuves n'ont pas de droits à faire valoir.	130
2366.	— Pensions établies par des lois spéciales.	131
2367.	— Pensions accordées aux membres du sénat impérial.	132

TABLE DES MATIÈRES.

695

Numéros.	Pages.
2368. — Les droits relatifs à cette classe de pensions n'ont éprouvé aucune atteinte de la loi du 28 mai 1829.	132
2369. — Ces droits sont de nature à être réclamés par la voie contentieuse.	133
2370. — Pensions des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.	133
2371. — Pensions des donataires dépossédés de leurs dotations à l'étranger.	134
2372. — Les enfants <i>adoptifs</i> ont-ils, à l'égard de ces pensions, les mêmes droits que les enfants réellement issus du mariage?	135
2373. — Pensions à la charge de l'ancienne liste civile.	136
2374. — Pensions accordées à titre de récompenses nationales.	136
2375. — Récompensés et pensions des blessés et des veuves et enfants des citoyens tués dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet 1830.	136
2376. — Pensions relatives aux événements de l'ouest et aux journées de juin 1832.	136
2377. — Pensions des vainqueurs de la Bastille.	137
2378. — Pensions des victimes de l'attentat de Fieschi.	137
2379. — Pensions relatives aux événements de nov. 1831 à Lyon, et d'avril 1834, à Paris.	137
2380. — Pensions accordées aux auteurs de grandes découvertes ou au patriotisme.	137
2 ^o Conditions de service exigées pour les pensions sur fonds de retenue.	
2381. — Pensions des employés du ministère de l'intérieur.	142
2382. — Conditions relatives à la durée des services, pour la pension à titre d'ancienneté.	143
2383. — Fixation du taux de la pension.	143
2384. — Pension pour cause d'accidents ou d'infirmités.	144
2385. — Fixation du taux de cette pension.	144
2386. — Droits des veuves.	144
2387. — Ces droits sont inhérents à ceux du mari.	145
2388. — Des effets de la séparation de corps.	145
2389. — Des effets du convol à de secondes noces.	145
2390. — Taux de la pension des veuves.	145
2391. — Droits des enfants.	146
2392. — Ces droits n'appartiennent qu'aux enfants légitimes.	147
2393. — Pensions des employés du service des prisons. — Durée des services exigée pour la pension à titre d'ancienneté.	147
2394. — Taux de la pension.	148
2395. — Pensions pour cause d'infirmités ou de blessures, ou de suppression d'emploi.	148
2396. — Conditions particulières imposées aux employés du service de sûreté.	149

Numéros.	Pages.
2397. — Réversibilité au profit de la veuve.	149
2398. — Des effets de la séparation de corps et du convol à de secondes noces.	149
2399. — Droits des enfants.	150
2400. — Taux de la pension pour les veuves et les enfants.	150
2401. — Pensions des employés du conservatoire de musique.	151
2402. — Pensions à titre d'ancienneté. Services.	151
2403. — Pensions pour cause d'infirmités.	152
2404. — Quotité de la pension.	152
2405. — Droits des veuves et des enfants.	153
2406. — Pensions du Théâtre Français.	154
2407. — Pensions des fonctionnaires, agents et employés du ministère des affaires étrangères.	154
2408. — Conditions relatives à la durée des services.	154
2409. — Caractères des services admissibles.	155
2410. — Du temps passé dans l'inactivité.	155
2411. — Quotité de la pension.	156
2412. — Droits des veuves.	158
2413. — Droits des enfants.	158
2414. — Les droits des veuves et des enfants ne s'exercent que dans les limites d'une proportion marquée avec les ressources de la caisse.	159
2415. — Faculté, accordée aux fonctionnaires et employés, de réclamer l'application des règles propres aux pensions sur fonds généraux.	159
2416. — Caisses de retraite du ministère de la justice et des cultes.	160
2417. — Pensions de retraite pour les membres de la magistrature et les employés du ministère et des bureaux du conseil d'état.	160
2418. — Durée des services pour la pension à titre d'ancienneté.	160
2419. — Quotité de la pension.	161
2420. — Pensions pour cause d'accidents, d'infirmités ou de suppression d'emploi.	161
2421. — Du sens à attribuer aux dispositions portant qu'une pension POURRA être accordée.	162
2422. — Conditions relatives à la pension pour cause d'accidents ou d'infirmités.	163
2423. — Exemple de l'application des règles concernant ces conditions.	164
2424. — Quotité de la pension.	167
2425. — Droits des veuves.	167
2426. — Quotité de leurs pensions.	168
2427. — Conditions auxquelles sont subordonnés les droits des veuves.	168
2428. — Droits des enfants.	168
2429. — Pensions des employés de l'administration des cultes.	169

Numéros.	Pages.
2430. — Pensions des employés de la chancellerie de la légion-d'honneur.	170
2431. — Pension à titre d'ancienneté. — Services.	170
2432. — Quotité de la pension.	170
2433. — Pension pour cause d'accidents, d'infirmités ou de suppression d'emploi.	170
2434. — Quotité de la pension.	171
2435. — Restitution des sommes retenues, à défaut de pension.	171
2436. — Effets de la destitution.	171
2437. — Droits des veuves.	171
2438. — Quotité de la pension.	172
2439. — Droits des enfants.	172
2440. — Pensions des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	172
2441. — Pensions du ministère des finances. — Caisse générale des fonctionnaires et employés des finances.	172
2442. — Pensions d'ancienneté. — Services.	173
2443. — Distinction du service <i>actif</i> .	173
2444. — Services antérieurs à l'ordonnance du 12 janvier 1825. — Condition d'âge.	174
2445. — Conditions d'admissibilité des services accomplis dans les administrations autres que celle des finances.	174
2446. — Règles particulières aux services militaires.	176
2447. — Des services militaires récompensés par une pension sur fonds généraux.	177
2448. — Dispense de la condition d'âge au profit de l'employé hors d'état de continuer ses fonctions.	177
2449. — Pensions pour cause d'accidents ou d'infirmités. Dispositions des art. 8, 12 et 13.	178
2450. — Distinction entre la pension pour cause de <i>mise hors de service</i> et la pension pour cause d' <i>infirmités</i> .	179
2451. — Caractères communs de ces deux pensions.	182
2452. — De l'appréciation de la cause et de la gravité des blessures et infirmités. — Compétence.	182
2453. — Effets de la destitution et de la démission.	184
2454. — Services d'une durée de moins d'une année. — Remplacement des employés par leurs femmes ou enfants.	184
2455. — Quotité des pensions.	185
2456. — Distinction entre l'emploi et le rang.	185
2457. — De la faculté de réclamer l'application des anciens règlements pour ceux qui avaient accompli le temps voulu pour la retraite, lors de la promulgation de l'ordonnance de 1825.	188
2458. — Droits des veuves.	189
2459. — Conditions auxquelles ces droits sont subordonnés.	190

Numéros.	Pages.
2460. — Le droit de la veuve est inhérent à celui du mari. — Conséquences.	190
2461. — Application à la veuve de la faculté d'opter entre les anciens et les nouveaux règlements, dans le cas où elle a existé au profit du mari.	191
2462. — Droits des enfants.	193
2463. — Coexistence d'une veuve et d'enfants de divers mariages.	194
2464. — Pensions des employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	194
2465. — Pensions des employés du greffe et du secrétariat de la cour des comptes.	194
2466. — Caisses de retenue du ministère de la guerre.	194
2467. — Pensions des employés du ministère de la guerre, de l'administration de la guerre et des fonctionnaires civils des écoles royales militaires.	194
2468. — Effets de la destitution.	195
2469. — Pensions des contrôleurs des manufactures, forges et fonderies, et des réviseurs des manufactures d'armes.	195
2470. — Pensions des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie.	196
2471. — Pensions des employés et agents de la direction générale des subsistances.	196
2472. — Admissibilité des services rendus dans les entreprises privées.	196
2473. — Admissibilité, pour les diverses pensions du ministère de la guerre, des services civils accomplis dans d'autres administrations.	196
2474. — Pensions des fonctionnaires et employés du ministère de la marine.	197
2475. — Pensions de la marine royale.	197
2476. — Pensions à titre d'ancienneté. — Services.	198
2477. — Distinction entre les services de la marine militaire et ceux d'une autre nature.	198
2478. — Age à partir duquel comptent les services.	198
2479. — Services à titre d'études préliminaires.	199
2480. — Temps passé dans un service civil.	200
2481. — Services accomplis dans l'armée de terre.	200
2482. — Services accomplis à l'étranger.	200
2483. — Temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension. — Cumul d'une pension avec une solde d'activité.	201
2484. — Bénéfice de campagne.	202
2485. — Le bénéfice de campagne n'est attaché au service accompli sur les vaisseaux de l'état, même en temps de guerre, que si ces vaisseaux ont réellement fait campagne.	203

TABLE DES MATIÈRES.

699

Numéros.	Pages.
2486. — Calcul de la durée des services, pour les bénéficiaires de campagne.	204
2487. — Quotité de la pension.	204
2488. — Du grade, comme élément de fixation de la pension.	205
2489. — Augmentation du cinquième.	205
2490. — Constatation du grade.	205
2491. — Pensions pour cause de blessures et infirmités.	206
2492. — Conditions relatives à la gravité des blessures et infirmités.	206
2493. — Quotité de la pension.	206
2494. — Droits des veuves.	207
2495. — Conditions de l'existence de ces droits.	207
2496. — Du convol à un second mariage.	208
2497. — Droits des enfants.	208
2498. — Quotité de la pension des veuves et des enfants.	208
2499. — Pensions des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine.	209
2499 bis. Magistrats et employés des colonies.	209
2500. — Des blessures et infirmités, en ce qui les concerne.	210
2501. — Pensions des employés des douanes, dans les colonies.	212
2502. — Suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension.	212
2503. — Abrogation des règlements antérieurs à la loi du 18 avril 1831. — Les demi-soldes échappent à son atteinte.	213
2504. — Pensions des employés du ministère de l'agriculture et du commerce.	213
2505. — Pensions de l'administration des haras et de celle de la vérification des poids et mesures.	214
2506. — Employés du ministère des travaux publics.	215
2507. — Pensions des membres des ponts et chaussées.	215
2508. — Pensions des inspecteurs de la navigation et des officiers des ports.	215
2509. — Pensions des employés des mines.	215
2510. — Caisses de retraite du ministère de l'instruction publique.	215
2511. — Pensions des employés des bureaux du ministère.	216
2512. — Pensions des fonctionnaires et professeurs de l'Université.	216
2513. Pensions des principaux et régents des collèges communaux.	217
2514. — Fonctionnaires de l'instruction publique, employés en Algérie.	217
2515. — Employés des administrations départementales ou communales.	217
2516. — Employés de la préfecture et des municipalités de Paris.	218
2517. — Employés des hôpitaux et du mont-de-piété.	218
2518. — En l'absence d'un règlement particulier, le décret du 4	

Numéros.		Pages.
	juillet 1806 régit les administrations départementales et communales.	218
	§ 2. DE LA PROHIBITION DU CUMUL.	
2519.	— Principe prohibitif du cumul.	219
2520.	— Exceptions à ce principe.	219
2521.	— En dehors des exceptions, la prohibition est générale.	220
2522.	— Déclaration relative au cumul, dans le certificat de vie.	221
2523.	— Définition du <i>traitement</i> , relativement à la prohibition du cumul.	221
2524.	— Des traitements payés sur les fonds municipaux.	222
2525.	— L'interdiction du cumul met-elle obstacle à la jouissance simultanée d'une pension sur les fonds généraux du trésor et d'une pension sur caisse de retenue?	223
2526.	— Conséquences, par rapport à la liquidation, de la solution donnée à cette question.	223
2527.	— Application de la loi prohibitive du cumul. — Compétence. Peine.	225
2528.	— Effets de la radiation.	225
2529.	— Prohibition du cumul en ce qui a trait aux pensions sur caisses de retenue.	225
2530.	— Pensions sur la caisse des affaires étrangères.	226
2531.	— Pensions sur la caisse de la magistrature.	226
2532.	— Pensions des administrations financières.	226
2533.	— Pensions de la marine.	227
2534.	— Défaut de sanction.	227
2535.	— Pensions des villes et départements.	227
	ART. 2. — Des demandes de pensions	
2536.	— Délai pour réclamer la pension.	229
2537.	— Prescription des droits à pension.	229
2538.	— Point de départ de la prescription.	230
2539.	— Les demandes sont adressées au ministre.	230
2540.	— Faculté et obligation de suivre la voie hiérarchique.	231
2541.	— Détermination des pièces justificatives.	232
2542.	— Rigueur des prescriptions réglementaires à cet égard.	232
2543.	— Règles à suivre dans le silence des règlements.	232
2544.	— Examen de la demande dans les bureaux. — Avis du comité.	234
2545.	— Décision.	235
2546.	— Du recours.	235
2547.	— Formes du recours.	237
2548.	— Délai du recours.	237
2549.	— Point de départ du délai. — Règle générale.	237
2550.	— Point de départ du délai pour les pensions de l'armée et de la marine.	238

Numéros.

Pages.

ART. 3. — Des droits des pensionnaires.

2551. — Irrévocabilité des droits résultant des liquidations de pensions. 241
2552. — Liquidations provisoires. 243
2553. — Révision des appréciations de services relatives au traitement de réforme. 243
2554. — Inaliénabilité et insaisissabilité des pensions sur les fonds généraux. 244
2555. — Restrictions imposées à ce principe. 244
2556. — Elles s'appliquent à toutes les pensions sur fonds généraux. 246
2557. — Inaliénabilité et insaisissabilité des pensions sur caisses de retenue. 246
2558. — Le principe est absolu. 247
2559. — Réserve du droit d'opposition au profit du titulaire. 247
2560. — Point de départ de la jouissance. — Pensions à la charge de l'état. 248
2561. — Point de départ de la jouissance d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825. 248
2562. — Point de départ dans le cas de silence des règlements. 249
2563. — Lieu du paiement des arrérages. 249
2564. — A qui est fait le paiement. 249
2565. — Du certificat de vie. — Sa forme. 250
2566. — Prescription triennale. 251
2567. — Prescription quinquennale. 252
2568. — Obligation pour les héritiers de fournir dans les six mois, l'extrait mortuaire de leur auteur. 252
2569. — Justification à exiger des héritiers qui se présentent pour toucher la portion d'arrérages échue à leur auteur. 253

CHAP. XXVI. — DES TRAVAUX PUBLICS.**PRÉLIMINAIRES.**

2570. — Objet des travaux publics. 253
2571. — Marche des travaux publics sous l'ancien gouvernement. 254
2572. — Leur développement sous l'influence du régime organisé par l'empire. 255
2573. — Étude de la législation des travaux publics, son intérêt. 255
2574. — Division. 256

ART. 1^{er}. — Des projets et marchés pour l'exécution des travaux publics.

2575. — Attributions du ministre des travaux publics. 261
2576. — Attributions des autres ministres. 261
2577. — Institution des assemblées chargées de l'examen des projets de l'administration. 262
2578. — Travaux des ponts et chaussées. 263

Numéros.	Pages.
2579. — Travaux d'entretien et de réparation ordinaire. — Rédaction et approbation des projets et plans.	264
2580. — Grosses réparations. — nécessité d'études préliminaires.	264
2581. — Nivellements, sondages et jaugeages; — de l'exécution de ces opérations sur les héritages privés.	264
2582. — Rédaction des plans et des diverses pièces d'écriture qui doivent composer le projet.	266
2583. — Rédaction des mémoires; — objet et caractère de ce genre de pièces.	266
2584. — Devis, cahier des charges; — son objet et son caractère.	267
2585. — Détail estimatif; — son objet et son caractère.	268
2586. — Confusion du devis et du détail estimatif; — ses inconvénients.	269
2587. — Avant-métré. — Son objet et son caractère.	269
2588. — Remise des projets au préfet.	269
2589. — Communication des projets aux particuliers ou aux communes, à l'effet de provoquer leur concours à la dépense.	270
2590. — Projets dont l'approbation n'émane que du préfet.	270
2591. — Projets dont l'approbation est réservée à l'administration supérieure.	271
2592. — Exceptions aux règles relatives à la préparation des projets pour les travaux d'urgence.	271
2593. — Exception à ces mêmes règles pour les travaux dont l'exécution doit franchir les limites de la zone militaire.	271
2594. — Travaux neufs — art. 3 de la loi du 3 mai 1841.	272
2595. — Étendue de la disposition exprimée dans l'art. 3 de la loi de 1841. — S'applique-t-elle même aux travaux de la plus minime importance ?	272
2596. — Les travaux régis par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 donnent d'abord, lieu à un avant-projet.	273
2597. — L'avant projet est dressé par les soins du gouvernement ou des particuliers qui prétendent à une concession.	274
2598. — Composition de l'avant-projet.	274
2599. — Réclamations suscitées par les opérations qu'il nécessite sur le terrain.	275
2600. — Appréciation de l'avant-projet.	275
2601. — Après l'adoption de l'avant-projet, vient l'enquête. — Ses formalités. — Renvoi.	275
2602. — Rédaction du cahier des charges. — Ses clauses et conditions. Renvoi.	275
2603. — Autorisation de l'entreprise par le pouvoir législatif ou par le roi.	276
2604. — Distinction entre les travaux de nature à être autorisés par une loi et les travaux dont l'autorisation est valablement donnée par une ordonnance.	277
2605. — Formalités particulières aux travaux à concéder. — Renvoi.	277

TABLE DES MATIÈRES.

703

Numéros.	Pages.
2605. — Travaux des bâtiments civils.	277
2607. — Conservation et entretien des bâtiments.	278
2608. — État annuel des travaux jugés nécessaires.	278
2609. — Propositions particulières pour les travaux concernant les établissements publics ou les logements des fonctionnaires et employés.	278
2610. — Constructions nouvelles. — Désignation d'un architecte qui rédige les plans et avant-projet.	279
2611. — Examen de l'avant-projet.	279
2612. — Rédaction du projet définitif.	280
2613. — Envoi du projet au ministre pour être soumis au conseil des bâtiments civils.	280
2614. — Destination et portée des mémoires, devis-cahier des charges, détails estimatifs et métrages.	281
2615. — Approbation définitive du projet.	281
2616. — Exceptions à ces règles générales pour les réparations locatives et pour les réparations urgentes.	281
2617. — Attributions du ministre de l'intérieur.	282
2618. — Érection de monuments. — Approbation des projets.	282
2619. — Statues et objets d'art. — Commandes.	282
2620. — Conservation des monuments anciens. — Subventions. — Projets de restauration.	282
2621. — Travaux du service des télégraphes.	282
2622. — Bâtiments civils. — Du projet et du devis.	283
2623. — Le caractère et la portée des pièces qui le composent sont les mêmes que dans l'administration des ponts et chaussées.	285
2624. — Travaux départementaux et communaux. — Renvoi.	285
2625. — Travaux du département de la guerre. — Construction, réparation et entretien de son hôtel, de ses bureaux et de leurs dépendances.	285
2626. — Travaux du service du génie.	286
2627. — Réparations d'entretien et travaux partiels. — Projets annuels.	286
2628. — Projets supplémentaires.	287
2629. — Travaux d'urgence.	287
2630. — Constructions neuves et dispositions nouvelles. — Projets.	287
2631. — Travaux de l'artillerie de terre. — Projets.	288
2632. — Devis et cahier des charges.	289
2633. — Travaux maritimes. — Organisation du service.	289
2634. — Travaux d'entretien et réparations ordinaires.	289
2635. — Travaux neufs et grosses réparations. — Projets.	290
2636. — Travaux du département des cultes, du commerce et de l'instruction publique. — Les mêmes règles leur sont, en général, communes.	290

Numéros.	Pages.
2637. — Entretien ordinaire des cathédrales, palais épiscopaux et séminaires.	291
2638. — Grosses réparations et reconstructions.	291
2639. — Établissements dépendants du ministère du commerce. — Projets.	291
2640. — Travaux des bâtiments affectés à l'instruction publique. — Ils rentrent dans la classe des travaux départementaux et communaux.	292
2641. — Concours des départements aux travaux entrepris par l'état.	292
2642. — Travaux départementaux. — Travaux des bâtiments. — Travaux d'entretien ordinaire.	293
2643. — Grosses réparations ou constructions nouvelles. — Projet.	293
2644. — Soumission du projet au conseil général.	293
2645. — Approbation définitive du projet.	294
2646. — Étendue du droit réservé, sous ce rapport, au gouvernement.	294
2647. — Autorisation de recourir, s'il en est besoin, à l'impôt ou à l'emprunt pour subvenir aux dépenses.	295
2648. — Travaux d'entretien et de réparation des objets autres que les édifices et bâtiments.	296
2649. — Travaux de grosses réparations. — Projet. — Approbation définitive.	296
2650. — Travaux neufs. — Projets. — Autorisation.	297
2651. — Concours de plusieurs départements aux travaux entrepris par l'un d'eux.	298
2652. — Concours des communes aux travaux départementaux. — Caractère de l'acte qui en règle les proportions.	299
2653. — Offres spontanées des communes ou des particuliers.	300
2654. — Travaux communaux. — Travaux d'entretien des bâtiments.	301
2655. — Travaux neufs et de grosses réparations. — Projets. — Approbation définitive. — Pouvoir du préfet et du ministre.	301
2656. — Entreprises d'utilité publique communale. — Elles tombent dans la classe des travaux publics. — Renvoi.	302
2657. — Conséquences de cette doctrine relativement au droit, pour les ingénieurs et architectes, de s'introduire sur les héritages privés.	302
2658. — La direction des travaux communaux appartient au maire.	302
2659. — Travaux mixtes. — Définition.	303
2660. — Travaux d'entretien et de réparation.	303
2661. — Concert entre les ingénieurs des divers services pour tous les travaux mixtes autres que ceux de simple entretien.	304
2662. — Procès-verbaux des conférences.	304
2663. — Examen, discussion et approbation des projets.	305
2664. — Exécution des travaux à l'aide des deniers publics. — Exécution au moyen d'ouvriers employés à la journée.	306

TABLE DES MATIÈRES.

705

Numéros	Pages.
2665. — Exécution par voie de régie. — Régie par économie.	307
2666. — Nomination du gérant pour les travaux du génie.	307
2667. — Marchés partiels.	308
2668. — Organisation de la régie pour les travaux de l'artillerie.	308
2669. — Organisation des travaux pour la régie des ponts et chaussées.	308
2670. — Régie intéressée. — Son organisation.	309
2671. — La règle générale est que les travaux soient donnés en entreprise.	309
2672. — Le règlement des formes à suivre pour tous les marchés de l'état avec ses entrepreneurs a fait l'objet d'une ordonnance royale.	310
2673. — Cas dans lesquels le gouvernement est autorisé à traiter de gré à gré.	310
2674. — Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par leurs délégués.	311
2675. — Formes de ces marchés.	312
2676. — Marchés par voie d'adjudication. — Composition et apposition des affiches.	312
2677. — Durée des publications.	313
2678. — Du lieu de l'adjudication.	313
2679. — Conditions à exiger des concurrents.	313
2680. — Certificats de solvabilité et promesses de cautionnement pour les travaux du génie. — Examen du candidat. — Liste des candidats.	314
2681. — Pièces relatives à la capacité et à la solvabilité des concurrents.	315
2682. — Remise des pièces. — Liste des concurrents.	316
2683. — Adjudication des travaux du génie.	317
2684. — Adjudication pour les travaux des ponts et chaussées.	317
2685. — Règles communes aux travaux du génie et des ponts et chaussées. — Du cas où les offres excèdent le <i>maximum</i> fixé par le gouvernement.	318
2686. — Du cas où le même prix a été offert par plusieurs concurrents.	318
2687. — Abrogation de l'usage d'une double adjudication. — Réserve en vue d'offres de rabais.	318
2688. — Les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre.	319
2689. — Procès-verbal de l'adjudication.	319
2690. — Nécessité de revenir sur quelques-uns des actes énumérés.	319
2691. — Certificats de capacité ou de solvabilité. — Recours.	320
2692. — Liste des concurrents. — Recours.	320
2693. — Réserve de l'approbation ministérielle. — Ses effets au point de vue des engagements résultant de l'adjudication.	321
2694. — Contrat d'adjudication. — Sa force subordonnée à sa légalité.	322

Numéros.	Pages.
2695. — Position des entrepreneurs à cet égard.	323
2696. — Marchés pour les travaux autres que ceux du génie ou des ponts et chaussées. — Particularités de forme.	324
2697. — Marchés pour le service de l'artillerie.	324
2698. — Marchés pour le service des bâtiments civils.	324
2699. — Marchés pour les travaux départementaux.	325
2700. — Marchés pour les travaux des communes.	326
2701. — Traités à l'effet de ménager à l'état les ressources de la fortune privée pour l'exécution des travaux publics.	326
2702. — Traités pour l'exécution des canaux entrepris en 1821 et 1822.	326
2703. — Analyse de leurs conditions.	327
2704. — Appréciation de ces traités sous le rapport de leur utilité, comme mesures de circonstances.	329
2705. — Mérite de leur application à l'exécution des travaux publics.	330
2706. — Concessions. — Définition.	331
2707. — Octroi des concessions. — En principe, il doit émaner du gouvernement.	331
2708. — Les concessions ont lieu de gré à gré.	332
ART. 2. — De l'exécution entre l'État et les particuliers qui ont traité avec lui.	
2709. — Division.	333
§ 1^{er}. DES TRAVAUX A LA JOURNÉE.	
2710. — Réclamations des ouvriers.	333
2711. — Source de leurs droits.	333
2712. — Compétence.	333
§ 2. DES TRAVAUX EN RÉGIE.	
2713. — Régie simple. — Les entrepreneurs en vertu de marchés partiels, tombent dans la classe des entrepreneurs de travaux publics.	334
2714. — Droits des ouvriers, selon qu'ils sont au compte du gérant ou des entrepreneurs.	335
2715. — Régie intéressée. — Renvoi.	335
§ 3. DES TRAVAUX DONNÉS EN ADJUDICATION.	
2716. — <i>Modèle de devis général</i> dressé pour les travaux du génie ou de l'artillerie. — <i>Clauses et conditions générales</i> pour les travaux.	339
2717. — Le cahier-modèle des ponts et chaussées sert de type pour les marchés relatifs aux bâtiments civils ou aux travaux des départements et des communes.	341

Numéros.	Pages.
2718. — Prévion des difficultés relatives aux clauses les plus fréquemment usitées.	342
2719. — Interdiction faite à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son entreprise.	342
2720. — Étendue de cette stipulation. — Sous-traités.	343
2721. — Obligation de résider sur le lieu des travaux.	343
2722. — Indication du marché. — Obligation pour l'entrepreneur de le suivre. — Faculté de l'administration de s'en écarter.	344
2723. — Changements ordonnés.	344
2724. — Limites imposées à l'obligation pour l'entrepreneur de s'y soumettre. — Elle n'a point trait aux ouvrages nouveaux.	345
2725. — Ils ne doivent point excéder en valeur, le sixième de l'entreprise.	346
2726. — Nécessité pour l'entrepreneur, de ne réaliser aucun changement qu'en vertu d'un <i>ordre écrit</i> .	346
2727. — Responsabilité à l'égard des changements ordonnés.	348
2728. — Stipulations propres aux entreprises adjudgées sur bordereau de prix. — Nécessité d'un ordre écrit pour commencer les travaux.	349
2729. — Changements en cours d'exécution.	349
2730. — Le devis fait seul la loi des parties.	349
2731. — Erreurs ou omissions dans la composition du sous-détail. — Elles ne peuvent motiver nulle réclamation.	350
2732. — Limites assignées à ce principe.	350
2733. — Ouvrages nouveaux dans les ponts et chaussées.	351
2734. — Ouvrages nouveaux dans les travaux du génie.	352
2735. — Surcroît dans les dépenses prévues. — Extraction de matériaux dans des lieux autres que ceux prévus.	352
2736. — Événements de force majeure. — Indemnités.	354
2737. — Portée de la clause relative à cette réserve. — Délai pour l'invoquer.	354
2738. — Pertes provenant de l'administration.	356
2739. — Réclamations. — Preuves des faits allégués.	356
2740. — Leur appréciation au point de vue de la responsabilité de l'administration.	357
2741. — Manque de fonds et retard de paiement.	357
2742. — Événements de nature à mettre fin au contrat, avant l'achèvement des travaux.	358
2743. — Du cas de mort de l'entrepreneur.	358
2744. — Des changements en cours d'exécution, comme cause de résiliation.	358
2745. — De l'augmentation ou diminution <i>notable</i> des prix, sous le même rapport.	359
2746. — Cessation ou ajournement indéfini des travaux.	360
2747. — Suites de la résiliation. — Résiliation imputable à l'entrepreneur.	361

Numéros.	Pages.
2748. — Résiliation imputable à l'administration, dans les prévisions de l'art. 40 des Clauses et conditions générales.	361
2749. — Résiliation du fait de l'administration et en dehors des prévisions de l'art. 40.	363
2750. — Règles de compétence relativement à la résiliation. — Résiliation volontaire de la part de l'administration.	364
2751. — Demande de résiliation de la part de l'entrepreneur.	365
2752. — Exception à l'égard des adjudications, pour l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien des routes.	365
2753. — Mise en régie. — Objet de cette mesure.	366
2754. — En quoi elle consiste.	366
2755. — Arrêté du préfet à l'effet d'ordonner la mise en régie.	366
2756. — Nécessité de la notification de cet arrêté.	367
2757. — Nature de l'acte de mise en régie, au point de vue du recours.	367
2758. — Réclamations relatives à la légitimité et à la régularité de la mise en régie.	368
2759. — Responsabilité de l'administration en ce qui a trait à la gestion de la régie.	368
2760. — Mesures de précaution prescrites aux ingénieurs.	369
2761. — Adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur.	370
2762. — L'entrepreneur a-t-il le droit de la requérir ?	371
2763. — Nature de l'acte qui prononce la résiliation et ordonne une adjudication nouvelle.	372
2764. — Règlement des suites de la régie ou de l'adjudication sur folle-enchère, au préjudice ou au profit de l'entrepreneur.	372
2765. — Marche régulière de l'exécution. — État d'indication remis à l'entrepreneur pour chaque campagne.	373
2766. — Approvisionnements. — Paiements à-compte.	373
2767. — Les paiements à-compte ne constituent que des <i>avances</i> , sans impliquer une livraison.	374
2768. — États mensuels. — Paiements d'acomptes.	375
2769. — Portée des certificats d'approvisionnements et des états mensuels, en ce qui a trait au contrôle des ouvrages.	375
2770. — États de situation, métrages et états d'attachement; caractère de ces pièces.	375
2771. — Leur notification à l'entrepreneur. — Refus par celui-ci de les accepter. — Texte de l'art. 32 des Clauses et conditions générales.	376
2772. — Défaut de notification et acceptation avec réserves.	377
2773. — Acceptation expresse.	378
2774. — Du cas où l'entrepreneur garde le silence ou néglige de réclamer dans le délai voulu.—Point de départ de ce délai.	378
2775. — Ajournement des contestations par suite d'un commun accord.	379

Numéros.	Pages.
2776. — Expédients à l'effet d'é luder la rigueur du délai, et d'en pro- roger la durée.	380
2777. — Bâ timents civils. — États de situation mensuels. — Mémoires et règlements de fin d'année.	380
2778. — Réclamations. — Les règlements annuels tiennent lieu de procès-verbaux de réception.	381
2779. — Génie. — Les travaux s'exécutent par campagnes. — Paye- ments au fur et à mesure de l'avancement.	381
2780. — Achèvement des travaux. — Réception provisoire.	381
2781. — Procès-verbal de réception. — Réclamations.	382
2782. — Garantie à la charge de l'entrepreneur. — Son principe.	383
2783. — Application de la garantie.	383
2784. — Point de départ du délai de garantie. — Défaut de réception. — Suspension du délai.	384
2785. — Entretien des travaux jusqu'à la réception définitive.	385
2786. — Réception définitive.	385
2787. — Solde de l'entrepreneur. — Intérêts pour retard de paye- ment.	386
2788. — Du droit d'opposer la compensation.	386
2789. — Bâ timents civils. — Réception. — Garantie à la charge de l'en- trepreneur.	387
2790. — Responsabilité de l'architecte.	387
2791. — Travaux du génie. — Achèvement des travaux. — Garan- tie.	391
2792. — Point de départ du délai de garantie.	392
2793. — Paiement du reliquat du prix.	393
2794. — Retrait du cautionnement.	393
2795. — La quittance pour solde et le retrait du cautionnement im- pliquent l'abandon de toute réclamation.	394
2796. — Retour sur les comptes pour cause d'erreurs matérielles.	394
2797. — Règles de compétence et formes de procédure.	395
2798. — Réclamations dans l'ordre hiérarchique.	396
2799. — Stipulations du marché relativement à la compétence.	396
2800. — Juge désigné par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.	397
2801. — Caractère et justification de l'attribution faite au conseil de préfecture.	397
2802. — Étendue de l'attribution. — Elle a trait au fond du litige.	398
2803. — Elle embrasse toutes les contestations à l'occasion du con- trat.	399
2804. — Elle est restreinte aux <i>travaux publics</i> . — Que faut-il enten- dre par <i>travaux publics</i> ? — Travaux aux frais de l'é- tat.	399
2805. — Travaux entrepris et payés par les départements. — Leur assimilation aux travaux de l'état.	399
2806. — Travaux des communes. — Rentrent-ils dans la classe des <i>travaux publics</i> ?	402

Numéros.	Pages.
2807. — Confirmation sur ce point de la doctrine par la jurisprudence.	406
2808. — Faut-il appliquer aux travaux de l'état la distinction entre les travaux relatifs aux divers services publics, et ceux relatifs aux biens productifs ?	412
2809. — Distinction, en matière de travaux communaux, entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures. —	412
2810. — <i>Quid</i> des travaux des établissements publics ?	413
2811. — Que faut-il entendre par <i>entrepreneurs</i> , dans le sens de l'art. 4 de la loi de pluviôse ? — Sous-traitants.	414
2812. — Associés. — Caution.	415
2813. — Entrepreneurs à raison de marchés partiels, dans le cas d'exécution par voie de régie.	415
2814. — Compétence à l'égard de l'architecte.	415
2815. — Procédure. — Questions réservées à l'administrateur.	416
§ 4. TRAVAUX CONCÉDÉS.	
2816. — Analyse des éléments constitutifs du contrat de concession.	417
2817. — Conditions d'exécution. — Largeur et longueur des ouvrages. — Courbure. — Pente. — Rencontre des routes, etc.	418
2818. — Délai d'exécution. — Cautionnement.	419
2819. — Entretien et réparation de l'ouvrage.	419
2820. — Achèvement des travaux. — Réception.	420
2821. — Avantages formant le prix alloué au concessionnaire.	421
2822. — Stipulation à l'effet d'attribuer toutes les contestations à un même conseil de préfecture.	421
2823. — De la nature et des effets du contrat de concession.	422
2824. — Les rapports entre l'administration et le concessionnaire se réduisent à des termes fort simples.	425
2825. — Modifications à effectuer au cours de l'exécution.	425
2826. — Réceptions partielles et successives. — Réclamations.	425
2827. — Déchéances.	426
2828. — Droit de transiger sur l'application rigoureuse des clauses du contrat.	426
2829. — Renonciation aux bénéfices stipulés au profit de l'état.	427
2830. — Droit de percevoir les produits. — Principes qui le dominant.	427
2831. — De la faculté, pour l'administration, d'instituer des concessions nouvelles.	428
2832. — Droits dérivant, pour le gouvernement, du pouvoir de police.	428
2833. — De la faculté de rachat.	429
2834. — Règles de compétence.	430
2835. — Dérogations stipulées dans le cahier des charges.	430
2836. — Compétence à l'égard des marchés passés par le concessionnaire, pour l'exécution des travaux.	431

Numéros.	Pages.
2837. — Compétence en ce qui a trait aux tarifs. — Application des tarifs, vis-à-vis du public.	431
2838. — Suite.	432
2839. — Application du tarif entre l'administration et le concessionnaire.	433
ART. 3. — De l'exécution entre l'État ou les entrepreneurs et concessionnaires, ses représentants, et les tiers.	
2840. — On n'a plus à se préoccuper ici du mode d'exécution.	435
2841. — Engagements de concourir aux dépenses à certaines conditions. — Contestations. — Compétence.	435
2842. — Transition.	437
2843. — Expropriation. — Renvoi.	437
2844. — Droit de fouille et d'extraction de matériaux.	437
2845. — Nécessité d'une désignation préalable pour l'exercice du droit.	438
2846. — Omission ou insuffisance de la désignation.	439
2847. — Exception pour les terrains fermés de murs ou de clôtures équivalentes.	439
2848. — Que faut-il entendre par clôture équivalente à un mur?	439
2849. — Du fait de clôture postérieur à la désignation.	444
2850. — Formalités à remplir par l'entrepreneur.	446
2851. — Opposition de la part du propriétaire. — Compétence.	447
2852. — Application de ces règles aux débats portés devant les tribunaux civils. — Questions préjudicielles.	449
2853. — Conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires. — Compétence.	449
2854. — Exceptions. — Exception relative aux chemins vicinaux.	450
2855. — Exception relative aux fouilles et extractions à pratiquer dans les bois et forêts.	450
2856. — Indemnités. — Principe.	452
2857. — Base de l'indemnité. — Indemnité à raison d'extraction dans des terrains non encore exploités.	453
2858. — Indemnité à raison d'extraction dans des terrains déjà en exploitation.	453
2859. — Du droit pour l'administration d'acquérir les terrains.	454
2860. — L'indemnité doit-elle être préalable ?	455
2861. — Compétence pour le règlement de l'indemnité.	456
2862. — Formes à suivre. — Renvoi.	456
2863. — Établissement de passages et d'ateliers sur les héritages voisins.	456
2864. — Détérioration des propriétés résultant de la nature même des travaux.	456
2865. — Dommages occasionnés par imprudence ou négligence.	457
2866. — Du droit pour les particuliers de se faire indemniser. — Son étendue. — Ses limites.	457

Numéros.	Pages.
2867. — Suite. — Dommages <i>indirects</i> . — Refus d'indemnité.	457
2868. — Suite. — Principe.	461
2869. — Action en indemnité. — Contre qui elle doit être formée.	462
2870. — L'entrepreneur est responsable du fait de ses ouvriers.	462
2871. — L'administration est responsable du fait de ses agents.	463
2872. — Du cas où l'administration peut être actionnée en même temps que l'entrepreneur.	464
2873. — Règles de procédure. — La demande se produit d'abord par la voie amiable.	466
2874. — La décision ministérielle qui la repousse ne constitue qu'un <i>refus</i> .	466
2875. — Compétence. — Attribution au conseil de préfecture.	467
2876. — Torts et dommages du fait de l'administration. — Ils tombent dans la même attribution.	467
2877. — La compétence n'est subordonnée ni à la cause, ni à la nature du dommage.	471
2878. — On n'a, non plus, nul compte à tenir des engagements pris par des particuliers, de concourir à la dépense, et même de payer les indemnités.	471
2879. — La compétence du conseil de préfecture n'a point trait aux faits étrangers à l'exécution des travaux.	472
2880. — Dommages constitutifs d'expropriation.	472
2881. — Des formes à suivre pour le règlement de l'indemnité. — L'expertise est obligatoire.	473

CHAP. XXVII. — DE LA VOIRIE.

PRÉLIMINAIRES.

2882. — Les chemins s'établissent dès que la société se forme.	475
2883. — Leur importance comme moyens de prospérité et de civilisation.	475
2884. — Origine de la police des chemins en France.	476
2885. — Les prescriptions des règlements ont survécu à l'ancien régime.	476
2886. — Circonscription du domaine de la voirie. — Distinction de la grande et de la petite voirie.	477
2887. — Définition et division du sujet.	479

SECTION PREMIÈRE.

DE LA GRANDE VOIRIE.

2888. — Division.	479
ART. 1^{er}. — De l'établissement et de la suppression des routes et chemins de fer.	
2889. — Classement et largeur des routes, sous l'ancien régime.	482

TABLE DES MATIÈRES.

713

Numéros.	Pages.
2890. — Conséquences de l'irrégularité du système suivi pour leur établissement.	483
2891. — Des routes royales, d'après la législation actuelle. — Leur classement.	484
2892. — Établissement des routes royales par voie de création ou de classement. — Autorisation et exécution de la mesure.	485
2893. — On n'a à considérer, ici, la confection et l'entretien des routes que sous le rapport des obligations imposées dans l'intérêt de leur viabilité.	485
2894. — Explication des signes établis sur le parcours des routes royales. — Bornes. — Poteaux indicateurs.	486
2895. — Les frais d'établissement et d'entretien des routes sont supportés par l'état.	487
2896. — Application de ce principe. — Pavage.	487
2897. — Entretien et curage des fossés.	489
2898. — Les riverains sont-ils astreints à recevoir, sur leurs fonds, les terres provenant du curage?	489
2899. — De l'obligation de recevoir les eaux.	491
2900. — Entreprises contraires à la servitude établie au profit de la route. — Compétence.	491
2901. — Plantation des routes royales. — Plantations anciennes. — Lois successivement rendues relativement à la propriété des arbres plantés sous l'empire de la législation ancienne.	492
2902. — Suite. — Détermination de la position faite, à cet égard, aux propriétaires riverains.	495
2903. — Législation actuelle. — Obligation de planter.	496
2904. — Exercice du droit conféré à l'administration. — Recours contre ses actes.	497
2905. — Nécessité de se conformer à ses prescriptions.	498
2906. — De la propriété des arbres.	499
2907. — Droit pour le gouvernement de faire passer une route d'une classe dans une autre, et même, de l'abandonner en tout ou partie.	499
2908. — Du sort du terrain délaissé. — Loi du 24 mai 1842.	499
2909. — Suite. — Classement de la portion abandonnée au nombre des routes départementales ou des voies vicinales.	500
2910. — Suite. — Aliénation des terrains délaissés, par rapport aux droits de vue, de passage et d'égout.	501
2911. — Suite. — Droit de préemption au profit des riverains.	503
2912. — Suite. — Règlement du prix d'acquisition.	503
2913. — Routes stratégiques. — Définition.	504
2914. — Assimilation des travaux qu'elles nécessitent aux travaux militaires.	504
2915. — Concours des départements aux frais d'entretien.	505
2916. — La même législation leur est commune avec les routes royales.	505

Numéros.	Pages.
2917. — Routes départementales. — Leur origine.	505
2918. — Les droits et obligations des riverains sont les mêmes qu'à l'égard des routes royales.	506
2919. — Propriété des routes départementales. — Elles font partie du domaine public.	507
2920. — Droits départementaux sur le sol de ces routes.	507
2921. — Ouverture des routes départementales.	512
2922. — Classement d'un chemin vicinal au nombre des routes départementales.	512
2923. — Classification des routes départementales. — Signes établis sur leur parcours.	514
2924. — Classement des routes départementales au rang des routes royales.	514
2925. — Classement des routes départementales au rang des chemins vicinaux.	514
2926. — Suppression des routes. — Aliénation du terrain délaissé.	515
2927. — Intervention du gouvernement dans les mesures de déclassement.	515
2928. — Chemins de fer. — Ils appartiennent au régime de la grande voirie.	516
2929. — Conséquences de ce principe, quant à la répression des contraventions.	517
2930. — Conséquences du même principe, quant aux servitudes imposées aux propriétés riveraines.	518
2931. — De l'idée qui a présidé, sous ce rapport, à la conception du projet de loi présenté en 1844.	518
2932. — Établissement des chemins de fer.	519
2933. — Suppression des chemins de fer.	519
ART. 2. De la conservation des routes.	
2934. — Objets des lois et règlements sur la police de la grande voirie.	520
2935. — Circonscription du pouvoir de police en matière de voirie.	521
2936. — Exercice de ce pouvoir. — Division fondée sur la diversité des exigences auxquelles l'administration a à répondre.	521
§ 1^{er}. SURETÉ ET LIBERTÉ DU PASSAGE.	
2937. — Périls des bâtiments, au point de vue des inconvénients à redouter pour la voie publique. — Droit pour l'autorité préposée à la police de la grande voirie de parer au danger.	522
2938. — Le préfet ordonne et fait, au besoin, opérer la démolition.	523
2939. — Indices de péril.	525
2940. — Formes de procéder. — Instruction.	526
2941. — Arrêté du préfet.	526
2942. — Recours contre cet arrêté.	527
2943. — Mesures d'urgence.	527

Numéros.	Pages.
2944. — Remboursement des frais avancés pour la démolition d'office.	528
2945. — Interdictions écrites dans les règlements. — Répression.	528
2946. — Défense de creuser aucune cave et d'ouvrir des carrières, fouilles ou galeries souterraines.	528
2947. — Essartement des bois et forêts.	529
2948. — Prohibition des entreprises nuisibles à la commodité du passage. — Dispositions diverses.	530
2949. — Peines édictées par les anciens règlements. — Elles n'ont pas cessé d'être applicables.	531
§ 2. CONSERVATION ET ÉLARGISSEMENT DES LIMITES DE LA VOIE PUBLIQUE.	
2950. — L'excès des abus fait sentir la nécessité de protéger la largeur et la direction des routes. — Arrêt de 1765.	534
2951. — Caractère des obligations relatives à la permission pour l'établissement des constructions en saillie sur la voie publique, et à l'autorisation à l'effet de réparer les maisons qui la bordent.	535
2952. — Étendue des obligations imposées, sous ce double rapport.	536
2953. — Elles ne concernent que les édifices contigus à la voie publique.	536
2954. — <i>Alignement</i> . — En quoi il consiste. — Obligation de s'en munir.	536
2955. — L'alignement est-il exigé pour les constructions à faire en arrière des limites de la route ?	537
2956. — Droit de l'administration de s'opposer à l'établissement ou au maintien d'enfoncements ou de saillies.	541
2957. — Les permissions et alignements sont donnés par le préfet.	542
2958. — Recours contre ses actes.	543
2959. — Plantations. — Mesures de conservation.	544
2960. — Élagage des arbres.	544
2961. — Abatage des arbres.	545
2962. — Plantations par les riverains sur leur propre terrain. — Alignement à demander.	546
2963. — Distance à observer.	547
2964. — La jouissance des arbres ainsi plantés est dégagée de toute restriction.	547
2965. — Les permissions et alignements pour les plantations sont donnés par le préfet.	547
2966. — Recours contre ses actes.	547
2967. — Redressement et élargissement des routes. — Édit de 1607.	548
Règlement du 26 mai 1705.	548
2968. — Loi du 16 septembre 1807. — Elle consacre les principes fondamentaux.	549
2969. — Privilèges institués par cette loi.	550

Numéros.	Pages.
2970. — L'acquisition par voie d'alignement se distingue de l'acquisition par voie d'expropriation forcée. — Dans quels cas il est loisible à l'administration de recourir à l'une ou à l'autre.	551
2971. — Suite. — L'alignement cesse d'être applicable du moment qu'on change le tracé de la route.	555
2972. — Exercice du droit de procéder à l'élargissement des chemins par voie d'alignement. — L'usage a dû suppléer au silence de la loi.	555
2973. — Levée des plans généraux d'alignement. — Opérations d'art.	556
2974. — Application à la confection des plans d'alignement des formalités tracées pour l'expropriation.	558
2975. — Publication des plans.	559
2976. — Avis du conseil municipal, s'il s'agit d'une traverse de ville, bourg ou village.	559
2977. — Examen par une commission spéciale.	559
2978. — Proposition de changements par la commission.	559
2979. — Transmission des pièces au préfet. — Approbation du plan.	560
2980. — Réclamations.	561
2981. — Des effets de l'ordonnance approbative du plan d'alignement. — Droits attribués à l'administration.	561
2982. — Limites de ces droits.	562
2983. — Suite. — Travaux qui ne sauraient être interdits.	563
2984. — Suite. — Travaux concernant les étages supérieurs au rez-de-chaussée.	563
2985. — Travaux d'intérieur.	564
2986. — Application à la prohibition de consolider les maisons sujettes à reculement, de l'obligation de se munir d'une autorisation préalable pour toucher aux constructions contiguës à la voie publique.	565
2987. — Les alignements et autorisations sont donnés par le préfet.	568
2988. — Constructions en arrière des limites de la voie publique.	568
2989. — Demande de permission et d'alignement de la part des propriétaires soumis à un retranchement.	569
2990. — Demande d'alignement à l'effet d'avancer sur la voie publique. — Exercice du droit attribué, sous ce rapport, aux propriétaires riverains.	570
2991. — Partage du terrain à concéder. — Nécessité de recourir à l'autorité supérieure.	571
2992. — Le préfet n'a mission que d'appliquer le plan. — Recours contre ses actes.	573
2993. — Modification ou remplacement d'un plan par un autre.	573
2994. — Du défaut de plan général. — Alignements partiels.	574
2995. — Réclamations contre les alignements partiels.	575

Numéros.	Pages.
2996. — Sanction des prescriptions relatives aux permissions et alignements. — Amendes. — Démolitions.	576
2997. — Règlement des indemnités. — Règlement amiable.	576
2998. — Contestation relative à la cession elle-même.	577
2999. — Contestation relative à la fixation du prix.	577
§ 3. POLICE DU ROULAGE.	
3000. — Objet de la législation sur la police du roulage.	583
3001. — Elle n'est point applicable aux voitures bourgeoises à l'usage des personnes. — Application de la distinction.	583
3002. — Prescription relative à la forme des clous des bandes.	584
3003. — Largeur des jantes pour les voitures de roulage.	585
3004. — La règle ne concerne que les voitures attelées de plus d'un cheval.	585
3005. — Attelage d'un cheval réuni à un autre animal.	586
3006. — Voitures traînées par des animaux autres que des chevaux.	587
3007. — Suite. — Voitures traînées par deux bœufs.	587
3008. — Exception au profit des voitures affectées à l'agriculture. — Son étendue.	588
3009. — Sanction des prescriptions relatives à la largeur des jantes.	590
3010. — Délégation au gouvernement de la mission de régler le tarif des chargements.	590
3011. — Tarif des chargements pour les diligences, messageries et autres voitures publiques non suspendues.	591
3012. — Tarif des chargements pour les diligences, messageries et autres voitures publiques suspendues.	591
3013. — Tolérance.	591
3014. — Voitures à quatre roues, avec bandes de six centimètres de largeur.	592
3015. — Exceptions à la règle.	592
3016. — Le bénéfice de l'exemption n'est pas perdu par cela seul que l'on transporte des effets de messagerie, indépendamment des voyageurs et de leurs bagages.	592
3017. — Rigueur des conditions attachées à l'exemption.	593
3018. — Tarif des poids et chargements pour les voitures de roulage.	593
3019. — Tolérance.	594
3020. — Exception au profit des voitures employées à la culture.	594
3021. — Exception au profit des voitures employées aux transports pour les exploitations agricoles.	595
3022. — Exception pour les transports d'objets indivisibles.	596
3023. — Exception pour les malles-postes et voitures de l'artillerie.	596
3024. — Tolérances abandonnées au pouvoir discrétionnaire de l'administration.	596
3025. — Rigueur des prescriptions. — Excuses.	597

Numéros.	Pages.
3026. — Pénalité.	597
3027. — Constatation des contraventions. — Vérification de la largeur des bandes et du poids des chargements.	597
3028. — Ponts à bascule. — Refus de se soumettre au pesage.	598
3029. — Indications de nature à suppléer au défaut de pesage.	598
3030. — Consignation de l'amende encourue. — Obligation de faire la décharge de l'excédant de poids.	599
3031. — Suspension de la circulation à l'époque des dégels.	599
3032. — Fermeture des barrières de dégel.	599
3033. — Prohibitions à observer à partir de la fermeture des barrières.	600
3034. — Exceptions à la défense de circuler. — Malles-postes. — Voitures non chargées. — Voitures suspendues.	600
3035. — Exception pour toutes les voitures dont le chargement n'excède pas une certaine limite.	600
3036. — Contraventions. — Sanction.	601
3037. — Ouverture des barrières.	601
3038. — Prescriptions à l'effet de pourvoir à la liberté et à la commodité de la circulation.	602
3039. — Longueur de l'essieu et des moyeux.	602
3040. — Pénalité.	603
3041. — Largeur des chargements. — Pouvoirs de l'administration à cet égard.	603
3042. — Prescription destinée à assurer l'observation de toutes les dispositions pour la police de la voirie. — Nécessité pour les voituriers de se munir d'une <i>plaque</i> .	604
3043. — Proscription des tempéraments de nature à ménager la possibilité d'é luder la loi.	604
§ 4. RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.	
3044. — Autorités appelées à constater les contraventions en matière de grande voirie.	606
3045. — Rédaction des procès-verbaux. — Des désignations qu'ils doivent contenir.	607
3046. — Affirmation des procès-verbaux.	608
3047. — Formes de l'affirmation.	609
3048. — Délai de l'affirmation.	609
3049. — Les procès-verbaux sont-ils soumis à l'enregistrement ?	610
3050. — Compétence réglée par la loi du 28 pluviôse an VIII.	610
3051. — Elle embrasse les questions du contentieux.	611
3052. — Juridiction répressive organisée par la loi du 29 floréal an X.	611
3053. — Attribution faite au sous-préfet.	612
3054. — La <i>répression</i> est réservée au conseil de préfecture.	613
3055. — Étendue de sa compétence.	613

TABLE DES MATIÈRES.

719

Numéros.	Pages.
3056. — Circonscription de cette compétence au regard des tribunaux. — Traverse des villes, bourgs et villages.	613
3057. — Distinction entre les mesures relatives à la voirie et celles dont l'objet est de pourvoir à la sûreté ou à la salubrité publiques.	615
3058. — Exception de propriété. — Elle ne saurait revêtir les caractères de question <i>préjudicielle</i> .	616
3059. — Exception tirée de ce que le terrain sur lequel s'est réalisé le fait incriminé, ne fait point partie de la voie publique.	617
3060. — Contravention à la police du roulage. — Mission attribuée aux maires.	617
3061. — Les contraventions à l'obligation de se munir d'une plaque appartiennent à la classe des contraventions de grande voirie.	620
3062. — Notification des procès-verbaux. — La loi n'en fait pas une nécessité.	620
3063. — Pénalité. — Application des anciens règlements.	621
3064. — Taux des amendes.	622
3065. — Les amendes participent de la nature des dommages et intérêts.	623
3066. — Conséquences de ce principe. — Il y a lieu de condamner à une amende pour chaque contravention distincte.	623
3067. — Suite. — Responsabilité. — Les poursuites sont dirigées contre le propriétaire dénommé sur la plaque, pour les contraventions à la police du roulage.	625
3068. — Responsabilité du propriétaire pour les contraventions en matière de constructions.	625
3069. — Prescription. — Délai.	625
3070. — Prescription à l'égard des infractions permanentes.	626
3071. — Procédure devant le conseil de préfecture. — Visa de la disposition pénale. — Condamnation de la partie privée qui succombe, aux frais.	627

SECTION DEUXIÈME.

DE LA PETITE VOIRIE.

3072. — Circonscription du domaine de la petite voirie. — Définition des rues et places.	628
3073. — De la propriété des rues et places.	629
3074. — Division.	630
ART. 1^{er}. — De l'établissement des rues et places.	
3075. — Une rue ne peut être ouverte que conformément à un plan approuvé par le roi.	631
3076. — Confection du plan.	631
3077. — Les propriétaires dont les héritages sont atteints conservent la	

Numéros.		Pages.
	liberté d'en jouir et disposer jusqu'à l'ordonnance déclarative d'utilité publique.	632
3078.	— La jurisprudence confirme en ce point la doctrine.	633
3079.	— L'homologation du plan n'emporte point pour la commune obligation de réaliser le projet.	635
3080.	— Attribution du nom des rues.	636
3081.	— Attribution des numéros des maisons.	636
3082.	— Éclairage.	637
3083.	— Pavage. — Suite. — Assimilation de l'entretien à l'établissement du pavé sous le rapport de l'acquittement des frais.	638
3084.	— Constatation de l'existence de l'usage.	640
3085.	— Rôles de répartition.	641
3086.	— Réclamations.	641
3087.	— De l'exécution des travaux par les particuliers eux-mêmes.	641
3088.	— L'acquittement des frais de pavage constitue une charge réelle de la propriété.	642
3089.	— Ouverture des rues dans les bourgs et les villages.	642
3090.	— Ouverture des rues sur des propriétés privées et du fait de particuliers. — Du droit pour l'administration d'intervenir dans ces sortes d'entreprises.	643
3091.	— De ce droit relativement aux passages.	645
3092.	— Suite. — De ce droit relativement aux rues.	645
3093.	— Suite. — Règles à suivre.	652
3094.	— Demande pour l'ouverture d'une rue. — Conditions ordinairement imposées.	653
3095.	— Caractère de l'acte d'autorisation.	654
3096.	— Ses effets vis-à-vis des tiers.	655
3097.	— Suppression des rues.	655
	ART. 2. — De la conservation des rues et places.	
3098.	— Division.	656
	§ 1^{er}. DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.	
3099.	— La sûreté et la commodité du passage est comprise au nombre des objets confiés à la police municipale.	657
3100.	— Permission à demander pour construire.	658
3101.	— De la condition, sous ce rapport, des bourgs et villages.	658
3102.	— Les permissions émanent du maire.	659
3103.	— Recours. — Distinction entre les permissions de construire sur son propre terrain, et celles à l'effet d'avancer sur la voie publique.	660
3104.	— Droits de voirie. — Leur établissement.	660
3105.	— Réserve, dans les permissions, de l'observation des règlements relatifs aux constructions.	660

TABLE DES MATIÈRES.

721

Numéros.	Pages.
3106. — Police des constructions.	660
3107. — Rectification et élargissement des rues. — Définition de l'alignement.	661
3108. — Plan d'alignement. — Il est soumis au conseil municipal.	662
3109. — Enquêtes.	662
3110. — Envoi des pièces au ministre de l'intérieur. — Approbation par le roi.	663
3111. — Réclamations.	663
3112. — Effets de l'ordonnance approbative du plan.	664
3113. — Application du plan.	664
3114. — Interprétation et rectification du plan.	666
3115. — Modification du plan.	666
3116. — Défaut de plan général. — Alignements partiels.	666
3117. — Objet et effets de ces alignements.	667
3118. — Approbation par le conseil municipal.	668
3119. — Réclamations.	668
3120. — Force obligatoire des alignements.	669
3121. — Répression des contraventions.	669
3122. — Exception de propriété.	670
3123. — Exception tirée de la nature ou des effets des travaux incriminés.	620
3124. — Appréciation du caractère des travaux au point de vue de la consolidation des édifices.	627
3125. — Indemnités d'alignement.	672

§ 2. DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VILLE DE PARIS.

3126. — Les constructions en pans de bois et toutes les maisons, quant à leur hauteur, sont soumises à des règlements particuliers.	674
3127. — Dispositions relatives aux pans de bois.	674
3128. — L'administration est maîtresse de permettre ou de défendre ces sortes de constructions.	674
3129. — Circonstances dans lesquelles la permission est accordée.	675
3130. — Hauteur à donner aux pans de bois.	675
3131. — Contraventions. — Pénalité.	675
3132. — Hauteurs déterminées pour les murs de face des maisons dans Paris.	676
3133. — Les lucarnes échappent aux prévisions du règlement.	676
3134. — Hauteur déterminée pour les combles.	677
3135. — La servitude est circonscrite entre la hauteur assignée au mur de face et celle fixée pour le comble. — Constructions dans l'espace affecté au comble.	678
3136. — Ces constructions ne peuvent être faites en maçonnerie.	679
3137. — Tolérance pour les combles circulaires ou brisés.	679
3138. — Condition des maisons sises à l'encoignure de deux rues.	679

Numéros.	Pages.
3139. — Des maisons édifiées entre deux rues.	680
3140. — Les constructions à l'intérieur ne sont pas soumises aux règlements.	681
3141. — Sanction pénale.	682
3142. — Constructions à l'extérieur de Paris, dans un certain rayon du mur d'enceinte. — Prohibition.	682
3143. — Etablissement de saillies sur la voie publique. — Pouvoir de l'administration. — Ordonnance du 24 décembre 1823.	682
3144. — Attribution de juridiction au conseil de préfecture.	684
3145. — Pour les contraventions de ce genre, la démolition est de droit.	684
3146. — Dispositions dont l'effet est de placer la ville de Paris sous un régime exceptionnel.	684
3147. — Les rues et places de Paris appartiennent à la grande voirie.	685
3148. — On leur applique les lois et règlements relatifs aux grandes routes. — Réparations aux maisons sujettes à retranchement. — Police du roulage.	686
3149. — Compétence. — Elle comporte des limites spéciales. — Grande et petite voirie.	686
3150. — Ligne séparative entre le domaine de la grande et le domaine de la petite voirie.	687



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

(Le premier chiffre indique le TOME ; le second indique la PAGE et le troisième le NUMÉRO D'ORDRE.)

A

ABATAGE

Des arbres plantés le long des routes, t. IV, p. 545, n. 2961.

ABATTOIR.

V. *Ministre de l'agriculture et du commerce.*

ABONNEMENT

Abonnement pour la perception des droits d'octroi, t. IV, p. 81, n. 2515.

Compétence, t. IV, p. 82, n. 2515.

Traités d'abonnement, t. IV, p. 81, n. 2514.

Abonnement pour les redevances de mines, t. III, p. 650, n. 2127.

ACADÉMIES.

Attributions, V. *Ministre de l'instruction publique.*

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX.

Garantie, V. ce mot.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX DES BATIMENTS CIVILS.

Réception, t. IV, p. 587, n. 2789.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR VOIE DE CONCESSION.

Réception, t. IV, p. 420, n. 2820.

Réceptions partielles et successives. Réclamations d'échéance, t. IV, p. 425 et 426, n. 2826 et 2827.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX DU GÉNIE.

Garantie, t. IV, p. 591 et 592, n. 2791 et 2792.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Entretien des travaux achevés, t. IV, p. 585, n. 2785.

Réception définitive, t. IV, p. 585, n. 2786.

Réceptions provisoires, t. IV, p. 581, n. 2780.

Réclamations, t. IV, p. 582, n. 2781. —

Acquiescement. — Il emporte déchéance du droit de recours, t. I, p. 251, n. 286. —

Il n'est opposable à un ministre qu'autant qu'il est de son fait, t. I, p. 247, n. 302.

ACQUISITIONS

Au nom et au profit des communes. — Autorisation pour acquérir, t. I, p. 582, n. 691.

Le maire traite pour la commune, t. I, p. 585, n. 692.

Contestations, t. I, p. 584, n. 695.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Interprétation, t. I, p. 88 et 89, n. 91, 92 et 95. Quand les tribunaux ordinaires doivent-ils renvoyer les parties à faire interpréter l'acte administratif? t. I, p. 90 et 91, n. 93 et 94.

Actes émanés de l'autorité suprême. — Interprétation, t. I, p. 98, n. 105.

Baux. — Compétence, t. I, p. 360, n. 422.

ACTES DE GESTION.

V. *Préfet, Ministres.*

ACTION

A raison de faits constitutifs de conventions, t. II, p. 578, n. 4189.

ACTIONS DES COMMUNES.

Actions à intenter par les communes, t. I, p. 655, n. 750.

Autorisation du conseil municipal, t. I, p. 652, n. 746.

Autorisation du conseil de préfecture pour les actions à intenter par les communes, t. I, p. 656, 657 et 658, n. 751, 752, 753 et 754.

- A quel moment elle doit intervenir, t. I, p. 641, n. 758.
- Autorisation du conseil de préfecture relativement aux divers degrés de juridiction, t. I, p. 658 et 659, n. 755 et 757.
- Exercice des actions, t. I, p. 655, n. 749.
- Le maire a seul qualité pour agir, t. I, p. 651, n. 745.
- Sections de communes, t. I, p. 652, n. 747.
- Du droit pour les particuliers d'exercer les actions appartenant à la commune, t. I, p. 654, n. 748.
- Autorisation du conseil de préfecture, à l'égard des actions exercées par les particuliers, t. I, p. 659, n. 756.
- Actions contre les communes.—Législation ancienne et législation actuelle, t. I, p. 641, et 642, n. 759 et 760.
- Autorisation pour la commune de se défendre, t. I, p. 645, 644 et 645, n. 761, 762 et 765.
- ACTIONS CONTRE LES DÉPARTEMENTS.**
- Le préfet représente le département, t. I, p. 47, n. 55.
- ACTIONS DE L'ÉTAT.**
- L'état est représenté par les préfets, t. I, p. 47, n. 55.
- ACTIONS DOMANIALES.**
- Domaine public ou domaine de l'état — Quelques règles sont particulières aux actions y relatives, t. III, p. 67, n. 1458.
- Avoué. — Faculté pour l'état de s'en dispenser, t. III, p. 69, n. 1462.
- Préliminaires de conciliation. — Elles en sont affranchies, t. III, p. 70, n. 1465.
- Conseil d'état. — L'état y est représenté par le ministre des finances, et est tenu, comme les particuliers, de former son recours dans les trois mois, t. III, p. 71, n. 1465.
- Conseil de préfecture. — Le préfet y représente l'état, comme devant les tribunaux, t. III, p. 70, n. 1464.
- Juridiction civile. — Actions qui y sont suivies, t. III, p. 67, n. 1459.
- Liste civile. — Actions y relatives, intentées par et contre l'intendant, sont suivies et jugées suivant les règles ordinaires, t. III, p. 68, n. 1457.
- Particuliers demandeurs contre l'état. — Mémoire préalable à remettre au préfet, t. III, p. 68, n. 1460.
- Préfet. — Sa pleine liberté d'agir, t. III, p. 69, n. 1461.
- ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS.**
- Approbation, t. IV, p. 519, n. 2688, et p. 521, n. 2695.
- Concurrents, V. ce mot.

- Contrat. — Sa force et sa légalité, t. IV, p. 522 et 523, n. 2694 et 2695.
- Lieu de l'adjudication, t. IV, p. 515, n. 2678.
- Offre d'un même prix par plusieurs concurrents, t. IV, p. 518, n. 2686.
- Offres supérieures au maximum fixé par le gouvernement, t. IV, p. 518, n. 2685.
- Procès-verbal, t. IV, p. 519, n. 2689.
- Publication, t. IV, p. 512 et 515, n. 2676 et 2677.
- Réserve d'offres de rabais, t. IV, p. 518, n. 2687.
- Adjudication sur folle-enchère, V. *Folle-enchère*.
- ADJUDICATION DES TRAVAUX DU GÉNIE.**
- T. IV, p. 517, n. 2685.
- ADJUDICATION DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.**
- T. IV, p. 517, n. 2684.
- ADJUDICATION DE FOURNITURES.**
- V. *Marchés de fournitures*.
- ADMINISTRATION FORESTIÈRE.**
- Organisation, t. I, p. 369, n. 435.
- AFFECTATIONS**
- Sur les bois de l'état. — Affectations antérieures à l'ordonnance de 1866, t. I, p. 405 et 407, n. 502 et 504.
- Affectations maintenues, t. I, p. 407 et 408, n. 505 et 506.
- Exercice du droit. — Compétence, t. I, p. 408, n. 507.
- Affectations postérieures à 1866, t. I, p. 405 et 406, n. 502 et 503.
- Cessation par suite d'interruption d'exploitation de l'usine, t. I, p. 409, n. 508.
- Prohibition d'affectations à l'avenir, t. I, p. 409, n. 509.
- AFFOUAGE COMMUNAL.**
- Sa nature, t. I, p. 41 et suiv., n. 546, 547, 548, 549 et 550.
- Liste affouagère. — Confection, t. I, p. 446, n. 555.
- Décision du préfet et du ministre, t. I, p. 446 et 447, n. 554, 555 et 556.
- Réclamations. — Compétence, t. I, p. 451 et 452, n. 560, 561 et 562.
- Réclamations contre le mode de partage, t. I, p. 448, n. 557.
- Réclamations fondées sur l'existence d'un usage contraire, t. I, p. 449, n. 559.
- Réclamations contre le rôle de contributions, t. I, p. 449, n. 558.
- Recours contre les mesures relatives à l'affouage, t. I, p. 445, n. 551 et 552.
- AGE**
- Des arbres, V. *Aménagement*.

Indemnité due par les hospices qui étaient chargés d'entretenir des aliénés, t. III, p. 453, n. 1885.

Quartiers affectés aux aliénés dans les hospices; autorisation, t. III, p. 455, n. 1886. Préposé responsable pour les quartiers affectés dans les hospices, t. III, p. 456, n. 1887.

Domaine des établissements d'aliénés, V. *Etablissements publics de bienfaisance*.

ALIGNEMENT

Pour construire le long des chemins vicinaux, t. I, p. 535 et 536, n. 615 et 616. Pour la conservation des limites des routes, en quoi il consiste. — Obligation de s'en tenir, t. IV, p. 536, n. 2934.

A demander par les riverains des routes, qui veulent planter sur leur terrain, t. IV, p. 546, n. 2962.

Il est donné par le préfet, recours, t. IV, p. 547, n. 2965 et 2966.

Alignement pour construire ou reconstruire le long des routes. — Amendes. — Démolitions, t. IV, p. 576, n. 2996.

Est-il exigé pour les constructions, à faire en arrière des limites de la route, t. IV, p. 557, n. 2955.

Il est donné par le préfet. — Recours, t. IV, p. 542 et 545, n. 2957 et 2958.

Alignement à l'effet d'élargir ou de redresser les routes. — Législation, t. IV, p. 518 et 519, n. 2967 et 2968.

Privilèges insinues pour l'amélioration des voies publiques, t. IV, p. 530, n. 2969.

Comparaison à l'acquisition par voie d'expropriation forcée, t. IV, p. 551, n. 2970.

Dans quels cas il cesse d'être applicable et ne laisse que la ressource de l'expropriation, t. IV, p. 551 et 555, n. 2970 et 2971.

Exercice du droit. — L'usage supplée à la loi, t. IV, p. 555, n. 2972.

Des effets de l'ordonnance approbatrice d'un plan d'alignement. — Droits attribués à l'administration, t. IV, p. 561, n. 2981. V. *Retranchement*.

Le préfet n'a mission que d'appliquer le plan, t. IV, p. 575, n. 2992.

Alignement pour les reconstructions sur les terrains sujets à retranchements au profit des routes. — Ils émanent du préfet, t. IV, p. 568, n. 2987.

Demande par les propriétaires sujets à retranchement, t. IV, p. 569, n. 2983.

Demande à l'effet d'avancer sur le sol de la route, conformément au plan d'alignement, t. IV, p. 570, n. 2990.

Partage du terrain à concéder aux riverains, t. IV, p. 570, n. 2990.

AGENTS FORESTIERS.

Garanties qu'ils ont à fournir, t. I, p. 571, n. 457.

AGENT DU GOUVERNEMENT.

Appréciation de cette qualité dans la personne de ceux qui ont traité pour des fournitures nécessaires à l'état, t. III, p. 550, n. 2001.

ALGÉRIE.

Commandement général et haute administration des possessions françaises dans l'Algérie, t. I, p. 50, n. 51.

ALIÉNÉS.

Etablissements privés, t. III, p. 407 et 408, n. 1852 et 1853.

Actes organiques, caractère, t. III, p. 415, n. 1858.

Autorisation (demande), t. III, p. 408, n. 1854.

Autorisation (retrait d'), t. III, p. 412, n. 1857.

Augmentation d'établissement, autorisation (demande d'), t. III, p. 412, n. 1856.

Direction, garanties légales de continuité, t. III, p. 411, n. 1855.

Personnes renfermées, gestion de leurs intérêts, t. III, p. 450, n. 1898.

Etablissements publics. — Le traitement des aliénés est à la charge des départements. — Leurs obligations à cet égard, t. III, p. 452, n. 1884.

Asiles spéciaux, organisation, t. III, p. 457 et 459, n. 1888 et 1892.

Commission de surveillance, ses attributions; assistance aux séances du directeur et du médecin, t. III, p. 457, n. 1889.

Depenses, concours des communes, t. III, p. 455, n. 1905.

Directeur, t. III, p. 458, n. 1890.

Personnes renfermées; curateur, actes faits pendant la séquestration, ministère public, t. III, p. 452, n. 1899. — Gestion des intérêts de ces personnes, t. III, p. 449, n. 1897.

Placement par ordre de l'autorité, t. III, p. 440 et 441, n. 1895 et 1895.

Placements sur demande. — Admission (demande d'), t. III, p. 446, n. 1896.

Receveur et économiste, t. III, p. 459, n. 1891.

Séquestrations ordonnées par l'autorité, t. III, p. 440, n. 1895.

Sortie, t. III, p. 452, n. 1900 et 1901. — Recours au tribunal pour l'obtenir, t. III, p. 455, n. 1905.

Transport et entretien (depenses de), qui doit les supporter, compétence, t. III, p. 455, n. 1904. — Règlement, t. III, p. 455, n. 1905.

rains par suite d'un nouveau plan d'alignement de route, t. IV, p. 571, n. 2991.
 Condition des maisons en arrière des limites promises à la route par le plan, t. IV, p. 569, n. 2989.
 Plan d'alignement, V. *Plan*.
 Alignements partiels à défaut de plan général, t. IV, p. 574, n. 2994. — Réclamations, t. IV, p. 575, n. 2995.
 Indemnité, V. ce mot.
 Alignement des rues et places. — Définition, t. IV, p. 661, n. 3107.
 Indemnité, t. IV, p. 672, n. 3125.
 Alignements partiels des rues et places, t. IV, p. 666, n. 3116.
 Approbation par le conseil municipal, t. IV, p. 668, n. 3118.
 Force obligatoire, t. IV, p. 669, n. 3120.
 Objets et effets, t. IV, p. 667, n. 3117.
 Réclamations, t. IV, p. 668, n. 3119.
 Contravention, V. ce mot.
 Plan, V. ce mot.

ALLUVIONS.

Curage des cours d'eau non navigables. — Enlèvement des alluvions, t. II, p. 467, n. 1278.

AMÉNAGEMENT.

Son objet, t. I, p. 377 et 379, n. 450 et 453. Il est réglé par ordonnance royale, t. I, p. 377, n. 450.
 Des bois indivis, t. I, p. 381, n. 459.
 Des bois des communes, t. I, p. 380, n. 457.
 Des bois de la couronne, t. I, p. 381, n. 458.
 Des arbres résineux. — Age pour la coupe, t. I, p. 380, n. 456.
 Des forêts dont les coupes ne sont pas régulièrement fixées, t. I, p. 379, n. 454.
 Hautes futaies. — Coupes extraordinaires, t. I, p. 378, n. 451 et 452.
 Taillis. — Age pour les forêts aménagées à l'avenir, t. I, p. 379, n. 455.

AMENDE

En matière de grande voirie. — Elle participe de la nature des dommages et intérêts, t. IV, p. 623, n. 3065.
 Elle doit être appliquée à chaque contravention distincte, t. IV, p. 623, n. 3066.
 Taux, t. IV, p. 622, n. 3064.
 V. *Contravention*.

ANNEXE.

Son existence civile; gestion de ses intérêts, t. III, p. 548, n. 1786.
 Établissement d'annexe. — Demande à cet effet, t. III, p. 547, n. 1785.

APPELS COMME D'ABUS.

Anciens appels, t. II, p. 474, n. 1288.
 Législation nouvelle, t. II, p. 475, n. 1289, et p. 500, n. 1307.

Objet de l'institution, t. II, p. 502, n. 1308.
 Cas d'abus; énumération, t. II, p. 502, n. 1309.
 Atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté de ses ministres, t. II, p. 516, n. 1320.
 Contravention aux lois et règlements du royaume, t. II, p. 508, n. 1314.
 Attentat aux libertés gallicanes, t. II, p. 508, n. 1316. — Libertés gallicanes, t. II, p. 509, n. 1317.
 Excès de pouvoir dans la sphère spirituelle, t. II, p. 507, n. 1315.
 Excès de pouvoir; appel simple et recours comme d'abus, t. II, p. 506, n. 1312.
 Infraction des canons, t. II, p. 508, n. 1315.
 Oppression, injure ou scandale, t. II, p. 512, n. 1318, et p. 516, n. 1319.
 Violation du principe de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, t. II, p. 505, n. 1310.
 Violation des règles concernant la discipline extérieure, t. II, p. 505, n. 1311.
 Introduction et instruction de l'instance, t. II, p. 517, n. 1322.
 Action; à qui elle appartient, t. II, p. 517, n. 1321.
 Décisions; leurs effets, t. II, p. 518, n. 1325.
 Poursuite devant les juges ordinaires des crimes ou délits rentrant dans les cas d'abus, t. II, p. 520, n. 1324, et p. 526, n. 1325.
 Poursuite des faits étrangers aux cas d'abus, t. II, p. 527, n. 1326.
 Revendication de la compétence en matière d'appel comme d'abus, t. II, p. 528, n. 1327.

APPROVISIONNEMENTS

Pour les travaux publics, t. IV, p. 375, n. 2766.
 Certificats, t. IV, p. 375, n. 2769.

ARBRES

Plantés sur les routes, V. *Plantations*.

ARCHITECTE.

Compétence, t. IV, p. 415, n. 2814.
 Responsabilité, t. IV, p. 387, n. 2790.

ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Autorité et exécution de ces actes, t. I, p. 131 et 133, n. 144 et 147.
 Concours d'un tiers étranger au conseil, t. I, p. 126, n. 138.
 Dispositif, t. I, p. 131, n. 145.
 Expédition, t. I, p. 127, n. 139.
 Formules, t. I, p. 127, n. 140.
 Mention des juges, t. I, p. 125, n. 137.
 Motifs, t. I, p. 129, n. 142.
 Omission de statuer, t. I, p. 131, n. 144.

Opposition, t. I, p. 157, 158 et 159, n. 150, 151 et 152.
 Recours, t. I, p. 154 et 156, n. 148 et 149.
 Recours au conseil d'état, t. I, p. 159, n. 155. — Prorogation de délai, t. I, p. 159, n. 155. — De la convention que le conseil de préfecture statuera en dernier ressort, t. I, p. 159, n. 154.
 Requête civile, t. I, p. 141, n. 158.
 Signature, t. I, p. 151 et 155, n. 144 et 146.
 Tierce-opposition, t. I, p. 140, n. 157.
 Ultra-petita, t. I, p. 151, n. 144.
 Visa de la demande et des pièces, t. I, p. 129, n. 141.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

Recours, t. I, p. 55 et 56, n. 62 et 63.

ARRÊTÉS PRIS EN CONSEIL DE PRÉFECTURE.

t. I, p. 144, n. 161.

ARRONDISSEMENT.

Ses intérêts. — Legs faits à son profit. — Immeubles concédés aux arrondissements, t. I, p. 59, n. 67.
 Contribution, V. ce mot.

ARROSAGE.

V. *Règlements d'eau.*

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

V. *Élections.*

ATELIERS.

V. *Coupe des bois.*

ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODOES.

V. *Établissements.*

AUDITEURS.

V. *Conseil d'état.*

AUTORISATION

Pour la publication des actes venant de l'étranger, relatifs au culte, t. I, p. 172, n. 191 et 192.

AUTORISATION DE PLAIDER.

Demande au conseil d'état, t. I, p. 170, n. 188 et 189.

AUTORISATION POUR LA MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES.

V. *Mise en jugement.*

AUTORISATION DE RECHERCHE DE MINES.

V. *Recherches.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Le roi en a l'exercice immédiat. — Division des actes au moyen desquels se réalise cet exercice, t. I, p. 5, n. 5.

AVANT-MÈTRÉ.

Son objet et son caractère, t. IV, p. 269, n. 2587.

AVANT-PROJET.

Appréciation, t. IV, p. 275, n. 2600.
 Confection, t. IV, p. 274 et 275, n. 2597, 2598 et 2599.
 Avant-projet pour les bâtiments civils, t. IV, p. 279, n. 2611.

AVANCES.

V. *Saillies.*

AVIS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE

Par opposition à leurs décisions, t. I, p. 142, n. 160.
 Caractère des délibérations qui les renferment, t. I, p. 145, n. 163.
 Dans quels cas ils ont à en émettre, t. I, p. 145, n. 162.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Faculté pour le gouvernement de consulter le conseil d'état, t. I, p. 164, n. 181.
 Obligation pour le gouvernement de le consulter, t. I, p. 165, n. 182.

AVOCATS AUX CONSEILS.

Attributions. — Dispositions du règlement de 1806 à leur égard, t. I, p. 284, n. 559.
 Attributions qu'ils tiennent de dispositions spéciales et postérieures au règlement de 1806, t. I, p. 286, n. 561.
 Considération dont ils jouissent, t. I, p. 286, n. 561.
 Désaveu, t. I, p. 259, n. 519.
 Écrits injurieux. — Suppression, t. I, p. 288, n. 563 et 564.
 Historique, t. I, p. 285, n. 560.
 Pénalité. — Contraventions au règlement. — Recours indûment formé, t. I, p. 287, n. 562 et p. 288, n. 564. — Demande en révision mal à propos introduite, t. I, p. 275, n. 545.
 Tierce-opposition, t. I, p. 278, n. 552.
 Pouvoir d'introduire le recours, t. I, p. 260, n. 521.
 Révocation, t. I, p. 259, n. 518.
 Signification d'avocat à avocat, t. I, p. 288, n. 565.

B**BACS ET BATEAUX.**

Lois du 6 frim. an VII; son origine et ses motifs, t. I, p. 544, n. 405 et 406.
 Les bacs ne peuvent appartenir qu'à l'état, t. I, p. 545, n. 408.
 L'état s'empare des bacs qui s'établissent journellement, t. I, p. 546, n. 409.
 Le droit pour l'état de s'emparer des bacs s'applique-t-il aux cours d'eau non navigables? t. I, p. 547, n. 410.
 Bail à ferme. — Exécution. — Compétence, t. I, p. 552, n. 415.

Concession de l'exploitation, t. I, p. 351, n. 414.
 Contestations entre les fermiers et les tiers, t. I, p. 358, n. 417.
 Mainmise de l'état. — Réclamations. — Compétence, t. I, p. 348, n. 411.
 Indemnités, t. I, p. 350, n. 412.
 Mise en ferme, t. I, p. 351, n. 413.
 Police, t. I, p. 358, et 359, n. 418 et 419.
 Réparations et reconstructions, t. I, p. 357, n. 416.
 Répression, t. I, p. 359, n. 420.
 Peines, t. I, p. 359, n. 421.

BAIL A FERME DES DROITS D'OCCUPATION

t. IV, p. 75, n. 2501.
 Compétence, t. IV, p. 75, 76, 77 et 78, n. 2503, 2504, 2505, 2506 et 2507.
 Mise en ferme, t. IV, p. 74, n. 2502.
 Stipulations relatives à la compétence, t. IV, p. 78, n. 2508.

BALCONS DANS PARIS.

Attribution faite au conseil de préfecture, t. IV, p. 682 et 684, n. 3143 et 3144.

BANQUE DE FRANCE.

Attributions du conseil d'état, t. I, p. 201, n. 242.

BARRIÈRES DE DÉGEL.

Suspension de la circulation à l'époque des dégels, t. IV, p. 599, n. 5051.
 Exception pour les chargements au-dessous d'une certaine limite, t. IV, p. 600, n. 5053.
 Fermeture des barrières, t. IV, p. 599, n. 5052.
 Malles-postes, t. IV, p. 600, n. 5054.
 Ouverture des barrières, t. IV, p. 601, n. 5057.
 Prohibitions à observer durant le temps de la fermeture, t. IV, p. 600, n. 5055.
 Sanction, t. IV, p. 601, n. 5056.
 Voitures non chargées, t. IV, p. 600, n. 5054.
 Voitures suspendues, t. IV, p. 600, n. 5054.

BATEAUX.

V. *Bacs et bateaux.*

V. *Eaux.*

BATIMENTS.

Hauteur à donner aux murs de face des maisons dans Paris, t. IV, p. 676, n. 3152.
 Lucarnes, t. IV, p. 676, n. 3153.
 Combles. — Leur hauteur dans Paris, t. IV, p. 677, n. 3154. — Constructions dans le profil du comble, t. IV, p. 678 et 679, n. 3155 et 3156.
 Combles circulaires ou brisés, t. IV, p. 679, n. 3157.

Constructions à l'intérieur des cours, t. IV, p. 681, n. 3140.

Maisons à l'encoignure de deux rues dans Paris, t. IV, p. 679, n. 3158.

Maisons entre deux rues dans Paris, t. IV, p. 680, n. 3159.

Sanction pénale, t. IV, p. 682, n. 3141.

BATIMENTS MENAÇANT RUINE SUR LES GRANDES ROUTES.

Droit pour l'autorité préposée à la police de la voirie d'en ordonner la démolition, t. IV, p. 522, n. 2957.

Le préfet ordonne la démolition, t. IV, p. 523, n. 2958.

Indices de péril, t. IV, p. 525, n. 2959.

Ordre de démolir. — Formes de procéder, t. IV, p. 526, n. 2940.

Recours, t. IV, p. 526 et 527, n. 2941 et 2942.

Démolition d'office. — Remboursement des frais, t. IV, p. 528, n. 2944.

Urgence (mesures d'), t. IV, p. 527, n. 2945.

BATIMENTS CIVILS.

T. IV, p. 277, n. 2606.

Avant-projet et projet définitif, t. IV, p. 279 et 280, n. 2611 et 2612.

Conservation et entretien, t. IV, p. 278, n. 2607.

Travaux annuels, t. IV, p. 278, n. 2608.

Constructions nouvelles. — Architecte (désignation), t. IV, p. 279, n. 2610.

États de situation, V. ces mots.

Règlements de fin d'année, V. ces mots.

BAUX ADMINISTRATIFS.

Compétence, t. I, p. 360, n. 422.

BERGES.

Curage des cours d'eau non navigables. — Dépôt des déblais sur les berges, t. II, p. 466, n. 1277.

Entretien des berges, t. III, p. 457 et 458, n. 1265 et 1266.

BÊTES MORTES.

Défense de les déposer sur ou au bord des routes, t. IV, p. 530, n. 2948.

BIENFAISANCE.

Devoir pour la société, t. III, p. 596, n. 1841.

BIENFAISANCE PUBLIQUE

Sous la convention, t. III, p. 597, n. 1842.

Sous le consulat, t. III, p. 598, n. 1843.

Organisation, V. *Établissements de bienfaisance.*

BIENS CÉLÈS.

V. *Fabriques.*

BIENS ENGAGÉS.

V. *Domaines engagés.*

BOIRES.

V. *Eaux.*

BOIS.

Défrichements de bois. — Pétition pour obtenir l'autorisation, t. I, p. 59, n. 63.
Plantations et semis. — Contribution foncière, t. II, p. 66, n. 842.

BOIS ET FORÊTS.

Leur importance comme source de prospérité nationale, t. I, p. 562, n. 425.
Distance à observer pour les constructions, V. ce dernier mot.
Contribution foncière, t. II, p. 65, n. 840.
Dégradation, V. ce mot.
Éboulement, V. ce mot.
Élagage, V. ce mot.
Incendies, V. ce mot.
Législation. — Nécessité d'une législation spéciale, t. I, p. 565, n. 424.
Historique, t. I, p. 565, 564 et 565, n. 426, 427 et 428.
Législation ancienne. — Son insuffisance, t. I, p. 566, n. 429.
Législation actuelle. — Son économie et ses bases, t. I, p. 567, n. 451. — Code forestier. Il ne renferme que ce qui est du domaine de la loi, t. I, p. 566, n. 450.
Ordonnance du 1^{er} août 1827. — Elle renferme ce qui est d'ordre réglementaire, t. I, p. 566, n. 450.
Sol forestier. — Etendue et division, t. I, p. 567, n. 452.
Visite des établissements situés dans le voisinage des bois et forêts, t. I, p. 470, n. 585.

BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

Conservation assurée par des règles permanentes et des règles temporaires, t. I, p. 457, n. 565.
Restrictions au droit de propriété, t. I, p. 455 et 456, n. 565 et 564.

BORNAGE DES BOIS ET FORÊTS,

V. *Délimitation*.

BRASSEURS.

Leurs rôles. Compétence, t. I, p. 51, n. 55

BREVET D'INVENTION,

V. *Ministre de l'agriculture et du commerce*.

BUDGET COMMUNAL.

Crédits supplémentaires, t. I, p. 623, n. 757.
Etat des recettes, t. I, p. 624, n. 759.
Formation du budget, t. I, p. 621, n. 751.
Interprétation, t. I, p. 625, n. 756.
Règlement définitif, t. I, p. 622, n. 754.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Leur mission, t. III, p. 428, n. 1881.
Organisation. — Départements, t. III, p. 429, n. 1882.

T. IV.

Bureaux de Bienfaisance. — Paris, t. III, p. 450, n. 1885.

Revenus et gestion, V. *Établissements publics de bienfaisance*.

C

CADASTRE.

Son objet, t. II, p. 80, n. 857.
Son origine, t. II, p. 81, n. 858.
Classes (création des), t. II, p. 84, n. 863.
Classement des parcelles, t. II, p. 87, n. 865.
Droit pour les propriétaires d'y assister, t. II, p. 96, n. 885. — Réclamations, t. II, p. 101 et p. 104, n. 891 et 892.
Délimitation de la commune, t. II, p. 81, n. 859.
Etats de section (confection des), t. II, p. 97, n. 884.
Évaluation du revenu imposable, obligation de suivre rigoureusement les indications de la loi, t. II, p. 96, n. 882. — Tarif des évaluations, t. II, p. 85, n. 864.
Évaluation des bacs et bateaux de blanchisserie, t. II, p. 96, n. 881.
Des bains, t. II, p. 96, n. 881.
Des bâtiments d'exploitation rurale, t. II, p. 95, n. 879.
Des bois et forêts, t. II, p. 89, n. 872.
Des canaux, t. II, p. 91, n. 876.
Des carrières, t. II, p. 91, n. 875.
Des chemins de fer, t. II, p. 92, n. 877.
Des étangs, t. II, p. 90, n. 875.
Des fabriques, t. II, p. 92, n. 878.
Des forges, t. II, p. 92, n. 878.
Des jardins, t. II, p. 88, n. 867.
Des maisons, t. II, p. 92, n. 878.
Des marais et bas-prés, t. II, p. 89, n. 870.
Des mines, t. II, p. 91, n. 875.
Moulins sur bateaux, t. II, p. 96, n. 884.
Des palus et pâtis, t. II, p. 89, n. 870.
Des ponts, t. II, p. 96, n. 880.
Des prairies, t. II, p. 89, n. 869.
Des salines et marais salants, t. II, p. 90, n. 874.
Des terres labourables, t. II, p. 88, n. 866.
Des terres vaines et vagues, t. II, p. 89, n. 871.
Des tourbières, t. II, p. 91, n. 875.
Des vignes, t. II, p. 88, n. 868.
Réclamation contre les évaluations, t. II, p. 100 et 184, n. 890 et 892.
Expertise cadastrale, t. II, p. 84, n. 862.
Matrice (confection de la), t. II, p. 97, n. 884.
Plan (faculté pour chaque propriétaire de s'en faire délivrer un extrait, t. II, p. 84, n. 861 — Triangulation, t. II, p. 82, n. 860.
Rôles (expéditions des), t. II, p. 98, n. 885.

Réclamations, t. II, p. 98, n. 886. — Des délais, t. II, p. 100, n. 889. — Le maire représente la commune, t. II, p. 99, n. 888. — Les réclamations sont personnelles et individuelles, t. II, p. 99, n. 888. — Règlement des frais, t. II, p. 117, n. 903.

CAHIER DES CHARGES

Pour les entreprises de travaux publics. — Son objet et son caractère, t. IV, p. 267, n. 2584.

Clauses et conditions, t. IV, p. 275, n. 2602.

CANAUX.

Exécution de ceux entrepris en 1821 et 1822. — Traités, t. IV, p. 526, 527, 529 et 530, n. 2702, 2703, 2704 et 2705, V. *Eaux*.

CANDIDATS

Pour les entreprises de travaux, V. *Concurrents*.

CANTONNIERS.

Mise en jugement, t. IV, p. 18, n. 2246.

CARRIÈRES.

Le propriétaire n'est soumis qu'à la surveillance de la police, t. III, p. 715, n. 2221.

Attribution aux conseils de préfecture de l'application de certains règlements, t. III, p. 719, n. 2225.

Défense d'ouvrir des carrières à moins d'une certaine distance des routes, t. IV, p. 528, n. 2946.

Pouvoir réglementaire. — Ses limites, t. III, p. 718, n. 2225.

Règlements de police. — Application. — Compétence, t. III, p. 719, n. 2226.

Règlements anciens, t. III, p. 718, n. 2224.

Exploitation par galeries souterraines. — Surveillance, t. III, p. 716, n. 2222.

CASSATION (Cour de).

Le conflit n'est pas possible devant elle, t. II, p. 32, n. 803.

CATHÉDRALES.

Travaux, t. IV, p. 291, n. 2657 et 2658.

CAUTIONNEMENTS

Des entrepreneurs de travaux publics. — Retrait du cautionnement, t. IV, p. 395 et 394, n. 2794 et 2795.

Des fournisseurs. — Privilège des sous-traitants, t. III, p. 537, n. 2010.

Contestations entre les héritiers ou ayants cause, t. II, p. 535, n. 1558.

Intérêt, t. II, p. 537, n. 1540.

Prescription à l'égard du capital, t. II, p. 537, n. 1542.

Prescription des arrérages, t. II, p. 537, n. 1541.

Réclamations à raison des faits relatifs aux

fonctions du titulaire, t. II, p. 534, n. 1537.

Remboursement. — Le remboursement est à la charge de l'état, t. II, p. 534, n. 1535.

Il est ordonné par le ministre des finances, t. II, p. 534, n. 1536.

Pièces à produire, t. II, p. 535, n. 1539.

CAVE.

Défense d'en creuser à moins d'une certaine distance des routes, t. IV, p. 528, n. 2946.

CERTIFICATS D'APPROVISIONNEMENT.

Travaux publics, t. IV, p. 575, n. 2769.

CERTIFICATS DE CAPACITÉ

Ou de solvabilité pour les concurrents en matière d'adjudication de travaux. — Recours, t. IV, p. 520, n. 2691.

CERTIFICATS D'INDIGENCE.

Délivrance, t. I, p. 64, n. 73.

CERTIFICATS DE VIE.

Formes, t. IV, p. 250, n. 2565.

Délivrance, t. I, p. 64, n. 73.

CHAPELLES

Et oratoires particuliers, t. III, p. 549, n. 1787.

Elles n'ont qu'un droit d'usufruit, t. III, p. 547, n. 1784.

Établissement des chapelles. — Demande, t. III, p. 546, n. 1785.

CHARENTON (Maison de),

V. *Établissements de bienfaisance à la charge de l'état*.

CHARGEMENTS.

Chargement des voitures (largeur des) t. IV, p. 1615, n. 5041.

CHARITÉ.

Sa place dans l'organisation sociale, t. III, p. 596, n. 1840.

V. *Établissements de bienfaisance*.

CHANGEMENTS

Ordonnés en cours d'exécution des travaux publics. — Droit de l'administration, t. IV, p. 548, n. 2722 et 2723.

Obligation pour l'entrepreneur de s'y soumettre. — Ses limites, t. IV, p. 545 et 546, n. 2724 et 2725.

Nécessité d'un ordre écrit, t. IV, p. 546, n. 2726.

Responsabilité, t. IV, p. 548, n. 2727.

Changements en cours d'exécution, comme cause de résiliation, t. IV, p. 558, n. 2744.

Changements en cours d'exécution dans les entreprises sur bordereaux de prix, t. IV, p. 549, n. 2729.

Changements au cours de l'exécution de travaux confiés à des concessionnaires, t. IV, p. 425, n. 2825.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Déclaration, t. I, p. 65, n. 75.

CHANGEMENT DE NOM.

Autorisation. — Opposition, t. I, p. 168, n. 187.

CHEFS DE SERVICE.

Difficultés relatives aux traités passés pour les services locaux. — Réponse aux demandes des fournisseurs; leurs caractères, t. III, p. 535, n. 2007.

CHEMINS

En général, V. *Voirie*.

CHEMIN DE HALAGE,

V. *Halage*.

CHEMIN POUR LA CONDUITE DU FLOT,

V. *Halage*.

CHEMINS DE FER.

Ils appartiennent au régime de la grande voirie, t. IV, p. 516, n. 2928.

Etablissement des chemins de fer, V. *Concession de travaux publics*.

Répression des contraventions, t. IV, p. 517, n. 2929.

Servitudes imposées aux propriétés riveraines, t. IV, p. 518, n. 2930 et 2931.

Suppression des chemins de fer, t. IV, p. 519, n. 2935.

CHEMINS VICINAUX.

Distinction des chemins vicinaux et des chemins communaux, t. I, p. 477, n. 593.

Distinction des chemins vicinaux et des rues, t. I, p. 474, n. 592.

Confection et entretien, V. ces mots.

Obligation pour les communes d'entretenir leurs chemins vicinaux, t. I, p. 473, n. 590.

Ils sont seuls admis à profiter du bénéfice de la loi spéciale, t. I, p. 474, n. 591.

Leur classement au rang des chemins vicinaux de grande communication, t. I, p. 510, n. 619.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Ressources affectées à ces chemins, t. I, p. 515, n. 622.

Fixation de leur largeur et de leurs limites. — Recours, t. I, p. 514, n. 621.

Désignation des communes appelées à concourir à l'entretien, t. I, p. 510, n. 619.

— Recours, t. I, p. 511, n. 620.

CHUTES D'EAU.

Propriété, t. II, p. 407, n. 1211, et p. 420, n. 1226. V. *Usines*.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Des entreprises de travaux publics; elles lient étroitement l'entrepreneur, t. IV, p. 544, n. 2722.

Adjudication sur folle-enchère, V. *Folle-enchère*.

Changements ordonnés en cours d'exécution des travaux, V. *Changements*.

Compétence, stipulations sur ce point, t. IV, p. 596, n. 2799.

Erreurs ou omissions dans la composition du sous-détail, t. IV, p. 549 et 550, n. 2730, 2731 et 2732.

Événements de force majeure, t. IV, p. 554, n. 2736 et 2737.

Interdiction de céder tout ou partie de l'entreprise, t. IV, p. 542 et 543, n. 2719 et 2720.

Mise en régie, V. ce mot.

Mort de l'entrepreneur, t. IV, p. 538, n. 2745.

Ouvrages nouveaux, t. IV, p. 551 et 552, n. 2755 et 2754.

Pertes provenant du fait de l'administration, t. IV, p. 556 et 557, n. 2738, 2739 et 2740.

Obligation pour l'entrepreneur de résider sur le lieu des travaux, t. IV, p. 543, n. 2721.

Résiliation, t. IV, p. 558, 559, 560, 561, 563, 564 et 565, n. 2744, 2745, 2746, 2748, 2749, 2750 et 2751.

Retard de paiement, t. IV, p. 557, n. 2741.

Surcroît dans les dépenses, t. IV, p. 552, n. 2735.

Clauses et conditions propres aux entreprises sur bordereaux de prix, t. IV, p. 548, n. 2728.

Clauses et conditions pour les bâtiments civils. — Le cahier-modèle des ponts et chaussées sert pour les travaux des bâtiments civils et ceux des départements et des communes, t. IV, p. 541, n. 2717.

Clauses et conditions pour les travaux des ponts et chaussées, t. IV, p. 539, n. 2716.

Clauses et conditions des contrats de concession, V. *Concession*.

CLOTURE,

V. *Extraction de matériaux*.

CLOTURE DES CHEMINS.

Contravention, peine, t. IV, p. 550, n. 2948.

CLOUS DE BANDES

Des voitures soumises à la police du roulage, t. IV, p. 584, n. 3002.

COLONIES.

Administration militaire, civile et judiciaire, attributions, t. I, p. 30, n. 32.

Conflit. — Le droit de l'élever appartient au chef d'administration, t. II, p. 25, n. 792.

COMBLES,

V. *Bâtiments*.

COMITÉS.

Division du conseil d'état en comités, t. I, p. 176 et 177, n. 197 et 199.

Caractères de leurs actes, t. I, p. 179, n. 203.

Présidence, t. I, p. 179, n. 201.

Rapports, t. I, p. 179, n. 200.

Travaux confiés à chaque comité, t. I, p. 177, n. 198.

Comité du contentieux. Ses fonctions, t. I, p. 205, n. 244 et 245.

Rapport des affaires, t. I, p. 208, n. 246.

Commissaires du roi, t. I, p. 208, n. 247.

COMMISSIONS JURIDIQUES.

Légalité des ordonnances royales qui les instituent, t. I, p. 5, n. 2.

Les délibérations de celles instituées par arrêtés ministériels n'ont que la force d'*avis*, t. I, p. 5, n. 2.

COMMISSIONS SPECIALES.

Recours, t. I, p. 198, n. 232.

COMMUNES.

Association communale, son principe et base de ses rapports avec l'état, t. I, p. 556, n. 666 et 667.

Actions des communes, V. *Actions*.

Circonscription des communes, t. I, p. 559, n. 670.

Délimitation, t. I, p. 560, n. 671.

Distractions, t. I, p. 560 et 563, n. 671, 672 et 673.

Jouissance des biens des communes, V. *Jouissance des biens communaux*.

Marchés de fournitures, t. III, p. 551, n. 2003.

Marchés pour le service des eaux de Paris, t. III, p. 552, n. 2004.

Réclamations contre le rôle cadastral, t. II, p. 99, n. 88.

Réunion de communes, t. I, p. 560 et 563, n. 671, 672 et 673.

Contribution, V. ce mot.

COMPAGNIE D'ASSURANCE.

Autorisation, V. *Ministre de l'agriculture et du commerce*.

COMPENSATION,

V. *Paiement*.

COMPÉTENCE.

Règlement de compétence entre les autorités administratives, t. I, p. 187 et 189, n. 216 et 217.

COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Compétence, t. I, p. 626, n. 742.

COMPTABLES.

Mise en jugement, t. IV, p. 27, n. 2255.

COMPTES DES FOURNISSEURS.

Arrêté de compte, t. III, p. 551, n. 2020.

Acquiescement par suite d'exécution, t. III, p. 551, n. 2022.

Liquidation, pièces à produire, t. III, p. 549, n. 2019.

Paiement, intérêt, t. III, p. 552, n. 2024.

Révision pour erreurs, faux ou doubles emplois, t. III, p. 551, n. 2025.

CONCESSION DE BANCS ET CHAPELLES,

V. *Fabriques*.

CONCESSIONS DE MINES.

Concessions antérieures à 1791. — Dispositions législatives, t. III, p. 558, n. 2051.

— Concessionnaires de substances qui ont cessé d'être concessibles, t. III, p. 566 et 567, n. 2058 et 2040.

— Détenteurs dont les titres sont entachés d'irrégularités, t. III, p. 568, n. 2041.

— Détenteurs dont le titre était régulier, t. III, p. 566 et 567, n. 2058 et 2059.

Régularisation de titres. — Demande à cet effet, t. III, p. 569, n. 2042.

Acte de concession de mines. — Ses caractères, t. III, p. 619, n. 2092.

— Ses formes, t. III, p. 617, n. 2089.

Application et interprétation de l'acte de concession. — Compétence, t. III, p. 624 et 625, n. 2098, 2099 et 2100.

Décès de l'auteur de la demande durant le cours de l'instruction, t. III, p. 619, n. 2092.

Demande en concession. — Forme, t. III, p. 590, n. 2064.

— Affiches. — Délai pour l'apposition, t. III, p. 597, n. 2067.

— Durée de leur exposition, t. III, p. 597, n. 2068.

— Enregistrement, t. III, p. 591, n. 2065.

— Envoi des pièces au ministre, t. III, p. 599, n. 2075.

— Examen de l'autorité supérieure, t. III, p. 599, n. 2074.

— Motifs de nature à faire accueillir la demande, t. III, p. 599, n. 2074.

— Concurrence. — Demandes en concurrence, t. III, p. 604 et 605, n. 2081, 2082 et 2083.

— Instruction, t. III, p. 614, n. 2084.

— Motifs de préférence, t. III, p. 615, n. 2085.

Indemnité due au propriétaire du sol. — Fixation, t. III, p. 599, n. 2072.

Réserve de cette indemnité, t. III, p. 616, n. 2086.

Indemnité au profit de l'inventeur, t. III, p. 617, n. 2087.

Indivisibilité, V. *Exploitation*.
 Ingénieur. — Son avis sur la demande en concession, t. III, p. 598, n. 2071.
 Minières. — Dans quels cas elles passent dans la classe de mines concessibles. — Demande en concession, t. III, p. 702, n. 2203 et 2204.
 Omission du nom de l'un des demandeurs dans l'acte de concession, t. III, p. 625, n. 2097.
 Opposition à la demande en concession, t. III, p. 600 et 601, n. 2075 et 2076. — Existence d'une concession ancienne. — Compétence, t. III, p. 604, n. 2080. — Propriété de la mine, t. III, p. 602 et 603, n. 2078 et 2079. — Délai, t. III, p. 602, n. 2077.
 Publications et affiches des demandes en concession, t. III, p. 592, n. 2066.
 Importance de ces formalités, t. III, p. 598, n. 2070.
 Lieux des publications, t. III, p. 598, n. 2069.
 Promulgation de l'acte de concession, t. III, p. 618, n. 2090.
 Recours pour défaut d'accomplissement des formalités voulues, t. III, p. 622, n. 2094.
 Recours de la part des demandeurs en concurrence, t. III, p. 625, n. 2097.
 Recours de la part de l'inventeur, t. III, p. 625, n. 2096.
 Recours de la part du propriétaire du sol, t. III, p. 625, n. 2096.
 Le recours est-il ouvert aux tiers opposants? t. III, p. 621, n. 2095.
 Recours par la voie administrative, t. III, p. 625, n. 2095.
 Redevance à acquitter, t. III, p. 617, n. 2088.
 Retrait de concession par mesure de police, t. III, p. 686, n. 2176. — Pour refus de payer les dépenses de travaux défensifs, t. III, p. 669, n. 2154.
CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS,
 t. IV, p. 531, n. 2706.
 Octroi des concessions, t. IV, p. 531, n. 2707.
 Formes, t. IV, p. 552, n. 2708.
 Contrat de concession; sa nature et ses effets, t. IV, p. 422, n. 2825.
 Conditions d'exécution, t. IV, p. 417 et 418, n. 2816 et 2817.
 Compétence, t. IV, p. 450, n. 2834 et 2835. — Stipulation à l'effet d'attribuer toutes les contestations à un même conseil de préfecture, t. IV, p. 421, n. 2822.
 Délai d'exécution, t. IV, p. 419, n. 2818.
 Concession nouvelle; de la faculté pour

l'administration d'instituer des concessions nouvelles, t. IV, p. 428, n. 2831.
 Marchés passés par le concessionnaire. — Compétence, t. IV, p. 451, n. 2856.
 Modifications au cours de l'exécution, t. IV, p. 425, n. 2825.
 Droit de percevoir les produits. — Principes, t. IV, p. 427, n. 2830.
 Pouvoir de police du gouvernement sur l'ouvrage exécuté par le concessionnaire, t. IV, p. 428, n. 2832.
 Prix alloué au concessionnaire, t. IV, p. 421, n. 2821.
 Rachat (faculté de), t. IV, p. 429, n. 2833.
 Du droit pour le gouvernement de renoncer aux bénéfices stipulés, par le cahier des charges, au profit de l'état, t. IV, p. 427, n. 2829.
 Du droit pour le gouvernement de transiger sur les difficultés relatives à l'application du cahier des charges, t. IV, p. 426, n. 2828.
 Tarifs, V. ce mot.

CONCESSIONS DE PRISES D'EAU,

V. *Usines*.

CONCOURS

Des départements aux travaux entrepris par l'état, t. IV, p. 292, n. 2641.
 De plusieurs départements aux travaux entrepris par l'un d'eux, t. IV, p. 298, n. 2651.
 Des communes aux travaux départementaux, t. IV, p. 299, n. 2652.
 Des particuliers aux dépenses des travaux publics. — Engagements. — Compétence, t. IV, p. 455, n. 2841.

CONCURRENCE

Pour les demandes en concessions de mines, V. *Concessions*.

CONCURRENTS POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS.

Conditions à remplir, t. IV, p. 515, n. 2679.
 Certificats de capacité et de solvabilité. — Recours, t. IV, p. 520, n. 2691.
 Offre d'un même prix par plusieurs concurrents, t. IV, p. 518, n. 2686.
 Travaux des ponts et chaussées. — Pièces à fournir. — Liste des concurrents, t. IV, p. 515 et 516, n. 2681 et 2682.
 Travaux du génie. — Pièces à fournir. — Liste des concurrents, t. IV, p. 514, n. 2680.
 Recours contre la formation de la liste, t. IV, p. 520, n. 2692.

CONFECTION ET ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX.

Concours des communes intéressées à un même chemin, t. I, p. 509, n. 618.

- Imposition d'office, t. I, p. 507, n. 616.
 Ressources des communes, t. I, p. 504 et 505, n. 613 et 614.
 Rôles de répartition, V. *Rôles*.
 Travaux d'office (exécution des), t. I, p. 509, n. 617.
 Vote des ressources, t. I, p. 506, n. 615.

CONFLITS.

- Législation. — Son objet, t. II, p. 1, n. 768.
 — Son historique, t. II, p. 2 et 3, n. 769 et 770. — Son esprit, t. II, p. 5, n. 772.
 Abus des conflits, t. II, p. 3, n. 770. — Légalité de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, t. II, p. 4, n. 771.

CONFLIT NÉGATIF.

- Décisions rendues en premier ressort, t. II, p. 50, n. 825.
 Délais et déchéances, t. II, p. 51, n. 827.
 Formes du recours, t. II, p. 51, n. 826.
 Procédure : elle ne comporte que les règles ordinaires, t. II, p. 49, n. 825.

CONFLIT POSITIF.

- T. II, p. 7, n. 773, et p. 8, n. 774.
 Il a lieu en matière d'abus (appel comme d'abus), t. II, p. 528, n. 1527.
 Appel du jugement qui a admis le déclinatoire. — Délai pour élever le conflit, t. II, p. 29 et 30, n. 801 et 802.
 Arrêté de conflit; il ne doit exprimer qu'une revendication, t. II, p. 54, n. 808.
 Annulation du conflit, t. II, p. 48, n. 821.
 Le conflit n'a pas lieu pour refus d'autorisation aux communes, t. II, p. 17, n. 784.
 Il n'a pas lieu non plus, pour refus d'autorisation de poursuivre les fonctionnaires, t. II, p. 16, n. 783.
 Chose jugée. — Dans quels cas elle met obstacle au conflit, t. II, p. 17 et suivantes, n. 785, 786, 787 et 788.
 Décision sur le conflit, t. II, p. 47, n. 820. — Déclinatoire. — Sa nécessité comme préalable, t. II, p. 27, n. 795. — Il est d'obligation en appel comme en première instance, t. II, p. 28, n. 797. — Le tribunal n'est soumis à aucun délai pour le juger, t. II, p. 28, n. 798. — Il n'est pas à renouveler après un jugement par défaut, t. II, p. 28, n. 796.
 Déclinatoire jugé en même temps que le fond, t. II, p. 33, n. 806.
 Délai pour élever le conflit après le rejet du déclinatoire, t. II, p. 28, n. 799.
 Délai dans lequel il doit être statué sur le conflit, t. II, p. 43, n. 817. — Dès qu'il est expiré le conflit est réputé non venu, t. II, p. 44, n. 819.
 Dépens, t. II, p. 47, n. 820.
 Dépôt au greffe de l'arrêté de conflit, t. II, p. 29, n. 800 et p. 35 et 36, n. 809, et 810.

- Dépôt de l'arrêté de conflit, lorsqu'il n'a été élevé que sur appel, t. II, p. 31 n. 805.
 Désignation du juge compétent : peut-elle émaner du conseil d'état? t. II, p. 48, n. 822.
 Envoi des pièces au ministre de la justice, t. II, p. 41, n. 815.
 Envoi des pièces au secrétariat du conseil d'état, t. II, p. 41, n. 814.
 Empiètements respectifs des fonctionnaires administratifs; ils ne donnent pas lieu au conflit, t. II, p. 15, n. 782.
 Intervention des parties, t. II, p. 42, n. 816.
 Irrégularités du fait des agents de l'autorité judiciaire, t. II, p. 42, n. 815.
 Jugements en dernier ressort, t. II, p. 25, n. 789.
 Jugements en premier ressort, t. II, p. 25, n. 790.
 Justices de paix, t. II, p. 14 et 15, n. 780 et 781.
 Légalité du conflit. — Autorité compétente pour en juger, t. II, p. 56, n. 811.
 Le conflit a lieu en matière correctionnelle, t. II, p. 11, n. 778.
 Le conflit n'a pas lieu en matière criminelle, t. II, p. 9, n. 776.
 Observations des parties dans l'instance sur le conflit, t. II, p. 43, n. 818.
 L'opposition n'est pas admise en matière de conflit, t. II, p. 42, n. 816.
 Pourvoi en cassation. — Le conflit ne peut être élevé devant la cour de cassation, t. II, p. 52, n. 805.
 Préfet. — Il a seul qualité pour élever le conflit, t. II, p. 25, n. 792.
 L'exercice de son droit d'élever le conflit est circonscrit dans les limites du département, t. II, p. 26, n. 793 et 794.
 On lui envoie le jugement qui a rejeté le déclinatoire, t. II, p. 28, n. 798.
 Intervention du préfet dans les instances déjà portées en appel, t. II, p. 51, n. 804.
 Procureur du roi : — Son devoir dans le cas où une question du ressort de l'autorité administrative est portée devant les tribunaux, t. II, p. 9, n. 775.
 Rétablissement des pièces au greffe après le jugement qui ordonne le sursis, t. II, p. 41, n. 812.
 Simple police, t. II, p. 12, n. 779.
 Spécialité de la procédure. — Ses motifs, t. I, p. 187, n. 214.
 Tribunaux de commerce, t. II, p. 14, n. 780, p. 15, n. 781.
 Visas que doit renfermer l'arrêté de conflit, t. II, p. 53, n. 807.
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DES BOIS ET FORÊTS,
 T. I, p. 370, n. 451.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT,

T. III, p. 202 et 203, n. 1624 et 1626.

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS.

Examen des projets de travaux, t. IV, p. 280, n. 2615.

CONSEIL D'ÉTAT.

Assemblée générale. — Délibération, t. I, p. 180, n. 204 et 205.

Auditeurs, t. I, p. 156, n. 176.

Autorités qui ressortissent au conseil d'état, t. I, p. 197, n. 228 et suiv.

Avis consultatifs, V. *Avis*.

Comités, V. ce mot.

Composition, t. I, p. 155, n. 171.

Débat devant l'assemblée générale, pour les affaires contentieuses, t. I, p. 208, n. 248.

Décisions. — Dispositif, t. I, p. 267, n. 550.

Motifs, t. I, p. 266, n. 529. — Noms des parties. — Visa des pièces, t. I, p. 266, n. 528.

Lecture, t. I, p. 210, n. 250.

Décisions par défaut, V. *Opposition*.

Délibération, t. I, p. 209, n. 249.

Esprit de l'institution d'après la charte, t. I, p. 151, n. 168.

Exclusion des membres qui ont pris part à la délibération de la mesure ministérielle attaquée, t. I, p. 211, n. 252.

Exécution des décisions. — Signification préalable, t. I, p. 267, n. 551.

Expédition de l'ordonnance, t. I, p. 210, n. 251.

Historique, t. I, p. 147, 148 et 150, n. 165, 166 et 167.

Membres honoraires, t. I, p. 156, n. 175.

Question d'inamovibilité, t. I, p. 157, n. 178.

Inobservation des formes, t. I, p. 211, n. 254.

Instruction. — Vérifications de lieux et interrogatoires, t. I, p. 242 et 243, n. 296 et 297.

Irrevocabilité des décisions, t. I, p. 273 et 275, n. 345 et 347. V. *Demande en révision*.

Juridiction. — Caractère, t. I, p. 165, n. 179.

Juridiction du conseil d'état comme juge du second degré, t. I, p. 196, n. 227.

Juridiction du conseil d'état en matière d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de loi, t. I, p. 195, n. 226.

Opposition, V. ce mot.

Organisation. — Actes y relatifs depuis 1850, t. I, p. 152, n. 169.

Procès-verbal, t. I, p. 211, n. 255.

Recours, V. ce mot.

Récusation, t. I, p. 260, n. 521.

Révision, V. *Demande en révision*.

Révocation des membres en service ordinaire, t. I, p. 154, n. 175.

Serment des membres, t. I, p. 157, n. 177.

Service ordinaire et service extraordinaire, t. I, p. 155, n. 172.

Service extraordinaire. — Organisation, t. I, p. 154, n. 174.

Tierce-opposition, V. ce mot.

CONSEILS GÉNÉRAUX,

T. III, p. 202, n. 1624 et 1625.

Délibérations. — Recours, t. I, p. 191, n. 122.

CONSEIL MUNICIPAL.

Attributions, t. I, p. 568, n. 676.

Avis qu'il est appelé à émettre, t. I, p. 571, n. 679.

Délibérations qu'il est appelé à prendre, t. I, p. 570, n. 678.

Formes de procéder, t. I, p. 574, n. 681.

Objets étrangers à ses attributions. — Nullité des délibérations, t. I, p. 572, n. 680.

Règlements qui en émanent, t. I, p. 569, n. 677.

Vœux. — Du droit d'exprimer un vœu sur tout objet d'intérêt local, t. I, p. 572, n. 680.

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Recours, t. I, p. 198, n. 251.

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Institution. — Son origine et son but, t. I, p. 74, 75 et 76, n. 82, 83 et 84.

Arrêtés, V. ce mot.

Attributions, t. I, p. 78, n. 85 et 86.

Attribution de l'application de certains règlements pour les carrières, t. III, p. 719, n. 2225.

Avis, V. ce mot.

Compétence. — Stipulations privées sur la compétence, t. I, p. 101, n. 107.

Le conseil de préfecture peut-il connaître, si les parties y consentent, des contestations que les lois spéciales ont détachées de son domaine pour les attribuer à d'autres juridictions administratives? t. I, p. 101, n. 108.

Compétence à raison du territoire, t. I, p. 102, n. 110.

Par qui doit être jugée la question du domicile, t. I, p. 105, n. 110.

Le défendeur peut-il renoncer au bénéfice de cette compétence? t. I, p. 103, n. 111.

Quand doit être présentée l'exception d'incompétence à raison du domicile, t. I, p. 103, n. 111.

Le juge est-il lié par le consentement des parties, t. I, p. 104, n. 112.

Compétence en matière de travaux publics, t. I, p. 597 et suiv., n. 2800 et suiv.

Composition du conseil, t. I, p. 119, n. 150.

- Mission consultative, t. I, p. 142, n. 139.
 Caractères des décisions, t. I, p. 149, n. 129.
 Dépens, t. I, p. 152, n. 145.
 Empêchement d'un ou de plusieurs membres, t. I, p. 122, n. 132.
 Examen du litige, t. I, p. 118, n. 128.
 Incompétence (exception d'). — Quand les parties peuvent-elles la proposer? — Le juge doit-il déclarer son incompétence d'office? t. I, p. 102, n. 69.
 Introduction d'instance. — Demande dirigée contre l'administration. — Demande dirigée contre une commune ou un particulier. — Cas où le rôle de demandeur appartient à l'administration, t. I, p. 105, n. 114.
 Juridiction. — Ses caractères, t. I, p. 80 et 83, n. 87, 88 et 89.
 Juridiction extraordinaire. — Instabilité de ses limites, t. I, p. 98 et 100, n. 104 et 105.
 Juridiction ordinaire, t. I, p. 87 et 93, n. 90 et 99.
 Partage, t. I, p. 121, n. 131.
 Présidence, t. I, p. 125, n. 134.
 Président. — Ses droits, t. I, p. 124, n. 136.
 Remplacement du préfet en qualité de président, t. I, p. 124, n. 136.
 Récusation, t. I, p. 122, n. 133.

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE.

Mise en jugement, t. IV, p. 17, n. 2245.

CONSERVATIONS FORESTIÈRES,

T. I, p. 570, n. 455.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Pensions, V. ce mot.

CONSTRUCTIONS.

- Distance à observer vis-à-vis des bois et forêts de l'état, t. I, p. 468 et 469, n. 582, 583 et 584.
 Hauteur, V. *Bâtiments*.
 Police des constructions, t. IV, p. 660, n. 5105 et 5106.

CONSTRUCTIONS A L'EXTÉRIEUR DE PARIS.

Distance à observer à l'égard du mur d'enceinte, t. IV, p. 682, n. 3142.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Distinction entre les questions purement administratives et les questions du contentieux, t. I, p. 95, 95 et 96, n. 100, 101 et 102.

CONTRAT D'ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Sa force et sa légalité, t. IV, p. 522 et 525, n. 2694 et 2695.

CONTRAVENTIONS DANS LES BOIS ET FORÊTS.

Poursuite. — Compétence, t. I, p. 472, n. 589.

CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LES CHEMINS VICINAUX.

- Compétence. — Opposition entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle du conseil d'état, t. I, p. 541 à 547, n. 652, 653, 654 et 655.
 Compétence du conseil de préfecture. — Faits dont la répression lui appartient, t. I, p. 551, n. 660. — Questions relatives à la largeur, à la direction ou aux limites, t. I, p. 550, n. 658 et 659. — Exception de propriété, t. I, p. 552, n. 661.
 Dénégation de la vicinalité, t. I, p. 549, n. 656 et 657.
 De l'époque de la réalisation des faits par rapport à la déclaration de vicinalité, t. I, p. 554, n. 665.
 Exception de possession. — Prescription, t. I, p. 555, n. 662.
 Poursuite; à qui elle appartient, t. I, p. 554, n. 664.
 Preuve des faits, t. I, p. 555, n. 665.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU NAVIGABLES.

- Action, t. II, p. 578, n. 1189.
 Amendes (modération des), t. II, p. 586, n. 1197.
 Anciens règlements, t. II, p. 566, n. 1177.
 Cessation des contraventions. — Pouvoir de les faire cesser, t. II, p. 577, n. 1188.
 Compétence, t. II, p. 571 et 573, n. 1181 et 1182.
 Connexité, t. II, p. 580, n. 1191.
 Constatation, t. II, p. 576, n. 1186.
 Exceptions préjudicielles, t. II, p. 580, n. 1192.
 Excuses, t. II, p. 585, n. 1195.
 Objets soumis à la répression instituée pour la grande voirie fluviale, t. II, p. 575, n. 1185.
 Pénalités anciennes, t. II, p. 585, n. 1196.
 Pouvoir réglementaire, t. II, p. 567, n. 1178.
 Prescription, t. II, p. 579, n. 1190.
 Procédure, t. II, p. 575, n. 1185.
 Procès-verbaux, t. II, p. 576, n. 1187.
 Responsabilité, t. II, p. 585, n. 1194.
 Visa de la loi appliquée, t. II, p. 584, n. 1195.

CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

T. II, p. 470, n. 1282.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE.

Amendes, V. ce mot.

Cessation des entreprises. — Mesures pro-

pres à faire cesser le dommage, t. I, p. 61 et 62, n. 68 et 69.

Compétence. — Principe, L. 28 pluv. an VII, t. IV, p. 610, n. 3050. — Contentieux, t. IV, p. 610, n. 3051. — Répression, t. IV, p. 611 et 613, n. 3052, 3054 et 3055. — Mesures de sûreté et de salubrité publiques, t. IV, p. 615, n. 3057. — Question de savoir si un terrain fait ou non partie de la voie publique, t. IV, p. 617, n. 3059.

Condamnation. — Elle est prononcée pour chaque fait constitutif de contravention, t. IV, p. 625, n. 3066.

Constataion. — Autorités chargées de constater les contraventions, t. IV, p. 606, n. 3044.

Dépens, t. IV, p. 627, n. 3071.

Exception de propriété, t. IV, p. 616, n. 3058.

Maire. — Sa mission à l'égard des contraventions à la police du roulage, t. IV, p. 617, n. 3060.

Pénalité, t. IV, p. 621, n. 3063.

Plaque. — Contraventions à l'obligation de se munir d'une plaque, t. IV, p. 620, n. 3061.

Prescription, t. IV, p. 605, n. 3069. — Infractions permanentes, t. IV, p. 626, n. 3070.

Procès-verbaux. — Affirmation, t. IV, p. 608, n. 3046. — Délai de l'affirmation, t. IV, p. 609, n. 3048. — Formes de l'affirmation, t. IV, p. 609, n. 3047. — Enregistrement des procès-verbaux, t. IV, p. 610, n. 3049. — Notification, t. IV, p. 620, n. 3062. — Rédaction, t. IV, p. 607, n. 3045.

Responsabilité, t. IV, p. 665, n. 3068.

Responsabilité du propriétaire de la voiture en matière de roulage, t. IV, p. 665, n. 3067.

Sous-préfet. — Attributions, t. IV, p. 612, n. 3055.

Traverses des villes, bourgs et villages — Compétence, t. IV, p. 615, n. 3056.

Visa de la disposition pénale, t. IV, p. 627, n. 3071.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE PETITE VOIRIE.

Il était dans l'intention du gouvernement d'en confier la répression au conseil de préfecture, t. IV, p. 669, n. 3121.

Exception tirée de la nature ou des effets des faits incriminés, t. IV, p. 670, n. 3125.

Exception de propriété, t. IV, p. 670, n. 3122.

Travaux confortatifs. — Compétence, t. IV, p. 672, n. 3124.

CONTRIBUTIONS.

Distinction entre les contributions directes et les contributions indirectes, t. II, p. 58, n. 852.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Division en quatre espèces, t. II, p. 60, n. 855.

Contribution foncière. V. *Foncière*.

Contribution des patentes. V. *Patentes*.

Contribution personnelle et mobilière, V. *Personnelle et mobilière*.

Contribution des portes et fenêtres. V. *Portes et fenêtres*.

Recouvrement; difficultés qu'il comporte, t. II, p. 251, n. 1067.

Exigibilité, t. II, p. 252, n. 1068.

Opposition aux poursuites; compétence, t. II, p. 252, n. 1069.

Privilèges (questions de), t. II, p. 260, n. 1074.

Répétition (questions de) entre particuliers, t. II, p. 261, n. 1076.

Responsabilité des percepteurs, t. II, p. 262 et 264, n. 1077 et 1078.

Responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière, t. II, p. 258, n. 1075.

Responsabilité des tiers non inscrits, t. II, p. 256, n. 1072.

Revendication d'effets saisis, t. II, p. 261, n. 1075.

Saisie et expropriation, t. II, p. 255, n. 1070.

Compétence, t. II, p. 256, n. 1071.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Compétence, t. II, p. 58, n. 855.

Impôt sur les boissons. — Compétence, t. II, p. 59, n. 854.

Décisions des maires entre les employés et les débitants. — Recours, t. I, p. 55, n. 57.

Visites et perquisitions à domicile, t. I, p. 65, n. 75.

CONVOCAION DES ÉLECTEURS.

V. *Élections*.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Ils sont tous placés sous la direction ou surveillance du ministre de l'intérieur, t. I, p. 28, n. 27.

CORPS MUNICIPAL.

Composition, t. I, p. 566, n. 674.

COUPE DE BOIS.

Abâtage. — Clauses et conditions, t. I, p. 597, n. 485.

Aménagement, V. ce mot.

Ateliers, t. I, p. 597 et 598, n. 486 et 487.

Interdiction de faire aucun changement dans la coupe, t. I, p. 592, n. 474.

Chemins (désignation des), t. I, p. 593, n. 488.

Contraventions et délits. — Responsabilité de l'adjudicataire, t. I, p. 400, n. 492 et 493.
 La coupe et l'enlèvement ne peuvent avoir lieu que durant le jour, t. I, p. 396, n. 483.
 Délai pour la coupe et vidange, t. I, p. 399, n. 489 et 490.
 Fosses, t. I, p. 397 et 398, n. 486 et 487.
 Fourneaux, t. I, p. 397 et 398, n. 486 et 487.
 Garde-vente, t. I, p. 395 et 396, n. 480 et 481.
 Interdiction de peler ou écorcer, t. I, p. 397, n. 484.
 Loges, t. I, p. 397 et 398, n. 486 et 487.
 Empreinte d'un marteau (dépôt de l'), t. I, p. 396, n. 482.
 Nettoiement des coupes. — Clauses et conditions, t. I, p. 397, n. 485.
 Permis (nécessité d'un), t. I, p. 394, n. 476 et 477. — Refus de permis. — Recours, t. I, p. 395, n. 479. — Délivrance de permis, t. I, p. 395, n. 478.
 Arbres marqués pour réserve, t. I, p. 395, n. 475.
 Surveillance, t. I, p. 392, n. 473.
 Interdiction de déposer dans la vente des bois autres que ceux en provenant, t. I, p. 400, n. 491.

COUR DES COMPTES.

Recours contre ses arrêts, t. I, p. 494, n. 224.

COURS D'EAU.

V. *Eaux*.

COURSES DE CHEVAUX.

Difficultés entre les concurrents. — Compétence, t. I, p. 52, n. 57.

CRÉANCES CONTRE L'ÉTAT.

V. *Dettes de l'état*.

CRÉDIT PUBLIC.

Son origine, t. II, p. 546, n. 1549.
 Ses avantages, t. II, p. 547, n. 1550.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

V. *Budget communal*.

CULTE.

Archevêques. — Autorité des archevêques, t. II, p. 487, n. 1501.
 Culte israélite. — Contrôle du gouvernement, t. II, p. 499, n. 1506.
 Culte protestant. — Surveillance du gouvernement, t. II, p. 497, n. 1505.
 Cures (union et distraction des), t. II, p. 484, n. 1298.
 Curés. — Autorité des curés sur les vicaires, t. II, p. 481, n. 1294.
 Inamovibilité des curés, t. II, p. 485, n. 1297.
 Discipline de l'Église. — Pouvoir sacerdo-

tal, t. II, p. 479, n. 1295. — Intervention de l'état dans la discipline ecclésiastique, t. II, p. 488, n. 1502.
 Frais du culte, V. *Fabriques*.
 Hiérarchie sacerdotale, t. II, p. 478, n. 1292. — Évêques. — Autorité des évêques, t. II, p. 481, n. 1295.
 Interdiction, t. II, p. 482, n. 1296.
 Juridiction. — Juridiction du droit divin, t. II, p. 471, n. 1284 et 1285.
 Organisation, t. II, p. 478, n. 1291.
 Pape. — Appel au pape, t. II, p. 491, n. 1503. — Autorité papale, t. II, p. 477, n. 1290.
 Permission. — Permission pour aller desservir d'un diocèse dans un autre, t. II, p. 486, n. 1500.
 Révocation. — Révocation des curés et desservants, t. II, p. 486, n. 1299.

CUMUL.

Prohibition du cumul, t. IV, p. 219 et 220, n. 2519, 2520 et 2521. — Sanction, t. IX, p. 225, n. 2527.
 Déclaration. — Déclaration à faire dans le certificat de vie, t. IV, p. 221, n. 2522.
 Pensions sur la caisse des affaires étrangères, t. IV, p. 226, n. 2550.
 Pensions communales, t. IV, p. 227, n. 2555.
 Pensions départementales, t. IV, p. 227, n. 2555.
 Pensions des administrations financières, t. IV, p. 226, n. 2552.
 Pensions sur fonds de retenue. La prohibition du cumul n'est point consacrée en termes généraux, t. IV, p. 225 et 225, n. 2525, 2526 et 2529.
 Les règlements qui la consacrent pour les pensions établies sur certaines caisses, ne stipulent nulle sanction, t. IV, p. 227, n. 2554.
 Pensions sur la caisse de la magistrature, t. IV, p. 226, n. 2551.
 Pensions de la marine, t. IV, p. 227, n. 2555.
 Traitement. — Définition, t. IV, p. 221, n. 2525.
 Traitements sur les fonds municipaux, t. IV, p. 222, n. 2524.

CURAGE

Des cours d'eau navigables. — Exécution des travaux, t. II, p. 560, n. 1172.
 Frais. — Les frais sont à la charge de l'état, t. II, p. 559, n. 1170.
 Concours. — Concours des particuliers aux dépenses, t. II, p. 559 et 565, n. 1171 et 1175. — Répartition entre eux, t. II, p. 564, n. 1174.
 Curage des cours d'eau non navigables. —

Action pour obtenir qu'il soit procédé au curage, t. II, p. 467, n. 1279.
 Alluvions. — Enlèvement des alluvions et des îles, t. II, p. 467, n. 1278.
 Déblais. — Dépôt du déblai sur les berges, t. II, p. 466, n. 1277.
 Législation. — Législation en vigueur, t. II, p. 459, n. 1267.
 Règlement. — Règlement pour le curage, t. II, p. 465, n. 1271.
 Règlements anciens, t. II, p. 460 et 461, n. 1268 et 1269.
 Répartition. — Répartition des dépenses, t. II, p. 465, n. 1272.
 Réclamations, t. II, p. 464 et 465, n. 1273, 1274 et 1275.
 Travaux (confection des), compétence, t. II, p. 466, n. 1276.
 Urgence (travaux d'), t. II, p. 461, n. 1269.

CURES.

Circonscription des cures, t. III, p. 340, n. 1777.
 Érection des cures; demande; autorisation, recours, t. III, p. 340, n. 1778.
 Suppression des cures. — Droit du gouvernement, t. III, p. 344, n. 1781.

D

DÉCHÉANCES CONTRE LES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT.

Arriéré de l'an v, t. II, p. 578, n. 1578.
 Arriéré de l'an ix, t. II, p. 579, n. 1579.
 Arriéré de 1816, t. II, p. 580, n. 1580. — Clôture de l'arriéré de 1816. — Lois des 29 janvier 1831 et 4 mai 1834, t. II, p. 581, n. 1582.
 Arriéré de 1822, t. II, p. 581, n. 1581.
 Motifs. — Motifs généraux des déchéances, t. II, p. 577, n. 1577.

DÉCHÉANCES PERMANENTES.

Prescription contre les créances non acquittées avant la clôture de l'exercice, t. II, p. 584 et 586, n. 1585, 1584 et 1585.
 Rentes. — Prescription des arrérages de rentes, t. II, p. 586 et 587, n. 1586 et 1587.

Déchéances spéciales. — Déchéances applicables aux comptes pour l'exécution des marchés de fournitures, t. III, p. 548, n. 2017 et 2018.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Leur force et leurs effets, t. I, p. 42, n. 47.
 Formes, t. I, p. 41, n. 46.
 Décisions préparatoires, t. I, p. 44, n. 50.
 Recours, t. I, p. 42, n. 47.
 Délai, t. I, p. 42, n. 48.
 Requête civile, t. I, p. 44, n. 49.

DÉCLARATION DE VICINALITÉ.

T. I, p. 491 et 492, n. 602 et 603.

DÉCLASSEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

Acte de déclassement. — Sa nature et ses formes, t. I, p. 501, n. 610.
 Objet du déclassement, t. I, p. 500, n. 609.
 Terrains délaissés. — Vente de ces terrains, t. I, p. 501, n. 611.
 Servitudes. — Des droits de vue, d'issue et de desserte sur les chemins délaissés, t. I, p. 503, n. 612.

DÉCLINATOIRE.

V. *Conflit*.

DÉCOUVERTES.

Découvertes. — Auteurs de grandes découvertes. Pensions, t. IV, p. 157, n. 2380.

DÉCOUVERTE DE MINES.

Constataion, t. III, p. 589, n. 2065.

DÉFENSE.

Travaux de défense. — Cours d'eau non navigables, t. II, p. 468 et 469, n. 1280 et 1281.

DÉFRICHEMENT.

Autorisation préalable, sa nécessité, t. I, p. 462, n. 572.
 Prohibition, t. I, p. 460, n. 571. — Exception à la prohibition, t. I, p. 465, n. 574.
 Recours contre le refus de défricher, t. I, p. 465, n. 575.

DÉGRADATIONS.

Mesures destinées à les prévenir dans les bois et forêts, t. I, p. 465, n. 577.

DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES DES CHEMINS VICINAUX.

Subvention, t. I, p. 525 et 526, n. 631 et 632. — Détermination des exploitations qui sont soumises à la subvention, t. I, p. 527, n. 635. — Délai d'option pour le mode de subvention, t. I, p. 529, n. 637.
 Entrepreneur. — Acception de ce mot, t. I, p. 528, n. 634.
 Règlement annuel, t. I, p. 528, n. 635.
 Règles de procédure, t. I, p. 529, n. 636.

DÉLAI DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

T. I, p. 223, n. 279.
 Délai pour ceux qui habitent hors de la France, t. I, p. 259, n. 291.
 Délai du recours pour les colonies, t. I, p. 259, n. 292.
 Computation, t. I, p. 229, n. 281.
 Décès de la partie adverse. Suspension. — Signification aux héritiers, t. I, p. 235, n. 285.
 Expiration du délai. — Provocation d'une décision nouvelle, t. I, p. 235, n. 285.

La lettre ministérielle qui se réfère à une première décision ne saurait donner ouverture à un nouveau délai, t. III, p. 551, n. 2021.

Notification. — Elle fait seule courir le délai du recours, t. I, p. 230 et 231, n. 282 et 283. — Durée du droit d'appel en l'absence de toute signification de la décision, t. I, p. 235, n. 287 et 288.

Notification pour faire courir le délai contre les ministres, t. I, p. 246 et 247, n. 300 et 301.

DÉLIBÉRATION.

V. *Conseil municipal.*

DÉLIMITATION DE MINES.

V. *Exploitation.*

DÉLIMITATION ET BORNAGE DES BOIS ET FORÊTS.

T. I, p. 373, n. 442.

Contestations. — Compétence, t. I, p. 376, n. 448.

Demande en délimitation et bornage, t. I, p. 373, n. 442.

Frais, t. I, p. 376, n. 449.

Procès-verbal. — Homologation du procès-verbal de délimitation, t. I, p. 375, n. 446 et 447.

Sursis à la demande au cas où il doit être procédé à une délimitation générale, t. I, p. 374, n. 443.

Délimitation générale. — Ses formes, t. I, p. 374 et 375, n. 444 et 445.

DÉLITS.

Délits commis au préjudice des chemins vicinaux. V. *Contraventions.*

Délits dans les bois et forêts. V. *Contraventions.*

DEMANDE EN RÉVISION.

Appréciation de cette ressource, t. I, p. 273, n. 344.

Bases des demandes en révision. — Défaut de représentation de pièces décisives, t. I, p. 272, n. 342.

Fausseté des pièces qui ont servi de base à la décision, t. I, p. 271 et 272, n. 340 et 341.

Inaccomplissement des formalités prescrites pour le débat et la décision devant le conseil d'état, t. I, p. 273, n. 343.

Communication de la demande, t. I, p. 274, n. 347.

Délai, t. I, p. 274, n. 346.

Pénalité contre l'avocat, t. I, p. 273, n. 345.

DÉMOLITION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE.

V. *Bâtiments.*

DÉPARTEMENT.

Conseils de département; leur origine,

t. III, p. 202, n. 1624; leur utilité, t. III, p. 203, n. 1625.

Contribution foncière : répartition, t. II, p. 73 et 74, n. 831 et 832.

Marchés de fournitures, t. III, p. 551, n. 2005.

DÉPENS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.
Condamnation, t. I, p. 280 et 281, n. 356 et 357.

Omission de statuer sur les dépens, t. I, p. 283, n. 358.

Taxe. — Opposition à la taxe, t. I, p. 279, n. 353.

DÉPENSES COMMUNALES.

Dépenses obligatoires. — Paiement des dettes exigibles, t. I, p. 622, n. 733.

DÉPOT.

Caisse des dépôts et consignations, t. II, p. 538, n. 1343.

Dépôts judiciaires. — Dépôts antérieurs à 1789, t. II, p. 538, n. 1344.

Dépôts effectués de 1789 à 1816, t. II, p. 539, n. 1345.

Dépôts effectués sous l'empire de la loi nouvelle, t. II, p. 544, n. 1348.

Liquidation et paiement des dépôts antérieurs à 1816, t. II, p. 540, n. 1346.

Remboursement. — Déchéance, t. II, p. 541, n. 1347.

DÉPÔTS SUR LES ROUTES.

Défense, t. IV, p. 530, n. 2948.

DÉSISTEMENT DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

T. I, p. 263, 264 et 265, n. 323, 321, 325, 326 et 327.

DÉTAIL ESTIMATIF.

Son objet et son caractère, t. IV, p. 268 et 269, n. 2385 et 2386.

Détail estimatif pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p. 281, n. 2614.

DETTES DES COMMUNES.

Compétence, t. I, p. 614, n. 723.

Constatation et fixation de la créance, t. I, p. 615, n. 724.

Paiement. — Exécution du titre, t. I, p. 616 et 617, n. 727 et 728. — Mandats de paiement, t. I, p. 624, n. 738.

Refus de paiement. — Refus par l'autorité d'ordonner le paiement, t. I, p. 618 et 619, n. 729 et 730, et p. 622, n. 733.

DETTES DE L'ÉTAT.

Compétence. — De la doctrine qui refuse aux tribunaux le pouvoir de déclarer l'état débiteur, t. II, p. 563, n. 1567, et p. 567, n. 1568.

Exécution et application des engagements diplomatiques, t. II, p. 531, n. 1331.

Déchéance. V. ce mot.

Dette inscrite et dette flottante, t. II, p. 548, n. 1331.

Dette flottante. — Sa destination comme moyen de crédit, t. II, p. 556, n. 1362. — Paiement des intérêts et remboursement du capital, t. II, p. 557, n. 1363.

Grand livre de la dette, t. II, p. 549, n. 1352.

Déclaration et liquidation des dettes. — Distinction, t. II, p. 529, n. 1328.

Liquidation. V. ce mot.

Paiement. — Nécessité de l'ordonnement, t. II, p. 588, n. 1389. — Délai pour demander le paiement, t. II, p. 593, n. 1397. — Par qui et sur quelles pièces il est effectué, t. II, p. 592, n. 1395.

Ordonnement. V. ce mot.

Refus de paiement, t. II, p. 593, n. 1396.

Refus de fonds par les chambres, t. II, p. 591, n. 1394.

Sources principales des dettes de l'état, t. II, p. 530 et 531, n. 1329 et 1330.

DEVIS DE TRAVAUX.

T. IV, p. 267 et 269, n. 2584 et 2586.

Cahier des charges pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p. 281, n. 2614. — Son caractère et sa portée, t. IV, p. 283 et 285, n. 2622 et 2625.

Devis-modèle pour les travaux du génie ou de l'artillerie, t. IV, p. 339, n. 2716.

DISPENSES.

A qui doivent être adressées les demandes, t. I, p. 28, n. 29.

DOMAINE COMMUNAL.

Sa composition, t. I, p. 575, n. 683.

Actions relatives au domaine communal, V. *Actions*.

Ancien droit. — Inaliénabilité des biens communaux, t. I, p. 576, n. 684.

Cession à l'état, loi du 20 mars 1815, t. I, p. 579, n. 686. — Abrogation de la loi du 20 mars 1815, t. I, p. 581, n. 689.

Contestations relatives à la cession, t. I, p. 580, n. 687.

Contestations relatives aux actes postérieurs à la cession, t. I, p. 581, n. 688.

Historique. — Du sort des propriétés communales de 1789, jusqu'à la loi de prairial an v, t. I, p. 578, n. 685.

Jouissance des biens communaux, V. ces mots.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

T. IV, p. 402 et 406, n. 2806 et 2807.

DOMAINES ENGAGÉS.

Analyse de la loi de ventôse an vii, t. III, p. 2, n. 1399. — Et de la loi du 12 mars 1820, t. III, p. 4, n. 1400.

Déchéance. — Questions de déchéance. — Compétence, t. III, p. 7, n. 1402.

Démembrement du domaine de la couronne. — Mesures destinées à les y faire rentrer, t. III, p. 1, n. 1398.

Ratification obtenue par l'engagiste. — Caractère et conséquences, t. III, p. 8, n. 1404.

Remboursement. — Demandes en remboursement du prix d'engagement, t. III, p. 8, n. 1405.

Revendication. — Origine des biens revendiqués. — Révocation. — Compétence, t. III, p. 6, n. 1401.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

Sa définition par opposition au domaine public, t. III, p. 9, n. 1403.

Action en justice, V. *Actions domaniales*.

Aliénabilité. — Droits régaliens exceptés : distinction, t. III, p. 42, n. 1442.

Aliénation. — Ses divers modes, t. III, p. 44, n. 1443.

Bail. — Mise à ferme des immeubles. — Forme et stipulations des baux, t. III, p. 39, n. 1440. — Interprétation des baux. — Compétence, t. III, p. 40, n. 1441.

Biens vacants et sans maître. — Droits de l'état. — Compétence, t. III, p. 58, n. 1456.

Bois et forêts, droits incorporels, V. *Bois et forêts, Bacs et bateaux*.

Composition du domaine de l'état, t. III, p. 54, n. 1452.

Concessions. — En quels cas on y a recours, t. III, p. 58, n. 1451. — Exercice du droit de concession, t. III, p. 60, n. 1453. — Appréciation et exécution des actes de concession. — Compétence, t. III, p. 61, n. 1454.

Concession spéciale effectuée par le décret du 9 avril 1811, t. III, p. 59, n. 1452.

Conquête, moyen d'accroissement. — Le souverain seul en règle les effets, t. III, p. 57, n. 1455.

Échange. — Mode d'y procéder, t. III, p. 63, n. 1453. — Compétence en matière d'échange, t. III, p. 64, n. 1456.

Inaliénabilité. — Application aux bois et forêts, t. I, p. 403, n. 502.

Jouissance des biens productifs de revenus. — Droits incorporels et immeubles, t. III, p. 59, n. 1459.

Juridiction. — En principe, l'état ne jouit de nul privilège de juridiction, t. III, p. 56, n. 1454.

Vente. — Doit-elle être autorisée par une loi? t. III, p. 44, n. 1444. — Formes et effets du contrat, t. III, p. 46, n. 1445.

— Le droit civil règle l'essence, l'interprétation et l'exécution du contrat, t. III, p. 47, n. 1446. — Intérêts à la charge de l'acquéreur en retard de payer le prix, t. III, p. 49, n. 1448. — Du cas où les acquéreurs sont en retard de payer, t. III, p. 47, n. 1447.

DOMAINES NATIONAUX.

Sous quel point de vue spécial il en est parlé, t. III, p. 72, n. 1466.

Compétence. — Attribution consacrée par la loi du 28 pluviôse an VIII. — Sa portée dans sa conciliation avec les dispositions consacrées par la Charte, t. III, p. 72 et 74, n. 1467, 1468 et 1469. — Cette attribution embrasse-t-elle les ventes autres que celles faites sous l'empire des lois révolutionnaires? Est-elle applicable aux ventes journalièrement consenties par l'état? t. III, p. 83, n. 1477.

Contrats de vente. — L'application appartient aux tribunaux civils, t. III, p. 82, n. 1476.

Interprétation des actes de vente. — Elle est réservée à la juridiction administrative, t. III, p. 75, n. 1471. — Renvoi par les tribunaux civils au cas d'une question d'interprétation surgissant d'une instance engagée devant eux, t. III, p. 81, n. 1474.

Limites assignées à la juridiction administrative, t. III, p. 76, n. 1478. — Interdiction de tout moyen auxiliaire d'interprétation, pris en dehors des actes qui ont préparé ou consommé la vente, t. III, p. 82, n. 1475. — Quels actes sont réputés avoir préparé ou consommé la vente? t. III, p. 79, n. 1475.

Renvoi devant les juges civils, en cas d'insuffisance des actes qui ont préparé ou consommé la vente, t. III, p. 76, n. 1472.

Validité de la vente. — Juridiction administrative, t. III, p. 75, n. 1470.

Sous-acquéreurs. — Droit d'intervention, t. I, p. 257, n. 313.

DOMAINE PUBLIC.

Sa distinction du domaine de l'état, t. III, p. 9, n. 1405.

Affectation au domaine public. — Nature des actes d'affectation, t. III, p. 14, n. 1410.

— Application de ces actes par les juges civils, t. III, p. 16, n. 1411. — Cessation de l'affectation au domaine public. — Des actes émis à cet effet, t. III, p. 25, n. 1421.

— Du non usage, t. III, p. 22, n. 1420.

Attributions du ministre de la guerre, t. III, p. 17, n. 1414.

Attributions du ministre de la marine, t. III, p. 18, n. 1415.

Attributions du ministre des travaux publics, t. III, p. 18, n. 1416.

Attributions des autres ministres, t. III, p. 17, n. 1413.

Autorisations de pêcheries, d'usines, de prises d'eau, t. III, p. 27, n. 1423. V. *Eaux*.

Composition du domaine public. — Biens non susceptibles d'une propriété privée.

— *Quid* des chemins vicinaux et des routes départementales? t. III, p. 11, n. 1406.

Biens affectés à la défense de l'état, t. III, p. 15, n. 1407. — Les mines constituent une dépendance du domaine public, t. III, p. 15, n. 1408.

Concessions. — Droit de concession. — Actes de concession, t. III, p. 25, n. 1422.

Demande de concession, formes et procédure, t. III, p. 26, n. 1423.

Concessions de mines. V. *Mines*.

Conservation du domaine public. — Administration des domaines. — Conservation, t. III, p. 19, n. 1417. — Entreprises des particuliers. — Mesures de répression.

V. *Cours d'eau, Grande voirie*.

Inaliénabilité, t. III, p. 20, n. 1419.

Revendication. — Questions de revendication entre l'état et les particuliers. — Compétence, t. III, p. 14, n. 1409.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

V. *Domaine communal*.

DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL.

T. IV, p. 599, n. 2804 et 2805.

Les routes départementales en font partie, t. IV, p. 507, n. 2919.

DOMICILE.

V. *Étrangers*.

DOMMAGES PROVENANT DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Établissement d'ateliers sur les terres voisines, t. IV, p. 456, n. 2865.

Chemins. — Dommages occasionnés par le passage des ouvriers sur les terres voisines, t. IV, p. 456, n. 2863.

Imprudence. — Dommages occasionnés par imprudence ou négligence, t. IV, p. 457, n. 2865.

Ouvrage. — Préjudice occasionné par la confection et l'existence même de l'ouvrage entrepris, t. IV, p. 456, n. 2864.

Indemnité. V. ce mot.

DONS ET LEGS AUX COMMUNES.

Acceptation, t. I, p. 584 et 585, n. 694 et 696.

Contestations. — Contestations relatives à la validité et aux effets des dons et legs, t. I, p. 585, n. 695.

Exécution de la disposition, t. I, p. 588, n. 697.

Réclamations des héritiers, t. I, p. 584, n. 694.

Refus d'accepter. — Délibération, t. I, p. 585, n. 698.

DONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

V. *Établissements de bienfaisance.*

DONS ET LEGS FAITS AUX FABRIQUES.

V. *Fabriques.*

DROITS D'USAGE.

V. *Usage.*

DUNES.

Attributions. V. *Ministre des travaux publics.*

E

EAUX.

Obligation pour les riverains de recevoir celles qui découlent des routes royales, t. IV, p. 491, n. 2899 et 2900. — Défense d'en interrompre l'écoulement. — Peine, t. IV, p. 550, n. 2948.

Eaux de Paris; si elles dépendent de la grande voirie, t. II, p. 374, n. 1184. — Marchés passés pour le service des eaux de Paris, t. III, p. 552, n. 2004.

Étangs et sources, t. II, p. 275, n. 1083.

Mer. — La mer dépend du domaine public, t. II, p. 270, n. 1080.

EAU (Cours d').

Principe de la législation, t. II, p. 269, n. 1079.

EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES (Cours d').

Affluents, t. II, p. 284, n. 1097.

Bras des rivières, t. II, p. 282, n. 1095.

Canaux de dérivation, t. II, p. 282, n. 1094.

Canaux de dessèchement et d'irrigation, t. II, p. 295, n. 1100.

Canaux de navigation, t. II, p. 287, n. 1099.

Domaine public. — Il comprend les fleuves et rivières navigables, t. II, p. 271, n. 1081.

— Principe de leur attribution à ce domaine, t. II, p. 274 et 275, n. 1085 et 1086.

Entreprises non autorisées; poursuite; compétence, t. II, p. 550, n. 1162.

Flottabilité; rivières flottables à bûches perdues, t. II, p. 281, n. 1092. — Rivières flottables par trains et radeaux, t. II,

p. 279, n. 1091.

Halage, V. ce mot.

Inaliénabilité, t. II, p. 277 et 278, n. 1087 et 1088.

Navigabilité; ses caractères, t. II, p. 278, 295 et 294, n. 1089, 1090, 1101 et 1102.

Noies, boires et fossés, t. II, p. 285, n. 1096.

Protection (mesures de), t. II, p. 565, n. 1176.

Ramifications, t. II, p. 282, n. 1093.

Rivages des fleuves et rivières, t. II, p. 298, n. 1104.

Ruisseaux flottables à bûches perdues, pour l'approvisionnement de Paris, t. II, p. 285, n. 1098.

EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES (Cours d').

Bateau (droit de circuler en), t. II, p. 597, n. 1201.

Domaine public. Il ne comprend point les cours d'eau non navigables, t. II, p. 271, n. 1082.

Pouvoir de police sous le rapport des inondations et de la salubrité, t. II, p. 435, 434 et 435, n. 1238, 1239, 1240 et 1241.

Propriété des cours d'eau non navigables. A qui appartiennent-ils? t. II, p. 587, n. 1198.

Riverains (droits des), t. II, p. 597, n. 1200.

Usage des eaux courantes; action pour le revendiquer, t. II, p. 400, n. 1204.

Usage; sa conciliation avec les droits de propriété privée, t. II, p. 401, n. 1205. —

Police, t. II, p. 599, n. 1202. — Recours contre les actes du pouvoir de police, t. II, p. 599, n. 1203.

EAUX MINÉRALES.

Tarif du prix des eaux minérales, t. I, p. 50, n. 55.

ÉBOULEMENTS.

Mesures destinées à les prévenir dans les bois et forêts, t. I, p. 464 et 465, n. 575 et 576.

ECLAIRAGE.

V. *Rues et places.*

ÉCOLES MILITAIRES.

Pensions, V. ce mot.

ÉCOLE FORESTIÈRE.

T. I, p. 571, n. 456.

ÉCRITS INJURIEUX.

Suppression, t. I, p. 288, n. 565 et 564.

ÉLAGAGE.

Bois et forêts. — Prohibition d'élaguer les arbres de la lisière. — Dérogation à l'art. 672 du code civil, t. I, p. 466, n. 579 et 580.

Chemins vicinaux. — Elagage des arbres plantés sur le bord des chemins vicinaux, t. I, p. 557, n. 618.

Routes. — Elagage des arbres plantés le long des routes, t. IV, p. 544, n. 2960.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

Bases du système électif, t. III, p. 86, n. 1479.

But de l'élection. — Elle est destinée à pourvoir à la nomination des mandataires appelés à composer ou à compléter le conseil municipal, t. III, p. 156, n. 1854.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS À ÉLIRE.

- Absences. — Révocation pour cause d'absences répétées, t. III, p. 137, n. 1536.
- Alliance. — Règles de préférence à l'égard des conseillers qui deviennent alliés, t. III, p. 141, n. 1542.
- Conseillers à élire. — La fixation et la répartition de leur nombre sont faites par le préfet. — Arrêtés. — Recours, t. III, p. 136, n. 1537 et 1538.
- Conseillers à élire par suite de vacances. — Répartition, t. III, p. 153, n. 1554.
- Conseillers élus dans le cours d'une période triennale. Leur sort par rapport au renouvellement triennal, t. III, p. 146, n. 1546.
- Exclusions. — Elles nécessitent un remplacement par voie d'élection, t. III, p. 137, n. 1535. — Arrêtés d'exclusion, t. III, p. 140, n. 1540 et 1541. — Les causes d'exclusion ne sauraient être étendues, t. III, p. 140, n. 1540.
- Incompatibilité ou empêchement. — Motif d'exclusion, t. III, p. 138, n. 1537 et 1539.
- Population. — Influence sur la fixation du nombre de conseillers à élire, t. III, p. 149 et 150, n. 1549 et 1550. — Répartition des conseillers à élire par suite du renouvellement triennal, sous l'influence des variations de population, t. III, p. 154, n. 1553.
- Renouvellement triennal. — Son caractère de généralité, t. III, p. 146, n. 1545. — Partage des conseillers en 2 séries, t. III, p. 145, n. 1544.
- Sections de communes. — Répartition entre elles des conseillers à élire, t. III, p. 151 et 153, n. 1551 et 1553. — Variations dans le chiffre de la population, t. III, p. 152, n. 1552.
- Serment. — Le refus de prestation constitue un motif d'exclusion, t. III, p. 137, n. 1538.
- Tirage au sort. — Tirage au sort pour la détermination, lorsqu'il y a lieu, des membres qui doivent sortir. — Réclamations, t. III, p. 147 et 149, n. 1547 et 1548.
- Vacances. — Du droit pour l'administration de compléter le conseil municipal au fur et à mesure des vacances, t. III, p. 142, n. 1543. — Concours du remplacement à raison de vacances avec le renouvellement triennal; et isolement des deux opérations, t. III, p. 153, n. 1556.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

- Appel des électeurs, dépôt des bulletins, t. III, p. 176, n. 1586.

- Bulletins. — De leur écriture successive, t. III, p. 176, n. 1585.
- Bulletins douteux. — Attribution, t. III, p. 179, n. 1591.
- Bureau. — Ouverture de la séance; formation du bureau, t. III, p. 169, n. 1571. — Décision du bureau; caractère, conséquences, t. III, p. 184 et 185, n. 1602 et 1603. — De la présence de trois membres au bureau, t. III, p. 172, n. 1575.
- Convocation des électeurs. — Elle se fait par le préfet, t. III, p. 159, n. 1559. — Lieu et heure, t. III, p. 164, n. 1565. — Publication nécessaire; mesures à prendre, t. III, p. 165, n. 1564. — Sections, rang, t. III, p. 162, n. 1563. — Jours de réunion, t. III, p. 160, n. 1561. — Réunions le même jour, effets, t. III, p. 160, n. 1562.
- Majorité. — Majorité déterminative de l'élection, t. III, p. 180, n. 1595. — Règles de préférence, t. III, p. 180, n. 1594.
- Présidence, t. III, p. 167, n. 1568. — Pouvoirs du président; police, t. III, p. 183, n. 1604. — Droit de suffrage du président, t. III, p. 169, n. 1569.
- Procès-verbal. — Autorité du procès-verbal, t. III, p. 188, n. 1609. — Ouverture du procès-verbal, t. III, p. 173, n. 1578. — Lecture du procès-verbal, t. III, p. 189, n. 1610. — Rédaction du procès-verbal, t. III, p. 187, n. 1608.
- Réclamations. — Appréciation, t. III, p. 200, n. 1620. — Opérations de l'assemblée. — Droits des membres du bureau, t. III, p. 193, n. 1615. — Compétence (conseils de préfecture, tribunaux), t. III, p. 193, n. 1619. — Limites de la décision du conseil de préfecture, t. III, p. 194, n. 1617. — Délai pour former les réclamations, t. III, p. 95, n. 1616. — Délai pour statuer sur les réclamations, t. III, p. 194, n. 1618. — Droits des électeurs, t. III, p. 192, n. 1614.
- Du droit de voter simultanément dans plusieurs communes, effets, t. III, p. 159, n. 1560.
- Disposition de la salle. — Bureau et table où s'écrivent les votes, t. III, p. 172, n. 1577.
- Cartes d'électeur, représentation, t. III, p. 187, n. 1607.
- Citoyens non électeurs, expulsion; liberté des suffrages, t. III, p. 187, n. 1606.
- Force armée (réquisition de la); remise des élections, t. III, p. 186, n. 1605.
- Incinération des bulletins, t. III, p. 180, n. 1595.
- Lieu de réunion, t. III, p. 169, n. 1570.

Les arrêtés du conseil de préfecture ne sont pas susceptibles d'opposition ou de tierce-opposition, t. III, p. 201, n. 1621. — Le préfet n'a qu'un droit d'action, t. III, p. 190 et 191, n. 1611, 1612 et 1615.

Recours au conseil d'état. — Délai, t. I, p. 221, n. 268, et t. III, p. 201, n. 1622 et 1623.

Règles communes avec les élections parlementaires et départementales, t. III, p. 172, n. 1576.

Remplacement et renouvellement du conseil municipal. — Opérations distinctes, t. III, p. 174, n. 1580.

Scrutateurs, serment, t. III, p. 171, n. 1574.

Scrutin (clôture et dépouillement du), t. III, p. 178 et 179, n. 1589, 1590 et 1592. —

Rang des scrutins, en ce qui a traité la majorité pour le second tour, t. III, p. 184,

n. 1601. — 1^{er} tour de scrutin; avertissement du président, t. III, p. 175,

n. 1579. — Noms, t. III, p. 174, n. 1581.

— Deuxième tour de scrutin, t. III, p. 182, n. 1596 et 1597. — Avertissements

du président, t. III, p. 185, n. 1598. — Majorité, t. III, p. 185, n. 1600.

Serment, t. III, p. 185, n. 1599.

Secrétaire (nomination du), t. III, p. 171, n. 1572.

De la participation du secrétaire aux décisions du bureau, t. III, p. 171, n. 1575.

Serment des électeurs, t. III, p. 177, n. 1587.

Où et comment le vote doit être écrit, t. III, p. 175, n. 1582 et 1583.

Vote de l'électeur illettré, t. III, p. 175, n. 1584.

Votes manquants, réappel, t. III, p. 178, n. 1588.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.

L'élection a lieu pour le département, par cantons ou par circonscription électorale, et pour l'arrondissement, par canton, t. III, p. 237 et 238, n. 1677 et 1678. —

Elle a pour but la nomination des conseillers de département et des conseillers d'arrondissement, t. III, p. 204, n. 1627.

Assemblée. — Les électeurs sont réunis en une seule assemblée ou par sections, t. III, p. 247, n. 1690. — L'élection est

faite pour le conseil d'arrondissement et pour le conseil de département, par une seule ou par deux assemblées, t. III, p. 239, n. 1679.

Bulletins. — Écriture des bulletins, t. III, p. 252, n. 1700. — Remise des bulletins,

t. III, p. 255, n. 1701.

Bulletins douteux. — Attribution, t. III, p. 255, n. 1705.

Bureau. — Formation du bureau, t. III, p. 249, n. 1694. — Mission du bureau,

t. III, p. 249, n. 1696. — Renouvellement du bureau. — Pluralité d'élections,

t. III, p. 250, n. 1697.

Conseil d'arrondissement. — Mode d'élection pour le conseil d'arrondissement,

t. III, p. 238, n. 1678.

Conseil de département. — Mode d'élection pour le conseil général, t. III, p. 257,

n. 1677.

Convocation des électeurs. — Circonstances qui la déterminent. — Vacances et renouvellement triennal, t. III, p. 239, n. 1680.

— Délai, t. III, p. 245, n. 1686.

Dissolution des conseils, t. III, p. 245, n. 1685.

Durée des opérations. — Les opérations peuvent-elles durer plus de deux jours? t. III, p. 260, n. 1711.

Majorité légale, t. III, p. 255, n. 1707.

Listes affichées dans la salle, t. III, p. 255, n. 1702.

Droit réservé au préfet; son étendue, t. III, p. 244 et 245, n. 1687 et 1688.

Présidence, t. III, p. 247, n. 1691. — Pouvoir du président, t. III, p. 247, n. 1692.

— Droit de suffrage du président, t. III, p. 248, n. 1695. — Indication par le président des conditions d'éligibilité. — Appel des électeurs, t. III, p. 251, n. 1698.

Procès-verbal. — Procès-verbaux distincts, t. III, p. 261, n. 1713. — Rédaction du

procès-verbal, t. III, p. 260, n. 1712.

Réclamations contre les opérations. — Compétence; capacité légale, t. III, p. 265,

n. 1716. — Nullités d'énoncés, objet exclusif de la décision du conseil de préfecture, t. III, p. 268, n. 1721. — Délai im-

parti au conseil de préfecture pour statuer, t. III, p. 268, n. 1720. — Dispositions

législatives, t. III, p. 262 et 265, n. 1714 et 1715. — Patente, compétence,

t. III, p. 266, n. 1717. — Preuve, appréciation des faits allégués, t. III, p. 266

et 267, n. 1718 et 1719.

Recours. — Recours contre les décisions du conseil de préfecture, t. III, p. 268,

n. 1722. — A qui appartient l'exercice du recours, t. III, p. 269, n. 1723.

Règles communes. — Identité de règles avec les élections communales, t. III,

p. 246, n. 1689.

Renouvellement des conseils, t. III, p. 242, n. 1685. — Séries, t. III, p. 242, n. 1684.

Scrutin. — Dépouillement, t. III, p. 254, n. 1704. — Division en sections, t. III,

p. 255, n. 1704. — Durée du scrutin, t. III, p. 254, n. 1705. — 2^e tour de scru-

tin, t. III, p. 257, n. 1709. — D'un 3^e tour de scrutin dans le même jour, t. III, p. 257, n. 1710.

Secrétaire. — Nomination, t. III, p. 249, n. 1695.

Serment, t. III, p. 251, n. 1699.

Vacances, causes diverses, t. III, p. 239 et 241, n. 1681 et 1682.

Votes (calcul des), t. III, p. 257, n. 1703.

ÉLIGIBILITÉ A L'ÉGARD DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Agents salariés par la commune ; incompatibilité, t. III, p. 150, n. 1525.

Comptables; incompatibilité, t. III, p. 129, n. 1524.

Conditions d'éligibilité, t. III, p. 87, n. 1480. — Du principe que tout électeur est éligible; restriction, t. III, p. 127, n. 1521.

Compétence, t. III, p. 133 et 149, n. 1529 et 1548.

Empêchements. — Alliance, t. III, p. 152, n. 1528. — Cessation d'empêchement, t. III, p. 155, n. 1551.

Femmes. — Fonctions, t. III, p. 152, n. 1527.

Incompatibilités, t. III, p. 128, n. 1522. — Comment les faire cesser, t. III, p. 155, n. 1550.

Ministres du culte. — Incompatibilité, t. III, p. 128, n. 1525.

Parenté. — Parents ou alliés simultanément élus, t. III, p. 154, n. 1552.

Percepteurs. — *Quid* des percepteurs des contributions directes? t. III, p. 151, n. 1526.

ÉLIGIBILITÉ A L'ÉGARD DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET DE DÉPARTEMENT.

Age, t. III, p. 223, n. 1660.

Conditions d'éligibilité. — Constatation, t. III, p. 253, n. 1675.

Conseil d'arrondissement, t. III, p. 223, n. 1658.

Conseil général, t. III, p. 224, n. 1657.

Contributions admissibles; délégation, t. III, p. 227, n. 1665. — Nature et origine, t. III, p. 225, n. 1661. — Paiement annuel des contributions, t. III, p. 227, n. 1662.

Domicile. — Silence de la loi, t. III, p. 250, n. 1664.

Droits civils et politiques, t. III, p. 223, n. 1659.

Incompatibilités, t. III, p. 250, n. 1665. — Elles ne comportent point d'analogie, t. III, p. 254, n. 1671.

Incompatibilités absolues. — Recouvrement de l'impôt, t. III, p. 251, n. 1666 et 1667.

Incompatibilités relatives. — Architectes, t. III, p. 253, n. 1668 et 1669.

Ingénieurs des mines, t. III, p. 253, n. 1670.

Option. — Double nomination, t. III, p. 255, n. 1674.

Parenté, t. III, p. 254, n. 1672.

Réclamations, t. III, p. 254, 262 et suiv., n. 1675, 1714 et suiv.

EMBATTOIRS.

Défense d'en pratiquer sur les routes, t. IV, p. 550, n. 2948.

ÉMIGRÉS.

Biens réintégrés. — Ils sont régis par le droit commun. — Conséquences de ce principe, t. III, p. 273, n. 1729.

Compétence. — Loi du 27 avril 1825. — Attribution de juridiction aux conseils de préfecture, t. I, p. 86, n. 89.

Indemnité. — Loi du 27 avril 1825, t. III, p. 271, n. 1726. — Commission chargée de la liquidation et de la répartition, t. III, p. 272, n. 1727.

Main-mise nationale. — Appréciation journalièrement nécessaire des actes intervenus pendant sa durée, t. III, p. 272, n. 1728.

Remise des biens non vendus. — Loi du 5 décembre 1814, t. III, p. 271, n. 1724. — Commission instituée pour son exécution, t. III, p. 271, n. 1725.

EMPLOYÉS.

Employés de l'administration des forêts. — Mise en jugement, t. IV, p. 27, n. 2251.

Employés de bureaux. — Mise en jugement, t. IV, p. 18, n. 2246.

Employés des contributions directes. — Mise en jugement, t. IV, p. 24, n. 2247.

Employés des douanes. — Mise en jugement, t. IV, p. 27, n. 2255.

Employés de l'enregistrement. — Mise en jugement, t. IV, p. 26, n. 2249.

Employés des postes. — Mise en jugement, t. IV, p. 26, n. 2249.

Employés des poudres et salpêtres. — Mise en jugement, t. IV, p. 27, n. 2254.

EMPRUNTS.

V. *Dettes de l'état.*

EMPRUNTS POUR TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX.

T. IV, p. 293, n. 2647.

ENDIGAGE DU RHIN.

Affectation sur les bois et forêts. — Objet, étendue et exercice du droit, t. I, p. 415 et 414, n. 515 et 516.

ENFANTS TROUVÉS.

But et esprit de l'institution, t. III, p. 457, n. 1907.

Admission. — Désignation des enfants auxquels les hospices sont ouverts, t. III, p. 458, n. 1909.

Dépenses (répartition des); départements, communes, hospices, t. III, p. 461, 462 et 465, n. 1915, 1916, 1917 et 1918.

Déplacement. — Déplacement des enfants, t. III, p. 457, n. 1908.

Filles-mères (secours aux), t. III, p. 457, n. 1908.

Hospices communaux désignés pour recevoir les enfants, t. III, p. 457, n. 1906.

Mères-nourrices (secours aux), t. III, p. 460, n. 1915.

Nombre. — Mesures destinées à en arrêter l'accroissement, t. III, p. 457, n. 1908.

Nourrice ou pension (mise en), t. III, p. 459, n. 1910.

Mois de nourrice et pension. — Tarifs, t. III, p. 459, n. 1911. — Conventions, t. III, p. 459, n. 1912.

Réclamation d'enfant; remboursement des frais, t. III, p. 461, n. 1914.

Revenus et gestion, V. *Établissements publics de bienfaisance*.

Tours (suppression des), t. III, p. 457, n. 1908.

ENFONCEMENTS ET SAILLIES.

Droit pour l'administration de s'opposer à leur établissement, t. IV, p. 541, n. 2956.

ENGAGEMENTS DIPLOMATIQUES.

T. II, p. 551, n. 1531. V. *Souveraineté*.

ENQUÊTE.

Travaux publics, t. IV, p. 275, n. 2601.

ENQUÊTES.

Procédure devant les conseils de préfecture.

— Leur objet; leur valeur; par qui elles sont faites; règles à suivre: serment des témoins; reproches proposés contre eux; les formalités en sont-elles prescrites à peine de nullité? Le conseil, après une 1^{re} enquête peut-il en ordonner une seconde? t. I, p. 115 et 117, n. 125, 126 et 127.

ENTREPOT.

Demande d'admission à l'entrepôt, t. IV, p. 79, n. 2509.

ENTREPRENEUR.

Acception de ce mot dans l'art. 14 de la loi de 1836, sur les chemins vicinaux, t. I, p. 528, n. 654.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS.

Responsabilité. — L'entrepreneur est responsable du fait de ses agents, t. IV, p. 462, n. 2870.

Sous-traitants. — Contestations entre les entrepreneurs et leurs sous-traitants, associés ou cautions, t. IV, p. 414 et 415,

n. 2811 et 2812. — Distinction entre les entrepreneurs et les sous-traitants, t. IV, p. 414, n. 2811. — Marchés partiels. — Entrepreneurs en vertu de marchés partiels, passés pour l'exécution de travaux en régie, t. IV, p. 554, n. 2715. — Compétence, t. IV, p. 415, n. 2813.

ENTREPRISES DE FOURNITURES,

V. *Marchés de fournitures*.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Adjudication. — La règle est que les travaux publics soient donnés en entreprise par adjudication, t. IV, p. 509, n. 2671.

Autorisation des entreprises de travaux publics, t. IV, p. 276 et 277, n. 2605 et 2604.

Cession. — Interdiction de céder tout ou partie de l'entreprise, t. IV, p. 542 et 545, n. 2719 et 2720.

ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX,

V. *Confection*.

ESSARTEMENT DES BOIS ET FORÊTS.

T. IV, p. 529, n. 2947.

ESSIEU.

Longueur à donner à l'essieu des voitures de roulage, t. IV, p. 612 et 615, n. 5059 et 5040.

Chargements. — Largeur des chargements, t. IV, p. 615, n. 5041.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES.

Source des restrictions apportées à la liberté de l'industrie, t. I, p. 289, n. 566.

Autorisation. — Demande d'autorisation pour les établissements de 1^{re} classe, t. I, p. 292, n. 570. — Examen et décision, t. I, p. 295, n. 572. — Demande d'autorisation pour les établissements de 2^e classe; instruction; décision, t. I, p. 500, n. 577. — Demande, instruction et décision pour les établissements de 3^e classe, t. I, p. 506, n. 585.

Autorisations. — Conditions dictées par les intérêts de la salubrité et de la sûreté publiques, t. I, p. 508, n. 588. — Portée des autorisations au regard des droits et des intérêts garantis par la loi civile, t. I, p. 511, n. 589.

Appel. — Règle spéciale aux demandes d'autorisation qui ont pour objet les établissements de 3^e classe, t. I, p. 507, n. 584 et 585.

Classes diverses, t. I, p. 290, n. 568. — Première classe. — Caractères communs aux établissements de 1^{re} classe, t. I, p. 291, n. 569. — Caractères communs aux établissements de 2^e classe, t. I,

- p. 299, n. 376. — Caractères communs aux établissements de 3^e classe, t. I, p. 503, n. 582.
- Classement. — Nécessité de classer les établissements nouveaux, t. I, p. 519, n. 596. — Exercice du droit d'effectuer le classement, t. I, p. 520, n. 597. — Classement des établissements anciens, non classés, t. I, p. 522, n. 598. — État général de classement, t. I, p. 523, n. 599 et 400.
- Contraventions, t. I, p. 340 et 342, n. 401 et 404.
- Dommages. — Action devant les tribunaux, t. I, p. 340 et 341, n. 401 et 402.
- Dommages susceptibles de motiver une action de la part des tiers, t. I, p. 341, n. 405.
- Enquête. — Instruction des demandes d'autorisation pour les établissements de 1^{re} classe, t. I, p. 294, n. 371.
- Législation. — Nécessité d'une loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, t. II, p. 289, n. 567.
- Oppositions. — Oppositions à la demande d'autorisation pour les établissements de 1^{re} classe, t. I, p. 592, n. 573; instruction et décision dans ce cas, t. I, p. 296, n. 374.
- Oppositions à la demande pour les établissements de 2^e classe, t. I, p. 503 et 504, n. 578, 579, 580 et 581.
- Oppositions à l'égard des établissements de 3^e classe, t. I, p. 507, n. 84 et 85.
- Réclamations des tiers, t. I, p. 298, n. 375.
- Recours. — 1^{re} classe, t. I, p. 296, n. 374. — 2^e classe, t. I, p. 501, n. 578. — 3^e classe, t. I, p. 507, n. 586.
- Révocation. — Révocation pour défaut d'accomplissement des conditions, t. I, p. 315, n. 395.
- Suppression (droit de). — Son exercice, t. I, p. 314, n. 392.
- Suppression des établissements nuisibles à l'intérêt général, t. I, p. 312, n. 390 et 391.
- Translation, t. I, p. 317 et 318, n. 394 et 395.
- ÉTABLISSEMENTS VOISINS DES BOIS ET FORÊTS DE L'ÉTAT.**
- Droit de les visiter, t. I, p. 470, n. 583.
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**
- Travaux les intéressant, t. IV, p. 278, n. 2609.
- ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE BIENFAISANCE.**
- Actes individuels, t. III, p. 403, n. 1846.
- Associations. — Nécessité d'une autorisation, t. III, p. 404, n. 1847.
- Capacité civile. — Le caractère de personne

- civile n'appartient à un établissement qu'autant qu'il a été reconnu comme établissement d'utilité publique, t. III, p. 405, n. 1848.
- Dons et legs. — Droit d'accepter; actes divers, t. III, p. 407, n. 1851.
- Fondations de charité. — Nécessité d'une autorisation qui les érige en établissements d'utilité publique, t. III, p. 405, n. 1849.
- Utilité publique (établissements d'). — Statuts, approbation, ordonnance, t. III, p. 406, n. 1850.
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE BIENFAISANCE.**
- Achats mobiliers. — Formes diverses, t. III, p. 492, n. 1960.
- Acquisitions. — Compétence, t. III, p. 494, n. 1961.
- Acquisitions d'immeubles. — Nécessité d'une autorisation, t. III, p. 490, n. 1955. — Demande d'autorisation, t. III, p. 490, n. 1956. — Confection du contrat, t. III, p. 491, n. 1958. — Paiement ou consignation du prix, t. III, p. 491, n. 1959.
- Actions juridiques. — Comité consultatif, t. III, p. 475 et 504, n. 1950 et 1978. — Forme des actions, t. III, p. 504, n. 1977. — Du défaut d'autorisation, t. III, p. 511, n. 1982.
- Actions intentées par les particuliers, t. III, p. 511, n. 1983. — Formes de l'assignation, t. III, p. 512, n. 1984.
- Adjudications en justice. — Autorisation provisoire de se porter enchérisseurs, t. III, p. 491, n. 1957.
- Aliénations. — Autorisation; c'est du gouvernement qu'elle émane aujourd'hui, t. III, p. 494, n. 1963. — Mode d'aliénation, t. III, p. 495, n. 1964. — De l'intervention d'un notaire, t. III, p. 496, n. 1965.
- Allocations. — Allocation sur le produit des octrois et sur les recettes des théâtres. V. *Octrois, Théâtres.*
- Amendes, t. III, p. 479, n. 1939.
- Autorisation de plaider. V. *Communes.*
- Baux. — Autorisation, t. III, p. 499, n. 1969. — Compétence, t. III, p. 501, n. 1975. — Exécution des baux, t. III, p. 500, n. 1971. — Forme des baux, t. III, p. 500, n. 1970. — Demandes en résiliation ou modération, t. III, p. 501, n. 1972.
- Biens cédés. — Compétence; priorité de découverte, t. II, p. 477, n. 1955. — Esprit de l'attribution faite aux hospices, t. III, p. 476, n. 1952. — Révélations, — compétence, t. III, p. 478, n. 1953. — Revendication, compétence, t. III, p. 478, n. 1956.

Biens cédés des émigrés, affectation, t. III, p. 473, n. 1929.
 Biens vendus par l'état, remplacement, t. III, p. 470, n. 1927.
 Budget, t. III, p. 514, n. 1987.
 Comptabilité, t. III, p. 514, n. 1986.
 Comptes, t. III, p. 515, n. 1988.
 Confiscations, t. III, p. 480, n. 1940.
 Constitution des établissements publics de bienfaisance. — Elle a pour base le principe que les secours dus à l'indigence sont à la charge de la commune, t. III, p. 414, n. 1860.
 Constructions et réparations. — Autorisation, marchés, t. III, p. 502, n. 1974. — Compétence, V. *Travaux publics*.
 Décès. — Indigents décédés, effets mobiliers, t. III, p. 482, n. 1944.
 Dons et legs. — Acceptation; nécessité d'une autorisation, t. III, p. 485, n. 1947. — Formalités préalables, t. III, p. 486, n. 1949. — Formes de l'acceptation, t. III, p. 487, n. 1951. — Droits des tiers, t. III, p. 488, n. 1952. — Validité et effets des dons et legs; compétence, t. III, p. 488, n. 1953. — Oppositions, t. III, p. 487, n. 1950.
 Echanges, t. III, p. 497, n. 1967.
 Émigrés. — Lois en faveur des émigrés, effets, t. III, p. 472, n. 1928.
 Emprunts. — Mêmes formes que pour les dons et legs et les acquisitions, t. III, p. 494, n. 1962.
 Enfants trouvés et orphelins. — Revenus de leurs biens, déshérence (droits de), t. III, p. 481, n. 1943.
 Exécution contre les établissements de bienfaisance. — Titres et jugements au profit de tiers, t. III, p. 515, n. 1985.
 Fabriques. — Arrêté du 7 thermidor an xi. — Droits des fabriques, t. III, p. 476, n. 1951.
 Fondations de lits, t. III, p. 488, n. 1954.
 Hospices, V. ce mot.
 Hypothèques (réduction et radiation d'). — Arrêté du 7 germinal an ix, t. III, p. 506, n. 1980.
 Individualité des établissements de charité. — Sa nécessité, t. III, p. 466, n. 1924.
 Main-mise nationale. — Remboursements, validité, t. III, p. 470, n. 1926.
 Militaires malades. — Prix des journées, t. III, p. 480, n. 1941.
 Mise en ferme des immeubles. — Nécessité d'une autorisation pour l'exploitation directe, t. III, p. 498, n. 1968.
 Quêtes, tronc et collectes (produit des), t. III, p. 482, n. 1945.
 Règles communes, t. III, p. 416, n. 1862.
 Remise de biens. — Lois de l'an v, arrêté

de l'an ix; remise de biens aux hospices, t. III, p. 468, n. 1925.
 Responsabilité. — Compétence. V. *Communes*.
 Restitution et remplacement. — Des actes de restitution ou de remplacement, leur caractère, t. III, p. 477, n. 1954.
 Secours. — Dette naturelle de la commune, exceptionnellement supportée par le département et l'état, t. III, p. 414, n. 1860.
 Testaments (ouverture des), t. III, p. 485, n. 1948.
 Transactions. — Droits et biens litigieux; transactions, autorisation, t. III, p. 503, n. 1976.
 Travail. — Indigents recueillis, produit de leur travail, t. III, p. 481, n. 1942.
 Ventes mobilières, t. III, p. 497, n. 1966.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

T. III, p. 464, n. 1919.
 Actions en justice, t. III, p. 507, n. 1981.
 Administration. — Commission consultative, t. III, p. 465, n. 1921.
 Comptabilité, t. III, p. 465, n. 1923.
 Conseil supérieur, t. III, p. 464, n. 1920.
 Directeur, t. III, p. 465, n. 1922.

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Contribution, V. *Foncière* (Contribution).
 ÉTANGS.
 T. II, p. 275, n. 1085.

ÉTATS MENSUELS.

Travaux publics, t. IV, p. 575, n. 2768 et 2769.
 Notification. — Acceptation, t. IV, p. 576, 577 et 578, n. 2771, 2772 et 2773.

ÉTATS D'INDICATION.

Ils sont remis aux entrepreneurs de travaux publics, à l'ouverture de chaque campagne, t. IV, p. 575, n. 2765.

ÉTATS D'ATTACHEMENT.

Leur caractère, t. IV, p. 575, n. 2770.
 Notification. — Acceptation, t. IV, p. 576, 577 et 578, n. 2771, 2772 et 2773.
 Réclamations. — Délai, t. IV, p. 578, 579 et 580, n. 2774, 2775 et 2776.

ÉTATS DE SITUATION.

Leur caractère, t. IV, p. 575, n. 2770.
 Notification. — Acceptation, t. IV, p. 576, 577 et 578, n. 2771, 2772 et 2773.
 Réclamations. — Délai, t. IV, p. 578, 579 et 580, n. 2774, 2775 et 2776.

ÉTATS DE SITUATION POUR LES BATIMENTS CIVILS.

T. IV, p. 580, n. 2777.

ÉTRANGERS.

Demandes des étrangers pour être admis à établir leur domicile en France, t. I, p. 29, n. 29.

ÉVALUATIONS.

V. *Cadastré*.

ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE.

Exécution de travaux publics, t. IV, p. 554, n. 2756 et 2757.

EXCÈS DE POUVOIR.

Définition de l'excès de pouvoir et de l'incompétence, t. I, p. 195, n. 225.

Recours pour excès de pouvoir. V. *Incompétence*.

EXEMPTIONS.

V. *les diverses contributions directes*.

EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

La règle générale est qu'ils soient donnés en entreprise, t. IV, p. 509, n. 2671.

EXPERTISE.

T. I, p. 109, n. 117. — Quand est-elle obligatoire? t. I, p. 109, n. 117. — Quel doit être le nombre des experts? t. I, p. 110, n. 118. — Les experts doivent-ils prêter serment? t. I, p. 110, n. 119. — Droit de récusation des parties, t. I, p. 112, n. 121. — Le rapport des experts lie-t-il le juge? — Les parties sont-elles recevables à le critiquer et à le discuter? t. I, p. 115, n. 122. — Arrêté à l'effet d'ordonner une expertise. — Recours, t. I, p. 115, n. 122.

EXPLOITATION DE MINES.

Abus et vices dans l'exploitation. — Action de l'administration, t. III, p. 678 et 679, n. 2166 et 2167.

Accidents. — Obligations des exploitants. — Pouvoirs de l'administration, t. III, p. 681, n. 2175.

Chemins sur les héritages superficiels. — Droit de l'exploitant, t. III, p. 654, n. 2113. — Nécessité du passage. — Compétence, t. III, p. 656, n. 2114.

Concessions antérieures à la loi de 1810. — Loi de 1791, t. III, p. 556, 557 et 558, n. 2029, 2050 et 2051. — Contestations entre les exploitants, t. III, p. 575, n. 2045. — Contestations entre les exploitants et les propriétaires de la surface. — Compétence, t. III, p. 575, n. 2045. — Délimitation, t. III, p. 571 et 574, n. 2043 et 2046.

Dangers. — Mesures préventives. — Recours, t. III, p. 682, n. 2170.

Dangers imminents. — Mesures. — Recours, t. III, p. 685, n. 2172.

Domicile. — Élection d'un domicile par le concessionnaire, t. III, p. 677, n. 2164.

Domages. — Domages causés aux exploi-

tations voisines, t. III, p. 655 et 657, n. 2158 et 2159.

Fermeture. — Fermeture par mesure de police. — Recours, t. III, p. 687, n. 2177.

Historique. — Systèmes successivement adoptés sous l'empire de l'ancienne législation, t. III, p. 555, n. 2027. — Système établi en 1698, et abandonné en 1744, t. III, p. 555, n. 2028.

Indemnités. — Indemnité due au propriétaire du sol. — Fixation, t. III, p. 616, n. 2086. — Paiement, t. III, p. 655, n. 2111. — Recours, t. III, p. 623, n. 2096. — Indemnité due au propriétaire de la surface pour les travaux pratiqués sur son terrain, t. III, p. 640 et 641, n. 2117 et 2118. — Indivisibilité de l'exploitation. — Principe, t. III, p. 669 et 670, n. 2155 et 2156. — Autorisation de diviser l'exploitation. — Demande, t. III, p. 672, n. 2158. — Nature de l'acte d'autorisation, t. III, p. 673, n. 2159. — Sanction de la prohibition, t. III, p. 675, n. 2162. — Stipulations contraires à la prohibition de diviser, t. III, p. 672, n. 2157.

Ingénieurs. — Mission de surveillance confiée aux ingénieurs, t. III, p. 677, n. 2165.

Lieux d'habitation. — Travaux sous les lieux habités, t. III, p. 659, n. 2116.

Lieux interdits à l'exploitant. — Compétence, t. III, p. 658, n. 2115.

Patente. — Dispense de patente, t. III, p. 646, n. 2120.

Produits des travaux de recherche. — Minéraux extraits à l'occasion de la recherche. — Droits de l'explorateur, du propriétaire du sol et du trésor, t. III, p. 584 et 587, n. 2060 et 2061.

Propriétaire de la surface. — Obligation de supporter les travaux, t. III, p. 653, n. 2112.

Police. — Pouvoir de l'administration, t. III, p. 681 et 682, n. 2168 et 2169. — Paiement des travaux exécutés d'office, t. III, p. 685, n. 2175. — Sanction des prescriptions, t. III, p. 685, n. 2174.

Règlements. — Application des règlements. — Compétence, t. III, p. 719, n. 2226.

Représentant. — Constitution d'un représentant pour les divers exploitants d'une même concession, t. III, p. 673 et 675, n. 2160 et 2161.

Retrait des concessions, t. III, p. 686, n. 2176.

Renonciation à l'exploitation. — Sa forme et ses effets, t. III, p. 688 et 689, n. 2178 et 2179.

Surveillance. — Du droit et du devoir de l'administration de surveiller l'exploitation, t. III, p. 676, n. 2165.

Voisinage. — Travaux à effectuer dans le

voisinage, ou au-dessous d'autres exploitations, t. III, p. 638, n. 2140.

Urgence (mesures d'), t. III, p. 633, n. 2171.

EXPLOITS.

Visa, t. I, p. 64, n. 73.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Autorisation de l'entreprise. — Elle est donnée, suivant les cas, par une loi ou par une ordonnance, t. III, p. 507, n. 1745. — Routes de moins de 20,000 mètres de longueur, ne constituant pas une voie d'embranchement; suffit-il d'une ordonnance? t. III, p. 508, n. 1743. — L'autorisation s'étend à tous les travaux accessoires, t. III, p. 506, n. 1744. — Inadmissibilité du recours par la voie contentieuse, contre les ordonnances d'autorisation, t. III, p. 509, n. 1747.

Commission consultative. — Ses opérations, t. III, p. 511, n. 1752.

Compétence. — Loi du 16 septembre 1807. — Généralité et étendue de sa portée, t. III, p. 276, n. 1751. — Loi du 8 mars 1810. — Son objet, t. III, p. 277, n. 1752. — Est-elle applicable à tous les cas prévus par la loi du 16 septembre 1807? — Distinction. — Jurisprudence, t. III, p. 278, n. 1753. — Loi 7 juillet 1833, t. III, p. 290, n. 1755. — Législation actuelle. — Limites de son empire, t. III, p. 291, n. 1756. — Dommages purement temporaires. — Compétence, t. III, p. 290, n. 1754.

Désignation des localités propres aux travaux. — Elle doit résulter de l'acte déclaratif d'utilité publique, sinon, d'un arrêté spécial du préfet, t. III, p. 515, n. 1753.

Détermination des immeubles à exproprier. — Arrêté du préfet. — Époque de la cession, t. III, p. 520, n. 1765. — Commission réunie au chef lieu d'arrondissement. — Ses attributions, ses opérations, t. III, p. 515 et 516, n. 1758 et 1759. — Changements proposés par la commission, t. III, p. 517, n. 1760. — Observations et réclamations des propriétaires, t. III, p. 517, n. 1761. — Plan parcellaire des héritages, t. III, p. 514, n. 1756. — Dépôt des plans parcellaires à la mairie. — Avertissement, t. III, p. 515, n. 1757.

Droit d'expropriation. — Sa source et sa nature, t. III, p. 275, n. 1730.

Enquête pour l'autorisation de l'entreprise. — Sa base, t. III, p. 511, n. 1751. — Formalités de l'enquête, t. III, p. 511, n. 1749. — Son objet exclusif, t. III, p. 511, n. 1750. — Sa régularité. — Compétence, t. III, p. 512, n. 1754.

Enquête pour la détermination des immeubles à exproprier. — Ses formes et son objet, t. III, p. 516, 517 et 519, n. 1759, 1760, 1761 et 1762. — Vérification par les tribunaux de l'accomplissement des formalités, t. III, p. 519, n. 1762.

Envahissement des héritages sans jugement, ou avant indemnité. — Action qui en résulte, t. III, p. 550, n. 1770.

Indemnité. — Elle doit être préalable, t. III, p. 526, n. 1767. — Règlement, t. III, p. 525 et 523, n. 1765 et 1766.

Jugement d'expropriation, t. III, p. 525 et 523, n. 1765 et 1766.

Propriété mobilière. — L'expropriation est-elle directement et isolément applicable à cette propriété? t. III, p. 292 et 293, n. 1758 et 1759.

Règlement des dommages que lui cause l'atteinte portée à la propriété immobilière, t. III, p. 291, n. 1757.

Remise des terrains non employés, t. III, p. 535, n. 1771.

Tabac factice, t. III, p. 294, n. 1740.

Travaux antérieurs à la loi de 1841, t. III, p. 502, n. 1741.

Travaux d'urgence. — Exception y relative, t. III, p. 526 et 527, n. 1768 et 1769.

Utilité communale. — Formes particulières de l'enquête pour l'autorisation des entreprises, t. III, p. 512, n. 1753. — Détermination des immeubles à exproprier. — Règles spéciales, t. III, p. 522, n. 1764.

Utilité publique. — Constatation et déclaration, t. III, p. 504, n. 1743.

EXTRACTION DE MATERIAUX ET FOUILLES DE TERRAINS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Acquisition des terrains. — Du droit pour l'administration d'acquérir les terrains, t. IV, p. 454, n. 2859.

Bois et forêts. — Extractions et fouilles dans les bois et forêts, t. IV, p. 450, n. 2855.

Chemins vicinaux. — Droit de l'administration, t. I, p. 550, n. 638. — Désignation des terrains, t. I, p. 550, n. 639. — Défaut de désignation, t. I, p. 551, n. 640. — Fouilles en dehors des terrains désignés, t. I, p. 551, n. 640. — Indemnités, t. I, p. 552 et 555, n. 641, 642 et 645.

Conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires. — Compétence, t. IV, p. 449, n. 2853.

Désignation préalable du lieu. — Omission ou insuffisance de la désignation, t. IV, p. 458 et 459, n. 2845 et 2846.

Droit de l'administration, t. IV, p. 437, n. 2844.

Formalités à remplir par l'entrepreneur, t. IV, p. 446, n. 850.
 Indemnités, V. ce mot.
 Opposition de la part du propriétaire, t. IV, p. 447 et 449, n. 2831 et 2832.
 Terrains clos. — Terrains fermés de murs ou de clôtures équivalentes. — Exception, t. IV, p. 459, n. 2847 et 2848.
 Clôture postérieure à la désignation, t. IV, p. 444, n. 2849.

F

FABRIQUES.

Actions juridiques. — Autorisation, t. III, p. 391, n. 1833.
 Annexes, V. ce mot.
 Biens restitués ou cédés. — Arrêté du 7 thermidor an XI, t. III, p. 569, n. 1802. — Décret du 23 ventose an XIII, t. III, p. 71, n. 1804. — Article 36 du décret du 30 décembre 1809, t. III, p. 374, n. 1810. — Dispositions extensives des décrets du 28 messidor an XIII, et du 8 novembre 1810, t. III, p. 370, n. 1803. — Exception concernant les biens aliénés et les rentes transférées. — Difficultés d'application, t. III, p. 372, n. 1806. — Mise en possession, t. III, p. 372, n. 1807. — Demande en remise. — Recours, t. III, p. 374, n. 1809. — Interprétation et application des actes qui prescrivent les remises. — Compétence, t. III, p. 372, n. 1808. — Réclamations. — Preuves à l'appui, t. III, p. 371, n. 1805.
 Chaises (location des), t. III, p. 389, n. 1829.
 Chapelles, V. ce mot.
 Cimetières. — Propriété de la commune. — Droit de la fabrique, t. III, p. 568, n. 1801.
 Communes. — Charges des communes relativement au culte, t. III, p. 377, n. 1811.
 Concessions. — Places, bancs et chapelles, t. III, p. 389, n. 1850.
 Compétence, t. III, p. 390, n. 1831.
 Concours des communes aux frais du culte. — Du cas où la paroisse comprend plusieurs communes, t. III, p. 378, n. 1813. — Conventions entre diverses communes relativement à l'obligation de concourir aux frais du culte. — Jurisprudence du conseil d'état, t. III, p. 378, n. 1814.
 Conseil de fabrique. — Composition, t. III, p. 350, n. 1788. — Attributions du conseil, t. III, p. 351, n. 1793. — Nomination des membres, t. III, p. 350, n. 1789. — Renouvellement des membres, t. III, p. 350, n. 1790. — Président

et secrétaire du conseil. — Nomination, t. III, p. 351, n. 1791. — Délibérations. — Nombre de membres voulu, t. III, p. 351, n. 1792.
 Contrats. — Baux, ventes, aliénations, acquisitions, échanges. — Compétence, t. III, p. 388, n. 1825 et 1827.
 Créances. — Payement, t. III, p. 393, n. 1837.
 Cures, V. ce mot.
 Département. — Ses charges. — Cathédrale, t. III, p. 384, n. 1818.
 Dépenses. — Dépenses portées au budget, dépenses extraordinaires, t. III, p. 392, n. 1834.
 Dons et legs. — Acceptation, t. III, p. 187, n. 1823. — Autorisation nécessaire, t. III, p. 383, n. 1820. — Procédure afin d'autorisation, t. III, p. 386, n. 1821. — L'autorisation d'accepter ne préjuge en rien les questions juridiques, t. III, p. 387, n. 1824. — Opposition des tiers, t. III, p. 386, n. 1822.
 Eglises (propriété des). — Communes et fabriques, t. III, p. 384, n. 1797. — Droits relatifs aux églises. — Exercice des actions, t. III, p. 362, n. 1798.
 Fabriques. — Ancien régime, t. III, p. 355, n. 1772. — Régime actuel, t. III, p. 356, n. 1774. — Leur mission. — Elles ne sont que les mandataires des paroisses, t. III, p. 337, n. 1775.
 Fournitures. — Dépense journalière de l'église et de la sacristie, t. III, p. 395, n. 1835.
 Frais du culte. — Insuffisance des revenus, comment la commune y supplée, t. III, p. 377, n. 1812.
 Marchés (exécution des). — Jurisdiction civile, t. III, p. 393, n. 1836.
 Marguilliers. — Abrogation de l'institution due au décret du 7 thermidor an XI, t. III, p. 353, n. 1773. — Bureau des marguilliers, sa composition et ses attributions, t. III, p. 351, n. 1794.
 Meubles, le bureau des marguilliers en dispose, t. III, p. 388, n. 1826.
 Paroisses. — Leur constitution, V. *Paroisses*.
 Presbytère (propriété du). — Exercice des actions, t. III, p. 366, n. 1799 et 1800.
 Réparations. — Grosses réparations, comment supportées par la commune, t. III, p. 383, n. 1816.
 Revenus. — Principaux éléments du domaine des paroisses. — Revenus, t. III, p. 353, n. 1796.
 Rôles. — Contribution des habitants pour subvenir à l'insuffisance des revenus communaux, t. III, p. 382, n. 1815.

Secours à solliciter du département ou de l'état, t. III, p. 383, n. 1817.

Transactions. — Mêmes règles que pour les communes, t. III, p. 391, n. 1832.

Trésorier. — Reddition de ses comptes, t. III, p. 394, n. 1838. — Compétence, t. III, p. 395, n. 1839.

FLEUVES.

V. *Eaux*.

FOLLE-ENCHÈRE.

Adjudication à la folle-enchère d'un entrepreneur de travaux publics, t. IV, p. 370 n. 2761. — L'entrepreneur est-il en droit de requérir la réadjudication à sa folle-enchère? t. IV, p. 371, n. 2762.

Règlement des suites de l'adjudication sur folle-enchère, t. IV, p. 372, n. 2764.

Arrêté ordonnant l'adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur, t. IV, p. 372, n. 2765.

FONCIÈRE (Contribution).

Elle constitue un droit réel, t. II, p. 61, n. 837.

Arbre fruitier, t. II, p. 67, n. 844.

Bois, plantations et semis, t. II, p. 66, n. 842.

Bois et forêts de l'État, t. II, p. 65, n. 840.

Cadastre, V. ce mot.

Établissements d'utilité publique, t. II, p. 65, n. 840.

Exemptions. — Elles ne doivent pas être étendues, t. II, p. 72, n. 849. — Formalités à remplir pour en profiter, t. II, p. 68, n. 846. — Compétence, t. II, p. 72, n. 850.

Maisons. — Construction ou reconstruction de maison, t. II, p. 69, n. 847. — Défaut de location, t. II, p. 71, n. 848.

Marais (dessèchement de), t. II, p. 68, n. 845.

Mûriers (plantation de), t. II, p. 67, n. 844.

Places, t. II, p. 65, n. 839.

Privilèges. — La loi les exclut et n'admet que des exceptions, t. II, p. 62, n. 838.

Propriétés de la couronne, t. II, p. 65, n. 840.

Réimpositions. — Elles sont la conséquence des réductions prononcées sur réclamations, t. II, p. 117, n. 904.

Remise ou modération (demande en), t. II, p. 118 et 119, n. 905, 906 et 907.

Répartition. — Répartition entre les arrondissements, t. II, p. 76 et 77, n. 833; entre les départements, t. II, p. 75 et 74, n. 851 et 852. — Entre les communes, t. II, p. 76, n. 833. — Recours, t. II, p. 77, n. 854.

IV.

Répartition dans la commune. — Autorité chargée de l'opérer, t. II, p. 79, n. 835.

— Sa base, t. II, p. 80, n. 836.

Rivières, t. II, p. 63, n. 839.

Routes, t. II, p. 65, n. 839.

Rues, t. II, p. 63, n. 839.

Terres vaines et vagues, t. II, p. 67, n. 843.

Usagers sur les bois de l'état, t. II, p. 66, n. 841.

Vignes (plantation de), t. II, p. 67, n. 844.

FONCTIONNAIRES.

Autorisation de poursuivre. — Le refus d'autorisation ne donne pas lieu au conflit, t. II, p. 16, n. 785.

Contribution personnelle et mobilière, t. II, p. 128, n. 917.

Révocation, recours, t. I, p. 6, n. 7. — Distinction entre les fonctionnaires proprement dits, et les particuliers qui, bien que nommés par le roi, exercent néanmoins, un état privé et indépendant, t. I, p. 6, n. 8.

FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS.

Leurs empiètements respectifs ne donnent pas lieu au conflit, t. II, p. 15, n. 782.

FONDS DES COMMUNES.

Immixtion dans le maniement des deniers, t. I, p. 624, n. 740.

FOSSES.

V. *Coupe des bois*.

FOSSÉS

Des routes royales. — Entretien et curage des fossés, t. IV, p. 489, n. 2897 et 2898.

De l'obligation pour les riverains de supporter les terres en provenant, t. IV, p. 489, n. 2898.

FOUILLES.

Défense de les effectuer à moins d'une certaine distance des routes, t. IV, p. 528, n. 2946.

Extraction de matériaux, V. ces mots.

FOURNEAUX.

V. *Coupe des bois*.

FOURNITURES.

V. *Marché*.

FRANÇAIS.

Demande en réintégration de la qualité de Français, t. I, p. 29, n. 29.

G

GARDES DES BOIS ET FORÊTS.

T. I, p. 371, n. 438.

Gardes des bois des communes et établissements publics, t. I, p. 371, n. 440.

Gardes des bois de la couronne, t. I, p. 371, n. 439.

Gardes des bois et forêts indivis entre l'état, la couronne et les communes, t. I, p. 372, n. 441.

Gardes des bois des particuliers, t. I, p. 457, n. 536.

GARDES FORESTIERS.

Fixation de leur salaire, t. I, p. 80, n. 55.

GARANTIE A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX.

Principe, t. IV, p. 385, n. 2782 et 2783.

Délai de garantie, t. IV, p. 384, n. 2784.

Garantie des entrepreneurs à l'égard des travaux du génie, t. IV, p. 391 et 392, n. 2791 et 2792.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

V. *Mise en jugement.*

GENDARMES.

Mise en jugement, t. IV, p. 15, n. 2242.

GÉRANT.

Gérant pour les travaux du génie exécutés par régie, t. IV, p. 307, n. 2666.

GRANDE VOIRIE.

Contraventions, V. ce mot.

H

HALAGE.

Bras des fleuves et rivières, t. II, p. 307, n. 1113.

Canaux, t. II, p. 314, n. 1123.

Constructions et plantations sur le bord du chemin de halage, t. II, p. 308, n. 1117.

Entretien du chemin de halage, t. II, p. 317, n. 1128.

Établissement et tracé du chemin de halage, t. II, p. 314 et 315, n. 1124 et 1125.

Établissement du chemin de halage sur les bords des îles, t. II, p. 311, n. 1119.

Cours d'eau flottables en trains ou radeaux, t. II, p. 318, n. 1129. — Chemin pour la conduite du flot, t. II, p. 318, n. 1130.

Indemnité pour l'établissement du chemin, ensuite d'une déclaration de navigabilité, t. II, p. 312 et 313, n. 1120, 1121 et 1122.

La servitude de halage n'a pas lieu sur les bords de la mer, t. II, p. 307, n. 1114.

Réduction de la largeur du chemin de halage, t. II, p. 316, n. 1126.

Report du chemin de halage en cas de destruction des berges, t. II, p. 316, n. 1127.

Le chemin de halage doit-il exister sur les deux rives? t. II, p. 309, n. 1118.

De l'existence et de l'objet de la servitude de halage, t. II, p. 305, n. 1111 et 1112.

Limites de la servitude de halage, t. II, p. 305, n. 1113.

Usage du chemin de halage. Est-il permis pour les besoins de l'exploitation agricole? t. II, p. 308, n. 1116.

HAUTES FUTAIES.

V. *Aménagement.*

HOSPICES ET HOPITAUX.

Admission. — A quelles conditions elle a lieu, t. III, p. 420, n. 1870.

Commission administrative, t. III, p. 416, n. 1865. — Composition et renouvellement des commissions administratives, t. III, p. 417, n. 1864. — Domicile des membres. — Siège de la commission, t. III, p. 418, n. 1865.

Contrôleur, t. III, p. 424, n. 1875.

Dépenses. — Mandats, t. III, p. 419, n. 1867.

Econome, t. III, p. 424, n. 1874.

Employés (nomination des), t. III, p. 419, n. 1868.

Gestion des biens, V. *Établissements de bienfaisance.*

Indigents. — Admission et renvoi, t. III, p. 420, n. 1869.

Legs aux hospices et aux pauvres. — Acceptation, t. I, p. 60, n. 68.

Organisation actuelle, t. III, p. 400, n. 1844.

Quartiers affectés aux aliénés, V. *Aliénés.*

Receveur. — Ses attributions, t. III, p. 422, n. 1871 et 1872.

Service intérieur. — Règlements particuliers, t. III, p. 425, n. 1875.

HOSPICES ET HOPITAUX DE PARIS.

Admission, t. III, p. 427 et 428, n. 1879 et 1880.

Organisation particulière, t. III, p. 425, n. 1876. — Conseil général. — Commission administrative. — Attributions, t. III, p. 426, n. 1877 et 1878.

HUISSIERS AU CONSEIL.

T. I, p. 288, n. 365.

I

ILES ET ILOTS.

T. II, p. 298, n. 4105.

IMPOSITION

Pour travaux départementaux, t. IV, p. 295, n. 2647.

IMPOT.

Établissement de l'impôt, il ne peut émaner que d'une loi, t. II, p. 55, n. 829.

Impôts spéciaux, par opposition aux contributions. Droit de l'administration relativement à leur établissement, t. II, p. 55, n. 850.

Légalité de l'impôt. — Recours contre les perceptions illégales, t. II, p. 54, n. 851.

Objet de l'impôt, t. II, p. 52, n. 828.

Impôts de quotité et impôts de répartition, t. II, p. 60, n. 856.

V. *Contributions*.

INAMOVIBILITÉ.

La règle que les juges sont inamovibles ne s'applique point à la juridiction administrative, t. I, p. 4, n. 4.

INCENDIES.

Mesures destinées à les prévenir dans les bois et forêts, t. I, p. 465, n. 578.

INCIDENTS.

Demandes incidentes devant le conseil d'état, t. I, p. 232, n. 508.

INCOMPÉTENCE.

Définition de l'incompétence et de l'excès de pouvoir, t. I, p. 193, n. 223.

Recours pour incompétence et excès de pouvoir. — Contre quels actes il est possible, t. I, p. 191, n. 221 et 222. — Forme du recours, t. I, p. 190, n. 220. — Son objet et sa base, t. I, p. 190, n. 218 et 219.

— Limites de la juridiction du conseil d'état, t. I, p. 195, n. 226.

Les juges criminels sont tenus de déclarer leur incompétence sans attendre le conflit, t. II, p. 10, n. 777.

INDEMNITÉS A RAISON D'ALIGNEMENT.

Alignement des routes, t. IV, p. 576 et 577, n. 2997, 2998 et 2999.

Alignement des rues et places, t. IV, p. 672, n. 5125.

INDEMNITÉS A RAISON D'EXTRACTIONS OU FOUILLES DE MATÉRIAUX.

Compétence, t. IV, p. 456, n. 2861.

Formes à suivre, t. IV, p. 456, n. 2862.

Principe, t. IV, p. 452, n. 2856.

Le paiement doit-il être préalable? t. IV, p. 455, n. 2860.

Indemnité à raison d'extractions dans des terrains non encore exploités, t. IV, p. 455, n. 2857.

Indemnité à raison d'extractions dans des terrains déjà en exploitation, t. IV, p. 455, n. 2858.

INDEMNITÉ DUE A L'INVENTEUR D'UNE MINE.

V. *Inventeur*.

INDEMNITÉ RÉSERVÉE A L'ÉGARD DES RECONNAISSANCES DE CHEMINS VICINAUX.

V. *Reconnaissance de chemins vicinaux*.

INDEMNITÉ A RAISON DE DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Action en indemnité, t. IV, p. 462, n. 2869.

Attribution, t. IV, p. 467, n. 2875.

Cause et nature du dommage, t. IV, p. 471, n. 2877.

Concours des particuliers à la dépense t. IV, p. 471, n. 2878.

Dommages indirects. — Ils ne comportent pas d'indemnité, t. IV, p. 457 et 461, n. 2867 et 2868.

Faits étrangers à l'exécution des travaux, t. IV, p. 472, n. 2879.

Faits constitutifs d'expropriation, t. IV, p. 472, n. 2880.

Procédure pour le règlement de l'indemnité, t. IV, p. 466, n. 2875.

Refus par le ministre. — Caractère de la décision, t. IV, p. 466, n. 2874.

Formes à suivre pour le règlement, t. IV, p. 475, n. 2881.

Responsabilité de l'administration, t. IV, p. 465 et 464, n. 2871 et 2872.

Responsabilité de l'entrepreneur relativement au fait de ses ouvriers, t. IV, p. 462, n. 2870.

Source du droit, t. IV, p. 457, n. 2866.

Torts et dommages du fait de l'administration. — Compétence, t. IV, p. 467, n. 2876.

INONDATIONS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE MINES.

V. *Travaux défensifs*.

INSCRIPTION DE FAUX

Dans les instances engagées devant le conseil d'état, t. I, p. 255 et 254, n. 309 et 310.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

Leur but, leur caractère et leur portée, t. I, p. 32, n. 37.

Recours, t. I, p. 53, n. 58.

INTÉRÊT DE LA LOI.

Recours dans l'intérêt de la loi, t. I, p. 247, n. 305.

INTERROGATOIRE.

Instances engagées devant le conseil d'état, t. III, p. 242 et 243, n. 296 et 297.

INTERVENTION.

Du droit d'intervention devant le conseil d'état, t. I, p. 255 et 257, n. 311, 312, 313, 314 et 315.

INVENTEUR DE MINE.

Fixation d'une indemnité à son profit, dans l'acte de concession, t. III, p. 617, n. 2087. — Recours, t. III, p. 623, n. 2096. — Paiement de l'indemnité stipulée, t. III, p. 627, n. 2103 et 2104.

Du droit à une indemnité pour les travaux profitables au concessionnaire, t. III, p. 628 et 629, n. 2105 et 2107. — Compétence, t. III, p. 629, n. 2106. — Évaluation, t. III, p. 630 et 632, n. 2108, 2109 et 2110. — Une indemnité à raison des travaux profitables au concessionnaire est-elle due au simple explorateur? t. III, p. 629, n. 2107.

IRRIGATION.

Droit d'irrigation, t. II, p. 402 et 403, n. 1206 et 1208.

Barrages, t. II, p. 403, n. 1207.

Règlement. V. *Règlement d'eau*.

J

JANTES.

Largeur des jantes pour les voitures de roulage, t. IV, p. 585, n. 3003.

La règle n'a trait qu'aux voitures attelées de plus d'un cheval, t. IV, p. 585, n. 3004.

Sanction des prescriptions, t. VI, p. 590, n. 3009.

Vérification, t. IV, p. 597, n. 3027. V. *Ponts à bascule*.

Voitures affectées à l'agriculture, t. IV, p. 588, n. 3008.

Voitures trainées par deux bœufs, t. IV, p. 587, n. 3007.

Voitures attelées d'animaux autres que des chevaux, t. IV, p. 587, n. 3006.

Voitures attelées d'un cheval réuni à un autre animal, t. IV, p. 586, n. 3005.

JAUGEAGES.

Études sur le terrain des projets de travaux, t. IV, p. 264 et 275, n. 2581 et 2599.

JEUNES AVEUGLES.

V. *Établissements de bienfaisance à la charge de l'état*.

JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX.

Baux à ferme. — Compétence, t. I, p. 593, n. 708.

Biens affectés à l'usage personnel des habitants, t. I, p. 592, n. 707.

Changement de mode de jouissance, t. I, p. 595, n. 710.

Diversité des modes de jouissance, t. I, p. 592, n. 706.

Répartition des fruits, t. I, p. 594, n. 709.
Rôles de répartition. — Réclamations, t. I, p. 596 et suivantes, n. 711, 712, 713 et 714.

JUGES.

Ils sont institués, et en général, nommés par le roi, t. I, p. 4, n. 4.

JURIDICTION.

Délégation par le roi de la juridiction qui lui est propre, t. I, p. 205, n. 243.

Juridiction du droit divin, t. II, p. 471, n. 1284 et 1285.

Juridiction des conseils de préfecture, V. *Conseils de préfecture*.

JURYS DE RÉVISION DE LA GARDE NATIONALE.

Recours, t. I, p. 195, n. 225.

JUSTICE.

Le roi ne l'administre pas directement, si ce n'est dans certains cas, en matière administrative, t. I, p. 4, n. 4.

Exercice de la justice administrative, t. I, p. 25, n. 23.

L

LÉGALISATIONS.

Compétence, t. I, p. 64, n. 73.

LÉGION D'HONNEUR.

Décision du grand chancelier. — Recours, t. I, p. 228, n. 280.

LEGS.

V. *Dons*.

LIBERTÉ ET SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS VICINAUX.

Arrêtés à cet effet, t. I, p. 539, n. 649.

Mesures d'urgence, V. *Urgence*.

LIBERTÉS GALLICANES.

T. II, p. 509, n. 1317.

LIQUIDATION.

Attributions de chaque ministre, et particulièrement du ministre des finances, t. II, p. 569, n. 1369.

Commissions départementales, t. II, p. 571, n. 1372.

Conseil général de liquidation, t. II, p. 570, n. 1371.

Créances contre l'état. — De la doctrine qui refuse aux tribunaux le droit de déclarer l'état débiteur, t. II, p. 563, n. 1367, et p. 567, n. 1368. — Objet de la liquidation, t. II, p. 560 et 561, n. 1365 et 1366.

Historique, t. II, p. 569, n. 1370.

Indemnité au profit des anciens colons de Saint-Domingue. — Fixation des droits,

t. II, p. 572, n. 1573. — Demandes pour être admis à participer à la répartition, t. II, p. 574, n. 1574. — Recours contre les décisions, t. II, p. 577, n. 1576.

LISTE CIVILE.

Création, t. III, p. 28, n. 1427.
Fixation, t. III, p. 29, n. 1428.
Domaine de la liste civile. — Échanges et baux, t. III, p. 31, n. 1450.
Inaliénabilité et imprescriptibilité, t. III, p. 30, n. 1429.
Jurisdiction, t. III, p. 31, n. 1431.

LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES.

Actions. — Elles doivent être dirigées contre le maire, t. III, p. 121, n. 1514. — A quel instant les tribunaux civils doivent être saisis, t. III, p. 122, n. 1515. — Du cas où le maire néglige de statuer dans les délais, t. III, p. 122, n. 1516.
Actions pendantes au moment de la clôture, jugements, exécution, t. III, p. 124, n. 1520.
Age, état civil, domicile, t. III, p. 101 et 104, n. 1495 et 1494.
Appel, t. III, p. 110, n. 1504.
Clôture définitive, t. III, p. 122, n. 1518.
Compétence des tribunaux civils, t. III, p. 115, n. 1510.
Condition pour être porté sur les listes, t. III, p. 91, n. 1484.
Confection annuelle, t. III, p. 91, n. 1485.
Contributions. — Question d'attribution des contributions, t. III, p. 116 et 117, n. 1511 et 1512.
Contributions de nature à compter pour le cens, t. III, p. 95, n. 1485. — Les mentions portées aux rôles sont les guides à suivre dans les questions d'attribution et de quotité de contribution, t. III, p. 97, n. 1486.
Décisions, notification, t. III, p. 108, n. 1500.
Électeur (qualité d'), fonctions, t. III, p. 98, n. 1488.
Greffiers et commis-greffiers, t. III, p. 101, n. 1490.
Inscription à double titre (fonctions et impositions), t. III, p. 105, n. 1495.
Jugements, notification et exécution, t. III, p. 122, n. 1517.
Juges suppléants, t. III, p. 100, n. 1489.
Maire. — Compétence, t. III, p. 107, n. 1498. — Formes de procéder, t. III, p. 107, n. 1499.
Médecins, t. III, p. 101, n. 1492.
Mentions prescrites. — Impôts, population, t. III, p. 105, n. 1495.
Officiers de la garde nationale, t. III, p. 101, n. 1491.

Patente. — Assiette de la patente, compétence, t. III, p. 120, n. 1513.

Permanence. — Du principe de permanence des listes, t. III, p. 123, n. 1519.

Population, t. III, p. 98, n. 1487.

Préfet. — Procédure devant le préfet, t. III, p. 111, n. 1505.

Publication des listes. — Dépôt, t. III, p. 105, n. 1496.

Réclamations, t. III, p. 106, n. 1497.

Recours contre les arrêtés du préfet, t. III, p. 113, n. 1508. — L'exercice n'en appartient pas aux maires, t. III, p. 115, n. 1509.

Rectifications d'office en conséquence de changements de position, t. III, p. 109, n. 1502.

Rectification par le maire, délai, t. III, p. 108, n. 1501.

Rectifications ordonnées par le préfet, t. III, p. 112 et 115, n. 1506 et 1507.

Rectifications (tableau des), t. III, p. 110, n. 1505.

Sections; convocation. — Listes de sections, réclamations, t. III, p. 166, n. 1567. — Répartition, t. III, p. 165, n. 1566.

LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.

Clôture, t. III, p. 221, n. 1654.

Liste complémentaire, t. III, p. 210, n. 1654 et 1655. — Inscription, t. III, p. 211, n. 1656.

Confection des listes électorales, t. III, p. 215, 214 et 215, n. 1658, 1659, 1640 et 1641. — Première partie de la liste. — Citoyens électeurs des députés, t. III, p. 206, n. 1629. — Deuxième partie de la liste. — Citoyens jurés, t. III, p. 206, n. 1650.

Domicile politique séparé. — Vote facultatif au domicile réel, t. III, p. 207, n. 1651.

Électeurs. — Ce sont les mêmes pour les deux conseils, t. III, p. 206, n. 1628.

Jugement des réclamations. — Délai pour statuer, t. III, p. 218, n. 1648.

Notification des décisions en matière de réclamations, t. III, p. 219, n. 1651.

Notification des réclamations, t. III, p. 218, n. 1647.

Permanence des listes électorales. — Conséquence de ce principe quant au nombre inscrit, t. III, p. 225, n. 1656. — Conséquence de ce principe quant à l'inscription individuelle, t. III, p. 222, n. 1655.

Préfet. — Négligence ou refus de statuer dans les délais, t. III, p. 220, n. 1655.

Réclamations, t. III, p. 215, n. 1642. —

Erreurs concernant le réclamant lui-même, t. III, p. 216, n. 1645. — Erreurs concernant un autre que le réclamant, t. III, p. 216, n. 1644.

Réclamations, présentation et inscription à la préfecture, t. III, p. 217, n. 1646.

Réclamations, appel, t. III, p. 220, n. 1652.

Réclamations. — Communication des pièces, t. III, p. 219, n. 1649.

Signature des réclamations, t. III, p. 217, n. 1645.

Liste supplémentaire. — Éléments, composition, t. III, p. 208, n. 1652 et 1653.

Liste de suppléants, t. III, p. 211, n. 1657.

LOGES.

V. *Coupe de bois.*

M

MAIRE.

Attributions, t. I, p. 64, n. 75 et 81. — Attributions du maire en matière de conventions à la police du roulage, t. IV, p. 617, n. 5060.

Fonctions, t. I, p. 566, n. 675.

Mise en jugement, t. IV, p. 15, n. 2259.

Nomination, t. I, p. 65, n. 71.

Recours contre les arrêtés du maire, t. I, p. 70, n. 78, 79 et 80.

MAISONS.

V. *Bâtiments.*

V. *Foncière (contribution).*

MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

Marchés de fournitures. — Compétence, t. III, p. 555, n. 2006.

MAITRES DE FORGE.

Leurs droits sur les minières, V. *Minerais de fer.*

MANDATS DE PAYEMENT.

V. *Delles des communes.*

MARCHÉS DE TRAVAUX.

V. *Traités, adjudications et concessions.*

MARCHÉS DE FOURNITURES.

Adjudication. — Admission et rejet des soumissions, t. III, p. 525, n. 1997.

Communes. — Marchés de fournitures passés pour les communes, t. III, p. 551, n. 2005.

Compétence, t. III, p. 526, n. 199. — Étendue. — Nature de l'objet du marché, t. III, p. 550, n. 2002.

Décisions ministérielles. — Caractères et effets, t. III, p. 529, n. 2000.

Départements. — Marchés passés pour les départements. — Compétence, t. III, p. 551, n. 2005.

De la force majeure, t. III, p. 559, n. 2012.

Formes du marché. — Adjudication et traité de gré à gré, t. III, p. 518, n. 1995. De la prévision de l'état de guerre, t. III, p. 541, n. 2015.

Irrégularité dans le mode de traiter. — Marché passé de gré à gré dans le cas où il y avait lieu de procéder par voie d'adjudication, t. III, p. 520, n. 1996.

Marchés de fournitures pour les maisons centrales de détention. — Compétence, t. III, p. 553, n. 2006.

Marchés passés par les chefs de service. — Approbation, t. III, p. 517, n. 1994.

Marchés passés par les ministres, t. III, p. 517, n. 1995.

Marchés de fournitures de matériaux nécessaires aux travaux publics. — Compétence spéciale, t. III, p. 552, n. 2004.

Objets des marchés de fournitures, t. III, p. 516, n. 1990 et 1991.

Paiement. — Intérêts, t. III, p. 552, n. 2024.

Privilège des sous-traitants sur le cautionnement et sur les sommes dues aux fournisseurs, t. III, p. 557, n. 2010.

Qualité. — Question de savoir si l'auteur d'un marché a ou non traité en qualité d'agent du gouvernement. — Compétence, t. III, p. 550, n. 2001.

Marchés pour les fournitures de régiment. — Compétence spéciale, t. III, p. 555, n. 2005.

Règlement de comptes. V. *Comptes et aussi Déchéances.*

Résiliation et régie. V. *ces mots.*

Services locaux. — Réponses des chefs de service aux prétentions des fournisseurs. — Leurs caractères, t. III, p. 555, n. 2007.

Marchés entre les fournisseurs et les sous-traitants. — Compétence, t. III, p. 556 et 557, n. 2008 et 2009.

Rigueur des stipulations, t. III, p. 559, n. 2011.

MARCHÉS POUR LE SERVICE DES EAUX DE PARIS.

T. III, p. 552, n. 2004.

MARGUILLIERS.

V. *Fabrique.*

MARTELAGE.

Étendue de ce droit, t. I, p. 410 et 411, n. 510 et 511.

Exercice du droit, t. I, p. 411 et 412, n. 512, 513 et 514.

MÉMOIRES.

Rédaction des mémoires pour les projets de travaux publics, t. IV, p. 266, n. 2585. — Travaux des bâtiments, t. IV, p. 281, n. 2614.

V. *Règlements.*

MÉMOIRES INJURIEUX.

Suppression, t. I, p. 288, n. 563 et 564.

MER.

La mer avec ses rivages dépend du domaine public, t. II, p. 270 et 298, n. 1080 et 1103, et fait partie de la grande voirie, t. II, p. 501, n. 1109.

La mer ne comporte pas la servitude de halage, t. II, p. 507, n. 1114.

Lais et relais de la mer, t. II, p. 298, n. 1105. — Concessions, t. II, p. 501, n. 1108.

Rivage de la mer, t. II, p. 500, n. 1106 et 1107.

MESURES RÉGLÉMENTAIRES.

Interprétation, t. I, p. 91, n. 95.

MÉTRAGE.

Métrage des travaux donnés en entreprise, t. IV, p. 575, n. 2770. — Travaux des bâtiments civils, t. IV, p. 281, n. 2614.

MINERAIS DE FER.

Cession par le propriétaire du sol de son droit d'exploiter, t. III, p. 693 et 694, n. 2187 et 2188.

Concurrence entre les maîtres de forges, t. III, p. 699, n. 2197.

Condition à remplir par le propriétaire pour conserver le droit exclusif d'exploiter, t. III, p. 695, n. 2185.

Déclaration à faire par le propriétaire qui veut exploiter, t. III, p. 695, n. 2186.

Exploitation par le propriétaire du sol. — Insuffisance ou interruption, t. III, p. 697, n. 2194.

Exploitation par les maîtres de forge. — Indemnité due au propriétaire du sol, t. III, p. 701, n. 2200 et 2201. — Établissement de patouillets et chemin de charroi par les maîtres de forges exploitants. — Compétence, t. III, p. 698, n. 2195. — Permission, t. III, p. 699, n. 2198.

Maîtres de forge. — Demande d'autorisation d'exploiter, t. III, p. 697, n. 2191. — Permission, t. III, p. 697, n. 2192.

Permission d'exploiter. — Usage de la permission, t. III, p. 697, n. 2195.

Prix du minerai. — Son règlement, t. III, p. 701, n. 2199 et 2201.

Produits non consommés par les usiniers. — Droit d'en disposer, t. III, p. 695, n. 2189.

Recours en matière de permissions d'exploiter, t. III, p. 700, n. 2198.

Répartition du minerai entre les maîtres de forge. — Recours, t. III, p. 700, n. 2198.

Travaux. — Interdiction de travaux par galerie souterraine, t. III, p. 702, n. 2202.

Voisinage. — Droits attribués aux maîtres de forge du voisinage. — Raison de voisinage, t. III, p. 695, n. 2190.

MINES.

Classification des substances minérales, t. III, p. 561, n. 2035.

Concessions. V. ce mot.

Découverte. V. ce mot.

Définition des mines, par opposition aux minières, tourbières et carrières. — Caractères. — Compétence, t. III, p. 563 et 565, n. 2035 et 2036.

Les mines font partie du domaine public, t. III, p. 15, n. 1408.

Exploitation. V. ce mot.

Législation. — Son principe, t. III, p. 553, et 554, n. 2025 et 2026. — Historique, t. III, p. 553 et suiv., n. 2027 et suivants.

— Loi de 1791, t. III, p. 556 et 557, n. 2029 et 2030. — Loi du 21 avril 1810. — Son caractère général, t. III, p. 559, n. 2052. — Inventeur. V. ce mot.

Recherche. V. ce mot.

Surveillance de l'administration. V. *Exploitation*.

Trésor. — Droits du trésor. V. *Redevances*.

MINIÈRES.

Caractères des substances qui tombent dans la classe des minières. — Appréciation.

— Compétence, t. III, p. 691, n. 2181. — L'énumération qui en est faite par la loi n'a rien de limitatif, t. III, p. 691, n. 2182. — Dans quels cas la minière passe dans la classe des mines concessibles. — Demande en concession, t. III, p. 702, n. 2203 et 2204.

Maîtres de forge. — L'existence de leurs droits est subordonnée à l'autorisation de leur établissement, t. III, p. 715, n. 2218.

Propriété. — Elles dépendent de la propriété du sol, t. III, p. 692, n. 2185.

Règlements de police. — Application. — Compétence, t. III, p. 719, n. 2226.

MINISTRES.

Actes de gestion, t. I, p. 54, n. 59.

Dispositions. — Disposition par voie de mesures générales et par voie de mesures individuelles, t. I, p. 55, n. 40.

Division de l'administration publique entre les divers ministres, t. I, p. 27, n. 26.

Fonctions des ministres, t. I, p. 26, n. 25.

Juridiction. — Décisions à l'égard des marchés de fournitures. — V. *Marchés de fournitures*.

Mode de procéder devant les ministres, t. I, p. 59, n. 45.

Recours contre les décisions des ministres, t. I, p. 55, 56 et 58, n. 41, 42, 43 et 44.

Traités passés par les ministres au nom de l'état, t. I, p. 54, n. 59.

- Ministre des affaires étrangères, ses attributions, t. I, p. 28, n. 28.
 Ministre de l'agriculture et du commerce, — Ses attributions, t. I, p. 50, n. 53.
 Ministre des finances. — Ses attributions, t. I, p. 28, n. 29.
 Ministre de la guerre. — Ses attributions, t. I, p. 29, n. 51.
 Ministre de l'instruction publique. — Ses attributions, t. I, p. 51, n. 53.
 Ministre de l'intérieur. — Ses attributions, t. I, p. 28, n. 27.
 Ministre de la justice et des cultes. — Ses attributions, t. I, p. 28, n. 29.
 Ministre de la marine et des colonies. — Ses attributions, t. I, p. 50, n. 52.
 Ministre des travaux publics. — Ses attributions, t. I, p. 54, n. 54, et t. IV, p. 261, n. 2575.

MINISTRES DU CULTES.

Mise en jugement, t. IV, p. 14, n. 2240.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES.

- Acquiescement à la demande d'autorisation, t. IV, p. 56, n. 2265.
 Actes auxquels s'applique la garantie, t. IV, p. 12, n. 2258.
 Agents du gouvernement. — Définition, t. IV, p. 18, n. 2546.
 Autorisation. — Autorisation de poursuivre à fins civiles seulement, t. IV, p. 58, n. 2267.
 Appréciation des faits par le conseil d'état, t. IV, p. 57, n. 2266.
 Cessation de fonctions. — Ses effets, t. IV, p. 27, n. 2255.
 Cours et tribunaux (membres des), t. IV, p. 16, n. 2243.
 Du défaut d'autorisation pour la mise en jugement. — Ses effets, t. IV, p. 50, n. 2256.
 Demandes d'autorisation. — Elles comportent une procédure spéciale, t. IV, p. 51, n. 2258. — Instruction et décision, t. IV, p. 54, n. 2263. — Formes des décisions, t. IV, p. 58, n. 2268.
 Demande d'autorisation à fins civiles, t. IV, p. 52, n. 2259.
 Demande d'autorisation à fins criminelles, t. IV, p. 53, n. 2260.
 Demande d'autorisation de la part des magistrats, t. IV, p. 54, n. 2262.
 Demande d'autorisation à l'effet de poursuivre comme partie civile, t. IV, p. 54, n. 2261.
 Désistement, t. IV, p. 56, n. 2265.
 Établissements publics (représentants des), t. IV, p. 15, n. 2258.

Fonctionnaires auxquels s'applique la garantie, t. IV, p. 15, n. 2257. — Des divers ordres de fonctionnaires, t. IV, p. 15, n. 2244. — Fonctionnaires de l'ordre militaire, t. IV, p. 15, n. 2242. — Fonctionnaires appartenant, en même temps, à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire, t. IV, p. 16, n. 2244. — Des citoyens qui réunissent diverses fonctions, t. IV, p. 15, n. 2259.

Garantie (nécessité d'une), pour les agents du gouvernement contre les poursuites judiciaires, t. IV, p. 1, n. 2227.

Garantie constitutionnelle. — Son principe, son but et ses effets, t. IV, p. 7, n. 2251. — Conciliation avec la Charte, t. IV, p. 5, n. 2250. — Tentatives inutilement faites pour changer le système établi par la constitution de l'an VIII, t. IV, p. 9, n. 2252. — La garantie a lieu au criminel comme au civil et s'applique à l'action publique aussi bien qu'à l'action civile, t. IV, p. 11, n. 2254.

Instruction préparatoire, t. IV, p. 12, n. 2256.

Législation ancienne et législation nouvelle, t. IV, p. 3 et 4, n. 2228 et 2229.

Mandataires élus par les citoyens, t. IV, p. 15, n. 2258.

Ministres du culte, t. IV, p. 14, n. 2240.

Questions préjudicielles, t. IV, p. 54, n. 2264.

Refus d'autorisation; sa portée au point de vue de la réalité des faits allégués, t. IV, p. 39, n. 2269.

MISE EN RÉGIE.

Arrêté de mise en régie. — Notification, t. IV, p. 566 et 567, n. 2755 et 2756. — Objet de la mise en régie, t. IV, p. 566, n. 2753 et 2754. — Recours, t. IV, p. 567, n. 2757.

Légitimité et régularité de la mise en régie, t. IV, p. 568, n. 2758.

Règlement des suites de la mise en régie, t. IV, p. 572, n. 2764.

Responsabilité de l'administration relativement à la gestion de la régie, t. IV, p. 568 et 569, n. 2759 et 2760.

MONUMENTS.

Conservation des monuments; subventions. — Projets de restauration, t. VI, p. 282, n. 2620.

Érection des monuments. — Projets, t. VI, p. 282, n. 2618.

MOULINS.

Interdiction des moulins situés à la frontière et qui auraient servi à favoriser la contrebande. — Recours, t. I, p. 52 et 57, n. 57 et 65.

MOYEUX.

Longueur des moyeux, t. IV, p. 612 et 613, n. 3039 et 3040.

N

NATURALISATION.

Autorisation de résidence, t. I, p. 168, n. 183.
Demande de naturalisation, t. I, p. 28, n. 29.
La naturalisation fait-elle l'objet d'un droit? t. I, p. 166, n. 184.

NAVIGATION.

Droit de navigation intérieure. — Compétence, t. I, p. 86, n. 89.
Ouvrages destinés à favoriser la navigation. — Frais d'entretien, t. II, p. 559, n. 1170 et 1171. — Concours des particuliers, t. II, p. 559 et 563, n. 1171 et 1173.
Ouvrages affectés à des intérêts privés, t. II, p. 564, n. 1175.
Travaux d'entretien. — Exécution, t. II, p. 560, n. 1172.

NIVELLEMENTS.

T. IV, p. 264 et 275, n. 2581 et 2599.

NOM.

Demande en changement de nom, t. I, p. 28 et 29, n. 29.
Effets du changement de nom, t. I, p. 168, n. 186.

NOTABLES COMMERÇANTS.

Formation de leur liste, t. I, p. 50, n. 55.

NOTIFICATION.

V. *Délai.*

NOUES.

V. *Eaux.*

O

OBJETS D'ART.

Commandes, t. IV, p. 282, n. 2619.

OCCUPATIONS DE TERRAINS.

V. *Extractions de matériaux.*

OCTROIS.

Approbation des règlement et tarif d'octroi, t. IV, p. 55, n. 2284.
Banlieues des grandes villes, t. IV, p. 54, n. 2282.
Délibération des règlements d'octroi, t. IV, p. 51, n. 2277.
Destination des octrois, t. IV, p. 42, n. 2270.
Désignation du mode de perception, t. IV, p. 55, n. 2283.
Demande d'un octroi, t. IV, p. 50, n. 2276.
Fabrication de produits destinés au commerce général, t. IV, p. 53, n. 2279.
Interprétation des règlement et tarif, t. IV, p. 63, n. 2291.

Législation. — Législation ancienne, t. IV, p. 42, n. 2271. — Historique jusqu'en 1814, t. IV, p. 43, n. 2272. — Remise des octrois aux municipalités, t. IV, p. 47, n. 2273 et 2274. — Législation actuelle, t. IV, p. 47, n. 2274.

Modification des règlement et tarif, t. IV, p. 63, n. 2292.

Objets soumis au droit. — Leur détermination, t. IV, p. 51, n. 2278.

Perception. — Ses divers modes, t. IV, p. 70, n. 2296. V. *Régie, bail et abonnement.*

Pouvoirs du gouvernement. — Limites du pouvoir réservé au gouvernement vis-à-vis de la commune, t. IV, p. 53, 56 et 57, n. 2283, 2286 et 2287.

Rayon de l'octroi, t. IV, p. 53, n. 2281.

Recours contre les ordonnances approbatives de règlement et tarif d'octroi, pour cause d'excès de pouvoir, t. IV, p. 60, n. 2289.

Recours de la part des communes mal à propos comprises dans le rayon de l'octroi, t. IV, p. 59, n. 2288.

Recours des particuliers contre les dispositions des règlement et tarif, t. IV, p. 60, n. 2290.

Tarif. — Sa confection, t. IV, p. 53, n. 2280.

Taxes temporaires. — Établissement de ces taxes, t. IV, p. 65 et 66, n. 2293 et 2294. — Leur renouvellement successif, t. IV, p. 67, n. 2293.

OFFICIALITÉS.

Organisation, t. II, p. 472, n. 1286.

Juridiction, t. II, p. 475, n. 1287.

Rétablissement des officialités, t. II, p. 494, n. 1504.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

Mise en jugement, t. IV, p. 18, n. 2246.

OFFRES.

Offres en matière d'adjudication de travaux. V. *Adjudication et concurrents.*

Offres de concours à une entreprise de travaux, de la part de communes ou de particuliers, t. IV, p. 500, n. 2653.

OPPOSITION.

Opposition devant le conseil d'état. — Décision par défaut, t. I, p. 268, n. 332 et 333. — Du cas où de deux parties défenderesses, l'une a comparu, t. I, p. 270, n. 339. — Délai de l'opposition, t. I, p. 269, n. 335. — Ses effets, t. I, p. 268, n. 334. — Ses formes, t. I, p. 269, n. 336 et 337. — Instruction, t. I, p. 270, n. 338.
Opposition devant les conseils de préfecture, V. *Arrêts des conseils de préfecture.*

ORDONNANCES.

Caractères distinctifs des simples ordonnances royales, par opposition aux règlements, aux ordonnances rendues dans la forme des règlements, et aux ordonnances émises en matière juridique, t. I, p. 6, n. 6.

Caractère de celles qui sont rendues dans la forme des règlements d'administration publique, t. I, p. 20, n. 18. — Interprétation, t. I, p. 201, n. 239 et 240. — Elle n'a lieu qu'en vertu d'une décision juridique, t. I, p. 203, n. 241. — Mention du concours du conseil d'état à l'égard des ordonnances rendues en la forme des règlements d'administration publique, t. I, p. 181, n. 206.

Énumération des principaux objets des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique, t. I, p. 20, n. 19.

Opposition, t. I, p. 199 et 201, n. 235, 236, 237 et 238.

Recours, t. I, p. 21, n. 20 et 21.

Recours par la voie administrative, t. I, p. 181, 182 et 183, n. 207, 208, 209 et 210.

Recours à l'égard des ordonnances royales en matière de permissions, pour les usines sur les cours d'eau navigables, t. II, p. 337, n. 1150 et 1151.

Recours à l'égard des ordonnances royales constitutives de règlements d'eau, t. II, p. 452, n. 1258.

Ordonnances rendues en matière contentieuse. — Expédition, t. I, p. 210, n. 251.

Ordonnance de soit communiqué, t. I, p. 224, n. 273. — Signification; forme et délai, t. I, p. 236 et 238, n. 289 et 290.

ORDONNANCEMENT.

Définition, t. II, p. 588 et 589, n. 1389 et 1390.

Défaut de fonds disponibles, t. II, p. 590 et 591, n. 1392 et 1393.

Délai. — A quelle époque doit s'effectuer l'ordonnement, t. II, p. 590, n. 1391.

Refus de fonds par les chambres, t. II, p. 591, n. 1394.

OUVRAGES.

Ouvrages nouveaux dans les travaux du génie, t. IV, p. 552, n. 2754.

Ouvrages nouveaux dans les entreprises des ponts et chaussées, t. IV, p. 351, n. 2753.

OUVRIERS.

Ouvriers employés à la journée par l'état, t. IV, p. 306, n. 2264. — Réclamations, t. IV, p. 353, n. 2710, 2711 et 2712.

Ouvriers employés pour les travaux en régie, t. IV, p. 338, n. 2714.

P

PALAIS ÉPISCOPAUX.

Travaux, t. IV, p. 291, n. 2637 et 2638.

PANS DE BOIS, DANS PARIS.

Contraventions, t. IV, p. 675, n. 631.

Dispositions réglementaires, t. IV, p. 674, n. 3127.

Du droit pour l'administration de s'opposer à ce genre de constructions, t. IV, p. 674, n. 3128.

Hauteur à donner à ces sortes de constructions, t. IV, p. 675, n. 3130.

Permission, t. IV, p. 675, n. 3129.

PAROISSES.

Annexes, V. ce mot.

Rétablissement d'église supprimée. — Recherches et répétitions qu'il occasionne, t. III, p. 342, n. 1779. — Des actes émanés tant du préfet que de l'évêque, sur demandes relatives au rétablissement d'une église supprimée, t. III, p. 344, n. 1780.

Succursales (circonscription des). — Érection, suppression, t. III, p. 345, n. 1782.

Territoire assigné à chaque église, t. III, p. 340, n. 1776.

PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX.

Biens indivis entre plusieurs communes, t. I, p. 606, n. 718.

Compétence du conseil de préfecture. — Recours, t. I, p. 609, n. 720.

Contestations. — Existence ou validité du partage, t. I, p. 608, n. 719.

Divisibilité des biens communaux, t. I, p. 604, n. 715.

Exécution du partage, t. I, p. 606, n. 717.

Mode de partage. — Les partages se font par feu, t. I, p. 603, n. 716.

Restitution des communes contre les usurpations, V. ce mot.

PASSAGES.

Passages ouverts par des particuliers sur leurs propriétés, dans l'intérieur des villes, t. IV, p. 645 et 652, n. 3091 et 3095, Passages d'eau, V. *Bacs et bateaux*.

PATENTES.

Agences ou bureaux d'affaires, t. II, p. 220, n. 1032.

Analogie (classement par), t. II, p. 231 et 232, n. 1045 et 1046.

Armateurs, t. II, p. 225, n. 1037.

Associés, t. II, p. 208, n. 1016. — A quels caractères on reconnaît les associés, t. II, p. 212, n. 1020.

Associés attachés aux établissements à métiers ou de filature, t. II, p. 207, n. 1015.

Associé en nom collectif, t. II, p. 211, n. 1019.
 Banquiers, t. II, p. 226, n. 1059.
 Blanchisseurs, t. II, p. 206, n. 1010.
 Capitaines au cabotage, t. II, p. 207, n. 1013.
 Cardeurs, t. II, p. 206, n. 1010.
 Changement de domicile, t. II, p. 215, n. 1025.
 Changement de profession, dans le cours de l'année, t. II, p. 208, n. 1015.
 Classes. — 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e classe, t. II, p. 224, n. 1054.
 Commis, ouvriers, personnes à gages, t. II, p. 202 et 204, n. 1004 et 1005.
 Commissionnaires, t. II, p. 224, n. 1056.
 Droits fixes et droits proportionnels, t. II, p. 216, n. 1027.
 Droit fixe. — Lieu du paiement, t. II, p. 218, n. 1028 et 1029.
 Droit proportionnel. — Sa base, t. II, p. 254, n. 1048. — Patentables soumis à ce droit, t. II, p. 255, n. 1047.
 Entrepreneurs de bâtiments, t. II, p. 225, n. 1053.
 Évaluation du loyer (éléments d'), t. II, p. 257, n. 1052. — Appartements affectés à l'habitation personnelle, t. II, p. 254, n. 1049. — Établissements distincts de l'établissement principal, t. II, p. 257, n. 1052. — Sociétés, t. II, p. 255, n. 1050.
 Fabricants et manufacturiers, t. II, p. 250, n. 1045.
 Fabricants de salpêtre, t. II, p. 207, n. 1015.
 Fonctionnaires publics, t. II, p. 197, 198 et 199, n. 997, 998, 999 et 1000.
 Laboureurs et cultivateurs, t. II, p. 199, 200 et 201, n. 1001, 1002 et 1005.
 Législation. — Son historique, t. II, p. 190, n. 994. — Du principe sur lequel repose la contribution des patentes, t. II, p. 186, n. 991. — Avantages de ce mode de contribution, t. II, p. 187, n. 992. — Application de la loi; de l'esprit qui doit la dominer, t. II, p. 188, n. 995.
 Maîtres de poste, t. II, p. 206, n. 1009.
 Marais salants, t. II, p. 207, n. 1012.
 Marchands ambulants, t. II, p. 206, n. 1010.
 Marchands en gros, t. II, p. 220, n. 1032.
 Mari et femme; une seule patente leur suffit-elle? t. II, p. 214, n. 1022.
 L'exploitation des mines n'est pas soumise à la patente, t. III, p. 646, n. 2120.
 Négociants, t. II, p. 225, n. 1058.
 Officiers de santé, t. II, p. 203, n. 1007.
 Ouvriers à un seul métier, t. II, p. 207, n. 1015.
 Paiement. — A quelle époque a lieu le paiement de l'impôt, t. II, p. 245, n. 1059.
 Patentables. — Opérations qui rendent pas-

sible de la patente, t. II, p. 193, n. 996.
 Patentables hors classe, dont le droit est fixé en raison de la population, t. II, p. 224, n. 1055.
 Patentables dont le droit est fixé sans égard à la population, t. II, p. 226, n. 1039.
 Patentes (confection et remise des), t. II, p. 244, n. 1058. — Le même n'a à prendre qu'une seule patente, t. II, p. 207, n. 1014. — A quelle époque doit être prise la patente, t. II, p. 215, n. 1024 et 1025. — Patente. — Professions prises après l'ouverture d'un exercice, t. II, p. 216, n. 1026.
 Pêcheurs, t. II, p. 206, n. 1010.
 Peintres, graveurs et sculpteurs, t. II, p. 204, n. 1006.
 Porteurs de contraintes, t. II, p. 207, n. 1013.
 Réclamations. — Leurs causes, t. II, p. 245, n. 1060. — Compétence, t. II, p. 246, n. 1061. — Délai, t. II, p. 246, n. 1061. — Instruction, t. II, p. 247, n. 1062. — La commune est-elle en droit de les combattre? t. II, p. 248, n. 1064. — Exécution des décisions, t. II, p. 248, n. 1064. — Règlement des frais, t. II, p. 248, n. 1063.
 Remise ou modération (demandes en), t. II, p. 249 et 250, n. 1065 et 1066.
 Sages-femmes, t. II, p. 206, n. 1008.
 Salines, t. II, p. 206, n. 1011.
 Savetiers, t. II, p. 206, n. 1010.
 Sociétés, t. II, p. 219, n. 1050. — Sociétés patentables, t. II, p. 208, n. 1017. — Comment et par qui est prise la patente? t. II, p. 211, n. 1018.
 Spectacles. — Entrepreneurs ou directeurs de spectacles, t. II, p. 228, n. 1040.
 Substances minérales, t. II, p. 201, n. 1003.
 Tarif, t. II, p. 219, n. 1031. — Il lie l'administration, t. II, p. 231, n. 1044.
 Tripiers, t. II, p. 206, n. 1010.

PAVAGE.

Pavage des routes royales. — Par qui les frais en sont supportés, t. IV, p. 487, n. 2896.
 Pavage des rues et places. — Entretien et établissement, t. IV, p. 657, n. 5085. — Exécution par les particuliers eux-mêmes, t. IV, p. 641, n. 5087. — Les frais constituent une charge réelle de la propriété, t. IV, p. 642, n. 5088. — Rôles de répartition. — Réclamations, t. IV, p. 641, n. 5085 et 5086.

PAYEMENT.

Paiement des dettes de l'état, V. *Dettes de l'état*.
 Paiement des fournisseurs. — Intérêts, t. III, p. 551, n. 2024.
 Paiement des entrepreneurs de travaux

- publics. — Compensation, t. IV, p. 386, n. 2787.
 Paiements à compte, t. IV, p. 373 et 374, n. 2766 et 2767.
 Reliquat du prix à l'égard de travaux du génie, t. IV, p. 393, n. 2793.
 Retard de paiement au préjudice des entrepreneurs de travaux publics, t. IV, p. 337, n. 2741.
 Retard de paiement à l'égard de travaux des ponts et chaussées. — Intérêts, t. IV, p. 386, n. 2787.
 Solde, t. IV, p. 386, n. 2787. — Il implique l'abandon de toute réclamation, t. IV, p. 394, n. 2793.
 Travaux du génie. — Paiement pour les travaux du génie, t. IV, p. 381, n. 2779.

PÉAGE.

- Caractère des droits de péage, t. IV, p. 427, n. 2830. — Ils représentent le prix alloué aux entrepreneurs de travaux publics, t. IV, p. 421, n. 2821.
 Ponts à péage, V. *Concession de travaux publics*.
 Pouvoir de police du gouvernement, t. IV, p. 428, n. 2832.
 Rachat de droit de péage, t. IV, p. 429, n. 2833.
 Tarif, V. ce mot.

PEINES.

- Anciens règlements. — Les peines édictées par les anciens règlements n'ont pas cessé d'être applicables, t. IV, p. 331, n. 2949.
 Compétence. — L'application des peines est réservée à l'autorité judiciaire. — Exceptions relatives aux contraventions, aux règlements en matière de grande voirie et de servitudes défensives des places fortes, t. I, p. 14, n. 15.
 Création de peines. — L'autorité administrative ne peut créer des peines. — Distinction sous ce rapport, entre les règlements antérieurs à la charte de 1814 et ceux postérieurs, t. I, p. 12, n. 14.
 Rigueur de l'application des peines prononcées par les règlements, t. I, p. 15, n. 15.

PENSIONS.

- Arrérages. — Lieu de paiement, t. IV, p. 249, n. 2363.
 Caisses de retraite. — Distinction entre les pensions sur caisses de retraite et celles à la charge du trésor, t. IV, p. 92, n. 2321, et p. 93, n. 2324.
 Caisses de retenues. — Origine, t. IV, p. 87, n. 2319. — Comparaison avec le système qui consiste à mettre les pensions à la charge du trésor, t. IV, p. 89, n. 2320.
 Cumul, V. ce mot.
 Demandes de pensions. — A qui elles doivent être adressées, t. IV, p. 230 et 231,

- n. 2339 et 2340. — Délai, t. IV, p. 229, n. 2356. — Instruction, t. IV, p. 234, n. 2344. — Décision, t. IV, p. 233, n. 2345.
 Héritiers; leur droit aux arrérages échus, t. IV, p. 232 et 233, n. 2368 et 2369.
 Inaliénabilité des pensions sur caisses de retenue, t. IV, p. 246 et 247, n. 2337 et 2338.
 Inaliénabilité des pensions sur le trésor, t. IV, p. 244 et 246, n. 2334, 2335 et 2336.
 Insaisissabilité des pensions sur caisses de retenue, t. IV, p. 246 et 247, n. 2337 et 2338.
 Insaisissabilité des pensions sur le trésor, t. IV, p. 244 et 246, n. 2334, 2335 et 2336.
 Irrévocabilité des droits des pensionnaires, t. IV, p. 241, n. 2331.
 Jouissance. — Point de départ pour les pensions sur le trésor, t. IV, p. 248 et 249, n. 2360, 2361 et 2362.
 Législation. — Mesures émanées du gouvernement consulaire, t. IV, p. 85, n. 2318. — Législation actuelle. — Son esprit et ses bases, t. IV, p. 83 et 84, n. 2316 et 2317. — Du sens des dispositions portant qu'une pension pourra être accordée, t. IV, p. 162, n. 2421.
 Liquidations provisoires. — Leur effet, t. IV, p. 243, n. 2332.
 Opposition (droit d') au profit du titulaire, sur les caisses de retenue, t. IV, p. 247, n. 2339.
 Paiement. — A qui il est fait, t. IV, p. 249, n. 2364.
 Pièces justificatives, t. IV, p. 232, n. 2341, 2342 et 2343.
 Prescription des droits à la pension, t. IV, p. 229 et 230, n. 2337 et 2338.
 Prescription des arrérages, t. IV, p. 231 et 232, n. 2366 et 2367.
 Recours contre les décisions en matière de pensions, t. IV, p. 235 et 237, n. 2346 et 2347. — Délai, t. IV, p. 237 et 238, n. 2348, 2349 et 2350.
 PENSIONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.
 T. IV, p. 194, n. 2464.
 PENSIONS CIVILES.
 Ancienneté. — Age et temps de service, t. IV, p. 128, n. 2360.
 Blessures, t. IV, p. 129, n. 2362.
 Caisses de retenue. — A défaut de pensions sur ces caisses, les employés auxquels elles sont affectées peuvent-ils réclamer une pension sur fonds généraux? t. IV, p. 123, n. 2339.
 Emplois donnant lieu à pension, t. IV, p. 123, n. 2338.
 Enfants. — Non-réversibilité des pensions sur fonds généraux, t. IV, p. 130, n. 2363.

- Infirmités, t. IV, p. 129, n. 2362.
 Sénateurs, t. IV, p. 132, n. 2367.
 Service hors d'Europe, t. IV, p. 128, n. 2361.
 Pensions établies par des lois spéciales, t. IV, p. 131, n. 2366.
 Taux de la pension, t. IV, p. 129 et 130, n. 2363 et 2364.
 Veuves. — Les pensions sur fonds généraux ne sont point réversibles, t. IV, p. 130, n. 2365.

PENSIONS DES COLLÈGES COMMUNAUX.

T. IV, p. 217, n. 2513.

PENSIONS POUR LES EMPLOYÉS DES COLONIES.

- Employés des douanes, t. IV, p. 212, n. 2501.
 Magistrats et autres employés, t. IV, p. 209, n. 2499 bis. — Blessures, t. IV, p. 210, n. 2500. — Infirmités, t. IV, p. 210, n. 2500.

PENSIONS A LA CHARGE DES COMMUNES.

- Administrations communales, t. IV, p. 217 et 218, n. 2515 et 2518.
 Employés de la municipalité de Paris, t. IV, p. 218, n. 2516.

PENSIONS POUR LES EMPLOYÉS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

- T. IV, p. 151, n. 2401.
 Enfants, t. IV, p. 153, n. 2405.
 Infirmités, t. IV, p. 152, n. 2403.
 Services, t. IV, p. 151, n. 2402.
 Taux de la pension, t. IV, p. 152, n. 2404.
 Veuves, t. IV, p. 153, n. 2405.

PENSIONS DES CONTROLEURS DES MANUFACTURES D'ARMES.

T. IV, p. 195, n. 2469.

PENSIONS DE LA COUR DES COMPTES.

Greffe et secrétariat, t. IV, p. 194, n. 2465.

PENSIONS A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS.

Administrations départementales, t. IV, p. 217 et 218, n. 2515 et 2518.

PENSIONS DES DONATAIRES DÉPOSÉS.

T. IV, p. 124, n. 2371.
 Enfants adoptifs (droits des), t. IV, p. 133, n. 2372.

PENSIONS DES ÉCOLES D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

T. IV, p. 169, n. 2470.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DES FINANCES.

Accidents, t. IV, p. 178 et 182, n. 2449 et 2452.

Age (dispense d'), t. IV, p. 177, n. 2448.

Démission, t. IV, p. 184, n. 2455.

Destitution, t. IV, p. 184, n. 2455.

Droits acquis avant 1825. — Faculté de réclamer l'application des anciens règlements, t. IV, p. 188, n. 2457.

Emploi et rang. — Distinction, t. IV, p. 185, n. 2456.

Enfants, t. IV, p. 193, n. 2462.

Infirmités, t. IV, p. 178 et 182, n. 2449 et 2452.

Institution de cette classe de pensions, t. IV, p. 172, n. 2441.

Mise hors de service, t. IV, p. 179 et 182, n. 2450 et 2451.

Remplacement des employés par leurs femmes ou enfants, t. IV, p. 184, n. 2454.

Service actif, t. IV, p. 173, n. 2443.

Services antérieurs à l'ordonnance de 1825, t. IV, p. 174, n. 2444.

Services dans d'autres administrations que celle des finances, t. IV, p. 174, n. 2445.

Services; durée, t. IV, p. 173, n. 2442. — Services de moins d'une année, t. IV, p. 184, n. 2454.

Services militaires, t. IV, p. 176 et 177, n. 2446 et 2447.

Taux des pensions, t. IV, p. 185, n. 2455.

Veuves, t. IV, p. 189, n. 2458. — Conditions, t. IV, p. 190, n. 2459. — Inhérence du droit de la veuve à celui du mari, t. IV, p. 190, n. 2460. — Veuves et enfants de divers mariages, t. IV, p. 194, n. 2465.

Veuves. — Option entre les anciens et les nouveaux règlements, t. IV, p. 191, n. 2461.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DES HARAS.

T. IV, p. 214, n. 2505.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DES HOPITAUX DE PARIS.

T. IV, p. 218, n. 2517.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

T. IV, p. 172, n. 2440.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN ALGÉRIE.

T. IV, p. 217, n. 2514.

PENSIONS DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Accidents, t. IV, p. 170, n. 2435.

Chancellerie, t. IV, p. 170, n. 2450.

Destitution, t. IV, p. 171, n. 2436.

Enfants, t. IV, p. 172, n. 2439.

- Infirmités, t. IV, p. 170, n. 2455.
 Restitution des sommes retenues, à défaut de pension, t. IV, p. 171, n. 2455.
 Suppression d'emploi, t. IV, p. 170, n. 2455.
 Services, t. IV, p. 170, n. 2451.
 Taux de la pension, t. IV, p. 171, n. 2454.
 Veuves, t. IV, p. 171, n. 2457. — Taux de la pension, t. IV, p. 172, n. 2458.

PENSIONS DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

T. IV, p. 156, n. 2373.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DES MINES.

T. IV, p. 215, n. 2509.

PENSIONS DE LA MARINE ROYALE.

- T. IV, p. 197, n. 2475.
 Age à partir duquel comptent les services, t. IV, p. 198, n. 2478.
 Augmentation du cinquième, t. IV, p. 205, n. 2489.
 Blessures, t. IV, p. 206, n. 2491 et 2493.
 Campagnes, t. IV, p. 202 et 205, n. 2484 et 2485. — Durée de services, t. IV, p. 204, n. 2486.
 Demi-solde, t. IV, p. 213, n. 2503.
 Enfants, t. IV, p. 208, n. 2497 et 2498.
 Grade, t. IV, p. 205, n. 2488 et 2490.
 Infirmités, t. IV, p. 206, n. 2491 et 2493.
 Services, t. IV, p. 198, n. 2476.
 Services à l'étranger, t. IV, p. 200, n. 2482.
 Services civils, t. IV, p. 280, n. 2480.
 Services dans l'armée de terre, t. IV, p. 200, n. 2481.
 Services d'autre nature que les services militaires, t. IV, p. 198, n. 2477.
 Services. — Temps passé hors de l'activité, t. IV, p. 201, n. 2485.
 Suspension du droit, t. IV, p. 212, n. 2502.
 Taux de la pension, t. IV, p. 204, n. 2487.
 Temps d'étude, t. IV, p. 197, n. 2479.
 Troupes de la marine. — Leurs pensions, t. IV, p. 209, n. 2499.
 Veuves, t. IV, p. 207 et 208, n. 2494, 2495 et 2496. — Taux de la pension, t. IV, p. 208, n. 2498.

PENSIONS DES MILITAIRES.

- Age à partir duquel comptent les services, t. IV, p. 98, n. 2528.
 Blessures, t. IV, p. 107 et 109, p. 2538, 2539 et 2540.
 Corps spéciaux, t. IV, p. 122, n. 2537.
 Droits acquis antérieurement à 1851, t. IV, p. 97, n. 2527.
 Enfants, t. IV, p. 119 et 120, n. 2550 et 2551. — Leur droit est inhérent à celui du père, t. IV, p. 120, n. 2553 et 2554. — Taux de la pension, t. IV, p. 121, n. 2555.

- Du grade, t. IV, p. 102 et 103, n. 2533 et 2534. — Conservation de grade, t. IV, p. 104, n. 2536.
 Infirmités, t. IV, p. 107 et 109, n. 2538, 2539 et 2540.
 Législation, t. IV, p. 96, n. 2525.
 Du rang par opposition au grade, t. IV, p. 103, n. 2535.
 Réforme, t. IV, p. 111 et 112, n. 2542 et 2543. — Officiers réformés de 1814 à 1851, t. IV, p. 113, n. 2544. — Traitement de réforme. — Révision de liquidation, t. IV, p. 245, n. 2535. — La pension de réforme n'est pas réversible. t. IV, p. 120, n. 2552.
 Retraite. — Temps de service, t. IV, p. 96, n. 2526.
 Services antérieurs à 1851, t. IV, p. 121, n. 2536.
 Services de campagne, t. IV, p. 101, n. 2532.
 Services civils et services militaires. — Base de la distinction, t. IV, p. 100, n. 2531. — Passage du service civil au service militaire, t. IV, p. 104, n. 2537.
 Services civils admis à compter, t. IV, p. 99 et 100, n. 2529 et 2530.
 Taux de la pension, t. IV, p. 110, n. 2541.
 Veuve, t. IV, p. 115, n. 2545. — Son droit est inhérent à celui du mari, t. IV, p. 120, n. 2553 et 2554. — Conditions auxquelles est subordonné son droit, t. IV, p. 116, n. 2546. — Convul à de secondes noces, t. IV, p. 118, n. 2549. — Séparation de corps, t. IV, p. 116, n. 2547. — Réconciliation après séparation de corps, t. IV, p. 117, n. 2548. — Taux de la pension, t. IV, p. 121, n. 2555.

PENSIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

- T. IV, p. 155, n. 2407.
 Enfants, t. IV, p. 158 et 159, n. 2415 et 2414.
 Fonds généraux. — Faculté de réclamer l'application des règles propres aux pensions sur fonds généraux, t. IV, p. 159, n. 2415.
 Inactivité (temps passé dans l'), t. IV, p. 155, n. 2410.
 Services, t. IV, p. 154 et 155, n. 2408 et 2409.
 Taux de la pension, t. IV, p. 156, n. 2411.
 Veuves, t. IV, p. 158 et 159, n. 2412 et 2414.

PENSIONS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

T. IV, p. 215, n. 2504.

PENSIONS DU MINISTÈRE DE LA
GUERRE,

- T. IV, p. 194, n. 2467.
Destitution, t. IV, p. 195, n. 2468.
Services civils, t. IV, p. 196, n. 2475.

PENSIONS DU MINISTÈRE DE L'IN-
TÉRIEUR.

- T. IV, p. 142, n. 2381.
Accidents, t. IV, p. 144, n. 2384.
Enfants (droits des), t. IV, p. 146 et 147,
n. 2391 et 2395.
Infirmités, t. IV, p. 144, n. 2384.
Durée des services, t. IV, p. 145, n. 2382.
Taux de la pension, t. IV, p. 145, n. 2383.
Veuves, t. IV, p. 144, n. 2386. — Inhé-
rence de leur droit à celui du mari,
t. IV, p. 145, n. 2387. — Convul à de
secondes noces, t. IV, p. 145, n. 2389.
— Séparation de corps, t. IV, p. 145,
n. 2388. — Taux de la pension, t. IV,
p. 145, n. 2390.

PENSIONS DU MINISTÈRE DE L'IN-
STRUCTION PUBLIQUE.

- T. IV, p. 215, n. 2510.
Bureaux (employés des) t. IV, p. 216,
n. 2511.

PENSIONS DU MINISTÈRE DE LA
JUSTICE ET DES CULTES.

- T. IV, p. 160, n. 2416.
Culte, t. IV, p. 169, n. 2429.
Justice. — Accidents, t. IV, p. 161, 163 et
164, n. 2420, 2422 et 2423.
Magistrature, employés du ministère, et
bureaux du conseil d'état, t. IV, p. 160,
n. 2417.
Culte. — Emploi (suppression d'), t. IV,
p. 161, n. 2420.
Enfants, t. IV, p. 168, n. 2428.
Infirmités, t. IV, p. 161, 163 et 164, n. 2420,
2422 et 2423.
Services, t. IV, p. 160, n. 2418.
Taux de la pension, t. IV, p. 161, n. 2416,
et p. 167, n. 2424.
Veuves, t. IV, p. 167, n. 2425. — Condi-
tions, t. IV, p. 168, n. 2427. — Taux de
la pension, t. IV, p. 168, n. 2429.

PENSIONS DU MINISTÈRE DE LA
MARINE.

- T. IV, p. 197, n. 2474.

PENSIONS DU MINISTÈRE DES TRA-
VAUX PUBLICS.

- T. IV, p. 214, n. 2506.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DU MONT
DE PIÉTÉ.

- T. IV, p. 218, n. 2517.

PENSIONS DES EMPLOYÉS DE LA
NAVIGATION.

- T. IV, p. 215, n. 2508.

PENSIONS DES PONTS ET CHAUS-
SÉES.

- T. IV, p. 215, n. 2507.

PENSIONS DU SERVICE DES PRI-
SONS.

- Blessures, t. IV, p. 148, n. 2395.
Enfants, t. IV, p. 150, n. 2399. — Taux de
la pension, t. IV, p. 150, n. 2400.
Infirmités, t. IV, p. 148, n. 2395.
Services, t. IV, p. 147, n. 2395.
Suppression d'emploi, t. IV, p. 148, n. 2395.
Sûreté (service de), t. IV, p. 149, n. 2396.
Taux de la pension, t. IV, p. 148, n. 2394.
Veuves, t. IV, p. 149, n. 2397. — Convul à
de secondes noces, t. IV, p. 149, n. 2398.
— Séparation de corps, t. IV, p. 149,
n. 2398. — Taux de la pension, t. IV,
p. 150, n. 2400.

PENSIONS A TITRE DE RÉCOMPENSE
NATIONALE.

- T. IV, p. 156, n. 2374.
Découvertes (auteurs de), t. IV, p. 157,
n. 2380.
Patriotisme (récompenses de), t. IV, p. 157,
n. 2380. — Blessés, veuves et enfants
des victimes des journées de Juillet 1830,
t. IV, p. 156, n. 2375. — Vainqueurs
de la Bastille, t. IV, p. 157, n. 2377. —
Victimes des événements de 1831 à Lyon
et de 1834 à Paris, t. IV, p. 157, n. 2379.
— Victimes des événements de l'Ouest et
des journées de Juin 1832, t. IV, p. 156,
n. 2376. — Victimes de l'attentat de
Fieschi, t. IV, p. 157, n. 2378. — Vé-
térans des camps de Juliers et d'A-
lexandrie, t. IV, p. 155, n. 2370.
Sénateurs, réclamation de la pension, t. IV,
p. 155, n. 2369.

PENSIONS DU SERVICE DES SUBSIS-
TANCES.

- T. IV, p. 196, n. 2471.
Services dans les entreprises privées, t. IV,
p. 196, n. 2472.

PENSIONS DU THÉÂTRE FRANÇAIS.

- T. IV, p. 154, n. 2406.

PENSIONS DU SERVICE DE LA
VÉRIFICATION DES POIDS
ET MESURES.

- T. IV, p. 214, n. 2505.

PENSIONS DE L'UNIVERSITÉ.

- T. IV, p. 216, n. 2512.

PENTES ET CHUTES D'EAU.

V. *Chute d'eau.*

PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS.

Mise en jugement, t. IV, p. 27, n. 2250.

PERCEPTIONS.

Perceptions illégales, t. II, p. 54, n. 831.

V. *Impôt.*

Perceptions d'octroi.—Modes divers, t. IV, p. 70, n. 2296.

PÈREMPTION.

Devant le conseil d'état, t. I, p. 263, n. 522.

PERMISSIONS.

Permissions pour les usines à traiter les substances minérales. — V. *Usines à traiter les substances minérales.*

Permissions pour les maîtres de forges d'exploiter le minerai de fer de leur voisinage. V. *Minerais de fer.*

Permission pour construire le long des chemins vicinaux, t. I, p. 535 et 536, n. 645 et 646.

Permission pour construire ou réparer le long des routes. — Amendes. — Démolitions, t. IV, p. 576, n. 2996. — La permission pour réparer ou construire le long des routes est donnée par le préfet. — Recours, t. IV, p. 542 et 543, n. 2957 et 2958. — Constructions limitrophes aux routes, t. IV, p. 554 et 555, n. 2950 et 2951. — La permission pour construire et réparer, est-elle exigée pour les constructions autres que celles contiguës à la route? t. IV, p. 556, n. 2953. — Constructions en saillie sur les routes. — Permission, t. IV, p. 554 et 555, n. 2950 et 2951. — Pour quels ouvrages la permission est-elle nécessaire? t. IV, p. 556, n. 2952. — Maisons sujettes à retranchement au profit des routes. — Permission pour les réparer, t. IV, p. 565, 564 et 565, n. 2982, 2985, 2984, 2985 et 2986. — Les permissions émanent du préfet, t. IV, p. 564, n. 2985. — Demande de la permission, t. IV, p. 569, n. 2989.

Permission pour planter le long des routes. — Elles sont données par le préfet. — Recours, t. IV, p. 547, n. 2965 et 2966.

Permissions à demander pour réparer ou construire le long des rues et places, t. IV, p. 658, n. 3100. — Elles émanent du maire, t. IV, p. 659, n. 3102. — Recours, t. IV, p. 660, n. 3103. — Droits de voirie, t. IV, p. 660, n. 3104.

PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

(Contribution).

Membres de l'armée, t. II, p. 129, n. 918.

Ecclésiastiques, t. II, p. 128, n. 917.

Fonctionnaires, t. II, p. 128, n. 917.

Habitant.—Qualité d'habitant, t. II, p. 125, n. 914.

Historique, t. II, p. 123, n. 911.

Imposables.— Conditions pour être imposable, t. II, p. 125, n. 913.

Indigence, t. II, p. 128, n. 916.

Jouissance des droits civils, t. II, p. 126, n. 915.

Légitimité de la contribution personnelle et mobilière, t. II, p. 121, n. 908.

Octroi. — Du droit pour les communes de rejeter sur l'octroi tout ou partie de leur contingent, t. II, p. 154, n. 951.

Répartition générale. — Sa base, t. II, p. 157 et 158, n. 928, 929 et 930.

Répartition entre les départements, les arrondissements et les communes, t. II, p. 141, n. 934.

Répartition entre les communes, t. II, p. 139, n. 932.

Répartition entre les arrondissements, t. II, p. 139, n. 932.

Répartition entre les départements, t. II, p. 139, n. 931.

Répartition individuelle. — Rôles annuels, t. II, p. 143, n. 936. V. *Rôles.*

Signe indicateur de la fortune mobilière, t. II, p. 121 et 122, n. 909 et 910.

Taxes. — Les deux taxes sont réunies en une seule contribution, t. II, p. 136, n. 927.

Taxe mobilière. — Sa base. — Bâtiment affectés à l'habitation, t. II, p. 134, n. 926.

— La taxe mobilière est due pour chaque habitation, t. II, p. 133, n. 924. —

Multiplicité de taxes sur une même habitation, t. II, p. 133, n. 925.

Taxe personnelle. — Sa création, t. II, p. 132, n. 922. — Elle n'est imposée qu'en

principal, t. II, p. 133, n. 923. — Montant de cette taxe, t. II, p. 132, n. 921. —

Elle ne se paye qu'en un droit, t. II, p. 131, n. 920.

PIÈCES.

Pièces arguées de faux, t. I, p. 108, n. 116.

PLACES.

V. *Rues.*

PLAN.

Plan cadastral, V. *Cadastré.*

Plans pour les projets de travaux, t. IV, p. 266, n. 2582.

PLAN D'ALIGNEMENT.

Plan d'alignement pour les routes.

Opérations d'art, t. IV, p. 556, n. 2975. — Application des formalités tracées pour l'expropriation, t. IV, p. 558, n. 2974. — Examen par une commission spéciale, t. IV, p. 559, n. 2977 et 2978. — Publication, t. IV, p. 559, n. 2975. — Approbation. — Réclamation, t. IV, p. 560 et 561, n. 2979 et 2980. — Modification ou remplacement d'un plan par un autre, t. IV, p. 575, n. 2993.

Plan d'alignement des rues et places. — Application, t. IV, p. 664, n. 3115. — Approbation, t. IV, p. 665, n. 3110. — Effets de l'ordonnance approbative, t. IV, p. 664, n. 3112. — Le plan d'alignement des rues et places est soumis au conseil municipal, t. IV, p. 662, n. 3108. — Défaut de plan général, V. *Alignements partiels*. — Enquête, t. IV, p. 662, n. 3108. — Interprétation, t. IV, p. 666, n. 3114. — Modification du plan, t. IV, p. 666, n. 3115. — Réclamations contre le plan, t. IV, p. 665, n. 3111. — Rectification du plan, t. IV, p. 666, n. 3114.

Traverses. — Plans d'alignement pour les traverses de villes, bourgs ou villages. — Avis du conseil municipal, t. IV, p. 559, n. 2976.

Plan pour l'ouverture des rues et places, t. IV, p. 651, n. 3076. — Les propriétaires riverains n'éprouvent aucune atteinte dans leurs droits, avant la déclaration d'utilité publique, t. IV, p. 652 et 653, n. 3077 et 3078. — L'approbation n'emporte point obligation de réaliser le projet, t. IV, p. 655, n. 3079.

PLANTATIONS.

Plantations sur le bord des chemins vicinaux, t. I, p. 537, n. 648.

Anciennes plantations effectuées sur les routes. — Lois successives. — Position définitive des riverains, t. IV, p. 492 et 493, n. 2901 et 2902.

Plantations entreprises par les riverains des routes, sur leur propre terrain. — Distance à observer, t. IV, p. 547, n. 2965. — La jouissance des arbres est dégagée de toute restriction, t. IV, p. 547, n. 2964. — Permissions et alignement, V. ces mots.

Obligation de planter au bord des routes, t. IV, p. 496, n. 2905. — Exercice du droit conféré à l'administration. — Recours contre ses actes, t. IV, p. 497 et 498, n. 2904 et 2905. — Propriété des arbres, t. IV, p. 499, n. 2906.

PLAQUE.

Contraventions, t. IV, p. 620, n. 3061.

Obligation pour les voituriers de se munir d'une plaque, t. IV, p. 614, n. 3042.

IV.

Rigueur de la prescription, t. IV, p. 614, n. 3045.

Responsabilité du propriétaire de la voiture, t. IV, p. 665, n. 3067.

PONTS A BASCULE.

Consignation d'amende. — Décharge de l'excédant du poids, t. IV, p. 599, n. 3050.

Indications de nature à suppléer au défaut de pesage, t. IV, p. 598, n. 3029.

Refus de se soumettre au pesage, t. IV, p. 598, n. 3028.

PORTES ET FENÊTRES

(Contribution des).

Caractère et justification de la contribution des portes et fenêtres, comme mode d'impôt, t. II, p. 162, n. 962 et 963. — Elle constitue, aujourd'hui, un impôt de répartition, t. II, p. 163, n. 964.

Combles, t. II, p. 169, 971.

Commissionnaire, t. II, p. 172, n. 975.

Exploitations rurales, t. II, p. 168, n. 970.

Maisons à six ouvertures, t. II, p. 175, n. 976.

Maisons à moins de six ouvertures, t. II, p. 172, n. 975.

Maisons en construction, t. II, p. 167, n. 967.

Manufactures, t. II, p. 167, n. 968. — Exemption, t. II, p. 170, n. 975.

Marchands en gros, t. II, p. 172, n. 975.

Objets imposables, t. II, p. 163, n. 265.

Octroi. — Maisons sises dans les limites intérieures de l'octroi, t. II, p. 175, n. 977. —

Des villes qui ont deux rayons d'octroi, t. II, p. 174, n. 978.

Ouvertures exemptées de l'impôt, t. II, p. 168, n. 969.

Population; constatation de son chiffre, t. II, p. 174, n. 979. — Tableau de la population. — Recours, t. II, p. 177 et 179, n. 980 et 981.

Portes détachées des maisons, t. II, p. 166, n. 966.

Portes de magasins, t. II, p. 172, n. 975.

Réclamations, t. II, p. 185 et 186, n. 988 et n. 989.

Remise et modération (demandes en), t. II, p. 186, n. 990.

Répartition générale. — Réduction par suite de constructions ou démolitions, t. II, p. 185, n. 984.

Répartition entre les départements, arrondissements et communes, t. II, p. 180 et 181, n. 982 et 985.

Responsabilité. — La contribution est exigible contre le propriétaire, sauf son recours contre le locataire, t. II, p. 184, n. 986.

Service public. — Bâtiments consacrés à un service public, t. II, p. 169, n. 972.

Tarif. — Son objet, t. II, p. 171, n. 974.

Usines, t. II, p. 165, n. 965.

52

POSSIBILITÉ DES BOIS ET FORÊTS.

T. I, p. 427, n. 529.

POUVOIR.

Pouvoir administratif. — Il se distingue du pouvoir de souveraineté, t. I, p. 2, n. 4.

Pouvoir de police à l'égard des chemins. — Droit de faire disparaître les enfoncements et saillies sur le bord des chemins, t. IV, p. 541, n. 2986.

Pouvoir de police relativement à l'usage des eaux courantes, t. II, p. 437, 445 et suivantes, n. 1243, 1250 et suivants.

V. *Règlement d'eau*. — Exercice de ce pouvoir envers les usines établies sur les cours d'eau non navigables. — Mesures individuelles, t. II, p. 426 et 428, n. 1251, 1252 et 1253.

Pouvoir de police sur les eaux courantes, en ce qui a trait aux inondations et à la salubrité, t. II, p. 453, 454 et 455, n. 1238, 1239, 1240 et 1241.

Pouvoir de police à l'égard des mines, V. *Exploitation de mines*.

Pouvoir réglementaire. — Son origine; principe sur lequel il repose; son objet. — Exemples de lois qui ont prescrit la confection de règlements nécessaires pour leur exécution, t. I, p. 8, n. 10. — Ses limites, t. I, p. 11, n. 12. — Il n'est régulièrement exercé par le roi qu'avec le concours du conseil d'état, t. I, p. 11, n. 12.

Pouvoir réglementaire relativement aux carrières, t. III, p. 718, n. 2223.

Pouvoir réglementaire en matière de cours d'eau navigables, t. II, p. 367, n. 1178.

PRÉFETS.

Arrêtés des préfets, V. ces mots.

Attributions des préfets, t. I, p. 45, n. 51. — Leurs fonctions, t. I, p. 46, n. 52. — Leur mission à l'égard des communes, t. I, p. 48, n. 53. — Leur mission dans l'intérêt des établissements publics, t. I, p. 48, n. 53.

Conflit. — Le préfet a seul qualité pour l'élever, t. II, p. 25, n. 792. V. *Conflit*.

Présidence du conseil de préfecture. — Droits du préfet en cette qualité, t. I, p. 123 et 124, n. 154 et 156.

Règlements. — Mesures réglementaires prises par les préfets. — Recours, t. I, p. 49, n. 54.

Préfet maritime. — Conflit. — Il a droit de l'élever dans les matières de son domaine, t. II, p. 25, n. 792.

Préfet de police. — Il est en droit d'élever le conflit dans les choses de son domaine, t. II, p. 25, n. 792.

PRÉPOSÉS.

Préposés de l'octroi. — Mise en jugement, t. IV, p. 27, n. 2252.

Préposés des contributions directes. — Mise en jugement, t. IV, p. 24, n. 2247.

Préposés des douanes. — Mise en jugement, t. IV, p. 26, n. 2248.

PRESBYTÈRE.

V. *Fabriques*.

PRESTATION.

Conversion des prestations en argent ou en tâches, t. I, p. 524, n. 650.

Prestation assise sur la famille ou l'établissement, t. I, p. 519 et 520, n. 625 et 626.

Prestation assise sur l'habitant, t. I, p. 518, n. 624.

Prestation en nature. — Assiette, t. I, p. 517 et 521, n. 625 et 627.

PRISES D'EAU.

V. *Usines*.

PRISES MARITIMES.

T. I, p. 174, n. 496.

PROCÈS-VERBAL.

Procès-verbal d'adjudication de travaux, t. IV, p. 519, n. 2689.

Procès-verbal en matière de contraventions. — De la foi due aux procès-verbaux dressés par les agents de l'administration, t. I, p. 108, n. 116.

Procès-verbaux des gardes des particuliers. — Leur autorité, t. I, p. 472, n. 588.

Procès-verbaux en matière de contraventions de grande voirie, V. *Contraventions*.

PROJETS DE TRAVAUX PUBLICS.

Approbation soit par le préfet, soit par l'administration supérieure, t. IV, p. 270 et 271, n. 2590 et 2591.

Communication des projets à l'effet de provoquer un concours à la dépense des travaux, t. IV, p. 270, n. 2589.

Projet définitif pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p. 280, n. 2612. — Approbation, t. IV, p. 281, n. 2615 et 2616.

Projets supplémentaires pour les travaux du génie, t. IV, p. 287, n. 2628.

Remise des projets au préfet, t. IV, p. 269, n. 2588.

Travaux d'urgence. — Approbation des projets, t. IV, p. 271, n. 2592.

Travaux dans la zone militaire. — Approbation des projets, t. IV, p. 271, n. 2595.

PROTECTION CONTRE LES EAUX

(Mesures de).

T. II, p. 365, n. 1176.

R**RÉARPENTAGE ET RÉCOLEMENT.**

But de l'opération, t. I, p. 401, n. 494.

Délai, t. I, p. 401, n. 495.

Formes, t. I, p. 402, n. 497.
 Mise en demeure de l'administration, t. I, p. 402, n. 496.
 Procès-verbal. — Recours, t. I, p. 403, n. 498 et 499. — Annulation du procès-verbal, t. I, p. 404, n. 500.

RECEVEUR MUNICIPAL.

Ses fonctions, t. I, p. 626, n. 741.
 Responsabilité de sa gestion, dans le cas où il est en même temps percepteur, t. I, p. 627, n. 745.

RECHERCHE DES MINES.

Autorisation de recherche. — Demande, t. III, p. 578, n. 2051. — Recours, t. III, p. 581, n. 2053. — Effets de l'autorisation. — Compétence, t. III, p. 585, n. 2057.
 But de la recherche, t. III, p. 575, n. 2047.
 Conditions. — Inexécution des conditions, t. III, p. 584, n. 2059.
 Droit de recherche du propriétaire du sol, t. III, p. 575, n. 2048. — Cession de ce droit, t. III, p. 576, n. 2049.
 Droit du gouvernement d'autoriser la recherche des mines, t. III, p. 576, n. 2050. — L'exploration du propriétaire du sol n'y met nul obstacle, t. III, p. 580, n. 2054.
 Durée des recherches, t. III, p. 584, n. 2058.
 Indemnité due au propriétaire du sol, t. III, p. 579, n. 2052. — Règlement, t. III, p. 585, n. 2056.
 Interdiction de porter les travaux dans certains lieux déterminés par la loi. — Compétence, t. III, p. 580, n. 2053.
 Minéraux extraits par suite de la recherche. — Droits de l'explorateur, du propriétaire du sol et du trésor, t. III, p. 584 et 587, n. 2060, 2061 et 2062.

RÉCOLEMENT.

V. *Réarpentage.*

RÉCOMPENSES NATIONALES.

Pensions, t. IV, p. 456, n. 2574 et 2575.

RECONNAISSANCE DES CHEMINS VICINAUX.

Actes de reconnaissance. — Leur but, t. I, p. 485, n. 595. — Leurs effets, t. I, p. 485 et 488, n. 597 et 599. — Leurs formes, t. I, p. 484, n. 596. — Recours, t. I, p. 486, n. 598.

Indemnité réservée, t. I, p. 489, n. 600 et 601.

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Avocat. — Constitution, t. I, p. 223, n. 275.
 Communication au défendeur, t. I, p. 225, n. 272.
 Communication des pièces. — Déplacement, t. I, p. 226, n. 278.
 Conseils privés ou d'administration des co-

lonies. — Recours contre leurs actes, t. I, p. 198, n. 255. — Formes, t. I, p. 239 et 240, n. 292, 293 et 294.

Décès de l'une des parties, t. I, p. 258, n. 316 et 317.

Décès, démission ou révocation de l'avocat, t. I, p. 258, n. 316 et 317.

Défendeurs. — Comparution d'un seul sur deux ou plusieurs, t. I, p. 226, n. 277.

Défenses. — Délai, t. I, p. 222, n. 271.

Délai. — L'introduction du recours ne date que du dépôt de la requête au secrétariat du conseil, t. I, p. 220 et 221, n. 267 et 268. — Pour tout ce qui concerne la fixation du délai, V. *Délai.*

Délai accordé au défendeur pour comparaitre, t. I, p. 225, n. 274.

Dépens, V. ce mot.

Dépôt des requêtes et productions, t. I, p. 220, n. 266.

Effets du recours. — De la règle que le recours n'est pas suspensif, t. I, p. 221, n. 270.

Formes du recours, t. I, p. 213, 214 et 215, n. 256, 257 et 258. — Inobservation des formalités, t. I, p. 221, n. 269.

Instruction. — Délais indéterminés. — Fixation par le garde des sceaux, t. I, p. 245, n. 298.

Mémoires. — Nombre de mémoires autorisés, t. I, p. 225, n. 276.

Mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement. — Communication, t. I, p. 245, n. 299.

Ministres. — Recours formés par les ministres. — Formes spéciales. — Communication, t. I, p. 250, n. 306. — Introduction du recours, t. I, p. 250, n. 304. — Secours des avocats, t. I, p. 250, n. 305.

Ordonnance de soit communiqué, V. ces mots.

Production de la décision attaquée, t. I, p. 219, n. 263.

Recours collectif, t. I, p. 217, n. 261.

Recours dirigé contre le gouvernement. — Formes, t. I, p. 251, n. 307.

Recours dans l'intérêt de la loi, t. I, p. 247, n. 305.

Recours nouveau. — Prohibition d'un second recours contre la même décision, t. I, p. 275, n. 348.

Requête; timbre et enregistrement, t. I, p. 216 et 217, n. 259 et 260.

Requête ampliative. — Délai pour la fournir. — Son objet, t. I, p. 219, n. 264 et 265.

Requête provisoire, t. I, p. 218, n. 262.

Signification d'avocat à avocat, t. I, p. 288, n. 365.

RECOURS EN GRACE.

Formes du recours, t. I, p. 28, n. 29.

RECRUTEMENT.

Convocation des jeunes gens au conseil de révision, t. I, p. 65, n. 75.

Recensement. — Réclamation et décision, t. I, p. 61, n. 68. — Recours, t. I, p. 61, n. 69.

Tirage. — Réclamations, t. I, p. 75, n. 81.

RÉCUSATION.

Récusation devant le conseil d'état, t. I, p. 260, n. 521.

Récusation devant le conseil de préfecture, t. I, p. 122, n. 155.

Récusation d'experts, t. I, p. 112, n. 121.

REDEVANCES DE MINES.

Abonnements et rôles, V. ces mots.

Assiette de la redevance, t. III, p. 647, n. 2121.

Droit de redevance. — Son origine, t. III, p. 645, n. 2119.

Évaluation de la redevance fixe, t. III, p. 647, n. 2122.

Évaluation de la redevance proportionnelle. — Chaque concession doit être considérée séparément, t. III, p. 649, n. 2126. — Revenu imposable. — Pertes d'une année, t. III, p. 648 et 649, n. 2123, 2124 et 2125.

Remise et modération (demande en), t. III, p. 653, n. 2157.

RÉFORME.

Pensions de réforme, V. *Pensions*.

Traitement de réforme, t. IV, p. 111 et 112, n. 2542 et 2543.

RÉGIES.

Régies pour le service des fournitures, établies aux frais et risques des fournisseurs, t. III, p. 545, n. 2015.

Régie intéressée pour la perception des droits d'octroi, t. IV, p. 80, n. 2510. — Compétence, t. IV, p. 80, n. 2512. — Mise en régie, t. IV, p. 80, n. 2511.

Régie simple pour la perception des droits d'octroi, t. IV, p. 71, n. 2297. — Compétence, t. IV, p. 71, n. 2298. — Contestations entre les communes et leurs régisseurs. — Compétence, t. IV, p. 72, n. 2500. — Perception du dixième attribué au trésor, t. IV, p. 72, n. 2299.

Régie par économie pour l'exécution de travaux publics, t. IV, p. 507, n. 2665. — Travaux de l'artillerie, t. IV, p. 508, n. 2668. — Travaux des ponts et chaussées, t. IV, p. 508, n. 2669.

Régie intéressée pour l'exécution de travaux publics, t. IV, p. 509, n. 2670.

RÉGIMENT (fournitures de).

Compétence, t. III, p. 555, n. 2005.

RÈGLEMENTS.

Anciens règlements. — De leur enregistre-

ment par les parlements, t. II, p. 568, n. 1180.

Application des règlements. — Les tribunaux chargés d'en procurer l'application sont juges de leur légalité, t. I, p. 15, n. 15.

Conseil municipal. — Règlements réservés au conseil municipal, t. I, p. 569, n. 677.

Cours d'eau. — Règlements en matière de cours d'eau navigables, t. II, p. 567, n. 1178. — Règlements des préfets, t. II, p. 567, n. 1179.

Interprétation des règlements. — Les tribunaux ont, à l'égard des dispositions réglementaires le droit, d'interprétation doctrinale, t. I, p. 16, n. 13.

Pouvoir réglementaire. — Le droit de procéder à un règlement n'est point subordonné à une délégation expresse et spéciale du législateur, t. I, p. 10, n. 11.

Recours contre les règlements, t. I, p. 18, n. 17.

Voirie. — Anciens règlements de voirie. — Leurs prescriptions ont survécu à l'ancien régime, t. IV, p. 476, n. 2885. — Peines applicables, t. IV, p. 531, n. 2949.

RÈGLEMENTS D'EAU.

Arrêtés pris par les maires, t. II, p. 449, n. 1254.

Arrêtés préfectoraux, t. II, p. 449, n. 1253 et 1255.

Arrosage, t. II, p. 457, n. 1244.

Règlements particuliers à certains canaux. — Compétence, t. II, p. 459, n. 1246.

But des règlements d'eau, t. II, p. 457, n. 1245.

Canaux d'irrigation, t. II, p. 458, n. 1245.

Droits à payer, t. II, p. 459, n. 1247.

Exécution des règlements d'eau. — Action juridique, t. II, p. 455, n. 1262.

Indemnité, t. II, p. 455, n. 1261.

Instruction, t. II, p. 451, n. 1256.

Interprétation des règlements d'eau, t. II, p. 456, n. 1263.

Modification et changement des règlements d'eau, t. II, p. 457, n. 1264.

Possession et propriété (réserve des droits de), t. II, p. 455, n. 1260.

Pouvoir de procéder aux règlements d'eau, t. II, p. 445, n. 1250.

Prescriptions et permissions. — Distinction, t. II, p. 442, n. 1249.

Prescriptions. — Opportunité et efficacité des prescriptions, t. II, p. 448, n. 1252.

Validité des prescriptions, t. II, p. 446, n. 1251.

Réclamations des tiers opposants, t. II, p. 451, n. 1257.

Recours contre les règlements d'eau, t. II, p. 452, n. 1258.

Titres et droits privés. — Leur conciliation

avec les dispositions des règlements, t. II, p. 452, n. 1259.

Usines, t. II, p. 441, n. 1248.

RÉHABILITATION.

Demande en réhabilitation, t. I, p. 28, n. 29.

RELIGION.

V. *Culte*.

RENTES.

Aliénation. — Capacité pour aliéner les rentes, t. II, p. 553, n. 1558.

Arrérages (payement des), t. II, p. 554, n. 1560. — Contestations. — Compétence, t. II, p. 555, n. 1561.

Extraits ou certificats d'inscription; ils constituent les seuls titres, t. II, p. 549, n. 1553. — Appréciation. — Compétence, t. II, p. 549, n. 1554.

Insaisissabilité, t. II, p. 553, n. 1559.

Mutations, t. II, p. 550, n. 1555.

Prescription des arrérages, t. II, p. 586 et 587, n. 1586 et 1587.

Transferts, t. II, p. 551 et 552, n. 1556 et 1557. — Appréciation des transferts. — Compétence, t. II, p. 552, n. 1557.

RÉSIDENCE.

Naturalisation, V. ce mot.

Résidence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux, t. IV, p. 543, n. 2721.

RÉSILIATION.

Résiliation de contrat, en matière d'entreprise de travaux publics, t. IV, p. 561 et 565, n. 2747, 2748 et 2749. — Ajournement ou cessation des travaux, t. IV, p. 560, n. 2746. — Changements en cours d'exécution, t. IV, p. 558, n. 2744. — Diminution ou augmentation des prix, t. IV, p. 559, n. 2745. — Compétence, t. IV, p. 564 et 566, n. 2750 et 2751.

Résiliation des adjudications pour l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien des routes, t. IV, p. 565, n. 2752.

Résiliation des marchés de fournitures. — Abandon du marché par l'état, t. III, p. 544, n. 2016. — Infraction aux engagements pris, t. III, p. 542, n. 2014.

REVISION.

Recrutement, V. ce mot.

Révision de comptes pour erreurs, faux ou double emploi. — Fournitures, t. III, n. 551, n. 2025.

RIVIÈRES.

V. *Eaux*.

ROI.

La puissance exécutive lui appartient, t. I, p. 1, n. 1.

Ses actes en qualité d'administrateur suprême, t. I, p. 5, n. 5.

ROLES.

Rôle cadastral, V. *Cadastré*.

Rôle pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux. — Confection, t. I, p. 522, n. 628. — Réclamations, t. I, p. 522, n. 629.

Rôles de la contribution foncière. — Rôle annuel. — Changements à effectuer chaque année sur la matrice cadastrale, t. II, p. 105 et 107, n. 893 et 894. — Expédition et émission des rôles, t. II, p. 107, n. 895. — Réclamations (diverses causes des), t. II, p. 107, n. 897. — Compétence, t. II, p. 111, n. 898. — Délai pour réclamer, t. II, p. 107, n. 896. — Instruction, t. II, p. 111 et 112, n. 899, 900 et 901. — Recours au conseil d'état, t. II, p. 116, n. 902. — Règlement des frais, t. II, p. 117, n. 905.

Rôles des patentes. — Classement des établissements industriels, t. II, p. 241, n. 1054. — Confection des rôles, t. II, p. 245, n. 1056. — Confection de la matrice, t. II, p. 242, n. 1055. — Déclarations à faire par les fabricants à métiers et filateurs de laine, t. II, p. 240, n. 1055. — Réclamations, t. II, p. 246, 247 et 248, n. 1061, 1062, 1063 et 1064. — Omissions, t. II, p. 245, n. 1057. — Rôles supplémentaires, t. II, p. 245, n. 1057.

Rôles de la contribution personnelle et mobilière. Le même rôle embrasse la contribution personnelle et la contribution mobilière, t. II, p. 156, n. 952. — Désignation de la personne imposée, t. II, p. 144, n. 958. — Exceptions à la règle, t. II, p. 144, n. 959. — Suffisance de la désignation, t. II, p. 146, n. 940. — Évaluation (éléments d'), t. II, p. 150 et 151, n. 948 et 949. — Évaluation du loyer, t. II, p. 146, n. 941. — L'évaluation du loyer ne doit embrasser que les bâtiments d'habitation, t. II, p. 147, n. 942. — Habitation personnelle. — En quoi elle consiste, t. II, p. 149, n. 947. — Bâtiments d'exploitation rurale, t. II, p. 148, n. 944. — Bureaux des fonctionnaires, t. II, p. 148, n. 946. — Écoles et pensionnats, t. II, p. 148, n. 945. — Évaluation du loyer. — Elle n'embrasse point les magasins, boutiques, auberges, usines ou ateliers, t. II, p. 147, n. 945. — Indigents (désignation des), t. II, p. 153, n. 950. — Mentions des rôles, t. II, p. 145, n. 957. — Réclamations. — On ne peut demander la refonte de la matrice, t. II, p. 158, n. 956. — Rappel à l'égalité proportionnelle, t. II, p. 157, n. 955. — Réclamations relatives à l'assiette des taxes, t. II, p. 157, n. 954. — Réclamation contre les omissions, t. II, p. 156, n. 953. — Compétence, t. II, p. 158, n. 957. — Délai, t. II, p. 158, n. 958. — Forme et instruc-

tion, t. II, p. 158, n. 959. — Frais, t. II, p. 161, n. 960. — Remise ou modération (demande en), t. II, p. 161, n. 961.

Rôles de la contribution des portes et fenêtres. — Confection des rôles, t. II, p. 185, n. 985. — Émission des rôles, t. II, p. 185, n. 987.

Rôles pour les redevances de mines. — Rôles annuels, t. III, p. 652, n. 2150. — Matrices, t. III, p. 650, n. 2128 et 2129. — Réclamations, t. III, p. 652, n. 2151. Demandes en décharge, t. III, p. 652 et 653, n. 2152, 2153 et 2154. — Recours, t. III, p. 653, n. 2156. — Réduction pour abandon total ou partiel de l'exploitation, t. III, p. 655, n. 2155.

Rôles de répartition des frais de pavage, V. *Pavage*.

Rôles de répartition des fruits communaux, t. I, p. 596 et suivantes, n. 711, 712, 713 et 714, V. *Jouissance des biens communaux*.

ROULAGE (Police du).

Clous des bandes, V. *Clous*.

Contraventions. — Mission du maire, t. IV, p. 617, n. 5068.

Dégel, V. *Barrières de dégel*.

Largeur des jantes, V. *Jantes*.

Législation. — Son objet, t. IV, p. 585, n. 5000.

Prescriptions destinées à pourvoir à la sûreté et à la commodité de la circulation, t. IV, p. 602, n. 5058.

Voitures bourgeoises à l'usage des personnes, elles échappent aux prescriptions, t. IV, p. 585, n. 5001.

ROUTES.

Bâtiments sujets à retranchement au profit des routes. — Droits de l'administration, t. IV, p. 561 et 562, n. 2981 et 2982. — Travaux qui ne sauraient être interdits, t. IV, p. 665, n. 2985. — Travaux concernant les étages supérieurs, t. IV, p. 565, n. 2984. — Travaux d'intérieur, t. IV, p. 564, n. 2985.

Classement des routes sous l'ancien régime, t. IV, p. 482, n. 2889 et 2890.

Conservation des limites des routes, V. *Alignement*.

Constructions. — Alignement à demander pour construire, V. *Alignement*. — Permissions à obtenir pour construire, V. *Permission*.

Elargissement et redressement. — Législation, t. IV, p. 548 et 549, n. 2967 et 2968. — Elargissement ou redressement par voie d'alignement, V. *Alignement*.

Largeur. — Irrégularité du système suivi à cet égard sous l'ancienne organisation, t. IV, p. 482, n. 2890. — Mesures desti-

nées à protéger la largeur et la direction des routes, t. IV, p. 554, n. 2950.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Classement d'un chemin vicinal au nombre des routes départementales, t. IV, p. 512, n. 2922.

Classement des routes départementales au rang des chemins vicinaux, t. IV, p. 514, n. 2925.

Classement des routes départementales au nombre des routes royales, t. IV, p. 514, n. 2924.

Classification, t. IV, p. 514, n. 2923.

Déclassement. — Intervention du gouvernement, t. IV, p. 515, n. 2927.

Origine des routes départementales, t. IV, p. 505, n. 2917.

Ouverture des routes, t. IV, p. 512, n. 2921.

Propriété des routes départementales, t. IV, p. 507, n. 2919 et 2920.

Riverains (droits et obligations des), t. IV, p. 506, n. 2918.

Signes indicateurs, t. IV, p. 514, n. 2925.

Suppression, t. IV, p. 515, n. 2926.

ROUTES ROYALES.

Abandon d'une route royale, t. IV, p. 499, n. 2907.

Classement, t. IV, p. 484, n. 2891.

Déclassement, t. IV, p. 499, n. 2907.

Eaux. — De l'obligation pour les riverains de recevoir les eaux, t. IV, p. 491, n. 2899 et 2900.

Établissement des routes royales. — Autorisation et exécution de la mesure, t. IV, p. 485, n. 2892. — Frais d'établissement et d'entretien; ils sont à la charge exclusive de l'état, t. IV, p. 487, n. 2895.

Fossé, V. ce mot.

Pavage, V. ce mot.

Plantation, V. ce mot.

Signes indicateurs, t. IV, p. 486, n. 2894.

Terrains abandonnés par suite de la suppression, en tout ou en partie, de la route, V. *Terrains abandonnés*.

ROUTES STRATÉGIQUES.

Définition, t. IV, p. 504, n. 2915.

Entretien. — Concours des départements, t. IV, p. 505, n. 2915.

Législation. — La même législation est commune aux routes stratégiques et aux routes royales, t. IV, p. 505, n. 2916.

Travaux. — Leur assimilation aux travaux militaires, t. IV, p. 504, n. 2914.

RUES ET PLACES.

Bourgs et villages. — Ouverture de leurs rues, t. IV, p. 642, n. 5089.

Constructions. — Police des constructions, V. *Constructions*.

Définition des rues et places, t. IV, p. 628.

- n. 3072. — Distinction des rues et des chemins vicinaux, t. I, p. 474, n. 592.
Éclairage, t. IV, p. 657, n. 3082.
Élargissement et rectification par voie d'alignement, V. *Alignement*.
Noms, t. IV, p. 656, n. 3080.
Numéros des maisons, t. IV, p. 656, n. 3081.
Ouverture des rues et places, t. IV, p. 651, n. 3075, V. *Plan*.
Ouverture des rues sur des propriétés privées et du fait de simples particuliers. — Intervention de l'administration, t. IV, p. 643, 643 et 652, n. 3090, 3091, 3092 et 3093. — Demande d'autorisation. — Conditions, t. IV, p. 653, n. 3094. — Autorisation. — Son caractère et ses effets, t. IV, p. 654 et 655, n. 3095 et 3096.
Pavage des rues et places. — Usage. — Constatation de son existence, t. IV, p. 640, n. 3084. V. *Pavage*.
Permission pour réparer ou construire, V. *Permission*.
Police des rues et places. — La sûreté et la commodité du passage figurent au nombre des objets confiés à la police municipale, t. IV, p. 657, n. 3099.
Propriété des rues et places, t. IV, p. 629, n. 3075.
Réparations aux maisons sujettes à retranchement. — Pénalité, t. IV, p. 686, n. 3148.
Suppression des rues et places, t. IV, p. 655, n. 3097.

RUES ET PLACES DE PARIS.

- Elles appartiennent à la grande voirie, t. IV, p. 688, n. 3147.
Police du roulage, t. IV, p. 686, n. 3148.

RUISSEAUX.

V. *Eaux*.

S

SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

- Défense d'établir des saillies sur les routes, t. IV, p. 550, n. 2948.
Droit pour l'administration de s'opposer à l'établissement d'enfoncements et saillies sur le bord des routes, t. IV, p. 541, n. 2956.
Saillies sur la voie publique dans Paris. — Contraventions. — Démolition, t. IV, p. 684, n. 3145. — Du droit qu'a l'administration de les tolérer, t. IV, p. 682, n. 3145.

SECTION DE COMMUNES.

- Actions, t. I, p. 652, n. 747.

SÉMINAIRES.

- Travaux, t. IV, p. 291, n. 2657 et 2658.

SIGNIFICATIONS,

- Significations à l'étranger, t. I, p. 28, n. 28.

- Significations au cours des instances pendantes devant le conseil d'état, t. I, p. 288, n. 365.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

- L'autorisation nécessaire pour leur établissement est donnée par le ministre de l'agriculture et du commerce, t. I, p. 50, n. 33.

SOURCES.

- Elles ne sont régies que par les dispositions de la loi civile, t. II, p. 273, n. 1085.

SOUS-DÉTAIL.

- Erreurs ou omissions dans sa composition, t. IV, p. 349 et 350, n. 2750, 2751 et 2752.

SOUS-PRÉFET.

- Attributions, t. I, p. 58, n. 65. — Dans quels cas il lui appartient de prononcer sur une demande et même sur un véritable litige, t. I, p. 60, n. 68.
Attributions en matière de grande voirie, t. IV, p. 612, n. 3055.
Recours, t. I, p. 61, n. 69.

SOUS-TRAITANTS.

- Marchés entre les entrepreneurs de fournitures et les sous-traitants. — Compétence, t. III, p. 536 et 537, n. 2008 et 2009. — Intervention des sous-traitants devant le conseil d'état, t. I, p. 287, n. 514. — Leur privilège sur le cautionnement des fournisseurs et sur les sommes à eux dues par l'état, t. III, p. 537, n. 2010.
Sous-traités pour l'exécution de travaux publics, t. IV, p. 545, n. 2750.

SOUVERAINETÉ (Droit de).

- Conquêtes, t. III, p. 37, n. 4455.
Exercice du droit de souveraineté, V. *Pouvoir de souveraineté*.

SPECTACLES.

- Autorisation, t. I, p. 50, n. 55.
Droit des pauvres, t. I, p. 55, n. 57.

STATUES.

- Commandes, t. IV, p. 282, n. 2619.

SUBSTANCES MINÉRALES.

- Classification, t. III, p. 561, n. 2055.

SUCCURSALES.

- V. *Paroisses*.

T

TABAC.

- Rôles des cultivateurs de tabac. — Compétence, t. I, p. 51, n. 55.
Tabac factice, V. *Expropriation*.

TARIFS.

- Tarifs sur le commerce avec les étrangers;

ils sont réglés par le ministre de l'agriculture et du commerce, t. I, p. 31, n. 33.
 Tarifs pour les droits de péage et prix de transport au profit des concessionnaires de travaux publics. — Compétence, t. IV, p. 431, 432 et 433, n. 2827, 2828 et 2829.
 Tarifs d'octroi, V. *Octroi*.

TARIFS DE CHARGEMENT POUR LES VOITURES.

Artillerie. — Voitures d'artillerie, t. IV, p. 596, n. 3023.
 Contravention. — Constatation, t. IV, p. 597, n. 3027, V. *Ponts à bascule*. — Indications de nature à suppléer au défaut de pesage, t. IV, p. 598, n. 3029.
 Voitures employées à la culture, t. IV, p. 594, n. 3020.
 Dispenses abandonnées au pouvoir discrétionnaire de l'administration, t. IV, p. 596, n. 3024.
 Excuse. — Rigueur des prescriptions, t. IV, p. 597, n. 3025.
 Exploitations agricoles. — Voitures employées aux transports pour les exploitations agricoles, t. IV, p. 595, n. 3021.
 Malles-postes, t. IV, p. 596, n. 3025.
 Messageries et autres voitures publiques non suspendues, t. IV, p. 591, n. 3011.
 Messageries et autres voitures publiques suspendues, t. IV, p. 591, n. 3012.
 Messageries à quatre roues avec bandes de 6 centimètres, t. IV, p. 591, n. 3014.
 Messageries suspendues ou non. — Tolérance, t. IV, p. 591, n. 3015. — Exceptions à la règle générale, t. IV, p. 592, n. 3015.
 Messageries. — Exemption. — Rigueur des conditions, t. IV, p. 595, n. 3017. — Transport d'effets de messagerie, t. IV, p. 592, n. 3016.
 Peine. — Sanction pénale, t. IV, p. 597, n. 3026.
 Roulage. — Voitures de roulage, t. IV, p. 593, n. 3018. — Tolérance, t. IV, p. 594, n. 3019. — Transport d'objets indivisibles, t. IV, p. 596, n. 3022.
 Tarif. — Du droit pour le gouvernement de régler le tarif des chargements, t. IV, p. 590, n. 3010.

TAXES.

Péage, V. ce mot.
 Taxe d'octroi, V. *Octroi*
 Taxe personnelle, V. *Personnelle et mobilière* (contribution).

TÉLÉGRAPHES (Service des).

Travaux, t. IV, p. 282, n. 2681.

TERRAINS ABANDONNÉS.

Aliénation. — Droits de vue, de passage et

d'égout, t. IV, p. 501, n. 2910. — Droit de préemption des riverains, t. IV, p. 505, n. 2911. — Règlement du prix, t. IV, p. 503, n. 2912.

Assimilation, relativement aux terrains abandonnés, des routes départementales aux routes royales, t. IV, p. 515, n. 2926.
 Classement au rang de voies de communication d'ordre inférieur, t. IV, p. 500, n. 2909. V. *Déclassement des chemins vicinaux*. V. *Routes*.

TERRES PYRITEUSES ET ALUMINEUSES.

Assimilation, quant aux règles à suivre, de ces terres aux minerais de fer, t. III, p. 705, n. 2205.

THÉÂTRE FRANÇAIS.

Pensions, V. *Pensions*.

TIERCE-OPPOSITION.

Tierce-opposition devant le conseil d'état. — Y a-t-il un délai? t. I, p. 277, n. 531. — Dommages et intérêts. — Compétence, t. I, p. 278, n. 533. — Objet de la tierce-opposition, t. I, p. 275, n. 549. — Pénalité contre la partie et contre l'avocat, t. I, p. 278, n. 533. — Question de savoir si le tiers a été ou non partie dans l'instance, t. I, p. 276, n. 550.

Tierce-opposition devant le conseil de préfecture, V. *Arrêtés des conseils de préfecture*.

TOURBIÈRES.

Conditions auxquelles est soumis le droit du propriétaire, t. III, p. 704, n. 2206.
 Règlement d'exploitation. — Compétence, t. III, p. 705, n. 2207 et 2208. — Recours, t. III, p. 706, n. 2209.

Règlement de police. — Application. — Compétence, t. III, p. 719, n. 2226.

TRAITÉS ET ACTES DIPLOMATIQUES.
 V. *Engagements diplomatiques*. V. *Souveraineté*.

TRAITÉS POUR LES FOURNITURES.

V. *Marchés de fournitures*.

TRAITÉS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Artillerie. — Traités pour les travaux de l'artillerie, t. IV, p. 324, n. 2697.

Bâtiments civils. — Traités pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p. 324, n. 2698.

Canaux. — Traités pour l'exécution des canaux entrepris en 1821 et 1822, t. IV, p. 326, 327, 329 et 330, n. 2701, 2702, 2703, 2704 et 2705.

Communes. — Traités pour les travaux des communes, t. IV, p. 326, n. 2700.

Concessionnaires. — Traités passés par un concessionnaire pour l'exécution de ses travaux, t. IV, p. 431, n. 2836.

Départements. — Traités pour les travaux départementaux, t. IV, p. 325, n. 2699.

Formes. — Traités de l'état avec ses entrepreneurs. — Règlement des formes, t. IV, p. 310, n. 2672.

Gré à gré (traités de), t. IV, p. 310, 311 et 312, n. 2673, 2674 et 2675.

Mort de l'entrepreneur, t. IV, p. 358, n. 2745.

Régie. — Mise en régie, V. ce mot.

Résiliation, V. ce mot.

Traités partiels pour les travaux exécutés par voie de régie simple. — Qualité des entrepreneurs, t. IV, p. 334, n. 2713.

TRANSACTIONS DES COMMUNES.

Conclusion des transactions, t. I, p. 647, n. 765.

Contestations. — Compétence, t. I, p. 648, n. 767.

Formes de procéder, t. I, p. 646, n. 764.

Homologation. — Ses caractères et ses effets, t. I, p. 647, n. 766.

TRAVAUX DÉFENSIFS CONTRE LES EAUX. V. Défense.

TRAVAUX DÉFENSIFS POUR LES MINES.

Commission pour suppléer les syndics, t. III, p. 666, n. 2148.

Désignation des concessionnaires appelés à concourir aux dépenses, t. III, p. 660, n. 2143. — Recours. Il n'est pas suspensif, t. III, p. 664, n. 2147.

Exécution. — Détermination du mode d'exécution et d'entretien des travaux, t. III, p. 667, n. 2150. — Réclamations relatives à l'exécution, t. III, p. 668, n. 2152.

Législation, t. III, p. 658, n. 2141.

Nécessité des travaux défensifs. — Dans quels cas il y a lieu d'y recourir. — Appréciation, t. III, p. 659, n. 2142.

Paiement des dépenses. — Réclamations, t. III, p. 668, n. 2153. — Répartition des dépenses. — Recours, t. III, p. 666, n. 2149. — Retrait de concession pour refus de payer, t. III, p. 669, n. 2154.

Syndicat. — Nomination, t. III, p. 661 et 662, n. 2144 et 2145. — Demande en annulation de la délibération à l'effet de le nommer, t. III, p. 665, n. 2146. — Organisation, t. III, p. 666, n. 2149. — Suspension du syndicat. — Recours, t. III, p. 667, n. 2151.

TRAVAUX PUBLICS.

Achèvement des travaux, V. ces mots.

Adjudication. — Les préfets procèdent aux adjudications de travaux dans les départements, t. I, p. 46, n. 53.

Ajournement ou cessation. — Résiliation, t. IV, p. 360, n. 2746.

Approvisionnements, t. IV, p. 373, n. 2766.

Artillerie. — Travaux de l'artillerie, t. IV, p. 288 et 289, n. 2651 et 2652.

Autorisation des travaux, t. IV, p. 276 et 277, n. 2603 et 2604. — Travaux régis par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1841, t. IV, p. 272, n. 2594 et 2595.

Bâtiments civils (travaux des), V. *Bâtiments civils*.

Caractères distinctifs des travaux publics au point de vue de la compétence, t. IV, p. 399, n. 2804. — Distinction entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures, t. IV, p. 412, n. 2809. — Distinction entre les travaux relatifs aux divers services publics, et ceux relatifs aux biens productifs de l'état, t. IV, p. 412, n. 2808.

Certificats d'approvisionnement, t. IV, p. 375, n. 2769.

Communes. — Travaux d'utilité publique communale. — Privilèges au regard de la propriété privée, t. IV, p. 302, n. 2656 et 2657. — Travaux des bâtiments communaux, t. IV, p. 501, n. 2654 et 2655. — Direction des travaux communaux, t. IV, p. 302, n. 2658. — Compétence, t. IV, p. 402, n. 2806, et p. 401, n. 2807.

Compétence. — Attribution faite au conseil de préfecture. — Son caractère, t. IV, p. 397, n. 2800 et 2801. — Son étendue, t. IV, p. 398 et 399, n. 2802 et 2803.

Comptes. — Retour sur les comptes pour cause d'erreurs matérielles, t. IV, p. 394, n. 2796.

Concessions. — Travaux à concéder, t. IV, p. 277, n. 2605.

Concours des départements à l'exécution des travaux de l'état, t. IV, p. 292, n. 2641.

Contestations. — Compétence, t. IV, p. 295, n. 2797. — Stipulation du marché sur ce point, t. IV, p. 396, n. 2799. — Réclamations dans l'ordre hiérarchique, t. IV, p. 396, n. 2793.

Défense (travaux de), V. *Défense*.

Départements. — Travaux départementaux. — Leur assimilation aux travaux de l'Etat, sous le rapport de la compétence, t. IV, p. 399, n. 2804 et 2805. — Travaux des bâtiments départementaux. — Rédaction et soumission du projet au conseil général, t. IV, p. 293, n. 2645 et 2644. — Approbation. — Droit du gouvernement, t. IV, p. 294, n. 2645 et 2646.

Travaux d'entretien. — Grosses réparations, t. IV, p. 296, n. 2648 et 2649. — Travaux d'entretien des bâtiments, t. IV, p. 293, n. 2642. — Travaux neufs, t. IV, p. 299, n. 2650. — Concours des communes, t. IV, p. 299, n. 2652. — Concours

de plusieurs départements, t. IV, p. 298, n. 2651. — Emprunt pour subvenir aux dépenses, t. IV, p. 295, n. 2647. — Imposition pour subvenir aux dépenses, t. IV, p. 295, n. 2647. — Offres de concours de la part des communes ou des particuliers, t. IV, p. 300, n. 2653.

Dommmages occasionnés aux usines établies sur les cours d'eau navigables. — Indemnités, t. II, p. 353 et 356, n. 1164, 1166, 1167 et 1168. — V. *Dommmages*.

Entretien des travaux jusqu'à la réception définitive, V. *Achèvement de travaux*.

Etablissements publics (travaux des). — Compétence, t. IV, p. 413, n. 2810.

Etats d'attachement, V. ces mots.

Etats d'indication remis à l'entrepreneur pour chaque campagne, t. IV, p. 373, n. 2765.

Etats mensuels, t. IV, p. 375, n. 2768 et 2769.

Etats de situation, V. ces mots.

Exécution des travaux publics. — La règle générale est qu'ils soient donnés en entreprise, t. IV, p. 509, n. 2671. — Exécution par voie de concessions, V. *Concession*.

Génie. — Travaux du génie, t. IV, p. 286, n. 2626. — Ils s'exécutent par compagnie, t. IV, p. 581, n. 2779. — Travaux d'entretien, t. IV, p. 286, n. 2627. — Constructions neuves et dispositions nouvelles, t. IV, p. 287, n. 2630. — Travaux d'urgence, t. IV, p. 287, n. 2629.

Historique. — Travaux publics sous l'ancien gouvernement, t. IV, p. 254, n. 2571. — Travaux publics sous l'Empire, t. IV, p. 255, n. 2572.

Législation, t. IV, p. 255, n. 2573.

Maritimes (travaux), t. IV, p. 289 et 290, n. 2633, 2634 et 2635.

Ministère du commerce (travaux du), t. IV, p. 290, n. 2636, et p. 291, n. 2639.

Ministère des cultes (travaux du), t. IV, p. 290, n. 2636.

Ministère de l'instruction publique (travaux du), t. IV, p. 290, n. 2636 et p. 292, n. 2640.

Ministres. — Travaux attribués aux divers ministres, t. IV, p. 261, n. 2576. — Travaux du département de la guerre, t. IV, p. 285, n. 2625. — Travaux attribués au ministre de l'intérieur, t. IV, p. 282, n. 2617. — Travaux attribués au ministre des travaux publics, t. IV, p. 261, n. 2575.

Mise en régie, V. ce mot.

Mixtes. — Travaux mixtes, t. IV, p. 305, n. 2659. — Entretien et réparation, t. IV, p. 305, n. 2660.

Métrages, V. ce mot.

Objet des travaux publics, t. IV, p. 258, n. 2570.

Projets, t. IV, p. 304 et 305, n. 2661, 2662, et 2663.

Paiement, V. ce mot.

Paiements à compte, t. IV, p. 373 et 374, n. 2766 et 2767.

Ponts et chaussés (travaux des), t. IV, p. 263, n. 2578. — Grosses réparations, études préliminaires, t. IV, p. 264, n. 2580. — Réparations ordinaires, projets, t. IV, p. 264, n. 2579. — Entretien. — Projets, t. IV, p. 264, n. 2579.

Prix. — Diminution ou augmentation des prix. — Résiliation, t. IV, p. 559, n. 2745.

Projets de travaux. — Assemblées préposées à leur examen, t. IV, p. 262, n. 2577.

Réception, V. *Achèvement*.

Réclamations. — Abandon résultant de la quittance pour solde et du retrait du cautionnement, t. IV, p. 594, n. 2795.

Régie par économie, V. *Régie*.

Règlements de fin d'année, V. ces mots.

U

USAGE (droits d').

Bois mort, sec et gisant, t. I, p. 440, n. 545.

Bois des particuliers. — Droits d'usage dans les bois des particuliers, t. I, p. 458, n. 567 568 et 569.

Cantonnement, t. I, p. 420 et 421, n. 522 et 525. — Formes du cantonnement, t. I, p. 422, n. 525. — Son règlement, t. I, p. 421, n. 524.

Chauffage (bois de), t. I, p. 458 et 459, n. 542 et 544.

Chemins (indication des), t. I, p. 450 et 451, n. 534 et 535.

Chèvres, brebis et moutons. — Interdiction, t. I, p. 436 et 437, n. 539 et 540.

Classification des droits d'usage, t. I, p. 416, n. 517.

Conduite des troupeaux, t. I, p. 455, n. 536.

Construction ou réparation (bois de) t. I, p. 459, n. 545 et 544.

Déchéances pour défaut de production de titres, t. I, p. 418, n. 520.

Défensabilité. — Déclaration de défensabilité. — Compétence. — Recours, t. I, p. 428 et 429, n. 530 et 531.

Législation. — Son économie, t. I, p. 417, n. 518.

Marque des bestiaux, t. I, p. 455, n. 537.

Moutons. — Autorisation du passage pendant un temps et dans certaines localités déterminés, t. I, p. 437, n. 541.

Nombre des bestiaux (fixation du), t. I, p. 429 et 430, n. 532 et 533.

Pâtre. — Peine lorsque les bestiaux sont trouvés hors des cantons défensables ou des chemins indiqués, t. I, p. 436, n. 538.
Possession. — Jouissance sans trouble, t. I, p. 418, n. 519.
Rachat. — A quels droits il est applicable, t. I, p. 420 et 423, n. 522 et 526. — Exception à la faculté du rachat, t. I, p. 424, n. 527. — Formes du rachat, t. I, p. 428, n. 528.
Reconnaissance des droits des usagers, t. I, p. 419, n. 521.
Réduction suivant l'état et la possibilité des forêts, t. I, p. 427, n. 529.
Usagers sur les bois de l'Etat. — Contribution foncière, t. II, p. 66, n. 841.

USAGE DES EAUX.

Usage des eaux pour l'irrigation. V. *Irrigation.* V. *Eaux.*
Usage des eaux pour les usines, V. *Règlements d'eau.*

USINES SUR LES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

Affiche de la demande (autorisation), t. II, p. 329, n. 1159.
Concessions anciennes, t. II, p. 321 à 327, n. 1152, 1153, 1154, 1155 et 1156.
Changements effectués dans les établissements existants, t. II, p. 342 et 344, n. 1156 et 1157. — Changement de destination, t. II, p. 347, n. 1158. — Conservation des établissements. — Elle est subordonnée aux exigences de la navigation, t. II, p. 352, n. 1163.
Etablissements non autorisés. — Poursuites. Compétence, t. II, p. 280, n. 1162.
Etablissements nouveaux. — Leur création, t. II, p. 327, n. 1157.
Modification ou suppression des établissements. — Indemnités, t. II, p. 353 et 356, n. 1164, 1166 et 1167. — Clauses exclusives d'indemnité, t. II, p. 367, n. 1168. — Compétence, t. II, p. 356, n. 467. — Effet des ventes nationales, t. II, p. 359 n. 1165.
Opposition aux demandes de permission, t. II, p. 353, n. 1145. — Oppositions fondées sur l'influence de l'établissement projeté sur le régime des eaux, t. II, p. 355, n. 1148. — Opposition en vertu de droits du domaine de la juridiction administrative, t. II, p. 358, n. 1146. — Opposition en vertu de titres et actes du droit commun, t. II, p. 324, n. 1144.
Permission. — Demande au préfet, t. II, p. 328, n. 1138. — Arrêté du préfet. — Ordonnance royale, t. II, p. 336, n. 1147. — Caractère de l'acte qui refuse ou octroie la permission, t. II, p. 336, n. 1148. — Dépôt de pièces à la mairie,

t. II, p. 332, n. 1141. — Recours contre les ordonnances de permission, t. II, p. 337, n. 1150 et 1151. — Conditions apposées aux autorisations, t. II, p. 358 et 355, n. 1153 et 1154. — Exécution de l'ordonnance d'autorisation, t. II, p. 358, n. 1152. — Tierce-opposition, t. II, p. 337, n. 1149. — Visite des lieux, t. II, p. 350, n. 1140. — Règlements spéciaux à certains cours d'eau, t. II, p. 347, n. 1159, V. *Permission.*

Possession (effets de la), t. II, p. 358, n. 1169.

Préférence en matière de permission, t. II, p. 353, n. 1142.

Reconstruction d'usines, t. II, p. 348, n. 1160.

Titre. — Obligation de jouir conformément au titre, t. II, p. 340, n. 1155. — Défaut de titre régulier. — Effets de la possession, t. II, p. 358, n. 1169.

Travaux non autorisés, t. II, p. 350, n. 1162.

Usine abandonnée. — Remise en activité, t. II, p. 349, n. 1161.

USINES SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Autorisation préalable, t. II, p. 406 et 411, n. 1209, 1210 et 1212. — Demande d'autorisation, t. II, p. 413, n. 1218. — Décision du préfet et après lui du ministre, t. II, p. 417, n. 1222. — Actes d'autorisation. — Action en dommages-intérêts réservée aux tiers, t. II, p. 422, n. 1228. — Effets d'autorisation, t. II, p. 418, n. 1224. — Recours, t. II, p. 417, n. 1225.

Chutes (propriété des), t. II, p. 407, n. 1211.

Etablissements antérieurs à 1790. — Validité des concessions, t. II, p. 412 et 413, n. 1213, 1214 et 1215. — Modification dans l'intérêt public d'établissements antérieurs à 1789, t. II, p. 414, n. 1216.

Exécution des actes d'autorisation. — Observation des conditions, t. II, p. 425, n. 1229.

Légalité (défaut de), t. II, p. 432, n. 1237.

Modifications et changements ultérieurs, t. II, p. 425, n. 1230.

Modification ou suppression. — Indemnité, t. II, p. 429, 450 et 452, n. 1234, 1235 et 1236. — Affectation des eaux à la navigation, t. II, p. 430 et 452, n. 1235 et 1236.

Oppositions aux demandes d'autorisation, t. II, p. 416, n. 1218, 1219 et 1221. — Pouvoir de police réservé à l'administration à l'égard de chaque usine, t. II, p. 426 et 428, n. 1231, 1232 et 1233.

Propriété des usines; elle jouit des garanties du droit commun, t. II, p. 429, n. 1234.

Réclamations des usiniers voisins, t. II,

p. 416, n. 1220. — Réclamations tirées du droit à la pente et à la chute des eaux, t. II, p. 420, n. 1226. — Réclamations en vertu des titres du droit commun, t. II, p. 418, n. 1225. — Réclamations tirées du droit à l'usage des eaux, t. II, p. 421, n. 1227.

Usage des eaux, V. *Règlement d'eau*.

USINES A TRAITER LES SUBSTANCES MINÉRALES.

Autorisation. — Demande. — Instruction, t. III, p. 712, n. 2214 et 2215. — Motifs de préférence, t. III, p. 715, n. 2216. — Octroi de l'autorisation; nature de l'acte, t. III, p. 715, n. 2217. — Taxe à payer, t. III, p. 715, n. 2219.

Changement d'état dans les établissements autorisés, t. III, p. 715, n. 2220.

Législation, ses motifs et son but, t. III, p. 710, n. 2211 et 2212. — Établissements régis par les dispositions de la loi, t. III, p. 711, n. 2215.

USURPATIONS.

Restitution des communes contre les usurpations commises à leur préjudice, t. I, p. 610, n. 721. — Compétence, t. I, p. 611, n. 722. — Faculté pour les détenteurs de se rendre acquéreurs des biens usurpés sur les communes, t. I, p. 612, n. 725.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Utilité publique, V. *Expropriation*.

Utilité publique communale. — Travaux, t. IV, p. 502, n. 2656 et 2657.

V

VENTES DES BIENS DES COMMUNES.

Aliénabilité des biens communaux, t. I, p. 586, n. 699.

Formalités pour parvenir à la vente, t. I, p. 586, n. 700. — Elle est effectuée par le maire, t. I, p. 588, n. 705. — Exécution du contrat. — Compétence, t. I, p. 588, n. 704.

Opposition des habitants. — Droits des tiers réservés, t. I, p. 587, n. 701.

Provocation de la vente dans un intérêt privé, t. I, p. 587, n. 702.

VENTES DE BOIS.

Adjudication; des personnes qui peuvent se rendre adjudicataires, t. I, p. 584, n. 464.

— Formes de l'adjudication, t. I, p. 586, n. 467. — Déchéance; compétence, t. I, p. 590, n. 472.

Adjudications de coupes ordinaires ou extraordinaires, t. I, p. 586, n. 466.

Associations secrètes; peine, t. I, p. 585, n. 465.

Bois de délit, t. I, p. 588, n. 469.

Chablis, t. I, p. 388, n. 469.

Contestations; compétence, t. I, p. 389, n. 470 et 471.

Glandée, t. I, p. 388, n. 468.

Menus-marchés, t. I, p. 388, n. 469.

Nullité des ventes, t. I, p. 585, n. 462 et 465.

Objet des garanties stipulées par la loi, t. I, p. 582, n. 461.

Paiison, t. I, p. 388, n. 468.

Panage, t. I, p. 388, n. 468.

VÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES.

Mise en jugement, t. IV, p. 18, n. 2246.

VISITE DE LIEUX.

Visite de lieux ordonnée par le conseil d'état, t. I, p. 242 et 243, n. 296 et 297.

Visite de lieux ordonnée par le conseil de préfecture, t. I, p. 414, n. 125 et 124.

VOIES DE COMMUNICATION.

Nécessité et importance des voies de communication, comme moyens de prospérité et de civilisation, t. IV, p. 475, n. 2882 et 2885. V. *Voirie*.

VOIRIE.

Circonscription du domaine de la voirie, t. IV, p. 477, n. 2886. — Division en grande et petite voirie, t. IV, p. 477, n. 2886.

Droits de voirie, V. *Permissions*.

Police de la voirie. — Origine de la police des chemins en France, t. IV, p. 476, n. 2884. — Circonscription du pouvoir de police en matière de voirie, t. IV, p. 521, n. 2935. — Objets des lois et règlements pour la police de la voirie, t. IV, p. 520, n. 2954.

Grande voirie. — Contentieux de la grande voirie; compétence, t. IV, p. 611, n. 5051.

Grande voirie fluviale, V. *Contraventions*; V. *Règlements*; V. *Pouvoir réglementaire*.

Petite voirie. — Circonscription de son domaine, t. IV, p. 628, n. 5072.

Voirie de Paris; son régime est exceptionnel, t. IV, p. 684, n. 5146. — Ligne séparative de la grande et de la petite voirie, t. IV, p. 687, n. 5150. — Compétence, t. IV, p. 686, n. 5149.

VOISINAGE.

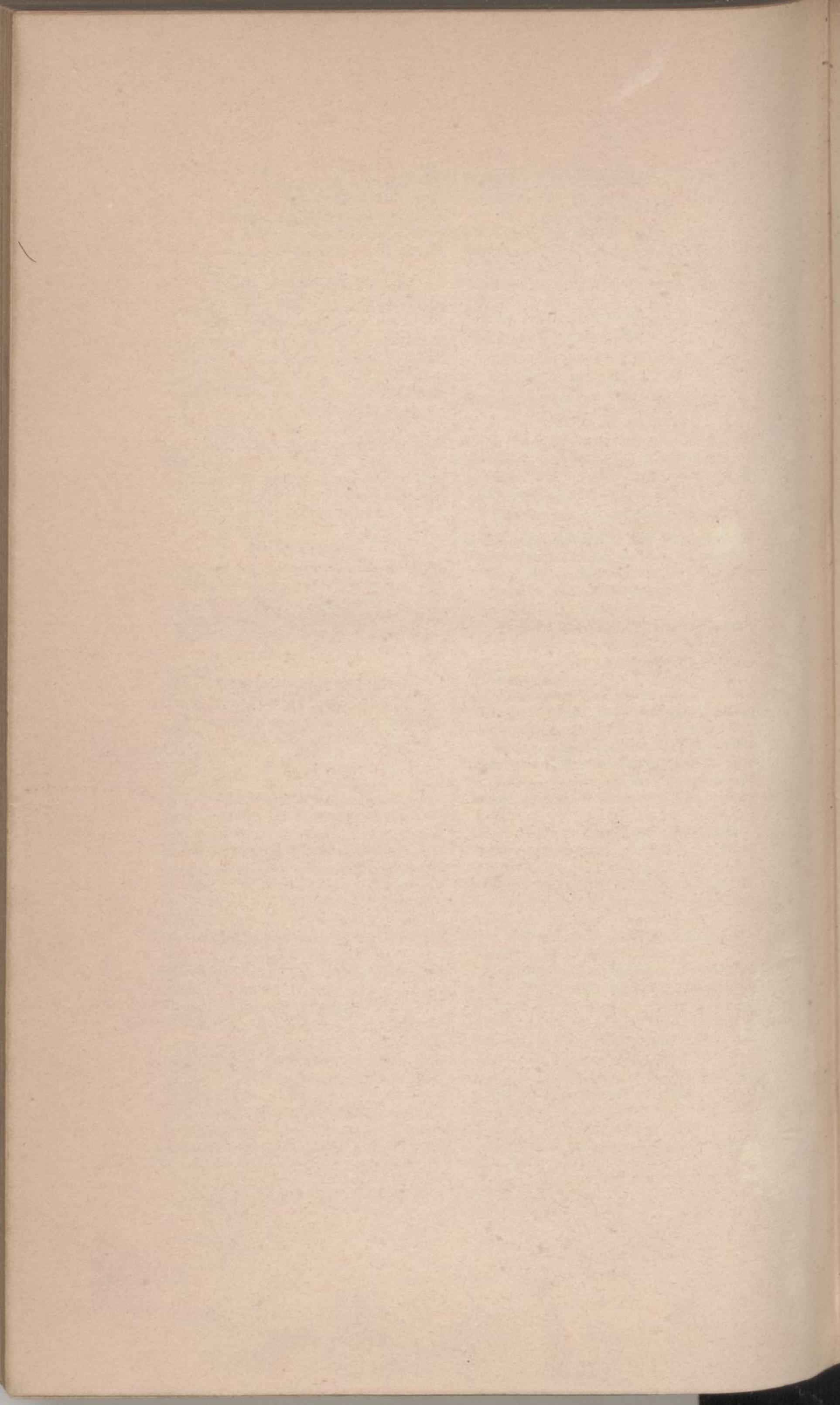
Voisinage en matière d'exploitation de mines, V. *Exploitation et travaux défensifs*.

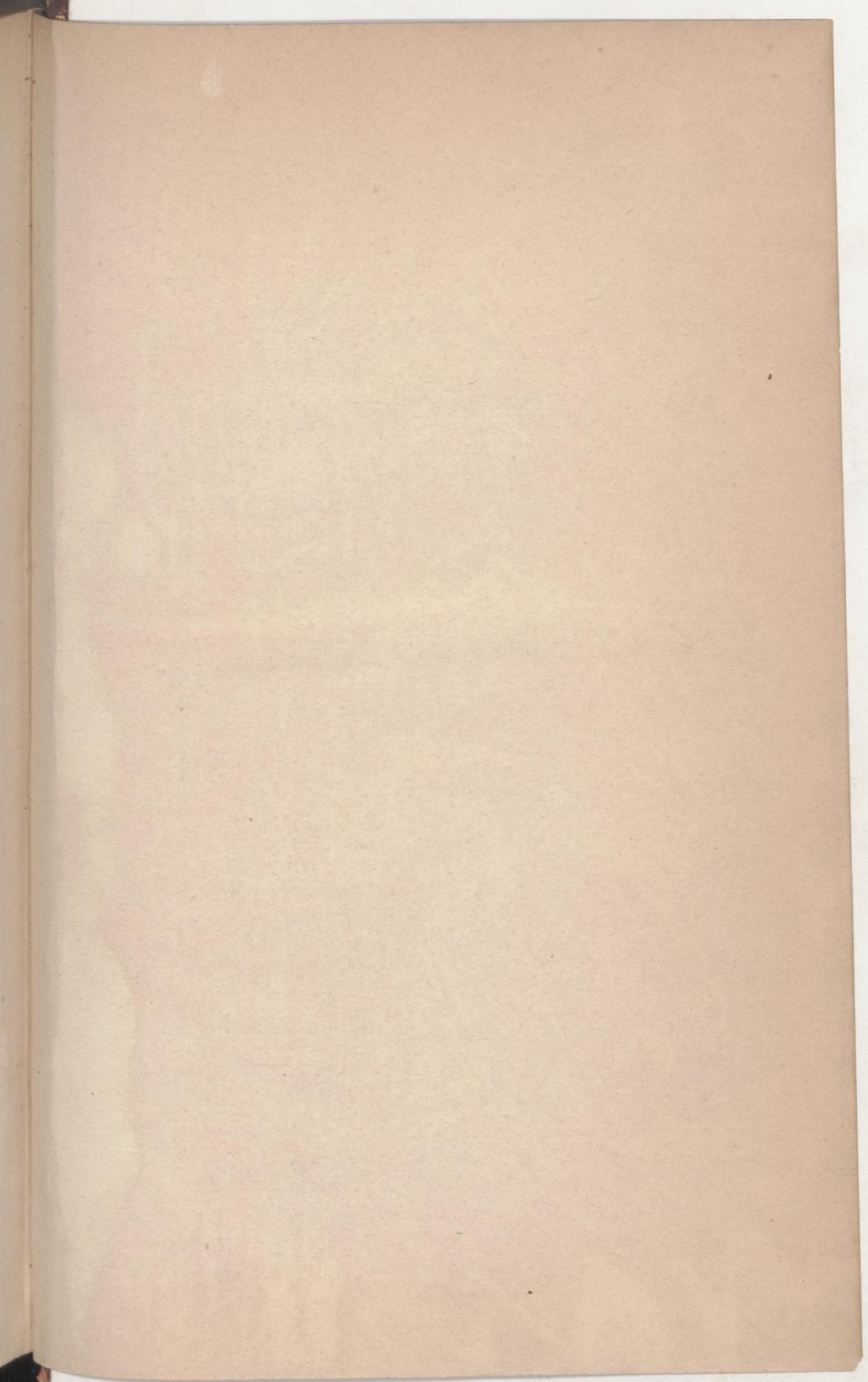
VOITURES.

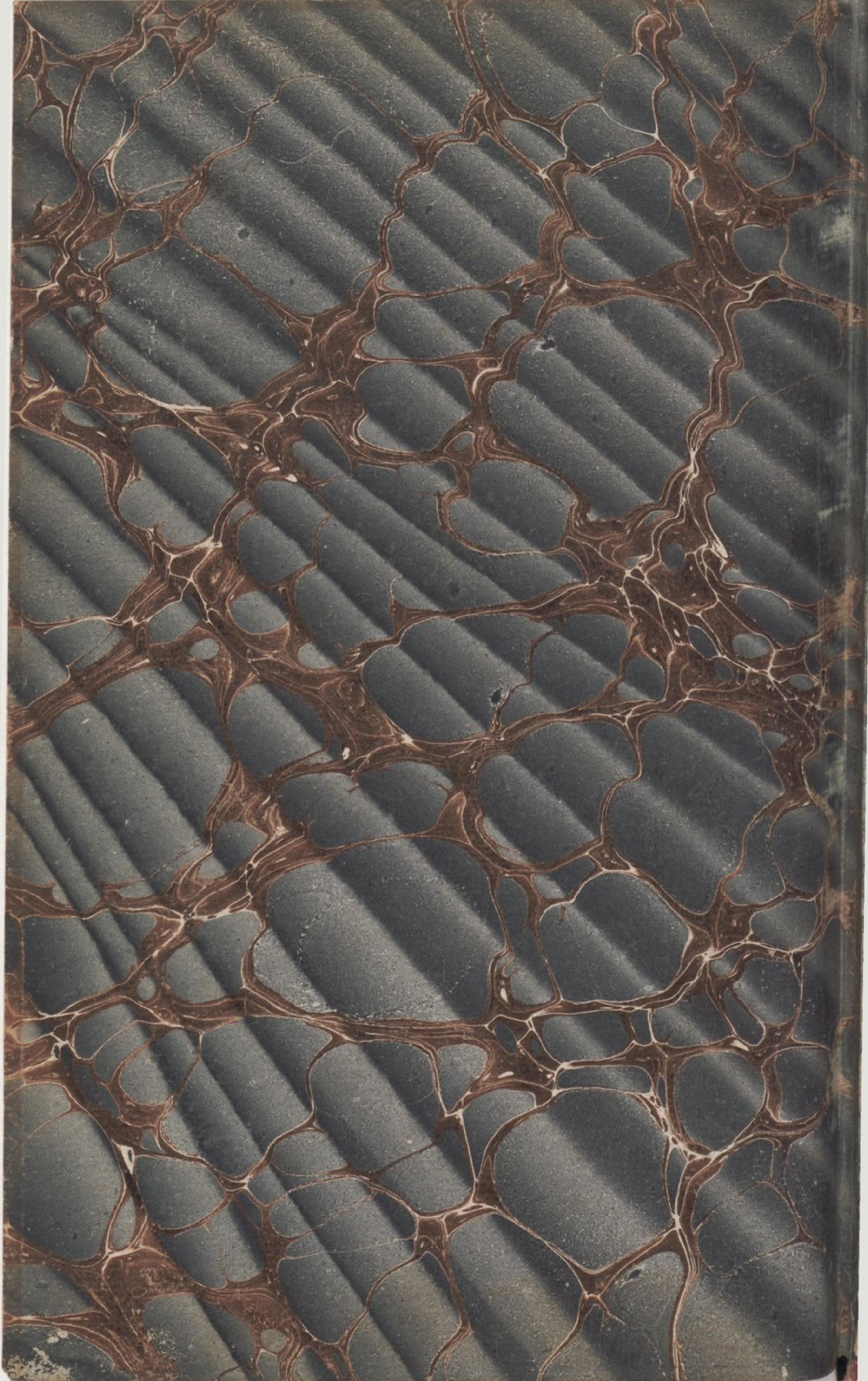
V. *Roulage*; — *Jantes*; — *Tarif de chargement*.

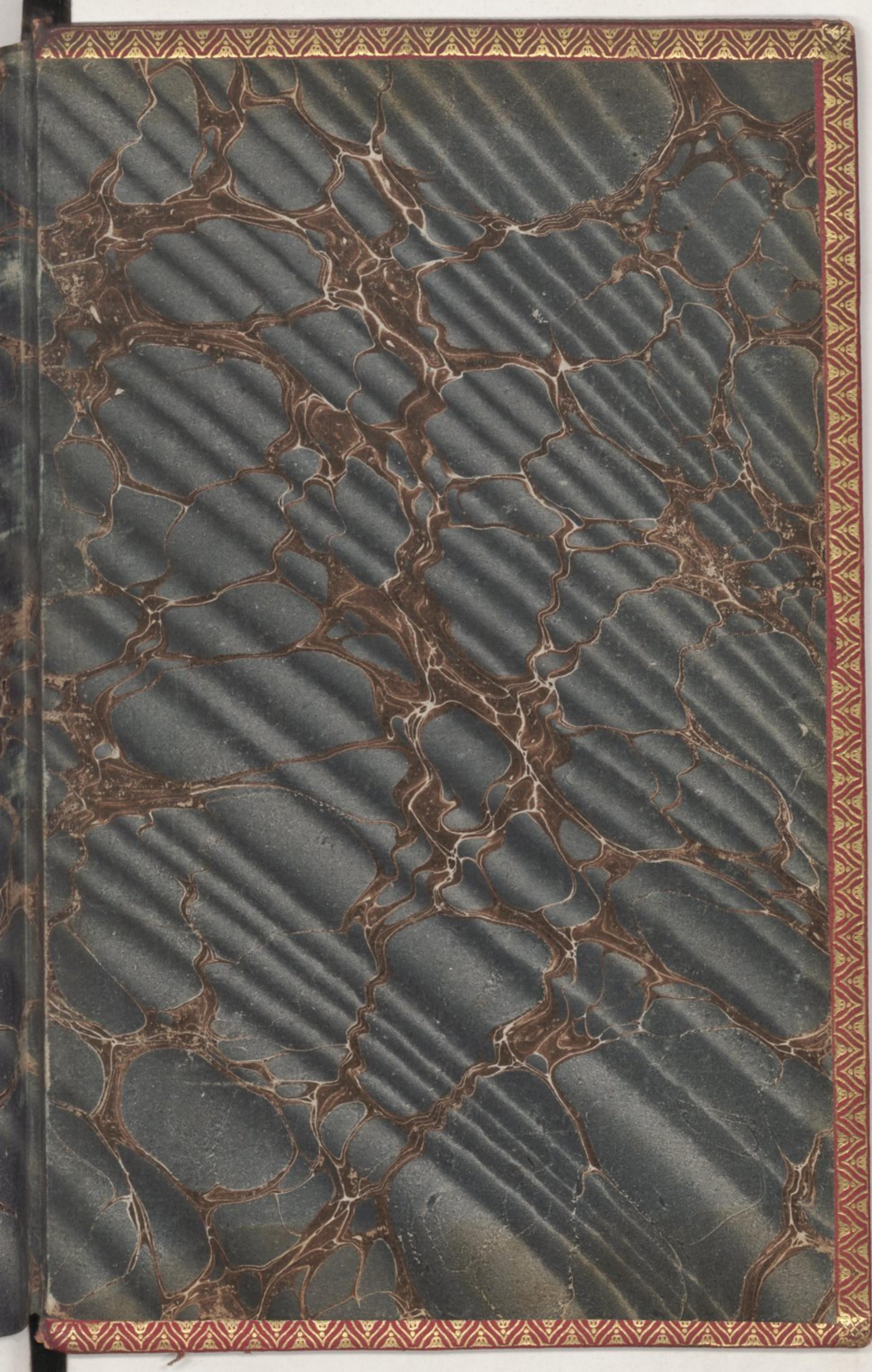
FIN DE LA TABLE.











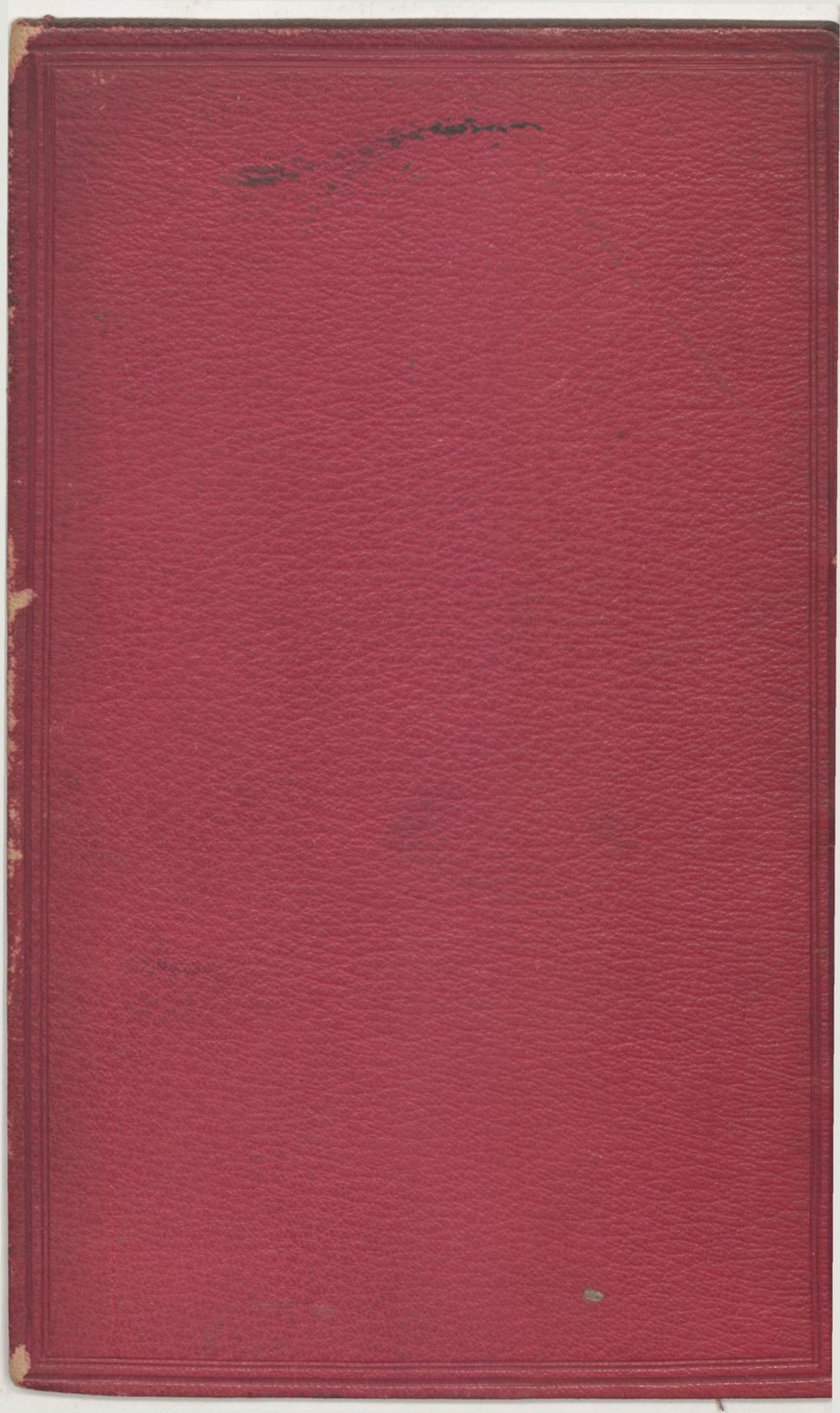


TABLE DES MATIÈRES.

CHAP. XXIII. - DE LA MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

PRÉLIMINAIRES.

Numéros.

Pages.

2227.

- Nécessité, pour les agents du gouvernement, d'une garantie contre l'abus des poursuites juridiques.

2228.

- Économie de l'ancienne législation sur ce point.

2229.

- Le principe d'une garantie spéciale apparaît dans la législation nouvelle, en même temps que le principe de la séparation des pouvoirs.

2230.

- Conciliation, de l'institution créée par la loi du 22 frimaire an VIII, avec les dispositions inaugurées par la charte.

2231.

- De la garantie envisagée dans son principe, son but et ses effets.

2232.

- De l'impuissance des tentatives faites par le gouvernement et les chambres pour modifier et changer le système établi par la constitution de l'an VIII.

2233.

- Division.

ART. 1^{er}. - Détermination des cas dans lesquels l'autorisation préalable du conseil d'état est nécessaire.

2234.

- La garantie a lieu au criminel comme au civil, et s'applique à l'action publique aussi bien qu'à l'action civile.

2235.

- Elle n'a trait qu'aux actes relatifs aux fonctions publiques.

2236.

- Elle ne met point obstacle à l'instruction préparatoire.

2237.

- Au profit de quels fonctionnaires est-elle établie? - Elle n'est pas faite pour les ministres.

2238.

- Des mandataires élus par les citoyens, et des représentants des établissements publics.

2239.

- Des citoyens qui réunissent diverses qualités, et spécialement, des maires.

2240.

- Des ministres des cultes.

2241.

- Distinction, relativement à la garantie, entre l'ordre militaire, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

2242.

- Les fonctionnaires attachés à l'armée restent en dehors de la garantie. - Des gendarmes.

2243.

- Elle est également étrangère aux membres des cours et tribunaux.

2244.

- Des fonctionnaires appartenant en même temps, à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

2245.

- Que faut-il décider à l'égard des conseillers de préfecture?

2246.

- Ce que l'on doit entendre par *agents du gouvernement*, dans le sens des lois relatives à la mise en jugement des fonctionnaires. - Cantonniers chefs. - Vérificateurs des poids et mesures. - Officiers de l'état civil. - Employés de bureaux.

2247.

- Exception au principe de la garantie. - Préposés et employé des contributions indirectes.

2248.

- Préposés des douanes.

2249.

- Dérogation à l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, quant à l'attribution du droit de prononcer sur la demande en autorisation de poursuivre. - Administration de l'enregistrement et des postes.

2250.

- Percepteurs des contributions.

2251.

- Administration des forêts.

2252.

- Préposés de l'octroi.

2253.

- Administration des douanes.

2254.

- Employés des poudres et salpêtres.

2255.

- Cessation des fonctions par rapport à la garantie. - Comptables rétentionnaires de deniers publics.

2256.

- Le défaut d'autorisation constitue un moyen de nullité proposable en tout état de cause. - Il ne saurait donner lieu au conflit.

2257.

- Transition.

ART. 2. - Procédure pour les demandes de mise en jugement.

2258.

- La voie contentieuse n'est point ouverte aux demandes d'autorisation.

2259.

- Demandes pour les poursuites à fins civiles.

2260.

- Demandes pour les poursuites à fins criminelles, formées par les particuliers. - Nécessité d'une plainte préalable.

2261.

- Demandes à l'effet de poursuivre en qualité de *partie civile*.

2262.

- Demandes formées par les magistrats.

2263.

- Instruction et décision.

2264.

- Questions préjudicielles. - Nécessité d'une décision préalable de l'autorité administrative. - Exemple emprunté aux abus de pouvoir.

2265.

- Du droit de renoncer à la demande en autorisation et du droit d'y acquiescer.

2266.

- Le conseil d'état se décide par appréciation des faits, même sous le point de vue de la criminalité.

2267.

- Le conseil d'état en refusant l'autorisation de poursuivre à fins criminelles, accorde parfois celle de poursuivre à fins civiles.

2268.

- Les ordonnances ne sont pas motivées.

2269.

- Le refus d'autorisation emporte-t-il déclaration juridique de la fausseté des faits, de telle sorte qu'on s'en puisse prévaloir pour une action en dénonciation calomnieuse?

CHAP. XXIV. - DES OCTROIS.

PRÉLIMINAIRES.

2270.

- Origine et destination des *octrois*.

2271.

- Établissement et administration des octrois sous l'ancienne législation.

2272.

- Suppression et rétablissement des octrois. - Historique de la législation dont ils ont fait l'objet jusqu'en 1814.

2273.

- Remise aux municipalités du service des octrois.

2274.

- La loi du 28 avril 1816 complète leur indépendance sous ce rapport. - Examen du système définitivement organisé par cette loi

2275.

- Division.

ART. 1^{er}. - De l'établissement des octrois.

2276.

- Établissement de l'octroi. - Demande au ministre de l'intérieur.

2277.

- Délibération du règlement.

2278.

- Détermination des matières qui seront soumises au droit. - Le droit ne peut frapper que sur des objets destinés à la consommation locale. - *Passe-debout et entrepôt.*

2279.

- Les combustibles employés pour la fabrication des produits destinés au commerce général ne peuvent être considérés comme affectés à la consommation locale.

2280.

- - Confection du tarif.

2281.

- Circonscription des limites de l'octroi. - On n'a point à distinguer les dépendances détachées du lieu principal.

2282.

- Du droit d'étendre la perception aux banlieues autour des *grandes villes*.

2283.

- Désignation du mode de perception.

2284.

- Approbation des projets de règlement et tarif.

2285.

- Du pouvoir réservé au roi dans l'établissement de l'octroi. - Il ne peut qu'accorder ou refuser son approbation.

2286.

- Conséquences de ce principe. - Refus d'approbation des projets. - Restriction ou suppression des articles du tarif.

2287.

- Aggravation des charges votées.

2288.

- Recours. - Il est ouvert au profit des communes comprises dans les limites de l'octroi, comme avoisinant une *grandeville*.

2289.

- Recours contre les ordonnances entachées d'excès de pouvoir.

2290.

- Le recours est-il ouvert aux particuliers contre les dispositions des règlements et tarifs?

2291.

- Interprétation des règlements et tarifs.

2292.

- Modification des tarifs et règlements.

2293.

- Des taxes *temporaires*.

2294.

- L'utilité publique communale suffit pour justifier leur établissement.

2295.

- Le renouvellement successif de ces taxes ne leur enlève point le caractère de taxes temporaires.

ART. 2. - Perception des droits d'octroi.

2296.

- Divers modes de perception.

2297.

- *Régie simple*.

2298.

- Comptabilité vis-à-vis de la commune.

2299.

- Perception du dixième attribué au trésor. - Comptabilité.

2300.

- Compétence pour les contestations entre les communes leurs régisseurs.

2301.

- *Bail à ferme*.

2302.

- Formes de la mise en ferme.

2303.

- Compétence.

2304.

- Examen critique de l'art. 136 du décret du 17 mai 1808.

2305.

- Étendue de l'attribution faite à l'autorité administrative.

2306.

- Entre les fermiers et les redevables, la compétence appartient aux juges de paix.

2307.

- Dans les contestations du ressort du préfet, l'interprétation l'ordonnance portant règlement et tarif, est réservée au conseil d'état.

2308.

- Les stipulations du contrat d'adjudication relativement à la compétence, sont nulles.

2309.

- De l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'add'admission à l'entrepôt.

2310.

- *Régie intéressée*.

2311.

- Formes de la mise en régie intéressée.

2312.

- Compétence.

2313.

- *Abonnement avec la régie*.

2314.

- Traités passés à cet effet.

2315.

- Compétence pour les difficultés soulevées par leur exécution tion.

CHAP. XXV. DES PENSIONS.

PRÉLIMINAIRES.

2316.

- L'institution des pensions a sa raison dans l'intérêt même de l'état.

2317.

- Ses fondements ont été posés par l'assemblée constituante.

2318.

- Mesures émanées du gouvernement consulaire. - Décret du 13 sept. 1806.

2319.

- Origine des pensions sur caisses de retenues. - Leurs caractères.

2320.

- Comparaison, sous le rapport des résultats, des lois constitutives des pensions à la charge du trésor et des règlements constitutifs de *caisses* de retraite.

2321.

- Distinction entre les pensions à la charge du trésor et les pensions à la charge des caisses de retenue.

2322.

- Division du sujet.

ART. 1^{er}. - Des titres à l'obtention des Pensions.

2323.

- Division en deux paragraphes.

§ 1^{er}. DES CONDITIONS DE SERVICE EXIGÉES POUR LA PENSION.

2324.

- Nécessité de considérer séparément, sous ce point de vue, les pensions sur fonds généraux et les pensions sur fonds de retenue.

1° Conditions de service exigées pour les pensions sur fonds généraux.

2325.

- Les pensions de l'armée ont leur législation particulière.

2326.

- Pension de retraite des militaires. - Temps de service.

2327.

- Réserve des droits acquis antérieurement à la loi de 1831.

2328.

- Age à partir duquel les années de service doivent se compter. - Règle générale et exceptions.

2329.

- Nature des services civils admis à concourir avec les services militaires, pour les pensions de l'armée.

2330.

- Conditions auxquelles ces services doivent d'ailleurs satisfaire.

2331.

- Base de la distinction entre les services civils et les services militaires.

2332.

- Bénéfices attachés aux services de campagne.

2333.

- Le grade entre comme élément, dans la liquidation de la pension.

2334.

- Constatation du grade.

2335.

- Le rang ne doit pas être confondu avec le grade.

2336.

- Conservation du grade dans le cas de changement d'organisation.

2337.

- Application de la règle aux employés qui ont passé du service civil au service militaire. - Employés du service de l'habillement.

2338.

- Pension pour cause de blessures ou infirmités.

2339.

- Des blessures ou infirmités occasionnant la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

2340.

- Des blessures ou infirmités moins graves.

2341.

- Fixation du taux de la pension.

2342.

- Traitements et pensions de réforme. - Définition de la réforme.

2343.

- Conditions exigées pour le traitement de réforme.

2344.

- Disposition en faveur des officiers réformés de 1814 à 1831- Son application.

2345.

- Pension des veuves.

2346.

- Conditions auxquelles est subordonné leur droit.

2347.

- La séparation de corps fait perdre le droit de réversion.

2348.

- Des effets de la réconciliation.

2349.

- Du convoi à de secondes noces.

2350.

- Dispositions relatives aux enfants. - Nature de leur droit.

2351.

- Le bénéfice de la loi n'appartient qu'aux enfants issus du mariage avec le militaire décédé.

2352.

- La pension de réforme n'est pas réversible.

2353.

- Le droit de la veuve et des enfants, dans tous les cas où il existe, est inhérent au droit du mari et du père.

2354.

- Conséquences de ce principe.

2355.

- Fixation du chiffre de la pension.

2356.

- Services accomplis sous l'empire de la législation antérieure à 1831.

2357.

- Réserve des avantages attribués aux corps spéciaux.

2358.

- Pensions des fonctionnaires civils. - Des emplois auxquels est attaché le droit d'obtenir une pension.

2359.

- Les employés appartenant aux administrations pourvues de caisses de retenue peuvent-ils, à défaut de pensions sur ces caisses, venir réclamer une pension sur les généraux?

2360.

- Conditions d'âge et de temps de service pour la pension d'ancienneté.

2361.

- Bénéfices attachés aux services accomplis hors d'Europe.

2362.

- Pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.

2363.

- Du chiffre de la pension.

2364.

- Maximum assigné au taux de la pension.

2365.

- Les pensions sur fonds généraux sont exclusives de réversibilité. - Les veuves n'ont pas de droits à faire valoir.

2366.

- Pensions établies par des lois spéciales

2367.

- Pensions accordées aux membres du sénat impérial.

2368.

- Les droits relatifs à cette classe de pensions n'ont éprouvé aucune atteinte de la loi du 28 mai 1829.

2369.

- Ces droits sont de nature à être réclamés par la voie contentieuse.

2370.

- Pensions des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.

2371.

- Pensions des donataires dépossédés de leurs dotations à l'étranger.

2372.

- Les enfants *adoptifs* ont-ils, à l'égard de ces pensions, les mêmes droits que les enfants réellement issus du mariage?

2373.

- Pensions à la charge de l'ancienne liste civile.

2374.

- Pensions accordées à titre de récompenses nationales.

2375.

- Récompenses et pensions des blessés et des veuves et enfants des citoyens tués dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet 1830.

2376.

- Pensions relatives aux événements de l'ouest et aux journées de juin 1832.

2377.

- Pensions des vainqueurs de la Bastille.

2378.

- Pensions des victimes de l'attentat de Fieschi.

2379.

- Pensions relatives aux événements de nov. 1831 à Lyon, et d'avril 1834, à .

2380.

- Pensions accordées aux auteurs de grandes découvertes ou au patriotisme.

2° Conditions de service exigées pour les pensions sur fonds de retenue.

2381.

- Pensions des employés du ministère de l'intérieur.

2382.

- Conditions relatives à la durée des services, pour la pension à titre d'ancienneté.

2383.

- Fixation du taux de la pension.

2384.

- Pension pour cause d'accidents ou d'infirmités.

2385.

- Fixation du taux de cette pension.

2386.

- Droits des veuves.

2387.

- Ces droits sont inhérents à ceux du mari.

2388.

- Des effets de la séparation de corps.

2389.

- Des effets du convoi à de secondes noces.

2390.

- Taux de la pension des veuves.

2391.

- Droits des enfants.

2392.

- Ces droits n'appartiennent qu'aux enfants légitimes.

2393.

- Pensions des employés du service des prisons. - Durée des services exigée pour la pension à titre d'ancienneté.

2394.

- Taux de la pension.

2395.

- Pensions pour cause d'infirmités ou de blessures, ou de suppression d'emploi.

2396.

- Conditions particulières imposées aux employés du service de sûreté.

2397.

- Réversibilité au profit de la veuve.

2398.

- Des effets de la séparation de corps et du convoi à de secondes noces.

2399.

- Droits des enfants.

2400.

- Taux de la pension pour les veuves et les enfants.

2401.

- Pensions des employés du conservatoire de musique.

2402.

- Pensions à titre d'ancienneté. Services.

2403.

- Pensions pour cause d'infirmités.

2404.

- Quotité de la pension.

2405.

- Droits des veuves et des enfants.

2406.

- Pensions du Théâtre Français.

2407.

- Pensions des fonctionnaires, agents. et employés du ministère des affaires étrangères.

2408.

- Conditions relatives à la durée des services.

2409.

- Caractères des services admissibles.

2410.

- Du temps passé dans l'inactivité.

2411.

- Quotité de la pension.

2412.

- Droits des veuves.

2413.

- Droits des enfants.

2414.

- Les droits des veuves et des enfants ne s'exercent que dans les limites d'une proportion marquée avec les ressources de la caisse.

2415.

- Faculté, accordée aux fonctionnaires et employés, de réclamer l'application des règles propres aux pensions sur fonds généraux.

2416.

- Caisses de retraite du ministère de la justice et des cultes.

2417.

- Pensions de retraite pour les membres de la magistrature et les employés du ministère et des bureaux du conseil d'état.

2418.

- Durée des services pour la pension à titre d'ancienneté.

2419.

- Quotité de la pension.

2420.

- Pensions pour cause d'accidents, d'infirmités ou de suppression d'emploi.

2421.
- Du sens à attribuer aux dispositions portant qu'une pension POURRA être accordée.

2422.
- Conditions relatives à la pension pour cause d'accidents ou d'infirmités.

2423.
- Exemple de l'application des règles concernant ces conditions.

2424.
- Quotité de la pension.

2425.
- Droits des veuves.

2426.
- Quotité de leurs pensions.

2427.
- Conditions auxquelles sont subordonnés les droits des veuves.

2428.
- Droits des enfants.

2429.
- Pensions des employés de l'administration des cultes.

2430.
- Pensions des employés de la chancellerie de la légion d'honneur.

2431.
- Pension à titre d'ancienneté. - Services.

2432.
- Quotité de la pension.

2433.
- Pension pour cause d'accidents, d'infirmités ou de suppression d'emploi.

2434.
- Quotité de la pension.

2435.
- Restitution des sommes retenues, à défaut de pension.

2436.
- Effets de la destitution

2437.
- Droits des veuves.

2438.
- Quotité de la pension.

2439.
- Droits des enfants.

2440.
- Pensions des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'imprimerie royale.

2441.
- Pensions du ministère des finances. - Caisse générale des fonctionnaires et employés des finances.

2442.
- Pensions d'ancienneté. - Services.

2443.
- Distinction du service *actif*.

2444.
- Services antérieurs à l'ordonnance du. 12 janvier 1825. - Condition d'âge. 174 - Conditions d'admissibilité des services accomplis dans les administrations autres que celle des finances.

2446.
- Règles particulières aux services militaires.

2447.
- Des services militaires récompensés par une pension sur fonds généraux.

2448.
- Dispense de la condition d'âge au profit de l'employé hors d'état de continuer ses fonctions.

2449.
- Pensions pour cause d'accidents ou d'infirmités. Dispositions des art. 8, 12 et 13.

2450.
- Distinction entre la pension pour cause de *mise hors de service* et la pension pour cause *d'infirmités*.

2451.
- Caractères communs de ces deux pensions.

2452.
- De l'appréciation de la cause et de la gravité des blessures et infirmités. - Compétence.

2453.
- Effets de la destitution et de la démission.

2454.
- Services d'une durée de moins d'une année. - Remplacement des employés par leurs femmes ou enfants.

2455.
- Quotité des pensions.

2456.
- Distinction entre l'emploi et le rang.

2456.
- De la faculté de réclamer l'application des anciens règlements pour ceux qui avaient accompli le temps voulu pour la retraite, lors de la promulgation de l'ordonnance de 1825.

2458.
- Droits des veuves.

2459.
- Conditions auxquelles ces droits sont subordonnés.

2460.
- Le droit de la veuve est inhérent à celui du mari. - Conséquences.

2461.
- Application à la veuve de la faculté d'opter entre les anciens et les nouveaux règlements, dans le cas où elle a existé au profit du mari.

2462.
- Droits des enfants.

2463.
- Coexistence d'une veuve et d'enfants de divers mariages.

2464.
- Pensions des employés des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

2465.
- Pensions des employés du greffe et du secrétariat de la cour des comptes.

2466.
- Caisses de retenue du ministère de la guerre.

2467.
- Pensions des employés du ministère de la guerre, de l'administration de la guerre et des fonctionnaires civils des écoles royales militaires.

2468.
- Effets de la destitution.

2469.
- Pensions des contrôleurs des manufactures, forges et fonderies, et des réviseurs des manufactures d'armes.

2470.
- Pensions des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie.

2471.
- Pensions des employés et agents de la direction générale des subsistances.

2472.

- Admissibilité des services rendus dans les entreprises privées.

2473.

- Admissibilité, pour les diverses pensions du ministère de la guerre, des services civils accomplis dans d'autres administrations.

2474.

- Pensions des fonctionnaires et employés du ministère de la marine.

2475.

- Pensions de la marine royale.

2476.

- Pensions à titre d'ancienneté. - Services.

2477.

- Distinction entre les services de la marine militaire et ceux d'une autre nature.

2478.

- Age à partir duquel comptent les services.

2479.

- Services à titre d'études préliminaires.

2480.

- Temps passé dans un service civil.

2481.

- Services accomplis dans l'armée de terre.

2482.

- Services accomplis à l'étranger.

2483.

- Temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension. Cumul d'une pension avec une solde d'activité.

2484.

- Bénéfice de campagne.

2485.

- Le bénéfice de campagne n'est attaché au service accompli sur les vaisseaux de l'état, même en temps de guerre, que si ces vaisseaux ont réellement fait campagne.

2486.

- Calcul de la durée des services, pour les bénéfices de campagne.

2487.

- Quotité de la pension.

2488.

- Du grade, comme élément de fixation de la pension.

2489.

- Augmentation du cinquième.

2490.

- Constatation du grade.

2491.

- Pensions pour cause de blessures et infirmités.

2492.

- Conditions relatives à la gravité des blessures et infirmités.

2493.

- Quotité de la pension.

2494.

- Droits des veuves.

2495.

- Conditions de l'existence de ces droits.

2496.

- Du convoi à un second mariage.

2497.

- Droits des enfants.

2498.

- Quotité de la pension des veuves et des enfants.

2499.

- Pensions des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine.

2499 bis.

- Magistrats et employés des colonies.

2500.

- Des blessures et infirmités, en ce qui les concerne.

2501.

- Pensions des employés des douanes, dans les colonies.

2502.

- Suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension.

2503.

- Abrogation des règlements antérieurs à la loi du 18 avril 1831. - Les demi-soldes échappent à son atteinte.

2504.

- Pensions des employés du ministère de l'agriculture et du commerce.

2505.

- Pensions de l'administration des haras et de celle de la vérification des poids et mesures.

2506.

- Employés du ministère des travaux publics.

2507.

- Pensions des membres des ponts et chaussées.

2508.

- Pensions des inspecteurs de la navigation et des officiers des ports.

2509.

- Pensions des employés des mines.

2510.

- Caisses de retraite du ministère de l'instruction publique.

2511.

- Pensions des employés des bureaux du ministère.

2512.

- Pensions des fonctionnaires et professeurs de l'Université.

2513.

- Pensions des principaux et régents des collèges communaux.

2514.

- Fonctionnaires de l'instruction publique, employés en Algérie.

2515.

- Employés des administrations départementales ou communales.

2516.

- Employés de la préfecture et des municipalités de .

2517.

- Employés des hôpitaux et du mont-de-piété.

2518.

- En l'absence d'un règlement particulier, le décret du 4 juillet 1806 régit les administrations départementales et communales.

§ 2. DE LA PROHIBITION DU CUMUL.

2519.

- Principe prohibitif du cumul.

2520.

- Exceptions à ce principe.

2521.

- En dehors des exceptions, la prohibition est générale.

2522.

- Déclaration relative au cumul, dans le certificat de vie.

2523.

- Définition du *traitement*, relativement à la prohibition du cumul.

2524.

- Des traitements payés sur les fonds municipaux.

2525.

- L'interdiction du cumul met-elle obstacle à la jouissance simultanée d'une pension sur les fonds généraux du trésor et d'une pension sur caisse de retenue?

2526.

- Conséquences, par rapport à la liquidation, de la solution donnée à cette question.

2527.

- Application de la loi prohibitive du cumul. - Compétence. Peine.

2528.

- Effets de la radiation.

2529.

- Prohibition du cumul en ce qui a trait aux pensions sur caisses . de retenue.

2530.

- Pensions sur la caisse des affaires étrangères.

2531.

- Pensions sur la cuisse de la magistrature.

2532.

- Pensions des administrations financières.

2533.

- Pensions de la marine.

2534.

- Défaut de sanction.

2535.

- Pensions des villes et départements.

ART. 2. - Des demandes de pensions.

2536.

- Délai pour réclamer la pension.

2537.

- Prescription des droits à pension.

2538.

- Point de départ de la prescription.

2539.

- Les demandes sont adressées au ministre.

2510.

- Faculté et obligation de suivre la voie hiérarchique.

2541.

- Détermination des pièces justificatives.

2542.

- Rigueur des prescriptions réglementaires à cet égard.

2543.

- Règles à suivre dans le silence des règlements.

2544.

- Examen de la demande dans les bureaux. - Avis du comité.

2545.

- Décision.

2546.

- Du recours,

2547.

- Formes du recours.

2548.

- Délai du recours.

2549.

- Point de départ du délai. - Règle générale.

2550.

- Point de départ du délai pour les pensions de l'armée et de la marine.

ART. 3. - Des droits des pensionnaires.

2551.

- Irrévocabilité des droits résultant des liquidations de pensions.

2552.

- Liquidations provisoires.

2553.

- Révision des appréciations de services relatives au traitement de réforme.

2554.

- Inaliénabilité et insaisissabilité des pensions sur les fonds généraux.

2555.

- Restrictions imposées à ce principe.

2556.

- Elles s'appliquent à toutes les pensions sur fonds généraux.

2557.

- Inaliénabilité et insaisissabilité des pensions sur caisses de retenue.

2558.

- Le principe est absolu.

2559.

- Réserve du droit d'opposition au profit du titulaire.

2560.

- Point de départ de la jouissance. - Pensions à la charge de l'état.

2561.

- Point de départ de la jouissance d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825.

2562.

- Point de départ dans le cas de silence des règlements.

2563.

- Lieu du paiement des arrérages.

2564.

- A qui est fait le paiement.

2565.

- Du certificat de vie. - Sa forme.

2566.

- Prescription triennale.

2567.

- Prescription quinquennale.

2568.

- Obligation pour les héritiers de fournir dans les six mois, l'extrait mortuaire de leur auteur.

2569.

- Justification à exiger des héritiers qui se présentent pour toucher cher la portion d'arrérages échue à leur auteur.

CHAP. XXVI. - DES TRAVAUX PUBLICS.

PRÉLIMINAIRES.

2570.

- Objet des travaux publics.

2571.

- Marche des travaux publics sous l'ancien gouvernement.

2572.

- Leur développement sous l'influence du régime organisé par l'empire.

2573.

- Étude de la législation des travaux publics, son intérêt.

2574.

- Division.

ART. 1^{er}. - Des projets et marchés pour l'exécution des travaux publics.

2575.

- Attributions du ministre des travaux publics.

2576.

- Attributions des autres ministres.

2577.

- Institution des assemblées chargées de l'examen des projets de l'administration.

2578.

- Travaux des ponts et chaussées.

2579.

- Travaux d'entretien et de réparation ordinaire. - Rédaction et approbation des projets et plans.

2580.

- Grosses réparations. - nécessité d'études préliminaires.

2581.

- Nivellements, sondages et jaugeages; - de l'exécution de ces opérations sur les héritages privés.

2582.

- Rédaction des plans et des diverses pièces d'écriture qui doivent composer le projet.

2583.

- Rédaction des mémoires; - objet et caractère de ce genre de pièces.

2584.

- Devis, cahier des charges; - son objet et son caractère.

2585.

- Détail estimatif; - son objet et son caractère.

2586.

- Confusion du devis et du détail estimatif; - ses inconvénients.

2587.

- Avant-métré. - Son objet et son caractère.

2588.

- Remise des projets au préfet.

2589.

- Communication des projets aux particuliers ou aux communes, à l'effet de provoquer leur concours à la dépense.

2590.

- Projets dont l'approbation n'émane que du préfet.

2591.

- Projets dont l'approbation est réservée à l'administration supérieure.

2592.

- Exceptions aux règles relatives à la préparation des projets pour les travaux d'urgence.

2593.

- Exception à ces mêmes règles pour les travaux dont l'exécution doit franchir les limites de la zone militaire.

2594.

- Travaux neufs - art. 3 de la loi du 3 mai 1841.

2595.

- Étendue de la disposition exprimée dans l'art. 3 de la loi de 1841. - S'applique-t-elle même aux travaux de la plus minime importance?

2596.

- Les travaux régis par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 donnent d'abord, lieu à un avant-projet.

2597.

- L'avant projet est dressé par les soins du gouvernement ou des particuliers qui prétendent à une concession.

2598.

- Composition de l'avant-projet.

2599.

- Réclamations suscitées par les opérations qu'il nécessite sur le terrain.

2600.

- Appréciation de l'avant-projet.

2601.

- Après l'adoption de l'avant-projet, vient l'enquête. - Ses formalités. - Renvoi.

2602.

- Rédaction du cahier des charges. - Ses clauses et conditions. Renvoi.

2603.

- Autorisation de l'entreprise par le pouvoir législatif ou par le roi.

2604.

- Distinction entre les travaux de nature à être autorisés par une loi et les travaux dont l'autorisation est valablement donnée par une ordonnance.

2605.

- Formalités particulières aux travaux à concéder. - Renvoi.

2606.

- Travaux des bâtiments civils.

2607.

- Conservation et entretien des bâtiments.

2608.

- État annuel des travaux jugés nécessaires.

2609.

- Propositions particulières pour les travaux concernant les établissements publics ou les logements des fonctionnaires et employés.

2610.

- Constructions nouvelles. - Désignation d'un architecte qui rédige les plans et avant-projet.

2611.

- Examen de l'avant-projet.

2612.

- Rédaction du projet définitif.

2613.

- Envoi du projet au ministre pour être soumis au conseil des bâtiments civils.

2614.

- Destination et portée des mémoires, devis-cahier des charges, détails estimatifs et métrages.

2615.

- Approbation définitive du projet.

2616.

- Exceptions à ces règles générales pour les réparations locatives et pour les réparations urgentes.

2617.

- Attributions du ministre de l'intérieur.

2618.

- Érection de monuments. - Approbation des projets.

2619.

- Statues et objets d'art. - Commandes.

2620.

- Conservation des monuments anciens. - Subventions. - Projets de restauration.

2621.
- Travaux du service des télégraphes.

2622.
- Bâtiments civils. - Du projet et du devis.

2623.
- Le caractère et la portée des pièces qui le composent sont les mêmes que dans l'administration des ponts et chaussées.

2624.
- Travaux départementaux et communaux. -Renvoi.

2625.
- Travaux du département de la guerre. - Construction, réparation et entretien de son hôtel, de ses bureaux et de leurs dépendances.

2626.
- Travaux du service du génie.

2627.
- Réparations d'entretien et travaux partiels. - Projets annuels.

2628.
- Projets supplémentaires.

2629.
- Travaux d'urgence.

2630.
- Constructions neuves et dispositions nouvelles. - Projets.

2631.
- Travaux de l'artillerie de terre. - Projets.

2632.
- Devis et cahier des charges.

2633.
- Travaux maritimes. - Organisation du service.

2634.
- Travaux d'entretien et réparations ordinaires.

2635.
- Travaux neufs et grosses réparations, - Projets.

2636.
- Travaux du département des cultes, du commerce et de l'instruction publique. - Les mêmes règles leur sont, en général, communes.

2637.
- Entretien ordinaire des cathédrales, palais épiscopaux et séminaires.

2638.
- Grosses réparations et reconstructions.

2639.
- Établissements dépendants du ministère du commerce. - Projets.

2640.
- Travaux des bâtiments affectés à l'instruction publique. - rentrent dans la classe des travaux départementaux et communaux.

2641.
- Concours des départements aux travaux entrepris par l'état.

2642.
- Travaux départementaux. - Travaux des bâtiments. - Travaux d'entretien ordinaire.

2643.
- Grosses réparations ou constructions nouvelles. - Projet.

2644.
- Soumission du projet au conseil général.

2645.
- Approbation définitive du projet.

2646.
- Étendue du droit réservé, sous ce rapport, au gouvernement.

2647.
- Autorisation de recourir, s'il en est besoin, à l'impôt ou à l'emprunt pour subvenir aux dépenses.

2648.
- Travaux d'entretien et de réparation des objets autres que les édifices et bâtiments.

2649.
- Travaux de grosses réparations. - Projet. - Approbation définitive.

2650.
- Travaux neufs. - Projets. - Autorisation.

2651.
- - Concours de plusieurs départements aux travaux entrepris par l'un d'eux.

2652.
- Concours des communes aux travaux départementaux. - Caractère de l'acte qui en règle les proportions.

2653.
- Offres spontanées des communes ou des particuliers.

2654.
- Travaux communaux. - Travaux d'entretien des bâtiments.

2655.
- Travaux neufs et de grosses réparations. - Projets. - Approbation définitive. - Pouvoir du préfet et du ministre.

2656.
- Entreprises d'utilité publique communale. - Elles tombent dans la classe des travaux publics. - Renvoi.

2657.
- Conséquences de cette doctrine relativement au droit, pour les ingénieurs et architectes, de s'introduire sur les héritages privés.

2658.
- La direction des travaux communaux appartient au maire.

2659.
- Travaux mixtes. - Définition.

2660.
- Travaux d'entretien et de réparation.

2661.
- Concert entre les ingénieurs des divers services pour tous les travaux mixtes autres que ceux de simple entretien.

2662.
- Procès-verbaux des conférences.

2663.
- Examen, discussion et approbation des projets.

2664.
- Exécution des travaux à l'aide des deniers publics. - Exécution au moyen d'ouvriers employés à la journée.

2665.
- Exécution par voie de régie. - Régie par économie.

2666.
- Nomination du gérant pour les travaux du génie.

2667.
- Marchés partiels.

2668.
- Organisation de la régie pour les travaux de l'artillerie.

2669.
- Organisation des travaux pour la régie des ponts et chaussées.

2670.
- Régie intéressée. - Son organisation.

2671.
- La règle générale est que les travaux soient donnés en entreprise.

2672.

- Le règlement des formes à suivre pour tous les marchés de l'état avec ses entrepreneurs a fait l'objet d'une ordonnance royale.

2673.

- Cas dans lesquels le gouvernement est autorisé à traiter de gré à gré.

2674.

- Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par leurs délégués.

2675.

- Formes de ces marchés.

2676.

- Marchés par voie d'adjudication. - Composition et apposition des affiches.

2677

- Durée des publications.

2678.

- Du lieu de l'adjudication.

2679.

- Conditions à exiger des concurrents.

2689.

- Certificats de solvabilité et promesses de cautionnement pour les travaux du génie. - Examen du candidat. - Liste des candidats.

2681.

- Pièces relatives à la capacité et à la solvabilité des concurrents.

2682.

- Remise des pièces. - Liste des concurrents.

2683.

- Adjudication des travaux du génie.

2684.

- Adjudication pour les travaux des ponts et chaussées.

2685.

- Règles communes aux travaux du génie et des ponts et chaussées. - Du cas où les offres excèdent le *maximum* fixé par le gouvernement.

2686.

- Du cas où le même prix a été offert par plusieurs concurrents.

2687.

- Abrogation de l'usage d'une double adjudication. - Réserve en vue d'offres de rabais.

2688.

- Les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre.

2689.

- Procès-verbal de l'adjudication.

2690.

- Nécessité de revenir sur quelques-uns des actes énumérés.

2691.

- Certificats de capacité ou de solvabilité. - Recours.

2692.

- Liste des concurrents. - Recours.

2693.

- Réserve de l'approbation ministérielle. - Ses effets au point de vue des engagements résultant de l'adjudication.

2694.

- Contrat d'adjudication. - Sa force subordonnée à sa légalité.

2693.

- Position des entrepreneurs à cet égard.

2696.

- Marchés pour les travaux autres que ceux du génie ou des ponts et chaussées. - Particularités de forme.

2697.

- Marchés pour le service de l'artillerie.

2698.

- Marchés pour le service des bâtiments civils.

2699.

- Marchés pour les travaux départementaux.

2700.

- Marchés pour les travaux des communes.

2701.

- Traités à l'effet de ménager à l'état les ressources de la fortune privée pour l'exécution des travaux publics.

2702.

- Traités pour l'exécution des canaux entrepris en 1821 et 1822.

2703.

- Analyse de leurs conditions.

2704.

- Appréciation de ces traités sous le rapport de leur utilité, comme mesures de circonstances.

2705.

- Mérite de leur application à l'exécution des travaux publics.

2706.

- Concessions. - Définition.

2707.

- Octroi des concessions. - En principe, il doit émaner du gouvernement.

2708.

- Les concessions ont lieu de gré à gré.

ART. 2. - De l'exécution entre l'État et les particuliers qui ont traité avec lui.

2709.

- Division.

§ 1^{er}. DES TRAVAUX A LA JOURNÉE.

2710.

- Réclamations des ouvriers.

2711.

- Source de leurs droits.

2712.

- Compétence.

§ 2. DES TRAVAUX EN RÉGIE.

2713.

- Régie simple. - Les entrepreneurs en vertu de marchés partiels, tombent dans la classe des entrepreneurs de travaux publics.

2714.

- Droits des ouvriers, selon qu'ils sont au compte du gérant ou des entrepreneurs.

2715.

- Régie intéressée. - Renvoi.

§ 3. DES TRAVAUX DONNÉS EN ADJUDICATION.

2716.

- Modèle de devis général dressé pour les travaux du génie ou de l'artillerie. - *Cluses et conditions générales* pour les travaux.

2717

- Le cahier-modèle des ponts et chaussées sert de type pour , marchés relatifs aux bâtiments civils ou aux travaux départements et des communes.

2718.

- Prévision des difficultés relatives aux clauses les plus fréquemment usitées.

2719.

- Interdiction faite à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son entreprise.

2720.

- Étendue de cette stipulation. - Sous-traités.

2721.
- Obligation de résider Sur le lieu des travaux.

2722.
- Indication du marché. - Obligation pour l'entrepreneur de le suivre. - Faculté de l'administration de s'en écarter.

2723.
- Changements ordonnés.

2724.
- Limites imposées à l'obligation pour l'entrepreneur de s'y soumettre. -Elle n'a point trait aux ouvrages nouveaux.

2725.
- Ils ne doivent point excéder en valeur, le sixième de l'entreprise.

2726.
- Nécessité pour l'entrepreneur, de ne réaliser aucun changement qu'en vertu d'un *ordreécrit*.

2727.
- Responsabilité à l'égard des changements ordonnés.

2728.
- Stipulations propres aux entreprises adjudgées sur bordereau de prix. - Nécessité d'un ordre écrit pour commencer les travaux.

2729.
- Changements en cours d'exécution.

2730.
- Le devis fait seul la loi des parties.

2731.
- Erreurs ou omissions dans la composition du sous-détail. - Elles ne peuvent motiver nulle réclamation.

2732.
- Limites assignées à ce principe.

2733.
- Ouvrages nouveaux dans les ponts et chaussées.

2734.
- Ouvrages nouveaux dans les travaux du génie.

2735.
- Surcroît dans les dépenses prévues. - Extraction de matériaux dans des lieux autres que ceux prévus.

2736.
- Événements de force majeure. -Indemnités.

2737.
- Portée de la clause relative à cette réserve. - Délai pour l'invoquer.

2738.
- Pertes provenant de l'administration.

2739.
- Réclamations. - Preuves des faits allégués.

2740.
- Leur appréciation au point de vue de la responsabilité de l'administration.

2741.
- Manque de fonds et retard de paiement.

2742.
- Événements de nature à mettre fin au contrat, avant l'achèvement des travaux.

2743.
- Du cas de mort de l'entrepreneur.

2744.
- Des changements en cours d'exécution, comme cause de résiliation.

2745.
- De l'augmentation ou diminution *notable* des prix, sous le même rapport.

2746.
- Cessation ou ajournement indéfini des travaux.

2747.
- Suites de la résiliation. - Résiliation imputable à l'entrepreneur.

2748.
- Résiliation imputable à l'administration, dans les prévisions de l'art. 40 des Clauses et conditions générales.

2749.
- Résiliation du fait de l'administration et en dehors des prévisions de l'art. 40.

2750.
- Règles de compétence relativement à la résiliation. - Résiliation volontaire de la part de l'administration.

2751.
- Demande de résiliation de la part de l'entrepreneur.

2752.
- Exception à l'égard des adjudications, pour l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien des routes.

2753.
- Mise en régie. - Objet de cette mesure.

2754.
- En quoi elle consiste.

2755.
- Arrêté du préfet à l'effet d'ordonner la mise en régie.

2756.
- Nécessité de la notification de cet arrêté.

2757.
- Nature de l'acte de mise en régie, au point de vue du recours.

2758.
- Réclamations relatives à la légitimité et à la régularité de la mise en régie.

2759.
- Responsabilité de l'administration en ce qui a trait à la gestion de la régie.

2760.
- Mesures de précaution prescrites aux ingénieurs.

2761.
- Adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur.

2762.
- L'entrepreneur a-t-il le droit de la requérir?

2763.
- Nature de l'acte qui prononce la résiliation et ordonne une adjudication nouvelle.

2764.
- Règlement des suites de la régie ou de l'adjudication sur folle-enchère, au préjudice ou au profit de l'entrepreneur.

2765.
- Marche régulière de l'exécution. - État d'indication renais a l'entrepreneur pour chaque campagne.

2766.
- Approvisionnements. - Paiements à-compte.

2767.
- Les paiements à-compte ne constituent que des *avances* sans impliquer une livraison.

2768.
- États mensuels. - Paiements d'acomptes.

2769.
- Portée des certificats d'approvisionnements et des états mensuels, en ce qui a trait au contrôle des ouvrages.

2770.
- États de situation métrages et états d'attachement; caractère de ces pièces.

2771.
- Leur notification à l'entrepreneur. - Refus par celui-ci de les accepter. - Texte de l'art. 32 des Clauses et conditions générales.

2772.

- Défaut de notification et acceptation avec réserves.

2773.

- Acceptation expresse.

2774.

- Du cas où l'entrepreneur garde le silence ou néglige de réclamer dans le délai voulu. - Point de départ de ce délai.

2775.

- Ajournement des contestations par suite d'un commun accord.

2776.

- Expédients à l'effet d'é luder la rigueur du délai, et d'en proroger la durée.

2777.

- Bâ timents civils. - États de situation mensuels. - Mémoires et règlements de fin d'année.

2778.

- Réclamations. - Les règlements annuels tiennent lieu de procès-verbaux de réception.

2779.

- Génie. - Les travaux s'exécutent par campagnes. - Paiements au fur et à mesure de l'avancement.

2780.

- Achèvement des travaux. - Réception provisoire.

2781.

- Procès-verbal de réception. - Réclamations.

2782.

- Garantie à la charge de l'entrepreneur. - Son principe.

2783.

- Application de la garantie.

2784.

- Point de départ du délai de garantie. - Défaut de réception. - Suspension du délai.

2785.

- Entretien des travaux jusqu'à la réception définitive.

2786.

- Réception définitive.

2787.

- Solde de l'entrepreneur. - Intérêts pour retard de paiement.

2788.

- Du droit d'opposer la compensation.

2789.

- Bâ timents civils. - Réception. - Garantie à la charge de l'entrepreneur.

2790.

- Responsabilité de l'architecte.

2791.

- Travaux du génie. - Achèvement des travaux. - Garantie.

2792.

- Point de départ du délai de garantie.

2793.

- Paiement du reliquat du prix.

2794.

- Retrait du cautionnement.

2795.

- La quittance pour solde et le retrait du cautionnement impliquent l'abandon de toute réclamation.

2796.

- Retour sur les comptes pour cause d'erreurs matérielles.

2797.

- Règles de compétence et formes de procédure.

2798.

- Réclamations dans l'ordre hiérarchique.

2799.

- Stipulations du marché relativement à la compétence.

2800.

- Juge désigné par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

2801.

- Caractère et justification de l'attribution faite au conseil de préfecture.

2802.

- Étendue de l'attribution. - Elle a trait au fond du litige.

2803.

- Elle embrasse toutes les contestations à l'occasion du contrat.

2804.

- Elle est restreinte aux *travaux publics*. - Que faut-il entendre par *travaux publics*? - Travaux aux frais de l'état.

2805.

- Travaux entrepris et payés par les départements. - Leur assimilation aux travaux de l'état.

2806.

- Travaux des communes. - Rentrent-ils dans la classe des *travaux publics*?

2807.

- Confirmation sur ce point de la doctrine par la jurisprudence.

2808.

- Faut-il appliquer aux travaux de l'état la distinction entre les travaux relatifs aux divers services publics, et ceux relatifs aux biens productifs?

2809.

- Distinction, en matière de travaux communaux, entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures.

2810.

- *Quid* des travaux des établissements publics?

2811.

- Que faut-il entendre par *entrepreneurs*, dans le sens de l'art. 4 de la loi de pluviôse? - Sous-traitants.

2812.

- Associés. - Caution.

2813.

- Entrepreneurs à raison de marchés partiels, dans le cas d'exécution par voie de régie.

2814.

- Compétence à l'égard de l'architecte.

2815.

- Procédure. - Questions réservées à l'administrateur.

§ 4. TRAVAUX CONCÉDÉS.

2816.

- Analyse des éléments constitutifs du contrat de concession.

2817.

- Conditions d'exécution. - Largeur et longueur des ouvrages. - Courbure. - Pente. - Rencontre des routes, etc.

2818.

- Délai d'exécution. - Cautionnement.

2819.

- Entretien et réparation de l'ouvrage.

2820.

- Achèvement des travaux. - Réception.

2821.

- Avantages formant le prix alloué au concessionnaire.

2822.

- Stipulation à l'effet d'attribuer toutes les contestations à un même conseil de préfecture.

2823.

- De la nature et des effets du contrat de concession.

2824.

- Les rapports entre l'administration et le concessionnaire se réduisent à des termes fort simples.

2825.

- Modifications à effectuer au cours de l'exécution.

2826.

- Réceptions partielles et successives. - Réclamations.

2827.

- Déchéances.

2828.

- Droit de transiger sur l'application rigoureuse des clauses contrat.

2829.

- Renonciation aux bénéfices stipulés au profit de l'état.

2830.

- Droit de percevoir les produits. - Principes qui le dominant

2831.

- De la faculté, pour l'administration, d'instituer des concessions nouvelles.

2832.

- Droits dérivant, pour le gouvernement, du pouvoir de police.

2833.

- De la faculté de rachat.

2834.

- Règles de compétence.

2835.

- Dérogations stipulées dans le cahier des charges.

2836.

- Compétence à l'égard des marchés passés par le concessionnaire, pour l'exécution des travaux.

2837.

- - Compétence en ce qui a trait aux tarifs. - Application des tarifs, vis-à-vis du public.

2838.

- Suite.

2839.

- Application du tarif entre l'administration et le concessionnaire.

ART. 3. - De l'exécution entre l'État ou les entrepreneurs et concessionnaires, ses représentants, et les tiers.

2840.

- On n'a plus à se préoccuper ici du mode d'exécution.

2841.

- Engagements de concourir aux dépenses à certaines conditions. - Contestations. - Compétence.

2842.

- Transition.

2843.

- Expropriation. - Renvoi.

2844.

- Droit de fouille et d'extraction de matériaux.

2845.

- Nécessité d'une désignation préalable pour l'exercice du droit.

2846.

- Omission ou insuffisance de la désignation.

2847.

- Exception pour les terrains fermés de murs ou de clôtures équivalentes.

2848.

- Que faut-il entendre par clôture équivalente à un mur?

2849.

- Du fait de clôture postérieur à la désignation.

2850.

- Formalités à remplir par l'entrepreneur.

2851.

- Opposition de la part du propriétaire. - Compétence.

2852.

- Application de ces règles aux débats portés devant les tribunaux civils. - Questions préjudicielles.

2853.

- Conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires. - Compétence.

2854.

- Exceptions. - Exception relative aux chemins vicinaux.

2855.

- Exception relative aux fouilles et extractions à pratiquer dans les bois et forêts.

2856.

- Indemnités. - Principe.

2857.

- Base de l'indemnité. - Indemnité à raison d'extraction dans des terrains non encore exploités.

2858.

- Indemnité à raison d'extraction dans des terrains déjà en exploitation.

2859.

- Du droit pour l'administration d'acquérir les terrains.

2860.

- L'indemnité doit-elle être préalable?

2861.

- Compétence pour le règlement de l'indemnité.

2862.

- Formes à suivre. - Renvoi.

2863.

- Établissement de passages et d'ateliers sur les héritages voisins.

2864.

- Détérioration des propriétés résultant de la nature même des travaux.

2865.

- Dommages occasionnés par imprudence ou négligence.

2866.

- Du droit pour les particuliers de se faire indemniser. - Son étendue. - Ses limites.

2867.

- Suite. - Dommages *indirects*. - Refus d'indemnité.

2868.

- Suite. - Principe.

2869.

- Action en indemnité. - Contre qui elle doit être formée.

2870.

- L'entrepreneur est responsable du fait de ses ouvriers.

2871.

- L'administration est responsable du fait de ses agents.

2872.

- Du cas où l'administration peut être actionnée en même temps que l'entrepreneur.

2873.

- Règles de procédure. - La demande se produit d'abord par la voie amiable.

2874.

- La décision ministérielle qui la repousse ne constitue qu'un *refus*.

2875.

- Compétence. - Attribution au conseil de préfecture.

2876.

- Torts et dommages du fait de l'administration. - Ils tombent dans la même attribution.

2877.

- La compétence n'est subordonnée ni à la cause, ni à la nature du dommage.

2878.

- On n'a, non plus, nul compte à tenir des engagements pris par des particuliers, de concourir à la dépense, et même de payer les indemnités.

2879.

- La compétence du conseil de préfecture n'a point trait aux faits étrangers à l'exécution des travaux.

2880.

- Dommages constitutifs d'expropriation.

2881.

- Des formes à suivre pour le règlement de l'indemnité. - L'expertise est obligatoire.

CHAP. XXVII. - DE LA VOIRIE.

PRÉLIMINAIRES.

2882.

- Les chemins s'établissent dès que la société se forme.

2883.

- Leur importance comme moyens de prospérité et de civilisation.

2884.

- Origine de la police des chemins en France.

2885.

- Les prescriptions des règlements ont survécu à l'ancien régime.

2886.

- Circonscription du domaine de la voirie. - Distinction de grande et de la petite voirie

2887.

- Définition et division du sujet.

SECTION PREMIÈRE. DE LA GRANDE VOIRIE.

2888.

- Division.

ART. 1^{ER}. - De l'établissement et de la suppression des routes et chemins de fer.

2889.

- Classement et largeur des routes, sous l'ancien régime.

2890.

- Conséquences de l'irrégularité du système suivi pour leur établissement.

2891.

- Des routes royales, d'après la législation actuelle. - Leur classement.

2892.

- Établissement des routes royales par voie de création ou de classement. - Autorisation et exécution de la mesure.

2893.

- On n'a à considérer, ici, la confection et l'entretien des routes que sous le rapport des obligations imposées dans l'intérêt de leur viabilité.

2894.

- Explication des signes établis sur le parcours des routes royales. - Bornes. - Poteaux indicateurs.

2895.

- Les frais d'établissement et d'entretien des routes sont supportés par l'état.

2896.

- Application de ce principe. - Ravage.

2897.

- Entretien et curage des fossés.

2898.

- Les riverains sont-ils astreints à recevoir, sur leurs fonds, les terres provenant du curage?

2899.

- De l'obligation de recevoir les eaux.

2900.

- Entreprises contraires à la servitude établie au profit de la route. - Compétence.

2901.

- Plantation des routes royales. - Plantations anciennes. - Lois successivement rendues relativement à la propriété des arbres plantés sous l'empire de la législation ancienne.

2902.

- Suite. - Détermination de la position faite, à cet égard, aux propriétaires riverains.

2903.

- Législation actuelle. - Obligation de planter.

2904.

- Exercice du droit conféré à l'administration. - Recours contre ses actes.

2905.

- Nécessité de se conformer à ses prescriptions.

2906.

- De la propriété des arbres.

2907.

- Droit pour le gouvernement de faire passer une route d'une classe dans une autre, et même, de l'abandonner en tout ou partie.

2908.

- Du sort du terrain délaissé. - Loi du 24 mai 1842.

2909.

- Suite. - Classement de la portion abandonnée au nombre des routes départementales ou des voies vicinales.

2910.

- Suite. - Aliénation des terrains délaissés, par rapport aux droits de vue, de passage et d'égout.

2911.

- Suite. - Droit de préemption au profit des riverains.

2912.

- Suite. - Règlement du prix d'acquisition.

2913.

- Routes stratégiques. - Définition.

2914.

- Assimilation des travaux qu'elles nécessitent aux travaux militaires.

2915.

- Concours des départements aux frais d'entretien.

2916.

- La même législation leur est commune avec les routes royales.

2917.

- Routes départementales. - Leur origine.

2918.

- Les droits et obligations des riverains sont les mêmes qu'à l'égard des routes royales.

2919.

- Propriété des routes départementales. - Elles font partie du domaine public.

2920.

- Droits départementaux sur le sol de ces routes.

2921.

- Ouverture des routes départementales.

2922.

- Classement d'un chemin vicinal au nombre des routes départementales.

2923.

- Classification des routes départementales. - Signes établis sur leur parcours.

2924.

- Classement des routes départementales au rang des routes royales.

2925.

- Classement des routes départementales au rang des chemins vicinaux.

2926.

- Suppression des routes. - Aliénation du terrain délaissé.

2927.

- Intervention du gouvernement dans les mesures de déclassement.

2928.

- Chemins de fer. - Ils appartiennent au régime de la grande voirie.

2929.

- Conséquences de ce principe, quant à la répression des contraventions.

2930.

- Conséquences du même principe, quant aux servitudes imposées aux propriétés riveraines.

2931.

- De l'idée qui a présidé, sous ce rapport, à la conception du projet de loi présenté en 1844.

2932.

- Établissement des chemins de fer.

2933.

- Suppression des chemins de fer.

ART. 2. De la conservation des routes.

2934.

- Objets des lois et règlements sur la police de la grande voirie.

2935.

- Circonscription du pouvoir de police en matière de voirie.

2936.

- Exercice de ce pouvoir. - Division fondée sur la diversité des exigences auxquelles l'administration a à répondre.

§ 1^{er}. SÛRETÉ ET LIBERTÉ DU PASSAGE.

2937.

- Périls des bâtiments, au point de vue des inconvénients à redouter pour la voie publique. - Droit pour l'autorité préposée à la police de la grande voirie de parer au danger.

2938.

- Le préfet ordonne et fait, au besoin, opérer la démolition.

2939.

- Indices de péril.

2940.

- Formes de procéder. - Instruction.

2941.

- Arrêté du préfet.

2942.

- Recours contre cet arrêté.

2943.

- Mesures d'urgence.

2944.

- Remboursement des frais avancés pour la démolition d'office.

2945.

- Interdictions écrites dans les règlements. - Répression.

2946.

- Défense de creuser aucune cave et d'ouvrir des carrières, fouilles ou galeries souterraines.

2947.

- Essartement des bois et forêts.

2948.

- Prohibition des entreprises nuisibles à la commodité du passage. - Dispositions diverses.

2949.

- Peines édictées par les anciens règlements. - Elles n'ont pas cessé d'être applicables.

§ 2. CONSERVATION ET ÉLARGISSEMENT DES LIMITES DE LA VOIE PUBLIQUE.

2950.

- L'excès des abus fait sentir la nécessité de protéger la largeur et la direction des routes. - Arrêt de 1765.

2951.

- Caractère des obligations relatives à la permission pour l'établissement des constructions en saillie sur la voie publique, et à l'autorisation à l'effet de réparer les maisons qui la bordent.

2952.

- Étendue des obligations imposées, sous ce double rapport.

2953.

- Elles ne concernent que les édifices contigus à la voie publique.

2954.

- Alignement. - En quoi il consiste. - Obligation de s'en munir.

2955.

- L'alignement est-il exigé pour les constructions à faire en arrière des limites de la route?

2956.

- Droit de l'administration de s'opposer à l'établissement ou au maintien d'enfoncements ou de saillies.

2957.

- Les permissions et alignements sont donnés par le préfet.

2958.

- Recours contre ses actes.

2959.

- Plantations. - Mesures de conservation.

2960.

- Élagage des arbres.

2961.

- Abatage des arbres.

2962.

- Plantations par les riverains sur leur propre terrain. - Alignement à demander.

2963.

- Distance à observer.

2964.

- La jouissance des arbres ainsi plantés est dégagée de toute restriction.

2965.

- Les permissions et alignements pour les plantations sont donnés par le préfet.

2966.

- Recours contre ses actes.

2967.

- Redressement et élargissement des routes. - Édité de 1607.

Règlement du 26 mai 1705.

2968.

- Loi du 16 septembre 1807. - Elle consacre les principes fondamentaux.

2969.

- Privilèges institués par cette loi.

2970.

- L'acquisition par voie d'alignement se distingue de l'acquisition par voie d'expropriation forcée. - Dans quels cas il est loisible à l'administration de recourir à l'une ou l'autre.

2971.

- Suite. - L'alignement cesse d'être applicable du moment qu'on change le tracé de la route.

2972.

- Exercice du droit de procéder à l'élargissement des chemins par voie d'alignement. - L'usage a dû suppléer au silence de la loi.

2973.

- Levée des plans généraux d'alignement. - Opérations d'art.

2974.

- Application à la confection des plans d'alignement des formalités tracées pour l'expropriation.

2975.

- Publication des plans.

2976.

- Avis du conseil municipal, s'il s'agit d'une traverse de ville, bourg ou village.

2977.

- Examen par une commission spéciale.

2978.

- Proposition de changements par la commission.

2979.

- Transmission des pièces au préfet. - Approbation du plan.

2980.

- Réclamations.

2981.

- Des effets de l'ordonnance approbative du plan d'alignement. - Droits attribués à l'administration.

2982.

- Limites de ces droits.

2983.

- Suite. - Travaux qui ne sauraient être interdits.

2984.

- Suite. - Travaux concernant les étages supérieurs au rez-de-chaussée.

2985.

- Travaux d'intérieur.

2986.

- Application à la prohibition de consolider les maisons sujettes à reculement, de l'obligation de se munir d'une autorisation préalable pour toucher aux constructions contiguës à la voie publique.

2987.

- Les alignements et autorisations sont donnés par le préfet.

2988.

- Constructions en arrière des limites de la voie publique.

2989.

- Demande de permission et d'alignement de la part des propriétaires soumis à un retranchement.

2990.

- Demande d'alignement à l'effet d'avancer sur la voie publique. - Exercice du droit attribué, sous ce rapport, aux propriétaires riverains.

2991.

- Partage du terrain à concéder. - Nécessité de recourir à l'autorité supérieure.

2992.

- Le préfet n'a mission que d'appliquer le plan. - Recours contre ses actes.

2993.

- Modification ou remplacement d'un plan par un autre.

2994.

- Du défaut de plan général. - Alignements partiels.

2995.

- Réclamations contre les alignements partiels.

2996.

- Sanction des prescriptions relatives aux permissions et alignements. - Amendes. - Démolitions.

2997.

- Règlement des indemnités. - Règlement amiable.

2998.

- Contestation relative à la cession elle-même.

2999.

- Contestation relative à la fixation du prix.

§ 3. POLICE DU ROULAGE

3000.

- Objet de la législation sur la police du roulage.

3001.

- Elle n'est point applicable aux voitures bourgeoises à l'usage des personnes. - Application de la distinction.

3002.

- Prescription relative à la forme des clous des bandes.

3003.

- Largeur des jantes pour les voitures de roulage.

3004.

- La règle ne concerne que les voitures attelées de plus d'un cheval.

3005.

- Attelage d'un cheval réuni à un autre animal.

3006.

- Voitures traînées par des animaux autres que des chevaux.

3007.

- Suite. - Voitures traînées par deux boeufs.

3008.

- Exception au profit des voitures affectées à l'agriculture. - Son étendue.

3009.

- Sanction des prescriptions relatives à la largeur des jantes.

3010.

- Délégation au gouvernement de la mission de régler le tarif des chargements.

3011.

- Tarif des chargements pour les diligences, messageries et autres voitures publiques non suspendues.

3012.

- Tarif des chargements pour les diligences, messageries et autres voitures publiques suspendues.

3013.

- Tolérance.

3014.

- Voitures à quatre roues, avec bandes de six centimètres de largeur.

3015.

- Exceptions à la règle.

3016.

- Le bénéfice de l'exemption n'est pas perdu par cela seul que l'on transporte des effets de messagerie, indépendamment des voyageurs et de leurs bagages.

3017.

- Rigueur des conditions attachées à l'exemption.

3018.

- Tarif des poids et chargements pour les voitures de roulage.

3019.

- Tolérance.

3020.

- Exception au profit des voitures employées à la culture.

3021.

- Exception au profit des voitures employées aux transports pour les exploitations agricoles.

3022.

- Exception pour les transports d'objets indivisibles.

3023.

- Exception pour les malles-postes et voitures de l'artillerie.

3024.

- Tolérances abandonnées au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

3025.

- Rigueur des prescriptions. - Excuses.

3026.

- Pénalité.

3027.

- Constatation des contraventions. Vérification de la largeur des bandes et du poids des chargements.

3028.

- Ponts à bascule. - Refus de se soumettre au pesage.

3029.

- Indications de nature à suppléer au défaut de pesage.

3030.

- Consignation de l'amende encourue. - Obligation de faire la décharge de l'excédant de poids.

3031.

- Suspension de la circulation à l'époque des dégels.

3032.

- Fermeture des barrières de dégel.

3033.

- Prohibitions à observer il partir de la fermeture des barrières.

3034.

- Exceptions la défense de circuler. - Malles-postes. - Voitures non chargées. - Voitures suspendues.

3035.

- Exception pour toutes les voitures dont le chargement n'excède pas une certaine limite.

3036.

- Contraventions. - Sanction.

3037.

- Ouverture des barrières.

3038.

- Prescriptions à l'effet de pourvoir à la liberté et à la commodité de la circulation.

3039.

- Longueur de l'essieu et des moyeux.

3040.

- Pénalité.

3041.

- Largeur des chargements. - Pouvoirs de l'administration à cet égard.

3042.

- Prescription destinée à assurer l'observation de toutes les dispositions pour la police de la voirie. - Nécessité pour les voituriers de se munir d'une *plaque*.

3043.

- Proscription des tempéraments de nature à ménager la possibilité d'é luder la loi.

§ 4. RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

3044.

- Autorités appelées à constater les contraventions en matière de grande voirie.

3045.

- Rédaction des procès-verbaux. - Des désignations qu'ils doivent contenir.

3046.

- Affirmation des procès-verbaux.

3047.

- Formes de l'affirmation.

3048.

- Délai de l'affirmation.

3049.

- Les procès-verbaux sont-ils soumis à l'enregistrement?

3050.

- Compétence réglée par la loi du 28 pluviôse an VIII.

3051.

- Elle embrasse les questions du contentieux.

3052.

- Juridiction répressive organisée par la loi du 29 floréal an X.

3053.

- Attribution laite au sous-préfet.

3054.

- La *répression* est réservée au conseil de préfecture.

3055.

- Étendue de sa compétence.

3056.

- Circonscription de cette compétence au regard des tribunaux. - Traverse des villes, bourgs et villages.

3057.

- Distinction entre les mesures relatives à la voirie et celles dont l'objet est de pourvoir à la sûreté ou à la salubrité publiques.

3058.

- Exception de propriété. - Elle ne saurait revêtir les caractères de question *préjudicielle*.

3059.

- Exception tirée de ce que le terrain sur lequel s'est réalisé le fait incriminé, ne fait point partie de la voie publique.

3060.

- Contravention à la police du roulage. - Mission attribuée aux maires.

3061.

- Les contraventions à l'obligation de se munir d'une plaque appartiennent à la classe des contraventions de grande voirie.

3062.

- Notification des procès-verbaux. - La loi n'en fait pas une nécessité.

8063.

- Pénalité. - Application des anciens règlements.

3064.

- Taux des amendes.

3065.

- Les amendes participent de la nature des dommages et intérêts.

3066.

- Conséquences de ce principe. - Il y a lieu de condamner à une amende pour chaque contravention distincte.

3067.

- Suite. - Responsabilité. - Les poursuites sont dirigées contre le propriétaire dénommé sur la plaque, pour les contraventions à la police du roulage.

3068.

- Responsabilité du propriétaire pour les contraventions en matière de constructions.

3069.

- Prescription. - Délai.

3070.

- Prescription à l'égard des infractions permanentes.

3071.

- Procédure devant le conseil de préfecture. - Visa de la disposition pénale. - Condamnation de la partie privée qui succombe, aux frais.

SECTION DEUXIEME. DE LA PETITE VOIRIE.

3072.

- Circonscription du domaine de la petite voirie. - Définition des rues et places.

3073.

- De la propriété des rues et places.

3074.

- Division.

ART. 1^{ER}. - De l'établissement des rues et places.

3075.

- Une rue ne peut être ouverte que conformément a un plan approuvé par le roi.

3076.

- Confection du plan.

3077.

- Les propriétaires dont les héritages sont atteints conservent la liberté d'en jouir et disposer jusqu'à l'ordonnance déclarative d'utilité publique.

3078.

- La jurisprudence confirme en ce point la doctrine.

3079.

- L'homologation du plan n'emporte point pour la commune obligation de réaliser le projet.

3080.

- Attribution du nom des rues.

3081.

- Attribution des numéros des maisons.

3082.

- Éclairage.

3083.

- Pavage. - Suite. - Assimilation de l'entretien à l'établissement du pavé sous le rapport de l'acquittement des frais.

3084.

- Constatation de l'existence de l'usage.

3085.

- Rôles de répartition.

3086.

- Réclamations.

3087.

- De l'exécution des travaux par les particuliers eux-mêmes.

3088.

- L'acquittement des frais de pavage constitue une charge réelle de la propriété.

3089.

- Ouverture des rues dans les bourgs et les villages.

3090.

- Ouverture des rues sur des propriétés privées et du fait de particuliers. - Du droit pour l'administration d'intervenir dans ces sortes d'entreprises.

3091.

- De ce droit relativement aux *passages*.

3092.

- Suite. - De ce droit relativement aux *rues*.

3093.

- Suite. - Règles à suivre.

3094.

- Demande pour l'ouverture d'une rue. - Conditions ordinairement imposées.

3095.

- Caractère de l'acte d'autorisation.

3096.

- Ses effets vis-à-vis des tiers.

3097.

- Suppression des rues.

ART. 2. De la conservation des rues et places.

3098.

- Division.

§ 1^{ER}. DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.

3099.

- La sûreté et la commodité du passage est comprise au nombre des objets confiés à la police municipale.

3100.

- Permission à demander pour construire.

3101.

- De la condition, sous ce rapport, des bourgs et villages.

3102.

- Les permissions émanent du maire.

3103.

- Recours. - Distinction entre les permissions de constipe sur son propre terrain, et celles à l'effet d'avancer sur la voie publique.

3104.

- Droits de voirie. - Leur établissement.

3105.

- Réserve, dans les permissions, de l'observation des règlements relatifs aux constructions.

3106.

- Police des constructions.

3107.

- Rectification et élargissement des rues. - Définition de l'alignement.

3108.

- Plan d'alignement. - Il est soumis au conseil municipal.

3109.

- Enquêtes.

3110.

- Envoi des pièces au ministre de l'intérieur. - Approbation par le roi.

3111.

- Réclamations.

3112.

- Effets de l'ordonnance approbative du plan.

3113.

- Application du plan.

3114.

- Interprétation et rectification du plan.

3115.

- Modification du plan.

3116.

- Défaut de plan général. - Alignements partiels.

3117.

- Objet et effets de ces alignements.

3118.

- Approbation par le conseil municipal.

3119.

- Réclamations.

3120.

- Force obligatoire des alignements.

3121.

- Répression des contraventions.

3122.

- Exception de propriété.

3123.

- Exception tirée de la nature ou des effets des travaux incriminés.

3124.

- Appréciation du caractère des travaux au point de vue de la consolidation des édifices.

3125.

- Indemnités d'alignement.

§ 2. DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VILLE DE PARIS.

3126.

- Les constructions en pans de bois et toutes les maisons, quant à leur hauteur, sont soumises à des règlements particuliers.

3127.

- Dispositions relatives aux pans de bois.

3128.

- L'administration est maîtresse de permettre ou de défendre ces sortes de constructions.

3129.

- Circonstances dans lesquelles la permission est accordée.

3130.

- Hauteur à donner aux pans de bois.

3131.

- Contraventions. - Pénalité.

3132.

- Hauteurs déterminées pour les murs de face des maisons dans .

3133.

- Les lucarnes échappent aux prévisions du règlement.

3134.

- Hauteur déterminée pour les combles.

3135.

- La servitude est circonscrite entre la hauteur assignée au mur de face et celle fixée pour le comble. - Constructions dans l'espace affecté au comble.

3136.

- Ces constructions ne peuvent être faites en maçonnerie.

3137.

- Tolérance pour les combles circulaires ou brisés.

3138.

- Condition des maisons sises à l'encoignure de deux rues.

3139.

- Des maisons édifiées entre deux rues.

3140.

- Les constructions à l'intérieur ne sont pas soumises aux règlements.

3141.

- Sanction pénale.

3142.

- Constructions à l'extérieur de , dans un certain rayon du mur d'enceinte. - Prohibition.

3143.

- Etablissement de saillies sur la voie publique. - Pouvoir de l'administration. - Ordonnance du 24 décembre 1823.

3144.

- Attribution de juridiction au conseil de préfecture.

3145.

- Pour les contraventions de ce genre, la démolition est de droit.

3146.

- Dispositions dont l'effet est de placer la ville de sous un régime exceptionnel.

3147.

- Les rues et places de appartiennent à la grande voirie.

3148.

- On leur applique les lois et règlements relatifs aux grandes routes. - Réparations aux maisons sujettes à retranchement- Police du roulage.

3149.

- Compétence. - Elle comporte des limites spéciales. - Grande et petite voirie.

3150.

- Ligne séparative entre le domaine de la grande et le. domaine de la petite voirie.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES:

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

(Le premier chiffre indique le TOME; le second indique la PAGE et le troisième le NUMÉRO D'ORDRE.)

A

ABATAGE

Des arbres plantés le long des routes, t. IV, p.

ABATTOIR. V. *Ministre de l'agriculture et du commerce.*

ABONNEMENT

Abonnement pour la perception des droits d'octroi, t. IV, p.

Compétence, t. IV, p.

Traités d'abonnement, t. IV, p.

Abonnement pour les redevances de mines, t. III, p.

ACADÉMIES.

Attributions, V. *Ministre de l'instruction Publique.*

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX.

Garantie, V. ce mot.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX DES BATIMENTS CIVILS.

Réception, t. IV, p.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR VOIE DE CONCESSION.

Réception, t. IV, p.

Réceptions partielles et successives. Réclamations d'échéance, t. IV, p.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX, DU GÉNIE.

Garantie, t. IV, p.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Entretien des travaux achevés, t. IV, p.

Réception définitive, t. IV, p.

Réceptions provisoires, t. IV, p.

Réclamations, t. IV, p.

Acquiescement. - Il emporte déchéance du droit de recours, t. I, p.

Il n'est opposable à un ministre qu'autant qu'il est de son fait, t. I, p.

ACQUISITIONS

Au nom et au profit des communes. - Autorisation pour acquérir, t. I, p.

Le maire traite pour la commune, t. I, p.

Contestations, t. I, p.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Interprétation, t. I, p.

Quand les tribunaux ordinaires doivent-ils renvoyer les parties à faire interpréter l'acte administratif? t. I, p.

Actes émanés de l'autorité suprême. - Interprétation, t. I, p.

Baux. - Compétence, t. I, p.

ACTES DE GESTION. V. *Préfet, Ministres.*

ACTION

A raison de faits constitutifs de contraventions, t. II, p.

ACTIONS DES COMMUNES.

Actions à intenter par les communes, t. I, p.

Autorisation du conseil municipal, t. I, p.

Autorisation du conseil de préfecture pour les actions à intenter par les communes, t. I, p.

A quel moment elle doit intervenir, t. I, p.

Autorisation du conseil de préfecture relativement aux divers degrés de juridiction, t. I, p.

Exercice des actions, t. I, p.

Le maire a seul qualité pour agir, t. I, p.

Sections de communes, t. I, p.

Du droit pour les particuliers d'exercer les actions appartenant à la commune, t. I, p.

Autorisation du conseil de préfecture, à l'égard des actions exercées par les particuliers, t. I, p.

Actions contre les communes. - Législation ancienne et législation actuelle, t. I, p.

Autorisation pour la commune de se défendre, t. I, p.

ACTIONS CONTRE LES DEPARTEMENTS.

Le préfet représente le département, t. I, p.

ACTIONS DE L'ETAT.

L'état est représenté par les préfets, t. I, p.

ACTIONS DOMANIALES.

Domaine public ou domaine de l'état - Quelques règles sont particulières aux actions y relatives, t. III, p.

Avoué. - Faculté pour l'état de s'en dispenser, t. III, p.

Préliminaires de conciliation. - Elles en sont affranchies, t. III, p.

Conseil d'état. - L'état y est représenté par le ministre des finances, et est tenu, comme les particuliers, de former son recours dans les trois mois, t. III, p.

Conseil de préfecture. - Le préfet y représente l'état, comme devant les tribunaux, t. III, p.

Juridiction civile. - Actions qui y sont suivies, t. III, p.

Liste civile. - Actions y relatives, intentées par et contre l'intendant, sont suivies et jugées suivant les règles ordinaires, t. III, p.

Particuliers demandeurs contre l'état. - Mémoire préalable à remettre au préfet, t. III, p.

Préfet. - Sa pleine liberté d'agir, t. III, p.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS.

Approbation, t. IV, p.

Concurrents, V. ce mot

Contrat. - Sa force et sa légalité, t. IV, p.

Lieu de l'adjudication, t. IV, p.

Offre d'un même prix par plusieurs concurrents, t. IV, p.

Offres supérieures au maximum fixé par le gouvernement, t. IV, p.

Procès-verbal, t. IV, p.

Publication, t. IV, p.

Réserve d'offres de rabais, t. IV, p.

Adjudication sur folle-enchère, V. *Folle-enchère*.

ADJUDICATION DES TRAVAUX DU GÉNIE. T. IV, p.

ADJUDICATION DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES. t. IV, p.

ADJUDICATION DE FOURNITURES. V. *Marchés de fournitures*.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Organisation, t. I, p.

AFFECTATIONS

Sur les bois de l'état. - Affectations antérieures à l'ordonnance de 1566, t. I, p.

Affectations maintenues, t. I, p.

Exercice du droit. - Compétence, t. I, p.

Affectations postérieures à 1566, t. I, p.

Cessation par suite d'interruption d'exploitation de l'usine, t. I, p.

Prohibition d'affectations à l'avenir, t. I, p.

AFFOUAGE COMMUNAL.

Sa nature, t. I, p.

Liste affouagère. - Confection, t. I, p.

Décision du préfet et du ministre, t. I, p.

Réclamations. - Compétence, t. I, p.

Réclamations contre le mode de partage, t. I, p.

Réclamations fondées sur l'existence d'un usage contraire, t. I, p.

Réclamations contre le rôle de contributions, t. I, p.

Recours contre les mesures relatives à l'affouage, t. I, p.

AGE

Des arbres, V. *Aménagement*.

AGENTS FORESTIERS.

Garanties qu'ils ont à fournir, t. I, p.

AGENT DU GOUVERNEMENT.

Appréciation de cette qualité dans la personne de ceux qui ont traité pour des fournitures nécessaires à l'état, t. III, p.

ALGERIE.

Commandement général et haute administration des possessions françaises dans l'Algérie, t. I, p.

ALIENES.

Etablissements privés, t. III, p.

Actes organiques, caractère, t. III, p.

Autorisation (demande), t. III, p.

Autorisation (retrait d'), t. III, p.

Augmentation d'établissement, autorisation (demande d'), t. III, p.

Direction, garanties légales de continuité, t. III, p.

Personnes renfermées, gestion de leurs intérêts, t. III, p.

Etablissements publics. - Le traitement des aliénés est à la charge des départements. - Leurs obligations à cet égard, t. III, p.

Asiles spéciaux, organisation, t. III, p.

Commission de surveillance, ses attributions; assistance aux séances du directeur et du médecin, t. III, p.

Dépenses, concours des communes, t. III, p.

Directeur, t. III, p.

Personnes renfermées; curateur, actes faits pendant la séquestration, ministère public, t. III, p.

Gestion des intérêts de ces personnes, t. III, p.

Placement par ordre de l'autorité, t. III, p.

Placements sur demande. - Admission (demande d'), t. III, p.

Receveur et économe, t. III, p.

Séquestrations ordonnées par l'autorité, t. III, p.

Sortie, t. III, p.

Recours au tribunal pour l'obtenir, t. III, p.

Transport et entretien (dépenses de), qui doit les supporter, compétence, t. III, p.

Règlement, t. III, p.

Indemnité due par les hospices qui étaient chargés d'entretenir des aliénés, t. III, p.

Quartiers affectés aux aliénés dans les hospices; autorisation, t. III, p.

Préposé responsable pour les quartiers y affectés dans les hospices, t. III, p.

Domaine des établissements d'aliénés, V. *Etablissements publics de bienfaisance*.

ALIGNEMENT

Pour construire le long des chemins vicinaux, t. I, p.

Pour la conservation des limites des routes, en quoi il consiste. - Obligation de s'en munir, t. IV, p.

A demander par les riverains des routes, qui veulent planter sur leur terrain, t. IV, p.

Il est donné par le préfet, recours, t. IV, p.

Alignement pour construire ou reconstruire le long des routes. - Amendes. - Démolitions, t. IV, p.

Est-il exigé pour les constructions, à faire en arrière des limites de la route, t. IV, p.

Il est donné par le préfet. - Recours, t. IV, p.

Alignement à l'effet d'élargir ou de redresser les routes. - Législation, t. IV, p.

Privilèges institués pour l'amélioration des voies publiques, t. IV, p.

Comparaison à l'acquisition par voie d'expropriation forcée, t. IV, p.

Dans quels cas il cesse d'être applicable et ne laisse que la ressource de l'expropriation, t. IV, p.

Exercice du droit. - L'usage supplée à la loi, t. IV, p.

Des effets de l'ordonnance approbative d'un plan d'alignement. - Droits attribués à l'administration, t. IV, p. *Retranchement*.

Le préfet n'a mission que d'appliquer le plan, t. IV, p.

Alignement pour les reconstructions sur les terrains sujets à retranchements au profit des routes. - Ils émanent du préfet, t. IV, p.

Demande par les propriétaires sujets à retranchement, t. IV, p.

Demande à l'effet d'avancer sur le sol de la route, conformément au plan d'alignement, t. IV, p.

Partage du terrain à concéder aux riverains par suite d'un nouveau plan d'alignement de route, t. IV, p.

Condition des maisons en arrière des limites promises à la route par le plan, t. IV, p.

Plan d'alignement, V. *Plan*.

Alignements partiels à défaut de plan général, t. IV, p.

Réclamations, t. IV, p.

Indemnité. V. ce mot.

Alignement des rues et places. - Définition, t. IV, p.

Indemnité, t. IV, p.

Alignements partiels des rues et places, t. IV, p.

Approbation parle conseil municipal, t. IV, p.

Force obligatoire, t. IV, p.

Objets et effets, t. IV, p.

Réclamations, t. IV, p.

Contravention, V. ce mot.

Plan. V. ce mot.

ALLUVIONS.

Curage des cours d'eau non navigables. - Enlèvement des alluvions, t. II, p.

AMENAGEMENT.

Son objet, t. I, p.

Il est réglé par ordonnance royale, t. I, p.

Des bois indivis, t. I, p.

Des bois des communes, t. I, p.

Des bois de la couronne, t. I, p.

Des arbres résineux. - Age pour la coupe, t. I, p.

Des forêts dont les coupes ne sont pas régulièrement fixées, t. I, p.

Hautes futaies. - Coupes extraordinaires, t. I, p.

Taillis. - Age pour les forêts aménagées à l'avenir, t. I, p.

AMENDE

En matière de grande voirie. - Elle participe de la nature des dommages et intérêts, t. IV, p.

Elle doit être appliquée à chaque contravention distincte, t. IV, p.

Taux, t. IV, p.

V. *Contravention*.

ANNEXE.

Son existence civile; gestion de ses intérêts, t. III, p.

Établissement d'annexe. - Demande à cet effet, t. III, p.

APPELS COMME D'ABUS.

Anciens appels, t. II, p.

Législation nouvelle, t. II, p.

Objet de l'institution, t. II, p.

Cas d'abus; énumération, t. II, p.

Atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté de ses ministres, t. II, p.

Contravention aux lois et règlements du royaume, t. II, p.

Attentat aux libertés gallicanes, t. II, p.

Libertés gallicanes, t. II, p.

Excès de pouvoir dans la sphère spirituelle, t. II, p.

Excès de pouvoir; appel simple et recours comme d'abus, t. II, p.

Infraction des canons, t. II, p.

Oppression, injure ou scandale, t. II, p.

Violation du principe de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, t. II, p.

Violation des règles concernant la discipline extérieure, t. II, p.

Introduction et instruction de l'instance, t. II, p.

Action; à qui elle appartient, t. II, p.

Décisions; leurs effets, t. II, p.

Poursuite devant les juges ordinaires crimes ou délits rentrant dans les cas d'abus, t. II, p.

Poursuite des faits étrangers aux cas d'abus, t. II, p.

Revendication de la compétence en matière d'appel comme d'abus, t. II, p.

APPROVISIONNEMENTS

Pour les travaux publics, t. IV, p.

Certificats, t. IV, p.

ARBRES Plantés sur les routes, V. *Plantations*.

ARCHITECTE.

Compétence, t. IV, p.

Responsabilité, t. IV, p.

ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Autorité et exécution de ces actes, t. I, p.

Concours d'un tiers étranger au conseil, t. I, p.

Dispositif, t. I, p.

Expédition, t. I, p.

Formules, t. I, p.

Mention des juges, t. I, p.

Motifs, t. I, p.

Omission de statuer, t. I, p.

Apposition, t. II, p.

Recours, t. I, p.

Recours au conseil d'état, t. I, p.

Prorogation de délai, t. I, p.

De la convention que le conseil de préfecture statuera en dernier ressort, t. I, p.

Requête civile, t. I, p.

Signature, t. I, p.

Tierce-opposition, t. I, p.

Ultra-petita, t. I, p.

Visa de la demande et des pièces, t. I, p.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

Recours, t. I, p.

ARRÊTÉS PRIS EN CONSEIL DE PRÉFECTURE. t. I, p.

ARRONDISSEMENT.

Ses intérêts. - Legs faits à son profit. - Immeubles concédés aux arrondissements, t. I, p.

Contribution, V. ce mot.

ARROSAGE. V. *Règlements d'eau*.

ASSEMBLÉE ELECTORALE. V. *Élections*.

ATELIERS. V. Coupe des bois.

ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES. V. Etablissements.

AUDITEURS. V. Conseil d'état.

AUTORISATION

Pour la publication des actes venant de l'étranger, relatifs au culte, t. I, p.

AUTORISATION DE PLAIDER

Demande au conseil d'état, t. I, p.

AUTORISATION POUR LA MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES. V. Mise en jugement.

AUTORISATION DE RECHERCHE DE MINES. V. Recherches.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Le roi en a l'exercice immédiat. - Division des actes au moyen desquels se réalise cet exercice, t. I, p.

AVANT-MÉTRÉ.

Son objet et son caractère, t. IV, p.

AVANT-PROJET.

Appréciation, t. IV, p.

Confection, t. IV, p.

Avant projet pour les bâtiments civils, t. IV, p.

AVANCES. V. Saillies.

AVIS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE

Par opposition à leurs décisions, t. I, p.

Caractère des délibérations qui les renferment, t. I, p.

Dans quels cas ils ont à en émettre, t. I, p.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Faculté pour le gouvernement de consulter le conseil d'état, t. I, p.

Obligation pour le gouvernement de le consulter, t. I, p.

AVOCATS AUX CONSEILS.

Attributions. - Dispositions du règlement de 1806 à leur égard, t. I, p.

Attributions qu'ils tiennent de dispositions spéciales et postérieures au règlement de 1806, t. I, p.

Considération dont ils jouissent, t. I, p.

Désaveu, t. I, p.

Écrits injurieux. - Suppression, t. I, p.

Historique, t. I, p.

Pénalité. - Contraventions au règlement. - Recours indûment formé, t. I, n.

Demande en révision mal à propos introduite, t. I, p.

Tierce-opposition, t. I, p.

Pouvoir d'introduire le recours, t. I, p.

Révocation, t. I, p.

Signification d'avocat à avocat, t. I, p.

B

BACS ET BATEAUX.

Lois du 6 frim. an VII; son origine et ses motifs, t. I, p.

Les bacs ne peuvent appartenir qu'à l'état, t. I, p.

L'état s'empare des bacs qui s'établissent journellement, t. I, p.

Le droit pour l'état de s'emparer des bacs s'applique-t-il aux cours d'eau non navigables? t. I, p.

Bail à ferme. - Exécution. - Compétence, t. I, p.

Concession de l'exploitation, t. I, p.

Contestations entre les fermiers et les tiers, t. I, p.

Mainmise de l'état. - Réclamations. - Compétence, t. I, p.

Indemnités, t. I, p.

Mise en ferme, t. I, p.

Police, t. I, p.

Réparations et reconstructions, t. I, p.

Répression, t. I, p.

Peines, t. I, p.

BAIL A FERME DES DROITS D'OCTROI, t. IV, p.

Compétence, t. IV, p.

Mise en ferme, t. IV, p.

Stipulations relatives à la compétence, t. IV, p.

BALCONS DANS PARIS.

Attribution faite au conseil de préfecture, t. IV, p.

BANQUE DE FRANCE.

Attributions du conseil d'état, t. I, p.

BARRIERES DE DEGEL.

Suspension de la circulation à l'époque des dégels, t. IV, p.

Exception pour les chargements au-dessous d'une certaine limite, t. IV, p.

Fermeture des barrières, t. IV, p.

Malles-postes, t. IV, p.

Ouverture des barrières, t. IV, p.

Prohibitions à observer durant le temps de la fermeture, t. IV, p.

Sanction, t. IV, p.

Voitures non chargées, t. IV, p.

Voitures suspendues, t. IV, p.

BATEAUX.

V. Bacs et bateaux.

V. Eaux.

BATIMENTS.

Hauteur à donner aux murs de face des maisons dans, t. IV, p.

Lucarnes, t. IV, p.

Combles. - Leur hauteur dans, t. IV, p.

Constructions dans le profil du comble, t. IV, p.

Combles circulaires ou brisés, t. IV, p.

Constructions à l'intérieur des cours, t. IV, p.

Maisons à l'encoignure de deux rues dans, t. IV, p.

Maisons entre deux rues dans, t. IV, p.

Sanction pénale, t. IV, p.

BATIMENTS MENAÇANT RUINE SUR LES GRANDES ROUTES.

Droit pour l'autorité préposée à la police de la voirie d'en ordonner la démolition, t. IV, p.

Le préfet ordonne la démolition, t. IV, p.

Indices de péril, t. IV, p.

Ordre de démolir. - Formes de procéder, t. IV, p.

Recours, t. IV, p.

Démolition d'office. - Remboursement des frais, t. IV, p.

Urgence (mesures d'), t. IV, p.

BATIMENTS CIVILS. T. IV, p.

Avant-projet et projet définitif, t. IV, p.

Conservation et entretien, t. IV, p.

Travaux annuels, t. IV, p.

Constructions nouvelles. - Architecte (désignation), t. IV, p.

Etats de situation, V. ces mots.

Règlements de lin d'année, V. ces mots.

BAUX ADMINISTRATIFS.

Compétence, t. I, p.

BERGES.

Curage des cours d'eau non navigables. - Dépôt des déblais sur les berges, t. II, p.

Entretien des berges, t. III, p.

BÊTES MORTES.

Défense de les déposer sur ou au bord des routes, t. IV, p.

BIENFAISANCE.

Devoir pour la société, t. III, p.

BIENFAISANCE PUBLIQUE

Sous la convention, t. III, p.

Sous le consulat, t. III, p.

Organisation, V. *Établissements de bienfaisance.*

BIENS CÉLÈS. V. *Fabriques.*

BIENS ENGAGÉS. V. *Domaines engagés.*

BOIRES. V. *Eaux.*

BOIS.

Défrichements de bois. - Pétition pour obtenir l'autorisation, t. I, p.

Plantations et semis. - Contribution foncière, t. II, p.

BOIS ET FORETS.

Leur importance comme source de prospérité nationale, t. I, p.

Distance à observer pour les constructions, V. dernier mot.

Contribution foncière, t. II, p.

Dégradation, V. ce mot.

Éboulement, V. ce mot.

Élagage, V. ce mot.

Incendies, V. ce mot.

Législation. - Nécessité d'une législation spéciale, t. I, p.

Historique, t. I, p.

Législation ancienne. - Son insuffisance, t. I, p.

Législation actuelle. - Son économie et ses bases, t. IV, p.

Code forestier. Il ne renferme que ce qui est du domaine de la loi, t. I, p.

Ordonnance du 1^{er} août 1827. - Elle renferme ce qui est d'ordre réglementaire, t. I, p.

Sol forestier. - Etendue et division, t. I, p.

Visite des établissements situés dans le voisinage des bois et forêts, t. I, p.

BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

Conservation assurée par des règles permanentes et des règles temporaires, t. I, p.

Restrictions au droit de propriété, t. I, p.

BORNAGE DES BOIS ET FORETS, V. *Délimitation.*

BRASSEURS.

Leurs rôles. Compétence, t. I, p.

BREVET D'INVENTION, V. *Ministre de l'agriculture et du commerce.*

BUDGET COMMUNAL

Crédits supplémentaires, t. I, p.

Etat des recettes, t. I, p.

Formation du budget, t. I, p.

Interprétation, t. I, p.

Règlement définitif. t. I, p.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Leur mission, t. III, p.

Organisation. - Départements, t. III, p.

Bureaux de Bienfaisance. - , t. III, p.

Revenus et gestion, V. *Établissements publics de bienfaisance.*

C

CADASTRE.

Son objet, t. II, p.

Son origine, t. II, p.

Classes (création des), t. II, p.

Classement des parcelles, t. II, p.

Droit pour les propriétaires d'y assister, t. II, p.

Réclamations, t. II, p.

Délimitation de la commune, t. II, p.

Etats de section (confection des), t. II, p.

Évaluation du revenu imposable obligation de suivre rigoureusement les indications de la loi, t. II, p.

Tarif des évaluations, t. II, p.

Évaluation des bacs et bateaux de blanchisserie, t. II, p.

Des bains, t. II, p.

Des bâtiments d'exploitation rurale, t. II, p.

Des bois et forêts, t. II, p.

Des canaux, t. II, p.

Des carrières, t. II, p.

Des chemins de fer, t. II, p.

Des étangs, t. II, p.

Des fabriques, t. II, p.

Des forges, t. II, p.

Des jardins, t. II, p.

Des maisons, t. II, p.

Des marais et bas-prés, t. II, p.

Des mines, t. II, p.

Moulins sur bateaux, t. II, p.

Des palus et pâtis, t. II, p.

Des ponts, t. II, p.

Des prairies, t. II, p.

Des salines et marais salants, t. II, p.

Des terres labourables, t. II, p.

Des terres vaines et vagues, t. II, p.

Des tourbières, t. II, p.

Des vignes, t. II, p.

Réclamation contre les évaluations. t. II, p.

Expertise cadastrale, t. II, p.

Matrice (confection de la), t. II, p.

Plan (faculté pour chaque propriétaire de s'en faire délivrer un extrait, t. II, p.

Triangulation, t. II, p.

Rôles (expéditions des), t. II, p.

Réclamations, t. II, p.

Des délais, t. II, p.

Le maire représente la commune, t. II, p.

Les réclamations sont personnelles et individuelles, t. II, p.

Règlement des frais, t. II, p.

CAHIER DES CHARGES

Pour les entreprises de travaux publics. - Son objet et son caractère, t. IV, p.

Clauses et conditions, t. IV, p.

CANAUX.

Exécution de ceux entrepris en 1821 et 1822. - Traités, t. IV, p. *Eaux.*

CANDIDATS

Pour les entreprises de travaux, V. Concurrents.

CANTONNIERS.

Mise en jugement, t. IV, p.

CARRIERES.

Le propriétaire n'est soumis qu'à la surveillance de la police, t. III, p.

Attribution aux conseils de préfecture de l'application de certains règlements, t. III, p.

Défense d'ouvrir des carrières à moins d'une certaine distance des routes, t. IV, p.

Pouvoir réglementaire. - Ses limites, t. III, p.

Règlements de police. - Application. - Compétence, t. III, p.

Règlements anciens, t. III, p.

Exploitation par galeries souterraines. - Surveillance, t. III, p.

CASSATION (Cour de).

Le conflit n'est pas possible devant elle, t. II, p.

CATHÉDRALES.

Travaux, t. IV, p.

CAUTIONNEMENTS

Des entrepreneurs de travaux publics. - Retrait du cautionnement, t. IV, p.

Des fournisseurs. - Privilège des sous-traitants, t. III, p.

Contestations entre les héritiers ou ayants cause, t. II, p.

Intérêt, t. II, p.

Prescription à l'égard du capital, t. II, p.

Prescription des arrérages, t. II, p.

Réclamations à raison des faits relatifs aux fonctions du titulaire, t. II, p.

Remboursement. - Le remboursement à la charge de l'état, t. II, p.

Il est ordonné par le ministre des finances, t. II, p.

Pièces à produire, t. II, p.

CAVE.

Défense d'en creuser à moins d'une certaine distance des routes, t. IV, p.

CERTIFICATS D'APPROVISIONNEMENT.

Travaux publics, t. IV, p.

CERTIFICATS DE CAPACITE

Ou de solvabilité pour les concurrents en matière d'adjudication de travaux. - Recours, t. IV, p.

CERTIFICATS D'INDIGENCE.

Délivrance, t. I, p.

CERTIFICATS DE VIE.

Formes, t. IV, p.

Délivrance, t. I, p.

CHAPELLES

Et oratoires particuliers, t. III, p.

Elles n'ont qu'un droit d'usufruit, t. III, p.

Etablissement des chapelles. - Demande, t. III, p.

CHARENTON (Maison de), V. Etablissements de bienfaisance à la charge de l'état.

CHARGEMENTS.

Chargement des voitures (largeur des) t. IV, p.

CHARITE.

Sa place dans l'organisation sociale, t. III, p.

V. Etablissements de bienfaisance.

CHANGEMENTS

Ordonnés en cours d'exécution des travaux publics. - Droit de l'administration, t. IV, p.

Obligation pour l'entrepreneur de s'y soumettre. - Ses limites, t. IV, p.

Nécessité d'un ordre écrit, t. IV, p.

Responsabilité, t. IV, p.

Changements en cours d'exécution, comme cause de résiliation, t. IV, p.

Changements en cours d'exécution dans les entreprises sur bordereaux de prix, t. IV, p.

Changements au cours de l'exécution de travaux confiés à des concessionnaires, t. IV, p.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Déclaration, t. I, p.

CHANGEMENT DE NOM.

Autorisation. - Opposition, t. I, p.

CHEFS DE SERVICE.

Difficultés relatives aux traités passés pour les services locaux. - Réponse aux demandes des fournisseurs; leurs caractères, t. III, p.

CHEMINS

En général, V. Voirie.

CHEMIN DE HALAGE, V. Halage.

CHEMIN POUR LA CONDUITE DU FLOT, V. Halage.

CHEMINS DE FER.

Ils appartiennent au régime de la grande voirie, t. IV, p.

Etablissement des chemins de fer, V. Con- cession de travaux publics.

Répression des contraventions, t. IV, p.

Servitudes imposées aux propriétés riveraines, t. IV, p.

Suppression des chemins de fer, t. IV, p.

CHEMINS VICINAUX.

Distinction des chemins vicinaux et des chemins communaux, t. I, p.

Distinction des chemins vicinaux et des rues, t. I, p.

Confection et entretien, V. ces mots.

Obligation pour les communes d'entretenir leurs chemins vicinaux, t. I, p.

Ils sont seuls admis à profiter du bénéfice de la loi spéciale, t. I, p.

Leur classement au rang des chemins vicinaux de grande communication, t. I, p.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Ressources affectées à ces chemins, t. I, p.

Fixation de leur largeur et de leurs limites. Recours, t. I, p.

Désignation des communes appelées à concourir à l'entretien, t. I, p.

Recours, t. IV, p.

CHUTES D'EAU.

Propriété, t. II, p. Usines.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Des entreprises de travaux publics; elles lient étroitement l'entrepreneur, t. IV, p.

Adjudication sur folle-enchère, V. Folle-enchère.

Changements ordonnés en cours d'exécution des travaux, V. Changements.

Compétence, stipulations sur ce point, t. IV, p.

Erreurs ou omissions dans la composition du sous-détail, t. IV, p.

Événements de force majeure, t. IV, p.

Interdiction de céder tout ou partie de l'entreprise, t. IV, p.

Mise en régie, V. ce mot.

Mort de l'entrepreneur, t. IV, p.

Ouvrages nouveaux, t. IV, p.

Pertes provenant du fait de l'administration, t. IV, p.

Obligation pour l'entrepreneur de résider sur le lieu des travaux, t. IV, p.

Résiliation, t. IV, p.

Retard de paiement, t. IV, p.

Surcroît dans les dépenses, t. IV, p.

Clauses et conditions propres aux entreprises sur bordereaux de prix, t. IV, p.
Clauses et conditions pour les bâtiments civils. - Le cahier-modèle des ponts et chaussées sert pour les travaux des bâtiments civils et ceux des départements et des communes, t. IV, p.
Clauses et conditions pour les travaux des ponts et chaussées, t. IV, p.
Clauses et conditions des contrats de concession, V. *Concession*.
CLOTURE, V. *Extraction de matériaux*.
CLOTURE DES CHEMINS.
Contravention, peine, t. IV, p.
CLOUS DE BANDES
Des voitures soumises à la police du roulage, t. IV, p.
COLONIES.
Administration militaire, civile et judiciaire, attributions, t. I, p.
Conflit. - Le droit de l'élever appartient au chef d'administration, t. IV, p.
COMBLES, V. *Bâtiments*.
COMITÉS.
Division du conseil d'état en comités, t. I, p.
Caractères de leurs actes, t. I, p.
Présidence, t. I, p.
Rapports, t. I, p.
Travaux confiés à chaque comité, t. I, p.
Comité du contentieux. Ses fonctions, t. I, p.
Rapport des affaires, t. I, p.
Commissaires du roi, t. I, p.
COMMISSIONS JURIDIQUES.
Légalité des ordonnances royales qui les instituent, t. I, p.
Les délibérations de celles instituées par arrêtés ministériels n'ont que la force d'avis, t. I, p.
COMMISSIONS SPECIALES.
Recours, t. I, p.
COMMUNES
Association communale, son principe et base de ses rapports avec l'état, t. I, p.
Actions des communes, V. *Mitons*.
Circonscription des communes, t. I, p.
Délimitation, t. I, p.
Distractions, t. I, p.
Jouissance des biens des communes, V. *Jouissance des biens communaux*.
Marchés de fournitures, t. III, p.
Marchés pour le service des eaux de, t. III, p.
Réclamations contre le rôle cadastral, t. II, p.
Réunion de communes, t. I, p.
Contribution, V. ce mot.
COMPAGNIE D'ASSURANCE.
Autorisation, V. *Ministre de l'agriculture et du commerce*.
COMPENSATION. V. *Payement*.
COMPETENCE.
Règlement de compétence entre les autorités administratives, t. IV, p.
COMPTABILITÉ COMMUNALE.
Compétence, t. I, p.
COMPTABLES.
Mise en jugement, t. IV, p.
COMPTES DES FOURNISSEURS.
Arrêté de compte, t. III, p.
Acquiescement par suite d'exécution, t. III, p.
Liquidation, pièces à produire, t. III, p.
Payement, intérêt, t. III, p.
Révision pour erreurs, faux ou doubles emplois, t. III, p.
CONCESSION DE BANCS ET CHAPELLES, V. *Fabriques*.
CONCESSIONS DE MINES.
Concessions antérieures à 1791. - Dispositions législatives, t. III, p.
Concessionnaires de substances qui ont cessé d'être concessibles, t. III, p.
Détenteurs dont les titres sont entachés d'irrégularités, t. III, p.
Détenteurs dont le titre était régulier, t. III, p.
Régularisation de titres. - Demande à cet effet, t. III, p.
Acte de concession de mines. - Ses caractères, t. III, p.
Ses formes, t. III, p.
Application et interprétation de l'acte de concession. - Compétence, t. III, p.
Décès de l'auteur de la demande durant le cours de l'instruction, t. III, p.
Demande en concession. - Forme, t. III, p.
Affiches. - Délai pour l'apposition, t. III, p.
Durée de leur exposition, t. III, p.
Enregistrement, t. III, p.
Envoi des pièces au ministre, t. III, p.
Examen de l'autorité supérieure, t. III, p.
Motifs de nature à faire accueillir la demande, t. III, p.
Concurrence. - Demandes en concurrence, t. III, p.
Instruction, t. III, p.
Motifs de préférence, t. III, p.
Indemnité due au propriétaire du sol. - Fixation, t. III, p.
Réserve de cette indemnité, t. III, p.
Indemnité au profit de l'inventeur, t. III, p.
Indivisibilité, V. *Exploitation*.
Ingénieur. - Son avis sur la demande en concession, t. III, p.
Minières. - Dans quels cas elles passent dans la classe de mines concessibles. - Demande en concession, t. III, p.
Omission du nom de l'un des demandeurs dans l'acte de concession, t. III, p.
Apposition à la demande en concession, t. III, p.
Existence d'une concession ancienne. - Compétence, t. III, p.
Propriété de la mine, t. III, p.
Délai, t. III, p.
Publications et affiches des demandes en concession, t. III, p.
Importance de ces formalités, t. III, p.
Lieux des publications, t. III, p.
Promulgation de l'acte de concession, t. IV, p.
Recours pour défaut d'accomplissement des formalités voulues, t. III, p.
Recours de la part des demandeurs en concurrence, t. III, p.
Recours de la part de l'inventeur, t. III, p.
Recours de la part du propriétaire du sol, t. III, p.
Le recours est-il ouvert aux tiers opposants? t. III, p.
Recours par la voie administrative, t. III, p.
Redevance à acquitter, t. III, p.
Retrait de concession par mesure de police, t. III, p.
Pour refus de payer les dépenses de travaux défensifs, t. III, p.
CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS, t. IV, p.
Octroi des concessions, t. IV, p.

Formes, t. IV, p.

Contrat de concession; sa nature et ses effets, t. IV, p.

Conditions d'exécution, t. IV, p.

Compétence, t. IV, p.

Stipulation à l'effet d'attribuer toutes les contestations à un même conseil de Préfecture, t. IV, p.

Délai d'exécution, t. IV, p.

Concession nouvelle; de la faculté pour l'administration d'instituer des concessions nouvelles, t. IV, p.

Marchés passés par le concessionnaire. - Compétence, t. IV, p.

Modifications au cours de l'exécution, t. IV, p.

Droit de percevoir les produits. - Principes, t. IV, p.

Pouvoir de police du gouvernement sur l'ouvrage exécuté par le concessionnaire, t. IV, p.

Prix alloué au concessionnaire, t. IV, p.

Rachat (faculté de), t. IV, p.

Du droit pour le gouvernement de renoncer aux bénéfices stipulés, par le cahier des charges, au profit de l'état, t. IV, p.

Du droit pour le gouvernement de transiger sur les difficultés relatives à l'application du cahier des charges, t. IV, p.

Tarifs, V. ce mot.

CONCESSIONS DE PRISES D'EAU, V. Usines.

CONCOURS

Des départements aux travaux entrepris par l'état, t. IV, p.

De plusieurs départements aux travaux entrepris par l'un d'eux, t. IV, p.

Des communes aux travaux départementaux, t. IV, p.

Des particuliers aux dépenses des travaux publics. - Engagements. - Compétence, t. IV, p.

CONCURRENCE

Pour les demandes en concessions de mines, V. Concessions.

CONCURRENTS POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS.

Conditions à remplir, t. I, p.

Certificats de capacité et de solvabilité. - Recours, t. IV, p.

Offre d'un même prix par plusieurs concurrents, t. IV, p.

Travaux des ponts et chaussées. - Pièces à fournir. - Liste des concurrents, t. IV, p.

Travaux du génie. - Pièces à fournir. - Liste des concurrents, t. IV, p.

Recours contre la formation de la liste, t. IV, p.

CONFECTION ET ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX.

Concours des communes intéressées à un même chemin, t. I, p.

Imposition d'office, t. I, p.

Ressources des communes, t. I, p.

Rôles de répartition, V. Rôles.

Travaux d'office (exécution des), t. I, p.

Vote des ressources, t. I, p.

CONFLITS.

Législation. - Son objet, t. II, p.

Son historique, t. II, p.

Son esprit, t. II, p.

Abus des conflits, t. II, p.

Légalité de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, t. II, p.

CONFLIT NEGATIF.

Décisions rendues en premier ressort, t. II, p.

Délais et déchéances, t. II, p.

Formes du recours, t. II, p.

Procédure: elle ne comporte que les règles ordinaires, t. II, p.

CONFLIT POSITIF. T. II, p.

Il a lieu en matière d'abus (appel comme d'abus), t. II, p.

Appel du jugement qui a admis le déclinatoire. - Délai pour élever le conflit, t. II, p.

Arrêté de conflit; il ne doit exprimer qu'une revendication, t. II, p.

Annulation du conflit, t. II, p.

Le conflit n'a pas lieu pour refus d'autorisation aux communes, t. II, p.

Il n'a pas lieu non plus, pour refus d'autorisation de poursuivre les fonctionnaires, t. II, p.

Chose jugée. - Dans quels cas elle met obstacle au conflit, t. III, p.

Décision sur le conflit, t. II, p.

Déclinatoire. - Sa nécessité comme préalable, t. II, p.

Il est d'obligation en appel comme en première instance, t. II, p.

Le tribunal n'est soumis à aucun délai pour le juger, t. II, p.

Il n'est pas à renouveler après un jugement par défaut, t. II, p.

Déclinatoire jugé en même temps que le fond, t. II, p.

Délai pour élever le conflit après le rejet du déclinatoire, t. II, p.

Délai dans lequel il doit être statué sur le conflit, t. II, p.

Dès qu'il est expiré le conflit est répété non avenu, t. II, p.

Dépens, t. II, p.

Dépôt au greffe de l'arrêté de conflit, t. II, p.

Dépôt de l'arrêté de conflit, lorsqu'il n'a été élevé que sur appel, t. II, p.

Désignation du juge compétent: peut-elle émaner du conseil d'état? t. II, p.

Envoi des pièces au ministre de la justice, t. II, p.

Envoi des pièces au secrétariat du conseil d'état, t. II, p.

Empiètements respectifs des fonctionnaires administratifs; ils ne donnent pas lieu au conflit, t. II, p.

Intervention des parties, t. II, p.

Irrégularités du fait des agents de l'autorité judiciaire, t. II, p.

Jugements en dernier ressort, t. II, p.

Jugements en premier ressort, t. II, p.

Justices de paix, t. II, p.

Légalité du conflit. - Autorité compétente pour en juger, t. II, p.

Le conflit a lieu en matière correctionnelle, t. II, p.

Le conflit n'a pas lieu en matière criminelle, t. II, p.

Observations des parties dans l'instance sur le conflit, t. II, p.

L'opposition n'est pas admise en matière de conflit, t. II, p.

Pourvoi en cassation. - Le conflit ne peut être élevé devant la cour de cassation, t. II, p.

Préfet. - Il a seul qualité pour élever conflit, t. II, p.

L'exercice de son droit d'élever le conflit est circonscrit dans les limites du département, t. II, p.

On lui envoie le jugement qui a rejeté déclinatoire, t. II, p.

Intervention du préfet dans les instances déjà portées en appel, t. II, p.

Procureur du roi: - Son devoir dans le cas où une question du ressort de l'autorité administrative est portée devant les tribunaux, t. II, p.

Rétablissement des pièces au greffe après jugement qui ordonne le sursis, t. II, p.

Simple police, t. II, p.

Spécialité de la procédure. - Ses motifs, t. I, p.

Tribunaux de commerce, t. II, p.

Visas que doit renfermer l'arrêté de conflit, t. II, p.

CONSEIL D'ADMINISTRATION BOIS ET FORÊTS, T. I, p.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT, T. III, p.

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS. Examen des projets de travaux, t. IV, p.

CONSEIL D'ETAT.

Assemblée générale. - Délibération, t. I, p.

Auditeurs, t. I, p.

Autorités qui ressortissent au conseil d'état, t. I, p.

Avis consultatifs, V. Avis.

Comités, V. ce mot.
Composition, t. I, p.
Débat devant l'assemblée générale, pour les affaires contentieuses, t. I, p.
Décisions. - Dispositif, t. I, p.
Motifs, t. I, p.
Noms des parties. - Visa des pièces, t. I, p.
Lecture, t. I, p.
Décisions par défaut. V. *Opposition.*
Délibération, t. I, p.
Esprit de l'institution d'après la Charte, t. I, p.
Exclusion des membres qui ont pris part à la délibération de la mesure ministérielle attaquée, t. I, p.
Exécution des décisions. - Signification préalable, t. I, p.
Expédition de j'ordonnance, t. I, p.
Historique, t. I, p.
Membres honoraires, t. I, p.
Question d'inamovibilité, t. I, p.
Inobservation des formes, t. I, p.
Instruction. - Vérifications de lieux et interrogatoires, t. I, p.
Irrévocabilité des décisions, t. I, p. *Demande en révision.*
Juridiction. - Caractère, t. I, p.
Juridiction du conseil d'état comme juge du second degré, t. I, p.
Juridiction du conseil d'état en matière d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de loi, t. I, p.
Opposition, V. ce mot.
Organisation. - Actes y relatifs depuis 1830, t. I, p.
Procès-verbal, t. I, p.
Recours, V. ce mot.
Récusation, t. I, p.
Révision, V. *Demande en révision.*
Révocation des membres en service ordinaire, t. I, p.
Serment des membres, t. I, p.
Service ordinaire et service extraordinaire, t. I, p.
Service extraordinaire. - Organisation, t. I, p.
Tierce-opposition, V. ce mot.
CONSEILS GÉNÉRAUX, T. III, p.
Délibérations. - Recours, t. I, p.
CONSEIL MUNICIPAL.
Attributions, t. I, p.
Avis qu'il est appelé à émettre, t. I, p.
Délibérations qu'il est appelé à prendre, t. I, p.
Formes de procéder, t. I, p.
Objets étrangers à ses attributions. - Nullité des délibérations, t. I, p.
Règlements qui en émanent, t. I, p.
Voeux. - Du droit d'exprimer un vœu sur tout objet d'intérêt local, t. I, p.
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
Recours, t. I, p.
CONSEILS DE PREFECTURE.
Institution. - Son origine et son but, t. I, p.
Arrêtés, V. ce mot.
Attributions, t. I, p.
Attribution de l'application de certains règlements pour les carrières, t. III, p.
Avis, V. ce mot.
Compétence. - Stipulations privées sur la compétence, t. I, p.
Le conseil de préfecture peut-il connaître, si les parties y consentent, des contestations que les lois spéciales ont détachées de son domaine pour les attribuer à d'autres juridictions administratives? t. I, p.
Compétence à raison du territoire, t. I, p.
Par qui doit être jugée la question du domicile, t. I, p.
Le défendeur peut-il renoncer au bénéfice de cette compétence? t. I, p.
Quand doit être présentée l'exception d'incompétence à raison du domicile, t. I, p.
Le juge est-il par le consentement des parties, t. I, p.
Compétence en matière de travaux publics, t. I, p.
Composition du conseil, t. I, p.
Mission consultative, t. I, p.
Caractères des décisions, t. I, p.
Dépens, t. I, p.
Empêchement d'un ou de plusieurs membres, t. I, p.
Examen du litige, t. I, p.
Incompétence (exception d'). - Quand les parties peuvent-elles la proposer? - Le juge doit-il déclarer son incompétence d'office? t. I, p.
Introduction d'instance. - Demande dirigée contre l'administration. - Demande dirigée contre une commune ou un particulier. - Cas où le rôle de demandeur appartient à l'administration, t. I, p.
Juridiction. - Ses caractères, t. I, p.
Juridiction extraordinaire. - Instabilité de ses limites, t. I, p.
Juridiction ordinaire, t. I, p.
Partage, t. I, p.
Présidence, t. I, p.
Président. - Ses droits, t. I, p.
Remplacement du préfet en qualité de président, t. I, p.
Récusation, t. I, p.
CONSEILLERS DE PREFECTURE.
Mise en jugement, t. IV, p.
CONSERVATIONS FORESTIERES, T. I, p.
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.
Pensions, V. ce mot.
CONSTRUCTIONS
Distance à observer vis-à-vis des bois et forêts de l'état, t. I, p.
Hauteur, V. *Bâtiments.*
Police des constructions, t. IV, p.
CONSTRUCTIONS A L'EXTÉRIEUR DE PARIS.
Distance à observer à l'égard du mur d'enceinte, t. IV, p.
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
Distinction entre les questions purement administratives et les questions du contentieux, t. I, p.
CONTRAT D'ADJUDICATION DE TRAVAUX.
Sa force et sa légalité, t. IV, p.
CONTRAVENTIONS DANS LES BOIS ET FORÊTS.
Poursuite. - Compétence, t. I, p.
CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES CHEMINS VICINAUX.
Compétence. - Opposition entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle du conseil d'état, t. I, p.
Compétence du conseil de préfecture. - Faits dont la répression lui appartient, t. I, p.
Questions relatives à la largeur, à la direction ou aux limites, t. I, p.
Exception de propriété, t. I, p.
Dénégation de la vicinalité, t. I, p.
De l'époque de la réalisation des faits par rapport à la déclaration de vicinalité, t. I, p.
Exception de possession. - Prescription, t. I, p.

Poursuite; à qui elle appartient, t. I, p.

Preuve des faits, t. I, p.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU NAVIGABLES.

Action, t. II, p.

Amendes (modération des), t. II, p.

Anciens règlements, t. II, p.

Cessation des contraventions. - Pouvoir de les faire cesser, t. II, p.

Compétence, t. II, p.

Connexité, t. II, p.

Constatation, t. II, p.

Exceptions préjudicielles, t. II, p.

Excuses, t. II, p.

Objets soumis à la répression instituée pour la grande voirie fluviale, t. II, p.

Pénalités anciennes, t. II, p.

Pouvoir réglementaire, t. II, p.

Prescription, t. II, p.

Procédure, t. II, p.

Procès-verbaux, t. II, p.

Responsabilité, t. II, p.

Visa de la loi appliquée, t. II, p.

CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES. T. II, p.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE GRANDE VOIRIE.

Amendes, V. ce mot.

Cessation des entreprises. - Mesures propres à faire cesser le dommage, t. I, p.

Compétence. - Principe, L. 28 pluv. an VII, t. IV, p.

Contentieux, t. IV, p.

Répression, t. IV, p.

Mesures de sûreté et de salubrité publiques, t. IV, p.

Question de savoir si un terrain fait ou non partie de la voie publique, t. IV, p.

Condamnation. Condamnation. - Elle est prononcée pour chaque fait constitutif de contravention, t. IV, p.

Constatation. - Autorités chargées de constater les contraventions, t. IV, p.

Dépens, t. IV, p.

Exception de propriété, t. IV, p.

Maire. - Sa mission à l'égard des contraventions à la police du roulage, t. IV, p.

Pénalité, t. IV, p.

Plaque. - Contraventions à l'obligation de se munir d'une plaque, t. IV, p.

Prescription, t. IV, p.

Infractions permanentes, t. IV, p.

Procès-verbaux. - Affirmation, t. IV, p.

Délai de l'affirmation, t. IV, p.

Formes de l'affirmation, t. IV, p.

Enregistrement des procès-verbaux, t. IV, p.

Notification, t. IV, p.

Rédaction, t. IV, p.

Responsabilité, t. IV, p.

Responsabilité du propriétaire de la voiture en matière de roulage, t. IV, p.

Sous-préfet. - Attributions, t. IV, p.

Traverses des villes, bourgs et villages - Compétence, t. IV, p.

Visa de la disposition pénale, t. IV, p.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE PETITE VOIRIE.

Il était dans l'intention du gouvernement d'en confier la répression au conseil de préfecture, t. IV, p.

Exception tirée de la nature ou des effets des faits incriminés, t. IV, p.

Exception de propriété, t. IV, p.

Travaux confortatifs. - Compétence, t. IV, p.

CONTRIBUTIONS.

Distinction entre les contributions directes et les contributions indirectes, t. II, p.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Division en quatre espèces, t. II, p.

Contribution foncière. V. *Foncière*.

Contribution personnelle et mobilière, V. *Personnelle et mobilière*.

Contribution des portes et fenêtres. V. *Portes et fenêtres*.

Recouvrement; difficultés qu'il comporte, t. II, p.

Exigibilité, t. II, p.

Opposition aux poursuites; compétence, t. II, p.

Privilèges (questions de), t. II, p.

Répétition (questions de) entre particuliers, t. II, p.

Responsabilité des percepteurs, t. II, p.

Responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière, t. II, p.

Responsabilité des tiers non inscrits, t. II, p.

Revendication d'effets saisis, t. II, p.

Saisie et expropriation, t. II, p.

Compétence, t. II, p.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Compétence, t. II, p.

Impôt sur les boissons. - Compétence, t. II, p.

Décisions des maires entre les employés et les débitants. - Recours, t. I, p.

Visites et perquisitions à domicile, t. I, p.

CONVOCATION DES ELECTEURS. V. *Élections*.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Ils sont tous placés sous la direction ou surveillance du ministre de l'intérieur, t. I, p.

CORPS MUNICIPAL.

Composition, t. I, p.

COUPE DE BOIS.

Contribution des patentes. V. *Patentes*.

Abâtage. - Clauses et conditions, t. I, p.

Aménagement, V. ce mot.

Ateliers, t. I, p.

Interdiction de faire aucun changement dans la coupe, t. I, p.

Chemins (désignation des), t. I, p.

Contraventions et délits. - Responsabilité de l'adjudicataire, t. I, p.

La coupe et l'enlèvement ne peuvent avoir lieu que durant le jour, t. I, p.

Délai pour la coupe et vidange, t. I, p.

Fosses, t. I, p.

Fourneaux, t. I, p.

Garde-vente, t. I, p.

Interdiction de peler ou écorcer, t. I, p.

Loges, t. I, p.

Empreinte d'un marteau (dépôt de l'), t. I, p.

Nettoisement des coupes. - Clauses et conditions, t. I, p.

Permis (nécessité d'un), t. I, p.

Refus de permis. - Recours, t. I, p.

Délivrance de permis, t. I, p.

Arbres marqués pour réserve, t. I, p.
Surveillance, t. I, p.
Interdiction de déposer dans la vente des bois autres que ceux en provenant, t. I, p.
COUR DES COMPTES.
Recours contre ses arrêts, t. I, p.
COURS D'EAU. V. *Eaux*.
COURSES DE CHEVAUX.
Difficultés entre les concurrents. - Compétence, t. I, p.
CREANCES CONTRE L'ETAT. V. *Dettes de l'état*.
CREDIT PUBLIC.
Son origine, t. II, p.
Ses avantages, t. I, p.
CREDITS SUPPLEMENTAIRES. V. *Budget communal*.
CULTE.
Archevêques. - Autorité des archevêques, t. II, p.
Culte israélite. - Contrôle du gouvernement, t. II, p.
Culte protestant. - Surveillance du gouvernement, t. II, p.
Cures (union et distraction des), t. II, p.
Curés. - Autorité des curés sur les vicaires, t. II, p.
Inamovibilité des curés, t. II, p.
Discipline de l'Église. - Pouvoir sacerdotal, t. II, p.
Intervention de l'état dans la discipline ecclésiastique, t. II, p.
Frais du culte, V. *Fabriques*.
Hiérarchie sacerdotale, t. II, p.
Évêques. - Autorité des évêques, t. II, p.
Interdiction, t. II, p.
Juridiction. - Juridiction du droit divin, t. II, p.
Organisation, t. II, p.
Pape. - Appel au pape, t. II, p.
Autorité papale, t. II, p.
Permission. - Permission pour aller desservir d'un diocèse dans un autre, t. II, p.
Révocation. - Révocation des curés et desservants, t. II, p.
CUMUL.
Prohibition du cumul, t. IV, p.
Sanction, t. IV, p.
Déclaration. - Déclaration à faire dans le certificat de vie, t. IV, p.
Pensions sur la caisse des affaires étrangères, t. IV, p.
Pensions communales, t. IV, p.
Pensions départementales, t. IV, p.
Pensions des administrations financières, t. IV, p.
Pensions sur fonds de retenue. La prohibition du cumul n'est point consacrée en termes généraux, t. IV, p.
Les règlements qui la consacrent pour les pensions établies sur certaines caisses, ne stipulent nulle sanction, t. IV, p.
Pensions sur la caisse de la magistrature, t. IV, p.
Pensions de la marine, t. IV, p.
Traitement. - Définition, t. IV, p.
Traitements sur les fonds municipaux, t. IV, p.
CURAGE
Des cours d'eau navigables. - Exécution des travaux, t. II, p.
Frais. - Les frais sont à la charge de l'état, t. II, p.
Concours. - Concours des particuliers aux dépenses, t. II, p.
Répartition entre eux, t. II, p.
Curage des cours d'eau non navigables. - Action pour obtenir qu'il soit procédé au curage, t. II, p.
Alluvions. - Enlèvement des alluvions et des îles, t. II, p.
Débais. - Dépôt du déblai sur les berges, t. II, p.
Législation. - Législation en vigueur, t. II, p.
Règlement. - Règlement pour le curage, t. II, p.
Règlements anciens, t. II, p.
Répartition. - Répartition des dépenses, t. II, p.
Réclamations, t. II, p.
Travaux (confection des), compétence, t. II, p.
Urgence (travaux d'), t. II, p.
CURES.
Circonscription des cures, t. III, p.
Erection des cures; demande; autorisation, recours, t. III, p.
Suppression des cures. - Droit du gouvernement, t. III, p.

D
DÉCHÉANCES CONTRE LES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT.
Arriéré de l'an V, t. II, p.
Arriéré de l'an IX, t. II, p.
Arriéré de 1816, t. II, p.
Clôture de l'arriéré de 1816. - Lois des 29 janvier 1851 et 4 mai 1834, t. II, p.
Arriéré de 1822, t. II, p.
Motifs. - Motifs généraux des déchéances, t. II, p.
DÉCHÉANCES PERMANENTES.
Prescription contre les créances non acquittées avant la clôture de l'exercice, t. II, p.
Rentes. - Prescription des arrérages de rentes, t. III, p.
Déchéances spéciales. - Déchéances applicables aux comptes pour l'exécution des marchés de fournitures, t. III, p.
DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
Leur force et leurs effets, t. I, p.
Formes, t. I, p.
Décisions préparatoires, t. I, p.
Recours, t. I, p.
Délai, t. I, p.
Requête civile, t. I, p.
DÉCLARATION DE VICINALITÉ. T. I, p.
DÉCLASSEMENT DES CHEMINS VICINAUX.
Acte de déclassement. - Sa nature et ses formes, t. I, p.
Objet du déclassement, t. I, p.
Terrains délaissés. - Vente de ces terrains, t. I, p.
Servitudes. - Des droits de vue, d'issue et de desserte sur les chemins délaissés, t. I, p.
DÉCLINATOIRE. V. *Conflit*.
DÉCOUVERTES.
Découvertes. - Auteurs de grandes découvertes. Pensions, t. IV, p.
DÉCOUVERTE DE MINES
Constatation, t. III, p.
DÉFENSE.
Travaux de défense. - Cours d'eau non navigables, t. II, p.
DÉFRICHEMENT.
Autorisation préalable, sa nécessité, t. I, p.
Prohibition, t. I, p.
Exception à la prohibition, t. I, p.
Recours contre le refus de défricher, t. I, p.

DEGRADATIONS.

Mesures destinées à les prévenir dans les bois et forêts, t. I, p.

DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES DES CHEMINS VICINAUX.

Subvention, t. I, p.

Détermination des exploitations qui sont soumises à la subvention, t. I, p.

Délai d'option pour le mode de subvention, t. I, p.

Entrepreneur. - Acception de ce mot, t. I, p.

Règlement annuel, t. I, p.

Règles de procédure, t. I, p.

DELAI DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. T. I, p.

Délai pour ceux qui habitent hors de la France, t. I, p.

Délai du recours pour les colonies, t. I, p.

Computation, t. I, p.

Décès de la partie adverse. Suspension. - Signification aux héritiers, t. I, p.

Expiration du délai. - Provocation d'une décision nouvelle, t. I, p.

La lettre ministérielle qui se réfère à une première décision ne saurait donner ouverture à un nouveau délai, t. III, p.

Notification. - Elle fait seule courir le délai du recours, t. I, p.

Durée du droit d'appel en l'absence de toute signification de la décision, t. I, p.

Notification pour faire courir le délai contre les ministres, t. I, p.

DÉLIBÉRATION. V. *Conseil municipal.* .

DELIMITATION DE MINES. V. *Exploitation.*

DELIMITATION ET BORNAGE DES BOIS ET FORÊTS. T. I, p.

Contestations. - Compétence, t. I, p.

Demande en délimitation et bornage, t. I, p.

Frais, t. I, p.

Procès-verbal. - Homologation du procès-verbal de délimitation, t. I, p.

Sursis à la demande au cas où il doit être procédé à une délimitation générale, t. I, p.

Délimitation générale. - Ses formes, t. I, p.

DELITS.

Délits commis au préjudice des chemins vicinaux. V. *Contraventions.*

Délits dans les bois et forêts. V. *Contraventions.*

DEMANDE EN REVISION.

Appréciation de cette ressource, t. I, p.

Bases des demandes en révision. - Défaut de représentation de pièces décisives, t. I, p.

Fausseté des pièces qui ont servi de base à la décision, t. I, p.

Inaccomplissement des formalités prescrites pour le débat et la décision devant le conseil d'état, t. I, p.

Communication de la demande, t. I, p.

Délai, t. I, p.

Pénalité contre l'avocat, t. I, p.

DEMOLITION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE. V. *Bâtiments.* .

DEPARTEMENT.

Conseils de département leur origine, t. III, p.

Conseils de département; leur utilité, t. III, p.

Contribution foncière: répartition, t. II, p.

Marchés de fournitures, t. III, p.

DEPENS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Condamnation, t. I, p.

Omission de statuer sur les dépens, t. I, p.

Taxe. - Opposition à la taxe, t. I, p.

DEPENSES COMMUNALES.

Dépenses obligatoires. - Paiement des dettes exigibles, t. I, p.

DEPOT.

Caisse des dépôts et consignations, t. II, p.

Dépôts judiciaires. - Dépôts antérieurs à 1789, t. II, p.

Dépôts effectués de 1789 à 1816, t. II, p.

Dépôts effectués sous l'empire de la loi nouvelle, t. II, p.

Liquidation et paiement des dépôts antérieurs à 1810, t. II, p.

Remboursement. - Déchéance, t. II, p.

DÉPOTS SUR LES ROUTES.

Défense, t. IV, p.

DESISTEMENT DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT. T. I, p.

DETAIL ESTIMATIF.

Son objet et son caractère, t. IV, p.

Détail estimatif pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p.

DETTES DES COMMUNES.

Compétence, t. I, p.

Constatation et fixation de la créance, t. I, p.

Paiement. - Exécution du titre, t. I, p.

Mandats de paiement, t. I, p.

Refus de paiement. - Refus par l'autorité d'ordonner le paiement, t. I, p.

DETTES DE L'ETAT.

Compétence. - De la doctrine qui aux tribunaux le pouvoir de déclarer l'état débiteur, t. II, p.

Exécution et application des engagements diplomatiques, t. II, p.

Déchéance. V. ce mot.

Dette inscrite et dette flottante, t. II, p.

Dette flottante. - Sa destination comme moyen de crédit, t. II, p.

Paiement des intérêts et remboursement du capital, t. II, p.

Grand livre de la dette, t. II, p.

Déclaration et liquidation des dettes. - Distinction, t. II, p.

Liquidation. V. ce mot.

Paiement. - Nécessité de l'ordonnancement, t. II, p.

Délai pour demander le paiement, t. II, p.

Par qui et sur quelles pièces il est effectué, t. II, p.

Ordonnancement. V. ce mot.

Refus de paiement, t. II, p.

Refus de fonds par les chambres, t. II, p.

Sources principales des dettes de l'état, t. II, p.

DEVIS DE TRAVAUX. T. IV, p.

Cahier des charges pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p.

Son caractère et sa portée, t. IV, p.

Devis-modèle pour les travaux du génie ou de l'artillerie, t. IV, p.

DISPENSES.

A qui doivent être adressées les demandes, t. I, p.

DOMAINE COMMUNAL.

Sa composition, t. I, p.

Actions relatives au domaine communal, V. *Actions.* .

Ancien droit. - Inaliénabilité des biens communaux, t. I, p.

Cession à l'état, loi du 20 mars 1813, t. I, p.

Abrogation de la loi du 20 mars 1815, t. I, p.

Contestations relatives à la cession, t. I, p.

Contestations relatives aux actes postérieurs à la cession, t. I, p.

Historique. - Du sort des propriétés communales de 1789, jusqu'à la loi de prairial an V, t. I, p.

Jouissance des biens communaux, V. ces mots.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. T. IV, p.

DOMAINES ENGAGES.

Analyse de la loi de ventôse an VII, t. III, p.

Et de la loi du 12 mars 1820, t. III, p.

Déchéance. - Questions de déchéance. - Compétence, t. III, p.

Démembrement du domaine de la couronne. - Mesures destinées à les y faire rentrer, t. III, p.

Ratification obtenue par l'engagiste. - Caractère et conséquences, t. III, p.

Remboursement. - Demandes en remboursement du prix d'engagement, t. III, p.

Revendication. - Origine des biens revendiqués. - Révocation. - Compétence, t. III, p.

DOMAINE DE L'ETAT.

Sa définition par opposition au domaine public, t. III, p.

Action en justice, V. *Actions domaniales*.

Aliénabilité. - Droits régalien exceptés: distinction, t. III, p.

Aliénation. - Ses divers modes, t. III, p.

Bail. - Mise à ferme des immeubles. - Forme et stipulations des baux, t. III, p.

Interprétation des baux. - Compétence, t. III, p.

Biens vacants et sans maître. - Droits de l'état. - Compétence, t. III, p.

Bois et forêts, droits incorporels, V. *Bois et forêts, Bacs et bateaux*.

Composition du domaine de l'état, t. III, p.

Concessions. - En quels cas on y a recours, t. III, p.

Exercice du droit de concession, t. III, p.

Appréciation et exécution des actes de concession. - Compétence, t. III, p.

Concession spéciale effectuée par le décret du 9 avril 1811, t. III, p.

Conquête, moyen d'accroissement. - Le souverain seul en règle les effets, t. III, p.

Échange. - Mode d'y procéder, t. III, p.

Compétence en matière d'échange, t. III, p.

Inaliénabilité. - Application aux bois et forêts, t. I, p.

Jouissance des biens productifs - Droits incorporels et immeubles, t. III, p.

Juridiction. - En principe, l'état ne jouit de nul privilège de juridiction, t. III, p.

Vente. - Doit-elle être autorisée par une loi? t. III, p.

Formes et effets du contrat, t. III, p.

Le droit civil régie l'essence, l'interprétation et l'exécution du contrat, t. III, p.

Intérêts à la charge de l'acquéreur en retard de payer le prix, t. III, p.

Du cas où les acquéreurs sont en retard de payer, t. III, p.

DOMAINES NATIONAUX.

Sous quel point de vue spécial il en est parlé, t. III, p.

Compétence. - Attribution consacrée par la loi du 28 pluviôse an VIII. - Sa portée dans sa conciliation avec les dispositions consacrées par la Charte, t. III, p.

Cette attribution embrasse-t-elle les ventes autres que celles faites sous l'empire des lois révolutionnaires? Est-elle applicable aux ventes journallement consenties par l'état? t. III, p.

Contrats de vente. - L'application appartient aux tribunaux civils, t. III, p.

Interprétation des actes de vente. - Elle est réservée à la juridiction administrative, t. III, p.

Renvoi par les tribunaux civils au cas d'une question d'interprétation surgissant d'une instance engagée devant eux, t. III, p.

Limites assignées à la juridiction administrative, t. III, p.

Interdiction de tout moyen auxiliaire d'interprétation, pris en dehors des actes qui ont préparé ou consommé la vente, t. III, p.

Quels actes sont réputés avoir préparé ou consommé la vente? t. III, p.

Renvoi devant les juges civils, en cas d'insuffisance des actes qui ont préparé ou consommé la vente, t. III, p.

Validité de la vente. - Juridiction administrative, t. III, p.

Sous-acquéreurs. - Droit d'intervention, t. I, p.

DOMAINE PUBLIC.

Sa distinction du domaine de l'état, t. III, p.

Affectation au domaine public. - Nature des actes d'affectation, t. III, p.

Application de ces actes par les juges civils, t. III, p.

Cessation de l'affectation au domaine public. - Des actes émis à cet effet, t. III, p.

Du non usage, t. III, p.

Attributions du ministre de la guerre, t. III, p.

Attributions du ministre de la marine, t. III, p.

Attributions du ministre des travaux publics, t. III, p.

Attributions des autres ministres, t. III, p.

Autorisations de pêcheries, d'usines, prises d'eau, t. III, p. *Eaux*.

Composition du domaine public. - Biens non susceptibles d'une propriété privée. -*Quid* des chemins vicinaux et des tontes départementales? t. III, p.

Biens affectés à la défense de l'état, état, t. III, p.

Les mines constituent une dépendance du domaine public, t. III, p.

Concessions. - Droit de concession. - Actes de concession, t. III, p.

Demande de concession, formes et procédure, t. III, p.

Concessions de mines. V. *Mines*.

Conservation du domaine public. - Administration des domaines. - Conservation, t. III, p.

Entreprises des particuliers. - Mesures de répression V. *Cours d'eau, Grande voirie*.

Inaliénabilité, t. III, p.

Revendication. - Questions de revendication entre l'état et les particuliers. -Compétence, t. III, p.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. V. *Domaine communal*.

DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL. T. IV, p.

Les routes départementales en font partie, t. IV, p.

DOMICILE. V. *Étrangers*.

DOMMAGES PROVENANT DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Etablissement d'ateliers sur les terres voisines, t. IV, p.

Chemins. - Dommages occasionnés par le passage des ouvriers sur les terres voisines, t. IV, p.

Imprudence. - Dommages occasionnés par imprudence ou négligence, t. IV, p.

Ouvrage. - Préjudice occasionné par la confection et l'existence même de l'ouvrage entrepris, t. IV, p.

Indemnité. V. ce mot.

DONS ET LEGS AUX COMMUNES.

Acceptation, t. I, p.

Contestations. - Contestations relatives à la validité et aux effets des dons et legs, t. I, p.

Exécution de la disposition, t. I, p.

Réclamations des héritiers, t. I, p.

Refus d'accepter. - Délibération, t. I, p.

DONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. V. *Établissements de bienfaisance*.

DONS ET LEGS FAITS AUX FABRIQUES. V. *Fabriques*.

DROITS D'USAGE. *Usage*.

DUNES.

Attributions. V. *Ministre des travaux publics*.

E

EAUX.

Obligation pour les riverains de recevoir celles qui découlent des routes royales, t. IV, p.

Défense d'en interrompre l'écoulement. - Peine, t. IV, p.

Eaux de ; si elles dépendent de la grande voirie, t. II, p.

Marchés passés pour le service des eaux, de , t. III, p.

Étangs et sources, t. II, p.

Mer. - La mer dépend du domaine public, t. II, p.

EAU (Cours d'). Principe de la législation, t. II, p.

EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES (Cours d').

Affluents, t. II, p.

Bras des rivières, t. II, p.
Canaux de dérivation, t. II, p.
Canaux de dessèchement et d'irrigation, t. II, p.
Canaux de navigation, t. II, p.
Domaine public. - Il comprend les fleuves et rivières navigables, t. II, p.
Principe de leur attribution à ce domaine, t. II, p.
Entreprises non autorisées; poursuite; compétence, t. II, p.
Flottabilité; rivières flottables à bûches perdues, t. II, p.
Flottabilité; Rivières flottables par trains et radeaux, t. II, p.
Halage, V. ce mot.
Inaliénabilité, t. II, p.
Navigabilité; ses caractères, t. II, p.
Noues, boires et fossés, t. II, p.
Protection (mesures de), t. II, p.
Ramifications, t. II, p.
Rivages des fleuves et rivières, t. II, p.
Ruisseaux flottables à bûches perdues, pour l'approvisionnement de, t. II, p.
EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES (Cours d').
Bateau (droit de circuler en), t. II, p.
Domaine public. Il ne comprend point les cours d'eau non navigables, t. II, p.
Pouvoir de police sous le rapport des inondations et de la salubrité, t. II, p.
Propriété des cours d'eau non navigables. A qui appartiennent-ils? t. II, p.
Riverains (droits des), t. II, p.
Usage des eaux courantes; action pour le revendiquer, t. II, p.
Usage; sa conciliation avec les droits de propriété privée, t. II, p.
Police, t. II, p.
Recours contre les actes du pouvoir de police, t. II, p.
EAUX MINÉRALES.
Tarif du prix des eaux minérales, t. I, p.
EBOULEMENTS.
Mesures destinées à les prévenir dans les bois et forêts, t. I, p.
ECLAIRAGE. V. Rues et places.
ÉCOLES MILITAIRES. Pensions, V. ce mot.
ÉCOLE FORESTIÈRE. T. I, p.
ECRITS INJURIEUX.
Suppression, t. I, p.
ÉLAGAGE.
Bois et forêts. - Prohibition d'élaguer les arbres de la lisière. - Dérogation à l'art. 672 du code civil, t. I, p.
Chemins vicinaux. - Elagage des arbres plantés sur le bord des chemins vicinaux, t. I, p.
Routes. - Élagage des arbres plantés le long des routes, t. IV, p.
ÉLECTIONS COMMUNALES.
Basés du système électif, t. III, p.
But de l'élection. - Elle est destinée à pourvoir à la nomination des mandataires appelés à composer ou à compléter le conseil municipal, t. III, p.
ELECTIONS COMMUNALES. - DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS A ÉLIRE.
Absences. - Révocation pour cause d'absences répétées, t. III, p.
Alliance. - Règles de préférence à l'égard des conseillers qui deviennent alliés, t. III, p.
Conseillers à élire. - La fixation et la répartition de leur nombre sont faites par le préfet. - Arrêtés. - Recours, t. III, p.
Conseillers à élire par suite de vacances. - Répartition, t. III, p.
Conseillers élus dans le cours d'une période triennale. Leur sort par rapport au renouvellement triennal, t. III, p.
Exclusions. - Elles nécessitent un remplacement par voie d'élection, t. III, p.
Arrêtés d'exclusion, t. III, p.
Les causes d'exclusion ne sauraient être étendues, t. III, p.
Incompatibilité ou empêchement. - Motif d'exclusion, t. III, p.
Population. - Influence sur la fixation du nombre de conseillers à élire, t. III, p.
Répartition des conseillers à élire par suite du renouvellement triennal, sous l'influence des variations de population, t. III, p.
Renouvellement triennal. - Son caractère de généralité, t. III, p.
Partage des conseillers en 2 séries, t. III, p.
Sections de communes. - Répartition entre elles des conseillers à élire, t. III, p.
Variations dans le chiffre de la population, t. III, p.
Serment. - Le refus de prestation constitue un motif d'exclusion, t. III, p.
Tirage au sort. - Tirage au sort pour la détermination, lorsqu'il y a lieu, des membres qui doivent sortir. - Réclamations, t. III, p.
Vacances. - Du droit pour l'administration de compléter le conseil municipal au fur et à mesure des vacances, t. III, p.
Concours du remplacement à raison de vacances avec le renouvellement triennal; et isolement des deux opérations, t. III, p.
ELECTIONS COMMUNALES. - ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.
Appel des électeurs dépôt des bulletins, t. III, p.
Bulletins. - De leur écriture successive, t. III, p.
Bulletins douteux. - Attribution, t. III, p.
Bureau. - Ouverture de la séance; formation du bureau, t. III, p.
Décision du bureau; caractère, conséquences, t. III, p.
De la présence de trois membres au bureau, t. III, p.
Convocation des électeurs. - Elle se fait par le préfet, t. III, p.
Lieu et heure, t. III, p.
Publication nécessaire; mesures à prendre, t. III, p.
Sections, rang. t. III, p.
Jours de réunion, t. III, p.
Réunions le même jour, effets, t. III,
Majorité. - Majorité déterminative de l'élection, t. III, p.
Règles de préférence, t. III, p.
Présidence, t. III, p.
Pouvoirs du président; police, t. III, p.
Droit de suffrage du président, t. III, p.
Procès-verbal. - Autorité du procès-verbal, t. III, p.
Ouverture du procès-verbal, t. III, p.
Lecture du procès-verbal, t. III, p.
Rédaction du procès-verbal, t. III, p.
Réclamations. - Appréciation, t. III, p.
Opérations de l'assemblée. - Droits des membres du bureau, t. III, p.
Compétence (conseils de préfecture, tribunaux), t. III, p.
Limites de la décision du conseil de préfecture, t. III, p.
Délai pour former les réclamations, t. III, p.
Délai pour statuer sur les réclamations, t. III, p.
Droits des électeurs, t. III, p.
Du droit de voter simultanément dans plusieurs communes, effets, t. III, p.
Disposition de la salle. - Bureau et table où s'écrivent les votes, t. III, p.
Cartes d'électeur, représentation, t. III, p.
Citoyens non électeurs, expulsion; liberté des suffrages, t. III, p.
Force armée (réquisition de la); remise des élections, t. III, p.
Incinération des bulletins, t. III, p.
Lieu de réunion, t. III, p.
Les arrêtés du conseil de préfecture ne sont pas susceptibles d'opposition ou de tierce-opposition, t. III, p.
Le préfet n'a qu'un droit d'action, t. III, p.
Recours au conseil d'état. - Délai, t. I, p.

Règles communes avec les élections parlementaires et départementales, t. III, p.
Remplacement et renouvellement du conseil municipal. - Opérations distinctes, t. III, p.
Scrutateurs, serment, t. III, p.
Scrutin (clôture et dépouillement du), t. III, p.
Rang des scrutins, en ce qui a trait à la majorité pour le second tour, t. III, p.
1^{er} tour de scrutin; avertissement du président, t. III, p.
Noms, t. III, p.
Deuxième tour de scrutin, t. III, p.
Avvertissements du président, t. III, p.
Majorité, t. III, n
Serment, t. III, p.
Secrétaire (nomination du), t. III, p.
De la participation du secrétaire aux décisions du bureau, t. III, p.
Serment des électeurs, t. III, p.
Où et comment le vote doit être écrit, t. III, p.
Vote de l'électeur illettré, t. III, p.
Votes manquants, rappel, t. III, p.
ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.
L'élection a lieu pour le département, par cantons ou par circonscription électorale, et pour l'arrondissement, par canton, t. III, p.
Elle a pour but la nomination des conseillers de département et des conseillers d'arrondissement, t. III, p.
Assemblée. - Les électeurs sont réunis en une seule assemblée ou par sections, t. III, p.
L'élection est faite pour le conseil d'arrondissement pour le conseil de département, par une seule ou par deux assemblées, t. III, p.
Bulletins. - Écriture des bulletins, t. III, p.
Remise des bulletins, t. III, p.
Bulletins douteux. - Attribution, t. III, p.
Bureau. - Formation du bureau, t. III, p.
Mission du bureau, t. III, p.
Renouvellement du bureau. - Pluralité d'élections, t. III, p.
Conseil d'arrondissement. - Mode d'élection pour le conseil d'arrondissement, t. III, p.
Conseil de département. - Mode d'élection pour le conseil général, t. III, p.
Convocation des électeurs. - Circonstances qui la déterminent. - Vacances et renouvellement triennal, t. III, p.
Délai, t. III, p.
Dissolution des conseils, t. III, p.
Durée des opérations. - Les opérations peuvent-elles durer plus de deux jours? t. III, p.
Majorité légale, t. III, p.
Listes affichées dans la salle, t. III, t. III, p.
Droit réservé au préfet; son étendue, t. III, p.
Présidence, t. III, p.
Pouvoir du président, t. III, p.
Droit de suffrage du président, t. III, p.
Indication par le président des conditions d'éligibilité. - Appel des électeurs, t. III, p.
Procès-verbal. - Procès-verbaux distincts, t. III, p.
Rédaction du procès-verbal, t. III, p.
Réclamations contre les opérations. - Compétence; capacité légale, t. III, p.
Nullités d'énoncés, objet exclusif de la décision du conseil de préfecture, t. III, p.
Délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, t. III, p.
Dispositions législatives, t. III, p.
Patente, compétence, t. III, p.
Preuve, appréciation des faits allégués, t. III, p.
Recours. - Recours contre les décisions du conseil de préfecture, t. III, p.
A qui appartient l'exercice du recours, t. III, p.
Règles communes. - Identité de règles avec les élections communales, t. III, p.
Renouvellement des conseils, t. III, p.
Séries, t. III, p.
Scrutin. - Dépouillement, t. III, p.
Scrutin. - Division en sections, t. III, p.
Scrutin. -Durée du scrutin, t. III, p.
Scrutin. - 2^e tour de scrutin, t. III, p.
Scrutin. - D'un 3^e tour de scrutin dans le même jour, t. III, p.
Secrétaire. - Nomination, t. III, p.
Serment, t. III, p.
Vacances, causes diverses, t. III, p.
Votes (calcul des), t. III, p.
ÉLIGIBILITÉ A L'ÉGARD DES CONSEILS MUNICIPAUX.
Agents salariés par la commune; incompatibilité, t. III, p.
Comptables; incompatibilité, t. III, p.
Conditions d'éligibilité, t. III, p.
Du principe que tout électeur est éligible; restriction, t. III, p.
Compétence, t. III, p.
Empêchements. - Alliance, t. III, p.
Cessation d'empêchement, t. III, p.
Femmes. - Fonctions, t. III, p.
Incompatibilités, t. III, p.
Comment les faire cesser, t. III, p.
Ministres du culte. - Incompatibilité, t. III, p.
Parenté. - Parents ou alliés simultanément élus, t. III, p.
Percepteurs. - *Quid* des percepteurs des contributions directes? t. III, p.
ÉLIGIBILITÉ A L'ÉGARD DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET DE DÉPARTEMENT.
Âge, t. III, p.
Conditions d'éligibilité. - Constatation, t. III, p.
Conseil d'arrondissement, t. III, p.
Conseil général, t. III, p.
Contributions admissibles; délégation, t. III, p.
Nature et origine, t. III, p.
Payement annuel des contributions, t. III, p.
Domicile. - Silence de la loi, t. III, p.
Droits civils et politiques, t. III, p.
Incompatibilités, t. III, p.
Elles ne comportent point d'analogie, t. III, p.
incompatibilités absolues. - Recouvrement de l'impôt, t. III, p.
Incompatibilités relatives. - Architectes, t. III, p.
Ingénieurs des mines, t. III, p.
Option. - Double nomination, t. III, p.
Parenté, t. III, p.
Réclamations, t. III, p.
EMBATTOIRS.
Défense d'en pratiquer sur les routes, t. IV, p.
ÉMIGRÉS.
Biens réintégrés. - Ils sont régis par le droit commun. - Conséquences de ce principe, t. III, p.
Compétence. - Loi du 27 avril 1825. - Attribution de juridiction aux conseils de préfecture, t. I, p.
Indemnité. - Loi du 27 avril 1825, t. III, p.
Commission chargée de la liquidation et de la répartition, t. III, p.

Main-mise nationale. - Appréciation journallement nécessaire des actes intervenus pendant sa durée, t. III, p.

Remise des biens non vendus. - Loi du 5 décembre 1814, t. III, p.

Commission instituée pour son exécution, t. III, p.

EMPLOYÉS.

Employés de l'administration des forêts. - Mise en jugement, t. IV, p.

Employés de bureaux. - Mise en jugement t. IV, p.

Employés des contributions directes. - Mise en jugement, t. IV, p.

Employés des douanes. - Mise en jugement, t. IV, p.

Employés de l'enregistrement. - Mise en jugement, t. IV, p.

Employés des postes. - Mise en jugement, t. IV, p.

Employés des poudres et salpêtres. - Mise en jugement, t. IV, p.

EMPRUNTS. V. *Dettes de l'état.*

EMPRUNTS POUR TRAVAUX DEPARTEMENTAUX. T. IV, p.

ENDIGAGE DU RHIN.

Affectation sur les bois et forêts. - Objet, étendue et exercice du droit, t. I, p.

ENFANTS TROUVÉS.

But et esprit de l'institution, t. III, p.

Admission. - Désignation des enfants auxquels les hospices sont ouverts, t. III, p.

Dépenses (répartition des); départements, communes, hospices, t. III, p.

Déplacement. - Déplacement des enfants, t. III, p.

Filles-mères (secours aux), t. III, p.

Hospices communaux désignés pour recevoir les enfants, t. III, p.

Mères-nourrices (secours aux), t. III, p.

Nombre. - Mesures destinées à en arrêter l'accroissement, t. III, p.

Nourrice ou pension (mise en), t. III, p.

Mois de nourrice et pension. - Tarifs, t. III, p.

Conventions, t. III, p.

Réclamation d'enfant; remboursement des frais, t. III, p.

Revenus et gestion, V. *Établissements publics de bienfaisance.*

Tours (suppression des), t. III, p.

ENFONCEMENTS ET SAILLIES.

Droit pour l'administration de s'opposer à leur établissement, t. IV, p.

ENGAGEMENTS DIPLOMATIQUES. T. II, p. *Souveraineté.*

ENQUÊTE.

Travaux publics, t. IV, p.

ENQUÊTES.

Procédure devant les conseils de préfecture. - Leur objet; leur valeur; par qui elles sont faites; règles à suivre: serment des témoins; reproches proposés contre eux; les formalités en sont-elles prescrites à peine de nullité? Le conseil, après une enquête peut-il en ordonner une seconde? t. I, p.

ENTREPOT.

Demande d'admission à l'entrepôt, t. IV, p.

ENTREPRENEUR.

Acception de ce mot dans l'art. 14 de la loi de 1836, sur les chemins vicinaux, t. I, p.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS.

Responsabilité. - L'entrepreneur est responsable du fait de ses agents, t. IV, p.

Sous-traitants. - Contestations entre les entrepreneurs et leurs sous-traitants, associés ou cautions, t. IV, p.

Distinction entre les entrepreneurs et les sous-traitants, t. IV, p.

Marchés partiels. - Entrepreneurs en vertu de marchés partiels, passés pour l'exécution de travaux en régie, t. IV, p.

Compétence, t. IV, p.

ENTREPRISES DE FOURNITURES, V. *Marchés de fournitures.*

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS.

Adjudication. - La régie est que les travaux publics soient donnés en entreprise par adjudication, t. IV, p.

Autorisation des entreprises de travaux publics, t. IV, p.

Cession. - Interdiction de céder tout ou partie de l'entreprise, t. IV, p.

ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX. V. *Confection.*

ESSARTEMENT DES BOIS ET FORÊTS. T. IV, p.

ESSIEU.

Longueur à donner à l'essieu des voitures de roulage, t. IV, p.

Chargements. - Largeur des chargements, t. IV, p.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES.

Source des restrictions apportées à la liberté de l'industrie, t. I, p.

Autorisation. - Demande d'autorisation pour les établissements de 1^{re} classé, t. I, p.

Examen et décision, t. I, p.

Demande d'autorisation pour les établissements de 2^e classe; instruction; décision, t. I, p.

Demande, instruction et décision pour les établissements de 3^e classe, t. I, p.

Autorisations. - Conditions dictées par les intérêts de la salubrité et de la sûreté publiques, t. I, p.

Portée des autorisations au regard des droits et des intérêts garantis par la loi civile, t. I, p.

Appel. - Règle spéciale aux demandes d'autorisation qui ont pour objet les établissements de 3^e classe, t. I, p.

Classes diverses, t. I, p.

Première classe. - Caractères communs aux établissements de 1^{re} classe, t. I, p.

Caractères communs aux établissements de 2^e classe, t. I, p.

Caractères communs aux établissements de 3^e classe, t. I, p.

Classement. - Nécessité de classer les établissements nouveaux, t. I, p.

- Exercice du droit d'effectuer le classement, t. I, p.

Classement des établissements anciens, non classés, t. I, p.

État général de classement, t. I, p.

Contraventions, t. I, p.

Domages. - Action devant les tribunaux, t. I, p.

Domages susceptibles de motiver une action de la part des tiers, t. I, p.

Enquête. - Instruction des demandes d'autorisation pour les établissements de 1^{re} classe, t. I, p.

Législation. - Nécessité d'une loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, t. II, p.

Oppositions. - Oppositions à la demande d'autorisation pour les établissements de 1^{re} classe, t. I, p.

instruction et décision dans ce cas, t. I, p.

Oppositions à la demande pour les établissements de 2^e classe, t. I, p.

Oppositions à l'égard des établissements de 3^e classe, t. I, p.

Réclamations des tiers, t. I, p.

Recours. - 1^{re} classe, t. I, p.

Recours. - 2^e classe, t. I, p.

Recours. - 3^e classe, t. I, p.

Révocation. - Révocation pour défaut d'accomplissement des conditions, t. I, p.

Suppression (droit de). - Son exercice, t. I, p.

Suppression des établissements nuisibles à l'intérêt général, t. I, p.

Translation, t. I, p.

ÉTABLISSEMENTS VOISINS DES BOIS ET FORÊTS DE L'ÉTAT.

Droit de les visiter, t. I, p.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Travaux les intéressant, t. IV, p.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE BIENFAISANCE.

Actes individuels, t. III, p.

Associations. - Nécessité d'une autorisation, t. III, p.

Capacité civile. - Le caractère de personne civile n'appartient à un établissement qu'autant qu'il a été reconnu comme établissement d'utilité publique, t. III, p.

Dons et legs. - Droit d'accepter; actes divers, t. III, p.

Fondations de charité. - Nécessité d'une autorisation qui les érige en établissements d'utilité publique, t. III, p.

Utilité publique (établissements d'). - Statuts, approbation, ordonnance, t. III, p.
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE BIENFAISANCE.
Achats mobiliers. - Formes diverses, t. III, p.
Acquisitions. - Compétence, t. III, p.
Acquisitions d'immeubles. - Nécessité d'une autorisation, t. III, p.
Demande d'autorisation, t. III, p.
Confection du contrat, t. III, p.
Paiement ou consignation du prix, t. III, p.
Actions juridiques. - Comité consultatif, t. III, p.
Forme des actions, t. III, p.
Du défaut d'autorisation, t. III, p.
Actions intentées par les particuliers, t. III, p.
Formes de l'assignation, t. III, p.
Adjudications en justice. - Autorisation provisoire de se porter enchérisseurs, t. III, p.
Aliénations. - Autorisation; c'est du gouvernement qu'elle émane aujourd'hui, t. III, p.
Mode d'aliénation, t. III, p.
- De l'intervention d'un notaire, t. III, p.
Allocations. - Allocation sur le produit des octrois et sur les recettes des théâtres. V. *Octrois, Théâtres.*
Amendes, t. III, p.
Autorisation de plaider. V. *Communes.*
Baux. - Autorisation, t. III, p.
Compétence, t. III, p.
Exécution des baux, t. III, p.
- Forme des baux, t. III, p.
Demandes en résiliation ou modération, t. III, p.
Biens cédés. - Compétence; priorité de découverte, t. II, p.
Esprit de l'attribution faite aux hospices, t. III, p.
Révélations, - compétence, t. III, p.
Revendication, compétence, t. III, p.
Biens cédés des émigrés, affectation, t. III, p.
Biens vendus par l'état, remplacement, t. III, p.
Budget, t. III, p.
Comptabilité, t. III, p.
Comptes, t. III, p.
Confiscations, t. III, p.
Constitution des établissements publics de bienfaisance. - Elle a pour base le principe que les secours dus à l'indigence sont à la charge de la commune, t. III, p.
Constructions et réparations. - Autorisation, marchés, t. III, p.
Compétence, V. *Travaux publics.*
Décès. - Indigents décédés, effets mobiliers, t. III, p.
Dons et legs. - Acceptation; nécessité d'une autorisation, t. III, p.
Formalités préalables, t. III, p.
Formes de l'acceptation, t. III, p.
Droits des tiers, t. III, p.
Validité et effets des dons et legs compétence, t. III, p.
Oppositions, t. III, p.
Echanges, t. III, p.
Émigrés. - Lois en laveur des émigrés, effets, t. III, p.
Emprunts. - Mêmes formes que pour les dons et legs et les acquisitions, t. III, p.
Enfants trouvés et orphelins. - Revenus de leurs biens, déshérence (droits de), t. III, p.
Exécution contre les établissements de bienfaisance. - Titres et jugements au profit de tiers, t. III, p.
Fabriques. - Arrêté du 7 thermidor an XI. - Droits des fabriques, t. III, p.
Fondations de lits, t. III, p.
Hospices, V. ce mot.
Hypothèques (réduction et radiation d'). - Arrêté du 7 germinal an IX, t. III, p.
Individualité des établissements de charité. - Sa nécessité, t. III, p.
Main-mise nationale. - Remboursements, validité, t. III, p.
Militaires malades. - Prix des journées, t. III, p.
Mise en ferme des immeubles. - Nécessité d'une autorisation pour l'exploitation directe, t. III, p.
troncs et collectes produit des), t. III, p.
Règles communes, t. III, p.
Remise de biens. - Lois de l'an V, arrêté de l'an IX; remise de biens aux hospices, t. III, p.
Responsabilité. - Compétence. V. *Communes.*
Restitution et remplacement. - Des actes de restitution ou de remplacement, leur caractère, t. III, p.
Secours. - Dette naturelle de la commune, exceptionnellement supportée par le département et l'état, t. III, p.
Testaments (ouverture des), t. III, p.
Transactions. - Droits et biens litigieux; transactions, autorisation, t. III, p.
Travail. - Indigents recueillis, produit de leur travail, t. III, p.
Ventes mobilières, t. III, p.
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE A LA CHARGE DE L'ÉTAT. T. III, p.
Actions en justice, t. III, p.
Administration. - Commission consultative, t. III, p.
Comptabilité, t. III, p.
Conseil supérieur, t. III, p.
Directeur, t. III, p.
ETABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.
Contribution, V. *Foncière (Contribution).*
ETANGS. T. II, p.
ÉTATS MENSUELS.
Travaux publics, t. IV, p.
Notification. - Acceptation, t. IV, p.
ÉTATS D'INDICATION.
Ils sont remis aux entrepreneurs de travaux publics, à l'ouverture de chaque campagne, t. IV, p.
ÉTATS D'ATTACHEMENT.
Leur caractère, t. IV, p.
Notification. - Acceptation, t. IV, p.
Réclamations. - Délai, t. IV, p.
ÉTATS DE SITUATION.
Leur caractère, t. IV, p.
Notification. - Acceptation, t. IV, p.
Réclamations. - Délai, t. IV, p.
ÉTATS DE SITUATION POUR LES BATIMENTS CIVILS. T. IV, p.
ETRANGERS.
Demandes des étrangers pour être admis à établir leur domicile en France, t. I, p.
ÉVALUATIONS. V. *Cadastre.*
ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE.
Exécution de travaux publics, t. IV, p.
EXCES DE POUVOIR.
Définition de l'excès de pouvoir et de l'incompétence, t. I, p.
Recours pour excès de pouvoir. V. *incompétence.*
EXEMPTIONS. V. *les diverses contributions directes.*
EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS.
La règle générale est qu'ils soient donnés en entreprise, t. IV, p.

EXPERTISE. t. I, p.

Quand est-elle obligatoire? t. I, p.

Quel doit être le nombre des experts? t. I, p.

Les experts doivent-ils prêter serment? t. I, p.

Droit de récusation des parties, t. I, p.

Le rapport des experts lie-t-il le juge? - Les parties sont-elles recevables à le critiquer et à le discuter? t. I, p.

Arrêté à l'effet d'ordonner une expertise. - Recours, t. I, p.

EXPLOITATION DE MINES.

Abus et vices dans l'exploitation. - Action de l'administration, t. III, p.

Accidents. - Obligations des exploitants. - Pouvoirs de l'administration, t. III, p.

Chemins sur les héritages superficiels. - Droit de l'exploitant, t. III, p.

Nécessité du passage. - Compétence, t. III, p.

Concessions antérieures à la loi de 1810. - Loi de 1791, t. III, p.

Contestations entre les exploitants, t. III, p.

Contestations entre les exploitants et les propriétaires de la surface. -Compétence, t. III, p.

Délimitation, t. III, p.

Dangers. - Mesures préventives. - Recours, t. III, p.

Dangers imminents. - Mesures. - Recours, t. III, p.

Domicile. - Élection d'un domicile par le concessionnaire, t. III, p.

Domages. - Domages causés aux exploitations voisines, t. III, p.

Fermeture. - Fermeture par mesure de police. - Recours, t. III, p.

Historique. - Systèmes successivement adoptés sous l'empire de l'ancienne législation, t. III, p.

Système établi en 1698, et abandonné en 1744, t. III, p.

Indemnités. - Indemnité due au propriétaire du sol. - Fixation, t. III, p.

Payement, t. III, p.

Recours, t. III, p.

Indemnité due au propriétaire de la surface pour les travaux pratiqués sur son terrain, t. III, p.

Indivisibilité de l'exploitation. - Principe, t. III, p.

Autorisation de diviser l'exploitation. - Demande, t. III, p.

Nature de l'acte d'autorisation, t. III, p.

Sanction de la prohibition, t. III, p.

Stipulations contraires à la prohibition de diviser, t. III, p.

Ingénieurs. - Mission de surveillance confiée aux ingénieurs, t. III, p.

Lieux d'habitation. - Travaux sous les lieux habités, t. III, p.

Lieux interdits à l'exploitant. - Compétence, t. III, p.

Patente. - Dispense de patente, t. III, p.

Produits des travaux de recherche. - Minéraux extraits à l'occasion de la recherche. - Droits de l'explorateur, du propriétaire du sol et du trésor, t. III, p.

Propriétaire de la surface. - Obligation supporter les travaux, t. III, p.

Police. - Pouvoir de l'administration, t. III, p.

Payement des travaux exécutés d'office, t. III, p.

- Sanction des prescriptions, t. III, p.

Règlements. - Application des règlements. - Compétence, t. III, p.

Représentant. - Constitution d'un représentant pour les divers exploitants d'une même concession, t. III, p.

Retrait des concessions, t. III, p.

Renonciation à l'exploitation. - Sa forme et ses effets, t. III, p.

Surveillance. - Du droit et du devoir de l'administration de surveiller l'exploitation, t. III, p.

Voisinage. - Travaux à effectuer dans le voisinage, ou au-dessous d'autres exploitations, t. III, p.

Urgence (mesures d'), t. III, p.

EXPLOITS.

Visa, t. I, p.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Autorisation de l'entreprise. - Elle est donnée, suivant les cas, par une loi ou par une ordonnance, t. III, p.

Routes de moins de 20,000 mètres de longueur, ne constituant pas une voie d'embranchement; suffit-il d'une ordonnance? t. III, p.

L'autorisation s'étend à tous les travaux accessoires, t. III, p.

Inadmissibilité du recours par la voie contentieuse, contre les ordonnances d'autorisation, t. III, p.

Commission consultative. - Ses opérations, t. III, p.

Compétence. - Loi du 16 septembre 1807. - Généralité et étendue de sa portée, t. III, p.

Loi du 8 mars 1810. - Son objet, t. III, p.

- Est-elle applicable à tous les cas prévus par la loi du 16 septembre-1807? - Distinction. - Jurisprudence, t. III, p.

Loi 7 juillet 1833, t. III, p.

Législation actuelle. - Limites de son empire, t. III, p.

Domages purement temporaires. - Compétence, t. III, p.

Désignation des localités propres aux travaux. - Elle doit résulter de l'acte déclaratif d'utilité publique, sinon, d'un arrêté spécial du préfet, t. III, p.

détermination des immeubles à exproprier. - Arrêté du préfet. - Époque de la cession, t. III, p.

Commission réunie au chef lieu d'arrondissement. - Ses attributions, ses opérations, t. III, p.

Changements proposés par la commission, t. III, p.

Observations et réclamations des propriétaires, t. III, p.

Plan parcellaire des héritages, t. III, p.

Dépôt des plans parcellaires à la mairie. Avertissement, t. III, p.

Droit d'expropriation. - Sa source et sa nature, t. III, p.

Enquête pour l'autorisation de l'entreprise. Sa base, t. III, p.

Formalités de l'enquête, t. III, p.

Son objet exclusif, t. III, p.

Sa régularité. - Compétence, t. III, p.

Enquête pour la détermination des immeubles à exproprier. - Ses formes et son objet, t. III, p.

Vérification par les tribunaux de l'accomplissement des formalités, t. III, p.

Envahissement des héritages sans jugement, ou avant indemnité. - Action qui en résulte, t. III, p.

Indemnité. - Elle doit être préalable, t. III, p.

Règlement, t. III, p.

Jugement d'expropriation, t. III, p.

Propriété mobilière. - L'expropriation est-elle directement et isolément applicable à cette propriété? t. III, p.

Règlement des dommages que lui cause l'atteinte portée à la propriété immobilière, t. III, p.

Remise des terrains non employés, t. III, p.

Tabac factice, t. III, p.

Travaux antérieurs à la loi de 1841, t. III, p.

Travaux d'urgence. - Exception y relative, t. III, p.

Utilité communale. - Formes particulières de l'enquête pour l'autorisation des entreprises, t. III, p.

Détermination des immeubles à exproprier. - Règles spéciales, t. III, p.

Utilité publique. - Constatation et déclaration, t. III, p.

EXTRACTION DE MATERIAUX ET FOUILLES DE TERRAINS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Acquisition des terrains. - Du droit pour l'administration d'acquiescer les terrains, t. IV, p.

Bois et forêts. - Extractions et fouilles dans les bois et forêts, t. IV, p.

Chemins vicinaux. - Droit de l'administration, t. I, p.

Désignation des terrains, t. I, p.

Défaut de désignation, t. I, p.

Fouilles en dehors des terrains désignés, t. I, p.

Indemnités, t. I, p.

Conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires. - Compétence, t. IV, p.

Désignation préalable du lieu. - Omission ou insuffisance de la désignation, t. IV, p.

Droit de l'administration, t. IV, p.

Formalités à remplir par l'entrepreneur, t. IV, p.

Indemnités, V. ce mot.

Opposition de la part du propriétaire, t. IV, p.
Terrains clos. - Terrains fermés de murs ou de clôtures équivalentes. - Exception, t. IV, p.
Clôture postérieure à la désignation, t. IV, p.

F

FABRIQUES.

Actions juridiques. - Autorisation, t. III, p.
Annexes, V. ce mot.
Biens restitués ou cédés. - Arrêté du 7 thermidor an XI, t. III, p.
Décret du 23 ventose an XIII, t. III, p.
Article 36 du décret du 30 décembre 1809, t. III, p.
Dispositions extensives des décrets du 28 messidor an XIII, et du 8 novembre 1810, t. III, p.
Exception concernant les biens aliénés et les rentes transférées. - Difficultés d'application, t. III, p.
Mise en possession, t. III, p.
Demande en remise. - Recours, t. III, p.
Interprétation et application des actes qui prescrivent les remises. - Compétence, t. III, p.
Réclamations. - Preuves à l'appui, t. III, p.
Chaises (location des), t. III, p.
Chapelles, V. ce mot.
Cimetières. - Propriété de la commune. - Droit de la fabrique, t. III, p.
Communes. - Charges des communes relativement au culte, t. III, p.
Concessions. - Places, bancs et chapelles, t. III, p.
Compétence, t. III, p.
Concours des communes aux frais du culte. - Du cas où la paroisse comprend plusieurs communes, t. III, p.
Conventions entre diverses communes relativement à l'obligation de concourir aux frais du culte. - Jurisprudence du conseil d'état, t. III, p.
Conseil de fabrique. - Composition, t. III, p.
Attributions du conseil, t. III, p.
Nomination des membres, t. III, p.
Renouvellement des membres, t. III, p.
Président et secrétaire du conseil. - Nomination, t. III, p.
Délibérations. - Nombre de membres voulu, t. III, p.
Contrats. - Baux, ventes, aliénations, acquisitions, échanges. - Compétence, t. III, p.
Créances. - Payement, t. III, p.
Cures, V. ce mot.
Département. - Ses charges. - Cathédrale, t. III, p.
Dépenses. - Dépenses portées au budget, dépenses extraordinaires, t. III, p.
Dons et legs. - Acceptation, t. III, p.
Autorisation nécessaire, t. III, p.
Procédure afin d'autorisation, t. III, p.
L'autorisation d'accepter ne préjuge en rien les questions juridiques, t. III, p.
Opposition des tiers, t. III, p.
Eglises (propriété des). - Communes et fabriques, t. III, p.
Droits relatifs aux églises. - des actions, t. III, p.
Fabriques. - Ancien régime, t. III, p.
Régime actuel, t. III, p.
Leur mission. - Elles ne sont que les mandataires des paroisses, t. III, p.
Fournitures. - Dépense journalière de l'église et de la sacristie, t. III, p.
Frais du culte. - Insuffisance des revenus comment la commune y supplée, t. III, p.
Marchés (exécution des). - Jurisdiction civile, t. III, p.
Marguilliers. - Abrogation de l'institution due au décret du 7 thermidor an XI, t. III, p.
Bureau des marguilliers, sa composition et ses attributions, t. III, p.
Meubles, le bureau des marguilliers en dispose, t. III, p.
Paroisses. - Leur constitution, V. *Paroisses*.
Presbytère (propriété du). - Exercice des actions, t. III, p.
Réparations. - Grosses réparations, comment supportées par la commune, t. III, p.
Revenus. - Principaux éléments du domaine des paroisses. - Revenus, t. III, p.
Rôles. - Contribution des habitants pour subvenir à l'insuffisance des revenus communaux, t. III, p.
Secours à solliciter du département ou de l'état, t. III, p.
Transactions. - Mêmes règles que pour les communes, t. III, p.
Trésorier. - Reddition de ses comptes, t. III, p.
Compétence, t. III, p.

FLEUVES. V. *Eaux*.

FOLLE-ENCHÈRE.

Adjudication à la folle-enchère d'un entrepreneur de travaux publics, t. IV, p.
L'entrepreneur est-il en droit de requérir la réadjudication à sa folle-enchère? t. IV, p.
Règlement des suites de l'adjudication sur folle-enchère, t. IV, p.
Arrêté ordonnant l'adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur, t. IV, p.

FONCIÈRE (Contribution).

Elle constitue un droit réel, t. II, p.
Arbre fruitier, t. II, p.
Bois, plantations et semis, t. II, p.
Bois et forêts de l'État, t. II, p.
Cadastre, V. ce mot.
Etablissements d'utilité publique, t. II, p.
Exemptions. - Elles ne doivent pas être étendues, t. II, p.
Formalités à remplir pour en profiter, t. II, p.
Compétence, t. II, p.
Maisons. - Construction ou reconstruction de maison, t. II, p.
Défaut de location, t. II, p.
Marais (dessèchement de), t. II, p.
Mûriers (plantation de), t. II, p.
Places, t. II, p.
Privilèges. - La loi les exclut et n'admet que des exceptions, t. II, p.
Propriétés de la couronne, t. II, p.
Réimpositions. - Elles sont la conséquence des réductions prononcées sur réclamations, t. II, p.
Remise ou modération (demande en), t. II, p.
Répartition. - Répartition entre les arrondissements, t. II, p.
Répartition entre les départements, t. II, p.
Entre les communes, t. II, p.
Recours, t. II, p.
Répartition dans la commune. - Autorité chargée de l'opérer, t. II, p.
Sa base, t. II, p.
Rivières, t. II, p.
Routes, t. II, p.
Rues, t. II, p.
Terres vaines et vagues, t. II, p.
Usagers sur les bois de l'état, t. II, p.
Vignes (plantation de), t. II, p.

FONCTIONNAIRES.

Autorisation de poursuivre. - Le refus d'autorisation ne donne pas lieu au conflit, t. II, p.
Contribution personnelle et mobilière, t. II, p.
Révocation, recours, t. I, p.
Distinction entre les fonctionnaires proprement dits, et les particuliers qui, bien que nommés par le roi, exercent néanmoins, un état privé et indépendant, t. I, p.

FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS.

Leurs empiétements respectifs ne donnent pas lieu au conflit, t. II, p.

FONDS DES COMMUNES.

Immixtion dans le maniement des deniers, t. I, p.

FOSSÉS. V. *Coupe des buis.*

FOSSÉS

Des routes royales. - Entretien et curage des fossés, t. IV, p.

De l'obligation pour les riverains de supporter les terres en provenant, t. IV, p.

FOUILLES.

Défense de les effectuer à moins d'une certaine distance des routes, t. IV, p.

Extraction de matériaux, V. ces mots.

FOURNEAUX. V. *Coupe des bois.*

FOURNITURES. V. *Marché.*

FRANÇAIS.

Demande en réintégration de la qualité de Français, t. I, p.

G

GARDES DES BOIS ET FORETS. t. I, p.

Gardes des bois des communes et établissements publics, t. I, p.

Gardes des bois de la couronne, t. I, p.

Gardes des bois et forêts indivis entre l'état, la couronne et les communes, t. I, p.

Gardes des bois des particuliers, t. I, p.

GARDES FORESTIERS.

Fixation de leur salaire, t. I, p.

GARANTIE A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX.

Principe, t. IV, p.

Délai de garantie, t. IV, p.

Garantie des entrepreneurs à l'égard des travaux du génie, t. IV, p.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. V. *Mise en jugement.*

GENDARMES.

Mise en jugement, t. IV, p.

GÉRANT.

Gérant pour les travaux du génie exécutés par régie, t. IV, p.

GRANDE VOIRIE.

Contraventions, V. ce mot.

H

HALAGE.

Bras des fleuves et rivières, t. II, p.

Canaux, t. II, p.

Constructions et plantations sur le bord du chemin de halage, t. II, p.

Entretien du chemin de halage, t. II, p.

Établissement et tracé du chemin de halage, t. II, p.

Établissement du chemin de halage sur les bords des îles, t. II, p.

Cours d'eau flottables en trains ou radeaux, t. II, p.

Chemin pour la conduite du flot, t. II, p.

Indemnité pour l'établissement du chemin, ensuite d'une déclaration de navigabilité, t. II, p.

La servitude de halage n'a pas lieu sur les bords de la mer, t. II, p.

Réduction de la largeur du chemin de halage, t. II, p.

Report du chemin de halage en cas de destruction des berges, t. II, p.

Le chemin de halage doit-il exister sur les deux rives? t. II, p.

De l'existence et de l'objet de la servitude de halage, t. II, p.

Limites de la servitude de halage, t. II, p.

Usage du chemin de halage. Est-il permis pour les besoins de l'exploitation agricole? t. II, p.

HAUTES FUTAIES. V. *Aménagement.*

HOSPICES ET HOPITAUX.

Admission. - A quelles conditions elle a lieu, t. III, p.

Commission administrative, t. III, p.

Composition et renouvellement des commissions administratives, t. III, p.

Domicile des membres. - Siège de la commission, t. III, p.

Contrôleur, t. III, p.

Dépenses. - Mandats, t. III, p.

Econome, t. III, p.

Employés (nomination des), t. III, p.

Gestion des biens, V. *Établissements de bienfaisance.*

Indigents. - Admission et renvoi, t. III, p.

Legs aux hospices et aux pauvres. - Acceptation, t. I, p.

Organisation actuelle, t. III, p.

Quartiers affectés aux aliénés, V. *Aliénés.*

Receveur. - Ses attributions, t. III, p.

Service intérieur. - Règlements particuliers, t. III, p.

HOSPICES. ET HOPITAUX DE PARIS

Admission, t. III, p.

Organisation particulière, t. III, p.

Conseil général. - Commission administrative. - Attributions, t. III, p.

HUISSIERS AU CONSEIL. t. I, p.

I

ILES ET ILOTS. t. II, p.

IMPOSITION

Pour travaux départementaux, t. IV, p.

IMPÔT.

Établissement de l'impôt, il ne peut émaner que d'une loi, t. II, p.

Impôts spéciaux, par opposition aux contributions. Droit de l'administration relativement à leur établissement, t. II, p.

Légalité de l'impôt. - Recours contre les perceptions illégales, t. II, p.

Objet de l'impôt, t. II, p.

Impôts de quotité et impôts de répartition, t. II, p. *Contributions.*

INAMOVIBILITE.

La régie que les juges sont inamovibles ne s'applique point à la juridiction administrative, t. I, p.

INCENDIES.

Mesures destinées à les prévenir dans les bois et forêts, t. I, p.

INCIDENTS.

Demandes incidentes devant le conseil d'état, t. I, p.

INCOMPÉTENCE.

Définition de l'incompétence et de l'excès de pouvoir, t. I, p.

Recours pour incompétence et excès de pouvoir. - Contre quels actes il est possible, t. I, p.

Forme du recours, t. I, p.

Son objet et sa base, t. I, p.

- Limites de la juridiction du conseil d'état, t. I, p.

Les juges criminels sont tenus de déclarer leur incompétence sans attendre le conflit, t. II, p.

INDEMNITÉS A RAISON D'ALIGNEMENT.

Alignement des routes, t. IV, p.

Alignement des rues et places, t. IV, p.

INDEMNITÉS A RAISON D'EXTRACTIONS OU FOUILLES DE MATÉRIAUX.

Compétence, t. IV, p.

Formes à suivre, t. IV, p.
Principe, t. IV, p.
Le payement doit-il être préalable? t. IV, p.
Indemnité à raison d'extractions dans des terrains non encore exploités, t. IV, p.
Indemnité à raison d'extractions dans des terrains déjà en exploitation, t. IV, p.
INDEMNITE DUE A L'INVENTEUR D'UNE MINE.
V. Inventeur
INDEMNITÉ RÉSERVÉE A L'ÉGARD DES RECONNAISSANCES DE CHEMINS VICINAUX.
V. Reconnaissance de chemins vicinaux.
INDEMNITE A RAISON DE DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.
Action en indemnité, t. IV, p.
Attribution, t. IV, p.
Cause et nature du dommage, t. IV, p.
Concours des particuliers à la dépense t. IV, p.
Dommmages indirects. - Ils ne comportent pas d'indemnité, t. IV, p.
Faits étrangers à l'exécution des travaux, t. IV, p.
Faits constitutifs d'expropriation, t. IV, p.
Procédure pour le règlement de l'indemnité, t. IV, p.
Refus par le ministre. - Caractère de la décision, t. IV, p.
Formes à suivre pour le règlement, t. IV, p.
Responsabilité de l'administration, t. IV, p.
Responsabilité de l'entrepreneur relativement au fait de ses ouvriers, t. IV, p.
Source du droit, t. IV, p.
Torts et dommages du fait de l'administration. - Compétence, t. IV, p.
INONDATIONS EN MATIERE D'EXPLOITATION DE MINES.
V. Travaux défensifs.
INSCRIPTION DE FAUX
Dans les instances engagées devant le conseil d'état, t. I, p.
INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.
Leur but, leur caractère et leur portée, t. I, p.
Recours, t. 1, p.
INTÉRÊT DE LA LOI.
Recours dans l'intérêt de la loi, t. I, p.
INTERROGATOIRE.
Instances engagées devant le conseil d'état, t. III, p.
INTERVENTION.
Du droit d'intervention devant le conseil d'état, t. I, p.
INVENTEUR DE MINE.
Fixation d'une indemnité à son profit, dans l'acte de concession, t. III, p.
Recours, t. III, p.
Payement de l'indemnité stipulée, t. III, p.
Du droit à une indemnité pour les travaux profitables au concessionnaire, t. III, p.
Compétence, t. III, p.
Évaluation, t. III, p.
Une indemnité à raison des travaux profitables au concessionnaire est-elle due au simple explorateur? t. III, p.
IRRIGATION.
Droit d'irrigation, t. II, p.
Barrages, t. II, p.
Règlement. V. Règlement d'eau.

J

JANTES.
Largeur des jantes pour les voitures de roulage, t. IV, p.
La règle n'a trait qu'aux voitures attelées de plus d'un cheval, t. IV, p.
Sanction des prescriptions, t. VI, p.
Vérification, t. IV, p. *Ponts à bascule.*
Voitures affectées à l'agriculture, t. IV, p.
Voitures traînées par deux boeufs, t. IV, p.
Voitures attelées d'animaux autres que des chevaux, t. IV, p.
Voitures attelées d'un cheval réuni à un autre animal, t. IV, p.
JAUGEAGES.
Études sur le terrain des projets de travaux, t. IV, p.
JEUNES AVEUGLES. V. *Établissements de bienfaisance à la charge de l'état.*
JOUISSANCE DES RIENS COMMUNAUX.
Baux à ferme. - Compétence, t. I, p.
Biens affectés à l'usage personnel des habitants, t. I, p.
Changement de mode de jouissance, t. I, p.
Diversité des modes de jouissance, t. I, p.
Répartition des fruits, t. I, p.
Rôles de répartition. - Réclamations, t. I, p.
JUGES.
Ils sont institués, et en général, nommés par le roi, t. I, p.
JURIDICTION.
Délégation par le roi de la juridiction qui lui est propre, t. I, p.
Juridiction du droit divin, t. II, p.
Juridiction des conseils de préfecture, V. *Conseils de préfecture.*
JURYS DE REVISION DE LA GARDE NATIONALE.
Recours t. I, p.
JUSTICE.
Le roi ne l'administre pas directement, si ce n'est dans certains cas, en matière administrative, t. I, p.
Exercice de la justice administrative, t. I, p.

L

LÉGALISATIONS.
Compétence, t. I, p.
LEGION D'HONNEUR.
Décision du grand chancelier. - Recours, t. I, p.
LEGS. V. *Dons.*
LIBERTÉ ET SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS VICINAUX.
Arrêtés à cet effet, t. I, p.
Mesures d'urgence, V. *Urgence.*
LIBERTES GALLICANES. t. II, p.
LIQUIDATION.
Attributions de chaque ministre, et particulièrement du ministre des finances, t. II, p.
Commissions départementales, t. II, p.
Conseil général de liquidation, t. II, p.
Créances contre l'état. - De la doctrine qui refuse aux tribunaux le droit de déclarer l'état débiteur, t. II, p.
Objet de la liquidation, t. II, p.
Historique, t. II, p.
Indemnité au profit des anciens colons de Saint-Domingue. - Fixation des droits, t. II, p.
Demandes pour être admis à participer à la répartition, t. II, p.
Recours contre les décisions, t. II, p.
LISTE CIVILE.
Création, t. III, p.

Fixation, t. III, p.

Domaine de la liste civile. - Échanges et baux, t. III, p.

Inaliénabilité et imprescriptibilité, t. III, p.

Jurisdiction, t. III, p.

LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES.

Actions. - Elles doivent être dirigées contre le maire, t. III, p.

A quel instant les tribunaux civils doivent être saisis, t. III, p.

Du cas où le maire néglige de statuer dans les délais, t. III, p.

Actions pendantes au moment de la clôture, jugements, exécution, t. III, p.

Age, état civil, domicile, t. III, p.

Appel, t. III, p.

Clôture définitive, t. III, p.

Compétence des tribunaux civils, t. III, p.

Condition pour être porté sur les listes, t. III, p.

Confection annuelle, t. III, p.

Contributions. - Question d'attribution des contributions, t. III, p.

Contributions de nature à compter pour le cens, t. III, p.

Les mentions portées aux rôles sont les guides à suivre dans les questions d'attribution et de quotité de contribution, t. III, p.

Décisions, notification, t. III, p.

Électeur (qualité d'), fonctions, t. III, p.

Greffiers et commis-greffiers, t. III, p.

Inscription à double titre (fonctions et impositions), t. III, p.

Jugements, notification et exécution, t. III, p.

Juges suppléants, t. III, p.

Maire. - Compétence, t. III, p.

Formes de procéder, t. III, p.

Médecins, t. III, p.

Mentions prescrites. - Impôts, population, t. III, p.

Officiers de la garde nationale, t. III, p.

Patente. - Assiette de la patente, compétence, t. III, p.

Permanence. - Du principe de permanence des listes, t. III, p.

Population, t. III, p.

Préfet. - Procédure devant le préfet, t. III, p.

Publication des listes. - Dépôt, t. III, p.

Réclamations, t. III, p.

Recours contre les arrêtés du préfet, t. III, p.

L'exercice n'en appartient pas aux maires, t. III, p.

Rectifications d'office en conséquence de changements de population, t. III, p.

Rectification par le maire, délai, t. III, p.

Rectifications ordonnées par le préfet, t. III, p.

Rectifications (tableau des), t. III, p.

Sections; convocation. - Listes de sections, réclamations, t. III, p.

-Répartition, t. III, p.

LISTES ELECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.

Clôture, t. III, p.

Liste complémentaire, t. III, p.

Inscription, t. III, p.

Confection des listes électorales, t. III, p.

Première partie de la liste. - Citoyens électeurs des députés, t. III, p.

Deuxième partie de la liste. - Citoyens jurés, t. III, p.

Domicile politique séparé. - Vote facultatif au domicile réel, t. III, p.

Électeurs. - Ce sont les mêmes pour les deux conseils, t. III, p.

Jugement des réclamations. - Délai pour statuer, t. III, p.

Notification des décisions en matière de réclamations, t. III, p.

Notification des réclamations, t. III, p.

Permanence des listes électorales. - Conséquence de ce principe quant au nombre inscrit, t. III, p.

Conséquence de ce principe quant à l'inscription individuelle, t. III, p.

Préfet. - Négligence ou refus de statuer dans les délais, t. III, p.

Réclamations, t. III, p.

Erreurs concernant le réclamant lui-même, t. III, p.

Erreurs concernant un autre que le réclamant, t. III, p.

Réclamations, présentation et inscription à la préfecture, t. III, p.

Réclamations, appel, t. III, p.

Réclamations. - Communication des pièces, t. III, p.

Signature des réclamations, t. III, p.

Liste supplémentaire. - Éléments, composition, t. III, p.

Liste de suppléants, t. III, p.

LOGES. V. *Coupe de bois.*

M

MAIRE.

Attributions, t. I, p.

Attributions du maire en matière de contraventions à la police du roulage, t. IV, p.

Fonctions, t. I, p.

Mise en jugement, t. IV, p.

Nomination, t. I, p.

Recours contre les arrêtés du maire, t. I, p.

MAISONS.

V. *Bâtiments.*

V. *Foncière* (contribution).

MAISONS CENTRALES PE DETENTION.

Marchés de fournitures. - Compétence, t. III, p.

MAITRES DE FORGE.

Leurs droits sur les minières, V. *Minerais de fer.*

MANDATS DE PAYEMENT. V. *Dettes des communes*

MARCHES DE TRAVAUX. V. *Traités, adjudications et concessions.*

MARCHES DE FOURNITURES.

Adjudication - Admission et rejet des soumissions, t. III, p.

Communes. - Marchés de fournitures passés pour les communes, t. III, p.

Compétence, t. III, p.

Étendue. - Nature de l'objet du marché, t. III, p.

Décisions ministérielles. - Caractères et effets, t. III, p.

Départements. - Marchés passés pour les départements. - Compétence, t. III, p.

De la force majeure, t. III, p.

Formes du marché. - Adjudication et traité de gré à gré, t. III, p.

Sur la prévision de l'état de guerre, t. III, p.

Irrégularité dans le mode de traiter. - Marché passé de gré à gré dans le cas où il y avait lieu de procéder par voie d'adjudication, t. III, p.

Marchés de fournitures pour les maisons centrales de détention. - Compétence, t. III, p.

Marchés passés par les chefs de service. Approbation, t. III, p.

Marchés passés par les ministres, t. III, p.

Marchés de fournitures de matériaux nécessaires aux travaux publics. - Compétence spéciale, t. III, p.

Objets des marchés de fournitures, t. III, p.

Payement. - Intérêts, t. III, p.

Privilège des sous-traitants sur le cautionnement et sur les sommes dues aux fournisseurs, t. III, p.
Qualité. - Question de savoir si l'auteur d'un marché a ou non traité en qualité d'agent du gouvernement. - Compétence, t. III, p.
Marchés pour les fournitures de régiment. - Compétence spéciale, t. III, p.
Règlement de comptes. V. *Comptes* et aussi *Déchéances*.
Résiliation et régie. V. ces mots.
Services locaux. - Réponses des chefs de service aux prétentions des fournisseurs. - Leurs caractères, t. III, p.
Marchés entre les fournisseurs et les sous-traitants. - Compétence, t. III, p.
Rigueur des stipulations, t. III, p.
MARCHÉS POUR LE SERVICE DES EAUX DE . t. III, p.
MARGUILLIERS. V. *Fabrique*.
MARTELAGE.
Étendue de ce droit, t. I, p.
Exercice du droit, t. I, p.
MEMOIRES.
Rédaction des mémoires pour les projets de travaux publics, t. IV, p.
Travaux des bâtiments, t. IV, p. *Règlements*.
MEMOIRES INJURIEUX.
Suppression, t. I, p.
MER.
La mer avec ses rivages dépend du domaine public, t. II, p.
et fait partie de la grande voirie, t. II, p.
La mer ne comporte pas la servitude de halage, t. II, p.
Lais et relais de la mer, t. II, p.
Concessions, t. II, p.
Rivage de la mer, t. II, p.
MESURES REGLEMENTAIRES.
Interprétation, t. I, p.
METRAGE.
Métrage des travaux donnés en entreprise, t. IV, p.
Travaux des bâtiments civils, t. IV, p.
MINERAIS DE FER.
Cession par le propriétaire du sol de son droit d'exploiter, t. III, p.
Concurrence entre les maîtres forges, t. III, p.
Condition à remplir par le propriétaire pour conserver le droit exclusif d'exploiter, t. III, p.
Déclaration à faire par le propriétaire qui veut exploiter, t. III, p.
Exploitation par le propriétaire du sol - Insuffisance ou interruption, t. III, p.
Exploitation par les maîtres de forge. - Indemnité due au propriétaire du sol, t. III, p.
Établissement de patouillettes et chemin de charroi par les maîtres de forges exploitants. - Compétence, t. III, p.
Permission, t. III, p.
Maîtres de forge. - Demande d'autorisation d'exploiter, t. III, p.
Permission, t. III, p.
Permission d'exploiter. - Usage de la permission, t. III, p.
Prix du minerai. - Son règlement, t. III, p.
Produits non consommés par les usiniers. - Droit d'en disposer, t. III, p.
Recours en matière de permissions d'exploiter, t. III, p.
Répartition du minerai entre les maîtres de forge. - Recours, t. III, p.
Travaux. - Interdiction de travaux par galerie souterraine, t. III, p.
Voisinage. - Droits attribués aux maîtres de forge du voisinage. - Raison de voisinage, t. III, p.
MINES.
Classification des substances minérales, t. III, p.
Concessions. V. ce mot.
Découverte. V. ce mot.
Définition des mines, par opposition aux minières, tourbières et carrières. - Caractères. - Compétence, t. III, p.
Les mines font partie du domaine public, t. III, p.
Exploitation. V. ce mot.
Législation. - Son principe, t. III, p.
Historique, t. III, p.
Loi de 1791, t. III, p.
Loi du 21 avril 1810. Son caractère général, t. III, p.
- Inventeur. V ce mot.
Recherche. V. ce mot.
Surveillance de l'administration. V. *Exploitation*.
Trésor. - Droits du trésor. V. *Redevances*.
MINIERES.
Caractères des substances qui tombent dans la classe des minières. - Appréciation. - Compétence, t. III, p.
L'énumération qui en est faite par la loi n'a rien de limitatif, t. III, p.
Dans quels cas la mine passe dans la classe des mines concessibles. - Demande en concession, t. III, p.
Maîtres de forge. - L'existence de leurs droits est subordonnée à l'autorisation de leur établissement, t. III, p.
Propriété. - Elles dépendent de la propriété du sol, t. III, p.
Règlements de police. - Application. - Compétence, t. III, p.
MINISTRES.
Actes de gestion, t. I, p.
Dispositions. - Disposition par voie de mesures générales et par voie de mesures individuelles, t. I, p.
Division de l'administration publique entre les divers ministres, t. I, p.
Fonctions des ministres, t. I, p.
Juridiction. - Décisions à l'égard des marchés de fournitures. - V. *Marchés de fournitures*.
Mode de procéder devant les ministres, t. I, p.
Recours contre les décisions des ministres, t. I, p.
Traités passés par les ministres au nom de l'état, t. I, p.
Ministre des affaires étrangères ses attributions, t. I, p.
Ministre de l'agriculture et du commerce, - Ses attributions, t. I, p.
Ministre des finances. - Ses attributions, t. I, p.
Ministre de la guerre. - Ses attributions, t. I, p.
Ministre de l'instruction publique. - Ses attributions, t. I, p.
Ministre de l'intérieur. - Ses attributions, t. I, p.
Ministre de la justice et des cultes. - Ses attributions, t. I, p.
Ministre de la marine et des colonies. - Ses attributions, t. I, p.
Ministre des travaux publics. - Ses attributions, t. I, p.
MINISTRES DU CULTE.
Mise en jugement, t. IV, p.
MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES.
Acquiescement à la demande d'autorisation, t. IV, p.
Actes auxquels s'applique la garantie, t. IV, p.
Agents du gouvernement. - Définition, t. IV, p.
Autorisation. - Autorisation de poursuivre à fins civiles seulement, t. IV, p.
Appréciation des faits par le conseil d'état, t. IV, p.
Cessation de fonctions. - Ses effets, t. IV, p.
Cours et tribunaux (membres des), t. IV, p.
Du défaut d'autorisation pour la mise en jugement. - Ses effets, t. IV, p.
Demandes d'autorisation. - Elles comportent une procédure spéciale, t. IV, p.
Instruction et décision, t. IV, p.
Formes des décisions, t. IV, p.

Demande d'autorisation à fins civiles, t. IV, p.
Demande d'autorisation à fins criminelles, t. IV, p.
Demande d'autorisation de la part des magistrats, t. IV, p.
Demande d'autorisation à l'effet de poursuivre comme partie civile, t. IV, p.
Désistement, t. IV, p.
Établissements publics (représentants des), t. IV, p.
Fonctionnaires auxquels s'applique la garantie, t. IV, p.
Des divers ordres de fonctionnaires, t. IV, p.
Fonctionnaires de l'ordre militaire, t. IV, p.
Fonctionnaires appartenant, en même temps, à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire, t. IV, p.
Des citoyens qui réunissent diverses fonctions, t. IV, p.
Garantie (nécessité d'une), pour les agents du gouvernement contre les poursuites judiciaires, t. IV, p.
Garantie constitutionnelle. - Son principe, son but et ses effets, t. IV, p.
Conciliation avec la Charte, t. IV, p.
Tentatives inutilement faites pour changer le système établi par la constitution de l'an VIII, t. IV, p.
La garantie a lieu au criminel comme au civil et s'applique à l'action publique aussi bien qu'à l'action civile, t. IV, p.
Instruction préparatoire, t. IV, p.
Législation ancienne et législation nouvelle, t. IV, p.
Mandataires élus par les citoyens, t. IV, p.
Ministres du culte, t. IV, p.
Questions préjudicielles, t. IV, p.
Refus d'autorisation; sa portée au point de vue de la réalité des faits allégués, t. IV, p.
MISE EN RÉGIE.
Arrêté de mise en régie. - Notification, t. IV, p.
Objet de la mise en régie, t. IV, p.
Recours, t. IV, p.
Légitimité et régularité de la mise en régie, t. IV, p.
Règlement des suites de la mise en régie, t. IV, p.
Responsabilité de l'administration relativement à la gestion de la régie, t. IV, p.
MONUMENTS.
Conservation des monuments; subventions. - Projets de restauration, t. VI, p.
Érection des monuments. - Projets, t. VI, p.
MOULINS.
Interdiction des moulins situés à la frontière et qui auraient servi à favoriser la contrebande. - Recours, t. I, p.
MOYEUX.
Longueur des moyeux, t. IV, p.

N

NATURALISATION.
Autorisation de résidence, t. I, p.
Demande de naturalisation, t. I, p.
La naturalisation fait-elle l'objet d'un droit? t. I, p.
NAVIGATION.
Droit de navigation intérieure. - Compétence, t. I, p.
Ouvrages destinés à favoriser la navigation. - Frais d'entretien, t. II, p.
Concours des particuliers, t. II, p.
Ouvrages affectés à des intérêts privés, t. II, p.
Travaux d'entretien. - Exécution, t. II, p.
NIVELLEMENTS. t. IV, p.
NOM.
Demande en changement de nom, t. I, p.
Effets du changement de nom, t. I, p.
NOTABLES COMMERCANTS.
Formation de leur liste, t. I, p.
NOTIFICATION. V. Délai.
NOUES. V. Eaux.

O

OBJETS D'ART.
Commandes, t. IV, p.
OCCUPATIONS DE TERRAINS. V. Extractions de matériaux.
OCTROIS.
Approbation des règlements et tarif d'octroi, t. IV, p.
Banlieues des grandes villes, t. IV, p.
Délibération des règlements d'octroi, t. IV, p.
Destination des octrois, t. IV, p.
Désignation du mode de perception, t. IV, p.
Demande d'un octroi, t. IV, p.
Fabrication de produits destinés au commerce général, t. IV, p.
interprétation des règlements et tarif, t. IV, p.
Législation. - Législation ancienne, t. IV, p.
Historique jusqu'en 1814, t. IV, p.
Remise des octrois aux municipalités, t. IV, p.
Législation actuelle, t. IV, p.
Modification des règlements et tarif, t. IV, p.
Objets soumis au droit. - Leur détermination, t. IV, p.
Perception. - Ses divers modes, t. IV, p. Régie, bail et abonnement.
Pouvoirs du gouvernement. - Limites du pouvoir réservé au gouvernement vis-à-vis de la commune, t. IV, p.
Rayon de l'octroi, t. IV, p.
Recours contre les ordonnances approbatives de règlement et tarif d'octroi, pour cause d'excès de pouvoir, t. IV, p.
Recours de la part des communes mal à propos comprises dans le rayon de l'octroi, t. IV, p.
Recours des particuliers contre les dispositions des règlements et tarif, t. IV, p.
Tarif. - Sa confection, t. IV, p.
Taxes temporaires. - Établissement de ces taxes, t. IV, p.
Leur renouvellement successif, t. IV, p.
OFFICIALITES.
Organisation, t. II, p.
Jurisdiction, t. II, p.
Rétablissement des officialités, t. II, p.
OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.
Mise en jugement, t. IV, p.
OFFRES.
Offres en matière d'adjudication de travaux. V. Adjudication et concurrents.
Offres de concours à une entreprise de travaux, de la part de communes ou de particuliers, t. IV, p.
OPPOSITION.
Opposition devant le conseil d'état. - Décision par défaut, t. I, p.
Du cas où de deux parties défenderesses, l'une a comparu, t. I, p.
Délai de l'opposition, t. I, p.
Ses effets, t. I, p.
Ses formes, t. I, p.
Instruction, t. I, p.
Opposition devant les conseils de préfecture, V. Arrêts des conseils de préfecture.
ORDONNANCES.
Caractères distinctifs des simples ordonnances royales, par opposition aux règlements, aux ordonnances rendues dans la forme des règlements, et aux ordonnances émises en matière juridique, t. I, p.

Caractère de celles qui sont rendues dans la forme des règlements d'administration publique, t. 1, p.

Interprétation, t. I, p.

Elle n'a lieu qu'en vertu d'une décision juridique, t. I, p.

Mention du concours du conseil d'état à l'égard des ordonnances rendues en la forme des règlements d'administration publique, t. I, p.

Énumération des principaux objets des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique, t. I, p.

Opposition, t. I, p.

Recours, t. I, p.

Recours par la voie administrative, t. I, p.

Recours à l'égard des ordonnances royales en matière de permissions, pour les usines sur les cours d'eau navigables, t. II, p.

Recours à l'égard des ordonnances royales constitutives de règlements d'eau, t. II, p.

Ordonnances rendues en matière contentieuse. - Expédition, t. I, p.

Ordonnance de soit - communiqué, t. I, p.

Signification; forme et délai, t. I, p.

ORDONNANCEMENT.

Définition, t. II, p.

Défaut de fonds disponibles, t. II, p.

Délai. - A quelle époque doit s'effectuer l'ordonnement, t. II, p.

Refus de fonds par les chambres, t. II, p.

OUVRAGES.

Ouvrages nouveaux dans les travaux du génie, t. IV, p.

Ouvrages nouveaux dans les entreprises des ponts et chaussées, t. IV, p.

OUVRIERS.

Ouvriers employés à la journée par l'état, t. IV, p.

Réclamations, t. IV, p.

Ouvriers employés pour les travaux en régie, t. IV, p.

P

PALAIS ÉPISCOPAUX.

Travaux, t. IV, p.

PANS DE BOIS, DANS PARIS.

Contraventions, t. IV, p.

Dispositions réglementaires, t. IV, p.

Du droit pour l'administration de s'opposer à ce genre de constructions, t. IV, p.

Hauteur à donner à ces sortes de constructions, t. IV, p.

Permission, t. IV, p.

PAROISSES.

Annexes, V. ce mot.

Rétablissement d'église supprimée. - Recherches et répétitions qu'il occasionne, t. III, p.

Des actes émanés tant du préfet que de l'évêque, sur demandes relatives au rétablissement d'une église supprimée, t. III, p.

Succursales (circonscription des). - Erection, suppression, t. III, p.

Territoire assigné à chaque église, t. III, p.

PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX.

Biens indivis entre plusieurs communes, t. I, p.

Compétence du conseil de préfecture. - Recours, t. I, p.

Contestations. - Existence ou validité du partage, t. I, p.

Divisibilité des biens communaux, t. 1, p.

Exécution du partage, t. I, p.

Mode de partage. - Les partages se font par feu, t. I, p.

Restitution des communes contre les usurpations, V. ce mot.

PASSAGES.

Passages ouverts par des particuliers sur leurs propriétés, dans l'intérieur des villes, t. IV, p.

Passages d'eau, V. *Bacs et bateaux*.

PATENTES.

Agences ou bureaux d'affaires, t. II, p.

Analogie (classement par), t. II, p.

Armateurs, t. II, p.

Associés, t. II, p.

A quels caractères on reconnaît les associés, t. II, p.

Associés attachés aux établissements à tiers ou de filature, t. II, p.

Associé en nom collectif, t. II, p.

Banquiers, t. II, p.

Blanchisseurs, t. II, p.

Capitaines au cabotage, t. II, p.

Cardeurs, t. II, p.

Changement de domicile, t. II, p.

Changement de profession, dans le cours de l'année, t. II, p.

Classes. - 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e classe, t. II, p.

Commis, ouvriers, personnes à gages, t. II, p.

Commissionnaires, t. II, p.

Droits fixes et droits proportionnels, t. II, p.

Droit fixe. - Lieu du paiement, t. II, p.

Droit proportionnel. - Sa base, t. II, p.

Patentables soumis à ce droit, t. II, p.

Entrepreneurs de bâtiments, t. II, p.

Évaluation du loyer (éléments d'), t. II, p.

Appartements affectés à l'habitation personnelle, t. II, p.

Établissements distincts de l'établissement principal, t. II, p.

Sociétés, t. II, p.

Fabricants et manufacturiers, t. II, p.

Fabricants de salpêtre, t. II, p.

Fonctionnaires publics, t. II, p.

Laboureurs et cultivateurs, t. II, p.

Législation. Son historique, t. II, p.

Du principe sur lequel repose la contribution des patentes, t. II, p.

- Avantages de ce mode de contribution, t. II, p.

Application de la loi; de l'esprit qui doit la dominer, t. II, p.

Maîtres de poste, t. II, p.

Marais salants, t. II, p.

Marchands ambulants, t. II, p.

Marchands en gros, t. II, p.

Mari et femme; une seule patente leur suffit-elle? t. II, p.

L'exploitation des mines n'est pas soumise à la patente, t. III, p.

Négociants, t. II, p.

Officiers de santé, t. II, p.

Ouvriers à un seul métier, t. II, p.

Paiement. - A quelle époque a lieu le paiement de l'impôt, t. II, p.

Patentables. - Opérations qui rendent passible de la patente, t. II, p.

Patentables hors classe, dont le droit est fixé en raison de la population, t. II, p.

Patentables dont le droit est fixé sans égard à la population, t. II, p.

Patentes (confection et remise des), t. II, p.

Le même n'a à prendre qu'une seule patente, t. II, p.

A quelle époque doit être prise la patente, t. II, p.

Patente. - Professions prises après l'ouverture d'un exercice, t. II, p.

Pêcheurs, t. II, p.
Peintres, graveurs et sculpteurs, t. II, p.
Porteurs de contraintes, t. II, p.
Réclamations. - Leurs causes, t. II, p.
Compétence, t. II, p.
Délai, t. II, p.
Instruction, t. II, p.
La Commune est-elle en droit de les combattre? t. II, p.
Exécution des décisions, t. II, p.
Règlement des frais, t. II, p.
Remise ou modération (demandes en), t. II, p.
Sages-femmes, t. II, p.
Salines, t. II, p.
Savetiers, t. II, p.
Sociétés, t. II, p.
Sociétés patentables, t. II, p.
Comment et par qui est prise la patente? t. II, p.
Spectacles. - Entrepreneurs ou directeurs de spectacles, t. II, p.
Substances minérales, t. II, p.
Tarif, t. II, p.
Il lie l'administration, t. II, p.
Tripiers, t. II, p.
PAVAGE.
Pavage des routes royales. - Par qui les frais en sont supportés, t. IV, p.
Pavage des rues et places. - Entretien et établissement, t. IV, p.
Exécution par les particuliers eux-mêmes, t. IV, p.
Les frais constituent une charge réelle de la propriété, t. IV, p.
Rôles de répartition. - Réclamations, t. IV, p.
PAYEMENT.
Paiement des dettes de l'état, V. *Dettes de l'état.*
Paiement des fournisseurs. - Intérêts, t. III, p.
Paiement des entrepreneurs de travaux publics. - Compensation, t. IV, p.
Paiements à compte, t. IV, p.
Reliquat du prix à l'égard de travaux du génie, t. IV, p.
Retard de paiement au préjudice des entrepreneurs de travaux publics, t. IV, p.
Retard de paiement à l'égard de travaux des ponts et chaussées. - Intérêts, t. IV, p.
Solde, t. IV, p.
Il implique l'abandon de toute réclamation, t. IV, p.
Travaux du génie. - Paiement pour les travaux du génie, t. IV, p.
PEAGE.
Caractère des droits de péage, t. IV, p.
Ils représentent le prix alloué aux entrepreneurs de travaux publics, t. IV, p.
Ponts à péage, V. *Concession de travaux publics.*
Pouvoir de police du gouvernement, t. IV, p.
Rachat de droit de péage, t. IV, p.
Tarif, V. ce mot.
PEINES.
Anciens règlements. - Les peines édictées par les anciens règlements n'ont pas cessé d'être applicables, t. IV, p.
Compétence. - L'application des peines est réservée à l'autorité judiciaire. - Exceptions relatives aux contraventions, aux règlements en matière de grande voirie et de servitudes défensives des places fortes, t. I, p.
Création de peines. - L'autorité administrative ne peut créer des peines. - Distinction sous ce rapport, entre les règlements antérieurs à la charte de 1814 et ceux postérieurs, t. I, p.
Rigueur de l'application des peines prononcées par les règlements, t. I, p.
PENSIONS.
Arrérages. - Lieu de paiement, t. IV, p.
Caisses de retraite. - Distinction entre les pensions sur caisses de retraite et celles à la charge du trésor, t. IV, p.
Caisses de retenues. - Origine, t. IV, p.
Comparaison avec le système qui consiste à mettre les pensions à la charge du trésor, t. IV, p.
Cumul, V. ce mot.
Demandes de pensions. - A qui elles doivent être adressées, t. IV, p.
Délai, t. IV, p.
Instruction, t. IV, p.
Décision, t. IV, p.
Héritiers; leur droit aux arrérages échus, t. IV, p.
Inaliénabilité des pensions sur caisses de retenue, t. IV, p.
Inaliénabilité des pensions sur le trésor, t. IV, p.
Insaisissabilité des pensions sur caisses de retenue, t. IV, p.
Insaisissabilité des pensions sur le trésor, t. IV, p.
Irrévocabilité des droits des pensionnaires, t. IV, p.
Jouissance. - Point de départ pour les pensions sur le trésor, t. IV, p.
Législation. - Mesures émanées du gouvernement consulaire, t. IV, p.
Législation actuelle. - Son esprit et ses bases, t. IV, p.
Du sens des dispositions portant qu'une pension pourra être accordée, t. IV, p.
Liquidations provisoires. - Leur effet, t. IV, p.
Opposition (droit d') au profit du titulaire, sur les caisses de retenue, t. IV, p.
Paiement. - A qui il est fait, t. IV, p.
Pièces justificatives, t. IV, p.
Prescription des droits à la pension, t. IV, p.
Prescription des arrérages, t. IV, p.
Recours contre les décisions en matière de pensions, t. IV, p.
Délai, t. IV, p.
PENSIONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. t. IV, p.
PENSIONS CIVILES.
Ancienneté. - Age et temps de service, t. IV, p.
Blessures, t. IV, p.
Caisses de retenue. - A défaut de pensions sur ces caisses, les employés auxquels elles sont affectées peuvent-ils réclamer une pension sur fonds généraux? t. IV, p.
Emplois donnant lieu à pension, t. IV, p.
Enfants. - Non-réversibilité des pensions sur fonds généraux, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Sénateurs, t. IV, p.
Service hors d'Europe, t. IV, p.
Pensions établies par des lois spéciales, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves. - Les pensions sur fonds généraux ne sont point réversibles, t. IV, p.
PENSIONS DES COLLEGES COMMUNAUX. t. IV, p.
PENSIONS POUR LES EMPLOYÉS DES COLONIES.
Employés des douanes, t. IV, p.
Magistrats et autres employés, t. IV, p.
Blessures, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
PENSIONS A LA CHARGE DES COMMUNES.
Administrations communales, t. IV, p.

Employés de la municipalité de , t. IV, p.
PENSIONS POUR LES EMPLOYÉS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Services, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
PENSIONS DES CONTROLEURS DES MANUFACTURES D'ARMES. t. IV, p.
PENSIONS DE LA COUR DES COMPTES.
Greffe et secrétariat, t. IV, p.
PENSIONS A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS.
Administrations départementales, t. IV, p.
PENSIONS DES DONATAIRES DÉPOSSÉDÉS. t. IV, p.
Enfants adoptifs (droits des), t. IV, p.
PENSIONS DES ÉCOLES D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYÉS DES FINANCES.
Accidents, t. IV, p.
Age (dispense d'), t. IV, p.
Démission, t. IV, p.
Destitution, t. IV, p.
Droits acquis avant 1825. - Faculté de réclamer l'application des anciens règlements, t. IV, p.
Emploi et rang. - Distinction, t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Institution de cette classe de pensions, t. IV, p.
Mise hors de service, t. IV, p.
Remplacement des employés par leurs femmes ou enfants, t. IV, p.
Service actif, t. IV, p.
Services antérieurs à l'ordonnance de 1825, t. IV, p.
Services dans d'autres administrations que celle des finances, t. IV, p.
Services; durée, t. IV, p.
Services de moins d'une année, t. IV, p.
Services militaires, t. IV, p.
Taux des pensions, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
Conditions, t. IV, p.
- Inhérence du droit de la veuve à celui du mari, t. IV, p.
Veuves et enfants de divers mariages, t. IV, p.
Veuves. - Option entre les anciens et les nouveaux règlements, t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYÉS DES HARAS. t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYÉS DES HOPITAUX DE . t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYÉS DE L'IMPRIMERIE ROYALE. t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYÉS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN . t. IV, p.
PENSIONS DE LA LEGION D'HONNEUR.
Accidents, t. IV, p.
Chancellerie, t. IV, p.
Destitution, t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Restitution des sommes retenues, à défaut de pension, t. IV, p.
Suppression d'emploi, t. IV, p.
Services, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
PENSIONS DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYÉS DES MINES. t. IV, p.
PENSIONS DE LA MARINE ROYALE. t. IV, p.
Age à partir duquel comptent les services, t. IV, p.
Augmentation du cinquième, t. IV, p.
Blessures, t. IV, p.
Campagnes, t. IV, p.
Durée de services, t. IV, p.
Demi-solde, t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Grade, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Services, t. IV, p.
Services à l'étranger, t. IV, p.
Services civils, t. IV, p.
Services dans l'armée de terre, t. IV, p.
Services d'autre nature que les services militaires, t. IV, p.
Services. - Temps passé hors de l'activité, t. IV, p.
Suspension du droit, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Temps d'étude, t. IV, p.
Troupes de la marine. - Leurs pensions, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
PENSIONS DES MILITAIRES.
Age à partir duquel comptent les services, t. IV, p.
Blessures, t. IV, p.
Corps spéciaux, t. IV, p.
Droits acquis antérieurement à 1851, t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Leur droit est inhérent à celui du père, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Du grade, t. IV, p.
Conservation de grade, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Législation, t. IV, p.
Du rang par opposition au grade, t. IV, p.
Réforme, t. IV, p.
Officiers réformés de 1814 à 1831, t. IV, p.
Traitement de réforme. - Révision de liquidation, t. IV, p.
La pension de réforme n'est pas réversible. t. IV, p.
Retraite. - Temps de service, t. IV, p.
Services antérieurs à 1831, t. IV, p.
Services de campagne, t. IV, p.
Services civils et services militaires. - Base de la distinction, t. IV, p.
Passage du service civil au service militaire, t. IV, p.
Services civils admis à compter, t. IV, p.

Taux de la pension, t. IV, p.
Veuve, t. IV, p.
Son droit est inhérent à celui du mari, t. IV, p.
Conditions auxquelles est subordonné son droit, t. IV, p.
Convol à de secondes noces, t. IV, p.
Séparation de corps, t. IV, p.
Réconciliation après séparation de corps, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Fonds généraux. - Faculté de réclamer l'application des règles propres aux pensions sur fonds généraux, t. IV, p.
Inactivité (temps passé dans l'), t. IV, p.
Services, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, t. IV, p.
Destitution, t. IV, p.
Services civils, t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTERE DE L'INTÉRIEUR. t. IV, p.
Accidents, t. IV, p.
Enfants (droits des), t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Durée des services, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
Inhérence de leur droit à celui du mari, t. IV, p.
Convoi à de secondes noces, t. IV, p.
Séparation de corps, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. t. IV, p.
Bureaux (employés des) t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. t. IV, p.
Culte, t. IV, p.
Justice. - Accidents, t. IV, p.
Magistrature, employés du ministère, et bureaux du conseil d'état, t. IV, p.
Culte. - Emploi (suppression d'), t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Services, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
Conditions, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTERE DE LA MARINE. t. IV, p.
PENSIONS DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS. t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYES DU MONT DE PIÉTÉ. t. IV, p.
PENSIONS DES EMPLOYES DE LA NAVIGATION. t. IV, p.
PENSIONS DES PONTS ET CHAUSSÉES. t. IV, p.
PENSIONS DU SERVICE DES PRISONS.
Blessures, t. IV, p.
Enfants, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Infirmités, t. IV, p.
Services, t. IV, p.
Suppression d'emploi, t. IV, p.
Sûreté (service de), t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
Veuves, t. IV, p.
Convoi à de secondes noces, t. IV, p.
Séparation de corps, t. IV, p.
Taux de la pension, t. IV, p.
PENSIONS A TITRE DE RÉCOMPENSE NATIONALE. t. IV, p.
Découvertes (auteurs de), t. IV, p.
Patriotisme (récompenses de), t. IV, p.
Blessés, veuves et enfants des victimes des journées de Juillet 1830, t. IV, p.
Vainqueurs de la Bastille, t. IV, p.
Victimes des événements de 1831 à Lyon et de 1834 à , t. IV, p.
Victimes des événements de l'Ouest et des journées de Juin 1832, t. IV, p.
- Victimes de l'attentat de Fieschi, t. IV, p.
- Vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, t. IV, p.
Sénateurs, réclamation delà pension, t. IV, p.
PENSIONS DU SERVICE DES SUBSISTANCES. t. IV, p.
Services dans les entreprises privées, t. IV, p.
PENSIONS DU THEATRE FRANÇAIS. t. IV, p.
PENSIONS DU SERVICE DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. t. IV, p.
PENSIONS DE L'UNIVERSITÉ. t. IV, p.
PENTES ET CHUTES D'EAU. V. *Chute d'eau.*
PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS.
Mise en jugement, t. IV, p.
PERCEPTIONS.
Perceptions illégales, t. II, p. *Impôt.*
Perceptions d'octroi. Modes divers, t. IV, p.
PEREMPTION.
Devant le conseil d'état, t. I, p.
PERMISSIONS.
Permissions pour les usines à traiter les substances minérales. - V. *Usines à traiter les substances minérales.*
Permissions pour les maîtres de forges d'exploiter le minerai de fer de leur voisinage. V. *Minerais de fer.*
Permission pour construire le long des chemins vicinaux, t. I, p.
Permission pour construire ou réparer le long des routes. - Amendes. - Démolitions, t. IV, p.
La permission pour réparer ou construire le long des routes est donnée par le préfet. - Recours, t. IV, p.
Constructions limitrophes aux routes, t. IV, p.
La permission pour construire et réparer, est-elle exigée pour les constructions autres que celles contiguës à la route? t. IV, p.
Constructions en saillie sur les routes. - Permission, t. IV, p.
Pour quels ouvrages la permission est-elle nécessaire? t. IV, p.
Maisons sujettes à retranchement au profit des routes. - Permission pour les réparer, t. IV, p.
Les permissions émanent du préfet, t. IV, p.
Demande de la permission, t. IV, p.
Permission pour planter le long des routes. - Elles sont données par le préfet. - Recours, t. IV, p.
Permissions à demander pour réparer ou construire le long des rues et places, t. IV, p.
Elles émanent du maire, t. IV, p.
Recours, t. IV, p.

Droits de voirie, t. IV, p.
PERSONNELLE ET MOBILIERE (Contribution).
Membres de l'armée, t. II, p.
Ecclésiastiques, t. II, p.
Fonctionnaires, t. II, p.
Habitant. - Qualité d'habitant, t. II, p.
Historique, t. II, p.
Imposables. - Conditions pour être imposable, t. II, p.
Indigence, t. II, p.
Jouissance des droits civils, t. II, p.
Légitimité de la contribution personnelle et mobilière, t. II, p.
Octroi. - Du droit pour les communes de rejeter sur l'octroi tout ou partie de leur contingent, t. II, p.
Répartition générale. - Sa base, t. II, p.
Répartition entre les départements, les arrondissements et les communes, t. II, p.
Répartition entre les communes, t. III, p.
Répartition entre les arrondissements, t. II, p.
Répartition entre les départements, t. II, p.
Répartition individuelle. - Rôles annuels, t. II, p. *Rôles.*
Signe indicateur de la fortune mobilière, t. II, p.
Taxes. - Les deux taxes sont réunies en une seule contribution, t. II, p.
Taxe mobilière. - Sa base. - Bâtiment affectés à l'habitation, t. II, p.
La taxe mobilière est due pour chaque habitation, t. II, p.
Multiplicité de taxes sur une même habitation, t. II, p.
Taxe personnelle. - Sa création, t. II, p.
Elle n'est imposée qu'en principal, t. II, p.
Montant de cette taxe, t. II, p.
Elle ne se paye qu'en un droit, t. II, p.
PIECES.
Pièces arguées de faux, t. I, p.
PLACES. V. *Rues.*
PLAN.
Plan cadastral, V. *Cadastre.*
Plans pour les projets de travaux, t. IV, p.
PLAN D'ALIGNEMENT.
Plan d'alignement pour les routes. Opérations d'art, t. IV, p.
Application des formalités tracées pour l'expropriation, t. IV, p.
Examen par une commission spéciale, t. IV, p.
Publication, t. IV, p.
Approbation. - Réclamation, t. IV, p.
Modification ou remplacement d'un plan par un autre, t. IV, p.
Plan d'alignement des rues et places. - Application, t. IV, p.
Approbation, t. IV, p.
Effets de l'ordonnance approbative, t. IV, p.
Le plan d'alignement des rues et places est soumis au conseil municipal, t. III, p.
Défaut de plan général V. *Alignements partiels.*
- Enquête, t. IV, p.
Interprétation, t. IV, p.
Modification du plan, t. IV, p.
Réclamations contre le plan, t. IV, p.
Rectification du plan, t. IV, p.
Traverses. - Plans d'alignement pour les traverses de villes, bourgs ou villages. - Avis du conseil municipal, t. IV, p.
Plan pour l'ouverture des rues et places, t. IV, p.
Les propriétaires riverains n'éprouvent aucune atteinte dans leurs droits, avant la déclaration d'utilité publique, t. IV, p.
L'approbation n'empêche point obligation de réaliser le projet, t. IV, p.
PLANTATIONS.
Plantations sur le bord des chemins vicinaux, t. I, p.
Anciennes plantations effectuées sur les routes. - Lois successives. - Position définitive des riverains, t. IV, p.
Plantations entreprises par les riverains des routes, sur leur propre terrain. - Distance à observer, t. IV, p.
La jouissance des arbres est dégagée de toute restriction, t. IV, p.
Permissions et alignement, V. ces mots.
Obligation de planter au bord des routes, t. IV, p.
Exercice du droit conféré à l'administration. - Recours contre ses actes, t. IV, p.
Propriété des arbres, t. IV, p.
PLAQUE.
Contraventions, t. IV, p.
Obligation pour les voituriers de se munir d'une plaque, t. IV, p.
Rigueur de la prescription, t. IV, p.
Responsabilité du propriétaire de la voiture, t. IV, p.
PONTS A BASCULE.
Consignation d'amende. - Décharge de l'excédant du poids, t. IV, p.
Indications de nature à suppléer au défaut de pesage, t. IV, p.
Refus de se soumettre au pesage, t. IV, p.
PORTES ET FENÊTRES (Contribution des).
Caractère et justification de la contribution des portes et fenêtres, comme mode d'impôt, t. II, p.
Elle constitue, aujourd'hui, un impôt de répartition, t. II, p.
Combles, t. II, p.
Commissionnaire, t. II, p.
Exploitations rurales, t. II, p.
Maisons à six ouvertures, t. II, p.
Maisons à moins de six ouvertures, t. II, p.
Maisons en construction, t. II, p.
Manufactures, t. II, p.
Exemption, t. II, p.
Marchands en gros, t. II, p.
Objets imposables, t. II, p.
Octroi. - Maisons sises dans les limites intérieures de l'octroi, t. II, p.
villes qui ont deux rayons d'octroi, t. II, p.
Ouvertures exemptées de l'impôt, t. II, p.
Population; constatation de son chiffre, t. II, p.
Tableau de la population. - Recours, t. II, p.
Portes détachées des maisons, t. II, p.
Portes de magasins, t. II, p.
Réclamations, t. II, p.
Remise et modération (demandes en), t. II, p.
Répartition générale. - Réduction par suite de constructions ou démolitions, t. II, p.
Répartition entre les départements, arrondissements et communes, t. II, p.
Responsabilité. - La contribution est exigible contre le propriétaire, sauf son recours contre le locataire, t. II, p.
Service public. - Bâtiments consacrés à un service public, t. II, p.
Tarif. - Son objet, t. II, p.
Usines, t. II, p.
POSSIBILITÉ DES BOIS ET FORÊTS. t. I, p.
POUVOIR.

Pouvoir administratif. - Il se distingue du pouvoir de souveraineté, t. I, p.
Pouvoir de police à l'égard des chemins. - Droit de faire disparaître les enfoncements et saillies sur le bord des chemins, t. IV, p.
Pouvoir de police relativement à l'usage des eaux courantes, t. II, p. *Règlement d'eau.*
Exercice de ce pouvoir envers les usines établies sur les cours d'eau non navigables. - Mesures individuelles, t. II, p.
Pouvoir de police sur les eaux courantes, en ce qui a trait aux inondations et à la salubrité, t. II, p.
Pouvoir de police à l'égard des mines, V. *Exploitation de mines.*
Pouvoir réglementaire. - Son origine; principe sur lequel il repose; son objet. - Exemples de lois qui ont prescrit la confection de règlements nécessaires pour leur exécution, t. I, p.
Ses limites, t. I, p.
Il n'est régulièrement exercé par le roi qu'avec le concours du conseil d'état, t. I, p.
Pouvoir réglementaire relativement aux carrières, t. III, p.
Pouvoir réglementaire en matière de cours d'eau navigables, t. II, p.
PREFETS.
Arrêtés des préfets, V. ces mots. Attributions des préfets, t. I, p.
Leurs fonctions, t. I, p.
Leur mission à l'égard des communes, t. I, p.
Leur mission dans l'intérêt des établissements publics, t. I, p.
Conflit. - Le préfet a seul qualité pour l'élever, t. II, p. *Conflit.*
Présidence du conseil de préfecture. - Droits du préfet en cette qualité, t. I, p.
Règlements. - Mesures réglementaires prises par les préfets. - Recours, t. I, p.
Préfet maritime. - Conflit. - Il a droit de l'élever dans les matières de son domaine, t. II, p.
Préfet de police. - Il est en droit d'élever le conflit dans les choses de son domaine, t. II, p.
PREPOSES.
Préposés de l'octroi. - Mise en jugement, t. IV, p.
Préposés des contributions directes. - Mise en jugement, t. IV, p.
Préposés des douanes. - Mise en jugement, t. IV, p.
PRESBYTERE. V. *Fabriques.*
PRESTATION.
Conversion des prestations en argent ou en tâches, t. I, p.
Prestation assise sur la famille ou l'établissement, t. I, p.
Prestation assise sur l'habitant, t. I, p.
Prestation en nature. - Assiette, t. I, p.
PRISES D'EAU. V. *Usines.*
PRISES MARITIMES. t. I, p.
PROCES-VERBAL.
Procès-verbal d'adjudication de travaux, t. IV, p.
Procès-verbal en matière de contraventions. - De la foi due aux procès-verbaux dressés par les agents de l'administration, t. I, p.
Procès-verbaux des gardes des particuliers. - Leur autorité, t. I, p.
Procès-verbaux en matière de contraventions de grande voirie, V. *Contraventions.*
PROJETS DE TRAVAUX PUBLICS.
Approbation soit par le préfet, soit par l'administration supérieure, t. II, p.
Communication des projets à l'effet de provoquer un concours à la dépense des travaux, t. IV, p.
Projet définitif pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p.
Approbation, t. IV, p.
Projets supplémentaires pour les travaux du génie, t. IV, p.
Remise des projets au préfet, t. IV, p.
Travaux d'urgence. - Approbation des projets, t. IV, p.
Travaux dans la zone militaire. - Approbation des projets, t. IV, p.
PROTECTION CONTRE. LES EAUX (Mesures de) t. II, p.

R

RÉARPEMENT ET RÉCOLEMENT.
But de l'opération, t. I, p.
Délai, t. I, p.
Formes, t. I, p.
Mise en demeure de l'administration, t. I, p.
Procès-verbal. - Recours, t. I, p.
Annulation du procès-verbal, t. I, p.
RECEVEUR MUNICIPAL.
Ses fonctions, t. I, p.
Responsabilité de sa gestion, dans le cas où il est en même temps percepteur, t. I, p.
RECHERCHE DES MINES.
Autorisation de recherche. - Demande, t. III, p.
Recours, t. III, p.
Effets de l'autorisation. - Compétence, t. III, p.
But de la recherche, t. III, p.
Conditions. - Inexécution des conditions, t. III, p.
Droit de recherche du propriétaire du sol, t. III, p.
Cession de ce droit; t. III, p.
Droit au gouvernement d'autoriser la recherche des mines, t. III, p.
L'exploration du propriétaire du sol n'y met nul obstacle, t. III, p.
Durée des recherches, t. III, p.
Indemnité due au propriétaire du sol, t. III, p.
Règlement, t. III, p.
Interdiction de porter les travaux dans certains lieux déterminés par la loi. - Compétence, t. III, p.
Minéraux extraits par suite de la recherche. - Droits de l'explorateur, du propriétaire du sol et du trésor, t. III, p.
RÉCOLEMENT. V. *Réarpement.*
RECOMPENSES NATIONALES.
Pensions, t. IV, p.
RECONNAISSANCE DES CHEMINS VICINAUX.
Actes de reconnaissance. - Leur but, t. I, p.
Leurs effets, t. I, p.
Leurs formes, t. I, p.
Recours, t. I, p.
Indemnité réservée, t. I, p.
RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.
Avocat. - Constitution, t. I, p.
Communication au défendeur, t. I, p.
Communication des pièces. - Déplacement, t. I, p.
Conseils privés ou d'administration des colonies. - Recours contre leurs actes, t. I, p.
Formes, t. I, p.
Décès de l'une des parties, t. I, p.
Décès, démission ou révocation de l'avocat, t. I, p.
Défendeurs. - Comparution d'un seul sur deux ou plusieurs, t. I, p.
Défenses. - Délai, t. I, p.
Délai. - L'introduction du recours ne date que du dépôt de la requête au secrétariat du conseil, t. I, p.
Pour tout ce qui concerne la fixation du délai, V. *Délai.*
Délai accordé au défendeur pour comparaître, t. I, p.
Dépens, V. ce mot.
Dépôt des requêtes et productions, t. I, p. 220, n. 266.
Effets du recours. - De la règle que le recours n'est pas suspensif, t. I, p.
Formes du recours, t. I, p.
Inobservation des formalités, t. I, p.

Instruction. - Délais indéterminés. - Fixation par le garde des sceaux, t. I, p.
Mémoires. - Nombre de mémoires autorisés, t. I, p.
Mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement. - Communication, t. I, p.
Ministres. - Recours formés par les ministres. - Formes spéciales. - Communication, t. I, p.
Introduction du recours, t. I, p.
Secours des avocats, t. I, p.
Ordonnance de soit communiqué, V. ces mots.
Production de la décision attaquée, t. I, p.
Recours collectif, t. 1, p.
Recours dirigé contre le gouvernement. - Formes, t. I, p.
Recours dans l'intérêt de la loi, t. I, p.
Recours nouveau. - Prohibition d'un second recours contre la même décision, t. I, p.
Requête; timbre et enregistrement, t. I, p.
Requête ampliative. - Délai pour la fournir. - Son objet, t. I, p.
Requête provisoire, t. I, p.
Signification d'avocat à avocat, t. I, p.
RECOURS EN GRACE.
Formes du recours, t. I, p.
RECRUTEMENT.
Convocation des jeunes gens au conseil de révision, t. I, p.
Recensement. - Réclamation et décision, t. I, p.
Recours, t. 1, p.
Tirage. - Réclamations, t. I, p.
RECUSATION.
Récusation devant le conseil d'état, t. I, p.
Récusation devant le conseil de préfecture, t. I, p.
Récusation d'experts, t. I, p.
REDEVANCES DE MINES.
Abonnements et rôles, V. ces mots.
Assiette de la redevance, t. III, p.
Droit de redevance. - Son origine, t. III, p.
Evaluation de la redevance fixe, t. III, p.
Evaluation de la redevance proportionnelle. - Chaque concession doit être considérée séparément, t. III, p.
Revenu imposable. - Pertes d'une année, t. III, p.
Remise et modération (demande en), t. III, p.
REFORME.
Pensions de réforme, V. *Pensions*.
Traitement de réforme, t. IV, p.
REGIES.
Régies pour le service des fournitures, établies aux frais et risqués des fournisseurs, t. III, p.
Régie intéressée pour la perception des droits d'octroi, t. IV, p.
Compétence, t. IV, p.
Mise en régie, t. IV, p.
Régie simple pour la perception des droits d'octroi, t. IV, p.
Comptabilité, t. IV, p.
Contestations entre les communes et leurs régisseurs. - Compétence, t. IV, p.
Perception du dixième attribué au trésor, t. IV, p.
Régie par économie pour l'exécution de travaux publics, t. IV, p.
Travaux de l'artillerie, t. IV, p.
Travaux des ponts et chaussées, t. IV, p.
Régie intéressée pour l'exécution de travaux publics, t. IV, p.
RÉGIMENT (fournitures de).
Compétence, t. III, p.
RÈGLEMENTS.
Anciens règlements. - De leur enregistre- ment par les parlements, t. II, p.
Application des règlements. - Les tribunaux chargés d'en procurer l'application sont juges de leur légalité, t. I, p.
Conseil municipal. - Règlements réservés au conseil municipal, t. I, p.
Cours d'eau. - Règlements en matière de cours d'eau navigables, t. II, p.
Règlements des préfets, t. II, p.
Interprétation des règlements. - Les tribunaux ont, à l'égard des dispositions réglementaires le droit, d'interprétation doctrinale, t. I, p.
Pouvoir réglementaire. - Le droit de procéder à un règlement n'est point subordonné à une délégation expresse et spéciale du législateur, t. I, p.
Recours contre les règlements, t. I, p.
Voirie. - Anciens règlements de voirie. - Leurs prescriptions ont survécu à l'ancien régime, t. IV, p.
Peines applicables, t. IV, p.
REGLEMENTS D'EAU.
Arrêtés pris par les maires, t. II, p.
Arrêtés préfectoraux, t. II, p.
Arrosage, t. II, p.
Règlements particuliers à certains canaux. - Compétence, t. II, p.
But des règlements d'eau, t. II, p.
Canaux d'irrigation, t. II, p.
Droits à payer, t. II, p.
Exécution des règlements d'eau. - Action juridique, t. II, p.
Indemnité, t. II, p.
Instruction, t. II, p.
Interprétation des règlements d'eau, t. II, p.
Modification et changement des règlements d'eau, t. II, p.
Possession et propriété (réserve des droits de), t. II, p.
Pouvoir de procéder aux règlements d'eau, t. II, p.
Prescriptions et permissions. - Distinction, t II p n 1249. Prescriptions. - Opportunité et efficacité des prescriptions, t. II, p.
Validité des prescriptions, t. II, p.
Réclamations des tiers opposants, t. II, p.
Recours contre les règlements d'eau, t. II, p.
Titres et droits privés. - Leur conciliation avec les dispositions des règlements, t. II, p.
Usines, t. II, p.
RÉHABILITATION.
Demande en réhabilitation, t. 1, p.
RELIGION. V. *Culte*.
RENTES.
Aliénation. - Capacité pour aliéner les rentes, t. II, p.
Arrérages (payement des), t. II, p.
Contestations. - Compétence, t. II, p.
Extraits ou certificats d'inscription; ils constituent les seuls titres, t. II, p.
Appréciation. - Compétence, t. II, p.
Insaisissabilité, t. II, p.
Mutations, t. II, p.
Prescription des arrérages, t. II, p.
Transferts, t. II, p.
Appréciation des tranferts. - Compétence, t. II, p.
RESIDENCE.
Naturalisation, V. ce mot.
Résidence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux, t. IV, p.

RESILIATION.

Résiliation de contrat, en matière d'entreprise de travaux publics, t. IV, p.

Ajournement ou cessation des travaux, t. IV, p.

Changements en cours d'exécution, t. IV, p.

Diminution ou augmentation des prix, t. IV, p.

Compétence, t. IV, p.

Résiliation des adjudications pour l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien des routes, t. IV, p.

Résiliation des marchés de fournitures. - Abandon du marché par l'état, t. III, p.

Infraction aux engagements pris, t. III, p.

REVISION.

Recrutement, V. ce mot.

Révision de comptes pour erreurs, faux ou double emploi. - Fournitures, t. III, n. 551, n. 2023.

RIVIERES. V. Eaux.

ROI.

La puissance exécutive lui appartient, t. I, p.

Ses actes en qualité d'administrateur suprême, t. I, p.

ROLES.

Rôle cadastral, V. Cadastre.

Rôle pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux. - Confection, t. I, p.

Réclamations, t. I, p.

Rôles de la contribution foncière. - Rôle annuel. - Changements à effectuer chaque année sur la matrice cadastrale, t. II, p.

Expédition et émission des rôles, t. II, p.

Réclamations (diverses causes des), t. II, p.

Compétence, t. II, p.

Délai pour réclamer, t. II, p.

Instruction, t. II, p.

Recours au conseil d'état, t. II, p.

Règlement des frais, t. II, p.

Rôles des patentes. - Classement des établissements industriels, t. II, p.

Confection des rôles, t. II, p.

Confection de la matrice, t. II, p.

Déclarations à faire par les fabricants à métiers et filateurs de laine, t. II, p.

Réclamations, T, II, p. 246, 247 et 248, n. 1061, 1062, 1063 et 1064. - Omissions, t. II, p.

Rôles supplémentaires, t. II, p.

Rôles de la contribution personnelle et mobilière. Le même rôle embrasse la contribution personnelle et la contribution mobilière, t. II, p.

Désignation de la personne imposée, t. II, p.

Exceptions à la règle, t. II, p.

Suffisance de la désignation, t. II, p.

Évaluation (éléments d'), t. II, p.

Évaluation du loyer, t. II, p.

L'évaluation du loyer ne doit embrasser que les bâtiments d'habitation, t. II, p.

Habitation personnelle. - En quoi elle consiste, t. II, p.

Bâtiments d'exploitation rurale, t. II, p.

Bureaux des fonctionnaires, t. II, p.

Écoles et pensionnats, t. II, p.

Évaluation du loyer. - Elle n'embrasse point les magasins, boutiques, auberges, usines ou ateliers, t. II, p.

Indigents (désignation des), t. II, p.

Mentions des rôles, t. II, p.

Réclamations. - On ne peut demander la refonte de la matrice, t. II, p.

Rappel à l'égalité proportionnelle, t. II, p.

Réclamations relatives à l'assiette des taxes, t. II, p.

Réclamation contre les omissions, t. II, p.

Compétence, t. II, p.

Délai, t. II, p.

Forme et instruction, t. II, p.

Frais, t. II, p.

Remise ou modération (demande en), t. II, p.

Rôles de la contribution des portes et fenêtres. - Confection des rôles, t. II, p.

Émission des rôles, t. II, p.

Rôles pour les redevances de mines. - Rôles annuels, t. III, p.

Matrices, t. III, p.

Réclamations, t. III, p.

Demandes en décharge, t. III, p.

Recours, t. III, p.

Réduction pour abandon total ou partiel de l'exploitation, t. III, p.

Rôles de répartition des frais de pavage, V. Pavage.

Rôles de répartition des fruits communaux, t. I, p. *Jouissance des biens communaux.*

ROULAGE (Police du).

Clous des bandes, V. Clous.

Contraventions. - Mission du maire, t. IV, p.

Dégel, V. *Barrières de dégel.*

Largeur des jantes, V. Jantes.

Législation. - Son objet, t. IV, p.

Prescriptions destinées à pourvoir à la sûreté et à la commodité de la circulation, t. IV, p.

Voitures bourgeoises à l'usage des personnes, elles échappent aux prescriptions, t. IV, p.

ROUTES.

Bâtiments sujets à retranchement au profit des routes. - Droits de l'administration, t. IV, p.

Travaux qui ne sauraient être interdits, t. IV, p.

Travaux concernant les étages supérieurs, t. IV, p.

Travaux d'intérieur, t. IV, p.

Classement des routes sous l'ancien régime, t. IV, p.

Conservation des limites des routes, V. *Alignement.*

Constructions. - Alignement à demander pour construire, V. *Alignement.*

Permissions à obtenir pour construire, V. *Permission.*

Élargissement et redressement. - Législation, t. IV, p.

Élargissement ou redressement par voie d'alignement, V. *Alignement.*

Largeur. - Irrégularité du système suivi à cet égard sous l'ancienne organisation, t. IV, p.

Mesures destinées à protéger la largeur et la direction des routes, t. IV, p.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Classement d'un chemin vicinal au nombre des routes départementales, t. IV, p.

Classement des routes départementales au rang des chemins vicinaux, t. IV, p.

Classement des routes départementales au nombre des routes royales, t. IV, p.

Classification, t. IV, p.

Déclassement. - Intervention du gouvernement, t. IV, p.

Origine des routes départementales, t. IV, p.

Ouverture des routes, t. IV, p.

Propriété des routes départementales, t. IV, p.

Riverains (droits et obligations des), t. IV, p.

Signes indicateurs, t. IV, p.

Suppression, t. IV, p.

ROUTES ROYALES.

Abandon d'une route royale, t. IV, p.

Classement, t. IV, p.

Déclassement, t. IV, p.

Eaux. - De l'obligation pour les riverains de recevoir les eaux, t. IV, p.

Établissement des routes royales. - Autorisation et exécution de la mesure, t. IV, p.

Frais d'établissement et d'entretien; ils sont à la charge exclusive de l'état, t. IV, p.

Fossé, V. ce mot.

Pavage, V. ce mot.

Plantation, V. ce mot.

Signes indicateurs, t. IV, p.

Terrains abandonnés par suite de la suppression, en tout ou en partie, de la route, V. *Terrains abandonnés.*

ROUTES STRATEGIQUES.

Définition, t. IV, p.

Entretien. - Concours des départements, t. IV, p.

Législation. - La même législation est commune aux routes stratégiques et aux routes royales, t. IV, p.

Travaux. - Leur assimilation aux travaux militaires, t. IV, p.

RUES ET PLACES.

Bourgs et villages. - Ouverture de leurs rues, t. IV, p.

Constructions. - Police des constructions, V. *Constructions.*

Définition des rues et places, t. IV, p.

Distinction des rues et des chemins vicinaux, t. I, p.

Éclairage, t. IV, p.

Elargissement et rectification par voie d'alignement, V. *Alignement.*

Noms, t. IV, p.

Numéros des maisons, t. IV, p.

Ouverture des rues et places, t. IV, p. *Plan.*

Ouverture des rues sur des propriétés privées et du fait de simples particuliers. - Intervention de l'administration, t. IV, p.

Demande d'autorisation. - Conditions, t. IV, p.

Autorisation. - Son caractère et ses effets, t. IV, p.

Pavage des rues et places. - Usage. - Constatation de son existence, t. IV, p. *Pavage.*

Permission pour réparer ou construire, V. *Permission.*

Police des rues et places. - La sûreté et la commodité du passage figurent au nombre des objets confiés à la police municipale, t. IV, p.

Propriété des rues et places, t. IV, p.

Réparations aux maisons sujettes à retranchement. - Pénalité, t. IV, p.

Suppression des rues et places, t. IV, p.

RUES ET PLACES DE PARIS.

Elles appartiennent à la grande voirie, t. IV, p.

Police du roulage, t. IV, p.

RUISSEAUX. V. *Eaux.*

T

TABAC.

Rôles des cultivateurs de tabac. - Compétence, t. I, p.

Tabac factice, V. *Expropriation.*

S

SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Défense d'établir des saillies sur les routes, t. IV, p.

Droit pour l'administration de s'opposer à l'établissement d'enfoncements et saillies sur le bord des routes, t. IV, p.

Saillies sur la voie publique dans . - Contraventions. - Démolition, t. IV, p.

Du droit qu'a l'administration de les tolérer, t. IV, p.

SECTION DE COMMUNES.

Actions, t. I, p.

SEMINAIRES.

Travaux, t. IV, p.

SIGNIFICATIONS,

Significations à l'étranger, t. I, p.

Significations au cours des instances pendantes devant le conseil d'état, t. I, p.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

L'autorisation nécessaire pour leur établissement est donnée par le ministre de l'agriculture et du commerce, t. I, p.

SOURCES.

Elles ne sont régies que par les dispositions de la loi civile, t. II, p.

SOUS-DÉTAIL.

Erreurs ou omissions dans sa composition, t. IV, p.

SOUS-PRÉFET

Attributions, t. I, p.

Dans quels cas il lui appartient de prononcer sur une demande et même sur un véritable litige, t. I, p.

Attributions en matière de grande voirie, t. IV, p.

Recours, t. I, p.

SOUS-TRAITANTS.

Marchés entre les entrepreneurs de fournitures et les sous-traitants. - Compétence, t. III, p.

Intervention des sous-traitants devant le conseil d'état, t. I, p.

Leur privilège sur le cautionnement des fournisseurs et sur les sommes à eux dues par l'état, t. III, p.

Sous-traités pour l'exécution de travaux publics, t. IV, p.

SOUVERAINETÉ (Droit de).

Conquêtes, t. III, p.

Exercice du droit de souveraineté, V. *Pouvoir de souveraineté.*

SPECTACLES.

Autorisation, t. I, p.

Droit des pauvres, t. I, p.

STATUES.

Commandes, t. IV, p.

SUBSTANCES MINÉRALES.

Classification, t. III, p.

SUCCURSALES. V. *Paroisses.*

T

TABAC.

Rôles des cultivateurs de tabac. - Compétence, t. I, p.

Tabac factice, V. *expropriation.*

TARIFS.

Tarifs sur le commerce avec les étrangers ils sont réglés par le ministre de l'agriculture et du commerce, t. I, p.

Tarifs pour les droits de péage et prix de transport au profit des concessionnaires de travaux publics. - Compétence, t. IV, p.

Tarifs d'octroi, V. *Octroi.*

TARIFS DECHARGEMENT POUR LES VOITURES.

Artillerie. - Voitures d'artillerie, t. IV, p.

Contravention. - Constatation, t. IV, p. *Ponts à bascule.*

Indications de nature à suppléer au défaut de pesage, t. IV, p.

Voitures employées à la culture, t. IV, p.

Dispenses abandonnées au pouvoir discrétionnaire de l'administration, t. IV, p.

Excuse -Rigueur des prescriptions, t. IV, p.

Exploitations agricoles. - Voitures employées aux transports pour les exploitations agricoles, t. IV, p.

Malles-postes, t. IV, p.

Messageries et autres voitures publiques non suspendues, t. IV, p.

Messageries et autres voitures publiques suspendues, t. IV, p.

Messageries à quatre roues avec bandes de 6 centimètres, t. IV, p.

Messageries suspendues ou non. - Tolérance, t. IV, p.
Exceptions à la règle générale, t. IV, p.
Messageries. - Exemption. - Rigueur des conditions, t. IV, p.
Transport d'effets de messagerie, t. IV, p.
Peine. - Sanction pénale, t. IV, p.
Roulage. - Voitures de roulage, t. IV, p.
Tolérance, t. IV, p.
Transport d'objets indivisibles, t. IV, p.
Tarif. - Du droit pour le gouvernement de régler le tarif des chargements, t. IV, p.
TAXES.
Péage, V. ce mot.
Taxe d'octroi, V. *Octroi*
Taxe personnelle, V. *Personnelle et mobilière* (contribution).
TÉLÉGRAPHES (Service des).
Travaux, t. IV, p.
TERRAINS ABANDONNES.
Aliénation. - Droits de vue, de passage et d'égout, t. IV, p.
Droit de préemption des riverains, t. IV, p.
Règlement du prix, t. IV, p.
Assimilation relativement aux terrains abandonnés, des routes départementales aux routes royales, t. IV, p.
Classement au rang de voies de communication d'ordre inférieur, t. IV, p. *Déclassement des chemins vicinaux. V. Routes.*
TERRES PYRITEUSES ET ALUMINEUSES.
Assimilation, quant aux règles à suivre, de ces terres aux minerais de fer, t. III, p.
THÉÂTRE FRANÇAIS.
Pensions, V. *Pensions*.
TIERCE-OPPOSITION.
Tierce-opposition devant le conseil d'état. - Y a-t-il un délai? t. I, p.
Domages et intérêts. - Compétence, t. I, p.
Objet de la tierce-opposition, t. I, p.
Pénalité contre la partie et contre l'avocat, t. I, p.
Question de savoir si le tiers a été ou non partie dans l'instance, t. I, p.
Tierce-opposition devant le conseil de préfecture, V. *Arrêtés des conseils de préfecture.*
TOURBIÈRES.
Conditions auxquelles est soumis le droit du propriétaire, t. III, p.
Règlement d'exploitation. - Compétence, t. III, p.
Recours, t. III, p.
Règlement de police. - Application. - Compétence, t. III, p.
TRAITÉS ET ACTES DIPLOMATIQUES. V. *Engagements diplomatiques. V. Souveraineté.*
TRAITÉS POUR LES FOURNITURES. V. *Marchés de fournitures.*
TRAITÉS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.
Artillerie. - Traités pour les travaux de l'artillerie, t. IV, p.
Bâtiments civils. - Traités pour les travaux des bâtiments civils, t. IV, p.
Canaux. - Traités pour l'exécution des canaux entrepris en 1821 et 1822, t. IV, p.
Communes. - Traités pour les travaux des communes, t. IV, p.
Concessionnaires. - Traités passés par un concessionnaire pour l'exécution de ses travaux, t. IV, p.
Départements. - Traités pour les travaux départementaux, t. IV, p.
Formes. - Traités de l'état avec ses entrepreneurs. - Règlement des formes, t. IV, p.
Gré à gré (traités de), t. IV, p.
Mort de l'entrepreneur, t. IV, p.
Régie. - Mise en régie, V. ce mot.
Résiliation, V. ce mot.
Traités partiels pour les travaux exécutés par voie de régie simple. - Qualité des entrepreneurs, t. IV, p.
TRANSACTIONS DES COMMUNES.
Conclusion des transactions, t. I, p.
Contestations. - Compétence, t. I, p.
Formes de procéder, t. I, p.
Homologation. - Ses caractères et ses effets, t. I, p.
TRAVAUX DÉFENSIFS CONTRE LES EAUX. V. *Défense.*
TRAVAUX DÉFENSIFS POUR LES MINES.
commission pour suppléer les syndics, t. III, p.
Désignation des concessionnaires appelés à concourir aux dépenses, t. III, p.
Recours. Il n'est pas suspensif, t. III, p.
Exécution - Détermination du mode d'exécution et d'entretien des travaux, t. III, p.
Réclamations relatives à l'exécution, t. III, p.
Législation, t. III, p.
Nécessité des travaux défensifs. - Dans quels cas il y a lieu d'y recourir. - Appréciation, t. III, p.
Payement des dépenses. - Réclamations, t. III, p.
Répartition des dépenses. - Recours, t. III, p.
Retrait de concession pour refus de payer, t. III, p.
Syndicat. - Nomination, t. III, p.
Demande en annulation de la délibération à l'effet de le nommer, t. III, p.
Organisation, t. III, p.
Suspension du syndicat. - Recours, t. III, p.
TRAVAUX PUBLICS.
Achèvement des travaux, V. ces mots.
Adjudication. - Les préfets procèdent aux adjudications de travaux dans les départements, t. I, p.
Ajournement ou cessation. - Résiliation, t. IV, p.
Approvisionnements t. IV, p.
Artillerie. - Travaux de l'artillerie, t. IV, p.
Autorisation des travaux, t. IV, p.
Travaux régis par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, t. IV, p.
Bâtiments civils (travaux des), V. *Bâtiments civils.*
Caractères distinctifs des travaux publics au point de vue de la compétence, t. IV, p.
Distinction entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures, t. IV, p.
Distinction entre les travaux relatifs aux divers services publics, et ceux relatifs aux biens productifs de l'état, t. IV, p.
Leur assimilation aux travaux de l'Etat, sous le rapport de la compétence, t. IV, p.
-Travaux des bâtiments départementaux. - Rédaction et soumission du projet au conseil général, t. IV, p.
Approbation. - Droit du gouvernement, t. IV, p.
Travaux d'entretien. - Grosses réparations, t. IV, p.
Travaux d'entretien des bâtiments, t. IV, p.
Travaux neufs, t. IV, p.
Concours des communes, t. IV, p.
Concours Certificats d approvisionnement, t. IV, p.
Communes. - Travaux d'utilité publique communale. - Privilèges au regard de la propriété privée, t. IV, p.
Travaux des bâtiments communaux, t. IV, p.
Direction des travaux communaux, t. IV, p.
Compétence, t. IV, p.
Compétence. - Attribution faite au conseil de préfecture. - Son caractère, t. IV, p.
Son étendue, t. IV, p.
Comptes. - Retour sur les comptes pour cause d'erreurs matérielles, t. IV, p.
Concessions. - Travaux à concéder, t. IV, p.
Concours des départements à l'exécution des travaux de l'état, t. IV, p.

Contestations. - Compétence, t. IV, p.
Stipulation du marché sur ce point, t. IV, p.
Réclamations dans l'ordre hiérarchique, t. IV, p.
Défense (travaux de), V. *Défense*.
Départements. - Travaux départementaux. de plusieurs départements, t. IV, p.
Emprunt pour subvenir aux dépenses, t. IV, p.
Imposition pour subvenir aux dépenses, t. IV, p.
Offres de concours de la part des communes ou des particuliers, t. IV, p.
Domages occasionnés aux usines établies sur les cours d'eau navigables. - Indemnités, t. II, p. *Domages*.
Entretien des travaux jusqu'à la réception définitive, V. *Achèvement de travaux*.
Etablissements publics (travaux des). - Compétence, t. IV, p.
Etats d'attachement, V. ces mots.
Etats d'indication remis à l'entrepreneur pour chaque campagne, t. IV, p.
Etats mensuels, t. IV, p.
Etats de situation, V ces mots.
Exécution des travaux publics. - La règle générale est qu'ils soient donnés en entreprise, t. IV, p.
Exécution par voie de concessions, V. *Concession*.
Génie. - Travaux du génie, t. IV, p.
Ils s'exécutent par compagnie, t. IV, p.
Travaux d'entretien, t. IV, p.
Constructions neuves et dispositions nouvelles, t. IV, p.
Travaux d'urgence, t. IV, p.
Historique. - Travaux publics sous l'ancien gouvernement, t. IV, p.
- Travaux publics sous l'Empire, t. IV, p.
Législation, t. IV, p.
Maritimes (travaux), t. IV, p.
Ministère du commerce (travaux du), t. IV, p.
Ministère des cultes (travaux du), t. IV, p.
Ministère de l'instruction publique (travaux du), t. VI, p.
Ministres. - Travaux attribués aux divers ministres, t. IV, p.
Travaux du département de la guerre, t. IV, p.
Travaux attribués au ministre de l'intérieur, t. IV, p.
Travaux attribués au ministre des travaux publics, t. IV, p.
Mise en régie, V. ce mot.
Mixtes. - Travaux mixtes, t. IV, p.
Entretien et réparation, t. IV, p.
Métrages. V. ce mot. Objet des travaux publics, t. IV, p.
Projets, t. IV, p.
Payement, V. ce mot.
Payements à compte, t. IV, p.
Ponts et chaussées (travaux des), t. IV, p.
Grosses réparations études préliminaires, t. IV, p.
- Réparations ordinaires, projets, t. IV, p.
Entretien. - Projets, t. IV, p.
Prix. - Diminution ou augmentation des prix. - Résiliation, t. IV, p.
Projets de travaux. -Assemblées préposées à leur examen, t. IV, p.
Réception. V. *Achèvement*.
Réclamations. - Abandon résultant de la quittance pour solde et du retrait du cautionnement, t. IV, p.
Régie par économie, V. *Régie*.
Règlements de fin d'année, V. ces mots.

U
USAGE (droits d').
Bois mort, sec et gisant, t. I, p.
Bois des particuliers. - Droits d'usage dans les bois des particuliers, t. I, p.
Cantonnement, t. I, p.
Formes du cantonnement, t. I, p.
Son règlement, t. I, p.
Chauffage (bois de), t. I, p.
Chemins (indication des), t. I, p.
Chèvres, brebis et moutons. - Interdiction, t. I, p.
Classification des droits d'usage, t. I, p.
Conduite des troupeaux, t. I, p.
Construction ou réparation (bois de) t. I, p.
Déchéances pour défaut de production de titres, t. I, p.
Défensabilité. - Déclaration de défensabilité. - Compétence. - Recours, t. I, p.
Législation. - Son économie, t. I, p.
Marque des bestiaux, t. I, p.
Moutons. - Autorisation du paccage pendant un temps et dans certaines localités déterminés, t. I, p.
Nombre des bestiaux (fixation du), t. I, p.
Pâtre. - Peine lorsque les bestiaux sont trouvés hors des cantons défensables ou des chemins indiqués, t. I, p.
Possession. - Jouissance sans trouble, t. I, p.
Rachat. - A quels droits il est applicable, t. I, p.
Exception à la faculté du rachat, t. I, p.
Formes du rachat, t. I, p.
Reconnaissance des droits des usagers, t. I, p.
Réduction suivant l'état et la possibilité des forêts, t. I, p.
Usagers sur les bois de l'Etat. - Contribution foncière, t. II, p.
USAGE DES EAUX.
Usage des eaux pour l'irrigation. V. *Irrigation*. V. *Eaux*.
Usage des eaux pour les usines, V. *Règlements d'eau*.
USINES SUR LES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES.
Affiche de la demande (autorisation), t. II, p.
Concessions anciennes, t. II, p.
Changements effectués dans les établissements existants, t. II, p.
Changement de destination, t. II, p.
Conservation des établissements. - Elle est subordonnée aux exigences de la navigation, t. II, p.
Etablissements non autorisés. -Poursuites. Compétence, t. II, p.
Etablissements nouveaux. - Leur création, t. II, p.
Modification ou suppression des établissements. - Indemnités, t. II, p.
Clauses exclusives d'indemnité, t. II, p.
Compétence, t. II, p.
Effet des ventes nationales, t. II, p.
Opposition aux demandes de permission, t. II, p.
Oppositions fondées sur l'influence de l'établissement projeté sur le régime des eaux, t. II, p.
Opposition en vertu de droits du domaine de la juridiction administrative, t. II, p.
Opposition en vertu de titres et actes du droit commun, t. II, p.
Permission. - Demande au préfet, t. II, p.
Arrêté du préfet. - Ordonnance royale, t. II, p.
Caractère de l'acte qui refuse ou octroie la permission, t. II, p.
Dépôt de pièces à la mairie, les ordonnances de permission, t. II, p.
Conditions apposées aux autorisations, t. II, p.
Exécution de l'ordonnance d'autorisation, t. II, p.

Tierce-opposition, t. II, p.
Visite des lieux, t. II, p.
Règlements spéciaux à certains cours d'eau, t. II, p. *Permission.*
Possession (effets de la), t. II, p.
Préférence en matière de permission, t. II, p.
Reconstruction d'usines, t. II, p.
Titre. - Obligation de jouir conformément au titre, t. II, p.
Défaut de titre régulier. - Effets de la possession, t. II, p.
Travaux non autorisés, t. II, p.
Usine abandonnée. - Remise en activité, t. II, p.
USINES SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.
Autorisation préalable, t. II, p.
Demande d'autorisation, t. II, p.
Décision du préfet et après lui du ministre, t. II, p.
Actes d'autorisation. - Action en dommages-intérêts réservée aux tiers, t. II, p.
Effets d'autorisation, t. II, p.
Recours, t. II, p.
Chutes (propriété des), t. II, p.
Etablissements antérieurs à 1790. - Validité des concessions, t. III, p.
Modification dans l'intérêt public d'établissements antérieurs à 1789, t. II, p.
Exécution des actes d'autorisation. - Observation des conditions, t. II, p.
Légalité (défaut de), t. II, p.
Modifications et changements ultérieurs, t. II, p.
Modification ou suppression. - Indemnité, t. II, p.
Affectation des eaux à la navigation, t. II, p.
Oppositions aux demandes d'autorisation, t. II, p.
Pouvoir de police réservé à l'administration à l'égard de chaque usine, t. II, p.
Propriété des usines; elle jouit des garanties du droit commun, t. II, p.
Réclamations des usiniers voisins, t. II, p.
Réclamations tirées du droit à la pente et à la chute des eaux, t. II, p.
Réclamations en vertu des titres du droit commun, t. II, p.
Réclamations tirées du droit à l'usage des eaux, t. II, p.
Usage des eaux, V. *Règlement d'eau.*
USINES A TRAITER LES SUBSTANCES MINÉRALES.
Autorisation. - Demande. - Instruction, t. III, p.
Motifs de préférence, t. III, p.
Octroi de l'autorisation; nature de l'acte, t. III, p.
Taxe à payer, t. III, p.
Changement d'état dans les établissements autorisés, t. III, p.
Législation, ses motifs et son but, t. III, p.
Établissements régis par les dispositions de la loi, t. III, p.
USURPATIONS.
Restitution des communes contre les usurpations commises à leur préjudice, t. I, p.
Compétence, t. I, p.
Faculté pour les détenteurs de se rendre acquéreurs des biens usurpés sur les communes, t. I, p.
UTILITE PUBLIQUE.
Utilité publique, V. *Expropriation.*
Utilité publique communale. - Travaux, t. IV, p.

V

VENTES DES BIENS DES COMMUNES.
Aliénabilité des biens communaux, t. I, p.
Formalités pour parvenir à la vente, t. I, p.
Elle est effectuée par le maire, t. I, p.
Exécution du contrat. - Compétence, t. I, p.
Opposition des habitants. - Droits des tiers réservés, t. I, p.
Provocation de la vente dans un intérêt privé, t. I, p.
VENTES DE BOIS.
Adjudication; des personnes qui peuvent se rendre adjudicataires, t. I, p.
Formes de l'adjudication, t. I, p.
Déchéance; compétence, t. I, p.
Adjudications de coupes ordinaires ou extraordinaires, t. I, p.
Associations secrètes; peine, t. I, p.
Bois de délit, t. I, p.
Chablis, t. I, p.
Contestations; compétence, t. I, p.
Glandée, t. I, p.
Menus-marchés, t. I, p.
Nullité des ventes, t. I, p.
Objet des garanties stipulées par la loi, t. I, p.
Paiison, t. I, p.
Panage, t. I, p.
VERIFICATEURS DES POIDS ET MESURES.
Mise en jugement, t. IV, p.
VISITE DE LIEUX.
Visite de lieux ordonnée par le conseil d'état, t. I, p.
Visite de lieux ordonnée par le conseil de préfecture, t. I, p.
VOIES DE COMMUNICATION.
Nécessité et importance des voies de communication, comme moyens de prospérité et de civilisation, t. IV, p. *Voirie.*
VOIRIE.
Circonscription du domaine de la voirie, t. IV, p.
Division en grande et petite voirie, t. IV, p.
Droits de voirie, V. *Permissions.*
Police de la voirie. - Origine de la police des chemins en France, t. IV, p.
Circonscription du pouvoir de police en matière de voirie, t. IV, p.
Objets des lois et règlements pour la police de la voirie, t. IV, p.
Grande voirie. - Contentieux de la grande voirie; compétence, t. IV, p.
Grande voirie fluviale, V. *Contraventions, V. Règlements; V. Pouvoir réglementaire.*
Petite voirie. - Circonscription de son domaine, t. IV, p.
Voirie de ; son régime est exceptionnel, t. IV, p.
Ligne séparative de la grande et de la petite voirie, t. IV, p.
Compétence, t. IV, p.
VOISINAGE.
Voisinage en matière d'exploitation de mines, V. *Exploitation et travaux défensifs.*
VOITURES.
V. *Roulage; - Jantes; - Tarif de chargement.*
FIN DE LA TABLE.